



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

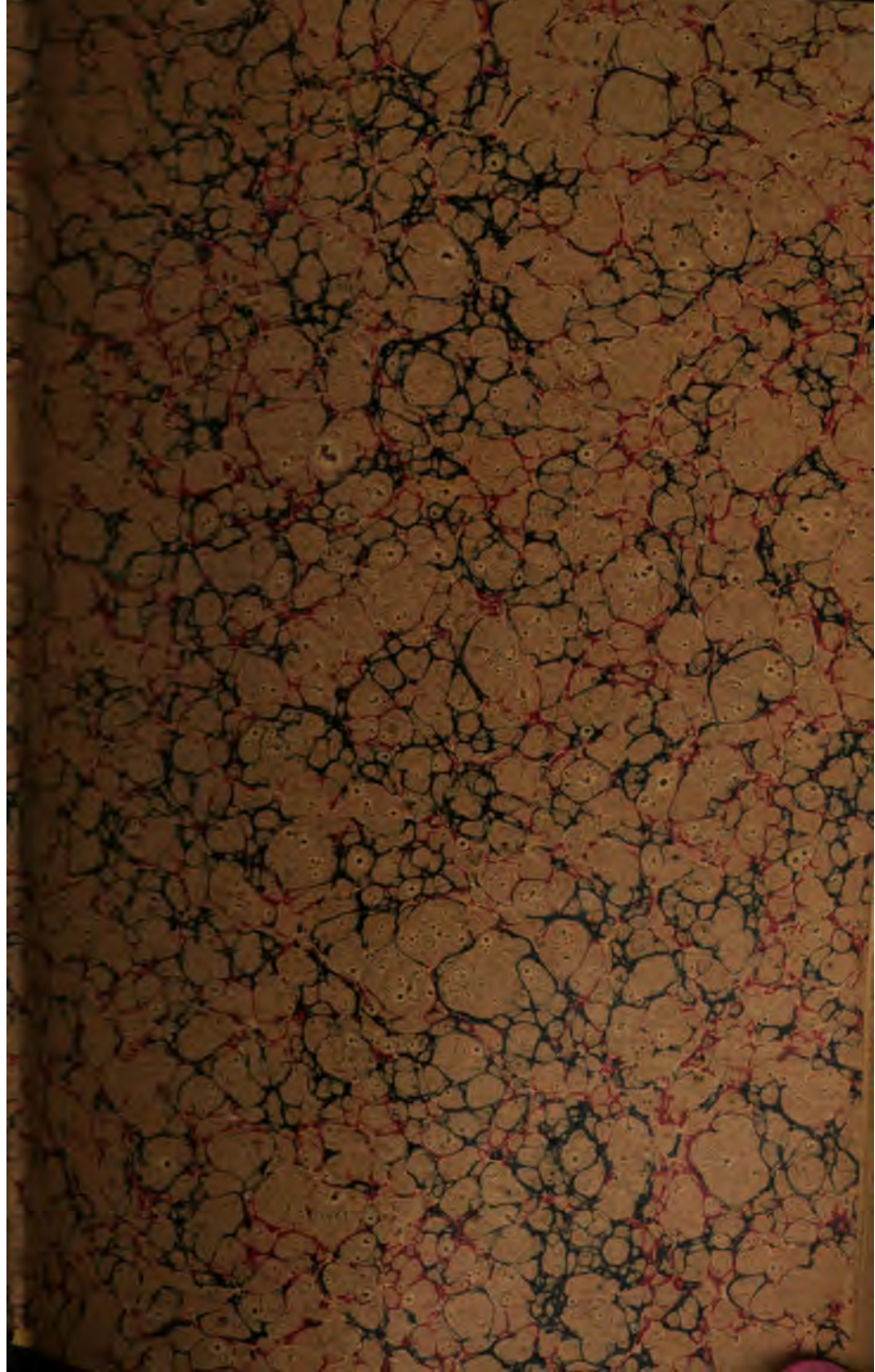
About Google Book Search

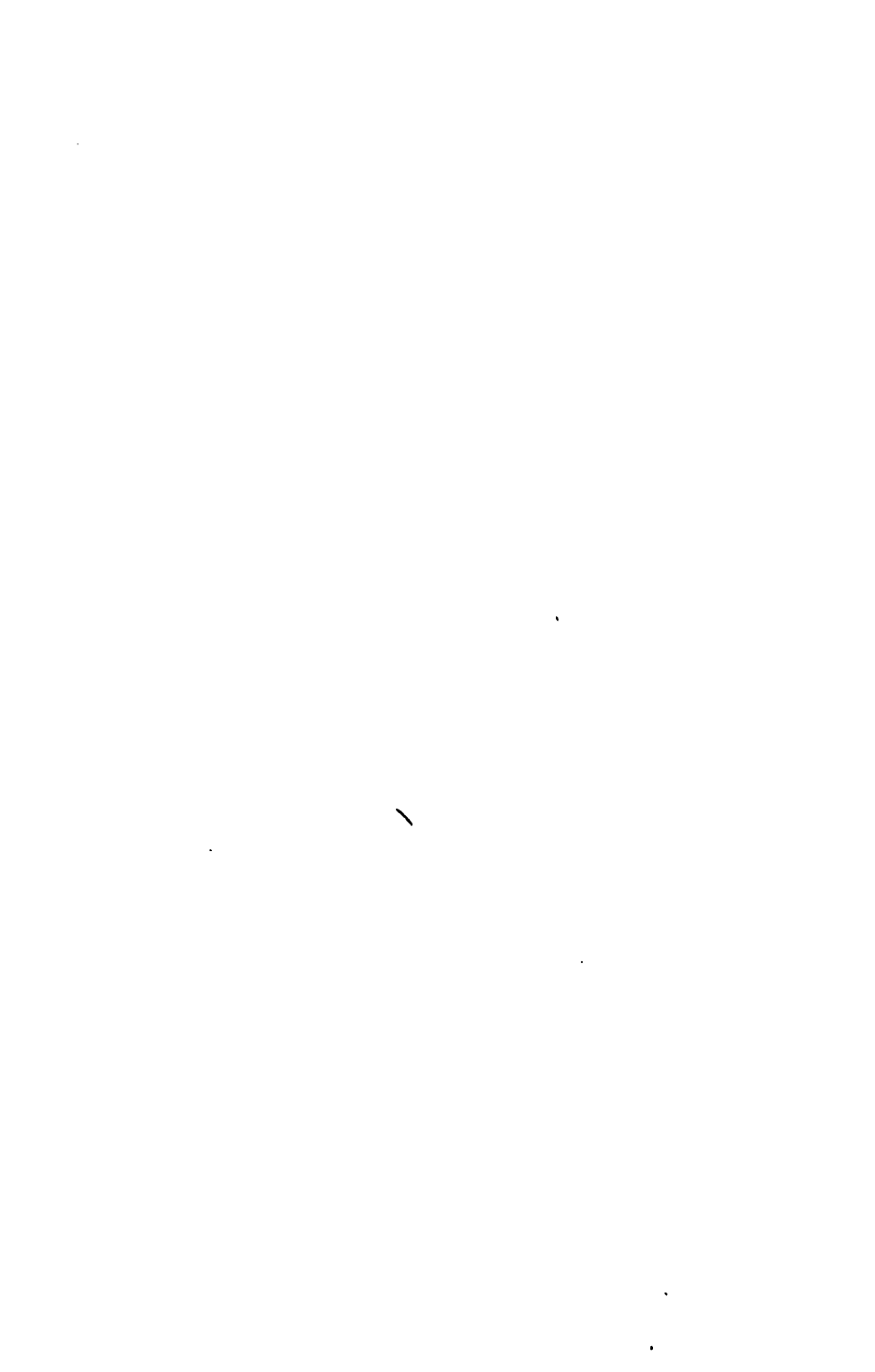
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

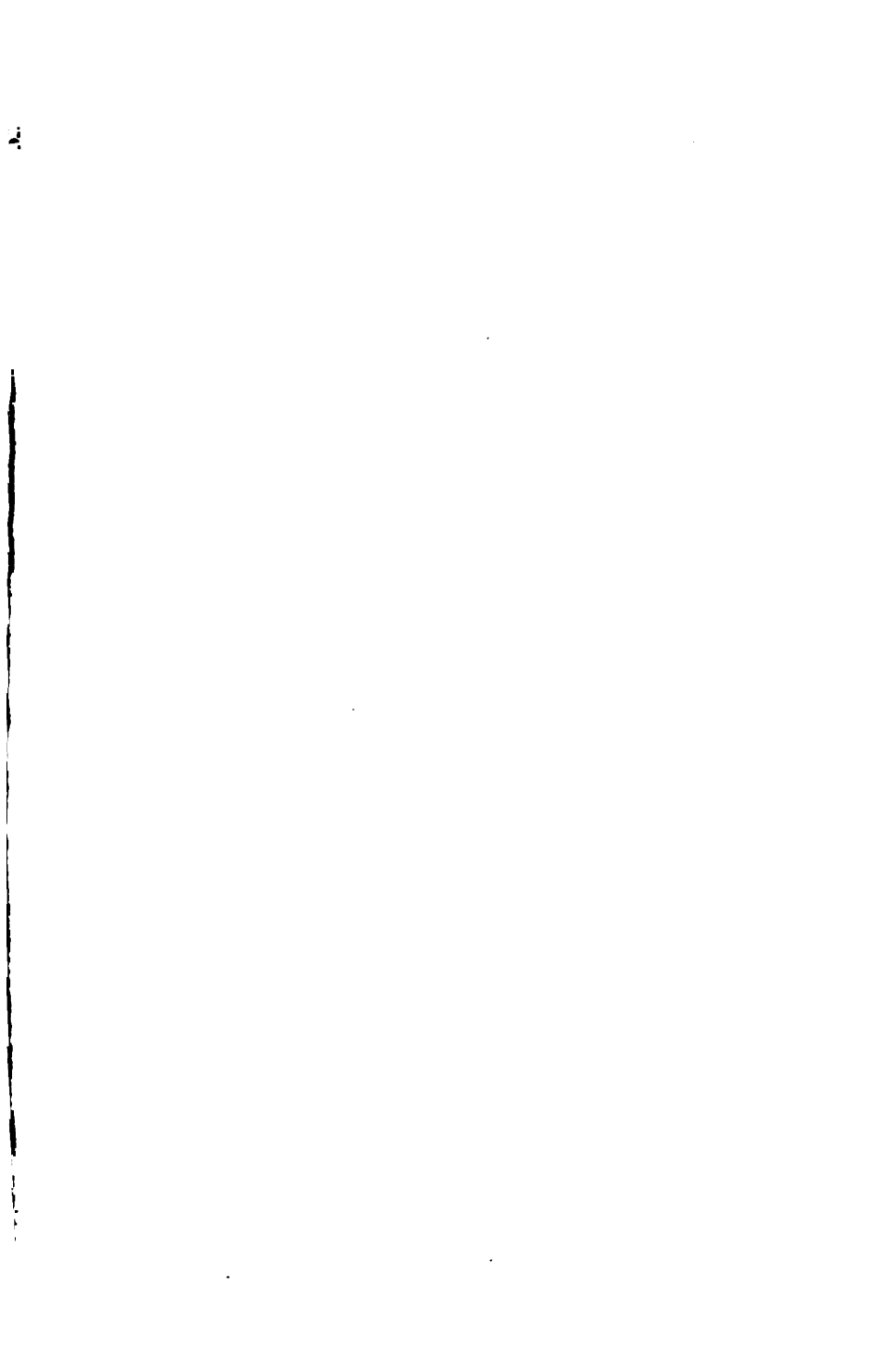




STANFORD UNIVERSITY LIBRARY









BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

M. Marie

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1886,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^{er} JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1886.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

N^{os} 1020 à 1061.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVII.

349.44

[- 21
12th ser.
v. 33

594805

YEARLY JOURNAL

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXIII^e DE LA XII^e SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
ACTES ANTÉRIEURS AU 2 ^e SEMESTRE DE 1886.			
11 Janv. 1886.	DÉCRET qui proclame quarante et une cessations de brevets d'invention.....	1022	45
16 Février.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse n ^o 6, de Marseille au Buis, entre le hameau de Saint-Jean et la route départementale n ^o 2, à Sault.....	<i>Ibid.</i>	190
18.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n ^o 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube)...	1023	223
20.	DÉCRET portant que la chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prend le titre de <i>Chaire d'histoire de la France méridionale</i>	1022	190
27.	DÉCRET relatif aux travaux d'achèvement et d'appropriation de la route départementale n ^o 19, de Saint-Goniez à Lagulole (Aveyron).....	1027	327
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n ^o 4 de Nancy à Saint-Mihiel, entre Tremblecourt et Manouville (Meurthe-et-Moselle)....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
4 Mars.	DÉCRET portant que le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisé à acquérir une parcelle de terrains sur le territoire de la commune de Talence (Gironde).....	1022	191
15.	DÉCRET relatif à l'établissement, sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assurant la libre circulation du poisson.....	1028	429
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'élargissement de la rue des Balances, route nationale n ^o 20, dans la traverse de Toulouse.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au redressement de la Loue, à l'amont du pont de Montbarrey (Jura).....	1029	457
18.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police.....	1021	42
19.	DÉCRET relatif à la reconstruction des portes de l'écluse, dite de barrage, au port de Dunkerque.....	1028	429
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la construction d'une paire de portes métalliques pour l'écluse du bassin Bérigny au port de Fécamp.....	1029	457
29.	DÉCRET portant création à Mirepoix (Ariège) d'un commissariat de police de quatrième classe.....	1022	191
30.	DÉCRET relatif à la reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, à Lyon.....	1021	43
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'affectation du dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier au service du département du Doubs.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
5 Avril.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'Agriculture, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer, constatés sur l'exercice 1882-1883.....	1023	208
9.	DÉCRET relatif à la limite de la mer le 20 août 1883....	1030	477
10.	DÉCRET qui prononce la désaffectation de la partie des terrains provenant des anciennes dunes d'Escoubiac (Loire-Inférieure).....	1021	43

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Avril 1886.	DÉCRET qui autorise M. <i>Mathé</i> (<i>Henri-Gaston-Hubert</i>) à ajouter à son nom patronymique celui de <i>Henry</i>	1030	477
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.....	1023	110
21.	LOI qui approuve la convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.....	<i>Ibid.</i>	193
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques.....	<i>Ibid.</i>	311
<i>Idem.</i>	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'agriculture, sur les exercices 1885 et 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.....	<i>Ibid.</i>	117
22.	DÉCRET qui crée et supprime des commissariats de police.....	1030	178
23.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.	1023	194
24.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission constituée à l'effet de proposer un règlement pour fixer les conditions techniques à remplir pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité....	1029	158
27.	DÉCRET qui alloue au département des Alpes-Maritimes un supplément de subvention pour l'achèvement de la maison d'arrêt et de correction de Nice.....	1035	613
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui alloue au département de la Dordogne une subvention pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt et de correction de Sarlat.....	<i>Ibid.</i>	615
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui alloue au département des Hautes-Pyrénées une subvention pour la construction de la maison d'arrêt et de correction de Tarbes.....	<i>Ibid.</i>	615
29.	DÉCRET portant concession, moyennant soulte, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, dans la commune de Castelferrus (Tarn-et-Garonne).....	1029	158
1 ^{er} Mai.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement des installations de la station de la Magistère (Tarn-et-Garonne), sur la ligne de Bordeaux à Cette.....	1020	20
3.	DÉCRET qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	1021	9
5.	DÉCRET relatif à la construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire à Montilvault (Loir-et-Cher).....	1030	478
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches-du-Rhône).....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
8.	DÉCRET qui proclame les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1885.....	1022	30
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proclame cinquante-deux cessations de brevets d'invention.....	1028	321
10.	DÉCRET portant que la commune de Vaux-sous-Corbie (Somme) prendra le nom de <i>Vaux-sur-Somme</i>	1029	158
11.	DÉCRET relatif à la nomination d'un adjoint dans la section de la Chevallerai (Loire-Inférieure).....	1027	327
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui transfère le chef-lieu de la commune d'Augmontel (Tarn) du village d'Augmontel dans celui de Payrin.....	<i>Ibid.</i>	328
15.	DÉCRET portant que la commune de Nampty-Coppegueule (Somme) prendra le nom de <i>Nampty</i>	1021	44

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NÚMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Mai 1886.	DÉCRET relatif au legs <i>Mayer</i> en faveur des élèves des écoles du département de la Seine qui auront remporté les trois premiers prix de dessin appliqué à la peinture sur porcelaine.....	1026	302
25.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, aux abords de Forcalquier.....	1034	599
27.	DÉCRET portant que le commissariat de police existant à Beaumont-le-Roger (Eure) est supprimé.....	1026	302
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant qu'il est créé à Saint-Quentin un second commissariat de police.....	<i>Ibid.</i>	303
28.	DÉCRET relatif à la perception du droit de péage sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'aval de l'écluse des Blanchés.....	1022	191
29.	DÉCRET qui transforme en chaire de clinique obstétricale et gynécologie la chaire d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.....	1034	599
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au prix <i>Bourgeat</i>	1054	1053
31.	DÉCRET relatif à l'amélioration des installations du service local à la station de la Fère, ligne de Terguier à Laon (Nord).....	1031	511
5 Juin.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce.....	1038	681
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que les farines blutées à quarante-cinq pour cent sont reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire du blé à raison de soixante kilogrammes de farine pour cent kilogrammes de blé importé.....	<i>Ibid.</i>	682
10.	DÉCRET qui autorise le gouvernement de la Guadeloupe à vendre, au nom de l'État, à la colonie de la Guadeloupe l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre.....	1024	237
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883.....	1038	683
11.	DÉCRET qui procède les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de 1886.....	1028	335
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 201, entre Cruselles et le pont des Petits-Bols (Haute-Savoie).....	1037	679
12.	DÉCRET relatif aux legs <i>Le Fèvre-Deumier</i>	1026	303
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au prix <i>Jules Favre</i>	1031	511
16.	DÉCRET qui rattache à la colonie du Sénégal les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin. Loi qui approuve la convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.....	1029	439
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du 19 mai 1886 du conseil général du département de la Seine.....	1031	511
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt.....	1032	513
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	514
18.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie de l'Ouest algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'État en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885.....	1023	215
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au traitement du lieutenant-gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud au Sénégal.....	1029	440
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession, moyennant soulte, de trois emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe, à Sablé.....	1031	515

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGE
18 Juin 1886.	DÉCRET portant concession d'alluvions en voie de formation sur la rive droite de l'Allier, à Gimouille (Nièvre).	1034	599
19.	DÉCRET qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un emprunt.....	1020	5
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1882.....	1047	912
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.....	<i>Ibid.</i>	913
21.	DÉCRET qui autorise M. Cuarny (Jacques) à substituer à son nom patronymique celui de Querry.....	1023	224
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Pierrefitte sur la ligne de Lourdes.	1038	711
22.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1885 une somme non employée en 1884 pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys.....	1024	238
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui rejette la demande d'indemnité formée par le département de l'Ain à raison de l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu.....	<i>Ibid.</i>	239
24.	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac d'Argagnon, sur le gave de Pau.....	1020	26
<i>Idem.</i>	RAPPORT et DÉCRET relatifs à l'organisation du cadre des commis de chancellerie.....	1026	298
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux.....	1020	6
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	<i>Ibid.</i>	7
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au tarif de péage du pont suspendu sur la Dordogne, à Braune.....	1025	276
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1032	515
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme un membre de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883.....	1034	598
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 201, dans les rampes de Mont-Sion (Haute-Savoie).....	1035	631
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 78, entre Charzacey et le Bourgneuf (Saône-et-Loire).....	1038	711
26.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique.....	1020	8
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.....	1047	914
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884.....	1020	9
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 17 août 1885.....	1024	240
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule deux délibérations du 5 mai 1886 du conseil général du département de la Vendée.....	1034	600

DATE des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Juin 1886.	Décret portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salle d'artifices à Alger.....	1020	10
<i>Idem.</i>	Décret portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bou-Sâada.....	<i>Ibid.</i>	11
<i>Idem.</i>	Décret portant réduction sur la taxe du tarif télégraphique aux dépêches destinées à être publiées dans les journaux.....	<i>Ibid.</i>	12
<i>Idem.</i>	Décret relatif aux pensionnaires militaires résidant dans les pays de protectorat.....	<i>Ibid.</i>	13
7 <i>Idem.</i>	Décret relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.....	1024	244
<i>Idem.</i>	Décret qui modifie celui du 12 mars 1880 portant institution des municipalités dans les établissements français de l'Inde.....	1029	440
<i>Idem.</i>	Décret qui rapporte celui du 20 août 1885 fixant à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine.	1038	686
30.	Décret qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts en 1881.....	1020	14
<i>Idem.</i>	Décret qui suspend, jusqu'au 15 juillet 1886, l'application du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie.....	<i>Ibid.</i>	15
<i>Idem.</i>	Décret qui constitue en entrepôt réel des douanes les salles du palais de l'industrie affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels.....	1038	686
2 ^e SEMESTRE DE 1886.			
1 ^{er} Juillet.	Décret qui ouvre au ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de l'école des arts et métiers de Lille.....	1020	15
<i>Idem.</i>	Décret qui ouvre au ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	17
<i>Idem.</i>	Décret qui ouvre au ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	<i>Ibid.</i>	18
2.	Loi qui autorise la ville d'Evreux à contracter un emprunt.....	1032	516
<i>Idem.</i>	Décret qui supprime et crée divers commissariats de police.....	<i>Ibid.</i>	631
<i>Idem.</i>	Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change.....	1038	687
<i>Idem.</i>	Décret qui réorganise le conseil de prud'hommes de Tinchebray (Orne).....	<i>Ibid.</i>	688
3.	Décret qui reporte, à l'exercice 1886, un crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz.....	1024	245
<i>Idem.</i>	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.....	<i>Ibid.</i>	246
4.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à des travaux de casernement.	<i>Ibid.</i>	247
5.	Décret qui accorde une subvention annuelle à l'hôpital français de Syra.....	1025	271

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Juillet 1886.	Loi qui approuve l'arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.....	1031	481
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt.....	1032	516
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	517
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	518
<i>Idem.</i>	DéCRET qui autorise la ville de Rochefort à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	519
<i>Idem.</i>	Loi qui divise la commune de Lucé en deux municipalités, sous les noms de <i>Lucé</i> et de <i>Perrou</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	520
6.	Loi portant ouverture d'un crédit, exercice 1886, pour la construction d'un atelier de fabrication de torpilles à Toulon.....	1020	1
<i>Idem.</i>	DéCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. <i>Lécot</i> pour l'évêché de Dijon.....	<i>Ibid.</i>	19
<i>Idem.</i>	DéCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. <i>Soubrier</i> pour l'évêché d'Oran.....	<i>Ibid.</i>	20
<i>Idem.</i>	DéCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. <i>Gaussail</i> pour l'évêché de Perpignan....	<i>Ibid.</i>	21
<i>Idem.</i>	Loi relative à l'exposition universelle de 1889.....	1023	195
<i>Idem.</i>	DéCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses d'intérêt public.....	1025	271
<i>Idem.</i>	DéCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour établissement de bureaux et de lignes télégraphiques.....	<i>Ibid.</i>	272
<i>Idem.</i>	DéCRET portant concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, commune de Montech.....	1047	917
7.	DéCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.....	1020	22
<i>Idem.</i>	DéCRET qui rejette le recours pour abus formé par le sieur <i>Gros</i>	<i>Ibid.</i>	23
<i>Idem.</i>	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Angoulême à Rouillac..	1027	305
8.	DéCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de construction de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	1020	24
<i>Idem.</i>	DéCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges.....	<i>Ibid.</i>	25
<i>Idem.</i>	DéCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883.....	1025	273
<i>Idem.</i>	DéCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	<i>Ibid.</i>	274
<i>Idem.</i>	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1886, au budget du ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie.....	1032	521

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Juillet 1886	DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves en gros.....	1038	689
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers.	<i>Ibid.</i>	690
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Régnéville (Vosges).....	<i>Ibid.</i>	691
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la limite de la mer, le 2 mars 1885, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire, dans l'anse du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la Poudrière.....	<i>Ibid.</i>	712
9.	LOI qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un crédit pour l'organisation des résidences à Madagascar.....	1020	2
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise les anciens volontaires de la Réunion à souscrire dans la colonie des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de marine.....	1026	285
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe la date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	287
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe la date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	288
10.	LOI qui approuve un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse).....	1029	433
12.	LOI relative au budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884.....	1023	200
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	221
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	222
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce du Havre.....	1026	289
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un laboratoire central d'électricité à Paris.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
13.	LOI qui modifie le nombre et les délimitations des cantons de Marseille.....	1020	2
<i>Idem.</i>	LOI concernant les sucres.....	1024	225
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.....	1026	290
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt.....	1031	487
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	488
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	489

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Juill. 1886.	Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	1031	490
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	492
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à changer l'affectation de fonds d'emprunt.....	<i>Ibid.</i>	493
<i>Idem.</i>	Loi qui distrait le hameau de Gévrin de la commune de Pugieu (Ain) pour le réunir à la commune d'Andert-Condon.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui approuve les modifications aux statuts du bureau public établi à Amiens pour le conditionnement des soies, laines et cotons.....	1039	713
14.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire spécial de police du Perthus est étendue aux communes des Las-illas et de Riunogues.....	1047	917
15.	Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par les conventions conclues, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.....	1023	202
<i>Idem.</i>	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Cholet.....	1024	226
<i>Idem.</i>	Loi relative à un échange de terrains dans le département de l'Oise, entre l'État et M. le marquis de l'Aigle.....	<i>Ibid.</i>	227
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Goutte-Soulard pour l'archevêché d'Aix.	1026	291
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Oury pour l'évêché de Fréjus.....	<i>Ibid.</i>	292
16.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention télégraphique signée à Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.....	1023	203
<i>Idem.</i>	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne).....	<i>Ibid.</i>	205
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui alloue au département de la Vendée une subvention pour la construction de la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne.....	1035	616
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Voiron (Isère).....	1038	694
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Aix.....	<i>Ibid.</i>	695
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Calais.....	<i>Ibid.</i>	697
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au legs Louis-Henri Moulin.....	1051	978
17.	Loi qui concède diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du Midi.....	1023	206
<i>Idem.</i>	Loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie.....	<i>Ibid.</i>	207
<i>Idem.</i>	Loi relative aux crédits des exercices 1884, 1885, 1886.	1024	228
<i>Idem.</i>	Loi relative à la convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.....	1048	921
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée à l'école de droit d'Alger une chaire de code civil et une chaire de droit romain.....	1051	979
18.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt.....	1032	521
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	522
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.....	1035	603
<i>Idem.</i>	Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour création d'écoles primaires.....	1044	829

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Juin 1886.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salie d'artifices à Alger.....	1020	10
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bon-Saada.....	<i>Ibid.</i>	11
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant réduction sur la taxe du tarif télégraphique aux dépêches destinées à être publiées dans les journaux.....	<i>Ibid.</i>	12
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux pensionnaires militaires résidant dans les pays de protectorat.....	<i>Ibid.</i>	13
7 <i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.....	1024	244
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie celui du 12 mars 1880 portant institution des municipalités dans les établissements français de l'Inde.....	1029	440
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui rapporte celui du 20 août 1865 fixant à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication romaine.	1038	686
30.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts en 1881.....	1020	14
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui suspend, jusqu'au 15 juillet 1886, l'application du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie.....	<i>Ibid.</i>	15
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les salles du palais de l'industrie affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels.....	1038	686
2^e SEMESTRE DE 1886.			
1 ^{er} Juillet.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de l'école des arts et métiers de Lille.....	1020	15
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	17
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	<i>Ibid.</i>	18
2.	LOI qui autorise la ville d'Evreux à contracter un emprunt.....	1032	516
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui supprime et crée divers commissariats de police.....	<i>Ibid.</i>	631
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change.....	1038	687
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Tinchebray (Orne).....	<i>Ibid.</i>	688
3.	DÉCRET qui reporte, à l'exercice 1886, un crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz.....	1024	245
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.....	<i>Ibid.</i>	246
4.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à des travaux de casernement.	<i>Ibid.</i>	247
5	DÉCRET qui accorde une subvention annuelle à l'hôpital français de Syra.....	1025	271

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Juill. 1886.	DÉCRET qui autorise la substitution de la société anonyme dite <i>Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes</i> aux sieurs <i>Codur et Gemälhing</i> comme concessionnaires de divers chemins de fer d'intérêt local.....	1029	442
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une somme sur le crédit alloué au ministre des travaux publics par le décret du 1 ^{er} avril 1886, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	<i>Ibid.</i>	443
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.....	<i>Ibid.</i>	444
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour l'amélioration des rivières....	<i>Ibid.</i>	446
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes.....	<i>Ibid.</i>	447
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer.....	<i>Ibid.</i>	449
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des rivières....	<i>Ibid.</i>	450
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly.....	<i>Ibid.</i>	451
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des villes et des communes pour l'exécution de divers travaux publics.....	1031	495
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes.....	<i>Ibid.</i>	498
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée sur les crédits ouverts en 1885 pour l'exécution de divers travaux publics.....	<i>Ibid.</i>	500
21.	DÉCRET relatif aux limites de la mer dans le quartier maritime de Saint-Malo, le 26 mai 1880.....	1010	750
22.	LOI fixant les conditions dans lesquelles des engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses de la flotte et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école.....	1025	249
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui alloue à divers ministères un excédent sur le crédit d'inscription des pensions civiles.....	1026	295
<i>Idem.</i>	LOI portant répartition du fonds destiné à venir en aide aux départements, exercice 1887.....	1030	461
<i>Idem.</i>	LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la grêle.....	<i>Ibid.</i>	462
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt.....	1031	527
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	528
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus (Var).....	1047	289
23.	LOI qui autorise le département des Ardennes à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire.....	1051	529

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Juillet 1886	DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une salle de ventes publiques de marchandises neuves en gros.....	1038	689
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers.	<i>Ibid.</i>	690
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Régneville (Vosges).....	<i>Ibid.</i>	691
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la limite de la mer, le 2 mars 1885, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire, dans l'anse du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la Poudrière.....	<i>Ibid.</i>	712
9.	LOI qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un crédit pour l'organisation des résidences à Madagascar.....	1020	2
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise les anciens volontaires de la Réunion à souscrire dans la colonie des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de marine.....	1026	285
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe la date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	287
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe la date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine.....	<i>Ibid.</i>	288
10.	LOI qui approuve un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse).....	1029	453
12.	LOI relative au budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884.....	1023	200
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	221
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	222
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce du Havre.....	1026	289
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un laboratoire central d'électricité à Paris.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
13.	LOI qui modifie le nombre et les délimitations des cantons de Marseille.....	1020	2
<i>Idem.</i>	LOI concernant les sucres.....	1024	225
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.....	1026	290
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt.....	1031	487
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	488
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	489

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Juill. 1886.	l'intérieur pour secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra.....	1026	301
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme un membre de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public.....	1031	506
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'établissement d'un chemin de fer de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard; 2° de Tournon à la Mastre; 3° d'Yssingeaux à la Voulte-sur-Loire.....	1033	545
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.....	1037	657
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 86 de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauras (Ardèche).....	1040	751
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de la ville de Marseille.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
28.	LOI ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.....	1026	283
29.	LOI qui proroge les délais pendant lesquels les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont admis à invoquer le bénéfice des dispenses légales.....	1025	269
<i>Idem.</i>	LOI portant création d'un quatrième régiment de spahis.	<i>Ibid.</i>	270
30.	DÉCRET concernant la réunion des conseils d'arrondissement autres que ceux des départements de la Seine et de la Corse.....	1036	635
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux épreuves du certificat d'études exigé des candidats aux grades d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe.....	1042	777
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui applique aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger les dispositions du décret du 28 décembre 1885.....	<i>Ibid.</i>	779
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant les traitements des agrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles de pharmacie.....	<i>Ibid.</i>	780
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant les sessions d'examens à l'école de médecine d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	781
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie celui du 25 décembre 1880 relatif à l'examen de la licence ès lettres.....	<i>Ibid.</i>	782
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'agrégation des facultés.....	<i>Ibid.</i>	783
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la nomination d'un adjoint en sus dans la commune de Coudekerque-Branche (Nord).....	1047	917
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Bronzet (Gard) portera le nom de <i>Bronzet-les-Alais</i>	<i>Ibid.</i>	918
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Saint-Quentin (Gard) portera le nom de <i>Saint-Quentin-la-Poterie</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
31.	LOI portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar.....	1032	541
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'établissement du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra.....	1034	573
1 ^{er} Août.	DÉCRET qui modifie l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.....	1042	784
2.	DÉCRET qui autorise M. Cocu (<i>Joseph-Jean-Baptiste-Octave</i>) à substituer à son nom patronymique celui de <i>Maton</i>	1030	479
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Rouvillain (<i>Arthur-Athanase</i>) à ajouter à son nom patronymique celui de <i>Saguez</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	LOI qui concède diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	1036	633
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui établit, pour 1886, sur les patentes de la circonscription, une contribution spéciale nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Annonay (Ardèche).....	1038	699

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Juill. 1886.	Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887.....	1015	250
<i>Idem.</i>	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Gap.....	<i>Ibid.</i>	265
<i>Idem.</i>	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Grasse.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Landrocies.....	<i>Ibid.</i>	266
<i>Idem.</i>	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Lambézellec.....	<i>Ibid.</i>	267
<i>Idem.</i>	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Luçon.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Marseille.....	<i>Ibid.</i>	268
<i>Idem.</i>	Loi relative à un échange de terrains entre l'État et M. Duchet, dans le département de l'Allier.....	<i>Ibid.</i>	269
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui augmente le personnel du tribunal de première instance de Tunis.....	1016	293
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui rejette le recours pour abus formé par le sieur Amblard.....	<i>Ibid.</i>	294
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à des travaux militaires.....	1017	441
<i>Idem.</i>	Loi qui approuve l'emprunt d'une somme imputable sur l'emprunt à contracter par la ville de Paris.....	1031	494
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.....	1032	523
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1032	524
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Grasse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	525
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	526
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1035	601
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	602
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	601
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	605
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	606
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	607
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Chaumont à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	608
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Cosne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	609
<i>Idem.</i>	Loi qui établit d'office, sur la commune d'Aubigny, une imposition extraordinaire.....	<i>Ibid.</i>	610
<i>Idem.</i>	Loi qui érige en municipalité distincte la section de Saint-Bardoux, distraite de la commune de Clérieux (Drôme).....	<i>Ibid.</i>	611
<i>Idem.</i>	Loi qui définit à nouveau, entre les départements de la Savoie et de l'Ain, les territoires de diverses communes.....	<i>Ibid.</i>	612
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation en France, par la frontière d'Italie, des hardes, linge sale et objets de literie.....	1038	697
30.	Loi relative à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.....	1026	277

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Août 1886.	DÉCRET qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et les rattache à la circonscription de la chambre de commerce de Brest	1059	716
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Forgues (Gironde) prendra le nom de <i>Forgues-Saint-Hilaire</i>	1060	961
12.	DÉCRET portant réajustement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris	1080	463
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Épinail	1081	610
<i>Idem.</i>	LOI relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon.	1082	543
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1083	567
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine.	<i>Ibid.</i>	569
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes	<i>Ibid.</i>	570
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies (service marine)	1085	619
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux travaux d'amélioration du port de Bône	1086	635
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1088	702
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes d'Épinail	<i>Ibid.</i>	704
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes	<i>Ibid.</i>	705
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon-Méditerranée	1060	962
14.	DÉCRET qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar (Manche).	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs <i>Belloc Touyères</i> , dans la proportion d'un tiers, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit <i>des Bordes</i> , dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne)	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'île de Saint-Macaire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint-Macaire (Gironde)	<i>Ibid.</i>	963
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe, dit de <i>l'île</i> , au droit d'une partie du collège de Sablé.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation	1061	1274
16.	DÉCRET qui autorise M. <i>Jean-François</i> à ajouter à son nom patronymique celui de <i>Billa</i>	1080	480
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui étend à diverses lignes de chemins de fer les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1884	1088	707
<i>Idem.</i>	LOI ayant pour objet le rachat du canal de Givors	1044	830
<i>Idem.</i>	LOI relative à la convention entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris, rive droite, pour la suppression des passages à niveau de chemin de fer	<i>Ibid.</i>	834

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Juill. 1886.	Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement....	1032	530
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	<i>Ibid.</i>	531
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	<i>Ibid.</i>	532
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	533
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	534
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	535
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	536
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	537
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	538
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	539
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville d'Oran à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	540
<i>Idem.</i>	Loi qui établit d'office sur la commune de Hauban une contribution extraordinaire.....	<i>Ibid.</i>	541
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui supprime les communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort (Sarthe), pour les réunir à la commune de la Ferté-Bernard.....	1036	655
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1883 et 1884.....	1026	297
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Peyre, sur le Tarn.....	1028	430
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour travaux d'amélioration de la Seine, entre Paris et Rouen.....	1029	452
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac établi sur le canal Saint-Félix, à Nantes.....	<i>Ibid.</i>	458
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Floudès (Gironde).....	1036	665
26.	DÉCRET qui autorise M. Jean (Gaspard) et ses fils MM. Léonard et Claude à ajouter à leur nom patronymique celui de Billard.....	1026	303
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Duhayon (Fernando-Mario-Alberto) à ajouter à son nom patronymique celui de Lainnet.....	1030	479
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Varin (Jean-Remy-Paul) à ajouter à son nom patronymique celui de Bernier.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie celui du 6 février 1852 déterminant les conditions de dépôt momentané à Saint-Pierre des produits de pêche des navires expédiés de France pour Terre-Neuve sans minimum d'équipage.....	1031	505
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe les traitements et frais de représentation du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon.....	1038	698
27.	Loi relative à l'exécution du canal d'irrigation et de submersion de Cuxac-Lespignan.....	1026	282
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1886 sur le crédit ouvert au ministre de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Août 1886.	DÉCRET autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe.....	1039	717
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.....	1036	654
24.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1035	626
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883.....	1039	718
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884.....	<i>Ibid.</i>	721
25.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889.....	1055	1072
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de raccordement entre la ligne de Boissy-Saint-Léger à Briecomte-Robert et le chemin de fer de Grande Ceinture.	1038	710
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à divers, moyennant soulte, de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne.....	<i>Ibid.</i>	731
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la commune de Royan d'une parcelle de lais de mer située sur le territoire de ladite commune, à l'extrémité d'un faubourg de la ville, en face de l'anse de la Grande-Conche.....	1051	979
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif d'Anbusson.....	1035	626
<i>Idem.</i>	Loi qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.....	1045	845
<i>Idem.</i>	Loi relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local du Pas-des-Lauciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles à Fontvieille.....	<i>Ibid.</i>	862
30.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies un terrain aux Salins-d'Hyères avec les constructions y existantes.....	1051	979
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1035	627
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy.....	1039	724
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Chartres (Eure-et-Loir).....	1043	805
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui approuve l'arrangement intervenu entre la dame veuve <i>Laisean</i> et le cercle Parisien de la ligue de l'enseignement, au sujet des biens de la succession de son mari.....	1051	979
2 Sept.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1035	628

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
2 Août 1886.	DÉCRET relatif aux alignements de la route départementale n° 13 dans la traverse de la ville de Périers (Manche).....	1040	751
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant la législation forestière à Mayotte (Sénégal).....	1041	753
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Marseille au Buis.....	1043	827
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Val-de-Tignes (Savoie) portera le nom de <i>Val-d'Isère</i>	1047	918
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Noyers (Ardennes) portera le nom de <i>Noyers-Pont-Maugis</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération de la commission départementale de la Vendée du 7 juin 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
3.	DÉCRET portant que la commune de Cannes (Seine-et-Marne) portera le nom de <i>Cannes-Ecluse</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Vitry (Pas-de-Calais) prendra le nom de <i>Vitry-en-Artois</i>	<i>Ibid.</i>	919
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Saint-Martin-de-Pontchardon (Orne) portera le nom de <i>Pontchardon</i> . DÉCRET qui crée un tribunal de commerce au Mans (Sarthe).....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
4.	DÉCRET portant concession d'un atterrissage situé au droit de l'usine <i>Langlois</i> de la Basse-Indre, dans le fleuve de Loire.....	1038	699
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession d'alluvions en voie de formation sur la rive droite de la Saône, à Savoyeux (Haute-Saône), connues sous le nom de <i>Gravière de Savoyeux</i>	1047	919
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'acquisition de pompes et de machines outils, matériel roulant des chemins de fer algériens.	1050	961
5.	DÉCRET portant réception d'une décision du Saint-Siège qui modifie la circonscription diocésaine de Nice.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme un adjoint en sus dans la section de Breucq, commune de Fiers (Nord).....	1029	453
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Pouilly-Saint-Genis (Ain) prendra le nom de <i>Saint-Genis-Pouilly</i>	1050	961
6.	DÉCRET relatif à la donation du sieur <i>Léopold-Armand Ilago</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
7.	DÉCRET qui nomme deux membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour les exercices 1879 à 1884.....	1061	979
8.	DÉCRET portant révision du règlement de pilotage du port de la Nouvelle.....	1031	507
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882.....	1035	617
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un collège communal à Villefranche (Rhône).....	1031	508
10.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public une source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylleu-Mostrond (Loire).....	1043	801
11.	DÉCRET qui prescrit la promulgation du protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.....	1038	700
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux monnaies étrangères employées à l'étranger en paiement de la solde, du traitement de table et autres allocations faits au personnel militaire et civil du département de la marine.....	1031	481
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, des crédits extraordinaires affectés au service de la relégation et au service colonial de la Guinée et du Congo.....	<i>Ibid.</i>	509
		1032	542

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Août 1886.	DÉCRET qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et les rattache à la circonscription de la chambre de commerce de Brest	1039	716
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Forgues (Gironde) prendra le nom de <i>Forgues-Saint-Hilaire</i>	1050	961
12.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris	1050	463
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Épinal	1051	510
<i>Idem.</i>	LOI relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon.	1052	543
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1053	567
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine.	<i>Ibid.</i>	569
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes	<i>Ibid.</i>	570
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies (service marine)	1055	619
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux travaux d'amélioration du port de Bône	1056	635
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1058	702
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes d'Épinal	<i>Ibid.</i>	704
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes	<i>Ibid.</i>	705
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon-Méditerranée	1060	962
14.	DÉCRET qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar (Manche).	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs Belloc Touyères, dans la proportion d'un tiers, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit des Bordes, dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne)	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'île de Saint-Macaire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint-Macaire (Gironde)	<i>Ibid.</i>	963
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe, dit de l'île, au droit d'une partie du collège de Sablé.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation	1061	1274
16.	DÉCRET qui autorise M. Jean-François à ajouter à son nom patronymique celui de <i>Billa</i>	1060	480
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui étend à diverses lignes de chemins de fer les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1864	1058	707
<i>Idem.</i>	LOI ayant pour objet le rachat du canal de Givors	1044	830
<i>Idem.</i>	LOI relative à la convention entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris, rive droite, pour la suppression des passages à niveau de chemin de fer	<i>Ibid.</i>	834

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Oct. 1886.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.....	1043	816
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.....	<i>Ibid.</i>	818
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement à Fontenay (Indre) d'une fabrique de dynamite.....	1057	1126
15.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police créés ou supprimés.....	1053	1030
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	1043	819
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest pour le payement de divers travaux exécutés par l'Etat.....	1045	869
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour l'entretien des établissements thermaux.....	1054	1037
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882 à 1884.....	1042	792
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise le sieur Goldstein (Adolphe) à substituer à son nom patronymique celui de Orval.....	<i>Ibid.</i>	800
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Coquin (Georges-François) à substituer à son nom patronymique celui de Choquin.....	1047	919
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Kolb (Charles-Louis-Henry) et ses trois fils à ajouter à leur nom patronymique celui de Bernard.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.....	1042	797
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des ruines de Sanxay.....	<i>Ibid.</i>	798
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	799
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	1043	820
21.	DÉCRET qui affecte à l'administration des douanes deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).....	<i>Ibid.</i>	821
22.	DÉCRET relatif au majorat de M. le comte Ordener.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du 20 septembre 1886 du conseil d'arrondissement d'Aix.....	1053	1031
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, du 20 septembre 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1043	822

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Août 1886.	DÉCRET qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et les rattache à la circonscription de la chambre de commerce de Brest.....	1059	716
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Forgues (Gironde) prendra le nom de <i>Forgues-Saint-Hilaire</i>	1060	961
12.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris.....	1060	463
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Épinal.....	1061	610
<i>Idem.</i>	LOI relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon.	1062	543
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble.....	1063	567
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine.	<i>Ibid.</i>	669
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes.....	<i>Ibid.</i>	670
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies (service marine).....	1065	619
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux travaux d'amélioration du port de Bône.....	1066	635
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble.....	1068	702
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes d'Épinal.....	<i>Ibid.</i>	704
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes.....	<i>Ibid.</i>	705
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon-Méditerranée.....	1060	962
14.	DÉCRET qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar (Manche).	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs <i>Belloc Touyères</i> , dans la proportion d'un tiers, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit <i>des Bordes</i> , dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne).....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'île de Saint-Macaire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint-Macaire (Gironde).....	<i>Ibid.</i>	963
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe, dit de <i>l'île</i> , au droit d'une partie du collège de Sablé.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui modifie la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.....	1061	1274
16.	DÉCRET qui autorise M. <i>Jean-François</i> à ajouter à son nom patronymique celui de <i>Billa</i>	1060	480
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui étend à diverses lignes de chemins de fer les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1864.....	1038	707
<i>Idem.</i>	LOI ayant pour objet le rachat du canal de Givors.....	1044	830
<i>Idem.</i>	LOI relative à la convention entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris, rive droite, pour la suppression des passages à niveau de chemin de fer.....	<i>Ibid.</i>	834

NOMES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Sept. 1886.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1039	725
7.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine).....	1035	630
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe l'indemnité à allouer aux conseillers délégués pour présider, en Algérie, les assises autres que celles du département d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération, du 13 août 1886, du conseil d'arrondissement de Grenoble.....	1043	828
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.	1039	725
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques.....	<i>Ibid.</i>	726
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	<i>Ibid.</i>	727
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réunit la section de <i>Poncharé</i> à la commune de la Bosse (Ille-et-Vilaine).....	1044	843
9.	DÉCRET relatif à la juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère).....	1052	1011
10.	DÉCRET relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.....	1040	733
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1884, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1042	786
13.	DÉCRET qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Marseille.....	1052	1011
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).....	1053	1029
15.	DÉCISION présidentielle concernant l'indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie.....	1041	761
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant homologation de bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-el-M'Cid et de la batterie Joinville.....	<i>Ibid.</i>	766
16.	DÉCRET relatif aux travaux de la rectification de la route départementale de Vaucluse, n° 6, de Marseille au Buis.....	1054	1053
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.....	1039	728
<i>Idem.</i>	DÉCRET réglant le mode de perception des droits de tonnage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion).....	1048	927
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour remboursement sur produits indirects et divers en France.....	1039	730
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux rentes trois pour cent.....	<i>Ibid.</i>	729
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit pour encouragement aux pêches maritimes.....	1054	1035
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et le bassin de Rivo-de-Gier.....	<i>Ibid.</i>	1053

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Août 1886.	DÉCRET autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe.....	1039	717
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.....	1036	654
24.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1036	625
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883.....	1039	718
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884.....	<i>Ibid.</i>	721
25.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889.....	1055	1072
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de raccordement entre la ligne de Boissy-Saint-Léger à Briecombe-Robert et le chemin de fer de Grande Ceinture.....	1038	710
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à divers, moyennant soulte, de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne.....	<i>Ibid.</i>	731
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à la commune de Royan d'une parcelle de lais de mer située sur le territoire de ladite commune, à l'extrémité d'un faubourg de la ville, en face de l'anse de la Grande-Conche.....	1051	979
28.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.....	1035	626
<i>Idem.</i>	Loi qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.....	1045	845
<i>Idem.</i>	Loi relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local du Pas-des-Lauciers à Martignes, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles à Fontvieille.....	<i>Ibid.</i>	862
30.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies un terrain aux Salins-d'Hyères avec les constructions y existantes.....	1051	979
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1035	627
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy.....	1039	724
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Chartres (Eure-et-Loir).....	1043	805
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui approuve l'arrangement intervenu entre la dame veuve <i>Loiseau</i> et le cercle Parisien de la ligue de l'enseignement, au sujet des biens de la succession de son mari.....	1051	979
2 Sept.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1035	628

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGE.
4 Sept. 1886.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1039	725
7.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine).....	1035	630
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe l'indemnité à allouer aux conseillers délégués pour présider, en Algérie, les assises autres que celles du département d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération, du 13 août 1886, du conseil d'arrondissement de Grenoble.....	1043	828
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.	1039	725
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques.....	<i>Ibid.</i>	726
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	<i>Ibid.</i>	727
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui réunit la section de <i>Ponchard</i> à la commune de la Bosse (Ille-et-Vilaine).....	1044	843
9.	DÉCRET relatif à la juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère).....	1052	1011
10.	DÉCRET relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.....	1040	733
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1884, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1042	786
13.	DÉCRET qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Marseille.....	1052	1011
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres)..	1053	1029
15.	DÉCISION présidentielle concernant l'indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie.....	1041	761
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant homologation de bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-el-M'Clid et de la batterie Joinville.....	<i>Ibid.</i>	766
16.	DÉCRET relatif aux travaux de la rectification de la route départementale de Vaucluse, n° 6, de Marseille au Buis.....	1054	1053
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.....	1039	728
<i>Idem.</i>	DÉCRET réglant le mode de perception des droits de tonnage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion).....	1048	927
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour remboursement sur produits indirects et divers en France.....	1039	730
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux rentes trois pour cent.....	<i>Ibid.</i>	729
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit pour encouragement aux pêches maritimes.....	1054	1035
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et le bassin de Rivo-de-Gier.....	<i>Ibid.</i>	1053

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Sept. 1886.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification par déviation de la route départementale, n° 21, de l'Ardeche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre Grosjeanne et Vernoux.....	1055	1086
22.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone intérieure des fortifications de Calais.....	1041	762
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant homologation du bornage de terrains militaires formant les zones de fortification de places et postes militaires.....	<i>Ibid.</i>	763
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de places et postes militaires.....	<i>Ibid.</i>	764
27.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de l'Aisne à l'effet d'élire un député.....	<i>Ibid.</i>	786
<i>Idem.</i>	DÉCRET réglant les attributions du commandant de la marine sous les ordres du lieutenant-gouverneur du Gabon.....	1048	807
28.	DÉCRET fixant le prix de vente de la poudre de mine dite <i>palvérin</i>	<i>Ibid.</i>	809
29.	DÉCRET qui affecte un local spécial pour la tenue de la Bourse de commerce à Lorient.....	1055	1073
1 ^{er} Oct.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux frais des élections sénatoriales.....	1043	809
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Fouquières-les-Lens (Pas-de-Calais).....	1055	1074
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin central d'habillement et de campement à Toulouse.....	1041	767
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain comprise dans l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau.....	1048	810
3.	RAPPORT et DÉCRET sur la transportation à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne.....	<i>Ibid.</i>	811
4.	DÉCRET qui annule plusieurs délibérations du 13 août 1886 du conseil d'arrondissement de Béziers.....	1053	1029
5.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour la construction et l'entretien des lignes télégraphiques.....	1044	859
6.	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil d'arrondissement de Montpellier, des 12 et 13 août 1886....	1052	1012
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884.....	1064	1035
8.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour l'exercice 1886.....	1043	812
9.	DÉCRET qui admet à l'importation en franchise temporaire les blés durs destinés à la fabrication des amidons.....	1055	1076
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Cahais à l'importation des huiles minérales brutes ou raffinées....	<i>Ibid.</i>	1077
11.	RAPPORT au Président de la République relatif à la reconstitution du conseil d'administration du Gabon....	1048	813
<i>Idem.</i>	DÉCRET reconstituant le conseil d'administration du Gabon.....	<i>Ibid.</i>	814
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Carrié le titre d'évêque titulaire de <i>Dorylée</i>	<i>Ibid.</i>	816
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du 20 septembre 1886 du conseil d'arrondissement de Pamiers.....	1053	1080
13.	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil d'arrondissement de Lyon, des 14 août et 21 septembre 1886.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Oct. 1886.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.....	1043	816
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.....	<i>Ibid.</i>	818
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement à Fonténay (Indre) d'une fabrique de dynamite.....	1057	1126
15.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police créés ou supprimés.....	1053	1030
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	1043	819
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest pour le paiement de divers travaux exécutés par l'État.....	1045	869
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour l'entretien des établissements thermaux.....	1054	1037
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882 à 1884.....	1042	792
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise le sieur Goldstein (Adolphe) à substituer à son nom patronymique celui de Orval.....	<i>Ibid.</i>	800
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Coquin (Georges-François) à substituer à son nom patronymique celui de Choquin.	1047	919
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Kolb (Charles-Louis-Henry) et ses trois fils à ajouter à leur nom patronymique celui de Bernard.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.....	1041	797
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des ruines de Sanxay.....	<i>Ibid.</i>	798
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger.....	<i>Ibid.</i>	799
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	1043	820
21.	DÉCRET qui affecte à l'administration des douanes deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Baguères-de-Luchon (Haute-Garonne).....	<i>Ibid.</i>	821
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au majorat de M. le comte Ordener.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du 20 septembre 1886 du conseil d'arrondissement d'Aix.....	1053	1031
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, du 20 septembre 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1043	822

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Nov. 1886.	DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République Argentine.....	1051	970
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, commune de Barie (Gironde).....	1056	1087
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur la commune de l'Huisserie (Mayenne).....	1059	1188
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.....	1054	1039
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres.....	1069	1190
<i>Idem.</i>	DÉCRET fixant le crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe, en 1886, pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exportation des sucres.....	<i>Ibid.</i>	1191
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres.....	<i>Ibid.</i>	1193
<i>Idem.</i>	DÉCRET fixant le crédit à inscrire au budget local de la Martinique, en 1886, pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exportation des sucres.....	<i>Ibid.</i>	1194
11.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances trois crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1882 à 1884.....	1048	939
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Feuquières (Somme) prendra le nom de <i>Feuquières-en-Vimeu</i>	1053	1031
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Forcville (Somme) prendra le nom de <i>Forcville-en-Vimeu</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune de Tours (Somme) portera le nom de <i>Tours-en-Vimeu</i>	1054	1064
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Eure, du 21 août 1886.....	1055	1087
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 85, aux abords du torrent des Eaux-Chaudes, dans la traverse de Digne (Basses-Alpes).....	1086	1118
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt.....	1061	1246
12.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Hérault du 28 août 1886.....	1053	1081
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de trois parcelles d'alluvions en voie de formation dans le faux bras de la Garonne.	1055	1087
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession à divers de parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde).....	1056	1118
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Allier, du 20 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	1119
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, du 19 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Drôme, du 21 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule diverses délibérations du conseil général de l'Hérault, du 26 août 1886.....	1056	1119
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Hérault, du 27 août 1886.....	et 1057	1151
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Loire, du 16 août 1886.....	1087	1151
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Nièvre, du 6 septembre 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de Seine-et-Marne, du 17 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Nov. 1886.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du Var, du 24 août 1886.....	1058	1183
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du Var, du 19 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRETS qui annulent diverses délibérations du conseil général du Var, dans ses séances des 17, 24 et 25 août 1886.....	1059	1209
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Yonne, du 21 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRETS qui annulent diverses délibérations du conseil général de l'Hérault, en date du 26 août 1886.....	<i>Ibid.</i>	1210
13.	DÉCRET qui distrait le canton de Desvres de la circonscription de la chambre de commerce de Calais et le rattache à celle de la chambre de commerce de Boulogne.....	<i>Ibid.</i>	1196
14.	LOI relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Paul Bert, résident général de la République en Annam et au Tonkin.....	1055	1057
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre au président du conseil, ministre des affaires étrangères, exercice 1886, un crédit extraordinaire pour les funérailles de M. Paul Bert.....	<i>Ibid.</i>	1058
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.....	1059	1185
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1882.....	1048	940
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ concernant le programme de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur près la cour des comptes.....	1051	971
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer une mâture fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de cette ville.....	<i>Ibid.</i>	972
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.....	1052	981
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui porte de neuf à douze le nombre des membres de la chambre de commerce de Calais.....	1054	1060
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au legs veuve Mortier.....	<i>Ibid.</i>	1054
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Oran.....	1059	1197
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale n° 5 du Rhône, de Frans à Roanne, dans la traverse de Cublize.....	<i>Ibid.</i>	1210
16.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	1048	941
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le territoire de Belfort à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.....	<i>Ibid.</i>	942
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Le Roy de Lanauzé (René-Marie-Guillaume) à ajouter à son nom patronymique celui de Molines.....	1050	963
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Depoux (Louis-Léon-Laurent) à ajouter à son nom patronymique celui de Dumesnil.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Claude (François) à ajouter à son nom celui de Demenyeol.....	1053	1032

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Nov. 1886.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.....	1048	922
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses.....	1054	1041
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce de Bolbec.....	1059	1198
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de la Seine, du 29 octobre 1886.....	<i>Ibid.</i>	1211
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que la commune du Puget (Var) prendra le nom de <i>Puget-sur-Argens</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
19.	DÉCRET portant modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 concernant l'organisation centrale du ministère des finances.....	1051	966
20.	DÉCRET qui modifie les conditions et les tarifs des cartes-télégrammes et des cartes-lettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques.....	<i>Ibid.</i>	974
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui prononce la mise sous séquestre de la concession du canal de la Dive et du Thouet.....	<i>Ibid.</i>	975
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde).....	1059	1211
22.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
23.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1048	943
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement et de campement à Nantes.....	1051	977
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire..	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'installation d'une école d'enfants de troupe à Autun.....	1052	991
<i>Idem.</i>	Loi concernant les crédits des exercices 1885 et 1886, des crédits d'exercices périmés et de crédits afférents aux budgets annexes.....	1053	1013
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe par assimilation la pension de retraite du résident général, du secrétaire général et des résidents du protectorat du Cambodge.....	<i>Ibid.</i>	1019
<i>Idem.</i>	DÉCRET complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires.....	1054	1043
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Brioude contre les inondations de l'Allier.....	1060	1237
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1061	1247
24.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de la place de Laon.....	1062	992
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant création d'un polygone exceptionnel de la première zone de servitudes de la citadelle de Montpellier.....	<i>Ibid.</i>	993
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Maromme (Seine-Inférieure).....	1054	1035
<i>dem.</i>	Loi concernant des crédits des exercices 1885 et 1886..	1066	1068

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Nov. 1886.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.....	1052	994
26.	DÉCRET portant création d'un <i>Bulletin officiel du ministère de la guerre</i> en remplacement du <i>Journal militaire officiel</i>	1054	1046
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.....	1061	1248
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville d'Arcachon (Gironde) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	<i>Ibid.</i>	1249
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	1251
27.	DÉCRET qui reporte au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, un crédit non employé en 1885 pour la reconstruction du pont de Barbin, sur le canal de Nantes à Brest.....	1052	995
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la redevance proportionnelle à payer pour la mine de plomb et zinc argentifère de Pontpéan (Ille-et-Vilaine) de 1886 à 1890.....	1060	1237
29.	Loi pour l'acquisition d'un hôtel par la caisse nationale d'épargne.....	1050	953
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Dorlodot des Sarts (Charles) et son fils à substituer dans leur nom patronymique le mot <i>Essarts</i> au mot <i>Sarts</i>	<i>Ibid.</i>	964
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'amélioration du port de Bône.....	1052	996
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses compagnies de chemins de fer pour l'exécution, par l'État, de certains travaux sur les lignes concédées.....	<i>Ibid.</i>	967
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui règle le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Roubaix.....	1054	1048
<i>Idem.</i>	Loi relative aux crédits des exercices 1885 et 1886 et aux crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.....	1055	1061
1 ^{er} Décembre	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt.....	1061	1251
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à rembourser en partie les emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.....	<i>Ibid.</i>	1253
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Dijon à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	1254
3.	DÉCRETS qui ouvrent au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1052	999 à 1003
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour assurer le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.....	1053	1020
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885, applicable aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.....	1059	1199

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Déc. 1886.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885, applicable aux dépenses d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État.....	1059	1200
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exploitation du service postal et télégraphique.....	<i>Ibid.</i>	1201
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux frais d'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques.....	<i>Ibid.</i>	1202
4.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de la Rochelle pour la décoration extérieure de son hôtel de ville.....	1052	1004
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges.....	<i>Ibid.</i>	1005
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée <i>Adrien Dubouché</i>	<i>Ibid.</i>	1006
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au passage d'eau situé sur le chenal de la Perrotine, dans l'île d'Oleron (Finistère).....	1054	1055
6.	DÉCRET qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à percevoir une taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation.....	1052	1007
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant création d'un polygone exceptionnel en avant de la porte de Pignerol, à Briançon.....	1054	1047
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt.....	1061	1255
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
7.	LOI relative à un échange de terrains, dans le département du Loiret, entre l'État et M. <i>Debacq</i>	1055	1068
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre sera nommé dans la section de Landouge (Haute-Vienne).	1060	1238
9.	LOI relative à un échange de terrains, dans le département de Seine-et-Oise, entre l'État et M. <i>Durand</i>	1055	1069
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui affecte au département de la marine des terrains militaires situés à la pointe de Gâvres et nécessaires à l'organisation de la défense sous-marine du port de Lorient.....	1059	1203
10.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos..	1052	1009
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Marseille.....	<i>Ibid.</i>	1011
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes).....	1053	1021
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1885.....	<i>Ibid.</i>	1022

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Déc. 1886.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur.....	1063	1023
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.....	<i>Ibid.</i>	1024
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885 pour la répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877.....	1064	1049
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie.....	<i>Ibid.</i>	1050
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie.	<i>Ibid.</i>	1051
<i>Idem.</i>	Loi qui déclare d'utilité publique l'amélioration de la rivière d'Oise canalisée entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine.....	1065	1070
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise M. Garrigues (Louis) à ajouter à son nom patronymique celui de Gleizes.....	<i>Ibid.</i>	1087
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui autorise MM. Quirouard frères à ajouter à leur nom patronymique celui de Frileuse.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics.....	1067	1133
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire.....	<i>Ibid.</i>	1149
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non employé en 1885, applicable à la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon.....	<i>Ibid.</i>	1150
<i>Idem.</i>	Loi relative à l'aliénation d'une partie des joyaux de la Couronne.....	1058	1153
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de trottoirs sur la route nationale n° 8 d'Alger, avec conduite en fonte sous la chaussée de cette route.....	1069	1204
11.	DÉCRET qui rattache l'administration des cultes au ministère de l'intérieur.....	1060	954
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. René Goblet ministre de l'intérieur et des cultes.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui charge M. René Goblet, ministre de l'intérieur et des cultes, de l'intérieur du ministère des affaires étrangères.....	<i>Ibid.</i>	955
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. René Goblet président du conseil des ministres.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. Sarrien garde des sceaux, ministre de la justice.....	<i>Ibid.</i>	956
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. Dauphin ministre des finances..	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. le général de division Boulanger ministre de la guerre.....	<i>Ibid.</i>	957
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral Aube ministre de la marine et des colonies.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. Berthelot ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.....	<i>Ibid.</i>	958
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. Edouard Millaud ministre des travaux publics.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme M. Lockroy ministre du commerce et de l'industrie.....	<i>Ibid.</i>	959

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Déc. 1886.	DÉCRET qui nomme <i>M. Develle</i> ministre de l'agriculture.	1050	959
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui nomme <i>M. Granet</i> ministre des postes et des télégraphes.....	<i>Ibid.</i>	960
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.....	1061	1256
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	1257
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	1258
<i>Idem.</i>	Loi qui approuve un emprunt antérieurement contracté par la ville d'Annonay (Ardèche) et autorise cette ville à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	1259
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	1260
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui distraint la section du Bourgneuf de la commune de Vierzon-Village (Cher) et Périge en commune distincte.....	<i>Ibid.</i>	1261
<i>Idem.</i>	Loi qui divise en deux municipalités distinctes la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault).....	<i>Ibid.</i>	1262
12.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Hérault du 28 août 1886.....	1057	1151
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général du Rhône, du 15 septembre 1886.....	<i>Ibid.</i>	1152
13.	DÉCRET qui nomme <i>M. Flourens</i> ministre des affaires étrangères.....	1050	960
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui transporte au ministère de l'intérieur et des cultes des crédits ouverts au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1886.....	1055	1080
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif aux travaux d'élargissement de la route départementale n° 39, de Versailles à Rambouillet, dans la traverse de Dampierre.....	1060	1238
14.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Annecy....	1057	1121
<i>Idem.</i>	DÉCRET portant que les agents du service des contributions en Algérie sont chargés de constater les contraventions et délits en matière de police de roulage....	1060	1238
15.	Loi tendant à allouer la concession de décorations supplémentaires pour les marins et militaires employés aux opérations de l'Annam, du Cambodge et du Sénégal.....	1054	1034
16.	DÉCRET qui crée un troisième poste de juge suppléant près le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude).....	1053	1025
<i>Idem.</i>	Loi relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale et de l'armée active..	1054	1033
<i>Idem.</i>	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	1059	1186
<i>Idem.</i>	Loi qui autorise le Gouvernement à approuver par décret la prorogation de surtaxes d'octroi.....	1060	1213
17.	DÉCRET qui nomme <i>M. Delaporte</i> sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies.....	1053	1026
18.	Loi qui ouvre au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire au titre du service de la justice.....	1055	1070
<i>Idem.</i>	Loi relative aux crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1887.....	1056	1089
20.	Loi relative à un échange de terrain, dans le département du Loiret, entre l'État et <i>M. Amand</i>	1057	1122
<i>Idem.</i>	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Lannion.....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Poissy.....	<i>Ibid.</i>	1123
<i>Idem.</i>	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère).....	<i>Ibid.</i>	1124

DATE des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1886.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Vouziers (Ardennes).....	1057	1124
Idem.	DÉCRET qui autorise M. Galopin (Claude-Eudore-Auguste-Gérard) à ajouter à son nom patronymique celui de Girard-Labreley.....	1058	1184
Idem.	DÉCRET fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse..	1059	1205
Idem.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police.....	1060	1238
21.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de la Manche à l'effet d'élire un député.....	1053	1026
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord).....	1055	1084
Idem.	DÉCRET portant concession d'un terrain maritime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, commune de Riantec (Morbihan).....	1060	1239
Idem.	DÉCRET portant concession de diverses parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr (Var).....	Ibid.	Ibid.
22.	DÉCRET qui modifie les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale sur les chiens.....	1053	1027
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Ramonchamp (Vosges)..	Ibid.	1029
Idem.	Loi tendant à autoriser la ville d'Hyères à établir des surtaxes d'octroi et à contracter un emprunt pour le payement de diverses dettes et dépenses d'utilité communale.....	1055	1071
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 19 avril 1886 portant répartition, entre les différents ministères, des crédits d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886.....	Ibid.	1084
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 31 décembre 1887 le délai fixé pour l'adaptation de clapets de retenue aux générateurs de vapeur.....	1059	1206
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Nantes...	1060	1213
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Thonon..	Ibid.	1214
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chauffour, canton d'Étampes (Seine-et-Oise), portera le nom de Chauffour-lès-Étrechey.....	Ibid.	1239
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chauffour, canton de Bonnières (Seine-et-Oise), portera le nom de Chauffour-lès-Bonnieres.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.....	1061	1263
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à rembourser en partie les emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.....	Ibid.	1264
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt.....	Ibid.	1265
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt.....	Ibid.	1266
Idem.	Loi qui approuve un engagement pris par la ville de Grenoble (Isère).....	Ibid.	1267
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Quentin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	Ibid.	1268
23.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, de deux lignes de tramways.....	1058	1156
Idem.	DÉCRET relatif au contrat d'échange d'une parcelle for-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	mant enclave dans la forêt domaniale des Terres-Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle à détacher de ladite forêt dans la partie confinant aux terres du sieur Déclat.....	1061	1275
24 Déc. 1886.	DÉCRET portant nomination de membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1885 et l'année 1886.....	1058	1173
<i>Idem.</i>	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, des crédits extraordinaires.....	1069	1186
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Marseille.	1060	1215
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.....	1061	1270
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au contrat d'échange de trois parcelles dépendant de la forêt domaniale de l'Abbé, dont elles sont séparées par la ligne du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies, contre un terrain boisé faisant saillie dans ladite forêt domaniale.....	<i>Ibid.</i>	1275
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif au contrat d'échange d'une parcelle boisée à détacher de la forêt domaniale de Fruize (Vosges), contre diverses parcelles en nature de pré, situées dans les forêts domaniales de Fruize et des Ternes....	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versé au trésor, applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques.....	1056	1116
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Menton..	1060	1216
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Charleville.....	<i>Ibid.</i>	1217
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Sedan...	<i>Ibid.</i>	1218
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Barbezieux.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bourgoing.	<i>Ibid.</i>	1219
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Melun....	<i>Ibid.</i>	1220
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1061	1270
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise la ville de Cholet à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	<i>Ibid.</i>	1271
28.	DÉCRET qui fixe la taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.	1056	1117
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.....	1058	1174
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Baillieux (Nord).....	1060	1221
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Beauvais..	<i>Ibid.</i>	1222
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Clermont.	<i>Ibid.</i>	1223
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Guissey (Finistère).....	<i>Ibid.</i>	1224
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Mores (Jura).....	<i>Ibid.</i>	1225
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Roscoff (Finistère).....	<i>Ibid.</i>	1226
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Palmboeuf (Loire-Inférieure).....	<i>Ibid.</i>	1227
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie).....	<i>Ibid.</i>	1228
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Trouville (Calvados).....	<i>Ibid.</i>	1229
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Votron (Isère).....	<i>Ibid.</i>	1230
29.	LOI tendant à diviser le canton de Bouchain et à créer un nouveau canton dont Denain sera le chef-lieu...	1057	1125
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).....	1060	1231

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1886.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bonneville (Haute-Savoie).....	1060	1231
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Château-giron (Ille-et-Vilaine).....	<i>Ibid.</i>	1232
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Granville (Manche).....	<i>Ibid.</i>	1233
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).....	<i>Ibid.</i>	1234
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi du Palais (Morbihan).....	<i>Ibid.</i>	1235
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise).....	<i>Ibid.</i>	1236
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt.....	1061	1272
30.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1887.....	1058	1176
<i>Idem.</i>	DÉCRET concernant la répartition, pour l'année 1887, du produit de l'octroi de mer en Algérie.....	<i>Ibid.</i>	1179
<i>Idem.</i>	LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt.....	1061	1273
31.	DÉCRET qui convoque le collège électoral du département de l'Yonne à l'effet d'élire un député.....	1058	1173
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui reporte au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1886, un crédit non employé en 1885, pour dépenses publiques en Algérie.....	<i>Ibid.</i>	1180
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1887, du droit de timbre établi sur les titres des gouvernements étrangers.....	<i>Ibid.</i>	1182
<i>Idem.</i>	DÉCRET relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service.....	1059	1206
<i>Idem.</i>	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable au budget des cultes.....	<i>Ibid.</i>	1208



BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16.782. — *Loi portant annulation d'un Crédit de 266,000 francs au chapitre XIX du Budget de la Marine et des Colonies, exercice 1886, et ouverture d'un Crédit de même somme au chapitre XXIV de ce Budget, pour la construction d'un Atelier de fabrication de Torpilles.*

Du 6 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 10 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, une somme de deux cent soixante-six mille francs (266,000') est et demeure définitivement annulée au chapitre XIX de la 1^{re} section (*Constructions navales, approvisionnements généraux*).

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de deux cent soixante-six mille francs (266,000') applicable à la 1^{re} section, chapitre XXIV (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*), pour la construction d'un atelier de fabrication de torpilles à Toulon.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,783. — *Loi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un Crédit pour l'organisation des Résidences à Madagascar.*

Du 9 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 11 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire s'élevant à trois cent vingt-trois mille cent vingt-cinq francs (323,125^f), qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé : N° 16 (*Organisation des résidences à Madagascar*).

2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé G. DE FREYCINET.

N° 16,784. — *Loi qui modifie le nombre et les délimitations des Cantons de Marseille.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Marseille (celle d'Allauch comprise) formera huit cantons.

Les limites de ces cantons sont fixées suivant les lignes tracées au plan ci-annexé, savoir :

PREMIER CANTON.

Rue Mayousse, rue Saint-Laurent, rue des Ferrats, rue Saint-

Thomé, place de Lenche, montée des Accoules, rue ou place des Moulins, rue du Panier, rue des Belles-Écuelles, place Centrale, rue Colbert, rue Nationale, boulevard Dugommier, boulevard du Musée, cours Lientaud, rue Châteauredon, rue d'Aubagne, cours Saint-Louis, rue Cannebière, quai de la Fraternité et quai du Port jusqu'à la rue Mayousse.

DEUXIÈME CANTON.

La Cannebière, le cours Saint-Louis, rue d'Aubagne, rue Châteauredon, cours Lientaud, boulevard du Musée, boulevard Dugommier, allées des Capucines, boulevard de la Madeleine, rue Saint-Savournin, place Saint-Michel, rue Saint-Michel, rue Fontange, place Notre-Dame-du-Mont, rue de Lodi, rue Vincent, rue Abbé-Ferrand, chemin de Toulon, boulevard Baille, place Castellane, Prado, rue Fortunée, rue Breteuil, rue Montebello, montée du Sanctuaire jusqu'au sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Garde, contourne extérieurement ce sanctuaire, suit la montée des Oblats, rue des Lices-Saint-Victor, place Domarsais, rue du Rempart, contourne extérieurement le fort Saint-Nicolas et revient à la Cannebière par le quai de Rive-Neuve et celui de la Fraternité.

TROISIÈME CANTON.

Rue Mayousse, rue Saint-Laurent, rue des Ferrats, rue Saint-Thomé, place de Lenche, montée des Accoules, rue ou place des Moulins, rue du Panier, rue des Belles-Écuelles, place Centrale, rue Colbert, rue Nationale, boulevard du Nord, boulevard de la Paix, place d'Aix, grand chemin d'Aix, avenue d'Arenc, rue d'Anthoine, rivage de la mer jusqu'au vieux port, angle de la rue Mayousse, en, globant les bassins d'Arenc, de la gare maritime, du Lazaret, de la Juliette, de l'avant-port Sud, le fort Saint-Jean et les îles de Ratonneau, de Pomègue et du château d'If.

QUATRIÈME CANTON.

La gare de Saint-Charles et la ligne du chemin de fer jusqu'à la station de Saint-Joseph, la traverse de Saint-Joseph, la traverse Chandelle, la traverse de la Cabucelle, de chemin de la Madrague, la traverse de la Calade jusqu'au Saut-de-Marot, le rivage de la mer jusqu'à la rive d'Anthoine, cette rue, l'avenue d'Arenc, le grand chemin d'Aix, la place d'Aix, le boulevard de la Paix jusqu'à la gare Saint-Charles, englobant les bassins nationaux, l'avant-port Nord, et les villages d'Arenc, de l'Abattoir, de la Cabucelle, des Crottes, du Canet de-la-Belle-de-Mai et de Saint-Mauront.

CINQUIÈME CANTON.

La gare Saint-Charles et la ligne du chemin de fer jusqu'à la station de Saint-Joseph, la traverse de Saint-Joseph, la traverse Chan-

dellé, la traverse de la Cabucelle, le chemin de la Madrague, la traverse de la Calade jusqu'au Saut-du-Marot, le rivage de la mer jusqu'à la batterie de la Corbière, près l'Estaque, limite de la commune, suit cette limite de ce point jusqu'au vallon de la Femme-Morte, ce vallon, le chemin de Party, celui de l'Aveugle, la traverse Notre-Dame-de-Consolation, le ravin de Palama, la route nationale n° 8 bis, le chemin de la Penne, la traverse des Olives, le chemin de Saint-Julien, la traverse de la Figonne, le chemin des Caillols, la traverse des Pierres-de-Moulin, le Jarret, le chemin de Saint-Barnabé, le boulevard de la Madeleine, les Allées des Capucines, le boulevard du Nord et le boulevard de la Paix jusqu'à la gare Saint-Charles, englobant les villages Saint-Barthélemy, Saint-Charles, Chartreux, Blancarde, Saint-Barnabé, Saint-Just, Montalivet, la Rose, Saint-Jérôme, Sainte-Marthe, Saint-Joseph, les Ayyalades, Saint-Louis, Saint-André, l'Estaque, Saint-Henri, Saint-Antoine.

SIXIÈME CANTON.

Le chemin de Toulon, le Jarret, l'Huveaune jusqu'à la traverse de Saint-Loup à Saint-Pierre, le chemin de la Parette, le chemin de Saint-Jean-du-Désert, la traverse des Pierres-de-Moulin, le Jarret, le chemin de Saint-Barnabé, le boulevard de la Madeleine, la rue Saint-Savournin, la place Saint-Michel, la rue Saint-Michel, la rue Fontange, la place Notre-Dame-du-Mont, la rue de Lodi, la rue Saint-Vincent et la rue Abbé-Ferrand, jusqu'au chemin de Toulon, englobant les villages Saint-Pierre, Capelette, Menpenti et Camas.

SEPTIÈME CANTON.

Le chemin de Toulon, le Jarret, l'Huveaune jusqu'au chemin vicinal n° 20, la route nationale n° 8, la traverse de la Grenière, près Saint-Marcel, la traverse de Valbarelle, le chemin de Saint-Cyr jusqu'au pic de ce nom, descend la montagne du côté du vallon des Ecourtines, et celui des Travettes jusqu'aux limites de la commune, ces limites jusqu'à la mer vers Capis, le rivage de la mer, le rivage de la mer de ce point jusqu'au fort Saint-Nicolas, contourne ce fort, la rue Saint-Maurice, la rue du Rempart, la place Dumarsais, la rue des Lices-Saint-Victor, la montée des Oblats, contourne le sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Garde, la montée du sanctuaire, rue Montebello, la rue Breteuil, la rue Fortunée, le Prado, la place Castellane, le boulevard Baille jusqu'au chemin de Toulon, englobant les villages Saint-Loup, Sainte Marguerite, Saint-Tronc, Mazargues, Saint-Giniez, Bonneveine, Montredon, Roucas-Blanc, Eudoume, Catalans, Villa-Paradis, Petit-Saint-Giniez et Ronet, ainsi que les îles d'Eadonne et de toutes celles qui sont situées au sud de la commune.

HUITIÈME CANTON.

Le vallon de la Femme-Morte, le chemin de Party, celui de l'Aveugle, la traverse Notre-Dame-de-Consolation, le ravin de Palama,

la route nationale n° 8 bis, le chemin de la Penne, la traverse des Olives, le chemin de Saint-Julien, la traverse de la Fignonne, le chemin des Caillols, la traverse des Pierres-de-Moulin, le chemin de Saint-Jean-du-Désert, le chemin de la Perette, la traverse de Saint-Pierre à Saint-Loup, l'Huveaune jusqu'au chemin vicinal n° 20, la route nationale n° 8, la traverse de la Grenière près Saint-Marcel, la traverse de Valbarelle, le chemin de Saint-Cyr jusqu'au pic de ce nom, descend la montagne du côté du vallon des Escourtines, ce vallon et celui des Travettes jusqu'aux limites de la commune d'Alauch jusqu'au vallon de la Femme-Morte, englobant les villages de Saint-Julien, Château-Gombert, Croix-Rouge, Bégudes, Eoures, Olives, Caillols, Valentine, Accates, Serviane, Camoin, Saint-Menet, Saint-Marcel-la-Pomme, Saint-Jean-du-Désert, et toute la commune d'Alauch.

La ligne de démarcation passe par l'axe des rues, places, chemins désignés ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DEMÔLE.

Signé SARRIEN.

N° 16,785. — DÉCRET qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un Emprunt.

Du 19 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 1884, par lesquelles le conseil général de la Guadeloupe a voté un emprunt de quatre-vingt-deux mille francs (82,000^f), applicable à la construction d'un appontement à la Basse-Terre et d'un pont sur la rivière Lauréal, route n° 8;

Vu l'avis du gouverneur de la Guadeloupe, en conseil privé du 25 juillet 1885;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866⁽¹⁾ déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La colonie de la Guadeloupe est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1418, n° 14,537.

somme de quatre-vingt-deux mille francs (82,000'), applicable à la construction d'un appontement sur la rade de la Basse-Terre et d'un pont sur la rivière Lauréal, route n° 8.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

2. Il sera pourvu à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts au moyen de quinze annuités qui seront inscrites au budget de la colonie.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois et aux Bulletins officiels de la marine et de la colonie*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,786. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.

Du 25 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, du 11 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs (10,000') pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée le 12 mars 1886 par le trésorier-payeur général de Bordeaux, constatant que cette somme a été versée à sa caisse le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, par le receveur municipal de cette ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 juin courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille francs (10,000^f) applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII (*Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLLET.

N° 16,787. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 25 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾, concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885⁽²⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽³⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*) »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la déclaration délivrée le 8 avril 1886 par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356^f 50^c), pour un trimestre échu le 1^{er} du mois d'avril, d'une rente léguée par M. Cauvière à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille);

¹⁾ 11^e série, Bull. 941, n° 15,694.

²⁾ 11^e série, Bull. n° 6,015.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 juin 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356^f 50^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*), imputables sur le produit des fonds de concours.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,788. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique.

Du 26 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1886 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique, lequel s'élève au total de six cent vingt mille francs trente-deux centimes ;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

sur les fonds du budget de l'exercice 1885, un crédit de six cent vingt mille francs trente-deux centimes (620,000^f 32^c) applicable aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. V.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement.....	129,719 ^f 28 ^c
— VII.	Matériel des bureaux et de la distribution...	333,481 01
— VIII.	Transport des dépêches postales.....	142,779 84
— XVIII.	Personnel de l'Algérie.....	1,586 79
— XIX.	Matériel de l'Algérie.....	12,433 40
TOTAL.....		620,000 32

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 16,789. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884.*

Du 28 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 juin 1886;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille cinq cent cinquante-deux francs cinquante-quatre centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé et qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs sont adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1882.....	136' 58"
Exercice 1883.....	15,486 75
Exercice 1884.....	7,929 21
	<hr/>
SOMME ÉGALE.....	23,552 54
	<hr/>

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,790. — DÉCRET portant homologation du bornage de la Zone extérieure des fortifications de la batterie de la Salle d'artifices, à Alger.

Du 29 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone de fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

ALGER.

Batterie de la Salle d'artifices. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 14 janvier 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

N° 16,791. — *DÉCRET portant homologation du bornage de la Zone unique des servitudes du poste de Bou-Sâada.*

Du 29 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour le poste ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 91, n° 780.

BOU-SÂADA.

Fort (ancienne et nouvelle annexe et blockhaus). — Zone unique des servitudes; bornage du 15 décembre 1885.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^d BOULANGER.

N° 16,792. — *DÉCRET portant réduction de 50 p. 100 sur la Taxe du tarif télégraphique aux dépêches destinées à être publiées dans les journaux.*

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 15 juillet 1886, la taxe des dépêches intérieures destinées à être publiées dans les journaux, et remises au service des télégraphes dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés ministériels, sera réduite à cinquante pour cent (50 p. 100) du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 16,793. — *DÉCRET relatif aux Pensionnaires militaires résidant dans les Pays de protectorat.*

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, qui a posé le principe général que le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors du territoire français sans autorisation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance du 24 février 1832 ⁽¹⁾, qui a réglé l'exécution de cet article et déterminé la durée d'absence qui ne doit pas être considérée comme résidence à l'étranger, et les catégories de pensionnaires qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la nécessité de l'autorisation;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1832 ⁽²⁾, réglant les conditions imposées aux anciens marins, titulaires de pensions sur la caisse des invalides de la marine, qui désirent résider temporairement à l'étranger;

Vu les articles 143 et 278 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ sur la comptabilité publique;

Vu les lois des 21 et 22 mars 1885, qui ont transporté de la caisse des invalides de la marine au ministère des finances le paiement des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies;

Vu le décret du 17 novembre 1885 ⁽⁴⁾ rendu pour l'exécution de ces lois;

Vu les lois et décrets organisant le protectorat français dans l'Annam, au Tonkin, en Tunisie, au Cambodge et à Madagascar;

Considérant qu'en ce qui concerne la jouissance des pensions militaires, il convient d'assimiler la résidence dans les pays de protectorat à la résidence dans les colonies françaises;

Sur l'avis des ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la guerre et du grand-chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les pensionnaires militaires de la guerre et de la marine domiciliés dans les pays de protectorat ne seront pas tenus de demander l'autorisation de résidence exigée par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 143, p^o 4060.

⁽²⁾ IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 183, n^o 4374.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 976, n^o 16,097.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi des finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels des fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la déclaration de versement du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, par le département du Nord, le 4 mars 1886, une somme de deux cent mille francs (200,000^f) pour concourir aux travaux de construction de l'école d'arts et métiers de Lille;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-arts*), chapitre XLVI (*Construction de l'école des arts et métiers de Lille*), un crédit de deux cent mille francs (200,000^f) applicable aux travaux de construction de l'école ci-dessus mentionnée.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,797. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.

Du 1^{er} Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 avril 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500^f) montant du deuxième trimestre de la subvention allouée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché*;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^f) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,798. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale d'Alger.

Du 1^{er} Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

¹ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 avril 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450^f), montant du premier trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450^f) applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N^o 16,799.—*DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.*

Du 1^{er} Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 avril 1886, une somme de dix mille francs (10,000^f), représentant le deuxième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de dix mille francs applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,800. — DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Lécot pour l'Évêché de Dijon. §

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. Lécot (*Victor-Lucien-Sulpice*) curé de Saint-Antoine à Compiègne, à l'évêché de Dijon, vacant par le décès de M. Castillon;

¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. *Lécot* pour l'évêché de Dijon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,801. — DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. *Soubrier* pour l'Évêché d'Oran.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. *Soubrier* (*Géraud*), chanoine desservant de Notre-Dame à Alger, à l'évêché d'Oran, en remplacement de M. *Gaussail*, transféré à l'évêché de Perpignan;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. *Soubrier* pour l'évêché d'Oran, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,802. — DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gaussail pour l'Évêché de Perpignan.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui transfère M. Gaussail (Noël-Mathieu-Victor-Marie), évêque d'Oran, à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de M. Caraguel;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Gaussail pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. *Lécot* pour l'évêché de Dijon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,801. — *DÉCRET* portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Soubrier pour l'Évêché d'Oran.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. *Soubrier (Géraud)*, chanoine desservant de Notre-Dame à Alger, à l'évêché d'Oran, en remplacement de M. *Gaussail*, transféré à l'évêché de Perpignan;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. *Soubrier* pour l'évêché d'Oran, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,802. — DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gaussail pour l'Évêché de Perpignan.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui transfère M. Gaussail (Noël-Mathieu-Victor-Marie), évêque d'Oran, à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de M. Caraguel;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Gaussail pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,803. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.

Du 7 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas les crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Développement des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer sur exercices clos.

EXERCICE.	CHAPITRE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES PAR		
			article.	chapitre.	exercice.
1884.	LXII.	Frais de mutations cadastrales, art. unique.	30 ⁰ 38 ^c	20 ⁰ 38 ^c	24 ⁰ 59 ^c
	LXIV.	Dépenses diverses de l'enregistrement, article 6.	4 24	4 21 ^c	

Vu pour être annexé au décret en date du 7 juillet 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,804. — DÉCRET qui rejette le recours pour Abus formé par le sieur Gros.

Du 7 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le recours pour abus formé, à la date du 9 juillet 1885, par le sieur Gros, aubergiste à Brouvelieures (Vosges), contre le sieur Adam, curé de cette localité, qui aurait, en chaire, les 17 et 24 mai 1885, injurié et diffamé l'exposant;

Vu la lettre du 7 novembre 1885, par laquelle le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes a saisi le Conseil d'État de cette demande;

Vu la réponse du sieur Adam et l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les avis du préfet des Vosges et de l'évêque de Saint-Dié, ensemble les autres pièces du dossier;

Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an x;

Considérant qu'il résulte de l'information que le langage tenu en chaire par le sieur Adam, curé de Brouvelieures, à raison des termes généraux dont cet ecclésiastique s'est servi, ne constitue pas, à l'égard du requérant, un fait rentrant dans les cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an x;

Le Conseil d'État entendu,

Déclare :

ART. 1^{er}. La requête du sieur Gros est rejetée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,*

Signé DEMÔLE.

N° 16,805. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de construction de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la loi portant approbation d'une convention entre l'État et la ville de Roubaix pour la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu la déclaration de versement du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 mai 1886, par la ville de Roubaix, une somme de six cent mille francs (600,000^f) à titre de subvention à l'État pour concourir à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de six cent mille francs (600,000^f), applicable à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de la ville de Roubaix.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section dudit budget (*Beaux-Arts*), sous le titre du chapitre LVI (*Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix*).

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,806. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts de Bourges.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 8 avril 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet ;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 18 mai 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), représentant le deuxième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Bourges à l'école nationale des beaux-arts de cette ville ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges.

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1040, n° 10,527.

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents de divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.



Certifié conforme :

Paris, le 9^e Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,809. — *DÉCRET qui fixe la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Du 3 Mai 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 mai 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 15 octobre 1810 ⁽¹⁾, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ⁽²⁾ et le décret du 25 mars 1852 ⁽³⁾ sur la décentralisation administrative;

Vu les décrets des 31 décembre 1866 ⁽⁴⁾, 31 janvier 1872 ⁽⁵⁾, 7 mai 1878 ⁽⁶⁾, 22 avril 1879 ⁽⁷⁾, 26 février 1881 ⁽⁸⁾ et 20 juin 1883 ⁽⁹⁾;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les décrets en date des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, sont rapportés.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

⁽¹⁾ IV^e série, Bull. 323, n° 6059.

⁽²⁾ V^e série, Bull. 76, n° 668.

⁽³⁾ I^{re} série, Bull. 508, n° 3855.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 1459, n° 14,860.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 80, n° 884.

⁽⁶⁾ XII^e série, Bull. 404, n° 7219.

⁽⁷⁾ XII^e série, Bull. 452, n° 8124.

⁽⁸⁾ XII^e série, Bull. 612, n° 10,504.

⁽⁹⁾ XII^e série, Bull. 778, n° 13,362.

Tableau de classement par ordre alphabétique.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Abattoirs publics. (Voir aussi <i>Tueries.</i>).....	Odeur et altération des eaux.	1 ^{re} .
Absinthe. (Voir <i>Distilleries.</i>)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1 ^o Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés.	Vapeurs nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Quand ils sont absorbés.....	<i>Idem</i>	2 ^e .
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1 ^o Quand l'acide n'est pas condensé.....	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Quand l'acide est condensé.....	Émanations accidentelles....	2 ^e .
Acide fluorhydrique (Fabrication de l').....	Émanations nuisibles.....	2 ^e .
Acide lactique (Fabrique d').....	Odeur.....	2 ^e .
Acide muriatique. (Voir <i>Acide chlorhydrique.</i>)		
Acide nitrique (Fabrication de l').....	Émanations nuisibles.....	3 ^e .
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1 ^o Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles....	Fumée.....	1 ^{re} .
b. Avec destruction des gaz nuisibles....	Fumée accidentelle.....	3 ^e .
2 ^o Par la sciure de bois et la potasse.....	Fumée.....	2 ^e .
Acide picrique (Fabrication de l') :		
1 ^o Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés.	Vapeurs nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Avec destruction des gaz nuisibles.....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Acide pyrotigineux (Fabrication de l') :		
1 ^o Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés.	Fumée et odeur.....	2 ^e .
2 ^o Quand les produits gazeux sont brûlés...	<i>Idem</i>	3 ^e .
Acide pyrotigineux (Purification de l').....	Odeur.....	2 ^e .
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1 ^o Par distillation.....	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
2 ^o Par saponification.....	<i>Idem</i>	2 ^e .
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1 ^o Par combustion du soufre et des pyrites.	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o De Nordhausen, par décomposition du sulfate de fer.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Acide urique. (Voir <i>Murexide.</i>)		
Acier (Fabrication de l').....	Fumées.....	3 ^e .
Affinage de l'or et de l'argent par les acides....	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
Affinage des métaux au fourneau. (Voir <i>Grillage des minerais.</i>)		
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1 ^o Au brai gras.....	Odeur et danger d'incendie..	2 ^e .
2 ^o Au brai sec.....	Odeur.....	3 ^e .
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang.	<i>Idem</i>	3 ^e .
Alcali volatil. (Voir <i>Ammoniaque.</i>)		
Alcool (Rectification de l').....	Danger d'incendie.....	2 ^e .
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification.	Altération des eaux.....	3 ^e .
Alcools (Distillerie agricole d').....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Aldehyde (Fabrication de l').....	Danger d'incendie.....	1 ^{re} .
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'antracène.	Odeur et danger d'incendie..	2 ^e .
Allumettes chimiques (Dépôt d') :		
1 ^o En quantités au-dessus de 25 mètres cubes.	Danger d'incendie.....	2 ^e .
2 ^o De 5 à 25 mètres cubes.....	<i>Idem</i>	3 ^e .

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Alhamettes chimiques (Fabrication des).....	Danger d'explosion ou d'incendie.	1 ^{re} .
Alan. (Voir Sulfate de fer, d'alumine, etc.)		
Amidon grillé (Fabrication de l').....	Odeur.....	3 ^e .
Amidonneries :		
1 ^o Par fermentation.....	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux.	1 ^{re} .
2 ^o Par séparation du gluten et sans fermentation.	Altération des eaux.....	2 ^e .
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux.	Odeur.....	3 ^e .
Amorces fulminantes (Fabrication des).....	Danger d'explosion.....	1 ^{re} .
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	Idem.....	2 ^e .
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)		
Arcansons ou résines de pin. (Voir Résines, etc.)		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures.	Odeur et danger d'incendie..	2 ^e .
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1 ^o Quand les vapeurs ne sont pas absorbées.	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Quand les vapeurs sont absorbées.....	Émanations accidentelles.....	2 ^e .
Artifices (Fabrication des pièces d').....	Danger d'incendie et d'explosion.	1 ^{re} .
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d').	Odeur, danger d'incendie....	3 ^e .
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu.....	Idem.....	2 ^e .
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir Machines et wagons.)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1 ^o Avec cuisson des huiles.....	Danger d'incendie.....	1 ^{re} .
2 ^o Sans cuisson des huiles.....	Idem.....	2 ^e .
Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) :		
1 ^o Si les vapeurs ne sont pas condensées....	Vapeurs nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Si les vapeurs sont condensées.....	Vapeurs accidentelles.....	2 ^e .
Baleine (Travail des fanons de). (Voir Fanons de baleine.)		
Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) :		
1 ^o Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites.	Vapeurs nuisibles.....	1 ^{re} .
2 ^o Si les vapeurs sont condensées ou détruites.	Vapeurs accidentelles.....	2 ^e .
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts.	Émanations nuisibles.....	2 ^e .
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie.	Odeur et poussière.....	3 ^e .
Battage des cuirs à l'aide de marteaux.....	Bruit et ébranlement.....	3 ^e .
Battage des tapis en grand.....	Bruit et poussière.....	2 ^e .
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour le) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes.	Idem.....	3 ^e .
Batteurs d'or et d'argent.....	Bruit.....	3 ^e .
Battoir à écorces dans les villes.....	Bruit et poussière.....	3 ^e .
Bezzine (Fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitrobenzine.)		
Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente.	Odeur, émanations.....	3 ^e .
Bitumes (Fabrication et dépôts de). (Voir Asphaltes.)		
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Fumées métalliques.....	3°.	
Blanchiment :			
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore.	Odeur, émanations nuisibles.	2°.	
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins.	Odeur, altération des eaux...	3°.	
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux.	Émanations nuisibles.....	2°.	
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau.	Émanations accidentelles....	3°.	
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir <i>Cyanure de potassium.</i>)			
Bleu d'outremer (Fabrication du) :			
1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés....	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .	
2° Lorsque les gaz sont condensés.....	Émanations accidentelles....	2°.	
Bocards à minerais ou à crasses.....	Bruit.....	3°.	
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries....	Odeur.....	1 ^{re} .	
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des).	Odeur, danger d'incendie....	3°.	
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique.	Danger d'incendie.....	3°.	
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir <i>Distilleries.</i>)			
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des).	Odeur.....	3°.	
Bourres. (Voir <i>Battage et lavage des fils de laine, bourres, etc.</i>)			
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Bruit.....	3°.	
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .	
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir <i>Chairs, débris, etc.</i>)			
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de).	Odeur.....	2°.	
Brasseries.....	<i>Idem.</i>	3°.	
Briqueteries avec fours non fumivores.....	Fumée.....	3°.	
Briqueteries flamandes.....	<i>Idem.</i>	2°.	
Briques ou agglomérés de houille. (Voir <i>Agglomérés.</i>)			
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir <i>Galons.</i>)			
Buanderies.....	Altération des eaux.....	3°.	
Café (Torréfaction en grand du).....	Odeur et fumée.....	3°.	
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir <i>Chairs, débris, etc.</i>)			
Cailloux (Fours pour la calcination des).....	Fumée.....	3°.	
Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre.	Danger d'incendie.....	2°.	
Carbonisation des matières animales en général.	Odeur.....	1 ^{re} .	
Carbonisation du bois :			
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt.	Odeur et fumée.....	2°.	
2° En vase clos.	Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation.	<i>Idem.</i>	2°.
	Avec combustion des produits gazeux de la distillation.	<i>Idem.</i>	3°.
Caoutchouc (Application des cuivres du).....	Danger d'incendie.....	2°.	
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Odeur, danger d'incendie....	2°.	
Cardage des laines, etc. (Voir <i>Battage.</i>)			
Cartonniers.....	Odeur.....	3°.	

DESIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVENIENTS.	CLASSES.
Celluloïd et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés (Dépôts et magasins de vente en gros de).....	Danger d'incendie.....	3°.
Celluloïd et pro- (Ateliers de façonnage de). duits nitrés ana- (Fabrication de).....	Idem.....	2°.
logues.....	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1°°.
Cendres d'orfevre (Traitement des) par le plomb.	Fumées métalliques.....	3°.
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors.	Fumée et odeur.....	1°°.
2° Avec combustion ou condensation des fumées.	Idem.....	2°.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)...	Émanations nuisibles.....	3°.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Odeur.....	1°°.
Chamoiseries.....	Idem.....	2°.
Chandelles (Fabrication des).....	Odeur, danger d'incendie....	3°.
Chantiers de bois à brûler dans les villes.....	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	3°.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir Teillage ou Rouissage.)		
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).....	Odeur et poussière.....	3°.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Danger d'incendie.....	2°.
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir Carbonisation des matières animales.)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de).	Idem.....	3°.
Charbons agglomérés. (Voir Agglomérés.)		
Charbons de terre. (Voir Houille et Coke.)		
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers.	Bruit.....	3°.
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers.	Idem.....	2°.
Chaudronneries. (Voir Forges et Chaudronneries.)		
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents.....	Fumée, poussière.....	2°.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an..	Idem.....	3°.
Chicorée (Torréfaction en grand de la).....	Odeur et fumée.....	3°.
Chiens (Infirmerie de).....	Odeur et bruit.....	1°°.
Chiffons (Dépôts de).....	Odeur.....	3°.
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé.....	Émanations nuisibles.....	1°°.
2° Quand l'acide est condensé.....	Émanations accidentelles....	3°.
Chlore (Fabrication du).....	Odeur.....	2°.
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand.....	Idem.....	2°.
2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour.	Idem.....	3°.
Chlorures alcalins. eau de Javelle (Fabrication des).	Odeur.....	2°.
Chlorures de soufre (Fabrication des).....	Vapeurs nuisibles.....	1°°.
Choucroute (Ateliers de fabrication de la).....	Odeur.....	3°.
Chromate de potasse (Fabrication du).....	Idem.....	3°.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).	Idem.....	1°°.
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents.....	Fumée, poussière.....	2°.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an.	Idem.....	3°.
Cire à cacheter (Fabrication de la).....	Danger d'incendie.....	3°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Cochénille ammoniacale (Fabrication de la).....	Odeur.....	3°.
Cocous :		
1° Traitement des frisons de cocous.....	Altération des eaux.....	2°.
2° Filature de cocous. (Voir <i>Filature.</i>)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores..	Fumée et poussière.....	1 ^{re} .
2° En fours fumivores.....	Poussière.....	2°.
Colle forte (Fabrication de la).....	Odeur, altération des eaux...	1 ^{re} .
Collodion (Fabrication du).....	Danger d'explosion ou d'incendie.	1 ^{re} .
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents.	Odeur et fumée.....	1 ^{re} .
Construction (Ateliers de). (Voir <i>Machines et wagons.</i>)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir <i>Boyauderies.</i>)		
Cornes et sabots (Aplatissement des) :		
1° Avec macération.....	Odeur et altération des eaux.	2°.
2° Sans macération.....	Odeur.....	3°.
Corroiries.....	<i>Idem</i>	2°.
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Altération des eaux.....	3°.
Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des).	Bruit et fumée.....	2°.
Cretons (Fabrication de).....	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
Crins (Teinture des). (Voir <i>Teintureries.</i>)		
Crins et soies de porc. (Voir <i>Soies de porc.</i>)		
Cristaux (Fabrication de). (Voir <i>Verreries, etc.</i>)		
Cuir (Battage des). (Voir <i>Battage.</i>)		
Cuir vernis (Fabrication de).....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Cuir vert et peaux fraîches (Dépôts de).....	Odeur.....	2°.
Cuivre (Dérochage du) par les acides.....	Odeur, émanations nuisibles.	3°.
Cuivre (Fonte du). (Voir <i>Fonderies de cuivre, etc.</i>)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse.	Odeur.....	1 ^{re} .
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos.	<i>Idem</i>	2°.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Émanations nuisibles.....	3°.
Déchets d'animaux (Dépôts de). (Voir <i>Chairs, etc.</i>)		
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir <i>Peaux, étoffes, etc.</i>)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes.	Danger d'incendie.....	3°.
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des).	Odeur, altération des eaux...	2°.
Dé gras ou huile épaisée à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de).	Odeur, danger d'incendie...	1 ^{re} .
Dérochage du cuivre. (Voir <i>Cuivre.</i>)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	Danger d'incendie.....	3°.
Dorure et argenture sur métaux.....	Émanations nuisibles.....	3°.
Dynamite (Fabriques et dépôts de). (Régime spécial. Loi du 8 mars 1875 et décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882.)		
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir <i>Chlorures alcalins.</i>)		
Eau-de-vie. (Voir <i>Distilleries.</i>)		
Eau-forte. (Voir <i>Acide nitrique.</i>)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts.....	Odeur, danger d'incendie...	1 ^{re} .
2° En vases clos.....	<i>Idem</i>	2°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Eau oxygénée (Fabrique d'). (Voir <i>Baryte caustique.</i>)		
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir <i>Huiles extraites des débris d'animaux.</i>)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur.....	1 ^{re} .
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	<i>Idem</i>	3 ^e .
Ecorces (Battoir à). (Voir <i>Battoir.</i>)		
Email (Application de l') sur les métaux.....	Fumée.....	3 ^e .
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	<i>Idem</i>	3 ^e .
Encres d'imprimerie (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson d'huile à feu nu.....	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
2° Sans cuisson d'huile à feu nu.....	<i>Idem</i>	2 ^e .
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert.	Odeur.....	1 ^{re} .
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes.	<i>Idem</i>	2 ^e .
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes.	<i>Idem</i>	3 ^e .
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l').	<i>Idem</i>	3 ^e .
Épauillage des laines et draps (par la voie humide).	Danger d'incendie.....	3 ^e .
Éponges (Lavage et séchage des).....	Odeur et altération des eaux.	3 ^e .
Épuration des laines, etc. (Voir <i>Battage.</i>)		
Équarrissage des animaux (Ateliers d').....	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Étamage des glaces (Ateliers d').....	Émanations nuisibles.....	3 ^e .
Ether (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	Danger d'incendie et d'explosion.	1 ^{re} .
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Ether (Fabrication de l').....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Étoffes (Dégraissage des). (Voir <i>Peaux, étoffes, etc.</i>)		
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Danger d'incendie.....	3 ^e .
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives.	Danger d'explosion et d'incendie.	1 ^{re} .
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores.....	Fumée.....	2 ^e .
2° Avec fours fumivores.....	Fumée accidentelle.....	3 ^e .
Facons de baleine (Travail des).....	Émanations incommodes.....	3 ^e .
Féculeries.....	Odeur, altération des eaux...	3 ^e .
Fer (Dérochage du).....	Vapeurs nuisibles.....	3 ^e .
Fer (Galvanisation du).....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Fer-blanc (Fabrication du).....	Fumée.....	3 ^e .
Feutre goudronné (Fabrication du).....	Odeur, danger d'incendie...	2 ^e .
Feutres et visières vernis (Fabrication de).....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours.	Odeur, altération des eaux...	3 ^e .
Fonderies de cuivre, laiton et bronze.....	Fumées métalliques.....	3 ^e .
Fonderies en deuxième fusion.....	Fumée.....	3 ^e .
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Bruit, fumée.....	3 ^e .
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques.	Fumée, bruit.....	2 ^e .

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir <i>Tôles vernies.</i>)		
Fourneaux (Hauts-)	Fumée et poussière.....	2°.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir <i>Plâtre, chaux.</i>)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes.....	Odeur.....	3°.
Fulminate de mercure (Fabrication du). (Régime spécial. Ordonnance du 30 octobre 1836.)	Danger d'explosion et d'incendie.	1 ^{re} .
Galipots ou résines de pin. (Voir <i>Résines.</i>)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) dans les villes.	Odeur.....	2°.
Gaz (Goudrons des usines à). (Voir <i>Goudrons.</i>)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public. (Régime spécial. Décret du 9 février 1867.)	Odeur, danger d'incendie....	2°.
2° Pour l'usage particulier.....	<i>Idem</i>	3°.
Gazomètres pour l'usage particulier, non attachés aux usines de fabrication.	<i>Idem</i>	3°.
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de).	Odeur.....	3°.
Générateurs à vapeur. (Régime spécial. Décret du 30 avril 1880.)		
Genièvre. (Voir <i>Distilleries.</i>)		
Glacé. (Voir <i>Réfrigération.</i>)		
Glaces (Étamage des). (Voir <i>Étamage.</i>)		
Glycérine (Distillation de la).....	<i>Idem</i>	3°.
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie.	<i>Idem</i>	2°.
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des).	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de).	<i>Idem</i>	2°.
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent.	<i>Idem</i>	2°.
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Graisses à feu nu (Fonte des).....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Graisses de cuisine (Traitement des).....	Odeur.....	1 ^{re} .
Graisses et suifs (Refonte des).....	<i>Idem</i>	3°.
Graisses pour voitures (Fabrication des).....	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures.	<i>Idem</i>	2°.
Grillage des minerais sulfureux.....	Fumée, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogrammes.	Odeur.....	1 ^{re} .
2° Pour la vente au détail.....	<i>Idem</i>	3°.
Harengs (Saurage des).....	<i>Idem</i>	3°.
Hongroieries.....	<i>Idem</i>	3°.
Houille (Agglomérés de). (Voir <i>Agglomérés.</i>)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir <i>Dégras.</i>)		
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées.	<i>Idem</i>	2°.
Huile épaisse ou dégras. (Voir <i>Dégras.</i>)		
Huileries ou moulins à huiles.....	Odeur, danger d'incendie....	3°.
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand et dépôts d'). (Régime spécial. Décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Huiles de poisson (Fabrication d').....	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Huiles de résine (Fabrication d').....	Idem.....	1 ^{re} .
Huiles de ressource (Fabrication d').....	Odeur, altération des eaux....	2 ^e .
Huiles (Épuration des).....	Odeur, danger d'incendie....	3 ^e .
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir <i>Huiles de pétrole, de schiste, etc.</i>)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales (Extraction des).	Idem.....	1 ^{re} .
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir <i>Huiles de pétrole, de schiste, etc.</i>)		
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente.	Idem.....	2 ^e .
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1 ^o En vases ouverts.....	Idem.....	1 ^{re} .
2 ^o En vases clos.....	Idem.....	2 ^e .
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi d') :		
1 ^o Avec cuisson préalable.....	Idem.....	1 ^{re} .
2 ^o Sans cuisson.....	Idem.....	2 ^e .
Huiles rousses (Fabrication d') par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.	Idem.....	1 ^{re} .
Impressions sur étoffes. (Voir <i>Toiles peintes.</i>)		
Jute (Teillage du). (Voir <i>Teillage.</i>)		
Kirsch. (Voir <i>Distilleries.</i>)		
Laine. (Voir <i>Battage et lavage des fils de laine, etc.</i>)		
Laiteries en grand dans les villes.....	Odeur.....	2 ^e .
Lard (Ateliers à enfumer le).....	Odeur et fumée.....	3 ^e .
Lavage des cocons. (Voir <i>Cocons.</i>)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir <i>Éponges.</i>)		
Lavoirs à houille.....	Altération des eaux.....	3 ^e .
Lavoirs à laine.....	Idem.....	3 ^e .
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau.	Idem.....	3 ^e .
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).	Fumée, odeur et émanations nuisibles.	2 ^e .
Lies de vin (Incinération des) :		
1 ^o Avec dégagement de la fumée au dehors.	Odeur.....	1 ^{re} .
2 ^o Avec combustion ou condensation des fumées.	Idem.....	2 ^e .
Lies de vin (Séchage des).....	Idem.....	2 ^e .
Lignite (Incinération des).....	Fumée, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Lin (Rouissage du). (Voir <i>Rouissage.</i>)		
Lin (Teillage en grand du). (Voir <i>Teillage.</i>)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Danger d'incendie et d'explosion.	3 ^e .
Liqueurs alcooliques. (Voir <i>Distilleries.</i>)		
Litharge (Fabrication de la).....	Poussière nuisible.....	3 ^e .
Machines et wagons (Ateliers de construction de).	Bruit, fumée.....	2 ^e .
Machines à vapeur. (Voir <i>Générateurs.</i>)		
Malteries.....	Altération des eaux.....	3 ^e .
Mars ou charcés de soude (Exploitation des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné.	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Maroquinerie.....	Odeur.....	3 ^e .
Massicot (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.....	3 ^e .
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Odeur, émanations nuisibles.	3 ^e .
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :		
1 ^o Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire.	Danger d'incendie ou d'explosion.	1 ^{re} .
2 ^o Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire.	Idem.....	2 ^e .

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Méglisseries.....	Odeur.....	3°.
Ménageries.....	Danger des animaux.....	1 ^{re} .
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir <i>Machines.</i>)		
Minium (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.....	3°.
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute.	Bruit et ébranlement.....	3°.
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute.	<i>Idem</i>	2°.
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute.	<i>Idem</i>	2°.
Morues (Sécherie des).....	Odeur.....	2°.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Poussière.....	3°.
Moulins à huile. (Voir <i>Huileries.</i>)		
Moutons (Ateliers employant des). (Voir <i>Miroirs métalliques.</i>)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Émanations nuisibles.....	2°.
Nitrate de méthyle (Fabrique de).....	Danger d'explosion.....	1 ^{re} .
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées....	Vapeurs nuisibles.....	1 ^{re} .
2° Si les vapeurs sont condensées.....	Vapeurs accidentelles.....	2°.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie.	2°.
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur.....	2°.
Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du).	Émanations nuisibles, odeur.	2°.
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz.....	Odeur.....	1 ^{re} .
2° Lorsque les gaz sont brûlés.....	<i>Idem</i>	2°.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Odeur et poussière.....	3°.
Oignons (Dessiccation des) dans les villes.....	Odeur.....	2°.
Olives (Confiserie des).....	Altération des eaux.....	3°.
Olives (Tourteaux d'). (Voir <i>Tourteaux.</i>)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts.....	Odeur.....	1 ^{re} .
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.	<i>Idem</i>	3°.
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés.....	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
2° Lorsque les gaz sont brûlés.....	<i>Idem</i>	2°.
Os d'animaux (Calcination des). (Voir <i>Carbonisation des matières animales.</i>)		
Os frais (Dépôts d') en grand.....	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Os secs (Dépôts d') en grand.....	Odeur.....	3°.
Ouates (Fabrication des).....	Poussière et danger d'incendie.	3°.
Papier (Fabrication du).....	Danger d'incendie.....	3°.
Parchemineries.....	Odeur.....	3°.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles.	Altération des eaux.....	2°.
Peaux de lièvre et de lapins. (Voir <i>Secrétage.</i>)		
Peaux de moutons (Séchage des).....	Odeur.....	3°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
Peaux fraîches. (Voir <i>Cuir vert</i> .)		
Peaux (Lustrage et apprêtage des).....	Odeur et poussière.....	3 ^e .
Peaux (Planage et séchage des).....	Odeur.....	2 ^e .
Peaux salées et non sèches (Dépôts de).....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits odorants.	<i>Idem</i>	3 ^e .
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de).	Émanations nuisibles.....	3 ^e .
Pétrole. (Voir <i>Huiles de pétrole</i> , etc.)		
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du).	Altération des eaux.....	3 ^e .
Phosphore (Fabrication du).....	Danger d'incendie.....	1 ^{re} .
Pilerie mécanique des drogues.....	Bruit et poussière.....	3 ^e .
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1 ^o Avec fours non fumivores.....	Fumée.....	2 ^e .
2 ^o Avec fours fumivores.....	Fumée accidentelle.....	3 ^e .
Plantes marines. (Voir <i>Combustion des plantes marines</i> .)		
Platine (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.....	2 ^e .
Plâtre (Fours à) :		
1 ^o Permanents.....	Fumée et poussière.....	2 ^e .
2 ^o Ne travaillant pas plus d'un mois.....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir <i>Fonte</i> .)		
Poëliers fournalistes, poëles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir <i>Faïence</i> .)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir <i>Secrétage</i> .)		
Poissons salés (Dépôts de).....	Odeur incommode.....	2 ^e .
Porcelaine (Fabrication de la) :		
1 ^o Avec fours non fumivores.....	Fumée.....	2 ^e .
2 ^o Avec fours fumivores.....	Fumée accidentelle.....	3 ^e .
Porcheries comprenant plus de six animaux adultes :		
1 ^o Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole.	Odeur, bruit.....	2 ^e .
2 ^o Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 âmes et au-dessus.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Potasse (Fabrication de la) par calcination des résidus de mélasse.	Fumée et odeur.....	2 ^e .
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	Fumée.....	3 ^e .
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi <i>Fulminate de mercure</i> .)	Danger d'explosion et d'incendie.	1 ^{re} .
Poudrette (Dépôts de). (Voir <i>Engrais</i> .)		
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales.	Odeur et altération des eaux.	1 ^{re} .
Pouzolane artificielle (Fours à).....	Fumée.....	3 ^e .
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du).	Émanations nuisibles.....	2 ^e .
Prussiate de potass. (Voir <i>Cyanure de potassium</i> .)		
Palpes de betteraves. (Voir <i>Betteraves</i> .)		
Palpes de pommes de terre. (Voir <i>Fécularies</i> .)		
Raffinerie et fabriques de sucre.....	Fumée, odeur.....	2 ^e .
Réfrigération (Appareils de) :		
1 ^o Par l'acide sulfureux.....	Émanations nuisibles.....	2 ^e .
2 ^o Par l'ammoniaque.....	Odeur.....	3 ^e .
3 ^o Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles.	Danger d'explosion et d'incendie.	3 ^e .
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'éparation des).	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de).	Odeur.....	2 ^e .

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSÉS.
Rouge de Prusse et d'Angleterre.....	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
Rouissage en grand du chanvre et du lin.....	Émanations nuisibles et altération des eaux.	1 ^{re} .
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes.	Odeur et fumée.....	1 ^{re} .
Salaison et préparation des viandes.....	Odeur.....	3 ^e .
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Salaisons (Dépôts de) dans les villes.....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Sang :		
1 ^o Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
2 ^o (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
3 ^o (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins.	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Sardines (Fabrique de conserves de) dans les villes.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Saucissons (Fabrication en grand de).....	<i>Idem</i>	2 ^e .
Saurage des harengs. (Voir <i>Harengs</i> .)		
Savonneries.....	<i>Idem</i>	3 ^e .
Schistes bitumineux. (Voir <i>Huiles de pétrole, de schiste, etc.</i>)		
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machiues à vapeur ou à feu.	Danger d'incendie.....	3 ^e .
Séchage des éponges. (Voir <i>Éponges</i> .)		
Sécheries des morues. (Voir <i>Morues</i> .)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.	Odeur.....	2 ^e .
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniac (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1 ^o Comme établissement principal.....	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
2 ^o Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisés.	<i>Idem</i>	2 ^e .
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniac extraits des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de).	Odeur.....	2 ^e .
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	Fumée, émanations nuisibles.	3 ^e .
Sel d'étain. (Voir <i>Protochlorure d'étain</i> .)		
Serrurerie (Ateliers de). (Voir <i>Chaudronnerie et serrurerie</i> .)		
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1 ^o Sans distillation.....	Odeur.....	2 ^e .
2 ^o Avec distillation.....	Odeur et danger d'incendie..	1 ^{re} .
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)....	Odeur.....	3 ^e .
Soie. (Voir <i>Filature des cocons</i> .)		
Soies de porcs (Préparation des) :		
1 ^o Par fermentation.....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
2 ^o Sans fermentation.....	Odeur et poussière.....	3 ^e .
Soude. (Voir <i>Sulfate de soude</i> .)		
Soudes brutes (Dépôts de résidus provenant du lessivage des).	Odeur, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents.	Odeur et fumée.....	1 ^{re} .
Soufre (Fusion ou distillation du).....	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2 ^e .
Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille.	Poussière nuisible.....	3 ^e .

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Soufre (Pulvérisation et blutage du).....	Poussière, danger d'incendie.	3°.
Sucre. (Voir Raffineries et fabriques de sucre.)		
Suif brun (Fabrication du).....	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Suif en branches (Fonderie de):		
1° A feu nu.....	Idem.....	1 ^{re} .
2° Au bain-marie ou à la vapeur.....	Odeur.....	2°.
Suif d'os (Fabrication du).....	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie.	1 ^{re} .
Sulfate de baryte (Décoloration du). (Voir Ba- ryte.)		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites.	Émanations nuisibles et fu- mée.	1 ^{re} .
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et aluminenses grillées.	Fumée et altération des eaux.	3°.
Sulfate de mercure (Fabrication du):		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absor- bées.	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
2° Quand les vapeurs sont absorbées.....	Émanations moindres.....	2°.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Émanations nuisibles.....	2°.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Fumée, émanations nuisibles.	3°.
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décom- position du sel marin par l'acide sulfurique:		
1° Sans condensation de l'acide chlorhy- drique.	Émanations nuisibles.....	1 ^{re} .
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique.	Idem.....	2°.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées.	Odeur, émanations nuisibles.	2°.
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le ré- gime des huiles de pétrole.)		
Sulfure de carbone (Fabrication du).....	Odeur, danger d'incendie....	1 ^{re} .
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	Danger d'incendie.....	1 ^{re} .
Sulfure de sodium (Fabrication du).....	Odeur.....	2°.
Sulfures métalliques. (Voir Grillage des minerais sulfureux.)		
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrica- tion du).	Émanations nuisibles.....	2°.
Tabac (Incinération des côtes de).....	Odeur et fumée.....	1 ^{re} .
Tabacs (Manufactures de).....	Odeur et poussière.....	2°.
Tabatières en carton (Fabrication des).....	Odeur et danger d'incendie..	3°.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Idem.....	1 ^{re} .
Tan (Moulins à).....	Bruit et poussière.....	3°.
Tannée humide (Incinération de la).....	Fumée, odeur.....	2°.
Tanneries.....	Odeur.....	2°.
Tapis (Battage en grand des). (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Poussière et bruit.....	2°.
Teintureries.....	Odeur et altération des eaux.	3°.
Teintureries de peaux.....	Odeur.....	3°.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Terres émaillées (Fabrication de):		
1° Avec fours non fumivores.....	Fumée.....	2°.
2° Avec fours fumivores.....	Fumée accidentelle.....	3°.
Terres pyriteuses et aluminenses (Grillage des)..	Fumée, émanations nuisibles.	1 ^{re} .
Tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des). (Voir Galons.)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir Blanchiment.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud.....	Odeur, danger d'incendie....	2°.
2° Travail à froid.....	<i>Idem</i>	3°.
Toiles peintes (Fabrique de).....	Odeur.....	3°.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir <i>Taffetas et toiles vernis</i> .)		
Tôles et métaux vernis.....	Odeur, danger d'incendie....	3°.
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur et fumée.....	2°.
Torches résineuses (Fabrication de).....	Odeur et danger du feu.....	2°.
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts.....	Odeur et fumée.....	1 ^{re} .
2° En vases clos.....	Odeur.....	2°.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Danger d'incendie.....	1 ^{re} .
Treffleries.....	Bruit et fumée.....	3°.
Triperies annexes des abattoirs.....	Odeur et altération des eaux.	1 ^{re} .
Tueries d'animaux. (Voir aussi <i>Abattoirs publics</i> .)	Danger des animaux et odeur.	2°.
Tuileries avec fours non fumivores.....	Fumée.....	3°.
Tailles métalliques (Trempe au goudron des).	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2°.
Tuyaux de drainage (Fabrique de).....	Fumée.....	3°.
Urate (Fabrique d'). (Voir <i>Engrais [Fabrication des]</i> .)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants.	Odeur et écoulement des urines.	3°.
Varech. (Voir <i>Soudes de varech</i> .)		
Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux.	Odeur.....	3°.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).....	Odeur et danger d'incendie..	1°.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Vernis gras (Fabrique de).....	<i>Idem</i>	1 ^{re} .
Vernis. (Voir <i>Argenture des glaces</i> .)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores.....	Fumée et danger d'incendie..	2°.
2° Avec fours fumivores.....	Danger d'incendie.....	3°.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).	Odeur.....	2°.
Viandes (Salaisons des). (Voir <i>Salaisons</i> .)		
Visières vernies (Fabrique de). (Voir <i>Feutres et visières</i> .)		
Voirie. (Voir <i>Boues et immondices</i> .)		
Volailles (Engraissement des). (Voir <i>Engraissement</i> .)		
Wagons (Construction de). (Voir <i>Machines et wagons</i> .)		

N° 16,810. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police de troisième classe existant à Cambrai (Nord) est et demeure supprimé.

La juridiction du commissaire de police de Montagnac (Hérault) est étendue à la commune d'Usclas-d'Hérault.

La juridiction du commissaire de police d'Aubin (Aveyron) est étendue à la commune de Firmy.

La juridiction du commissaire de police de Séez (Orne) est étendue aux communes de Tanville, Aunou-sur-Orne, Chailloué, Macé, Néauphe-sous-Essai, la Chapelle-près-Séez, Belfonds, la Ferrière-Béchet et Neuville-près-Séez. (*Paris, 18 Mars 1886.*)

N° 16,811. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour la reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, à Lyon, conformément aux dispositions générales des avant-projets présentés par les ingénieurs de la navigation du Rhône les 27 juin, 13 novembre 1878, pour le pont Morand, et les 18-25 septembre 1880 et 7 août 1885, pour le pont Lafayette.

2° La dépense totale, évaluée à cinq millions cinq cent mille francs, soit deux millions huit cent mille francs pour le pont Morand, et deux millions sept cent mille francs pour le pont Lafayette, sera répartie par moitié entre l'État et la ville de Lyon.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Lyon les 5 mai et 28 juillet 1885 :

a. De supporter la moitié de la dépense afférente à la reconstruction des ponts proprement dits ;

b. De prendre exclusivement à son compte les frais de construction et de remaniement des voies d'accès aux ponts ainsi que les indemnités de dommages à accorder aux riverains, s'il y a lieu ;

c. De pourvoir seul à l'entretien des deux ponts qui seront remis à la ville après leur achèvement.

4° La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à deux millions sept cent cinquante mille francs sera imputée sur les crédits annuellement inscrits au budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pour amélioration des rivières. (*Paris, 30 Mars 1886.*)

N° 16,812. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est rapporté le décret du 21 août 1882, qui a autorisé l'affectation du dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier (Jura) au service du département du Doubs.

2. Est autorisée l'institution dans le département du Doubs d'un dépôt de mendicité.

Cet établissement sera installé dans les locaux qui seront appropriés à cet effet à l'asile départemental de Bellevaux, à Besançon.

3. Le dépôt de mendicité du Doubs sera assimilé, quant à son administration et à sa comptabilité, aux établissements départementaux d'aliénés.

Un règlement intérieur, approuvé par le préfet, déterminera le nombre et les attributions des comptables et employés, le régime matériel et le régime disciplinaire de l'établissement. (*Paris, 8 Avril 1886.*)

N° 16,813. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui prononce la désaffectation de la partie des terrains provenant des anciennes dunes d'Escoublac

(Loire-Inférieure) réservés par décret du 28 mars 1860, pour être affectés à la récolte et au dépôt des varechs et goëmons, et désignés par les lettres A, B, I, J, D, E, F, G, H et par une teinte rose sur le plan en date du 29 février 1884 annexé au présent décret. (*Paris, 10 Avril 1886.*)

N° 16,814. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Nampty-Coppegueule (canton de Couty, arrondissement d'Amiens, département de la Somme) portera désormais le nom de *Nampty*. (*Paris, 15 Mai 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 10^e Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,815. — *DÉCRET qui proclame 41 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 11 Janvier 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont proclamées :

1^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Jura, le 7 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 21 février de la même année, au sieur Baudin (Adrien), négociant, demeurant à Champagnolle, par les sieurs Desvignes et Perrin, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 avril 1883, pour une nouvelle mèche à trois ailes toisées, dite *franc-comtoise*.

2^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 26 juin de la même année, à la société Vast-Vimeux et compagnie, dont le siège est à Paris, passage Choiseul, n° 20, par la dame Jean-Pierre Harel, née Guillet, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 mai 1883, pour un appareil portatif pour la fabrication et l'épuration du gaz à l'aide de la gazoline et de l'air comprimé, dit *le Lucifer*.

3^o La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 27 juin de la même année, par M^e Briesta, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Georges Cartier, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Rodier, n° 58, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1877, par le sieur Brandage, pour des perfectionnements aux machines à forger les fers à cheval et autres petits objets.

4^o La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 27 juin de la même année, par M^e Briesta, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Georges Cartier, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Rodier, n° 58, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1^{er} février 1883, par le sieur Henry, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer les clous et autres petits objets.

5^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 16 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, au sieur Arthur-François Le Myé, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 58, par le sieur William de Peyster, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 58, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1879, par le sieur Dangevillé, et dont il est devenu propriétaire, pour de nouveaux procédés pour la transformation des matières ligneuses en glucose et alcool.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 1^{er} juin de la même année, au sieur Jean-Marie Cartier, négociant, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, par le sieur Sylvain, demeurant à Lyon, rue Cuvier, n° 145, agissant comme liquidateur de la société anonyme de régénération de la filature des soies, dont le siège était à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1880, par le sieur Meille, et dont ladite société était devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés à la filature des cocons de vers à soie.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 1^{er} juin de la même année, au sieur Jean-Marie Cartier, négociant, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, par le sieur Sylvain, demeurant à Lyon, rue Cuvier, n° 145, agissant comme liquidateur de la société anonyme de régénération de la filature des soies, dont le siège social était à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1883, par le sieur Meille, et dont ladite société était devenue propriétaire, pour des perfectionnements à la filature des cocons de vers à soie.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 1^{er} juin de la même année, au sieur Jean-Marie Cartier, négociant, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, par le sieur Sylvain, demeurant à Lyon, rue Cuvier, n° 145, agissant comme liquidateur de la société anonyme de régénération de la filature des soies, dont le siège était à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1884, par le sieur Meille, et dont ladite société était devenue propriétaire, pour un nouveau procédé de battage des cocons.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyon, provisoirement quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie Cartier, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1880, par le sieur Meille, et dont il est devenu propriétaire, pour perfectionnements apportés à la filature des cocons de vers à soie.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyon, provisoirement quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie Cartier, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1883, par le sieur Meille, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements à la filature des cocons de vers à soie.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyon, provisoirement quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie Cartier, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1884, par le sieur Meille, et dont il est devenu propriétaire, pour un nouveau procédé de battage des cocons.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 15 et 17 juillet de la même année, à la société anonyme dite *Société des chaînes en acier sans soudure*, système Oury, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 69, par la dame de Brier (Marie-Louise-Albertine), comtesse de Montebello, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 janvier 1885, pour un procédé perfectionné de fabrication de chaînes en fer ou en acier sans soudures.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 juin de la même année, au sieur Frédéric-Léon Camus, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sedaine, n° 14, par le sieur de Combettes, du brevet d'invention de quinze ans qu'il

a pris, le 19 février 1884, pour un nouveau système de bornes à ressort pour attaches de fils électriques.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Hérault, le 24 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 14 mai de la même année, au sieur Étienne-Barthelemy-Louirès Coste, demeurant à Murviel-lès-Béziers, par le sieur Domercq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1878, pour un sommier-lit système Domercq.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Doubs, le 24 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 11 juillet 1879, à la société Parrot frères, dont le siège est à Montbéliard, par le sieur Baron, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1878, pour un nouveau système d'encliquetage des mouvements de pendule.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Mirtyl Mayer, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, par la société Veiter Renard et compagnie, dont le siège est à Fontenay-sous-Bois, rue Borchot, n° 18, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1875, par le sieur Renard, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un velours-caoutchouc.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 mai 1885, à la société du photodore Le Castel et Fougeron, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 11, par le sieur Le Castel la Marrey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1881, pour un appareil à gaz dit *photodore*, ayant pour objet l'épuration, l'enrichissement du gaz d'éclairage et la régularisation de sa pression manométrique, dans le but d'obtenir, par son emploi, soit une augmentation du pouvoir éclairant, soit une économie de dépense.

18° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 1^{er} août 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 16 juillet de la même année, devant M^e Ozanne, notaire à Rouen, et portant adjudication au profit du sieur Cléophas-Philémon Boutigny, demeurant à Rouen, rue de Socrate, n° 12, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1882, par le sieur Vigreux, pour un appareil mobile producteur d'un courant continu d'air pur ou carburé, pouvant notamment transformer toutes les essences légères en gaz d'éclairage.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 29 juillet de la même année, au sieur John Wigtmán, demeurant à Nottingham (Angleterre), par le sieur Barthélemy Péras, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1876, pour une machine à plisser.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 20 mai de la même année, au sieur Dervaux (Ernest), demeurant à Vieux-Condé (Nord), par les sieurs Baille et Petit, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1878, par les sieurs Baille et Augustin, pour un système de cylindrage et de filetage par des appareils mobiles et à débrayage automatique employant de nouveaux coupeurs soit à la barre, soit rectilignes, ainsi que des peignes fileteurs à la main.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 20 mai de la même année, au sieur Dervaux (Ernest), demeurant à Vieux-Condé (Nord), par les sieurs Baille et Petit, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 décembre 1882, pour une machine universelle pour tourner et fileter les tiges, comme aussi pour calibrer les pans des têtes des boulons et des écrous.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 19 juillet de la même année, au sieur Bruno Deléard, comptable, demeurant à Lyon, rue Lafontaine, n° 3, par le sieur Claude dit Claudius Charmet, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, n° 11, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1882, par le sieur Clunet aîné, et dont il est devenu propriétaire, pour un soulier-brosse dit *soulier frotteur*, destiné à frotter les parquets d'appartements.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 10 août 1885, faite, suivant acte en date du 23 juillet de la même année, au sieur Alexandre Mouy, marchand de fer, demeurant à Dijon, rue Longe-

Pierre, par le sieur Adrien Buret, plombier, demeurant à Dijon, rue du Lacet, n° 6, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1880, par les sieurs Grapin et Bocquenot, pour un système propre à rendre incongelables les bornes-fontaines et leurs branchements.

24° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, le 13 août 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 29 juillet de la même année, devant M° Goduard-Moaux, notaire à Nice, et conférant au sieur Alfred Lattès, négociant, demeurant rue Gubernatis, n° 16, et au sieur Jules Valeri, demeurant à Nice, rue Scaliar, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1884, par le sieur Rubino, pour un combustible Rubino, charbon végétal-minéral.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 14 août 1885, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la société Labatty et Papeur, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, n° 56, par le sieur André, propriétaire, demeurant à Guise, agissant en qualité de syndic de la faillite de Louis-Théophile Lepage, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1878, par ledit sieur Lepage, pour un appareil à fabriquer un nouveau tissu dit *tissu corporal*, comprenant tous les genres de peluches, velours unis ou brochés et autres analogues obtenus par coupage du fil de trame.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1885, faite, suivant acte en date du 17 juin de la même année, au sieur Paul Poudra, par la société Poudra et compagnie, dont le siège était à Paris, rue de la Bûcherie, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Poudra, le 9 septembre 1884, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un système de fermeture de sûreté applicable à toutes portes munies d'une serrure quelconque.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 août 1885, faite, suivant acte en date du 1^{er} juillet de la même année, à la société Evette et Schœffer, formée entre le sieur Jean-Paul Evette, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 54, et le sieur Jules-Henri-Ernest Schœffer, négociant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 38, par la société G. Goumas et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 4 octobre 1875, pour un système de saxophone dit *système P. Goumas et compagnie*.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 25 août 1885, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la société Chatel-Mathieu et compagnie, dont le siège est à Bayard, commune de la Neuville, par le sieur Turquet-Colas, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1879, pour un système de joint en caoutchouc pour tuyaux, système Turquet-Colas.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1885, faite, suivant acte en date des 29 et 31 juillet de la même année, au sieur Georges-Alphonse Broca, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 18, par le sieur Rossella, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 83, agissant au nom et comme liquidateur de la société anonyme des mines et usines du Nord et de l'Est de la France, du brevet d'invention de quinze ans pris par ladite société, le 3 juillet 1875, pour un genre de laminoir pour rails à ornière et fers ou aciers profilés.

30° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 septembre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 août de la même année, devant M° Poitebard, notaire à Lyon, et portant adjudication au profit du sieur Louis Dor, demeurant à Lyon, rue Lanterne, n° 9, et à Irigny, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1880, par le sieur Chapin, pour des perfectionnements dans la fabrication de la pâte à papier avec de la paille et d'autres matières fibreuses accusant la forme de tiges ou de roseaux.

31° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 septembre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 août de la même année, devant M° Poitebard, notaire à Lyon, et portant adjudication au profit du sieur Louis Dor, demeurant à Lyon, rue Lanterne, n° 9, et à Irigny, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1882, par le sieur Godwin, pour un système de four à torrifier la paille et autres matières.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 août de la même

année, aux sieurs Émile Rosenwald, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 95, et Édouard Rosenwald, demeurant à Londres, Noble street, n° 27, par le sieur Gillon, demeurant aux Lilas (Seine), rue de la République, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} décembre 1880, pour un système de machine pour la fabrication automatique des boutons à queue et à trous.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, aux sieurs Émile Rosenwald, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 95, et Édouard Rosenwald, demeurant à Londres, Noble street, n° 27, par le sieur Gillon, demeurant aux Lilas (Seine), rue de la République, de ses droits dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1883, par la société Gillon et compagnie, dont il faisait partie, pour nouveau système de machine à encarter les boutons par l'application de l'électricité.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Albert Vallerant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 22, par le sieur Desboves, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1877, pour un système de cadenas.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 24 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au comte Albert Dillon de Micheroux, demeurant à Marseille, route de la Corniche, n° 33, par le sieur Taverdon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1884, pour des perfectionnements dans l'application de l'outillage diamanté aux machines-outils, pour le travail des roches et des métaux.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société anonyme *The anglo continental gas lamp company limited*, dont le siège est à Londres, Georges street, n° 13, Mansion house, par le sieur Wenham, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1882, pour un système de lampes à gaz.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Théodore Colson, jardinier, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), au château du Marais, par le sieur Goupil, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1884, pour une machine à fabriquer les procédés pour queues de billard.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite *Société des perfectionnements de l'éclairage*, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1882, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour un régulateur perfectionné servant à réduire la pression du gaz comprimé.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite *Société des perfectionnements de l'éclairage*, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1882, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour lanterne à gaz perfectionnée pour l'éclairage des wagons de chemins de fer et pour d'autres usages.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite *Société des perfectionnements de l'éclairage*, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1884, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour un brûleur régénérateur.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite *Société des perfectionnements de l'éclairage*, dont le

siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur de Falcieff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1883, pour un réchauffeur perfectionné pour lanternes à gaz.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce,
Signé LUCIEN DAUTRESME.

N° 16,816. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 8 Mai 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1885, tels qu'ils sont contenus dans les états annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

BREVETS D'INVENTION.

168,832. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Guyot, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Charrue sulfureuse à étoile et godets doseurs.

168,833. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Charles Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle application de cylindres rayés, granités ou pointillés pour l'obtention de la moire.

168,834. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Gaune, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fabrication des tubes à ailettes pour chaudières et autres appareils de chauffage.

- 168,835. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Diehl, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Electro-aimant de santé dit *Baiphor*.
- 168,836. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Link, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de veilleuse-pendule.
- 168,837. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lion, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouvelle machine à cheniller le tulle ou autres tissus.
- 168,838. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Charneau, rue de Paris, n° 47, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la construction et le chauffage des fours de verrerie.
- 168,839. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Hopkinson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des rouleaux destinés à élever ou à abaisser les stores.
- 168,840. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Heesen et Kanaiew, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Bagues désinfectantes détruisant les miasmes au moyen de l'acide sulfureux et leurs moyens de fabrication.
- 168,841. Brevet de cinq ans, 11 mai 1885; Fénelon, à Paris, rue de la Roquette, n° 22. — Contrôleur des aiguilleurs des chemins de fer.
- 169,512. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Schergen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe rotative.
- 168,843. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lecacheux, représenté par Le Boudier, rue d'Aubervilliers, n° 5, à Saint-Denis (Seine). — Tube amovible universel à circulation directe.
- 168,844. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Pattyn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour produire le bouclé sur le métier à tisser.
- 168,845. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lawton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les couvercles des caisses ou boîtes d'emballage.
- 168,846. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Ferry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serre à châssis mobiles.
- 168,847. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Harrison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de composé perfectionné applicable au nettoyage de produits de toute nature.
- 168,848. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Fauré, place des Carmes, n° 19, à Toulouse. — Machine à colonne d'eau.
- 169,849. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Delassalle, fils jeune, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Robinet-compteur pour tonneaux et autres récipients.
- 168,850. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Bessy frères (société), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Application à toutes étoffes et rubans de dessins de broderie imprimés en toutes nuances.
- 168,851. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Nogaret, rue des Sauvages, n° 4, à Alais (Gard). — Bec de lampe à double courant d'air extérieur et triple courant d'air intérieur, à flamme sphérique et disque extincteur et décarbonisateur brûlant le pétrole et l'huile de pin, dit *bec Nogaret*.
- 168,852. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Baillard (les sieurs) et Roccas, rue de Buffon, n° 52, à Rouen. — Système d'azurage des matières textiles blanchies par le chlore ou l'acide sulfureux et les bisulfites alcalins au moyen de la production du vide ou de la pression, par une pompe foulante, pour établir un circuit du liquide azurant au travers des mailles blanchies.
- 168,853. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Plançon-Valine, à Nouzon (Ardennes). — Chaudière de boulangerie.
- 168,854. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; société anonyme des manufactures de produits chimiques du Nord et le sieur Laurent, à Lille. — Système de fabrication du nitrate d'ammoniac par le nitrate de soude et les eaux ammoniacales.
- 168,855. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Morel, route de Tourcoing, n° 129, à Roubaix. — Nouveau système d'engencement d'organes peigneurs supprimant le pilé ou le mouvement carré à barrettes à la peigneuse Lister ou autre analogue.
- 168,856. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Denutte, rue du Cnré, n° 4, à Roubaix. — Machine à tondre la laine en bobines.

168,857. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Whitehouse, rue Thiers, n° 12, à Choisy-le-Roi (Seine). — Nouveau verre à boire dit *verre universel*, destiné à rendre de grands services aux malades, en leur donnant toute facilité de boire dans n'importe quelle position.

168,858. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; E. Albin et compagnie (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition de protection contre l'usure produite par les acides au passage à travers des ouvertures pratiquées à travers des parois quelconques.

168,859. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Moore (M^{me} veuve), représentée par Coëtcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements aux attaches pour ceintures chirurgicales, bandages, corsets, gants, etc.

168,860. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Brocard, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des calorifères, poêles, etc.

168,861. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Lutken, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Obturateurs pour appareils photographiques.

168,862. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Hagenmacher, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux queues de billards.

168,863. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Ernst, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé pour désinfecter les garde-robes inodores.

168,864. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Gibbon, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Bauque, n° 18. — Perfectionnements dans la construction des voies des chemins de fer.

168,865. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Dou (les sieurs), à Lorient. — Transformation de force à rotation directe.

168,866. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Glynn, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Traverses métalliques perfectionnées pour chemins de fer.

168,867. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Imbs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les tours à filer ou tisser la soie.

168,868. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Benzer, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à aiguiser les lames de rasoirs ou autres.

168,869. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Dagory, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Traitement des varechs et zostères leur donnant la couleur et l'apprêt requis pour les applications industrielles de ces produits à l'ameublement, l'emballage, etc.

168,870. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Pitcher, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la filature du coton.

168,871. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Pickering, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux aiguilles destinées à la fabrication des brosses.

168,872. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Reynolds, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des formes métalliques et la manière de s'en servir.

168,873. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Mergenthaler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines produisant des barres à caractères, des matrices pour barres à caractères et des surfaces pour typographie.

168,874. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements nouveaux dans les moyens de vulcaniser les enveloppes isolantes des conducteurs électriques.

168,875. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bachelerie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour rendre incorruptibles toutes les substances et produits organiques, végétaux et animaux, en leur conservant leurs propriétés nutritives et alimentaires.

168,876. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; docteur Aron, représenté par Thi-

tion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bobine anti-inductrice pour électroaimants.

164,877. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Huet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la construction des tire-boutons métalliques.

168,878. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Plantrou-Balna, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de purification de toutes matières animales par des réactifs à l'état naissant.

168,879. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Chapel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de crosse à coassin élastique adhérente pour armes de guerre, de chasse, de tir, etc.

168,880. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; société anonyme Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'impression de fibres textiles au moyen de l'acide lévulique.

168,881. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Andrews, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire à caractères d'imprimerie.

168,882. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bablon, à Paris, rue Boulard, n° 42. — Générateur mécanique d'électricité à courant continu.

168,883. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Parrot et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de décoration du verre et de la porcelaine et nouveau produit qui en résulte.

168,884. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Seidl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à eau de seltz pour l'usage domestique.

168,885. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bourne (junior), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les essieux de voitures.

168,886. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Cheshire (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à relier.

168,887. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Baines, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tricycles et autres véhicules.

168,888. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Rotten, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Dispositifs servant à l'épuration des eaux rejetées par les usines et par les villes.

168,889. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Rainaud, à Paris, avenue Trudaine, n° 33. — Nouvelle machine à vapeur rotative, à grande détente, sans point mort et à changement de marche.

168,890. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Pers, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 121. — Perfectionnements dans la traction mécanique et animale des voitures-tramways transformées en voitures automobiles d'une puissance équivalente à deux chevaux vifs.

168,891. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1899) pris, le 13 mai 1885, par Weston, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de coussinet pour arbres, axes, essieux ou autres constructions analogues.

168,892. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Système de pompe à triple effet.

168,893. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Panafieu, à Paris, rue Rochechouart, n° 70. — Système de chemin de fer aérien appelé *trans-aer*.

168,894. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Willis, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les montures pour parapluies et parasols.

168,895. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; docteur Gerson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de filtration et d'épuration des eaux, principalement des eaux d'égout de toute espèce, et appareils propres à cet usage.

168,896. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Robert, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Convertisseur mobile pour la fabrication des fers fins et aciers fondus.

168,897. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Poncet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur hydraulique.

168,898. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Ciceri, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Piège à trappe pour la destruction des rats, mulots et autres animaux nuisibles.

168,899. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Guillon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution par soupapes pour moteurs à vapeur, à air comprimé, etc.

168,900. Brevet de quinze ans, 18 mai 1886; Baeschlin, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Écussons préparateurs et protecteurs des seins avant les couches et pendant la période de l'allaitement.

168,901. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Bornstein, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'épingle à étiqueter les marchandises, ainsi qu'à orner les sièges, canapés, etc.

168,902. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Woodward, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil perfectionné pour remplir de liquide les fûts, barils et autres récipients.

168,903. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; E. Blum (société), représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les blutoirs.

168,904. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Walch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à extraire du cadre, compter et emboîter les allumettes en bois ou en cire ou d'autres objets analogues.

168,905. Brevet de quinze ans, 14 avril 1885; Bossinot-Ponphily, à Saint-Paul, Bois-de-Nèfles (île de la Réunion). — Appareil dit *le transport Ponphily*.

168,906. Brevet de cinq ans, 16 mai 1885; Malherbe, à la Roche-sur-Yon. — Plaque en fer à placer sur les écrous des boulons d'éclissage des voies ferrées et ayant pour but d'empêcher le desserrement de ces boulons.

168,907. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Gavanon, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — Appareil de filature.

168,908. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; des Moutis, à Périgueux. — Nouveau système de coulisses fer et bois pour tables à rallonges.

168,909. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Kessler, édisant domicile à Clermont-Ferrand. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'eau oxygénée.

168,910. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Baron, à Viviers (Ardèche). — Système de pompe tournante, élévatoire et resoulante.

168,911. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Walton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes. — Fabrication entièrement mécanique du gant à lisères, tours de pouces et bouts de doigts diminués, faits sur le métier hollandais sans irrégularité possible.

168,912. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Pfeiffer, faubourg de la Demi-Lune, à Poitiers. — Moteur hydraulique.

168,913. Brevet de quinze ans, 24 avril 1885; Creton, à Nouvion-le-Comte (Aisne). — Nouveau genre de courroie, système Creton.

168,914. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Ferraris, à Paris, rue de Vaugirard, n° 206. — Réchaud des ménages.

168,915. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Peugeot aîné et compagnie (société), représentée par Préjan, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 11 et 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des truilles en général.

168,916. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Winkel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme pour fixer les cravates.

168,917. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Chamberland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Filtre à grande surface et à débit constant.

168,918. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Pagès, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 4 bis. — Appareil pour cabinets d'aisance.

168,919. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Trier, représenté par Rapp, à Paris, rue Bailly, n° 11. — Appareils et machines pour dresser, former, moulurer et travailler la pierre.

168,920. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Monier, à Paris, rue Condorcet n° 30. — Nouveau carburateur à air.

- 168,921. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Gensille et Lucas, à Paris, rue du Bellay, n° 4. — Réglettes et appareils à calculs exacts et instantanés.
- 168,922. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; B. Paupy et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de hourdis pour planchers.
- 168,923. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Cadoret, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Extraction de la matière colorante de la paille.
- 168,924. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Kirchmann, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil destiné à concentrer des solutions et à la distillation fractionnée.
- 168,925. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Booth et Dyer, représentés par Menons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil sanitaire perfectionné pour enfants et malades, etc.
- 168,926. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Walton et Irving, représentés par M^{re} Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Système perfectionné ou appareil pour utiliser les marées et les courants pour la production de la force motrice.
- 168,927. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système microtéléphonique multiplicateur.
- 168,928. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cardeuses.
- 168,929. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Fleischl von Marxow (docteur), représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moyens et appareils pour le dosage de l'hémoglobine contenue dans le sang.
- 168,930. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Ribaud, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de tarare.
- 168,931. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; société dite *Oesterreichische Waffenfabriks gesellschaft in Steyr*, représentée par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fusil à répétition se chargeant par la culasse, avec magasin.
- 168,932. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Stead, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux projectiles.
- 168,933. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; de Villepigue et société J. Boulet et compagnie, représentés par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau transporteur élévateur pour câbles métalliques.
- 168,934. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Chatelaine, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Socle tournant applicable aux égouttoirs-hérissons, fruitiers et autres appareils du même genre.
- 168,935. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Théodore, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-monnaie ou portefeuille avec classeur ou casier presseur pour les pièces de monnaie.
- 168,936. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; compagnie *Enwalls Revolver Patent Bolag*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de mécanisme de platine pour revolvers.
- 168,937. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Lemaire, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cigarette sans colle ni fermeture et ses moyens de fabrication.
- 168,938. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Roth, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les douilles métalliques des cartouches.
- 168,939. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; J. Trigallez, A. Bauduin et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau tire-bouchon articulé à levier.
- 168,940. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Lauze, hôtel Pauc, à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales). — Nouvel hameçon dit *l'infaillible*.
- 168,941. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Allart, représenté par Dubrenil, à Louhac. — Perfectionnements apportés aux machines à carder la laine.
- 168,942. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Parfait-Dubois, à Avesnes (Nord). — Système d'enlèvement de tous les corps étrangers contenus dans la laine, le coton et autres matières textiles.
- 168,943. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-

Boulogne, n° 64. — Perfectionnements dans la construction des régulateurs de vapeur ou système Savalle.

168,944. Brevet de quinze ans, 10 mai 1885; les fils de Victor Piquefeu (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Boîte à tiroirs pour la vente des soies sur cartes, en bobines et en écheveaux.

168,945. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Nouveau système de distillation des topinambours divisés et séchés.

168,946. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Leuchs, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Procédé pour rendre solubles dans les lessives de bicarbonate alcalin les phosphates contenus dans les scories et dans les phosphates naturels.

168,947. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Le Chevalier, à Paris, rue des Gendriers, n° 20. — Colonnes en fer pour voitures de commerce faisant le service des distillateurs.

168,948. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Heslop, représenté par Boffard (M^m), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les roues excentriques et dans les applications qui s'y réfèrent.

166,949. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Varley, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les sièges ou anneaux pour les bouchons des bouteilles contenant des liquides aérés ou gazeux.

168,950. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Varley, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les bouchons à valves et dans les valves pour ces bouchons.

168,951. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; compagnie de signaux magnétiques et communications téléphoniques, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de rappel automatique produit au moyen de deux enroulements agissant en sens contraire et applicable aux courants alternatifs ou continus, système Szarvady.

168,952. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Heyne frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tour automatique qui découpe, dans le métal massif, les vis de toute espèce et de toute forme, et qui perce les douilles de petite dimension.

168,953. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Scalarone, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau moteur magnétique.

168,954. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Grenthe, représenté par Bletry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serre mobile économique dite *serre d'horticulleur*.

168,955. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Hofmann, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à envider, à filer et à retordre.

168,956. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Card, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux pistolets.

168,957. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Cavroy, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouvelle forme de pains de sucre et son mode d'emploi dans le raffinage du sucre.

168,958. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Munzinger, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux biberons et aux pièces accessoires destinées à faciliter la succion.

168,959. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Wezel, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil servant à appliquer des couches d'enduits sur les plaques métalliques et aussi à piquer ou à engrainer leur surface.

168,960. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Paulsen et Brauer, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Chaussure à ventilation.

168,961. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Kirchmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines frigorifiques.

168,962. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Prat, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil acrocathérique

et polygazogène possédant les avantages d'un fausset hydraulique et ceux d'un gazogène.

168,963. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Grathwohl, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les séchoirs.

168,964. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Champin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pliant-dormeuse pour voitures de chemins de fer, tramway, etc.

168,965. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Fielding, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif applicable comme compteur de liquide ou comme pompe.

168,966. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Napravit représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moules fixes ou mobiles des turbines centrifuges et particulièrement de celles employées à la fabrication du sucre en morceaux.

168,967. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; F. Pereyron et compagnie (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à friser les fils destinés au tissage des étoffes imitant l'astrakan et autres analogues.

168,968. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'exploitation des moteurs à vapeur fonctionnant sans foyer par la lessive de soude ou un autre liquide à point d'ébullition élevé.

168,969. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Aman-Vigié fils, rue Curial, n° 38, à Marseille. — Matelas-cousin dit *matelas ondulé et ligneux*.

168,970. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Schumacher, boulevard National, n° 243, à Marseille. — Appareil dit *laminoir broyeur pulvérisateur*, destiné au broyage du blé, des graines oléagineuses, des terres, plâtres, chaux, ciments, engrais, etc.

168,971. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Blache, rue des Petites-Maries, n° 31, à Marseille. — Propulseur mécanique mû à la main appliqué aux tricycles, quadricycles et autres petites voitures.

168,972. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Olivier, rue Sainte, n° 38, à Marseille. — Machine rotative à vapeur, à détente variable, à cylindres et à palettes accouplés pouvant servir de moteur pour la navigation, les locomotives, l'industrie, l'élevation des eaux et les machines à gaz.

168,973. Brevet de quinze ans, 21 mai 1865; Eloy, à Charleville. — Pompe à bière.

168,974. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Hans, rue des Sœurs-Grises, n° 16, à Amiens. — Nouvelle disposition, système Cosserat et Hans, ayant pour but d'obtenir directement des alcools de bon goût dans les appareils à distiller et à rectifier.

168,975. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Corceval, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Perfectionnement apporté à la pile au bichromate de potasse dite *imposable*.

168,976. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Marotina, à Saint-Quentin. — Filtre à pression perfectionné destiné à la filtration des jus sucrés, sirops, huiles et liquides quelconques.

168,977. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Viguier, à Castres (Tarn). — Emploi d'un peigne vertical oscillant en remplacement des détacheurs employés jusqu'ici dans les cards fileuses.

168,978. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Kessler, boulevard de Gergovie, à Clermont-Ferrand. — Liqueur parasiticide dite *parasiticide de Kessler*.

168,979. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Pombas, rue Macquart, n° 15, à Reims. — Hydromoteur extensible et réversible à aubes, applicable sur cours d'eau et sur bateaux.

168,980. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Apert-Manart et Ratte, rue Lecointre, n° 25, à Reims. — Rabatteur sur un javeleur s'adaptant à toutes les moissonneuses en général.

168,981. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Bourlard-Bourq, à Charleville (Ardennes). — Genre de poinçonneuse-pressé à effet multiple pour rondelle et tous objets découpés, percés, emboutis ou estampés.

168,982. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Saint-Léger, représenté par Paul Sté, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille. — Tourniquet pour envider le fil.

168,983. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Wattier, rue du Faubourg-d'Arras, n° 195, à Lille. — Système nouveau d'utilisation des matières servant à l'éclairage, système dit *éclairage à air forcé*.

168,984. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Richard, rue Chaprais, à Besançon. — Système de fabrication automatique du vinaigre.

168,985. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Vincent, à Paris, boulevard Voltaire, n° 41. — Système de fer à cheval articulé faisant matelas sous le pied d'un cheval.

168,986. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; société dite *Waste Watermeter company limited*, représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à indiquer la vitesse ou à mesurer l'écoulement de l'eau dans les tuyaux.

168,987. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Cameron, représenté par Lacomme, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 134. — Accouplement pour effectuer et communiquer un mouvement de rotation entre des axes inclinés l'un par rapport à l'autre.

168,988. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Pujol, à Paris, rue de Chabrol, n° 28. — Cigare perpétuel destiné aux fumeurs de tabac, en remplacement des pipes ordinaires.

168,989. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Hanisch et le docteur Schroeder, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédés et appareils pour l'obtention du soufre des gaz de grillage.

168,990. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Hanisch et le docteur Schroeder, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé pour l'obtention de l'acide sulfureux liquide anhydride des gaz de grillage ou des mélanges de gaz analogues.

168,991. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Albert Becht et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle fermeture de sûreté à triple agrafe.

168,992. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; comte Siccardi, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application des chaînes de réserve des véhicules de chemin de fer, comme attache subsidiaire en action au tendeur actuel et au but d'une plus grande sécurité des trains.

168,993. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Watts, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils à tricoter.

168,994. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Francon, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 11. — Application de la vaseline à la préparation des bouchons destinés aux liquides en général et spécialement aux eaux minérales.

168,995. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Giraud, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Broche de filature sectionnée permettant l'encollage des fils ou cotons en fuseaux.

168,996. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Carvin et Ponelle, représentés par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Voiture destinée à répandre du sable ou du sel sur les voies publiques.

168,997. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Daix, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés aux filtres-presses.

168,998. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Heslop, représenté par Boffard (M^{re}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les machines et se référant aux mécanismes ou appareils pour repasser, lisser, lustrer, presser ou finir des tissus, aussi bien que pour le collage et le polissage d'autres matières.

168,999. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Fuhr, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Bouton pour objets d'habillement et son attache à l'étoffe.

169,000. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Chanut, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'allume-pipe.

169,001. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Radiguet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur-extincteur pour lampes électriques.

169,002. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Jeanjean, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau traitement des peaux pour obtenir du Suède sur fleur velouté.

169,003. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Rétif, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit d'ambulance et de campement.

169,004. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Rua et Passamonte, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de frein pour selles à chevaux.

169,005. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Mariand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau sabot de béquille.

169,006. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Mariand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guide spéculum pour relever le col de l'utérus dans les cas d'antéversion très prononcée de la matrice.

169,007. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Averdam, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de ciments avec des schlichs marins et de la chaux vive.

169,008. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Denison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à désinfecter les water-closets, urinoirs et pouvant s'employer dans d'autres buts analogues.

169,009. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Büttner et le docteur Meyer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour insipiser et dessécher des substances aqueuses.

169,010. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Campbell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication et le mode d'ouverture des boîtes à fermeture hermétique pour conserves alimentaires.

169,011. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Langlet (M^{me}), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vérificateur de mesures destiné à faciliter les études préliminaires du dessin d'après nature.

169,012. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Effner, représenté par Salom, à Paris, rue Meslay, n° 59. — Instrument de musique dit *harmonium*.

169,013. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bay, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Procédé pour obtenir rapidement par la lumière des dessins positifs directs en noir d'encre avec un crêpe ou cliché positif.

169,014. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Valance et Brossard, à Paris, rue Saussure, n° 22. — Petit appareil dit *avertisseur électrique*, s'adaptant dans les gâches de serrures.

169,015. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Hock, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 23. — Nouveau système de bobèche.

169,016. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Dehaynia, représenté par Brindeau, à Paris, rue de la Victoire, n° 70. — Nouveau mode de construction du pavage en bois.

169,017. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gobert, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Laçure dite *l'hirondelle*, et moyens de fabrication s'y rapportant.

169,018. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Antonissen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Récipient d'alimentation appliqué aux corps de pompes.

169,019. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Paradeis, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à aiguilles multiples.

169,020. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gollot frères (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la construction des crémones.

169,021. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Pesant frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tour à fileter.

169,022. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; House, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux extincteurs automatiques.

169,023. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; House et Dimond, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux extincteurs d'incendie.

169,024. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bartoch, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux alambics employés pour la concentration d'acide sulfurique.

169,025. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Erickson et Sholberg, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

169,026. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Simmons, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux peignenses de coton en vue du traitement des déchets.

169,027. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gouvy et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des bêches ou louchets.

169,028. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Tertrais, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les boîtes à conserves à ouverture facile.

169,029. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bryant et Dongherly, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grappius, pour chemins de fer à câble.

169,030. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Stuart et Gill, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux attaches des rails de chemins de fer.

169,031. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Packard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareil pour la réduction des minerais et autres substances.

169,032. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Ritzerfelt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil compteur à gaz à double cadran, indiquant la consommation de jour et de nuit.

169,033. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Clarke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tour de sauvetage perfectionnée pour incendies.

169,034. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Lanza frères (société), représentée par Morane jeune, à Paris, rue Jenner, n° 23. — Nouvel appareil à former les pains d'acide stéarique et d'autres corps gras destinés à être soumis à la pression.

169,035. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Mariaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ligateur-pince.

169,036. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Scherbel et Remus, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes en carton estampées.

169,037. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Scribe frères (société), façade de l'Esplanade, n° 20 ter, à Lille. — Porte-fil.

169,038. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Parent, à Paris, rue Truffaut, n° 14. — Glacière servant au transport des légumes frais, beurre, etc., avec cuvette inversable pour recueillir les eaux de fusion de la glace.

169,039. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Frémy, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements dans le traitement des fibres des orties textiles.

169,040. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Pagès, à Paris, rue Oberkampf, n° 96. — Appareil servant à essuyer ou à affiler les rasoirs.

169,041. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite *The Washington Trestle manufacturing company*, représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de douilles et clampes combinées pour chevaux, tréteaux et autres constructions analogues.

169,042. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite *The Vacuum Brake company limited*, représentée par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Perfectionnements introduits dans les appareils des freins à vide automatiques ou applicables à ces appareils.

169,043. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Greiner et Erpf, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux fourneaux à coupole avec combustion particulière des gaz carboniques.

169,044. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Otway, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

169,045. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Lawrence, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à faire les réglures à l'usage des graveurs.

169,046. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; de Lalande, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux piles à liquides alcalin.

169,047. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Kottmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les procédés et appareils servant à traiter la bagasse pour en extraire le sucre.

169,048. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Cochrane, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil pour l'entretien de la combustion dans les foyers, fours, etc.

169,049. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Leirer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux véhicules à essieux tournants.

169,050. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Lefranc, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction du sucre des jus, sirops et mélasses de sucreries, de raffineries et de sucrateries.

169,051. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Bettenant (M^{me} veuve), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tonnelets à pétrole.

169,052. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Sack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour contrôler les ouvriers.

169,053. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Wetzel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sécurité indiquant la fermeture des portières au départ des trains de chemins de fer.

169,054. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Marnay, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de construction sur les côtes maritimes et dans certains terrains du littoral, de grands établissements publics de natation, des bains d'eau de mer, etc.

169,055. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Rémy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Forme à semelle de rechange.

169,056. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite *The Long Distance Telephone company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transmetteur pour téléphone.

169,057. Brevet de quinze ans, 18 avril 1885; Martineau, directeur de l'usine à sucre de Sainte-Marie (Martinique). — Augmentation du rendement en sucre de la canne par la coupe de ses racines.

169,058. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Jullien, au hameau de Quincieux, commune de Sainte-Consorce (Rhône). — Nouvelle chaudière portative en fonte.

169,059. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; société nouvelle des raffineries de sucre de Saint-Louis, représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements au raffinage du sucre.

169,060. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Mugnier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil portatif pour le chargement des pièces de bois et autres matériaux.

169,061. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Colomer, montée des Carmes-Déchaussés, n° 13, à Lyon. — Appareil pour poches de sûreté.

169,062. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Gay, montée du Change, n° 7, à Lyon. — Système d'anneau-barrette pour chaîne de gilet.

169,063. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Manquat, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Timbres perfectionnés.

169,064. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Riche, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Introduction instantanée des photographies dans les médaillons funéraires.

169,065. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bonnardel, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la fermeture des bottines.

169,066. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Dür fils, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bière gazée en siphons et en bouteilles, *dite le bock chez soi*.

169,067. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; compagnie des fonderies et forges de

Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, rue d'Enghien, n° 2, à Lyon.—Fabrication de tubes en acier coulé, laminé sans soudures.

169,068. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Francillon aîné et fils (société), représentée par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon.— Perfectionnements aux ourdissoirs.

169,069. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Desnos, rue Isabey, n° 71, à Nancy.— Moteur à choc.

169,070. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Tarpin aîné, rue des Carmélites, n° 7, à Reims.— Système de couverture en ardoises de zinc dit système à coulisseau.

169,071. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Atkinson, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8.— Perfectionnements dans la construction des moteurs à gaz.

169,072. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Moullière (M^{re}), rue de la Révolte, n° 171, à Saint-Ouen (Seine).— Teinture pour faire revenir la couleur passée.

169,073. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Pallu, élisant domicile chez le sieur Balleret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 68.— Guichet à oculus.

169,074. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Thévenet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Robinet-compteur intermittent.

169,075. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Delaunay-Foucault et société Laboulais frères, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Métier à tapisser et à broder.

169,076. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Galland et Chaunier, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Transformations apportées aux métiers à tulle afin de les rendre propres à la fabrication du filet de pêche, par procédé mécanique et dans le même sens qu'on le fabrique à la main.

169,077. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juillet 1899) pris, le 21 mai 1885, par Mactear, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Perfectionnements apportés dans la fabrication du carbonate de soude cristallin granulé ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,078. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Libbey, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 94.— Système de patins à roulettes.

169,079. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Bloch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Boîtes avec couvercles à double fond presseur.

169,080. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Dauché, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveau système de boîte à ouverture facile, sans soudure intérieure.

169,081. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Bierau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements apportés dans les vélocipèdes et destinés à écarter les dangers provenant des chutes en avant.

169,082. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Zersch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements dans les appareils destinés à sécher l'amidon.

169,083. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Hallopeau, à Paris, rue du Sommerard, n° 19.— Traverse métallique pour voies de chemins de fer.

169,084. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Piéplu, à Paris, rue Brés, n° 20.— Indicateur du foulage exercé sur les compositions lithographiques et typographiques, instrument dit *Pilésimètre-Piéplu*.

169,085. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; maison Bréguet (société anonyme), à Paris, quai de l'Horloge, n° 39.— Fusil photographique.

169,086. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Courty, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Nouveau système de fermeture des sacs à raisins et des sacs à graines.

169,087. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Hadley, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Perfectionnements dans le cuir plus spécialement au point de vue de le rendre imperméable, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,088. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Fonquergne, à Paris, rue du Jour, n° 25.— Appareil d'aviation dans l'air et à la surface des eaux.

169,089. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Laporte fils et Busk (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Mode d'application de la chenille sur les gants et autres articles en peau ou matières similaires.

169,090. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Tamine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de câbles et appareils destinés à supprimer l'induction télégraphique et l'induction téléphonique.

169,091. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Wilkinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les fers à souder.

169,092. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Roser, rue Petit, n° 19, à Saint-Denis (Seine). — Générateur à vapeur dit *chaudière pratique*, pouvant, *ad libitum*, fonctionner de deux à vingt kilogrammes.

169,093. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Blackburn (les sieurs), représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour actionner les broches des machines à filer et à tordre les fibres.

169,094. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Cerf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne de campagne pour l'armée et le commerce.

169,095. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Maudé, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils à presser et mouler le beurre.

169,096. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Javel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouet mécanique dit *pêcheur à la ligne*.

169,097. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Rayner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe perfectionnée pour la combustion des huiles de pétrole et autres.

169,098. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Pommier, rue Sainte, n° 29, à Marseille. — Appareils de distillation à condenseurs annulaires et chaudière à vapeur directe à feu nu.

169,099. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Guérin aîné, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 22, à Amiens. — Poignée articulée à doubles bras parallèles pour faciliter le transport des bascules dans tous les chantiers et magasins s'appliquant à toutes les bascules, poignée dite *poignée Guérin*.

169,100. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885 ; Roger, faubourg Saint-Maurice, n° 20, à Chartres. — Trois colliers de chevaux s'adaptant chacun à différentes grosseurs de cou, et pourvu de ferrures particulières.

169,101. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885 ; Brisson, rue des Terrasses, n° 14, à Troyes. — Pétrin mécanique.

169,102. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885 ; Delsaut, faubourg de Lille, à Béthune (Pas-de-Calais). — Appareil de sauvetage dit *ascenseur hydraulique à télescope*, système Delsaut.

169,103. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885 ; Vilcoq, à Louviers. — Trameuse mécanique.

169,104. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885 ; Vanderquand, quai des Roches, à Saintes (Charente-Inférieure). — Semoir automatique s'adaptant à n'importe quel système de charrue.

169,105. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885 ; Dubuisson, rue des Coquelets, n° 16, à Lille. — Robinet dit à *admission directe*, système Dubuisson.

169,106. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885 ; Bouveret frères (société), à Andelot-en-Montagne (Jura). — Système de tablier à portière oblique pour voitures.

169,107. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Keenan, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens de protection des chaudières, cylindres, tubes, etc., contre le rayonnement.

169,108. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Grosser, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 38. — Procédé et mécanisme pour augmenter l'ampleur des manches sur la machine à tricoter de Lamb.

169,109. Brevet de quinze ans, 24 mai 1885 ; Favier, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Fabrication directe du nitrate d'ammoniaque au moyen du nitrate de soude.

169,110. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Hinrichsen et compagnie (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications aux buses de corsets.

169,111. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Joy, représenté par Delage, à Paris.

rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à pression de vapeur ou à fluides.

169,112. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Hollweg frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bras mobile ajustable s'adaptant aux lustres, aux glaces de toilette, aux petites tables murales et autres objets analogues.

169,113. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Sèches, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de manche développable pour pelles et pioches militaires ou autres outils.

169,114. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bertin, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 53. — Procédé d'emploi des huiles, graisses, goudrons, résines, à la fabrication du gaz d'éclairage.

169,115. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Charvet, représenté par Collin, à Paris, avenue Lanmière, n° 34. — Système de godet graisseur à fond fixe et serti.

169,116. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Mercier, à Paris, rue Lebrun, n° 20. — Nouveau système de trépied d'appareils photographiques.

169,117. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Dion, à Paris, rue de l'Arcade, n° 7. — Nouveau diaphragme à tension mécanique appliqué aux instruments de musique à cordes.

169,118. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Seibert, à Paris, avenue de Villiers, n° 147. — Nouveau système de châssis photographique dit *revolver*.

169,119. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Wilson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Système d'appareil d'alarme signalant l'abaissement excessif du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

169,120. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Kostka, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Couverture de lit hygiénique.

169,121. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Salomons, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le réglage des circuits électriques.

169,122. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Tricart et Devillers (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil pour peser les betteraves, racines, tubercules et autres substances analogues.

169,123. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Mathieu, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté pour portes d'habitations et autres.

169,124. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Montagu vicomte Mandeville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de téléphone mécanique.

169,125. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Golitzinsky et Rymascheffsky, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

169,126. Brevet de quinze ans, 23 mai 1886; Faye, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de mannequin à expansion réglable pour corsetières, corsetières, tailleurs pour dames, etc.

169,127. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; C. Stolze's Sohne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à eau de seltz pour l'usage domestique.

169,128. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Philippe-Vanel, avenue Charras, n° 26, à Clermont-Ferrand. — Perfectionnements de coiffures, telles que képis et casquettes, au moyen de l'application d'un turban remplaçant avec avantage le carton d'un nouveau montage du calot ou fond, ne se déformant pas et d'un fixatif du numéro sans couture sur les képis du régiment.

169,129. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Adenot frères (société), représentée par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de hourdis en terre cuite, étiré à la filière avec aile de recouvrement du fer à plancher.

169,130. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Le Moussu, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'exécution des plaques ou clichés destinés à l'impression.

169,131. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Marie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pince-nez pour bœufs.

169,132. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bauche, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Impression mécanique de dessins polis, en creux ou en relief, sur les tôles laminées de fer ou d'acier et sur tous fers laminés en général.

169,133. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Giraud, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Colle destinée à l'encollage du coton filé en fuseaux et bobines.

169,134. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Gaston, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'établissement des pendants de montres à remontoir.

169,135. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Leplanquais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil abaisse-langue injecteur.

169,136. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Deschiens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs.

169,137. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Percire et Jarlaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord ou branchement pour postes téléphoniques.

169,138. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Delahaye-Tailleur et société Béjot et compagnie, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'avulseur pour arracher les arbres, arbustes, etc.

169,139. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Harrington, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil musical applicable aux horloges et autres mouvements mécaniques analogues.

169,140. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Prado frères et compagnie (société), représentée par Sinoquet, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Garniture isolante incombustible pour les tuyaux contenant de la vapeur.

169,141. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Pantin de Landemont, à Anceni (Loire-Inférieure). — Échelle à griffe automatique.

169,142. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Lemaire, à Montbrehain (Aisne). — Presse continue à surface filtrante métallique et indépendante des rouleaux compresseurs.

169,143. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Labat, place Richelieu, n° 8, à Bordeaux. — Système à châssis-jalousie pouvant servir de moteur à eau ou à air de propulseur pour navires ou aérostats.

169,144. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Gosselin, rue Bra, n° 31, à Douai. — Pistolet photo-stéréoscopique.

169,145. Brevet de dix ans, 30 mai 1885; Dumont, aux Andelys (Eure). — Tableau-solfège automatique et chantant par le claviphone Dumont.

169,146. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes. — Perfectionnements apportés à l'étai employé par les serruriers, mécaniciens, forgerons, etc.

169,147. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Lacaze, à Paris, rue Bochart-de-Saron, n° 2. — Système de joint des ruptures.

169,148. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Müller, représenté par Boettcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Four pour chauffer les fers à souder.

169,149. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Longbottom, représenté par Boettcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour serrures ou verrous pour fenêtres à coulisses, portes, etc.

169,150. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Longbottom, représenté par Boettcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements pour fixer les boutons de porte, etc. sur leurs tiges.

169,151. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Herbet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'articulation pour tables et sièges pliants.

169,152. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Sandron, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre imperméables et imputrescibles les tissus et en général les matières appartenant au règne végétal.

169,153. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Sprague, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Méthode de commande des trains de chemins de fer électriques.

169,154. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Mannlicher, représenté par Brandon , rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux fusils à répétition.

169,155. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Gauchot, à Paris, quai Valmy, n° 103. — Presse d'essai à enregistreur.

169,156. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Glaser, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil pour séparer du charbon ou du minerai.

169,157. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Vesque, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chambre claire à lames de verre dite *physiographe*.

169,158. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Rushforth, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils destinés à alimenter d'eau les chaudières de locomotives et autres.

169,159. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Groives, représenté par Mennons, jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les matières isolantes.

169,160. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Reinhardt et Sthmalzried, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Machine à numérotage consécutif.

169,161. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Hard, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue du Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les fonds de lit en fil métallique.

169,162. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Asher et Buttress, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les moyens de produire de la force motrice et dans les appareils y employés.

169,163. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Bowers, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de machine à draguer ou à creuser.

169,164. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Kirchmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé servant à rendre solubles dans l'eau des matières insolubles par l'application de matières dites *polysolubles*.

169,165. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Dutheil, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brancard roulant à caisse indépendante.

169,166. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Matthiessen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de la fabrication du sucre dur au moyen du sucre granulé, ou d'un mélange des deux, et appareil propre à cette fabrication.

169,167. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Sandron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour rendre imperméables et incorruptibles les matières d'origine animale ou contenant des substances animales, telles que le cuir, le carton, etc.

169,168. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; E. Matthes et Weber (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé de fabrication de corps poreux en ciment.

169,169. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Bradley, représenté par Dienuide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les loquets et serrures.

169,170. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Rondepierre, Souchon et Cousin, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Rodeuse pour niveler les chaussées, cours, etc., pavés en bois et toutes autres surfaces.

169,171. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Lein, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de courroies de transmission, sangles, au moyen des draps foulés de rebut ayant servi dans la fabrication du papier.

169,172. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Eames, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode et appareil perfectionnés pour la production d'éponge de fer et de fer puddlé ou aciers directement du minerai.

169,173. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Eames, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés pour la fabrication de l'éponge de fer et du fer puddlé et aciers directement des minerais de fer.

169,174. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885 ; Eames, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Perfectionnements dans la fabrication de l'éponge de fer et des fers puddlés et aciéreux directement du minéral.

169,175. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Humpherson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Joint perfectionné pour tuyaux.

169,176. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Harris, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre les boutonnières.

169,177. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Pereire et Jørland, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tableau commutateur pour poste central.

169,178. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Ducros, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à moulurer extérieurement les plateaux circulaires en bois.

169,179. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Tournier et Monnier, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareils à couper les macaronis sur les cadres, à toutes largeurs.

169,180. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; David, Luizet et Castoldi, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder.

169,181. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Baritel, rue du Plat, n° 31, à Lyon. — Nouvelle application de la porcelaine, du verre, cristal, faïence, etc., à la fabrication des porte-huiliers, porte-salières et objets similaires.

169,182. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon. — Bec de gaz à alimentation d'air chaud.

169,183. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Dorgueilh, à Barsac (Gironde). — Métier à lame sans fin.

169,184. Brevet de quinze ans, 1^{er} juin 1885; Carrette père, place Nadaud, à Roubaix. — Nouveau palier graisseur.

169,185. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Bonsor, rue Henri-Kolb, n° 12, à Lille. — Générateurs de courants électriques applicables principalement à l'éclairage.

169,186. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Laloue et Echard, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de joint de tuyau, dit *joint Laloue-Echard*.

169,187. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Bolikowski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monte-jus perfectionné, dit *monte-jus Richard Bolikowski*.

169,188. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Lichfield, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table ou chevalet perfectionné à l'usage des invalides et autres personnes.

169,189. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Henderson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode et appareils perfectionnés pour recouvrir le verre, le papier, le carton et autres plaques ou matières avec de la gélatine liquide ou autres fluides employés en photographie.

169,190. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; M. Amieux et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîtes à conserves avec double fond pour le chauffage à feu nu ou au bain-marie.

169,191. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gebrüder Wilde (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux sonneries d'horloges à répétition.

169,192. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Dulait fils, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme nouveau de régularisation de la descente du crayon à lumière supérieur dans les foyers à arc voltaïque, dits régulateurs, proportionnellement à la consommation des deux crayons.

169,193. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Hengtsenberg, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du vinaigre par la méthode orléanaise.

169,194. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Rousset frères (société), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode ou procédé d'utilisation des débris ou rognures de cuir.

169,195. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Fouriol, représenté par Pagès et Jobert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les serrures dites *becs-de-cane*.

169,196. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Fouriol, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de poignée de sûreté applicable aux croisées à crémone et à espagnolette.

169,197. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Wilhelm, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur régulateur à alimentation automatique pour enrichir le gaz de houille et en régulariser le débit.

169,198. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Lion et Gallotti, à Paris, rue Rougemont, n° 3. — Chemin de fer de campagne à voie articulée et pose instantanée.

169,199. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Frances frères (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Nouveau genre de dentelle.

169,200. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Paul Dubos, représenté par José, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à comprimer par choc les tuyaux et les pierres moulées en béton, chaux, ciment, etc.

169,201. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gramme, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Bâti de machine dynamo-électrique.

169,202. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Sporry, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de procédé pour queues de billard.

169,203. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Rotten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un produit analogue à la cire, dit *croïde*, au moyen du suint.

169,204. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Kynaston, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'utilisation industrielle des déchets alcalins.

169,205. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Shickle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux noyaux de fonderie.

169,206. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Suarez-Aulan, élisant domicile chez le sieur Carré, à Paris, place des Petits-Prés, n° 9. — Moulin à vent à orientation et inclinaison automatique des ailes.

169,207. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gaenslen (les sieurs), représentés par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Mécanisme pour bijoux potatifs.

169,208. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Oberdorfer, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Procédé de fabrication du velours-duvet.

169,209. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Wallensteiner, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Nouvelle burette.

169,210. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Baudouin, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mors à maîtriser les chevaux emportés.

169,211. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; F. E. Mankiewicz (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'épuration des terres colorantes, ocres ou autres couleurs minérales.

169,212. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Schmitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour soutirer les liquides, dit *l'ocuplère*.

169,213. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Goullioud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de corsets sans couture en tissu métallique.

169,214. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Fiedrich et Jaffé (société), représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur nouveau pour l'usage domestique et la petite industrie.

169,215. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Delage, à Sigogne (Charente). — Semoir à cuillères s'adaptant sur toutes charrues munies d'avant-train, soit bisocs, trisocs ou polysocs.

169,216. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Bédard, rue Mouneira, n° 13, à Bordeaux. — Perfectionnements dans les presses rotatives à imprimer pour obtenir le tirage simultané en plusieurs couleurs.

169,217. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885, Bataillard, à Vonnas (Ain). — Nouvelle tuile dite *tuile S*, avec procédé économique de cuisson dans les fours de briquetier ou chaufournier.

169,218. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Jost, rue Hortense, n° 22, à Bor-

deux. — Fabrication d'un nouveau boulon (*boulon à lame d'acier Jost*), composé de lames de fer et d'acier.

169,219. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Mariez, rue l'Île-Delorse, n° 8, à Nancy. — Mécanisme à double détente électrique réglant automatiquement l'émission du gaz suivant la consommation.

169,220. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Justesen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine destinée à donner la voie aux scies à rubans.

169,221. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Legros, à Paris, rue Vincent, n° 11. — Machine rotative fonctionnant avec des gaz ou des liquides.

169,222. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Languet, représenté par Tinel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 83. — Dispositions et applications nouvelles concernant le touage sur canaux maritimes, fleuves ou rivières.

169,223. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Bonamour, avenue Gambetta, n° 35, à Courbevoie (Seine). — Couronnement de cheminée en terre cuite, système Bonamour.

169,224. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Duke-Fox, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils propres à carboniser la laine, les déchets et les chiffons.

169,225. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Appareil de précision servant à mesurer exactement la contenance des fûts.

169,226. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Mermod frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la construction des pièces à musique.

169,227. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Hébert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de sommier Saint-Alban.

169,228. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Dewhurst, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des boîtes contenant les bobines de fil, à l'usage des machines à coudre et autres applications.

169,229. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Couderc, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Indicateur électrique de la position des aiguilles de changement de voie.

169,230. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Lecomte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du caoutchouc à la confection des gilets dits *gilets hygiéniques*.

169,231. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; société anonyme Le Chrome, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile électrique dite *le chlorochrome*.

169,232. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Maillard et Melinge, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des boutons de porte, bords-de-canne et poignées de toutes sortes.

169,233. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Arnaud dit Duc, représenté par Delpy, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau système d'annonces matroniales.

169,234. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Bolino, rue du Bon-Jésus, n° 2, à Marseille. — Transport et conservation des substances alimentaires par mélanges réfrigérants.

169,235. Brevet de quinze ans, 1^{er} juin 1885; Puget, faubourg d'Antrain, n° 29, à Rennes. — Machine dite *gouverneur propulseur*.

169,236. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Crozet, à la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire). — Pal injecteur au sulfure de carbone.

169,237. Brevet de dix ans, 3 juin 1885; Cuillier, Grande-Rue, n° 39, à Besançon. — Fermeoir métallique de cartons de bureau.

169,238. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Gutton, rue Gambetta, n° 31, à Nancy. — Nouveau manchon élastique pour conduite d'eau ou de gaz.

169,239. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Dosme-Chataign, à Saint-Amand (Cher). — Système de cliquetage engrenant un balancier, aller et retour, soit sur des parties dentelées, droites ou cintrées.

- 169,240. Brevet de dix ans, 4 juin 1885; Caillet, à Dives (Oise). — Machine à rebattre les faulx.
- 169,241. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Bonnardel, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Chaussures à élastiques recouverts.
- 169,242. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Marmonier, avenue du Château, n° 63, à Lyon. — Perfectionnements aux appareils à levier.
- 169,243. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Vigüé et Joly, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux chaudières à foyer intérieur.
- 169,244. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Trainard, élisant domicile chez Mouratille, rue Vauban, n° 75, à Lyon. — Nouveau système de fermeture de registre qui empêche à l'air froid de pénétrer dans les foyers.
- 169,245. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Moreteau, représenté par Brocard rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau genre de projectile pour l'artillerie.
- 169,246. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Amagal, rue Saint-Denis, n° 30, à Lyon. — Nouvelle méthode de dosage de l'alcool, fondée sur la valeur de l'indice de réfraction des mélanges d'eau et d'alcool.
- 169,247. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Goudet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau lit militaire.
- 169,248. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Guy, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle gâche pour bec-de-canne, demi-tour ou loqueteau.
- 169,249. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Carrier, à Voiron (Isère). — Nouvelle courroie en coton ou en caoutchouc applicable aux débrayages à fourchette.
- 169,250. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Fouillet, à Cravant (Loiret). — Batteuse à plan incliné pour battre les céréales, ébouser et battre les graines fourragères.
- 169,251. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Devilder, représenté par Barthelet, rue de l'Hôpital-Militaire, n° 5, à Lille. — Appareil applicable au pesage des betteraves au point de vue de l'impôt dans les sucreries.
- 169,252. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Maisonneuve, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouveau mode de soudure des boîtes de conserves.
- 169,253. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Hayet, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 99. — Application de plumiers aux sacs d'écoliers des deux sexes.
- 169,254. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Schwickert frères et Hespelt (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Voiture mise en mouvement par un moteur à pétrole.
- 169,255. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Gilsoul-Gadisseur, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Table pupitre-arithmomètre.
- 169,256. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de locomotive et mode de traction pour chemin de fer dans les pays de montagnes.
- 169,257. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Jeanmougin-Gross, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de batteuse employée dans les féculeries.
- 169,258. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Scott, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de nettoyage à sec des tissus et étoffes manufacturés.
- 169,259. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Magnin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de courroies de transmission en amiante.
- 169,260. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Perrin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de régularisation du désucrage dans les filtres-presses par le contrôle du volume des petits jus.
- 169,261. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Combault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'attache pour gants, corsets, coffrets, portes, panneaux et couvercles.
- 169,262. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Dalmas-Azéma, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les diverses lampes à huile et spécialement dans celles des voitures de chemins de fer.

169,263. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Olivier de Sanderval, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau procédé de fabrication industrielle du chlore.

169,264. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Ephraïm, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour iriser des objets en métal par traitement électrolytique.

169,265. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; L. Pelichet et L. Martin (société), représentée par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Cible-jouet à têtes changeantes par rotation, dite *cible à transformation*.

169,266. Brevet de quinze ans, 30 mai 1886; Gallois et Leurson, à Paris, rue de Maubeuge, n° 81. — Système de pesage.

169,267. Brevet de quinze ans, 38 mai 1885; Gigot, à Paris, rue Beauregard, n° 14. — Nouveau moteur dit *le gravitateur continu* à multiplication de force et de vitesse.

169,268. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Cuisinier, représenté par Dugué, à Paris, rue Maubeuge, n° 91. — Procédé industriel pour la transformation des phénols en amines aromatiques.

169,269. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Lebaudy frères (société), à Paris, rue de Flandre, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication de baryte caustique et de strotriane caustique.

169,270. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Kaibel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme à levier pour soulever de grands fardeaux et aussi pour comprimer.

169,271. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Delamarre, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication des tambours à rubans, boîtes et tubes de toutes sortes au moyen du bois croisé.

169,272. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Moseley et Blundstone, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les bandages en caoutchouc et dans leur application à des roues, poulies, galets et autres objets.

169,273. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Upton, représenté par Asvi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les appareils thermométriques.

169,274. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Naudot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 3. — Système de montage de manches ou anses métalliques sur tous objets de céramique, verrerie, cristallerie, etc., allant ou non au feu.

169,275. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Drost et Schulz, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de purification des jus de betterave traités par la chaux.

169,276. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Roussel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cadre-album.

169,277. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Fannon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux obus ou projectiles explosibles pour pièces d'artillerie et autres armes à feu.

169,278. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif à eau, vapeur, gaz, air chaud, air comprimé, etc.

169,279. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Schneider, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil automatique des tinés à prévenir les pertes d'eau dans les conduites domestiques.

169,280. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Jardine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à dentelle.

169,281. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Armytage, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussinets servant à fixer les rails de chemins de fer.

169,282. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Carmien, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de carburateur d'air pour chauffage, éclairage, force motrice.

169,283. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Dantony, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de semelles larrées pour galoches, sabots, etc.

169,284. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Girault, représenté par Armengaud

- jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mélangeur pour farines.
- 169,285. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Jeantin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arrêt automatique instantané des machines à vapeur *Cortiss* et autres.
- 169,286. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Rùdenberg, Mastbaum et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de casse-fil indicateur pour la face non visible au tissand dans le tissage du velours double pièce.
- 169,287. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Hayward, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les grenades à main pour l'extinction du feu.
- 169,288. Brevet de quinze ans, 1^{er} juin 1885; Dorigoy et Rémond, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de niveau d'eau à flotteurs pour générateurs.
- 169,289. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Dougherty, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les conduites souterraines pour chemins de fer à traction par câble, ainsi que pour les fils servant à l'éclairage électrique et autres fils.
- 169,290. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Cavalerie, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 32. — Nouveau système de machine à force de gravité, applicable comme pouvoir moteur à tout genre de travail.
- 169,291. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Parnell et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé perfectionné pour recueillir l'ammoniaque dans la fabrication du carbonate de soude par le procédé ammoniacal, avec production d'hydrogène sulfuré.
- 169,292. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Robinson et Lewis, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les formes pour la fabrication de la chaussure.
- 169,293. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Walton et Irving, représentés par Boffar (M^{me}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Appareil perfectionné pour l'accouplement et le désaccouplement du matériel roulant des chemins de fer.
- 169,294. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Fayaud, à Paris, rue Saint-Denis, n° 77. — Application du caoutchouc aux jeux dits de *patience*.
- 169,295. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Alleu, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les téléphones électriques.
- 169,296. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Stevenson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les roues de chemins de fer, de wagons et autres véhicules.
- 169,297. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Walzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chariot à axes mobiles pour locomotives et voitures de chemins de fer ou tramways.
- 169,298. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Japy frères et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de verrou d'entre-bâillement de portes à double sûreté.
- 169,299. Brevet de quinze ans, 2 juin 1886; Coevet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à un métier à fabriquer les filets de pêche et autres.
- 169,300. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Berlinier, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé et appareil propres au dégraissage des os, etc.
- 169,301. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Combe, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de support rotatif à étages multiples pour four de boulangerie, pâtisserie ou autres.
- 169,302. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Miller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux formes réglables pour chaussures.
- 169,303. Brevet de quinze ans, société anonyme le Ferro-nickel, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la métallurgie du fer et de l'acier (procédés Lechesne).
- 169,304. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Pommeraye et Fournier, représentés

par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filtre mobile à colonnes filtrantes et à écoulement central, système Pommeraye.

169,305. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Garcin et Foubert, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de supports à bague mobile.

169,306. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Leroux, rue Charras, n° 10, à l'Algha-Mustapha (Alger). — Nouveau système de réfrigération des chais et caves ainsi que des habitations.

169,307. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; de Nomaison, à la Roche-sur-Yon. — Procédé nouveau de préparation du charbon composé dit de Paris.

169,308. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Vernette, route d'Agde, n° 49, à Béziers. — Doseur dit *doseur Vernette*, pour l'emploi du sulfure de carbone.

169,309. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Bernard (les sieurs), rue de Belfort, n° 50 et 52, à Besançon. — Nouveau système de fenêtre empêchant l'écoulement de l'eau à l'intérieur des appartements.

169,310. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Boucheron, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouvelle machine à teindre le coton et la laine filés en bobines.

169,311. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Beck et Haret, représentés par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Préparation de charbons.

169,312. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Pieper, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Coquille protectrice pour ouvriers travaillant le métal, la pierre, le bois et autres matériaux.

169,313. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Gale, représenté par Boffard (M^{me}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les appareils pour régler l'alimentation d'air aux fourneaux.

169,314. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Ventéjoul, à Paris, rue Bichat, n° 43. — Dispositif électrique.

169,315. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; P. Barbier et compagnie (société), à Paris, place du Panthéon, n° 5. — Système de coupe-courants électriques pour la téléphonie.

169,316. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux montres à carillon.

169,317. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; société des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les appareils à fabriquer les briquettes de houille.

169,318. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Eich II, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les pipes à tabac.

169,319. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Riverain-Pollet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fourrages agglomérés pour les chevaux, et leurs moyens de fabrication.

169,320. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; F. Soennecken's Verlag (société), représentée par Lipmann, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine simplifiée à touches pour écrire.

169,321. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Renard, rue Boschot, n° 22, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Nouvelle espèce de fil permettant d'obtenir un nouveau genre de tissu-plume, appareils, procédés et moyens employés pour sa fabrication.

169,322. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Delmas, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-journal pliant.

169,323. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Bignon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé d'extraction de la cocaïne alcaloïde de la feuille de coca.

169,324. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Saldana, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur-intégrateur de l'énergie électrique.

169,325. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Pollak et von Nawrocki, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique à grande force électro-motrice occupant un espace très restreint, et particulièrement applicable à l'éclairage par lampes portatives ou à suspension.

169,326. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Thompson, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des grilles et fourneaux de chaudières et autres.

169,327. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Dervaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à tourner les tiges de boulons et des vis de toutes formes, applicables sur les tours et les machines à percer au moyen de supports de formes diverses.

169,328. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Masson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de préparation des bois en vue de leur séchage.

169,329. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Delieuvain fils, boulevard du Mont-Riboudet, n° 120, à Rouen. — Mélange servant à faire des briques creuses.

169,330. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Jammes, à Châteaulin (Finistère). — Nouveau projet d'attelage automatique des wagons de chemin de fer à manœuvre rapide.

169,331. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Hautermann père et Doyen (société), rue Jacquesmars-Giélée, n° 40 bis, à Lille. — Système de fermeture de porte automatique à air comprimé, à sonnerie et à lubrifiage constant.

169,332. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Henry et ses fils (société), à Dury (Somme). — Charrue à six socs montée avec le système dit *balance*.

169,333. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Gerald, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'éclairage électrique des trains de chemins de fer.

169,334. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Zambaux, à Paris, rue Oberkampf, n° 156. — Nouveau système de fermetures mobiles pour toutes baies en général, telles que portes, fenêtres, portières de voitures ou de wagons, etc.

169,335. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Sevette aîné, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application de cartes géographiques et de cartes historiques sur le fût en fer-blanc des tambours d'enfants.

169,336. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Fischer (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Touret servant à la fermeture des articles de vannerie et de maroquinerie.

169,337. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société anonyme Maison Breguet, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Système de plateau d'accouplement à liaison funiculaire.

169,338. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Staubitz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Serre-forme élastique pour machines à imprimer.

169,339. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Chamon, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application du caoutchouc à l'impression des dessins de broderies sur toutes les étoffes.

169,340. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Hanisch et le docteur Schræder, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé et appareils pour la désagrégation du phosphate de chaux des autres parties constituantes qui l'accompagnent.

169,341. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société dite *Browns, Scamles, metal company*, représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des cylindres métalliques sans soudure.

169,342. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Turner et Burge, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Plaques métalliques pour chaussures.

169,343. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Ehrhardt, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux porte-outils pour tourner les bandages de roues, poulies, disques, etc.

169,344. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Poirer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Traversé en fonte tenace pour chemins de fer.

169,345. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Cadé, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de benne à ouverture automatique et à fermeture naturelle, applicable au chargement et au déchargement des charbons, sables, pierres, etc., et autres matériaux quelconques.

169,346. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Westhofen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à marteler les faulx.

169,347. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Erdmann et Gross (société), repré-

sentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garantie de sûreté pour fermetures à vis de tous genres, et spécialement pour vis de courroies.

169,348. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Paul Dubos, Lefrançois et Sencier, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'isolement des conducteurs pleins ou creux, téléphonique, télégraphique, et ses applications.

169,349. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Renisch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux lampes à bec rond et à bec mitrailleuse.

169,350. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Dervaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de filière pour taraudages coniques et cylindriques, avec débrayage automatique, faisant fermer et ouvrir concentriquement les coussinets ou coupeurs à l'aide de vis sans fin.

169,351. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Withers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour obtenir d'une manière sûre et rapide le résultat de tout scrutin quelconque.

169,352. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; baron von Maltzan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de transformation des phosphates bruts en phosphates alcalins.

169,353. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Thommen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux montres de poche, pendules, régulateurs et autres constructions pour mesurer le temps.

169,354. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société anonyme des forges, laminiers et aciéries d'Ivry-sur-Seine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication de lopins pour fers à cheval.

169,355. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre-réveil électrique.

169,356. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Delse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé mécanique de taille des limes.

169,357. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Lemoine frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cuvettes pour étuves à grillade destinées spécialement aux charcutiers.

169,358. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Corradi et Chabanel, boulevard National, n° 34, à Marseille. — Procédé destiné à désinfecter l'air ambiant des voies publiques, appartements et autres lieux.

169,359. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Esmieu, rue de la République, n° 11, à Marseille. — Modifications apportées dans la construction des fourneaux employés dans les raffineries de soufre pour diminuer la quantité de soufre candi qui se forme à côté de la fleur de soufre.

169,360. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Lefèvre-Fremon, à Esmery-Hallon (Somme). — Système de tuyaux d'aération en terre cuite pour silos.

169,361. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Bertrand, à Lure (Haute-Saône). — Nouveau système de pendule électrique à sonnerie.

169,362. Brevet de dix ans, 8 juin 1885; Rousse, à Pomoy (Haute-Saône). — Avant-train de charrue et couteau, nouveaux systèmes.

169,363. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Audiger, rue Villeneuve, n° 16, à Bezons (Seine-et-Oise). — Omnibus à impériales couvertes et fermées, également applicables aux tramways.

169,364. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Walton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes. — Fabrication du gant proportionné à lisières, tours de pouces diminués, fentes de pouces à lisières, goussets diminués, doigts à diminutions dans les longueurs, fait entièrement mécaniquement sur le métier dit *hollandais*, avec ou sans moteur.

169,365. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Pingau, rue Conan-Mériadec, n° 8, à Nantes. — Robinet de puisage à vis et fermant seul.

169,366. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Martel, place aux Arbres, à Thiers. — Système de couteau de poche.

169,367. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Vellutini, rue des Capucins, n° 1, à Charleville. — Machine rotative.

169,368. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Raab, représenté par Bauer et com-

pagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Instrument à ancre flottante servant à mesurer des forces électriques.

169,369. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Chaux fils et Gauchot, représentés par Pathé, avenue du Bois, n° 14, à Vincennes (Seine). — Nouveau margeur automatique applicable à toutes les machines à imprimer.

169,370. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Bariquand et fils (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Nouveau mode de fixation sous le peigne des tonduses pour la coupe des poils, crins, cheveux, etc.

169,371. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Brélaz, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Emmagasiner sans gazomètre et extraction industrielle de l'acide sulfurique pur des métaux des milieux gazeux dans lesquels il est mélangé à d'autres gaz.

169,372. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; comte de Bruc, à Paris, rue de Constantinople, n° 16. — Appareils dit *coupe aspirante pneumatique*.

169,373. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Chevreau, à Paris, rue de Turbigo, n° 60. — Fabrication d'un nouveau système de patin à double bascule, adapté aux boutons en bijouterie, pour manchettes et devants de chemises.

169,374. Brevet de quinze ans, 5 juin 1875; Le Brun, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveaux appareils et procédés à employer pour le lançage des tabliers métalliques de ponts.

169,375. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Stuart, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les compteurs à eau ou autres liquides.

169,376. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; société dite *Brown's Seamless metal company*, représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des canons pour pièces d'artillerie et pour fusils.

169,377. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; H. et W. Pataky (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Générateur à vapeur inexplosible pour l'industrie secondaire.

169,378. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Hagan et Norris, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à fendre le bois en vue de la fabrication des allumettes.

169,379. Brevet de quinze ans, 5 juin 1879; François, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de réduction pour desinateurs, dit *orthoscope*.

169,380. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Marinoni et Michaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à imprimer dites *machines rotatives*.

169,381. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Oudin, Leblanc et Grenier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture électrique automobile.

169,382. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; société française du matériel agricole, à Vierzon (Cher). — Nouvelle grille en tôle, à nervures et persiennes, d'une seule pièce, pour machines à battre.

169,383. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Vilanova, rue de la Miséricorde, n° 66, au Havre. — Élévateur roulant.

169,384. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Maisonobe, lieutenant d'artillerie, à Clermont-Ferrand. — Roue à axe vertical, dite *roue Dossaris-Maisonobe*, propre à utiliser la force du vent et celle des courants d'eau.

169,385. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; docteur Præll, représenté par Boëtcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine à vapeur à grande vitesse.

169,386. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ellis, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux appareils pour faire éclore les poulets.

169,387. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Duthéil, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Appareil mécanique dit *extenseur orthopédique*.

169,388. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Hewitt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cadrans pour montres, horloges ou chronomètres, en vue de leur application au nouveau système de notation du temps.

169,359. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Winstanley, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau baromètre.

169,390. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Stead, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les platines pour armes à feu.

169,391. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Crossley et Mellor, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les procédés et métiers employés pour le tissage des tapis et autres étoffes analogues.

169,392. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Thompson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à copier les lettres et autres documents.

169,393. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Wright, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les fers d'étriers.

169,394. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Stead, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux machines à charger les cartouches à plomb pour armes à feu.

169,395. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Boyd, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés dans les armoires à tiroirs ou réservoirs destinés à contenir des articles utiles.

169,396. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Pucl (les sieurs), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à battre à fouets mobiles, destinée à l'extraction complète de la poussière contenue dans les effets ou les tapis.

169,397. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Gobron, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des chaussures.

169,398. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Gosselin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à fabriquer les toiles en fil de fer pour touraille.

169,399. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Siemens, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la conduite des fours à fondre le fer et l'acier sur sole et dans la construction des fours destinés à cette fabrication et à d'autres fabrications.

169,400. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Leblanc et Oudin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pile au charbon.

169,401. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Amette, rue Caumartin, n° 67, à Paris. — Système de projecteur d'eau à motion automatique.

169,402. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ernest Recordon et compagnie (société), représentés par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Moteur magnéto-électrique dit *moteur électrique Recordon*, pour machine à coudre, à tricoter et la petite industrie.

169,403. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Boivin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

169,404. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Mary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vase à conserver les aliments de toute nature, en les entourant de vapeurs antiseptiques.

169,405. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Witheley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des nattes pour portes, marches d'escaliers, parquets, etc.

169,406. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; société *Kölnner dynamit fabrik*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la préparation de matières explosives et dans leur application à la fabrication des cartouches.

169,407. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; von Griesheim, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de locomotion des navires par le courant de l'eau des fleuves ou rivières.

169,408. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; J. Schorastène et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Casir à chapeau avec pochette intérieure.

169,409. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Rattier, à la Chaussée-Saint-Victor

- (Loir-et-Cher). — Nouveaux moyens de défense applicables aux navires de guerre contre les effets destructeurs des projectiles et des torpilles.
- 169,410. Brevet de cinq ans, 11 juin 1885; Aubertin, à Ascrailles (Meurthe-et-Moselle). — Machines à peler les osiers.
- 169,411. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Giacometti, place de la Pucelle, n° 1, à Rouen. — Système de calorifère.
- 169,412. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Péron, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau bec de gaz à double courant d'air intérieur.
- 169,413. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Paget, représenté par Carcéneau, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Perfectionnements dans les métiers à faire les tissus à mailles.
- 169,414. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Parnat, à Paris, rue Crozatier, n° 79. — Porte-plume régulateur Parnat.
- 169,415. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Jacóby, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil servant à tirer les stores en haut et en bas ainsi qu'à droite et à gauche.
- 169,416. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Webster, représenté par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les carnaux et les foyers de chaudières à vapeur.
- 169,417. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Thomas, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lampes à gaz.
- 169,418. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Maugin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lessiveuses.
- 169,419. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Gravelle des Vallées, élisant domicile chez le sieur Orecchioni, avenue Auber, n° 80, à Vincennes (Seine). — Appareil permettant de débiter sous pression et par petites quantités différents liquides, et spécialement le vin de champagne.
- 169,420. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Geiger, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vanne pour égouts et canaux souterrains.
- 169,421. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Lehmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux porte-bougies.
- 169,422. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Rudolph, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à coudre pour bonneteries et tissus.
- 169,423. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; compagnie de Five-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de flotteur-allege destiné à réduire le tirant d'eau des bateaux de canal pour les faire circuler dans les fleuves et les rivières de moindre profondeur.
- 169,424. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Pitter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur hydraulique à mouvement compensateur avec récupération de travail.
- 169,425. Brevet de quinze ans, 3 mars 1885; de Sainte-gème, rue de la Sous-Préfecture, n° 37, à Narbonne. — Nouveau greffoir dit *le greffoir français*.
- 169,426. Brevet de quinze ans, 20 avril 1885; Tanty, élisant domicile quai Saint-Jean-Baptiste, n° 1, à Nice. — Soupe nationale concentrée.
- 169,427. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Georges Lombard et compagnie (société), représentée par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille. — Appareils d'épuration, de blanchiment et de teinture des textiles filés.
- 169,428. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Lacomme et Massal, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 134. — Procédés et appareils perfectionnés pour la panification.
- 169,429. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de touage pour câbles fractionnés et enroulés sur des bateaux.
- 169,430. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; A. Chertemps et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements et moyens nouveaux applicables à la fabrication de charbons pour lampes et appareils électriques, système Alexandre de Lodygaine.
- 169,431. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Bolton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Fabrication perfectionnée d'un composé pour éteindre les incendies.

- 169,432. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Giraud aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Reproduction sur les peaux de mouton de grain du Levant écrasé et poli.
- 169,433. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Wapler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fard gras en bâton, dit *fard japonais d'Osnet*.
- 169,434. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Benoist, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'articulation tout en métal.
- 169,435. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Sant, à Penéas (Hérault). — Charrue sulfureuse servant à introduire le sulfure de carbone ou tout autre liquide dans la terre.
- 169,436. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Blasse, à Chantemay (Loire-Inférieure). — Nouveau système de fourneaux économiques pour bateau-lavoir et lavoir public.
- 169,437. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Chevalot, rue de la Paix, n° 52, à Troyes. — Nouveau système de plongeur pour harillots.
- 169,438. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Enjalbert, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 34. — Machine à écrire dite *la Parisienne*.
- 169,439. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Malezieux et Comillard, rue de Paris, n° 6, à Bondy (Seine). — Appareil de distillation méthodique des matières de vidanges, tout-venant ou eaux-vannes et autres matières épaisses ou liquides.
- 169,440. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Leloup, à Paris, rue de la Condamine, n° 41. — Système de ciseaux mécaniques perfectionnés pour la coupe des cheveux.
- 169,441. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Sellers, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moules métalliques destinés à couler les roues en acier.
- 169,442. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Lewis, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Clapets flexibles en tissus de chanvre ou autre textile analogue.
- 169,443. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Forlanini, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Matériaux pour la fabrication de briques, pavés et objets céramiques en général, en grès de trachite.
- 169,444. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Turpin, à Paris, rue de Charonne, n° 166. — Construction d'un canon scolaire.
- 169,445. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Winkler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Briquet automatique universel, dit *le Vulcan*.
- 169,446. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Sims, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Bateau-torpille ou vaisseau sous-marin perfectionné.
- 169,447. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; société dite *The compressed steel company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des lingots d'acier.
- 169,448. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Crane, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de soupapes hydrauliques spécialement applicables aux ascenseurs.
- 169,449. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cottrell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil applicable aux machines à imprimer en vue d'en faire sortir automatiquement les feuilles au fur et à mesure de leur impression.
- 169,450. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Simonds, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la fabrication des essieux de roues de canons et d'autres pièces forgées à surfaces inégales.
- 169,451. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Bunker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de ressorts.
- 169,452. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cockrell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à nettoyer le blé.
- 169,453. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cowles (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fusion des minerais par un courant électrique, et fours ou appareils applicables à ce procédé.
- 169,454. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; compagnie dite *the patent Waxed and*

oilad paper company (limited), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à cirer et à huiler le papier.

169,455. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Mariette et Thiérée, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application aux charrues de semoirs et de tasseurs.

169,456. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Dervieux, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Ferrure destinée à remplacer les coulisées en bois des abattants de table et autres meubles.

169,457. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Berlie, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Réflecteurs en céramique.

169,458. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Berbigier, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau ciment artificiel Berbigier.

169,459. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ducros, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à cintrer en côcne les fers plats.

169,460. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Sage et compagnie (société), rue Tronchet, n° 83, à Lyon. — Nouvelle plieuse ou coudreuse à trois points d'application de la pression et à une seule commande centrale de celle-ci.

169,461. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Bonnel, rue Saint-Amour, n° 5, à Lyon. — Couteille dite *inremplissable*.

169,462. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Amagat, rue Saint-Denis, n° 30, à Lyon. — Nouveau nécessaire destiné à doser, dans une même opération, l'alcool et l'extrait sec des vins.

169,463. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Jarroson et Monnier (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau procédé chimique destiné à faciliter le dévidage du cocon à la filature et à remplacer en tout ou partie l'ébouillantage actuellement employé.

169,464. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Paccard jeune, place Bellecour, n° 21, à Lyon. — Fermeture en tôle.

169,465. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Belgrand, rue Saint-Étienne, n° 44, à Nice. — Galette dite *Pierre Belgrand*, destinée à l'alimentation des vaches laitières et pouvant être appliquée à la nourriture des bœufs, porcs, etc.

169,466. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Guillebot, rue Judaique, n° 25, à Bordeaux. — Bancs et banquettes réclames.

169,467. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Labro, route de Condé, n° 25, à Anzin (Nord). — Electro-trieur des copeaux de cuivre.

169,468. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Abadie, à Avignon. — Lessiveur chemin de fer pour la cuisson de toutes les matières qui servent à faire des pâtes à papier, chiffons, paille, bois, cellulose ou autres, fonctionnant indépendamment, tant à vapeur qu'à feu nu ou à vapeur et feu nu réunis.

169,469. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Perfectionnements de la pile électrique, dits *système de piles Delaurier*.

169,470. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; David et Woodley, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

169,471. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Cousins, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les anches d'instruments à vent et dans la manière de les accorder.

169,472. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; L. Encausse et Canésie (société), représentée par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé qui permet économiquement d'élever le titre de l'acide azotique.

169,473. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Lecaïsne, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Application d'un fil spécial dans la production de divers tissus et ces tissus eux-mêmes.

169,474. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Frey, à Paris, rue Piat, n° 43. — Nouveau système de machine à percer.

169,475. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Siebenmann et Vanoli, représentés par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Flacon à doser les médicaments.

169,476. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Reis, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition permettant de supprimer les cheminées d'usines, de bateaux à vapeur, locomotives, etc.

169,477. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Richmond, représenté par Dufrené,

- à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Disposition pour empêcher les boulons et les écrous fixant les éclisses aux rails de se desserrer.
- 169,478. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Clouth, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Régulateur automatique de pression des gaz.
- 169,479. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Mac-Gill, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la construction des lampes.
- 169,480. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Ford et Archer, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle matière imperméable servant à couvrir les toits et pouvant être employée pour tous autres usages.
- 169,481. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Dumontel, à Paris, rue de Flandre, n° 98. — Machine à travail rapide pour la fabrication des plombs à plomber.
- 169,482. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Hübner, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux mors de brides et de bridons.
- 169,483. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; White (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux élévateurs, monte-charges et autres mécanismes du même genre.
- 169,484. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Root, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les moyens de suspendre les lampes, etc.
- 169,485. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Langdon-Davies, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la téléphonie et la télégraphie.
- 169,486. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; compagnie Lincrusta-Walton, représentée par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Application de la lincrusta à la fabrication de lettres pour enseignes et à d'autres usages.
- 169,487. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Quernel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machines à imprimer.
- 169,488. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Poudra, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté applicable aux serrures de tous genres pour empêcher la clef de s'échapper ou d'être dérobée.
- 169,489. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Goodwin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de charbons dits *charbons à contacts inoxydables* pour piles électriques de tous genres.
- 169,490. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; société d'horlogerie de Saignelegier, représenté par Josse, à Paris, rue Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la construction des montres à remontoir.
- 169,491. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Lacaille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de navire aérien.
- 169,492. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Boucault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de graisseur.
- 169,493. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Piot, à Charleville. — Système de roues à moyeux en fonte en deux parties, à raies et jantes en bois.
- 169,494. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Chatenet fils aîné, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Obturateur applicable aux encriers des presses lithographiques et typographiques.
- 169,495. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Sanier, à Paris, rue du Bouloi, n° 17. — Perfectionnements apportés aux systèmes de brisures évitant la rupture des brancards lors de la chute du cheval.
- 169,496. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Brunet, représenté par Thiercelin, à Paris, rue de Navarin, n° 25. — Candélabre portatif.
- 169,497. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Hoevel, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil compteur pour jeux et autres usages.
- 169,498. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à force centrifuge à effet continu.
- 169,499. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Kurzwernhart et Bertrand, repré-

sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — **Perfectionnement dans le coulage de lingots à l'aide d'un collecteur à gaz.**

169,500. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Edison et Gilliland, représentés par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — **Perfectionnements apportés aux machines à signaler ou télégraphier par induction entre des trains de chemins de fer et des trains ou des stations.**

169,501. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Marchant, représenté par Gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — **Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.**

169,502. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Reise, représenté par Châtel à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Perfectionnements à la mécanique des pianos droits avec étouffoir inférieur et des pianos à queue sans applique ressorts.**

169,503. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Waters, représenté par Châtel à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Procédé de traitement des œufs de poisson au moyen duquel ceux-ci produisent une matière remplaçant l'albume.**

169,504. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Grignon, représenté par Châtel à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Disposition pour préserver les meubles, coffres, etc., de l'invasion des fourmis et autres insectes grimpants.**

169,505. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Seyberlich et Trampedach, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — **Procédé de fabrication de la glucose anhydre cristallisée.**

169,506. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Cochard, représenté par A. Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — **Système de freins pour véhicules roulant sur voies ferrées.**

169,507. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Helbing, représenté par Lesfrères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — **Fermeture à coulisses pour la lanterne à la partie supérieure de la lanterne à la partie inférieure.**

169,508. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Hermann, représenté par Lesfrères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — **État universel.**

169,509. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Farge, à Agen. — **Nouvel appareil pour augmenter la puissance de vaporisation avec économie de combustible.**

169,510. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Leroy, rue des Pavillons, n° 3 à la Châtre (Indre). — **Fabrication d'un réchaud dessous de plat, extensible et roulant.**

169,511. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Leroy, rue des Pavillons, n° 3, à la Châtre (Indre). — **Fabrication de bras extensibles tournant de droite à gauche, s'élevant et s'abaissant verticalement, pouvant se fixer au mur, au devant d'un piano, d'une tablette, d'une cheminée, servir de chandelier à volonté.**

169,512. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; de Rouilhac et Saint-Marc, rue de l'Archevêché, n° 31, à Bordeaux. — **Remorqueur servant à traîner toute espèce de voitures, actionné par la vapeur ou par l'air comprimé, le gaz, l'électricité, etc.**

169,513. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Bertrand, rue de Tournai, n° 51, à Tourcoing. — **Appareil destiné à teindre la laine ou bobines.**

169,514. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Grandel, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille. — **Tissage de tapis moquette à double pièce.**

169,515. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Pottier Martin, élisant domicile chez le sieur Pottier, rue du Faisan, n° 13, à Lille. — **Système d'appareil pouvant servir d'échelle, d'échafaudage et de pont mobile.**

169,516. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Dervaux, élisant domicile chez le sieur Émile Courier, rue de Fontenoy, à Bouhaix. — **Tuyaux de lavage et de purges pour chaudières à vapeur.**

169,517. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Scribe, à Paris, rue de la Victoire, n° 68. — **Farines spéciales dites farines Artémas.**

169,518. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Seggie, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 6. — **Machine perfectionnée pour broyer, grainer et polir, ou autrement pour préparer les pierres ou surfaces pour imprimer.**

169,519. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Pettinger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — **Combinaison ajustable de limon et de brancards pour voitures.**

169,520. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; de Fleury, à Paris, rue de la Pompe, n° 120. — Machine à hâseauter et chanfreiner les glaces.

169,521. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Ralu, à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Nouvelle méthode d'utilisation commerciale et industrielle de la patate et de l'igname-patate.

169,522. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Raventos, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil nommé *système Raventos*, destiné à faire circuler les vents de toutes directions dans les conduits ou travaux souterrains et sous-marins.

169,523. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Leblois, Picon et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication industrielle d'un hypochlorite (neutre) à base de soude nommé *chlorogène*, et application d'un hypochlorite neutre au blanchiment et au blanchissage des tissus, fils et matières textiles d'origine végétale, et notamment du coton brut dit *en laine*.

169,524. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Coulon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon transvasseur pour le débit des vins vieux en bouteilles.

169,525. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Bonnard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de suspension des sièges, tables, lits, etc., pour bateaux, voitures et autres destinations.

169 526. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Glibert fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de touries et autres récipients en métal, inattaquables aux acides.

169,527. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Fairlie (Robert-Georges), Hepburn et Fairlie (Franck-Archbold), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chemins de fer.

169,528. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Dautony, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Contrefort en fer-blanc pour galoches.

169,529. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Versavel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de battant pour mécanique Jacquard, supprimant la casse quand le cylindre tombe de coin.

169,530. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Baker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux foyers à gaz.

169,531. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Raabe (les sieurs), Houchet et Zimmermann, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à broyer les tiges fibreuses des plantes et à en séparer les fibres.

169,532. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Chaplet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau régulateur de vitesse.

169,533. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Diener et Mayrhofer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électro-pneumatique à faire le vide.

169,534. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Ralu, à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Méthode d'utilisation commerciale et industrielle du chou caraïbe et de ses congénères.

169,535. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Goutmann, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Serrure à quatre pièces mouvantes applicable aux portières de voitures ou autres.

169,536. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Kremer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Canne de parapluie avec mécanisme pour ouvrir et fermer la monture.

169,537. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; société dite *Prog-Smichower Kattau manufactur* et le sieur Storck, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine destinée à la conduite et au lavage des étoffes de coton imprimées, dans des liquides de fixation et de la vapeur.

169,538. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Denis, à Paris, rue Riquet, n° 26. — Chaîne sans soudure.

169,539. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Parriot, à Paris, rue des Poissonniers, n° 41. — Machine à filer.

169,540. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Franquet, représenté par Maury,

- Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perforateurs apportés aux cylindres à laminer des bouts de rails par refoulement direct.
- 169,541. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Granjon, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Purgeur automatique.
- 169,542. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Le Masson, Desmeule, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Serrures à combinaisons variables.
- 169,543. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Lamarche, élisant domineur Sanguinède, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 80. — Moteur à distillation automatique.
- 169,544. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Krumwiede, représenté par Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les automatiques à air.
- 169,545. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Willame, représenté par Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de moule à parois.
- 169,546. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; David, représenté par A. jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'américain Corcoran.
- 169,547. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Rousset, représenté par D. des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau sommier caoutchouc populaire Rousset.
- 169,548. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Faucheur, rue de Béthune à Loos (Nord). — Principes nouveaux d'extraction des matières étrangères dans les mélasses, sirops et jus sucrés de toute provenance.
- 169,549. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Lille. — Appareils échangeurs de températures, applicables au refroidissement de locaux quelconques, caves, germoirs, ateliers, cafés, etc., et pouvant aussi servir au réchauffement de l'air des divers locaux.
- 169,550. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Bayle, représenté par Delora, à Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Appareils propres à la production de combustibles capables des plus hautes températures, et leurs diverses applications soit au chauffage, soit à l'éclairage.
- 169,551. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Bine, à Paris, rue de Samt-Meuse, n° 50. — Dispositions de robinets intermittents et à vis.
- 169,552. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Wade, représenté par Bœttel, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers pour le tissage des tapis et autres tissus analogues.
- 169,553. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Williams, représenté par Bran, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils compensés pour les tiges des signaux, aiguilles et applications similaires.
- 169,554. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Smith, représenté par Mat. Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Modifications portées aux briques et dans leur mode de placement.
- 169,555. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Marcaut, représenté par Thiri, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle préparation des peaux souples d'agneaux.
- 169,556. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Albrecht Heller et compagnie (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé pour la fabrication de graisse à polir sans huile.
- 169,557. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Dubreuil, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction directe de l'iode des gousses vertes et traitement des engrais qui en résultent par l'acide sulfurique.
- 169,558. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; L. Lerède et compagnie (société) représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'accouplement dit *coupling métallique*, pour freins à air comprimé et à vide.
- 169,559. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Gasne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chemins de fer complètement métalliques à montage et démontage instantanés.
- 169,560. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Duquesne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tête mobile avec extracteur pour armes à verrou de tir, de chasse ou de guerre.
- 169,561. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Guéguen, représenté par Armen-

grand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les foyers industriels.

169,562. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Omholt et société *Chemische fabrik Gessnitz Böttiger et Seidler*, représentés par Amengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil de fabrication continue des métaux légers, par l'électrolyse, de leurs composés halogènes fusibles.

169,563. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Marouby, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de sûreté applicable plus spécialement aux portières de wagons.

169,564. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; H. Piron (M^{me}), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de boîte à graisse appelé *graisseur atmosphérique automatique*.

169,565. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Varlet et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à river à double effet, fixe ou mobile.

169,566. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Vial, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouvelle machine à affûter les scies.

169,567. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Johnson, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système de métier à tulle, système Johnson.

169,568. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Tixier (Jules), représenté par Tixier (Émile), rue Petit-David, n° 5, à Lyon. — Système de tricycle à transmission directe et à siège mobile.

169,569. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Pellissier, montée de Garillan, n° 4, à Lyon. — Anneaux à ressort et porte-mousqueton (garniture de chaînes de montres), genre nouveau.

169,570. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Huteau, à Frizon (Vosges). — Nouveau système de moulin, fendeur, bluteur, brosser et désagrègeur.

169,571. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; de Proines, à Plombières (Vosges). — Manche d'outils se repliant sur lui-même de façon à faciliter le transport de ces outils.

169,572. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Rey, rue de la République, à Romans (Drôme). — Talons métalliques s'adaptant à toutes les chaussures et remplaçant ceux en cuir.

169,573. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Vallette-Petetin, à Lons-le-Saunier. — Système de pompe servant à mélanger mécaniquement, à dosage gradué, toute espèce de liquide.

169,574. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Guérin, à Mouzay (Meuse). — Appareil dit *oxygénateur*, servant à oxygéner les moûts en brasserie et à désinfecter les flegmes en distillerie.

169,575. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Wint, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de selle et bât combinés.

169,576. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Schaffer, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Perfectionnements dans la carbonisation des filaments pour lampes électriques, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,577. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Hamann, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Procédé pour rendre incassables le blanc de billard et la craie à écrire.

169,578. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Godart, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à la fermeture des bidons à pétrole.

169,579. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Lucheux, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouvel outil de ménage servant à peler les légumes on fruits et à tous autres usages domestiques.

169,580. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Sattuck, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les cadres tendeurs pour tableaux.

169,581. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Ceccarelli, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siphon hydraulique inodore.

169,582. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Alexandre, représenté par Delage.

à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à corroyer, dégauchir et rainer le bois.

169,583. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Ryder, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareil pour sécher des matières végétales et animales.

169,584. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Dongherty, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux traverses de chemins de fer.

169,585. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Durkee et Golding, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines et procédés permettant de couper et d'étendre simultanément la tôle en vue d'en former des treillages, etc.

169,586. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Groom, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux boutonsnières.

169,587. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Waring, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à feutrer les chapeaux, etc.

169,588. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Tealdi, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de hausse pour chaussures.

169,589. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Flagstad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux fenêtres et à leurs fermetures.

169,590. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; société de fonderies et ateliers mécaniques Vulcan, représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements du lubrificateur mécanique à pression.

169,591. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Allen, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux perceurs à rochet et autres appareils à perforer.

169,592. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Flagstad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Etau perfectionné.

169,593. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Pothier, à Paris, avenue du Cimetière du Nord, n° 21. — Nouveau diviseur des déjections humaines dit *séparateur-cascade*.

169,594. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; docteur Hamon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de forceps à cuillères réductibles.

169,595. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Renevey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gripp pour voitures de tramways à traction par câble.

169,596. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Renevey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la voie des tramways à câble et ses accessoires.

169,597. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Goelzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de robinet d'arrêt à purgeur automatique instantané pour colonne montante.

169,598. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Jackson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs électriques.

169,599. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Kayser, Williams et Young, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du carbonate de soude.

169,600. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Durand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication du verre coulé au moyen de châssis ou formes mobiles.

169,601. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Le Mardeley fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux râtaux en métal.

169,602. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Kornreich, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la fabrication des articles de chapellerie et autres.

169,603. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Ciotti, à Paris, rue Beaurepaire, n° 28. — Perfectionnements dans la machine à vapeur.

169,604. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Sochelsky, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Étoffes pour tentures décoratives et autres ou procédé de décoration de tentures et autres tissus.

169,605. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Brown, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux clôtures en fil de fer.

169,606. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Marks, représenté par Jesse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux treuils pour élever et abaisser des corps pesants.

169,607. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Hassel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Marteau-pilon à friction.

169,608. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Atha, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils destinés à la production des lingots métalliques.

169,609. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Vautier et fils (société), représentée par Armand-Jean, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'aiguiseur-affûtoir pour faux, etc.

169,610. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Conreur et Crombez (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Bascule à verrou de sûreté destinée au pesage des botteraves dans les sucreries.

169,611. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Williams, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés et appareils relatifs à la fonte, au moulage, au travail des métaux et autres matières.

169,612. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Davy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cornues ou convertisseurs Bessemer.

169,613. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Eydoux, boulevard du Muy, n° 28, à Marseille. — Madreur mécanique pour savonnerie.

169,614. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; société en participation pour essais de remorquage sur fleuves et rivières, rue Pavillon, n° 3, à Marseille. — Installations nouvelles dans la propulsion des bateaux par chaînes sans fin.

169,615. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; des Moutis, à Périgueux. — Robinet régulateur à vis pour conduites de gaz.

169,616. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Boucherie, au Quesnoy-sur-Deule (Nord). — Machine pour la fabrication d'une ronçe artificielle française.

169,617. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Poillon, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Perfectionnements apportés à la pompe Greindl, avec application de caïfats hydrauliques.

169,618. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Launay, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouvel appareil pour chauffer les appartements, les voitures de chemins de fer, etc. au moyen du gaz.

169,619. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Davies, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux parapluies et parasols.

169,620. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Simon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de four au gaz, à feu continu ou intermittent, applicable à la cuisson des produits céramiques, de la chaux, des ciments, à la déshydratation et la recuite de tous produits naturels ou fabriqués.

169,621. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Pestrop et Diers, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux moulins à égruger et aux moulins de minoterie.

169,622. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Braquier, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagan, n° 5. — Nouvelle fabrication de bâtons de pomme creux, avec ou sans surprise.

169,623. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; baron de Overbeck, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les batteries galvaniques.

169,624. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Peigniet, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les lampes à pétroles et autres essences minérales.

169,625. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Delaunay-Foucaut, représenté par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition 1
vation des beurres et autres produits alimentaires.

169,626. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; H. Grimal et compa.
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
ments apportés aux lanternes vénitienes.

169,627. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Smith, représenté par
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les r
ways et autres véhicules du même genre.

169,628. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 18
18 juin 1885, par Boulton, représenté par Armengaud jeune, à Paris,
Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production de force motrice par

169,629. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Rödel aîné, représenté
goud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'abri
impériales d'omnibus, tramways, etc.

169,630. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Devidal, représenté par
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui porte-goudron d
rateur des voies respiratoires.

169,631. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Foster, représenté par A
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse à cheveux,
démontable.

169,632. — Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Gorgonne, cours Saint
Grenoble. — Appareil métallique pour la fabrication des blocs creux ex
pour la construction des bâtiments.

169,633. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Raymond et Guttin (société
Berriat, n° 81, à Grenoble. — Poignée mobile pour faciliter le transport à
des paquets.

169,634. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Carrière, rue des Arts, 1
Nantes. — Essoreuse dite turbine centrifuge à pignon incliqué.

169,635. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Bonnin, chemin de Ca
n° 65, à Bordeaux-Talence. — Appareil destiné à séparer les liquides saccari
matières solides.

169,636. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Ragué, à Auch. — Trézégat se
labourer et s'adaptant au timon de la charrue.

169,637. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Sainte, à Paris, rue Taylor,
— Application aux compteurs de tours d'un système de transformation de m
ment.

169,638. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Simonia (M^{me} veuve), repré
par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau système de bouchag

169,639. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Webry, représenté par Poir
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouveau système de siège portatif.

169,640. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Kirchmann, représenté
Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Em
des sulfoléates dans le tannage, la mégie et le chamoisage.

169,641. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Rowan, représenté par Guda
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Condenseur pour voitu
à vapeur ou locomotives de tramways.

169,642. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Charre, représenté par Guy,
Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés at
machines à imprimer à pédale.

169,643. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; H. Scellier et compagnie (société)
représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet à ressort
se fermant seul et évitant le coup de bélier.

169,644. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Perrett, représenté par Thirion, à
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil propre à déterminer le
dépôt des matières solides qui se trouvent en suspension dans les liquides.

169,645. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Servais, représenté par Thirion, à
Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Convertisseur en deux parties avec coulées
séparées pour le métal et pour les scories.

169,646. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Mundt et Lindemann, représentés
par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication de cer
cneils étanches à l'air et à l'eau et satisfaisant aux conditions de l'hygiène de l'air.

169,647. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Maxim, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.

169,643. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Furness, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les dispositions et appareils servant à extraire le contenu des machines centrifuges pendant qu'elles sont en mouvement.

169,649. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Gilliaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton de manchettes à barrette, dit *bouton-barrette*.

169,650. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Bousquet, rue de l'Orient, n° 10, à Toulouse. — Application d'un moteur hydraulique destiné à actionner un agitateur spécial qui a pour but de mélanger et de photogénéser l'air ordinaire à de la gazoline rectifiée, contenu dans un appareil qui produit instantanément et automatiquement le gaz d'éclairage et de chauffage.

169,651. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Bousquet, rue Latérale-Raymond IV, n° 2, à Toulouse. — Construction d'un pied pour table ou guéridon.

169,652. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Gênevière, à Saintes (Charente-Inférieure). — Carreaux à base à double dégagement.

169,653. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Carde, rue Lhote, n° 11, à Bordeaux. — Verrou à crémaillère avec arrêt applicable à la serrurerie.

169,654. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Glaser, représenté par Danzer, à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 84. — Appareil pour clarifier l'eau, combiné avec une disposition pour extraire la boue fine dans la préparation mécanique des minerais.

169,655. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Gérard, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 55. — Hygromètre à girouette.

169,656. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Delahaye, Hardy et Escoffier, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé de conservation des produits alimentaires.

169,657. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Oeschger fils et Morel, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à vapeur rotative à actions multiples.

169,658. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Gaudissard, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de bonde métallique.

169,659. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Tixier, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application nouvelle du pèse-liquide apportée aux boîtes à lait et à tous récipients destinés à contenir un liquide quelconque.

169,660. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Lindner, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Godet graisseur pour matières lubrifiantes consistantes.

169,661. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1^{er} octobre 1898) pris, le 20 juin 1885, par Taylor, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Préparation du gaz chlore.

169,662. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Dowling, représenté par Chazand, rue Bellini, n° 7, à Puteaux (Seine). — Appareil destiné à fixer et maintenir rigide-ment les chaussures pour les cirer et les brosser.

169,663. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Baeton jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit industriel nouveau dit *brigue de liège*.

169,664. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Heinicke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux condenseurs de vapeur à contre-courant.

169,665. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Longshaw, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine à feutrer les chapeaux.

169,666. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Koumberg, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements aux fourneaux de cuisine à pétrole.

169,667. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Pajot, à Bône (Constantine). —

Établissement d'une cave avec ses accessoires servant à l'amélioration de la fabrication, la bonification et la conservation des vins en Algérie.

169,668. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Thomas jeune, à Ganges (Hérault) — Nouvelle montre ou remontoir sans fin, à pendule circulaire.

169,669. Brevet de cinq ans, 23 juin 1885; Martin, à Saint-Ambroix (Gard). Mors de cheval dit *mors Martin*.

169,670. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Ronchard-Cizeron, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Perfectionnement à la fabrication des canons de fusils.

169,671. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Herpe, à Paris, rue de Lévis, n° 9 — Socle irrigateur tuteur, porte-guide (avec ou sans corset et plaque grillée), pour servir à l'arrosage, à l'entourage et au dressage des arbres des boulevards, des promenades, des squares, etc., etc.

169,672. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Mambour, à Paris, rue Beauregard n° 3. — Application de tresses pour la passementerie.

169,673. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Crouan, à Paris, rue de Navarin n° 12. — Systèmes de gazogènes pour alimentation des moteurs à gaz quelconques.

169,674. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Rubinstein, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Appareil perfectionné pour distribuer les cartes, circulaires et autres objets semblables.

169,675. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Howatson, représenté par Brandon à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à séparer la matière solide des liquides.

169,676. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Devienne, rue Cabanis, à la Garenne-Colombes (Seine). — Porte-craie protecteur.

169,677. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Rolland, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle lacure pour robes et corsets.

169,678. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; F. Garavagno et compagnie (société), représentée par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil dit *Eurcka*, pour carburer le gaz d'éclairage.

169,679. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Jacobi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au procédé Thomas Gilchrist, en vue d'obtenir des scories riches en acide phosphorique.

169,680. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Tuma, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à monder, nettoyer et lustrer les légumes féculents et les blés.

169,681. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; De Gronailliers, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Fabrication de l'aluminium (Al au moyen du chlorure d'aluminium A l° C l°) sous pression.

169,682. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mars 1899) pris, le 22 juin 1885, par Baker, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les attaches pour gants et autres articles semblables.

169,683. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Lopez de Gonzalo, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matelas de sauvetage imperméable et insubmersible.

169,684. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1898) pris, le 22 juin 1885, par Rose, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication ou composition de fer et d'acier pour diverses applications.

169,685. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Sack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mode de traitement du liquide acélin de digestion pour l'obtention de sulfate avec production simultanée de substances alimentaires pour bétail.

169,686. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 décembre 1898) pris, le 22 juin 1885, par Woolley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les porte-étrivières des selles.

169,687. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1898) pris, le 22 juin 1885, par Marchant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux robinets ou valves pour l'eau, la vapeur ou d'autres liquides ou fluides.

169,688. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Fahnehjelm, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la production de la lumière.

169,689. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Williams, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les procédés et appareils servant à la construction des pièces d'artillerie.

169,690. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; société anonyme des appareils Clapp et Griffiths, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et moyens perfectionnés de traitement des fontes, fers et aciers dans les appareils du genre Bessemer.

169,691. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Kerckhoff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les enveloppes de lettres.

169,692. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation de la vapeur d'eau sous pression en vapeur d'une tension beaucoup plus élevée.

169,693. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Clifford, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lampes de sûreté pour mineurs.

169,694. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Morel, représenté par Cuzin, rue Neuve, n° 13, à Lyon. — Appareil destiné à recueillir les parcelles métalliques teues dans les matières de toutes natures qui en renferment.

169,695. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Serrell jeune, représenté par Bachelu jeune, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Magasin à cocons employé dans la machine à filer la soie automatiquement.

169,696. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Maurel aîné, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à découper et percer en même temps les cartons Jacquard.

169,697. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Veyrand et Guillot, rue Longue, n° 23, à Lyon. — Système de brosse à peindre perfectionnée.

169,698. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Traub, rue Tramassac, n° 54, à Lyon. — Brûleur.

169,699. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Fouilloux, à Bar-sur-Aube. — Nouveau système de bouche d'arrosage et d'incendie incongelable.

169,700. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Droulers-Vernier, représenté par Lams, rue de la Gare, n° 36, à Lille. — Machine à assouplir, cirer, lisser et poisser les fils.

169,701. Brevet de quinze ans, 27 juin 1884; Droulers-Vernier, représenté par Lams, rue de la Gare, n° 36. — Nouveau moyen d'application de la paraffine aux fils cirés et poissés afin de les empêcher de coller entre eux.

169,702. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Fauchoux, rue de Béthune, n° 208, à Lens (Nord). — Moyens nouveaux permettant de réaliser industriellement la fabrication économique des alcalis et alcalino-terreux sous forme de sulfures, oxydes ou carbonates.

169,703. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Strock, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 12, à Amiens. — Nouveau système de manivelles combinées, propre à actionner les machines-outils à pédales, plus spécialement les tricycles, machines à coudre, scies d'amateur, tours, etc.

169,704. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Bichbourg et Moria, représentés par Corroyer, rue Damis, n° 12, à Amiens. — Nouveau système de suspension de voiture; ayant pour but de répartir automatiquement la charge.

169,705. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Bonnal fils, route de Bayonne, n° 80, à Bordeaux. — Machine servant àagrafer les angles des couvercles carrés des boîtes métalliques.

169,706. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Lavalard frères (société), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés nouveaux de fabrication des liens dits *piqués* et leur application aux métiers chaîne simple fonture.

169,707. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Corat, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau tissu dit *drapé tunisien*.

169,708. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Fisher et Bride, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les colliers métalliques pour chevaux.

169,709. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Strong, représenté par Delage, à Pa-

ris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

169,710. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Vaquez-Fessart, représenté par Armeingaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartes de références de nuances pour textiles de toutes natures.

169,711. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Nyrop, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouvel appareil pour traire les vaches.

169,712. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Hertrampf, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux fours circulaires.

169,713. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Bodwell, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements aux appareils propres à brûler les combustibles liquides.

169,714. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; de Muller, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle application du gaz oxygène à la fabrication et à l'amélioration des vins, alcools, etc.

169,715. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Société d'applications Ch. Tellier (limited) de Glasgow, élisant domicile à Paris, rue Félicien-David, n° 18. — Utilisation de la chaleur atmosphérique ou autres sources de chaleur perdue.

169,716. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Broome, Hallworth et Foster, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les couteaux destinés à la coupe des futaines, velours à côtes et autres étoffes à poil analogues.

169,717. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Reymond, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil perfectionné pour la pose des briques.

169,718. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Avery, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des extraits et liqueurs de bois de campêche.

169,719. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Giraud, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Colle destinée à l'encollage de la soie grège.

169,720. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Mowbray, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition nouvelle et procédés propres à la fabrication de l'ivoire factice.

169,721. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Carr, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes permettant d'actionner et de fixer dans la position voulue les aiguilles de chemins de fer.

169,722. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Devienne-Guillot, à Vénérolles (Aisne). — Machine à nettoyer les grains et graines, dite *diviseur-aspirateur à triple aspiration*.

169,723. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Schalck, rue de Jarville, n° 19, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Fabrication de meules en émeri ainsi que de pierre pour horlogerie.

169,724. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Bousquet, cours du Chapeau-Rouge, n° 12, à Bordeaux. — Système de fabrication de bouchons en liège dits *œnophiles*.

169,725. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Ashton et Jackson, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les coussinets de rails.

169,726. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Manil, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des chapes de tendeurs pour pâturages.

169,727. Brevet de quinze ans, 23 juin 1884; Jefferys, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe-bouton perfectionné pour articles de bijouterie et autres.

169,728. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Davies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les joints à éclisses.

169,729. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Pollock, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à prendre la mesure des habillements de tous genres.

169,730. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Meschter, représenté par Chasse

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les incubateurs.

169,731. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Rabinovitch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la transmission de la force par l'air comprimé.

169,732. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Gibbon, Egerton et Banks, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des chemins de fer et des tramways.

169,733. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Fitzhenry, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à travailler les peaux et le cuir.

169,734. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; baron de Overbeck, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les batteries galvaniques.

169,735. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Fuller, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Vilebrequin perfectionné.

169,736. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Chimot et Costevéc, à Paris, rue du Repos, n° 39. — Appareil à mélanger l'eau avec l'absinthe ou autres liqueurs, dont le fonctionnement repose sur le principe du tourniquet hydraulique.

169,737. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Faye, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 16. — Système de fourneau-gazogène destiné à utiliser, comme combustible, les divers déchets de fabrique et, particulièrement dans les tanneries, le résidu du tan ou tannée.

169,738. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Sack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Parapluie ou parasol s'ouvrant et se fermant mécaniquement.

169,739. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lange, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Fermeture de panier.

169,740. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Belfre, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 18. — Application du tube à lisères, à une ou plusieurs séparations, à l'usage des laçures et buscs de corsets ou corsages.

169,741. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; A Roussel et P. Bailly (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé destiné à rendre fixes les oreilles des boucles des bretelles.

169,742. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Giraud, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application sur la grosse peau des procédés de teinture, corroierie et finissage employés pour le maroquin.

169,743. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Mariani, rue du Petit-Parc, n° 42, au Grand-Montrouge. — Application nouvelle d'une machine à fermer les dessous de bras sans couture ni soudure sur la partie cintrée.

169,744. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Loeffel, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cartes employées dans les filatures.

169,745. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lefèvre, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boulon à clavette pour fermeture de bouton.

169,746. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Desrozières, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine électrique.

169,747. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Gunther, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour garnir de cordes les pianos droits ou verticaux.

169,748. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Gugnion, à Paris, rue Marcadet, n° 12. — Système de pompe alimentaire de sûreté automatique à niveau constant.

169,749. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Rhodes, représenté par Boffard (M^{me}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Matière perfectionnée pour les garnitures ou raccords pour les jointures à vapeur ou d'autres jointures.

169,750. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Erhard, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les piles galvaniques.

169,751. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Delattre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon verseur en verre.

169,752. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lombard, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charrue sulfureuse à action hydraulique et à jet dosé continu.

169,753. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885 ; Putz, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boîte à ressort vibrant, avec arrêt économique de sûreté, pour supporter les fleurs, papillons, etc. en joaillerie.

169,754. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jouet à mouvement giratoire dit *le valsur*.

169,755. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Huchet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppe à fermeture inviolable.

169,756. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Hébert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de biblorhaptie perfectionné.

169,757. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Auguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de ferme-porte.

169,758. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Allard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur automatique pour le transport des déblais par l'eau.

169,759. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885 ; House, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cercueils.

169,760. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Müthel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les batteries de piles électriques.

169,761. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.

169,762. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Pond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes de synchronisation pour horloges électro-mécaniques et autres.

169,763. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Leplay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dénaturation du sucre cristallisable en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.

169,764. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Hennig, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de groupement ou de concentration des signaux et des aiguilles de chemins de fer.

169,765. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885 ; James, Traverse du Chapitre, n° 5, à Marseille. — Nouveau système d'effet d'eau pour appareils de garde-robis inodores.

169,766. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885 ; Villot, rue des Tonneliers, n° 5, à Marseille. — Appareil pour l'analyse rapide des gaz.

169,767. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Amigon et Saunier, rue de la République, n° 7, à Marseille. — Fabrication d'un produit dit *aggloméré de calcaire*.

169,768. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Nouvel accumulateur de pression fonctionnant par la vapeur.

169,769. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Toche, cours Devilliers, n° 38, à Marseille. — Appareil de vidange hygiénique dit *la tinette close*, système inodore, désinfecteur et filtrant H. Toche.

169,770. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885 ; Sauvaire (les sieurs), rue Paradis, n° 5, à Marseille. — Nouveau système à cuire le pain, la pâtisserie, etc.

169,771. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; J. Dalmas et compagnie (société), boulevard National, n° 201, à Marseille. — Nouvelle application des filtres Chamberland, système Pasteur.

169,772. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Bryce, à Paris, rue de Beaujon, n° 26. — Nouveau mode de ferrage des chevaux.

169,773. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Chapman, représenté par Caréou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Procédé et moyens perfectionnés pour obtenir plusieurs copies des manuscrits et des dessins.

169,774. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Besadry, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de tannage rapide.

169,775. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Wilkes et Millar, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Composé perfectionné pour platelage, pavage et autres applications.

169,776. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Fischer, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Manches pour outils.

169,777. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Floyd et Tangey, représentés par

Josse, à Paris, rue de Bondy n° 48. — Perfectionnements dans les moyens de faire fonctionner les tiroirs des pompes à vapeur.

169,778. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Gillet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils de teinture.

169,779. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Gillet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de teinture.

169,780. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Scribeaux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermeture des vases en vue de prévenir la fermentation.

169,781. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Eisenhamm et Bendix, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de filtrage de liquides alcooliques sans présence d'air.

169,782. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Sézille, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pétrin mécanique dit *le télégraphe*.

169,783. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Wolff, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Malles-meubles J. Wolff avec bureau.

169,784. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; D. Gantillon et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à double contre-partie pour moirer à double face les tissus de soie, coton et tous tissus et étoffes ou rubans.

169,785. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Lieuvain fils (M^{me} veuve), rue Ledra-Rollin, n° 84, à Sotheville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil graisseur à méche à distribution régulière par le principe du niveau constant.

169,786. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Vernet, à Béziers (Hérault). — Charrue défonceuse et à débrayage.

169,787. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Michel, aux Verrières-de-Joux (Doubs). — Boîtiers de montres.

169,788. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Lacoete, rue de la Fonderie, n° 19, à Toulouse. — Appareil révélateur des fuites de gaz d'éclairage.

169,789. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Barbe, rue des Balances, n° 22, à Toulouse. — Chaudière dite *la Barboteuse*.

169,790. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Delizée, à Charleville. — Mode de construction des voûtes de caves et autres à l'aide d'arcs en produits céramiques.

169,791. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Deville, quai de la Madeleine, n° 27, à Charleville. — Machine à mouler, caractérisée par l'emploi d'une membrane élastique transmettant au sable de moulage la pression d'un fluide et déterminant ainsi une serre régulière et uniforme de ce sable.

169,792. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; E. Ph. Bouhey fils (société), avenue Daumesnil, n° 43. — Perfectionnements apportés aux machines à river.

169,793. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Rougé, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 32. — Abat-jour mécanique.

169,794. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Morgan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes de sûreté pour mineurs.

169,795. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Boneat, à Paris, rue Poulet, n° 39. — Jeu dit *les Turpilleurs*.

169,796. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Fabre, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Siphon décanteur à piston extensible.

169,797. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Rouyer, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Robinet-vaune, système Rouyer.

169,798. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Grielens, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrure à patin élastique avec garniture métallique, évitant le glissement des chevaux sur le pavé ou la glace.

169,799. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Françon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace.

169,800. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Wolf, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de barrages flottants destinés à atténuer les remous ou à modifier les courants des rivières, etc.

169,801. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

169,802. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Rotten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et disposition applicables aux pompes à comprimer les corps volatils en vue de récupérer les parties de ces corps qui s'échappent par le presse-étoupe.

169,803. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Irvin jeune et Habirshaw, représentés par Bœtcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Fabrication de fils métalliques isolés.

169,804. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Pillet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile pneumatique à déplacement du liquide exciteur par pression ou dépression du gaz.

169,805. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Wenger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux chariots de transbordement des voitures et wagons de chemins de fer.

169,806. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; J. Bibard et E. Chabauty (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaussons à tiges décorées.

169,807. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885 ; Perreaudeau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de portemanteaux.

169,808. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Gabas, à Paris, rue Legendre, n° 143. — Écritoire dite *écritoire Gabas*.

169,809. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Possoz (M^{re}), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés dans la production du froid.

169,810. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Ricci, élisant domicile chez le sieur Gellerat, à Paris, rue de Richelieu, n° 18. — Nouveau moulin dit *cylindre-meule*.

169,811. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Crespin de la Jeannière, à Paris, rue Saint-Charles, n° 113. — Perfectionnements apportés aux tondeuses pour chevaux, chiens, moutons, coiffeurs, etc.

169,812. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Milot jeune, élisant domicile chez le sieur Hervier, à Paris, rue de Bagnolet, n° 37. — Application de la pâte à carton à la confection d'objets industriels et à leur assemblage.

169,813. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Parisot, à Paris, rue des Poissonniers, n° 41. — Recouvreage des cadres en fil de laine, coton, soie, or, argent, etc. et ornementés de moulures ou appliques superposées, également filées et à nuances assorties ou non, et quelle que soit la forme du cadre, carré, ovale, rond, à fronton, etc.

169,814. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Weiss, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'éclairage.

169,815. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Mills, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils à laver et essuyer les vitres et autres surfaces.

169,816. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Portelance, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Serrure à fermeture automatique pour enrayer les voitures et pour d'autres usages.

169,817. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Boulenger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chaise-percée dite *arénasiege*.

169,818. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Mazot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'images de petit format dites *photobluettes*, avec vignettes monochromes ou polychromes formant entourage ou encadrement.

169,819. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Bellet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bobine légère à enroulement direct sur un ou plusieurs noyaux en fer doux à pôles épanouis.

169,820. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareils folioyeurs comptant et décomptant.

169,821. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Backhaus et Schulte (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à laver le linge.

169,822. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Dubar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tissu en laines fortes non-préparées pour la confection de vêtements de toutes sortes.

169,823. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Notot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux jouets d'enfants, notamment aux soldats, etc., en métal.

169,824. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Gibert, représenté par Albert Cbea, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de carafe ou broc à glace interne omnibus, métallique.

169,825. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; société anonyme des constructions mécaniques d'Anzin (établissements de Quillacq), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distribution et détente variable à dé clic et à deux distributeurs par cylindres, pour toutes machines à vapeur.

169,826. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Archer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de carde destinée principalement à peigner ou à carder les déchets de coton.

169,827. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Hutinet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés en photographie, avec châssis négatifs pour chambre noire.

169,828. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° 8. — Nouveau système de câbles avec défenses.

169,829. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Delaygue, à Chomérac (Ardèche). — Coronelle-capelette, système Delaygue.

169,830. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, représentée par Crespon, à Alais (Gard). — Système de cadres de mine en fer ou acier.

169,831. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Portal et Roumégas, à Albi. — Appareil consistant en un récipient destiné à distribuer d'une manière sûre et économique le suifure de carbone.

169,832. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Decré, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 58. — Clef de montre coupe-verre.

169,833. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 août 1885) pris, le 29 juin 1885, par Ross, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les appareils pour lever les bateaux coulés.

169,834. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Vande Planke frères (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'horloges électriques avec régulateur à remontoir automatique électrique.

169,835. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Winzenried et Maréchal, à Paris, rue de Suez, n° 6. — Système de roue métallique.

169,836. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Brünler et Capitaine, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

169,837. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Brünler et Capitaine, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé et appareil pour la fabrication d'un mélange gazeux comprimé combustible (explosif) pour l'alimentation des moteurs à gaz.

169,838. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Masseron, représenté par Cointy, à Paris, quai de Valmy, n° 67. — Perfectionnements apportés aux timbres d'appel.

169,839. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Blondeau, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 12. — Ramasseur, système Blondeau, devant être appliqué aux bœufs à viande.

169,840. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Scheibler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au remplissage des moules à sucre construits en châssis.

169,841. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Römer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour préparer le bichromate de potassium.

169,842. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Druge, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fusil de sûreté.

169,843. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Meugniot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition pour ardoiser et réardoiser soi-même les tableaux noirs en bois, carton, papier et autres substances, ainsi que les surfaces murales et objets analogues, dite *l'ardoisine*.

169,844. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Couty, représenté par Delage, à

- Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de serrage par boulon, sans filet ni écrou.
- 169,845. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Dott, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Production artificielle de la codéine.
- 169,846. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Tisy, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — OEnomètre ou pèse-vin.
- 169,847. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Teysier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la coupe des gants.
- 169,848. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Anguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux mécanismes servant à déplacer les galeries pour tentures, etc.
- 169,849. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Sombart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz verticaux.
- 169,850. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Pregranski et Pasquier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile électrique portable.
- 169,851. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Bidault, à Amboise (Indre-et-Loire). — Nouveau système de porte-patin et de patin à coulisse.
- 169,852. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Soret et Leblond, à la Cachette-Nouzon (Ardennes). — Fabrication d'enclumes avec corps moulé en acier spécial, sur lequel on vient souder des mises d'acier.
- 169,853. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Foissac, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). — Procédé de fabrication des matières éminemment hydrauliques (chaux et ciments Portlands et Romains) par le lavage des grapiers de chaux inférieures en indice d'hydraulicité.
- 169,854. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Deckherr, à Montureux-les-Gray (Haute-Saône). — Nouveaux perfectionnements apportés à la construction des régulateurs de moteurs hydrauliques.
- 169,855. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société du charbon de Paris, compagnie générale de chauffage, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Châufferette hygiénique disposée de manière à rejeter au dehors des voitures de place ou autres les produits de la combustion.
- 169,856. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Sisum, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les wagons de marchandises.
- 169,857. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Gloor et Besson, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attaches extensibles des cravates en paquets.
- 169,858. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Osann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication d'alcalis caustiques (potasse caustique et soude caustique) au moyen de la scorie obtenue par l'application du procédé Thomas modifié pour fabriquer du fer fondu et de l'acier de fonte.
- 169,859. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Farra et Stevens, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les mouvements mécaniques.
- 169,860. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; docteur Wilhöft, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Vulcanisation du caoutchouc.
- 169,861. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Greiner, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Machine pour inscrire des compositions pour pianos, etc., pendant l'exécution.
- 169,862. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Crowle, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Pont perfectionné à deux fins pour le passage assuré et simultané des navires, des voitures, des piétons et des animaux.
- 169,863. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Brégoñ, représenté par Matray, Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Élévateur mécanique Brégoñ.
- 169,864. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Clark, représenté par Mennons

jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Procédé perfectionné de fabrication du cuir glacé.

169,865. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Lyman, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les cartouches pour armes à feu.

169,866. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Lyman, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les garrousses.

169,867. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Mann, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les laçages pour corsets, gants, chaussures et autres articles analogues.

169,868. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société anonyme pour l'exploitation d'engins graisseurs à alimentation pneumatique et le sieur Grünfelder, à Paris, rue Michel Bizot, n° 194 bis. — Système de mandrin de tour à clavettes extensibles pour serrage conique.

169,869. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Forgerit, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements en horlogerie.

169,870. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société dite *The Tucker Seam Wetting and machine company*, représentée par Boëtcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

169,871. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Ternisien, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de confection de cravates.

169,872. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Naumann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux barillets des usines de distillation en vue de supprimer la pression subie par les cornues.

169,873. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Wescott et Bristol, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux freins de wagons.

169,874. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Ullmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sonnerie pour station téléphonique.

169,875. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Chaboche, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de poêle mobile dit *cheminée mica*.

169,876. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Franc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à distiller.

169,877. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Reed, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des courroies de transmission en tricot.

169,878. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Reed, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les courroies à rebords.

169,879. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe n° 66, à Lyon. — Disposition du matériel flottant destiné aux irrigations et à la submersion des vignes.

169,880. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Seurre et Morier, représentés par Breton, rue cité Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Tempia perfectionné pour la soierie.

169,881. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Blandin et Ducastel (société), rue de Solferino, n° 249, à Lille. — Nouvel avertisseur électrique d'incendie.

169,882. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Grière, à Chauny (Aisne). — Coutures en fil métallique sur chaussures, étoffes, harnais, etc.

169,883. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Vaultier, à Saint-Quentin. — Tendeur universel pour courroie, système E. Vaultier.

169,884. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Grange, à Aiguebelle (Savoie). — Produit nouveau destiné à servir de charge dans la fabrication du papier.

169,885. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Dufour, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Double herse dite à *barres mobiles*.

169,886. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Delort, rue Lignères, n° 10, à Toulouse. — Charbon chimique porteur de la marque de fabrique *le Cœur*, destiné au chauffage des wagons, voitures, réchauds, marmites, chaufferettes, fourneaux de repasseuses et tailleuses.

169,887. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 avril 1899) pris, le 1^{er} juin 1885, par Greenbury, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux broches et attaches ornementales analogues pour vêtements de dames.

169,888. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Léon Lecerf (M^{me} veuve), représentée par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des sangles et cordons pour machines typographiques et autres.

169,889. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Cotteret, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de porte-mousqueton.

169,890. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Zeidler, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour polir du celluloid, xylonite, chrolithium, pyroxyline et autres matières semblables.

169,891. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Birley, représenté par Bœtcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les boîtes en carton.

169,892. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Sewrey, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Moteur rotatif.

169,893. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Cranston, représenté par M^{me} Dofard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans la construction, l'arrangement et la méthode de fonctionnement des porteurs de javelles pour les machines moissonneuses-lieuses de gerbes.

188,894. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Clément, à Paris, rue Victor-Letalle, n° 12. — Robinet à fermeture autoclave, automatique et expansive pour eau, vapeur, gaz, air comprimé et en général tout fluide sous pression.

169,895. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Laviornery, à Paris, rue Doudeauville, n° 102. — Système de moteur à gaz.

169,896. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Durand aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de teinture permettant l'obtention de plusieurs teintes solides et différentes sur un même feutre, pour chapeaux de dames et d'enfants, etc., etc.

169,897. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Fischer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à huile minérale dite *lampe Rochester*.

169,898. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Doriot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de croisées dit *anti-buë et hermétique*.

169,899. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Lartigue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture articulée et ses diverses applications.

169,900. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Coxon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de tulles brodés.

169,901. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Puech, avenue des Bausses, à Mazamet (Tarn). — Coulisse de tit articulée et à ressort.

169,902. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Massin-Nanta, représenté par Marin, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 66. — Perfectionnements apportés à la confection des meuneries automatiques.

169,903. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Baudic, élysant domicile à Paris, rue d'Amsterdam (hôtel de Normandie). — Avertisseur électrique à niveau d'eau pour générateurs à vapeur.

169,904. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Guillemin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvel alliage industriel destiné à remplacer le cuivre dans ses principales applications.

169,905. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel orgue mécanique.

169,906. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Wilkes, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour établir des pavages métalliques ou autres pour voies permanentes pour tramways, dans les rues ou autres emplois.

169,907. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Radler, représenté par Bléry

- frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Palier pour toprillons de cloches d'église.
- 169.908. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Hermann, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à pétrole et aux becs de lampes.
- 169.909. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Robertson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de couture ornementale, réalisable au moyen des machines à coudre.
- 169.910. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la *Métallurgique*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de voiture de tramway ou de chemin de fer sur route, permettant l'accès aux voyageurs sans marchepieds.
- 169.911. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la *Métallurgique*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système d'attelage dit à *traction continue*, réunissant dans la même barre les appareils de choc et de traction et applicable au matériel de chemin de fer et de tramway.
- 169.912. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la *Métallurgique*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de moteur de tramway et de chemin de fer avec dispositif mettant le mécanisme à l'abri de la boue et de la poussière et avec appareil pour condenser la vapeur d'échappement.
- 169.913. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la *Métallurgique*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système d'attelage dit à *traction continue*, permettant d'accoupler le matériel de chemins de fer vicinaux de faible hauteur de plancher avec le matériel ordinaire des voies ferrés à écartement normal.
- 169.914. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1899) pris, le 2 juillet 1885, par Brotherhood, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux boutons de sonneries électriques ou autres agencements pour établir ou indiquer les courants électriques.
- 169.915. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Goodwin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de charbons pour piles électriques.
- 169.916. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Abel et Riess, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boucles ou parures d'oreilles perfectionnées.
- 169.917. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Gerhard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de contrôle pour machines d'extractions.
- 169.918. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Oulivet, Grande-Place, n° 77, à Beauvais. — Outil d'horlogerie dit *outil aux chevillots*.
- 169.919. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Vigneau et Caumont, à Tonneins (Lot-et-Garonne). — Fabrication des truelles dites *truelles à pattes mobiles*.
- 169.920. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Gaudeau, rue de l'Abbé-de-l'Épée, n° 8, à Nantes. — Tin à bascule ou porte-fût à inclinaison variable.
- 169.921. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Canet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à l'organisation des affûts.
- 169.922. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Brünbauer, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Injecteur perfectionné.
- 169.923. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Busch, à Paris, place de la Bourse, n° 9. — Compteur sans rival.
- 169.924. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Moore (M^{re}), représentée par Betcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Bandage anticatarhal perfectionné.
- 169.925. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Loewenfeld, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil mobile à fonctionnement continu pour l'injection des bois.
- 169.926. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Billhand, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Costume de bain insubmersible.
- 169.927. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Bosse et Wolters, représentés par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé servant à rendre hydrauliques les ciments.

169,928. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Créveur, à Paris, rue Saint-Maur, n° 144. — Parements et autels de foyers à aspiration d'air pour machines à vapeur, générateurs, fours, etc.

169,929. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Tharin et Bruner, à Paris, boulevard Voltaire, n° 174 bis. — N^ouvel appareil dit l'Étoile, appareil carburateur propre à la fabrication du gaz d'éclairage, au moyen de produits minéraux et végétaux, tels que : huiles, essences ou alcools combinés avec de l'air ou de l'oxygène pur et pour la transformation en gaz riche du gaz provenant de la distillation de la houille.

169,930. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Weeren (les sieurs), représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle méthode pour obtenir des silicates des alcalis et des alcalis terreux avec production de soufre; d'acides sulfureux et d'acide sulfurique des sulfates correspondants.

169,931. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Payne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tulle.

169,932. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Oakes, représenté par Bardin, à Paris, rue Mazagan, n° 5. — Perfectionnements dans les appareils d'évaporation.

169,933. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 janvier 1899) pris, le 3 juillet 1885, par Jones, représenté par Bardin, à Paris, rue Mazagan, n° 5. — Perfectionnements dans les semoirs.

169,934. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Blot, à Balma, près Toulouse (Haute-Garonne). — Instrument aratoire agricole dit *amplo géophile* Blot.

169,935. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Pedrola, représenté par Delpoy, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Perfectionnements apportés aux brosses métalliques pour le nettoyage des tubes de chaudières, système Pedrola.

169,936. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Sirot, à Chaumont. — Régulateur automatique de la pompe de compression d'air, du frein continu à air comprimé, système Westinghouse.

169,937. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Perrissoud, à Annecy. — Roues, tambours et lanternes à pédales, faisant fonctions de manivelle dans toutes machines où celle-ci fonctionne comme moyen de transmission des forces humaines.

169,938. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Boucher aîné, à Cognac. — Nouveau four de verrerie à bassin pour la production du verre à bouteilles et du verre à vitres.

169,939. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Tirraud, rue Notre-Dame, n° 18, à Bordeaux. — Fabrication du charbon économique dit *carbonifère terreaux*.

169,940. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Lamy, à Évreux. — Soufflerie à air chaud employée en filature.

169,941. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Wendelcken, à Saint-Pierre (Martinique). — N^ouvel appareil de chauffage et d'épuisement spécialement adapté aux colonnes à distiller pour la fabrication du rhum de haut goût.

169,942. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Singrün, à Épinal. — Chaudière semi-tubulaire à haute pression et à flamme directe.

169,943. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Villamé et Blond, représentés par Sinoquet, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

169,944. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Boucherie, élisant domicile chez le sieur Rambaud de Larocque, à Paris, rue de Lille, n° 97. — Procédé nouveau économique et rapide pour imprégner les bois, plus ou moins secs, équarris, débités ou non, de liquides chauds ou froids les plus divers, colorants, antiseptiques, etc., par l'emploi de la pression en vase clos, combinée avec l'expulsion continue ou intermittente de l'air et des gaz du bois.

169,945. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Van Drooghenbroeck, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9. — Fabrication de lettres sculptées pour enseignes en carton pierre d'albâtre dites *Royales enseignes*.

169,946. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Carré, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 19. — Robinet fonctionnant au moyen d'une soupape fermant hermétiquement, avec garniture hermétique autour de la tige.

169,947. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Richter, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Accordéon à soufflet avec feuille piquée placée à l'extérieur et mue mécaniquement.

169,948. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 décembre 1898) pris, le 4 juillet 1885, par Alley, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux tuyaux flexibles.

169,949. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Longuemère (M^{me} veuve), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvel embout de soufflet à culot fait d'une seule pièce, avec agrafe et sans soudure.

169,950. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Haplencour, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de semoir.

169,951. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Jacomet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à ruban de contrôle pour voitures, tramways, bateaux et autres destinations.

169,952. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Tanczos, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'inflammabilisation du bois et plus spécialement de préparations de remplages réfractaires en bois pour coffres-forts, cassettes, armoires à livres et à papiers, en remplacement des cendres d'usage.

169,953. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Quernel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse typographique.

169,954. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Pages, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système pour préserver la vue d'une lumière trop vive dit *Laminivore*.

169,955. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Chinnery et Griffith, représentés par Barrault et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils pour la production des boissons mousseuses.

169,956. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Larpent, à Paris, rue Madame, n° 68. — Nouveau distributeur sous pression pour les machines à vapeur et autres.

169,957. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Caudroy, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 99. — Nouvelle tige pour suspension.

169,958. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Helberger, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Arrangement mécanique pour varier les marchandises en montre dans les vitrines des magasins, etc., au moyen de courroies ou de chaînes sans fin.

169,959. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Poulet, à Paris, rue Dorian, n° 2. — Nécessaire à ouvrage de couture.

169,960. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Brun, rue Lejemptel, n° 10, à Vincennes (Seine). — Pied métrique.

169,961. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Parod, à Paris, rue Godefroy-Cavaignac, n° 32. — Moyen de détruire par l'électricité tous les insectes ou animaux nuisibles à l'agriculture, aux vignes et aux arbres.

169,962. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Ruppert et Stéphan, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 99. — Ventilateur normal.

169,963. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Hagemann, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouveau procédé pour enlever la mauvaise odeur et le mauvais goût du sucre de betterave.

169,964. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; société dite *Badische anilin et soda fabrik*, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation de matières colorantes par condensation des hydrazines avec l'acide dioxynitrique.

169,965. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Gay et Bonnelin, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machines à vapeur à pistons multiples et d'action simultanée dans le même cylindre.

169,966. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Massas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bouchage dit *bouchage J. Massas*.

169,967. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Carmoy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des fleurons pour harnachements de chevaux et autres destinations.

169,968. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Arona Secondo, représenté par Cambonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle machine à fraiser.

169,969. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Augustin Normand et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements aux condenseurs par surfaces de machines à vapeur.

169,970. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Pasquay, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Garnitures métalliques ménageant un couche d'air entre un corps chaud et une enveloppe extérieure en matière organique employée comme préservatif contre le refroidissement.

169,971. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Bour, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la ventilation automatique des locaux de tous genres.

169,972. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Pichat représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux montures de parapluies, système automatique.

169,973. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Paulau, cours Gambetta, n° 61, à Lyon. — Système d'écoulement des eaux ayant servi dans les lavoirs de linges, minerais, pommes de terre, betteraves, os d'animaux, etc.

169,974. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Guillet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Système de poignée mobile remplaçant l'appareil dénommé clinquettes, dans les métiers à tisser.

169,975. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Durup de Baleine, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de transport et de distribution des vidanges par un bateau porteur distributeur d'engrais.

169,976. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Colomb, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Outil d'horlogerie dit *calibre barillet*.

169,977. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; de Freminville, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil d'amalgamation pour l'extraction de l'or des minerais et matières aurifères.

169,978. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Grenier, à Charbonnières près Lyon. — Drague avec sluice d'amalgamation constituant à elle seule tout un système complet d'exploitation des sables et terres aurifères, avec reconstitution du sol au fur et à mesure de son avancement.

169,979. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Bianchini, Bernard et compagnie, et Lancelot (société), représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Tissage mécanique et entièrement automatique du velours façonné.

169,980. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Tréville, à Domme (Dordogne). — Nouveau système de rayonnage de menles à moudre les grains.

169,981. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Vedèche (les sieurs), représentés par Rambaud, à Avignon. — Nouveau système de platine pour les piles de papeteries.

169,982. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Moret et fils, boulevard Victor-Hugo, n° 3, à Saint-Quentin. — Application aux pompes à écumes automatiques horizontales ou verticales employées en sucrerie et raffinerie de sucre, pour le travail des filtres-presses, d'une disposition particulière permettant d'obtenir une pression variable à volonté dans ces filtres-presses.

169,983. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Perraudeau, rue du Chapeau-Rouge, n° 9, à Nantes. — Règle-niveau à aiguille ou à balancier mobile de toutes formes.

169,984. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Moreaux, à Charleville. — Nouvelle serrure.

169,985. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Pédenon aîné, à Terrasson (Dordogne). — Outil de menuiserie dit *serre-parquet*.

169,986. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Bourguet et Decapentry (société), place Saint-Jacques, n° 4, à Douai. — Système d'étriers à grille disposée de manière à pouvoir suivre tous les mouvements d'oscillations du pied du cavalier.

169,987. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Coutureau, rue Royale, n° 16, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise). — Équerre d'alignement à réflexion.

169,988. Brevet de cinq ans, 8 avril 1885; Robert, à Saint-Paul, au lieu dit *au Dos-d'Ane* (Réunion). — Système de câbles aériens destiné au transport des cannes à sucres et aux autres denrées sur les terrains en pente.

169,989. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Fady, rue de Glères, n° 23, à Besançon. — Éjecteur pour fruits à jus.

169,990. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Meizel, rue Saint-Paul, n° 4, à Saint-Étienne. — Extracteur à cloches et à mouvement automatique.

169,991. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Veyret, quai Veil-Picard, n° 1, à Besançon. — Nouveau système permettant de placer l'arrêtage des montres à clef et à remontoir de toute grandeur sur le barillet même du côté du pont, sans avoir à

percer l'arbre de barillet en aucune façon, au lieu d'être sur le couvercle dudit barillet sous le cadran.

169,992. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Morisseau, rue des Olivettes, n° 20, à Nantes. — Nouveau système d'alesoir dit à *canelures hélicoïdales différentielles*.

169,993. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Langlé (M^{me} veuve), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 257. — Emploi de la chaux dans la fabrication des produits à graisser, sous le titre de *graissage-Nizab à la chaux*.

169,994. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Languet, élisant domicile chez Gayenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 43. — Système de touage sur câble semi-floitant pour les courants rapides.

169,995. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Fox et Taylor, représentés par Bardin, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les machines à mouler les cigares.

169,996. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Humbert, à Paris, rue Saint-Maur, n° 204. — Appareil à dégager l'acide carbonique de l'eau de seltz pour la mise en bouteilles sans ficelage.

169,997. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Brown et Porter, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Moyens et appareils perfectionnés permettant de monter le long des cheminées d'usine, des piliers, colonnes, clochers et autres constructions semblables.

169,998. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Redouté, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'étui-mobile paralogée pour la vigne et les arbres fruitiers.

169,999. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Thorel et fils (société), représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'anneau-lever à ressort pour chaînes de montres, colliers, éventails et autres objets similaires.

170,000. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Frisbee, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à pulvériser les minerais, les grains, graines et autres substances.

170,001. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1899) pris, le 7 juillet 1885, par Silverlock, représenté par Matray-Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils employés pour fixer de la poudre métallique ou autre sur du papier ou autres matières analogues.

170,002. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Kelley, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les vélocipèdes à deux ou à trois roues (bicycles et tricycles).

170,003. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Vachette frères (société), représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés aux cadenas de sûreté à viroles.

170,004. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Lobier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de condenseur réchauffeur.

170,005. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; E. Lange et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Laine à ligne médiane pour la couture.

170,006. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Papant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Instrument double pour jardinage à lame fouilleuse ou coupante et à râteau.

170,007. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Rachon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chandelier automatique pour l'éclairage électrique par bougies.

170,008. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Dupureur, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie articulée.

170,009. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gérard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joug articulé pour attelage de bœufs.

170,010. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gilbert, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'attache pour la fixation des rails de chemins de fer à des traverses métalliques.

170,011. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Alexandre et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pulvérisateurs, injecteurs, clysois, etc.

170,012. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hunter, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.—Perfectionnement dans les régulateurs de tirage et les appareils conservateurs de chaleur.

170,013. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Jouffray et Bouron, représentés par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chaudière tubulaire à circulation rapide.

170,014. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Morville, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ferrure mécanique pour galerie de fenêtre avançant horizontalement.

170,015. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Erwin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de clapets automatiques à vapeur.

170,016. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Pelletier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour impression en lettres de couleur.

170,017. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Muller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Pavage rugueux en matières céramiques vitreuses, etc.

170,018. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hémon fils, Dréville et Labie (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton à patin amovible.

170,019. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hersent Conrad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Amalgamateur dit *laveur amalgamateur Alexandre*.

170,020. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Berolzheimer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionnement apporté aux portecrayons avec mâchoires à ressort et disposition à limiter la saillie du crayon.

170,021. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Elkan, Lande et Frank, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Système de machine à tordre les cordes métalliques destinées à l'emballage, etc.

170,022. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Krichevsky et Edmonds, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'échappement dans les mouvements d'horlogerie.

170,023. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Heanessy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils réfrigérants appliqués aux wagons à marchandises.

170,024. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Pasquay, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des rubans de matière textile en vue de les blanchir, teindre, laver, vaporiser, oxyder et sécher.

170,025. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à percer et à river.

170,026. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Deguin, Grande-Rue, n° 35, à Villemonble (Seine). — Fabrication d'une peinture à l'huile sans acide sur ciment.

170,027. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Nordenfiet, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de moulages en fer ductile et en acier.

170,028. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Byrne, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.—Perfectionnements dans l'étirage des fils métalliques et dans les appareils employés dans ce but.

170,029. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; de Cooman, à Paris, rue Cler, n° 24. — Automoteur.

170,030. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Haylock (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication de bottes et de souliers.

170,031. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Dow, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les cornues destinées à la distillation des schistes, bouillies et autres substances.

170,032. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Marchand, Levasine et Neger (société), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 27. — Fraiseuse portative.

170,033. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1898) pris, le 8 juillet 1885, par Cheswright, représenté par Coigny, à Paris, quai de Valmy, n° 67.—Mode et moyens pour fermer les pots, bocaux et autres vases à large embouchure et en empêcher le remplissage frauduleux.

170,034. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Raffegau, représenté par Martin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Système de quantième s'appliquant en général à toutes les pendules à sonnerie.

170,035. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Pétry et Walther, représentés par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 29. — Perfectionnements aux chaudières tubulaires de circulation.

170,036. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Oberg, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Nouvelle méthode pour la fabrication des filtres capables à éloigner les micro-organismes de l'eau à boire.

170,037. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Joseph Sachs et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif servant à ouvrir et à fermer les parapluies et les parasols.

170,038. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Müller et Schutz, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clef pour serrure de sûreté.

170,039. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Leclerc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des faux-cols, manchettes et autres articles en celluloïd.

170,040. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Cadbury et Rollason, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les lendeurs pour pantalons et autres vêtements semblables.

170,041. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 décembre 1898) pris, le 8 juillet 1885, par Campbell et Ash, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les canots ou navires sous-marins.

170,042. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Mélez, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de gravure sur zinc des plaques commerciales, plaques de portes, des dessins de machines et appareils, etc.

170,043. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Blondron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de jonction des courroies mécaniques.

170,044. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; docteur Von Lippmann et Lunge, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de régénération de la strontiane par le traitement des résidus des fabriques qui appliquent le procédé strontianique à l'extraction du sucre des jus et des mélasses.

170,045. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Leblanc et Oudin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de groupement en quantité des bobines de l'induit d'une machine dynamo ou magnéto-électrique.

170,046. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Pickles et Blakey, représentés par Jasse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la préparation du bois pour la manufacture des navettes, bobines, roulettes, dents de roues et autres objets mécaniques exigeant du bois dur.

170,047. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Lecaisna, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 75. — Nouveau métier à tisser à navettes multiples.

170,048. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Aboilard, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe électrique portable.

170,049. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; docteur Witt, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de l'acide chlorhydrique.

170,050. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Raven, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Foyer fumivore.

170,051. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Ullrich, représenté par la dame Isnard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Bouton à mécanisme de ressort se boutonnant par une simple pression, s'appliquant à tous les articles d'habillement, mais spécialement aux cols, cravates, manchettes, etc.

170,052. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Wellstein, représenté par Assi et Gombé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux procédés d'extraction des graisses au moyen de dissolvants volatils.

170,053. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Stocker, représenté Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil pour mesurer la largeur des voies ferrées, les surhaussements.

170,054. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Bataille, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur-gouvernail destiné à la navigation aérienne.

170,055. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Houghton et Collet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le système de contact et de changement de marche pour machines dynamo-électriques, magnéto-électriques et électro-dynamiques.

170,056. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; A. Fayet et L. Bladié (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fourneau de cuisine.

170,057. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Bouchet, à Lavoulte (Ardèche). — Mécanisme dit *bassin-soupape-chainettes*, facilitant le renouvellement de l'eau dans les bassins à filer les cocons.

170,058. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Serbonne, à Paris, rue Chevreul, n° 18. — Hélice récupératrice.

170,059. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Simon, à Paris, rue Albouy, n° 23. — Brancard de voiture dit *brancard inséparable*.

170,060. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Grillon, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil à distiller muni d'une double enveloppe régulatrice.

170,061. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Löwenthal, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Porte-menton pour instruments à archets.

170,062. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Sweetser, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour la fabrication des allume-cigares, fusées véruviennes et autres articles analoges.

170,063. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Malen et Béglise, représentés par Thirion, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chauffage des appareils à circulation de liquide au moyen de la liquéfaction de la vapeur.

170,064. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Giran, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Album tournant appliqué à la publicité.

179,065. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Jourdes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe ou réchaud à l'alcool.

170,066. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Taylor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à actionner la levée et la chute des boîtes de métiers à tisser.

170,067. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Bebro, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à imprimer les tickets pour chemins de fer et tramways.

170,068. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Ollagnier, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Éponge factice.

170,069. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Delerue, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements à la construction des pianos.

170,070. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Adnet, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Système de laminage permettant d'obtenir directement des pièces finies.

170,071. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; F. Marendaz et compagnie (société), représentée par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Carafe pneumatique.

170,072. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Retzius-Etwall, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil contrôleur pour sémaphore.

170,073. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Hölzle et Vogt, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil pour régler la distribution de l'encre pour impressions typographiques au moyen de machines rapides.

170,074. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Arentz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Machine hydraulique pour nettoyer la carène des navires.

170,075. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Prat et Fugier, représentés par

Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Tendeur de courroie perfectionné.

170,076. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mai 1899) pris, le 11 juillet 1885, par Conder, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans la purification de l'eau, purification aussi applicable à d'autres buts sanitaires.

170,077. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Nugues et Vivian, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 201. — Perfectionnements dans la fabrication du sucre cristallisable.

170,078. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Saint-Pierre et Magnaviale, à Paris, quai Jemmapes, n° 138. — Nouvelle boîte ou palier à roulement sphéroïdal supprimant le frottement dans les fusées de wagon et de tous véhicules roulants et autres tourillons.

170,079. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Daudeteau, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fusil à répétition et à transformation.

170,080. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Fulda, représenté par Dieuaidé, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Améliorations apportées aux robinets.

170,081. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Coiffier et Jordan, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit servant à faire tous les articles employés dans la tabletterie et les autres industries similaires, et ses procédés de fabrication.

170,082. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Chellier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme additionneur.

170,083. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Juillerat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement apporté à la construction des boîtes à musique.

170,084. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Klan et Seitz, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23. — Fenêtres à coulisse.

170,085. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Piers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de réglage de la vitesse des marchandises à travail variable, machines marines, machines employées pour les trains de laminoirs.

170,086. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Landre fils aîné, à Oran. — Nouveau procédé d'asphaltage avec pavés agglomérés, dit *pavé mosaïque*.

170,087. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Duponchel, à Montpellier. — Nouveau mode de traitement des maladies parasitaires de la vigne par les eaux sulfureuses provenant du lessivage de la charrée de soude.

170,088. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Rouverol-Soulier, à Anduze (Gard). — Perfectionnement apporté dans la fabrication de l'article bas et chaussettes à côtes, fabriqués sur les métiers dits *tricoteuses*.

170,089. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Sublet d'Heudicourt, marquis de Lénoncourt, élisant domicile chez le sieur Darlin, rue des Charrais, banlieue de Besançon. — Système d'accrochage de wagons ou voitures ou de levier-signal servant à accrocher et serrer les wagons entre eux, sans être obligé de pénétrer sur la voie.

170,090. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Delos, rue Grand-Chemin, n° 84 à Roubaix. — Machine à coller, cirer et teindre les ficelles.

170,091. Brevet de dix ans, 14 juillet 1885; Laruelle, à Guéret (Creuse). — Manomètre métallique avec ressort indicateur.

170,092. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Granval et Lagrange, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Méthode perfectionnée de traitement des masses cuites de sucreries et de raffineries, en vue d'obtenir dans les appareils centrifuges des tablettes du sucre raffiné.

170,093. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Arson, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Joint de conduite en brai gras.

170,094. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Washburn Sutton, représenté par Bamer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les machines pour arracher le poil des peaux de castors ou autres.

170,095. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Michaelis, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication du chloroforme et de l'acide acétique ou des acétates purifiés.

170,096. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Rohrman et Hiller, représentés

par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil servant à l'absorption des gaz et vapeurs.

170,097. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; docteur Leduc et Pierron (société), et Dehaitre représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de désinfection des objets de literie, des vêtements et de toutes les matières perméables aux gaz et vapeurs, par la filtration de l'air chaud, de la vapeur d'eau ou d'une vapeur désinfectante quelconque à travers les objets à désinfecter.

170,098. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Casanova (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de machine à rouler, compter et contrôler les numéros des tirages financiers, loteries, etc.

170,099. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Bruché, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mannequin automatique.

170,100. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Nightingale (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à doubler ou à replier les fils.

170,101. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Sagnes (Paul), représenté par Sagnes (François), rue Desobry, n° 19, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements dans la fabrication de la soude.

170,102. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Thornton et Ellison, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé perfectionné pour durcir et tremper les rubans d'acier et les fils d'acier pour cardes et autres applications.

170,103. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Dubus, Coget et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'échardonnage chimique des laines par voie humide.

170,104. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Villeret (M^{re}), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour imprimer soi-même dite *la Magicienne*.

170,105. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'alimentation continue des chaudières à vapeur.

170,106. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Notot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des jouets d'enfants (chemins de fer) et autres analogues.

170,107. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; de Pouliquet et Brescauvel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de contrôleur électrique pour rondes de nuit.

170,108. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Renouf, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de déclanchement servant à actionner des sonneries de grandes dimensions au moyen d'horloges, pendules ou mouvements quelconques analogues.

170,109. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Dassonville, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à rogner et à jabler les tonneaux.

170,110. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Vötkner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Germeoir pneumatique en acier tournant pour la fabrication du malt.

170,111. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Roy à Saint-Austreberthe (Seine-Inférieure). — Peinture à ressort destinée aux portes qui doivent se fermer seules.

170,112. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Decombe (M^{re}) et Marlin, représentés par le sieur Decombe, à Bléré (Indre-et-Loire). — Système de romaine bascule de suspension.

170,113. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Neuvy-Brethon, rue de la Harpe, n° 20, à Tours. — Système de compteur d'eau.

170,114. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Vincent (Émile), élisant domicile chez le sieur Vincent (Henri), professeur au lycée de Vesoul. — Procédé pour la fabrication d'un mastic résineux et applications industrielles de ce produit.

170,115. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Amplet, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Pipe perfectionnée.

170,116. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Hyatt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux filtres.

- 170,117. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Belduke, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux hélices de propulsion.
- 170,118. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Aimond, à Paris, cité Trévisse, n° 28. — Système d'amorçage automatique des siphons d'un diamètre quelconque.
- 170,119. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Jeanne, représenté par Labiche, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 134. — Système perfectionné de pompe.
- 170,120. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Pimm, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Modifications aux pavements.
- 170,121. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Breyfogle, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils servant à faire des moules de sable.
- 170,122. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Vogler, représenté par Assi et Goss, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de tente démontable.
- 170,123. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Canet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à l'organisation des tourelles cuirassées.
- 170,124. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Meillereux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Barrière automatique, système Meillereux.
- 170,125. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Whitney, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.
- 170,126. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Harcastle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la construction des boîtes à feu et autres parties des chaudières à vapeur et appareils analogues.
- 170,127. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Marquis fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de dé de sous-ventrière à trois rouleaux.
- 170,128. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Tharon et Renard, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'assemblage ou trait de Jupiter perfectionné pour la jonction de toutes pièces de fer employées dans la construction mécanique.
- 170,129. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Truchelut père et fils, à Paris, rue Claude-Pouillet, n° 5. — Procédé général de gravure appliqué à l'impression.
- 170,130. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Millet, élisant domicile chez le sieur Fillion, à Paris, avenue de Clichy, n° 68. — Nouvelle marque à jouer.
- 170,131. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Dujardin, à Paris, rue Vavin, n° 28. — Repérage automatique des couleurs dans les impressions typographiques.
- 170,132. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Owens, représenté par Brandin, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les fours métallurgiques.
- 170,133. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Royant et Lesault, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelles briques en pierres naturelles dites *simili-briques*, obtenues par procédés mécaniques.
- 170,134. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Champagne, représenté par Goldman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Réchaud à gaz.
- 170,135. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Siemens et Halske (société), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des piles secondaires.
- 170,136. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Van der Valk, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Soupape d'admission de vapeur avec réglage automatique opéré par la pression de la vapeur.
- 170,137. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; de Laval, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la détermination de la quantité de graisse dans le lait.
- 170,138. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Dhavernas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit remplaçant le crin et applicable à tous rembourrages, capitonnages, garnitures, etc.

170,139. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Guizard, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à dégraisser la laine en écheveaux ou en tissus.

170,140. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Decroupet fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fivateur à doubles ressorts pour tuiles et ardoises.

170,141. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Ropp, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe en merisier perfectionnée avec emballage spécial préservateur et réservoir de nicotine.

170,142. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Giroud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de cadran indicateur à contacts électriques pour les manomètres de distributions de gaz dans les villes.

170,143. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; F. Meyer et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'éventail-sachet.

170,144. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Pichetto, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coffre-fort à cylindre pour le transport des valeurs sur les chemins de fer et sur les navires.

170,145. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Jacquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau pain digestif.

170,146. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Scherbel et Remus, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ferrure à griffes pour les arêtes d'assemblage des boîtes en bois, carton, cuir et autres substances semblables.

170,147. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Guer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encreage à disques multiples.

170,148. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; docteur Laroche, rue des Ursules, n° 8, à Angers. — Chambre d'interruption applicable aux tuyaux émanant de chaudières et autres tuyaux servant à conduire l'eau, et applicable également aux tuyaux servant à conduire le gaz, avec son obturateur ou calé hermétique.

170,149. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Métayer, Trillaud et Labesse, rue des Trois-Conils, n° 2, à Bordeaux. — Mode de conservation de la viande.

170,150. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Vanstienkiste et Lelou, à Baisieux (Nord). — Four à cuire le pain et la pâtisserie.

170,151. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Beun, représenté par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Régulateur à bascule.

170,152. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Obermeyer, représenté par Dol, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 62. — Machine à broyer les substances alimentaires et autres employées dans les usages domestiques et certaines industries.

170,153. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Buckingham, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Cuir-carton embossé dit *cairette*.

170,154. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bohler et Tranchard, représentés par Régère, à Paris, rue Poncelet, n° 22. — Disposition de machine de bateaux actionnant des hélices, dite *machine à hélice multiples*.

170,155. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Yernaux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'autel de four à puddler.

170,156. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bell, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les excavateurs et les élévateurs automatiques et dans leurs dispositions auxiliaires.

170,157. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 décembre 1898) pris, le 17 juillet 1885, par Bentley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les filières et autres outils à fileter.

170,158. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Leblois, Piceni et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de blanchiment inoffensif appliqué aux substances textiles d'origine végétale en général, matières premières, fils, tissus ou déchets, et spécialement aux cotons bruts *lits en floche ou en laine*, destinés à être cardés et filés sans mélanges après blanchiment.

170,159. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Auguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou-arrêt de sûreté pour toutes fermetures.

170,160. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Étienne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour conduites d'eau sous pression.

170,161. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à coudre à point de chaînette.

170,162. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Kuhn, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Anthropomètre (appareil pour le mesurage du corps humain pour l'obtention d'un vêtement exact).

170,163. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Mauchain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-plume à bague mobile limitant l'enfoncement de la plume dans l'encrier.

170,164. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Poulain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Crosse automotrice.

170,165. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bourgougnon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuvette-laboratoire pour développer et fixer les clichés photographiques en pleine lumière.

170,166. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Reynier, représenté par Assi et Gombès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Moie d'établissement des piles hydro-électriques primaires ou secondaires.

170,167. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Hilt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur sans feu.

170,168. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gendrot, route de Sablé, n° 10, au Mans. — Presseoir à pression continue pour serrage intermittent.

170,169. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Bourdon et Mignon (société), représentée par Seigre, rue Robert, n° 16, à Beauvais. — Perfectionnements aux machines à tourner les boutons cylindriques.

170,170. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Péliissier fils aîné, chemin du Rouet, n° 115, à Marseille. — Fabrication d'un scourtin nouveau où se trouvent alliés comme matières constitutives le crin animal et le chanvre, le crin dans la trame, le chanvre dans la chaîne.

170,171. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Peys, rue Montaux, n° 2, à Marseille. — Ascenseur et descenseur.

170,172. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Clauzel, rue du Baignoir, n° 42, à Marseille. — Nouveau système d'extraction des corps gras par le sulfure de carbone ou tout autre dissolvant, par l'application du principe de la division des molécules dans leur mise en contact avec la chaleur.

170,173. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Piquet, rue Nau, n° 37, à Marseille. — Bouchon automatique.

170,174. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Desmonts, rue Devilliers, n° 12, à Marseille. — Appareil dit *entraves Desmonts*, dont le but est d'arrêter net un cheval emporté, soit attelé, soit monté.

170,175. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Grimonet et Buclet fils, représentés par Bacheff, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Saint-Étienne. — Ferrure automatique pour châssis, vasistas, impostes, etc.

170,176. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Poizat, rue du Bon-Pasteur, n° 11, à Lyon. — Arrêt automatique pour métiers de guimpiers.

170,177. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Jars et Pignet, représentés par Lépinette et Rabilond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans les batants introducteurs de perles pour le tissage.

170,178. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Leprieur, Cargiat, Bernard, Léchet, Dorso, Ducros, Rey, Colombier, Bouvard, Frizon, Muret et Ruf, représentés par Ducros, élysant domicile chez le sieur Chaix, rue Béchevelin, n° 4, à Lyon. — Produit chimique et physique approprié pour le collage des pièces des manufactures de draps.

170,179. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Perrin, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau système de boîte à galets applicable aux laminoirs de guimpiers.

170,180. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bouvier, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements aux pièges dits *assommoirs* ou *fers à cheval*.

170,181. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Müller, représenté par Héribel, au Petit-Quévilly (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé ayant pour but de rendre solubles dans l'eau diverses substances insolubles par elles-mêmes.

170,182. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Prat, à Lémildut (Finistère). — Nouvel appareil aérocathérique et polygazogène.

170,183. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Furpoirier, à Saint-Sylvain (Maine-et-Loire). — Nouveau système de charrue.

170,184. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Degremont-Samadon, faubourg de Landrecies, n° 30, au Cateau (Nord). — Lampe d'atelier.

170,185. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; docteur Lingrand, rue Saint-Pierre, n° 29, à Lille. — Pessaire intra-vaginal.

170,186. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Toureau, à Paris, rue des Fourneaux, n° 203. — Nouvelle marmite en porcelaine pour la cuisson des aliments au bain-marie.

170,187. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Roussel, élisant domicile chez le sieur Sennelier, à Paris, passage Tivoli, n° 2. — Lessive concentrée pour le lessivage du linge.

170,188. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Hawkins, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouveau système de construction.

170,189. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Couteau, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements apportés à l'appareil pour laver ou graisser les barres de coupe des faucheuses et moissonneuses en marche.

170,190. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Struthers, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de réparation des supports métalliques.

170,191. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Porteous et Urquhart, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines rotatives, lesquels sont également applicables au refoulement et à l'élévation des liquides et fluides.

170,192. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Raunaud, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pavage en bois durci.

170,193. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Biévez, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregistreur des variations de température ou de pression qui peuvent se produire dans un milieu quelconque.

170,194. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Gasnot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verrou de fermeture pour devantures de magasins.

170,195. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Tabourier, Bisson et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Peignes à tisser permettant de faire dans le tissu des jours irréguliers et plus grands que ceux obtenus au moyen des peignes ordinaires.

170,196. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Halpin, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Disposition perfectionnée de boîtes d'essieu ayant pour but de protéger les parties frottantes et les pièces qui s'y rattachent.

170,197. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Dumont, Cabaret et Mors, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistreur électrique universel, applicable notamment comme compteur et contrôleur de rondes ou de service.

170,198. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Case, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les épurateurs de recoupe.

170,199. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Timings, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux roulettes employées pour fauteuils, canapés, sofas, lits, etc.

170,200. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Martinier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à l'entretien des scies de toutes sortes.

170,201. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Justin aîné et fils (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embrayage automatique.

170,202. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Wichelmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'une matière onctueuse destinée à sécher les murs humides et chargés de salpêtre.

170,203. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Marin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chainette-serpent tordue.

170,204. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Vial, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique qui peut s'ajouter sur et aux machines à coudre de tous les systèmes pour obtenir la couture en zig-zag, la couture en point de surjet et coudre les boutons anglaises et françaises comme le fait la main.

170,205. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Borsche et Brunjes, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé pour la préparation du carbonate de potasse avec le chlorure de potassium au moyen du carbonate d'ammoniac et de magnésie et de l'acide carbonique.

170,206. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Nicolle-Malpas, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110 bis. — Appareil ayant pour but de régler l'emploi de l'eau de javelle concentrée et de donner au consommateur la possibilité d'en vérifier la force.

170,207. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Merckelbagh-Despa (Louis), représenté par Merckelbagh (Félicien), à Paris, rue de la Nation, n° 13. — Machine à agglomérer le charbon en briquettes.

170,208. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Gentillon, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 4. — Nouveau système de parquet à barrettes.

170,209. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège mobile à vis à pas rapide et fil spécial.

170,210. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Marcelin David (M^{me}), rue Fauveau, n° 7, à Clamart (Seine). — Exploitation des produits provenant de la plante textile *asclepias syriaca*, herbe à l'ouate, et mode de leurs emplois.

170,211. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Ollive, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'indicateur mobile à gaines-applique, destiné à montrer à l'intérieur des wagons de chemins de fer si les portières sont ouvertes ou fermées.

170,212. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Le Patourel, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Houe dite *la perfection hand hoe*.

170,213. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Guy, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil épurateur pour les eaux d'alimentation des appareils à vapeur et autres.

170,214. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Goldschmidt, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Lit-siège pour wagons-lits, cabines de navires, etc.

170,215. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Julien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux batteries secondaires électriques.

170,216. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Bornand-Meylan et Vidoudez, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme perfectionné pour boîtes à musique.

170,217. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Bœuf, représenté par Joaze, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de bracelet-éventail.

170,218. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; de Lattèrière, représenté par Joaze, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fabrication des lits en tubes de fer recouverts en cuivre.

170,219. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Masy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition de train avec boîte à graisse pour wagonnets de mines et autres, dite *boîte Masy*.

170,220. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Labatut, à Branne (Gironde). — Appareil de sécurité pour la fermeture des portes, fenêtres, etc.

170,221. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes. — Disposition nouvelle apportée à la clef anglaise.

170,222. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Delany, représenté par de Mes-

tral, à Paris, rue l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la télégraphie synchrone et dans les moyens d'obtenir un mouvement synchrone d'un appareil soumis à l'électricité.

170,223. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Warein-Prévost, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Guiseur saccharificateur.

170,224. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Vergne, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 58. — Porte-bouteilles égouttoir.

170,225. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Choteau père, représenté par Coigny, à Paris, quai de Valmy, n° 67. — Perfectionnements apportés aux appareils de lessivage du linge.

170,226. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Day, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le composé vulcanisé dit *kérite*, et dans les procédés de fabrication du même (n° 1).

170,227. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Day, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnement dans le composé vulcanisé dit *kérite*, et dans les procédés de fabrication du même (n° 2).

170,228. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Farmer, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les recorders pour câbles électriques.

170,229. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Case, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les moulins à cylindres.

170,230. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; société anonyme dite *Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques*, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux métiers rectilignes à côte anglaise et à formage.

170,231. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Bock, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à travailler la pierre.

170,232. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Kolbe, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication de sacs de tout genre, sans couture, applicable à tout système de croisure.

170,233. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Potter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de bretelles.

170,234. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Purdy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux procédés et compositions propres à l'affinage du fer et de l'acier.

170,235. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Parrish (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux signaux et appareils électriques d'alarme pour chemins de fer et autres usages.

170,236. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Magnin (M^{me} veuve) et fils (société), à Paris, rue Honoré-Chevalier, n° 3. — Indispensable album-buvard.

170,237. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Desruelles et Chauvin, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements et simplifications à la construction des machines et moteurs dynamo-électriques.

170,238. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Sarron, représenté par Delage, à Paris. — Perfectionnements aux métiers à lacets.

170,239. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Sauret, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de tiroirs dits *tiroirs bisectionnaires*, applicables aux machines à vapeur fixes et locomobiles.

170,240. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Stuart, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Compas de poche perfectionné.

170,241. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Berrubé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de passeuse pour écheveaux.

170,242. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Frauciel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de passoire avec fond amovible et sans soudure.

170,243. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Berrubé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laveuse pour écheveaux.

170,244. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Maiche, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil micro-téléphonique à double induction.

170,245. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Bruet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à zester les écorces d'oranges dite *zesteuse Bruet*.

170,246. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; société dite *Fox Sad Iron company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fer à repasser et à polir, à chauffage central.

170,247. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Chemin, représenté par Armen-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe intensive à gaz.

170,248. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Scheidt, représenté par Armen-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ustensile porte-linge dit *pass-partout*, pour laver, frotter, essuyer, etc.

170,249. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Dreyer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine électro-magnétique à composer les types d'imprimerie.

170,250. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Scharnweber, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications dans les lampes électriques à arc.

170,251. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Wigg (George Lloyd), Steele et Wigg (Walter-John), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le traitement de certaines liqueurs sous forme de résidus ou bien ayant subi une préparation à l'effet d'en extraire des produits utiles.

170,252. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; de Aguirre y Lizaola, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Ascenseur mécanique servant d'appareil de sauvetage.

170,253. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Sloan, à Paris, rue de Crimée, n° 7. — Système de balançoire.

170,254. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Desrnelles, représenté par De-lage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux piles électriques à grand débit en général, et aux piles portatives à grand débit en particulier.

170,255. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Bray, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils réglant automatiquement l'admission du gaz dans les machines à gaz ou autres endroits où une admission intermittente de gaz est nécessaire, et aussi de prévenir le tremblement des flammes de gaz.

170,256. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Farjas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de plaqué de sûreté pour clefs et autres objets portatifs.

170,257. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Gros, à Paris, rue de Rennes, n° 144. — Le chromographe, portraits et paysages d'après nature avec les couleurs.

170,258. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Geneste, Herscher et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de chasse d'eau à amorçage facultatif.

170,259. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Savelsberg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil ayant pour but d'éviter les bosses et crevasses dans les tôles de foyer des chaudières à vapeur.

170,260. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Mergenthaler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à méthode et aux procédés employés pour justifier des matrices, caractères et poinçons lorsqu'ils sont assemblés ou composés en lignes.

170,261. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; A. R. Pechiney et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pour la décomposition à haute température par l'oxygène soit pur, soit atmosphérique, ou par la vapeur d'eau, des chlorures et oxychlorures décomposables par ces agents.

170,262. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les postes téléphoniques.

170,263. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Maiche, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de téléphone à pôles et bobines multiples dit *polytéléphone Maïche*.

170,264. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Bruet et Stenne, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fendeuse à grains dite *fendeuse Bruet-Stenne*.

170,265. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; A.-R. Pechiney et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens et appareils pour régénérer, à l'aide de la maguésie, l'ammoniaque des eaux-mères du bicarbonate de soude.

170,266. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Dietze, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour préparer, avec des métaux (bronze pulvérisé), des couleurs à application directe pour imprimer des tissus, étoffes, fils, etc. en imitation d'or, d'argent, etc., résistant au lavage.

170,267. Brevet de quinze ans, 28 avril 1885; Bhoubone Mohone Gloche, élisant domicile chez le sieur Kristo Chondor Gloche, quartier Goudolpara, à Chandernagor (Inde française). — Nouvelle espèce de moulin à canne à sucre destiné à extraire le jus de la canne à sucre.

170,268. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Charles, avenue de Grammont, n° 29, à Rouen. — Grande porte avec petite porte au milieu.

170,269. Brevet de dix ans, 28 juillet 1885; Garçon, avenue de Saint-Cloud, n° 31, à Versailles. — Contrôleur révélateur pour compteurs à gaz, etc.

170,270. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Escot, représenté par Schwob, rue Sainte-Anne, n° 7, à Nancy. — Table de publicité artistique.

170,271. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Siewerdt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour la fabrication automatique continue de boulons filetés, d'objets façonnés, de boulons d'éclisses, etc., avec porte-couteau rotatif, tandis que la matière à travailler est fixe.

170,272. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Wegmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement dans la commande des courroies, rubans et cordes.

170,273. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Adams, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux ressorts ferme-portes et aux régulateurs destinés à en modérer l'action.

170,274. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Heidennaih, représenté par Assi et Genès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de molette à piquer les courbes.

170,275. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Rockwell et Davis, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les crochets d'enrènement des harnais.

170,276. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Millot, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau sasseur dit *le bon minotier*, pour le nettoyage de toutes sortes de gruaux.

170,277. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Bock, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à dresser, polir et tailler en facettes le verre et la pierre en plaques au moyen de cylindres.

170,278. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; de Meeüs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fer à cheval perfectionné dit *fer hygiénique*.

170,279. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Robert, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — Fabrication des bas à côtes des deux côtés, en soie, fil, laine ou coton.

170,280. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Anceau, à Paris, rue Saussure, n° 71. — Chauffage à circulation d'eau chaude alimenté par la vapeur.

170,281. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Marshall, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Lampe de sûreté perfectionnée pour mineurs et lampe de tempête.

170,282. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Peck, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les tiroirs des machines à vapeur.

170,283. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Pellerin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pendule de voyage perfectionnée à réveil, marchant huit jours et échappement à cylindre.

170,284. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Trussi, représenté par Marillier et

Boblet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Méthode de fabrication des perles et autres objets en verre.

170.285. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Bory, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de montage expéditif, sans corde, des brosses circulaires employées dans le polissage et autres industries.

170.286. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Foster, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé nouveau ou perfectionné permettant de décorer, d'ornementer et de rehausser ou d'augmenter les effets obtenus sur verres et autres surfaces.

170.287. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Baumann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de caractères pour enseignes.

170.288. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Beck et Haret, représentés par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Pile électrique.

170.289. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Coursier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 68. — Application de la force centrifuge au dressage du chocolat.

170.290. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dynamite perfectionnée.

170.291. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Substance explosive.

170.292. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 95. — Nouvelles substances explosives.

170.293. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Bisson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur perfectionné à l'usage des wagons-lits et pour d'autres destinations.

170.294. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; S. Haldschinsky et Söhne, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture élastique appliquée aux parois des chaudières pour écarter les dangers d'explosion.

170.295. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; David, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cadre dit *cheval* à ressort et à glace, pour photographies, tableaux, etc.

170.296. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Haag, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à décortiquer la ramie et autres plantes fibreuses semblables.

170.297. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Best, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes à gaz.

170.298. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Desclée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chauffage de l'eau par le gaz par une méthode destinée à être employée surtout pour chauffe-bains.

170.299. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Faleri, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de composition servant à la fabrication de porcelaines colorées.

170.300. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Boiry et Deason, à Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). — Charpentes en bois complètes avec pied, têtes et poignées tournées pour paniers, avec application nouvelle au système inventé d'un tissu de frisures en bois dites *lanettes* et de rotin fixé sur les charpentes par des galeries métalliques, ornementées, clouées.

170.301. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Lambert, élisant domicile chez le sieur Liémans, à Baisieux (Nord). — Nouveau système de lubrificateur à graisser les machines.

170.302. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Renier, à Paris, rue d'Anjou, n° 75. — Rail de tramway à double gorge et à double surface de roulement permettant un second emploi du rail.

170.303. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Furno et Latil, à Paris, quai d'Austerlitz, n° 1. — Machine à vapeurs combinées (eau et gaz liquéfiés ou à gaz liquéfié seul).

170.304. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Kordina, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tuyau d'échappement de vapeur pour locomotives avec ouvertures centrales permettant l'échappement simultané des deux cylindres, séparé concentriquement ou de toute autre manière.

170,305. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Hans Jensen, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau procédé pour reporter facilement les différentes couleurs d'un dessin sur des cylindres ou planches pour imprimer des papiers peints, des étoffes ou autres matières devant imiter un genre de tissage ou de broderies, Gobelins ou autres.

170,306. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Uhlig, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modification aux vis d'accord pour pianos, etc.

170,307. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Tharaud, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 133. — Appareil dit *l'immobilisateur*, s'adaptant à toutes les voitures servant au transport des voyageurs.

170,308. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Koch, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Machine à laver l'orge et autres grains.

170,309. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Huber, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension du courant électrique.

170,310. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Schröder, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sonnerie mécanique.

170,311. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Wicks, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme perfectionné pour fabriquer les types ou caractères d'imprimerie et pour les recueillir.

170,312. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Paul, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'emballage pour bouteilles.

170,313. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Bang et Ruffin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration complète des acides acétiques mauvais goût.

170,314. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Glaser, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication en blocs d'un nouveau genre de fer obtenu par la réunion du fer soudable et de la fonte.

170,315. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Davies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à vapeur Compound.

170,316. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Dubray, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour nettoyer les métaux dite *avor C. Dubray*.

170,317. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Feuillatre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil ascenseur pour monter les bouteilles de la cave, les mets de l'office, etc.

170,318. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Verna père, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de pressoir sans engrenage et fonctionnant par un levier.

170,319. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Eastwood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les extincteurs automatiques.

170,320. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; P. et G. Mony (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soc à double tranchant.

170,321. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Longridge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des pièces d'artillerie.

170,322. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Demolins, rue Mercière, n° 26, à Lyon. — Bouton automatique.

170,323. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Cherolle, représenté par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Procédé de fabrication des brosses à nettoyer dites *brosses de brasseur et lave-place*.

170,324. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Clergué, représenté par Bachelard, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil pour la distillation des eaux azotées pouvant servir à la fabrication du sulfate d'ammoniaque, des sels ammoniacaux divers, de l'alcali 22° et 28°, et à la concentration des eaux ammoniacales.

170,325. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mathieu, à Saint-Mihiel (Meuse). — Système destiné à l'impression et à la réglure à l'encre liquide, au moyen de

dichés mobiles, en même temps qu'à l'impression à l'encre grasse pouvant s'adapter à toutes les machines à imprimer.

170,326. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Pinsan, à Preignac (Gironde). — Instrument servant à empêcher la coulure de la vigne.

170,327. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Lacaze, à Montauban. — Galette de conserve (pain-viande) à potage.

170,328. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Barbier, rue Washington, n° 7, au Havre. — Générateur de vapeur dit *générateur Barbier*, inexplorable, à vapeur surchauffée et à haute tension.

170,329. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Marée frères, représentés par Carry et Leroux, Charleville. — Appareil à vis différentielle obtenant le renvidage régulier du fil sur cannette avec les métiers à filer demi-renvideurs mécaniques.

170,330. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Gontard, rue Sainte-Claire, n° 28, à Toulon. — Nouveau piano.

170,331. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Lippert jeune, à Paris, rue d'Angoulême, n° 70. — Pile électrique à plaques mobiles creuses en charbon moulé.

170,332. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Gittius, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les filtres.

170,333. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Davouat, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 5. — Système de levage et abatage mécanique des chevaux et autres bêtes de somme.

170,334. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Geneste, Hescher et compagnie (société), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle disposition de voiture-boulangerie dite *chariot-fournil*, devant accompagner les fours locomobiles, système Geneste Herscher ou autres.

170,335. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Onstalet, à Paris, quai de Seine, n° 51. — Machine à vapeur agissant constamment à angle droit.

170,336. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; A. Bellair et compagnie (société), représentée par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Nouveau maillon de chaîne.

170,337. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Schwager et Binter, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil enregistreur.

170,338. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Ney, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de lampe à magnésium.

170,339. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Poissonnier des Perrières, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur extincteur automatique.

170,340. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudres de tir.

170,341. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Grégor (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à battre perfectionnée.

170,342. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Léopold Cassella et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes variant du violet au bleu noirâtre.

170,343. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées par fil unique.

170,344. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de chauffage industriel.

170,345. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Terrier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de transport économique (aller et retour) des personnes accompagnant les convois funèbres.

170,346. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bedu frères, à Saint-Sulpice (Somme). — Appareil destiné au pesage des betteraves.

170,347. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Matteson, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les vélocipèdes dits *tricycles*.

- 170,348. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; du Breuil, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 212. — Ventilateur atmosphérique compresseur et moteur.
- 170,349. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Balu (M^{re}), à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Fabrication d'un vin de liqueur d'ananas par un procédé nouveau permettant de conserver l'arôme de ce fruit dans toute sa pureté.
- 170,350. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Barbe, rue Garibaldi, n° 36, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Appareil automatique à produire des gaz combustibles fixés à la température ordinaire.
- 170,351. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Berta, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour éclairer des objets artificiels et transparents tels que fleurs, fruits, grappes, etc., destinés à orner des arbres de Noël ou pour autres buts décoratifs.
- 170,352. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Hubert et Quinette, représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Jeu de la poule électrique.
- 170,353. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Roussel, à Paris, avenue du Maine, n° 158. — Plumeau en soie ou en crin.
- 170,354. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; H. David et compagnie (société), représentée par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moyens d'apprêter les tissus et de les tirer à poil.
- 170,355. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Toppa, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le dégraissage de la laine.
- 170,356. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Adams, représenté par Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Palissade perfectionnée.
- 170,357. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Donna, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de compteur à ressort hydraulique ou autres pour l'eau et autres fluides, pouvant être employé comme moteur.
- 170,358. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Egleston, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enduit protecteur pour rejointements et mode d'application de cet enduit, en vue de la conservation des pierres.
- 170,359. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; société dite *The Weston and Wells manufacturing Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tournares.
- 170,360. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'agrafe pour courroies de transmission.
- 170,361. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mitchell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'allumettes-bougies.
- 170,362. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Schoeni, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau système de boutons.
- 170,363. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Gadot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil d'alimentation automatique des chaudières à vapeur, épurateur des eaux et préservateur des explosions.
- 170,364. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Richard et Picard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour enlever sans brûlage ni grattage les vieilles peintures sur bois, métaux et autres matières.
- 170,365. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Ducker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte à allumettes avec couvercles à charnières.
- 170,366. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Meunier fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de peigneuse-échardeuse.
- 170,367. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mezzetti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle ocarine pour concerts, à double octave.
- 170,368. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Boucherie, représenté par Rambaud de Larocque, à Paris, rue de Lille, n° 97. — Procédé et appareil pour injecter les bois, plus particulièrement les bois verts, en grume, équarris ou débités, de liquides chauds ou froids les plus divers, colorants antiseptiques, etc., par l'emploi de la pression en vase clos, combinée avec l'expulsion de la sève, de l'air et des gaz du bois.
- 170,369. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Wynne et Powell, représentés par

Casaloga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé consistant à dissoudre la cellulose et à utiliser la dissolution dans la fabrication de corps à incandescence pour lampes électriques à incandescence.

170,370. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Gilbert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des poupées et pantins de toutes sortes pour jouets.

170,371. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Marie, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de report sur pierre, zinc, etc., de musique ou autres applications de gravure en creux permettant le tirage lithographique ou typographique.

170,372. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Picard et de Sornay, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de publicité par annonces, réclames, avis divers, etc. sur des brochures contenant des romans-feuilletés, système dit *roman-guide*, ou *guide-annonces universel*.

170,373. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Woelkel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des calendres.

170,374. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Margueritte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du sucre des mélasses, et des bas produits de la fabrication et du raffinage.

170,375. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Franciel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de construction de panneaux en bois pour menuiserie, boiserie et autres applications.

170,376. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Marchand, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe rotative à un axe et vannes intérieures automotrices, système E. Marchand.

170,377. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; société anonyme des générateurs inexplosibles, système A. Collet et compagnie, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Générateurs inexplosibles, système Collet.

170,378. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Walther (les sieurs), représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Lampes électriques à arc.

170,379. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Kubler, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de garnitures métalliques pour machines à vapeur ou autres.

170,380. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Butcher et Wüster, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil à allumer et éteindre automatiquement les lanternes et autres lampes à gaz.

170,381. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Campistron, rue Fromont, n° 14, à Levallois-Perret (Seine). — Machine à donner la voie aux scies.

170,382. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Grosdidier fils et gendres (société), à Commercy (Meuse). — Perfectionnements pour l'entretien rapide et économique de la sole, des parois et du tron de coulée des fours Martin-Siemens et autres fours travaillant en déphosphoration.

170,383. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Grosdidier fils et gendres (société), à Commercy (Meuse). — Garnissage basique pour les fours Martin-Siemens et autres produisant l'acier doux ou fer fondu par les procédés de déphosphoration.

170,384. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Couissinier, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Procédé industriel nouveau, dit *briques polychromes*.

170,385. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Heger et Gutt, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Carnet perfectionné de prescriptions pour médecins.

170,386. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Karlowa et société Filler et Hirsch, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de débarquer des céréales et autres matières cassées, granuleuses ou pulvérulentes qui ont été chargées sans emballage dans les vaisseaux, et les machines y employées.

170,387. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Brunner, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine alimentaire pour fabriquer les pâtes fraîches, macaroni, vermicelles, nouilles, etc.

170,388. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Duceux, représenté par Blétry

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application directe de la préparation de la filature et moyens qu'elle comporte pour fournir les métiers circulaires à chaîneuses marchant au moteur.

170,389. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Schvob, représenté par Armeu-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à diamants.

170,390. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Plubel, à Epinal. — Instrument dit *peloir à osier Plubel*, destiné au pelage de l'osier par des jumelles élastiques.

170,391. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Villiers-Hart, au château de Rousset (Bouches-du-Rhône). — Transformation de la bagasse de la canne à sucre en papiers ou carton de toutes sortes.

170,392. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Chevallot, route de Toulouse, n° 155, à Bordeaux. — Tissus hydrofuges et aérifères et moyen de les produire.

170,393. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Delattre, rue Nain, n° 34, à Roubaix. — Mouvement applicable aux métiers à tisser servant à faire les tissus bouclés, les velours ou tout autre article y ayant rapport.

170,394. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Vermech, rue de Maubeuge, n° 38, à Lille. — Moteur hydraulique.

170,395. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Morel, avenue d'Alsace-Lorraine, n° 4, à Grenoble. — Perfectionnements apportés dans le tamisage des matières sèches ou humides, moulues ou pulvérisées.

170,396. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Vauché frères, représentés par Watrin, à Mézières. — Appareil destiné à refroidir le lait et les autres liquides.

170,397. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Pévot à Mareuil-sur-Ay (Marne). — Capuchon ou réseau métallique pour bouteilles de champagne, etc.

170,398. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Gocht, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fixer des pièces en bois, en fer, etc., sur d'autres pièces en fer au moyen de clous.

170,399. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Girard, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Destruction du phylloxéra et préservation des vignes qui en sont atteintes, à l'aide d'un engrais insecticide dit *ampéligène*.

170,400. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Lindgren, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendies.

170,401. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Kaiser, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les tambours à chiffres des indicateurs.

170,402. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Parkin et Robiason, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les poulies à gorge.

170,403. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Magaée et Benekens (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de grille de foyer de chaudière à vapeur ou de toute autre espèce de four.

170,404. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Dreyspring, représenté par Pagés et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau genre de capsules de bou-chage.

170,405. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Croué, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre de fermeture pour cravates.

170,406. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bennett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1. — Système perfectionné d'épingle à friser formant pince à ressort.

170,407. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Royle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour laver le linge, les étoffes, les vêtements, etc.

170,408. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bombois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bague roulée à recouvrement pour assemblage de pans de fer, cages d'escaliers, etc.

170,409. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; société industrielle et commerciale de bois et de pavage en bois, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de charriot à scier le bois, dit *système continu*.

170,410. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Svenson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à faire les boîtes intérieures d'allumettes.

170,411. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Pollak et Weht, représentés par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Électrode régénératrice composée, à pouvoir dépolarisant constant.

170,412. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Duveau, à Beaufort (Maine-et-Loire). — Instrument servant à arracher le chanvre, nommé chanvreuse.

170,413. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Le Coultre et compagnie (société), représentée par Tissot, Grande-Rue, n° 51, à Besançon. — Application d'un mouvement d'horlogerie dit *d'encliquetage à queue* pour obvier à la casse de la lame des ressorts ordinaires dits *de côté*.

170,414. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; David, rue Neyron, n° 69, à Saint-Étienne. — Frein dit *frein économique*.

170,415. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Wilcké, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Appareil à sécher la drèche.

170,416. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Cabaret, à Épernay. — Machine à cintrer les cercles pour tonneaux.

170,417. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Motteau, à Angoulême. — Palier, nouveau système, ne nécessitant ni huile ni graisse pour son fonctionnement.

170,418. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Spoohr et compagnie (société), représentée par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Application de l'impression sur fourrures de tous genres.

170,419. Brevet de quinze ans, 2 août 1885; Henry, représenté par Brocart, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système de pliage pour tresses, robans, etc.

170,420. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Perrin fils, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle ferrure s'appliquant à tout meuble ou boiseries qui exigent un montage et démontage prompts.

170,421. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Colmont, à Paris, rue du Temple, n° 81. — Application sur les corps et coulants de jumelles de théâtres et autres, ainsi que sur les loupes à lire, de petits morceaux de nacre de toutes sortes et de toutes couleurs, imitant la mosaïque ou plus particulièrement le damier.

170,422. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Picard, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Perfectionnements mécaniques pour chapeaux-cibes.

170,423. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Mazet, représenté par Barraud, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Application d'un fer creux demi-rond à une nouvelle grille mécanique.

170,424. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Tissier, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 56. — Nouveau fossé permettant l'admission automatique de l'air dans les tonneaux en vidange.

170,425. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Lezé et Hignette, représentés par Vuillaume, à Paris, boulevard Voltaire, n° 162. — Application de la succion à l'extraction de la partie liquide contenue dans les produits dérivés du lait et, par conséquent, à la purification de ces produits.

170,426. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Kaiser, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur pour montres.

170,427. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Mazellat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fers pour fenêtres, portes vitrées de tous genres et menuiserie métallique.

170,428. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Cornely, représenté par Lefort, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Entraînement des machines à broder et à coudre.

170,429. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Wiley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de mosaïques transparentes.

170,430. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Allemano et Nicco, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emballage pour le transport des projectiles de gros calibre pour les canons se chargeant par la culasse.

170,431. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Rognetta et de Kabath, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques.

170,432. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Thomas et Smith, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil portable pour poinçonner les tickets ou billets de place et enregistrer leur nombre et leur valeur.

170,433. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Schwahn, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage de l'alimentation du grain dans les moulins.

170,434. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Weisblat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cadenas et serrures à contrôle à signes changeants pour voitures de chemins de fer ainsi que pour les portes, etc.

170,435. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Laeserson et Wilke, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mécanisme pour actionner le battant et la Jacquard ou la machine à harnais des métiers à tisser.

170,436. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; F. Saurer et Söhne, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

170,437. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; veuve Cordehart et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de fondre, sans craquelures, les pièces en fonte et spécialement les cylindres divers.

170,438. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Leprince, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Régulateur universel des moteurs hydrauliques.

170,439. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Marmier et compagnie, à Romans (Drôme). — Nouveau genre de formes destinées à la fabrication de la chaussure et de la galoche.

170,440. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Peyrot, rue Elisée, à Gap. — Four économique dit *l'indispensable*.

170,441. Brevet de cinq ans, 5 août 1885; Blochouse-Delcour, représenté par Sepulchre, avenue de Seine, n° 1, à Rouen. — Système de godet à pression pour graisser les machines.

170,442. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Bourgade-Tarry, à Thiers. — Fabrication d'un couteau à étui métallique composé de deux pièces distinctes.

170,443. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lagard (Léon-Maurice), représenté par Lagard (Léon), à Paris, boulevard Barbès, n° 31. — Nouvelle machine à air chaud permettant d'employer l'air à une température élevée.

170,444. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Hublet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Peigneuse Hublet propre au peignage des matières textiles.

170,445. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Gasch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à récolter les pommes de terre.

170,446. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Seyrig, à Paris, rue de Rome, n° 43. — Dispositions nouvelles de tramways funiculaires.

170,447. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lespadin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'impression de dessins, motifs, etc., des verres à vitres, vitraux et autres pièces de verrerie.

170,448. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Mayoli, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau genre de jouet d'enfant.

170,449. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; docteur Mölleb, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Filtre tubulaire pour gaz et vapeurs.

170,450. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Nahsen, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé nouveau pour la purification des eaux de canaux des villes et des eaux de déchets industriels.

170,451. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Nagel, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils à nettoyer et purifier les gruaux, dit *sasseurs*.

170,452. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Ubrig et Teighmüller (société), représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines à polir les couteaux, etc.

170,453. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Monceaux, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d'extraction du sucre des betteraves, etc.

170,454. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Hailwood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Système perfectionné de graisseur à niveau visible.

170,455. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lahmeyer, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de réglage de lampes électriques à arc par utilisation de la force expansive des gaz.

170,456. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Kreiss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés à recueillir les poussières.

170,457. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet graisseur automatique.

170,458. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; de Queylar, rue Saint-Jacques, n° 44, à Marseille. — Appareil pour graver à l'aide d'un courant d'air et de sable.

170,459. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Rizzo, rue Monte-Cristo, n° 14, à Marseille. — Machine dite *cuve laveuse mécanique*.

170,460. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Vandenbussche, rue Aubert, n° 11, à Lille. — Calorifère aspirant et soufflant l'air d'une manière forcée et continue.

170,461. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Picard, rue Sainte-Catherine, n° 90, à Bordeaux. — Avertisseur.

170,462. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Petit frères, Lebocey et compagnie (société), rue Begand, n° 9, à Troyes. — Perfectionnements aux métiers circulaires à platines horizontales, à mailles unies.

170,463. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Coularon et fils, au Vigan (Gard). — Tissage sur les métiers à aiguille pour bonneterie, des fils métalliques (or, argent, etc.), soit qu'ils soient tissés séparément ou mélangés à un textile (soie, coton, laine, etc.).

170,464. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Vaillaut, Fontaine et Quintart (société), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 181. — Verron indicateur pour water-closets, cabines de bains, etc.

170,465. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Moschcovitz (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les ressorts pour les corsets et autres vêtements.

170,466. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Demoulin, représenté par Morel, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Chaussure mixte dite *galoches Demoulin*.

170,467. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Sebillé et Collard, à Paris, rue de la Fédération, n° 82. — Moyen d'agglomérer par un nouveau système les poussières de charbon de bois et les poussières de coke, mélangés ensemble ou traités séparément.

170,468. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Swindell, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans la construction des navires.

170,469. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Price, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les aiguillages de chemins de fer.

170,470. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Tuck, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Transmetteur de chaleur.

170,471. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Werner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour le remplissage des bouteilles de liquides gazeux sans pression.

170,472. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bailey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines pour timbrer les correspondances et oblitérer les timbres.

170,473. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Sylvester et Stout, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux écrous de fermeture pour boulons.

170,474. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Pintsch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de régulateur de pression pour les gaz et les liquides.

170,475. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Benham et Richardson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à eau et à vapeur.

170,476. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; O'Connor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines et appareils pour les essais de résistance des toiles, tissus et autres matières.

170,477. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Janneau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre d'articles fantaisie et enveloppe ajourée métallique.

170,478. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Dufréne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les fermetures en métal ondulé pour magasins, etc.

170,479. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Levavasseur et Witzennmann, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tuyau métallique à enroulement hélicoïdal continu.

170,480. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bisson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur kilométrique et horaire pour voitures de place.

170,481. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Ch. Donnay et L. Biget (société), à Paris, rue de l'Atlas, n° 23. — Machine à mortaiser avec reproduction longitudinale, à fraiser horizontalement et verticalement avec reproduction longitudinale, à percer et à aléser.

170,482. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Perrissin, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 15 et 17. — Foyer perfectionné destiné à être placé dans les cheminées.

170,483. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Mohr, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de contrôle pour compter et enregistrer automatiquement le nombre des wagons de chemins de fer ou de wagons-brouettes passant sur cet appareil.

170,484. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Chatourel, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 30. — Outil dit *l'indispensable*, destiné au réglément de la voie des scies.

170,485. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Haret, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les procédés de préservation des matières inflammables et d'extinction des incendies, applicables aussi à d'autres usages.

170,486. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Meissner, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modification dans la fabrication des meules en verre.

170,487. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Le Castel de la Marrey, à Paris, rue Roquépine, n° 9. — Nouveau système de brancards incassables pour voitures.

170,488. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Fabre et Postel-Vinay, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements au système dit *d'intercommunication dans les trains de chemins de fer*.

170,489. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Remund, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Crochet pour boucles d'oreilles.

170,490. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Séguin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de voie métallique.

170,491. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Martin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de surchauffage de la vapeur à température constante.

170,492. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Calliat et Collinot, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 7. — Appareil de sûreté s'adaptant aux portes d'entrée d'appartements ou autres.

170,493. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Blachier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guindre avec James à ondulations sphériques pour flottage des fils de soie, laine, lin, coton, ramie, etc.

170,494. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Libron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'agrafe de busc de corset, avec griffes, sans rivures.

170,495. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; F. Saurer et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les cornets en papier.

170,496. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Piers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tiroirs et les boîtes à tiroirs pour machines à vapeur.

170,497. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Durand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage public par les produits éclairants de faible valeur.

170,498. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Thompson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les joints ou accouplements de tuyaux flexibles ou autres.

170,499. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Borns, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionnée pour envelopper ou emballer des journaux, brochures et autres articles analogues.

170,500. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Eyckens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé servant à la fabrication des sels de plomb et spécialement du carbonate ou oxycarbonate de plomb par les oxydes d'azote régénérés ou non.

170,501. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Ramsden et Ellis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les machines à condre.

170,502. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Savary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'osmogène perfectionné.

170,503. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Andrieu, au collège de Béziers (Hérault). — Gymnase scolaire portatif.

170,504. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Derceux, à Croisilles (Pas-de-Calais). — Tomberneau nouveau système.

170,505. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Peeters, à Villers-Semeuse (Ardennes). — Nouveau système de tuyère.

170,506. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Parsy, rue du Moulin, n° 3, à Tourcoing (Nord). — Pompes et tubes d'injection pour laver les chaudières.

170,507. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Masson, à Paris, place des Vosges, n° 20. — Appareil pour l'arrosage, l'aéragé des arbres, arbrisseaux, fleurs, plantes, etc.

170,508. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Schober, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Graisseur pour cylindres à vapeur, tiroirs, etc.

170,509. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Arnould, à Paris, rue d'Enghien, n° 37. — Appareil électrique servant à allumer une matière quelconque.

170,510. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Fouillet, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à battre : 1° les céréales; 2° ébouser et battre les graines fourragères en même temps.

170,511. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Soyex, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à boucher les bouteilles.

170,512. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Sebire, représenté par Albert Cahen à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de porte-brancard à charnière et à fermeture pivotante pour voitures à quatre roues.

170,513. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; L. Houzelot et Bayle (société) et le sieur Bonnefont, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 20 ter. — Application d'incrustation nacre sur produits céramiques, c'est-à-dire sur poteries ou faïences, terre cuite.

170,514. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; de Kotinsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrodes et leurs moyens de fabrication.

170,515. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Deacon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures, loqueteaux et leurs clefs.

170,516. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Bordé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de miroirs-réfecteurs pour fusils de chasse se chargeant par la culasse.

170,517. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Coignet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fabrication des bétons agglomérés en général et à leurs applications.

170,518. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Fournier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fermeture hermétique des boîtes, caisses, flacons et récipients de toute sorte.

170,519. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Hornemann, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau procédé pour préserver la graisse crue animale.

170,520. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Longuet, à Fourmies (Nord). — Perfectionnements aux leviers rabat-fils des baguettes des métiers à filer, destinés à faciliter les réparations.

170,521. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; société d'applications Ch. Tellier

(limited) de Glasgow, élisant domicile à Paris, rue Félicien David, n° 20. — Production économique de l'oxygène.

170,522. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Monin, représenté par Bruine, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 65. — Perfectionnements apportés dans la construction des becs à gaz régulateurs.

170,523. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Bresson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Systèmes de tuiles creuses à emboîtement.

170,524. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Girard et Rigault, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les pinces métalliques à ressort et à charnières.

170,525. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Wisse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Substance protectrice pour le fer et l'acier, dite *anti-oxyde*.

170,526. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Mourgues, à Paris, boulevard de la Villette, n° 167. — Perfectionnements apportés aux essieux patents ou demi-patents à huile et aux frettes pour moyeux d'essieux quelconques à graisse.

170,527. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Lafarc, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de doser et d'injecter le sulfure de carbone.

170,528. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Némox frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication de bonnets tricotés pour chapeaux de dames.

170,529. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Grey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les indicateurs pour compteurs à gaz et à eau et autres appareils analogues.

170,530. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Jondet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support pour étalages d'articles d'orfèvrerie et autres.

170,531. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Walzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure ferme-porte.

170,532. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de chauffage à foyer clos.

170,533. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Rougeaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Perfectionnements dans la fabrication des brisures système à ressort pour boucles d'oreilles.

170,534. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boutons pour chemises, manchettes, etc., dit *système loquet*.

170,535. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Von Pichler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil permettant l'utilisation de la chaleur émise par les lampes et bougies.

170,536. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Salomon, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Nouvel appareil à mouvement rotatoire pouvant être employé à volonté comme pompe ou comme ventilateur.

170,537. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Guimas et Reuver père, élisant domicile chez le sieur Hautbout, avenue de Neuilly, n° 42, à Neuilly (Seine). — Appareil dit *raclette balayeuse*, à jone en caoutchouc, pour le nettoyage des rails de chemins de fer et tramways.

170,538. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les instruments pour mesurer les distances sur mer.

170,539. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lawrie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de calandres ondulées pour chaudières à vapeur en acier fondu.

170,540. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lawrie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moules servant à la fonte de l'acier ou du fer ou de leurs composés.

170,541. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Thirion, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lessiveuse à tubes ascenseurs-injecteurs et double fond de nettoyage facile.

- 170,542. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Golay, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouvel appareil pour égaliser et polir les tubes, tringles ou tout autre objet de section ronde, en métal quelconque ou en toute autre matière.
- 170,543. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Peters, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouveau procédé pour purifier l'écume de levûre en préparation et la levûre pressée et pour enlever les ferments nuisibles.
- 170,544. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau relais télégraphique.
- 170,545. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Von Grasern, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et machine pour l'excavation et le revêtement des galeries.
- 170,546. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Bay fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Miroir de toilette avec ou sans publicité.
- 170,547. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Société Arno von Reinsperg et Auguste Bessler, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil de levage.
- 170,548. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; De Deken, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Verron de calage servant à empêcher tout mouvement des écrous des boulons d'éclisses ou de tous autres écrous.
- 170,549. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Pigou, rue Bugeaud, n° 87, à Lyon. — Machine à coudre les semelles de sandales.
- 170,550. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Schundler et Riboulet, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fabrication mécanique de la cannetille et autres articles analogues.
- 170,551. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Jolivet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Mouvement de lève et baisse appliqué aux métiers à tisser mécaniques qui actionnent les lignes par dessous.
- 170,552. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Buttet et compagnie (société), rue Longue-des-Capucins, n° 17, à Marseille. — Ornaments en cannetille et filigrane.
- 170,553. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Gautier, rue du Bon-Pasteur, n° 32, à Marseille. — Fabrication et vente du tapioca au goudron.
- 170,554. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Grimaud fils, représenté par Delpy, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Application nouvelle de la tôle émaillée à la fabrication des seaux hygiéniques, système Marius Grimaud fils.
- 170,555. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Ghadirat et Viratelle, à Belvès (Dordogne). — Greffeuse dite *Charlotte à lame excentrée*.
- 170,556. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Falour, à la Fère (Aisne). — Collier à rallonges pouvant s'adapter à diverses encolures.
- 170,557. Brevet de cinq ans, 14 août 1885; Lequier, à Condé-sur-Noireau (Calvados). — Bidon-gamelle et marmite-filtre.
- 170,558. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Tisserand, à Port-sur-Saône (Haute-Saône). — Faucheuse-moissonneuse fonctionnant à l'aide d'un seul cheval.
- 170,559. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Carpentier, rue de Courcelles, n° 21, à Beims. — Chaîne à pression pour métiers à tisser mécaniquement.
- 170,560. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Parment, à Paris, rue Fabert, n° 40 bis. — Appareil automatique de télégraphie.
- 170,561. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Brallé, étiisant domicile chez le sieur Martinelli, à Paris, rue de La Tour-d'Auvergne, n° 46. — Système nouveau pour l'absorption par les végétaux de liquides renfermant des principes solubles, permettant la destruction du phylloxera.
- 170,562. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Kurtz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moulin à cylindre démontable pour la fabrication du papier.
- 170,563. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Grüne, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour produire, avec des tissus ou cuirs d'animaux glutineux, des masses ou cuirs élastiques propres au moulage.
- 170,564. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Rachlitz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Enveloppes en fer-blanc à

doubles parois pouvant contenir de l'eau chaude ou de la vapeur pour échauffer des parties malades du corps.

170,565. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Panadero y Pablos, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau four portatif avec flamme intervertie pour fondre toute espèce de métaux avec injection d'air chaud.

170,566. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Deuster, représenté par Diebold, à Paris, rue Tournefort, n° 12. — Poêles à briquettes de lignite.

170,567. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Jary, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Outil à rainer.

170,568. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Dussieux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tendeur pour clôtures.

170,569. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Potel, à Paris, boulevard Voltaire, n° 185. — Nouveau four à cuire le pain, les pâtisseries, biscuits et viandes.

170,570. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Jarrin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la confection des couvertures de parapluies.

170,571. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Mathias, à Paris, avenue de Reille, n° 13. — Nouveau procédé de fabrication de papiers de tentures veloutés à reflets soyeux, obtenus par saupoudration de fécula.

170,572. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Cheswrihgt, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux appareils et mode de réduction, par battage, des métaux en feuilles minces.

170,573. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Arns (M^{me}), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux montures de parapluies et de parasols.

170,574. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Turbelin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de filtration mécanique, système Turbelin.

170,575. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Lepeigneux et Petzold, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de veilleuse.

170,576. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Klotz jeune (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de fixe-cravate.

170,577. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Manger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux ardoises employées dans l'enseignement.

170,578. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Klotz jeune (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir pour cravates.

170,579. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées sur une ou plusieurs lignes.

170,580. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Laloue et Echard, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de chauffage applicable aux voitures de chemin de fer, salles d'attente, ateliers, etc.

170,581. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Goujon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 20 et 22. — Perfectionnement nouveau apporté aux machines à faire les chemins de fer, guipures, nervures, retors et autres apprêts en tous genres et toutes matières (tracteur et guidage).

170,582. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Kellogg, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé et appareil perfectionnés servant à la fabrication des tubes, tuyaux et autres articles métalliques de forme cylindrique et creuse.

170,583. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Brown, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils compteurs pour presses d'imprimerie et autres constructions analogues.

170,584. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Reimers, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Queue de billard en métal.

170,585. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Peters, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode pour protéger les talons de chaussures.

170,586. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Merlin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur électrique pour bateau-jouet et autres usages.

170,587. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Siemens et Halske (société), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Contact pour rails.

170,588. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; J. Marchal et L. Bories (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de traitement pour la décoloration et l'épuration des extraits tanniques.

170,589. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Briggs, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs pour les brasseurs, les distillateurs et pour d'autres usages semblables.

170,590. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Parcelle, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils électriques à mouvements synchrones.

170,591. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; société dite *Siemens brothers and company limited*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil coupleur électrique automatique.

170,592. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; compagnie des Fonderies et Forges de l'Orme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des charnières femelles pour portes de wagons.

170,593. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Rehm, à Paris, rue Saussure, n° 20. — Nouveau procédé de fabrication de dégras.

170,594. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Assimon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon à soupape pour flacons de parfumerie.

170,595. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Brunel et Klein (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Numéroteur révélateur pour boîtes finances, boîtes à billets de chemins de fer et toutes autres fermetures demandant une sécurité complète.

170,596. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Lang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les câbles en fils métalliques.

170,597. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Retterer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fûts et tonneaux métalliques à revêtement intérieur en bois.

170,598. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Edge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaînes et tissus métalliques.

170,599. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Lederer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure perfectionnée.

170,600. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Feister, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à imprimer.

170,601. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Secor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lits suspendus ou automatiques pour navires.

170,602. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Simeson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil carburateur du gaz d'éclairage.

170,603. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Boudin et Lorreau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 72. — Application du cristal ou verre à la lithophanie pour faire le globe cristallo-lithophanique dit *Parisien*, pour éclairage.

170,604. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Humbert fils, représenté par Jossé, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chronographe à seconde morte et à compteur de minutes.

170,605. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Buffet, à Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire). — Semoir s'adaptant sur une charrue.

170,606. Brevet de dix ans, 17 août 1885; Samson, rue Sainte-Marie, n° 4, à Nancy. — Appareil pour contrôler d'une façon efficace et sans fraude la quantité et le degré des alcools fabriqués pendant la durée de la distillation.

- 170,607. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Marquet, à Grenoble. — Système d'ensacheur contrôleur, système Marquet.
- 170,608. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Thomas, rue Saint-Jean, n° 5, à Roubaix. — Nouveau genre de chaussure.
- 170,609. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Singer, représenté par Berthier, à Paris, boulevard Voltaire, n° 175. — Nouvelle application des procédés d'injection des bois à la préparation du hêtre débité pour parquets, frises, lambris, etc.
- 170,610. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Von Baumbach, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Corps annulaires rendus variables en calibre par intercalation de corps plastiques ou élastiques.
- 170,611. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet, 1899) pris, le 12 août 1885, par Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les gazogènes.
- 170,612. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Kaulek fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine *défibreuse agricole*, destinée à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.
- 170,613. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Phillips et Jones, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour la préparation des charges des fourneaux à zinc.
- 170,614. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Lavigne, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Echelle avec wagonnet de sauvetage en cas d'incendie.
- 170,615. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Harrison, représenté par Mençons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux pessaires pour le traitement de certaines maladies de l'utérus.
- 170,616. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Sommer et Legrand, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne perfectionnée pour couper les fleurs, les fruits, etc.
- 170,617. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Wiederer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Glace à main à poignée-support.
- 170,618. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Fromentin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit *alimentateur domestique à niveau constant réchauffeur et compteur d'eau*.
- 170,619. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Viville, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture étanche pour calorifères de toutes sortes.
- 170,620. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Schiltz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à gaz et à pétrole.
- 170,621. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Chabrier jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de filtre dit *filtre universel*.
- 170,622. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Derome, représenté par Seigre, rue Robert, n° 16, à Beauvais. — Semoir à fonctions multiples dit *semoir fouilleur fertilisateur, billonneur Derome*, pour la plantation des betteraves, céréales, légumineuses, pommes de terre, etc.
- 170,623. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Delafroyer, à Marissel (Oise). — *Lanière à pointe raide*.
- 170,624. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tillet, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Mode d'application du *tréfilage* à la fabrication des broches de fiches, vis de lit et autres objets analogues.
- 170,625. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Philippot, rue de Neuilly, n° 27, à Suresnes (Seine). — Appareil producteur économique d'air chaud, modéré ou intense.
- 170,626. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Geneste Herscher et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Étuve à désinfection par la chaleur au moyen de l'action de la vapeur directe sous pression.
- 170,627. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Gallais et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil

distributeur et redresseur des clous, boutons, etc., à tige, pointe ou queue, servant à l'alimentation automatique des machines propres à leur fabrication.

170,628. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; compagnie française (établissement Leprieux), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — *Partie-plume expulseur à ressort.*

170,629. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Vigier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de carreaux en ciment moulé imitant la mosaïque italienne.

170,630. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Dumont et Postel-Vinay, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux signaux de chemins de fer.

170,631. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Viret et Pruvot, rue Constance, n° 7, à Reims. — Nouveau système d'aiguilleur avec arrêt fixe pour métiers à tisser.

170,632. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Raguet, boulevard du 14 Juillet, à Troves. — Nouvelle coupe de gants.

170,633. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Burrell, représenté par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Nouveau système de meules pour moulins.

170,634. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Moritz, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51. — Nouveau régulateur à boules.

170,635. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Mathieu, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Procédé d'assainissement des habitations et autres locaux au moyen de la ventilation forcée des cabinets et des fosses d'aisance.

170,636. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Découffé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de tube en papier à cigarettes non collé.

170,637. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Tartenson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Inhalateur automatique.

170,638. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les soupapes de sûreté à levée progressive.

170,639. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Frigard et Domon, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Lampe électrique à arc voltaïque.

170,640. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Grumbach, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la construction des parapluies.

170,641. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Carré et Cormiers, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collier de cheval perfectionné dit *collier système à verge.*

170,642. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Foussereau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bec à double usage pour lampe à essence minérale.

170,643. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Pürthner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour la production de courants électriques continus d'induction.

170,644. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Felten et Guillaume (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de câbles téléphoniques sans induction.

170,645. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Thiebaut, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de papiers marbrés, unis et lissés, à couleurs grasses, fixes, insolubles et conservant le brillant après l'encollage.

170,646. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Mönning, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lit à fond élastique dit *fond-sommier universel.*

170,647. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; de Mare, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à écoulement dite *générateur hydro-électrique.*

170,648. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Napoli, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à essayer les huiles de graissage.

170,649. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Gomord, à Paris, rue Biot, n° 21.

— Publicité sur les voitures à bras en général et spécialement sur celles des marchands ambulants dit *marchands des quatre saisons*.

170,650. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Daix, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements aux osmogènes.

170,651. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dumont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 184. — Seau de nuit hermétique inodore.

170,652. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Daillebotte et Geny (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Outillage servant à mouler des sequins en corne à double face, et pouvant être utilisé pour tous autres objets de même matière, tels que boutons et tous ornements de passementerie.

170,653. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Vilcoq, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Scie alternative verticale pour le tronçonnage et le débitage des dents d'ivoire.

170,654. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Péraut, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine à gommer les étiquettes et les feuilles de papier sur une partie de leur surface.

170,655. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; H. Bollack et G. Mayer (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de déclanchage avec godet et ressort-anneau, pouvant être appliqué à toutes les montures de parapluie.

170,656. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Fleischer, Müller et Arnold, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Régulateur de pression du gaz.

170,657. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Calder, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les roulettes de pêche.

170,658. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Biedermann et Harvey, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moyens d'utiliser les produits gazeux de la combustion.

170,659. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Lappin, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les sabots pour freins.

170,660. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Mabile, à Paris, boulevard Henri IV, n° 45. — Nouveau procédé de fabrication, à l'état liquide, de toutes espèces de colles ou gélatines.

170,661. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Jomain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de volets à ressorts.

170,662. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Lenaerts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour la manœuvre à distance des compteurs à gaz.

170,663. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Borland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les injecteurs.

170,664. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil mécanique.

170,665. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à spéculum et à opérations.

170,666. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Wild, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles et récipients analogues.

170,667. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Witte et Kampar (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ronce artificielle pour clôtures avec âme métallique à pointes, tordue avec les fils extérieurs.

170,668. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Nestlen, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes de fours et dans les fermetures de fours.

170,669. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Borde, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau genre d'étui destiné à protéger les pointes des crayons.

170,670. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Upton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les lampes.

- 170,671. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Adie, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les bandes et pontons ou roues de transmission de la force motrice.
- 170,672. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Wesbecher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pied de table et autres meubles en fer, sans rivure ni soudure.
- 170,673. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Spielmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage par le gaz.
- 170,674. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Bianchi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture perfectionnée pour navires de tous genres.
- 170,675. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Ch. Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle application de la machine à ramer les tissus, à deux parcours (principalement la machine système Pasquier), pour le séchage des articles dits *crêpes tissés*.
- 170,676. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Damon et Mélinan, représentés par Breton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Corset dit *Corset D.-M.*, à lace et délace automatiques.
- 170,677. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Serve, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle manière d'avoir les tubes aussi exempts de tartre que possible dans les chaudières tubulaires et aussi d'avoir de la vapeur plus sèche.
- 170,678. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Guetton, à Irigny (Rhône). — Appareil destiné à remplacer les disques, sémaphores, bloc-système, etc., en un mot tous les appareils employés jusqu'à ce jour pour couvrir ou ouvrir la voie.
- 170,679. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Exel, rue Nicolas, n° 30, à Marseille. — Tableau automatique à l'usage des jeunes élèves des écoles et des lycées, ainsi qu'à celui des commerçants, industriels et des employés d'administration.
- 170,680. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Bureau, boulevard des Dames, n° 62, à Marseille. — Nouvel appareil d'éclairage au pétrole.
- 170,681. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux excavateurs.
- 170,682. Brevet de dix ans, 21 août 1885; Seguin-Saulnier, à Bourbon-l'Archambault (Allier). — Nouveau système de couverture.
- 170,683. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Vis de lit dite à *démontage instantané*.
- 170,684. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Lilienthal, représenté par Edmond Sec, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Nouveau procédé pour fabriquer des pierres artificielles.
- 170,685. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Delimal, représenté par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Tournette double.
- 170,686. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Dillies, à Houplin (Nord). — Système automatique pour l'alimentation des générateurs de vapeur sans le secours de personne.
- 170,687. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Runkel et Bisson, à Paris, rue de la Chapelle, n° 15. — Nouveau système pour la destruction des insectes nuisibles en général et du phylloxera en particulier.
- 170,688. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Walton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés destinés à préparer le cuivre rouge pour la fonderie.
- 170,689. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Read, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux brosses et à leur fabrication.
- 170,690. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Momma, représenté par Bœttcher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 83. — Machine perfectionnée à cintrer les cercles.
- 170,691. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Gaucher, représenté par Bonnamy, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 156. — Bateau faucard pour couper les herbes au fond des canaux.
- 170,692. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Gardrat, représenté par Matray, Schmitzbl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Four perfectionné de boulangerie.

170,693. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Rostaing, représenté par Armen-gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction d'ustensiles de table.

170,694. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Winans, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Transmission de force motrice.

170,695. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Bigelow, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Régulateur de pression pour les liquides en fermentation.

170,696. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Parnell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tiroirs, cylindres et pistons à vapeur ou à air.

170,697. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Martel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de moteur.

170,698. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Sanders, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'évacuation des fosses d'aisances, etc.

170,699. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Corliss, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux régulateurs, applicable aux machines à vapeur et à d'autres moteurs de tous genres.

170,700. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Cowles (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction de l'aluminium de ses minerais par l'emploi de l'électricité.

170,701. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Nançon, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à dresser et à affûter les couteaux de diffusion.

170,702. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Piat, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Soupape de distribution pour appareils hydrauliques.

170,703. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Moussy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à souder avec lampe à essence pour le chauffer.

170,704. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Billings, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les procédés de fabrication des liqueurs fermentées et dans les appareils y employés.

170,705. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Yeaton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les procédés de génération du gaz hydrogène.

170,706. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Underwood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tondeuse.

170,707. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode de télégraphie.

170,708. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Meunier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de carburateur de gaz à niveau constant.

170,709. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Voit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistrant les nombres de tours ou de courses de pistons dans les machines rotatives, les machines à cylindre ou les pulsomètres par l'application des variations de la pression dans lesdites machines.

170,710. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Lacomme, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de carton-casier avec abattant à ressort.

170,711. Brevet de cinq ans, 12 juin 1885; Rollet-Remy, à Joinville (Haute-Marne). — Appareil à force centrifuge, dit *essoreuse*.

170,712. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Oehler (les sieurs), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Foyer fumivore à chaleur concentrée, propre au chauffage des chaudières, fours, etc.

170,713. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Hauster, à Ancerville (Meuse). — Roue de voiture munie d'un nouveau système permettant le resserrage du cercle en fer, nécessité par le rétrécissement du bois.

170,714. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tilden, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs à eau, les moteurs, les pompes, etc.

170,715. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Lafon, place Manigne, n° 14, à Limoges. — Clarification, collage et plâtrage des vins, des lies, des eaux-de-vie et autres liquides par l'emploi du kaolin et de diverses matières à base d'alumine.

170,716. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Huet, à Oiry (Marne). — Changement du palonnier destiné à faire fonctionner la charrue et la herse.

170,717. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Bertrand, rue de Tournai, n° 51, à Tourcoing (Nord). — Appareil fumivore surchauffeur et carburateur destiné à augmenter, avant son arrivée au brûleur, le volume et le pouvoir éclairant du gaz d'éclairage.

170,718. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Delalonde, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chapeau mécanique pour dames et enfants.

170,719. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Story, représenté par Ott, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 8. — Perfectionnements dans les horloges, les cadrans et plaques d'horloges.

170,720. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Gobron, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 59. — Étamage et zingage à froid.

170,721. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Gallot, représenté par Morel, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Ferrure de bois de lit ou autre meuble par platine à emboîtement et clavette dépendante.

170,722. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Ledra, à Paris, boulevard Edgard-Quinet, n° 70. — Chapeau de paille dit *hygiénique*.

170,723. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Hope, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les cartouches d'armes à feu.

170,724. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Anderson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les compresseurs hydrauliques spécialement destinés à la manœuvre des canons.

170,725. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Van Choate, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux armatures des machines dynamo-électriques et des moteurs électriques.

170,726. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Triebart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau dispositif pour reconnaître la tension des ressorts de montres, etc.

170,727. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Petit, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil avertisseur.

170,728. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Fosse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication et de montage des grilles de jardins, râteliers et autres objets similaires.

170,729. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; société dite *Maschinen fabrik Augsburg*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'encrage, applicable aux presses à imprimer.

170,730. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Chemin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de mégisserie.

170,731. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Notkin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de turbine flottante dite *turbine hydro-atmosphérique*.

170,732. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Rouquette, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 22. — Nouveau dispositif de mécanisme électrique pour sonneries, timbres et signaux d'appel.

170,733. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Schuhmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un glucose pur (dextrose) sous forme de cristaux hydratés.

170,734. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Boutrouille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à air chaud et à vapeur d'eau.

170,735. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Loyal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Volant-jouet à amorce.

170,736. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Michaud, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 8, à Saint-Étienne. — Bouton électrique.

170,737. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Rafer fils aîné, route nationale, n° 88, à Isieux (Loire). — Perfectionnements des fuseaux de métiers à lacs.

170,738. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Pichou, chemin de Cauderès, n° 11, à Talence (Gironde). — Règle à musique Pichou.

170,739. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Couard et Paget, représentés par Gastin, à Paris, rue de Lyon, n° 3. — Interrupteur électrique mis en mouvement par le passage d'un train en un point quelconque d'une ligne ferrée.

170,740. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Billes, représenté par Matray. Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode de fabrication des parquets et mosaïques.

170,741. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Lencauchez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de récupérateur de calories des flammes perdues, à circulation complète.

170,742. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Utendörffer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chevalet pour instruments à cordes.

170,743. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Camion frères (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système d'anneaux pour taureau.

170,744. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Guilloux, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau système de couchage pour campement.

170,745. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Sloan et Hawks, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer.

170,746. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Blétry frères (société), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication des tubes non collés, sans fin ou coupés de longueur, pour cigarettes.

170,747. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Greenwood (les sieurs) et Gledhill, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les *mill-jenny*.

170,748. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Loth, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour recouvrir de broderie des chapeaux rigides ou tous articles creux, de feutre, paille ou autre matière rigide, au moyen de la machine à broder Bonnaz.

170,749. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Huguenin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de sièges.

170,750. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Dun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique.

170,751. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Huntington, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de séparation de l'oxyde de carbone des gaz provenant des fourneaux et des générateurs à gaz.

170,752. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Basson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dossier anti-courbatures.

170,753. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Thorp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les queues de billard.

170,754. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Cryer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

170,755. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Rolland, rue du Village, n° 17, à Marseille. — Doseur-injecteur et ses accessoires.

170,756. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Lopatine, rue Nationale, n° 41, à Tulle. — Nouveau procédé pour le perfectionnement de la fabrication des extraits tannants décolorés.

170,757. Brevet de cinq ans, 21 août 1885; Bertschi, élisant domicile chez le sieur Desbordes, à Paris, rue de Metz, n° 2. — Appareil dit *instructeur magnétique de la géographie*.

170,758. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Février, à Paris, boulevard de Courcelles, n° 6. — Petite machine dite *machinette*, servant à aiguiser les couteaux.

170,759. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Couloumy, à Paris, rue des Saules, n° 12. — Tournure nouveau genre, dite *tournure Papillon*.

- 170,760. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; de Walcher-Uysdal, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Instrument appelé *baromètre à signaux*, destiné à signaler les variations et les dégagements correspondants de grisou dans les mines de houille.
- 170,761. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Bertram, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Construction et arrangement perfectionnés d'injecteurs à réservoir pour copies, à la presse, des livres, des étiquettes et autres objets semblables.
- 170,762. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Winkler, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnement aux machines à bluter.
- 170,763. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Hardy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de rives et bandes de batelage en fonte, à joints de caoutchouc ou autres pour le revêtement des gouttières et chéneaux, dans la construction du bâtiment.
- 170,764. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Meyer et Braley, représentés par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Sonde-duite applicable à tous les métiers à tisser.
- 170,765. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; société du gaz électrique, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de régulateur à volume constant pour le gaz.
- 170,766. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; François Masurel frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à lisser les fils de laine en écheveaux au moyen de la vapeur.
- 170,767. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Maillefer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boulon dit *boulon éclair*.
- 170,768. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Tyson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les biscuits.
- 170,769. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Boesser, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moteurs à vapeur.
- 170,770. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Bouilly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sextant avec horizon artificiel indiqué et enregistré instantanément.
- 170,771. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Fosbery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les canons d'armes à feu.
- 170,772. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Javaudin et Crédeville, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de table universelle à démontage et remontage instantanés.
- 170,773. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Menier, boulevard du Lycée, n° 30, à Vanves (Seine). — Système de bouchage en verre ou autre matière rendant inviolable la bouteille ou le flacon qui en est muni.
- 170,774. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Parent, à Paris, rue Debelleye, n° 19. — Plaque tournante de chemin de fer (jouet).
- 170,775. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Legrand, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Perfectionnements dans les clefs de serrage.
- 170,776. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Beaufls, à Paris, rue de Rennes, n° 76. — Application nouvelle aux reproductions graphiques et autres.
- 170,777. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1899) pris, le 22 août 1885, par Stein, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les fours de boulangerie.
- 170,778. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Hannay, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les peintures ou composés servant à enduire le fond des navires en fer ou en acier, ou toutes autres surfaces.
- 170,779. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Dénéchaud père, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système perfectionné de sûreté dans les chemins de fer.
- 170,780. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Hasenclever, représenté par Blétry

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés au mode d'attache des rails, dit système *Vautherin*.

170,781. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Gravier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électricité ou à la production de la force motrice.

170,782. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Davril, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la conservation en boîtes des colles de peau et autres.

170,783. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Aug. Delattre et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaudière à circulation d'eau, système Ang. Delattre et compagnie.

170,784. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; E. Boucher et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil inodore pour eau forcée.

170,785. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Costes et Vervin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de calotte ou chapeau fumivore amovible et son mode de fixation aux globes, verres à gaz, verres de lampes, etc.

170,786. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Claysson, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Nouveau genre de bottines pour hommes, femmes et enfants.

170,787. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; J. Jean et Peyrusson (société), rue Gustave-Festelin, à Lille. — Construction et disposition d'un appareil de pesage des betteraves à l'usage des sucreries.

170,788. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Goury-Defment, à Braux (Ardennes). — Procédé de fabrication des bouts de timons sans soudure.

170,789. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Torrilhon et Germain, élisant domicile à Chamallières (Puy-de-Dôme). — Application de la cellulose extraite des couffés ou enveloppes des noix de coco à la télégraphie.

170,790. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Christophe et compagnie (société), à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Application d'un moyen propre à distinguer la monnaie de nickel et autres alliages blancs de la monnaie d'argent.

170,791. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Brinckmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé d'imiter la madure du bois de chêne sur des tringles de bois doux.

170,792. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Wilder, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Matelas à ressorts perfectionné.

170,793. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Ludwig, à Paris, rue Saint-Denis, n° 51. — Élargisseur mécanique pour vêtements.

170,794. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Jeslein, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à point de surjet pour ganterie, pelletterie, chapellerie, etc.

170,795. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux pompes centrifuges.

170,796. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; baron R. de Seydlitz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Procédé de fabrication d'ornements plastiques sur du bois, cellulose, etc.

170,797. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Crampton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines locomotives.

170,798. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Monier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tuyaux, conduits en ciment et fer, applicables à tous genres d'industries, pour la conduite et la canalisation avec ou sans pression d'eau, de gaz et tous autres éléments et liquides de diverses natures.

170,799. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Klan et Spurny, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique à poulies d'équilibre.

170,800. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; société *Verein chemischer fabriken*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pro-

cité de récupération des Étain-tins déchets de fer-blanc et d'autres résidus contenant de l'étain.

170,801. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Horsfall, Bickham-junior et Moulds-son, représentés par Mennon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil perfectionné pour redresser des fils métalliques.

170,802. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Règey, représenté par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils pour la taille mécanique des bouchardes, grains d'orge, tetus, gradines et autres outils analogues.

170,803. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Bouvier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fabrication de douilles non métalliques faites d'une seule pièce.

170,804. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Leissau, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Avertisseur électrique des fuites de gaz.

170,805. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Voland, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de découpage sur tissus.

170,806. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Blanchier, élisant domicile chez le sieur Semija, rue Pizay, n° 3, à Lyon. — Godet graisseur gradué, système siphon.

170,807. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Garambois, route de Genes, n° 114, à Lyon. — Nouvelle application d'un tissu gaufré imitant la pigère à l'aiguille aux toiles ouatées ou assemblées pour la doublure des vêtements, couvre-pieds, fonds de canotes, coiffes de chapeaux et objets susceptibles d'être capitonnés.

170,808. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Tourassa, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Navette à chariot conducteur pour le tissage des toiles métalliques et autres tissus.

170,809. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; F. Vial et compagnie (société), chemin de la Scaronne, n° 19, à Lyon. — Nouveaux perfectionnements apportés dans la fabrication du sulfure de carbone par diverses modifications appliquées aux appareils servant à cette fabrication.

170,810. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Hugues-Cauvin et fils, à Saint-Quentin. — Fabrication de la gaze brochée trois pas pour rideaux, aménagement.

170,811. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Chétivaux et Blanchein, rue de Malzeville, n° 37, à Nancy. — Appareil dit bandage herniaire mécanique Chétivaux et Blanchein.

170,812. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; de Lestang, à Villefranche (Aveyron). — Bouton articulé indécoûtable pour chaussures.

170,813. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Plessis, rue de la Varenne, n° 23, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Nouveau système de machine à trancher les bois à coupe hélicoïdale, munie d'un dispositif permettant d'obtenir des planches de largeurs inégales.

170,814. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Weiller et Champaux (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Tableau de location en métal à plaques mobiles.

170,815. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Boudvillain, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Lampion pouvant être placé dans les lanternes et ballons de toute espèce.

170,816. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Brown, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans les linotypes ou machines à composer.

170,817. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Bell, représenté par Parmentier à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans les ventilateurs de voitures.

170,818. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Adnet, représenté par Armeingaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des fourches, crocs ou autres objets similaires à dents.

170,819. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Sprague, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux moteurs électrodynamiques et aux moyens de les régler.

170,820. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Sprague, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moteurs pour chemins de fer électriques.

170,821. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; société dite Birkenbasch et compagnie, représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé et appareil destinés à faire des rayures, cannelures et impressions sur carton.

170,822. Brevet de quinze ans, 25 août 1884; Köhler, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Méthode de faire sauter des roches par l'effet d'un levier, et appareils pour ce procédé.

170,823. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Bate, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouvelle méthode et appareil nouveau de navigation aérienne.

170,824. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Renaux, à Paris, rue Portefoin, n° 9. — Cadres en zinc nickelé.

170,825. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Masson, rue Chevalier, n° 69, à Levallois-Perret (Seine). — Wagonnet nouveau pour terrassements.

170,826. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Franke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux porte-embrasses et aux clous pour bordures.

170,827. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Combret, à Paris, avenue du Trocadéro, n° 82. — Système de briquettes perfectionnées dites *sumivores*.

170,828. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Aiken, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Métier à faire le tricot.

170,829. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Swan, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'ornement résultant d'une combinaison spéciale d'un métal avec le verre ou une autre matière analogue.

170,830. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Davis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de sûreté applicable aux chariots de wagons de chemins de fer.

170,831. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; société dite *European paper bag machine Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme propre à la fabrication des sacs à papier.

170,832. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Ristelhueber, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lampes à huiles minérales.

170,833. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Seabury, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la vulcanisation du caoutchouc.

170,834. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; la maison dite *Sächsische maschinenfabrik zu chemnitz (vormals Rich. Hartman) in chemnitz*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à l'évaporation rapide des jus sucrés.

170,835. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de placage des métaux précieux sur tous métaux.

170,836. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Stépanow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de piles électriques.

170,837. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Robbiati, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareils pour l'estampage mécanique des boutons en corne.

170,838. Brevet de cinq ans, 25 août 1885; Trautmann, maître-tailleur à Paris, hôtel des Invalides. — Système de fixation uniforme de bretelles de tous genres pour vêtements.

170,839. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Hochapel frères (société), à Paris, rue Richer, n° 23. — Nouvelle combinaison de pipe dite *l'authentique*.

170,840. Brevet de quinze ans, 26 août 1880; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Lefebvre, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 130. — Compteur d'explosion.

170,841. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1899) pris le 26 août 1885, par Schlund, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

170,842. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Thureau, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'appareil destiné à faciliter l'étude et l'enseignement de l'alphabet, de la musique, etc.

170,843. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Fiat (M^{lre}), à Toncains (Lot-et-Garonne). — Chaussures dites *trotteuses à semelles de cordes*.

- 170,844. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tillet, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Genre de crémone à rouleaux ou galets.
- 170,845. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; P. Legrand et compagnie (société), à Paris, boulevard Picpus, n° 53. — Nouvelle application scientifique aux tonneaux, vases et récipients métalliques de tous genres.
- 170,846. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Lorthiois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de séchage et d'échardonnage de la laine.
- 170,847. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; société du familistère de Guise, Godin et compagnie, représentée par Moret, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 66. — Ensemble de dispositions nouvelles dans les pompes ménagères.
- 170,848. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Rivière, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 26. — Méthode nouvelle de combinaison des corps à l'état liquide (ou en suspension dans les liquides) sous l'influence d'un courant gazeux et par intégration des opérations fractionnées.
- 170,849. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; docteur Bischoff, représenté par Cassinoga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés dans la construction et la fabrication de projectiles.
- 170,850. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Puvrez de Groulart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de filtration des jus d'extraction des betteraves, des cannes ou de toute autre plante industrielle.
- 170,851. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Christensen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelles décorations de cotillon et de nouvelles cartes de félicitation.
- 170,852. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Cailier Griveaux, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine agricole dite *moissonneuse-fancheuse à bras*.
- 170,853. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Saint-Pierre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouvelle locomotive de chemins de fer dite *grand express*.
- 170,854. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; société dite *La Chemische fabrieks actia gesellschaft in Hamburg*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour utiliser les acides perdus dans les distillations de goudron et résultant de la purification des huiles légères de goudron de houille.
- 170,855. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Petresco-Carpinichano, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à écrire dit *poly-stylographie*.
- 170,856. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Grnson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les obturateurs à vis des pièces se chargeant par la culasse.
- 170,857. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Manil, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Treuil de sorte à encliquetage d'arrêt intérieur.
- 170,858. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Firth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour vérifier et enregistrer les recettes perçues.
- 170,859. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Zimmermann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la mouture et la malaxation du sable de fonderie et autres matières.
- 170,860. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1898) pris, le 26 août 1885, par Tapp. — Représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Joint et assemblage étanche et imperméable, perfectionné pour travaux de charpente.
- 170,861. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Landfritz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Revêtement des poutrelles de platine, garantissant contre les vapeurs et le feu, pour écuries, etc.
- 170,862. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Borel Martinaud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'interruption du courant électrique dans les électro-aimants en général.
- 170,863. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Édouard Covlet et compagnie (société), à Paris, rue des Partants, n° 79. — Machine à percer sur broches les pierres fines et imitations.

170,864. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Cuvier fils et Couraud, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine dite *assortisseur*, appliquée au tirage ou classement des pâtes de bois ou autres destinées à la fabrication du papier ou de tout autre produit.

170,865. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Stengler, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Boues lumineuses.

170,866. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Jones, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV. — Tables pliantes, pupitres, de tous genres et autres objets similaires.

170,867. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Hicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à recevoir le papier continu pour water-closets et à en découper des morceaux.

170,868. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Parnell et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à l'obtention de l'hydrogène sulfuré du sulfure d'ammonium.

170,869. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Parnell et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la séparation de l'hydrogène sulfuré du nitrogène.

170,870. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Swan, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de commutateur applicable aux supports de lampes à incandescence et à d'autres usages analoges.

170,871. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Beacock et Sparham, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux membres artificiels du corps humain.

170,872. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Ramsden et Ellis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

170,873. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Dondet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de boîte-chevalet de campagne.

170,874. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Barrat de Montaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un système de plaques pour accumulateurs électriques.

170,875. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Bazille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cordé à sauter à manège plein et à pivot.

170,876. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Lagriffoul, à Paris, rue Charlot, n° 62. — Agrafe pince-serviette.

170,877. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Heymann et Jay et Jalliffier, avenue Thiers, n° 19, à Grenoble. — Chevalet de pointage pour l'exercice préparatoire de tir.

170,878. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Vallet, représenté par Deslanges, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, à Grenoble. — Système de fouloir articulé applicable aux cuves à vin et à divers récipients contenant des matières à fouler et dégagant des gaz dangereux.

170,879. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Bivert, rue du Cimetière-de-la-Madeleine, n° 21, à Reims. — Mouvement perpétuel fonctionnant par l'air comprimé.

170,880. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Radot, Gladys et Gardin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Four à moufle à deux cuvettes chauffé au gaz.

170,881. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Forest et Pers, représentés par Digeon, à Paris, rue de Lancy, n° 56. — Nouveau moteur à gaz perfectionné.

170,882. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; fabrique suisse de locomotives et machines (société) et les sieurs Sauts, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 21. — Nouvel attelage automatique de sûreté pour voitures de chemins de fer.

170,883. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Renouf, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil graphotach.

170,884. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Guenet frères (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de siphon permettant de débiter tous liquides gazeux sans mousse, dit *siphon Guenet*.

170,885. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de chaudières à vapeur utilisant les flammes et chaleurs perdues des fours ou foyers.

170,886. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Allapeter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux moyens d'étanchéement des joints de tuyaux, cylindres, etc.

170,887. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; vicomte de Coetlogon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du gaz de gazoline produit par un carburateur quelconque au chauffage de fourneaux mobiles pour les armées en campagne ou les expéditions de toutes sortes.

170,888. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Diolot, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de construction des poulies en fer pour transmission de mouvement.

170,889. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Sampson, Bridgwood et Son (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production mécanique, à l'aide de la photographie, de pierres lithographiques ou zincographiques en demi-teintes.

170,890. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Sampson, Bridgwood et Son (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de planches en cuivre, acier ou zinc pour la gravure en taille douce.

170,891. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; docteur Bischoff, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau procédé pour former des colerettes conductrices aux projectiles à enveloppes de toute espèce.

170,892. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Sette, à Paris, rue de Stockholm, n° 18. — Tourne-broche actionné par la vapeur.

170,893. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Saint-Martin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système et appareil pour la production d'un mélange de gaz d'eau décomposée et d'huile minérale distillée, et utilisation de ce mélange au chauffage et à l'éclairage.

170,894. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Osterberg, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil à débiter des cigares.

170,895. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Baeschlin, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Produit frigorifique commode à transporter et facile à conserver sous tous les climats.

170,896. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Förste, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux machines à ligner.

170,897. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; docteurs Lunge et Rohrmann, représentés par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour faire agir le gaz, les liquides et les corps solides les uns sur les autres.

170,898. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Humel, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle forme de la charpente ovoïde et ses applications dans la navigation aquatique et aérienne, dans les wagons, etc.

170,899. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Franke et dame Grossler, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cornets.

170,900. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Amoric, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appel de sonnerie pour stations intercalées sur un même fil télégraphique.

170,901. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Lebaudy frères (société), à Paris, rue de Blandre, n° 19. — Procédé de réduction du carbonate de baryte en baryte caustique.

170,902. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Bodille, à Paris, rue des Boulets, n° 57. — Mécanisme placé dans des médaillons, coffrets et application de ce mécanisme à tous objets de luxe.

170,903. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Berlier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rail creux applicable aux tramways électriques.

170,904. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Gehring, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé servant à recouvrir et à

décorer les métaux (émaillés ou bruts), le verre, la porcelaine, le grès, la faïence, les poteries, les pierres tant naturelles qu'artificielles et le mica d'une couche d'aluminium ou de couleurs et d'oxydes métalliques combinés avec des préparations ou des composés à base d'aluminium.

170,905. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Rechem et Post (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur pour le chauffage central à la vapeur à basse pression.

170,906. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Domeier et Nickels junior, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la préparation des huiles à brûler en vue d'augmenter leur pouvoir éclairant.

170,907. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Dufort, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur électrique.

170,908. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Desvignes, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chapeaux.

170,909. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Darnès, à Figeac (Lot). — Nouveau mode de terrasse, système Darnès.

170,910. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Gendrot-Diard, route de Sablé, n° 10, au Mans. — Nouveau système de casse-pommes.

170,911. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Lasvigne, à Salignac (Dordogne). — Nouveau genre de rouage applicable à tous les moteurs.

170,912. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Parent et Bruyas père et fils (société), représentée par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les jacquards.

170,913. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; docteur Lingrand, rue Saint-Pierre, n° 29. — Forme perfectionnant les pressaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.

170,914. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Adnet, représenté par le sieur Chef-d'Hôtel, à Mézières. — Fabrication de consoles pour fils télégraphiques.

170,915. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Brumauld des Houlières, rue Kléber, n° 12, à Nantes. — Nouveau modèle de mesures de capacité en lames de chêne avec cuirasses en tôle d'acier, pour le mesurage des sels et autres matières humides et corrosives telles que les engrais (noirs, guanos), etc., etc.

170,916. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Bouvier et Rochard, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine à battre le beurre dite *la balanceuse*.

170,917. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Goujet et Deshumbert, rue d'Algérie, n° 12, à Lyon. — Nouvel appareil de chauffage et d'éclairage dit *calorifère universel*.

170,918. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Barbier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition d'accumulateur.

170,919. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Prax, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers de velours façonné double pièce.

170,920. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Rivière et Desblanc, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle application de la cannétille.

170,921. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Demange et Marius Sâtre (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Appareil pneumatique spécial destiné à l'extraction des sables aurifères.

170,922. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Crépain, à Auxerre. — Nouvelle monture de rouleau applicable à tous les systèmes.

170,923. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Roger, à Massenbe (Gers). — Fauchuse dite *fauchuse Roger*.

170,924. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Lacour, à la Rochelle. — Application de la carte photographique à la constatation de l'identité des personnes en cours de voyage.

170,925. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Lecourt, quai de la Vaucour, à Mantes. — Plaque noyée destinée au lavage du gaz.

170,926. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Blachier, à Védènes (Vaucluse).

— Liquide désinfectant servant à chasser les mouches et les tuer au besoin et pouvant combattre les épidémies.

170,927. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Jeannolle, à Calais-Saint-Pierre (Pas-de-Calais). — Application de l'aniline à un nouveau noir, des dentelles et tulle de soie, soie et coton ou autres variétés de ces matières mélangées, ainsi qu'à la teinture de la bonneterie en général.

170,928. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Richard, rue de Bordeaux, n° 13, à Reithel (Ardennes). — Rouleau nettoyeur de filature, s'appliquant principalement aux filatures de laines peignées.

170,929. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Leclerc, à Paris, boulevard Voltaire, n° 114. — Perfectionnements apportés aux appareils à vaporiser, à tubes d'eau.

170,930. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Dollier, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé économique de fabrication des serrures à l'aide de tous genres et principalement de celles destinées aux malles et autres articles de voyage.

170,931. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Delpon, à Paris, rue Washington, n° 43. — Nouveau mode d'emploi des gaz et des vapeurs, en vue de l'utilisation de la chaleur pendant la détente dans les machines thermiques.

170,932. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Cortella, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Purgateur automatique d'eau de condensation.

170,933. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Wendel-Hess, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Appareil réfrigérant pour la bière à l'usage des brasseries et des débitants.

170,934. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Scholotfedt, représenté par Dieuclide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Indicateur pour faire connaître la vitesse.

170,935. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Jacobi, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux marmites de cuisine.

170,936. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Desdoutis, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Compteur de tours dit *tachymètre baroscopique*.

170,937. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; de Manna, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des torches dites *torches à vent*.

170,938. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Graub, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés aux treuils de stores.

170,939. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Caminade fils aîné, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Procédés et appareils méthodiques de désagrégation, d'épuration, de teinture, de lessivage et de dégraissage pour la désinfection des chiffons, déchets, débris et en général de tous objets pouvant être contaminés.

170,940. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Lecomte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de support mécanique animé de tous les mouvements d'une machine pour pendules, baromètres, etc.

170,941. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Coquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couverture en ardoises dit *couverture en travers*, avec coupe-joints ou couvre-joints.

170,942. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Eckardt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la literie des casernes, des autres hôpitaux et autres établissements publics ou privés.

170,943. Brevet de cinq ans, 3 septembre 1885; Cazassus, à Agen. — Nouveau tabouret de piano supprimant les inconvénients de la vis en en gardant tous les avantages.

170,944. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Béchambès, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Sertiisseur nouveau modèle pour sertir les cartouches des fusils Lefauchaux.

170,945. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Meyer, à Paris, passage des Eaux, n° 2. — Canif dit *l'indispensable*, système Meyer.

170,946. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Rowbotham, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les compteurs à eau.

170,947. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; North, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de service des magasins.

170,948. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Birgé, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de service des magasins.

170,949. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Birgé, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de service des magasins.

170,950. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Gaffard, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Bonne astucieuse pour colonnes et ses moyens de fabrication.

170,951. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Mac Carty, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareils servant au transport des espèces ou des paquets (ou des deux) dans les magasins ou autres établissements de vente.

170,952. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Hicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés au papier destiné à l'usage des water-closets.

170,953. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Lamart, représenté par Chénault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Nouvelle soupape perfectionnée.

170,954. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Roots, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils rotatifs servant de pompes, de ventilateurs, de moteurs, de pompes à vide et de compteurs.

170,955. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Hayes et Duncanson, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux projectiles.

170,956. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de centrage pour les arbres des grues pivotantes.

170,957. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Le Breton et Früh (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à écoster les pois, haricots et autres légumes.

170,958. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Liotard jeune, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils à gaz servant à l'éclairage.

170,959. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Bradford, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils à cirer les chaussures.

170,960. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Halsey, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux crayons porte-mines.

170,961. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Lavasseur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à régler les montres sans en ouvrir les boîtes, dit *spiromètre Lavasseur*.

170,962. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.

170,963. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Quaglio, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour comprimer la houille et la charger dans les fours à coke, dit *appareil système de Teschen*.

170,964. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; G. Balny et Morot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à garnir les cartons ou kalotans de fil de coton, lia soie ou autres matières textiles.

170,965. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Beckham, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné pour faciliter l'éducation des enfants et pour d'autres usages.

170,966. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Barraclough, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné

pour l'ajustage ou l'affûtage des couteaux, lames ou faucilles des faneuses, moissonneuses et autres machines.

170,967. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; docteur Bosal et Raocourt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de compteur d'énergie et d'intensité des courants électriques.

170,968. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Eyriès, représenté par Biétry-frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machines à fabriquer la poterie à feu.

170,969. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Toussaint, à Paris, rue Germain-Pilon, n° 11. — Nouveau fermoir de gants et tissus, appelé *royal-fermoir à revers*.

170,970. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 1898) pris, le 2 septembre 1885, par Laycock, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des battes et des souliers.

170,971. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 octobre 1898) pris, le 2 septembre 1885, par Morris, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur tubulaires.

170,972. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Brunet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle méthode de traitement des minerais et résidus aurifères.

170,973. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Schotting, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de sonde destinée à mesurer la profondeur des eaux.

170,974. Brevet de dix ans, 3 septembre 1885; l'abbé Morizot, curé de Raecourt (Vosges). — Procédé pour colorer à froid les produits céramiques.

170,975. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Lamarque, rue de Soubise, n° 46, à Roubaix. — Nouveau genre de pavement appelé *mosaïque anglaise*.

170,976. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Bruers, élitant domicile chez le sieur Wani-Caron, rue Nationale, n° 100, à Lille. — Lampe pour pétrole dite *minérale*.

170,977. Brevet de dix ans, 27 juillet 1885; Silburn, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Machine propre à la désagrégation et à la préparation des fibres des plantes de l'Indes et de toutes les autres plantes textiles croissant à l'île de la Réunion et ses dépendances.

170,978. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Ubertin, à Bastia (Corse). — Préparation liquide ou lessive ayant pour objet la fabrication du papier avec toutes les substances fibreuses, pailles, foins et bois de toute espèce, écorces et chiffons.

170,979. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; d'Allest, chemin de la Madrague, n° 40, à Marseille. — Pulvérisateur à vapeur et foyer à brûler les huiles minérales et leurs résidus.

170,980. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Maunier, rue du Brny, n° 73, à Marseille. — Nouveau système de clapet applicable à tous les genres de pompes à liquides ou à gaz.

170,981. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Chaput, adjudant d'artillerie, à Bourges. — Nouveau système de crampon pour la ferrure à glace.

170,982. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Dujardin, rue de Jemmapes, n° 7, à Lille. — Système de disposition rationnelle de bouchons fusibles sur les chaudières à vapeur.

170,983. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Closset, représenté par Ballot, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 106. — Procédé de conservation des viandes et autres substances putrescibles.

170,984. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Morin, à Paris, rue de Constantinople, n° 26. — Régulateur automatique de pression des fluides liquides ou gazeux.

170,985. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; société anonyme des ateliers de construction mécanique et d'appareils électriques. — Rampe de lumière électrique pour théâtres, etc. (système Gance).

170,986. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; docteur Waldbaur, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de ferme-

ture pour les essoreuses, spécialement destiné à servir dans les procédés de blanchissage et de teinture des fibres textiles, de la cellulose et autres.

170,987. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Bleckmann, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ressorts en remplacement des supports cassables de sûreté, servant à éviter la rupture des cylindres dans les trains de laminage.

170,988. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Grün, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du décliquetage, système Dobo, aux broches des différentes machines employées pour travailler les matières textiles.

170,989. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; compagnie des fonderies et forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication des dessous de boîtes à huile ou à graisse, en fer forgé ou en acier, pour véhicules de chemins de fer et de tramways.

170,990. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Young, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les boîtes à cigares et autres boîtes.

170,991. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Terme et Deharbe, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux chaudières multitubulaires à tubes amovibles.

170,992. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Renard et Thuron, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de mouvement différentiel applicable aux roues de vélocipèdes, tricycles ou autres destinations.

170,993. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Robinson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à vapeur, à air ou à gaz.

170,994. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; docteur Hofmeier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour la préparation d'une étoffe imperméable pouvant remplacer la toile des livres, le cuir pour reliures, pour articles décoratifs, pour tentures, etc.

170,995. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Firth, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la construction des navires et embarcations.

170,996. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Suzanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de banc et de table pour mobilier scolaire.

170,997. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Marcq, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de décoration des glaces dit *diamanté*.

170,998. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Grey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tôles de fer et d'acier.

170,999. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Roggy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de comptoir avec caisse de sûreté pour cafés, magasins, etc.

171,000. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Andreas Söhner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareils servant à la restauration ou remise à neuf de tous tissus d'or et d'argent, tels que galons, écharpes, dentelles, brocarts, etc.

171,001. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Malherbes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartes à jouer avec signes extérieurs pour éviter la fraude.

171,002. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Moy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un cuir spécial pour chaussures.

171,003. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Dumont et Peltier, à Paris, avenue de Breteuil, n° 6. — Roulette perfectionnée pour l'ameublement et tous autres objets susceptibles d'être transportés par traction.

171,004. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Camus, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 26. — Nouvelle machine à biseauter les cartes et autres objets, en papier ou toute autre matière.

171,005. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Gautreau, représenté par

Thionin, à Paris, rue Montempoivre, n° 10. — Perfectionnements apportés dans les manèges à plan incliné et batteuses s'y adaptant.

171,006. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Bariquand et fils (société), à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 83. — Machine automatique à couper les brosses.

171,007. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Charles, à Paris, rue de la Cure, n° 15 bis. — Dessus mobile pour sièges d'enfants, pour plats-bassins de malades, pour chaises percées et enfin pour sièges fixes.

171,008. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; de Place, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil diminuant le recul des armes à feu.

171,009. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Ulmi, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Porte-journal.

171,010. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Röstel, représenté par Armen-gand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Canon se chargeant par la culasse avec un levier combiné pour la détente et la charge.

171,011. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Caldwell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter circulaires.

171,012. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Navarre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Allume-feu dit *allumeur incompatible*.

171,013. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Rohner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à broder.

171,014. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Wade, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers pour le tissage des tapis et autres étoffes à poils.

171,015. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Barbiani, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de gant de peau à sept ou cinq coutures sous les doigts, visibles à peine.

171,016. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Bastien, représenté par Armen-gand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil multiple pour l'enseignement et les opérations sur le terrain de l'arpentage, de levé de plans, de nivellement, etc.

171,017. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; société dite *Oesterreichische albin fabrik von Strakosch* et compagnie, et le docteur Weber, représentés par Armen-gand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de fluo-riside artificiel d'aluminium et de décomposés simples et doubles de ce sel, pouvant servir à la fabrication du verre opalin et d'émail.

171,018. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Barthélemy, représenté par Armen-gand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Banc rustique démontable avec pied à retournement.

171,019. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Ojdoz et Kientz, rue Saint-Laurent, n° 59, à Grenoble. — Moteur hydraulique et hydrostatique.

171,020. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Lepage, rue Place-des-Toiles, n° 5, à Montluçon. — Application de l'air comprimé à l'exploitation des mines.

171,021. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Lepage, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à extraire les fibres contenues dans les plantes textiles.

171,022. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Gillis, Fournier et Baisez-Caron, rue des Archers, n° 25, à Tourcoing. — Machine dite *doubleuse mécanique*, perfectionnée et propre à doubler les fils de laine et de coton.

171,023. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Schuster, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le mode de fabrication d'instruments de musique (cymbales et autres) en métal de cloche.

171,024. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Wiesen, représenté par Brandou, à Paris, rue Lafitte, n° 1. — Pierre artificielle.

171,025. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Cullen, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Lance pour tuyau à projeter l'eau.

171,026. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Berthia, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage au moyen du bois, du charbon de bois et des hydrocarbures liquides.

- 171,027. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Wrady, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pompe à air.
- 171,028. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Chavinier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de parapluie.
- 171,029. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Minea, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les étaux.
- 171,030. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Dixon et Ratte, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné pour l'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse de leurs minerais ou des produits oxydés contenant ces métaux, et pour la fabrication du sulfate de mar garsène.
- 171,031. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Chandor, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements aux lampes pour brûler les huiles minérales lourdes.
- 171,032. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Chandor, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Chandeliers pour les hydrocarbures lourds, dits lampes Tischolin.
- 171,033. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Husson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil impulseur destiné à faciliter le démarrage des véhicules.
- 171,034. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Simon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ressort pneumatique destiné principalement à l'amortissement des chocs de toute nature et à la régularisation de tout mouvement.
- 171,035. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Albrecht Heller et compagnie (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Enlève-marmite.
- 171,036. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Jacomy, représenté par Tricoche, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17. — Chaudière légère de petit volume à vaporisation rapide, à tubes verticaux débouchant dans des collecteurs, à foyer central et retour de flamme.
- 171,037. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1898) pris, le 5 septembre 1885, par Smith et Nicolle, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements dans les méthodes employées pour extraire les matières utiles des filaments végétaux.
- 171,038. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Carlier et Ouvry, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bougies à essence en porcelaine pour lanternes de voitures.
- 171,039. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Bennett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de carton incassable pour la fabrication des boîtes à cigarettes et autres.
- 171,040. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Von Rapoldy et Zelterin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Feuilles perpétuelles de cadastre parcellaire.
- 171,041. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Mariolle-Pinguet, à Saint-Quentin. — Récipient avec porte d'entrée et de sortie s'ajustant mutuellement et se manoeuvrant successivement par un seul levier applicable au pesage des betteraves dans les sucreries, et divers perfectionnements apportés aux appareils à transporter, assécher les betteraves.
- 171,042. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Mariolle-Pinguet, à Saint-Quentin. — Procédé de formation par le vide des tourteaux dans les filtres-presses employés dans les sucreries et autres industries, avec application du même procédé pour le lavage des tourteaux.
- 171,043. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Baur, à Chaumont. — Régulateur automatique pour pompe à air de frein à air comprimé.
- 171,044. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Damon, représenté par Digron, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau métier à guiper.
- 171,045. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Lovendal, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Brosse épilatoire pour chevaux, moutons et autres animaux du même genre.
- 171,046. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Cornu et Mangin, représentés par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système de tondeuse pour chevaux, moutons, chiens, etc., ainsi que pour la taille de la barbe et des cheveux.
- 171,047. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Cornu et Mangin, représentés

par Hérim, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système de dispositif empêchant le décrochage des écrous à quelque degré de serrage qu'ils aient été arrêtés.

171,048. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Hamelle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour diminuer la proportion d'eau des pulpes de diffusion pendant le travail des betteraves pendant la diffusion.

171,049. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Labarbe, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de sel propre au lavage des laines, au dégraissage et dessuintage des draps et tissus de laines, au blanchiment et au blanchissage.

171,050. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Gawron (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propre au mélange uniforme des substances pulvérisées.

171,051. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Martin (M^{me} veuve), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé et imitation du dessin dit *Pekin* sur les étoffes à poil.

171,052. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Dronsberg van der Linden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Étuve destinée à sécher le café et autres produits des tropiques.

171,053. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Godart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour le travail du rotin.

171,054. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Hodges, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Indicateur de vitesse.

171,055. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Von der Nahmer, représenté par Matray, Schmitzbühl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mélangeur pour le sable de moulage et de toutes autres matières granuleuses.

171,056. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Von der Nahmer, représenté par Matray, Schmitzbühl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fer à repasser chauffé au gaz.

171,057. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Hobbsen, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux coussinets ou supports des rails de chemins de fer ou tramways, etc.

171,058. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Schie'ner, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à préparer pour le peignage et la filature subséquents, la ramie, les orties, reah, pita, yucca, pine apple, jute, ananas, lin, chanvre et toutes autres fibres textiles.

171,059. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Schiesner, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à peigner la ramie et autres longues fibres textiles.

171,060. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Schiesner, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine à filer, ou perfectionnements aux machines à filer la ramie, les orties, reah, pita, yucca, etc.

171,061. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Ullmann, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau bouton avec ou sans rebord, à montage instantané conforme au tissu composant le vêtement.

171,062. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Rehler, élitant domicile chez le sieur Speller, à Paris, rue d'Hauteville, n° 54. — Nouveau moyen économique de produire l'acide phosphorique soluble et pur et la déphosphoration des minerais de fer.

171,063. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Wery, représenté par Chasseval, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système et appareils économiques et simples perfectionnés permettant une meilleure et plus complète utilisation des gaz combustibles.

171,064. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Véron, à Chaulgnes (Nièvre). — Nouveau système d'arrêt des écrous de boulons de tous modèles.

171,065. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; des Moutis, à Périgueux. — Mûle en fonte et bois pour frein de voitures.

171,066. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Uebermuller, à Ploœrmel (Morbihan). — Appareil de sûreté contre les coups de feu aux chaudières à vapeur.

171,067. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Lacroix, Lanneux et Boudou, à Loueuse. — Produit anti-phyloxérique pour le badigeonnage de la vigne.

171,068. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Lacondamine, représenté par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône).— Appareil appelé *Hydro-pède* destiné à marcher sur l'eau.

171,069. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Corron, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil de teinture mécanique des matières filées mises en écheveaux.

171,070. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Duguinebaudeix, rue Vaubecour, n° 36 et 38, à Lyon. — Machine destinée à exécuter les dallages sur place d'après toutes sortes de dessins.

171,071. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Bouillet père et fils, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé économique de combustion applicable aux chaudières à vapeur.

171,072. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Monnet (M^{me}) représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la construction de la cafetière économique à filtre mobile.

171,073. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Petit, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12. — Appareil mécanique pour le filtrage des liquides, dit *crépine-filtre* à réservoir d'impuretés.

171,074. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Sieur, représenté par Joisse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnement au téléphone.

171,075. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Petit, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 8. — Report sur papier spécialement préparé à cet effet et susceptible de retouche des images en demi-teintes données par l'objectif photographique.

171,076. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Moore et Salomon, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Table et pupitre pour écrire combinés.

171,077. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Stauss, représenté par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, n° 19. — Nouveau système de taquets pour cages d'extraction.

171,078. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Humboldt (société), représenté par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, n° 19. — Système d'appareil tamisier oscillant appliqué aux concasseurs à mâchoires.

171,079. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Vereinigte Königs et Laurahütte, *actien-gesellschaft für Bergbau et Hüttenbetriebe* (société), représentée par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, n° 19. — Système de transformation des scories de haut fourneau en brocailles et ballast au moyen d'un système spécial de transporteur à chaîne sans fin.

171,080. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Richardson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'attache pour gants, etc.

171,081. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Poirier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de meules.

171,082. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Meyer, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-tickets.

171,083. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Farmer, représenté par Menons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Répétiteurs téléphoniques.

171,084. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Pottier, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17. — Produit destiné à prévenir la congélation dans les compteurs et appareils à gaz, en maintenir le niveau constant et dessécher le gaz.

171,085. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Bolte, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux graisseurs au suif, à la graisse ou aux autres lubrifiants lourds.

171,086. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Dumas, représenté par Simon Dumas, rue Vieille-d'Argeuteuil, n° 72, à Asnières (Seine). — Perfectionnement au tirage des colliers des chevaux de traits et de voitures légères.

171,087. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Pailhon (M^{me}), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chapeau-jersey sans couture ni remmailage, pour dames et enfants.

171,088. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Zion, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné d'obturateur instantané pour appareils photographiques.

171,089. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Guilloux, représenté par Lefort, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Tente à mât central.

- 171,090. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Dillon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans le mécanisme à pédales employé dans les vélocipèdes.
- 171,091. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les boutons.
- 171,092. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Sauvage, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord à fermeture automatique pour robinets de tous genres.
- 171,093. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Eachus et Maignen, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ventilation des égouts, locaux ou localités produisant des gaz nuisibles et de filtration et d'épuration de ces gaz.
- 171,094. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Astruc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application des liquides densés aux exercices gymnastiques de la natation.
- 171,095. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Jacquemin-Verguet, représenté par Marcial, à Lons-le-Saunier. — Nouveau clouage de mètre dit *l'incomparable*.
- 171,096. Brevet de cinq ans, 12 septembre 1885; Dupuis, quai de Strasbourg, n° 37, à Besançon. — Système de montres à cadrans tournants.
- 171,097. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Harmel frères, au Val-des-Bois, commune de Warméville (Marne). — Nouveau procédé d'expulsion des chardons, graminées, pailles et autres corps étrangers contenus dans la laine ou autres matières textiles, avant cardage desdites matières.
- 171,098. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Chiotin, à Paris, rue Saint-Benoit, n° 26. — Carabine de jardin, calibre de sept millimètres.
- 171,099. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Maison Brégniet, représentée par Seisma, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Application aux machines électriques à frottement et à influence des paliers à billes, galets ou rouleaux.
- 171,100. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Cruse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Grille à injection d'air.
- 171,101. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Courtin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Hausse-musette.
- 171,102. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Lenaerts et l'Olivier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet gazo-électrique avertisseur.
- 171,103. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Ribotteaux et Grangé (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Égreneuse de trèfle, luzerne, minette, etc., vannant simultanément et transformable en batteuse à blé et en tarare.
- 171,104. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Elmore, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés à la fabrication des tubes, cylindres, anneaux et tiges métalliques.
- 171,105. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Goodwin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de vase porous formé par l'électrode charbon pour piles électriques.
- 171,106. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Dreyfus, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un produit galvanoplastique dit *galvano-cellulo* par l'application de la galvanoplastie sur le celluloid, caoutchouc durci, papier mâché, etc., etc.
- 171,107. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Mackenstein, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux appareils photographiques.
- 171,108. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Poirot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de montage à vis des manches de balais et autres articles de grosse broserie.
- 171,109. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Harlé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de laveur méthodique hélicoïdal.
- 171,110. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Audebert, représenté par Varrilier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements apportés aux becs de lampes à essences.
- 171,111. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Monterrubio, représenté par

Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé de fabrication d'un savon économique.

171,112. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Béguelin, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau système de montre universelle dite *montre sphéromètre*.

171,113. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Chamboredon et Mousseau, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 64. — Système de fabrication de becs à gaz dits *économiques et incassables*.

171,114. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mars 1899) pris, le 10 septembre 1885, par Cookson, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Améliorations apportées à la fonte du sulfite d'antimoine.

171,115. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; maison dite *Gandenbergerische maschinenfabrik*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de roue destinée à tourner les tickets de chemin de fer, etc, etc, pour en faciliter l'impression des deux côtés.

171,116. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Türpe et Henze jeune, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les attelages latéraux pour les véhicules de chemins de fer.

171,117. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Gürhing et Köhrer, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil pour chauffer et désinfecter les cheminées de fosses d'aisances.

171,118. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Largiader, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil de gymnastique pour fortifier les bras et la poitrine.

171,119. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1899) pris, le 10 septembre 1885, par Millar et Nichols, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour accélérer la prise et le durcissement du ciment.

171,120. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Parkinson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Étau parallèle.

171,121. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Forberg, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Procédé graphique pour préparer des plaques métalliques gravées (gravure combinée) imprimant en creux comme dans la gravure sur cuivre ou en taille-douce.

171,122. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Moore, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fer à cheval.

171,123. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Boyd, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les théières et autres appareils à faire les infusions.

172,124. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; English, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les machines à cigarettes.

171,125. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Moës, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil réfrigérateur avec écrémeuse pour la séparation rapide et rationnelle de la crème d'avec le lait.

171,126. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Mairesse-Cousin (M^{me}), représentée par Lams, rue de la Gare, n° 36, à Lille. — Nouveau procédé de fabrication au moyen duquel on obtient, en toutes laines et en tous genres, des mouchoirs foulards et autres articles en toile, étoffe ou tissus de toutes couleurs, à vignettes, brochés et guillochés, ayant les tours entièrement blancs ou unis.

171,127. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Roosenboom et Mertz, à Paris, rue de l'Aqueduc, n° 8. — Cartouche explosible pour faire sauter des mines, carrières, etc., en temps de paix et pouvant servir d'engin de guerre.

171,128. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Pierrat, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés à la fabrication de certains produits imperméables, tels que toiles, feutres, cartons, papiers pour toitures, isolants de fondations ou de murs humides, emballages, bâches, etc.

171,129. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Harkness, représenté par

- Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'extincteur automatique d'incendie.
- 171,130. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Jacquemin-Verguet aîné frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les boîtes à mètres à manivelle.
- 171,131. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Brouillet, à Paris, cours de Vincennes, n° 43. — Avertisseur joint de sûreté constatant les surcharges dans les générateurs et prévenant toutes explosions de chaudières.
- 171,132. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Mactear, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à l'utilisation des sous-produits obtenus dans la fabrication de la baryte et de la strontiane.
- 171,133. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; société dite *Farbenfabriken von Friedrich Bayer et compagnie*, représentée par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Matières colorantes violettes et bleues, obtenues par l'action du tétrazoditolyl ou de ses sels, sur les naphthols et leurs sulfacides, et procédé de fabrication des dites matières.
- 171,134. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Collins (les sieurs) et Wheeler, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43. — Perfectionnements apportés aux pianos-forte.
- 171,135. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; société anonyme Coopal et compagnie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poudre de guerre, de mine ou de chasse.
- 171,136. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Elmering, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de foyer à combustion complète.
- 171,137. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Studler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. — Système de bec-de-cane à frottement réduit.
- 171,138. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Guillaume, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle artificielle.
- 171,139. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Marinoni et Michaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines à imprimer.
- 171,140. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Nicolet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des savons.
- 171,141. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Tyler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans le dédoubleage et le dressage des cuirs et dans les appareils employés dans ce but.
- 171,142. Brevet de dix ans, 11 septembre 1885; Sérié, avenue de la République, n° 2, à Vincennes (Seine). — Porte-agrès de gymnastique.
- 171,143. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Rey, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Genre de cercles de toupiaux dits *ceroles lamés*.
- 171,144. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Ratais et Faudrin, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Appareil à sécher les cheveux, à l'usage des coiffeurs.
- 171,145. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Tap, rue Mellis, n° 6, à Bordeaux. — Échappement silencieux.
- 171,146. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Villain et Gitton, route d'Orléans, n° 11 et 46, à Orléans. — Appareil insecticide à jet continu Villain et Gitton.
- 171,147. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Sugden, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements dans la fabrication des papiers à cigarettes.
- 171,148. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Taidillier, à Paris, rue Laffitte, n° 61 et 69 bis. — Appareil de chauffage à eau chaude instantanée, dit *meuble à toilette*.
- 171,149. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Drake et Feather, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements dans les garde-navettes.
- 171,150. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Boy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les sonneries électriques.

171,151. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Legault, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système d'étagère de cuisine.

171,152. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Bruet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à plier les métaux.

171,153. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Venacker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *rubaneur*, applicable à toutes les machines à coudre.

171,154. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; A. Léonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes basiques, jaunes et brunes.

171,155. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Lardin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de gaine à charnières pour réparation instantanée des brancards brisés.

171,156. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Perrière, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Nouveau genre de tuiles à emboîtement, système Perrière aîné.

171,157. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Reggiani (société), représentée par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mode de préparation d'un minéral (dolomite ou carbonate de chaux) et son application à différents usages agricoles et industriels spécialement au souffrage des vignes.

171,158. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Schapiro, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système propre à empêcher le desserrage des écrous.

171,159. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bonnard (M^{me} veuve), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les veilleuses-chauffettes.

171,160. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juillet 1899) pris, le 14 septembre 1885, par Death, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux appareils à éplucher et à nettoyer les tiges et feuilles fibreuses des plantes, etc.

171,161. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Carmagnolle, Dreyfus et Fautrey, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bouteille anti-fraude, empêchant qu'on puisse la remplir une fois vidée.

171,162. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bottin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau produit de parfumerie dit *crème d'Orient*, pour l'hygiène de la bouche et des dents.

171,163. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Vaering, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de multiplicateur à coulisses croisées et à objectifs multiples pour chambres noires d'appareils photographiques.

171,164. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Léon Aerts et compagnie (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cigares jumeaux dits *gemelos*.

171,165. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Sommaire et Weyermuller, à Paris, rue Oberkampf, n° 95. — Système de poêle à air chaud dit *poêle isotherme*.

171,166. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Didier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de douille pour cartouches.

171,167. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Viala, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de wagon à caisse basculante.

171,168. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bodenheim, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine à donner la courbure aux douves de tonneaux.

171,169. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bichel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'emploi de matières explosives liquides contenant de l'acide nitrique mélangé avec de la farine fossile et logées dans une cartouche plastique inattaquable par les acides.

171,170. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Fehlen, élitant domicile chez le sieur Speller, à Paris, rue d'Hauteville, n° 54. — Moyen de produire industriellement l'ammoniaque pure ou mélangée de carbonate d'ammoniaque avec l'azote de l'air, au moyen de l'hydrogène à l'état naissant, par l'intermédiaire du fer ou du minéral de fer.

- 171,171. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Million, cours Morand, n° 69, à Lyon. — Nouvelle lampe électrique.
- 171,172. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Colin, à Lamure (Rhône). — Moyens de retenir les poissons dans les étangs.
- 171,173. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Warin, représenté par Breton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villenbanne. — Métier à tréfiler les métaux pour pumpier.
- 171,174. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Parent, représenté par Binet, rue de Paris, n° 1, à Tourcoing (Nord). — Épurateur des eaux à l'usage des chaudières à vapeur.
- 171,175. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Tissandié, cours d'Alsace-Lorraine, n° 53, à Bordeaux. — Nouveau modèle de chaussure dit *souliers bordelais*.
- 171,176. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Turmel et Duval, représentés par Sinoquet aîné, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Étoffe pour vêtements, ameublements et autres usages.
- 171,177. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Weber, représenté par Huguet, rue Saint-Jacques, n° 63, à Châlons (Marne). — Machine à nettoyer les gruaux.
- 171,178. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Grobon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lunette en fonte émaillée pour sièges de cabinets d'aisances.
- 171,179. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Hardy, rue Traversière, n° 48, au Havre. — Moyen d'augmenter la portée du plomb de chasse comme groupement et pénétration.
- 171,180. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Serve, représenté par Bachdu, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Différents systèmes de fabrication des tubes à ailerons, système Serve, pour chaudières tubulaires.
- 171,181. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Blake, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements apportés aux filières réglables servant à étirer le fil métallique.
- 171,182. Brevet de quinze ans 15 septembre 1885; Knowles, représenté par Memnon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Nouveaux moyens et appareils de justification des compositions typographiques.
- 171,183. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Boutrais et Bouilhon, à Paris, rue de Sèvres, n° 19. — Nouveau papier à reports et décalques.
- 171,184. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Wagner, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les verres lenticulaires pour instruments d'optique.
- 171,185. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Schug, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Levier articulé pour déplacer des locomotives et wagons.
- 171,186. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; A. Landier et Houdaille (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de décoration des objets en verre, cristal ou pâte céramique.
- 171,187. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Rey-Roche, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application de la frisette pour confection d'animaux, plantes, etc., pour modes.
- 171,188. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Matherson et Torrey, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'application d'un genre de résine dite *Balata*, pour l'isolation des fils électriques.
- 171,189. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Unbehend, représenté par Mtray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre d'agrafes pour chaussures, vêtements en caoutchouc et autres articles analogues.
- 171,190. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; De Rotrou, à Paris, rue Tailbout, n° 54. — Propulseur rotatif conique.
- 171,191. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Cottaz et Bontarin (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux verrous à tiges.
- 171,192. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Müller, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication d'une graisse concrète nommée *Backurine*.
- 171,193. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Chaudé (les sieurs), repré-

sentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de déshydratation des semoules ou gruaux résultant de la mouture des blés mouillés et appareil qui s'y rapporte.

171,194. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Pierce, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé pour l'utilisation de certains produits gazeux provenant de la combustion.

171,195. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Burnley, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système d'appareils téléphoniques.

171,196. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Sandberg et Akeson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de sauvetage perfectionné pour les incendies.

171,197. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Decoudun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à deux pistons et à débit continu.

171,198. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Carrière, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de suspension avec barillet à ressort, sans contrepoids, pour lampes, appareils à gaz, pots de fleurs et autres applications.

171,199. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Martin (M^{re}), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour obtenir le poli et le brillant de la glace sur le zinc et autres métaux soumis ou non à un dépôt galvanique.

171,200. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Le Goaziou, commis des postes et télégraphes à Saïgon (Cochinchine). — Application pratique des courants induits à la télégraphie.

171,201. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Braïdy, à Touligny (Ardennes). — Scie verticale à une ou plusieurs lames pour refendre et chantourner les bois.

171,202. Brevet de dix ans, 21 septembre 1885; Appé, à Châteauroux. — Mire parlante destinée spécialement aux opérations de nivellement s'effectuant à l'aide des niveaux d'eau ou à pinnules.

171,203. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Lebas, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 16. — Collier articulé pour meubles, etc.

171,204. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Huard aîné, à Paris, rue Rennequin, n° 30. — Ressort raidisseur appliqué au système de coulant de glace dit système Guyot.

171,205. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Romanetti-Albert, à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, n° 52. — Moteur à mouvement systaltique doublant la force motrice aux points d'appui.

171,206. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Paterson (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et les pompes rotatives.

171,207. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Le Pierre, représenté par Lannier, à Paris, rue de Maubeuge, n° 92. — Perfectionnements apportés aux pompes à main pour l'arrosage des jardins et autres usages.

171,208. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Ordonneau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de préparation des alcools.

171,209. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Petit-Pierre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de bracelet à double fermoir avec conducteur central et poussoirs latéraux.

171,210. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Thiroit et de Mecquenem, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de cuivre ou alliages de cuivre alliés au silicium.

171,211. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Fistié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinets à main ou automatiques.

171,212. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Manpoix frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Secoueur perfectionné pour machines à battre.

171,213. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Manpoix frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de palier à galets pour machines, transmissions, etc.

171.214. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Landry (M^{me}), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset hygiénique en tricot avec balaïnage extérieur.

171.215. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Poirier, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Anneau à ressort coulant.

171.216. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Bourgeois, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication des galets de filature en guta-percha vulcanisée.

171.217. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Jacques (M^{me} veuve), à Paris, rue Beaurepaire, n° 28. — Lettres et ornements formés de morceaux de cristal sertis.

171.218. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Hébert, représenté par Boffard (M^{me}), à Paris, rue Mander, n° 4. — Fermeture automatique d'imposte, système Hébert.

171.219. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; société anonyme *la Pneumatique*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à bras pour la fabrication de la glace ou liquides froids par le vide.

171.220. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Fabbre et société Cugini Praga, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pavage des rues et chaussées.

171.221. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Rigaux et Gire, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau biberon dit *thermo-biberon*.

171.222. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Fromolt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le mode de sertissage du diamant noir et autres matières dures, et application de ces procédés à la construction de divers outils.

171.223. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Gellert et Quenstedt, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovations aux machines à coudre à navette oscillante.

171.224. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Évrard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lavoir à palettes pour minéraux.

171.225. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; société anonyme des forges et clouteries réunies de Mohon et Laval-Dieu, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication mécanique des fers à bœufs.

171.226. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dumoulin, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30. — Nouvelle disposition de coupe-cannes à couteaux circonférentiels et spiroïdes.

171.227. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Rouquette, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Fabrication des chapeaux par application mécanique d'une matière de belle qualité sur une matière de qualité inférieure.

171.228. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Keller et Rössiger, représentés par Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Méthode et dispositif servant à garnir mécaniquement de perles les broderies.

171.229. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dietz et Tamsen, représentés par Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur rotatives.

171.230. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Stühgen et compagnie (société), représentée par Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouvelle méthode pour fixer les fermetures sur des vases.

171.231. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Barber, représenté par Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Mode d'attache des boutons.

171.232. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Mansion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de paumelles à bascule.

171.233. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Brivadis et Smitter, représentés Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de ferrure automatique contre la rupture des brancards de voitures, etc.

171.234. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Janon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sommier hygiénique destiné aux berceaux et bercelettes.

171,235. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Gillet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de lanternes intenses à tirage d'air chaud.

171,236. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Alsina, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Porte-couteau à lame circulaire et traverse avec rail formant guide de couteau destiné aux métiers tissant deux pièces à la fois.

171,237. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Williams, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Radeaux perfectionnés ou appareils pour le sauvetage de la vie et des biens en mer ou sur d'autres eaux.

171,238. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dupont et Hengesch, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés perfectionnés de fabrication des boutons de portes, béquilles, etc., en cuivre découpé et embouti.

171,239. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Demangel, à Mirecourt (Vosges). — Fumivore-ventilateur mobile en cuivre.

171,240. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Barthe, à Cahuzac-sur-Vère (Tara). — Voiture mue par un ressort d'horlogerie.

171,241. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Ufer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux bluteries centrifuges.

171,242. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Basset, à Paris, rue Truffaut, n° 58. — Diviseur hyperbolique.

171,243. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Desbordes (M^{me}), à Paris, rue de Saintonge, n° 64. — Perfectionnement apporté aux balles et aux ballons, ainsi qu'aux cornets-jouets.

171,244. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Burkart et Grüning-Dutoit, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Système de foyer économique pour fourneaux potagers, poêles et chaudières à vapeur, etc.

171,245. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Cartier, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les montures de balais.

171,246. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Cosliesco, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de théodolite-télémetre.

171,247. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Scott, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les torpilles.

171,248. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Léonard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tarares et vans mécaniques.

171,249. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Ruault, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel appareil à douches stomacales.

171,250. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Breger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poinçon-cloueur.

171,251. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Lagarde, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pile électrique rotative.

171,252. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Hannart, représenté par Armen-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

171,253. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Gilliaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir à baïonnette pour bijoux, bracelets, colliers, etc., dit *cadenas-baïonnette à ressort*.

171,254. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Schumacher, boulevard National, n° 243, à Marseille. — Modifications aux presses à huiles de graines oléagineuses.

171,255. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Dubuisson, élisant domicile chez le sieur Forez, rue Ferrand, à Valenciennes. — Fabrication des briquettes d'allumage des foyers.

171,256. Brevet de cinq ans, 25 septembre 1885; comte Burignot de Varenne, à Buxy (Saône-et-Loire). — Machine à greffer dite *machine couteau-greffoir*.

171,257. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Rhor, à Sauley-sur-Meurthe (Vosges). — Perfectionnements apportés aux meules destinées à la mouture du blé ou autres céréales.

171,258. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Bourgeois frères, à Nouzon (Ardennes). — Perfectionnements dans les tours à façonner, roder ou décolleter.

171,259. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Saucy, représenté par Marrier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans la construction des montres.

171,260. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Iden, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux bretelles.

171,261. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Daimler, représenté par Delege, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Véhicule ou traineau mû par un moteur à gaz ou à pétrole.

171,262. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Michelet, représenté par Delege, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la photographie typographique.

171,263. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Scott, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les extincteurs chimiques du feu.

171,264. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Ehinger et Klimsch, représentés par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à vapeur à tiroir tournant de distribution.

171,265. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Kuby frères (société), représentée par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Outil de tour multiple.

171,266. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Dupeux, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fouet pour le collage des vins.

171,267. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Gerlach et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de protège-pantalon.

171,268. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Maire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil conformateur formant directement patron pour la coupe des vêtements, dit *patronmètre Ed. Maire*.

171,269. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Tramond, rue Saint-Jérôme, n° 34, à Toulouse. — Outil dit *presse-citrons*.

171,270. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Barbé, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Nouveau système de couverture d'ardoises aux clous, dit *système Barbé*.

171,271. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Ramonet, à Soyaux (Charente). — Double porte-outils à outils opposés et à travail alternatif, pouvant s'adapter aux étaux-limeurs et machines à raboter les métaux.

171,272. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mentz, représenté par Elsner et Kaubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau jouet dit *thaumatographe*.

171,273. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1884; Ann of Mantua (M^{me}) et Montferrat et le sieur Charles of Mantua et Montferrat, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux placages et dans la méthode d'application desdits placages pour la décoration et autres usages.

171,274. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Cauzique (M^{me} veuve), à Paris, boulevard Pereire, n° 195. — Fabrication de pâtes à papier de bois, leur blanchiment ainsi que celui de tous textiles et tissus.

171,275. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Podesta, à Paris, rue Beauvillais, n° 9. — Châsois en liège dit *l'hygiénique*.

171,276. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Laporte et Négrerie, rue d'Éti-gy, n° 2, à Auch. — Genre de briques dites *briques Event*.

171,277. Brevet de dix ans, 21 septembre 1885; Appé, à Châteauroux. — Niveau à perpendiculaire et à alidade.

171,278. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Jouannesud, représenté par Dafrémé, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau jouet dit *zanzibar à double fax*.

171,279. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Guignard, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouvel appareil économique automatique et portatif pour fabriquer soi-même, à peu de frais, le gaz soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage.

171,280. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Robertson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes et des tiges métalliques.

171,281. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Morton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des toiles en relief servant à la décoration des murs et autres surfaces ainsi que dans l'appareil employé à cet usage.

171,282. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Goodwin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux meubles en général.

171,283. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Caillieret, à Paris, rue Saint-Merri, n° 7. — Nouveau genre de boîtes à chapeaux.

171,284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Schwarz, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à la manœuvre des châssis basculants.

171,285. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Birch et Henderson, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les obturateurs automatiques pour becs de gaz.

171,286. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Ch. Courau et compagnie (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Système de publicité pour faciliter la propagation des œuvres de science, de littérature, etc

171,287. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cook, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour laver ou dégraisser la laine.

171,288. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Jost, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jeu de salon dit des *petits drapeaux* ou des *apparitions*.

171,289. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mahler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à enveloppe conservatrice de la chaleur, destiné à faire les infusions de thé et de café.

171,290. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cattanach, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil pour la fabrication, la distillation et la concentration d'alcool d'hydrocarbures et d'acides acétiques, et pour rectifier et vieillir les liqueurs.

171,291. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Richert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à supprimer les chocs dans les conduites d'eau.

171,292. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cary, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pompes ou machines rotatives.

171,293. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Sergeant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de perforateur à rochet.

171,294. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Fruhnsolz frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des douves de tonneau.

171,295. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Laburthe, représenté par Diéry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement de pendule à double moteur marchant un an sans être remonté.

171,296. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Arban et Bouvet, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux instruments de musique à pistons.

171,297. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Wheelock, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machine à vapeur.

171,298. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; R. Brault (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fabriquer les boutons en verre.

171,299. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Lenglet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poudre lubrifiante pour métiers de tous genres employés à la fabrication des tissus blancs, tels que tulle, dentelles, rideaux, etc.

171,300. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; W. Henschen et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode et dispositif y relatif appliqués aux lampes à pétrole pour éviter les dépôts d'impuretés provenant de ce que les surfaces extérieures du brûleur et du bassin ou du réservoir se couvrent d'une couche de pétrole.

171,301. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mégy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositions ou moyens applicables aux appareils de lavage et de déplacement pour en faciliter les manœuvres.

171,302. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Walcker, représenté par Armeugand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de brancard.

171,303. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Pellissier et Joie, montée du Garillan, n° 4, à Lyon. — Procédé de fonte et de moulage entièrement nouveau.

171,303. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Perrusset, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvel appareil à teindre les tissus en pièces.

171,305. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Rolland et Arnaud-Coffin, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Greffage, soudage et enracinage accélérés des vignes françaises, américaines et des vignes franco-américaines.

171,306. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Benedetti, rue Tramassac, n° 28, à Lyon. — Système de bascule pour l'industrie.

171,307. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Philippi, à Bourg (Ain). — Appareil à pasteuriser, refroidir et gazer automatiquement la bière, le vin et tous liquides.

171,308. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Ditsch, élisant domicile chez le sieur Steckler, faubourg Saint-Sébastien, n° 10, à Maxéville (Meurthe-et-Moselle). — Machine se composant d'une roue motrice.

171,309. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Dupire, représenté par Dubreuil, à Roubaix. — Perfectionnements aux casse-fils des métiers à tisser.

171,310. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Grégoire fils et Godde fils, rue de la République, n° 84, à Rouen. — Bec d'éclairage au gaz à triple récupération de chaleur, dit *l'éteincelant*, système Grégoire et Godde.

171,311. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Soret, à Paris, rue Beaubourg, n° 48. — Nouveau genre d'indicateur dit *service spécial annuel et d'utilité publique*.

171,312. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Mante, à Paris, rue Bochart-de-Saron, n° 5. — Impression décorative des porcelaines, faïences, verres, rendue industrielle par des planches héliographiques ou pierres lithographiques gravées et travaillées de telle sorte qu'elles soient appropriées aux exigences des encrages, tirages, saupoudrages que comporte l'art de la céramique.

171,313. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Louis Brandt et fils (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Montre à mouvement contrôleur de la durée du temps depuis une minute jusqu'à douze heures, appelé *chronoscope*.

171,314. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Knowles, représenté par Menons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Matière perfectionnée propre à la formation de matrices stéréotypes et de moules, blocs ou planches servant aux impressions typographiques et autres sur papier, tissus, cuir, etc.

171,315. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Gaulard et Gibbs, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la disposition des circuits induits et inducteurs des générateurs secondaires employés à la distribution de l'énergie électrique.

171,316. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Le Tellier et Sauvalle, à Paris, rue du Débarcadère, n° 8. — Crible-cendre domestique dit *antipoussière*.

171,317. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Dawson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Perfectionnements dans les armes à feu servant à projeter les lignes pour sauvetage et autres usages.

171,318. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Louis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fourneau à gaz.

171,319. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Trouvé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés d'inducteurs pour moteurs et machines dynamo-électriques.

171,320. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Wissing, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de spatule-passoire pour sel, poivre, sucre en poudre, etc.

171,321. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Gonard, représenté par Armeugaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne-toise.

171,322. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Marcuse, représenté par Armeugaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à couper le blé ou l'herbe à hautes tiges.

171,323. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Ferro Cardozo, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 123. — Machine dite *séchoir Ferro Cardozo*.

171,324. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Holzinger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil protecteur pour arbres et arbrisseaux.

171,325. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1899) pris, le 24 septembre 1885, par Reffitt, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils servant à teindre les étoffes tissées ou feutrées en laine, soie et autre matière et les fils.

171,326. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Døhring, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de contrôle et d'alarme le plus nouveau et absolument sûr pour des buts de sûreté.

171,327. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Joy, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment.

171,328. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Bigot-Revoux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boudin en caoutchouc à évidement central, applicable aux joints de tuyaux, de gouttières, de noues, de chéneaux et autres conduites quelconques.

171,329. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Biraud, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein à coins et sabots articulés à double pression.

171,330. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Toiray, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture élastique applicable aux capsules et bouchons de tous genres pour retenir le pinceau, la spatule, etc., des flacons ou récipients à colle, à cirage, etc.

171,331. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à coudre à point de chaînette.

171,332. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Lawrence et compagnie (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils condenseurs.

171,333. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 avril 1899) pris, le 24 septembre 1885, par Ellis, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de garde-robe inodore mobile.

171,334. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Malherbe-Molhan, rue Saint-Denis, n° 59, à Saint-Étienne. — Système de soudage pour les baguettes en fer et acier accouplées à deux, trois et quatre, destinées à la fabrication des fusils dits *damas*, en différents dessins qui suppriment le travail de l'ouvrier dit *apprêteur*.

171,335. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Leviandier (M^{re}), représentée par Fourcy, à Corbehem (Pas-de-Calais). — Perfectionnements aux filtres-presses.

171,336. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Duseillier, à Vesoul. — Machine à comprimer les écorces pour l'exportation.

171,337. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Nasi, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pompe aspirante-foulante moyennant l'air alternativement raréfié et comprimé avec régulateur auto-compensateur.

171,338. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Reclus, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pendule électrique.

171,339. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Levinstein, représenté par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de décoloration du tannin.

171,340. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Tentschert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des treillis en tôles et feuilles de métal.

171,341. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Keller Gruring-Dutoit, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine servant à fabriquer les carreaux des boîtes de montres de n'importe quelle forme ou dimension.

171,342. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mai 1899) pris, le 25 septembre 1885, par French, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à l'obtention des composés de chlorure d'ammonium et de cyanogène.

171,343. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Mier y Miura et Pinal, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de filtre ventilateur pour l'eau bouillie.

171,344. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Aron, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de régulation électrique des horloges.

171,345. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Fuchs, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil pour la production continue de gaz de chauffage et d'éclairage sans aucun mélange chimique pouvant être employé pour les moteurs à gaz.

171,346. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Gerbaux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue mixte ferrée à froid à rais démontables.

171,347. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Ramoser, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les corsets.

171,348. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Biggs, représenté par Armand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les serrures à mortaise à boîte tubulaire.

171,349. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Harding (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'attache perfectionné servant à protéger les montres contre les attaques des pick-pockets.

171,350. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Bruce, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné dit *héliographique* pour signaux à lumière électrique et pour d'autres buts.

171,351. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Chevalet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bracelet extensible sans fermoir.

171,352. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Gérard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche et enveloppe de projectile en papier imperméabilisé.

171,353. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; baron de Cantillon de Ballyhigue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche dite *choke-bored*.

171,354. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Hulbert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les plaques photographiques.

171,355. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Nicolai, à Bastia (Corse). — Bandage herniaire dit *bandage à pression constante et graduée*.

171,356. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Terrel des Chênes, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Raccord hermétique instantané en une seule pièce et sans ligature pour tuyau de caoutchouc à spirale métallique.

171,357. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Prax, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de polisseuse.

171,358. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Chaverot, place du Griffon, n° 5, à Lyon. — Nouvelle application, sur le tissu drap d'or, de dessins gaufrés, nuancés, imitant le broché.

171,359. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Thévenet père, à Mâcon. — Nouveau tapis brosse dit *tapis-brosse-grille à jour*.

171,360. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Lotineaux, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système de jet d'eau portatif dit *parfumeuse de salon*.

171,361. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Marchetti, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis-moquettes épinglées ou moquettes veloutées et autres articles analogues.

171,362. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Stuart, représenté par Duréné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les boîtes à lait.

171,363. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; société anonyme de Courcelles pour la fabrication des glaces, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé destiné à polir les glaces, marbres, etc.

171,364. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Woods, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'attache des sommiers aux lits en fer.

171,365. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Zervas, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — *Frisoir pour boucles ondulées*.

171,366. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1886; D. Gentillon et compagnie (société), représentée par Albert Cahen et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'application du vide pneumatique et de l'air comprimé à la teinture en pièces des tissus velours et peluches, permettant le dressage et le séchage simultanés des poils ou fibres formant le velours ou la peluche.

171,367. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Boutet père et fils jeune (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de bracelet câble sans fermoir.

171,368. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Deleiderrier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Floteur-filtre pour réservoirs de prise d'eau.

171,369. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Boca-Wulveryck frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de gargouilles avec des culots en tissus à jours.

171,370. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Bonvallet, à Paris, rue Bourgtibourg, n° 26. — Nouveau four de boulangerie se chauffant indifféremment à la houille, au bois ou tout autre combustible avec mélange d'air chaud.

171,371. Brevet de dix ans, 28 septembre 1885; Fr. Nahrath et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lourmel, n° 81. — Lessive parfumée destinée à tous lavages et nettoyages.

171,372. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Wunderlich, à Paris, rue de Malte, n° 52. — Nouveau siphon autoclave contre les eaux et odeurs d'égouts.

171,373. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Gérard, place des Fêtes, n° 3, à Paris-Belleville. — Application d'un nouveau procédé relatif à la gravure directe des cylindres par pression mécanique sur une surface plane gravée, destinée à l'impression des tissus de toute espèce.

171,374. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Frantzen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle boucle à ressorts et à arpillons.

171,375. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Kuhnert, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boucle à barrette glissante et à arpillons couverts.

171,376. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Boyer représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture de stores à tringles arcs-boutants pour portes d'appartements, magasins, etc.

171,377. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Baffin et Humbert, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil syphoïde régulateur pour la teinture par pulvérisation des plumes, fleurs, etc.

171,378. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Paul Sormani (M^{me} veuve) et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trousse de toilette à chevalet adhérent.

171,379. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Coignet, représenté par Joze,

à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvel appareil propre à la fabrication de l'acide sulfurique ordinaire.

171,380. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Pérille, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de tire-bouchon à étui à coulisse et à ressort.

171,381. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Stier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'extraction des produits de gazéification des matières carbonifères et des produits provenant des procédés d'extraction du gaz hors desdites substances, tels que procédés de distillation, de combustion lente, etc.

171,382. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Roche, boulevard du Chemin-de-Fer, n° 38, à Reims. — Perfectionnement relatif aux cuvelages économiques de ponts à bascule.

171,383. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Paire, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau robinet, système Paire.

171,384. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Jannin, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Voiture fonctionnant par le poids de l'homme, système Jannin.

171,385. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Chéneau-Fonteneau, rue du Champ-de-Bataille, n° 31, à Angers. — Combinaison de produits divers pour mordant solide pour teinture, résistant au frottement et à l'oxygène de l'air.

171,386. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Hainaut, rue des Bonnetiers, n° 57, à Rouen. — Cylindre de montre perfectionné dit *incassable*.

171,387. Brevet de cinq ans, 1^{er} octobre 1885; Richard, à Saint-Clément (Charente). — Système de nervures en bois et plâtre pouvant également s'appliquer aux arcs doubleaux.

171,388. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Viallet et Lagarde, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Cercueil à face visible.

171,389. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Haquet, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 296, à Lille. — Perfectionnements aux machines à paquer la chicorée et les substances analogues.

171,390. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° 8. — Nouveau système de clôtures.

171,391. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Schaffer et Badenbergh (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Indicateur magnétique du niveau d'eau.

171,392. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding et Mac-Mackin, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la pose des conducteurs électriques des lignes souterraines et dans la construction desdites lignes.

171,393. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les électro-aimants, dans les fils isolés pour les mêmes et dans les machines propres à les fabriquer.

171,394. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les câbles électriques et dans les appareils pour les poser et les fixer en position.

171,395. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux lignes souterraines des conducteurs électriques.

171,396. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les câbles électriques.

171,397. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil de sûreté pour circuits électriques.

171,398. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Edmunds jeune et Howard, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de téléphone percepteur de taxes.

171,399. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Franck, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Perfectionnements à la construction des poinçons.

171,400. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Mann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements employés dans les bouées employées comme signaux sur les bords de la mer, des fleuves, lacs, etc.

171,401. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Benedic, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 90. — Nouveau procédé pour rendre comestibles les huiles végétales concrètes.

171,402. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Palmer et Godwin, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Genre de bouton perfectionné.

171,403. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Cottrell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux presses ou machines à imprimer.

171,404. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Bunker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux ressorts de voitures et autres.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Mollet-Fontaine, 5 juin 1885, brevet 166,624. (Perfectionnements aux procédés d'utilisation des produits provenant du traitement des laines et autres textiles.)

Pifre, 28 mai 1885, brevet 158,019. (Système de tricycle à vapeur.)

Cessacq, 23 mai 1885, brevet 155,300. (Système de toiture destinée à protéger la vigne contre les gelées.)

Faure (M^{me} veuve), 30 mai 1885, brevet 155,471. (Nouvelle machine écosant les petits pois, haricots, flageolets, soissons, etc.)

Crouzet, 21 mai 1885, brevet 155,521. (Procédé industriel ayant pour but d'appliquer à l'horticulture, à la viticulture et à l'agriculture tous les insecticides liquides contre leurs parasites (insectes ou cryptogames).)

Mariotte frères et Boffy, 27 mai 1885, brevet 145,440. (Nouveau système de mouture.)

Winkler, 20 mai 1885, brevet 166,159. (Perfectionnements aux blutoirs à action centrifuge.)

David, 29 mai 1885, brevet 167,601. (Nouveau système de meules métalliques de moulin.)

Chevenot, 16 mai 1885, brevet 144,448. (Perfectionnements apportés dans la construction des fours au charbon pour boulangers, pâtisseries, etc.)

Chevalier, 22 mai 1885, brevet 162,265. (Nouvelle moissonneuse pour couper le blé à sillon.)

Renard, 27 mai 1885, brevet 162,266. (Charrue ainsi que tous ses agrès et pièces de rechange, servant à former différents instruments agricoles.)

Fresco, 21 mai 1885, brevet 143,660. (Chemise-attache.)

Te Peerdt, 22 mai 1885, brevet 166,738. (Tampon-buvard combiné avec un calendrier, dit *tampon-buvard à date*.)

Grouvelle, 29 mai 1885, brevet 154,121. (Système d'appareil de chauffage à lames.)

Wagner, 27 mai 1885, brevet 165,576. (Système de fourneau à pétrole à courants d'air multiples.)

Josz, 26 mai 1885, brevet 164,594. (Métallographie, lithographie, report lithographique et morsure à relief sur plaques de zinc cimenté.)

Wexel, 22 mai 1885, brevet 167,573. (Procédé pour la production d'une couche de pierre lithographique sur des plaques en métal.)

Delmas-Azéma, 30 mai 1885, brevet 157,899. (Nouveau système de brûleurs intenses dits *hyperthermiques*, applicables aux gaz, huiles et essences de toute nature.)

Alavoine, 16 mai 1885, brevet 166,338. (Barillet laveur à plaques criblantes destiné à la fabrication du gaz.)

Esnault, 21 mai 1885, brevet 161,543. (Genre de lanterne à verre cylindrique mobile dite *la fermière*.)

F. Revel père et fils (société), 23 mai 1885, brevet 166,516. (Perfectionnements aux parapluies.)

Foucher, 29 mai 1885, brevet 161,472. (Genre de chaussons de dames, avec boutons et application nouvelle de dessins à jour.)

- Roux, 28 mai 1885, brevet 162,020. (Système perfectionné de fourneau de pipe dit *simili-cigare*.)
- Dujardin, 27 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)
- Dujardin, 28 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)
- Dujardin, 29 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)
- Pompon-Levainville, 27 mai 1885, brevet 167,200. (Perfectionnements apportés à la fabrication de la céruse.)
- Mélin et Morel, 2 juin 1885, brevet 165,815. (Perfectionnements dans le tamisage des matières sèches et humides, moulues ou pulvérisées.)
- Radot, 19 mai 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révinification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)
- Tranin, 4 juin 1885, brevet 148,685. (Presses automatiques dites *atmosphériques*.)
- Bourbaud (M^{re}), 19 mai 1885, brevet 166,378. (Œufs conservés frais pour l'alimentation.)
- Sébillot, 27 mai 1885, brevet 143,907. (Système d'éclairage des villes par grands foyers, dit *soleil électrique*.)
- Mignon et Rouart (Société), 29 mai 1885, brevet 158,013. (Perfectionnements aux appareils à froid.)
- Lévy, 16 mai 1885, brevet 167,010. (Sûreté pour jumelles et autres instruments d'optique similaires.)
- Chamberland, 30 mai 1885, brevet 168,917. (Filtre à grande surface et à débit constant.)
- Guilloux, 16 mai 1885, brevet 143,738. (Perfectionnements apportés dans la construction des tentes.)
- Picq, 18 mai 1885, brevet 151,204. (Téléphone à air.)
- Rous, 26 mai 1885, brevet 162,401. (Nouveau système de chandelier ou bougeoir économique.)
- Rothenburger et Weber (société), 2 juin 1885, brevet 162,547. (Nouvelle machine à coudre dite *surjetouse de précision*.)
- Mathias, 26 mai 1885, brevet 166,091. (Perfectionnements apportés aux sommiers élastiques.)
- Wohl, 16 mai 1885, brevet 166,156. (Système de canapé-lit-banquette métallique dit *lit Wohl*.)
- Duroy de Brignac, 27 mai 1885, brevet 160,244. (Perfectionnements à la construction des hélices propulsives.)
- Deschiens, 22 mai 1885, brevet 160,461. (Système d'appareil enregistreur des variations de vitesse dans les machines de toutes sortes.)
- Macabies, 29 mai 1885, brevet 162,482. (Injecteur lubrificateur automatique à graissage continu.)
- Lagrelle, 19 mai 1885, brevet 167,454. (Nouveau système de jonction des courroies de transmission.)
- Babillot et Charles, 19 mai 1885, brevet 160,727. (Chaudière inexplosible à tubes bouilleurs démontables, tubes intérieurs amovibles et double retour de flammes.)
- Graham, 27 mai 1885, brevet 162,753. (Perfectionnements apportés aux injecteurs.)
- Audenet, 23 mai 1885, brevet 166,659. (Nouveau système de chaudières économiques.)
- Jaugey, 26 mai 1885, brevet 145,983. (Nouveau système de ferrure d'hiver au moyen d'un nouveau grappage à vis de fer à cheval.)
- Lateux, 18 mai 1885, brevet 154,326. (Arrêt instantané, sans frein sur les arbres ou autres engins, des machines et métiers à tisser et de toutes machines en général.)
- Lhermitte, 27 mai 1885, brevet 162,388. (Appareil destiné à alléger les métiers à tisser.)
- Denis, 21 mai 1885, brevet 144,153. (Perfectionnements aux serrures à bec-de-cane.)
- Bertrand, 22 mai 1885, brevet 167,974. (Appareil destiné à humecter l'air des caves de brasseries, des salles de filature, tissage, peignage, etc., ainsi que celles des établissements industriels ou publics pouvant nécessiter son emploi.)
- Lacaze, 21 mai 1885, brevet 161,025. (Système perfectionné de four continu pour la cuisson du plâtre.)

- Wttkowsky, 16 mai 1885, brevet 162,614. (Perfectionnements dans la fabrication des dalles de parquet et des sculptures artificielles.)
- Schmidt, 16 mai 1885, brevet 167,618. (Machine à vapeur à jets aspirants.)
- Bonjour, 20 mai 1885, brevet 158,802. (Système de bec-de-cane perfectionné.)
- Gollot frères (société), 19 mai 1885, brevet 161,345. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des boutons de porte.)
- Devien, 23 mai 1885, brevet 159,299. (Nouveau système de roue entièrement métallique.)
- Lamplugh, 27 mai 1885, brevet 164,845. (Sièges ou selles de bicycles, tricycles et autres véhicules analogues.)
- Lemoine, 18 mai 1885, brevet 165,273. (Voiture-vélo-cyclo à vapeur à trois ou quatre roues.)
- Rödel, 20 mai 1885, brevet 165,617. (Signal de direction et d'arrêt applicable à toutes les voitures circulant sur la voie publique.)
- Tschiffeli, 2 juin 1885, brevet 151,596. (Nouveau produit alimentaire destiné aux bestiaux, dit son oléagineux.)
- Léonard, 12 juin 1885, brevet 167,714. (Appareil destiné à faciliter le repos et le sommeil des voyageurs par voies ferrées.)
- H. et G. Rose (société), 5 juin 1885, brevet 142,727. (Perfectionnements aux meules de moulin et autres.)
- Boulangier, 13 juin 1885, brevet 166,650. (Nouvelle meule métallo-silex à moudre le blé.)
- Caussade, 2 juin 1885, brevet 159,202. (Robinets.)
- Clément, 15 juin 1885, brevet 162,718. (Appareil à pression servant à l'élévation de l'eau, remplaçant les pompes.)
- Reynolds, 9 juin 1885, brevet 164,322. (Perfectionnements apportés aux barrières et signaux placés aux passages à niveau des chemins de fer.)
- Mallet, 12 juin 1885, brevet 162,836. (Perfectionnements dans les machines locomotive.)
- Deunette, 18 juin 1885, brevet 168,856. (Machine à teindre la laine en bobines.)
- Maurel, 11 juin 1885, brevet 151,366. (Perfectionnements aux machines à percer les cartons Jacquard.)
- Pariset, 13 juin 1885, brevet 169,539. (Machine à filer.)
- Guillemaud et compagnie, 10 juin 1885, brevet 138,421. (Fil poissé manufacturé.)
- Gavelle, 8 juin 1885, brevet 166,842. (Système de brisage, teillage et peignage des matières textiles.)
- Loquay, 6 juin 1885, brevet 139,222. (Système de cisailles et ciseaux à leviers articulés servant à découper les tôles dans leur longueur et les fers ronds.)
- Bonnaz, 8 juin 1885, brevet 152,580. (Système nouveau d'appareil à tailler les fraises et les engrenages, système Bonnaz.)
- Zang, 12 juin 1885, brevet 159,497. (Perfectionnements dans les machines à percer et à mortaiser le bois.)
- Fell, 9 juin 1885, brevet 166,535. (Perfectionnements aux soupapes d'échappement pour cylindres de machines à vapeur.)
- Obermaier, 4 juin 1885, brevet 152,676. (Méthode nouvelle et nouveaux appareils pour le traitement (lavage, teinture, etc.) de fibres textiles, filés et tissus de tous genres.)
- Obermaier, 5 juin 1885, brevet 152,676. (Méthode nouvelle et nouveaux appareils pour le traitement (lavage, teinture, etc.) de fibres textiles, filés et tissus de tous genres.)
- Caron-Lefèvre, 6 juin 1885, brevet 168,436. (Appareil de chauffage servant à sécher les étoffes apprêtées.)
- Cadiat, 12 juin 1885, brevet 163,181. (Chaudière à vapeur pour embarcations et autres emplois analogues.)
- D'Aillest, 2 juin 1885, brevet 168,051. (Appareil à brûler les résidus de naphte, à réchauffage d'air et de pétrole et à réglage de pétrole et de vapeur.)
- De Briey (M^{me}) comtesse de Montebello, 13 juin 1885, brevet 166,369. (Procédé perfectionné de fabrication de chaînes en fer ou en acier sans soudure.)
- Bornet, 5 juin 1885, brevet 150,764. (Clef de serrage dite *clef manaise*.)
- Macabies, 9 juin 1885, brevet 167,085. (Lubrificateur à graine dit *lubrificateur universel*.)

- Russo, 13 juin 1885, brevet 159,877. (Force économique à alimentations diverses pouvant s'appliquer à toutes les industries.)
- Langnet, 6 juin 1885, brevet 160,212. (Dispositions et applications nouvelles concernant le touage sur canaux maritimes, fleuves ou rivières.)
- Verdrau, 8 juin 1885, brevet 166,621. (Train de laminoirs propre à laminer, emboutir et façonner les tôles pour enveloppes d'obus et autres pièces de toutes formes, fermées d'un bout.)
- Amson frères (société), 4 juin 1885, brevet 168,213. (Système de pinces à sertir.)
- Bouché, 11 mai 1885, brevet 167,146. (Nouvel appareil trieur classant automatique et continu des matériaux, principalement applicable aux dragues et excavateurs.)
- Robert, 6 juin 1885, brevet 168,896. (Convertisseur mobile pour la fabrication des fers fins et aciers fondus.)
- Mang, 11 juin 1885, brevet 153,816. (Mode d'agrafe des abat-jour en métal.)
- Debate, 11 juin 1885, brevet 162,892. (Système de batteur d'œufs incassable.)
- Obrist, 5 juin 1885, brevet 166,524. (Système de montage automatique ou à vis pour rasoirs et autres tranchants.)
- Beaulavon, 10 juin 1885, brevet 160,673. (Système permettant de libérer instantanément et à volonté les chevaux des voitures auxquelles ils sont attelés, dit *auxiliaire Beaulavon*.)
- Duboc, 5 juin 1885, brevet 160,820. (Système de fermeture de boutiques, avec volets lamés se fermant et s'ouvrant au moyen d'un mécanisme mû par un vis sans fin.)
- Cleuet, 10 juin 1885, brevet 166,211. (Perfectionnements aux organes employés dans les serrures, loquets, clenches, chaînettes, etc., et dans la quincaillerie en général.)
- Vessillier, 30 avril 1885, brevet 165,648. (Système de roulette sphérique pivotant et roulant dans tous les sens pour meubles en général, petit matériel roulant de gare de chemin de fer et de magasin et tous autres usages qui nécessitent l'emploi de roulettes pivotantes.)
- Beer, 4 juin 1885, brevet 157,798. (Perfectionnements dans les équipements militaires: havre-sac, cartouchière, etc.)
- Burr et Scott, 8 juin 1885, brevet 151,734. (Perfectionnements dans les piles électriques.)
- Bazin, 4 juin 1885, brevet 164,391. (Perfectionnements apportés aux piles électriques rotatives.)
- Boch, 8 juin 1885, brevet 165,732. (Nouveau modèle d'élément hydro-électrique.)
- Bazin, 4 juin 1885, brevet 166,421. (Pile dépolarisante alternative dont les électrodes sont animées du mouvement vertical alternatif.)
- Mussbaum, 30 mai 1885, brevet 166,611. (Appareils de résistance.)
- Bérand, 12 juin 1885, brevet 143,344. (Tour d'horlogerie.)
- Jarlaud, 6 juin 1885, brevet 156,262. (Système de poste central téléphonique perfectionné.)
- Seibert, 11 juin 1885, brevet 169,118. (Nouveau système de châssis photographique dit *revolver*.)
- Fraget et société Michel et compagnie, 12 mai 1885, brevet 166,443. (Perfectionnements aux compteurs à turbine.)
- Fraget et société Michel et compagnie, 12 mai 1885, brevet 152,009. (Compteur d'eau perfectionné et simplifié.)
- Vimont, 21 mai 1885, brevet 159,507. (Perfectionnements dans les machines à filer continues.)
- Morane jeune, 12 mai 1885, brevet 164,772. (Nouvelle presse hydraulique et sa pompe d'injection.)
- Aggrateau, 25 avril 1885, brevet 167,095. (Décanteurs à air comprimé et à jet continu.)
- Messier, 19 mai 1885, brevet 160,294. (Traitement des scories manganésifères des hauts Martin et du Bessemer, par voie sèche, au moyen du spath fluor.)
- Drapiet, 16 mai 1885, brevet 161,434. (Fermeture de croisées et de portes à balcon, système drapiet.)
- Berrault, 19 mai 1885, brevet 162,205. (Appareil de vidange inodore et mobile.)
- Beillard, 16 mai 1885, brevet 167,828. (Perfectionnements dans le décreusage et l'huilage des matières végétales destinées à recevoir la teinture et dans l'emploi

du vide pour teindre cesdites matières avec les produits colorants dérivés de la houille, etc.)

Baranger, 18 mai 1885, brevet 166,251. (Appareil destiné à garantir la vigne de la gelée.)

Laur, 13 mai 1885, brevet 166,940. (Perfectionnements dans la fabrication du papier par l'emploi de la cellulose sombre ou rendue foncée.)

Pinet fils, 13 mai 1885, brevet 166,122. (Nouveau système de bluterie-sasseuse.)

Fougeadoire, 13 mai 1885, brevet 166,532. (Nouveau système de tourne-feuilles.)

Leclerc, 16 mai 1885, brevet 162,371. (Système de noix composées de disques étoilés et destinés à broyer les fruits à cidre et à couper les racines.)

Mignon et Rouart (société), 13 mai 1885, brevet 137,074. (Préparations fondant au-dessus de zéro, les appareils qui les utilisent et particulièrement leur application à la conservation des substances alimentaires.)

Dujardin, 19 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Monier, 15 mai 1885, brevet 158,451. (Système de carburateur à gaz.)

Le Maréchal, 11 mai 1885, brevet 167,943. (Poudre explosive au chlorate de potasse et à l'acide stéarique.)

Appourchaux fils, 16 mai 1885, brevet 166,762. (Appareil portatif destiné à essayer les betteraves à densité.)

Delaloe, 15 mai 1885, brevet 167,314. (Perfectionnements dans les machines à river.)

Reynier, 15 mai 1885, brevet 153,915. (Perfectionnements aux accumulateurs électriques.)

Ranquet, 12 mai 1885, brevet 162,081. (Allume-tabac à pression d'air comburant.)

Dufay, 12 mai 1885, brevet 163,755. (Récipient avec portes mues par mouvement automatique pour effectuer des pesées ou mesurages.)

Von Heyden, 12 mai 1885, brevet 163,161. (Procédé de fabrication de l'acide silylicylique et de ses homologues.)

Lothamer, 15 mai 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Coze, 28 mai 1885, brevet 167,044. (Système de corneau inclinée, à chargement et déchargement automatiques.)

Tierce, 1^{er} juin 1885, brevet 150,126. (Tubes en fonte avec arêtes pour chauffage à vapeur.)

Bertrand, 22 mai 1885, brevet 166,703. (Appareil destiné à teindre la laine en boîtes.)

Lacroix, 20 mai 1885, brevet 166,095. (Enduit isolant et son application spéciale au revêtement de l'intérieur des fûts et réservoirs métalliques.)

E. Chauvin et Martin-Darbel (société), 30 mai 1884, brevet 162,373. (Appareil à peser et à contrôler automatiquement toutes matières et notamment les betteraves.)

Tixidre, 26 mai 1885, brevet 143,924. (Planchette circulaire pouvant être graduée et, en conséquence, donner la mesure des angles et permettre de dessiner directement sur le terrain les plans ou les croquis à lever.)

Müller, 21 mai 1885, brevet 166,165. (Casier pour la vente des billets de chemins de fer, en carton, avec son appareil pour replier les billets.)

Béliard, 29 mai 1885, brevet 150,941. (Nouveau système d'éclissage pour rails.)

Tourrau, 30 mai 1885, brevet 160,579. (Alimentation économique des jets d'eau, fontaines et autres appareils hydrauliques d'agrément et de décoration.)

Thévenet, 23 mai 1885, brevet 165,338. (Compteur d'eau à diaphragme membrané.)

Keusch, 16 mai 1885, brevet 167,640. (Robinet à douille de fermeture pour distribuer les liquides ou les fluides, ou simultanément les liquides et les fluides sous pression ou non)

Appert frères (société) et Geneste Herscher et compagnie (société), 23 mai 1885, brevet 168,270. (Produit industriel nouveau dit *verre perforé*, et ses applications.)

Société dite *American electric arms and ammunition company*, 2 juin 1885, brevet 164,917. (Perfectionnements dans les fusils électriques et les cartouches appropriées à ces armes.)

Bachmann, 9 juin 1885, brevet 167,964. (Nouveau système d'emballage pour douilles et cartouches.)

Sèches, 5 juin 1885, brevet 168,597. (Système de transformation du fusil Gras en arme de petit calibre.)

- Gallerand, 10 juin 1885, brevet 165,181. (Linceul ou enveloppe mortuaire en tissu souple imperméable.)
- Ducourneau, 8 juin 1885, brevet 168,253. (Système de fermeture de caisses et boîtes de tous genres.)
- E. Chanvin et Marin-Darbel (société), 10 juin 1885, brevet 162,373. (Appareil à peser et à contrôler automatiquement toutes matières et notamment les betteraves.)
- Appert frères (société), 30 mai 1885, brevet 149,370. (Système d'appareils pour l'application de l'air comprimé à la fabrication du verre.)
- Quennesson, 6 juin 1885, brevet 165,628. (Système perfectionné de voitures ou wagons pour le transport des viandes mortes et autres matières organiques susceptibles de se putréfier.)
- Abrassart, 11 juin 1885, brevet 162,608. (Procédé et appareil destinés à faire fermenter les bières en tonneaux, sans remplissage et en récolter la levûre.)
- Desgouttes, 13 juin 1885, brevet 163,046. (Nouvel appareil à fermentation et filtrant, indispensable pour fabriquer soi-même le vin, les boissons hygiéniques et économiques.)
- Lamart, 8 juin 1885, brevet 167,124. (Nouveau système de bondes et faussets.)
- Leplay, 30 mai 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la baryte et de la strontiane sous forme de monohydrate de ces bases et pour leur utilisation à l'extraction du sucre des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)
- Demmin, 3 juin 1885, brevet 167,523. (Nouveau procédé dans les appareils pour la fabrication du sucre raffiné et les produits obtenus par ce procédé.)
- Danischewski, 15 juin 1885, brevet 166,033. (Bec à gaz dit *bec à papillon multiple*.)
- Honnay, 5 juin 1885, brevet 162,580. (Aggloméré de houille à l'aide duquel on se sert de la tourbe ou de la tannée réduite en terreau comme matière agglutinante.)
- Lürmann, 6 juin 1885, brevet 164,813. (Perfectionnements aux dispositions pour la combustion de gaz dans les générateurs de vapeur et les appareils à chauffer l'air.)
- Caillaux fils, 4 juin 1885, brevet 167,753. (Appareil de ramonnage des cheminées.)
- Picard, 3 juin 1885, brevet 137,976. (Irrigateur Eguisier perfectionné, dit *irrigateur hygiénique Chobert*.)
- Mignon et Paxio-Maurand, 7 mai 1885, brevet 158,503. (Mode d'assainissement des habitations, hôpitaux, casernes, prisons, etc.)
- Lebouc, 13 juin 1885, brevet 152,055. (Perfectionnements aux biblorhaptés.)
- Olivier Dacosta et compagnie (société), 30 mai 1885, brevet 167,114. (Système de transformation des chaussures de grandes pointures.)
- Paillet (M^{me}), 8 juin 1885, brevet 165,366. (Application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentissage de la couture suivant le procédé actuellement employé dans les écoles pour l'enseignement de l'écriture.)
- Pongadoire, 8 juin 1885, brevet 165,954. (Appareil d'alimentation automatique s'adaptant aux machines à poser les œillets.)
- Saint-Léger, 18 juin 1885, brevet 168,982. (Tourniquet pour envider le fil.)
- Société du Familistère de Guise Godin et compagnie, 10 juin 1885, brevet 142,343. (Nouveau système d'appareil inodore de cabinet d'aisances.)
- H. Scellier et compagnie (société), 10 juin 1885, brevet 162,688. (Perfectionnements apportés aux appareils inodores à effet d'eau à tirage.)
- Carette, 8 juin 1885, brevet 165,911. (Disposition spéciale assurant l'amorçage automatique des siphons intermittents.)
- Monot et Stumpf (société), 15 juin 1885, brevet 115,303. (Procédé de moulage des pièces unies de toutes formes et dimensions, en cristal, en verre, par l'application nouvelle de la tournette.)
- Leprince, 29 juin 1885, brevet 162,581. (Nouvelle disposition de couronne distributrice de l'eau motrice au récepteur ou turbine, dite *système à contre-directrice*, applicable à tous les types et systèmes de turbines à axe vertical ou à axe horizontal.)
- Gallet, 18 juin 1885, brevet 165,771. (Système de serrure de sûreté avec avertisseur électrique d'effraction solidaire des combinaisons de la serrure.)
- Beauferey, 18 juin 1884, brevet 166,815. (Système de treillage en fer ou clôture économique.)
- Sautter, Lemonnier et compagnie (société), 26 juin 1885, brevet 116,475. (Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.)

- Bottisti, 20 juin 1885, brevet 157,540. (Système perfectionné de galvanomètre.)
- Aubert fils, 29 juin 1885, brevet 162,121. (Compteur d'électricité.)
- Balagué, 21 juin 1885, brevet 161,943. (Système de pied tubulaire démontable destiné à servir de support, trépied, etc.)
- Andrieu, 19 juin 1885, brevet 164,933. (Procédé et l'application de ce procédé au moyen d'instruments nommés *chrono-ébulliscope*.)
- K. Ducretet et compagnie (société), 19 juin 1885, brevet 167,554. (Perfectionnements dans la construction des galvanomètres à solénoïde pour la mesure rapide des courants électriques en volts et en ampères.)
- Cabanellas, 27 juin 1885, brevet 168,172. (Système de récepteurs dynamo-électriques synchrones à double alimentation, par courants alternatifs pour les inducts et courants de même sens pour les inducteurs.)
- Docteur Aron, 29 juin 1885, brevet 168,876. (Bobine anti-inductrice pour électroaimants.)
- Chamberland, 15 juin 1885, brevet 168,917. (Filtre à grande surface et à débit constant.)
- Welté, 26 juin 1885, brevet 159,314. (Tirage élastique pour chevaux, dit *dard d'arçon à Fessort*.)
- Sengeusse, 1^{er} juillet 1885, brevet 165,611. (Sangle à levier pour sangler instantanément les chevaux.)
- Williams, 20 juin 1885, brevet 169,611. (Perfectionnements dans les procédés et appareils relatifs à la fonte, au moulage, au travail des métaux et autres matières.)
- Deflassieux frères (société), 20 juin 1885, brevet 163,061. (Construction et disposition de roues légères en fer forgé et mixtes, sans sonorité, applicables aux car-ri-perts, affûts d'artillerie, équipages militaires, camions, etc.)
- Dolizy, 30 juin 1885, brevet 164,131. (Système de vélocimane.)
- Dietrich, 21 juin 1885, brevet 141,739. (Système d'appareil pour alimenter et activer la combustion au moyen de l'air et de la vapeur dans tout genre de foyer.)
- Carémiaux, 1^{er} juillet 1885, brevet 156,076. (Appareil automatique d'alimentation des chaudières à vapeur, destiné à maintenir un niveau normal constant dans les générateurs, et pouvant s'appliquer en outre à tous les appareils qui demandent une alimentation régulière ou un niveau constant.)
- Imbs, 20 juin 1885, brevet 163,939. (Nouveaux perfectionnements pour la récupération des chaleurs perdues dans les appareils destinés à produire ou à utiliser la vapeur d'eau.)
- Barrier, 27 juin 1885, brevet 163,091. (Fabrication du sulfure de carbone au moyen de l'acide sulfhydrique obtenu par le traitement du gypse, sulfate de chaux hydraté ou pierre à plâtre.)
- Pattinson junior, 26 juin 1885, brevet 166,216. (Perfectionnements dans la fabrication des hydrates de baryum et de strontium.)
- P. Monnet et compagnie (société), 21 juin 1885, brevet 166,372. (Préparation des amines secondaires.)
- Radot, 17 juin 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de ré-
vifification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)
- Audouy, 20 juin 1885, brevet 166,225. (Petit appareil dit *robinet à tige*, destiné à indiquer à chaque instant la quantité de liquide qui se trouve dans un fût.)
- Bine, 22 juin 1885, brevet 169,351. (Dispositions de robinets intermittents et à vis.)
- Bourdil, 22 juin 1885, brevet 161,260. (Appareil de chauffage pour la conservation, le vieillissement et l'amélioration des vins.)
- Béchaux, 26 juin 1885, brevet 162,997. (Appareil de distillation et de rectification continue et rationnelle, supprimant chaudière et colonne, dénommé *appareil Béchaux*.)
- Loder, 1^{er} juillet 1885, brevet 165,464. (Procédé de fabrication de solutions alcooliques, de matières colorantes et aromatiques dites *vins mixtes*.)
- Lepay, 30 juin 1885, brevet 169,763. (Procédé de dénaturation du sucre cristallisable en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.)
- Chameroy, 19 juin 1885, brevet 145,016. (Machine à découper et encoller d'une manière continue le papier à cigarettes.)
- Geitner (docteur), 24 juin 1885, brevet 161,172. (Procédé d'obtention de précipités galvaniques, respectivement pour la corrosion ou l'oxydation de surfaces métalliques à l'aide d'un bain ambulante.)

Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques (société anonyme), 18 juin 1885, brevet 160,103. (Perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des bas fins et aux métiers employés à cet usage.)

Guillaume, 19 juin 1885, brevet 166,598. (Système d'annonces communales avec journal gratuit et quotidien.)

Sombard, 4 juillet 1885, brevet 161,898. (Four à cuire le pain et ses perfectionnements.)

Duret, 22 juin 1885, brevet 159,817. (Construction d'une nouvelle machine agricole dite *ramasseur automatique de récoltes*.)

Heury, 16 juin 1885, brevet 165,153. (Système de charrue-noria sulfureuse.)

Lafaurie et Potel (société), 16 juin 1885, brevet 158,404. (Lampes et lanternes destinées à l'éclairage intérieur des voitures de chemins de fer, tramways, cabines de navires et autres applications analogues au moyen des huiles végétales ou minérales.)

Michalot-Chetail, 19 juin 1885, brevet 141,318. (Appareil fileur appliqué au canneteur.)

Chevalier, 17 juin 1885, brevet 168,491. (Crémofleur-antimilidew désinfectant.)

Lecaine, 29 juin 1885, brevet 169,473. (Application d'un fil spécial dans la production de divers tissus et ces tissus eux-mêmes.)

V. Béatrix et compagnie (société), 29 juin 1885, brevet 162,309. (Disposition de machine à vapeur horizontale à distributeur rotatif.)

Montebello de Briey (comtesse de), 17 juin 1885, brevet 141,728. (Confection de chaînes sans coutures, en fer ou en acier de toutes provenances, à maillons ronds ou ovales, avec ou sans états ou à maillons tordus.)

Crespin de la Jeannière, 27 juin 1885, brevet 163,657. (Ascenseurs monte-personnes ou monte-charges, etc., avec freins de sûreté automatiques évitant tout danger.)

Milinaire frères (société), 27 juin 1885, brevet 157,253. (Système perfectionné de tablier métallique à une ou plusieurs voies avec deux étages de voies superposées et ses applications.)

Compagnie des chemins de fer de l'Est, 22 juin 1885, brevet 166,493. (Traverses métalliques.)

Godet, 22 juin 1885, brevet 162,918. (Tissu reps flanelle double, léger et perméable, pour emplois hygiéniques et autres exigeant une grande solidité.)

Dubar, 29 juin 1885, brevet 169,822. (Nouveau genre de tissus en laines fortes non préparées dans la confection de toutes sortes.)

Blot, 17 juin 1885, brevet 121,207. (Perfectionnements apportés aux machines balayeuses.)

Sohy, 24 juin 1885, brevet 136,218. (Perfectionnement aux machines balayeuses mécaniques, système Schmith.)

Lagrésille, 30 juin 1885, brevet 168,457. (Spiraloïde, moteur rotatif à réaction et à détente ou turbine à vapeur, à gaz ou à air comprimé.)

Scalalone, 22 juin 1885, brevet 168,053. (Nouveau moteur magnétique.)

Othon, 1^{er} juillet 1885, brevet 163,523. (Coupe-œuf ou machine à couper les œufs.)

Dery, 23 juin 1885, brevet 162,851. (Système de carburation du gaz dans les lanternes de voitures de chemins de fer, lanternes d'applique, reverbères, etc.)

De Sornay, 10 juillet 1885, brevet 167,100. (Procédé de destruction du phylloxera.)

Maxwell-Lyte, 9 juillet 1885, brevet 167,790. (Procédé de purification et de désinfection des eaux vannes et autres eaux impures, en vue de les transformer en produit utilisable.)

Peckham, 18 juin 1885, brevet 164,631. (Genre de pique-notes, combiné avec un emporte-pièce.)

Amiot, 30 juin 1885, brevet 165,920. (Tableau synoptique de lecture, écriture, orthographe.)

Piron, 29 juin 1885, brevet 166,064. (Nouveau système de clef à carré de montre formant porte-mimes ou cure-dents.)

Chion, 22 juin 1885, brevet 168,456. (Nouvelle coupe de gants dit *gants Nathalie*.)

Effner, 25 juin 1885, brevet 169,012. (Instrument de musique dit *harmonium*.)

P. Monnet et compagnie (société), 22 juin 1885, brevet 166,371. (Nouvelles ma-

- tières colorantes brunes, obtenues par l'action des mé-tadiamines sur les paradiamines azotées.)
- Perrin, 29 juin 1885, brevet 163,679. (Égoutteur-essoreur de betteraves.)
- Wackernie, 24 juin 1885, brevet 168,517. (Système de diaphragmes osmotiques et filtrants.)
- Duvergé, 1^{er} juillet 1885, brevet 145,508. (Nouveau système de crochets pour la pose des marches d'escaliers en bois.)
- Fourniaud, 19 juin 1885, brevet 164,878. (Fosses automatiques vidangeuses inodores et hygiéniques.)
- Lösekan, 29 juin 1885, brevet 167,631. (Production d'une composition devant remplacer l'huile de lin dans les couleurs pour la peinture en bâtiment.)
- Reed, 16 juin 1885, brevet 161,167. (Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.)
- Hennequin, 17 juin 1885, brevet 147,622. (Pendule électrique.)
- Zalkind, 23 juin 1885, brevet 143,036. (Nouveau système de fermeture de sûreté pour bracelets, colliers et autres articles de bijouterie et joaillerie.)
- Bouyer, 17 juin 1885, brevet 128,425. (Perfectionnements aux colliers à chiens.)
- Dallon, 22 juin 1885, brevet 153,005. (Appareil pour arroser les viandes rôties à la broche, pendant la cuisson.)
- Guibout, 2 juillet 1885, brevet 166,153. (Nouvel abat-jour réflecteur, en cuivre rouge, émaillé des deux côtés.)
- Madeline, 26 juin 1885, brevet 166,904. (Nouveau système de chandelier ou bougeoir, dit *universel*, à tube mobile avec vis de pression, permettant de consumer entièrement la bougie.)
- Girard et Rigault, 23 juin 1885, brevet 167,072. (Nouveau système de pince métallique destinée à l'étalage et à l'étendage des linges, étoffes, papiers, cartons, etc.)
- Brin, 23 juin 1885, brevet 165,086. (Graisseur continu.)
- Hebert, 4 juillet 1885, brevet 163,150. (Nouveau système mécanique automatique de jeu de grimpeurs pour fêtes foraines, cercles, casinos, etc.)
- Brandon, 10 juillet 1885, brevet 161,170. (Perfectionnements aux machines à vapeur Compound et leurs applications.)
- Dumoulin, 3 juillet 1885, brevet 163,987. (Turbine motrice à vapeur à double réaction et à détente absolue, dite *moteur tachydynamique*.)
- Chaligny et Guyot-Sionnest (société), 8 juillet 1885, brevet 163,989. (Condenseurs à eau régénérée pour machines à vapeur.)
- Seurre et Morier (société), 11 juillet 1885, brevet 159,417. (Machine à découper le velours à deux pièces.)
- Bornet-Léger, 10 juillet 1885, brevet 152,183. (Système de perforatrice rotative perfectionnée.)
- Lapierre, 8 juillet 1885, brevet 165,092. (Fourneau de cuisine à plaque glissant dans des coulisseaux avec un second foyer placé dans le four.)
- Servais, 2 juillet 1885, brevet 169,645. (Convertisseur en deux parties, avec coulées séparées pour le métal et pour les scories.)
- De Combiare, 9 juillet 1885, brevet 130,418. (Velox à vapeur de une à plusieurs places.)
- Grenet, 1^{er} juillet 1885, brevet 164,451. (Système de fermoir pour bracelets, colliers et autres articles similaires.)
- Lotz, 9 juillet 1885, brevet 154,262. (Innovations et simplifications dans la fabrication des broches d'attache ou d'assemblage des feuilles de papier, échantillons, etc.)
- Gérard, Onillon et le sieur Decker (société), 10 juillet 1885, brevet 163,281. (Système perfectionné de four à combustibles minéraux pour la cuisson ou la dessiccation des produits alimentaires et autres matières convenables.)
- Landry, 2 juillet 1885, brevet 153,007. (Tubes métalliques articulés.)
- Buisson (les sieurs), 7 juillet 1885, brevet 163,176. (Générateur de vapeur dit *générateur Buisson père et fils*.)
- Maillard, 10 juillet 1885, brevet 165,067. (Indicateur de niveau à simant rotatif.)
- Montupet, 13 juillet 1885, brevet 165,225. (Nouveau système de tubes dits *tubes démonstrables à dilatation libre* pour chaudières à vapeur et appareils industriels.)
- Imbs, 3 juillet 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur, chauffée par la fumée.)
- Sébillot, 7 juillet 1885, brevet 157,864. (Système de traitement des cendres de pyrite par l'acide sulfurique.)

- Dupéchez, 11 juillet 1885, brevet 163,095. (Appareil dit *système d'ouverture et de fermeture d'impostes*, de portes, fenêtres, etc.)
- Jay fils, 4 juillet 1885, brevet 167,682. (Système de fermeture en fer pour magasin, avec mécanisme spécial et contrepoids, dit *système J. Jay fils*.)
- Chevillot, 2 juillet 1885, brevet 160,842. (Système de disque automatique pour les chemins de fer.)
- Daguzan, 8 juillet 1885, brevet 158,180. (Nouvelle application de pressoir à double effet, pouvant s'adapter à tous les systèmes connus et permettant d'exercer la plus forte pression exigée pour le serrage avec une force très faible.)
- Butin, 8 juillet 1885, brevet 164,624. (Perfectionnements aux ombrelles-abris ou à leur mode d'assujettissement aux voitures ou autres véhicules pour protéger les personnes qui s'y trouvent.)
- Vilmoite, 6 juillet 1885, brevet 168,043. (Système de friction appliquée aux moulons, marteaux-pilons, etc.)
- Gury, 8 juillet 1885, brevet 164,731. (Nouveau système d'attelage dit *système Gury*.)
- Pirard et Gueldry, 3 juillet 1885, brevet 168,592. (Système de pont flottant.)
- Warmon, 7 juillet 1885, brevet 153,602. (Perfectionnements apportés aux piles électriques.)
- Docteur Calliburçès, 4 juillet 1885, brevet 157,011. (Nouveau système d'hygromètres et autres instruments analogues et la composition de la matière constituant leur élément hygroscopique.)
- Coltelloni et société anonyme maison Bréguet, 11 juillet 1885, brevet 164,105. (Thermomètre régulateur automatique, système P. Coltelloni et Bréguet.)
- Gramme, 6 juillet 1885, brevet 169,201. (Bâti de machine dynamo-électrique.)
- Gaudet, 1^{er} juillet 1885, brevet 166,482. (Perfectionnements apportés dans les procédés d'extraction et d'épuration de la fécule.)
- Pommeraye et Fournier, 11 juillet 1885, brevet 169,304. (Filtre mobile à colonnes filtrantes et à écoulement central, système Pommeraye.)
- Guglielmini, 10 juillet 1885, brevet 142,500. (Perfectionnements apportés aux téléphones et dans leur emploi à la télégraphie.)
- Picq, 11 juillet 1885, brevet 151,204. (Téléphone à air.)
- De Combettes, 2 juillet 1885, brevet 167,385. (Nouveau système de téléphone dit *rationnel*.)
- P. Barbier et compagnie (société), 10 juillet 1885, brevet 168,376. (Bouton téléphonique.)
- Maiche, 9 juillet 1885, brevet 168,633. (Système de groupement des fils conducteurs dans les transmissions électriques.)
- Lepay, 10 juillet 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la baryte et de la strontiane sous forme de monohydrate de ces bases, et pour leur utilisation à l'extraction du sucre des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)
- Suc, 2 juillet 1885, brevet 163,777. (Balance spéciale pour le pesage de la betterave.)
- Savalle, 6 juillet 1885, brevet 154,790. (Perfectionnements dans la construction des appareils distillatoires.)
- Montpet, 13 juillet 1885, brevet 167,673. (Nouveau système de tonneaux démontables pour la conservation et le transport de tous liquides ou autres matières.)
- Lepay, 3 juillet 1885, brevet 169,763. (Procédé de dénaturation du sucre cristallisable en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.)
- Vast Vimeux et compagnie (société), 10 juillet 1885, brevet 155,352. (Appareil portatif servant à la fabrication et à l'épuration du gaz à l'aide de la gazoline et de l'ur comprimé, dit *le Lacifer*.)
- Société du Familistère de Guise Godin et compagnie, 4 juillet 1885, brevet 159,379. (Nouveau système de fourneau de cuisine et les procédés d'exécution appliqués à sa construction.)
- Memmeret, 9 juillet 1885, brevet 148,643. (Genre de bretelles à croisements articulés, dites *bretelles à palonniers*.)
- Cheveau, 4 juillet 1885, brevet 169,373. (Nouveau système de patin à double bacle, adopté aux boutons en bijouterie, pour manchettes et devants de chemises.)
- Vaquez-Fessart, 8 juillet 1885, brevet 169,710. (Genre de cartes de références de nuances pour textiles de toutes natures.)

- Vivien, 16 juillet 1885, brevet 167,598. (Raffinage du sucre en turbine.)
- Desforges, 22 juillet 1885, brevet 161,357. (Nouveau parage de vignes dit *parage ministre*.)
- Parod, 16 juillet 1885, brevet 169,961. (Moyens de détruire par l'électricité tous les insectes ou animaux nuisibles à l'agriculture, aux vignes et aux arbres.)
- Fontaine, 18 juillet 1885, brevet 161,725. (Système d'application au montage des meules des moulins à blé, supprimant complètement le pointal et l'auille.)
- Girodias, 18 juillet 1885, brevet 128,646. (Système de pompes élévatoires à cylindres superposés.)
- Girodias, 17 juillet 1885, brevet 154,660. (Système de pompe aspirante élévatoire à double effet.)
- Dubus, Coget et compagnie (société), 16 juillet 1885, brevet 170,103. (Procédé d'échardonnage chimique des laines par voie humide.)
- Poirot, 20 juillet 1885, brevet 142,128. (Grue locomobile pouvant servir de grue.)
- Bocuze, 20 juillet 1885, brevet 160,370. (Balayeuse mécanique fonctionnant à bras d'hommes pour le nettoyage des chaussées de toute nature.)
- Morisset, 15 juillet 1885, brevet 137,994. (Cafetière à double pression dite *la rapide*.)
- Wehry, 20 juillet 1885, brevet 167,521. (Nouveau système de fermeture.)
- Bernard, 18 juillet 1885, brevet 164,079. (Selle-frein, appareil destiné à arrêter en très peu de temps un cheval attelé qui s'empporte.)
- Pigeot, 22 juillet 1885, brevet 154,986. (Nouvelle méthode pour fabriquer mécaniquement les clous de fer à cheval et autres.)
- Cressier, 23 juillet 1885, brevet 133,625. (Montres à clef et à remontoir perfectionnées et pour deux échappements marquant les secondes et cinquièmes de secondes.)
- Lux, 13 juillet 1885, brevet 165,744. (Méthode et appareil propres à déterminer directement le poids spécifique ou la pression des gaz et vapeurs.)
- Clouth, 16 juillet 1885, brevet 169,478. (Régulateur automatique de pression des gaz.)
- Weber, 18 juillet 1885, brevet 168,292. (Perfectionnements dans les triangles ou bâtons de rideaux.)
- Wolff, 18 juillet 1885, brevet 169,783. (Malle-mobilier J. Wolff avec bureau.)
- Société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), 17 juillet 1885, brevet 166,214. (Téléphonie domestiques, système G. Ader.)
- Cochrane et Bramley, 13 juillet 1885, brevet 164,615. (Méthode perfectionnée de traitement de chlorure d'ammonium.)
- Née, 17 juillet 1885, brevet 165,360. (Bec de gaz électrique.)
- Denamur, 16 juillet 1885, brevet 167,736. (Kaolin en pâte gommée pour la fabrication des fleurs en porcelaine.)
- Simoutre, 18 juillet 1885, brevet 168,555. (Supports harmoniques Simoutre, et l'âme qui joint ces deux supports.)
- Gobron, 18 juillet 1885, brevet 169,397. (Perfectionnements à la fabrication des chaussures.)
- Petotain, 20 juillet 1885, brevet 168,925. (Additionneur de poche à trois touches.)
- Carles, 21 juillet 1885, brevet 156,698. (Râteau à bras trainé à la corde, système Carles.)
- Root, 28 juillet 1885, brevet 169,484. (Perfectionnements dans les moyens de suspendre les lampes, etc.)
- Grand, 6 août 1884, brevet 165,619. (Injecteur à sulfure de carbone.)
- Albert, 28 juillet 1885, brevet 153,827. (Tube-échelle dit *de sauvetage*.)
- Gombert, Coppin et Jamain, 22 juillet 1885, brevet 164,276. (Système de moteur hydraulique.)
- Mallié, 27 juillet 1885, brevet 164,205. (Système de filtre dit *filtre normal anti-microbes*.)
- Jandin, 31 juillet 1885, brevet 167,238. (Machine à cuire les tissus en soie écru destinés à la teinture ou à l'impression.)
- Denis Lefèvre et compagnie (société), 18 juillet 1885, brevet 167,911. (Appareil destiné au pesage des betteraves ou autres matières.)
- Dujardin, 1^{er} août 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Seguin, 22 juillet 1885, brevet 120,609. (Procédé de fabrication mécanique des consoles métalliques pour wagons.)

Kapleyn, 28 juillet 1885, brevet 166,185. (Système et appareil pour mesurer la longueur continue du tuyau à air employé sur un train de chemin de fer et pour d'autres usages.)

Mugnier, 28 juillet 1885, brevet 169,060. (Appareil portatif pour le chargement des pièces de bois et autres matériaux.)

Berthoin, 31 juillet 1885, brevet 166,864. (Machine à affûter les scies de toutes formes et à leur donner la voie.)

Boucher, 27 juillet 1885, brevet 125,823. (Mouvement automatique pour faire les pointes, les diminutions ou augmentations dans les métiers rectilignes à tricot.)

Pagny (M^{re}), 22 juillet 1885, brevet 167,096. (Métier mécanique pour la fabrication des chaussons de tresses laine, laines et fil, fil cardé et foulé.)

Tamarelle, 23 juillet 1885, brevet 168,175. (Nouveau genre de crémone.)

Parod, 29 juillet 1885, brevet 167,424. (Nouveau système de distillation et les moyens avec appareils propres à le réaliser.)

Olivier, 24 juillet 1885, brevet 161,590. (Extrait de légumes, nommé *bouquet des potages*.)

Duhamel, 21 juillet 1885, brevet 158,762. (Véhicule à traction s'exerçant sur l'arrière-train et à multiplication des effets de traction pour le démarrage.)

Dubreuil, 4 août 1885, brevet 163,762. (Nouveau procédé de broyage et de raffinage de matières premières pour pâtes à papier et carton.)

Pictet, 25 juillet 1885, brevet 165,849. (Perfectionnements dans la fabrication et l'emploi des liquides volatils pour machines frigorifiques.)

Radiguet et fils (société), 25 juillet 1885, brevet 169,001. (Allumeur extincteur pour lampes électriques.)

Pélessier, 31 juillet 1885, brevet 170,170. (Scourtin nouveau où se trouvent alliés, comme matières constitutives, le crin animal et le chanvre, le crin dans la trame, le chanvre dans la chaîne.)

Bouilly, 25 juillet 1885, brevet 151,371. (Tir et pointage automatiques et simultanés, déterminés par les actions combinées de l'électricité et de la pesanteur.)

Nobel, 27 juillet 1885, brevet 170,340. (Substance explosive.)

Charton, 25 juillet 1885, brevet 164,821. (Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz.)

Delonca, 24 juillet 1885, brevet 167,304. (Nouveau système de porte-brancard pour attelage instantané de voitures à un cheval.)

Duros (M^{re}), 3 août 1885, brevet 156,382. (Tournure-sommier à ressorts élastiques et à cadre métallique E. D.)

G. Neff et E. Mehl (société), 31 juillet 1885, brevet 164,577. (Corset sans couture doublé et procédé de fabrication servant à l'obtenir.)

Fransson, 22 juillet 1885, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chausures, etc.)

Hamelle, 28 juillet 1885, brevet 165,173. (Oléo-compte-gouttes.)

Arrial, 24 juillet 1885, brevet 164,545. (Pédale portative et rotative applicable aux machines à coudre, etc.)

Moret, 25 juillet 1885, brevet 127,730. (Perfectionnements dans la lessiveuse économique de ménage.)

Offagnier fils, 28 juillet 1885, brevet 152,544. (Perfectionnements apportés dans le montage des plumeaux de tous genres.)

Collin, 1^{er} août 1885, brevet 164,130. (Nouvel appareil dit *frotteur mécanique*.)

Jourdes, 24 juillet 1885, brevet 170,065. (Système de lampe ou réchaud à alcool.)

Coppin, 22 juillet 1885, brevet 165,567. (Nouveau système d'hélice pouvant s'appliquer à la direction des ballons et à la propulsion des bateaux.)

Duboulet, 22 juillet 1885, brevet 167,957. (Application du mouvement des trembleuses électriques pour produire un mouvement de rotation.)

Raffgeat, 3 août 1885, brevet 170,034. (Système de quantième s'appliquant en général à toutes les pendules à sonnerie.)

Brunon, 24 juillet 1885, brevet 116,175. (Perfectionnements aux traverses métalliques supportant et entretoisant les rails de chemins de fer et à leurs attaches à ces rails.)

Donnet, 3 août 1885, brevet 153,207. (Outil appareil locomobile pour servir au nettoyage des rails creux des tramways et autres.)

Couffinhal, 5 août 1885, brevet 135,316. (Machine à agglomérer les houilles ou autres matières.)

Davey, 21 juillet 1885, brevet 167,889. (Système d'utilisation de la vapeur à basse pression comme force motrice, pour le chauffage des serres et autres destinations.)

Mac Nicol, 3 août 1885, brevet 135,337. (Genre de générateur à vapeur à circulation.)

Joubert, 31 juillet 1885, brevet 157,510. (Système de joint instantané pour tous tuyautages.)

Pifre, 27 juillet 1885, brevet 158,021. (Système de chaudière à vapeur pour petites forces.)

Belleville, 29 juillet 1885, brevet 163,274. (Perfectionnements aux générateurs à vapeur de son système.)

Pasquier, 30 juillet 1885, brevet 168,402. (Clapet de retenue pour conduite de vapeur.)

De Vicq de Cumplich, 23 juillet 1885, brevet 166,276. (Propulseur automatique à air comprimé.)

De Bouilhac et Saint-Marc, 27 juillet 1885, brevet 169,512. (Remorqueur servant à trainer toute espèce de voiture, actionné par la vapeur ou par l'air comprimé, le gaz, l'électricité, etc.)

Lloret y de Yepes, 6 août 1885, brevet 167,017. (Appareil, tableau indicateur des aiguilles et des voies pour le service des chemins de fer.)

Poron frères fils et Mortier (société), 11 août 1885, brevet 142,696. (Métier hollandais avec appareil à rayure paire et impaire pouvant fournir plusieurs couleurs.)

Société anonyme du charbon de Paris, compagnie générale de chauffage, 31 juillet 1885, brevet 159,633. (Composition et fabrication d'un combustible façonné en briquettes propres au chauffage des chaufferettes de voitures et autres.)

Kaulek, 8 août 1885, brevet 165,335. (Machine dite *sonde-presse*.)

Imbs, 5 août 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.)
Jaubert, 10 août 1885, brevet 167,810. (Nouveau système d'appareils permettant de faciliter l'enseignement de l'astronomie.)

Croissant, 8 août 1885, brevet 161,552. (Mouvement à combinaison satellite, effectuant la multiplication et la réduction de vitesse directement sur l'arbre actif, et applicable aux tours, machines à percer, à fraiser, etc.)

Choisy, 4 août 1885, brevet 163,660. (Grille de sécurité destinée à éviter les accidents par les regards d'égoûts.)

Vessillier, 14 août 1885, brevet 165,648. (Système de roulette sphérique pivotant et roulant dans tous les sens pour meubles en général, petit matériel roulant de gare de chemin de fer et de magasin, etc.)

Société anonyme des usines de rosières, 8 août 1885, brevet 158,941. (Procédés de moulage de toutes pièces bombées ou creuses, telles que : couvercles de marmites ou de buanderie en fonte, pieds de fourneaux, etc.)

Servais, 8 août 1885, brevet 169,645. (Convertisseur en deux parties, avec coulées séparées pour le métal et pour les scories.)

Sébillot, 8 août 1885, brevet 144,319. (Perfectionnements dans le traitement chimique des minerais complexes.)

Gravier, 6 août 1885, brevet 164,890. (Perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électricité ou à la production de la force motrice.)

Lion, 10 août 1885, brevet 166,192. (Perfectionnements apportés dans le dispositif et l'installation des appareils téléphoniques pour qu'ils puissent agir à grande distance.)

Vial, 8 août 1885, brevet 167,280. (Procédé chimique industriel, ayant pour but et pour résultat de décortiquer, désagréger et dégommer les fibres de la ramie et des plantes textiles en général.)

Geneste, 13 août 1885, brevet 137,900. (Système de caisse universelle, se montant et se démontant instantanément.)

Savalle, 4 août 1885, brevet 154,790. (Perfectionnements dans la construction des appareils distillatoires.)

Bosse et Wolters, 10 août 1885, brevet 169,927. (Procédé servant à rendre hydrauliques les ciments.)

Henry, 5 août 1885, brevet 165,153. (Système de charrue-noria sulfureuse.)

Grosgurin, 12 août 1885, brevet 166,398. (Procédés ou moyens nouveaux de fabrication de tabatières.)

Ripert, 5 août 1885, brevet 166,964. (Fabrication du chapeau de soie et de celui de feutre dit *Jockey à coiffes adhérentes*.)

Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques (société anonyme), 4 août 1885, brevet 160,103. (Perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des bas fins et aux métiers employés à cet usage.)

Winter, Mériqot et Frost, 31 juillet 1885, brevet 163,576. (Perfectionnements apportés à l'abaissement et au relèvement de la glace d'une portière d'un wagon de chemin de fer et autre voiture.)

Whipple (M^m), 10 août 1885, brevet 160,559. (Appareil perfectionné pour la fabrication d'étoffes foulées, etc.)

Robert, 11 août 1885, brevet 164,999. (Système de bretelles avec plaques fixes et ressorts, anneaux d'accrochement, branches de suspension, coulants à poulie et à rouleaux et boucle d'arrêt.)

Trebentscheck, 14 août 1885, brevet 168,151. (Perfectionnements aux porte-plumes et porte-crayons.)

Gervais, 17 août 1885, brevet 164,477. (Perfectionnements dans les machines à boucher les bouteilles.)

Siemens et Halske, 18 août 1885, brevet 163,412. (Innovations dans les appareils électriques enregistreurs.)

Maiche, 12 août 1885, brevet 170,343. (Système de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées par fil unique.)

Barral de Montaud, 14 août 1885, brevet 159,383. (Pile électrique à dépolarisant solide constitué par les divers oxydes de plomb.)

Crotti, 17 août 1885, brevet 164,885. (Perfectionnements dans les moyens d'actionnement des machines dynamo-électriques et autres machines.)

Belleville, 14 août 1885, brevet 163,274. (Perfectionnements aux générateurs à vapeur de son système.)

Dulac, 14 août 1885, brevet 164,903. (Nouvelle soupape de chaudière à vapeur, à levée progressive.)

Pasquier, 14 août 1885, brevet 168,402. (Clapet de retenue pour conduite de vapeur.)

Imbs, 11 août 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.)

Michaux (M^m), 19 août 1885, brevet 163,847. (Machine à faire du gaz hydrogène à froid.)

Ménager-Lonfrier, 13 août 1885, brevet 167,168. (Fer à chaussures, plaque forgée avec entourage sur le bord extérieur, formant clous, le tout d'une seule pièce.)

Hachée, 13 août 1885, brevet 160,918. (Système de machines à imprimer sur lières et bordures.)

Lingrand, 18 août 1885, brevet 170,185. (Pessaire intra-vaginal.)

Déanger, 19 août 1885, brevet 157,807. (Nouvelle machine rotative.)

Koël, 17 août 1885, brevet 168,470. (Boîte à lait perfectionnée.)

Outhenia (société), 21 août 1885, brevet 166,969. (Appareil destiné à empêcher la gelée sur la vigne et sur les plantes de jardin.)

Fürst, 14 août 1885, brevet 163,812. (Procédé de production industrielle de l'aluminium.)

Beyer frères (société), 19 août 1885, brevet 166,661. (Perfectionnements apportés aux moulins à cylindres pour la mouture en général.)

Société anonyme des anciens établissements Cail, 17 août 1885, brevet 169,256. (Système de locomotive et mode de traction pour chemins de fer dans les pays des montagnes.)

Granjon, 13 août 1885, brevet 163,923. (Système de robinet à secteur distributeur pour liquide, air, gaz, vapeur, etc.)

Poron frères fils et Mortier (société), 2 août 1885, brevet 149,716. (Perfectionnements aux métiers hollandais ou similaires.)

Poron frères fils et Mortier (société), 22 août 1885, brevet 153,330. (Mécanique à pointes appliquée au métier hollandais à rayures, système revolver, rayant à sept couleurs, faisant la rayure paire ou impaire.)

Many, 24 août 1885, brevet 139,010. (Nouveau fusil de guerre à double effet et sans recul, dit fusil *Many de Berlainmont*, système également applicable aux pièces de canon et autres armes à feu.)

L. Joulhand et compagnie (société), 14 août 1885, brevet 164,456. (Perfectionnements dans les armes à feu et dans les cartouches qu'elles peuvent tirer.)

- Hénon fils, Dréville et Labie (société), 19 août 1885, brevet 170,618. (Benton à patin amovible.)
- Parrot frères (société), 24 août 1885, brevet 125,590. (Nouveau système d'encliquetage des mouvements de pendules.)
- Minck, 22 août 1885, brevet 164,107. (Appareil contrôleur relatif à la flexion admissible des ressorts des wagons de chemins de fer à chargement normal.)
- Maxim, 21 août 1885, brevet 169,647. (Perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.)
- Chauvel, 20 août 1885, brevet 167,383. (Appareil de sauvetage.)
- Société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), 25 août 1885, brevet 167,653. (Transmetteur téléphonique à double effet, système Ader.)
- Société anonyme dite *Farbenfabriken vormals Friedrich Bayer et compagnie*, 27 août 1885, brevet 167,876. (Matières colorantes obtenues par la combinaison des sels de tétrazoditoyl ou de tétrazodivyllyl avec les α et β naphtylamine ou monosulfacides et dissulfacides α et β naphtylamine, et procédé de fabrication desdites matières colorantes.)
- Marjolle-Pinguet, 22 août 1885, brevet 168,236. (Différents perfectionnements apportés aux osmogènes et constituant un appareil nouveau dit *osmogène à distribution centrale*.)
- Dujardin, 29 août 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)
- Pacaud, 26 août 1885, brevet 140,257. (Règle à tracer le papier en feuille de métal soudée et étirée au banc, laissant un vide à l'intérieur qui permet le placement d'un crayon et d'une plume.)
- Geneste, 29 août 1885, brevet 165,707. (Perfectionnement à l'invention breveté le 24 juillet 1880, pour une caisse dite *caisse universelle*.)
- Demarque, 20 août 1885, brevet 166,775. (Système de boîtes ou caisses servant à l'emballage ou à d'autres usages analogues.)
- Missire (M^{me}), 24 août 1885, brevet 160,395. (Système de régulateur automatique à ouverture à la fois angulaire et annulaire, et basé sur le plan incliné des parois internes mobiles ou non mobiles du corps du régulateur employé à l'écoulement variable, à volonté, des fluides en général, et applicable à l'éclairage et à un brûleur quelconque à gaz.)
- Docteur Hamon, 27 août 1885, brevet 149,594. (Système de forceps à cuillères réductibles.)
- Docteur Boisseau du Rocher, 22 août 1885, brevet 160,823. (Instrument médical (stomatoscope).)
- Société dite *Fabrik Leipsiger musikwerke vorm. Paul Ehrlich et C^o*, 22 août 1885, brevet 150,198. (Instrument de musique mécanique avec plateau perforé port-notes.)
- Berthe, Walveryck et Servas (société), 26 août 1885, brevet 154,179. (Mode de bouchage hermétique des flacons et bouteilles en verre et pour la machine propre à le produire.)
- Pinet fils, 26 août 1885, brevet 166,122. (Nouveau système de bluterie-sasseuse.)
- Falkenburg, 22 août 1885, brevet 162,903. (Système de détente variable automatiquement ou à la main, applicable à la plupart des machines à vapeur existantes.)
- Roland, 20 août 1885, brevet 163,850. (Moteur Roland sans chaudière.)
- Korshunoff, 20 août 1885, brevet 161,169. (Perfectionnements dans les lorgnon ou pince-nez.)
- Tricoche et Buchin, 21 août 1885, brevet 164,173. (Pile Volta et groupement en batterie d'éléments pour les applications générales de lumière, téléphonis, galvanoplastie, sonnettes électriques, etc., etc.)
- Jablochhoff, 22 août 1885, brevet 164,896. (Auto-accumulateur.)
- Huber, 24 août 1885, brevet 170,509. (Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension de courant électrique.)
- Guilbert Martin, 22 août 1885, brevet 157,799. (Système de tube à réflecteur et échelle colorée, dit *photosphère*, pour niveaux d'eaux, thermomètres, baromètres, manomètres, etc., etc.)
- Compagnie anonyme dite *Farbfabrik vorm Bronner*, 28 août 1885, brevet 150,503. (Procédé de transformation des acides sulfocconjugués des naphthols en acides sulfocconjugués de la naphtylamine et des couleurs qui en dérivent.)

Corder, 28 août 1885, brevet 170,076. (Perfectionnements dans la purification de l'eau, purification aussi applicable à d'autres buts sanitaires.)

Eyckens, 1^{er} septembre 1885, brevet 170,500. (Procédés servant à la fabrication des sels de plomb et spécialement du carbonate ou oxycarbonate de plomb par des oxydes d'azote régénérés ou non.)

Hellens, 31 août 1885, brevet 168,153. (Nouveau genre de piles électriques.)

Huber, 31 août 1885, brevet 170,309. (Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension de courant électrique.)

Oudin (les sieurs), 3 septembre 1885, brevet 164,723. (Procédés ou appareils pour un nouveau genre de clichage dit *stéréographotypie codignola*, sans composition préalable au moyen de caractères mobiles.)

Maiche, 29 août 1885, brevet 170,579. (Nouveau mode de transmission télégraphiques et téléphoniques simultanées sur une ou plusieurs lignes.)

Goyard, 4 septembre 1885, brevet 164,506. (Nouveau système de crenset en terre réfractaire avec enveloppe de plombagine.)

Hald, 1^{er} septembre 1885, brevet 155,210. (Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz et à la méthode et aux moyens destinés à régler la charge explosive.)

Rothe, 31 août 1884, brevet 167,809. (Perfectionnements apportés aux machines centrifuges.)

Hayem (M^{re}), 31 août 1885, brevet 166,470. (Procédé dit *litho-sculpture*, pour produire la lettre ou le dessin en relief ou en creux sur la pierre ou le métal.)

Kleibans, 1^{er} septembre 1885, brevet 161,397. (Perfectionnements apportés dans la confection des chaussons.)

Docteur Lingrand, 9 septembre 1885, brevet 170,913. (Forme perfectionnant les peausses usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Robinson, 1^{er} septembre 1885, brevet 161,797. (Perfectionnements dans les machines à clouer employées dans la fabrication de la chaussure.)

Janneau, 1^{er} septembre 1885, brevet 170,477. (Nouveau genre d'articles fantaisie à enveloppe ajourée métallique.)

Debargue, 2 septembre 1885, brevet 158,425. (Billot à ressort circulaire pour filature.)

Covlet, 29 août 1885, brevet 167,268. (Nouveau système de lapidaire mécanique destiné à la taille et au polissage des pierres précieuses, imitation et autres.)

Sengel, 29 août 1885, brevet 140,099. (Machine à dorer à la feuille, à retoucher et à épurer mécaniquement la dorure.)

Snyers, 28 août 1885, brevet 166,791. (Appareil à déclenchement électrique pour l'arrêt automatique des trains.)

Pottier-Martin, 4 septembre 1885, brevet 169,515. (Système d'appareil pouvant servir d'échelle, d'échafaudage et de pont mobile.)

Mathias, 8 septembre 1885, brevet 166,091. (Perfectionnements aux sommiers élastiques.)

Cambon cadet et fils (société), 29 août 1885, brevet 164,458. (Applications nouvelles de produits tricôtés à jour à tous objets d'habillement.)

Farcot, 28 août 1885, brevet 161,077. (Perfectionnements aux pompes centrifuges dans leurs formes et proportions, leur mode de construction et leur installation.)

Villain, 11 septembre 1885, brevet 163,506. (Système de meubles pliants transportables.)

Lugan-James, 2 septembre 1885, brevet 145,968. (Charrue à distribuer le sulfure de carbone.)

Bedel père et fils aîné, 26 août 1885, brevet 151,140. (Faux à côte renversée ou rabattue.)

Imbs, 4 septembre 1885, brevet 166,854. (Moteur à vapeur à grandes pressions.)

Farcot, 8 septembre 1885, brevet 161,077. (Perfectionnements aux pompes centrifuges dans leurs formes et proportions, leur mode de construction et leur installation.)

Robert aîné, 31 août 1885, brevet 164,859. (Fontaine épuratoire naturelle pour les eaux d'alimentation.)

Cabanellas, 7 septembre 1885, brevet 168,172. (Système de récepteurs dynamo-électriques synchrones à double alimentation, pour courants alternatifs pour les inducts et courants de même sens pour les inducteurs.)

Barral de Montaud, 9 septembre 1885, brevet 170,874. (Fabrication d'un système de plaques pour accumulateurs électriques.)

Rothe, 7 septembre 1885, brevet 167,809. (Perfectionnements apportés aux machines centrifuges.)

Mariolle-Pinguet, 8 septembre 1885, brevet 168,236. (Différents perfectionnements apportés aux osmogènes et constituant un appareil nouveau dit *osmogène à distribution centrale*.)

Daix, 5 septembre 1885, brevet 168,690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sucrerie, raffinerie, glucoserie, etc.)

Fromentin, 8 septembre 1885, brevet 170,618. (Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit *alimentateur domestique* à niveau constant, réchauffeur et compteur d'eau.)

Taesch, 9 septembre 1885, brevet 151,202. (Nouveau taquet automatique servant à pointer les feuilles lithographiques et destiné à simplifier beaucoup ce travail.)

Bonnière, 5 septembre 1885, brevet 164,126. (Système d'envergure, fil à fil pour flottes ou écheveaux de toutes matières.)

Binet (société), 10 septembre 1885, brevet 164,161. (Nouveau système mécanique d'échardonnage de laine.)

Crampton, 7 septembre 1885, brevet 170,797. (Perfectionnements dans les machines locomotives.)

De Souza, 5 septembre 1885, brevet 150,661. (Force motrice par les vagues, son application principale à la production de l'électricité.)

De Baillehache, 7 septembre 1885, brevet 166,809. (Système de signalement électrique pour la protection des trains de chemins de fer et tramways.)

Siemens et Halske (société), 10 septembre 1885, brevet 170,587. (Contact par rails.)

Pilet, 10 septembre 1885, brevet 165,243. (Application industrielle du palladium par le procédé chimique comme préservatif contre l'oxydation à laquelle sont exposés tous les métaux en général employés dans l'horlogerie et autres industries ou l'acier et autres métaux sont détériorés par l'influence des émanations acides.)

Gaillet, 5 septembre 1885, brevet 151,693. (Appareil de décantation pour la séparation automatique des matières solides tenues en suspension dans les liquides.)

Fremont, 9 septembre 1885, brevet 162,686. (Nouveau système de tuyère à eau.)

Jacquemin-Verguet siné frères (société), 11 septembre 1885, brevet 157,451. (Système d'articulation des mesures métriques.)

Ravoux, 5 septembre 1885, brevet 151,504. (Nouveau système de biberon dit *nourrice universelle*.)

Geneste, Herscher et compagnie (société), 9 septembre 1885, brevet 159,988. (Étuve à désinfection par la chaleur avec emploi successif d'air sec et de vapeur directe.)

Durand, 8 septembre 1885, brevet 169,600. (Système de fabrication du verre coulé au moyen de châssis en formes mobiles.)

Docteur Leduc et société Pierron et Dehaitre, 14 septembre 1885, brevet 170,097. (Procédé de désinfection des objets de literie, des vêtements et de toutes les matières perméables aux gaz ou aux vapeurs par la filtration de l'air chaud, de la vapeur d'eau ou d'une vapeur désinfectante quelconque à travers les objets à désinfecter.)

Évesque, 12 septembre 1885, brevet 167,562. (Enregistreur automatique des hautes températures.)

Delavallade, 15 septembre 1885, brevet 160,286. (Système de siphons intermittents s'amorçant avec le plus mince filet d'eau, tout en ayant de très grandes dimensions.)

Bazille, 15 septembre 1885, brevet 170,875. (Corde à sauter à manche plein et à pivot.)

Duthu et Lartigue, 17 septembre 1885, brevet 168,561. (Système de plan incliné électrique automoteur à aiguillage automatique, pour voies de transports.)

Noël, 15 septembre 1885, brevet 165,640. (Système perfectionné de pompe à double effet.)

Bertrand, 22 septembre 1885, brevet 164,383. (Nouveau système de pose de voies de chemins de fer sur longrines discontinues en béton de différentes natures.)

Carré, 15 septembre 1885, brevet 169,946. (Robinet fonctionnant au moyen d'une soupape fermant hermétiquement, avec garniture hermétique autour de la tige.)

Von Griesheim, 16 septembre 1885, brevet 169,407. (Appareil de locomotion des navires par le courant de l'eau des fleuves.)

Pech, 14 septembre 1885, brevet 167,611. (Mécanisme appliqué au métier à tisser à bras.)

Villalard, 17 septembre 1885, brevet 167,710. (Conduit contre l'humidité et le salpêtre.)

Malherbes, 15 septembre 1885, brevet 171,001. (Genre de cartes à jouer avec signes extérieurs pour éviter la fraude.)

Savalle, 12 septembre 1885, brevet 168,943. (Perfectionnements dans la construction des régulateurs de vapeur, système Savalle.)

Smith, 18 septembre 1885, brevet 157,444. (Perfectionnements apportés aux stump-barres des métiers à tulle.)

Bonnardel, 14 septembre 1885, brevet 169,241. (Chaussures à élastiques recouverts.)

Cooper et Wigzell, 12 septembre 1885, brevet 167,528. (Instrument de sondage perfectionné pour les grandes profondeurs de la mer.)

Villain, 17 septembre 1885, brevet 163,505. (Système de voiture de campagne.)

Fonson, 14 septembre 1885, brevet 156,396. (Perfectionnements dans la fabrication des casques, sbakos et autres coiffures militaires et civiles.)

Fafeur, 15 septembre 1885, brevet 167,940. (Appareil servant à effectuer la dissolution du sulfure de carbone et du sulfo-carbonate de potassium dans l'eau à doses variables.)

Docteur König, 24 août 1885, brevet 161,755. (Nouveau procédé de distillation.)

Favier et Hélonis, 12 septembre 1885, brevet 159,898. (Nouveau système d'éclairage et de chauffage par les huiles lourdes et autres.)

Ott, 15 septembre 1885, brevet 162,514. (Machine à travailler les cuirs et peaux.)

Cellier (M^{me} veuve), 15 septembre 1885, brevet 106,144. (Abat-jour transparent en toile peinte avec application de fleurs naturelles.)

Geneste, Herscher et compagnie (société), 12 septembre 1885, brevet 159,988. (Étuve à désinfection par la chaleur avec emploi successif d'air sec et de vapeur directe.)

Bernard, 15 septembre 1885, brevet 142,244. (Enveloppe hermétique des tonneaux pour vins appelés à voyager.)

Pintsch, 19 septembre 1885, brevet 158,103. (Système d'appareil à feu scintillant pour lanternes marines.)

Fritsche, 24 septembre 1885, brevet 165,373. (Procédé de clarification des sucres de betteraves.)

Magnien, 24 septembre 1885, brevet 155,282. (Cadre passe-partout, système Magnien.)

Geneste, 26 septembre 1885, brevet 165,707. (Perfectionnement à l'invention brevetée le 24 juillet 1880, pour une caisse dite *caisse universelle*.)

Compagnie Lincrusta-Walton, 19 septembre 1885, brevet 160,825. (Perfectionnements dans les rondelles pour les garnitures de joints de machines.)

Imbs, 21 septembre 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.)

D'Allest, 24 septembre 1885, brevet 170,979. (Palvérisateur à vapeur et foyer à brûler les huiles minérales et leurs résidus.)

Samain, 23 septembre 1885, brevet 160,657. (Genre d'ascenseur sans chaînes ni contre-poids.)

Grange, 19 septembre 1882, brevet 157,984. (Perfectionnements dans les couteaux de poche.)

Hochgesand, 19 septembre 1882, brevet 160,201. (Système de graisseur automatique.)

Moriceau, 25 septembre 1885, brevet 164,509. (Seau étanche en toile.)

Béchevot, 23 septembre 1885, brevet 168,647. (Nouveau système de robinets et cannelles à fermeture de sûreté.)

Paulet, 25 septembre 1885, brevet 128,968. (Genre de traverses métalliques pour voies ferrées.)

Hallopeau, 19 septembre 1885, brevet 169,083. (Traverse métallique pour voies de chemins de fer.)

Natanson, 24 septembre 1885, brevet 163,330. (Dispositions nouvelles des appareils de rectification pour les alcools et autres liquides.)

Coltelloni, 21 septembre 1885, brevet 165,463. (Appareil de distillation, système P. Coltelloni.)

Imperatori, 22 septembre 1885, brevet 168,816. (Nouvelle méthode de fabrication de phosphate de soude ou de phosphate de potasse.)

Istria, 24 septembre 1885, brevet 164,729. (Instrument servant à reproduire, réduire et développer les plans, dit *treidographe Istria*.)

Loubet, 22 septembre 1885, brevet 151,344. (Appareil dit *profilomètre*, applicable aux trains en marche.)

Traub, 23 septembre 1885, brevet 169,698. (Brûleur.)

Cochrane, 19 septembre 1885, brevet 152,653. (Perfectionnements dans la fabrication du fer dans les hauts fourneaux.)

Cholat et Mercier, 21 septembre 1885, brevet 165,622. (Procédé et appareil propres au traitement et à l'épuration des fontes en vue de la fabrication du fer ou de l'acier.)

Th. Dupuy et fils (société), 19 septembre 1885, brevet 156,086. (Système de machine pour la fabrication des briquettes combustibles perforées.)

Agnel et compagnie, 21 septembre 1885, brevet 115,876. (Appareil de bouchage applicable aux flacons de tous genres pour verser goutte à goutte les liquides qu'ils contiennent, appareil dit *stiligoutte*.)

Nézereaux, 28 septembre 1885, brevet 149,724. (Pile galvanique à action directe ou indirecte.)

Vu pour être annexé au décret du 20 mai 1886.

Le Ministre du commerce et de l'Industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 16,817. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse, n° 6, de Marseille au Buis, entre le hameau de Saint-Jean et la route départementale n° 2, à Sault; travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 2 avril 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie de route abandonnée par suite de la rectification, sur le territoire de la commune du Sault, sera classée comme chemin vicinal de cette commune.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (Paris, 16 Février 1886.)

N° 16,818. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant que la chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prend le titre de *Chaire d'histoire de la France méridionale*. (Paris, 20 Février 1886.)

N° 16,819. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes) portant que le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisé à acquérir, au nom de cet établissement, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Talence (Gironde), moyennant le prix de soixante mille francs et conformément aux clauses et conditions énoncées dans la convention en date du 21 février 1886. (*Paris, 4 Mars 1886.*)

N° 16,820. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création à Mirepoix (Ariège) d'un commissariat de police rangé dans la quatrième classe. (*Paris, 29 Mars 1886.*)

N° 16,821. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1^{er}. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception du droit de péage sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'aval de l'écluse des Planches.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Mai 1886.*)

Tarif des droits à percevoir sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'aval de l'écluse des Planches.

ART. 1^{er}. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée au-dessous d'un poids de cinq myriagrammes..... 0^l 05^c

NOTA. Les passagers isolés qui voudront passer immédiatement, sans attendre le délai d'un quart d'heure fixé par le cahier des charges, devront assurer au batelier une recette d'au moins quinze centimes..... 0 15

Pour marchandises ou denrées embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, un centime..... 0 01

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs

secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs ;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire ;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer, sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, agents, employés et autres personnes désignés à l'article 2.



Certifié conforme :

Paris, le 11^e Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16.822. — *Loi qui approuve la Convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.*

Du 21 Avril 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, et dont une copie authentique demeurera annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

⁽¹⁾ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

N° 16,823. — *DÉCRET qui prescrit la Promulgation de la Convention relative à la répression des Délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.*

Du 23 Avril 1886.

(Promulgué au Journal officiel du avril 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 avril 1886, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'assurer la répression des infractions en matière de chasse commises par les nationaux de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure dans ce but une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de Freycinet, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre État des infractions en matière de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays.

La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente.

Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise.

2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agents de l'autorité auxquels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse.

Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République par l'intermédiaire des procureurs royaux, et pour les infractions commises en France par les Belges, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque Pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre Pays.

3. L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

Ladite Convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 6 Août 1885.

(L. S.) Signé C. DE FREYCINET.

(L. S.) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,824. — *Loi relative à l'Exposition universelle de 1889.*

Du 6 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 7 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la Convention passée entre le ministre du commerce et de l'industrie représentant l'État, le préfet de la Seine représentant la ville de Paris, autorisé par la délibération du conseil municipal du 31 mars 1886, et le gouverneur du Crédit foncier, agissant pour le compte de l'association de garantie à instituer pour l'exposition universelle de 1889.

Aucune dépense ne pourra être engagée au delà du chiffre de quarante-trois millions de francs, prévu à l'article 1^{er} de cette Convention, à moins qu'il n'y ait été préalablement pourvu par une loi spéciale.

Les produits éventuels d'une redevance qui serait réclamée aux exposants à raison des emplacements qui leur seront concédés ne pourront entrer dans le calcul des recettes prévues à l'article 5 de la Convention, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire une recette totale de dix-huit millions de francs (18,000,000^f).

2. L'État contribuera aux dépenses de l'exposition de 1889 au moyen d'une allocation de dix-sept millions de francs (17,000,000^f).

Cette allocation sera imputée jusqu'à concurrence de la somme de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12,693,635^f) sur le prêt de quatre-vingts millions de francs (80,000,000^f) fait à l'État par la Banque de France en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

Dans le cas où les dépenses n'atteindraient pas la somme de quarante-trois millions de francs prévue à l'article 1^{er} de la Convention, l'économie réalisée profiterait uniquement à l'État.

3. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12,693,635^f) qui formera un chapitre spécial intitulé :

N° 43. (Part contributive de l'État dans les dépenses de l'exposition de 1889.)

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen de la ressource mentionnée à l'article précédent.

4. Les crédits nécessaires aux dépenses des exercices 1887, 1888, 1889 et suivants, dans la limite de l'allocation ci-dessus fixée, seront ouverts par les lois annuelles de finances.

Toutefois, pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, ces crédits pourront être ouverts par des décrets délibérés en conseil des ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Les opérations de recette et de dépense de l'exposition seront effectuées par les agents du trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes.

La subvention allouée par la ville de Paris, ainsi que toutes les recettes provenant de l'exploitation de l'exposition universelle de 1889, seront versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

6. Les projets de toute nature relatifs à la construction, l'appropriation et l'exploitation de l'exposition de 1889 seront, préalablement à leur exécution, soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

7. Le compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exposition universelle de 1889 sera présenté au Président de la République dans un rapport qui sera publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Chaque année, un rapport publié dans les mêmes conditions fera connaître l'état d'avancement des travaux et les dépenses engagées et effectuées.

8. Les actes désignés dans l'article 1^{er}, § 9 de la loi du 28 février 1872, et passés par le ministre du commerce et de l'industrie en exécution de la présente loi, seront assujettis au droit fixe de trois francs (3^e).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

I. — CONVENTION.

Entre les soussignés :

1^{er} M. le ministre du commerce et de l'industrie, au nom et pour le compte de l'État, d'une part;

2^e M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, d'autre part;

Et 3^e M. *Albert Christophe*, gouverneur du Crédit foncier, agissant pour le compte de l'Association de garantie à instituer pour l'Exposition universelle de 1889, de troisième et dernière part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dépenses de toute nature à effectuer pour l'Exposition universelle qui doit être ouverte à Paris en 1889, en vertu du décret du 8 novembre 1884, sont limitées à la somme de quarante millions.

Il sera réservé en plus une somme de trois millions de francs à valoir pour travaux imprévus ou modifications des devis en cours d'exécution.

2. Pour faire face à ces dépenses :

1^{er} M. le ministre du commerce et de l'industrie, agissant au nom de l'État, s'engage à contribuer pour une somme de dix-sept millions de francs;

2^e M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, s'engage à contribuer pour une somme de huit millions de francs;

3^e Pour couvrir la somme formant la différence entre les contributions de l'État et la ville de Paris, soit vingt-cinq millions de francs, et les quarante-trois millions de

francs jugés nécessaires pour les travaux et dépenses de l'Exposition, MM. les fondateurs de la Société de garantie s'engagent à fournir, dans les conditions ci-après indiquées, une somme qui ne pourra, dans aucun cas, et quel que puisse être finalement le total des dépenses, excéder dix-huit millions.

3. Les allocations de l'État et de la ville de Paris seront employées à subvenir aux premières dépenses de l'Exposition, et il ne sera fait aucun appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces allocations.

4. Les opérations de recette et de dépense de l'Exposition seront effectuées par les soins du trésor public et soumises au contrôle législatif de la Chambre des députés et du Sénat et au contrôle judiciaire de la cour des comptes. La subvention de la ville de Paris, les produits des entrées, les recettes de toute nature, les versements de l'Association de garantie seront encaissés par le trésor public, à titre de fonds de concours avec affectation spéciale au service de l'Exposition. Les dépenses seront rattachées au budget du ministre du commerce et de l'industrie, où elles formeront un chapitre spécial qui sera crédité : 1° des dix-sept millions formant la part contributive de l'État; 2° du montant des fonds de concours encaissés par le trésor public.

5. Dans le cas où le produit des recettes de l'Exposition ajouté aux subventions d'ensemble vingt-cinq millions, à fournir par le trésor public et la ville de Paris, excéderait le montant des dépenses de toute nature de ladite Exposition, cet excédent serait considéré comme bénéfice et attribué à l'État, à la ville de Paris et à l'Association de garantie, dans la proportion de leurs apports respectifs.

6. Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les dépenses de toute nature que l'Exposition de 1889 pourra entraîner dépasseraient quarante-trois millions de francs, l'excédent serait à la charge de l'État, qui, à titre de compensation, et avant tout prélèvement au profit, soit de la ville de Paris, soit de l'Association de garantie, bénéficierait de toutes les recettes qui dépasseraient dix-huit millions de francs, et ce, jusqu'à concurrence du surcroît de dépenses mis à sa charge.

7. La direction et la surveillance de l'Exposition universelle de 1889 appartiennent à l'État.

Il sera institué auprès du ministre du commerce et de l'industrie une commission de contrôle et de finances composée de membres représentant l'État, la ville de Paris et l'Association de garantie dans la proportion des contributions respectives des trois parties contractantes.

Les membres de cette commission seront nommés par décrets du Président de la République insérés au *Journal officiel*. Elle sera présidée par le ministre.

Cette commission administrera et gérera l'Association de garantie. Elle sera consultée par le ministre du commerce et de l'industrie sur toutes les questions intéressant la gestion financière de l'Exposition. Il ne pourra être passé outre à son avis toutes les fois qu'il s'agira de questions concernant les recettes de toute nature à percevoir à l'occasion de l'Exposition.

8. Il ne sera délivré aucune entrée gratuite en dehors des cartes exclusivement personnelles distribuées aux exposants et au personnel.

Dans le cas où, pendant le cours de l'Exposition, il serait accordé gratuitement des entrées, ces entrées seraient, au regard de l'Association de garantie, considérées comme payantes et portées à ce titre au compte de l'Association.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit de décider seuls s'il sera réclamé ou non une redevance aux exposants, à raison des emplacements qui leur seront concédés.

Les prix d'entrée ne dépasseront pas les prix des expositions de 1867 et de 1878

9. La présente convention ne sera définitive, à l'égard de l'État et de la ville qu'après avoir reçu la sanction législative et, à l'égard de l'Association de garantie, qu'autant que le capital de dix-huit millions aura été intégralement souscrit.

Fait, en triple original, à Paris, le 27 mars 1886.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, le 29 mars 1886.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Signé POUILLÉ.

Signé ALBERT CHRISTOPHE.

II. — PROJET DE RÈGLEMENT

DE L'ASSOCIATION DE GARANTIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889
À PARIS.

ART. 1^{er}. Il est formé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour objet de garantir, dans la limite d'une dépense totale de quarante-trois millions de francs, et jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra jamais excéder dix-huit millions de francs, la portion des frais et dépenses de toute nature occasionnés par l'Exposition universelle de 1889 qui ne serait pas couverte : 1° par la subvention de l'État et la ville de Paris; 2° par le produit des droits d'entrée et des recettes de toute nature de l'Exposition.

2. L'association se compose de toutes les personnes qui, dans les formes et délais à déterminer par une décision ultérieure, auront souscrit une ou plusieurs parts d'intérêt et versé une somme de cinquante francs pour chaque part d'intérêt souscrite.

La somme totale à souscrire est illimitée; elle ne peut toutefois être inférieure à dix-huit millions de francs.

Les parts d'intérêt dans l'association de garantie seront de mille francs chacune: il ne sera admis aucune souscription pour une somme moindre.

3. L'association de garantie sera administrée et gérée par une commission spéciale, choisie par le ministre au sein de la commission générale de l'Exposition, et qui sera composée de membres représentant l'État, la ville de Paris et l'Association de garantie, chacun dans la proportion de leurs contributions respectives aux dépenses de l'Exposition.

Cette commission devra être consultée par le ministre du commerce et de l'industrie sur toutes les questions intéressant la gestion financière de l'Exposition. Il ne pourra pas être passé outre à son avis toutes les fois qu'il s'agira de questions concernant les recettes de toute nature à percevoir à l'occasion de l'Exposition.

4. La souscription d'une ou de plusieurs parts d'intérêt dans l'association emporte de plein droit adhésion au présent règlement et aux décisions de la commission spéciale concernant ladite association.

La souscription d'une ou de plusieurs parts d'intérêt implique en outre l'engagement de solder, à la première réquisition de la commission spéciale faisant fonctions de conseil d'administration, et ce jusqu'à concurrence du montant de chaque part d'intérêt, les sommes nécessaires pour couvrir, sous déduction des subventions et recettes indiquées à l'article 1^{er}, les frais et dépenses de toute nature de l'Exposition universelle de 1889.

Il est expressément stipulé que les subventions, ensemble vingt-cinq millions de francs, accordées par l'État et par la ville de Paris, seront d'abord employées aux dépenses de l'Exposition, et qu'il ne sera fait appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces vingt-cinq millions de francs.

La somme à verser par le souscripteur de chaque part d'intérêt sera déterminée par la commission spéciale, d'après les comptes de l'Exposition, dressés sous sa surveillance.

Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

5. Tout propriétaire de part aura droit, dans la proportion de son intérêt dans l'association, à une quote-part dans la portion des bénéfices de l'Exposition réservée à l'Association de garantie par la convention en date du 27 mars 1886, passée entre le ministre du commerce et de l'industrie, représentant l'État, le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, et les fondateurs de l'Association de garantie.

Cette répartition de bénéfices sera faite comme la répartition des pertes, par la commission spéciale, d'une manière définitive et sans recours.

6. Les parts d'intérêt dans l'Association de garantie resteront nominatives. Elles seront représentées par des certificats de souscription non négociables.

7. Tous pouvoirs sont conférés à la commission spéciale pour gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de l'Association, ainsi que pour la représenter en justice, et notamment pour recouvrer et percevoir les sommes dues par les associés, en raison de leur garantie.

N° 16,825. — *Loi portant : 1° ratification des deux Décrets, en date du 31 décembre 1884, qui ont ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du Budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, un Crédit supplémentaire de 1,276,905 fr. 08 cent. et un Crédit extraordinaire de 1,002,697 fr. 30 cent.; 2° annulation, au titre des mêmes Budget et exercice, d'une somme de 3,919,865 fr. 08 cent.*

Du 12 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

RÉSEAU DE L'ÉTAT.

ART. 1^{er}. Est sanctionné le décret en date du 31 décembre 1884, rendu en exécution de l'article 7 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et portant ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, de crédits supplémentaires montant à la somme de un million deux cent soixante-seize mille neuf cent cinq francs huit centimes répartie par chapitre, ainsi qu'il suit :

CHAP. VII.	Gratifications, secours et indemnités.	93,240 ^f 00 ^c
— IX.	Gares communes, dépenses diverses.....	54,800 00
— IX bis.	Gares communes des lignes cédées aux compagnies en vertu des conventions de 1883.....	519,538 73
— X.	Exercices clos	609,326 35
TOTAL ÉGAL.....		1,276,905 08

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884, par la loi de finances du 29 décembre 1883, une somme de trois millions neuf cent dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs huit centimes (3,919,865^f 08^c) est et demeure annulée, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, aux chapitres suivants :

CHAP. 1 ^{er} .	Conseil d'administration.	5,700 ^f 00 ^c
— II.	Secrétariat général et caisse générale.....	28,440 00
— III.	Direction.	106,946 00
— IV.	Exploitation.....	237,700 00
— V.	Matériel et traction.	342,170 00

CHAP. VI. Voie et bâtiments.....	232,750' 00"
— VIII. Impôts et assurances.....	21,960 00
— XI. Excédent des recettes sur les dépenses, à verser au trésor.....	2,944,199 08
TOTAL ÉGAL.....	3,919,865 08

3. Les évaluations de recettes prévues au budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884 sont augmentées, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, d'une somme de cinq cent mille francs applicable au chapitre III (*Recettes en dehors du trafic*).

4. Les mêmes évaluations de recettes sont réduites, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, d'une somme de trois millions cent quarante-deux mille neuf cent soixante francs répartie, par chapitres, ainsi qu'il suit :

CHAP. 1 ^{er} . Grande vitesse.....	1,450,600' 00"
— II. Petite vitesse.....	1,692,360 00
SOMME ÉGALE.....	3,142,960 00

5. La prévision de recette inscrite parmi les produits divers du budget ordinaire de l'exercice 1884, sous le titre de : *Bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'État*, est réduite d'une somme de deux millions neuf cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs huit centimes.

TITRE II.

EXPLOITATION PROVISOIRE DES LIGNES CÉDÉES À LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

6. Est sanctionné le décret en date du 31 décembre 1884, rendu en exécution de l'article 7 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et portant ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, de crédits extraordinaires applicables à l'exploitation provisoire des lignes cédées par l'administration des chemins de fer de l'État à la compagnie d'Orléans, en vertu de la convention des 28 juin-20 novembre 1883, mais qui n'ont pu être remises à cette compagnie que postérieurement au 1^{er} janvier 1884, lesdits crédits extraordinaires montant à la somme de un million deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes, répartie, par chapitres, ainsi qu'il suit :

CHAP. 1 ^{er} . Conseil d'administration.....	5,700' 97"
— II. Secrétariat général et caisse générale.....	6,204 85
— III. Direction.....	27,331 92
— IV. Exploitation.....	295,635 15
— V. Matériel et traction.....	362,925 91
— VI. Voie et bâtiments.....	155,000 69

CHAP. VII. Gratifications, secours et indemnités.....	14,612' 20"
—— VIII. Impôts et assurances.....	30,928 80
—— IX. Gares communes, dépenses diverses.....	60,876 00
—— X. Approvisionnements généraux.....	12,881 68
—— XI. Excédent des recettes sur les dépenses, à verser au trésor.....	30,599 13
	<hr/>
TOTAL.....	1,002,697 30
	<hr/>

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des produits résultant de l'exploitation des lignes dont il s'agit pendant la période transitoire, lesquels s'élèvent à une somme égale d'un million deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes (1,002,697^f 30^c).

7. L'excédent des recettes sur les dépenses, fixé par l'article 2 du décret précité du 31 décembre 1884, à la somme de trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs treize centimes (30,599^f 13^c), sera reversé, par les soins de l'administration des chemins de fer de l'État, dans les caisses du trésor, sauf règlement ultérieur avec la compagnie d'Orléans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,826. — *Loi portant approbation des Tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.*

Du 15 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
Signé C. DE FREYCINET.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé F. GRANET.

N° 26,827.—*DÉCRET qui prescrit la promulgation de la Convention télégraphique signée à Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.*

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 27 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention télégraphique signée à Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0^f 15^c) pour la correspondance générale et à dix centimes (0^f 10^c) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.

2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :
Il sera attribué à la France neuf centimes (0^f 09^c) des taxes perçues

pour la correspondance générale et six centimes (0' 06") de celles perçues pour les relations frontières;

Il sera attribué à la Belgique six centimes (0' 06") des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (0' 04") de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Berlin.

4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0' 10") par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Petersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés, signée le 17 septembre 1885 à Berlin.

6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux Pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter pour arriver à destination les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux Pays contractants et la Grande-Bretagne en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (0' 03") par mot.

8. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

9. La présente Convention entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Elle formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service révisé à Berlin, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations

télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette Convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine revision du règlement du service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le ministre des postes et des télégraphes de la République française et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 22 juin 1886.

(L. S.) Signé F. GRANET.

(L. S.) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,828. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Rochechouart (Haute-Vienne).*

Du 16 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne) une surtaxe de soixante-deux centimes (0^f 62^s) par hectolitre sur les vins tant en cercles qu'en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (0^f 88^s) par hectolitre autorisé, à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs, voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 janvier 1885.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année à la préfecture de l'emploi de cette imposition spéciale au paiement des dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception par l'article 1^{er} de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 16,829. — *Loi qui concède diverses lignes de Chemins de fer à la Compagnie des Chemins de fer du Midi.*

Du 17 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 18 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi, par application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, les lignes ci-après :

1° A titre définitif :

Saint-Girons à Oust.

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Espalion à la ligne de Rodez à Millau;

Estréchoux à Castanet-le-Haut;

Libourne à Langon (par moitié, l'autre moitié étant concédée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans);

Morlaas à la ligne de Pau à Vic-en-Bigorre;

Oloron à Bedous;

Oloron à la ligne de Payoô à Saint-Palais;

Pau à Vic-en-Bigorre;

Saint-Sever à Hagetmau.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,830. — Loi portant ouverture au Ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire d'un million cinquante mille francs (1,050,000^f) en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie.

Du 17 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, un crédit extraordinaire d'un million cinquante mille francs (1,050,000^f) à inscrire au titre du chapitre XVII (*Acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie*).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886. A cet effet, les prévisions de recettes de cet exercice sont augmentées, au titre des produits divers : 1° d'une somme de six cent trente mille francs (630,000^f), allouée par la commission des indemnités égyptiennes et versée au Trésor; 2° d'une somme de sept mille francs (7,000^f) également versée au Trésor et provenant d'une retenue sur l'indemnité allouée à un locataire du consulat d'Alexandrie n'ayant pas rempli les conditions de son bail; 3° d'une somme de six cent mille francs (600,000^f) à provenir du produit d'une partie des terrains de ce consulat que le ministre des affaires étrangères est autorisé à aliéner.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,831. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882.*

Du 5 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1882 et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de quarante-deux francs (42^f) montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé JULES DEVELLE.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

numéros des chapitres.	SERVICE.	MONTANT des créances.
III.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage.	21 ^f
III.	Matériel du service des forêts.....	21
	• TOTAL.....	42

Arrêté le présent état à la somme de quarante-deux francs.
Paris, le 24 Mars 1886.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé JULES DEVELLE.

N° 16,832. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883.

Du 5 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs cinq centimes (2,990^f 05^c), montant des créances désignées au

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10.527.

tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre de l'agriculture,

Signé SADI CARNOT.

Signé JULES DEVELLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICE.	MONTANT des créances.
v.	Indemnité pour abatage d'arbres.....	376 ^l 00 ^c
xi.	Phylloxera, doryphora, etc.....	1,050 00
xxxix.	Matériel du service des forêts.....	285 05
xxx bis.	Reboisement des montagnes.....	1,330 00
	Total.....	2,990 05

Arrêté le présent état à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs cinq centimes.

Paris, le 24 Mars 1886.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,833. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.

DU 16 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille quatre-vingt-un francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de mille quatre-vingt-un francs (1,081^{fr}) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXVI, article 4 (*Amélioration des forêts domaniales*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,834. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix francs ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1885, un crédit de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix francs (5,290⁶) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXI (*Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,835. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

(1) XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

1885, un crédit de quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes (487^f 85^c) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxvi, article 3 (*Amélioration des forêts domaniales*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,836. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.*

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1885, un crédit de soixante francs (60^f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxvii, article 1^{er} (*Entretien des forêts domaniales*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et le ministre des finances sont

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,837. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes (45^f 92^c) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxvi, article 3 (*Amélioration des forêts domaniales*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 16,838. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de soixante francs (60^f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXVII, article 1^{er} (*Entretien des forêts domaniales*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,839. — **DÉCRET** qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne les garanties stipulées par la Convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885.

Du 18 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le décret du 30 novembre 1874 ⁽¹⁾, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et approuvé la convention passée, le 7 mai de la même année, pour la concession de ce chemin de fer, entre le préfet du département d'Oran et la société représentée par les sieurs *Seignette* et compagnie, aux droits desquels se trouve actuellement la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

Vu la loi du 22 août 1881, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma;

2° Incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et disposé qu'un décret rendu en Conseil d'État réglerait les conditions de la substitution de l'État au département d'Oran;

3° Approuvé la convention passée, le 8 mai 1881, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant concession définitive du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma;

Vu la loi du 5 août 1882, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la Sénia à Ain-Témouchent;

2° Approuvé la convention passée, le 10 décembre 1881, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant notamment :

1° Concession définitive du chemin de fer de la Sénia à Ain-Témouchent;

2° Concession éventuelle du prolongement dudit chemin de fer jusqu'à Tlemcen;

Vu les observations précitées, ensemble le décret du 23 février 1884, intervenu en exécution desdites conventions et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la vérification et le règlement des comptes des chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

Vu le décret, en date du 15 janvier 1883 ⁽²⁾, portant notamment que, à partir du 22 août 1881, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le département d'Oran de la convention relative au chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès;

Vu la loi du 16 juillet 1885, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Tabia, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à Tlemcen, par Lamoricière;

2° Approuvé la convention passée, le 16 mai 1885, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la concession de ladite ligne, substituée à celle d'Ain-Témouchent à Tlemcen, précédemment concédée à titre éventuel;

Vu ladite convention du 16 mai 1885, et notamment :

1° L'article 5, affectant aux dépenses complémentaires un maximum de cinq millions cent mille francs applicable à l'ensemble des lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien, et annulant, en conséquence, les clauses des conventions des 8 mai et 10 décembre 1881 portant fixation d'un maximum spécial par ligne;

2° L'article 7, portant que les divers fonds de roulement, dont la constitu-

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 247, n° 3977.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 757, n° 12,946.

tion est prévue par les conventions, pourront être employés indistinctement pour toutes les lignes du réseau de la compagnie;

3° L'article 8, stipulant que les fonds de réserve de l'exploitation, qui, aux termes des conventions des 8 mai et 10 décembre 1881, étaient spécialisés par ligne, ne formeront plus désormais qu'un même fonds de réserve limité à deux millions et applicable à l'ensemble du réseau sans distinction de ligne;

4° L'article 9, affectant, avant toute autre attribution, les excédents des recettes nettes d'une ligne quelconque sur son revenu garanti à parfaire le revenu garanti pour les autres lignes;

5° L'article 10, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation. . . . »;

Vu le décret du 26 août 1881 ⁽¹⁾ relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

TITRE I^{er}.

JUSTIFICATION DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.

ART. 1^{er}. Les comptes du capital affecté à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et à l'établissement des chemins de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma et de la Sénia à Ain-Témouchent sont dressés d'après les bases déterminées par les articles 4 et 5 de la convention du 8 mai 1881 et par les articles 5 et 6 de la convention du 10 décembre 1881, et en tenant compte des modifications apportées à ces articles par la convention du 16 mai 1885, au point de vue notamment du maximum des dépenses complémentaires et de l'emploi des divers fonds de roulement.

Le compte des dépenses d'établissement de la ligne de Tabia à Tlemcen est dressé d'après les bases déterminées par les articles 3 et 7 de la convention du 16 mai 1885.

Ces comptes sont remis au ministre des travaux publics aux époques fixées par les conventions.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

2. Dans le premier trimestre de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics, pour chaque ligne, des comptes détaillés, relevés d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

Les recettes brutes de l'exploitation;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 654, n° 11,036.

Les frais d'exploitation établis à forfait, d'après les recettes brutes kilométriques, suivant le barème fixé par les conventions;

Les frais réels de l'exploitation.

La compagnie joint à ces comptes le calcul :

1° Des sommes à avancer par l'État au titre de la garantie;

2° Des excédents à affecter réciproquement à parfaire le revenu garanti pour chacune des lignes, par application de l'article 9 de la convention du 16 mai 1885;

3° Des sommes à verser au trésor à titre de remboursement de ses avances ou de partage des bénéfices;

4° Des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation, conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885;

5° Des sommes à verser à l'État en vertu du même article, à titre de répartition, soit des intérêts produits par le fonds de réserve permanent de l'exploitation, soit de l'excédent dudit fonds lorsqu'il dépasse deux millions.

En outre la compagnie produit le compte spécial de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, dans les formes édictées par l'article 9 de la convention du 8 mai 1881.

Pour la détermination des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

3. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds de l'exploitation, ainsi que l'intérêt produit par les sommes disponibles du fonds de roulement. Sont exceptés les produits provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation des chemins de fer et ceux qui doivent être déduits des comptes de construction, conformément à l'article 5 de la convention du 8 mai 1881 et à l'article 6 de la convention du 10 décembre suivant et à l'article 7 de la convention du 16 mai 1885.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie pour l'établissement des chemins de fer et compris dans les comptes de construction garantis sont aussi portés au compte des recettes, jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

4. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, tant en ce qui concerne les comptes prévus au présent titre qu'en ce qui touche ceux qui font l'objet du titre I^{er}, les justifications à produire à l'appui de ces comptes, dont les développements, par article, sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

5. Les comptes prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont sou-

mis à l'examen de la commission instituée par le décret du 28 mars 1883, pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État, par la voie contentieuse, le règlement définitif des comptes et fixe, pour l'ensemble des lignes, soit le montant des avances à la charge du trésor, soit le montant des sommes à verser à l'État, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent, ou de partage des bénéfices.

Ce règlement définitif comprend en outre, s'il y a lieu, la détermination du montant des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation et des excédents à verser au trésor lorsque ce fonds dépasse deux millions, et la liquidation des sommes dues à l'État, à titre d'intérêts produits par ledit fonds, conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885.

6. Indépendamment des comptes définitifs annuels, qui font l'objet des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la compagnie remet au ministre des travaux publics, dans les trois mois qui suivent chaque semestre, des comptes provisoires établis sur les mêmes bases pour le semestre écoulé.

S'il paraît résulter de ces comptes provisoires semestriels qu'il y a lieu à l'application soit de la garantie de revenu, soit des clauses relatives au remboursement des avances de l'État ou au partage des bénéfices, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, fixe le montant des sommes qui doivent être versées par l'État à la compagnie ou réciproquement par la compagnie à l'État. Ces versements ont lieu dans les deux mois de la remise des comptes provisoires, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, le surplus ne devant être payé qu'après complet apurement des comptes définitifs annuels.

7. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année, arrêté pour l'ensemble des lignes, ainsi qu'il est dit à l'article 5, fait connaître que les sommes payées par l'État, en vertu de l'article 6 ci-dessus, ont été trop considérables, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

Lorsque ce règlement définitif fait ressortir que les sommes payées à l'État, en vertu dudit article 6, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent ou de partage des bénéfices ont été trop faibles, le surplus est versé par la com-

pagnie au trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un ou plusieurs commissaires désignés par le ministre des travaux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du ministre, de surveiller dans l'intérêt de l'État tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement, et au besoin dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures et sa correspondance; elle leur fournit en outre tous documents, renseignements écrits ou oraux qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. L'un des commissaires désignés par le ministre des travaux publics a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8 et 9 du présent décret aux commissaires désignés par le ministre des travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. La compagnie est tenue de remettre au ministre des travaux publics, dans le mois de janvier de chaque année, le projet de budget des recettes et dépenses qui forment les éléments des comptes de la garantie afférente à l'année commençant le 1^{er} janvier suivant; à ce projet sont joints des calculs détaillés faisant ressortir le montant présumé des avances à faire par l'État à la compagnie ou des sommes à verser par la compagnie à l'État.

La compagnie fait connaître ultérieurement au ministre les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce projet de budget et à ces calculs.

13. Est abrogé le décret du 23 février 1884, concernant la vérification et le règlement des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

14. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,840. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Cabanes, sénateur du département du Cantal,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Cantal, se réunira au chef-lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,841. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 15 juin 1886, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Haute-Garonne comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Laurent-Pichat, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Garonne, se réunira au chef-lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, -

Signé SARRIEN.

N° 16,842. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 290, n° 4942.

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. de Lavrignais, sénateur du département de la Loire-Inférieure,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Loire-Inférieure, se réunira au chef-lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16.843. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube), sur une longueur de cent soixante-huit mètres quarante centimètres, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 13 mai 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

La direction de l'ancienne route, comprise, sur le plan précité, entre les points A et B, demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Nogent de classer dans le réseau communal et d'entretenir, aux frais de la ville, la partie délaissée de la route actuelle.

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à dix-sept mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales. (Paris, 18 Février 1886.)

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 290, n° 4942.

N° 16,844. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cuerny* (*Jacques*), négociant, né le 6 janvier 1835, à Salon (Bouches-du-Rhône), demeurant à Mouries (même département), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Querry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Querry*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Juin 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23^e Août 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,845. — *Loi concernant les Sucres.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La surtaxe de sept francs (7'), sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, qui expirait le 31 août 1886, est prorogée jusqu'au 31 août 1888.

2. Les sucres exportés des colonies françaises, à destination de la métropole, auront droit à un déchet de fabrication égale à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication.

Par campagne, on entendra la période de fabrication comprise entre le 1^{er} septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante.

Pour la campagne 1886-1887, le déchet de fabrication de douze pour cent (12 p. 100), alloué aux colonies françaises par la loi du 29 juillet 1884, sera porté à vingt-quatre pour cent (24 p. 100).

N'auront droit à cette allocation que les sucres dont la vérification au port d'embarquement aura eu lieu antérieurement au 1^{er} septembre 1887.

Des décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances, détermineront les bureaux par lesquels les sucres des colonies françaises pourront être exportés avec réserve de déchet de fabrication.

Les sucres des colonies françaises dûment vérifiés aux ports d'embarquement pourront, après leur arrivée dans la métropole, être

réexportés à l'étranger. Les quantités représentant le déchet de fabrication devront seules être mises à terre; le surplus de la cargaison pourra être réexporté après constatation de son existence à bord.

Les sucres exportés par d'autres bureaux que ceux déterminés par les décrets du Président de la République n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole.

Les intéressés auront, d'ailleurs, la faculté de faire surseoir, jusqu'à l'arrivée dans la métropole, à la vérification des sucres exportés par les bureaux désignés ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

3. Il sera établi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des laboratoires pour l'analyse des sucres exportés. Ces laboratoires dépendront de l'administration des douanes de la métropole. Le personnel en sera nommé d'après les règles applicables aux laboratoires métropolitains.

4. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des finances, fixera chaque année la somme à inscrire aux budgets coloniaux pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire, et pour assurer le fonctionnement du service des douanes dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,846. — LOI qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Cholet (Maine-et-Loire).

Du 15 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 16 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) les surtaxes suivantes, savoir :

Par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, cinquante-six centimes.

Par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, six francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-

vingt-quatre centimes sur le vin et de douze francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au paiement des dépenses extraordinaires indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 6 février 1886.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,847. — *LOI relative à un Échange de Terrains, dans le département de l'Oise, entre l'État et M. le marquis de l'Aigle.*

Du 15 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 16 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 août 1885, entre le sous-préfet de Compiègne, délégué par le préfet de l'Oise, agissant au nom de l'État, et M. *Victor-Louis-Arthur des Acres, marquis de l'Aigle*, l'échange, sans soulte, de dix parcelles appartenant à ce propriétaire, situées sur les limites ou dans l'intérieur des forêts domaniales de Laigue, d'Hallatte et de Compiègne, et représentant une contenance totale de cinquante-neuf hectares neuf ares quatorze centiares (59^h 09^a 14^c), contre deux parcelles contenant ensemble trente-neuf hectares soixante-treize ares vingt-quatre centiares (39^h 73^a 24^c) à détacher de la forêt domaniale de Laigue, dans la partie faisant saillie sur les terres de M. *de l'Aigle*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,848. — *Loi concernant : 1° l'annulation de crédits de l'exercice 1884 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1885 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1886 ; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.*

Du 17 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.
EXERCICE 1884.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, des crédits montant à la somme de dix millions huit cent cinq mille deux cent vingt-trois francs cinquante-six centimes, (10,805,223^f 56^c) sont et demeurent annulés, sauf report aux exercices 1885 et 1886, aux chapitres ci-après :

CHAP. I ^{er}	Artillerie.....	1,981,701 ^f 29 ^c
— II.	Génie.....	1,192,826 43
— III.	Subsistances militaires.....	1,135,897 40
— IV.	Hôpitaux.....	309,035 43
— VI.	Habillement.....	6,078,453 55
— VII.	Transports généraux.....	7,449 46
— IX.	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux.....	99,860 00

TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1884..... 10,805,223 56

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, une somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent trente-cinq francs cinquante-six centimes (88,935^f 56^c) est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

CHAP. I ^{er} .	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	278 ^f 86 ^c
— II.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	200 00
— III.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	2,091 86

CHAP. IV. Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	390 ^f 70 ^c
— V. Amélioration des rivières.....	14,715 97
— VI. Établissement et amélioration des canaux de navigation.....	3,341 58
— VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	5,573 08
— VIII. Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	250 81
— XI. Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.	1,753 73
— XII. Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives.....	1,957 00
— XIII. Travaux extraordinaires en Algérie (ports, phares et fanaux).....	58,381 97
TOTAL des crédits définitivement annulés sur l'exercice 1884.	88,935 56

TITRE II.

EXERCICE 1885.

1° BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires montant à la somme de huit cent vingt-deux mille huit cent quinze francs soixante-huit centimes (822,815^f 68^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille neufcent quatre-vingt-onze francs vingt-trois centimes (1,794,991^f 23^c) est et demeure annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

5. Le crédit extraordinaire de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195^f), ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1885 par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1885, est et demeure annulé au chapitre XLV (*Travaux de reconstruction du dépôt central des poudres et salpêtres*).

Les prévisions de recette des produits domaniaux de l'exercice 1885, énoncées à l'article 3 de la même loi, sont réduites d'une somme égale de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195^f) à l'article: *Soulte à la charge de la ville de Paris pour un échange de terrains avec l'État.*

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, des crédits montant à la somme de cent trente-trois mille trois cent douze francs quatre-vingt centimes (133,312^f 80^c), qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

CHAP.	I ^r Artillerie.....	87,455 ^f 01 ^c
—	II. Génie.....	38,506 27
—	III. Subsistances militaires.....	2,606 67
—	VII. Transports généraux.....	4,744 85

TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1885.....	133,312 80
--	------------

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 1^{er} de la présente loi.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, une somme de neuf millions trois cent mille francs (9,300,000^f) est et demeure annulée au chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

TITRE III.

EXERCICE 1886.

1° BUDGET ORDINAIRE.

8. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million six cent trente-trois mille cent soixante-quatorze francs quatorze centimes (1,633,174^f 14^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000^f), qui sera inscrit au chapitre LIII (*Déblaiement de la place de Soissons*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la soulte versée par la ville de Soissons, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1885.

10. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195^f), qui sera classé au chapitre LIV (*Reconstruction du dépôt central des poudres et salpêtres*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du

budget ordinaire de l'exercice 1886. A cet effet, les prévisions de recettes du budget ordinaire de cet exercice, fixées par la loi de finances du 8 août 1885, sont augmentées d'une somme de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195^f), sous le titre de : *Soulte à la charge de la ville de Paris par suite d'un échange de terrains avec l'État.*

11. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de cent vingt-huit mille francs (128,000^f), qui sera classé à la 1^{re} section (Service de l'instruction publique), sous le titre de : *Chapitre LXV (Construction des écoles supérieures d'Alger).*

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen du produit de la vente d'immeubles domaniaux situés en Algérie, conformément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1884.

12. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, par la loi de finances du 8 août 1885, une somme de huit mille deux cent cinquante francs (8,250^f) est et demeure annulée à la 2^e section (Service des beaux-arts), chapitre 1^{er} (*Personnel de l'Administration des beaux-arts*).

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, des crédits montant à la somme de dix millions six cent soixante et onze mille neuf cent dix francs soixante-seize centimes (10,671,910^f 76^c), qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

CHAP.	1 ^{er} . Artillerie	1,894,246 ^f 28 ^c
—	II. Génie.....	285,763 92
—	III. Subsistances militaires.....	1,183,290 73
—	IV. Hôpitaux.....	309,035 43
—	VI. Habillement.....	6,078,453 55
—	VII. Transports généraux.....	2,704 61
—	VIII. Dépôt général de la guerre.....	868,556 24
—	IX. Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux.....	99,860 00

TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1886..... 10,671,910 76

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 1^{er} de la présente loi.

14. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit montant à la somme de neuf millions trois cent mille francs (9,300,000^f), qui sera classé au chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en somme égale aux crédits annulés par l'article 7 de la présente loi.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1^o EXERCICES PÉRIMÉS.

15. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq cent trente-cinq francs quarante-six centimes (535^f 46^c).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

16. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour le montant des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à la somme de trois cent neuf francs quatre-vingt-dix centimes (309^f 90^c), qui sera imputé au chapitre XXIII (*Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1886.

2^o EXERCICES CLOS.

17. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos de 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de soixante-treize mille sept cent cinquante-sept francs vingt-huit centimes (73,757^f 28^c), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICE 1885.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITRE spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
XXXIII.	Personnel de l'administration des contri- butions indirectes.....	40,000 ⁰⁰	"	40,000 ⁰⁰
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
XVI.	Frais de justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie.....	654,315 68	"	654,315 68
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	2 ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
VIII.	Frais des élections sénatoriales.....	15,500 00	"	95,500 00
XI.	Dépenses d'exploitation du <i>Journal officiel</i> non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel.).....	50,000 00	"	
XII.	Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.....	30,000 00	"	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
XIV.	Frais généraux de l'instruction secon- daire.....	33,000 00	"	33,000 00
	TOTAUX de l'état A.....	822,815 68	"	822,815 68

EXERCICE 1885.

ÉTAT B.

*Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés
sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXIII.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	100,000 ^f 00 ^f	100,000 ^f 00 ^f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	2 ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.		
XIX.	Entretien des détenus.....	30,000 00	} 100,000 00
XLVI.	Secours aux réfugiés étrangers.....	70,000 00	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
VII.	Matériel des bureaux et de la distribution.....	46,117 95	46,117 95
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	2 ^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XXVI.	Service de la relégation. (Personnel.).....	150,000 00	} 500,000 00
XXVII.	Service de la relégation. (Matériel.).....	350,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XX.	Observatoire de Paris.....	77,000 00	} 517,100 00
XXIII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon....	440,100 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
XXIV.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire...	100,000 00	} 468,278 32
XXVIII.	Construction du lazaret de Marseille.....	142,500 00	
XXIX.	Construction du lazaret de Mindin.....	107,820 00	
XL.	Construction d'étais de désinfection au lazaret de Paulliac et dans le port de Saint-Nazaire.....	22,000 00	
XLVIII.	Études préparatoires des projets relatifs à l'Exposition de 1889.....	96,958 32	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
XI bis.	Statistique agricole décennale de 1882.....	11,813 ^f 26 ^c	61,813 ^f 26 ^c
XII bis.	Surveillance des étalons.....	50,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LVIII.	Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.....	1,681 70	1,681 70
	TOTAL de l'état B.....	1,794,991 23	1,794,991 23

EXERCICE 1886.

ÉTAT C.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
LXVI.	Mutations cadastrales.....	15,519 ^f 41 ^c	"	148,319 ^f 41 ^c
LXVII.	Matériel de l'enregistrement, des do- maines et du timbre.....	100,000 00	"	
XCIII.	Personnel des contributions diverses en Algérie.....	32,800 00	"	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	1° SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
LXVI.	Secours aux étrangers réfugiés.....	70,000 00	"	70,000 00
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	3° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
IX.	Matériel des bureaux et de la distribution.	46,117 95	"	46,117 95

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
XX.	Observatoire de Paris.....	77,000 ^f 00 ^f	.	
XXII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon.....	440,100 00	.	834,463 ^f 50 ^f
XLIX <i>bis.</i>	Bourses à concéder aux familles de sept enfants.....	317,363 50	.	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
XXVII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.....	.	100,000 ^f 00 ^f	
XXVIII	Construction d'étuves de désinfection au lazaret de Paulliac et dans le port de Saint-Nazaire.....	.	22,000 00	
XXIX.	Construction du lazaret de Marseille.....	.	142,500 00	468,278 32
XL.	Construction du lazaret de Mindin.....	.	107,820 00	
XLI.	Études préparatoires des projets relatifs à l'Exposition de 1889.....	.	95,958 32	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
	2^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
XII <i>bis.</i>	Statistique agricole décennale de 1882...	.	11,813 26	61,813 26
XIX <i>bis.</i>	Surveillance des étalons.....	.	50,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
LXI.	Travaux d'aménagement des eaux thermales et de réservoirs à l'établissement thermal de Bourbonne.....	.	2,500 00	
LXII.	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.....	.	1,681 70	4,181 70
	TOTAL de l'état C.....	1,098,900 86	534,273 28	1,633,174 14

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1 ^{re} section. — Service de l'instruction publique.....	122 ^f 46 ^c
Ministère de l'agriculture.....	413 00
TOTAL de l'état D.....	£ 35 46

EXERCICES CLOS.

ÉTAT E.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des postes et des télégraphes.....	25,292 ^f 60 ^c
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1 ^{re} section. — Service de l'instruction publique.....	5,000 00
Ministère de l'agriculture.....	43,464 68
TOTAL de l'état E.....	73,757 28

N° 16,849. — DÉCRET qui autorise le Gouverneur de la Guadeloupe à vendre au nom de l'Etat à la colonie de la Guadeloupe l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pître.

Du 10 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 19 décembre 1884 ;

Vu la lettre du gouverneur de la Guadeloupe du 24 avril 1885 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Le gouverneur de la Guadeloupe est autorisé à vendre à l'amiable, au nom de l'État, à la colonie de la Guadeloupe, la portion de terrain affectée à l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pître, teintée en jaune et comprise entre les lettres C, D, K, L sur le plan annexé au présent décret.

2. Cette vente aura lieu moyennant un prix de huit mille francs (8,000').

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 10 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,850. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1885 une Somme non employée en 1884 pour la reconstitution des Actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure).*

Du 22 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au service de la justice pour ledit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 juin 1884⁽²⁾ portant report au budget du service de la justice, pour l'exercice 1884, chapitre XX (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements*), de la somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes, provenant de fonds de concours versés par le département de l'Eure et par les communes de l'arrondissement des Andelys, pour la reconstitution des actes de l'état civil dudit arrondissement, et restée sans emploi sur le crédit de dix-sept mille quarante-neuf francs soixante-deux centimes, ouvert, pour le même objet, sur l'exercice 1882, par les décrets du 2 août 1882⁽³⁾ et du 18 avril 1883⁽⁴⁾ ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 844, n° 14,358.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 711, n° 12,130.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 766, n° 13,122.

dir-sept mille quarante-neuf francs soixante-deux centimes, la somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes, reportée au budget de l'exercice 1884 par le décret précité, est restée disponible en fin d'exercice;

Considérant qu'il peut être fait emploi de cette somme sur l'exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget du service de la justice, pour l'exercice 1885, chapitre **XX** (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements*), la somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes (7,543^f 10^c), constituant un fonds de concours versé au trésor par le département de l'Eure et par les communes de l'arrondissement des Andelys, pour la reconstitution des actes de l'état civil dudit arrondissement, et non employé sur le crédit ouvert au même chapitre pour l'exercice 1884.

Pareille somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes (7,543^f 10^c) est annulée audit chapitre du budget du service de la justice, exercice 1884.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 16,851. — DÉCRET qui rejette la Demande d'indemnité formée par le département de l'Ain à raison de l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des Lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu.

Du 22 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 20 novembre 1883, article 2, ayant pour objet l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, de diverses lignes d'intérêt local et, en particulier, de celles de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu ;

Vu, notamment, le paragraphe final de cet article 2 de la loi du 20 novembre 1883, ainsi conçu : « Il sera, s'il y a lieu, statué par décret rendu en conseil d'État sur l'indemnité ou sur les dédommagements qui pourraient être dus au département de l'Ain. . . . » ;

Vu les délibérations en date des 15 avril et 19 août 1885, par lesquelles

le conseil général du département de l'Ain réclame de l'État une indemnité de trois cent mille francs;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mai 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il n'y a lieu d'accorder aucune indemnité ni aucun dédommagement au département de l'Ain à raison de l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAHAUT.

N° 16,852. — DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la Convention approuvée par la loi du 17 août 1885.

Du 28 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 août 1885, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Draguignan à Meyrargues;

2° Approuvé la convention passée, le 23 juillet 1885, entre le ministre des travaux publics et la société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts (à laquelle est substituée la compagnie des chemins de fer du sud de la France), pour la concession définitive des chemins de fer de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse, et pour la concession éventuelle des chemins de fer de Grasse à Nice ou à Cagnes, de Digne à Draguignan et de Saint-André à Nice;

Vu la convention précitée et notamment l'article 10 portant qu'un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties stipulées par ladite convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses d'établissement et des recettes brutes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

JUSTIFICATION DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.

ART. 1^{er}. Les comptes relatifs aux dépenses de premier établissement et de mise en exploitation des lignes concédées à titre définitif et, s'il y a lieu, de celles concédées à titre éventuel par la convention du 23 juillet 1885, ainsi qu'aux dépenses complémentaires faites après la mise en exploitation, sont dressés, pour l'application de la garantie de revenu ou du partage des bénéfices, d'après les bases déterminées par les articles 4 et 5 de ladite convention et remis au ministre des travaux publics aux époques fixées par la même convention.

Ces comptes font ressortir séparément, par ligne, les dépenses non communes à l'ensemble du réseau; ils en présentent, en outre, la récapitulation pour les lignes ou groupes de lignes auxquels les conventions auront assigné des maxima d'évaluation distincts.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

2. Dans le premier trimestre de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics, pour chacune des lignes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, des comptes détaillés relevés d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente:

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les frais d'exploitation calculés à forfait d'après la formule définie à l'article 6 de la convention du 23 juillet 1885, et en ayant égard, s'il y a lieu, aux dispositions de l'article 9 de ladite convention.

La compagnie joint à ces comptes, et pour l'ensemble des lignes formant un seul et même groupe au point de vue du capital garanti, le calcul soit de la somme à avancer par l'État au titre de la garantie, soit de la somme à verser à l'État pour remboursement de ses avances ou à titre de partage, conformément à l'article 7 de la convention.

Pour l'application de la formule relative aux frais d'exploitation, les recettes brutes kilométriques sont déterminées en comptant les longueurs d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

3. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds de l'exploitation; sont exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation des chemins de fer et ceux qui doivent être déduits des dépenses d'établissement, en vertu de l'article 5 de la convention.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie pour l'établissement des chemins de fer sont aussi portés au compte des recettes jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

4. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, tant en ce qui concerne les comptes prévus au présent titre qu'en ce qui touche ceux qui font l'objet du titre I^{er}, les justifications à produire à l'appui de ces comptes, dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

5. Les comptes prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen de la commission instituée par le décret du 28 mars 1883 pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux des chemins de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif des comptes et fixe, pour l'ensemble des lignes formant un seul et même groupe au point de vue du capital garanti, soit le montant des avances à la charge du trésor, soit le montant des sommes à verser à l'État à titre de remboursement de ses avances, cumulées avec intérêt à quatre pour cent, ou de partage des bénéfices.

6. S'il paraît résulter des comptes annuels présentés par la compagnie qu'il y a lieu à l'application soit de la garantie d'intérêt, soit des clauses relatives au remboursement des avances de l'État ou au partage des bénéfices, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, fixe le montant des sommes qui peuvent être versées provisoirement par l'État à la compagnie ou réciproquement par la compagnie à l'État.

Les versements provisoires à faire dans les caisses du trésor, à titre de remboursement ou de partage, doivent être effectués dans la huitaine de l'invitation qui en est adressée à la compagnie par le ministre des travaux publics.

7. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 5, fait connaître que la somme payée par l'État, en vertu de l'article 6 ci-dessus, a été trop considérable, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

Lorsque ce règlement définitif fait ressortir que les sommes payées à l'État en vertu dudit article 6, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent ou de partage des

bénéfices, ont été trop faibles, le surplus est versé par la compagnie au trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un ou plusieurs commissaires désignés par le ministre des travaux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement et au besoin dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures et sa correspondance; elle leur fournit, en outre, tous documents, renseignements, écrits ou oraux, qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. L'un des commissaires désignés par le ministre des travaux publics a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8 et 9 du présent décret aux commissaires désignés par le ministre des travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. La compagnie est tenue de remettre au ministre des travaux publics, dans les trois premiers mois de chaque année, un projet de budget des recettes et dépenses qui forment les éléments du compte de la garantie afférente à l'année d'exploitation commençant le 1^{er} janvier suivant; à ce projet sont joints des calculs détaillés faisant ressortir le montant présumé des avances à faire par l'État à la compagnie ou des sommes à verser par la compagnie à l'État.

La compagnie fait connaître ultérieurement au ministre les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce projet de budget et à ces calculs.

13. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,853. — DÉCRET relatif aux générateurs à vapeur
autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 juillet 1856;

Vu le décret du 30 avril 1880 ⁽¹⁾ relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, en date du 4 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure, sont groupés sur une conduite générale de vapeur en nombre tel que le produit, formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880, en prenant comme base du calcul le timbre réglementaire le plus élevé, dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs sont répartis par séries correspondant chacun à un produit au plus égal à ce nombre; chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

2. Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carnaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins cinquante millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

3. Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 sont applicables aux prescriptions du présent règlement.

4. Un délai de six mois est accordé aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 531, n° 9357.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,854. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargissement du Pont d'Austerlitz.

Du 3 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 24 août 1885 ⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, deuxième section, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi d'un versement effectué au trésor, le 4 juillet 1885, par la ville de Paris à titre de fonds de concours pour les travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz, un crédit additionnel de quatre cent mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre cent mille francs, il reste actuellement disponible deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs dont le report peut être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, deuxième section, chapitre XLV (*Construction de ponts*), une somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (298,000^f), applicable aux travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, deuxième section, chapitre XLII (*Construction de ponts*).

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 965, n° 15,976.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAHAUT.

N° 16,855. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour la Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

Du 3 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1083) du trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 février 1886, par la ville de Toulouse, une somme de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, deuxième section, chapitre XLV (*Construction de ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000^f) applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

N° 16,856. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Travaux de casernement.

Du 4 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée, le 29 décembre 1883, entre l'État et la ville de Lunéville pour la construction d'un casernement d'infanterie;

Vu la délibération du conseil général du département du Loiret en date du 29 août 1872, concernant l'extension du casernement de la place d'Orléans;

Vu la convention passée, le 14 mai 1885, entre l'État et la ville de Saïda pour la construction d'un casernement;

Vu l'état des sommes versées au trésor en exécution des engagements pris par les villes et le département ci-dessus dénommés;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 juin 1886,

Décerné :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXXVII (*Génie. — Établissements et matériel*), un crédit de deux cent vingt et un mille cinq cent trente francs (221,530^f) applicable aux travaux militaires ci-après :

Lunéville. — Construction d'un casernement d'infanterie.....	1,530 ^f 00 ^e
Département du Loiret (pour Orléans). — Extension du casernement.....	20,000 00
Saïda. — Construction d'un casernement.....	200,000 00
SOMME ÉGALE.....	221,530 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes et le département ci-dessus désignés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de la guerre,
Signé G^l BOULANGER.



Certifié conforme :

Paris, le 24^e Août 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,857. — *Loi fixant les conditions dans lesquelles des Engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'École des mousses de la flotte et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école.*

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires dans l'armée de mer, les élèves de l'école des mousses de la flotte sont appelés à contracter un engagement pour servir dans le corps des équipages de la flotte jusqu'à la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Le mousse engagé entre dans le corps des équipages de la flotte comme apprenti marin ; à l'expiration de son engagement, il passe dans la réserve de l'armée de mer, s'il ne se lie pas de nouveau au service par un acte de rengagement ou s'il ne se fait pas porter sur les matricules de l'inscription maritime, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Tout mousse de la flotte qui ne contracte pas un engagement volontaire à l'âge et dans les conditions fixés par l'article précédent, est immédiatement rendu à ses parents ou tuteurs, et le ministre de la marine est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour du mousse à l'école et évalués à un franc vingt centimes (1^f 20^c) pour chacune des journées qu'il a passées à bord du bâtiment-école.

3. Des engagements pour servir dans le corps des équipages de la flotte peuvent également être contractés en France, en Algérie et aux colonies, dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la présente loi, par les jeunes gens qui, sans provenir de l'école des mousses, ont atteint l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires, mais n'ont pas encore été portés sur les tableaux de recensement.

4. Dès qu'ils ont accompli une période de cinq années de service, à dater du jour de leur incorporation en qualité d'apprentis marins, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots engagés dans les conditions des articles 1^{er} et 3 ci-dessus, ont droit aux hautes payes d'ancienneté attribuées aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de l'inscription maritime ou du recrutement, maintenus ou réadmis au service ou rengagés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,858. — *Loi concernant les Contributions directes et Taxes y assimilées de l'exercice 1887.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1^{er}. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1887, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent trois millions sept cent cinquante-huit mille sept cents francs (403,758,700^f).

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement parmi les découverts du Trésor le solde débiteur qui, à la clôture de l'exercice 1886, ressortira des écritures de l'administration des finances au compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre de : *Indemnités payées aux courtiers de marchandises.*

A partir de l'exercice 1887, les ressources affectées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1866 au remboursement des avances du Trésor (droits d'inscription versés par les courtiers en exécution de l'article 2 de ladite loi, et excédent des taxes des patentables mentionnés à l'article 20 de la même loi) seront inscrites intégralement au budget ordinaire de l'État.

3. A partir du 1^{er} janvier 1887, la contribution imposée pour frais d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles en vertu de l'article 30 de la loi des recettes de 1842, en date du 25 juin 1841, et des lois de finances antérieures, sera classée au budget général de l'État et inscrite parmi les taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

4. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1^{er} de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1887 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de vingt-sept millions huit cent soixante-six mille francs (27,866,000^f).

5. Les contributions directes, taxes spéciales et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées dans l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de huit millions six cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (8,645,990^f).

6. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1887 en conformité de la présente loi.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

7. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1887, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent soixante-quatre millions six cent soixante-cinq mille cent soixante-seize francs (364,665,176^f).

8. Les contributions directes et les contributions arabes à percevoir en Algérie, applicables aux dépenses spéciales inscrites au bud-

get, seront établies, pour 1887, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de cinq millions seize mille cent sept francs (5,016,107').

9. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1887, à vingt-cinq centimes (0' 25') sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0' 01') sur les quatre contributions directes.

10. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1887, à douze centimes (0' 12').

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux.

11. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (0' 02').

12. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1887, vingt centimes (0' 20').

13. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

14. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1887, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0' 07') additionnels aux quatre contributions directes.

15. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

16. Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour l'exercice 1887, à la somme de un million cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-dix francs (1,196,690'),

conformément à la seconde partie de l'état D annexé à la présente loi.

17. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867, sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881, sur les chemins ruraux; du 16 juin 1881, articles 2 et 4, du 29 décembre 1882, article 21, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire; et enfin du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARROT.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière, propriétés non bâties.		foncière, propriétés bâties.	
	Cen- times addi- tionnels.		Cen- times addi- tionnels.	
1^{re} PARTIE. — BUDGET				
Principal des contributions.....	•	118,595,979 ^f	•	60,329,
A retrancher pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt (Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1 ^{er} mai 1822.).....	•	25,979	•	•
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1 ^{er} janvier 1867, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844 et art. 1 ^{er} de la loi du 29 décembre 1884.)....	•	•	•	1,070,
TOTAL du principal.....	•	118,570,000	•	61,400,
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes.....	•	•	•	•
RESTE.....	•	118,570,000	•	61,400,
Gentimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal).....	•	•	•	•
Gentimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873.....	•	•	•	•
TOTAUX.....	•	118,570,000	•	61,400,

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés-aux frais de l'État. (Art. 51 de la loi du 18 juillet 1873.)

TOTAL du budget ordinaire.....

II^e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES

Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire.	Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes	Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière votés annuellement par les conseils généraux (Loi du 10 août 1871, art. 58) : maximum, 25 centimes.....	•	30,073,500 ^f	•	15,350,
		pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime.....	•	1,202,940	•	61,
		pour dépenses du service vicinal : maximum, 7 centimes.....	•	8,420,580	•	4,29,
		pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 16 juin 1881, art. 4) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (Mémoire.).....	•	4,811,760	•	2,45,
		Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes.....	•	28,000	•	14,

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,550,000 avertissements, et les 2 autres centimes sont attribués aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables.

Contributions additionnelles pour l'exercice 1887.

CONTRIBUTIONS					TOTALS	
Personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.	par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		
MAIRE.						
	59,387,718 ^f		40,229,264 ^f		83,000,000 ^f	361,542,667 ^f
						En moins : 25,979
	1,412,282		170,736			En plus : 2,953,312
	60,800,000		40,700,000		83,000,000	364,470,000
					6,640,000	6,640,000
	60,800,000		40,700,000		76,360,000	357,830,000
17	10,336,000	15 8/10	6,430,600	14 6/10	12,118,000	28,834,600
				20	16,427,600	16,427,600
	71,136,000		47,130,600		104,905,600	403,142,200
[mai 1888.]					(A)	616,500
						403,758,700
						403,758,700 ^f
RESSOURCES SPÉCIALES.						
	15,200,000 ^f					60,623,500 ^f
	608,000		407,000 ^f		830,000 ^f	3,661,940
	4,256,000		2,849,000		5,810,000	25,633,580
	2,432,000		1,628,000		3,320,000	14,647,760
						173,485,580 ^f
						69,000

Les quatre contributions directes, retrouvés dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de
 et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		foncière, propriétés non bâties.		foncière, propriétés bâties.			
		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
Fonds pour dépenses départementales. (suite.) — Budget départemental extraordinaire.	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 15 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes et en vertu de lois spéciales.....)	pour dépenses de l'instruction primaire..		•	207,000 ^f	•	96,500
		pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire..		•	23,497,500	•	11,002,200
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires (maximum: 5 centimes).....	•	6,014,700	•	3,070,00		
	Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvées par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votes par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884).	•	41,305,000	•	20,864,10		
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum: 5 centimes).....	•	5,989,700	•	2,102,90		
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. } Loi du 16 juin 1881, article 2 (4 centimes), sauf prélèvement sur d'autres ressources.	•	4,729,000	•	2,345,70		
	Centimes pour frais de perception des impositions communales, y compris les contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (3 centimes du montant de ces impositions).....	•	1,758,563	•	859,99		
	Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880.....	•	•	•	•		
	Contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).....	•	•	•	•		
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1,185,700	1	614,00			
Fonds de non-valeurs et frais de rôles	sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations et frais de rôles).....	1	1,185,700	1	614,00		
		sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, frais de rôles, frais d'impression des bulletins de recensement et frais d'expédition des formules de patentes).....	•	•	•	•	

CONTRIBUTIONS					TOTALS		
personnelle-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
.	102,000 ^f	.	79,700 ^f	.	162,800 ^f	648,000 ^f	
.	11,027,000	.	7,516,000	.	15,159,100	68,201,800	
.	3,040,000	12,124,700	
.	20,416,300	.	13,869,200	.	23,139,600	119,594,200	
.	2,282,000	.	1,619,000	.	2,730,800	14,724,400	
.	2,290,500	.	1,572,500	.	3,238,100	14,175,800	172,192,025 ^f
.	849,272	.	527,176	.	937,918	4,932,925	
.	6,640,000	6,640,000	
.	700,000	700,000	700,000
1	608,000	2,407,700	2,407,700
1	608,000	3	1,221,000	.	.	3,628,700	
.	.	.	.	5	4,150,000	4,150,000	

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière, propriétés non bâties		foncière, propriétés bâties.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Fonds de non-valeurs et frais de rôles. (suite.)	} Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.).	682,413 ¹	}	338,577
		} Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.).		580,384
Fonds de réimpositions.....	1,500			79,400
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....		14,100		2,800
TOTAUX.....		131,688,040		65,033,000

1/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. 51 de la loi du 18 juillet 1852).....

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales.....

RÉCAPIT

Budget ordinaire.....	118,570,000 ¹	61,600,000
Taxe de premier avertissement.....		
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....	131,688,040	65,033,000
Taxe de premier avertissement.....		
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes..	250,258,040	126,633,000

(A) 3 centimes sur 370,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de..... 11,100¹

2 centimes sur la totalité des avertissements (20,920,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 418,400

TOTAL..... 429,500

CONTRIBUTIONS					TOTALS		
personne-mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Cen- times adri- vinaux.		Cen- times addi- tionnels.		Cen- times addi- tionnels.			
	336,250 ^f	.	374,391 ^f	.	1,264,095 ^f	2,995,726 ^f	13,886,171 ^f
	280,288	.	511,821	.	1,455,425	3,111,745	
	1,422,100	.	34,900	.	.	1,537,900	1,537,900
	3,900	.	2,500	.	3,000	26,300	26,300
.....	65,761,610	32,212,183	69,540,838	364,235,676	364,235,676
de 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles spéciaux.						429,500	(A) 429,500
.....						364,665,176	364,665,176

DISTRIBUTION.

.	71,136,000 ^f	.	47,130,600 ^f	.	104,905,600 ^f	403,142,200 ^f	403,758,700 ^f
.....	616,500	
.	65,761,610	.	32,212,188	.	69,540,838	364,235,676	(B) 364,665,176
.....	429,500	
.....	106,897,610	79,342,788	174,886,438	768,423,876	(C) 768,423,876

Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.....	15,295,760 ^f
Intérieur.....	158,130,800
Agriculture.....	2,407,700
Finances.....	188,840,696
TOTAL.....	364,665,176

Le chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 616,500 francs et de 429,500 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE

ÉTAT B.

Tableau de fixation du contingent de chaque

1	2	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			
		Foncière		Personnelle- mobilier.	Portes et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
3	4	5	6		
1	Ain.....	1,071,570 ^f	216,718 ^f	361,361 ^f	237,140 ^f
2	Aisne.....	2,178,216	805,906	828,493	703,310
3	Allier.....	1,152,030	322,474	466,495	321,449
4	Alpes (Basses-)	542,494	83,072	135,331	87,106
5	Alpes (Hautes-)	439,452	76,125	101,738	71,718
6	Alpes-Maritimes	410,608	408,877	521,547	262,678
7	Ardèche.....	730,226	230,010	287,502	193,024
8	Ardennes.....	976,027	434,348	464,547	306,087
9	Ariège.....	509,245	115,156	189,441	128,484
10	Aube.....	1,149,226	387,488	423,167	315,733
11	Aude.....	1,479,475	426,600	424,400	242,943
12	Aveyron.....	1,309,514	204,122	334,766	243,194
13	Bouches-du-Rhône	854,722	1,746,356	1,519,729	1,007,470
14	Calvados.....	3,258,081	716,369	825,347	681,931
15	Cantal.....	1,008,681	132,503	198,056	112,219
16	Charente.....	1,532,492	442,882	494,470	313,464
17	Charente-Inférieure	1,943,168	621,409	656,993	372,225
18	Cher.....	823,859	289,112	384,787	214,172
19	Corrèze.....	771,341	113,198	209,347	142,007
20	Corse.....	141,881	53,416	163,079	63,121
21	Côte-d'Or.....	2,136,223	646,422	615,148	376,139
22	Côtes-du-Nord	1,434,729	347,337	452,877	239,564
23	Creuse.....	646,286	100,136	192,123	123,180
24	Dordogne.....	1,882,139	350,752	477,974	272,397
25	Doubs.....	972,777	342,277	415,760	272,967
26	Drôme.....	1,030,195	266,730	375,577	242,632
27	Eure.....	2,682,180	662,894	586,412	606,214
28	Eure-et-Loir	1,829,699	451,903	473,699	288,686
29	Finistère.....	1,095,801	556,018	575,089	400,362
30	Gard.....	1,394,610	597,920	566,271	424,803
31	Garonne (Haute-)	1,829,792	703,893	719,454	656,517
32	Gers.....	1,500,810	180,242	336,517	205,026
33	Gironde.....	1,994,601	1,790,658	1,648,301	1,070,895
34	Hérault.....	1,774,856	930,902	813,068	497,520
35	Ille-et-Vilaine	1,588,383	534,183	613,262	390,340
36	Indre.....	834,746	253,971	323,023	167,758
37	Indre-et-Loire	1,247,216	546,849	545,973	335,376
38	Isère.....	2,003,387	573,521	630,982	427,634
39	Jura.....	1,131,711	261,781	318,185	201,679
40	Landes.....	632,804	163,697	227,978	189,719
41	Loire-et-Cher	1,053,610	380,001	368,923	199,940
42	Loire.....	1,084,869	823,711	698,025	658,458
43	Loire (Haute-)	908,122	162,226	260,417	170,010
44	Loire-Inférieure	1,226,843	689,078	783,030	547,960
45	Loiret.....	1,348,350	692,775	584,722	360,596
46	Lot.....	1,136,432	150,615	293,453	156,900

MOBILIER ET DES PORTES ET FENÊTRES.

Département, en principal, pour 1887.

NOMBRE D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			
		Foncière		Personnelle- mobilière.	Portes et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
	Lot-et-Garonne.....	1,859,403 ^f	328,970 ^f	445,077 ^f	231,868 ^f
	Lozère.....	527,472	74,343	98,690	73,764
	Maine-et-Loire.....	2,130,363	649,695	662,142	518,598
	Manche.....	3,027,783	457,408	667,040	464,370
	Marne.....	1,466,032	640,200	822,275	627,348
	Marne (Haute-).....	1,140,293	319,903	344,254	199,331
	Mayenne.....	1,271,676	440,210	363,262	237,474
	Meurthe-et-Moselle.....	1,238,482	609,423	633,728	391,883
	Meuse.....	1,261,265	311,479	373,836	219,102
	Morbihan.....	1,196,263	393,873	402,281	222,688
	Nievre.....	1,075,308	331,213	402,623	220,123
	Nord.....	2,945,837	2,182,913	2,213,674	2,317,974
	Oise.....	2,333,372	1,658,847	698,192	693,585
	Orne.....	2,054,808	336,279	501,654	367,348
	Pas-de-Calais.....	2,493,322	818,747	954,251	980,910
	Puy-de-Dôme.....	2,116,684	350,094	595,324	366,213
	Pyrénées (Basses-).....	711,418	151,559	445,283	387,921
	Pyrénées (Hautes-).....	504,053	103,448	208,762	149,743
	Pyrénées-Orientales.....	583,248	193,224	218,519	138,138
	Territoire de Belfort.....	155,229	6,468	91,490	76,115
	Ahône.....	1,681,037	2,097,75	1,579,890	1,146,729
	Saône (Haute-).....	1,283,150	240,419	330,305	218,353
	Saône-et-Loire.....	2,447,125	63,494	661,301	456,283
	Sarthe.....	1,764,721	644,931	578,483	372,642
	Savoie.....	515,011	97,57	180,220	104,340
	Savoie (Haute-).....	435,031	08,990	143,010	85,707
	Seine.....	283,057	16,919,13	12,997,721	7,179,934
	Seine-Inférieure.....	3,190,358	2,723,191	1,779,407	1,571,339
	Seine-et-Marne.....	2,371,526	708,922	715,091	434,063
	Seine-et-Oise.....	2,511,611	1,882,193	1,826,450	944,507
	Sèvres (Deux-).....	1,246,616	310,541	345,094	199,331
	Somme.....	2,366,703	872,281	804,965	899,409
	Tarn.....	1,215,365	31,663	371,073	263,375
	Tarn-et-Garonne.....	1,447,451	248,808	275,189	153,191
	Var.....	910,321	419,711	177,191	333,660
	Vaucluse.....	725,542	259,990	347,005	271,574
	Vendée.....	1,393,411	295,621	313,086	224,662
	Vienne.....	1,072,222	217,414	396,291	276,893
	Vienne (Haute-).....	768,063	235,193	314,115	236,289
	Vosges.....	993,477	249,800	381,473	279,248
	Yonne.....	1,466,875	419,012	520,631	330,588
	TOTAUX.....	118,595,979	60,329,706	59,387,718	40,229,264

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour 1887 conformément aux lois existantes.*

§ 1^{er}. — BUDGET ORDINAIRE.

Perceptions au profit de l'État.

Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884*);

Redevances des mines, y compris les centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et frais de perception (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874*);

Droits de vérification des poids et mesures (*Décrets des 26 février 1873, 16 novembre 1875 et 7 janvier 1878, lois des 24 juillet 1873 et 5 août 1874*);

Droits de vérification des alcoomètres (*Lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882 et 28 juillet 1883; décret du 27 décembre 1884*);

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (*Loi du 21 germinal an xi, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année et décret du 23 mars 1859*);

Droits d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures, loi du 12 février 1883*);

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et muets, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879 et 29 décembre 1884*);

Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 septembre et 18 décembre 1871*);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, article 7*).

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an xi [4 mai 1803]*);

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines (*Loi du 27 avril 1838, article 5*);

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*Loi du 28 mai 1858, article 5*);

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865;

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an vii [1^{er} décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873*);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement (*Loi du 16 floréal an xi [4 mai 1803] et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*Décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*Lois des 23 juillet 1820, articles 11 à 16, et 15 juillet 1880, article 38*);

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*);

Prestations en nature pour les chemins ruraux (*Loi du 21 juillet 1870 et loi du 20 août 1881*);

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*);
 Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*);
 Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Article 36 de la loi du 15 juillet 1880*);
 Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Article 10 de la loi du 23 juillet 1872*);
 Centimes additionnels à l'impôt arabe et autres produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie. (*Décret du 23 décembre 1874, article 14; loi du 3 août 1875*);
 Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constitution de la propriété individuelle indigène en Algérie et taxe de premier avertissement (*Loi du 26 juillet 1873; décrets des 13 juillet 1874 et 27 juillet 1875, fixant le montant des centimes additionnels au principal des impôts arabes à percevoir*);
 Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts arabes en Algérie (*Ordonnance du 17 janvier 1845, article 3*);
 Produit des centimes additionnels, ordinaires et extraordinaires, sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (*Loi du 23 décembre 1884*).

ETAT D.

*Tableau des taxes assimilées aux contributions directes
à établir pour l'exercice 1887.*

	ÉVALUATIONS pour 1887.
1^{re} PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.	
Taxe des biens de mainmorte.....	6,410,000 ^f
Redevances des mines.....	2,775,000
Droits de vérification des poids et mesures.....	4,514,000
Droits de vérification des alcoomètres.....	80,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries.....	321,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....	18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets.....	11,070,000
Taxe sur les billards publics et privés.....	1,187,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....	1,490,000
TOTAL du budget ordinaire.....	27,866,000
II^e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte.....	7,000
Frais de premier avertissement des redevances des mines.....	70
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. {	
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution.....	580,800 ^f
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal).....	580,800
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5 ^m).....	23,200
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés.....	4,550
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.....	270
TOTAL du budget sur ressources spéciales...	1,198,690
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire.....	27,866,000
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....	1,198,690
TOTAL GÉNÉRAL.....	29,064,690

**ÉTAT E. Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie
à établir pour l'exercice 1887.**

		ÉVALUATIONS pour 1887.
I^e PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Patentes.....		1,655,668 ^f
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Redevances des mines.....		30,527
Droits de vérification des poids et mesures.....		116,881
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries.....		12,815
TOTAL.....		160,223
CONTRIBUTIONS ARABES.		
Hockor.....		526,287
Zekkat.....		2,861,610
Achour.....		2,578,200
Lezma.....		864,002
TOTAL.....		6,830,099
TOTAL du budget ordinaire.....		8,645,990
II^e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs) (Loi du 23 décembre 1884).....		1,871,694
CONTRIBUTIONS ARABES.		
Centimes additionnels au principal des contributions arabes. } Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs.....	Pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes)... Pour la constitution de la propriété individuelle indigène (4 centimes en territoire arabe et 20 centimes en territoire kabyle).....	839,342
		859,780
		1,445,291
TOTAL.....		3,144,413
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales...		5,016,107
RÉCAPITULATION.		
Budget ordinaire.....		8,645,990
Budget des dépenses sur ressources spéciales.....		5,016,107
TOTAL GÉNÉRAL.....		13,662,097

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1886, délibérés et adoptés par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,859. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Gap (Hautes-Alpes).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement la perception, à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), d'une surtaxe de soixante-quatre centimes (0⁶⁴) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc trente-six centimes par hectolitre, qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,860. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisées à l'octroi de Grasse, jusqu'au 31 décembre 1887, les surtaxes de un franc (1^f) par hectolitre sur le vin et de dix francs (10^f) par hectolitre sur l'alcool.

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année à la préfecture de l'emploi des surtaxes précitées, au paiement de l'emprunt en vue duquel elles ont été autorisées.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception des surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 16,861. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Landrecies (Nord).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887 et jusqu'au 31 décembre 1891, il sera perçu à l'octroi de Landrecies (Nord) une surtaxe de cinq francs (5') par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc vingt centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affectée au service de la dette municipale

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année au préfet de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de l'époque fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 16,862. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lambézellec (Finistère).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, la perception, à l'octroi de Lambézellec (Finistère), d'une surtaxe de onze francs (11¹) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Cette surtaxe sera affectée, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement d'un emprunt de quatre-vingt mille francs contracté au Crédit foncier.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette partie du produit de la surtaxe, partie qui devra seule être classée dans les recettes extraordinaires. Le compte général, tant en recette qu'en dépense, de ladite surtaxe devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,863. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Luçon (Vendée).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1888 inclusivement, la surtaxe de trente-deux centimes (0³²) par hectolitre sur les vins, à l'octroi de Luçon (Vendée) par la loi du 29 décembre 1884.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (0^f 88^c) par hectolitre, qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier de l'emploi de ladite surtaxe au paiement des travaux énumérés dans la délibération du conseil municipal de Luçon en date du 7 février 1886.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 16,864. — *LOI relative à un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 14 décembre 1885 devant le préfet des Bouches-du-Rhône, l'échange, entre l'État et la commune de Marseille, de cinq parcelles d'une contenance totale de trois mille six cent trente-neuf mètres carrés quinze décimètres carrés (3,639^{m²} 15^{da}) retranchées des terrains domaniaux de Saint-Lazare, à Marseille, contre une parcelle contiguë d'une superficie de mille six cent vingt-sept mètres carrés (1,627^{m²}), dépendant d'une propriété communale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 16,865. — *Loi relative à un Échange, entre l'État et M. Duchet, de Terrains dans le département de l'Allier.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 30 septembre 1885, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et M. *Duchet*, le contrat d'échange, moyennant une soulte de cent trente francs cinquante-quatre centimes (130' 54") au profit de l'État, d'une parcelle boisée de dix-sept ares soixante-huit centiares (17° 68") à distraire de la forêt domaniale de Tronçais (Allier) contre deux parcelles d'une contenance totale de vingt-neuf ares trente-quatre centiares (29° 34") contiguës à ladite forêt et faisant partie du domaine dit de *Vignaud* ou de *Bellevue*, appartenant à M. *Duchet*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,866. — *Loi qui proroge les délais pendant lesquels les Jeunes Gens appelés sous les Drapeaux sont admis à invoquer le bénéfice des dispenses légales.*

Du 29 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 11 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 est modifié comme il suit :

« Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui n'aurait pas justifié de ses cas de dispense devant le conseil de revision ou qui, postérieurement à la décision du conseil de revision au 1^{er} juillet ou à son incorpora-

tion, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut de fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, ou d'un père entré dans sa soixante-dixième année, est, sur sa demande, aussitôt qu'il a justifié de ces cas de dispense, renvoyé dans ses foyers en disponibilité pour le temps qu'il a encore à servir, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant. »

Le paragraphe 9 est supprimé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^d BOULANGER.

N° 16,867. — *Loi portant création d'un quatrième Régiment de Spahis.*

Du 29 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les pelotons de cavalerie provenant des compagnies mixtes créées par la loi du 31 décembre 1882 sont et demeurent dissous.

2. Le nombre des régiments de spahis constitués conformément à l'article 4 de la loi du 13 mars 1875, loi constitutive des cadres de l'armée, est porté de trois à quatre régiments.

3. Les trois premiers escadrons de ce quatrième régiment de spahis seront constitués avec les éléments fournis par les pelotons de cavalerie des compagnies mixtes de Tunisie. Les trois autres escadrons seront constitués par décret suivant les nécessités du service.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^d BOULANGER.

N° 16,868. — DÉCRET qui accorde une Subvention annuelle à l'Hôpital français de Syra.

Du 5 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une subvention annuelle de mille francs (1,000^f), imputable sur le chapitre XIV du budget de la marine, est accordée, à compter du 1^{er} juillet 1886, à l'hôpital français de Syra.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,869. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour dépenses d'intérêt public.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif au fonds de concours;

Vu le certificat délivré, le 16 juin 1886, par l'agent comptable des virements de comptes, constatant qu'une somme de deux cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-neuf francs soixante-dix centimes, provenant de recettes afférentes aux réseaux téléphoniques de l'État effectuées pendant l'année 1885, a été classée au compte: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » par application d'une décision du ministre des finances en date du 12 juin 1886;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

sur les fonds du budget de l'exercice 1885, un crédit de deux cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-neuf francs soixante-dix centimes (293,659^f 70^c) applicable aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des réseaux téléphoniques de l'État, ainsi qu'au remboursement à la société générale des téléphones de sa quote-part dans le produit des cabines téléphoniques.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

3 ^e partie.....	}	CHAP. V. Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement.....	55,222 ^f 08 ^c
		— VII. Matériel des bureaux et de la distribution.....	3,547 60
		— IX. Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	219,827 69
4 ^e partie....		CHAP. XXI. Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.	15,062 35
TOTAL ÉGAL.....			<u>293,659 70</u>

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées, à cet effet, dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes en 1885 et appliquées, par l'agent comptable des virements, au compte : *Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.*

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé F. GRANET.

N° 16,870. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour établissement de bureaux et de lignes télégraphiques.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours ;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État,

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques, lequel s'élève au total de soixante mille francs ;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, chapitre 1^{er} (*Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale*), un crédit de soixante mille francs (60,000^f) applicable aux dépenses pour travaux extraordinaires résultant de la concession à des communes ou à des particuliers de bureaux et de lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 16,871. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883 (*service de l'instruction publique*).

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 21 ;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885, article 22 ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 2 mai 1885⁽¹⁾ ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1883 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽²⁾ ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 942, n° 15,705.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 4110.

Considérant que pour assurer l'exécution du décret du 2 mai 1885 ci-dessus visé, il reste à verser au fonds de cotisations municipales destinées au traitement des instituteurs et institutrices, pour l'exercice 1883, dans les départements ci-après désignés, une somme de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante centimes, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Allier.....	2,065 ^f 84 ^c
Eure.....	5,937 76
TOTAL ÉGAL	7,998 60

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour les acquitter ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1^{er} juillet 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante centimes.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus énoncée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,872. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾, concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885⁽²⁾ ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*) ; »

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu les déclarations délivrées par les trésoriers-payeurs généraux de divers départements constatant que plusieurs sommes donnant un total de douze mille trois cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes (12,371^l 75^c) ont été versées dans les caisses de l'État pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 juillet 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de douze mille trois cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes (12,371^l 75^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*), imputables sur le produit des fonds de concours, du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 16,873. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les dispositions du tarif de péage du pont suspendu sur la Dordogne, à Branne, approuvées par l'ordonnance royale du 17 avril 1833⁽¹⁾, ci-après indiquées, savoir :

Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux.....	1 ^f 25 ^c
Trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé.....	1 50
<i>Idem</i>	2 00

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé.....	1 25
Une chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé.....	1 75
Une voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé.....	1 50
Une voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à trois chevaux, postillon compris, et le retour au pied levé.....	2 00

Le tarif dont il s'agit sera en outre complété par la disposition suivante :

Une voiture publique à quatre roues et à un cheval, conducteur compris....	1 ^f 25 ^c
--	--------------------------------

(Paris, 25 Juin 1886.)

⁽¹⁾ 1^{re} série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 224, n° 4775.



Certifié conforme :

Paris, le 27^e Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,874. — *Loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Du 20 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*; elle fonctionnera, sous la garantie de l'État, dans les conditions ci-après énoncées.

2. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

3. Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs nommés par le Sénat;

Deux députés nommés par la Chambre;

Deux conseillers d'État nommés par le Conseil d'État;

Deux présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur;

Un industriel désigné par le ministre du commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

~~Font partie de droit de la commission :~~

- Le président de la chambre de commerce de Paris ;
- Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;
- Le directeur ~~de~~ ~~la~~ ~~commerce~~ ~~intérieur~~ ~~au~~ ~~ministère~~ ~~de~~ ~~commerce~~ ;
- Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ;
- Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;
- Le directeur de la Dette inscrite au ministère des finances ;
- Le directeur du secrétariat ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~comptabilité~~ au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

5. Les versements ~~sont~~ ~~faits~~ ~~en~~ ~~capital~~ ~~à~~ ~~partir~~ ~~d'un~~ ~~franc~~ (1^r) et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

6. Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs (1,200^f).

7. Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser mille francs (1,000^f).

Ne sont pas astreints à cette limite :

1^{re} Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à douze cents francs (1,200^f).

8. Les rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs (360^f).

9. Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi ;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du dé-

passant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

11. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360^f), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

12. Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué, par quarts de franc.

Le décret du Président de la République fixe, au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'État effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

13. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis

plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs (1,200^f).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

16. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder douze cents francs (1,200^f), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

17. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

18. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

19. Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1,000^f) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200^f).

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

20. Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand

livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

22. Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

23. La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

25. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et les extraits d'inscriptions ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

26. Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

27. Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigé, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse ; cette instruction sera affichée :

- 1° Dans toutes les mairies ;
- 2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor ;
- 3° Dans tous les bureaux de poste ;
- 4° Dans toutes les écoles publiques.

28. A partir du 1^{er} janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864,

20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraintes à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des Finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Signé EDOUARD LOCKROY.

N° 16.875. — *Loi relative à l'exécution du Canal d'irrigation et de submersion de Cuxac-Lespignan.*

DU 27 JUILLET 1886.

(Breveté en Journal officiel du 31 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1^{er}. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'un canal dérivé de la rive gauche de l'Aude, et d'une portée de cinq mille huit cent quatre-vingts litres par seconde, pour l'irrigation et la submersion des vignobles situés sur cette rive et compris dans le territoire des communes de Cuxac, Coursan, Salles et Fleury, dans le département de l'Aude, Nissan et Lespignan, dans le département de l'Hérault, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de l'Aude et à leurs rapports des 12-17 mai, 13 août et 9 novembre 1885.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à étendre l'opération, s'il y a lieu, après une nouvelle enquête, aux vignobles de la rive droite de l'Aude, sur le territoire des communes de Fleury et Salles-d'Aude, et, dans ce cas, à porter la dotation à six mille quatre cent quarante litres par seconde. La déclaration d'utilité publique relative au périmètre complémentaire sera prononcée, le cas échéant, par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

3. Les travaux seront exécutés aux frais de l'Etat; ils ne seront entrepris, dans chaque section du périmètre submersible, que lorsque les propriétaires auront souscrit, pour le tiers au moins du périmètre et pour une durée de dix ans, les engagements prévus par l'article 4 ci-après.

4. Le canal construit par l'Etat, ainsi que son réseau de distribution, amènera les eaux en tête des propriétés à desservir. Chaque souscripteur payera une taxe de cinquante francs (50^f) par hectare submergé ou arrosé. Les souscripteurs s'engageront, en outre, à faire

partie d'un syndicat qui pourra être constitué suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

5. Le syndicat, après sa constitution, sera chargé de l'administration de l'association, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes, qui seront versées au trésor public, après un prélèvement d'une somme de quinze francs (15^f) par hectare qui sera abandonnée au syndicat pour les dépenses restant à sa charge.

6. Le canal ne pourra être alimenté qu'avec les eaux excédant le débit minimum de dix mètres cubes par seconde qui devra être laissé en tout temps dans la rivière d'Aude.

7. Les engagements souscrits par les propriétaires seront enregistrés gratis.

8. La dépense, évaluée à un million neuf cent mille francs, sera imputée sur les ressources ordinaires inscrites au budget du ministère de l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVILLE.

N° 16,876. — *Loi ayant pour objet l'organisation des Syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.*

Du 28 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 21 mars 1883 sont abrogés.

Le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département.

Les agents sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigations jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble algérien précédemment mis à la charge des communes seront désormais supportés par les propriétaires de vignes.

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire perçue dans chacun des départements de l'Algérie, et portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de vingt-cinq ares de vignes ne seront pas soumis à la taxe.

2. Le montant de cette taxe, dont le maximum sera de cinq francs (5^f) par hectare, sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux consultés.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle, dressé par le service des contributions directes et rendu exécutoire par le préfet du département, sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Le produit de la taxe encaissée par le trésor public formera un compte particulier par département et sera rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) et sera administré par le préfet de chaque département avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs.

3. Si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils seront autorisés à constituer un syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département.

Les membres du syndicat départemental seront élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe et leur nombre sera fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrêté déterminera la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

4. Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés.

Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département. Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Il peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général.

5. Si un syndicat constitué ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après une mise en demeure, par arrêté du ministre de l'agri-

culture pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat ne pourrait être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites dans les conditions stipulées à l'article 2, paragraphe 4.

6. Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le ministre de l'agriculture.

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture, régleront les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle de l'État, la forme des déclarations à faire par les propriétaires de vignes, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

7. La culture, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature seront tenus de faire la déclaration à la préfecture dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Les plantations, semis et greffes de plants américains, non autorisés ou non déclarés, seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 13 de la loi du 2 août 1879.

8. La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879, le décret du 26 décembre 1878, la loi du 21 mars 1882, la présente loi et par les arrêtés spéciaux, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 16,877. — DÉCRET qui autorise les anciens Volontaires de la Réunion à souscrire, dans la Colonie, des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'Infanterie de Marine.

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;
Vu la loi du 29 mars 1866 portant modification de l'article 79 de la loi du 27 juillet 1872;
Vu le décret du 18 juin 1873 ⁽¹⁾ sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer;
Vu l'avis du conseil d'amirauté;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les jeunes gens ayant fait partie du corps des volontaires de la Réunion, qui réunissent les conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 et par l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1873, peuvent être admis à souscrire, dans la colonie même, des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de marine.

2. Les engagements seront reçus par le maire de Saint-Denis (Réunion), sur la présentation, par le contractant, du certificat d'acceptation de l'officier le plus élevé en grade du corps de l'infanterie de marine en garnison dans la colonie.

3. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son engagement.

4. Immédiatement après la signature de l'acte d'engagement, tout engagé volontaire reçoit une expédition de cet acte et se rend à son corps, où il est incorporé.

Le maire de Saint-Denis, devant lequel cet engagement a été souscrit, en adresse une expédition au gouverneur de la colonie.

5. Les dispositions prescrites par les articles 7, 13, 14, 17, 18 du décret du 18 juin 1873 sont applicables aux engagements contractés en exécution du présent décret.

6. La dérogation exceptionnelle au deuxième paragraphe de l'article 6 du décret du 18 juin 1873, prévue par l'article 1^{er} du présent décret, cessera d'être en vigueur six mois après sa publication dans la colonie.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et de la Réunion.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 141, n° 2148.

N° 16,878. — **DÉCRET** qui fixe la date des élections pour le Renouvellement de la première série sortante des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine.

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 10 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848 ⁽¹⁾, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 10 août 1871 et l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans les départements autres que celui de la Seine, le dimanche 1^{er} août 1886.

Les électeurs des cantons qui n'appartiennent pas à la série sortante et dans lesquels il y aurait lieu de procéder à la nomination de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs, close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

3. Conformément aux lois des 10 août 1871 et 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 8 août.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 48, n° 536.

N° 16,879. — *DÉCRET qui fixe la date des Élections pour le renouvellement de la première série sortante des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 10 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre II), les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848⁽¹⁾, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 30 juillet 1874 et l'article 3 de la loi du 2 avril 1880;

Vu le décret du 10 avril 1883⁽²⁾,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 1^{er} août 1886.

Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante, sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste close du 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

(1) x^e série, Bull. 48, n° 536.

(2) XII^e série, Bull. 765, n° 13,102.

N° 16,880. — *DÉCRET qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce du Havre.*

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les ordonnances des 18 mars ⁽¹⁾ et 6 mai 1842 ⁽²⁾, relatives à la composition du tribunal de commerce du Havre;

Vu l'article 617 du code de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. A l'avenir, le tribunal de commerce du Havre sera composé d'un président, de sept juges et de sept juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 16,881. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un Laboratoire central d'électricité à Paris.*

Du 12 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 février 1882 relatif à l'institution d'un laboratoire central d'électricité à Paris, aux termes duquel les sommes provenant des bénéfices de l'exposition internationale d'électricité de 1881 doivent être affectées à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration délivrée par le receveur central des finances de la Seine, le 11 mars 1882, constatant qu'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs versée, le même jour, par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881, en exécution du décret du 28 février

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 891, n° 9889.

⁽²⁾ 1^{re} série, Bull. 905, n° 9976.

⁽³⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

1882 susvisé, a été inscrite au compte: *Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public*;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de trente mille francs (30,000^f) applicable aux frais d'installation d'un laboratoire central d'électricité à Paris.

Ce crédit est classé à la troisième partie, chapitre XII (*Appareils et matériel technique d'exploitation*), où il formera un article spécial n° 4 bis, intitulé: *Dépenses afférentes au laboratoire central d'électricité*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le versement de trois cent vingt-cinq mille francs effectué le 11 mars 1882, à titre de fonds de concours, par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 16,882. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.

Du 13 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu deux récépissés et deux déclarations constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à deux cent quatre francs vingt-cinq centimes, et formant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874, ont été versées dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Aisne, du Calvados, du Finistère et de la Loire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section, un crédit de deux cent quatre francs vingt-cinq centimes (204^f 25^c).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LIII (*Enseignement primaire. — Ecoles de garçons et Ecoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,883. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gouthe-Soulard, pour l'archevêché d'Aix.*

Du 15 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886, qui nomme M. Gouthe-Soulard (*François-Xavier*), curé de Vaise, à Lyon, à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de M. Forcade;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Gouthe-Soulard, pour l'archevêché d'Aix, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,884. — DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Oury, pour l'évêché de Fréjus.

Du 15 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 2, 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 2 mars 1886, qui transfère M. Oury (*Frédéric-Henri*), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), à l'évêché de Fréjus, vacant par le décès de M. Terris;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Vu le paragraphe de ladite bulle, *in fine*, qui prévoit, en conformité de la demande du Gouvernement de la République française, l'incorporation au diocèse de Nice de l'arrondissement de Grasse, détaché du diocèse de Fréjus;

Vu la décision pontificale prise à Rome, le 12 juin 1886, en exécution de ladite intention;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Oury pour l'évêché de Fréjus est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Con-

seil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

2. L'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), moins le territoire des îles de Lérins, est distrait du diocèse de Fréjus et réuni au diocèse de Nice.

3. La décision du Saint-Siège, prise à Rome, le 12 juin 1886, sur la demande du Gouvernement français, et portant que l'arrondissement de Grasse, moins les îles de Lérins, est séparé, pour le spirituel, du diocèse de Fréjus et incorporé au diocèse de Nice, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite décision est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16.885. — DÉCRET qui augmente le Personnel du Tribunal de première instance de Tunis.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de trois à cinq et celui des juges suppléants de deux à trois.

2. L'un des juges du tribunal de Tunis sura le titre de vice-président et son traitement sera de dix mille francs.

3. Un second commis-greffier est institué au tribunal de Tunis.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 16,886. — DÉCRET qui rejette le Recours pour abus formé par le sieur Amblard.

Du 19 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le recours pour abus formé, le 10 septembre 1885, par le sieur *Amblard*, aubergiste à Saint-Pierre-Laroche (Ardèche), contre le sieur *Chastagner*, desservant de cette localité, à raison de propos diffamatoires que cet ecclésiastique aurait tenus en chaire, le 5 juillet précédent, contre le requérant;

Vu la réponse du sieur *Chastagner*, l'enquête à laquelle il a été procédé et les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 18 germinal an x, notamment l'article 6;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le langage tenu en chaire par le sieur *Chastagner*, desservant de Saint-Pierre-Laroche, à raison des termes généraux dont cet ecclésiastique s'est servi, ne constitue pas à l'égard du sieur *Amblard* un des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an x;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La requête du sieur *Amblard* est rejetée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,*

Signé DEMÔLE.

N° 16,887. — **DÉCRET** qui alloue à divers Ministères une somme de cent quatre-vingt-un mille francs sur la portion réservée du Crédit d'inscription des pensions civiles.

Du 22 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ;

Vu l'article 20 de la loi du 8 août 1885 ;

Vu le décret du 19 avril 1886 ⁽¹⁾ portant répartition entre les différents ministères du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886, notamment l'article 3 réservant sur ce crédit une somme de deux cent trente et un mille francs pour être, s'il y a lieu, ultérieurement répartie ;

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est alloué, sur la portion réservée du crédit d'inscription des pensions civiles, savoir :

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes..	50,000 ^f
Ministère des finances.....	81,000
Ministère des postes et télégraphes.....	50,000
	<hr/>
TOTAL.....	181,000

2. La somme de cinquante mille francs (50,000^f), qui représente l'excédent de la somme réservée par l'article 3 du décret du 19 avril dernier sur le montant des allocations supplémentaires fixées par l'article 1^{er} du présent décret, formera une nouvelle réserve qui pourra, s'il y a lieu, être ultérieurement répartie.

3. Ne seront imputées sur lesdites allocations supplémentaires que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1^{er} janvier 1887.

Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décembre 1886 seront définitivement annulées.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1009, n° 16,588.

N° 16,888.— **DÉCRET** qui ouvre au **Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes**, un **Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883.**

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulté du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾;

Considérant qu'il est réclamé par le sieur *L. Suzanne*, éditeur à Paris, pour fournitures de cartes et de compendiums, faites en 1883, une somme de quatorze cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes.....

1,479^f 50^c

et par le sieur *J. Gaultier*, éditeur géographe à Paris, pour fournitures de cartes et de planisphères, faites en 1883, une somme de quatorze cent soixante-douze francs cinquante centimes!.....

1,472 50

Ensemble deux mille neuf cent cinquante-deux francs..... 2,952 00

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883, présente au chapitre xxxiv (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 juillet 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxiv (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Instruction primaire supérieure*), un crédit supplémentaire de la somme de deux mille neuf cent cinquante-deux francs (2,952^f).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé, à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 440, n° 4110.

⁽²⁾ xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

16,889. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1883 et 1884.

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances portées sur l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il ouvert au ministre des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille sept cent soixante-deux francs soixante-trois centimes (24,762^f 63^c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 1043, n° 10,547.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Tableau des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884, lesquelles sont à ordonnancer sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DU CRÉDIT	
		par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1883.		
7.	Matériel. Article 5, construction et entretien des lignes spéciales, § 3, lignes pneumatiques.....	210 ^f 00 ^c	} 214 ^f 95 ^c
16.	Matériel de l'Algérie. Article 3, service technique, § 4, transports généraux, emballages et magasinages.....	4 95	
	EXERCICE 1884.		
7.	Matériel des bureaux et de la distribution. Article 6, impressions et papier-bande; article 11, transport et emballage du matériel télégraphique.....	24,472 63	} 24,547 68
19.	Matériel de l'Algérie. Article 1 ^{er} , services des bureaux et de la distribution, § 7, transport de matériel télégraphique.....	75 05	
	TOTAL.....		24,762 ^f 63 ^c

N° 16,890. — *RAPPORT ET DÉCRET relatifs à l'Organisation du cadre des Commis de chancellerie.*

Du 24 Juin 1886.

(Promulgués au *Journal officiel* du 26 juin 1886.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les conditions d'admission et d'avancement dans les carrières diplomatique et consulaire, le mode de nomination des agents, la composition des cadres, c'est-à-dire le nombre des agents de chaque grade, leur répartition dans les différents postes, l'organisation de l'administration centrale, les assimilations et équivalences de grades entre les agents diplomatiques et consulaires résidant à Paris ou à l'étranger, les traitements affectés à chaque emploi, etc., en un mot, tout ce qui concerne le personnel du ministère des affaires étran-

gires se trouve déterminé par divers décrets et arrêtés rendus en 1880 et 1882.

Les commis de chancellerie sont les seuls agents du département qui n'aient pas été compris dans cette organisation. Bien qu'ils concourent au rouage essentiel des chancelleries aux travaux desquelles ils participent d'une manière permanente, qu'ils soient nommés par arrêtés ministériels, que leur traitement soit soumis à retenue pour la retraite, il n'est, pour ainsi dire, fait aucune mention des commis de chancellerie dans les dispositions ci-dessus indiquées. On s'est borné à fixer leur traitement de disponibilité et à les soumettre, au point de vue des congés et des mesures disciplinaires, aux mêmes prescriptions réglementaires que tous les autres agents du département.

Il paraît nécessaire, aussi bien dans leur intérêt que dans celui du service, de déterminer leur situation d'une manière plus complète et plus précise; il suffirait, pour atteindre ce but, de les faire rentrer sous la loi commune en fixant les conditions de leur admission et de leur avancement dans les chancelleries, comme on l'a fait pour les autres agents plus élevés dans la hiérarchie.

Sauf de rares exceptions, les chanceliers qui peuvent eux-mêmes devenir consuls, sont pris dans le cadre des commis de chancellerie. Le recrutement de ces derniers a donc une très grande importance pour l'ensemble du corps consulaire.

Or, actuellement, tous les commis ne présentent pas les garanties nécessaires, et il y aurait un sérieux intérêt à relever, autant que possible, le niveau de l'instruction et des aptitudes de ces agents. D'autre part, la multiplicité des commis dits « de carrière » a l'inconvénient de laisser trop longtemps ces agents dans une situation précaire, par suite de la modicité de leur traitement.

Les mesures suivantes paraissent de nature à remédier à cet état de choses :

- 1° Créer des élèves chanceliers;
- 2° Exiger des candidats à l'emploi d'élève chancelier des connaissances plus étendues que celles qu'on demande à présent aux commis de chancellerie;
- 3° Déterminer l'âge au delà duquel on ne pourra plus être nommé élève chancelier : trente ans accomplis paraît être une limite extrême qu'il serait même préférable de ne pas atteindre. Il n'est pas sans inconvénient, en effet, d'entrer trop tard dans une carrière qui oblige à un long séjour à l'étranger, dans des postes parfois malans, et qui ne donne droit normalement à une pension de retraite qu'après trente années de services rétribués;
- 4° Fixer le nombre des élèves chanceliers de façon à assurer le recrutement des chanceliers et à pouvoir leur attribuer un traitement moyen supérieur à celui dont jouissent actuellement les commis de chancellerie.

Le nombre des chanceliers de troisième classe nommés annuel-

lement étant en moyenne de dix à douze, il ne devrait pas y avoir plus de cinquante (50) élèves chanceliers.

Il y aurait donc lieu, comme ce chiffre est évidemment trop faible pour assurer le service des chancelleries et qu'il serait impossible, dans certains pays, de trouver sur place des employés auxiliaires, de conserver en outre un certain nombre de commis de chancellerie proprement dits ou commis expéditionnaires qui, n'ayant pas de titres universitaires ou autres équivalents, ne pourraient jamais devenir chanceliers.

Je vous prie, si vous adoptez cette manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le cadre des commis de chancellerie se composera dorénavant d'élèves chanceliers et de commis expéditionnaires.

2. Le nombre des élèves chanceliers est fixé à cinquante; celui des commis expéditionnaires est déterminé d'après les besoins du service.

3. Tout candidat à un emploi d'élève chancelier devra justifier :

1° Qu'il est Français, jouissant de ses droits;

2° Qu'il a rempli ses obligations militaires;

3° Qu'il a plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis;

4° Qu'il est bachelier ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du Gouvernement, ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, ou qu'il est diplômé de l'école des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement, ou de l'institut national agronomique.

4. Nul ne pourra être nommé chancelier de troisième classe :

1° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis;

2° S'il ne justifie de la connaissance de la langue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes;

3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4 de l'article précédent;

4° S'il n'a en outre accompli à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué), un stage de trois ans dûment constaté.

5. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, sous réserve des droits acquis au moment de sa publication.

6. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,891. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 sur le crédit ouvert au Ministre de l'Intérieur pour Secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra.

Du 27 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1886 ouvrant au budget du ministère de l'intérieur, 1^{re} section, exercice 1885, un crédit de cinq cent mille francs au chapitre LXIV (*Secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra*) ;

Vu le décret du 3 août 1885 ⁽¹⁾ reportant au chapitre LXIV du budget de l'exercice 1885, 1^{re} section, une somme de..... 128,996⁶ 51⁴
restée disponible sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1884 ;

Vu le décret du 5 décembre 1885 ⁽²⁾ portant ouverture au chapitre LXIV du budget de l'exercice 1885, 1^{re} section, à titre de fonds de concours, d'un crédit de..... 4,024 30

ENSEMBLE..... 133,020 81.

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il n'a été employé sur les crédits ouverts à titre de fonds concours qu'une somme de..... 127,130 00

qu'en conséquence la somme de..... 5,890 81
restée disponible au budget de l'exercice 1885 peut être reportée au budget de l'exercice 1886 ;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 945, n° 15,737.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 982, n° 16,156.

N^o l'article 18 de la loi du 6 juin 1853 relatif à l'emploi des fonds de concours;
Vu l'avis du ministre des finances;
Décret :

Art. 1^{er}. Est reportée, au chapitre LXIV du budget du ministère de l'intérieur, 1^{re} section, exercice 1886, sous le titre de : *Secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra*, une somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un centimes (5,890^{fr} 81^{cs}) restée disponible sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1885.

Pareille somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un centimes (5,890^{fr} 81^{cs}) est annulée au chapitre LXIV du budget du ministère de l'intérieur, 1^{re} section, exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1^{er} de l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours pour l'objet dont il s'agit.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SADI CARNOT.

Signé SARRIEN.

N^o 16,892. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux conditions stipulées dans le testament susvisé, le legs du capital nécessaire à la constitution d'une rente de cinq cent cinquante francs (550^{fr}) fait par le sieur *Mayer (Georges-François)*, en faveur des élèves des écoles du département de la Seine qui auront remporté les trois premiers prix de dessin appliqué à la peinture sur porcelaine.

Le produit de cette libéralité sera placé en rente au nom de l'État (département de l'instruction publique), avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Ces prix seront décernés à la suite d'un concours annuel ouvert entre les élèves de l'École nationale des arts décoratifs, de l'École nationale de dessin pour les jeunes filles et les écoles municipales de dessin du département de la Seine. Ce concours sera jugé par un jury nommé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. (Paris, 15 Mai 1886.)

N^o 16,893. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de po-

~~Une existant à Beaumont-le-Roger (Eure) est et demeure supprimée. (Paris, 27 Mai 1886.)~~

N° 16,894. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'il est créé à Saint-Quentin (Aisne) un second commissariat de police. (Paris, 27 Mai 1886.)

N° 16,895. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette Académie par le sieur *Lazare-Eusèbe Le Fèvre-Deumier*, suivant son testament public du 12 juillet 1882, et consistant dans la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs (200^f).

Cette rente, dont l'Académie française n'entrera en jouissance qu'après un délai de quinze ans, à partir du décès du testateur, devra être affectée à la fondation d'un prix quinquennal de mille francs (1,000^f), sous la dénomination de *prix Le Fèvre-Deumier de Pons*. Ce prix sera décerné par l'Académie française à l'auteur d'une œuvre poétique ou dramatique parue dans l'intervalle de cinq années qui s'écouleront entre les distributions de ce prix.

Le produit de ce legs sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, au nom de l'Académie française, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages à la fondation du prix *Le Fèvre-Deumier*.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ces Académies par le sieur *Lazare-Eusèbe Le Fèvre-Deumier*, suivant son testament public du 12 juillet 1882 et consistant dans la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre mille francs (4,000^f).

Cette rente, dont les Académies n'entreront en jouissance qu'après un délai de quinze ans à partir du décès du testateur, devra être affectée à la fondation d'un prix quinquennal de vingt mille francs (20,000^f), qu'elles décerneront alternativement, en commençant par l'Académie des sciences morales et politiques, à l'auteur de l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées.

Le produit de ce legs sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, aux noms des Académies des sciences morales et politiques et des inscriptions et belles-lettres, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages à la fondation du prix *Le Fèvre-Deumier*. (Paris, 12 Juin 1886.)

N° 16,896. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jean (Gaspard)*, propriétaire, né le 1^{er} avril 1815, à Moulins (Allier),

Et ses deux fils :

M. Jean (Léonard), principal clerc d'avoué, né le 4 juin 1842, à Yzeure (Allier).

M. Jean (Claude), clerc d'avoué, né le 19 août 1858, à Moulins (Allier),
Demeurant tous trois à Yzeure (même département).

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Billard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Billard*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31^r Août 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1027.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,897. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Angoulême à Rouillac.*

Du 7 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Angoulême à Rouillac, par ou près Hiersac.¹

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas effectuées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le matériel fixe et roulant sera d'origine française.

4. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne ci-dessus désignée comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 22 septembre 1885, entre le préfet du département, d'une part, et la compagnie de chemins de fer départementaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées conformes de ces conventions et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

5. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer men-

tionné à l'article 1^{er} est fixé, à forfait, à la somme de quatre-vingt-deux mille cinquante-cinq francs (82,055^f) par kilomètre, sans que ce chiffre puisse être appliqué à une longueur supérieure à trente-sept kilomètres.

Le capital de premier établissement pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme maxima de quatre mille francs (4,000^f) par kilomètre, pour les travaux prévus aux articles 7 et 8 de la convention.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à cinquante-cinq mille cinq cents francs (55,500^f).

6. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne concédée.

Le capital à réaliser en obligations ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes des dépenses d'établissement de la ligne mise en exploitation, et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas quatre cinquièmes du montant de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) garanti par l'État sur lesdites dépenses.

7. Le capital de la compagnie de chemins de fer départementaux ne pourra être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-deux septembre,

Entre les soussignés :

M. Rivaud, préfet du département de la Charente, agissant au nom et pour le compte dudit département en vertu de :

1^o La loi du 10 août 1871 ;

2^o La loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ;

3^o Du décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type ;

4^o Du décret du 20 mars 1882 portant règlement d'administration publique ;

5^o De la délibération du conseil général en date du 26 avril 1884 et de celle du 25 août 1885 ;

D'une part ;

Et M. Zens, directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n^o 20, agissant au nom et pour le compte de

ladite compagnie en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 1883.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le préfet de la Charente concède à la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local ci-après désigné, à voie unique de un mètre (1^m) de largeur entre les rails, tel qu'il est défini au cahier des charges ci-annexé :

La ligne d'Angoulême à Rouillac, par Hiersac.

2. La compagnie concessionnaire exécutera et exploitera la ligne qui fait l'objet de la présente convention en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

3. En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à cinq pour cent (amortissement compris) du capital de premier établissement, tel qu'il est déterminé ci-après, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction, le département s'engage à subvenir au paiement intégral de cette insuffisance tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions communales ou particulières qu'à l'aide de la subvention de l'État telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et à l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est fixé à forfait à :

Quatre-vingt-deux mille cinquante-cinq francs (82,055¹) par kilomètre.

Le prix ci-dessus fixé comprend le prix des terrains, l'établissement des lignes et de leurs dépendances, le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations ;

2° Que les frais d'exploitation par kilomètre seront évalués à deux mille francs, plus le tiers de la recette brute (impôts déduits) pour un maximum de trois trains par jour dans chaque sens ;

3° Que la longueur de la ligne sera déterminée par un chaînage continu ayant pour extrémité les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs.

4. Les acquisitions de terrains seront faites par les soins du département, qui recevra à cet effet de la compagnie une somme à forfait de neuf mille cent francs (9,100^f) par kilomètre, quel que soit d'ailleurs le prix que le département aura à payer. Cette somme sera versée au département au fur et à mesure des besoins et sur un simple avis de l'administration.

La totalité devra avoir été fournie par la compagnie concessionnaire dans le délai de deux mois au plus tard après l'expiration du délai imparti au département pour la fourniture des terrains, comme il sera dit à l'article 6 ci-après.

Il est bien entendu que ce forfait de neuf mille cent francs (9,100^f) par kilomètre est acquis au département quelle que soit la dépense qu'il aura à faire.

5. Les prix forfaitaires des terrains fixés à l'article précédent s'appliquent à tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution de tous les travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu.

Les prix forfaitaires comprennent également les frais des opérations techniques, judiciaires et administratives, relatifs à l'acquisition des terrains, que pourrait faire le département.

La livraison des terrains par le département aura lieu dans un délai de six mois après la présentation par la compagnie des pièces nécessaires pour l'enquête parcellaire. En cas de retard dans la livraison des terrains par le département, les délais d'exécution seront prolongés d'autant.

6. La subvention du département sera payée semestriellement et dans les deux mois au plus tard à partir de la production par la compagnie concessionnaire des pièces justificatives des recettes et des dépenses établies dans les formes déterminées par le décret du 20 mars 1882. En cas de retard apporté par l'État au paiement de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité.

7. Dans le cas où, au cours de la concession, l'augmentation du matériel roulant, la pose des voies de garage, l'établissement de nouvelles stations ou haltes, etc., seraient reconnus nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, le prix d'établissement de ces nouvelles stations ou haltes, le prix de l'augmentation du matériel roulant et de la pose des voies de garage, etc., seraient portés en augmentation du capital de premier établissement, et le prix forfaitaire d'exploitation serait augmenté des dépenses supplémentaires annuelles qui seraient la conséquence de ce même établissement.

8. L'augmentation successive du capital de premier établissement à prévoir pour l'augmentation du matériel roulant, pose de voies de garage, création de nouvelles stations ou haltes, etc., imposées à la compagnie pendant la durée de la concession, ne pourra pas dépasser le maximum de quatre mille francs (4,000^f) par kilomètre.

9. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi, et que l'État aura pris l'engagement de concourir au paiement de la garantie dans les limites prévues par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

La et approuvé :

Signé Zans.

Lu et approuvé :

Signé RIVAUD.

Enregistré à Angoulême, le 20 juillet 1886, folio 21, recto, case 7. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Raissac.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira de la gare de l'État de la ligne d'Angoulême à Saintes, passera par ou près Saint-Yrieix, Fléac, Hiersac, pour aboutir à Rouillac.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation deux ans après l'approbation des projets définitifs.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1^o Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2^o Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3^o Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de l

mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1^m,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^m,20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2^m,20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, d'une fois et demie la largeur des locomotives.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0^m,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que celle-ci se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^m00). Une partie droite de quarante mètres (40^m00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millièmes (0,025).

Une partie horizontale de quarante mètres (40^m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Angoulême ;
Saint-Yrieix ;
Fléac ;
Saint-Saturain ;
Hiersac ;
Asnières ;
Saint-Amand-de-Neuère ;
Saint-Cybardeaux ;
Et Rouillac.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le préfet et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Les installations des gares et haltes seront d'ailleurs réduites au strict nécessaire.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de ferme centrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^m,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera telle qu'il y ait

un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant pour les chemins à une voie, et sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0^m,60).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m,00) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris à établir. Il peut dispenser d'établir des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0^m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques seront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant sur les chemins à une voie et sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m,00).

La hauteur et le débordement du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les pieds-droits et les parties les plus saillantes du matériel roulant pour les chemins à une voie et pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m 00) au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m 00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant augmentée d'au moins un mètre vingt centimètres (1^m, 20).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0^m,60). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m, 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et de poids de dix-sept kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1^m, 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1^o Dans la traversée des lieux habités;

2^o Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3^o Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront fournis par le département et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1^m,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 1^{er} juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le

maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la déclaration d'utilité publique et sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les années qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1^{er} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme égale au trentième du montant de la dépense de premier établissement qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au dixième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne peuvent être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et

toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS
ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Grande vitesse.</i>				
Voyageurs...	Voitures couvertes, canonnées ou garnies, et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 072	0 048	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2 ^e classe).....	0 054	0 036	0 09
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 30 ^e).....		0 012	0 008	0 02
<i>Petite vitesse.</i>				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 072	0 048	0 12
Veaux et porcs.....		0 03	0 02	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 018	0 012	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>				
Hûtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 30	0 20	0 50
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>				
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....		0 12	0 08	0 20
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois				

de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons.
 — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bolsonna. — Bières. — Levure
 sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux
 ouverts ou non. — Fontes moulées.
3^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais
 autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons.
 — Meuliers. — Argiles. — Briques. — Ardoises.
4^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais,
 — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con-
 struction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux
 et sables.

TARIF SPÉCIAL PAR WAGON COMPLET.

Marchandises des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes.
 Les foin, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas
 six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wa-
 gon et par kilomètre.

3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.
 Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.
 Locomotive pesant de douze à quinze tonnes (ne traînant pas de
 convoi).
 Tender de sept à dix tonnes.
 Tender de plus de dix tonnes.

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant
 pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs,
 soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal
 à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender mar-
 chant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être
 inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchand à vide.

Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule ban-
 quette dans l'intérieur.
 Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'in-
 térieur, omnibus, diligences, etc.

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront
 lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront
 doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix,
 voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voi-
 tures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs
 excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième
 classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.
 Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix
 ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.

4^e SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer-
 cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture
 à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.
 Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera
 transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment
 isolé, au prix de.
 Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.

	PRIX		
	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bolsonna. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouverts ou non. — Fontes moulées.	0 11	0 07	0 18
3^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meuliers. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 072	0 048	0 12
4^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais, — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 08	0 04	0 10
TARIF SPÉCIAL PAR WAGON COMPLET.			
Marchandises des 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.	0 05	0 03	0 08
Les foin, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre.	"	"	1 00
3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 108	0 072	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 15	0 10	0 25
Locomotive pesant de douze à quinze tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	1 10	0 70	1 80
Tender de plus de dix tonnes.	1 60	1 10	2 70
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 10	0 08	0 18
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 16	0 10	0 26
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 10	0 08	0 18
4^e SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
<i>Grande vitesse.</i>			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 48	0 32	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 24	0 16	0 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	"	"	"

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 21 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révoquée du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les barreaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire: elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à un même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux; au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination; les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutesfois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et aéré à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er}; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1^{er} du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics;

l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, ainsi que les facteurs des postes et des télégraphes en tournée de distribution, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour se transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements aéraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, le concessionnaire y assurera le service de la télégraphie privée, moyennant la rétribution de quinze centimes par dépêche de départ et de dix centimes par dépêche d'arrivée.

L'administration aura le droit de retenir le montant de toute dépêche qui aura été transmise avec inexactitude ou dans des conditions de célérité insuffisantes.

Si la municipalité ne se charge pas de la distribution, il sera alloué au concessionnaire pour cette distribution des frais d'après calculés à raison de cinquante centimes par kilomètre de distance.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les compagnies des lignes auxquelles il se rattache pour assurer le service des colis postaux dans les conditions stipulées avec lesdites compagnies.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résultent lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^e 12^e) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^e 04^e) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme égale au trentième du montant des dépenses de premier établissement en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Angoulême.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Charente.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le Directeur de la compagnie,

Signé Zewe.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Charente,

Signé Rivaud.

Enregistré à Angoulême, le 20 juillet 1886, folio 21, recto, case 1. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Raïssac.

N° 16,898. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement et d'appropriation de la route départementale n° 19, de Saint-Geniez à Laguiole, entre Saint-Geniez et la route nationale n° 121 (Aveyron); travaux à exécuter suivant le tracé indiqué en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 5 août 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est pris acte de l'engagement souscrit par les conseils municipaux des communes de Prades, d'Aubrac, de Saint-Chély, de Condom, de Curières et de Laguiole (délibérations des 13 et 31 décembre 1874, 3 janvier 1875, 15 novembre 1874 et 21 février 1875), pour la cession gratuite des terrains communaux nécessaires à l'achèvement de la route.

3° Le présent décret sera considéré comme non *venu* si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date de son émission. (*Paris, 27 Février 1886.*)

N° 16,899. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Nancy à Saint-Mihiel, entre Tlemblecourt et Mannonville (Meurthe-et-Moselle), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 14 août 1872, et qui est annexé au décret du 10 septembre 1876.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non *venue* si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (*Paris, 27 Février 1886.*)

N° 16,900. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint, en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, sera nommé dans la section de la Chevallerais (commune de Puceul, canton de Nozay, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure).

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Mai 1886.*)

N° 16,901. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le chef-lieu de la commune d'Augmontel (canton de Mazamet, arrondissement de Castres, département du Tarn), est transféré du village d'Augmontel dans celui de Payrin.

Cette commune prendra à l'avenir le nom de *Payrin-Augmontel*. (Paris, 11 Mai 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 4^e Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1028.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,902. — *DÉCRET qui proclame 52 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 8 Mai 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont proclamées :

1^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 20 septembre de la même année, au sieur Georges Cabanes, négociant, demeurant à Paris, rue Monge, n° 77, par le sieur Roussat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1885, pour un consommé dit *consommé Roussat*.

2^o La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Eure, le 5 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 6 décembre 1884, devant M^e Angérand, notaire à Louviers, et portant adjudication au profit du sieur Alfred Hain, banquier, demeurant à Rouen, rue Guillaume-le-Conquérant, n° 24, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1884, par le sieur Bellest, pour un système d'échelle à échelons mobiles applicable aux maisons, usines, monuments publics, etc., ayant pour but le sauvetage en cas d'incendie et pouvant servir à tous travaux de réparations extérieures.

3^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 7 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 14 août de la même année, au sieur Mailfert (Louis), industriel, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), par le sieur André-Pierre Vallex, industriel, demeurant à Somain, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1881, par la société anonyme *la Banque internationale des charbonnages*, et dont il est devenu propriétaire, pour un nouveau système de fabrication d'agglomérés domestiques, industriels ou commerciaux.

4^o La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 8 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 1^{er} du même mois, à la société, en liquidation Rousselon et Soguiet, dont le siège est à Lyon, rue Louis-Blanc, n° 51, par le sieur Jean-Baptiste Domsny, pâtissier, demeurant à Villefranche

(Rhône), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1882, par le sieur Rousselon, et dont il est devenu propriétaire, pour un métier destiné à perfectionner le travail de polissage des étoffes de satin, les garantissant d'accidents, tels que : éraillures, dentelures, déchirures et arrachures, et imprimant au travail une vitesse extraordinaire.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 16 septembre de la même année, au sieur Pierre Lamiral, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 3, par le sieur Carry, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 août 1883, pour des perfectionnements dans les vaporisateurs.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, 12, Queen Anne's Gate Westminster, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Landore, près Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, 20, Austin-Friars city, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1872, par ledit sieur Charles-William Siemens et par le sieur Frédéric Siemens, pour perfectionnements apportés dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre sur soie et d'une façon continue.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, 12, Queen Anne's Gate Westminster, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Landore, près Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, 20, Austin-Friars city, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1879, par ledit sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés aux fours de fusion de verre et au moulage des articles en verre.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, Queen Anne's Gate Westminster, n° 12, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Landore, près Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, Austin-Friars city, n° 20, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention pris, le 28 octobre 1875, par ledit sieur Charles-William Siemens, et devant expirer le 28 avril 1889, pour des perfectionnements dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M° Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1874, par le sieur Charles-William Siemens, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier et dans les dispositions des fours employés pour cette fabrication.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M° Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1876, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés dans le traitement direct des minerais de fer et la fabrication de l'acier, et dans les fours destinés à ces opérations.

11° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M° Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1877, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans les fours et appareils destinés à cette fabrication.

12° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la

même année, devant M^e Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention pris, le 16 juin 1880, par le sieur Charles-William Siemens, et devant expirer le 16 décembre 1893, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du fer et de l'acier, et dans les appareils destinés à cette fabrication.

13^e La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M^e Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1881, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements dans les gazogènes et dans les fours chauffés au gaz.

14^e La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M^e Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1881, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier fondu et dans les appareils destinés à cette fabrication.

15^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1872, par le sieur Collin, pour un contrôleur mobile du niveau des eaux et surveillance des écluses.

16^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1874, par le sieur Collin, pour divers perfectionnements au contrôleur de rondes.

17^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1874, par le sieur Collin, pour des perfectionnements apportés aux contrôleurs de présence et de rondes.

18^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1874, par le sieur Collin, pour des perfectionnements aux contrôleurs de présence et de rondes.

19^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1876, par le sieur Collin, pour dispositions et réunion d'horloges publiques dites horloges d'alarme, sur colonnes avec contrôleur d'alarme, et perfectionnements auxdites horloges ainsi qu'aux contrôleurs.

20^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1880, par le sieur Collin, pour débrayage électrique du départ d'une horloge ou de la minuterie (cadature) d'une pendule, ayant pour objet la remise à l'heure de ces appareils par avance ou retard.

21^e La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1881, par le sieur Collin, pour

des perfectionnements apportés aux compteurs de liquides pouvant s'appliquer à tous systèmes.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1881, par le sieur Collin, pour un contrôleur de présence par signatures.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1882, par le sieur Collin, pour un contrôleur de présence par signatures.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1883, par le sieur Collin, pour un nouveau système de compteur électrique donnant l'heure.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société anonyme des forges et hauts fourneaux du Buglose, dont le siège est à Dax (Landes), par le sieur Boccard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1885, pour un appareil dit *cubilot*, à soufflerie hélicoïdale, avec récepteur convertisseur dans l'intérieur à l'usage de l'acier coulé, pour pièce mécanique et autre, pour remplacer celles en fonte ordinaire.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 13 du même mois, devant M^e Berceon, notaire à Paris, et conférant au sieur Boccard, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 73, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1885, par le sieur Boccard, pour un appareil dit *cubilot*, à soufflerie hélicoïdale, avec récepteur convertisseur dans l'intérieur à l'usage de l'acier coulé, pour pièce mécanique et autre, pour remplacer celles en fonte ordinaire.

27° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 12 février de la même année, par M^e Mouchet, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur François Lefrançois, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 48, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1877, par le sieur Giffard, pour un système perfectionné d'irrigateur.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Oise, le 24 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société E. Paillot et L. Charbonnier, dont le siège est à Compiègne (Oise), place du Marché-aux-Herbes, par la dame Paillot, née Elvire-Sophie Robiche, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 novembre 1884, pour l'application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentissage de la couture suivant le procédé actuellement employé dans les écoles pour l'enseignement de l'écriture.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Guillaume Bac, demeurant à Paris, rue Portefoin, n° 12, par le sieur Martel, demeurant à Thiais, route de Choisy, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1883, par les sieurs Lebailiff et Delpy, et dont le sieur Martel est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux boutons-crochets à pattes avec rondelles spéciales et dans l'outillage employé à leur fabrication.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 29 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Battenstein, demeurant à Paris, rue Royale, n° 25, par les sieurs Monchicourt, arbitre au tribunal de commerce, et Robert Papin-Lechalleur, agissant en qualité de liquidateur de la société anonyme *la Certaldite*, dont le siège est à Paris, rue Nouvelle, n° 6, du brevet d'invention pris, le 16 septembre 1882, par le sieur Guelton, et devant expirer le 4 mai 1896, et dont ladite société est cession-

naire, pour des perfectionnements dans les procédés de production des marbres artificiels en vue de les rendre imperméables et incombustibles.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 11 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 29 octobre de la même année, au sieur Jean-Baptiste-Philippe-Anselme-Maximin-Marie-Joseph-Motte Tiberghien, demeurant à Tourcoing, rue du Dragon, par le sieur Bertrand, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1885, pour un appareil destiné à teindre la laine en bobines.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 14 juillet et 28 août de la même année, au sieur Alfred Jambon, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 16, par les sieurs Ulysse Lachaud et Joseph Jambon, seuls membres de la société Lachaud et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1884, par ladite société, pour un système de sabots à ressorts pour freins de véhicules de tous genres.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société A. Gallais et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 79, par le sieur Bluntschli, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1884, pour une machine automatique à brunir.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société A. Gallais et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 79, par le sieur Bluntschli, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1885, pour une machine à polir, à bronzer ou à vernir les clous de rembourreurs, les rivets de coffres, les boutons, etc., munie d'un appareil d'alimentation automatique.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 22 octobre de la même année, aux sieurs Marc Jaubert, industriel, demeurant à Paris, rue des Grandes-Carrières, n° 4, Jean-Baptiste-Léon Degardin, représentant d'usine, demeurant à Paris, rue Monthyon, n° 10, Louis-Hippolyte Poisson, commerçant, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 15, François-Tony Garcin, ingénieur civil, directeur du laboratoire de chimie de Paris-Bercy, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 67, Amédée-Charles Bernage, horloger, demeurant à Paris, rue des Petits-Carreaux, n° 11, Louis-Joseph-Léopold Achard, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 5, et Jules-Joseph Poisson, fabricant de jouets, demeurant à Paris, rue des Haudriettes, n° 12, par le sieur Jean-Charles Thouvenin, demeurant à Billancourt (Seine), boulevard de Strasbourg, n° 187, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1878, par le sieur Guillaud, et dont le sieur Thouvenin est cessionnaire, pour un carburateur perfectionné.

36° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au sieur Fixary, par le sieur Alfred-Charles Collineau, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 84, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1881, par ledit sieur Fixary, et dont il est devenu cessionnaire, pour de nouveaux procédés et moyens mécaniques de réfrigération continue.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, aux sieurs Henry Kléber, senior, négociant, Henry Kléber, junior, négociant, à la demoiselle Ida Kléber, aux sieurs P. Kléber, négociant, William-M. Lyon, négociant, William-P. Dilworth, négociant, Joh-M. Tiernas, avocat, et Georges Gibson, instructeur, tous demeurant à Pittsburg (États-Unis), par le sieur Gibson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1884, pour des perfectionnements dans la décoration de la ramie, de la jute et autres plantes analogues.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même mois, aux sieurs René Matagrin, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue des Fossés, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et Eusèbe Journé, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70, par le sieur Fixary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1881, pour de nouveaux procédés et moyens mécaniques de réfrigération continue.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même mois, aux sieurs René Matagria, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue des Fossés, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et Eusèbe Journé, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70, par le sieur Fixary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 août 1884, pour moyen physique pour distiller la vapeur d'eau en suspension dans l'air, afin de créer une source d'eau douce et un climat tempéré à bord des navires ou pour empêcher ou régler à volonté la fermentation des corps et des matières soumis à l'influence de ce principe.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même mois, aux sieurs René Matagria, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue des Fossés, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et Eusèbe Journé, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70, par le sieur Fixary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1885, pour des perfectionnements dans les machines frigorifiques.

41° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 octobre 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 7 du même mois, par M^r Renoux, notaire à Lyon, et aux termes duquel le sieur Filia Seguior, négociant, demeurant à Lyon, quai de Tlâitt, n° 19, est devenu propriétaire des brevets d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1882, par le sieur Rousselon, pour un métier destiné à perfectionner le travail de polissage des étoffes de satin, les garantissant d'accidents, tels que : éraillures, dentelures, déchirures et arrachures, et imprimant au travail une vitesse extraordinaire.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 9 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 25 novembre de la même année, au sieur Debenoit, par le sieur Berthon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1883, par lesdits sieurs Berthon et Debenoit, pour un compteur à eau.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 10 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 16 juin de la même année, au sieur Ernest-Louis-Marie Le Pierris, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 160, par les sieurs Courtois et Reimé, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 novembre 1884, pour des perfectionnements apportés dans les encrriers de poche, de voyage, etc.

44° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 15 décembre 1885, telle qu'elle résulte d'un acte passé, les 11 et 19 novembre de la même année, devant M^r George, notaire à Châtillon-sur-Seine, et conférant au sieur Raoul-Nicolas-Virgile Malgrais-Chaillier, tisser, demeurant à Bremure-en-Waurois, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1885, par le sieur Houillon fils, pour un nouveau genre de toiles pour couverture.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société en nom collectif formée entre les sieurs Gallit, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Saint-Mandé, n° 65 et 67, et Joseph Gaty, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), allée du Jardin-Anglais, n° 27 bis, par ledit sieur Gallit, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1876, pour une machine à fabriquer les ronds de palette et couronnes pour couronnes d'immortelles, système Jules Gallit.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 novembre de la même année, à la société en nom collectif Fouque et compagnie, en liquidation, formée entre les sieurs Lucien Fouque, demeurant à Paris, rue Fessart, n° 47, Noël Siméon, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 37, Charles-Eugène Madler-Bochnée, demeurant à Paris, avenue Neche, n° 20, et Léon Bertaux, demeurant à Paris, rue d'Alençon, n° 209, par ledit sieur Fouque, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 avril 1883, pour le traitement des matières résineuses.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 19 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Louis Jéré, bijoutier, demeurant à Lyon, montée du Champ-Neuf, n° 26,

par le sieur Pellissier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} octobre 1883, pour une machine à polir la bijouterie et la joaillerie en or, argent et autres métaux.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 18 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Louis Jois, bijoutier, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 26, par le sieur Pellissier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1885, conjointement avec le sieur Jois, pour un procédé de fonte et de moulage entièrement nouveau.

49° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1885, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 9 du même mois, devant M^e Sorbet, notaire à Paris, et conférant au sieur Anatole Dreyfus, demeurant à Paris, rue de Trévis, n° 28, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1883, par le sieur Chaux, pour un mode de production des tissus en laine ou autre matière animale avec des produits de toutes qualités.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 novembre de la même année, au sieur Mario-Antoine Brancher, demeurant à Paris, rue Delayrac, n° 48, par le sieur Collin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1^{er} juillet 1882, pour pochettes et tambours de transmission à rayons en fer, système Collin.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 décembre 1885, faite, suivant acte en date des 20 et 25 novembre de la même année, au sieur Leconte de Lisle, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, n° 109, par le sieur Buffet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1884, par les sieurs Buffet et Boulfroy, pour l'application des hydrocarbures liquides pulvérisés par la vapeur d'eau aux chauffages industriels quelconques et appareils destinés à cet usage.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 30 novembre de la même année, aux sieurs Auguste Besnier, demeurant à Paris, rue de la Comète, n° 14, et François-Léon Corbière, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 8, par le sieur Édouard Couteray, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Borghèse, n° 19, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1883, par la société Lambert et compagnie, et dont il est devenu propriétaire, pour un genre de chocolat.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 16,903. — *DÉCRET qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 11 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1886, tels qu'ils sont contenus dans les états annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

BREVETS D'INVENTION.

171,405. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Lowrie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux cuvettes de lavabos.

171,406. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Buckner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des fenêtres.

171,407. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Colby, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les voitures d'enfants.

171,408. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Rumble, Phinney et Baxter, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux croisements de voies de chemins de fer.

171,409. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Degener, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de propulsion des véhicules et des navires pour le transport des marchandises et pour la commande des machines.

171,410. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Ibbotson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étau perfectionné d'application générale.

171,411. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Kruse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échafaud de sûreté.

171,412. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; docteur Schiller, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour neutraliser, fixer et obtenir l'ammoniaque ou les combinaisons volatiles d'ammoniaque par l'emploi d'acides libres ou de sels acides, sans mélange direct de la substance acide avec les matières contenant l'ammoniaque ou ses combinaisons.

171,413. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Ogden Hegeman, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de purification ou filtration de l'eau ou autre liquide quelconque.

171,414. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Stockheim, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre pour liquides alcooliques de toutes sortes.

171,415. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Reuss, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour mulots et souris.

171,416. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Painter et Keiser, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de bouchage des bouteilles et récipients analogues.

171,417. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Châtel, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Procédé de défécation des jus sucrés de toute origine permettant d'obtenir un rendement en poids plus élevé et un titrage plus fort.

171,418. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Dumas, rue Thiers, n° 5 et 7, à Saint Nazaire (Loire-Inférieure). — Système de croisée en fer.

171,419. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Mergoy, rue Boucherat, n° 21, à Troyes. — Voiture dite *voiture Troyenne*.

171,420. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les bateaux torpilles et autres embarcations.

171,421. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Morin, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Bourrelet imperméable appliqué au fourreau de fusil.

171,422. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; G. Pigeard et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Lanterne-phare.

171,423. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Delerue, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de claviers à résistance graduée.

171,424. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Martel et fils (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements du tableau indicateur avec sonnerie d'appel fonctionnant par l'air comprimé.

171,425. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Midgley, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements aux machines à peigner la laine.

171,426. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Hörcher et Falck (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements des phaétons, voitures de place, etc.

171,427. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Billater, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Sourdine silencieuse.

171,428. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Verdié (M^{lle}), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'encrier dit *encrier à fermeture exacte et permanente*.

171,429. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Grosjean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briquettes agglomérées dites *charbon de la Meuse*.

171,430. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de distribution pour appareils élévateurs de liquide, fonctionnant au moyen de la pression directe des gaz.

171,431. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Lemarié, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la fabrication des clous et particulièrement des clous à cheval.

171,432. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Picard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à rectifier le verre et le cristal au moment de la fabrication, machine dite *tour de verrier Chobert*.

171,433. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; société dite *The Tubal Cain tap die et Bolt company*, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagan, n° 5. — Boulon fileté.

171,434. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Rosset, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de sasseur.

171,435. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à condensation et à réfrigération.

171,436. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Olsson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil compteur avec patrons pour les machines à tricoter.

171,437. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques et leur installation notamment pour lignes à postes multiples.

171,438. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bugler (M^{me} veuve), à Paris, boulevard de la Villette, n° 163. — Nouvelle machine à sculpter les façades de maisons et les pierres au chantier, ainsi que les marbres et tous les corps durs et à faire des dessins en papier.

171,439. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Guérin, à Grandvilliers (Vosges). — Procédé nouveau de fabrication de l'aluminium par les cyanures doublés.

171,440. Brevet de dix ans, 28 août 1885; Martin, à Épaignes (Eure). — Lame en fer étamé ou en cuivre monté sur liais et bois et destinée au tissage mécanique ou à la main.

171,441. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Blum, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 20. — Caractères d'imprimerie en caoutchouc ou toute autre matière élastique sur tous métaux ou corps durs.

171,442. Brevet de dix ans, 1^{er} octobre 1885; Sabourdy, à Bergerac (Dordogne). — Appareil de cuisine dit *crémère à vapeur*.

171,443. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Decourt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des appareils broyeurs et convertisseurs, particulièrement applicables au broyage des céréales.

171,444. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Paris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application en relief et à chaud d'écussons sur des objets en verre ou en cristal.

171,445. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Vouret, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de machine à fabriquer automatiquement les charnières.

171,446. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Parent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils servant à modifier l'état hygrométrique de l'atmosphère des mines en vue de prévenir les accidents, dits *coups de poussière*.

171,447. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Debain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'accessoire de table dit *penche-assiette*.

171,448. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Blancan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les bibliophytes.

171,449. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Boucher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de navire sous-marin.

171,450. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Pifre, rue Voltaire, n° 53, à Levallois-Perret (Seine). — Système de nouvelle pompe à action rectiligne.

171,451. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Pifre, rue Voltaire, n° 53, à Levallois-Perret (Seine). — Système de manomètre avertisseur de sonnerie.

171,452. Brevet de dix ans, 2 octobre 1885; Labargé, éliant domicile chez le sieur Gobert, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 8. — Appareil photographique instantané au gélatino-bromure.

171,453. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Reverchon, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé permettant de recueillir le sulfate de fer provenant des opérations de décapage.

171,454. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Burman et Caine, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux réflecteurs ou abat-jour applicables aux lampes et autres appareils d'éclairage.

171,455. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Accent et Garnier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Queue de billard canne.

171,456. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Lochmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des boîtes à musique.

171,457. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Gérard-Laspeyres, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à la transformation des corps gras en acides gras.

171,458. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen de transmission des forces électriques à un corps en mouvement à grande vitesse.

171,459. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Grosselin père et fils (société), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines lainesuses.

171,460. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Roubartie, rue de la Devise, n° 17, à Bordeaux. — Procédé d'extraction de la cellulose à employer comme pâte à papier ou matière textile.

171,461. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Tulpin frère 3 du Pré-de-la-

Bataille, n° 15, à Rouen. — Machine à secouer, battre, dresser et lier les filés en écheveaux, écrus, blanchis ou teints.

171,462. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Bonnard, rue Saint-Cermin, n° 68, à Bordeaux. — Gran d'arrêt destiné à fixer les glaces des portières des voitures, wagons, etc.

171,463. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Peschard, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouvelle poudre servant à conserver le beurre et le lait, dite *antiseptine*.

171,464. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Fontenelle, à Paris, rue Truffaut, n° 14. — Glacière perfectionnée pour transports de toutes denrées par voies de terre et de mer.

171,465. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Anquetin, à Paris, rue d'Aboukir, n° 77. — Perfectionnement aux montres universelles.

171,466. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Krüger, rue Chevalier, n° 115, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau lit pour malades et blessés.

171,467. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Richer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouveau jouet.

171,468. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Tottardell, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Bouteau perfectionné.

171,469. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Davis, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouvel instrument pour friser, onduler et boucler les cheveux.

171,470. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Levailable, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à laver le linge dite *lessiveuse universelle*.

171,471. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Crot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de conservation du lait et de la crème.

171,472. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Jony, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un papier électrique.

171,473. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Troncet, élisant domicile chez la dame Larousee, à Paris, rue du Montparnasse, n° 19. — Machine à calculer dite *arithmographe simplifié*.

171,474. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Ceresa, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de mosaïques en pâte d'émail et verres colorés.

171,475. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Pelletier, représenté par Armand-Jeanne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe modérateur pour l'éclairage au pétrole.

171,476. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Benoist, représenté par Armand-Jeanne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de soupape d'échappement pour faciliter le désaccouplement des voitures de chemins de fer munies de freins à air comprimé.

171,477. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Marchand, représenté par Armand-Jeanne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'emploi et d'application de l'eau comme combustible auxiliaire.

171,478. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Guetton-Dangon (M^{re}), représentée par Lépinette et Rabifloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Épinglette à recouvrement sur la pointe et verrou de sûreté dit *bonne garde*.

171,479. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Fevre, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon (Rhône). — Système de joints de tuyaux.

171,480. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Fevre, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon (Rhône). — Appareil de chauffage.

171,481. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Viannay, route de Vaux, n° 48, à Lyon (Rhône). — Procédé rapide d'application de perles factices sur tous tissus.

171,482. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; J. Berthaud et compagnie, rue de Vendôme, n° 132, à Lyon (Rhône). — Appareil produisant simultanément et en une seule opération le filé diamanté et le filé cordonnet.

171,483. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Castoldi et Lujzet, représentés par Lépinette et Rabifloud, avenue de Saxe, n° 46, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à broder.

171,484. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Joubert et compagnie (société),

représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de joint pour tuyaux en métal.

171,485. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Denis Lefèvre et compagnie, à Saint-Quentin (Aisne). — Application des brosses cylindriques et polygonales tournantes aux transport, nettoyage et essuyage des betteraves.

171,486. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guéranger, rue de Lille, à Tourcoing (Nord). — Fabrication du tapis mousses sur les métiers mécaniques ou à la main, servant à tisser la moquette.

171,487. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Fulda, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédés pour préserver de la pourriture, de la détérioration et de la décoloration les fruits, végétaux et produits analogues et pour empêcher la cristallisation du sucre qui s'y trouve diffus.

171,488. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Beauharnais, représenté par Seignon, élisant domicile chez Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Production d'un gaz nouveau.

171,489. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Piat, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des aimants Clémandot et autres.

171,490. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 décembre 1893) pris, le 5 octobre 1885, par Silver et Fletcher, représenté par Boffard (M^{re}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Moyens pour expulser automatiquement les enveloppes de cartouches vides des pistolets revolvers.

171,491. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Brown, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les grues hydrauliques pour navires.

171,492. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Bain, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de monture instantanée pour les contre-peignes d'épaisseurs variables, dans les tonduses à cheveux.

171,493. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Rührnaessl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen nouveau de destruction du phylloxera.

171,494. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Duballe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil évitant les explosions de chaudières provoquées par le manque d'eau.

171,495. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Robert et Grosfils, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau monte-charges à vapeur à action directe.

171,496. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Craig, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné à faire circuler l'eau dans les chaudières à vapeur.

171,497. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Gebr. Stollwerck (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils propres à la germination artificielle de l'orge et d'autres céréales.

171,498. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; compagnie des fonderies et forges de l'Orme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de fabrication de consoles de wagons à bouille ou autres.

171,499. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Mann (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à tondre les tissus à poils.

171,500. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Fèvre et Tissier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de tannage, de corroierie et de finissage des peaux.

171,501. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Lampsin, place du Champ-de-Mars, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à découper dite l'universelle.

171,502. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Leroyer, rue Duperré, n° 10, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Système de compteur ayant pour base un régulateur à pentagones.

171,503. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Rouzée, à Paris, cité Lemièrre, n° 26. — Foyer réalisant les conditions du chalumeau brûlant tous les hydrocarbures.

171,504. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Landon, élisant domicile chez

Mizard, à Paris, boulevard Péreire, n° 176. — Freio mécanique s'appliquant aux voitures.

171,505. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Altout-Tailfer et Clayton, représentés par Arthur Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Nouveau système d'enrobage des matières révélatrices photographiques.

171,506. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Thiry, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Injecteur aspirant et foulant avec soupapes intérieures et flèches se mouvant par cames.

171,507. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Garrett, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Balines ou enveloppes pour écraser les graines.

171,508. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Amaury, rue Sainte-Barbe, n° 11, à Malakoff (Seine). — Appareil électrique avertisseur des effractions des portes et fenêtres.

171,509. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Coulon et Pointe, à Paris, rue de Lamennais, n° 21. — Modèle de vêtement à dimensions variables dit *vareuse dolman* à l'usage de la troupe.

171,510. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Tatham, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des conducteurs électriques recouverts de métal, et appareil propre à cet usage.

171,511. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Sokolowski, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Crochet de sûreté propre à la suspension des fardeaux de toutes natures.

171,512. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Decauville, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Voie de tramway entièrement métallique et formée d'éléments rivés.

171,513. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Sächsishe Webstuhl-Fabrik (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil pour produire mécaniquement les tapis de Smyrne.

171,514. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Desruelles, à Paris, rue Charlot, n° 52. — Pince en acier dite *classe-notes* servant à relier soi-même.

171,515. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Eisenbraun, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Régulateur pour pulvérisateurs.

171,516. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Delagneau et Graham, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux garnitures des pistons.

171,517. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Brewer et Zeh, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîtes d'essieux de voitures.

171,518. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Eisenhart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour mesurer les tapis et autres tissus.

171,519. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Clarke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les téléètres.

171,520. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Kelly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux haches.

171,521. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Mandnit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serre-nez ou mouchette à ressort pour bœufs.

171,522. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Tester, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil typographique perfectionné.

171,523. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Weir, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de clavier perfectionné pour les instruments de musique.

171,524. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Benton, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil perfectionné pour graver des moules ou poinçons.

171,525. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Commelin, Bailhache, Lebrun, de Virloy et de Bousignac, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux accumulateurs d'électricité.

171,526. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Vaultier, élisant domicile chez Bruant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 91. — Réchauffeur d'eau d'alimentation, système E. Vaultier.

171,527. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Rouart frères et compagnie (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Perfectionnements aux appareils à produire le froid, et leurs applications.

171,528. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Mac Ginnis, représenté par Menons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les clous filetés.

171,529. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; J. L. Martiny et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de sous-bras en caoutchouc sans soudure pour la garniture des vêtements.

171,530. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Rouhier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à nettoyer et à rincer les bouteilles, dite *mitrailleuse*.

171,531. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Thornycroft, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux navires et aux appareils servant à les gouverner.

171,532. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deleau et société Hubert frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Indicateur de mélange explosif.

171,533. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deleau et société Hubert frères, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moteurs à explosion.

171,534. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Greene et Fox, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les roulettes sphériques.

171,535. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 avril 1899) pris, le 7 octobre 1885, par Bower (les sieurs) et Blackburn, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à haver et dans leur mode d'opération.

171,536. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Collin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de garnitures de passementeries pour robes et confections en produits naturels français et exotiques, fruits, graines et inflorescences.

171,537. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Gastal et Roustan, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau traitement industriel des matériaux phosphatés, phosphorites, nodules, os, etc., à base de chaux, pour la production des phosphates commerciaux solubles dans le citrate d'ammoniaque.

171,538. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Durand, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Sasseur perfectionné.

171,539. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Patte et Legrain, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau genre d'articles ornementsés pour passementeries, broderies, ameublements, etc.

171,540. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Popovitch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton pouvant être fixé sans couture spécialement destiné à l'habillement militaire.

171,541. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Pérille, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'arrêt pour entrebaillement des fenêtres, persiennes, etc.

171,542. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deligny, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédés d'épuration des cuivres précipités.

171,543. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Godé, au Catalet (Aisne). — Nouveau procédé de transmissions de force motrice à toutes distances et sans déperdition, par l'emploi des forces hydrauliques perdues provenant des chutes et courants des fleuves et rivières, et transmises par tuyaux souterrains par l'emploi de l'air comprimé.

171,544. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Morel, représenté par Prat, maison Perrin, avenue de la Gare, à Grenoble (Isère). — Machine agricole dite *extirpateuse*.

- 171,545. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Diederichs, à Bourgoin (Isère). — Perfectionnements apportés aux cannetières.
- 171,546. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Baudelot, à Haraucourt (Ardennes). — Suspensions à friction.
- 171,547. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Loncle et Lamoitier (société), à Paris, rue du Sentier, n° 8. — Obtention sur tous les genres de tissus et par des fils travaillant ensemble ou séparément d'avec ces tissus des dessins brodés par l'emploi de la mécanique Jacquart ou autre système.
- 171,548. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Bourret et compagnie (société), rue Compoise, n° 69, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements apportés aux régulateurs du gaz d'éclairage avec indicateurs de fuites.
- 171,549. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Marceau, représenté par Touaillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Arrêt électrique pour chevaux emportés, dit arrêt Marceau.
- 171,550. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Duveau, à Paris, rue Davy, n° 50. — Application nouvelle du perforage du papier aux coupons de publicité.
- 171,551. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Pridham, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer.
- 171,552. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Nerson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les corps et gorges des étais et boîtes en carton.
- 171,553. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; société civile propriétaire du système de serrage par boulons sans filets ni écrou, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au système de serrage par boulons sans filets ni écrou.
- 171,554. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Sellon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé pour souder l'aluminium.
- 171,555. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Dewhurst, représenté par Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines pour mettre en pelotes le fil à l'usage des machines à coudre ou pour d'autres emplois.
- 171,556. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Lamy-Torrillon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application des tissus à mailles ou tricots à la fabrication des tuyaux, cordes, lanières, courroies et autres articles similaires en caoutchouc, gutta-percha ou autre gomme naturelle ou factice.
- 171,557. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Elges et Riedel, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Innovations aux appareils d'alarme.
- 171,558. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Paul, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à lisser, adoucir et greneler le cuir.
- 171,559. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Cher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé propre à obtenir tous les genres de dessins pour leur application aux canons de fusils en imitation damas.
- 171,560. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Roffy, à Crépy-en-Valois (Oise). — Vêtement spécialement confectionné pour les chasseurs.
- 171,561. Brevet de dix ans, 13 octobre 1885; Lina, rue du Champ-de-Mars, n° 22, à Reims (Marne). — Usage de la gomme-laque mélangée avec du nitil en remplacement de la cire pour le cachetage des bouteilles de vins mousseux, tels que ceux de Champagne, d'Espagne et autres.
- 171,562. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Moore, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nettoyeur de pipes et porte-cigares.
- 171,563. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guy, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antia, n° 8. — Perfectionnements aux voitures.
- 171,564. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Piskney, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux modérateurs pour machines à vapeur et machines à air comprimé.
- 171,565. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; H. Petitjean et E. Petit (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau mode d'attache des anses de boîtes au lait, bidons, etc.

171,566. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Pinckney, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux modérateurs pour machines à gaz, machines à vapeur et machines à air comprimé.

171,567. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; société anonyme des téléphones à grande distance, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vernisseur automatique pour fils télégraphiques et autres.

171,568. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Thuau, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de laçage dit *laçage rapide*, pour chaussures, guêtres, gants, corsets, etc.

171,569. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Durand, à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 163. — Nouveau carburateur applicable à la lumière et à l'alimentation des moteurs à air dilaté.

171,570. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Heinrichs et Vildhagen, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garnitures de pla-fonds.

171,571. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Heinrichs et Vildhagen, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments de massage.

171,572. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Kauffmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux enveloppes à lettres pour envois sous bande.

171,573. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Winkler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Affiches sur tôle avec des illustrations en relief plastique et en impression de couleur d'olive.

171,574. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; R. Palau et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil à mesurer les quantités électriques (voltmètres et ampère-mètres).

171,575. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; N. Palau et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour la fabrication des pastilles, système H. Nègre.

171,576. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moulins pour broyer la canne à sucre.

171,577. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; N. Palau et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la fabrication, l'enrobage et le timbrage des pilules, système H. Nègre.

171,578. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Nourry, élisant domicile à Angoulême (Charente). — Système de double chauffage.

171,579. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Dispa frères (société), représentée par Lams, à Lille. — Système de cubilot à enveloppe à eau pour la fusion de la fonte et d'autres matières.

171,580. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Debric et Leman (société), rue Neuve-de-Roubaix, n° 150, à Tourcoing (Nord). — Mécanique-armure avec porte-fils mobile gradué, s'adaptant aux métiers à tisser ordinaires.

171,581. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Devienne, rue Nationale, n° 26, à Lille. — Appareil constateur destiné à la vérification exacte d'arrivée, de départ ou de présence d'employés, ouvriers, et de pigeons voyageurs dans les concours.

171,582. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Roussel, rue de l'Épéele, n° 144, à Roubaix (Nord). — Application d'une nouvelle teinture sur cotons devant être tissés avec de la laine, à teindre en pièces ensuite.

171,583. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Lévy, à Paris, rue Elzévir, n° 16. — Avertisseur dit *donne l'alarme*.

171,584. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; société du familistère de Guise, Godin et compagnie, représentée par Moret, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 66. — Nouveau système d'appareils de chauffage au gaz, leurs principes, organes, agencements et dispositions nouvelles.

171,585. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1898) pris, le 10 octobre 1885, par Bayley, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil perfectionné de sauvetage pour incendies, à rallonges ou à coulisses.

171,586. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Laflitte, représenté par Martin,

à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Procédé de l'application du laminoir à l'opération du sondage des maillons de chaînes en tous genres et de toutes dimensions.

171,587. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Villame, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application des moules à parois mobiles, brevetés à la date du 13 juin 1885, au moulage et à la compression des pâtes et magmas plastiques, et en particulier à la fabrication des briques, briquettes, tablettes ou pastilles de café.

171,588. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Jackson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ruban élastique métallique ou en fil de fer, applicable à la fabrication de jarretières, bretelles, sangles de lit, chaises et autres sièges, et de tous articles de diverses applications.

171,589. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Tarrès-Puigsech, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Appareil pour donner aux règles les mouvements parallèles ou convergents applicable au tracé des lignes.

171,590. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Knoop, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les verres de lampe.

171,591. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Delerue, représenté par Combe-male, à Paris, rue de Penthièvre, n° 29. — Perfectionnement se rattachant à l'industrie des pianos.

171,592. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; P. Bredeville et R. Paturel (société), représentée par Casplonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Entonnoir à filtration rapide.

171,593. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Vernet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Charrue sulfureuse non inflammable, à charnière et à doseur automatique.

171,594. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Sugg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des lampes à gaz.

171,595. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Meyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de cravate à glissière sans ressort.

171,596. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; de Bénardos et Olszewski, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé appelé *électrohéphaeste* pour le travail des métaux et métalloïdes par application directe du courant électrique.

171,597. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Bigot-Renaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Joint à verrou.

171,598. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Darling, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'attelage et de dételage des wagons de chemins de fer.

171,599. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; la compagnie dite *the Primary Battery Company (limited)*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux piles voltaïques.

171,600. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Delrieu, Chauvet et Bolino, éliant domicile chez le sieur Chave, rue des Abeilles, n° 5, à Marseille. — Système de plaques d'huilerie s'emboîtant, dit *excelsior Scourtin*.

171,601. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Rousset, représenté par Delphey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau sommier élastique en fil de fer galvanisé.

171,602. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Bourjac, représenté par Delphey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau système de fer à cheval en fonte malléable et à nervure circulaire extérieure (système Bourjac).

171,603. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lavergne, rue des Piliers-de-Tutelle, n° 26, à Bordeaux. — Crochet à corset.

171,604. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Montagne, quasi Turenne, n° 10, à Nantes. — Extraction de l'étain des rognures de fer-blanc au moyen de l'acide chlorhydrique.

171,605. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Froment, à Figeac (Lot). — Appareil appelé *trusquin palmer*, dit aussi *trusquin de mécanicien*.

171,606. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Musy et Gachet, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Production de la force motrice par l'emploi de l'électricité combiné avec l'air comprimé.

171,607. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; A. Faugier et compagnie (société) et le sieur Combe, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Joint pour tuyaux en métal malléable.

171,608. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Barbier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvel accumulateur électrique.

171,609. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Moinat, représenté par Barbier frères, rue Montgolfier, n° 32, à Lyon. — Préparation de blocs compacts de glace par voie d'agglomération.

171,610. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Morel, avenue d'Alsace-Lorraine, n° 4, à Grenoble. — Broyeur à cônes à gradins multiples, à mouture progressive, ayant pour but la réduction complète des matières telles que chaux, ciments, plâtres et autres matières à pulvériser.

171,611. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Biertumpfel (les sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les globes et abat-jour pour lampes.

171,612. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Desrameaux, rue de Paris, n° 149 et 151, aux Lilas (Seine). — Perceuse pour pièces à nœuds cylindriques.

171,613. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Csote, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à glace ou réfrigérateurs.

171,614. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Chiappa, Quey et Rautard, à Paris, rue Guérando, n° 17. — Abat-jour-calendrier-bonches.

171,615. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Bouchereaux, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux niches à chiens et autres animaux.

171,616. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Meinert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositifs pour l'étalage de grandes quantités de marchandises.

171,617. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Barbier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à vapeur demi-fixe à mise en pression rapide.

171,618. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Valdet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de hochet à hélice donnant un mouvement rotatoire ou autre.

171,619. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Fried, Filler et Hinsch (société), représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle construction de poulies, roues, etc., de transmission.

171,620. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Kùpfer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant de souder l'acier fondu ou l'acier en barres sans chauffer à blanc, avec de l'acier ou du fer, et de régénérer ensuite la pièce d'acier qu'on a soudée.

171,621. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; James, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de boutons en métal à queue encastrée.

171,622. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Stephens, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Méthode perfectionnée et appareil ou machine pour nettoyer et séparer les matières pulpeuses des fibres des feuilles et des plantes.

171,623. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Rothenbücher, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans la fabrication des manteaux et des vêtements en matière imperméable avec ventilation.

171,624. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Bary, à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 14. — Perfectionnements dans la direction des ballons.

171,625. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Faber, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau fixateur pour rênes de retenue.

171,626. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Serranoglia, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine soufflante.

171,627. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Tamine, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnement apporté à la fraise employée pour le travail du cuir dans la fabrication des chaussures.

- 171,628. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Bomsel et Meyer, à Paris, rue de Beaujolais, n° 17. — Jouet d'enfant dénommé *le désoissé de Montmartre*.
- 171,629. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Dohis, représenté par Lochert, à Paris, rue du Point-du-Jour, n° 47. — Nouveau système de ressort puissant en acier méplat, économique et général.
- 171,630. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Clark, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.
- 171,631. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Fowler, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les acies à couper les métaux ou autres substances, et leur fabrication.
- 171,632. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Restorf, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lanery, n° 10. — Perfectionnements des pesons ou romaines à contrepoids.
- 171,633. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lathoud aîné, à Paris, rue du Temple, n° 35. — Nouveau coulant fixe-serviette.
- 171,634. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Thompson et Norris, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les enveloppes pour bouteilles et autres objets analogues.
- 171,635. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Vioche, à Langres (Haute-Marne). — Régulateur à gaz avec et sans bec brûleur.
- 171,636. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Segondy (Félix) et fils (société), à Lodève (Hérault). — Nouveau foulon à cylindres applicable à la fabrication des draps.
- 171,637. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Joyeux, Grande-Rue, n° 3, à Chaville (Seine-et-Oise). — Perfectionnement au mécanisme de culasse des canons de quatre-vingts à quatre-vingt-dix millimètres.
- 171,638. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Rideout, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les extincteurs de feu.
- 171,639. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Grandjacquot, dit Legrand, et Guyenet, à Paris, rue Poulet, n° 25. — Nouveau système de porte-mine.
- 171,640. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Rung, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Indicateur de tours pneumatique.
- 171,641. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Frilley, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Roulettes perfectionnées à galet de friction pour meubles et autres ouvrages.
- 171,642. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Mac Laughlin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.
- 171,643. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Bazin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux piles rotatives, pile-Bazin, à zincs fixes et charbons tournants.
- 171,644. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Massardier, élisant domicile chez le sieur Hédéit, rue Manoury, n° 27, à Bois-Colombes (Seine). — Jouet dit *lanecerceau*.
- 171,645. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Herlequin, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de charrue enfouisseuse.
- 171,646. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 janvier 1899) pris, le 13 octobre 1885, par Vavasour, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Affoline, n° 2. — Perfectionnements dans les robinets ou appareils pour tirer des quantités mesurées de liquides de tonneaux et autres vases, et pour indiquer les quantités tirées ainsi que la personne qui les a tirées.
- 171,647. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Leach, Heaton et Bentley, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers à tisser le velours.
- 171,648. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boyd, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Crampons perfectionnés pour chemins de fer, etc.
- 171,649. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Oakford, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à écrire.
- 171,650. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; société dite *Aktiebolaget Gorans-*

sons Mekaniska Verkstad company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les extérieurs de boîtes d'allumettes.

171,651. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; société dite *Dampfkessel und Gasmeter Fabrik Vorm. A. Wilke et company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à redresser les tôles, à mécanisme d'entraînement continu.

171,652. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Gardner, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Pile voltaïque perfectionnée.

171,653. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lovell, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les clous en fil métallique et autres articles semblables.

171,654. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lovell, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les petits clous et pointes à tapis en fil de fer, etc.

171,655. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Terrier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture en éponge pour panneaux ou faux-panneaux de tous articles de sellerie, dits *panneaux et faux-panneaux frigorifiques*.

171,656. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Le Moyne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendies.

171,657. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boileau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de tissus tricotés à dessins par l'application d'une presse mouvante.

171,658. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boivin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté pour portes, fenêtres, etc.

171,659. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Petit, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Bonde à vis avec crans de démontage.

171,660. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Pearce, représenté par Carénoù, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Perfectionnements dans les moyens de chauffer les liquides, également applicables à leur vaporisation et à leur distillation.

171,661. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Gallois, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Arrêt de fenêtre universel dit *bloc-fenêtre*.

171,662. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Copin frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Carburateur de gaz.

171,663. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Siétout (M^{me} veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau métier dit *métier parisien*, destiné à enseigner les travaux manuels aux jeunes filles et à fabriquer les ouvrages de dames, tissus, tricots, etc.

171,664. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mars 1899) pris, le 14 octobre 1885, par Mobbs et Lewis, représentés par Bardin, à Paris, rue Mazargan, n° 5. — Forme de cordonnier.

171,665. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 juillet 1899) pris, le 14 octobre 1885, par Walker, Peite et Cook, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de joint hermétique pour tuyaux.

171,666. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Kaszkowsky, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux moteurs à un ou plusieurs cylindres.

171,667. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Gismondi élisant domicile chez le sieur Virgile Maroni, rue de la Darse, n° 30, à Marseille. — Appareil mécanique à appliquer aux presses hydrauliques pour substituer les scourtins dans la fabrication des huiles.

171,668. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Denk, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système nouveau d'ornementation des montres d'éventails.

171,669. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Lartigau et Bertrand-Bocandé, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chemin de fer à voie flexible et à niveau variable et disposition nouvelle de fixation des rails.

171,670. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Dickinson, représenté par Chas-

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les hélices de propulsion.

171,671. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Barthélemy, boulevard Lonchamp, n° 100, à Marseille. — Fabrication du scourtin marseillais, carré, en laine blanche ou de couleur, pure ou additionnée de toute autre matière.

171,672. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Gladysz, rue Terrusse, n° 29, à Marseille. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide tartrique.

171,673. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; de Combettes et Verstraet, à Paris, rue de Bondy, n° 82. — Relais téléphonique.

171,674. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Walton, représentés par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications dans les machines servant à comprimer, dans les moules de toute sorte et de toute forme, l'argile et d'autres matières pour la fabrication de briques, tuiles, etc.

171,675. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Schornstein, représenté par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédés pour permettre l'emploi dans l'industrie des différentes espèces de baleines et des talons en baleines provenant de vieux parapluies, non encore utilisables jusqu'à présent, ainsi que pour réaliser des économies dans l'emploi de la baleine véritable.

171,676. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Albin et compagnie (société), représentée par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition de foyer avec insufflation directe d'air chaud sous la grille pour emploi spécial de mauvais combustible comme tourbe, houille de mauvaise qualité, sciure de bois, déchets de bois, tannée, etc.

171,677. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Gibbons, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

171,678. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Cain dit Aïman, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à couper les échantillons de draperies et autres.

171,679. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Marguerin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de boîte d'argenture, dorure, vernis-or et bronzage.

171,680. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Horst et Burckhardt, représentés par Bœttecher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 83. — Nouveau procédé de destruction des maladies de la vigne.

171,681. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Gerbeaux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine hydraulique, système Gerbeaux.

171,682. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Hinde, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Frisense-mécanique.

171,683. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Mégemond, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des salières et autres objets d'orfèvrerie.

171,684. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Harvey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines employées pour la fabrication des vis.

171,685. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Brunel et Klein (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de compteur avec totalisateur pour tramways, omnibus, bateaux, etc.

171,686. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Bouron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton à queue vissée.

171,687. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Petersen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à déboucher perfectionnée pour buffets.

171,688. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Guiraud fils, rue Soult, n° 1, à Mazamet (Tarn). — Appareil dit *bouilleur universel*.

171,689. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Farinaux (dame Isidore), représentée par Farinaux, son mari, à Lille. — Condensateur des émanations malsaines.

171,690. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Magot aîné, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Machine servant à ouvrir mécaniquement les gravures des semelles de chaussures.

171,691. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Atkinson, représenté par Lombard-

Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements dans la manière d'appliquer des talons alternants aux bottes et souliers.

171,692. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Hornbostel, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Appareil malaxeur.

171,693. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Simoneton aîné, à Paris, rue d'Alsace, n° 41. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des filtres-presses.

171,694. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Latarche, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Thermomètre proportionnel destiné à mesurer les hautes températures.

171,695. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Schaffer et Budenberg (société), représentée par Brandoo, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux injecteurs.

171,696. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Moussé, à Paris, rue Virginie, n° 42. — Abri.

171,697. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Selwig et Lange (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de blocs de sucre de forme régulière dans les turbines.

171,698. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Heuster, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparer les silicures de cuivre, d'étain et de zinc, ainsi que de les utiliser pour la fabrication de bronzes et d'autres alliages.

171,699. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Protte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à battre les grains.

171,700. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Bénicy, à Paris, boulevard Voltaire, n° 152. — Objets artistiques exclusivement montés en perles.

171,701. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Cambier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnement dans la construction des voitures pour tramways.

171,702. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1898) pris, le 16 octobre 1885, par Ross, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux moteurs à vapeur, à gaz ou autre fluide sous pression.

171,703. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Miroir de toilette à trois glaces dit: *le Mignon*.

171,704. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Klönne, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Laveur Scrubber à colonnes.

171,705. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Courtonne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit tartrifuge et désincrustant dit *Désincrustant parisien*, provenant de l'utilisation des résidus des procédés d'extraction du sucre des mélasses et des sous-produits de la fabrication du sucre et du raffinage au moyen des oxydes métalliques.

171,706. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; la compagnie dite *The Primary Battery Company (Limited)*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux piles galvaniques et aux électrodes employées dans les couples ou cuves d'électrolyse.

171,707. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Serre et Picot, rue Basse-du-Château, n° 14, à Nantes. — Appareil avec timbre avertisseur pour prendre et laisser les dépêches aux stations intermédiaires sans interruption dans la marche des trains.

171,708. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Landois, rue de la Brède, n° 23, à Bordeaux. — Boîte à pomnade de toilette parfumée, soit en papier, carton, étoffe, parchemin, cuir, cuir-bouilli, carton-pierre ou en bois.

171,709. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Sappey, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau générateur électrique à alimentation automatique.

171,710. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Julien, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système nouveau de bombes ou d'obus glacés.

171,711. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Bit, représenté par Tavernier,

à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle application de ressorts en acier destinés à remplacer les baleines.

171,712. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Noguier, à Paris, boulevard Diderot, n° 99. — Fausset métallique, forme robinet, avec prises d'air en dessous, évitant ainsi d'être bouchées par la poussière des caves.

171,713. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Marchenay, à Paris, rue Mozart, n° 54. — Poste téléphonique.

171,714. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Guhl et Harbeck (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfectionnements apportés aux machines à nettoyer et à polir les couteaux.

171,715. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Fischer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Appareils et procédés pour purifier les jus de sucre, pour filtrer les liquides de toutes sortes et pour nettoyer (cribler ou tamiser) les lies, l'amidon et autres matières semblables.

171,716. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Védrine jeune, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 10. — Sacs en papier entoilés.

171,717. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Pusterla, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'éclairage au pétrole, à coulisse supprimant les contrepoids, à réservoir tubulaire ou rond, alimentant un ou plusieurs becs jusqu'à douze, avec un système de becs extincteurs.

171,718. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Gousselle jeune, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Insecticide engrais, dit *Par'oidium*.

171,719. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Houel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 95. — Perfectionnements dans les réchauds dits *sphériques*.

171,720. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Chazaud, rue Bellini, à Puteaux (Seine). — Nouvelle ornementation adhérente avec chapeaux de paille, de joncs, de manille, de panama, de feutre et de toutes les étoffes.

171,721. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Ripberger, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système et dispositif permettant au conducteur d'orienter, sans quitter son siège, des croisements de voie à aiguille mobile.

171,722. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Massonat fils, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de pince à curer.

171,723. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Rosenthal, représenté par A'si et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à coudre portable à double point de navette.

171,724. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Honegger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collet pour broches de métiers selfacting et autres.

171,725. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Decoudun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe veilleuse dite *veilleuse à piston flotteur*.

171,726. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Hérard (D^m), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés servant à parfumer le caoutchouc, la guta-percha, etc.

171,727. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Grandjean, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour l'éclairage au gaz.

171,728. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de conduite des machines à vapeur.

171,729. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Lefèvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à rouler les volutes.

171,730. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Sepp et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode pour la concentration des résidés de distilleries.

171,731. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Pochelon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bracolet à tourniquet, roulette, etc.

171,732. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Régi et Folie-Desjardins, le pre-

mier, rue de la République, n° 62, et le deuxième, allées Saint-Étienne, n° 41, à Toulouse. — Obtention du sulfure de carbone par la décomposition des sulfates alcalins en général à l'aide de l'acide chlorhydrique.

171,733. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Coudard, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'assemblage de pièces d'ameublement et plus spécialement applicable aux lits en bois et aux armoires, etc.

171,734. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 septembre 1899), pris le 19 octobre 1885, par Hearington, Lal Ghosh et Darlow, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage et de chauffage.

171,735. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Weirich, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Traitement des minerais et résidus aurifères et auro-argentifères.

171,736. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Bühler, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil régulateur et mélangeur pour moteurs à gaz.

171,737. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Desmons-Leloup, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rouleaux ou ensembles en tôle ou fer-blanc à segments multiples et leur application aux métiers à tulle, dentelle, tarlatane, etc.

171,738. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Scola, à Paris, rue de Provence, n° 67. — Appareil destiné à augmenter ou concentrer la lumière des bougies et lampes en général utilisées dans les usages domestiques, aussi bien que celle des becs à gaz, et nommé *œil magique*.

171,739. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Smith, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les attaches ou agrafes pour courroies, etc.

171,740. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Guillemin et Goble (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil videmermite.

171,741. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Rocca-Ziégler et la société Schwob frères, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil plongeur à roues, applicable à la propulsion des bateaux torpilleurs, bateaux sous-marins et navires de toutes sortes, appareil dit *Système Ziégler*.

171,742. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Riley et Crossley, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier ainsi que dans les fours servant à la fonte et au traitement du fer, de l'acier et d'autres substances.

171,743. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Lambermont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour l'imitation de la sculpture sur bois.

171,744. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Leresche, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Rasoir mécanique.

171,745. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; France, représenté par Lecocq, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système servant à retirer et à remettre par un seul mouvement les bouchons et couvercles des burettes et salières contenues dans les huiliers et autres objets analogues.

171,746. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Eadie (les sieurs), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des curseurs employés dans les machines à filer et à retordre le coton, la laine, la soie et autres matières fibreuses.

171,747. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Spiecker et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe électrique à arc voltaïque.

171,748. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Bruger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils électriques, tels que lampes à arc, intensimètres, ampèresmètres, etc.

171,749. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Trollé, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnement dans les procédés du travail acide des grains et tubercules en distilleries.

171,750. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Trollé, à Saint-Quentin (Aisne).

— Perfectionnement dans la préparation du maïs broyé destiné à la production de l'alcool.

171,751. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Honoré, rue Bernard, n° 19, à Roubaix (Nord). — Mérier à tisser mécaniquement.

171,752. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Belzon, à Morteau (Doubs). — Montre dite *Montre souveraine*.

171,753. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Vidal, capitaine au 31^e régiment d'infanterie de ligne, à Blois (Loir-et-Cher). — Cartouchière-magasin.

171,754. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Leckel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux arçons.

171,755. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Millet fils, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Porte-photographies et porte-miroir.

171,756. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Biancardi, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Mode de triage des wagons moyennant amarrage.

171,757. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Boulton, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

171,758. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Spach et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à enrouler le fil sur des plaques ou des tubes.

171,759. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Speyser et Pillivuyt, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau procédé de fabrication de chaux-ciment artificielle applicable à la production de ciments, mortiers et bétons hydrauliques, et de pierres factices remplaçant les pierres naturelles.

171,760. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Kearns et Noble, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 15. — Fer perfectionné.

171,761. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bellamy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les fers à cheval.

171,762. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Hignette, représenté par Vuillaume, à Paris, boulevard Voltaire, n° 162. — Nettoyeur-épierreur-aspirateur.

171,763. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Tornberg, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Brosse-dents tournante.

171,764. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les étuves ou séchoirs.

171,765. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Vezin, représenté par Menuons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Machine perfectionnée à fabriquer la glace.

171,766. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Waring, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à pulvériser.

171,767. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 août 1899), pris, le 20 octobre 1885, par Duffy, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux pavages ou parquets en bois.

171,768. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Jahn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de sûreté pour bers à gaz permettant de régler aussi les quantités de gaz consommées.

171,769. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Brown, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un produit, sous forme de poudre, destiné à rentrer dans la composition des couleurs, enduits, etc., au moyen du sable ferrifère ou de quelqu'autre forme de minerai de fer magnétique.

171,770. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; société dite *Brown's Seamless Metal Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'axes pour bateaux à vapeur et d'autres usages.

171,771. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Good, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à étaler et à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières fibreuses.

171,772. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Tibbles, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

171,773. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bradbury, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

171,774. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Cazéus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les télégraphes imprimeurs à cadran.

171,775. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Goelzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil pour éclairage électrique dit *genouillère à contact*.

171,776. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Sloan, à Paris, rue de Crimée, n° 7. — Manchon universel pour transmissions.

171,777. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Dulevron, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Chaudière thermostiphon, système Dulevron, pouvant se transformer en appareil de chauffage à air chaud, à joint hydraulique.

171,778. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Grambois, route de Genas, n° 114, à Lyon. — Procédé d'assemblage de deux tissus soie, coton, laine, etc., unis, façonnés ou gaufrés, destinés à la doublure ou à la confection des vêtements, rideaux, tentures, etc.

171,779. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bouchard et Mouchon (société), représentée par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé de teinture ayant pour but de donner de la blancheur et du brillant aux fibres textiles végétales.

171,780. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Belmont et Chaboud, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Moteur à gaz par l'air carburé.

171,781. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Camet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Exécution mécanique des filets ou bordures, noirs ou en couleur, sur papier quelconque.

171,782. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Boucheron, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Nouvelle machine à teindre la laine en bobines.

171,783. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Fourcault et Jacques, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Système de récupérateur applicable aux fours à gaz à flammes continues, spécialement pour la verrerie et la métallurgie.

171,784. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Harri et Mérard, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à répandre, dans l'air à respirer, des vapeurs de goudron, dit *Goudronnière*.

171,785. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Chipault et Griffon, à Paris, rue du Château-des-Rentiers, n° 50. — Nouveau système de moyeu mixte et économique.

171,786. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Cottens, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Procédé de nickeler directement le zinc et ses applications au nickelage des clichés et autres pièces.

171,787. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Delorme et Toche, représentés par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Poteau télégraphique à ailettes, d'une seule pièce.

171,788. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Kaulek fils, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Colonne à distiller.

171,789. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Terme, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Générateur de vapeur et foyer par le gaz seul ou mélangé.

171,790. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Delcous, représenté par Barrault, et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Utilisation de l'air comprimé dans la manipulation des vins.

171,791. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Lalique, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chenille métallique applicable à la fabrication des bijoux tels que collier, bracelet, châtelaine, etc.

171,792. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Tipper, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les théâtres.

171,793. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Thomer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure de sûreté et de contrôle pour wagons à marchandises.

171,794. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cannelé à écoulement automatique et réglable dit *Robinot électrique de sûreté*.

171,795. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Machat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sertisseur pour cartouches de tous calibres, dit *Bégulateur*.

171,796. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Lenique, Piquet et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication de la dentelle mécanique avec frange ou effilé, par l'addition d'organes nouveaux aux métiers Leavers, bobino, circulaires, pouschers, etc.

171,797. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Dorafort, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements apportés aux siphons pour débiter les boissons gazeuses.

171,798. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Penot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Anneau-clief pour chaîne de montre.

171,799. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Wells, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux malles, caisses et autres objets analogues.

171,800. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Jouis, rue Saint-Éloi (cité Boissseau) n° 2, à Tours. — Machine à percer à pression continue non intermittente et à régulateur.

171,801. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Martial, à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne). — Automoteur à mouvement continu.

171,802. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; société anonyme des produits céramiques de Jeanménéil et Rambervillers, élisant domicile chez le sieur Henri Gutrou, rue Gambetta, n° 42, à Nancy. — Tuyau en grès vernissé sablé aux deux extrémités.

171,803. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Gobert, élisant domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 49. — Tracé de rayure obturatrice augmentant la durée de service des armes à feu.

171,804. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Godard et Bédet, rue des Sept-Arpens, n° 22, aux Près-Saint-Gervais (Seine). — Système de véhicule à deux roues sur le même essieu, dit *Va-Vite*, marchant aux pieds et aux mains, pouvant s'appliquer à toutes sortes de transports de voyageurs.

171,805. Brevet de quinze ans; 22 octobre 1885; Durand, à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 165. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.

171,806. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Ralu (M^{me}), à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Fabrication d'une eau de seltz hygiénique à base de goudron dite *seltz-goudron*.

171,807. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Duprat et Delahaye, à Paris, rue Bion, n° 27. — Appareil dit *mélangeur à sec du système Victor Duprat et Émile Delahaye*.

171,808. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885, Lecat, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans un mécanisme servant à fabriquer simultanément plusieurs sébiles.

171,809. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Heard (les sieurs), représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de fabrication et d'attache de lacets flexibles.

171,810. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Bühr, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à condre.

171,811. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Burckhardt et Weiss, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositions destinées à l'évaporation des liquides dans le vide en vue de la production du froid, ainsi qu'aux pompes employées à cet effet, dans le but de comprimer les vapeurs condensables.

171,812. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Schabaver, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Béliet hydraulique à clapets multiples, dit *béliet Schabaver sans limites*.

171,813. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Champy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé relatif au traitement du topinambour pour la distillerie, glucoserie, etc.

171,814. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Lateux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d'embrayage pour métiers à tulles ou tous autres métiers ou machines quelconques, mus par courroies.

171,815. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Schürz et Bar (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux beliers hydrauliques, système Schürz et Bar.

171,816. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à appliquer les vernis, colles et couleurs au papier et aux tissus de tous genres.

171,817. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés propres à rendre imperméables le papier et les tissus, et aux mécanismes à employer dans ces procédés.

171,818. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication des couleurs sèches.

171,819. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau genre de vernis ou de colle.

171,820. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Société Hauteur et Alvia Gaspary, à Paris, rue d'Auteuil, n° 12. — Publicité instructive par un abrégé d'histoire naturelle à l'usage des communes de France.

171,821. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Royston, Turner et Webb, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionnés pour actionner les signaux et les aiguilles de chemins de fer.

171,822. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Haskins et Davis, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine perfectionnée pour coudre et assembler les brochures, journaux, etc.

171,823. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Amouroux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil carburateur d'air.

171,824. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; John Bedford et Sons (société) et la société Béjot et compagnie, représentées par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des pelles, etc.

171,825. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Drollet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture hermétique à double effet pour vaporisateurs ou autres instruments similaires.

171,826. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Birchall, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des filtres.

171,827. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Lucas, représenté par le sieur Sainte, à Paris, rue Taylor, n° 23. — Nouveau système de vélocipède dit *Monocycle artésien*.

171,828. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Laforge, Giraud et Bardou, à Paris, rue de Penthievre, n° 9. — Nouvelle machine dynamo-électrique.

171,829. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Couteau, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Compteur automatique pour graines, céréales et autres substances pulvérisées.

171,830. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux montres à carillon et aux organes mécaniques.

171,831. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Bown et Capwell, représentés par Dufrené, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour friser, boucler ou onduler les cheveux ainsi que dans les dispositions pour le chauffage du fer.

171,832. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Cellérier, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Accélérateur à coulisse à l'usage des distributions instantanées dans les machines.

171,833. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Croux, rue de Fontenay, n° 149, à Vincennes (Seine). — Nouveau pétrin mécanique.

171,834. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Mitchell, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus.

171,835. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Hutinet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Châssis positif à ouverture facile employé en photographie.

171,836. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Camus, à Paris, rue Sedaine, n° 14. — Nouvelle borne, servant d'attache aux fils électriques.

171,837. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Moriondo, représenté par Pages et Joubert, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveaux appareils pour la confection économique du café en bûisson, produit par pression de vapeur et filtration instantanée et débité en petites ou en grandes quantités à volonté.

171,838. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Liétout (dame veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tableau de démonstration des modifications et de la classification de toutes les couleurs.

171,839. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Renwart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit de fabrication d'une pulpe économique.

171,840. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Danischewsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavette à arrêt pour la fixation des rails de chemins de fer et autres applications industrielles.

171,841. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Angerant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte-cartable renfermant les livres et fournitures scolaires ou de bureau et tout ce qui est nécessaire pour un déjeuner ou une collation.

171,842. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Kemp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les instruments de musique combinés à anche et à corde.

171,843. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Tollay, Martin, Leblanc (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de piston mobile sans soupape pour irrigateurs.

171,844. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Witte et Kampter (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Rence artificielle pour clôtures, avec âme métallique à dents raidies, tordue avec les fils extérieurs.

171,845. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Testart, à Épinal (Vosges). — Nouveau patin à glace avec jambière.

171,845. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Gigandet et compagnie (société), à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Nouveau système de moulage mécanique.

171,847. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Von Brescius, représenté par Elaner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Innovations apportées aux porte-monnaies pour éviter les erreurs.

171,848. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Glaser, représenté par le sieur Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Méthode et appareils pour fabriquer des rubans à pompons destinés à être employés dans la fabrication de tapis de Smyrne.

171,849. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Munker et Schuckert, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à planer les surfaces paraboliques.

171,850. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; A. R. Villain fils et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux presses à huile.

171,851. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; La Compagnie générale des Omnibus, représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil pour la distribution de sable ou de sel sur les chaussées ou les voies de tramways.

171,852. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; A. Kaindl et Bühsse (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Montre miniature à porter comme épingle de cravate, bouton de chemise ou d'autre bijou quelconque.

171,853. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Berta et Pollak, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme empêchant la rota-

tion des cadres à bobines dans les machines à commettre les torons et câbles en fil métallique.

171,854. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Dixon et Abbott, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné à courber les rails, barres, etc.

171,855. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Pohl, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode simplifiée de gravure au moyen de rouleaux ou de plaques hachurées.

171,856. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Wagener et Müller, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé et appareil pour l'utilisation des eaux ménagères d'égoûts et autres, par l'extraction des matières filamenteuses qu'elles contiennent.

171,857. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Fischel, représenté par Marillier et Robelet, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de lampe à courant d'air dite *Lampe Achille*.

171,858. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Lange, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les peigneuses de son système, particulièrement au point de vue de l'alimentation et de l'enfoncement de la laine dans les peignes.

171,859. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Hervé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle soupape supérieure applicable aux aérostats de tous systèmes.

171,860. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rouchouse, représenté par Delorine, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Rémy. — Devants de bascule du genre dits *détachés*, coiffants à demeure sur les canons de fusils basculants.

171,861. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Chantrenne, Cousin-Devos, et P. Farinaux (M^{me}), représentés par Farinaux, rue des Pyramides, n° 29, à Lille. — Appareil mécanique à pression pour cuire et pour liquéfier les grains et autres substances.

171,862. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Boone, représenté par Boone-Frion père, rue Manuel, n° 100, à Lille. — Appareil de décontation pour la clarification et l'épuration des liquides et des eaux industrielles.

171,863. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885, Saumur, rue Oberkampf, n° 46, à Paris. — Dents et dentiers, double émail inusable, triple force.

171,864. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Ch. Mildé fils et compagnie (société) et le sieur Grenet, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de paratonnerre dit *Paratonnerre pour tous*.

171,865. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Delval, à Paris, rue Chapon, n° 5. — Perfectionnements aux piles électriques.

171,866. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Radi, à Paris, rue Pascal, n° 40. — Système de déclanchement de gâche électrique ou à air.

171,867. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Bertin et fils (société), à Monttereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Frein automatique applicable aux manèges à plan incliné pour régler la marche du cheval.

171,868. Brevet de dix ans, 16 octobre 1885; Mura et Lasjanies, rue des Champs-Élysées, n° 17, à Toulouse. — Monture de bouton de bottines articulé et indécouable.

171,869. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Vászrhelyi, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Baratte perfectionnée.

171,870. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Lacroix et Brémaud (société), à la Couronne (Charente). — Rouleau égoutteur vélin pour la fabrication du papier.

171,871. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Place frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tissus en coton dits *Pilons brochés*.

171,872. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Blau, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à broder au tambour.

171,873. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Liotard jeune, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux à gaz.

171,874. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Meyer frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de teinture en canettes des matières tordues.

171,875. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Sidén, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'enroulement des fils d'acier en spirale et appareil employé à cet effet.

171,876. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; comte de Nydprück, représenté par Thirion, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tannage.

171,877. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Lüpke, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil pour étirer et tordre des fils pour machines à filer à marche continue.

171,878. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Goubet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau bateau torpilleur sous-marin.

171,879. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Cédignola, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Machine compo-fondotypographique, procédé dit *Cédignolotypie*.

171,880. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Peuillat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à poussoir et clapet sphérique dit *robinet universel*.

171,881. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Wright, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la construction des billards.

171,882. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Wallace et Hayes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les caractères d'impression et dans les appareils servant à les employer.

171,883. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Moritz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils de transmission de dessins sur des plaques d'impression lithographiques et particulièrement sur des plaques pour l'impression en couleur.

171,884. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Sutcliffe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à régler, mesurer et enregistrer l'écoulement des liquides.

171,885. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Arlaud, à Romans (Drôme). — Nouvelle forme pour chaussures se fermant au moyen de ressorts avec ou sans tige.

171,886. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Ridoux, élisant domicile à Rosendaël (Nord). — Fabrication de cokés de four.

171,887. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Baudoux élisant domicile chez le sieur Boutor, rue du Calvaire, n° 7, à Lille. — Système de four à bassin au gaz avec récupérateur de chaleur à fusion et à travail continu, pour verres, notamment pour verres à vitres et autres produits.

171,888. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Beyer frères, à Saint-Dié (Vosges). — Nouveau système de distribution dans les machines à vapeur de tous genres.

171,889. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rupalley et Lemonnier, le premier, rue Jeanne-d'Arc, n° 31, le deuxième, rue Louis-Auber, n° 3, à Rouen. — Parachute automatique pour ascenseurs monte-charge, planchers mobiles, puits de mines, élévateurs en tous genres.

171,890. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Claude, élisant domicile à Pezénas (Hérault). — Charrue destinée à faire aux vignes l'application du sulfure de carbone, dite *la Rapide*.

171,891. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Lahansois, rue de Bouillé, n° 4, à Nantes. — Machine dynamo-électrique, dénommée *le cyclone*.

171,892. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Gaborit, rue Boisdenier, n° 15, à Tours. — Nouveau système de lève-futailles.

171,893. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Martinot frères, à Sedan (Ardennes). — Machine épeuil-tomdense.

171,894. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Albiser, rue Sabatier, n° 10, à Castres (Tarn). — Couveuse artificielle (nouveau système).

171,895. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Petit, rue Nuyens, n° 40, à Bordeaux. — Machine à boucher les récipients en verre employés pour contenir les conserves alimentaires.

171,896. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Rougé dit Francis, à Saint-Géréon (Loire-Inférieure). — Vélocipède dit *vélocipède patineur*.

171,897. Brevet de cinq ans, 3 novembre 1885; Lefebvre (M^{me}), rue des Tiercelins, n° 7, à Nancy. — Jupon-tournure.

171,898. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Moulin, élisant domicile rue Nationale, n° 10, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de montage de meubles.

171,899. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Voisin-Ray, représenté par Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système de cerceaux brisés, pour capotes pliantes et mobiles, applicables à toutes sortes de voitures.

171,900. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Behrens, représenté par Salberg-Hudson, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 23. — Perfectionnement dans la construction de presses à copier.

171,901. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Patin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouvel appareil de condensation des vapeurs résultant de la torréfaction.

171,902. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Pfister, Durst et docteur Vidric, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil nouveau pour l'imprégnation du bois.

171,903. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Denizot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de tour.

171,904. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bray, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux boutons à lacets pour gants et à la manière de les fixer sur ces derniers.

171,905. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bray, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à fixer les boutons à lacets.

171,906. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Th. Brochocki et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Obtention industrielle des gaz et des liquides peroxydés, au moyen de l'électricité.

171,907. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Degrémont-Samaden, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de courroie de transmission à âme métallique indépendante.

171,908. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaîne à emboîtements et ses diverses applications, notamment comme chaîne de montre.

171,909. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil injecteur à piston mesureur, pour l'injecteur ou l'inoculation des liquides.

171,910. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rousseau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les becs à gaz avec allumeurs électriques.

171,911. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Meyer frères (société), représentée par Delage, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de blanchiment en canettes des matières textiles.

171,912. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Boisselot, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Téléphone à armatures mobiles.

171,913. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Dubois, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction industrielle du soufre contenu dans les mélanges d'épuration du gaz d'éclairage.

171,914. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Raccord à pas de vis à montage rapide.

171,915. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Ferry et Grignard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuillère à dégraisser.

171,916. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Millar jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sasseur à supports tournants excentrés, pour gruaux ou autres usages.

171,917. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Louis Maring et compagnie (société), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Machine à produire de la glace, de l'air froid et de l'eau glacée.

171,918. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Holgate (les sieurs), représentés par Elner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils pour régulariser l'alimentation des moulins à farine et autres.

171,919. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Otto, représenté par E'auer et Kaubardt, à Paris, boulevard de Mégenta, n° 58. — Agrafe découpée s'ad'plaut au bouton de derrière du col et retenant le tour de cou de façon à l'empêcher de remonter.

171,920. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Muller, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 79. — Nouveau système de contrôle applicable aux appareils à dater, pour contrôler la distribution des billets de chemins de fer et autres.

171,921. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Comte de Sparre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à lacer les cartons Jacquard.

171,922. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Jarpert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de gravure.

171,923. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Lux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de déterminer d'une façon continue et directe, le poids spécifique, la pression et les éléments constitutifs des gaz, ainsi que le poids spécifique des liquides, au moyen des balances ordinaires à levier.

171,924. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Schmidtborn et Jarves, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du chlorure d'ammonium et du sulfate de potasse.

171,925. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Andraud, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux balanciers de pendule.

171,926. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la distribution des monte-wagons hydrauliques.

171,927. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Procédé perfectionné de blanchiment des matières filamenteuses et autres, végétales ou animales.

171,928. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Bourquin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil transporteur des tubs en papier dans les machines à cigarettes.

171,929. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; François, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Carburateur le Phénix à colonne atmosphérique, système François.

171,930. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Aimond, représenté par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Système d'amorçage automatique des siphons d'un diamètre quelconque.

171,931. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Tassaux, représenté par Cheval, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de fermoir instantané et automatique à pivot pour la chaussure.

171,932. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Bablon, à Paris, rue Boulard, n° 42. — Régulateur d'écoulement.

171,933. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Brenot, à Paris, cité Fénelon, n° 5. — Calorifère mobile sans foyer.

171,934. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Studer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de projectiles et cartouches pour armes à feu portatives de petit calibre et à grande vitesse initiale.

171,935. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Trochard, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Marqueur perfectionné avec contrôle automatique, dit *marqueur-contrôleur système Trochard*.

171,936. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Maus et Gottlob, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil réfrigérant avec cuves formant des rigoles.

171,937. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Elliott, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de coins métalliques pour voies ferrées.

171,938. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Doufflet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de presse continue à un seul cylindre compresseur filtrant.

171,939. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Schulze, représenté par Pagès et

Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Filtre-pressé double pour la filtration mécanique de liquides.

171,940. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Bourdin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Pochette photographique.

171,941. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Herbert, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lit à soulèvement pour infirmes et malades.

171,942. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Heinrich Hencke et compagnie (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour condenser les produits liquides par évaporation.

171,943. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Siegerist et Mülller, représentés par Plisson, à Paris, rue de Sévigné, n° 29. — Application du tannin, acide tannique ou tout autre dérivé du tan, au chargement métallique ou autre, des soies écruës, cordonnets, soies à coudre et tissus en pure soie ou soie mélangée avec d'autres fibres végétales ou animales.

171,944. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Boon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canne-fusil, système Boon.

171,945. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Marconnet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Classeur bibliographique, dit *le relieur parfait*.

171,946. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Govaert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour fabriquer les tapis de Smyrne et les tapis de velours.

171,947. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Poullain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fermoir pour albums, livres, coffrets, etc., dit *fermoir français*.

171,948. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Mahla frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé consistant à revêtir les boutons en verre et en général tous les objets en verre d'une matière odorante de préparation particulière, dans le but de leur donner l'aspect du bois.

171,949. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Marat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de fabrication des bracelets dits *bracelets-fils* sans soudure en doublé et tous métaux.

171,950. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Rollin, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle construction de tuyaux à ailettes circulaires.

171,951. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Reynard et Sève, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau métier mû à la barre ou mécaniquement, pour la fabrication de tous tissus.

171,952. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Journoud, place Ampère, n° 7, à Lyon. — Application, en photographie, du cellulul, de la zylonite et autres, au support des clichés pelliculaires et au montage des clichés positifs.

171,953. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; J. Joubert et compagnie, rue Garibaldi, n° 47, à Lyon. — Système de joints et taboules métalliques pour tous tuyaux, sans bride, à manchon brisé et à pose instantanée.

171,954. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Million, cours Morand, n° 60, à Lyon. — Nouveau bec de gaz à alimentation d'air chaud.

171,955. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Bartscheidt, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

171,956. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; A. Teste fils, Pichat, Moret et compagnie (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau ressort d'acier couvert d'un tissu.

171,957. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Trollet, à Chazey-Bons (Ain). — Nouveau cylindre blutteur à ailettes, fonctionnant avec ventilation, spécial pour le tamisage des chaux hydrauliques, plâtres, ciments de toutes espèces, et applicable à toutes les matières réduites en grains ou en poudre fine.

171,958. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Cuisinier, représenté par Eugène, à Paris, rue de Maubeuge, n° 91. — Nouvelle matière sacée diastatique, la céréalose, et sa fabrication.

171,959. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Radot et Renaud, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux fours à bassin pour verreries.

171,960. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Hargreaves et Robinson, repré-

sentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des sulfates de soude ou de potasse.

171,961. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Vaudran fils et Pierrez (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouts indé-soudables pour cannes et parapluies.

171,962. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Loblane et Oudin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de moteur thermique.

171,963. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Ekanstam (M^{re}), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Vase de bois à denrées sèches.

171,964. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Burgdorf frères (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé de sécher les vinasses et les appareils y employés.

171,965. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Cordes, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux mécanismes à répétition pour pianos droits et horizontaux.

171,966. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Tabor, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine routière.

171,967. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Rousseau, à Excideuil (Dordogne). — Bouchage de sûreté pour les liquides en bouteilles.

171,968. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Buchholz, représenté par Deforme, rue Saint Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Machine à nettoyer le blé avant la mouture.

171,969. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Streiff-Descubes, à Ambazac (Haute-Vienne). — Nouvelle machine à rincer et à laver les bouteilles de toutes formes et de toutes dimensions intérieurement et extérieurement.

171,970. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Vigoureux, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Système de montage des lames de scies de bouchers.

171,971. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Lefoir frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans la monture des broses à virole à peindre.

171,972. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Lefoir frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Capsule métallique pour broses à virolles à peindre.

171,973. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 janvier 1899) pris, le 31 octobre 1885, par Edge, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux bicyclettes dits de sûreté, et pouvant être appliqués aussi en partie aux vélocipèdes d'autres systèmes.

171,974. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Vergara, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé propre à rendre le papier transparent pour le substituer au verre dans les opérations photographiques et autres.

171,975. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Enke, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle machine soufflante centrifuge.

171,976. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Stanley, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil à forer.

171,977. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Hicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux paquets de papier pour water-closets et autres usages.

171,978. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Cathelineau et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux presses de tous genres.

171,979. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Kinsbourg, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système *self-acting* pour la tension de la chaîne sur les métiers à tisser.

171,980. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Baum, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de machine pour

travailler simultanément plusieurs surfaces d'un corps prismatique régulier en direction horizontale et verticale.

171,981. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885, Jacquemin, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau pince-nez dit *le merveilleux*.

181,982. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Decaix, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet distributeur à débit constant.

171,983. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Arlicot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de mors.

171,984. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Mason, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fenêtres et leurs châssis ou cadres et dans les moyens appliqués pour les faire fonctionner.

171,985. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Van Wyck, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition propre à détruire les insectes sur les végétaux de tous genres.

171,986. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Noufflard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de casse-trame pour métiers à tisser de tous genres.

171,987. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Grison, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de couvertures économique pour lits, pour voyages, pour l'armée et pour toutes autres applications.

171,988. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Kegel, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédés pour la production de couleurs dérivées des safranines.

171,989. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Nagel et Kaemp (société), représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Combinaison d'un tuyau d'évacuation avec un dispositif de changement de marche, applicable aux bateaux à turbine.

171,990. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; J. A. Topf et Söhne, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Barreau de grille régénérateur.

171,991. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Harbeck, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovations aux gaines pour boîtes à allumettes.

171,992. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Taviaux, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Glacage et inaltérabilité des cartes à jouer, gravures, estampes, etc., système Taviaux, ce qui donne plus de solidité et plus de propreté à la carte.

171,993. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Chabrier-Rabain, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à piquer et crayonner es dessins de dentelles, dite *la rapide*.

171,994. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Terp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés au fonçement de puits.

171,995. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Cauderay, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

171,996. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Burillon, représenté par Dewamin, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Nouveaux genres de moyeux métalliques, système Burillon.

171,997. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; vicomte de Cœstlogon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de carburateur d'air.

171,998. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Barret, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de réservoir d'air.

171,999. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Griemard, à Paris, impasse Haxo, n° 30. — Système mécanique dit *voiture maritime*.

172,000. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Smith et Whitehead, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à tendre les fibres textiles à l'aide de peignes tendeurs à vis.

172,001. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de solénoïdes moteurs à enveloppe magnétique.

172,002. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Schubarth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fer à cheval.

172,003. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Spach et fils (société), représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de tension continue et sans chocs des fils de chaîne dans les métiers à tisser.

172,004. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; L'Hollier et Rochford, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de siège mécanique basculant à transformation.

172,005. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Zillessen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le lavage des fils à l'usage des teinturiers.

172,006. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Bavastro, rue de la Grande-Armée, n° 14, à Marseille. — Appareil irrigateur à cuvette inodore, fonctionnant par le développement du bassinnet dont la tige forme excentrique.

172,007. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Battet et compagnie, rue de la Palud, n° 47, à Marseille. — Ornements nouveaux en cannetille.

172,008. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société des tnileries et briqueteries de Marseille Arnaud Étienne et compagnie, représentés par Eugène Arnaud, rue de la République, n° 2, à Marseille. — Découpeur automatique à toiles rondes.

172,009. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bolino, rue de la République, n° 103, à Marseille. — Système de scourtin dit *scourtin métallique*.

172,010. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Thereyc, rue Bretauil, n° 14, à Marseille. — Emplois de récipients mobiles et portatifs pour l'emmagasinage et le transport à distance d'une provision de froid artificiel immédiatement disponible au moyen du gaz ammoniac liquéfié.

172,011. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Chouteau, rue de la Charpenterie, n° 41, à Orléans. — Lit de campagus et de campement.

172,012. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Deudon, quai des Hollandais, n° 20, à Dunkerque (Nord). — Double alène perfectionnés *Deudon*.

172,013. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Curie, rue des Martyrs, n° 20, à Fives-Lille (Nord). — Moteur rotatif à vapeur, à détente et condensation et chaudière inexplorable adhérente.

172,014. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Gonault, rue Crevier, n° 13, à Rouen. — Calendrier perpétuel.

172,015. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Peyrussou, place Denis-Dussoubs, n° 3, à Limoges. — Nouvel accumulateur électrique.

172,016. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Clerc, à Paris, rue des Ternes, n° 86. — Accumulateur électrique.

172,017. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Wilson et Martin, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les appareils télégraphiques.

172,018. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Hannay, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes à liquide polarisé.

172,019. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Fili, à Paris, rue Montmartre, n° 49. — Procédé nouveau d'aiguillage dit *aiguillage oléo-métallique*.

172,020. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Lotz, représenté par Elsner et Nannhardt, boulevard de Magenta, n° 30. — Garniture pour remplacer les boutons de chemise et attache-cravates pour empêcher la cravate de remonter sur le col.

172,021. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Parrod, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mécanisme de manœuvre magnéto-électrique pour gouvernails.

172,022. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Goodrich et Shaw, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les écrous solidaires.

172,023. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Thielsen et Dilg, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les essieux composés pour voitures.

172,024. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Stark, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moyens de serrage des écrous.

172,025. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Schwartz et la société *Brand Stove company limited*, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux poêles à l'huile.

172,026. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Gascoine et Royce, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des bottes, bottines, souliers, etc.

172,027. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Walker (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de contrôle des valves des machines à comprimer l'air, et autres analogues.

172,028. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Solvay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils destinés à produire, à appliquer et à conserver les températures extrêmes.

172,029. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société dite *The Sawyer Leather Machinery company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à mesurer les surfaces.

172,030. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Moron (M^{re}), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle cartouchière d'infanterie.

172,031. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Dolnet, Lefevre et Pigis (société), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la clarinette Boehm.

172,032. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Wirth et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à sécher ou concentrer les vinasses ou autres matières analogues.

172,033. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société générale des cirages français, représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle machine propre à servir les boîtes en fer-blanc.

172,034. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Daanmeyer, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans les appareils à lessiver le linge.

172,035. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Matinckrodt, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les freins de voitures.

172,036. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Sening et Donneley, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de fermeture applicable aux indicateurs du niveau d'eau.

172,037. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Smidth, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la direction des voitures des voies ferrées.

172,038. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Webster, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé d'utilisation des liquides qui sont recueillis à l'état de résidus dans les réservoirs employés pour certaines opérations chimiques et qui contiennent du chlorure de calcium.

172,039. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Young, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils employés pour le traitement du bois de construction par les antiseptiques.

172,040. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Scowen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'instrument perfectionné servant à couper les fils de coton, de soie et autres.

172,041. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Clément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile transportable à mélange et isolement automatiques.

172,042. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Davison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux foyers de chaudières.

172,043. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Gillman et Spencer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement des grains employés dans la brasserie, la distillerie, la fabrication du vinaigre, la préparation des aliments, la confiserie, etc.

172,044. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Bozérian, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'éventail oscillant.

172,045. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert Cohen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des inducteurs de machines dynamo-électriques.

172,046. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Paget, représenté par Carénon, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Perfectionnements dans les métiers à faire les tissus à mailles.

172,047. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Crespin, représenté par Armand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeau de feutre à cançasse en latanier ou autre végétal textile formant coiffe avec dessins variés.

172,048. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Beard, représenté par Armand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécaniques Jacquard.

172,049. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Bertrand, représenté par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Système de garde-manger pliant.

172,050. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Lacollonge, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau matériel pour les manipulations et le transport des acides et autres produits chimiques corrosifs.

172,051. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bataille, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à apprêter fonctionnant automatiquement.

172,052. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Guillemin, rue Saint-Amour, n° 15, à Lyon. — Perfectionnement aux canons de serrures.

172,053. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Koch, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fourneaux à pétrole à bec rond, à disque, à courant d'air central et extérieur.

172,054. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Guende, à Cavaillon (Vaucluse). — Appareil dit *appareil Guende*, forçant tous les moteurs de marine à aspirer l'eau nécessaire à leur fonctionnement.

172,055. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Kleemann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et fourneau pour traiter des minerais de zinc et autres substances minérales appropriés pour en extraire le zinc.

172,056. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Breteau, représenté par Gauthier, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Nouveau moulin à café dit *le rapide*.

172,057. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Ufer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Blutoir centrifuge.

172,058. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Vogler, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Nouvelle machine à armature.

172,059. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Edél, à Paris, rue Myrrha, n° 74. — Application de tapisserie, broderie sur papier bristol perforé, aux meubles de fantaisie.

172,060. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; de Dion, Bouton et Trépardoux, rue des Pavillons, n° 20, à Puteaux (Seine). — Système de distribution de vapeur dans les moteurs à cylindre oscillant.

172,061. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; de Baggesen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des voies permanentes pour chemins de fer.

172,062. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Nyssen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'aiguillage et d'affûtage des cylindres garnis de cardes pour garnissage, filature, peignage, etc.

172,063. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Bryce-Douglas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bielles, destiné à la manœuvre des tiroirs de distribution des machines à vapeur ou autres.

172,064. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; docteur Auer von Velsbach, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveaux corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz.

172,065. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Kock, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Lampe appropriée à brûler les huiles légères et lourdes.

172,066. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Kleinhaus, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Application d'un enduit perfectionné à la surface du feutre.

172,067. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Berguerand fils, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil à fabriquer automatiquement les perles ou boutons de toutes sortes en caoutchouc durci, pour garnitures d'ameublement, de modes, etc.

172,068. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de construction de noyaux creux pour bobines induites de machines dynamo ou magnéto-électriques.

172,069. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Gillespie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

172,070. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Gifford, à Paris, rue Delaborde, n° 7. — Système de cartouches et gargousses métalliques à air comprimé, applicables à toutes armes.

172,071. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Binant, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme et idée première d'un jeu dit *jeu Binant*.

172,072. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Jackobi, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soupapes perfectionnées.

172,073. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; L'Épée, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de ventilation des chaussures.

172,074. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Frost et Fullerton (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Constructions démontrables à transformations pour jouets d'enfants.

172,075. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; de Langlade, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de préparation des gaz provenant de gazogènes alimentaires avec de la houille pour en faciliter l'emploi dans les fours métallurgiques et autres.

172,076. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Blanchot, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûreté, applicable à tous verrous et serrures pour maintenir en rebâillées les portes d'entrée.

172,077. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de commande simultanée de deux arbres parallèles, au moyen d'une seule courroie.

172,078. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; An-aldy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de vélocipède monocycle, dit *l'écarvail*.

172,079. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Legneult, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de charpente.

172,080. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Berrier-Fontaine, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine portative pour le perçage des trous sur place.

172,081. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Stern, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Isolateur pour fil télégraphique.

172,082. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bonnaz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

172,083. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Crossley, Hanson et Hicks, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les niveaux d'eau.

172,084. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Thywissen et Witte, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

172,085. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Sue (M^{lre}), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de roue sans essieu, roulant sans frottement, au moyen de billes, sur un rail circulaire se développant au fur et à mesure de l'avancement du véhicule.

172,086. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Dupoux, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'extracteur à canne pour armes à feu.

172,087. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Hutchinson, représenté par Arme-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chevillière annuaire en caoutchouc pour chevaux.

172,088. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Dantony, représenté par Arme-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Talon métallique doublé de cuir pour galoches.

172,089. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Ferrand, représenté par Arme-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit chimique dit *sel de Javel Ferrand*.

172,090. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Castelli, représenté par Arme-gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine automatique à rainer, découper, gaufrer et imprimer en une seule fois le carton, le papier pour former des enveloppes, paquets et boîtes.

172,091. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Odescalchi de Tarnocz (mar- quise), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ca- fetière de contrôle, à fermeture de sûreté.

172,092. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Tantet et Manon, représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application du portefouet aux petits chevaux ou autres animaux conduits à l'aide d'une flèche et connus sous le nom de *petit postillon*, *petit jockey*, *petit cocher*, etc.

172,093. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Redand-Roy, représenté par Dar- dant, à Paris, quai d'Anjou, n° 9. — Dispositions nouvelles d'un bec de lampe à essence et à coulisse.

172,094. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Debaye, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagan, n° 5. — Perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur.

172,095. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Loubeyre, représenté par Ma- rillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de serrure de sûreté sans clef.

172,096. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Flais, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système de bateau torpilleur.

172,097. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bourdon, représenté par Igert, à Paris, boulevard de Magenta, n° 26. — Appareil de distribution de vapeur à chan- gement de marche ou détente variable fonctionnant sans excentrique.

172,098. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bailly, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau procédé pour la confection des électrodes actives et leur disposition dans les piles primaires et secondaires.

172,099. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Guichard, à Paris, rue de Flandre, n° 31. — Appareil lumineux dénommé *Photomire*.

172,100. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Knapp, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 14. — Perfectionnements dans les bor- dages en caoutchouc pour tapis, paillasons, etc.

172,101. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Hildé, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Tuiles pour toitures.

172,102. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Somzée, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de réaliser l'applica- tion économique de l'électricité par le principe du travail à grande vitesse sous des efforts relativement faibles.

172,103. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bernicard, représenté par Arme-gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des couronnes métalliques.

172,104. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Lissagaray, représenté par Chas- sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production d'a- romes et leur application au vieillissement des alcools.

172,105. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Fournier, représenté par Chas- sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions d'éclairage électrique simultané sur un même circuit par des lampes à incandescence et des lampes à arc voltaïque.

172,106. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bourgaie, représenté par Chas-

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de ferrure pour mailles et articles de voyage.

172,107. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Dance (M^{me} veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour faire le pain, les pâtisseries, biscuits, etc.

172,108. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Jannia, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau ciment pour confectionner les clichés d'imprimerie.

172,109. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Lanz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande à levier et à ressorts, applicable à la manœuvre des hache-paille.

172,110. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Eynard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Mécanisme dit *arrêt de sûreté mobile universel*, pour portes, fenêtres, etc.

172,111. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Dorion, à Hallencourt (Somme). — Serrure contrôlée, système Dorion.

172,112. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Barraud fils aîné et Birot, à Angoulême. — Système de couteaux spéciaux en fer et acier trempé, destinés spécialement à la fabrication des poulies de transmission de toutes formes et de toutes dimensions, moulées sans modèle.

172,113. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Roussel, rue Ruffi, n° 2, à Nîmes. — Moteur à gaz avec tiroir circulaire et denté.

172,114. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Nézeraux, rue André, n° 23, à Lille. — Système ayant pour but le rouissage artificiel des matières textiles employées dans les filatures.

172,115. Brevet de dix ans, 11 novembre 1885; Varlet, rue Béranger, au Blanc-Seau, à Tourcoing (Nord). — Pièces devant se placer sur le côté d'un métier à tisser pour le faire mouvoir plus facilement.

172,116. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Hubert et Gennari, boulevard des Célestins, à Vichy (Allier). — Presse à agglomérés.

172,117. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Biget, à Paris, rue de Berne, n° 16. — Valet à levier ayant pour but de remplacer le valet ordinaire des menuisiers et autres artisans.

172,118. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Pucel, à Paris, rue de l'Estrapade, n° 9. — Nouveau système de batterie de piles hydro-électriques.

172,119. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Lemaire, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle machine revolver à fabriquer les boutons de nacre et d'autres matières.

172,120. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Viger, représenté par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Boîte sonore dite *amplificateur du son*, pour pianos et autres instruments de musique analogues.

172,121. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Messmer et Affeltranger, représentés par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux fourneaux et foyers fumivores des générateurs de vapeur ou aux appareils de chauffage.

172,122. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Eiffel, à Paris, avenue Niel, n° 85. — Couveuse combinée avec un régulateur de température assurant la régularité de la marche de l'incubation dans l'intérieur de l'appareil dit *couveuse* à air chaud à température réglable.

172,123. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Eiffel, à Paris, avenue Niel, n° 85. — Nouveau système de montage des ponts métalliques, droits ou courbes, à grandes portées, à l'aide de pylônes provisoires placés en dehors du milieu de la travée.

172,124. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Båberg, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Binet.

172,125. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Moreau frères (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux lampes à l'huile minérale.

172,126. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Peters, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de bretelles.

172,127. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Diem et Oberhaensly (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau pa-

piers à dessiner et autres applications et son procédé de fabrication, système Diem et Oberhaensly.

172,128. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Lavanant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à diviser les blocs de savon.

172,129. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Bettenant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de boîtes à fermeture étanche et ouverture facile.

172,130. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Lelièvre, rue Guillaume-le-Conquérant, n° 14, à Caen. — Biberon tout en verre nouveau modèle, destiné aux enfants du premier âge.

172,131. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au placement des planchers de bois, de pavements, marches et paliers d'escaliers et à l'asphalte employé pour ces espèces de pavements ainsi qu'aux réservoirs pour conserver la chaleur de la poix et du goudron ou de la créosote dans lesquels les blocs de bois sont trempés, et à la hachette-mesure employée à leur placement.

172,132. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Fould et Genreau, rue Girardet, n° 4, à Nancy. — Emploi des chlorures de calcium, de magnésium ou de sodium en dissolution, pour la fabrication de la magnésie et des mélanges de magnésie et de chaux, ainsi que des briques, voûtoirs, tuyères, creusets, pisés et objets moulés basiques et réfractaires à base de magnésie et de chaux.

172,133. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Buchholz, représenté par Delemme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Procédés de mouture par de nouveaux modèles de moulins.

172,134. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Clément, rue de Pessac, n° 12, à Bordeaux. — Montre à mouvement perpétuel, dite *montre Clément*, marchant dix jours de suite sans être remontée.

172,135. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Walkhoff, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de filtre à poche pour jus sucrés et autres liquides.

172,136. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Löwinger et Knöpflmacher (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour rendre imperméables les tissus en laine, les équipements, les couvertures de chevaux, housses, etc.

172,137. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Glaser, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour appliquer directement par des moyens mécaniques, des façons sur les étoffes, tissus métalliques ou autres matières semblables.

172,138. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'isolation des organes dynamo-électriques.

172,139. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bertin et fils, à Montreuil-faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Meule dite *l'éclair*, pour le repassage des lames de faucennaises et de moissonneuses.

172,140. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Danjas et Melin, à Lancy (Isère). — Nouveau système de thermosiphon, vertical et à feu continu, applicable aux serres, habitations, ateliers, etc.

172,141. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; de la Hitte, à Gimont (Gers). — Engrais, insecticide, chaux-noire chloro-potassique.

172,142. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Batifoulier, quai de Strasbourg, n° 27, à Besançon. — Pompe à incendie dite *merveilleuse*, système Batifoulier, à clapets spéciaux, pouvant se visiter instantanément en cas d'engorgement.

172,143. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Labouret, à Paris, boulevard de Charonne, n° 127. — Appareil destiné à la fabrication des vins de raisins secs.

172,144. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Moyne, à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 66. — Aspect à oreilles pour les wagons destiné à démarrer les wagons sur les voies de chemins de fer dans les endroits où il est besoin d'une grande force.

172,145. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Paul Brennicke et compagnie (société), représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières.

172,146. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Fortelka et docteur Neumann,

représentés par Liétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusil à répétition avec poignée droite et magasin automatique réglable.

172,147. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Haenichen (les siens) et Seebass, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les lanternes électriques.

172,148. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jonasen, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

172,149. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Velghe, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Appareil remplaçant les étreindelles dans la fabrication et l'extraction des huiles.

172,150. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Wilcox, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux anneaux de voiles ou ertes.

172,151. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Huntington et Chiapponi, représentés par Carénot, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Méthode perfectionnée de traitement des minerais, ou composés antimonisés pour la production de matière colorante.

172,152. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jürgensen, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Moteur rotatif.

172,153. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Meyn et Armack, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication de pierre artificielle.

172,154. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Walter, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 12. — Système de tabouret à crémaillère.

172,155. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Saint-Aubin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à torréfier le café, dit *torréfacteur distillateur*.

172,156. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Müller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil aspirateur-injecteur.

172,157. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; De Chièvres, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fermeture automatique et à un moment déterminé des becs ou conduites de gaz et autres fluides.

172,158. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Legat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joint étanche à brides mobiles pour tuyaux et récipients de tous genres.

172,159. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Terrier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les étriers.

172,160. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Fournier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement de l'eau de mer, permettant d'en effectuer économiquement le transport.

172,161. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeur à distributeurs cylindriques équilibrés et à détente variable par déclanchement.

172,162. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Claude, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boucle à bascule pour vêtements.

172,163. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jaffé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux procédés métallographiques.

172,164. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Smirke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour éteindre les incendies.

172,165. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Lhuillier et Barbançon (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle monture d'abat-jour dit *abat-jour Robinson*.

172,166. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Becht, représenté par Fayolle, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau système de générateur de force motrice obtenu par la décomposition d'explosifs divers.

172,167. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Franceschi-Porri, à Paris, rue de Vanves, n° 32. — Coussinets rotatifs, système Franceschi-Porri.

172,168. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Leprince, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Tince-manche.

172,169. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; docteur Heffter, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Innovations dans la production d'alizarins artificielle pour la vente.

172,170. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Haenichen (les sieurs) et Seebaas, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans la méthode pour neutraliser le résidu magnétique des électro-aimants.

172,171. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Raschy, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les lances des pompes à incendie.

172,172. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Barber, représenté par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Mastic bitumineux ou asphalitique.

172,173. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Avery, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans l'attelage des voitures.

172,174. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Allen, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Attechements perfectionnés pour seringues.

172,175. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Stewart, Weaman et Swann, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les instruments télégraphiques.

172,176. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; L-G Bratt et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Protecteur de la chaussure.

172,177. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Menneret, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau porte-plume dit *porte-plume français*.

172,178. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Bedon, élisant domicile, à Paris, rue du Temple (hôtel de l'Escaut). — Papier peint transparent à appliquer sur vitre et imitant les vitraux et stores.

172,179. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Nielsen et Pedersen, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Suspension perfectionnée du récipient des machines centrifuges à axe vertical.

172,180. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Baynes et Whalley, représentés par Memnon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication des sacs ou pches tissées.

172,181. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Ambler et Deitz, représentés par Memnon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la fabrication et à l'emploi des combustibles gazeux.

172,182. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Gilletts, représenté par Memnon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les barils et tonneaux.

172,183. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussures.

172,184. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; A. Sigros et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de robinet-cannelle ou chèvre pour les soutirages de tous liquides.

172,185. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Vilaséca, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fabrication des bouquins et leur introduction dans le tube en papier des cigarettes.

172,186. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Bouht et Verrou, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sièges en cuir avec perforations à œillets.

172,187. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Moyse, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux disques ou tourillons excentriques de crémone et à leur fabrication.

172,188. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; May, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les aiguilles à coudre.

172,189. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Lagosse et Bouché, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur de vapeur multitubulaire, système Lagosse et Bouché.

172,190. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Skianer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser.

172,191. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Lambert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de soldats ou autres sujets mis en relief et imprimés des deux côtés.

172,192. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Johansson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à faire des émulsions.

172,193. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Normand, représenté par Pâges et Jombert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau procédé de fabrication des ornements de bijouterie.

172,194. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Lyon, place du Square, à Alger. — Machine à teindre instantanément les tissus.

172,195. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Lugan-James, à Lugan, commune de Montels (Lot-et-Garonne). — Vis hydraulique motrice élévatoire.

172,196. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Dair, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnements dans le mode de fonctionnement des filtres-presses.

172,197. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Crépeux-Dehnaire, à Saint-Quentin (Aisne). — Planchette mobile servant à adapter les journaux pour la grande commodité du lecteur.

172,198. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Breffort à Hirsom (Aisne). — Jeu français destiné à instruire les enfants, en les amusant, sur la géographie de la France.

172,199. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Duveau, rue de Fontenelle, n° 27, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouvel appareil dit *Humidificateur Duveau*, destiné à humidifier, à chauffer, à rafraîchir et à ventiler les ateliers.

172,200. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Colombier et fils (société), représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66. — Appareils de chauffage et ventilation par la vapeur.

172,201. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Berthaud, chemin de Roche-Bozon, à Collonges (Rhône). — Perfectionnement au compensateur pour lequel il a pris un brevet d'invention le 12 novembre 1884.

172,202. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Ch. Wignot, ses fils et compagnie (société), représentés par Brocard, rue Fervandière, n° 44, à Lyon. — Épauillage chimique des gommés adragantes, arabiques, etc.

172,203. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Pétavé, rue Godefroy, n° 5, à Lyon. — Tuyau de ciment à enveloppe métallique intérieure dit *tuyau sans fin et sans joints*.

172,204. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Guilleq, représenté par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Système de porte-plume-buvard.

172,205. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Lamasse, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à hacher la viande, les légumes, etc.

172,206. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Darrouzet, route de Bayonne, n° 82, à Bordeaux. — Urinoir-médoré des familles, destiné à augmenter la propreté dans les lieux d'aisances.

172,207. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; De Chardonnet, place de l'État-Major, n° 20, à Besançon. — Machine à filtrer les liquides.

172,208. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Cousin-Devoe, représenté par Farinaux, rue des Pyramides, n° 29, à Lille. — Appareils à caustifier les carbonates de soude de potasse et autres bases alcalines.

172,209. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Marie-Kadelet, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Procédé de fabrication des bandes de tonneaux dites *certaines*, des anneaux et autres objets analogues en bois.

172,210. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Ficq (M^{re}), à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 9. — Nouvelle disposition applicable aux appareils photographiques dits *système Bretagne*.

172,211. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Motte, représenté par Fayollet, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau sac en papier avec lien gommé.

172,212. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Edelmann (les sieurs) et Reginald, représentés par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau bouillon rafraîchissant.

172,213. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; société du familistère de Guise, Godin et compagnie, représentée par Monet, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 66. — Nouveau système de foyer économique, ses principes, organes, agencements et dispositions nouvelles.

172,214. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Garnier, représenté par Faugé, à Paris, rue Guithem, n° 5. — Nouveau genre de boîtes pour hommes et garçonnets.

172,215. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Bruandot, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à traiter les cuirs dans le vide.

172,216. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Oppermann, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de gazogènes soufflés au moyen de la vapeur d'eau.

172,217. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Ferrand, à Paris, rue de Turcoume, n° 75. — Perfectionnements aux lanternes dites *lanternes marines*.

172,218. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Bailly, à Paris, rue des Abbesses, n° 11. — Système de fermeture de regards d'égoûts avec garde-orifice y attaché.

172,219. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; société des téléphones à grande distance, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif à courant d'induction applicable aux lignes télégraphiques munies de relais ou appareils analogues.

172,220. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Moore et Warren, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux scingues.

172,221. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; société des téléphones à grande distance, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode d'installation des postes télégraphiques.

172,222. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Gallet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de serrure de sûreté à leviers.

172,223. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Rice, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les douves servant à la fabrication des tonneaux, baquets, cuves, etc.

172,224. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Neuhaus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés destinés à la production du vide.

172,225. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Mauroit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé nouveau de fabrication du ciment.

172,226. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Wery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de foyers industriels fumivores à grille creuse et circulation d'air.

172,227. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Boniol, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de locomotive-jouet à réaction de vapeur.

172,228. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Blanco, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chandelier à ressort avec retenue.

172,229. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Friedrich et Jaffé (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système nouveau de régulateur de détente.

172,230. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Roboam, rue de Coulmiers, n° 40, à Orléans. — Lame se fixant par le moyen de la pression de ses cônes, appliquée à la taille de la pierre tendre et de celle de la pierre dure des meules de moulins.

172,231. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Eising, représenté par Lom-

hard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouvel instrument à dessin.

172,232. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Major et Drew, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux ascenseurs, treuils et monte-charges.

172,233. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Mignot, à Paris, rue Gauthy, n° 34. — Genre de manomètre métallique.

172,234. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Verscoore, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Chaudière à foyer roulant automatique.

172,235. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Pryor, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphoniques.

172,236. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Cluse, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de sauvetage en cas d'incendie.

172,237. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Thomlinson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du plâtre ou ciment.

172,238. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; *société Sanitas company limited*, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de compositions destinées à la destruction des parasites des plantes et des animaux, et aux mesures de salubrité, fournissant des résidus propres à la lubrification.

172,239. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Ellis, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil portatif pour désinfecter les cabinets d'aisances, water-closets et autres constructions analogues.

172,240. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Eck, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil typographique à main, dit *typographe*.

172,241. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Farbaky et docteur Schneck, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des piles secondaires (ou accumulateurs) moyennant une masse de remplissage active et particulière, ainsi qu'au procédé de fixer celle-ci dans les plaques de plomb.

172,242. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Pierron et F. Debaitre (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à repasser les pantalons ou autres articles de vêtement.

172,243. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Maniglier, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de caisse chromatique.

172,244. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Brinck et Hübner (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à charger les moules des presses pour graisses oléagineuses et autres matières.

172,245. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Stiff, Bennett et Piggott, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes et canons en fer et en acier.

172,246. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Bourdill, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'agrafe de ovate.

172,247. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1895; Thomée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de machine automatique destinée à la fabrication des treillis métalliques.

172,248. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Garnier représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cendrier tamiseur mécanique.

172,249. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Foster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les cannelles et robinets.

172,250. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Curtiss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

172,251. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Sautter, Lemoonnier et compa

gnie (société), représentée par Sauter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Matériel portatif pour éclairages provisoires à la lumière électrique.

172,252. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Charneau, élisant domicile chez le sieur Hovette, rue de Paris, n° 47, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la construction des voûtes et bassins des laboratoires des fours de verrerie à fondre le verre sur solle d'une façon continue.

172,253. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Rouart frères et compagnie (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Appareils de télégraphie pneumatique.

172,254. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Nemelka, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux moulins à cylindre.

172,255. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Bentzin, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 41. — Nouvelle chaise pour photographes.

172,256. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1886; Wiesner, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode pour produire des objets plastiques.

172,257. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Schärer-Hartmann, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle grille.

172,258. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau mode de mouvement mécanique dit *mode de l'induction mécanique*.

172,259. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Rousset, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour l'accouplement de vélocipèdes, en vue de constituer le véhicule dit *Tandem*.

172,260. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Lefèvre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif.

172,261. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; société dite *Maschinenfabrik Germania vorm. J. S. Schwalbe et Sohn*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à fabriquer la glace sous forme de cristaux.

172,262. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Willcox, représenté par Josse à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à ébarber la dentelle et autres tissus.

172,263. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Falcke, représenté par Boffard (M[™]), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Moyen nouveau ou perfectionné pour la publicité avec des billets de chemin de fer ou autres, par la combinaison avec ces billets de feuilles ou autres entremises, lesdites feuilles pouvant être enlevées à l'usage du public.

172,264. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Pouré O'Kelly et compagnie (société), représentée par Delago, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-plume expulseur ou nouveau chasse-plume.

172,265. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Le Blois, Piceni et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Blanchiment inoffensif, avec ou sans azurage, du coton à l'état de ruban cardé ou laminé, lui permettant de supporter ensuite, sans traitement supplémentaire et sans difficulté, les dernières opérations du laminage et de la filature ou de la filature seule.

172,266. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Nusser, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Semelle en crin tricoté pour être placée dans la chaussure.

172,267. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Edwards et Record, représentés par Boffard (M[™]), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Construction ou disposition nouvelle ou perfectionnée des châssis ou porteurs de chasse-pierres pour les voitures de tramways et des nettoyeurs des rainures des rails, aussi bien que des mécanismes en rapport avec ces appareils et pour les faire fonctionner.

172,268. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Söhnlein, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'inflammation de la charge dans les moteurs à pétrole et à gaz.

172,269. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Kress, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Piano à barrage, table d'harmonie et cordes inclinées, dit *Cottage Piano*.

172,270. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1884; Detongres et Voron, grande-rue de l'Heurton, à Saint-Étienne. — Verrou pour triple fermeture des fusils basculants.

172,271. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Ticier, au lieu dit *aux Vieilles Barrrières*, à Besançon. — Nouveau calibre et perfectionnements divers apportés à la montre dite *Remontoir au pendant*.

172,272. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Fourniaud, rue Estelle, n° 1, à Marseille. — Appareils de la fosse à diviseur, inodore, hygiénique.

172,273. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Disposition nouvelle de presse à engrenages.

172,274. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Renaud et Albert, rue de Feltre, n° 10, à Nantes. — Verre à boire, dit *le verre universel*.

172,275. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Giraud, place Saint-Jean, n° 5, à Dijon. — Appareil dit *Vélo-Porphyre*.

172,276. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Pigeon, rue de la Prévôté, n° 1, à Dijon. — Procédé Pigeon pour combattre les maladies de la vigne (phylloxera, pourridié, mildew, oïdium, etc.).

172,277. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Coq, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Déposé et repose de rideaux, lambrequins, draperies et bandeaux.

172,278. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Baillard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Système de transformation des huiles minérales de formule générale $C^m H^n$ permettant de les rendre analogues aux huiles végétales ou animales et de les employer au lieu et place de ces dernières dans leurs diverses applications industrielles.

172,279. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Francq, à Paris, rue Gauthey, n° 55. — Machine applicable à la propulsion des navires à vapeur et en général à tous les travaux hydrauliques, dits *propulseur hydraulique, système Amédée Francq*.

172,280. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1884; Thévenet, élisant domicile chez le sieur Thomas, route d'Orléans, n° 83, au Grand-Montrouge (Seine). — Nouveau moteur rotatif hydrofère, à vapeur, à air et à gaz.

172,281. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Turquès, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de mouvement des dévidoirs ou autres appareils analogues.

172,282. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Euphrat, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Outil pour broder et tapisser à la main ou pour être appliqué aux machines à coudre.

172,283. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Immisch, représenté par Asai et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les moteurs électriques et les machines dynamo-électriques.

172,284. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Labouret, à Paris, boulevard de Charonne, n° 127. — Machine destinée à la fabrication des boîtes en carton ou papier.

172,285. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Seyrig, à Paris, rue de Rome, n° 43. — Procédés nouveaux de montage.

172,286. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Oppermann, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication des objets cylindriques en verre, spécialement destiné à produire des cylindres creux en verre (appelés canons en terme verrier), pour la fabrication du verre à vitre et pour les moyens mécaniques propres à l'exécution de ce nouveau procédé.

172,287. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Marcel, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Eclimètre-pendule.

172,288. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Pasteur et Chaligné, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 5. — Coupe-légumes perfectionné.

172,289. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Pasteur et Chaligné, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 6. — Ajustage à arrêt d'écoulement automatique, applicable aux entonnoirs, cannelles, etc.

172,290. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Prosper Henry et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de moteur dit *moteur américain H. Barin*.

172,291. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Jakoubenko, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et à leurs foyers.

172,292. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1895; société anonyme pour l'exploitation des mines et usines Gutehoffnungshütte, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'assemblage des rails à leurs assises permettant de varier la largeur de voie.

172,293. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Probestau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tampons à garnitures, système Probestau, pour remédier aux fuites des tubes sous pression, tubes de chaudières et autres.

172,294. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Zuloaga, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé d'émaillage sur des objets en fer et acier, bronze, cuivre, laiton et autres métaux.

172,295. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support ou table pour pansements et opérations chirurgicales.

172,296. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Dery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Régulateur automatique de pression pour gaz d'éclairage ou tout autre fluide ou liquide.

172,297. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Andouard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement de tous tissus ou matières fibreuses ou filamenteuses constituant un produit nouveau imputrescible.

172,298. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Chamerois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de balances et bascules automatiques.

172,299. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; société *Maschinenfabrik Esslingen*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage automatique de la vitesse des véhicules de chemins de fer.

172,300. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Bravaix, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveaux procédés de fabrication et de construction de tubes, canons lisses, rayés, à rayures hélicoïdales, progressives ou droites, à âme cylindrique, conique ou en choke-bored.

172,301. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Rodolphe, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 45. — Nouveau banc pour t sur à miroirs paraboliques.

172,302. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Gavillet et Martaresche, à Paris, rue Saint-Martin, n° 349. — Moteur à gaz.

172,303. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Skarek, représenté par Böttcher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 83. — Machine à façonner le cuir aux souliers à une couture latérale et des façons ou patrons à employer.

172,304. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Noiret, à Paris, rue de Viarmes, n° 17. — Nouveau système de préparation d'extraits alimentaires liquides ou solides.

172,305. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Allard, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication de la bijouterie fausse et autres objets analogues.

172,306. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Fiegel, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de traitement des fibres végétales.

172,307. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; de la Coux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les graisseurs.

172,308. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Ristelhueber, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à allumer, éteindre et régler les lampes à huiles minérales à une distance quelconque.

172,309. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; *Deutsche Sorengstoff-Aktion Gesellschaft*, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de nitrocellulose et ses procédés de fabrication.

172,310. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Ravel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à gaz à compression.

172,311. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Darquer-Dacquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de dentelle fantaisie.

172,312. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Georges Delaporte et com-

pagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage par le gaz, dit *gaz électrique*.

172,313. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; société *Verein Chemischer Fabriken in Mannheim*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de récupération de l'ammoniac et du chlore des lessives de chlorure d'ammonium.

172,314. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Patrolin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension des voitures par le jeu combiné des châssis articulés et des ressorts à réaction longitudinale.

172,315. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Barbe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication du sucre raffiné au moyen des turbines centrifuges.

172,316. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Lamagère, cours d'Izieux, maison Chavanne, à Saint-Chamond (Loire). — Système de cartouches en bois destinées à la charge des coups de mine.

172,317. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Daubresse, à Carvin (Pas-de-Calais). — Système d'épuisement par pression hydraulique transmise à toutes profondeurs et à toutes distances.

172,318. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Verstraet, à Paris, rue Friant, n° 9. — Nouveau produit à base de caoutchouc devant servir à la fabrication de plaques d'appui pour les coussinets de rails de chemins de fer.

172,319. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Edwards (les sieurs), représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Modifications apportées aux machines et appareils à repasser et à polir.

172,320. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Kempe et Rowell, représentés par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil à signaux pour chemins de fer.

172,321. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Spengler (M^{me}), représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagan, n° 5. — Mécanisme de commande de machine à coudre.

172,322. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Hilliger, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux patins.

172,323. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Clark, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les signaux explosifs pour chemins de fer.

172,324. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Heinsius, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de boîte aux lettres.

172,325. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Roots, représenté par Boffard (M^{me}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans la construction des lampes à huiles.

172,326. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Taylor et Turner, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, flacons et autres articles analogues.

172,327. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Jenner, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à des flacons et des bouteilles.

172,328. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Hugon, élisant domicile chez sieur B^{is}lard, à Paris, rue Richepanse, n° 14. — Appareil dit *le pyrogène*, allumeur électrique pour fumeurs.

172,329. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Plessis et Dambmann, à Paris, rue de Châlon, n° 33. — Machine rotative à imprimer le bois.

172,330. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Fougéron fils, représenté par Chasseval, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil carburateur d'air ou de gaz dit *le photogène*.

172,331. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Faure, représenté par Mercuit, à Gap. — Procédé de mouture haute ou ronce, genre hongrois.

172,332. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Bassini et Heyden, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux couveuses.

172,333. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Scully, représenté par Men-

nous jeune, à Paris, boulevard des Capricines, n° 24. — Perfectionnements dans les montures de cravates.

172,334. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Jensen, représenté par Men-nons jeune, à Paris, boulevard des Capricines, n° 24. — Perfectionnements dans les capsules destinées à renfermer des liquides pharmaceutiques et autres.

172,335. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Alexandre et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Volant-hélice automatique.

172,336. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Marshall, représenté par De-lage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à battre le blé.

172,337. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Fuller, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines employées à la fabrication des fers à cheval.

172,338. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Mathey, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication du ciment Portland, chaux et plâtre de Paris.

172,339. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Timby, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tours blindées à révolution.

172,340. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Huet, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tire-boutons et tire-bouchons, vrilles, poinçons, etc., de poche.

172,341. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Davies, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fixation des rails de voies ferrées à leurs traverses.

172,342. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; société les fils de Peugeot frères, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *pince universelle*, pour donner la voie aux scies.

172,343. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Pollard, représenté par Chasse-vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil à désinfecter les water-closets et autres endroits.

172,344. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Depouilly (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au produit industriel dit *tissus bosselés*, breveté, le 3 mars 1884, sous le numéro 160,664.

172,345. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Nowell, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des lactates.

172,346. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Juncker, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau genre de dentelles, guipures et objets similaires, dits *Jeannette*, et ses moyens de fabrication.

172,347. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Cherry, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils propres au traitement des minerais.

172,348. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les épurateurs de farine.

172,349. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; compagnie dite *The S. R. Kennedy Manufacturing company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et composé pour épiler la peau humaine.

172,350. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Emory, Bemis, Harris et Booth, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les coussinets de tourillons pour essieux de voitures et autres arbres tournants.

172,351. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cordier, représenté par Lépi-nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition de brosses, balais, pinces, etc., et leur fabrication.

172,352. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Trayvon, représenté par Spa-zin, à la Mulatière (Rhône). — Système de soulèvement et d'abaissement applicable aux ponts à bascule pour produire l'isolement du tablier.

172,353. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Darozad, représenté par

Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Compteur sur pivots pour régler les peignes des métiers à perler.

172,354. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Sanlaville, à Quincicé (Rhône). — Nouvelle machine à laver les minerais, sables aurifères, etc.

172,355. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Senouillet fils, représenté par Villard, au palais du Commerce, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes de laine.

172,356. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Dutilleul, représenté par Dujardin, rue de Palikao, à Lille. — Rouissage industriel.

172,357. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Clerquin et Lefebvre, à Onnaing (Nord). — Laveur-rinceur de tonneaux.

172,358. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Lambert, à Couillet (Nord). — Nouveau bec de lampe appelé *bec universel*, lequel, appliqué sur une lampe ordinaire, donne la lampe internationale.

172,359. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Lathuillière, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Vis-à-bois mises sous formes de tirefonds à tête facile à détacher, et leurs applications.

172,360. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Dewinter (M^{me} veuve) et fils (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe congo-belge.

172,361. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Nercan et Chaudré, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 91. — Nouveau mode de travail dans la diffusion par les vinasses en vases clos et sous pression pour saccharifier immédiatement et directement les matières alcoolisables contenues dans les topinambours et autres plantes similaires, et extraire desdites cossettes tout le glucose formé.

172,362. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Furno et Latil, à Paris, quai d'Ansterlitz, n° 1. — Nouvel injecto-éjecteur dit *le simplex*, introduisant dans les chaudières et élevant à toutes hauteurs les eaux de toutes températures.

172,363. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Borowsky, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Procédé pour produire et appliquer des caractères sur des faces vernies.

172,364. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Hess, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé de fabrication d'anneaux ou cercles de roues en fer-blanc, etc., pour jouets d'enfants.

172,365. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; de Villepin, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Genre de porte-plume dit *porte-plume à collerette*.

172,366. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; P. Willame et compagnie (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Outillage nouveau destiné spécialement à la production de joints hermétiques remplaçant les joints soudés des boîtes métalliques.

172,367. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Tangye et Johnson jeune, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans le mécanisme automatique de détente pour les tiroirs des machines à vapeur et des machines à air comprimé.

172,368. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Barbe, Fauvel et Chalou, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Disposition nouvelle des soupapes de sécurité.

172,369. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pylones métalliques divisibles.

172,370. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Pischon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machines pour préparation des conserves alimentaires.

172,371. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Valléant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cadenas de sûreté.

172,372. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Anthon et Söhne (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux coussinets ajustables.

172,373. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cabaret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pied articulé pour berceaux ou couchettes d'enfants.

174,374. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Bergstroem et Deutsch, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tour dentaire portatif à mouvement continu.

172,375. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; de Branville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système transformant un téléphone magnétique en un poste complet téléphonique.

172,376. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Favre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pierre-ponce factice pour le ponçage des peintures, du bois, du cuir ou autres surfaces.

172,377. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Bordier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet d'enfant dit *toupie-obus*.

172,378. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Chaperon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machines d'induction magnéto ou dynamo-électriques.

172,379. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cayley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour parer ou dresser les bords des articles creux en tôle métallique et pour des destinations analogues.

172,380. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Massot, rue des Chanoines n° 13, à Saintes (Charente-Inférieure). — Perfectionnement des accumulateurs électriques.

172,381. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Cardon, rue de Palikao, n° 70, à Lille. — Feilleuse-peigneuse.

172,382. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Puech, café du Kiosque, à Mazamet (Tarn). — Coulisse tubulaire à emboîtements.

172,383. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Fourcy père, à Corbehem (Pas-de-Calais). — Four sécheur automatique.

172,384. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Lainé-Plisson, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Disposition spéciale de ferrures permettant de donner une forme quelconque à la caisse des voitures du genre dog-cart Oppenheim, applicables à toutes autres voitures.

172,385. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Viville, représenté par Fayolle, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Perfectionnements aux tuyaux d'échappement des poêles-calorifères.

172,386. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Criser, à Paris, rue d'Athènes, n° 19. — Perfectionnements aux foyers des chaudières à vapeur et de tous autres foyers industriels ou domestiques, où le chargement du combustible se fait périodiquement.

172,387. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Fromentin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux verrous pour portes.

172,388. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Grisot, à Paris, rue de Grenelle, n° 140. — Système de canon à âme tronconique et rayures trapézoïdales balle évidée.

172,389. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Bottard, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Gâstière rationnelle.

172,390. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Pohl, représenté par Bléry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des enveloppes de capsules médicinales.

172,391. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Maguin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de porte-couteaux dit *épierreur*, pour coupe-racines en général et en particulier pour coupe-racines de sucres et de distilleries.

172,392. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; P. Monnet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de polyoxynaphtalines et de leurs acides sulfoconjugués au moyen des acides mono, bi et trisulfoconjugués de l'alpha naphthol et du bêta naphthol et leur application, ainsi que celle de leurs éthers pour la préparation de toute série de matières colorantes nouvelles.

172,393. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; N. Schlumberger et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23. — Perfectionnements aux machines à travailler la laine dites *gillbox intersecting*.

172,394. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Anderson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure à graissage perfectionné.

172,395. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Escoubès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lanterne pour annonces, dite *la boréale*.

172,396. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Weild et Rickards, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour colorer les bords ou lisières du velours ou autres tissus, et constituer des bandes de couleur à leur surface.

172,397. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Kovarsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition et procédé de fabrication d'une limonade dite *l'excellence*.

172,398. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; B. de Bragelongne, place Dauphine, n° 30. — Machine sulfatuse.

172,399. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Bonnadier, boulevard Montmailler, n° 1, à Limoges. — Genre de formes pour la chaussure arrêtée et piquée avant le montage de l'ouvrier.

172,400. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gutmann, représenté par Galon, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil à couper l'étoffe des brodeuses Bonnaz.

172,401. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Bouron, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10 bis. — Machine compound à grande vitesse.

172,402. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Lelièvre-Drache, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes.

172,403. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Milinaire frères (société), à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 16 et 18. — Procédé de traitement du fer ou de la fonte, en vue de les revêtir d'une couche de nickel.

172,404. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Schlosser (M^{me}), à Paris, rue de Clignancourt, n° 39. — Tinette siphonide Schlosser.

172,405. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gulstad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques polarisants.

172,406. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Beurel, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de préservation contre les accidents produits par le bris du verre ou autres matières fragiles.

172,407. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Dunn, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les freins de voitures.

172,408. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Baker, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine perfectionnée pour cuire des gâteaux ou oublies de sucre, etc.

172,409. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Baker (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Four de boulangerie perfectionnés.

172,410. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Woodbury, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de tiroir équilibré pour machines à vapeur.

172,411. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Morris et Wood, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à broyer ou à réduire le quartz et autres substances dures et cassantes.

172,412. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Rückert, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cartons pour boîtes.

172,413. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Koerner, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux affûts des canons destinés à la marine.

172,414. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Armand, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à décortiquer les tiges en feuilles de toutes les plantes textiles à l'état sec ou à l'état vert.

172,415. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Pallweber, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle pendule pour marquer douze ou vingt-quatre heures au moyen de chiffres inscrits sur deux disques superposés paraissant alternativement.

172,416. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Tullidge, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil pour étendre sur les routes ou dans les champs des matières sèches ou humides (sable, gravier, semences, liquides, etc.)

172,417. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1899) pris, le 20 novembre 1885, par Hollings et Hall, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les métiers servant à tisser les étoffes doubles et dans les appareils y appliqués pour couper le poil des étoffes.

172,418. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Bareire, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sangle élastique pour selles.

172,419. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Claudé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cadran calculateur.

172,420. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Watts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux garnitures de pistons et de soupapes de pistons des cylindres à vapeurs, pompes, etc.

172,421. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Potaux télégraphiques divisibles en fer, de hauteur variable.

172,422. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Paul Sormani (M^{me} veuve) et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coulant-sabot pour mallettes, sacs et autres articles de voyage.

172,423. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Eydoux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareils à godets mobiles pour la saponification des huiles et corps gras en général.

172,424. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Roe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionnés pour la fabrication des fers à cheval.

172,425. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Barry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moyens servant à rendre visible la hauteur de l'eau ou autre liquide dans les niveaux.

172,426. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gwynne et Morton, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les pompes centrifuges.

172,427. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Pottier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à enfoncer dans le sol les échalas, les tuteurs, etc., dit *plantoir*.

172,428. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Chauvet et Delrieu, hôtel du Luxembourg, à Avignon. — Appareil pour l'extraction économique des liquides contenus dans les graines oléagineuses et fruits quelconques.

172,429. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Lala, à Figeac (Lot). — Nouveau système de polissage des marbres.

172,430. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Schwab fils, à Eaume-les-Dames (Doubs). — Nouvelle courroie d'acier végétal.

172,431. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Renaut fils et Liboreau (société), à Angers. — Nouveaux perfectionnements divers appliqués à la tenture sur cuirs, dits *cuirs vénitiens*, époque du seizième siècle.

172,432. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lamarche, à Pompey (Meurthe-et-Moselle). — Emploi par le garnissage des appareils à température élevée de briques réfractaires neutres, préparées industriellement en partant des laitiers de hauts fourneaux ou de tout autre silico-aluminate naturel ou artificiel.

172,433. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Périn frères (société), représentée par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Nouveau système de clôtures métalliques pour chemins de fer.

172,434. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Péluchon fils aîné, rue Fondaudège, n° 106, à Bordeaux. — Nouveau système de robinet pour eaux forcées, à vis de pression, sans presse-étoupe, ni rivures, ni goupilles.

172,435. Brevet de dix ans, 23 novembre 1885; Dreptin, boulevard Victor-Hugo, n° 12, à Saint-Quentin (Aisne). — Double cylindre fonctionnant au moyen d'un ressort en fil d'acier, d'un boulon et d'un tube conducteur, destiné notamment aux voitures.

172,436. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Catrin, à Saint-Quentin (Aisne). — Allume-tabac au gaz à rodage et brûleur fixe.

172,437. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Mégissier, à Paris, place Daumesnil, n° 10. — Ascenseur-échelle.

172,438. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Dupaquet, à Paris, rue de l'Orillon, n° 35. — Application d'un fermoir (en métal) supprimant le couvercle actuel du panier en vannerie.

172,439. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Stemmier, représenté par Carénon, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Nouveau système de fermeture par patte tournante à encoche et redan, et ses applications.

172,440. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Lebel, à Paris, passage du Buisson-Saint-Louis, n° 7. — Nouveau modèle d'allume-feux dit *boule Lebel*.

172,441. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Clair et Socard, à Paris, boulevard Excelmans, n° 116. — Réactif permettant de découvrir la fuschine ou autres matières colorantes de même composition chimique dans les liquides et denrées alimentaires.

172,442. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Clair et Socard, à Paris, boulevard Excelmans, n° 116. — Compas universel.

172,443. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Rémond et Besnier, à Paris, avenue de Clichy, n° 157. — Appareil dénommé *frein démarreur*, système Rémond et Besnier.

172,444. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Picard, à Paris, rue François 1^{er}, n° 38. — Cuvette d'aisances à siphon, obturateur et rigole d'avancement alimentée par un réservoir fournissant l'eau à l'aide d'un siphon qui ne fonctionne qu'au troisième mouvement de la porte.

172,445. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Gesquière, représenté par Biétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poteaux à l'usage du télégraphe et principalement pour les champs de houblon et la manière de placer ces poteaux avec précision.

172,446. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Hammer Purgstall, représenté par Thiron, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préserveur des lèbres.

172,447. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Newcomb, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

172,448. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Perry, Gillman et Spencer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionné pour préparer les grains ou céréales destinés à la distillation, à la fabrication de la bière, du vinaigre ou à d'autres usages concernant l'alimentation, la confiserie, etc.

172,449. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Speller, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé et appareil pour le rafraîchissement des bières en fûts.

172,450. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Douay, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Entonnoir avertisseur.

172,451. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Seifert, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle fermeture de corset.

172,452. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Defly, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage par le gaz.

172,453. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lamourette, rue de la Blanche-Porte, à Tourcoing (Nord). — Travail de la laine.

172,454. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Cambessédès, rue Victor-Hugo, à Douai (Nord). — Lampe de sûreté destinée à pénétrer sans danger dans les milieux chargés de gaz détonants, perfectionnement au brevet n° 165,612.

172,455. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Bretton, à Scionzier (Haute-Savoie). — Nouvelle fraise à arrondir.

172,456. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Ragué, à Auch. — Tréségat servant à fixer le joug des bœufs au timon du char, charrette ou tombereau.

172,457. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Perreaudeau, rue du Chapeau-Rouge, n° 9, à Nantes. — Appareil lessiveuse-cuit-racines.

172,458. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; de Mestre, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Système de bouchage ou ficelage métallique des vins mousseux et de toutes sortes de liquides gazeux, fermentés ou froids.

172,459. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Tarrettini et Perrin, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau moteur rotatif ou pompe rotative, dite *l'hypercycloïdale*.

172,460. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; A. Lecocq et Gripoix (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication, au moyen de l'estampage, d'articles en bois, tels que boutons, agrafes de manteaux, coffrets, tabatières, appliques pour meubles, articles de tableterie et autres objets d'ornementation en bois.

172,461. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Buisson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Générateur de vapeur à très haute tension.

172,462. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Tanvez, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau levier à double effet, action continue et vitesse variable.

172,463. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Baker (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil perfectionné pour l'éclairage des fours.

172,464. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux calorifères à air.

172,465. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Caucheteur, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements apportés aux garnitures métalliques destinées à protéger les semelles de chaussures.

172,466. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Aron, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pile électrique perfectionnée.

172,467. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Thein, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode et un appareil pour apprendre à toucher le piano.

172,468. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; John James et sons (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de paquetage pour aiguilles ou autres articles analogues laissant les objets apparents.

172,469. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Beckmann, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Lit de camp servant aussi de brancard d'ambulance et se combinant avec un havresac.

172,470. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; la Régisserie française, Jules Ayasse et compagnie, boulevard de la Liberté, n° 40, à Marseille. — Fabrication d'un mélange de la réglisse avec diverses substances.

172,471. Brevet de cinq ans, 21 novembre 1885; Héguisus, à Morcenx (Landes). — Modification apportée aux piles électriques contre l'évaporation et les efflorescences salines.

172,472. Brevet de dix ans, 26 novembre 1885; Mullier, à Gacé (Orne). — Pique-nez, instrument destiné à protéger les arbres fruitiers contre les atteintes des bêtes à cornes.

172,473. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Lanteigne, rue de Nantes, n° 85, à Rennes. — Fer à cheval.

172,474. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Éloy, à Bruz (Ille-et-Vilaine). — Procédé de séparation de la pyrite associée à d'autres minerais.

172,475. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Papillier, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). — Éboueur à main à pression facultative.

172,476. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Rosoor-Monnet, rue Nationale, n° 9, à Lille. — Appareil dit *microtéléphone Rosoor*.

172,477. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Tamm et Bührlen, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système d'attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

172,478. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Sautter, Lemonnier et compagnie (société), représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la commande d'appareils mécaniques par une transmission électrique.

172,479. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lawrence et Elliott, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de dentelle à la mécanique.

172,480. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Addyman, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le mécanisme servant à la commande des fils pour signaux.

172,481. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Cohen, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Jeu de société intitulé : *Sentences et citations*.

172,482. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Ploncard, représenté par Dewaunin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Application nouvelle d'impressions chromo-lithographiques sur moleskine noire, spécialement affectées à la décoration extérieure des buvards en général.

172,483. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; la société dite *The national Meter company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les machines à gaz et à explosion.

172,484. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Valiant et Turner, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des souliers, bottes, etc.

172,485. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Dietzsch, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de four à étages pour la calcination de la chaux et autres matières pouvant subir le contact du combustible.

172,486. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Leduc et la société Pierron et Ferdinand Dehaitre, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil désinfecteur de l'eau d'alimentation, avec récupération de chalu.

172,487. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Langlois et M^{me} veuve Duriez, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux buses indécochables.

172,488. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; société dite *The West and Galland Embroidery Cutting company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à découper les lisières de broderies.

172,489. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lombart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de mouvement applicable aux jouets ou figurines de toutes sortes pour leur imprimer un mouvement quelconque.

172,490. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Gorman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant aux ouvriers travaillant sous l'eau de parler entre eux ou aux personnes placées au-dessus du niveau de l'eau.

172,491. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Bacher et Léon (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de perlage des tissus de toute nature à l'aide d'un système de carte modèle.

172,492. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Moore, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à faire les moules pour ouvrages en fonte.

172,493. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Köhl, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Album à compartiments pour un grand nombre de photographies, cartes-adresses, etc.

172,494. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Akeman, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de bouteille dite *irremplissable*.

172,495. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Barrufet y Veciana, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé mécanique pour utiliser les mouvements des vagues de la mer et d'autres fluides comme force motrice.

172,496. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lerenard, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau fer à cheval à garniture de caoutchouc, dit *ferrage Lerenard*.

172,497. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Goubet, représenté par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif, système H. Goubet.

172,498. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Johnson (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mécanisme des locomotives Compound.

172,499. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Saxby et Farmer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour contrôler électriquement les signaux de chemins de fer.

172,500. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Couchoud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pupitre universel pour musique dit *biblianicon*.

172,501. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Enfer jeune, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux forges portatives et soufflets de forge.

172,502. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; B. Mazoyer, J. Balme et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tour à guillocher les perles ou boules à chapellets et autres destinations.

172,503. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Bouche, rue du Champ-de-Foire, n° 2, à Rouen. — Scie à recevoir.

172,504. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Béranger, rue Sainte-Constance, à Rouen. — Système de pressoir à serrage continu par roue et vis sans fin mue par un volant.

172,505. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Bouchreau, rue Molière, n° 9, à la Roche-sur-Yon. — Vernis dénommé *verniss Bouchreau*.

172,506. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Fraysse, aux Quatre-Saisons, commune de Rodez (Aveyron). — Système de creusement de puits et galeries.

172,507. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Le Blan, à Tinquex (Marne). — Appareil dit *fil de retour*, destiné à faire des lièseries à un ou plusieurs endroits de la largeur d'un tissu, et permettant en outre de fabriquer des tissus avec des dispositions entièrement nouvelles.

172,508. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Bardoux, à Aumont (Jura). — Brocheuse à main.

172,509. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; d'Argy, rue de Guitres, n° 45, à Libourne (Gironde). — Parleur électrique à haute voix.

172,510. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Mekarski, à Doulon (Loire-Inférieure). — Système d'organisme moteur à grande expansion, pour machines locomotives.

172,511. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Eve, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Bouchon en poterie d'étain applicable à la fermeture des estagnons ou autres récipients.

172,512. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Eve, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Perfectionnements à la fabrication des robinets en poterie d'étain.

172,513. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Egrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Soupape vidage automatique pour appareils de distillation.

172,514. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Egrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Appareil avertisseur de l'excès de pression dans les appareils de distillation.

172,515. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Alauzet et compagnie (société), à Paris, passage Stanislas, n° 4. — Nouvelle machine cylindrique à deux margeurs à rétraction et à grande vitesse pouvant employer la décharge, marcher double en blanc et imprimer à rétraction en deux couleurs.

172,516. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Hadfield, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnement dans la fabrication de l'acier à outils.

172,517. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Huff, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux becs à huiles minérales.

172,518. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Monier, à Paris, rue Condorcet, n° 30. — Régulateur à gaz.

172,519. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pupey-Girard, représenté par Maulvault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de carburateur de gaz ou autres fluides aéroformes destinés à l'éclairage.

172,520. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Fischer et Stiehl (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Régulateur de la température.

172,521. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kerp jeune et Meyer, représentés par Barbé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Robinet-compteur pour tous liquides.

172,522. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Trailine, représenté par Barbé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Appareil de chauffage et de ventilation des appartements et autres locaux.

172,523. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lhoest, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 174. — Moteur de force attractive faisant marcher des voitures sans chevaux, par mouvements mécaniques, sans vapeur ni électricité, mû par un seul homme, dit *Lhoestoroule*.

172,524. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lacouture, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Malaxeur-hydrateur continu pour la fabrication du lait, de la pâte et de la poudre de chaux.

172,525. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pennamen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de préparation des sardines sans arêtes.

172,526. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lencauchez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'alimentation, à l'eau chaude, des locomotives et autres moteurs à vapeur.

172,527. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Gratzel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour produire de l'aluminium et du bronze d'aluminium.

172,528. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kramme, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de suspension et de coulisage applicable aux lampes électriques.

172,529. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Rabinovitch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine élévatrice de pétrole et d'autres corps plus légers que l'eau et ne se mélangeant pas avec elle.

172,530. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pifre, rue Voltaire, n° 53, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système d'ascenseur hydraulique sans chaînes et sans poids d'équilibre.

172,531. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Bauret, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chandelier automatique pour bougies Jablochkoff.

172,532. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Cornely, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés à la coupeuse Bertrand appliquée aux machines à broder.

172,533. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Deconflé, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les cigarettes havanaises collées ou non collées.

172,534. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1899) pris, le 25 novembre 1885, par Hall et Verity, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des manivelles.

172,535. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kumberg, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Éclairage aëri-fère au pétrole.

172,536. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Moldenhauer, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système d'alimentation des chaudières au moyen d'eau pulvérisée par l'air comprimé et appareils employés à cet effet.

172,537. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Genteur, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lames de scies à nervures longitudinales et transversales dit *système Genteur*.

172,538. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil mécanique pour malades et blessés.

172,539. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Mac Carthy, représenté par

Armenгаud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Conservation du lait au naturel, c'est-à-dire sans addition d'aucune substance étrangère.

172,540. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Bondy, représenté par Armenгаud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction du fer et de l'acier directement des minerais et dans un seul four.

172,541. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Haquet, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle voiture-réclame, dite *voiture-lanterne*.

172,542. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Mollet-Fontaine, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Perfectionnements au travail des matières textiles d'origine végétale et des fils et tissus qui en proviennent.

172,543. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Bertrand, rue de Tournai, à Tourcoing (Nord). — Appareil destiné à la teinture des matières filamenteuses, animales ou végétales, brutes ou travaillées, en flocons, peigné, cardé, bobines, blouses, déchets, écheveaux, cannettes, tissus, etc.

172,544. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Dauphinot père et fils et Duc (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Flanelle de santé à jour irrétrécissable.

172,545. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 janvier 1899) pris, le 26 novembre 1885, par Hall, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de boucle ou fixe-tirant.

172,546. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Salmon-Coquet et compagnie, (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lambrequin fabriqué d'une seule pièce sans coutures.

172,547. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Delerue, représenté par Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnement au piano, nouveau système de compensateur dit à *doubles lames conjuguées*.

172,548. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Gaens, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé pour la fabrication d'une nouvelle poudre à canon dite *poudre amide*.

172,549. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Seal, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés au mode de réunion du charbon aux fils de platine, dans les lampes électriques à incandescence.

172,550. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Policart, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de détente Laroche pour armes-jouets, fusils scolaires, carabines et pistolets de salon et de tir.

172,551. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Passemard, représenté par Armenгаud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de clous servant à fixer les talons de chaussures.

172,552. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Oller, représenté par Armenгаud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piste mobile pour cirques, arènes, hippodromes, etc.

172,553. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Laporte, représenté par Armenгаud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'ornementation en mat de tous tissus et papiers déjà vernis.

172,554. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Shickle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la fabrication des tubes en métal fondu.

172,555. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; de Souza et Gallois, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enregistreur photographique applicable à tous genres d'indicateurs.

172,556. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Wolff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de sel comestible raffiné.

172,557. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Roof, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de lithophanie et ses procédés de fabrication.

172,558. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Sorassy et Meyssin, rue de Vauban, n° 125, à Lyon. — Perfectionnements à la mécanique Jacquart.

172,559. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Sicard, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Grille à barreaux oscillants.

172,560. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Ogier et Chauvet, au Fay.

commune de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire). — Nouveau système de parachute dit *le sauveur infaillible ou l'ami du mineur*.

172,561. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Chatard, rue Neuve-Prolongée, n° 8, à Clermont-Ferrand. — Arrêteur métallique sans ressort, nouveau système à bascule, destiné à retenir quelques contre la muraille les volets et persiennes qui y sont poussés par une force quelconque.

172,562. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Gérard-Jonio, à Charleville (Ardennes). — Tuyère de forge à conduits de vent multiples.

172,563. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Lebrun, rue du Jard, n° 120, à Reims (Marne). — Machine à boucher à main avec levier et portative du système Paul Lebrun.

172,564. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Cligniez, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Moyen de rendre automatiques les pesées faites par les bascules à betteraves et autres substances.

172,565. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Luders, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé pour préparer des feuilles d'étain pour la miroiterie.

172,566. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Dronier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Briquet à gaz perfectionné dit *allumeur économique*.

172,567. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Julien, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Parquets en bois de bout pour le patinage avec patins à glace.

172,568. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Keats (les siens), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements applicables aux appareils à rogner et aux mécanismes à polir les talons de chaussures.

172,569. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Cookson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à écrire en caractères typographiques.

172,570. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Lemaire, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de moule à cigarettes.

172,571. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Fryer, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle commande automatique de l'alimentation des chaudières.

172,572. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Hammerschmidt, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour mesurer les liquides ou les gaz à haute pression et séparer les volumes mesurés.

172,573. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Jeanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle à double réglage.

172,574. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ensemble d'installation et système pour la distribution de l'air comprimé dans les villes à tous les ouvrages industriels.

172,575. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; A.-R. Villain fils et compagnie (société), rue des Rogations, n° 18, à Lille. — Moulin à meules verticales en pierre meulière pour ciments, phosphates et toutes autres matières similaires et enfin pour les grains.

172,576. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Isitt, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les machines à carder.

172,577. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Deleplanque, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les métiers à tulle dits *métiers guipure-bobinots*.

172,578. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Levallois, rue Delille, n° 22, à Nice. — Nouveau procédé de dessiccation des végétaux.

172,579. Brevet de cinq ans, 2 décembre 1885; Trouillet, à Euflignicx (Haute-Marne). — Appareil destiné à compter au moyen d'instruments électro-magnétiques et à enregistrer par des procédés électro-chimiques le vote des assemblées délibérantes.

172,580. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Breton, rue Saint-Bié, n° 7, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Fabrication d'un seau à coke ou charbon ne répandant aucune poussière.

172,581. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Tartas, rue du Tondu, n° 181, à Bordeaux. — Machine hydraulique dite *l'accoupleur des roues hydrauliques*.

172,582. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Sauve, représenté par Delpcy, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau graisseur continu, système Sauve.

172,583. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Croquet-Dumey, à Saint-Quentin. — Système de paumelles.

172,584. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Roux et Combaluzier, à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 166. — Manœuvre complète d'ascenseurs hydrauliques.

172,585. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Leyrat, rue Coutant, n° 6, à Ivry (Seine). — Appareil de chauffage construit en terre réfractaire d'un seul morceau.

172,586. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Peltzer et fils (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Enfonceur circulaire applicable à toutes les peigneuses à laine et coton.

172,587. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Hieronymus, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication d'objets massifs ou creux à l'aide d'une matière semi-liquide, composée de ligneux, cellulose, paille, etc., y compris les moules et les machines qui servent à cette fabrication.

172,588. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Hellfrisch et Teller, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fermeture de bouteilles.

172,589. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Wildner, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Châssis à copier photographique.

172,590. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Franck, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Chemise-bretelle.

172,591. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Fritschi, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Réduction et fusion des minerais de fer par l'oxyde de carbone.

172,592. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Fritschi, représenté par Matray Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fabrication industrielle du gaz oxyde de carbone pur.

172,593. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; E. et H.-T. Anthony et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils photographiques.

172,594. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Gaillardet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à vapeur dite *machine Wolff Compound* balancée à triple expansion.

172,595. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Springer, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la construction des chaudières pour le traitement des fibres ligneuses et autres pour la fabrication des pâtes à papier, etc.

172,596. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Farmer et Lalance, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la construction des appareils destinés au lavage, au chlorage, au dégraissage, au savonnage, au bousage et à la teinture des tissus.

172,597. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Kennedy, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

172,598. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Badger et Kidder, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à draguer.

172,599. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Berger (les sieurs), représentés par Casalunga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à poinçonner et à cisailer à effet multiple.

172,600. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Blain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de chambre noire portative.

172,601. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Dansette, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Raclease préparant les matières textiles vertes ou rouies au peignage.

172,602. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Maltby-Newton, représenté

par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux piles galvaniques ou primaires.

172,603. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; A. Wederowau et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à condenser à cylindres pour élastiques.

172,604. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Doussau, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Produit gélatino-potassique silicaté et procédé de fabrication.

172,605. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Katterbach, impasse du Cimetière, n° 3, à Beaune (Côte-d'Or). — Appareil dit *pulsérisateur à air comprimé*, servant à l'application du sulfate de cuivre sur les feuilles de vignes atteintes du mildew.

172,606. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Mouisset, à Caussade (Tarn-et-Garonne). — Application aux charrues sulfureuses d'une nouvelle pompe à robinet automatique sans clapets.

172,607. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Tribouillet et Husson, à Paris, boulevard Montmartre, n° 21. — Procédés nouveaux de conservation des matières organiques, notamment des produits alimentaires.

172,608. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; société des aciéries de France, représentée par Boyer, à Paris, quai de Grenelle, n° 47. — Système de four à puddler double, à grande production, au gaz, avec soles et parois refroidies par l'eau.

172,609. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Morin, à Paris, passage du Bureau, n° 52. — Addition et innovation à un produit de la distillerie commerciale, Bonifiant l'absinthe, dit *apéritif*, en atténuant ses principes débilissants.

172,610. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Sèches, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des orgues.

172,611. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Marquis fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de porte-brancard.

172,612. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Balcke et Van den Dale, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à faire les briquettes en charbon comprimé.

172,613. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Harris, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs servant à refroidir les coussinets de paliers ou autres supports de tourillons.

172,614. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Saltery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication et carbonisation de briquettes de poudre de charbon, de houille, de lignite et sciures de bois.

172,615. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Fröhlich, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflotte, n° 1. — Appareil fixe-cravate.

172,616. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Miller, représenté par Mennon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à presser les étoffes.

172,617. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Beale, représenté par Mennon jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la téléphonie.

172,618. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Nagel et Kaemp (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Filtre à purifier de poussière des courants d'air produits par refoulement.

172,619. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Fournié, à Saint-Sulpice (Tarn), — Ançon à arêtes bombées en bois.

172,620. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Vivo y Graells, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Appareil pour régler automatiquement l'intensité du courant dans les machines dynamo-électriques.

172,621. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Vigouroux, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Système de chaise pliante en fer.

172,622. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Ham, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements dans les foyers des chaudières.

172,623. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Trachsel, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouvelle méthode pour purifier l'hydrate de strontium.

172,624. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Armstrong, représenté par Eisner et Neuhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des piles électriques à auge, ainsi qu'aux dispositifs permettant soit de faire écouler le liquide excitateur, soit de recharger ces piles de liquide.

172,625. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Chardonnereaux, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'île, n° 6. — Étrier de sûreté à points de repère.

172,626. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; société anonyme de Commeny-Fourchambault, représenté par Adhémar, à Paris, rue de Lisbonne, n° 56. — Perfectionnements dans la fabrication du fer fondu et de l'acier, en vue d'obtenir d'une fonte quelconque du fer fondu ou un acier de composition déterminée.

172,627. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; East, représenté par la société Manivault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à grainer le zinc et un produit nouveau, le zinc grainé aux jets de sable.

172,628. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Moulin, représenté par Simanal, à Paris, passage Vaucouleurs, n° 12. — Nouveau système de cheminée dite *infamable*, à tirage constant.

172,629. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Cauderay, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils destinés au mesurage de l'électricité.

172,630. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Redier, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 8. — Appareils enregistreurs des phénomènes physiques, mécaniques et météorologiques.

172,631. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Burnichon, à Paris, rue Rouvet, n° 6. — Application du maltage aux insufflateurs insecticides.

172,632. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Studer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Courroie sans fin, Pseudo-Duplex.

172,633. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Gruson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Affût cuirassé transportable, pour pièces d'artillerie légères.

172,634. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Colin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'enfournement des tuiles, briques, carreaux ou autres produits similaires plats, de grandes dimensions.

172,635. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Hampton et Facer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode perfectionnée de coulage des lingots d'acier.

172,636. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Lorenz et Honiss, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

172,637. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Marean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les jouets dits *jeux de courses*.

172,638. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Tronche, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau genre de tapis et étoffes d'ameublement sans envers, et ses procédés de fabrication.

172,639. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; M^{rs} Coff et Cumming, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Frein perfectionné pour gouvernails, ou appareil servant à soutenir ou à appuyer les gouvernails de navires.

172,640. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Westlake, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de compression ou de moulage des briquettes de combustible artificiel (tourbe, etc.), ainsi que des briques et autres produits analogues.

172,641. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Koetherthaler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de régulateur de température automatique.

172,642. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; the Russel and Erwin manufacturing company (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des clous.

172,643. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Darnonchaux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de fixation des tissus sur les métiers à tisser.

172,644. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Holliday, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fixation des couleurs azoïques sur le coton ou autre fibre végétale.

172,645. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Scott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les appareils de distribution d'eau pour water-closets, urinoirs et autres.

172,646. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Stigler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coussinet universel pour arbres de transmission.

172,647. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Spiro, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils à écrire les caractères de musique.

172,648. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Hathaway et Shepard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux bijoux et particulièrement aux boucles d'oreilles.

172,649. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bernaud, à Cormatin (Saône-et-Loire). — Machine à arracher les ceps de vigne.

172,650. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bonnet, à Frégimont (Lot-et-Garonne). — Greffoir pour greffer les vignes, principalement les vignes américaines.

172,651. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Maçon, boulevard de la Buffardière, n° 12, à Évreux. — Concasseur de pommes locomobile à vapeur.

172,652. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Chataignier, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Palier graisseur.

172,653. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Viguier, rue de Cheverus, n° 25, à Bordeaux. — Appareil destiné à modifier le montage des lits en bois, désigné sous le nom de vis à agrafes.

172,654. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; d'Allest, chemin de la Madrague, n° 40, à Marseille. — Bateau sous-marin.

172,655. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Giry frères (société), rue Vacon, n° 8, à Marseille. — Papier à papillotes doublé étain.

172,656. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Prudhon, rue Auphan, n° 40, à Marseille. — Cylindres creux d'une seule pièce en fer ou en acier sans soudure, laminés, pour chaudières à vapeur et laminoir démontable servant à leur fabrication.

172,657. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; de Perthuis, représenté par Delorme, à Saint-Étienne. — Rones métalliques, applicables à tous véhicules, dites *roues perpétuelles*.

172,658. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Romanet du Caillaud, au Caillaud, commune d'Isle (Haute-Vienne). — Interposition d'un masque diviseur entre les peignes battants (ou les détacheurs), d'une part, et d'autre part, le peigne, garni à plein d'une cardé continue à un seul peigneur, à l'effet de diviser en deux prises de fils boudinés la nappe entière qui pourrait être détachée du peigneur.

172,659. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; de la Puerta, route de la Révoite, n° 3, à Neuilly (Seine). — Fabrication d'une machine à imprimer plusieurs couleurs en même temps.

172,660. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Halot et Delecourt-Wincoz, représentés par Lagaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille. — Emploi de l'air comprimé applicable à l'élevation de l'eau des puits artésiens, etc.

172,661. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Rudolp et Kühne (société) et Iwand, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés au traitement des matières destinées à être carbonatées au mouillé.

172,662. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Giband, représenté par de Jangé, à Paris, rue Alfred-Stevens, n° 9. — Nouveau revêtement basique des appareils à fabriquer l'acier fondu.

172,663. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, n° 19 et 21. — Nouveau système de cubilot à fondre la fonte de fer et tous autres métaux.

172,664. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Koch, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux balances et enregistreurs automatiques pour les grains.

172,665. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Peyrusson, place Denis-Dussous, n° 3, à Limoges (Haute-Vienne). — Nouvel accumulateur électrique.

172,666. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Beauduin, à Sedan (Ardennes). — Machine à essorer les étoffes au moyen de l'air raréfié, dite *adroessoreuse*.

172,667. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; 2 décembre 1885; de Landtsheer, représenté par Maulvault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de broyeuse, teilleuse, peigneuse de toutes matières textiles.

172,668. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; de Beaufront et Fournier, à Paris, rue Demarquay, n° 6. — Bijou du visage.

172,669. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; de Beaufront et Fournier, à Paris, rue Demarquay, n° 6. — Portefeuille magique.

172,670. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Philippe fils, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouvelle couveuse artificielle, dite *La Houdanaise*.

172,671. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Mack, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Planches en plâtre employées pour créer immédiatement des logements secs.

172,672. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Ingham et Jaeger, représentés par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Appareil pour éviter l'épanchement et la perte de la bière ou d'autres liquides pendant la mise en perce de tonneaux ou autres futailles.

172,673. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Richardson, Manchester et Sulings, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mannequin perfectionné pour jupons, robes, etc.

172,674. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Schmidt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines de glace à l'ammoniaque.

172,675. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Zwicker, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Meuble combiné pouvant servir à volonté de bureau-ministre, lit, toilette, table de nuit, etc.

172,676. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Bacle, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de vélocipède à encliquetage triple.

172,677. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Oury (M^{lle}), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à nettoyer les glaces, les fenêtres, les boiseries et les peintures.

172,678. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Thorpe et Richardson, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à poinçonner et à enregistrer les billets pour les voitures de tramways et les omnibus.

172,679. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Huché, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à trier la braise, dit *brasier Huché*.

172,680. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Laloue et Echarde, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Perfectionnements apportés aux tiroirs de machines à vapeur.

172,681. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Duru, à Paris, rue de Passy, n° 17. — Plinthe fixe ou mobile ou bas de portes hermétiques à base de caoutchouc.

172,682. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fongereau, à Paris, quai Valmy, n° 53. — Application de l'angle de vingt-deux degrés à la direction des aérostats en particulier, et pouvant être employé en général comme force motrice.

172,683. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Verdier père, représenté par Boëtcher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 83. — Double roue à balanciers mobiles pour augmenter une force motrice quelconque, applicable à n'importe quelle industrie.

172,684. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Eug. Lebée et fils (société), étiant domicile chez le sieur Ernest Lebée, à Paris, rue Bourdaloue, n° 5. — Perfectionnements dans les machines et appareils servant à la fabrication des fils et cordons perlés de tous genres et de toutes grosseurs.

172,685. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fonda-Bloemendal, à Paris, rue de la Paix, hôtel de Hollande. — Numéroteur-indicateur-universel applicable aux trains de voyageurs, marchandises, trains et autres véhicules, dit *système Fonda-Bloemendal*.

172,686. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fondu, à Paris, rue de la Paix,

hôtel de Hollande. — Arrête-colis dans les filets, dits *parachute système Fondu*, pour railways et tramways.

172,667. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fondu, à Paris, rue de la Paix, hôtel de Hollande. — Nouveaux systèmes de portières pour voitures de chemins de fer, de tramways et autres.

172,688. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; David, à Paris, rue des Jé-neurs, n° 38. — Obturateur de chambre obscure pour la photographie.

172,689. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Laloy, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 75. — Emploi de pêne applicable à un système de fermeture automatique et principalement aux séparations de stalles et box d'écuries.

172,690. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Dufresne, éhsant domicile chez le sieur Cacheux, à Paris, quai Saint-Michel, n° 25. — Système d'agrafe de sûreté, dit *agrafe ou bouton antosthénique*.

172,691. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lemaire, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à poser les réseaux de fils de fer sur les bouteilles de vins de champagne et de liquides gazeux.

172,692. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Windhausen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour comprimer et condenser l'acide carbonique, ainsi que pour produire du froid avec l'application d'acide carbonique liquide comme agent à produire le froid.

172,693. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bigaré, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moulins à vent.

172,694. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; comte de Chousy, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poêle-lampe, éclairant et chauffant simultanément.

172,695. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bichel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer des matières explosives d'hydrogène carboné, de soufre et de nitrate de potasse.

172,696. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Roux, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Genre de flanelle dite *la véritable flanelle irrétrécissable*, et système de couture appliqué à ces flanelles.

172,697. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Millenet, représenté par Maril-lier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de chambre noire photographique à escamotage, dite *l'excelsior*.

172,698. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Wessbecher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pied torse à rabattement sans charnières pour tables, sièges, supports ou tous autres meubles en fer.

172,699. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bonnet, à Paris, quai de la Tournelle, n° 23. — Parachute automatique.

172,700. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre pour aveugles.

172,701. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre vingt-quatre heures à cadran de douze heures.

172,702. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre indiquant l'heure des marées, ou maréographe.

172,703. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; George, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Casse rapide pour caractères d'imprimerie.

172,704. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Servais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tambour convertisseur pour la fabrication de l'acier.

172,705. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Lombard, à Sedan (Ardennes). — Ourdisage et montage des fils de chaîne fil à fil absolu.

172,706. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gilloux et Raynal, rue de la Gare, à Béziers (Hérault). — Nouvel appareil appelé *lessiveuse Gilloux et Raynal*.

172,707. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Mériaux, rue de Lille, n° 10, à Reims (Marne). — Briquettes économiques sans odeur ni fumée remplaçant avantageusement le bois.

172,708. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Matras frères (société), repré-

sentée par Bercaud, rue des Forges, n° 17, à Dijon (Côte-d'Or). — Nouvelle charrue dite *face*.

172,709. Brevet de dix ans, 7 décembre 1885; Vandaele frères (société), rue Haute, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de serré avec barre à vitrage spéciale en zinc façonné et sans mastic.

172,710. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Dillies, à Houplines (Nord). — Anti-oxyde des métaux.

172,711. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Galy, cours d'Herbouville, n° 58, à Lyon. — Semeuse.

172,712. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lunière, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Purgeur automatique d'eau de condensation.

172,713. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Régudy, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à marteler les fers.

172,714. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Marion, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans les métiers à tulle bobbin.

172,715. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Bloch, rue Ferrandière, n° 45, à Lyon. — Système d'anneau-pince à ressort, dit *tec*, pour cravates, jarrettières, bretelles, gants, etc.

172,716. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Guignet frères, rue du Mail, n° 45, à Lyon. — Nouvelle machine rotative.

172,717. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 septembre 1899) pris, le 4 décembre 1885, par Clarke, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les lampes et les lustres bougies.

172,718. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Kirkaldy, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Combinaison d'une pompe à petit cheval vapeur avec un condenseur.

172,719. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Kirkaldy, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les réchauffeurs d'eau d'alimentation pour chaudières de locomotives et autres, applicables aussi aux condenseurs refroidisseurs et réchauffeurs destinés à d'autres usages.

172,720. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Marchal, à Paris, rue Montenoire, n° 21. — Mire lumineuse s'appliquant aux armes à feu.

172,721. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Dick et Kirschten (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fermeture applicable comme fermeture d'arrière aux essieux de voitures et autres véhicules.

172,722. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Bac et Rossignol, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouveau jeu énigmatique.

172,723. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; H. Ebstein Söhne (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau godet d'élevateurs.

172,724. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Lucht, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux propulseurs et gouvernails pour vaisseaux, bateaux, chaloupes, etc.

172,725. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Husgalvel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production du fer malléable ou de l'acier directement du minerai de fer, ainsi que les fourneaux destinés à ce but.

172,726. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Guillaume, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension à ressorts pour caissons d'artillerie et tous véhicules.

172,727. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Cazaretti, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'émaillage des dents, dit *émaillose*.

172,728. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Neubur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe ou moteur rotatif.

172,729. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bapst et Felize (société), à Paris, rue d'Antin, n° 6. — Emploi à tous les usages de signal, d'avertissement ou d'appel, des plaques vibrantes élastiques, métalliques ou autres, planes ou embouties.

172,730. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bosc, rue Fazillan, n° 82, à Levallois-Perret (Seine). — Arroseur dit *arroseur Bosc*.

172,731. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Basset, à Paris, rue Truffaut, n° 58. — Nouvelle disposition de piles à communication et à effets multiples.

172,732. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Adams (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les tuyaux de soufflage pour locomotives, applicables aussi à d'autres usages.

172,733. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Cowet, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Conducteur d'éclairage par le pétrole ou par le gaz.

172,734. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bisson et Runkel, à Paris, rue de la Chapelle, n° 15. — Système d'armes à feu à répétition.

172,735. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Traverse métallique laminée et emboutie à poches.

172,736. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Thomai et Lecourt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pommade hygiénique pour l'arrêt de la chute des cheveux, dite *la merveilleuse pommade*.

172,737. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Axten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils pour ouvrir les boîtes à conserves en fer-blanc.

172,738. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; société anonyme de raffinage spécial des mélasses, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration des jus sucrés, des sirops et des mélasses.

172,739. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Camel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle disposition des asples de filature.

172,740. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Wolff et Pietzcker, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur mû à l'aide d'une explosion de nitroglycérine.

172,741. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Weekes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Combinaison mécanique permettant de déboucher les bouteilles et presser les citrons ou autres matières analogues.

172,742. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Chipart fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur-compteur spécialement applicable aux métiers à tisser.

172,743. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 avril 1899) pris, le 5 décembre 1885, par Cullum, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle méthode pour combiner un piano avec un harmonium et un orgue américain.

172,744. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; société Fabrik Chemischer Producte actien-Gesellschaft, représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux procédés de séparation et d'épuration du suint sous forme d'une combinaison de suint et d'eau, dite *Sanoline*.

172,745. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Mary, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de mécanique Jacquard réduisant, dans les étoffes à dessins espacés, le nombre des cartons de fond au minimum exigé pour la construction de l'armure.

172,746. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Royet, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fusil de chasse à système intérieur, dit *fusil sans chiens*.

172,747. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Fouletier frères (société), représentée par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fabrication de courroies de transmission dites *courroies équilibrées*.

172,748. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Duvert frères, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Fabrication d'un nouveau ressort découpé pour toute sorte de couteaux fermants, dit *ressort à tenons*.

172,749. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Bonicard, à Bieujac (Gironde). — Moyen d'augmenter le travail de toutes les forces en général.

172,750. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Détrait (M^{me}), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Bassin de lit perfectionné.

172,751. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Weber, à Paris, rue de Tur-

bigot, n° 13. — Système dit *agrafes à glissière*, pouvant être adapté à la bretelle, jardièrre, ceinture, etc.

172,752. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Schuckert, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'induction.

172,753. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Delarge, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de reproduction des végétaux appelé *botanographie*.

172,754. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Delaloe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à cisailier, poinçonner et river.

172,755. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Perfectionnements dans les machines à comprimer l'air et autres fluides élastiques.

172,756. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Ullrich, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à chauffer.

172,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 septembre 1899) pris, le 7 décembre 1885, par Henderson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les écrous.

172,758. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Rotten, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la dessiccation des boues.

172,759. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gravier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tachymètre Gravier.

172,760. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Pinot et la société E. Dulac et Doutot, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de machine à mettre sur cartes la laine, le coton, le fil, la soie, etc.

172,761. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Benoist, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de garde-arbre à collier de soutien.

172,762. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Wolfien, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil se chargeant par la culasse à chambre maintenue par fermeture à double coin et s'ouvrant ou se fermant de la main gauche.

172,763. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Cowburn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des souliers et des bottes.

172,764. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; André, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fourneau de cuisine avec four mobile.

172,765. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Foucar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine à repriser les bas et autres tissus à mailles.

172,766. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gröbl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux fers à cheval à griffes et crampons amovibles.

172,767. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Dupont, rue de Villers, n° 85, à Guise (Aisne). — Système de germination automatique rotative.

172,768. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Guignot, place Jeanne-d'Arc, n° 12, à Lille. — Machine à brocher toute espèce de tissus au moyen de l'emploi direct de la mise en carte dans cette machine, pour le brochage des dessins à exécuter, machine dite *l'alice Guignot*.

172,769. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Floris Lepers et Jules Constantin (société), représentée par Dubreil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux revolvers de métiers à tisser.

172,770. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Dupire, représenté par Dubreil, à Roubaix (Nord). — Composition de cuir.

172,771. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Giffard, à Paris, rue Delaborde, n° 7. — Système général d'application des cartouches métalliques à air comprimé, Paul Giffard, à toutes les armes portatives.

172,772. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Motte, à Paris, rue Cavé, n° 21. — Nouveau bouchage fournissant du liquide en gouttes à divers usages, appareil nommé *distigoutte*.

172,773. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Harmet, représenté par Sautier, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

172,774. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Osgood, représenté par Sautier, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans une roue motrice ou force motrice réversible pour la propulsion des véhicules de toutes sortes, spécialement adaptée au service intérieur des magasins et aux bicycles, tricycles, etc.

172,775. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Jacques, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Cerceau perfectionné pour enfants portant un manche pour le conduire.

172,776. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Le Brun, Pillé et Daydé, représentés par Albert Cabon, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de terrassier à vapeur à décharge continue.

172,777. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; société dite *The Duplex Printing Press Company*, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les presses typographiques.

172,778. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Crompton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils d'emboutissage.

172,779. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Nagel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Brodeuse à navettes mues verticalement.

172,780. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Brundage, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux boîtes de peintres, dessinateurs, etc.

172,781. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Iaman (M^m), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de peigne et ciseaux combinés à l'usage des coiffeurs et autres.

171,782. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Curley, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux canifs munis d'une lime à ongles.

172,783. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Lake, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers et coussinets à galets de roulement.

172,784. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Thomas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des vases en papier.

172,785. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Köhler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication du plomb de chasse et autres produits similaires.

172,786. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Köhler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de cisaille ou machine pour couper les feuilles ou plaques métalliques.

172,787. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Berlingieri, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boussole marine à compensation automatique.

172,788. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Ball et Davis, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de serrage des écrous.

172,789. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Canler-Feys, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tourne-pages pour cahier de musique.

172,790. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Jaeggli, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les métiers à tisser la soie, le chanvre, le coton, le jute, le lin, etc.

172,791. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Neveux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux métiers circulaires marchant au moteur.

172,792. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Bolles et Williams, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux dragues.

172,793. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Grandcollot, représenté par Blé-

try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tige de soutien articulée, servant d'étais dans les appareils de prothèse.

172,794. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Laporte, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Meneuse mécanique pour scier les bois en grume et autres.

172,795. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Spach et fils (société), représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à enrouler le fil sur tubes, sur bobines ou sur plaques ou cartons.

172,796. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Bournier, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 41. — Indicateur extérieur et automatique de toutes les positions des obturateurs dans tous les robinets, vanne, valve, à clapet, à soupape, à boisseau et applicable, soit directement, soit par bouche à clef par coffret, appliques, etc.

172,797. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Parent, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 175. — Planchette à réglottes coniques pour tendre le papier sans le coller.

172,798. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 juillet 1899) pris, le 9 décembre 1885, Johnson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les montures de lunettes.

172,799. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Aubertain, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système d'emballage pour conserves alimentaires.

172,800. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Hall, représenté par Dufrené, à Paris, n° 10. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

172,801. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Duprez, à Paris, rue Jacob, n° 11. — Appareil à maîtriser l'emportement des chevaux attelés, applicable à tout système de voiture.

172,802. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Schalleidner (M^{me}), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de dorure de tous ornements gravés en creux sur verre et céramique.

172,803. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Guilly, à Paris, rue de Belleville, n° 80. — Fabrication de simili-mosaïque sous verre.

172,804. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Canchemoat (M^{me}), à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 15. — Nouveau système de coquille à rôtir.

172,805. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Scales, représenté par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils avertisseurs ou enregistreurs électriques.

172,806. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Massey-Mainwaring et Edmunds, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés dans la méthode ou le procédé de traiter les liquides ou les dissolutions pour mélanges de matières liquides ou humides avec de l'air atmosphérique et autres gaz, afin de produire l'oxydation et d'autres changements chimiques dans les matières soumises au traitement.

172,807. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Massey-Mainwaring et Edmunds, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans l'oxygénation de l'eau contaminée de matières organiques, et dispositions en appareils à employer dans l'oxygénation de l'eau.

172,808. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Desdoutis, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Frein automatique pour treuils, grues, crics et appareils de toutes sortes.

172,809. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Atkins, représenté par Emile Bert, à Paris, rue de Bivoli, n° 57. — Nouveau fer à repasser les chapeaux.

172,810. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Kimberley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux papiers, augets ou seaux d'élévateurs.

172,811. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Schönheyder, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine fonctionnant sous pression de fluide, applicable comme moteur, compteur de liquides ou pompe.

172,812. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Lissier et Benecke (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux batteries électriques, système Daniell.

172,813. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Briand et André, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Appareils de réglage de température des liquides et spécialement de l'eau des bains.

172,814. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Gruau jeune, rue de la Gare, à Montargis (Loiret). — Fabrication nouvelle d'un système de pavés en bois de forme hexagonale destinés aux pavages des chaussées, trottoirs, cours, passages, et appartements.

172,815. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Turlet, à Paris, rue de Rennes, n° 142. — Matrices de polytypes frappées par un assemblage de poinçons mobiles justifiés comme les caractères d'imprimerie.

172,816. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Klein, à Paris, passage Sigaut, n° 19. — Mécanisme s'adaptant aux harnais des chevaux et permettant d'arrêter les chevaux emportés et d'éviter ainsi les accidents.

172,817. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hirt, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Pompe rotative portative.

172,818. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Guillaume frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Transformation des tissus de lin spécialement employés pour vêtements de troupes, en nuances inaltérables résistant au lessivage et à l'action de la lumière trouvant en fait une uniformité des vêtements jusqu'à usure complète.

172,819. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Duhamel, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Voiture constamment équilibrée sur l'essieu, sur lequel s'exercent directement les efforts de traction, quelle que soit la pente du chemin, et à traction réduite.

172,820. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Pressel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Modifications aux voies permanentes de chemins de fer.

172,821. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Vouros, représenté par O'Loughlin, à Paris, rue Auber, n° 13. — Chevalet de campagne combiné avec un pliant pour peintres.

172,822. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Richardson, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil humecteur pour la pose des timbres-poste, étiquettes gommées, etc.

172,823. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Alexandre, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Nouveau système de régulateur à marteaux.

172,824. Brevet de cinq ans, 4 novembre 1885; Guirauden, Grande-Rue, n° 3, à Cette (Hérault). — Étiquettes métalliques.

172,825. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1899) pris, le 4 novembre 1885, par Durrans, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Perfectionnements dans les bouchons des bouteilles.

172,826. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Barge-Bounoupe, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Couteau démontable avec fourchettes et diverses autres pièces.

172,827. Brevet de dix ans, 12 novembre 1885; Raymond, à Paris, rue Thiers, n° 13. — Tableau-concierge, destiné à être placé dans les vestibules d'entrée des maisons à locataires et de remplacer le concierge absent.

172,828. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Bourguet, à Quissac (Gard). — Système de suspension à chaîne ne se repliant qu'en une seule anse et pouvant s'allonger et se raccourcir, pour lampes, corbeilles de fleurs, cages, etc.

172,829. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Galamand, Grande-Place, n° 24, à Ham (Somme). — Accumulateurs électriques.

172,830. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement aux machines à vapeur.

172,831. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Rivat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la réparation des pétrins ou autres appareils analogues.

172,832. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Harrington, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ressorts employés pour les sièges de tous genres et pour ceux des voitures en général.

172,833. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Smyers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole et autres matières expansives.

172,834. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Nouvel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roulette à douille démontable.

172,835. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Boulenger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Encrier inversable à base extensible dit *encrier sicilien*.

172,836. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hahne, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux à verre.

172,837. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Callery, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de photolithographie, phototypographie et photogravure dit *Procédé L. Callery*.

172,838. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hermann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'arrêt pour maîtriser les chevaux emportés et prévenir les accidents de voitures.

171,839. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Gehrer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de rayures pour canons et fusils.

172,840. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Comte, rue de l'Étape, n° 21, à Reims (Marne). — Allume-feu chimique.

172,841. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Dubois, rue du Pont-Ronge, à Avesnes (Nord). — Système d'échardonnage mécanique avec l'application de l'électricité statique.

172,842. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Carquero, à Paris, rue Guyot n° 29. — Appareil photographique à rouleaux.

172,843. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Girard et Bonnet, représentés par Duchesne, à Paris, rue Champignonnet, n° 228. — Lampe à l'huile minérale dite *a papillon*, imitant la lumière du gaz.

172,844. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Job, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux bousoles.

172,845. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1884; Paour, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à étendre le verre à vitres, à pierre réfractaire horizontale et tournante.

172,846. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Spearing Cole, représenté par Boffard (M^{re}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Entourage protecteur pour arbres.

172,847. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; compagnie des Fonderies et Forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de tampa à pinces, monté sur support articulé.

172,848. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Ashwell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de traitement et l'utilisation des eaux savonneuses.

172,849. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; docteur Frey, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poêle ou de cheminée d'appartement, muni d'un appareil de ventilation.

172,850. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Thévenet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur de liquides dit *compteur à blouse*.

172,851. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Wiet, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Liquide chromo-excitateur dépolarisant applicable aux appareils galvano-caustiques.

172,852. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Büsche, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé et dispositions mécaniques pour la fabrication de tissus plats sur le métier à lacet.

172,853. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Turnofsky, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à empêcher les portes de se fermer avec bruit.

172,854. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Bauer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moulins à cylindres à mouline en gruaux et en farine.

172,855. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Geneval, représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau jeu géographique dit *Géoscopc*.

172,856. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Pottier, représenté par Bécator, place Raspail, n° 6, à Lyon. — Brûleur dit *bec réducteur, régulateur de pression*.

172,857. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Bozon, rue du Créqui, n° 59, à Lyon. — Appareil à dérompre les tissus.

172,858. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Délogé et Tournier (société), représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareils automatiques empêchant les inondations des appartements produites par les évier.

172,859. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1884; Moyrene, à Viviers (Ardèche). — Appareil fumivore dit *fumivore Moyrene*.

172,860. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Depaulin, à Nouzon (Ardenes). — Système de vis de lits à tête mobile.

172,861. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Dewelle, à Mobon (Ardenes). — Mode de construction d'un double mur en briques contre la pénétration de l'humidité dans les maisons.

172,862. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; A. Pescatore et Fehlea (société), représentée par Thilges, à Nancy. — Nouveau moyen, ou application industrielle nouvelle de réactions théoriquement connues de produire le phosphore et l'acide phosphorique purs.

172,863. Brevet de dix ans, 16 décembre 1885; Janin, élisant domicile chez le sieur Duvert, rue de Saône, à Mâcon. — Produits liquides et engrais pour la destruction du phylloxera.

172,864. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Quéhant (M^{me} veuve), à Paris, rue Meslay, n° 32. — Nouvelle disposition de manège dont les chevaux ont simultanément un mouvement double de rotation et de balancement imitant le galop ou le trot du cheval animé.

172,865. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Mallet, à Paris, avenue Victoria, n° 17. — Mouvement perpétuel jusqu'à usure des pièces qui composent le mécanisme dit *Mouvement Mallet perpétuel*.

172,866. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Loquet, à Paris, rue de la Gossonnerie, n° 7. — Chapeau dit *chapeau Chimène*.

172,867. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Labre, rue du Général-Morin, n° 6 et 8. — Porte-blanc Labre, pour billards.

172,868. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Huc-Mazelet et Rodieux, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Moteurs à pistons différentiels conjugués et à distribution automatique, et ses diverses applications.

172,869. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Ransome, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment.

172,870. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Schmalbein, représenté par Elsner et Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareils servant à la fabrication de tissus, dans lesquels la trame se compose de tiges de plantes ou de tiges végétales non filées.

172,871. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Angau, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux faux-cols rabattus.

172,872. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Guichet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de plombage appliqué aux récipients à liquides.

172,873. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Bellue, rue Compoise, n° 60, à Saint-Denis (Seine). — Roue nouvelle.

172,874. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Rikkers, rue Petit, n° 21 et 23, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements apportés aux traneheuses de carrières.

172,875. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Chouzet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le montage des sommiers dits *Orientaux*.

172,876. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Jourdan, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boîte d'allumettes bougies automatique.

172,877. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Briard (M^{me} veuve), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de verres à gaz incassables dit *verres Margot*.

172,878. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Kohlmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes.

172,879. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Heller, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Meules artificielles en quartz ordinaire, quartz de cristal, naxos, corund ou émeri, avec ventilation automatique et au moyen de porte-vents.

172,880. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Hynes, Cruickshank et Lamb, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils et les moules employés pour fabriquer les contreforts pour bottes et souliers.

172,881. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Cantero, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de traverses métalliques laminées, en fer ou en acier, pour toutes sortes de chemins de fer et tramways.

172,882. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Schiefner, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil et procédé pour résoudre et détacher la gomme des orties ainsi que d'autres fibres végétales de l'industrie textile, à l'effet de les rendre propres au blanchiment et à la filature fine.

172,883. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Dumont, à Paris, rue Daguerra, n° 55. — Machine à bonneterie rectiligne à maille unie.

172,884. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Poupée, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Raccord hermaphrodite, système Poupée.

172,885. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la distribution des machines oscillantes.

172,886. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme de changement de vitesse applicable aux vélocipèdes en général et principalement aux bicycles.

172,887. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Gardrat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transporteur hydraulique mobile pour besteraves ou autres produits analogues.

172,888. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Thillier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ventouse emmenagogue.

172,889. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Mather, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour le blanchiment des matières textiles végétales.

172,890. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Boehm et Juliusberger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme pour instruments de musique à touches, servant à reproduire graphiquement et automatiquement le morceau de musique pendant qu'on le joue.

172,891. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Tournier, représenté par Mauvaut et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de parquet sur lambourdes ou bitume dit parquet système Tournier.

172,892. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Legros, représenté par Mauvaut et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Semoir mécanique.

172,893. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Lévy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jumelle-stadia.

172,894. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Ternisien, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de caoutchouc protecteur applicable aux malles, valises et autres objets analogues.

172,895. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Malkiel, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bouteille pour voyageurs, dite *Sphynx*.

172,896. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Schultz, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Protecteur pour culottes.

172,897. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Baudouin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux cartes plates ordinaires pour l'envidage du fil.

172,898. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Nolles, représenté par Hévin, à Paris, rue Oberkampf, n° 49. — Système perfectionné de serrure à pêne tournant.

172,899. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Pitron, représenté par Hévin, à Paris, rue Oberkampf, n° 49. — Nouveau mode de publicité.

172,900. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Liez, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de tresse formée de bandes ou lanières de bois ou d'écorce de tous bois, constituant un produit industriel nouveau.

172,901. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Klein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe à piston plongeur sans soupape aspirante.

172,902. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Hoppe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de bride mobile pour tuyaux de conduite.

172,903. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Vanden Dale et Büttgenbach, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes de charbons comprimés.

172,904. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Noel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisateur applicable aux liquides pour le traitement des maladies de la vigne, telles que mildiou ou mildew.

172,905. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution avec détente à déclanchements et valves équilibrées.

172,906. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Locher et Krüsi (société); représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de dentelles brodées.

172,907. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle plaque de cheminée dite *plaque réflecteur*.

172,908. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Sycinski et Berry, rue Blanchard, n° 6, à Alger (Algérie). — Indicateur électrique à sectionnements permettant de suivre rigoureusement la marche des trains, de connaître l'endroit où ils se trouvent et, par suite, de prévenir les accidents.

172,909. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Bluteau-Vénier, rue de Tours, n° 11, à Loches (Indre-et-Loire). — Casette mobile destinée au transport des armes de chasse et intitulée : *étui français à cassette mobile*.

172,910. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Welcomme-Bernard, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15. — Fuseau en papier perforé.

172,911. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Duplay, rue de Paris, n° 80, à Lille. — Machine à teiler et peigner le lin, le chanvre et autres textiles.

172,912. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Girard, rue Bourneil, à Auxerre. — Nouveau système de galoches avec incrustations longitudinales de cuir, collées au moyen de colle imperméable.

172,913. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Desloges, rue de la Grosse-Horloge, n° 47, à Rouen. — Produit alimentaire composé de viandes de bœuf ou de volaille, avec adjonction de farines, féculs, racines, tuberculeux, fruits et légumes.

172,914. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Peltier, rue d'Elbenf, n° 61, à Rouen. — Nouveau dévidoir à débrayage automatique pour le casse-fil et le son.

172,915. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Jourdan, à Moirans (Isère). — Appareil à traiter les marcs de raisins, permettant, pendant la durée de la même opération, d'en extraire l'alcool et dissoudre les tartres.

172,916. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Kessler, avenue de Gergovie, à Clermont-Ferrand. — Moyen d'expulsion de l'acide sulfurique en excès dans les sulfates et les bisulfates.

172,917. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Roquigny, à Vrine-au-Bois (Ardennes). — Polissoirs en papier comprimé.

172,918. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Blay-Collard, représenté par Garry et Leroux, à Charleville (Ardennes). — Nouveau mode de fabrication du verrou de fermeture pour devantures de magasins ou autres.

172,919. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Ernest Crafton et compagnie

(société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récupérateur à gaz à télescopage régulateur pour brûleurs intensifs et autres.

172,920. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Renard, à Paris, rue Léon-Coguet, n° 7. — Système rationnel de navigation aérienne.

172,921. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Schimmel, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Diviseurs à lanières pour carte continue.

172,922. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Vasset, à Paris, rue Scheffer, — Système pour opérer les vidanges par l'eau et l'air comprimés simultanément ou séparément employés.

172,923. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Fischer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau bandage à traction élastique pour la guérison des déviations latérales de la colonne vertébrale et de l'épaule surélevée et faisant saillie par derrière.

172,924. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Lück et Blasche, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle lampe électrique à arc différentiel, destinée à éclairer des appartements, magasins, etc., à plafonds bas.

172,925. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Guillaume, à Paris, rue de Douai, n° 36. — Nouvel appareil d'optique réunissant les effets du diorama, du monocle et du stéréoscope américain.

172,926. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Clough, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les bouchons à capsule pour bouteilles et autres récipients semblables.

172,927. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Kolbe et Rentsch, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des matières colorantes par la réaction des combinaisons diazo sur les acides carboniques du naphthol A et B.

172,928. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Europäische Was-sergas-Actien-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de vapeur dans les appareils générateurs de gaz à l'eau moyennant l'injection d'eau.

172,929. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Europäische Was-sergas-Actien-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme de changement de marche pour appareils à produire du gaz à l'eau.

172,930. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Europäische Was-sergas-Actien-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Combinaison d'un générateur de gaz à l'eau avec une chaudière à vapeur.

172,931. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Europäische Was-sergas-Actien-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rainures de sûreté appliquées aux tiroirs distributeurs et aux robinets.

172,932. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Europäische Was-sergas-Actien-Gesellschaft*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils générateurs de gaz à l'eau pour la distillation du combustible frais.

172,933. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Kesselring, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

172,934. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Martin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système auxiliaire de mise en marche des locomotives et autres machines.

172,935. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Boon, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle aiguille pour machines à coudre.

172,936. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Richter et Lorenz, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil distillatoire rotatif ou oscillant pour les minerais métallifères.

172,937. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Seaver (les sieurs) et Wood, représentés par Mennons, jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Machine perfectionnée pour assembler les semelles et les empeignes de certains genres de chaussures.

172,938. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Birch, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil à tendre les tissus.

172,939. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Main, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques ou moteurs électriques.

172,940. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Lafargue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour réduire en poudre les tablettes de chocolat ou autres matières analogues.

172,941. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Vogelsand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de propulseurs perfectionnés pour la navigation fluviale, maritime et aérienne.

172,942. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Till, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à décortiquer les blés ou autres produits analogues.

172,943. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Field, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de bateaux à hélices.

172,944. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Lepape, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 187. — Monte-plats hydraulique.

172,945. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Wyngaert, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Encrier perfectionné.

172,946. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Wehrle, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Système de propulseur électro-automatique universel Wehrle.

172,947. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Fouinat, à Paris, rue de la Chapelle, n° 4. — Machine à faire la place des boîtes dans les moyeux de roues.

172,948. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Yull, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflotte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés de labourage à la vapeur et aux appareils employés à cet effet.

172,949. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Carl. Uhl et compagnie (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné de séparation du sucre des fluides saccharins.

172,950. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Rankin et Coit, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils de congélation et de réfrigération.

172,951. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Eaton et Morris, représentés par Matray, Schmitzbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les châssis mobiles pour glaces et portes de wagons ou autres voitures et applicables à toutes espèces de châssis à coulisses.

172,952. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Pasquier, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil à égoutter et à sécher les betteraves ou autres matières solides imprégnées d'eau.

172,953. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Flonest (M^{re}), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tournares.

172,954. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Boisson et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec à courants d'air intérieurs multiples pour lampe à pétrole et autres appareils d'éclairage.

172,955. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Holtzer et Dathu, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour l'enrichissement des gaz du gueulard des hauts fourneaux.

172,956. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Bloch, place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon. — Procédé d'imitation par un produit nouveau des étoffes façonnées, brochées ou imprimées, pour ameublements, tentures, etc.

172,957. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Mesmer, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de moulage pour pièces en verre.

172,958. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Mesmer, représenté par Lépinette et Rabilloud, à Paris, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau mode de fabrication des verres à pied unis.

172,959. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Renaud et Puffiat (société), rue Roquette, n° 6, à Lyon. — Roues à palettes articulées dont le mouvement de commande des articulations est placé intérieurement près de la bande du bateau.

172,960. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Brun, représenté par Lépignette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Gratac économique.

172,961. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Besson, représenté par Bretton, cité Delassalle, n° 12, à Villeurbanne (Rhône). — Machine à découper ou à refendre le velours mécanique à double pièce, après tissage.

172,962. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Chassy, Grande-Rue, n° 47, à Givors (Rhône). — Loquet à excentrique.

172,963. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Puzenat aîné, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — Système de mouvement automatique pour râtaux à cheval.

172,964. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Gros, route de Toulonse, n° 12, à Bordeaux. — Nouveau système d'appareil de lavage dénommé *Steam winch boat*.

172,965. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Simonet, rue des Bouves, à Quintin (Côtes-du-Nord). — Machine de broyage et de trituration applicable à diverses industries.

172,966. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Thiébaert frères, à Nancy. — Fabrication de papier à report destiné à remplacer le papier de Chine.

172,967. Brevet de cinq ans, 17 décembre 1885; Pliessbach, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour la décoloration et la filtration de liquides par la fibrine carbonisée et la préparation de cette dernière.

172,968. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Neuber, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Serrure dont le trou de clef se déplace mécaniquement.

172,969. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Baudet, à Paris, rue Saint-Victor, n° 14. — Système de rhéostat automatique de sécurité pour lampes électriques à incandescence.

172,970. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Behnisch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil lubrificateur à action continue ajustable et automatique.

172,971. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Sturla, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 90. — Mécanisme de répétition à chargeur fixe, applicable à toutes les armes à verrou, de tir ou de gausse.

172,972. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Onfray, représenté par Greiffiths, à Paris, rue Boyer-Collard, n° 1. — Nouvelle machine à coudre à navette.

172,973. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Armelin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fermeture pour colliers, bracelets, porte-monnaie, coffrets, etc.

172,974. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'évaporation, avec utilisation complète de la chaleur, sans employer des appareils condenseurs séparés et sans air dans des pompes hydrauliques, avec emploi des gaz de la combustion ou de la vapeur.

172,975. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Hoffman et Erbach, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des cloches de dimensions même considérables et d'une légèreté excessive.

172,976. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Doadey, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Triasse diviseuse universelle.

172,977. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Dufour, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Encrier de poche à base développable, ne se renversant pas.

172,978. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Cauvin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de couchage articulé à montage rapide.

172,979. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Leroy, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne, n° 11. — Pellicules photographiques sensibles pour l'obtention de clichés photographiques quelconques, soit négatifs, soit positifs.

172,980. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Piéper fils, représenté par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc voltaïque.

172,981. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Chorlton et Scott, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des châssis de lits ou de sommiers.

172,982. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Lefébure, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de tuyaux en caoutchouc avec garnitures d'amiante incorporées, pour tous usages industriels.

172,983. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Badia, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil ou boîte automatique de sauvetage à gaz expansibles.

172,984. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; de Wreden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Microphone à contact mobile.

172,985. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; P. Monnet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de matières tinctoriales solides, noires, brunes ou bleues, directement sur les tissus par l'oxydation simultanée des diamines et des aminés.

172,986. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Batchelor et Latch, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des cordes ou câbles métalliques.

172,987. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Lewis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés de traitement des minerais.

172,988. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Pindstoffe (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil soudeur.

172,989. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Théodor Schmöle fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé servant à recouvrir les objets en fer d'une couche épaisse, brillante, d'un blanc d'argent, inoxydable et résistante, composée d'ou alliage fondu d'argent et d'étain.

172,990. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Spiess, à Nice. — Nouvelle lampe.

172,991. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Dainesi et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système Dainesi d'application d'un niveau aux armes à feu assurant la coexistence dans un même plan vertical de la ligne de mire et de la ligne de tir pendant le pointage et le tir.

172,992. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Roussel et Petit, le premier, à Aujeures, et le second, à Prangey (Haute-Marne). — Machine à blanchir l'osier par décortication.

172,993. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Amaron, quai Vallière, n° 6, à Narbonne (Aude). — Eau métallurgique pour polir les métaux.

172,994. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Avon, à Paris, rue Hérold, n° 27. — Jonction de sûreté pour appareils à gaz,

172,995. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Hartzendorff, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les lanternes de voitures.

172,996. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Ruault, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil chirurgical dit *aspirateur-injecteur*.

172,997. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Marzi, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cible électrique.

172,998. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Garcin et Foulon, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau composé désincrustant.

172,999. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Guinières, représenté par Coigny, à Paris, quai de Valmy, n° 67. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés au traitement automatique et continu des eaux calcaires.

173,000. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Guyenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 83. — Dispositions nouvelles dans les clapets des pompes à air des condenseurs et des pompes alimentaires des machines à vapeur à grande vitesse.

173,001. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; March, représenté par Natray, Schmitzbühl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les wagons de terrassement.

173,002. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Clerc, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Pompe à finir le vide.

173,003. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Mac Kinless, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les lampes de mineur.

173,004. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; A. et H. Moreau fils (société), à Paris, rue du Petit-Musc, n° 31. — Perfectionnements apportés au mode de fermeture des cadenas en fonte connus dans le commerce sous le nom de *cadenas in-crochetables*.

173,005. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Qurin, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux pièces de jonction des courroies.

173,006. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Allen, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphoniques.

173,007. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; docteur Rudolph et docteur Gürke, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes.

173,008. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Mayer et la société Gebr. N. et M. Klinkenberg, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de teinture des tentes et des tissus.

173,009. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Chauvet, à Paris, avenue d'Italie, n° 52. — Appareil pour chambre noire photographique à châssis simples et multiplicateurs à trois mouvements.

173,010. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Hellstern, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de machine à coudre les chapeaux de paille.

173,011. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Lelen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application d'un système d'embarrage aux machines à fouler les tissus.

173,012. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Biard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cirage perfectionné pour harnais.

173,013. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Costes et Vervin (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de modérateur d'écoulement de gaz applicable aux becs de toutes sortes.

173,014. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Colley et Hart, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à imprimer, numérotter, perforer et enrouler du papier ou autre matière convenable pour tickets, chèques, étiquettes et autres articles analogues.

173,015. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Leroux, rue Chartras, n° 10, à l'Agba-Mustapha (Alger). — Système d'amphore moderne en maçonnerie destinée à la fabrication des boissons fermentées et à leur conservation.

173,016. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Damancy, rue Saint-Lazare, à Lons-le-Saunier. — Appareil dit *velomoteur Damancy*, destiné à être employé comme vélocipède et aussi pour la petite industrie.

173,017. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Roth (les sieurs), représentés par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Tuyère pour forges.

173,018. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Meyer-Fröhlich, à Belfort (territoire de Belfort). — Nouveau wagon appelé *wagon-traineau*.

173,019. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; Fanga fils, à Auch. — Herse universelle pulvérisante.

173,020. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Borssat, à Paris, rue de Tanger, n° 45. — Nouveau système de machine à agglomérer, dite *mouleuse*, servant à comprimer en blocs ou lingots des poudres de sucre de toutes provenances et plus spécialement celles provenant du sciage.

173,021. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Laurent, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66. — Appareil dit *démarrreur pour wagons et tramways*.

173,022. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Groombridge et Rickman, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des sièges.

173,023. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Burridge, représenté par Lom-

bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à écrire typographiquement.

173,024. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; A. Lecomte et compagnie (société), à Paris, rue Saint-Denis, n° 12. — Nouveau système de transposition dit *obturateur transpositeur*.

173,025. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Bowas, représenté par Berbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.

173,026. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Raybaud père, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau pétrin mécanique également affecté à la farine et à la semoule.

173,027. Brevet de dix ans, 19 décembre 1885; Rodolphe, à Paris, rue Chaligay, n° 15. — Nouveau système de clavier harmonique appliqué à l'accompagnement du plain-chant.

173,028. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; société anonyme dite *Manufacture de feutres et chapeaux*, représentée par Meyer, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 191. — Coiffe en feutre destinée à remplacer celle de soie ou de coton, pouvant servir au besoin de bonnet de voyage, de maison, etc.

173,029. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Bergé, élitant domicile à Paris, rue Lafayette, n° 14. — Application sur la voie de tout le réseau des chemins de fer français, de poteaux-réclame voies ferrées.

173,030. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Allen et Cope, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Étrier de sûreté perfectionné.

173,031. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Gottschalk, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour appliquer au linge, en général et notamment aux cols, manchettes, devants de chemises, etc., en papier ou en pâte de papier à revêtement de coton, toile ou autre, une couche imperméable de xylanite, colluloïde, fibroïthoïde ou autre matière pyroginyl.

173,032. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Metallstein-Schmuck-Fabrik-Stuttgart (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux attaches de boutons et autres articles de parure analogues.

173,033. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; J. Moret et Asselin (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit nouveau pour le défilage des peaux.

173,034. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Kampmann et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chapeaux aëriens et leurs moyens de fabrication.

173,035. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Journet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de conversion des plâtres et gravats en plâtre neuf.

173,036. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Armaignac, représenté par Elétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Flacon compte-gouttes.

173,037. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Roullier fils et L. Mesnard (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de cuir factice pour chaussures et autres usages.

173,038. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Bonazzi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système mécanique de statistique.

173,039. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Renoir, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur hydraulique.

173,040. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; de Pontich, major du 27^e régiment d'artillerie, à Paris, rue de Sévres, n° 9. — Mécanisme d'arrêt et de départ automatique des voitures lourdes.

173,041. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Dejaiffe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 45. — Procédé et appareils pour dresser, polir et équarrir des pièces en toutes matières susceptibles d'être usées.

173,042. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; compagnie dite *Farbenfabriken, normals Friedrich Bayer et compagnie*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes azotées jaunes, rouges et bleues, pouvant teindre le coton sans mordantage dans un bain

alcalin et obtenues par l'action des composés tétrazotés des dianisidines sur les phénols, les amides ainsi que sur leurs sulfacides et produits de substitution.

173,043. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Pariset, représenté par Armeugaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aspirateur destiné à la ventilation des voitures de chemins de fer, des édifices, etc., et au tirage des cheminées.

173,044. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Rengnet jeune, représenté par Armeugaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bec pour l'éclairage par le gaz atmosphérique.

173,045. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; Dubois et Méréelle, rue du Pont-Rouge, à Avesnes (Nord). — Système d'extraction des chardons, pailles et tous autres corps étrangers contenus dans la laine et autres matières textiles.

173,046. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1885; Unwin, représenté par Sée, rue d'Amiens, n° 46, à Lille. — Perfectionnements dans les peigneuses Noble.

173,047. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Le Juez, à Paris, rue de Belleville, n° 173 bis. — Nouveau procédé mécanique destiné à la fabrication des ressorts spirales dits *ressorts à boudin*.

173,048. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Testault et Husson, à Paris, rue Fessart, n° 26. — Nouvel irrigateur injecteur atmosphérique.

173,049. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Schaal et Oechslin, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pyromètre et allume-feux mécaniques et économiques pour la production de nuages artificiels, à l'effet de soustraire les plantes à l'action des gelées printanières.

173,050. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Hölderle, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Objet de toilette servant à broser et graisser les cheveux.

173,051. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Poestges, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les serrures et dans les procédés de fabrication de parties de serrure.

173,052. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; docteur Rapin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Biberon hygiénique.

173,053. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Paxman et Plane, représentés par Bellens, à Paris, rue Barye, n° 5. — Nouvelle chaudière verticale.

173,054. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Lion, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans la fabrication des bracelets et colliers flexibles et extensibles.

173,055. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Etchégoyhen, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système d'ailettes à bout cuirassé applicable aux chaussures de tous genres.

173,056. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Kœnig et Bauer (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse rotative à papier continu pour imprimer des formats variables.

173,057. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Kann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de solution uniforme de la poudre de résine ou de bitume, appliquée avant le mordantage.

173,058. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Smith, représenté par Menons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements aux systèmes de tramways et chemins de fer électriques.

173,059. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Rolland et Lachnitt, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à copier de voyage universelle.

173,060. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Schlosser, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de paumelle roulée, à nœuds bouchés avec hague en cuivre, dite *paumelle de Paris*.

173,061. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Broadhead, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils pour la fabrication des tissus pour couvertures, draperies, couvertures à chevaux, etc.

173,062. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Souzée, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de voie de chemin de fer.

173,063. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Danzhorn, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux touques à musique.

173,064. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Bruneau (M^{me} veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre perfectionné de fermeture spécialement applicable aux cravates de toutes sortes et ses procédés de fabrication.

173,065. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Guérin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'emmagasinage des parfums, produits aromatiques, etc.

173,066. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Gabex-Létienne, place Gambetta, à Carvin-Ville (Pas-de-Calais). — Collier blindé à rallonge.

173,067. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; J.-C. Ville fils et frères, représentés par Lépineite et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux cartes continues.

173,068. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; J.-F. Laurent frères, (société), représentée par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 12, à Villenurbanne (Rhône). — Perfectionnement dans la construction des lits en fer dits *lits-cage* ou *canapés-lits matelassés*.

173,069. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1885; Coint-Bavarot et compagnie (société), rue des Capucins, n° 22, à Lyon. — Taquet métallique applicable aux métiers automatiques de tissage.

173,070. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Moison, élisant domicile chez Lenoir, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 5. — Perfectionnements apportés aux appareils et procédés propres à la purification des eaux.

173,071. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Baur, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé de préparation de lin, chanvre, orties, china-grass et autres plantes textiles analogues.

173,072. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Meller, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 161. — Nouvelle table scolaire à usages multiples.

173,073. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Miller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la traction par câbles des railways.

173,074. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Palmer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les canons à répétition automatique.

173,075. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Franck et Hochstadte, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandes métalliques destinées à lier et à fixer les caisses, etc.

173,076. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Lannois, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Nouveau système de loquetau s'appliquant aux faux pieds de tables à allonges et autres meubles analogues.

173,077. Brevet de dix ans, 22 décembre 1885; Defresne, à Paris, rue de la Verrierie, n° 56. — Obtention rapide et économique, par l'entremise du pancréas des animaux, de la poudre de viande destinée à l'alimentation des armées en campagne, des voyageurs et des personnes faibles et débilitées.

173,078. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Baumann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Colle liquide.

173,079. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Baudry, à Paris, rue des Hautdriettes, n° 5. — Genre de gravure sur or par procédé chimique.

173,080. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Fama, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe ou bougeoir de sûreté.

173,081. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Hall, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les propulseurs à hélice pour navires à vapeur.

173,082. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Capdeville aîné, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de chapeau avec galette en mérinos.

173,083. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; compagnie dite *The Schalkkopf Aniline et Chemical company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication d'acides produisant la couleur des matières colorantes pour la teinture.

173,084. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; compagnie dite *The Schalkkopf Aniline et Chemical company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de

Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des acides pour la production de matières colorantes pour la teinture.

173,085. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Morgan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de collecteurs de poussière pour moulins à farine et au're.

173,086. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Miller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accrochages et dans leur mécanisme pour la traction par câbles des railways.

173,087. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Morane, à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies.

173,088. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Viteau et Mézière, à Paris, rue Demours, n° 80. — Fabrication et épuration complète des parfums traités par le sulfure de carbone par des procédés nouveaux.

173,089. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Lockert, à Paris, rue du Point-du-Jour, n° 47. — Nouveau moteur à hydrocarbures.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Signoret, 2 octobre 1885, brevet 168,023. (Nouveau bouchon dit *bouchon compresseur universel* destiné au bouchage et débouchage des bouteilles.)

A.-R. Villain fils et compagnie (Société), 28 septembre 1885, brevet 157,846. (Perfectionnements aux machines à glacer et à glacer-cirer simultanément les fils à coudre et les ficelles.)

Casalunga, 28 septembre 1885, brevet 164,523. (Perfectionnements dans les moyens de produire le travail mécanique.)

Stoffert et Dykes, 25 septembre 1885, brevet 166,807. (Perfectionnements dans les poutres.)

Daix, 1^{er} octobre 1885, brevet 168,690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sucrerie, raffinerie, gluosserie, etc.)

Lan, 29 septembre 1884, brevet 155,253. (Nouveau système de lampe modérateur à pétrole, système Lan.)

Baboisseau, 2 octobre 1885, brevet 168,450. (Pulvo-flora, nouvel inhalateur vaporisateur perfectionné.)

Lapeyre, 25 septembre 1885, brevet 168,202. (Appareil à faire mécaniquement les additions.)

Puvrez, 6 octobre 1885, brevet 169,549. (Appareils échangeurs des températures, applicables au refroidissement de l'air des locaux quelconques, caves, germoirs, ateliers, cafés, etc. et pouvant aussi servir au réchauffement de l'air des divers locaux.)

Pellegrin, 25 septembre 1885, brevet 164,586. (Application nouvelle de la répétition à toutes les montres au moyen d'un appareil dit *bolle à répétition*, système Pellegrin.)

Lévy, 25 septembre 1885, brevet 169,355. (Montre réveil électrique.)

Brasseur frères, 30 septembre 1885, brevet 118,536. (Moyens perfectionnés appliqués aux attelages pour bœufs.)

Lavertonjon, 3 octobre 1885, brevet 168,022. (Appareil dit *salvator vitis*, permettant d'introduire sous terre tous les insecticides liquides.)

Renard, 2 octobre 1885, brevet 166,388. (Machines et procédés nouveaux permettant à une seule ouvrière de pouvoir surveiller un grand nombre de broches retordant le duvet et les barbes de plume sans interruption de continuité et au fur et à mesure qu'ils sont détachés de leurs côtes.)

Duheil, 1^{er} octobre 1885, brevet 147,438. (Avant-train brisé applicable aux voitures de malades.)

Guillemin, 25 septembre 1885, brevet 169,904. (Nouvel alliage industriel destiné à remplacer le cuivre dans ses principales applications.)

Aspmill, 2 octobre 1885, brevet 167,781. (Perfectionnements dans la fabrication des brosses.)

Maiche, 2 octobre 1885, brevet 167,158. (Système de transmissions électriques, par double fil, pour le service simultané de la télégraphie et de la téléphonie.)

P. Barbier et compagnie (société), 26 septembre 1885, brevet 168,376. (Bouton-téléphone.)

Pierrot, 3 octobre 1885, brevet 132,050. (Système de raccord des tuyaux de pompes à incendie et de tous autres tuyaux de même genre.)

Dubos, 2 octobre 1885, brevet 161,039. (Appareil produisant, au moyen d'air traversant des essences ou liquides volatils, un mélange gazeux propre à l'éclairage et au chauffage.)

Butcher et Wüster, 26 septembre 1885, brevet 170,380. (Système d'appareil à allumer et éteindre automatiquement les lanternes et autres lampes à gaz.)

Lachaume, 29 septembre 1885, brevet 164,585. (Système perfectionné de bouton et ses diverses applications.)

Bricard frères (société), 30 septembre 1885, brevet 165,962. (Perfectionnements apportés aux fermetures de portes.)

Ladrée, 30 septembre 1885, brevet 164,559. (Nouveau tubé pour rideaux de fenêtres dit *tube système Edouard Ladrée*.)

Grosselin père et fils (société), 2 octobre 1885, brevet 167,209. (Système d'aiguillage des cartes et chardons métalliques, en pointe d'aiguille.)

Bajac et la société Béjot et compagnie, 2 octobre 1885, brevet 167,321. (Système de dent réglable pour extirpateurs, herse, scarificateurs et autres machines agricoles analogues.)

Gambara, 7 octobre 1885, brevet 160,378. (Frein à ruban hélicoïde élastique pour machines et véhicules.)

Souillard, 21 septembre 1885, brevet 164,504. (Frein à vide, continu, pour chemins de fer.)

Laffon de Ladébat, 14 octobre 1885, brevet 158,913. (Nouveau système de ferrure à glace.)

Floyd, 7 octobre 1885, brevet 160,431. (Perfectionnements dans les véhicules connus sous le nom de *cab* ou *cabriolet Hansom*.)

Chéreau, 7 octobre 1885, brevet 167,953. (Patin cuir et caoutchouc pour les pieds des chevaux.)

Casalonga, 8 octobre 1885, brevet 164,682. (Rouleau circulaire universel.)

Coullier, 3 octobre 1885, brevet 165,626. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Bonnardel, 3 octobre 1885, brevet 165,193. (Application à la chaussure d'ornements brodés à points de chainettes.)

Audoye, 7 octobre 1885, brevet 164,149. (Système de liens coniques, *chambres* ou cylindriques, destinés à remplacer les bois ou montures des brosses de tous genres servant à recevoir les soies ou leur équivalent.)

Darling, 30 juillet 1885, brevet 163,350. (Couteaux jumeaux perfectionnés, applicables aux boîtes à ficelle ou qui peuvent être attachés sur les comptoirs ou autres meubles, etc.)

Brunel et Klein (société), 3 octobre 1885, brevet 170,595. (Numéroteur révélateur pour boîtes finances, boîtes à billets de chemins de fer et toutes autres fermetures demandant une sécurité complète.)

Baudoux, 13 octobre 1885, brevet 167,803. (Système de fours à pots chauffés au gaz pour la fusion et le travail du verre et autres produits.)

Société Appert frères et société Geneste Herscher et compagnie, 9 octobre 1885, brevet 168,270. (Produit industriel nouveau dit *verre perforé*, et ses applications.)

Nouvelle, 3 octobre 1885, brevet 163,164. (Nouveau modèle de fusils, dit *sans chiens*, ou *Hammerless*.)

Morrison, 8 octobre 1885, brevet 166,191. (Perfectionnements apportés aux locomotives de tramways à vapeur et autres machines analogues.)

Rosignol, 14 octobre 1885, brevet 167,980. (Boussole militaire devant servir à diriger les troupes et au levé des plans.)

Noël, 5 octobre 1885, brevet 168,470. (Boîte à lait perfectionnée.)

Canouil, 8 octobre 1885, brevet 164,692. (Procédé de fabrication artificielle du plâtre.)

Mariv, 9 octobre 1885, brevet 165,189. (Nouveau genre de cravate dite *le bijou*.)

Lothamer, 5 octobre 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Mairie, 5 octobre 1885, brevet 170,343. (Système de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées par fil unique.)

Henry, 5 octobre 1885, brevet 168,515. (Genre d'appareil offrant des contacts multipliés et renouvelés entre des liquides et des gaz.)

Kromer, 3 octobre 1885, brevet 160,971. (Perfectionnements apportés à la construction des robinets et de leurs boisseaux ou boîtes.)

Boulet, 8 octobre 1885, brevet 157,485. (Système de moteur par liquide en charge.)

Durand, 14 octobre 1885, brevet 121,271. (Procédé de fabrication de bandes de papier frisées ou non frisées, pour emballage ou tout autre emploi.)

Lotz, 10 octobre 1885, brevet 149,510. (Presse-attache perfectionnée pour attaches Mac Gill.)

Lotz, 10 octobre 1885, brevet 154,362. (Innovations et simplifications dans la fabrication des broches d'attache ou d'assemblage des feuilles de papier, échantillons, etc.)

Gerbe, 13 octobre 1885, brevet 167,279. (Système de reliure mobile pour cartes d'échantillons.)

Société la Pneumatique, 10 octobre 1885, brevet 167,109. (Appareil pour la concentration de l'acide sulfurique.)

Rivière, 13 octobre 1885, brevet 170,848. (Méthode nouvelle de combinaison des corps à l'état liquide (ou en suspension dans des liquides) sous l'influence d'un courant gazeux, et par intégration des opérations fractionnées.)

Boutrouille, 12 octobre 1885, brevet 170,734. (Machine à air chaud et à vapeur d'eau.)

Buffault, 13 octobre 1885, brevet 164,320. (Pose souterraine des tuyaux et des fils métalliques ou autres tels que les conducteurs d'électricité.)

Château père et fils (société), 10 octobre 1885, brevet 147,095. (Contrôleur de présence par signature.)

Docteur Aron, 13 octobre 1885, brevet 167,789. (Horloge électrique.)

Forest, 10 octobre 1885, brevet 165,264. (Nouveau mécanisme destiné à ouvrir et à fermer les persiennes, dit *ferme-persiennes Forest*.)

Garré, 12 octobre 1885, brevet 168,652. (Perfectionnements aux machines magnéto-électriques.)

Société anonyme la Pneumatique, 10 octobre 1885, brevet 171,219. (Machines à bras pour la fabrication de la glace ou liquides froids par le vide.)

Furness, 14 octobre 1885, brevet 169,648. (Perfectionnements apportés dans les dispositifs et appareils servant à extraire le contenu des machines centrifuges pendant qu'elles sont en mouvement.)

Puvrez de Groulard, 16 octobre 1885, brevet 170,850. (Procédé de filtration des jus d'extraction de betteraves, des cannes ou de toute autre plante industrielle.)

Bataillard, 15 octobre 1885, brevet 169,217. (Nouvelle tuile dite *tuile S*, avec procédé économique de cuisson dans les fours de briquetier ou chauffournier.)

Derval, 10 octobre 1885, brevet 164,949. (Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz d'éclairage.)

Fromentin, 13 octobre 1885, brevet 170,618. (Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit *alimentateur domestique*, à niveau constant, réchauffeur et compteur d'eau.)

Roger, 14 octobre 1885, brevet 159,801. (Appareil enlevant la fumée et prévenant les feux de cheminée.)

Ragey, 10 octobre 1885, brevet 170,802. (Procédés et appareils pour la taille mécanique des bouchardes, grains d'orge, tetus, gradines et autres outils analogues.)

Thévenet, 17 octobre 1885, brevet 165,338. (Compteur d'eau à disque membrané.)

Keusch, 16 octobre 1885, brevet 167,640. (Robinet à douille de fermeture pour distribuer les liquides ou les fluides, ou simultanément, les liquides et les fluides sous pression ou non.)

Bornat, 14 octobre 1885, brevet 150,764. (Claf de serrage dite *claf mantaise*.)

Angot, 14 octobre 1885, brevet 165,731. (Perfectionnements dans la fabrication des boutons.)

Lemaire, 23 octobre 1885, brevet 132,453. (Perfectionnements apportés à la chargeuse mécanique à régulateur et densité variable.)

Westermann, 29 octobre 1885, brevet 162,452. (Appareil de ventilation pour cafés, concerts, appartements, etc.)

Legal, 21 octobre 1885, brevet 167,732. (Nouveau mécanisme de siège à bascule à mouvement automatique intermittent à effet d'eau.)

Hardy, 22 octobre 1885, brevet 168,361. (Système perfectionné de serre-joint

mixte, mi-partie fixe, mi-partie mobile, pour gouttières, cbéneaux, noues, etc., à joint de caoutchouc.)

Société française d'études et d'entreprises, 26 oct. 1885, brevet 158,242. (Application du pavage en bois aux voies de tramways.)

Dulac, 21 octobre 1885, brevet 170,638. (Perfectionnements dans les soupapes de sûreté à levée progressive.)

Danzat, 28 octobre 1885, brevet 118,835. (Injecteur sous-sol à dosage variable et à pression correspondant à la résistance du terrain, instrument destiné à détruire les parasites souterrains des plantes, et particulièrement le phylloxera.)

Gaillard, 17 octobre 1885, brevet 157,731. (Commande automatique des becs d'éclairage à gaz et autres par les écrans mobiles dans les voitures de chemins de fer et autres installations.)

Schleifer, 22 octobre 1885, brevet 163,646. (Perfectionnements apportés aux freins pour véhicules de chemins de fer.)

Delacroix, 24 octobre 1885, brevet 152,426. (Machine à humecter ou teindre les tissus et autres, principes et appareils pour diviser et projeter les liquides, applicables industriellement et hygiéniquement.)

Bertrand, 21 octobre 1885, brevet 169,513. (Appareil destiné à teindre la laine en bobines.)

Gillet et fils (société), 21 octobre 1885, brevet 169,778. (Procédés et appareils de teinture.)

Durand, 21 octobre 1885, brevet 139,432. (Système de charrue.)

Cathelineau et compagnie (société), 20 octobre 1885, brevet 156,018. (Système de presseur dit *universel*, à changement instantané de vitesse.)

Autet (M^{me}), 30 octobre 1885, brevet 166,329. (Perfectionnements dans la fabrication des bas et autres articles de bonneterie.)

Coulvier, 28 octobre 1885, brevet 165,626. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Groll, 21 octobre 1885, brevet 160,245. (Méthode et appareil servant à monter les perles pour le coupage.)

Legrand, 28 octobre 1885, brevet 170,775. (Perfectionnements dans les clefs de serrage.)

Whippe (M^{me}), 22 octobre 1885, brevet 160,559. (Appareil perfectionné pour la fabrication d'étoffes feutrées, etc.)

Grouvelle, 21 octobre 1885, brevet 167,005. (Système de distribution et de répartition de la vapeur, applicable aux appareils de chauffage par la vapeur.)

Laloue et Echard, 29 octobre 1885, brevet 170,580. (Système de chauffage applicable aux voitures de chemins de fer, salles d'attente, ateliers, etc.)

Quaglio, 20 octobre 1885, brevet 170,963. (Appareil pour comprimer la houille et la charger dans les fours à coke, dit *appareil système de Teschen*.)

Société française du gaz d'air carburé, 24 octobre 1885, brevet 150,872. (Carburateur à gaz d'air.)

Ziegler, 29 octobre 1885, brevet 166,514. (Régulateur à gaz à sec, système Ziegler.)

Wybauw, 19 octobre 1885, brevet 166,960. (Compteur à gaz indiquant séparément la consommation du jour et celle du soir.)

Société française du gaz d'air carburé, 24 octobre 1885, brevet 144,654. (Moteur à air chaud.)

Martin, 28 octobre 1885, brevet 168,133. (Perfectionnements dans la fabrication des fils destinés à la transmission électrique et autres usages industriels.)

Bourgeois du Marais et Doudart de la Grée, 29 octobre 1885, brevet 147,608. (Système d'appareil élévateur hydraulique perfectionné.)

Bine, 29 octobre 1885, brevet 150,906. (Robinets se fermant seuls et évitant les coups de bélier.)

Société du gaz électrique, 22 octobre 1885, brevet 170,765. (Système de régulateur à volume constant pour le gaz.)

Canonique et Lebailly, 22 octobre 1885, brevet 152,219. (Lampe à pétrole avec système modérateur.)

Pelazza, 26 octobre 1885, brevet 164,095. (Perfectionnements dans la fabrication des boîtes à sardines et autres substances alimentaires.)

Andrieu, 21 octobre 1885, brevet 164,933. (Procédé et application de ce procédé au moyen d'instruments nommés *chrono-ébulliosopes*.)

Bourdais, 28 octobre 1885, brevet 142,647. (Appareil propre à réduire les matériaux en poudre ou en grains.)

Dolizy, 24 octobre 1885, brevet 163,425. (Système de tour à fileter automatique.)

Lémoulant, 28 octobre 1885, brevet 166,494. (Tondeuse à contre-peigne de recharge pour la coupe des cheveux.)

Turpin, 17 octobre 1885, brevet 167,512. (Application des propriétés explosives de l'acide picrique du commerce aux usages industriels et militaires.)

Mariolle-Pinguet, 27 octobre 1885, brevet 168,530. (Appareil à filtration mécanique et successive des jus et sirops.)

Balandier, 27 octobre 1885, brevet 165,017. (Procédé de fabrication de cartouches démontables à vis.)

Pieret, 23 octobre 1885, brevet 157,087. (Nouveau système de gâche électrique.)

Muller et Lemoine, 27 octobre 1885, brevet 165,168. (Timbre électrique à un coup pour annonces, portes d'entrées, répétition des heures, etc.)

Lefebure, 22 octobre 1885, brevet 152,263. (Abat-jour articulé dit *abat-jour Parasol*.)

Radot, 20 octobre 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)

Lebaudy frères (société), 23 octobre 1885, brevet 170,901. (Procédé de réduction du carbonate de baryte en baryte caustique.)

Failenstein, 23 octobre 1885, brevet 163,256. (Nouvel explosif.)

Car-nagnolle, Dreyfus et Fautrel, 30 octobre 1885, brevet 171,161. (Système de bouteille anti-fraude, empêchant qu'on puisse la remplir une fois vidée.)

Martin (M^{lre}), 28 octobre 1885, brevet 172,199. (Procédé pour obtenir le poli et le brillant de la glace sur le zinc et autres métaux soumis ou non à un dépôt galvanique.)

Pelzer, 20 octobre 1885, brevet 168,331. (Système de parachute de cages d'extraction.)

Von Grasern, 21 octobre 1885, brevet 170,545. (Procédé et machine pour l'excavation et le revêtement de galeries.)

Broussard, 27 octobre 1885, brevet 167,913. (Jouet d'enfant, dit *manège de salon*.)

Vast-Vimeux et compagnie (société), 29 octobre 1885, brevet 155,352. (Appareil portatif pour la fabrication et l'épuration du gaz à l'aide de la gazoline et de l'air comprimé, dit le *lacifer*.)

Delmas-Azéma, 3 novembre 1885, brevet 157,899. (Nouveau système de brûleurs intensifs dits *hyperthermiques*, applicables aux gaz, huiles et essences de toute nature.)

Daix, 3 novembre 1885, brevet 170,650. (Perfectionnements aux osmogènes.)

Bourdon, 2 novembre 1885, brevet 167,925. (Calorifère à air chaud, à feu continu et dilatation libre.)

Imbs, 3 novembre 1885, brevet 170,532. (Nouveau mode de chauffage à foyer clos.)

Docteur Lingrand, 6 octobre 1885, brevet 170,913. (Forme perfectionnant les pressaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Docteur Lingrand, 5 novembre 1885, brevet 170,913. (Forme perfectionnant les pressaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Mégy, 2 novembre 1885, brevet 171,301. (Dispositions ou moyens applicables aux appareils de lavage et de déplacement pour en faciliter les manœuvres.)

Delmas-Azéma, 3 novembre 1885, brevet 169,262. (Perfectionnements dans les diverses lampes à huile et spécialement dans celles des voitures de chemins de fer.)

Doehring, 2 novembre 1885, brevet 171,326. (Système de contrôle et d'alarme le plus nouveau et absolument sûr pour des buts de sûreté.)

Quernel, 4 novembre 1885, brevet 169,953. (Système de presse typographique.)

Höhle et Vogt, 4 novembre 1885, brevet 170,073. (Appareil pour régler la distribution de l'encre pour impressions typographiques et lithographiques au moyen de machines rapides.)

Deprez, 3 novembre 1885, brevet 165,307. (Système de mise en marche, réglable et arrêté des machines dynamo-électriques employées comme producteurs et transmetteurs du travail mécanique.)

Béchaux fils, 4 novembre 1885, brevet 162,997. (Appareil de distillation et de rec-

tification continue et rationnelle, supprimant chaudière et colonne, intitulé *appareil Béchoux.*)

Sassiat, 2 novembre 1885, brevet 156,202. (Système de plancher insonore, économique et incombustible.)

Remy, 2 novembre 1885, brevet 160,614. (Lambourdes en bois armées en fer avec ou sans coulisses ou entièrement en fer avec coulisses.)

Radiguet, 31 octobre 1885, brevets 168,176. (Nouvelle application de l'électricité aux métiers circulaires ; tubulaires et rectilignes, accouplés sur un même bâti.)

Klein, Hundt et compagnie (société), 3 novembre 1885, brevet 160,461. (Procédé de fabrication des fils de laine peignée en couleurs mélangées.)

Troussel, Faure et Smittet (société), 30 octobre 1885, brevet 166,637. (Système de frottement sur billes pour toutes pièces tournantes.)

Skene et Devallée, 4 novembre 1885, brevet 166,607. (Perfectionnements dans les machines appelées *Gill-box*, *étirages* ou autres, destinées au traitement des matières filamenteuses.)

Vial, 3 novembre 1885, brevet 167,280. (Procédé chimique industriel ayant pour but et pour résultat de décortiquer, désagréger et dégommer les fibres de la ramie et des plantes textiles en général.)

Régi et Fohie-Desjardins, 24 octobre 1885, brevet 171,732. (Obtention du sulfure de carbone par la décomposition des sulfates alcalins en général à l'aide de l'acide chlorhydrique.)

Laroche-Joubert et compagnie (société), 2 novembre 1885, brevet 140,343. (Machine à broder en couleur, noire ou autre, les papiers à lettre, papiers de deuil, avis de naissance, etc., et les enveloppes de lettres.)

Levesque, 5 novembre 1885, brevet 165,228. (Machines nommées *diptographes*, servant à faire deux copies manuscrites à la fois.)

Dupoat, 3 novembre 1885, brevet 162,316. (Agglomération des tapiocas au moyen de l'eau et aussi pour la machine servant à obtenir ce résultat.)

Le Pierre, 29 septembre 1885, brevet 165,411. (Perfectionnements apportés dans les encriers de poche, de voyage, etc.)

Provins et Boury, 14 novembre 1885, brevet 159,506. (Perfectionnements dans l'épuisement et l'extraction des jus des végétaux.)

Boulet, 7 novembre 1885, brevet 165,217. (Nouveau système perfectionné de filtre-presses dont l'emploi se fait en fabrication du sucre ou autres industries.)

Douffet, 9 novembre 1885, brevet 171,938. (Système de presse continue à un seul cylindre compresseur filtrant.)

Schmid, 9 novembre 1885, brevet 165,289. (Brancard divisible.)

Sanier, 5 novembre 1885, brevet 169,495. (Perfectionnements apportés aux systèmes de brisures, évitant la rupture des brancards lors de la chute du cheval.)

Maréchal, 16 novembre 1885, brevet 158,250. (Perfectionnement apporté à la mécanique d'armure dite *lever baisse* et la *mécanique Jacquart*.)

Pilet, 11 novembre 1885, brevet 166,819. (Application du palladium par l'électrochimie.)

Société nouvelle de constructions, système Tollet, 9 novembre 1885, brevet 161,761. (Genre de construction mobile pour ambulances et autres destinations.)

Radet, 10 novembre 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révivification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)

Bertrand, 5 novembre 1885, brevet 166,571. (Système de réamorçoir-sertisseur pour cartouches à broche.)

Daudeteau, 7 novembre 1885, brevet 170,079. (Fusil à répétition et à transformation.)

Cavalerie, 5 novembre 1885, brevet 169,290. (Nouveau système de machine à force de gravité, applicable comme moteur à tout genre de travail.)

Ristelhueber, 9 novembre 1885, brevet 170,862. (Genre de lampe à huiles minérales.)

Voirin, 6 novembre 1885, brevet 161,283. (Perfectionnements aux machines à imprimer en retraites à pièces.)

Sampson, Bridgwood et Son (société), 9 novembre 1885, brevet 170,889. (Production mécanique, à l'aide de la photographie, des pierres lithographiques ou zincographiques en demi-teintes.)

Deprez, 9 novembre 1885, brevet 155,831. (Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.)

Klan et Spurny, 6 novembre 1885, brevet 170,799. (Lampe électrique à poulies d'équilibre.)

Bourdon, 6 novembre 1885, brevet 161,055. (Genre de moteur à vapeur pour chaudières demi-fixes ou locomobiles.)

Amédée Prouvost et compagnie (société) et Deletombe, 7 novembre 1885, brevet 165,455. (Nouveau système de lavoir de laines à marche continue, et épuration continue des eaux sales par le moyen d'une circulation continue des eaux servant au lavage.)

E. Paillot et L. Charbonnier, 10 novembre 1885, brevet 165,366. (Application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentissage de la couture, suivant le procédé actuellement employé dans les écoles pour l'enseignement de l'écriture.)

Carmieu, 10 novembre 1885, brevet 169,282. (Nouveau système de carburateur d'air pour chauffage, éclairage, force motrice, etc.)

Luquet, 9 novembre 1885, brevet 165,277. (Moyen d'arrondir mécaniquement les bois courbes.)

Potel, 7 novembre 1885, brevet 158,554. (Système de fermeture de colliers de chiens, également applicable aux colliers, bracelets de bijouterie et autres articles analogues.)

Beyer frères, 9 novembre 1885, brevet 146,640. (Presse à vapeur perfectionnée.)

Poissot, 19 novembre 1885, brevet 154,414. (Perfectionnements dans l'extraction du sucre des mélasses et autres produits saccharins, ainsi que dans la qualité des sels alcalins qui en résultent.)

Lepay, 19 novembre 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la baryte et de la strontiane sous forme de monohydrate de ces bases et pour leur utilisation à l'extraction du sucre des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)

Pellet, 19 novembre 1885, brevet 163,626. (Système d'enrichissement des phosphates de chaux à gangue calcaire par une solution sucrée, à un titre déterminé pouvant se conserver indéfiniment.)

Daix, 14 novembre 1885, brevet 168,690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sucrerie, raffinerie, gluoserie, etc.)

Monceaux, 18 novembre 1885, brevet 170,453. (Système d'extraction du sucre des betteraves, etc.)

Schornstein, 20 novembre 1885, brevet 171,675. (Procédés pour permettre l'emploi dans l'industrie des différentes espèces de baleines et des talons en baleines provenant de vieux parapluies, non encore utilisables jusqu'à présent, ainsi que pour réaliser des économies dans l'emploi de la baleine véritable.)

Alavoine, 11 novembre 1885, brevet 166,338. (Barillet laveur à plaques criblantes destiné à la fabrication du gaz.)

Lothammer, 20 novembre 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Meunier, 14 novembre 1885, brevet 170,703. (Système perfectionné de carburateur de gaz à niveau constant dit le phare.)

Toche, 12 novembre 1885, brevet 169,769. (Appareil de vidange hygiénique dit la tinette close, système inodore, désinfecteur et filtrant H. Toche.)

Olsen, 14 novembre 1885, brevet 164,745. (Four complètement en maçonnerie à marche continue.)

De Soulages, 20 novembre 1885, brevet 147,158. (Application du gaz oxydé de carbone à la fusion directe, sur sole, de tous les minerais, et au chauffage de tous les fours et foyers industriels, perfectionnements apportés aux deux brevets que le sieur de Soulages a pris le 3 octobre 1877 et le 26 janvier 1880.)

Société du Familistère de Guise, Godin et compagnie, 16 novembre 1885, brevet 155,848. (Nouveau système d'appareil de chauffage pouvant être appliqué à l'usage des classes d'écoles et lycées et autres salles contenant un grand volume d'air à chauffer et à renouveler.)

Barton, 14 novembre 1885, brevet 164,589. (Nouveau bec pour lampes ou fourneaux d'hydrocarbures.)

Fischer, 14 novembre 1885, brevet 169,897. (Lampe à huile minérale dite lampe Rochester.)

Ristelhueber, 16 novembre 1885, brevet 170,832. (Genre de lampe à huiles minérales.)

Loison-Prost, 19 novembre 1885, brevet 167,223. (Agrafe dite agrafe Loison, pour jonctionner les courroies de transmission.)

- Beun, 20 novembre 1885, brevet 170,151. (Régulateur à bascule.)
- Thornycroft, 17 novembre 1885, brevet 171,531. (Perfectionnements apportés aux navires et aux appareils servant à les gouverner.)
- Créceveur, 16 novembre 1885, brevet 169,928. (Parements et autels de foyers à aspiration d'air pour machines à vapeur, générateurs, fours, etc.)
- Debiol, 17 novembre 1885, brevet 151,326. (Nouveau système de compteur, dit *Turbine compteur, système Debiol et Charlin*.)
- Nasi, 13 novembre 1885, brevet 171,337. (Pompe aspirante-foulante moyennant l'air alternativement raréfié et comprimé avec régulateur auto-compensateur.)
- Charneau, 13 novembre 1885, brevet 168,838. (Perfectionnements apportés dans la construction et le chauffage des fours de verrerie.)
- Lenoir, 14 novembre 1885, brevet 158,259. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)
- Popp, 16 novembre 1885, brevet 169,278. (Système de moteur rotatif à eau, vapeur, gaz, air chaud, air comprimé, etc.)
- Favereau, 20 novembre 1885, brevet 167,902. (Système de pendule à remontoir électrique et à force constante.)
- Hambruch, 12 novembre 1885, brevet 168,383. (Perfectionnements de montres, pen-Jul-s, etc.)
- Anquetin, 14 novembre 1882, brevet 171,465. (Perfectionnements aux montres universelles.)
- Schweitzer, 16 novembre 1885, brevet 165,369. (Nouveaux systèmes rationnels de mouture opérant le coupage du blé en deux lobes, leur broissage, leur épuration et leur réduction progressive en gruaux et farines, soit par les meules, soit graduellement par de nouveaux appareils, applicables également à la pulvérisation de toute autre matière.)
- Société nouvelle de constructions, système Tollet, 19 novembre 1885, brevet 168,217. (Ambulances mobile à démontage et paquetage rapides.)
- Brunon, 17 novembre 1885, brevet 166,567. (Système de roue à moyeu et rayonnage en fer soudés, et jante en bois.)
- Antoine, 24 novembre 1885, brevet 163,402. (Nouveau système de construction de maison, à ossature métallique, démontable pour les colonies, l'étranger, et en général pour tous les pays éloignés des centres de production et de fabrication.)
- Soumeillan, 21 novembre 1885, brevet 165,520. (Instrument de propreté devant servir à presser les citrons.)
- Milinaire frères (société), 20 novembre 1885, brevet 162,940. (Nouveau mode d'application des fers tordus de tous profils pour remplacer le fer forgé dans la serrurerie d'art.)
- Gavelle, 18 novembre 1885, brevet 166,842. (Système de brisage, teillage et peignage des matières textiles.)
- Willems et Depoorter, 16 novembre 1885, brevet 168,469. (Gill-Box, nouveau système, applicable aux peignages mécaniques et autres industries.)
- Dedouilly (les sieurs), 17 novembre 1885, brevet 160,664. (Produit industriel dit *tissus bosselés*, consistant en des tissus d'un genre nouveau dont la surface présente un aspect bosselé obtenu par la contraction partielle des fils qui la composent.)
- David, 16 novembre 1885, brevet 163,072. (Perfectionnements aux métiers à tisser le velours à double pièce.)
- Giraud, 19 novembre 1885, brevet 169,719. (Colle destinée à l'encollage de la soie grège.)
- De Meeus, 20 novembre 1885, brevet 170,278. (Système de fer à cheval perfectionné dit *fer hygiénique*.)
- Éloy, 18 novembre 1885, brevet 168,973. (Pompe à bière.)
- Lévy, 16 novembre 1885, brevet 151,182. (Système de jumelle à tirage rapide, avec arrêt de sûreté.)
- Schwager et Binter, 20 novembre 1885, brevet 170,337. (Appareil enregistreur.)
- Lagarde, 18 novembre 1885, brevet 171,251. (Nouveau système de pile électrique rotative.)
- Chenot, 18 novembre 1885, brevet 167,808. (Système de fermentations à fort degré.)
- Mayer, 18 novembre 1885, brevet 162,118. (Nouvel appareil pour faire les additions.)

Mouasy, 14 novembre 1885, brevet 170,703. (Fer à sonder avec lampe à essence pour le chauffer.)

Delord, 24 novembre 1885, brevet 138,071. (Siphon pompe, système Delord.)

Theisen, 20 novembre 1885, brevet 160,848 (Perfectionnements apportés aux étuves ou séchoirs.)

Warin, 16 novembre 1885, brevet 161,624. (Application du celluloid au capsulage de tous récipients en faïence, porcelaine, verre, etc.)

Bajac et Béjot et compagnie (société), 26 novembre 1885, brevet 167,321. (Système de dent réglable pour extirpateurs, herses, scarificateurs et autres machines agricoles analogues.)

Truchetet, 21 novembre 1885, brevet 167,892. (Appareil dit *Pal injecteur*, pour traiter les vignes phylloxérées.)

Rolland, 18 novembre 1885, brevet 170,755. (Doseur-injecteur et ses accessoires.)

Thévenet, 24 novembre 1885, brevet 166,799. (Système de couverture automatique et continu des trains en marche.)

Cardon, 25 novembre 1885, brevet 166,968. (Machine à préparer les textiles.)

Cardon, 20 novembre 1885, brevet 172,381. (Teilleuse-peigneuse.)

Lamourette, 27 novembre 1885, brevet 172,453. (Travail de la laine.)

Klaus, 1^{er} décembre 1885, brevet 167,357. (Métier à tisser perfectionné.)

Berg, 25 novembre 1885, brevet 167,632. (Appareil enregistreur pour la navigation.)

Pifre, 25 novembre 1885, brevet 158,021. (Système de chaudière à vapeur pour petites forces.)

André et Méry, 23 novembre 1883, brevet 168,541. (Procédé d'affûtage des limes et de gravure sur verre ou autres corps durs au moyen d'un jet hydraulique entraînant avec lui des matières corrosives.)

Milliary, 25 novembre 1885, brevet 138,502. (Appareil à pulvériser les liquides, dit *vaporisateur parisien*.)

Béchevot, 24 novembre 1885, brevet 168,647. (Nouveau système de robinets et cannelles à fermeture de sûreté.)

Godbillion, 25 novembre 1885, brevet 148,868. (Pétrin mécanique Godbillion.)

Chabaud, 23 novembre 1885, brevet 166,132. (Système de monture pour fouets à l'anglaise, dit *monture Chabaud*.)

Guilbert-Martin, 26 novembre 1885, brevet 157,799. (Système de tube à réflecteur et échelle colorée, dit *photophore*, pour niveau d'eau, thermomètres, baromètres, manomètres, etc.)

Arnaudeau, 25 novembre 1885, brevet 166,301. (Télémetre dit *télémetre Arnaudeau*.)

Carette, 21 novembre 1885, brevet 165,911. (Disposition spéciale assurant l'amorçage automatique des siphons intermittents.)

Lzard, 26 novembre 1885, brevet 167,082. (Nouveau système consistant à supprimer les coulisses en bois ou en fer, qui sont habituellement adaptées aux parquets ou carrelages, ainsi que les poulies adaptées aux pieds des lits.)

Brunon, 21 novembre 1885, brevet 166,567. (Système de roue à moyeu et rayonnage en fer soudés, et jante en bois.)

Maschinenfabrik Esslingen (société) et Elektrotechnische Fabrik Cannstatt (société), 24 novembre 1885, brevet 166,817. (Système d'éclairage électrique des voitures de chemins de fer.)

Patural Duprat, 26 novembre 1885, brevet 162,417. (Machine à aiguiser les couteaux, rasoirs, ciseaux, etc., à mouvement d'avancement, automatique ou non et à meule annulaire.)

Bourgade-Tarry, 30 novembre 1885, brevet 170,442. (Fabrication d'un couteau à étui métallique composé de deux pièces distinctes.)

Mazellat, 26 novembre 1885, brevet 170,427. (Nouveau système de fers pour fenêtres, portes vitrées de tous genres et menuiserie métallique.)

Farinié, 26 novembre 1885, brevet 165,575. (Appareil distributeur-doseur applicable à la fabrication des conserves alimentaires, et toutes destinations similaires.)

Lamarque, 3 décembre 1885, brevet 172,432. (Emploi pour le garnissage des appareils à températures élevées, de briques réfractaires neutres, préparées industriellement en partant des laitiers de hauts fourneaux ou de tout autre silico aluminaté naturel ou artificiel.)

Williams, 2 décembre 1885, brevet 122,276. (Perfectionnements dans la construction des fourneaux.)

Roser, 1^{er} décembre 1885, brevet 169,092. (Générateur à vapeur, dit *chaudière pratique*, pouvant, *ad libitum*, fonctionner de deux à vingt kilogrammes.)

Guy, 28 novembre 1885, brevet 170,213. (Appareil épurateur pour les eaux d'alimentation des appareils à vapeur et autres.)

Docteur d'Arsonval, 1^{er} décembre 1885, brevet 148,598. (Nouveau système de télé-
phone.)

Varenne, 30 novembre 1885, brevet 186,927. (Nouveau poste micro-téléphonique.)

Flotron et de la Bastie, 27 novembre 1885, brevet 168,581. (Perfectionnements dans la construction des câbles conducteurs d'électricité.)

Wolff, 30 novembre 1885, brevet 169,783. (Malle-mobilier J. Wolff avec bureau.)

Planté, 30 novembre 1885, brevet 120,162. (Machine rhéostatique, ou appareil propre à transformer l'électricité dynamique en électricité statique.)

Docteur Calliburcès, 1^{er} décembre 1885, brevet 157,011. (Nouveau système d'hygromètres et autres instruments analogues et la composition de la matière constituant leur élément hygroskopique.)

Legat, 1^{er} décembre 1885, brevet 106,513. (Système de machine à coudre à un seul fil, réalisant la couture à points noués distancés, propre à la confection des chapeaux en tresses de paille et autres objets.)

Cardon, 1^{er} décembre 1885, brevet 172,331. (Teinture-peignure.)

Patte et Legrain, 27 novembre 1885, brevet 171,539. (Fabrication d'un nouveau genre d'articles ornements pour passementeries, broderies, ameublements, etc.)

Stiévenard, 1^{er} décembre 1885, brevet 146,095. (Machine à mouler le sucre, système Stiévenard.)

Duchet, 1^{er} décembre 1885, brevet 164,251. (Montre marchant huit jours et à quantités.)

Rhor, 1^{er} décembre 1885, brevet 171,257. (Perfectionnements apportés aux meules destinées à la mouture du blé ou autres céréales.)

Colas, 28 novembre 1885, brevet 165,917. (Système de boîte à conserves, à ouverture facile, dit *nouveau système Firmin Colas*.)

A. Leonhardt et compagnie (société), 27 novembre 1885, brevet 171,154. (Procédé de préparation de matières colorantes basiques jaunes et brunes.)

Edson, 27 novembre 1885, brevet 166,190. (Méthode pour la fabrication de l'ivoire artificiel.)

Friedrich et Jaffé, 1^{er} décembre 1885, brevet 160,261. (Modifications aux moteurs à vapeur.)

Pb. Garnier (M^{re}), 30 novembre 1885, brevet 165,274. (Genre de machine à tisser les peaux.)

Redaud-Roy, 30 novembre 1885, brevet 172,093. (Dispositions nouvelles d'un bec de lampe à essence et à coulisse.)

Dohi, 2 décembre 1885, brevet 171,629. (Nouveau système de ressort pressant en acier méplat, économique et général.)

Schwab fils, 7 décembre 1885, brevet 172,430. (Nouvelle courroie d'acier végétal.)

Gravier, 8 décembre 1885, brevet 170,781. (Nouveaux perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électricité ou à la production de la force motrice.)

Jones, 4 décembre 1885, brevet 166,242. (Perfectionnements dans les fourneaux.)

Bernard, 30 novembre 1885, brevet 142,244. (Enveloppe hermétique des tonneaux pour vins apocés à voyager.)

Amagat, 5 décembre 1885, brevet 169,246. (Nouvelle méthode de dosage de l'alcool fondée sur la valeur de l'indice de réfraction des mélanges d'eau et d'alcool.)

Thierry, 5 décembre 1885, brevet 165 845. (Système d'appareil de tirage de sonnette.)

Doyen, 7 décembre 1885, brevet 167,331. (Système de fermeture de porte automatique à air comprimé, à sonnerie et à lubrification constante.)

Besson, 3 décembre 1885, brevet 167,412. (Procédés et appareil pour l'utilisation des rognures de carton.)

Guggemos, 10 décembre 1885, brevet 156,770. (Système de contrôle du fonctionnement des signaux, signaux, appareils de chemins de fer en général et pour toutes autres destinations.)

- Archambault et Soucaïbe (société), 7 décembre 1885, brevet 159,786. (Appareil dit *générateur économique, rationnel, inexplosible.*)
- Luger, 8 décembre 1885, brevet 164,307. (Canne et siège pliants, ou lit de campagne, brancard ou table d'étalage combinés.)
- Wohl, 7 décembre 1885, brevet 166,156. (Système de canapé-lit banquette métallique dit *lit Wohl.*)
- Landry (M^{lre}), 3 décembre 1885, brevet 171,214. (Corset hygiénique en tricot avec baleinage extérieur.)
- Maréchal, 7 décembre 1885, brevet 158,250. (Perfectionnement apporté à la mécanique d'armure dite *lever basse* et la mécanique Jacquart.)
- Wilson, 3 décembre 1885, brevet 168,136. (Perfectionnements apportés aux moyens d'échanger des signaux ou des communications pour le service de la police, etc., dans les villes ou autres territoires, ainsi qu'aux appareils employés dans ce but.)
- Hilaire, 3 décembre 1885, brevet 166,078. (Amélioration et perfectionnement dans le chauffage des cylindres à apprêter les étoffes.)
- Barbe, 9 décembre 1885, brevet 169,789. (Chaudière dite *la Barbotense.*)
- Quentin, 7 décembre 1885, brevet 165,847. (Machine à meuler et polir les métaux spécialement pour petits industriels ne possédant pas de moteur.)
- Delaloz, 7 décembre 1885, brevet 167,314. (Perfectionnements dans les machines à river.)
- Roux, Guichard et compagnie (société), 4 décembre 1885, brevet 146,893. (Signaux de côté au pétrole, pour trains de chemins de fer.)
- Baillet, 9 décembre 1885, brevet 152,662. (Boîte et appareil mécaniques à l'usage des chemins de fer pour prendre et laisser les dépêches, lettres, journaux, etc., à toutes les stations, sans avoir à ralentir la marche du train-poste.)
- J. Moche et compagnie (société), 9 décembre 1885, brevet 167,272. (Système d'application de lettres initiales, chiffres, couronnes, armoiries, attributs, etc., sur les heures et porte-monnaie en tissus métalliques.)
- Scrive frères (société), 21 octobre 1845, brevet 169,037. (Porte-fil.)
- Riottot, 8 décembre 1885, brevet 165,806. (Système perfectionné d'instrument de mesure applicable à tous les usages du Palmer et du pied à coulisse.)
- David, 9 décembre 1885, brevet 163,590. (Système de coir métallique pour fixation de rails sur caissinets de chemins de fer.)
- Luquin fils, 11 décembre 1885, brevet 165,816. (Moulin à sucre.)
- Gastine, 12 décembre 1885, brevet 156,217. (Perfectionnement à l'appareil dit *Injecteur à sulfure de carbone G. Gastine ou pal injecteur.*)
- Fortin frères (société), 9 décembre 1885, brevet 167,374. (Perfectionnements dans les manèges à plan incliné, par l'application d'un régulateur ou appareil identique, servant à serrer automatiquement le frein et à assurer la régularité de la marche.)
- Perrin, 9 décembre 1885, brevet 149,296. (Propulseur à chaudières pour canots.)
- Gaillot, 11 décembre 1885, brevet 141,131. (Système d'appareil à flamber les vignes dit *phlogophore ou flambeur.*)
- Delavallade, 10 décembre 1885, brevet 160,286. (Système de siphons intermittents s'amorçant avec le plus mince filet d'eau tout en ayant de très grandes dimensions.)
- Cahen, 10 novembre 1885, brevet 166,400. (Matériel métallique composé d'éléments transportables et pouvant servir à toutes sortes de constructions démontables telles que ponts, palées, fermes, cintres, etc.)
- Les fils de Peugeot frères (société), 9 décembre 1885, brevet 160,443. (Système perfectionné de moulin-poivrière.)
- Société industrielle suisse, 11 décembre 1885, brevet 135,270. (Perfectionnements dans les armes à feu.)
- L. Mandl et compagnie (société), 11 décembre 1885, brevet 167,451. (Nouvelle cartouche à inflammation immédiate et radiale, dite *cartouche éclair.*)
- Marguet, 15 décembre 1885, brevet 162,043. (Dispositions pour machine à vapeur.)
- Godin et compagnie (société du Familistère de Guise), 12 décembre 1885, brevet 140,868. (Nouveau système de réglage de la combustion du gaz et de l'air dans les appareils de cuisine et de chauffage.)
- Frères, Gibert et compagnie (société), 14 décembre 1885, brevet 141,516. (Perfectionnements dans les dormants et les châssis ouvrants des lucarnes en fonte.)

- Rouart frères et compagnie (société), 10 décembre 1885, brevet 171,527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid et leurs applications.)
- Lempereur et Bernard (société), 14 décembre 1885, brevet 163,183. (Modifications aux lampes à pétrole.)
- Thiéry, 4 décembre 1885, brevet 164,902. (Système de pompe aspirante et refoulante.)
- Desgouttes, 12 décembre 1885, brevet 163,046. (Nouvel appareil à fermentation et filtrant, indispensable pour fabriquer soi-même le vin, les boissons hygiéniques et économiqnes.)
- Hürstel et Wetterer, 12 décembre 1885, brevet 166,174. (Appareil automatique à pression d'air pour la bière.)
- Pradel, 11 décembre 1885, brevet 167,619. (Entraîneur nautique.)
- Ledru, 12 décembre 1885, brevet 170,722. (Chapeau de paille dit *hygiénique*.)
- Roussel, 9 décembre 1885, brevet 165,875. (Nouveau collodion perfectionné applicable à la photographie.)
- Mauvier, 14 décembre 1885, brevet 170,980. (Nouveau système de clapet applicable à tous les genres de pompes à liquides ou à gaz.)
- Meyer, 12 décembre 1885, brevet 166,672. (Balance automatique.)
- Landois, 15 décembre 1885, brevet 171,708. (Boîte à pommade de toilette parfumée, soit en papier, carton, étoffe, parchemin, cuir-bouilli, carton-pierre ou en bois.)
- Poure O'Kelly et compagnie (société), 10 décembre 1885, brevet 172,264. (Porte-plume expulseur ou nouveau chasse-plume.)
- Nézeraux, 21 décembre 1885, brevet 172,114. (Système ayant pour but le rouissage artificiel des matières textiles employées dans les filatures.)
- Herberts, 17 décembre 1885, brevet 150,427. (Perfectionnements dans les moyens et appareils employés pour la fabrication des lessives caustiques.)
- Grison, 21 décembre 1885, brevet 171,987. (Genre de couverture économique pour lits, pour voyages, pour l'armée et pour toutes autres applications.)
- Seibel, 15 décembre 1885, brevet 145,007. (Modifications apportées dans la construction et le fonctionnement des fours à coke chauffés au gaz, épurés des goudrons et des eaux ammoniacales.)
- Balcke et Van den Dale, 17 décembre 1885, brevet 172,612. (Machine à faire les briquettes en charbon comprimé.)
- Servais, 18 décembre 1885, brevet 172,704. (Tambour convertisseur pour la fabrication de l'acier.)
- Gastinne, 24 décembre 1885, brevet 166,055. (Navette dite *navette universelle*.)
- Schmidt, 19 décembre 1885, brevet 167,618. (Machine à vapeur à jets aspirants.)
- Varlet et compagnie (société), 17 décembre 1885, brevet 169,565. (Machine à river à double effet, fixe ou mobile.)
- Leclerc, 17 décembre 1885, brevet 170,929. (Perfectionnements apportés aux appareils à vaporiser à tubes d'eau.)
- Motteau, 19 décembre 1885, brevet 170,417. (Palier nouveau système, ne nécessitant ni huile, ni graisse pour son fonctionnement.)
- Sézille, 18 décembre 1885, brevet 166,674. (Procédé de dénaturation du sucre avant son emploi au sucrage des vendanges.)
- Monceaux, 14 décembre 1885, brevet 170,453. (Système d'extraction du sucre des betteraves.)
- Fransson, 16 décembre 1885, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures, etc.)
- Godin et compagnie (société du Familistère de Guise), 15 décembre 1885, brevet 167,269. (Nouvelles suspensions de lampes et les divers procédés d'exécution appliqués à leur construction.)
- Gillet, 14 décembre 1885, brevet 171,235. (Nouveau système de lanternes intensives à tirage d'air chaud.)
- Seck, 17 décembre 1885, brevet 166,881. (Perfectionnements dans les machines à nettoyer les gruaux.)
- Piat, 19 décembre 1885, brevet 170,702. (Soupape de distribution pour appareils hydrauliques.)
- Baudet, 17 décembre 1885, brevet 126,661. (Système de pile électrique à courant constant et à un seul liquide, dite *impolarisable*.)

Büttner, 17 décembre 1885, brevet 163,204. (Perfectionnements dans la fabrication des matelas et objets matelassés de tous genres.)

Bousquet, 15 décembre 1885, brevet 169,724. (Système de fabrication de bouchons en liège dits *Oenophiles*.)

Marshall, 21 décembre 1887, brevet 170,281. (Lampe de sûreté perfectionnée pour mineurs et lampe de tempête.)

Chétivaux et Banchelin, 22 décembre 1885, brevet 170,811. (Appareil dit *bandage herniaire mécanique Chétivaux et Bancelin*.)

Manil, 16 décembre 1885, brevet 170,857. (Treuil de store à encliquetage d'arrêt intérieur.)

Vu pour être annexé au décret du 11 juin 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 16,904. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assurant la libre circulation du poisson.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à quatre mille cinq cent sept francs vingt-sept centimes (4,507^f 27^c), sera imputée sur les crédits inscrits à la première section du budget ordinaire du ministère des travaux publics (*Entretien et grosses réparations des rivières*). (Paris, 15 Mars 1886.)

N° 16,905. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la rue des Balances (route nationale n° 20), dans la traverse de Toulouse (Haute-Garonne), conformément aux dispositions du plan visé par l'ingénieur en chef le 28 février 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement de ladite rue.

2° Il est pris acte des engagements souscrits par la ville de Toulouse dans ses délibérations des 11 août 1884, 9 mars et 1^{er} avril 1885.

Ladite ville est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenues si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret. (Paris, 15 Mars 1886.)

N° 16,906. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la reconstruction des portes de l'écluse, dite *de barrage*, au port de Dunkerque, conformément aux dispositions du projet dressé les

17 octobre-27 novembre 1885, par les ingénieurs des travaux maritimes du département du Nord, et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 28 décembre 1885.

2° La dépense des travaux, évaluée à cent dix mille francs, sera prélevée sur les ressources inscrites chaque année à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics. (*Paris, 19 Mars 1886.*)

N° 16,907. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Peyre, sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Mont-sous-Vandrey, 24 Juillet 1886.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Peyre, sur le Tarn.

ART. 1^{er}. 1° Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0^e 05^e

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, par le tarif, pour deux passagers, et, dans ce cas, il emploiera un batelet, à sa volonté.

On excepte néanmoins les cultivateurs qui vont travailler leurs terres, qu'on devra passer sur-le-champ, pour le prix d'une seule personne.

2° Pour le passage de denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 0 03

Pour chaque myriagramme en sus, un centime, ci..... 0 01

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, vaine comprise, dix centimes, ci..... 0 10^e

4° Pour le passage d'un cheval, mulet, âne ou ânesse chargés ou non chargés, non compris le conducteur, qui payera comme un homme à pied, cinq centimes, ci..... 0 05

5° Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 0 02

6° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, ou à des propriétaires les conduisant à la foire, cinq centimes, ci..... 0 05

7° Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon pour hiverner, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons pour hiverner, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les animaux ci-dessus iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

8° Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci..... 0 05

Comme il est défendu d'avoir de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans les bacs les bœufs, chevaux et autres animaux compris dans les articles précédents de 3° à 7°, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de dix centimes, ci..... 0 10

9° Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval et du conducteur, quarante centimes, ci.....	0' 40"
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.....	0 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
10° Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci.....	0 50
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.....	0 80
11° Pour une charrette chargée du transport des engrais ou employée à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, douze centimes, ci.....	0 12
Pour une charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, huit centimes, ci.....	0 08
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci.....	0 08
12° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.....	0 30
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.....	0 45
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-dix centimes, ci.....	0 70
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, un seul cheval et le conducteur, dix centimes, ci.....	0 10
Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé ou non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses chargés ou non chargés.	
Dans les temps des hautes eaux, le paiement des droits sera double.	
Lorsque le fermier consentira à passer, soit avant, soit après le coucher du soleil, il ne pourra exiger qu'un droit double dans les temps ordinaires et un droit triple dans les temps des hautes eaux.	
Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur chacune des deux rives.	
Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle. Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.	
2. Sont exemptés de tout droit de passage, les fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :	
1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;	
Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;	
Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.	

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades ; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement ;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Certifié conforme :

Paris, le 7^e Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1029.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,908. — *Loi qui approuve un Traité passé entre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse) comprise entre la frontière et le Locle.*

Du 10 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvé le traité passé, les 27 janvier-1^{er} février 1885, entre la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section suisse du chemin de fer de Besançon au Locle.

2. Les résultats de ce traité, en ce qui concerne la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, seront comptés, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

3. L'enregistrement du traité annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3^f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

XI^e Série.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

TRAITÉ

Entre les soussignés :

La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. *Gustave Noblesmaire*, son directeur, stipulant au présent sous réserve de la ratification du conseil d'administration,

D'une part;

Et M. *Edouard Marti*, président de la direction des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, représentant ladite compagnie, dont le siège est à Berne,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les deux compagnies contractantes, désirant faciliter le transport des voyageurs, des bagages, des chiens, des articles de messagerie et des marchandises à grande et à petite vitesse, transitant de France en Suisse et réciproquement, par la ligne de Morteau au Locle, ont arrêté les dispositions suivantes :

1^o Le service de grande vitesse sera combiné de telle sorte que les voyageurs, les bagages, les articles de messagerie et les marchandises à grande vitesse seront transbordés, s'il y a lieu, à Morteau, soit pour le trafic de France en Suisse, soit pour celui de Suisse en France. La reconnaissance contradictoire des marchandises de grande vitesse se fera au Locle;

2^o Pour la petite vitesse, les marchandises transitant de France en Suisse seront amenées jusqu'à la gare du Locle, où se fera la reconnaissance; celles de Suisse en France continueront jusqu'à Morteau, où l'on procédera à leur reconnaissance;

3^o Par exception, les marchandises de petite vitesse expédiées de Suisse à la station de Villers-le-Lac seront reconnues au Locle; celles expédiées de France à la station du Col-des-Roches le seront à Morteau;

4^o Pour les marchandises de grande vitesse expédiées par wagons complets, le mode de reconnaissance appliqué aux marchandises de petite vitesse sera également admis, quand les deux compagnies le jugeront utile;

5^o Les bagages et colis grande vitesse à destination du Col-des-Roches seront remis par le personnel de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui dessert le train, aux agents de la gare du Col-des-Roches appartenant à la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

La reconnaissance des bagages et colis grande vitesse expédiés du Col-des-Roches s'effectuera entre les agents de la compagnie Jura-Berne-Lucerne de cette gare et ceux du Paris-Lyon-Méditerranée accompagnant les trains.

2. La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée aura, dans la gare du Locle, un représentant et les préposés à la reconnaissance nécessaires pour opérer la transmission prévue en cette gare.

La compagnie Jura-Berne-Lucerne aura de même, dans la gare de Morteau, un représentant et le personnel préposé à la reconnaissance prévue en cette gare.

Les représentants des deux compagnies auront qualité pour prendre ou donner des réserves, lors de la reconnaissance contradictoire du matériel, des bagages et des marchandises, à grande et à petite vitesse.

La visite des voitures et des wagons se fera au Locle.

Les locaux nécessaires à l'installation des bureaux des représentants et aux opérations de la reconnaissance seront fournis gratuitement de part et d'autre à titre de réciprocité.

Il en sera de même en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, le service, le nettoyage et l'entretien de ces locaux.

Par contre, le personnel, le mobilier et les fournitures spéciales de chacune de ces agences seront à la charge de la compagnie à laquelle ils appartiennent.

3. La compagnie cessionnaire assurera :

1^o Toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane à la sortie;

2^o La création des pièces devant accompagner les marchandises à livrer à la compagnie cessionnaire et servir aux opérations de douane à l'étranger.

Ces pièces, y compris le bordereau récapitulatif, seront établies au Locle pour les marchandises transitant de Suisse en France; à Morteau, pour celles transitant de France en Suisse; elles accompagneront ou précéderont la marchandise entre les deux gares frontières.

4. Le service des douanes françaises se fera à Morteau pour le local et le transit, à Villers pour les marchandises à destination de cette station ou pour celles en provenant et à destination de Suisse.

Le service des douanes suisses se fera au Locle pour le local et le transit, au Col-des-Roches pour les marchandises à destination de cette station ou pour celles en provenant et à destination de France.

La compagnie cessionnaire fera faire, d'accord avec le représentant et au nom de la compagnie cédante, les opérations de douane à l'entrée, et elle acquittera tous les droits et frais que ces opérations comportent.

5. Ainsi que cela sera spécifié en détail plus loin, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera seule chargée du service de la traction et de la conduite des trains entre Locle et Morteau. L'entretien et la surveillance de la voie entre le Locle et la frontière resteront entre les mains de la compagnie Jura-Berne-Lucerne.

Le chef de station du Col-des-Roches se conformera aux instructions de l'administration du Jura-Berne-Lucerne pour tout ce qui concerne l'application des tarifs et la comptabilité. Il recevra, au contraire, ainsi que le chef de gare du Locle, les ordres directs de Paris-Lyon-Méditerranée pour toutes les mesures relatives à la circulation des trains sur la ligne du Locle à la frontière.

6. Si la compagnie Jura-Berne-Lucerne le juge utile, les trains de petite vitesse ou de grande vitesse dirigés du Locle sur Morteau seront accompagnés par un conducteur de la compagnie Jura-Berne-Lucerne placé sous les ordres du conducteur-chef du Paris-Lyon-Méditerranée.

Les agents de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée accompagnant les trains dirigés sur le Locle, ainsi que les agents de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne accompagnant les trains dirigés sur Morteau, demeureront responsables des marchandises transportées jusqu'au moment où ils auront pu en faire opérer la reconnaissance sommaire par le représentant de leur compagnie.

Les agents des deux compagnies ayant accompagné un train de grande ou de petite vitesse auront droit à la circulation gratuite à l'aller et au retour. Il leur sera affecté en gare du Locle et de Morteau des locaux où ils puissent se reposer de jour et passer la nuit.

Les wagons circulant entre Morteau et le Locle seront plombés autant que possible.

7. L'horaire des trains de voyageurs ou des trains mixtes sera arrêté d'un commun accord pour accélérer le plus possible les correspondances. Celui des trains de marchandises, s'il y a lieu d'en faire, sera réglé, autant que possible, de manière que la machine ayant amené un train au Locle puisse, après le séjour nécessaire à sa mise en état, repartir avec le train de direction contraire.

8. Chaque compagnie sera maîtresse des tarifs à percevoir sur la partie de la section Morteau-Locle qui lui appartient.

En général, les gares du réseau du Paris-Lyon-Méditerranée ne trafiqueront pas directement avec celles des chemins de fer suisses, et réciproquement les gares suisses ne trafiqueront pas directement avec celles de Paris-Lyon-Méditerranée.

Toutefois il sera fait des exceptions à cette règle pour le service des voyageurs et des bagages, lorsque les compagnies intéressées en reconnaîtront l'utilité.

Lorsqu'une gare de l'une des compagnies intéressées ne pourra pas délivrer des billets directs aux voyageurs se rendant à une gare du réseau de l'autre compagnie, elle devra délivrer des billets directs pour la gare frontière de l'autre compagnie (Morteau ou le Locle) ou pour une autre gare située au delà de ce point pour laquelle elle est autorisée à donner des billets.

9. Les échanges de marchandises, grande et petite vitesse, se feront au moyen de réexpéditions aux prix et conditions des tarifs intérieurs des administrations contractantes, toutes les fois qu'il n'existera pas de tarifs communs concernant les stations à desservir.

Chaque compagnie percevra, pour les marchandises transportées en grande et en petite vitesse, les parts afférentes à son parcours jusqu'à la frontière. Ces parts résulteront:

1° Pour les expéditions faites au moyen de tarifs intérieurs, du produit des taxes

de chaque compagnie sur son réseau, auquel on ajoutera la part qui lui appartient dans les frais dus pour les opérations accessoires, accomplies aux gares de départ, de transmission et d'arrivée;

2° Pour les expéditions par tarifs communs, des conventions relatives à la création de ces tarifs.

10. La transmission des marchandises et le règlement des réclamations seront régis par les règles à suivre adoptées par le syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris.

Toutefois, et contrairement à ce que porte le paragraphe 1^{er} de l'article 3 bis de ces règles, la compagnie cessionnaire aura le droit, sans l'assentiment du représentant de la compagnie cédante, de laisser passer sans transbordement les wagons complets dont il est parlé audit article.

11. La compagnie cessionnaire prendra charge des wagons aussitôt après l'arrivée du train dans sa gare.

Il lui est accordé un délai de quarante-huit heures, qui comptera à partir de l'heure de minuit qui suivra le moment de l'arrivée du train, pour renvoyer à la gare frontière (Morveau et le Locle) de la compagnie cédante ceux des wagons qu'elle ne ferait pas continuer sur ces lignes, soit qu'ils aient été déchargés pour sa convenance ou par ordre de la douane, soit que la compagnie cédante en ait demandé le déchargement et le renvoi.

Les délais de séjour et de parcours de wagons qui continueraient sur le réseau de la compagnie cessionnaire sont calculés conformément aux prescriptions de la convention d'échange du matériel du 11-21 mai 1877 en vigueur entre les deux compagnies, étant bien entendu que les parcours réciproques seront décomptés au départ de la frontière.

12. La compagnie Jura-Berne-Lucerne conserve à sa charge, sur sa section du Locle à la frontière française, le service des stations, la police du chemin de fer, l'entretien de la voie et des bâtiments.

De son côté, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée se charge, sur le même parcours et pour le compte de la compagnie Jura-Berne-Lucerne, du service des trains jusqu'au Locle.

Ce service comprendra :

a) La traction avec ses propres machines, son personnel et toutes les fournitures nécessaires;

b) Tout le personnel du mouvement nécessaire au service des trains, ainsi que la fourniture des imprimés et objets divers;

c) Le chauffage et l'éclairage des trains; la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée remboursera au Jura-Berne-Lucerne, à prix coûtant, tout ce que cette dernière compagnie lui fournira pour le chauffage et l'éclairage des voitures et fourgons, entre le Locle et Morveau.

La compagnie Jura-Berne-Lucerne fournira habituellement les voitures et les fourgons des trains de voyageurs au prix de locations fixés par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-après.

Les prix de location des wagons sont fixés par la convention du 11-21 mai 1877.

13. La compagnie Jura-Berne-Lucerne ne fera circuler elle-même aucun train sur le tronçon Locle frontière française, à l'exception des trains spéciaux que la compagnie Jura-Berne-Lucerne pourra faire pour ses besoins entre le Locle et le Col-des-Roches, des trains de matériaux qui pourraient être nécessaires à l'entretien de la ligne et des trains de secours à mettre à la disposition du Paris-Lyon-Méditerranée.

Quant aux machines, il est entendu que, soit la réserve de la Chaux-de-Fonds, soit la machine d'un train de la Chaux-de-Fonds, pourront être employées à la traction, si les deux administrations y trouvent convenance.

14. Lorsque la compagnie Jura-Berne-Lucerne aura besoin de faire circuler entre la frontière et le Locle des trains spéciaux ou des trains de matériaux, elle devra s'entendre avec le Paris-Lyon-Méditerranée pour ce qui concerne l'établissement de l'horaire de ces trains. Ces trains seront accompagnés, aux frais du Jura-Berne-Lucerne, par un agent du Paris-Lyon-Méditerranée, qui prendra place sur la machine pour renseigner le personnel de celle-ci au sujet des particularités de la ligne et du service, et qui aura la responsabilité de la conduite du train.

Les locomotives, les wagons et le personnel des trains spéciaux et des trains de matériaux seront fournis par la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

15. Sur la demande qui en serait faite au chef de gare du Locle par le Paris-Lyon-

Méditerranée, la compagnie du Jura-Berne-Lucerne fournira, en cas d'accidents qui se produiraient entre la gare du Locle et la frontière, et qui occasionneraient une interruption de l'exploitation, les machines, véhicules et éventuellement le personnel de secours qui se trouveraient disponibles au Locle ou à la Chau-de-Fonds. Les machines de secours seraient conduites par le personnel du Jura-Berne-Lucerne sous la direction d'un agent du Paris-Lyon-Méditerranée. Pour ces prestations, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée remboursera en espèces, à la compagnie Jura-Berne-Lucerne, les frais dont il lui sera fourni un compte par cette dernière.

16. La compagnie Jura-Berne-Lucerne aura le droit de faire circuler en tout temps ses wagonnets (lorrys) sur la section située entre le Locle et la frontière, sans en aviser préalablement la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, mais elle devra se conformer aux prescriptions adoptées par cette compagnie pour la circulation de ces véhicules.

17. Les signaux de toute nature en usage sur le réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée seront seuls employés sur la section située entre la frontière et la gare du Locle. Toutefois cette gare sera protégée du côté de la frontière par les signaux en usage sur le réseau Jura-Berne-Lucerne.

Les règlements sur la composition et la circulation des trains en vigueur sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée seront également appliqués sur la section frontière Locle.

18. La police de la ligne et des gares sera exercée par les agents du Jura-Berne-Lucerne; la police des trains, par contre, se fera par les agents du Paris-Lyon-Méditerranée, mais conformément aux règlements en vigueur sur le réseau de la compagnie Jura-Berne-Lucerne.

En conséquence, les deux administrations devront se communiquer en temps utile tous les règlements existants ou qui seront créés à l'avenir concernant les signaux, la circulation des trains et des wagonnets, ainsi que la police de la ligne et des trains.

19. Pendant le stationnement des trains dans les gares du Locle et du Col-des-Roches, le personnel de ces trains devra se conformer aux ordres des chefs de ces gares.

Dans le but de gagner du temps, l'administration du Paris-Lyon-Méditerranée transmettra directement aux agents de la compagnie Jura-Berne-Lucerne les horaires, règlements et autres instructions concernant le service des trains, leur composition et leur chargement, en même temps qu'elle les enverra à la direction du Jura-Berne-Lucerne.

Les chefs de gare du Locle et du Col-des-Roches devront fournir toutes les informations que pourra leur demander l'administration du Paris-Lyon-Méditerranée, relativement à la circulation des trains, et ils devront se conformer aux dispositions arrêtées par cette compagnie à ce sujet.

20. Lorsque les agents de l'une des compagnies auront à signaler des contraventions ou irrégularités dont se seraient rendus coupables les agents de l'autre compagnie dans l'exercice de leurs fonctions, la plainte sera transmise à l'administration à laquelle appartient l'agent fautif, et celle-ci sévira contre ledit agent sur la base de ses propres règlements.

Lorsque l'une des administrations aura réclamé le déplacement d'agents qui auront donné lieu à des plaintes fondées, ce déplacement devra être accordé.

21. Le service télégraphique des gares du Locle et du Col-des-Roches se fera entièrement par les agents de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

22. Les conséquences d'accidents qui pourront avoir lieu sur la section du Locle à la frontière seront partagées par moitié entre les deux compagnies toutes les fois que la faute ou la cause ne sera pas directement attribuable à l'une d'elles, auquel cas celle-ci les subira en totalité.

Dans le cas où l'accident serait occasionné par le mauvais état d'un wagon étranger aux deux compagnies contractantes, le partage par moitié sera de droit.

Les accidents résultant de force majeure seront à la charge de la compagnie propriétaire de la ligne.

23. Les machines des trains de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pourront être utilisées en gare du Locle aux manœuvres qui devront être faites à l'arrivée et au départ des trains de cette compagnie, pourvu qu'il y ait assez de temps disponible pour que ces machines puissent être sûrement mises en état pour leur départ réglementaire.

Ces manœuvres seront gratuites si elles ne durent pas plus de quinze minutes par

voyage; si elles durent plus longtemps pour un voyage, le temps entier passé à manœuvrer devra être constaté sur un bulletin établi en double expédition, dont l'une sera remise au mécanicien qui aura manœuvré et l'autre, après avoir été signée par lui, envoyée au chef de traction du Jura-Berne-Lucerne à Bienne.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée percevra six francs (6^f) par heure de manœuvres exécutées dans ces conditions.

24. La compagnie Jura-Berne-Lucerne payera au Paris-Lyon-Méditerranée les prix suivants:

1° Un franc vingt centimes (1^f 20^c) par kilomètre parcouru par un train remorqué par une locomotive du poids adhérent approximatif de cinquante et une tonnes, y compris le personnel de la machine et du train, le petit entretien et le graissage du matériel, le chauffage et l'éclairage du train;

2° Deux francs vingt centimes (2^f 20^c) par kilomètre parcouru par un train en double traction, quand la double traction sera nécessitée par la charge du train; ce prix comprend les mêmes natures de dépenses qu'au 1°.

(Les prix des deux paragraphes précédents ne comprennent ni le loyer, ni l'entretien des remises à locomotives, magasins, dortoirs, etc., nécessaires à la traction en gare du Locle, ni la fourniture de l'eau en cette gare, lesquelles prestations seront fournies gratuitement par la compagnie Jura-Berne-Lucerne);

3° Deux centimes (0^f 02^c) par kilomètre et par essieu pour les voitures à voyageurs, quelle que soit la classe;

4° Un centime (0^f 01^c) par kilomètre et par essieu pour les fourgons.

Les prix stipulés aux deux alinéas précédents, relativement aux voitures et fourgons du Paris-Lyon-Méditerranée circulant entre la frontière et le Locle, seront également applicables aux voitures et fourgons du Jura-Berne-Lucerne qui circuleront entre la frontière et Morteau, en vertu de l'article 12 ci-dessus.

25. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juin 1885 et déploiera ses effets tant qu'il n'aura pas été résilié.

Cette résiliation est facultative pour les deux parties en prévenant l'autre au moins six mois à l'avance, la résiliation ne pouvant dans tous les cas devenir effective que pour la date d'un changement d'horaire.

26. Toutes les difficultés qui pourront naître des rapports de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avec le Jura-Berne-Lucerne, pour l'exécution du présent traité, seront soumises à deux arbitres désignés, l'un par la compagnie suisse, l'autre par la compagnie française. Les arbitres agiront avec pouvoirs d'amiables compositeurs et choisiront, le cas échéant, un troisième arbitre.

Dans les cas où, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur nomination, les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur la décision à rendre, ou sur la nomination de leur troisième collègue, les compagnies contractantes annuleront leurs pouvoirs et nommeront de nouveaux experts.

27. Le présent traité ne sera valable qu'après l'approbation par les conseils d'administration des compagnies Paris-Lyon-Méditerranée et Jura-Berne-Lucerne, ainsi que par les autorités compétentes.

Fait double à Paris, le premier février mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à Berne, le vingt-sept janvier de la même année.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, dans sa séance du 6 février 1885.

Le Président de la direction,

Signé MARTI.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans sa séance du 6 mars 1885.

Le Directeur de la compagnie,

Signé G. NOBLEMAIRE.

Enregistré à Paris, le 5 février 1886, folio 24, case 4; reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé Salomon.

N° 16,509. — *DÉCRET qui rattache à la colonie du Sénégal les Établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin.*

Du 16 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 4 février 1879 ⁽¹⁾ par lequel le territoire de Kotonou est rattaché administrativement et financièrement à la colonie du Gabon;

Vu le décret du 14 avril 1882 concernant l'exercice du protectorat de la France sur le territoire de Porto-Novo;

Vu le décret du 19 juillet 1883 plaçant sous le protectorat de la France divers territoires, parmi lesquels le Gran-Popo et Agwey;

Vu le décret du 16 décembre 1883 ⁽²⁾ portant organisation des établissements français de la Côte d'Or;

Vu le décret du 9 janvier 1885 ⁽³⁾ portant fixation du droit d'exportation à percevoir sur l'huile de palme dans les établissements de la Côte d'Or;

Vu le décret du 21 juillet 1885 approuvant le traité par lequel le pays des Ouatchis a été placé sous la souveraineté de la France;

Vu le décret du 17 octobre 1885 ⁽⁴⁾ aux termes duquel le commandant particulier de Kotonou, investi du titre de commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin, relève à ce titre du commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin sont rattachés administrativement et financièrement à la colonie du Sénégal et dépendances.

Ils sont placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud.

2. Sont abrogés les décrets des 4 février 1879, 16 décembre 1883 et 7 janvier 1885, ainsi que l'article 2 du décret du 17 octobre 1885.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 7949.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 823, n° 14,035.

XII^e Série.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 912, n° 15,254.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 974, n° 16,077.

N° 16,910. — *DÉCRET qui fixe le Traitement du Lieutenant gouverneur chargé de l'Administration des rivières du Sud au Sénégal.*

Du 18 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1882 ⁽¹⁾ portant création d'un lieutenant gouverneur des rivières du Sud au Sénégal;

Vu le décret du 16 juin 1886 ⁽²⁾ rattachant administrativement et financièrement à la colonie du Sénégal les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin, qui seront désormais placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Le traitement du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du sud du Sénégal est fixé à vingt mille francs (20,000^f) (solde d'Europe : dix mille francs).

2. Est abrogé l'article 6 du décret du 12 octobre 1882.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,911. — *DÉCRET qui modifie l'article 16 de celui du 12 mars 1880 portant institution des municipalités dans les Établissements français dans l'Inde.*

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1880 ⁽³⁾ portant institution de municipalités dans les établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 26 février 1884 ⁽⁴⁾ relatif au régime électoral des établissements français de l'Inde;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 738, n° 12,541.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 1029, n° 16,909.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 533, n° 9388.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 828, n° 14,121.

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. L'article 17 du décret du 12 mars 1880 ⁽¹⁾, portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal, désigné par le gouverneur ou, à défaut de cette désignation, par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

« Ce tableau est dressé, en prenant alternativement dans chaque liste et dans l'ordre des trois listes, les conseillers suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,912.—*DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Travaux militaires.*

Du 19 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée, le 24 janvier 1884, entre l'État et la ville des Andelys, pour la construction d'une école d'enfants de troupe;

Vu la convention passée, le 17 août 1885, entre l'État et la ville d'Autun, pour l'installation d'une école d'enfants de troupe;

Vu l'état des sommes versées au trésor, en exécution des engagements pris par les villes ci-dessus dénommées;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 533, n° 9388.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre II (*Génie*), un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000) applicable aux travaux militaires ci-après :

Les Andelys. — Construction d'une école d'enfants de troupe...	150,000 ^f
Autun. — Installation d'une école d'enfants de troupe	100,000

SOMME ÉGALE.....	250,000
------------------	---------

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus dénommées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

N° 16,913. — DÉCRET qui autorise la substitution de la Société anonyme dite Société des Chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux sieurs Codur et C^o ainsi que comme concessionnaires de divers Chemins de fer d'intérêt local.

Du 20 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 juillet 1882 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, des chemins de fer d'intérêt local de Pissos à Parentis, de Sabres à Mimizan, de Morcenx à Mézos et à Uza, de Tartas à Castets et à Linxe et de Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons;

Vu la loi du 7 août 1885 portant approbation de conventions passées entre l'État et la compagnie du Midi et entre cette compagnie et les sieurs Codur et Gemälhing, concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local ci-dessus énumérés;

Vu la proposition présentée, le 22 mars 1886, par le préfet des Landes et tendant à l'approbation de la substitution d'une société anonyme constituée sous le nom de Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux sieurs Codur et Gemälhing, comme concessionnaires desdits chemins;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 8 mars 1886;

Vu les lettres de la compagnie du Midi et des sieurs Codur et Gemälhing, du 31 du même mois;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, du 20 mars 1886;

Vu l'avis de l'inspecteur général du contrôle, du 22 avril 1886;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 26 mai 1886;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et, notamment, l'article 10 de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est approuvée la substitution aux sieurs *Codur et Gemä-thing*, de la société anonyme dite *Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes*, comme concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local de :

Pissos à Parentis, par Ychoux;

Sabres à Mimizan, par Labouheyre et Pontenx;

Morcenx à Mézos, par Sindères et Onesse, avec embranchement de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq;

Tartas à Castets avec prolongement de Castets à Linxe;

Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons,

dans les conditions déterminées par les conventions annexées aux lois des 22 juillet 1882 et 7 août 1885.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,914. — **DÉCRET** qui annule une somme de 575 francs sur le Crédit alloué au Ministre des Travaux publics par le décret du 1^{er} avril 1886, pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1^{er} avril 1886⁽¹⁾ qui a alloué au ministre des travaux publics, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cent cinq mille quatre cent soixante-dix francs six centimes, et comprenant notamment un versement de neuf cent soixante-dix francs effectué à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement de Paimbœuf par la commune de Saint-Père-en-Retz en vue de concourir aux dépenses d'établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 1015, n° 16,677.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le versement dont il s'agit n'aurait dû s'élever qu'à trois cent quatre-vingt-quinze francs, soit en moins cinq cent soixante-quinze francs qui devront être remboursés à la commune intéressée par les soins de l'administration des finances;

Considérant que, dès lors, il convient de réduire de pareille somme de cinq cent soixante-quinze francs le montant des crédits ouverts au chapitre VIII précité du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, est et demeure annulée une somme de cinq cent soixante-quinze francs (575^f).

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,915. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi des finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883;

Vu les récépissés n° 9284, 11,755, 11,947, 12,340, 14,508 et 14,728 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 9 avril, 6, 8 et 12 mai, 8 et 10 juin 1886, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour paiement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, pendant les mois d'avril et mai 1886, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille francs, savoir :

Récépissé n° 9284, du 9 avril 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest (travaux du mois d'avril).....	187,500 ^f
Récépissé n° 11,755, du 6 mai 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest (travaux du mois de mai).....	187,500
Récépissé n° 11,947, du 8 mai 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois d'avril).....	480,000
Récépissé n° 12,340, du 12 mai 1886. Versement de la compagnie d'Orléans (travaux du mois d'avril).....	2,884,000 ^f
Récépissé n° 14,508, du 8 juin 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois de mai)...	480,000
Récépissé n° 14,728 du 10 juin 1886. Versement de la compagnie d'Orléans (travaux du mois de mai).....	2,884,000
ENSEMBLE.....	7,103,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept millions cent trois mille francs, destinée à être rattachée au budget sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

CHAP. I ^{er} . Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	159,650 ^f
— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires...	7,400
— III. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires...	522,200
— IV. Personnel des agents secondaires des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	188,900
— VIII. Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	6,224,850
TOTAL ÉGAL.....	7,103,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille francs (7,103,000^f).

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-dessous désignés, savoir :

CHAP. I ^{er} . Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	159,650 ^f
— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires...	7,400
— III. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires..	522,200

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le versement dont il s'agit n'aurait dû s'élever qu'à trois cent quatre-vingt-quinze francs, soit en moins cinq cent soixante-quinze francs qui devroient être remboursés à la commune intéressée par les soins de l'administration des finances;

Considérant que, dès lors, il convient de réduire de pareille somme de cinq cent soixante-quinze francs le montant des crédits ouverts au chapitre VIII précité du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, est et demeure annulée une somme de cinq cent soixante-quinze francs (575^f).

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAHAUT.

N° 16,915. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.*

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi des finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883;

Vu les récépissés n° 9284, 11,755, 11,947, 12,340, 14,508 et 14,728 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 9 avril, 6, 8 et 12 mai, 8 et 10 juin 1886, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour paiement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, pendant les mois d'avril et mai 1886, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille francs, savoir :

Récépissé n° 9284, du 9 avril 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest (travaux du mois d'avril).....	187,500 ^f
Récépissé n° 11,755, du 6 mai 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest (travaux du mois de mai).....	187,500
Récépissé n° 11,047, du 8 mai 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois d'avril).....	480,000
Récépissé n° 12,340, du 12 mai 1886. Versement de la compagnie d'Orléans (travaux du mois d'avril).....	2,884,000 ^f
Récépissé n° 14,508, du 8 juin 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois de mai).....	480,000
Récépissé n° 14,728 du 10 juin 1886. Versement de la compagnie d'Orléans (travaux du mois de mai).....	2,884,000
	<hr/>
ENSEMBLE.....	7,103,000
	<hr/>

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept millions cent trois mille francs, destinée à être rattachée au budget sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

CHAP. I ^{er} . Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	159,650 ^f
— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires...	7,400
— III. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires...	522,200
— IV. Personnel des agents secondaires des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	188,900
— VIII. Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	6,224,850
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.....	7,103,000
	<hr/>

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille francs (7,103,000^f).

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-dessous désignés, savoir :

CHAP. I ^{er} . Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	159,650 ^f
— II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	7,400
— III. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires..	522,200

CHAP. IV. Personnel des agents secondaires des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires.....	188,900 ^f
— VIII. Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.....	6,224,850
TOTAL.....	7,103,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,916. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour l'Amélioration des Rivières.*

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 27 juin ⁽²⁾ et 22 octobre 1885 ⁽³⁾ qui ont reporté, notamment, au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre v (*Amélioration des rivières*), une somme totale de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes (300,000^f + 218,449^f 74^c) restée disponible en 1884 sur les versements effectués par la ville de Paris, à titre de fonds de concours, pour les travaux de construction des quais et port de Bercy et du pont de Tolbiac sur la Seine;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes n'a pas été utilisée en 1885;

Considérant que le report peut en être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

⁽¹⁾ x1^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ x11^e série, Bull. 949, n° 15,778.

⁽³⁾ x11^e série, Bull. 982, n° 16,140.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre v (*Amélioration des rivières*), une somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes (518,449^f 74^c), applicable aux travaux de construction des quais et port de Bercy et du pont de Tolbiac sur la Seine, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre v (*Amélioration des rivières*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Signé CH. BAIHAUT.

N° 16,917. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 12 mars⁽²⁾ et 22 juillet 1885⁽³⁾ qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, des crédits montant ensemble à onze millions quatre cent dix mille francs (2,700,000^f + 8,710,000^f), dont deux millions sept cent mille francs (décret du 12 mars 1885) applicables aux travaux d'amélioration du port de Boulogne et six

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,780.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 923, n° 15,376.

millions neuf cent soixante mille francs (décret du 22 juillet 1885) à ceux du port de Calais ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits ci-dessus de deux millions sept cent mille francs et six millions neuf cent soixante mille francs, il reste actuellement disponible une somme totale de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatre-vingts centimes ainsi répartie, savoir :

Port de Boulogne.....	500,000' 00"
Port de Calais.....	3,666,307 80
	<hr/>
TOTAL.	4,166,307 80

Considérant que ce reliquat peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatre-vingts centimes (4,166,307' 80") non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

Ladite somme est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Boulogne.....	500,000' 00"
Travaux d'amélioration du port de Calais.....	3,666,307 80
	<hr/>
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	4,166,307 80

2. Pareille somme de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatre-vingts centimes est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY,
Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,918. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885, applicable à l'établissement de diverses Lignes de chemins de fer.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le décret du 7 septembre 1885 ⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre millions deux cent dix-neuf mille huit cent trente-deux francs un centime ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions deux cent dix-neuf mille huit cent trente-deux francs un centime, il reste actuellement disponible deux millions sept cent mille francs provenant de subventions départementales, communales et particulières, applicables aux lignes construites à l'aide des avances des compagnies ;

Considérant que ce reliquat peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000^f) applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer construites à l'aide des avances des compagnies et non employées sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux millions sept cent mille francs est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 965, n° 15,977.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,919. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des Rivières.*

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 6927 et 5000) des receveurs des finances des arrondissements de Nantes et de Rochefort, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 31 août et 8 octobre 1885, par la chambre de commerce de Nantes et la ville de Rochefort, à titre de fonds de concours pour les travaux du canal maritime de la basse Loire et le dérasement des seuils de la Charente maritime, une somme totale de un million deux cent mille francs ainsi répartie, savoir :

Département de la Loire-Inférieure. Récépissé n° 6927 du 31 août 1885.	
Versement de la chambre de commerce de Nantes (<i>Travaux du canal maritime de la basse Loire</i>).....	1,000,000 ^f
Département de la Charente-Inférieure. Récépissé n° 5000 du 8 octobre 1885. Versement de la ville de Rochefort (<i>Dérasement des seuils de la Charente maritime</i>).....	
	200,000
ENSEMBLE.....	<u>1,200,000</u>

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre v (*Amélioration des rivières*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de un million deux cent mille francs (1,200,000^f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux du canal maritime de la basse Loire.....	1,000,000 ^f
Dérasement des seuils de la Charente maritime.....	200,000
TOTAL.....	<u>1,200,000</u>

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAIHAUT.

N° 16.920. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des allées latérales de l'Avenue de Neuilly (route nationale n° 13).

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 5133) du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au trésor public, le 23 février 1886, par le syndic de la faillite de la compagnie des tramways-nord de Paris, à titre de fonds de concours pour l'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13), une somme de quinze mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XIX (*Routes et ponts, travaux ordinaires*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quinze mille francs (15,000^f) applicable aux frais d'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,921. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour Travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen.

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 22 octobre ⁽²⁾ et 12 novembre 1885 ⁽³⁾ qui ont ouvert, notamment au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre v (*Amélioration des rivières*), pour l'emploi de fonds de concours applicables aux travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, des crédits additionnels montant ensemble à un million cent vingt mille francs (400,000^f + 720,000^f);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de un million cent vingt mille francs n'a pas été utilisé et peut dès lors être reporté à l'exercice 1886 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre v (*Amélioration des rivières*), une somme de un million cent vingt mille francs (1,120,000^f), applicable aux travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de un million cent vingt mille francs est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordi-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 982, n° 16,140.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 979, n° 16,110.

naires du ministère des travaux publics, exercé 1885, chapitre v (*Amélioration des rivières*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,922. — DÉCRET portant réception d'une Décision du Saint-Siège qui modifie la Circonscription diocésaine de Nice.

Du 5 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 2 de la convention du 26 messidor an IX et les articles 1^{er}, 58 et 59 de la loi du 18 germinal an X;

Vu la décision pontificale prise, à Rome, le 10 juillet 1886.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le territoire dit de *Garavan*, commune de Menton (Alpes-Maritimes), sera compris, à l'avenir, dans la circonscription diocésaine de Nice.

2. La décision du Saint-Siège prise, à Rome, le 10 juillet 1886, sur la demande du Gouvernement français, et portant que le territoire dit de *Garavan* est séparé du diocèse de Vintimille et incorporé au diocèse de Nice, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite décision est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,923. — DÉCRET qui déclare qu'il n'y a pas Abus dans l'Arrêté du maire de Lunay (Loir-et-Cher), en date du 19 mars 1882.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le recours formé par le préfet de Loir-et-Cher et enregistré au secrétariat général du Conseil d'État, le 23 juin 1886, ledit recours tendant à ce qu'il plaise au Conseil décider s'il y a abus dans un arrêté du maire de Lunay, en date du 19 mars 1882;

Vu ledit arrêté;

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre l'abbé *Lehu*, desservant de Lunay, le 14 novembre 1885;

Vu les conclusions prises par l'abbé *Lehu* devant le tribunal de simple police de Savigny-sur-Braye et soulevant l'exception préjudicielle d'abus;

Vu le jugement de sursis rendu par le tribunal de simple police, le 6 février 1886;

Vu le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 23 juillet 1886;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1^{er} de la convention du 26 messidor an ix et les articles 7 et 8 des organiques;

Considérant que, par l'arrêté susvisé, le maire de Lunay a interdit sur le territoire de la commune les processions et les manifestations extérieures du culte autres que celles des inhumations;

Considérant que l'abbé *Lehu*, desservant de Lunay, a été traduit devant le tribunal de simple police de Savigny-sur-Braye pour avoir contrevenu à cet arrêté en circulant, revêtu de ses habits sacerdotaux, sur la voie publique, pour aller porter le viatique à un mourant;

Que, devant le tribunal de simple police, le desservant a soulevé l'exception d'abus en soutenant que l'arrêté municipal n'avait pu interdire ce fait sans porter atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres;

Que, par jugement du 6 février 1886, le tribunal de simple police a sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été résolue par l'autorité compétente;

Qu'à la suite de cette décision, le Conseil d'État a été saisi par le préfet de Loir-et-Cher;

Considérant que l'arrêté par lequel le maire de Lunay, en vertu des pou-

voirs de police qui lui ont été conférés par la loi, a interdit toute manifestation extérieure du culte sur la voie publique, n'a pas visé, dans les termes où il a été pris, le fait, par le desservant, de porter sans autre cérémonial extérieur le viatique à un mourant;

Qu'ainsi ledit arrêté n'a porté atteinte ni à l'exercice public du culte, tel qu'il a été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de Lunay.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENE GOSLET.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Président du Conseil d'État,*

Signé DUMOLE.

N° 16,924. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾ ainsi conçu :

« Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre 1x bis. Dépenses des Facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le récépissé délivré, le 12 juin 1886, par le trésorier-payeur général du département de la Côte-d'Or, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

même jour, par le receveur municipal de la ville de Dijon, une somme de trente-deux francs, montant des arrérages d'une rente léguée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville par le docteur *Picamelot*;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 de ce mois,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trente-deux francs (32^f).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,925. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit pour la construction de l'École des Arts industriels de Roubaix.

Du 18 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret en date du 8 juillet 1886 ⁽²⁾ qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de six cent mille francs applicable à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de la

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1025, n° 16,871.

ville de Roubaix et devant être inscrit à un chapitre n° 56 de la deuxième section dudit budget des beaux-arts;

Considérant que le projet de loi n° 873 du 24 juin 1886, voté par la chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, propose d'inscrire, au même chapitre LVI, un crédit de cent un mille trois cent soixante-huit francs soixante-cinq centimes affecté à la restauration des peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Le crédit de six cent mille francs (600,000^f) ouvert par le décret du 8 juillet 1886 sera inscrit à la deuxième section du budget ordinaire de l'exercice 1886 (*Beaux-Arts*), sous le titre de : *Chapitre LVII. Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.*

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,926. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement de la Loue, à l'amont du pont de Montbarrey (Jura), conformément aux dispositions du projet en date des 21 mars-8 mai 1885.

2° La dépense, évaluée à quarante-six mille cinq cents francs, sera répartie de la manière suivante :

Ministère des travaux publics	15,500 ^f
Ministère de l'intérieur	5,000
Département du Jura	19,000
Commune de Montbarrey	7,000

TOTAL PAREIL..... 46,500

3° La part de dépense à la charge du ministère des travaux publics sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire pour travaux de défense contre les inondations. (*Paris, 15 Mars 1886.*)

N° 16,927. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la construction d'une paire de portes métalliques pour

État de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1887).

DEPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DEPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain	112,000 ^f	Report.....	2,427,000^f
Allier	50,000	Lozère	150,000
Alpes (Basses-)	171,000	Marne (Haute-)	10,000
Alpes (Hautes-)	160,000	Mayenne	38,000
Alpes-Maritimes	163,000	Meurthe-et-Moselle	4,000
Ardèche	174,000	Meuse	30,000
Ariège	131,000	Morbihan	30,000
Aube	28,000	Nièvre	50,000
Aude	"	Puy-de-Dôme	15,000
Aveyron	90,000	Pyrénées (Basses-)	96,000
Bouches-du-Rhône	16,000	Pyrénées (Hautes-)	82,000
Cantal	90,000	Pyrénées-Orientales	94,000
Cher	180,000	Rhône	28,000
Corrèze	110,000	Sabbé (Haute-)	18,000
Corse	237,000	Savoie	211,000
Côtes-du-Nord	30,000	Savoie (Haute-)	244,000
Creuse	120,000	Sèvres (Deux-)	35,000
Dordogne	80,000	Tarn	30,000
Drôme	54,000	Var	45,000
Finistère	38,000	Vaucluse	100,000
Gers	5,000	Vendée	30,000
Ile-et-Vilaine	5,000	Vienna	65,000
Indre	131,000	Vienna (Haute-)	90,000
Indre-et-Loire	7,000	Vosges	55,000
Jura	10,000	Yonne	7,000
Landes	147,000	Territoire de Belfort	7,000
Loir-et-Cher	62,000		
Loire (Haute-)	60,000	TOTAL	3,990,000
Lot	60,000	RÉSÉRVÉ	10,000
à reporter.....	2,427,000	TOTAL.....	4,000,000

N° 16,933. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire d'un million (1,000,000^f) pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la grêle.*

Du 29 juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, en sus des crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000^f) qui sera classé à la 1^{re} section et fera l'objet d'un chapitre nouveau intitulé « N° 40 bis. — Secours extraordinaires pour pertes causées par la grêle et les orages. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,934. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des Secours à domicile dans la Ville de Paris.*

Du 12 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 10 janvier 1849;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'assistance publique du 22 février 1883;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris du 7 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTS :

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

ART. 1^{er}. Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

2. Chaque bureau est administré par une commission composée :

1° Du maire de l'arrondissement, président de droit;

2° Des adjoints, membres de droit;

3° De douze administrateurs au minimum;

4° D'un secrétaire-trésorier qui a voix consultative dans les séances du bureau.

Le nombre des administrateurs est fixé par arrêté du préfet de la Seine. Il peut être porté jusqu'à dix-huit.

3. Il est attaché à chaque bureau :

Des commissaires et des dames de bienfaisance;

Des docteurs en médecine;

Des sages-femmes de première classe;

Des employés, agents et auxiliaires.

Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque bureau de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine.

4. Les administrateurs sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le maire de l'arrondissement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Les commissions administratives ne peuvent être dissoutes que suivant les formes prévues au paragraphe précédent.

5. Les divisions sont, pour le renouvellement des administrateurs, réparties en quatre séries par voie de tirage au sort.

Chaque année, il est procédé au renouvellement des administrateurs d'une série.

Les administrateurs sortants peuvent être renommés.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

A titre de mesure transitoire, les administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

6. Après vingt ans de services, les administrateurs et les médecins peuvent recevoir du ministre de l'intérieur, à la demande de la commission du bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, le titre d'administrateur et de médecin honoraires.

7. Les commissions administratives désignent chaque année parmi leurs membres et par la voie du scrutin :

Un vice-président ;

Un administrateur secrétaire ;

Un ordonnateur ;

Un délégué près l'administration de l'assistance publique.

8. Les commissaires et les dames de bienfaisance sont nommés par la commission administrative au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet de la Seine, sur la proposition de la commission administrative.

9. Le secrétaire-trésorier, les employés et agents du bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 24 avril 1849.

Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours.

10. La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

11. Il est tenu chaque année une assemblée, composée : 1° de la commission administrative ; 2° des commissaires et des dames de bienfaisance ; 3° des médecins et des sages-femmes. Il est rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter leurs observations ; le procès-verbal de la séance est adressé au directeur de l'administration de l'assistance publique.

12. Il est établi dans la circonscription de chaque bureau autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance.

Les maisons de secours sont exclusivement affectées à la réception des indigents par les administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

13. Les commissions administratives font la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'administration de l'assistance publique ou par la bienfaisance des particuliers ; elles surveillent les établissements charitables entretenus par les bureaux, en particulier les maisons de secours.

14. Le maire préside la commission administrative ; en son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints et, à défaut de ceux-ci, au vice-président élu.

Le maire a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque la commission administrative au moins deux fois par mois.

15. L'administrateur secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité.

16. L'ordonnateur a la surveillance de la comptabilité ; il est chargé de la signature des mandats de paiement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des maires, adjoints et administrateurs. Il délivre les ordres de retrait des fonds placés en compte courant au Trésor public. Il vise les bons de demande et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable.

17. Les administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux; les commissaires et les dames de bienfaisance affectés à la division leur prêtent leur concours.

Les administrateurs reçoivent les indigents, au moins une fois par semaine, à la maison de secours qui est affectée à leur division.

Les administrateurs peuvent délivrer, aux personnes dont l'indigence a été constatée, les certificats qui leur sont nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs. Ces certificats sont visés par les maires.

18. Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres; il prépare la correspondance officielle du bureau de bienfaisance et la présente à la signature du président.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du secrétariat, des maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le secrétaire-trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins.

Il est tenu de représenter, à toute réquisition, aux inspecteurs administratifs et aux membres du conseil de surveillance de l'assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission.

19. Le secrétaire-trésorier est assujéti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administrative et pécuniaire, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers.

20. Les membres de la commission administrative, les commissaires et les dames de bienfaisance doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

CHAPITRE III.

PERSONNEL MÉDICAL.

21. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

22. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1^{er} janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les mé-

decins des bureaux de bienfaisance peuvent être réinstituéés par le ministre pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

23. Les médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstituéés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

24. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de médecin des bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des facultés de médecine de l'État, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué par arrêté du ministre de l'intérieur sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques.

25. Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux médecins désignés par le ministre.

26. Les médecins institués par le ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un médecin, le service peut être assuré par le directeur de l'administration de l'assistance publique, de concert avec la commission administrative.

L'allocation des médecins en titre est attribuée à leurs remplaçants.

27. A la fin de chaque année, le maire adresse au directeur de l'administration de l'assistance publique un rapport sur la manière dont chaque médecin a rempli ses fonctions.

Le maire est tenu de transmettre d'urgence au directeur de l'assistance publique les plaintes écrites portées contre les médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au directeur, il les communique à la commission administrative, et, s'il y a lieu, au conseil de surveillance, par lequel le médecin doit être entendu en ses explications.

28. Les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés

ou réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance. Ils peuvent être destinés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin.

Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance.

29. Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur.

30. Les sages-femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES À SECOURIR.

31. Les personnes à secourir peuvent recevoir des secours annuels ou des secours temporaires.

32. Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

- 1° Personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques ;
- 2° Vieillards âgés de soixante-quatre ans révolus ;
- 3° Orphelins âgés de moins de treize ans.

Les personnes de nationalité française, ayant leur domicile de secours à Paris, sont seules admises à recevoir ces secours.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la commission administrative, sur le rapport d'une commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des administrateurs.

A la fin de chaque année, la commission administrative fait procéder à une révision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels.

33. Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des indigents qu'elles secourent.

34. Peuvent recevoir des secours temporaires : les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches.

Les administrateurs font connaître au secrétariat du bureau les

noms, prénoms, demeures et professions des personnes admises à recevoir des secours temporaires, ainsi que la cessation de ces allocations.

35. Dans les premiers jours de chaque mois, les secrétaires-trésoriers doivent faire connaître à l'administration de l'assistance publique le mouvement général de la population secourue de leur arrondissement pendant le mois précédent.

36. Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les médecins des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE V. DES SECOURS.

§ 1^{er}. — DES SECOURS IMPUTÉS SUR LE BUDGET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

37. Les bureaux de bienfaisance accordent, suivant les circonstances, des secours en nature ou des secours en argent.

38. Les bons de secours en nature sont nominatifs pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus.

Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'administration de l'assistance publique avant d'être mis en circulation.

39. La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la commission administrative, sur le rapport de l'administrateur divisionnaire.

40. Il peut aussi être ouvert à chaque administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent; ces crédits sont votés par trimestre par la commission administrative.

Il peut être également ouvert aux maires, mais avec l'approbation du préfet, un crédit qu'ils peuvent employer en secours d'urgence.

41. Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs signés par les ordonnateurs ou par les maires et administrateurs en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les mandats de secours sont détachés de livrets à souches et remis aux ordonnateurs principaux et secondaires et dont ils donnent récépissé; les mandats sont numérotés à l'avance.

Ils ne sont valables que dans le mois de leur délivrance.

Ils ne peuvent être payés que par le secrétaire-trésorier et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés.

42. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les secours annuels peuvent être payés sans acquit, par le trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues.

Ces cartes sont divisées en cases correspondant aux mois de l'année. La signature de l'administrateur divisionnaire, apposée mensuellement dans chacune de ces cases, vaut certificat de vie de l'indigent et autorisation de payer le secours.

Lors du paiement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du trésorier. Sur le vu de ces cartes, l'ordonnateur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. Ce procès-verbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de *va-payer* collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau.

43. Les bons, mandats et titres de secours de toutes espèces doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les administrateurs, dames ou commissaires de bienfaisance.

Il est interdit aux commissions administratives et aux administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours.

44. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents des prêts d'objets à leur usage.

Le service des prêts et particulièrement le service de la lingerie sont confiés au personnel secondaire des maisons de secours, sous la surveillance des secrétaires-trésoriers.

45. Les bureaux de bienfaisance peuvent assurer l'assistance d'une nourrice aux enfants des femmes accouchées à leur domicile et qui sont reconnues dans l'impossibilité d'allaiter.

Ce secours spécial est délivré d'urgence, à titre provisoire et jusqu'à ce que la commission administrative en ait délibéré, sur une simple demande faite par le médecin et visée par l'ordonnateur.

46. Les bureaux peuvent instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance.

47. Les bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

48. Sur la demande des administrateurs, les commissions administratives peuvent, après enquête préalable et dans la limite du crédit ouvert à cet effet aux budgets, autoriser la délivrance gratuite des appareils destinés aux infirmes.

§ 2. — DES SECOURS IMPUTÉS DIRECTEMENT SUR LE BUDGET DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

49. Des secours représentatifs du séjour à l'hospice sont créés en faveur des vieillards et des infirmes.

Ces secours, dont le nombre est fixé chaque année dans le budget de l'administration de l'assistance publique, forment deux classes :

la première comporte une allocation de trois cent soixante francs par an ; la seconde, une allocation de cent quatre-vingts francs.

Ces secours sont répartis par l'administration de l'assistance publique entre les bureaux de bienfaisance, suivant les bases déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 73.

50. Lorsque, dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la commission administrative du bureau de bienfaisance présente à l'administration de l'assistance publique un ou plusieurs candidats après délibération sur un rapport spécial des administrateurs divisionnaires intéressés.

Les admissions aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formes et conditions que les admissions dans les hospices.

Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'administration de l'assistance publique, sans présentation préalable des commissions administratives.

51. Les secours représentatifs peuvent être supprimés en cas de changement dans la condition des indigents.

Ils ne peuvent être cumulés avec aucun secours de l'assistance publique autre que celui de l'assistance médicale.

52. Les secours représentatifs sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance pour le compte de l'administration de l'assistance publique, suivant le mode spécial prévu à l'article 42 et à titre d'opérations de trésorerie. Il n'est pas fait état de ces paiements dans les budgets et comptes administratifs des bureaux de bienfaisance.

Les administrateurs divisionnaires sont exclusivement chargés d'assurer la remise aux indigents des titres de secours.

53. Le budget de l'administration de l'assistance publique peut comprendre une allocation destinée au rapatriement des indigents étrangers à la capitale.

Cette allocation est à la disposition du directeur de cette administration ; il est justifié de son emploi aux rapatriements.

54. Sur le montant des allocations inscrites au budget de l'assistance publique pour secours à domicile, un pour cent sera mis par moitié à la disposition du préfet de la Seine et du directeur de l'assistance publique pour être distribué par eux à titre de secours individuels. La somme totale ainsi prélevée ne pourra toutefois excéder soixante mille francs.

Un état nominatif des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

§ 3. — DES ALLOCATIONS IMPUTÉS SUR LE BUDGET DÉPARTEMENTAL.

55. Les secours accordés à des indigents et imputés sur le fonds du service des enfants assistés, en particulier les secours aux mères-nourrices et aux orphelins, sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie, sui-

vant le mode prévu à l'article 42. Les titres de secours sont remis aux intéressés par les soins des administrateurs divisionnaires.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE.

56. Le service de santé dans les maisons de secours comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les médecins aux indigents à des jours et heures déterminés.

57. Les médecins sont chargés du traitement des malades, soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

58. Les sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

59. Le personnel secondaire des maisons de secours est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

60. L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire, à la suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance.

Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers.

61. Une commission dite *du service médical* est formée du président ou du vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative et du secrétaire-trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les secours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le président de la commission du service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature ou sur mandats en argent du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

62. Les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux sont délivrés dans les dépôts créés près les établissements de secours qui dépendent des bureaux de bienfaisance.

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs des bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances des médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans les cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

63. La commission du service médical rend compte à la commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service. Elle propose le vote des crédits nécessaires; ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

64. Le président de la commission du service médical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris, qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET ET DES COMPTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

65. Tous les ans, au mois d'avril, chaque commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant.

Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré.

Les budgets et les comptes sont approuvés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance de l'assistance publique et du conseil municipal.

Les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif.

66. Les secrétaires-trésoriers rendent chaque année des comptes de gestion établis dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1866.

Ces comptes comprennent, pour ordre, les opérations relatives aux bons au porteur de secours en nature. Ces opérations sont justifiées par les certificats de timbrage des bons à l'administration de l'assistance publique, les récépissés des administrateurs chargés de la distribution, les relevés des factures des fournisseurs, les procès-verbaux d'incinération des bons produits à l'appui de ces factures.

Les commissions administratives sont appelées à délibérer sur les comptes de gestion, qui sont définitivement jugés par la cour des comptes.

67. Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion en qualité d'économés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

68. Les comptes administratifs et les comptes de gestion font état, pour ordre, en recette et dépense, de l'évaluation en argent des libéralités en nature qui sont mises à la disposition des bureaux.

CHAPITRE VIII.

DES RECETTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

69. Les ressources dont les bureaux de bienfaisance ont la disposition se composent :

1° Des recettes intérieures;

2° Des dons et legs;

3° Des sommes que l'administration de l'assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.

70. Les commissions administratives doivent employer tous les moyens qu'elles jugent les plus propres à augmenter les ressources des bureaux de bienfaisance, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des troncs et organiser des fêtes de bienfaisance. Il est rendu compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

Le montant des dons et libéralités que la bienfaisance privée remet entre les mains des maires, adjoints, administrateurs, commissaires ou dames de bienfaisance, en quelque lieu et en quelque occasion que ce soit, doit être versé intégralement dans la caisse des secrétaires-trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure suivant les intentions exprimées par le donateur.

71. Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les bureaux de bienfaisance est faite conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73.

72. Les subventions de l'administration de l'assistance publique comprennent :

1° Des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux, énumérées à l'article 75 ci-après;

2° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale;

3° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget de l'assistance publique.

73. Les subventions pour les dépenses fixes sont accordées aux bureaux de bienfaisance des arrondissements désignés par le budget annuel de l'assistance publique.

Les subventions pour les dépenses variables sont réparties chaque année entre les bureaux de bienfaisance, pour un cinquième proportionnellement à la population de chaque arrondissement, et pour

deux autres cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement. Les deux derniers cinquièmes sont répartis entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris, par le budget de l'administration de l'assistance publique, après avis des délégués des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE IX.

DES DÉPENSES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

74. Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les dépenses variables se divisent :

1° En dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier ;

2° En dépenses imputées sur les recettes intérieures du bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales.

75. Les dépenses fixes concernent :

1° Les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du secrétaire-trésorier, des employés du secrétariat, des médecins et sages-femmes, du personnel secondaire des maisons de secours et des agents auxiliaires et inférieurs du service ;

2° Les impressions et frais de bureau ;

3° Les loyers, entretien et menus réparations des secrétariats et maisons de secours ;

4° L'éclairage et le chauffage des bureaux du secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours ;

5° Le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire ;

6° Les meubles, ustensiles et menus débours des secrétariats et maisons de secours.

76. Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service de la vaccination ; elles comprennent :

1° Les allocations en argent ;

2° Les dépenses de matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts.

77. Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur des fonds spéciaux sont obligatoires ; l'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les commissions administratives et correspondant à ces dépenses.

L'autorité qui règle le budget ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires et sauf dans le cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation.

Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires.

CHAPITRE X.

DES FOURNITURES.

78. Les bons de pain sont servis par tous les boulangers de l'arrondissement.

Les bons de comestible, de combustible, de paille, de bains, sont servis par les fournisseurs qui, dans chaque quartier, ont accepté les conditions fixées par la commission administrative, sans qu'il y ait lieu à adjudication.

79. Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sont applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Il est procédé aux adjudications, soit par les soins des commissions administratives, soit par ceux de l'administration de l'assistance publique, selon ce qu'en décident les commissions administratives, pour chaque espèce de fournitures, lors du vote annuel des budgets des bureaux de bienfaisance.

Lorsque des fournitures sont adjudgées par l'administration de l'assistance publique, elles sont reçues et emmagasinées par ses soins; elles sont ultérieurement délivrées aux bureaux de bienfaisance contre remboursement, sur la demande des secrétaires-trésoriers.

Les marchés de gré à gré, lorsqu'ils sont autorisés par l'ordonnance de 1837 ou par le présent décret, sont passés, avec l'autorisation du préfet de la Seine, par les soins des commissions administratives.

Les appareils pour infirmes mentionnés à l'article 48 sont fournis, à charge de remboursement, par l'administration de l'assistance publique.

Il en est de même de la fourniture des divers imprimés administratifs.

80. Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance soit par la pharmacie centrale des hôpitaux et à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens est préparé par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral; il est révisé tous les ans.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES.

81. Il sera pourvu par arrêtés du ministre de l'intérieur aux me-

sures d'exécution que comporte le présent décret, en particulier en ce qui concerne le règlement sur le service intérieur des bureaux de bienfaisance.

Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances statuera sur le service financier des bureaux de bienfaisance en tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, en particulier en ce qui concerne les justifications à produire par les secrétaires-trésoriers à l'appui de leur compte de gestion.

82. Sont et demeurent abrogés l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX, l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

83. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,935. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1^{er}. A la date du 20 août 1883, la mer avait pour limite, au droit des propriétés des sieurs *Gardanne (Paul et François)*, situées sur le territoire de la commune de Gassin, entre le ruisseau de Saint-Bonaventure et celui de Gassin (département du Var, quartier maritime de Saint-Tropez), la ligne J, K tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (Paris, 9 Avril 1886.)

N° 16,936. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1^{er}. A la date du 6 janvier 1883, la mer avait pour limite, sur le territoire de la commune de Maudelieu, entre le château de la Napoule et la limite ouest de la plage de la Raguette (département des Alpes-Maritimes, quartier maritime de Cannes), la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, tracée en vert sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (Paris, 9 Avril 1886.)

N° 16,937. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1^o M. *Mathé (Henri-Gaston-Hubert)*, étudiant, né le 8 mai 1863, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Henry*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Mathé-Henry*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Avril 1886.*)

N° 16,938. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Frontignan (Hérault) un commissariat de police. Ce poste sera rangé dans la quatrième classe.

Le commissariat spécial de police existant au château d'Oléron (Charente-Inférieure) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Tullins (Isère) est et demeure supprimé. (*Paris, 22 Avril 1886.*)

N° 16,939. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire, à Montlivault (Loir-et-Cher), et pour l'exhaussement de cette levée en amont du déversoir projeté, conformément aux dispositions des avant-projets en date des 21 juin, 3 juillet et des 11-13 novembre 1875, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 juillet 1876.

2° La dépense, évaluée à cinq cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire du ministère des travaux publics, pour travaux de défense contre les inondations.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplis dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 5 Mai 1886.*)

N° 16,940. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit.

1° Sont autorisés les travaux à exécuter en vue de l'approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions générales du projet en date des 9-13 août 1883.

2° La dépense, évaluée à deux cent mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics, pour travaux d'amélioration des rivières. (*Paris, 5 Mai 1886.*)

N° 16.941. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Duhayon (Fernando-Maria-Alberto)*, né le 19 avril 1864, à Madrid (Espagne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lainnet*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Duhayon-Lainnet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.*)

N° 16.942. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Varin (Jean-Remy-Paul)*, président du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, né le 18 septembre 1847, dans cette ville, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bernier*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Varin-Bernier*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.*)

1881 septembre 18

N° 16.943. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cocu (Joseph-Jean-Baptiste-Octave)*, employé à la compagnie des chemins de fer du Nord, né le 2 mai 1851, à Amiens (Somme), demeurant à Sevan-Livry (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Maton*, et à s'appeler, à l'avenir, *Maton*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.*)

N° 16.944. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Rouvillain (Arthur-Armand)*, capitaine adjudant-major au cinquante-deuxième régiment d'infanterie de ligne en garnison à Lyon (Rhône), né le 1^{er} septembre 1848, à Toutencourt (Somme), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saguez*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rouvillain-Saguez*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent



décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.*)

N° 16,945. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jean-François*, né le 9 décembre 1861, à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Billa*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Jean-François-Billa*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Août 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20^e Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1031.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,946. — *Loi qui approuve l'Arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYGINET.

N° 16,947. — *DÉCRET qui prescrit la promulgation du Protocole concernant les Possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.*

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ Le texte du Protocole sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRET :

ART. 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Berlin, le 28 juillet 1886, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les soussignés :

Le baron *de Courcel*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et le comte *de Bismarck-Schœnhausen*, sous-secrétaire d'État au département des affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes :

L

GOLFE DE BIAPRA.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude est de Paris (dix degrés de longitude est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degrés quarante minutes de longitude est de Paris (quinze degrés de longitude est de Greenwich).

Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce

des ressortissants de l'autre Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux Pays.

II.

CÔTE DES ESCLAVES.

Le Gouvernement de la République française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi *Mensa*.

Le Gouvernement de la République française renonce également à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit-Popo conserveront, pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit-Popo et du territoire français limitrophe, sans être astreints au payement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les Gouvernements français et allemand se réservent d'ailleurs de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux Pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'ouest et le Dahomey à l'est.

La limite entre les territoires français et les territoires allemands de la côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit-Popo et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le Nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'est de la ligne ainsi déterminée. Le Gouvernement français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'ouest de la même ligne.

III.

CÔTE DE SÉNÉGAMBIE. — RIVIÈRES DU SUD.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitai, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV.

Océanie.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlots, formant le groupe dit *des Îles-sous-le-Vent*, en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement de la République française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement impérial d'Allemagne.

Fait en double, à Berlin, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) Signé ALPH. DE COURCEL.

(L. S.) Signé Comte BISMARCK.

LE BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À BERLIN, AU COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Par un Protocole en date de ce jour, le Gouvernement de la République française a renoncé, en faveur du Gouvernement impérial allemand, à ses droits sur Porto-Seguro, dont le souverain *Mensa* avait sollicité le protectorat de la France, après avoir entretenu depuis de longues années avec les autorités françaises des relations d'un caractère particulièrement intime. Au moment de délier *Mensa* de ses obligations envers lui, le Gouvernement de la République a le devoir d'insister auprès du cabinet de Berlin pour que ce chef n'ait pas à souffrir de l'accord intervenu entre les deux Puissances relativement au protectorat de Porto-Seguro. Il compte, d'ailleurs, que le Gouvernement impérial allemand ne se refusera pas à lui donner l'assurance que le roi *Mensa* sera maintenu, sa vie durant, dans la situation dont il a joui jusqu'à ce jour, et qu'il sera traité avec égards et bienveillance.

Signé ALPH. DE COURCEL.

LE COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE, AU BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À BERLIN.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Dans la note de Son Excellence le baron *de Courcel*, en date de ce

jour, le roi *Mensa* de Porto-Seguro, qui avait précédemment recherché la protection de la France et qui, depuis des années, entretenait des relations amicales et intimes avec les autorités françaises, a été recommandé à la sollicitude particulière du Gouvernement impérial allemand. M. l'ambassadeur déclare que le Gouvernement de la République française tient pour son devoir de s'employer afin que sa renonciation aux droits qu'il a pu acquérir à Porto-Seguro n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour la personne du chef susnommé.

En réponse de cette communication, le soussigné a l'honneur de faire savoir à M. l'ambassadeur que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne est tout disposé à promettre que le roi *Mensa* sera maintenu, sa vie durant, dans la situation qu'il occupe actuellement et traité avec bienveillance et avec tous les égards qui lui sont dus.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence M. l'ambassadeur l'assurance de sa très haute considération.

Signé H. BISMARCK.

LE COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE, AU BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À BERLIN.

Berlin, le 24 décembre 1885.

En vertu de l'article 3 du Protocole signé aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur renonce à tous les droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur les pays de Koba et de Kabitai en Sénégambie et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires. Par suite de cette reconnaissance, la société fondée sous le nom de *Fr. Colin, Entreprise Teuto-Africaine*, à Hambourg, qui a acquis des chefs indigènes, par contrat, les districts susnommés avec tous les droits de souveraineté, et qui, confiante dans la protection allemande, y a créé une série d'établissements commerciaux, se trouve placée sous la juridiction française. On ne saurait méconnaître que, par là, les conditions fondamentales de l'entreprise de la société allemande sont modifiées. Au lieu de déterminer elle-même, d'après ses propres convenances, sous la garantie de la charte impériale qu'elle attendait, les conditions de son organisation et de son développement économique, elle est soumise à l'administration et à la législation douanière d'une Puissance coloniale étrangère.

Le Gouvernement impérial considère, en conséquence, comme son devoir de s'entremettre auprès du Gouvernement de la République française, afin que certains droits et avantages qui sont indispensables pour l'avenir prospère des entreprises commencées par la société *Colin* puissent être assurés à cette société. Le Gouvernement impérial espère que le Gouvernement français sera disposé à donner

ces assurances, car on peut penser qu'il est dans son propre intérêt de conserver les avantages que l'action de la société devra procurer pour l'amélioration du sol et pour le développement des ressources du pays, en général.

Les droits et avantages dont il s'agit principalement ici sont les suivants :

1° Protection des propriétés et des personnes appartenant à la société à l'égal des personnes et des propriétés françaises ;

2° Reconnaissance des droits acquis par la société, à titre privé, dans les pays de Koba et de Kabitai ;

3° Égalité de traitement pour la société avec les sociétés françaises de même nature, en ce qui concerne la liberté des opérations commerciales, l'acquisition de la propriété foncière, la possession des meubles, les impôts et taxes personnelles ;

4° Déclaration qu'on ne pense pas, quant à présent, à introduire à Koba et à Kabitai un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires français voisins, comprenant les embouchures du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Le soussigné a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Son Excellence M. l'ambassadeur, en le priant de vouloir bien lui faire connaître en retour les intentions de son Gouvernement, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Signé H. BISMARCK.

LE BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À BERLIN,
AU COMTE DE BISMARCK, SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'ALLEMAGNE.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Monsieur le comte,

La communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour témoigne de la sollicitude du Gouvernement impérial allemand pour les intérêts de la société *Teuto-Africaine Fr. Colin*, dont la situation pourrait être modifiée dans une certaine mesure par suite de la reconnaissance, de la part de l'Allemagne, des droits de la France sur les territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, à la côte de Sénégambie.

Vous exprimez le désir d'être assuré que certains droits et avantages nécessaires à la société *Colin* pour le succès de ses entreprises commerciales resteront acquis à cette société. Vous faites valoir, à cette occasion, que les efforts de la société *Colin* pour améliorer le sol et développer les ressources du pays tourneront en définitive au profit de la France.

Le Gouvernement de la République française n'est pas insensible à ces considérations, et je suis heureux de pouvoir vous donner en

son nom l'assurance que les personnes et les propriétés appartenant à la société *Colin* seront protégées à l'égal des personnes et des propriétés françaises.

Les droits que la société a acquis à titre privé dans les districts de Koba et de Kabitaï lui seront reconnus.

La société *Colin* jouira du même traitement que les sociétés françaises de même nature, pour ce qui concerne les libertés des opérations commerciales, l'acquisition des propriétés mobilières ou immobilières, les impôts et les taxes personnelles.

En outre, le Gouvernement de la République est disposé à favoriser éventuellement la francisation de la société *Colin*, dans les conditions prévues par la législation française, afin de lui assurer le bénéfice d'une assimilation complète avec les autres sociétés placées sous le régime légal français.

Enfin, je me trouve en mesure de vous déclarer que le Gouvernement français n'est pas dans l'intention d'introduire, quant à présent, dans les districts de Koba et du Kabitaï, un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

J'ai l'espoir, monsieur le comte, que les déclarations qui précèdent répondront d'une manière pleinement satisfaisante aux préoccupations dont vous avez bien voulu m'entretenir, et je suis heureux de trouver ici l'occasion de vous offrir la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé ALPH. DE COURCEL.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,948. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trois mille cent francs (103,100^f) applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, dont le montant sera prélevé sur la dotation de deux cent quatre-vingts millions de francs créée par les lois des 10 avril 1879 et 2 avril 1883, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trois mille cent francs seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 16,949. — *LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-seize mille six cents francs (176,600^f) applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cent quatre-vingt-cinq millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution des lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-seize mille six cents francs,

autorisés par l'article premier ci-dessus, seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,950. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 Juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de cent vingt-huit mille francs (128,000^f) applicable à l'achèvement des travaux de construction de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent vingt-huit mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,951. — *Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), la somme de sept cent mille francs (700,000^f), remboursable en trente-cinq ans, et destinée à pourvoir à l'exécution des engagements contractés envers l'administration de la guerre pour l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-cinq ans à partir de 1887, quinze centimes (0^f 15^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, la somme de un million quatre cent quatre-vingt-onze mille francs (1,491,000^f) environ pour rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,952. — *Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas quatre pour cent (4 p. 100), intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de deux cent cinquante millions de francs (250,000,000^f) destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 7 août 1885 et 7 avril 1886 et spécifiées ci-après :

1° Annuités pour la construction de la Sorbonne, de deux lycées, et pour le rachat d'écoles en location, dix millions cinq cent cinquante mille francs	10,550,000 ^f
2° Établissements scolaires, vingt millions de francs.	20,000,000
3° Subvention à l'assistance publique pour travaux neufs, dix millions de francs	10,000,000
4° Bâtiments communaux, vingt millions de francs.	20,000,000
5° Opérations nouvelles de voirie, cent dix millions de francs.....	110,000,000
(L'emploi de ces cent dix millions de francs sera fait conformément aux indications de tableaux qui seront soumis à l'approbation du Parlement.)	
6° Eaux et égouts, soixante millions de francs.....	60,000,000
7° Suppression des passages à niveau des chemins de fer dans Paris, sept millions de francs	7,000,000
8° Subvention à l'Exposition universelle de 1889, huit millions de francs.....	8,000,000

Soit deux cent quarante-cinq millions cinq cent cinquante mille francs..... 245,550,000

Réserve pour frais de l'emprunt, à raison de un et demi pour cent (1 1/2 p. 100), pour le centenaire de 1889 et pour imprévus pour l'Exposition, quatre millions quatre cent cinquante mille francs..... 4,450,000

TOTAL deux cent cinquante millions de francs... 250,000,000

Le montant des lots applicables aux obligations sorties à chaque tirage est fixé annuellement à la somme d'un million (1,000,000^f).

Il sera statué par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sur le mode et les conditions de réalisation, ainsi que sur l'emploi des sommes réalisées, conformément aux dispositions de la présente loi.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, de 1887 à 1897 inclusivement, savoir :

Quatre centimes (0^f 04^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, et vingt centimes (0^f 20^c) additionnels au principal de la contribution foncière seulement.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à soixante-deux millions deux cent cinquante mille francs environ, sera appliqué, jusqu'en 1897, au service des intérêts de l'emprunt, dont le remboursement sera effectué en soixante-quinze ans, à partir de 1898, au moyen d'un prélèvement sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

3. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de un franc (1^r).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,953. — *LOI qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

.. Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^r 60^c p. 100), la somme de cent un mille huit cent huit francs (101,808^r) remboursable en quarante ans tant au moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires qu'à l'aide d'une subvention allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885, et destinée à pourvoir aux travaux supplémentaires nécessités par la transformation du collège communal en lycée.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,954. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à changer l'affectation de fonds d'emprunt.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de cent mille francs (100,000^f), sur l'emprunt de vingt millions de francs approuvé par la loi du 5 août 1879. Cette somme sera appliquée au paiement de divers travaux de voirie énumérés dans une délibération municipale du 18 février 1886 et ayant pour objet le pavage ou l'empierrement des voies publiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,955. — *LOI qui distrait le hameau de Gévrin de la commune de Pugieu (canton de Virieu-le-Grand, arrondissement de Belley, département de l'Ain) pour le réunir à la commune d'Andert-et-Condon (canton et arrondissement de Belley).*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La section de Gévrin est distraite de la commune de Pugieu (canton de Virieu-le-Grand, arrondissement de Belley, département de l'Ain) et réunie à la commune d'Andert-et-Condon (canton et arrondissement de Belley).

La limite entre les deux communes est fixée suivant le tracé figuré au plan parcellaire annexé à la présente loi par les lettres *a, b, j, k, e, f, h, g, o, i*.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N^o 16,956. — *Loi qui approuve l'emploi d'une somme de quarante-trois millions cinq cent mille francs sur l'emprunt de deux cent cinquante millions à contracter par la ville de Paris.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'emploi d'une somme de quarante-trois millions cinq cent mille francs (43,500,000^f), conformément au tableau arrêté par délibération du conseil municipal de Paris, en date du 7 juillet 1886, ladite somme imputable sur celle de cent dix millions réservée aux opérations de voirie dans l'emprunt de deux cent cinquante millions que cette ville a été précédemment autorisée à contracter.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,957. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des villes et des communes, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 21 et 22 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé de sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes (129,997^f 53^c), et répartis ainsi qu'il suit, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

I^{re} SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XLII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....	2,202 ^f 33 ^c
— XXIV.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)....	1,795 20

II^e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLII.	Construction de ponts.....	20,000 00
-------------	----------------------------	-----------

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	106,000 00
ENSEMBLE comme ci-dessus.....		129,997 53

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Ladite somme de cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-trois centimes est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1885.

DÉPARTEMENTS.	PARTIS VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Corrèze....	Le département....	Tulle.....	485	2 février 1886.	66,000 ⁰⁰
Lot.....	La commune de Souillac.	Gourdon.....	308	15 février 1886.	10,000 00
	Le département....	Cahors.....	729	19 mars 1886.	30,000 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy...	Nancy.....	558	27 janv. 1886.	1,795 20
Sarthe.....	La ville du Mans...	Le Mans.....	1062	26 février 1886.	20,000 00
Seine-et-Oise.	La ville de Versailles.	Versailles.....	2860	20 mars 1886.	2,202 33
				TOTAL....	129,997 53

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un crédit additionnel de 129,997 fr. 53 cent. ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	1^{re} SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)	
	CHAPITRE XIX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine-et-Oise.	Arrosage en 1885 des routes nationales n ^{os} 10 et 185, dans la traverse de Versailles.....	2,202 ^f 33 ^c

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
	CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Meurthe-et-Moselle.	Frais d'exploitation des usines de Messein, sur le canal de l'Est, pendant le quatrième trimestre 1885.....	1,795 ^f 20 ^c
	II^e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLII. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Sarthe.....	Reconstruction du pont Ysoir, au Mans.....	20,000 00
	BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE VIII. ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Corrèze.....	Établissement des chemins de fer de Montauban à Brive, de Limoges à Brive et de Nontron à Sarlat..... Établissement des chemins de fer de Montauban à Brive et de Cahors à Capdenac.....	66,000 00
Lot.....		40,000 00
	Établissement des chemins de fer de Saint-Denis au Buisson et de Montauban à Brive.....	10,000
	TOTAL du chapitre VIII.....	106,000 00
RÉCAPITULATION.		
BUDGET ORDINAIRE.		
1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
CHAP. XIX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	2,202 ^f 33 ^c
— XXIV.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)..	1,795 20
2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
CHAP. XLII.	Construction de ponts.....	20,000 00
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
CHAP. VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	106,000 00
TOTAL GÉNÉRAL.....		129,997 53

N° 16,958. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé de sommes montant ensemble à trois millions cinq cent mille francs versés au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration de divers ports maritimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000^f).

Ladite somme de trois millions cinq cent mille francs est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versés au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
ANNÉE 1885.					
Hérault...	Le département....	Montpellier...	7786	28 déc. 1885.	15,000 ⁰⁰
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	5158 (partie)	20 nov. 1885.	50,000 00
ANNÉE 1886.					
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	2302	2 mars 1886.	500,000 00
Hérault...	La ville de Cette....	Montpellier...	1865	25 mars 1886.	15,000 00
Manche...	Le département....	Saint-Lô.....	812	6 mars 1886.	15,000 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne....	1977	8 avril 1886.	400,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Recette centrale.	309	5 janvier 1886.	300,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	511	<i>Idem.</i>	200,000 00
	La ville de Dunkerque.	<i>Idem</i>	312	<i>Idem.</i>	600,000 00
Seine.....	La chambre de commerce de Cherbourg.	<i>Idem</i>	3369	5 février 1886.	150,000 00
	La compagnie des docks et entrepôts de Marseille.	<i>Idem</i>	3370	<i>Idem.</i>	200,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8950	6 avril 1886.	200,000 00
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	58	5 janvier 1886.	200,000 00
	La ville du Havre...	Le Havre.....	274	14 janv. 1886.	25,000 00
	Le département....	Rouen.....	1070	28 janv. 1886.	400,000 00
Seine-Inférieure.	La commune de Saint-Valery-en-Caux.	Yvetot.....	939	15 mars 1886.	30,000 00
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen.....	4351	3 mai 1886.	200,000 00
TOTAL....					3,500,000 00

ÉTAT B.

Répartition, par entreprises, d'un crédit additionnel de 3,500,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes), pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Bouches-du-Rhône.	Aménagement des quais de la digue extérieure du port de Marseille (200,000 ^f + 200,000 ^f).....	400,000 ^f 00 ^f
Gironde.....	Amélioration du port de Bordeaux.....	500,000 00
Hérault.....	Amélioration du port de Cette (15,000 ^f + 15,000 ^f).....	30,000 00
Manche.....	Amélioration du port de Cherbourg (150,000 ^f + 15,000 ^f).....	165,000 00
Nord.....	Amélioration du port de Dunkerque.....	600,000 00
Pas-de-Calais..	Construction d'un port en eau profonde à Boulogne.....	400,000 00
	Construction des quais du port de Rouen (200,000 ^f + 200,000 ^f).....	400,000
	Amélioration du port de Dieppe (300,000 ^f + 200,000 ^f).....	500,000
	Amélioration du port de Rouen.....	100,000
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Saint-Valery-en-Caux (50,000 ^f + 30,000 ^f).....	80,000
	Construction du bassin Bellot, au Havre.....	150,000
	Construction du canal de Tancarville (25,000 ^f + 100,000 ^f).....	125,000
	Amélioration du port de Tréport.....	50,000
	TOTAL.....	3,500,000 00

N° 16,959. — **DÉCRET** qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée sur les Crédits ouverts en 1885 pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu les décrets des 27 juin⁽²⁾, 12 novembre 1885⁽³⁾ et 1^{er} avril 1886⁽⁴⁾, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à huit millions deux cent cinquante et un mille huit cent trois francs quatorze centimes (2,804,485^f 68^c + 3,176,060^f 88^c + 2,271,256^f 58^c);

Vu les états annexés auxdits décrets comprenant notamment aux chapitres désignés au tableau ci-après les crédits ci-après, savoir :

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,778.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 979, n° 16,110.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 1015, n° 16,677.

CHAPITRES.	ENTREPRISES auxquelles les crédits sont applicables.	CRÉDITS ouverts.
DÉCRET DU 27 JUIN 1885.		
BUDGET ORDINAIRE.		
1^{re} SECTION.		
Chapitre XXIII.		
Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Défense de la propriété de M ^{me} du Jonchay contre les corrosions de la Loire.... Canalisation du Moron.....	8,600 ⁰⁰ 13,293 40
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Chapitre v.		
Amélioration des rivières.	Amélioration de la Sarthe dans la tra- versée du Mans.....	27,658 56
DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1885.		
BUDGET ORDINAIRE.		
2^e SECTION.		
Chapitre XXXVI.		
Lacunes des routes nationales, des routes départementales des dé- partements annexés et des routes thermales.	Amélioration des routes nationales n ^{os} 59 bis et 64.....	25,000 00
Chapitre XLIII.		
Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit <i>la Pomme</i>	85,000 00
Chapitre XLVII.		
Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Crevant.....	10,000 00
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Chapitre VII.		
Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration du port et du chenal de la Perrotine.....	45,000 00
DÉCRET DU 1^{er} AVRIL 1886.		
BUDGET ORDINAIRE.		
1^{re} SECTION.		
Chapitre XIX.		
Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de trottoirs avec demi-re- vers pavés le long de la route nationale n ^o 57, dans la traverse de Baudou- court.....	5,000 00
Chapitre XXIII.		
Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Curage du canal de Vieille-Antise..... Dragages de la Seine à Port-Saint-Ouen et à Saint-Adrien.....	5,666 66 6,265 00
2^e SECTION.		
Chapitre XLIV.		
Amélioration des canaux.	Reconstruction du pont de Barbin, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest.	75,000 00
Chapitre XLV.		
Amélioration des ports maritimes.	Construction d'une digue de balage sur la rive droite du chenal d'Isigny.....	10,500 00

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés, il reste actuellement sans emploi, savoir :

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS ouverts.	SOMMES NON EMPLOYÉES	
			par entreprise.	par chapitre.
BUDGET ORDINAIRE.				
1 ^{re} SECTION.				
Chapitre XIX. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de trottoirs avec demi-revers pavés le long de la route na- tionale n° 57, dans la traverse de Baudon- court.....	5,000 ^f 00 ^e	3,316 ^f 50 ^e	3,316 ^f 50 ^e
Chapitre XXIII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Défense de la propriété de M ^{me} du Jonchay contre les corrosions de la Loire.....	8,600 00	4,343 10	} 20,794 43
	Canalisation du Moron...	13,293 40	4,519 67	
	Curage du canal de Vieille- Antise.....	5,666 66	5,666 66	
	Dragages de la Seine à Port-Saint-Ouen et à Saint-Adrien.....	6,265 00	6,265 00	
2 ^e SECTION.				
Chapitre XXXVI. Lacunes des routes na- tionales, des routes départementales des départements an- nexés et des routes thermales.	Amélioration des routes nationales n° 59 bis et 64.....	25,000 00	6,400 00	6,400 00
Chapitre XLIII. Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit la Pomme.....	85,000 00	21,000 00	21,000 00
Chapitre XLIV. Amélioration des canaux.	Reconstruction du pont de Barbin, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest	75,000 00	70,000 00	70,000 00
Chapitre XLV. Amélioration des ports maritimes.	Construction d'une digue de halage sur la rive droite du chenal d'Isi- gny.....	10,500 00	10,446 25	10,446 25
Chapitre XLVII. Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Al- lier en amont du pont de Crevant.....	10,000 00	7,008 68	7,008 68
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRA- ORDINAIRES.				
Chapitre V. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Sarthe dans la traversée du Main.....	27,658 56	10,534 68	10,534 68
Chapitre VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration du port et du chenal de la Perro- tine.....	45,000 00	45,000 00	45,000 00
TOTAL des sommes non employées.....				194,500 54

Considérant que le reliquat ci-dessus de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes (194,500^f 54^c) non employée sur les crédits ouverts, exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours.

Ladite somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est répartie ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS	
		par entreprises.	par chapitres.
BUDGET ORDINAIRE.			
1 ^{re} SECTION.			
Chapitre XXI. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de trottoirs avec demi-revers pavés le long de la route nationale n° 57, dans la traversée de Baudoncourt.....	3,316 ^f 50 ^c	3,316 ^f 50 ^c
Chapitre XXV. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Défense de la propriété de M ^{me} du Jochay contre les corrosions de la Loire..... Canalisation du Moron..... Curage du canal de Vieille-Antise. Dragages de la Seine à Port-Saint-Ouen et Saint-Adrien.....	4,343 10 4,519 67 5,666 66 6,265 00	20,794 43
2 ^e SECTION.			
Chapitre XXXII. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Amélioration des routes nationales n° 59 bis et 64.....	6,400 00	6,400 00
Chapitre XLVI. Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit <i>la Posune</i>	21,000 00	21,000 00
Chapitre XLVII. Amélioration des canaux.	Reconstruction du pont de Barbin, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest.....	70,000 00	70,000 00
Chapitre XLVIII. Amélioration des ports maritimes.	Construction d'une digue de halage sur le chenal d'Isigny.....	10,446 25	10,446 25

CHAPITRES.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS	
		par entreprise.	par chapitre.
Chapitre LI. Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Crevant.....	7,008 ^f 68 ^c	7,008 ^f 68 ^c
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. —	Amélioration de la Sarthe dans la traversée du Mans.....	10,534 68	10,534 68
Chapitre V. Amélioration des rivières.			
Chapitre VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration et achèvement du port et du chenal de la Perrotine.....	45,000 00	45,000 00
	TOTAL ÉGAL.....		194,500 54

2. Pareille somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes est annulée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, exercice 1885, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

I^{re} SECTION.

CHAP. XIX. Routes et ponts: (Travaux ordinaires.).....	3,316 ^f 50 ^c
— XXIII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	20,794 43

II^e SECTION.

CHAP. XXXVI. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	6,400 00
— XLIII. Amélioration des rivières.....	21,000 00
— XLIV. Amélioration des canaux.....	70,000 00
— XLV. Amélioration des ports maritimes.....	10,446 25
— XLVII. Travaux de défense contre les inondations.....	7,008 68

BUDGET

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. V. Amélioration des rivières.....	10,534 68
— VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes....	45,000 00

TOTAL..... 194,500 54

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,960. — DÉCRET qui modifie celui du 6 février 1852 déterminant les conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre, des produits de pêche des navires expédiés de France pour Terre-Neuve, sans minimum d'équipage.

Du 26 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 6 février 1852⁽¹⁾ déterminant les conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon), des produits de pêche des navires expédiés de France, sans minimum d'équipage;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 30 juin 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont modifiés comme suit l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'article 3, paragraphe 1^{er}, et l'article 5 du décret du 6 février 1852, savoir :

Art. 2, § 1^{er}. Les cas d'avaries et de manque de moyens de transbordement énoncés à l'article précédent seront constatés par une commission composée de la manière suivante :

Le commissaire de l'inscription maritime,
Le capitaine de port,
L'agent des douanes.

Art. 3, § 1^{er}. Le nombre et le poids des morues débarquées à titre de dépôt seront constatés par des agents locaux à la désignation du commandant de la colonie, lesquels exerceront en outre une surveillance journalière sur ces dépôts.

Art. 5. Au moment du rembarquement des morues admises en

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 495, n° 3712.

dépôt, les agents préposés à cet effet en constateront le nombre et le poids par un procès-verbal. Ils confronteront ce procès-verbal avec celui qui aura été dressé à l'époque du débarquement de la même cargaison, et s'assureront par tous les moyens en leur pouvoir qu'il n'y a été pratiqué ni soustraction, ni échange pendant la durée du dépôt.

S'ils ne reconnaissent pas l'identité des morues, ils constateront le fait par un procès-verbal énonçant la fraude commise.

La surveillance exercée par ces agents sera soumise à la direction et au contrôle du président de la commission mentionnée à l'article 2.

Ces agents recevront, des armateurs intéressés qui s'y engageront préalablement par écrit et pendant la durée des déchargements et rembarquements, une indemnité fixée à dix francs par jour, toute journée commencée comptant comme entière.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine, ainsi qu'à la feuille et au bulletin officiels des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 16,961.— DÉCRET qui nomme un Membre de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.

Du 27 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

Vu le décret du 10 février 1886 ⁽²⁾ qui a constitué la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1885;

Vu la lettre, en date du 22 juillet 1886, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances le résultat d'une élection faite par le conseil en exécution de l'article 2 du décret du 31 décembre 1881,

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 682, n° 11,544.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 999, n° 16,442.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Marques di Braga*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public, pour l'exercice 1885, en remplacement de M. *Hély d'Oissel*, démissionnaire.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,962. — DÉCRET qui nomme deux Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour les exercices 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884.

Du 7 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 13 décembre 1880 ⁽²⁾, 17 décembre 1881 ⁽³⁾, 19 décembre 1882 ⁽⁴⁾, 10 décembre 1883 ⁽⁵⁾, 22 décembre 1884 ⁽⁶⁾, 18 décembre 1885 ⁽⁷⁾, 6 février 1886 ⁽⁸⁾ et 25 juin 1886 ⁽⁹⁾, qui ont constitué et modifié les commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1879 à 1884 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir, dans ces commissions, au remplacement de M. *Hély d'Oissel*, conseiller d'État, démissionnaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Vergé*, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé membre des commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883.

2. M. *Marques di Braga*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1884.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 581, n° 10,093.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 681, n° 11,523.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 745, n° 12,650.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 814, n° 13,830.

⁽⁶⁾ XII^e série, Bull. 909, n° 15,223.

⁽⁷⁾ XII^e série, Bull. 985, n° 16,108.

⁽⁸⁾ XII^e série, Bull. 996, n° 16,425.

⁽⁹⁾ XII^e série, Bull. 1018, n° 16,754.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 16,963. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882.

Du 9 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états des créances liquidées à la charge du département de l'Instruction publique et des beaux-arts, service de l'Instruction publique, pour l'année 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽²⁾;

Considérant qu'il est dû au sieur *Isidore Andréoli*, entrepreneur de travaux à Oran (Algérie), une somme de mille francs pour travaux exécutés pour les écoles de garçons de la commune de Bou-Tlélis, arrondissement et département d'Oran, pendant l'année 1882;

Considérant que cette somme est réclamée par lettre du préfet d'Oran;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1882 présente au chapitre XXXIV (*Instruction primaire, traitements, maisons d'école, encouragements, gratuité, enseignement primaire supérieur*) un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 25 juillet 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'Instruction publique*), un crédit de mille francs en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1882, chapitre XXXIV.

2. Le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme, sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'in-*

(1) 1^{re} série, Bull. 440, n° 4110.

(2) 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

struction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi ci-dessus visée, du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,964. — DÉCRET relatif aux Monnaies étrangères employées, à l'étranger, au payement de la solde, du traitement de table et autres allocations faits au Personnel militaire et civil du Département de la marine.

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu l'article 246 du règlement financier de la marine, du 14 janvier 1869;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 juillet 1886;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Les monnaies étrangères employées, à l'étranger, aux payements de la solde, du traitement de table et autres allocations personnelles, faits au personnel militaire et civil du département de la marine et des colonies, sont comptées aux parties prenantes au taux d'achat opéré sur marché de numéraire, sur facture ou d'après convention verbale.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé AUBE.

N° 16,965. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Épinal.*

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 17 juin 1856⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Épinal (Vosges);

Vu le décret du 12 août 1878⁽²⁾ qui a réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes d'Épinal des 15 janvier 1881, 22 janvier et 10 mai 1884;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Épinal des 24 janvier 1882, 22 janvier 1884 et 27 février 1885;

Vu les lettres du préfet des Vosges des 1^{er} février 1881, 11 octobre 1882, 27 mai 1884 et 31 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 août 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes d'Épinal sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIELS ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1 ^{re} .	Fabricants de broderies, de dentelles, filateurs de coton, fabricants de tissus de coton, tapissiers, tailleurs d'habits, bonnetiers, chemisiers, couturières, lingères, imprimeurs en broderies, imprimeurs en étoffes, modistes, fabricants de parapluies, blanchisseries.....	3	3
2 ^e .	Carrossiers, selliers, cordonniers, tanneurs, corroyeurs, mégisiers, fabricants de chapeaux, fabricants d'images, imprimeurs et dessinateurs lithographes, papetiers, relieurs, fabricants de papiers peints, meuniers, fabricants de glucose et pâtes alimentaires, imprimeurs typographes, brasseurs, confiseurs, fabricants de navettes, vidangeurs.....	2	2
3 ^e .	Fabricants de couverts, fondeurs, maréchaux ferrants, ferblantiers, armuriers, mécaniciens, serruriers, chaudronniers, constructeurs de machines, entrepreneurs de bâtiments, maçons, carriers, marbriers, fabricants de tuiles, briques et poteries, plâtriers, cimentiers, peintres, charpentiers, menuisiers, ébénistes, ardoisiers, asphaltiers, briquetiers, casseurs et tailleurs de pierres, fabricants de chaux, fabricants d'instruments agricoles, fontainiers, fumistes, ramoneurs, scieurs de bois, usines à gaz, cloutiers et pointiers...	4	4
TOTAL.....		9	9
		18	

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 419, n° 3896.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 415, n° 7422.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois et publié au Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 16,966. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration des installations du service local à la station de la Fère (ligne de Tergnier à Laon).

2° Pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'exécution des travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 31 Mai 1886.*)

N° 16,967. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, la donation que M^{me} veuve Jules Favre a faite à cet établissement d'un titre de cinq cents francs (500^f) de rente trois pour cent perpétuel sur l'État français.

Ce titre de cinq cents francs de rente sera affecté par l'Académie à la fondation d'un prix biennal de mille francs (1,000^f) dit *Prix Jules Favre*, qu'elle décernera à une œuvre littéraire faite par une femme, que cette œuvre soit de la poésie ou de la prose, qu'elle traite d'une question de morale ou d'éducation, de philologie ou d'astronomie.

Ce prix pourra être reporté à l'année suivante, dans le cas où l'Académie française n'en aurait jugé digne aucun candidat. (*Paris, 12 juin 1886.*)

N° 16,968. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération du 19 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Seine a voté, sur la proposition d'un de ses membres, une somme de cinq mille francs pour venir en aide aux familles des mineurs de Decazeville. (*Paris, 17 Juin 1886.*)

N° 16,969. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve les trois actes administratifs du 1^{er} mars 1886, portant concession au sieur Landeau et com

pagnie, *Bodereau* et *Dolbeau*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement : par le sieur *Landeau* et compagnie, de quatre cent quatre-vingt-six francs cinquante-quatre centimes ($486^{\text{f}}54^{\text{c}}$) ; par le sieur *Bodereau*, de cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes ($171^{\text{f}}64^{\text{c}}$), et par le sieur *Dolbeau*, de quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-treize centimes ($89^{\text{f}}93^{\text{c}}$), soit une somme totale de sept cent quarante-huit francs onze centimes ($748^{\text{f}}11^{\text{c}}$), de trois emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe, dit de *l'Île*, au droit de leurs propriétés respectives à Sablé (Sarthe), savoir : au sieur *Landeau* et compagnie, une surface de quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés cinquante-quatre centièmes ($486^{\text{m}^2},54$) environ ; au sieur *Bodereau*, d'une surface de cent soixante et onze mètres carrés soixante-quatre centièmes ($171^{\text{m}^2},64$) environ, et au sieur *Dolbeau*, d'une surface de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize centièmes ($89^{\text{m}^2},93$) environ ; lesdites surfaces teintées en rose aux plans annexés auxdits contrats. (*Paris, 18 Juin 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30^e Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1032.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,970. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juin 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4¹ 60^e p. 100), une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000^f), applicable à l'achèvement des travaux de l'école normale d'instituteurs.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 16.971. — *Loi qui autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juin 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^r 75^e p. 100), une somme de un million de francs (1,000,000^r), remboursable en trente ans, à partir de 1886, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, tant aux frais d'établissement d'un marché couvert qu'aux travaux de voirie qui s'y rattachent.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée :

1° A affecter au service de l'emprunt le produit d'une imposition de dix centimes à recouvrer de 1886 à 1893, en vertu d'un décret du 29 septembre 1881; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1894, dix centimes (0^r 10^e) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement une somme de soixante-trois mille francs environ, pour compléter les ressources applicables au remboursement, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16.972. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Juin 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de vingt et un mille trois cent francs (21,300^f), remboursable en trente ans, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'une école maternelle;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1886, vingt-deux centièmes de centime (0^e 22) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de vingt-cinq mille cinq cent soixante francs environ, pour rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,973. — *LOI qui autorise la ville d'Évreux (Eure) à contracter un Emprunt.*

Du 2 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs cinq centimes pour cent (4' 05' p. 100), les impôts à sa charge, une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt francs (199,920'), remboursable en vingt-neuf ans, à partir de 1887, tant au moyen du produit de taxes d'abatage qu'à l'aide d'un prélèvement sur ses ressources disponibles, et destinée au payement des frais de construction d'un abattoir.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,974. — *LOI qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de trois cent mille francs (300,000^f), applicable au paiement des subventions aux communes pour la construction, la restauration et l'acquisition de maisons d'école.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,975. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un Emprunt.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000^f) pour l'installation d'une école normale d'institutrices à Alençon.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs autorisé par l'article 1^{er}

ci-dessus seront imputés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,976. — *Loi qui autorise la ville de Charleville (Ardennes) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de cinq cent quinze mille francs (515,000^f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée de filles;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1902, dix centimes (0^f 10^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de deux cent soixante-quatre mille six cent vingt-huit francs (264,628^f) environ pour servir, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,977. — *Loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un Emprant.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4⁷⁵ p. 100), la somme de quatre cent soixante mille francs (460,000^f), remboursable en trente-cinq ans à partir de 1886, tant au moyen du produit d'une taxe de tonnage qu'à l'aide d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires, et applicable au payement d'une subvention offerte à l'Etat en vue de l'achèvement des travaux d'un troisième bassin à flot.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULÉS GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,978. — *Loi qui divise la commune de Lucé, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, en deux Municipalités distinctes, sous les noms de Lucé et de Perrou.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les deux sections qui composent la commune actuelle de LUCÉ (canton de Juvigny-sous-Andaine, arrondissement de Domfront, département de l'Orne), formeront à l'avenir deux municipalités distinctes, dont les chefs-lieux seront fixés aux villages de Lucé et Perrou, et dont elles prendront le nom.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,979. — *Loi ayant pour objet la Publicité des séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.*

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont publiques, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à l'article 28 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,980. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1886, au budget du Ministère de l'Intérieur (2^e section), un Crédit extraordinaire de 200,000 francs au chapitre XVII (nouveau) (Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie).*

Du 8 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000^f) qui sera classé au chapitre XVII de la deuxième section de ce département (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), sous le titre : *Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 16,981. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de cent vingt mille

deux cents francs (120,200'), applicable aux travaux d'achèvement des écoles normales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille deux cents francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,982. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de quatorze mille francs (14,000'), applicable aux travaux d'appropriation de l'école normale d'instituteurs.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatorze mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,983. — *LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1887, un centime (0^e 01^e) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des bâtiments, des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,984. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-six mille cent francs (46,100'), destinée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt qui sera imputé sur les deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution des lois des 10 avril 1879, 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, seize centièmes de centime (0^e 16) pendant trente ans à partir de 1887, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-six mille cent francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,985. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante centimes pour cent (4^f 50^c p. 100), une somme de six cent vingt-cinq mille francs (625,000^f), applicable aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante centièmes de centime (0^c 50) en 1887, un centime (0^c 01^c) pendant trois années à partir de 1888, huit centimes (0^c 08^c) en 1892 et en 1893, et trois centimes quatre-vingt-dix centièmes (3^c 90) en 1894, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur le montant des ressources normales du département, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent vingt-cinq mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,986. — *Loi qui autorise la ville de Grasse (Alpes-Maritimes) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Grasse (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de huit cent mille francs (800,000^f), amortissable en quarante-quatre ans à partir de 1893, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement du canal d'irrigation du Foulon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1887, dix centimes (0^f 10^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement la somme de treize mille trois cents francs environ, pour servir avec le produit de surtaxes d'octroi et les redevances d'eau du canal au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Cette imposition cessera d'être mise en recouvrement lorsque le produit des redevances d'eau, déduction faite des frais d'exploitation, suffira pour assurer le service dudit emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N^o 16,987. — LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter :

1° De la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000^f);

2° A un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000^f).

Lesdites sommes remboursables dans le délai de trente ans à partir de la réalisation et destinées au paiement des frais de reconstruction du lycée de garçons.

Le second emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ou par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossements, soit directement auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, deux centimes neuf dixièmes (2^e 9/10) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour la somme d'un million quatre cent trente-trois mille francs environ, servira à l'amortissement du premier des deux emprunts, dont le second sera remboursé au moyen d'une subvention annuelle allouée sur les fonds de l'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,988. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un Emprunt.*

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Vienne est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4⁶⁰ p. 100), une somme de cent soixante-huit mille francs (168,000^f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de cent soixante-huit mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,989. — *LOI qui autorise la ville d'Armentières (Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4⁵⁰ p. 100), la somme de deux millions huit cent mille francs (2,800,000^f), remboursable en quarante ans, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 4 mai 1886 et ayant pour objet, notamment, la conversion d'emprunts antérieurs, l'acquiescement d'indemnités dues pour ouverture et élargissement de rues et autres opérations de

voirie, le solde des frais de construction du collège et le déficit de l'exercice 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, quarante-deux centimes soixante-cinq centièmes (42° 65) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition, prévue en totalité pour trois millions six cent quarante-neuf mille sept cent vingt-six francs environ, servira, avec le produit de surtaxes d'octroi et un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Les impositions autorisées par les lois des 18 mai 1875, 31 janvier, 1^{er} et 5 décembre 1884, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,990. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à changer l'affectation de l'imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, autorisée pour une durée de vingt-trois ans, à partir de 1875, par la loi du 4 août 1874.

Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des chemins vicinaux pendant la période restant à courir à partir du 1^{er} janvier 1887.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,991. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000^f), applicable au rachat du péage des ponts de Cosnes.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingts millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2) et 2 avril 1883, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), un emprunt de deux cent soixante mille francs (260,000^f), applicable à l'achèvement de l'asile de Beaugard et aux travaux des bâtiments départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département du Cher est, en outre, autorisé à s'imposer

extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0^f 02^c) pendant six ans, à partir de 1887, et un centime (0^f 01^c) pendant vingt-quatre ans, à partir de 1893, pour en affecter le produit tant au remboursement des emprunts autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,992. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de cinq millions quatre cent cinquante-six mille cent soixante francs (5,456,160^f), applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le bénéfice résultant de la disposition ci-dessus sera consacré, concurremment avec les ressources normales du budget, à gager les obligations départementales de cinq cents francs trois pour cent qui,

en vertu du décret de déclaration d'utilité publique à intervenir, seront remises au rétrocessionnaire des tramways de Périgueux à la Juvenie et de Périgueux à Saint-Pardoux.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0^f 02^c) en 1907, trois centimes cinquante centièmes (3^e 50) pendant trois ans, à partir de 1908, deux centimes (0^f 02^c) en 1911, sept centimes cinquante centièmes (7^e 50) en 1912, et huit centimes cinquante centièmes (8^e 50) pendant quatre ans, à partir de 1913, dont le produit sera consacré, concurremment avec tout ou partie du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 17 juin 1878, 6 et 9 août 1879, 3 mai 1880 et 7 août 1882, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions quatre cent cinquante-six mille cent soixante francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus qu'au paiement des annuités des obligations départementales à remettre au rétrocessionnaire des tramways.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,993. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à contracter auprès de la caisse vicinale, aux conditions de cet établissement, un emprunt de vingt mille francs (20,000^f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphe 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1887, quatre centièmes de centime (0°04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,994. — *LOI qui autorise le département du Gers à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^e p. 100), une somme de cent six mille sept cent quatre-vingts francs (106,780^f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent six mille sept cent quatre-vingts francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,995. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4¹ 75^e p. 100), une somme de trois cent mille francs (300,000^f), applicable à la construction d'un pont sur la Loire entre Rochefort et Savennières.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,996. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1887 deux centimes (0' 02") additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service de l'enseignement primaire qu'aux dépenses de l'instruction publique.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,997. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix-neuf mille francs (79,000^f), applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphe 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant trente ans, à partir de 1887, huit centièmes de centime (0^e 08), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-neuf mille francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 16,998. — *Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à contracter auprès de la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, un emprunt de cinquante-sept mille trois cents francs (57,300^f), applicable aux travaux de lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs créée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphe 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-sept mille trois cents francs (57,300^f) autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,999. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1887, deux centimes (0^f 02^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,000. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1887, deux centimes (0^c 02^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts montant ensemble à huit cent mille francs (800,000^f), autorisés par la loi du 31 juillet 1880 (article 1^{er}, paragraphes 1 et 2), qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,001. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, cinq centimes (0' 05") additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement du solde des subventions promises à l'État pour la construction de divers chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,002. — *Loi qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75" p. 100), la somme d'un million soixante-dix mille francs (1,070,000'), remboursable en quarante ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget additionnel de 1885 qu'à pourvoir à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 21 mai 1886 et ayant pour objet, notamment, l'ouverture du boulevard de la Préfecture, l'élargissement de la rue Saint-Julien-le-Pauvre, le solde de la part contributive de la ville dans la construction du pont de la Manufacture des tabacs et l'élargissement du quai du Greffier.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, huit centimes (0^f 08^e) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de deux millions deux cent trente-deux mille six cent quarante francs (2,232,640^f) environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,003. — *Loi qui autorise la ville d'Oran à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 100), la somme de deux millions de francs (2,000,000^f), remboursable en trente ans et destinée tant au paiement d'arriérés dus par la commune qu'à l'exécution de divers travaux communaux (achèvement de l'hôtel de ville, établissement de trottoirs dans diverses rues de la ville).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, cinquante-sept centimes (0^f 57^e) extraordinaires additionnels au principal fictif de la contribution

foncière établie en Algérie par la loi du 23 décembre 1884, et devant produire annuellement la somme de cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes (111,588^f 90^c), pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,004. — *Loi qui établit d'office sur la commune de Hauban (Hautes-Pyrénées) une Contribution extraordinaire.*

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office en 1886, sur la commune de Hauban (Hautes-Pyrénées), une contribution extraordinaire de quarante-deux centimes quarante-sept centièmes (42^c 47) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme de cent quarante-quatre francs cinquante centimes (144^f 50^c) et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,005. — *Loi portant création d'une Médaille commémorative de l'Expédition de Madagascar.*

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar. Cette médaille, conforme pour le module et la face à la médaille du Tonkin, portera au revers le mot *Madagascar*. Elle sera suspendue par un ruban moitié vert, moitié bleu, par petites raies horizontales. Cette médaille sera distribuée à tous les officiers, marins, solats et volontaires qui ont pris part à l'expédition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBÉ.

N° 17,006. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1886, des Crédits extraordinaires afférents au service de la relégation et au service colonial de la Guinée et du Congo.*

Du 11 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits extraordinaires montant à la somme de un million neuf cent trente-cinq mille six cent quarante-quatre francs (1,935,644^f), répartie ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE. — *Service colonial.*

CHAP. II.	Personnel des services civils.....	44,062 ^f
— III.	Personnel de la justice.....	9,826
— V.	Personnel des services militaires.....	93,143
— VII.	Frais de voyage.....	39,375
— IX.	Vivres.....	50,772
— X.	Hôpitaux.....	32,012
— XI.	Matériel des services civils.....	100,000
— XII.	Matériel des services militaires.....	30,000
— XIII.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	52,500
— XXVII.	Service de la relégation (Personnel).....	236,500
— XXVIII.	Service de la relégation (Matériel).....	411,000
— XXIX.	Etablissements français du Congo.....	836,434

TOTAL des crédits ouverts..... 1,935,644

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé AUBE.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 17,007. — *Loi relative à l'Assainissement de la ville de Toulon.*

Du 12 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 13 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, une somme de deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente francs (265,530^f) est et demeure définitivement annulée au chapitre xxiv bis (Construction d'un hôpital au Faron).

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886 et au delà des crédits accordés par la loi du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille cinq cent trente francs (65,530^f), destiné à l'installation complémentaire de l'hôpital Saint-Mandrier. Ce crédit formera un chapitre distinct, intitulé : N° 24 ter (Hôpital de Saint-Mandrier).

3. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886 et au delà des crédits accordés par la loi du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000^f), affecté à la part contributive de l'État aux travaux d'assainissement de Toulon, déterminés par la loi autorisant la ville de Toulon à emprunter une somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent soixante-cinq francs (567,465^f). Ce crédit formera un chapitre distinct intitulé : N° 44 (Assainissement de la ville de Toulon).

4. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*
Signé AUBE.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.



Certifié conforme :

Paris, le 1^{er} Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1033.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,008. — *Loi ayant pour objet : 1° la Déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la Voûte-sur-Rhône au Cheylard, de Tournon à la Mastre et d'Yssingaux à la Voûte-sur-Loire ; 2° l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de chemins de fer départementaux.*

[Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement :

1° D'un chemin de fer de la Voûte-sur-Rhône au Cheylard ;

2° D'un chemin de fer de Tournon à la Mastre ;

3° D'un chemin de fer d'Yssingaux à la Voûte-sur-Loire.

2. Est approuvée la convention passée, le 13 avril 1886, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, pour la concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1^{er} ci-dessus et pour la concession éventuelle des chemins de fer du Cheylard à Yssingaux et de la Mastre au Cheylard.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Le capital à réaliser en obligations ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes des dépenses inscrites au compte de premier établissement des lignes concédées.

4. Le capital de la compagnie de chemins de fer départementaux

ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décret rendu en conseil d'État, être engagé directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées.

5. Le compte rendu détaillé de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

6. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de trois francs (3').

7. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le treize avril,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, représentée par M. Zens, administrateur-directeur, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 9 avril 1886,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie de chemins de fer départementaux, qui accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

A titre définitif :

- 1° Une ligne de la Voûte-sur-Rhône au Cheylard;
- 2° Une ligne de Tournon à la Mastre;
- 3° Une ligne d'Yssingaux à la Voûte-sur-Loire.

A titre éventuel :

- 1° Une ligne du Cheylard à Yssingaux;
- 2° Une ligne de la Mastre au Cheylard.

La concession de ces deux dernières lignes ensemble, ou de l'une d'elles séparément, deviendra définitive par le seul fait de la déclaration d'utilité publique.

2. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces lignes, au cahier des charges annexé à la présente convention.

3. Les dépenses de toute nature, nécessitées par la construction et l'exploitation de ces lignes concédées par la présente convention, seront à la charge de la compagnie.

qui devra y pourvoir, pour au cinquième au moyen de son capital-actions et pour les quatre autres cinquièmes au moyen d'obligations émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^e 85^e p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de l'ensemble des trois lignes ci-dessus concédées à titre définitif.

Le compte comprendra :

1° Une somme à forfait de vingt-deux millions de francs (22,000,000^f) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement des lignes et de leurs dépendances;

La construction et l'aménagement des gares d'échange qu'il y aura lieu de créer aux points de raccordement de ces lignes avec les lignes de Lyon à Nîmes et de Saint-Etienne au Puy, concédées à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ladite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000^f) dans la somme à forfait ci-dessus fixée;

Et 2° jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000^f), y compris huit francs pour cent (8^e p. 100) pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour chacune des deux lignes ci-dessus concédées à titre éventuel, le ministre des travaux publics garantit également, au nom de l'Etat, pendant toute la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^e 85^e p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de premier établissement y relatif.

Le compte comprendra :

1° Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées et la compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement des lignes et de leurs dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le ministre déterminera en même temps la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vient d'être parlé;

Et 2° jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées et la compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie de revenu attribuée à la compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes et au prorata du nombre de kilomètres exploités;

Et, en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception définitive de ces travaux par les ingénieurs du contrôle.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation calculées par kilomètre, suivant la formule $(3,000^f + \frac{R}{2})$ où R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits, sans toutefois que l'application de cette formule puisse avoir pour effet de faire descendre le montant des dépenses d'exploitation, savoir :

Au-dessous de cinq mille francs (5,000^f) par kilomètre, tant que les trois lignes concédées à titre définitif seront seules en exploitation;

Et au-dessous de quatre mille cinq cents francs (4,500^f) par kilomètre, à partir du

jour où le réseau aura été complété par la mise en exploitation des deux lignes concédées à titre éventuel.

7. La compagnie ne sera tenue de faire circuler sur chaque ligne que trois trains réguliers par jour, dans chaque sens. Toutefois le ministre des travaux publics pourra, à toute époque, exiger la mise en circulation de trains supplémentaires, pourvu que cette mise en circulation ne nécessite pas des acquisitions de matériel roulant en sus des dépenses dont l'inscription aura été autorisée au compte de premier établissement et à la condition d'augmenter le minimum annuel de cinq mille francs (5,000^f) ci-dessus fixé dans l'article 6, d'une somme calculée à raison de quatre-vingts centimes (0^f 80^c) pour chaque train kilométrique supplémentaire.

8. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100).²⁷

Toutes les fois que les recettes nettes des lignes concédées à la compagnie dépasseront le revenu net annuel garanti, les excédents seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100) des sommes qui auront été avancées par l'État.

Lorsque les avances de l'État auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100), les excédents des recettes nettes sur le revenu garanti seront partagés par moitié entre l'État et la compagnie.

9. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et dans les deux mois, au plus tard, à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3^f).

Fait double à Paris, les jours, mois et an que ci-dessus.

Lu et approuvé :

Signé ZENIS.

Lu et approuvé :

Signé CH. BAÏHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 août 1886, folio 57, recto 5. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clerc*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges sont les suivants :

1^o Une ligne de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard se détachant de la ligne de Lyon à Nîmes, concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en un point situé à mille huit cents mètres environ en amont de la jonction de cette dernière avec la ligne de Privas à Livron, également concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et passant par ou près les Ollières, Saint-Sauveur et Chalençon ;

2^o Une ligne de Touraon à la Mastre se détachant de la ligne susmentionnée de Lyon à Nîmes en un point situé le plus près possible de la rive gauche du Doux (commune de Saint-Jean-de-Muzols) et passant par ou près Colombier et Boucieu-le-Roi ;

3^o Une ligne d'Yssingeaux à la gare de la Voulte-sur-Loire, sur le chemin de fer du Puy à Saint-Étienne, concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, passant par ou près Rosières et Beaulieu ;

4^o Une ligne du Cheylard à Yssingeaux ;

5^o Et une ligne de la Mastre au Cheylard.

Les conditions auxquelles devront satisfaire les tracés de ces deux dernières lignes, concédées à titre éventuel, seront déterminées ultérieurement par la ou les lois déclaratives d'utilité publique de ces deux lignes.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois et terminés

dans un délai de quatre ans à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements.

Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'État et la compagnie.

Faute par la compagnie de se conformer à cette disposition, les délais ci-dessus stipulés pour le commencement et la fin des travaux commenceront à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets.

Les délais d'exécution des lignes actuellement concédées à titre éventuel seront fixés par la ou les lois portant déclaration d'utilité publique de ces lignes.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte à l'échelle de un quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profit-type de la voie;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1^m,00). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres (0^m,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquettes de soixante centimètres (0^m,60) de largeur au moins pour les lignes de la Voûte-sur-Rhône au Cheylard et d'Yssingeaux à la gare de la Voûte-sur-Loire, et de soixante-quinze centimètres (0^m,75) de largeur au moins pour la ligne de Tournon à la Mastre.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35), et les talus en seront réglés à quarante-cinq degrés.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé, savoir :

A quinze millimètres (0^m,015) par mètre pour la ligne de la Voûte-sur-Rhône à Ysingaux ;

A vingt millimètres (0^m,020) par mètre pour la ligne de Tournon à la Mairie ;

Et à trente millimètres (0^m,030) par mètre pour le reste du réseau.

Une partie horizontale de soixante mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux sur même point.

Des déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

- 1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;
- 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;
- 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

En statuant sur le projet des dites gares, stations et haltes, l'administration désignera, s'il y a lieu, le chemin public classé auquel chacune d'elles devra être reliée aux frais de la compagnie.

Les plans et profils des voies d'accès seront soumis à l'approbation ministérielle.

L'entretien des avenues d'accès aux gares, stations et haltes restera à la charge de la compagnie tant que ces voies n'auront pas été classées soit comme routes nationales ou départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

L'administration se réserve le droit d'ordonner à toutes époques, sur les lignes exploitées, l'exécution de nouvelles haltes, stations ou gares dont l'utilité serait reconnue, après enquête spéciale, la compagnie entendue.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

A moins de circonstances locales spéciales dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour les autres chemins.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins.

Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les parties de ligne à une voie et de sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à six mètres (6^m,00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les parties de la ligne à une voie, et de sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, six mètres (6^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4^m,00) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-typés des barrières et des maisons de garde.

L'administration pourra exiger que les déclivités des routes et chemins déviés ne dépassent pas vingt millimètres (0^m,020) par mètre sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage à niveau.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement de passage à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les parapets pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies. La hauteur des parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails.

Des niches de garage seront établies à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de six mètres (6^m,00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture

des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies sur traverses d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et leur poids sera d'au moins vingt kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0^m,90).

20. La compagnie sera tenue d'exécuter en tous temps les voies supplémentaires et tous les travaux complémentaires qui seront jugés nécessaires par l'administration pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production.

Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office aux frais de la compagnie.

21. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sauf les dérogations à cette règle qui seraient admises par le ministre des travaux publics.

22. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

24. Dans les limites de la zone frontrière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation

d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Les travaux que l'administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

27. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux.

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes et auront des banquettes à dossiers. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet tant de la police d'exploitation des chemins de fer que de la sécurité individuelle des voyageurs, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les chemins de fer mentionnés à l'article 1^{er} du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuvera la présente concession.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette

expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la compagnie sera tenue de les remettre en bon état d'entretien. Il en sera fait, à dire d'experts, une estimation dans laquelle seront compris les approvisionnements de tout genre, matériaux, combustibles, etc. Du montant de l'estimation on déduira les dépenses portées au compte de premier établissement; la différence sera remboursée à la compagnie par l'État, qui deviendra propriétaire desdits objets.

Si cette différence était négative, la compagnie serait tenue de la reverser au trésor. Toutefois l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on procédera comme suit :

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à plus de quinze ans, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ni au produit net minimum garanti.

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à moins de quinze ans, elles seront évaluées non d'après leur produit net, mais au prix pour lequel elles figureront au compte de premier établissement, et l'État, à sa volonté, payera à la compagnie, pour toute indemnité, soit ce prix en capital, soit pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, les quatre cent quatre-vingt-cinq dix-millièmes de ce prix.

Les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article précédent sont applicables en cas de rachat.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinq cent mille francs (500,000^f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix, laquelle mise à prix comprendra tous les immeubles, tous les ouvrages exécutés, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchuë de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État, qui entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous les immeubles qui en dépendent, des ouvrages exécutés ainsi que du matériel roulant et du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et autres objets mobiliers dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans le cas où le ministre n'userait pas de la faculté de prononcer la déchéance, il pourrait ordonner qu'il soit pourvu d'office, et aux frais, risques et périls de la compagnie, par les soins de l'administration, à l'achèvement des travaux et à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs...	}	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	fr. c.	0 067	0 033	0 10
		Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2 ^e classe).....	fr. c.	0 050	0 025	0 075
		Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe)...	fr. c.	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	}	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.				
		De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.				
		Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.				
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 30 ^e).....			fr. c.	0 010	0 005	0 015

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	fr. c.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	fr. c.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	fr. c.	0 01	0 01	0 02

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

PRIX		
de péage.	de transport.	TOTAUX.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 067	0 033	0 10
0 050	0 025	0 075
0 037	0 018	0 055
0 010	0 005	0 015
0 07	0 03	0 10
0 025	0 015	0 04
0 01	0 01	0 02

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	0 20	0 16	0 36
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>			
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de cordes. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuires. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulière. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables :			
Pour le parcours de zéro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à cinq francs.....	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs.....	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de trois cents kilomètres.....	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places des voyageurs de deuxième classe.			

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix
ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....

PRIX		
de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 12	0 03	0 20
0 08	0 06	0 14
0 35	0 28	0 64
0 18	0 12	0 30
0 60	0 40	1 00

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer-
cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi-
ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera
transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment
isolé, au prix de.....
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus..

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilo-grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilo-grammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révoicable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compa-

gnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres vœdres;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour les parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

dépassera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées sur le réseau de la compagnie au service régulier des voyageurs. L'administration des postes sera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ;

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section ;

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par l'administration des postes et des télégraphes. Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comprend pas de voitures de deuxième classe ;

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe sur la présentation d'un port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages fréquents, recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des postes et des télégraphes, l'administration aura la faculté de suspendre aux voitures de la compagnie une boîte destinée à transporter des lettres et des télégrammes ;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés ;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie ;

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0'20") par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long des dites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenants aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit entevé par l'administration dans les délais réglementaires.

Toutefois le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (0'25") par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0' 12") par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0' 04") par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500^k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent francs (100^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs (50^f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de cinq cent mille francs (500,000^f) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges,

seront jugés administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté à Paris, le 13 avril 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé BAÏHAUT.

Accepté le présent cahier des charges,

Paris, le 13 avril 1886.

L'Administrateur-Directeur de la compagnie,

Signé ZINN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 août 1886; folio 57, recto 7. Reçu trois francs, décimes, seize centimes. Signé *Le, Clech.*

N° 17,009. — *DÉCRET qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Grenoble.*

Du 17 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 21 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 16 mars 1851 ⁽¹⁾ qui a institué un conseil de prud'hommes à Grenoble (Isère);

Vu les décrets des 18 juin 1864 ⁽²⁾ et 6 juillet 1870 ⁽³⁾ qui ont réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, en date des 20 février 1880, 25 janvier 1881, 26 février 1883, 5 février 1884 et 25 janvier 1886;

Vu les lettres du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, des 20 septembre 1881 et 12 avril 1884;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois cantons de Grenoble et des communes de Voreppe, Pariset, Fontaine, Seyssins, Claix et Pont-de-Claix;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Grenoble, du 17 avril 1885;

Vu les lettres du préfet de l'Isère, des 1^{er} octobre 1881, 16 mars 1883, 19 février 1884, 9 juin 1885 et 19 janvier 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 271, n° 2836.

⁽²⁾ 1^{re} série, Bull. 1218, n° 12,427.

⁽³⁾ 1^{re} série, Bull. 2823, n° 17,905.

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Grenoble (Isère) est réorganisé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Gantiers, fabricants de bords, coloristes et teinturiers en peaux, tanneurs, chamolseurs, mégissiers, couseurs de gants.....	3	3
2 ^e .	Fabricants de chaux et de ciment, tailleurs de pierres, tuillers, carriers, maçons, peintres, plâtriers, marbriers et sculpteurs sur pierres, menuisiers, charpentiers, sculpteurs sur bois, ébénistes, scieurs de long.....	3	3
3 ^e .	Mécaniciens, constructeurs, serruriers, fondeurs, charrons, carrossiers, ferblantiers, poêliers, bijoutiers, horlogers, graveurs, opticiens, taillandiers, cloutiers, maréchaux ferrants, forgerons, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, fabricants de papeterie.....	8	3
4 ^e .	Taillleurs d'habits, fabricants d'articles de confections pour dames, chapeliers, modistes, chemisiers, corsetiers, cordonniers, fabricants de bas, sabotiers, galochiers, formiers, fourreurs, teinturiers sur étoffes, tisserands, peigneurs de chanvre, matelassiers, selliers, bourreliers, tapissiers, fabricants de lacets, fabricants de broderies, luthiers, fabricants de fleurs artificielles, miroitiers, doreurs, vanniers, tanniers, emballeurs, grillageurs, fabricants de chaises, minotiers, fabricants de pâtes alimentaires, fabricants de liqueurs, fabricants d'huiles, brasseurs, casseurs de sucre à la mécanique, photographes.....	2	2
		11	11
	TOTAL.....	22	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Grenoble s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siège sera situé dans les trois cantons de Grenoble et dans les communes de Fontaine, Pariset, Seyssins et Voreppe.

Seront justiciables du conseil tous les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,010. — **DÉCRET** concernant l'organisation de l'Administration centrale de l'Établissement des Invalides de la Marine.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mai 1791 relative à la caisse des invalides de la marine;
Vu l'article 9 de la loi du 22 mars 1885 relatif au service des pensions de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 31 janvier et 12 août 1886 ⁽¹⁾ portant réorganisation de l'administration centrale de la marine;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. L'administration centrale de l'établissement des invalides est placée sous les ordres d'un administrateur et comprend deux bureaux :

Bureau de l'ordonnancement et de la comptabilité;

Bureau des prises, naufrages, gens de mer, demi-soldes et secours.

2. Le personnel attaché à l'établissement est ainsi réglé :

Un administrateur;

Deux chefs de bureau;

Deux sous-chefs de bureau;

Six commis rédacteurs, y compris les stagiaires;

Huit commis expéditionnaires, y compris les stagiaires;

Trois huissiers ou gardiens de bureau.

3. A l'exception de l'emploi d'administrateur, pour lequel aucune condition particulière n'est requise, les emplois prévus à l'article 2 sont confiés à des fonctionnaires d'un personnel civil spécialement affecté au service de l'administration centrale des invalides et constitué conformément aux articles 4 et 6 ci-après.

4. Le traitement de l'administrateur est de treize mille à quatorze mille francs; si ces fonctions sont confiées à un officier dont les allocations de grade, à Paris, sont supérieures à ce chiffre, cet officier reçoit la solde et les accessoires de solde de son grade.

Les traitements des employés sont fixés conformément à l'article 3 du décret du 31 janvier 1885, modifié par l'article 1^{er} du décret du 12 août 1886.

5. L'administrateur est nommé par décret du Président de la République, et ne peut être révoqué que dans les mêmes formes; le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois.

6. Les règles prescrites pour le recrutement, l'avancement, la dis-

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 1030, n° 16,934.

cipline, etc., du personnel de l'administration centrale de la marine par les articles 1 et 2 du décret du 12 août 1885 sont applicables au personnel de l'administration centrale des invalides.

7. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBÉ.

N° 17,011. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Troyes.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 7 mai 1808 ⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Troyes;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1820 ⁽²⁾, les décrets des 16 septembre 1850 ⁽³⁾, 26 août 1865 ⁽⁴⁾ et 27 novembre 1874 ⁽⁵⁾, qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

Vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Troyes, le 21 janvier 1884;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Troyes, des 28 février 1884 et 27 janvier 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes, du 7 mai 1884;

Vu la lettre du préfet de l'Aube, du 21 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Troyes est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ IV^e série, Bull. 192, n° 3362.

⁽²⁾ VII^e série, Bull. 365, n° 8669.

⁽³⁾ X^e série, Bull. 311, n° 2444.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 1336, n° 13,636.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 237, n° 3,645.

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Filateurs de coton, de fil, de soie, de bourre de soie, de laine, fabricants de cardes, retordeurs, fabricants de ouate, défilocheurs, fabricants de bonneterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, fabricants de tricots au métier circulaire, blanchisseurs et apprêteurs de bonneterie et de toile, teinturiers, dégraisseurs, fabricants de ganterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie; apprêteurs en draperie et étoffes diverses, fabricants d'aiguilles, lamisseurs en coton, fabricants de tissus de coton, de fil, de laine et de soie, passementiers, calendriers, cylindriers, gratteurs, fabricants de broderies et d'ornements d'églises, fabricants de toile cirée, de rots et de lames.....	3	3
2 ^e .	Charpentiers, menuisiers en bâtiments, scieurs de long, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles, de tuyaux de drainage, de poteries; peintres, vitriers, serruriers en bâtiments, fabricants de chaux et de plâtre, fabricants de couleurs préparées, décorateurs de bâtiments, entrepreneurs de constructions, sculpteurs, ornemanistes, marbriers, entrepreneurs de monuments funèbres, fabricants et poseurs de bitume, usines à gaz, exploitants de scieries, zingueurs, grillageurs, tôliers, couvreur, paveurs, carriers, terrassiers, fabricants de carreaux de terre.....	1	1
3 ^e .	Révéristes, tourneurs sur bois, doreurs et argentiers sur bois, fabricants de chaises, tonneliers, cordiers, sabotiers, graveurs sur bois, boisseliers, vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants d'objets de literie, layetiers, emballieurs, tapisseries, matelassiers, fabricants de cannes, de parapluies, de paillassons, de brosses et de peignes, fabricants d'eaux gazeuses, fabricants de moutarde, de chandelles, de bougies, d'allumettes, de produits chimiques, confiseurs, distillateurs, liquoristes, brasseurs, fabricants de vinaigre, de pâte d'Italie, de chocolat, d'huile, de colle, d'amidon, de féculé, de savon et de blanc de Troyes, fabricants de placage, fabricants de formes.....	1	1
4 ^e .	Imprimeurs typographes et lithographes, graveurs en taille-douce, fabricants de papier, de carton, de registres, brocheurs, relieurs, maroquiniers, parcheminiers, cartonniers pour bonneterie et bureaux, photographes, figuristes, fabricants de papiers peints, peintres sur verre, opticiens, fabricants d'instruments de musique, miroitiers, tabletiers.....	1	1
5 ^e .	Tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, fabricants de chaussons, tanneurs, corroyeurs, chamoyeurs, hongroyeurs, mégisiers, pelletiers, bandagistes, apprêteurs de crins, boyaudiers, meuniers, chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, ateliers de confections pour hommes et pour femmes, chemisiers, modistes, lingères, couturières, fabricants de corsets, de casquettes, de fleurs artificielles, parfumeurs.....	1	1
6 ^e .	Ateliers de construction de machines, mécaniciens, armuriers, couteliers, taillandiers, maréchaux ferrants, fabricants de pompes, plombiers, poêliers, fumistes, serruriers en métiers, orfèvres, horlogers, bijoutiers, ciseleurs, fondeurs en métaux, doreurs et argentiers sur métaux, graveurs sur métaux, étameurs, potiers d'étain, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, balanciers, forgerons, charrons, carrossiers, bourrelliers, selliers, peintres en voitures, ferblantiers, lampistes, fabricants de carrés de montres, menuisiers en voitures.....	1	1
TOTAL.....		8	8
		16	

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.



Certifié conforme :

Paris, le 7^e Octobre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1034.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,012. — *Loi ayant pour objet : 1° la Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra; 2° l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-Algérienne pour la concession de cette ligne.*

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 1^{er} août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 15 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} ci-dessus.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

4. La garantie accordée par l'État en exécution de l'article 4 de la convention susvisée et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au paiement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'article 3 de la convention et de l'article 3 de la présente loi.

Si l'État exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera, comme gage spécial et

par privilège, affecté, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

6. La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

7. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de cette ligne sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le quinze avril,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la compagnie Franco-Algérienne, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 77, représentée par M. Manger, président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du 12 avril 1886, et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à dater de la promulgation de la loi approbative de la dite convention,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède, à la compagnie Franco-Algérienne, qui accepte, le chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra.

2. La compagnie Franco-Algérienne se conformera, pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer, au cahier des charges qui régit l'ensemble du réseau concédé à cette compagnie, ledit cahier des charges complété par les dispositions suivantes :

Addition à l'article 2 :

« Les travaux de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra, devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de trois ans à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements. »

« Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'État et la compagnie. »

« Faut par la compagnie de se conformer à cette disposition, les délais ci-dessus stipulés pour le commencement et la fin des travaux commenceront à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets. »

Addition au premier paragraphe de l'article 8 :

« Pour la ligne de Mécheria à Ain-Sefra, le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à trente millimètres par mètre. »

Addition à l'article 35 :

« Pour la ligne de Mécheria à Ain-Sefra, la concession expirera le 28 avril 1973. »

Addition au troisième paragraphe de l'article 36 :

« Si cette différence était négative, la compagnie serait tenue de la reverser au trésor. »

Addition à l'article 37 :

« 3° La ligne de Mécheria à Ain-Sefra. »

Addition à l'article 38 :

« Pour la ligne de Mécheria à Ain-Sefra, la compagnie versera au trésor public, dans le délai qui sera fixé par le ministre des travaux publics, une somme de trois cent mille francs (300,000^f), en numéraire, ou remis sur l'État et valeur du trésor au porteur, ou en rentes sur l'État, nominatives ou annuités, calculées conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1862, ou en bons de trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. »

« Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement. »

3. Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation de la ligne de Mécheria à Ain-Sefra seront à la charge de la compagnie, qui devra y pourvoir au moyen d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie, au nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^f 85^c p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la ligne de Mécheria à Ain-Sefra.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à forfait de sept millions huit cent vingt-cinq mille francs (7,825,000^f) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement de ladite ligne et de ses dépendances ;

L'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tous genres, etc.; ladite acquisition étant comprise pour un million deux cent mille francs (1,200,000^f) dans la somme à forfait ci-dessus fixée ;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cent mille francs (300,000^f), y compris huit francs pour cent (8^f p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribuée à la compagnie s'exercera, savoir : en ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne et au prorata du nombre de kilomètres exploités ;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception définitive des travaux par les ingénieurs du contrôle.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le produit net de l'exploitation, en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation calculées, par kilomètre, suivant la formule $(3,000 + \frac{R}{2})$ où R représente la recette brute kilométrique, sans que toutefois l'application de cette formule puisse avoir pour effet de faire descendre le montant des dépenses d'exploitation au-dessous de cinq mille francs (5,000^f) par kilomètre.

7. Les sommes versées par l'État, en vertu de la clause de garantie, constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100).

Toutes les fois que le produit net de la ligne de Mécheria à Ain-Sefra, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent

servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes précédemment concédées, avec la garantie de l'État, à la compagnie Franco-Algérienne.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées, avec la garantie de l'État, à la compagnie Franco-Algérienne, sur le revenu garanti pour ces lignes, servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de Mécheria à Ain-Sefra.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie, avec la garantie de l'État, dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4 p. 100), des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers appartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4 p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie, ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, dans les trois mois au plus tard à partir de la production par l'État ou par la compagnie des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Le dernier cinquième sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3').

Fait double à Paris, le jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Signé MARGER.

Approuvé l'écriture :

Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso, case 3. Reçu trois francs; décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clech*.

N° 17,013. — *Loi ayant pour objet: 1° la Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah; 2° l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.*

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, par ou près Mouzaïa-les-Mines et Damiette, avec embranchement sur Médéah.

2. Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la concession définitive du chemin de

fer désigné à l'article 1^{er} ci-dessus et pour la concession éventuelle du chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

5. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

6. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le seize avril,

Entre :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérie, ayant son siège social à Paris, rue Taibout, n° 80, représentée par M. *Peytel*, l'un de ses administrateurs, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, en date du 16 avril 1886, et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à dater de la promulgation de la loi approbative de ladite convention,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérie, qui accepte :

A titre définitif :

Le chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

A titre éventuel :

Le chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

La concession de cette ligne deviendra définitive par le seul fait de la déclaration d'utilité publique.

2. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer, au cahier des charges annexé à la présente convention.

3. Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation des lignes concédées par la présente convention seront à la charge de la compagnie, qui devra y pourvoir, tout d'abord, au moyen d'une augmentation de six millions de

francs (6,000,000^f) de son capital-actions, lequel sera ainsi porté à la somme de dix-sept millions de francs (17,000,000^f), puis au moyen d'obligations émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics, donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie, au nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^f 85^c p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à forfait de vingt-cinq millions de francs (25,000,000^f) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études et de rachat d'étude, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia avec embranchement sur Médéah ;

La construction et l'aménagement de la gare d'échange qu'il y aura lieu de créer au point de raccordement avec la ligne d'Alger à Oran concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ladite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000^f) dans la somme à forfait ci-dessus fixée ;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000^f), y compris huit francs pour cent (8^f p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour la ligne de Berrouaghia à Boghari, le ministre des travaux publics garantit également, au nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^f 85^c p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de premier établissement y relatif.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissements des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement de la ligne et de ses dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage, des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le ministre déterminera la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vient d'être parlé ;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribuée à la compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes, au profit du nombre de kilomètres exploités ;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de leur mise en service.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation, calculées par kilomètre suivant la formule $(3,500 + \frac{R}{3})$ où R représente la recette brute kilométrique.

Si l'application de cette formule fait ressortir un chiffre d'exploitation supérieur aux dépenses réellement faites par la compagnie, la différence sera portée au fonds permanent de l'exploitation constitué par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'ensemble de son réseau, par application de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 27 juillet 1885 et relative à la concession du chemin de fer de Tabia à Tlemcen. Toutefois, lorsque ce fonds de réserve dépassera deux millions six cent mille francs (2,600,000^f), les deux tiers de l'excédent seront affectés soit au remboursement des avances de l'État, soit au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. L'autre tiers (1/3) appartiendra à la compagnie. Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'État et la compagnie dans la même proportion que les excédents.

Tous les dix ans, la formule déterminant les dépenses d'exploitation par kilomètre pourra être révisée par le ministre, soit de sa propre initiative, et la compagnie entendue, soit sur la demande de la compagnie.

7. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100).

Toutes les fois que le produit net des lignes concédées à la compagnie par la présente convention dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien sur le revenu garanti pour ces lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes concédées par la présente convention.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers (2/3) de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100) des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers (1/3) appartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^f p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes (4/5) dans les trois mois au plus tard à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, des pièces justificatives des recettes et des dépenses; le dernier cinquième (1/5) sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3^f).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Signé PÉTRYL.

Lu et approuvé:

Signé CH. BAÏHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clech*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le présent cahier des charges s'applique au chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah, et au chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

francs (6,000,000^f) de son capital-actions, lequel sera ainsi porté à la somme de dix-sept millions de francs (17,000,000^f), puis au moyen d'obligations émises avec l'autorisation du ministre des travaux publics, donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie, au nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^f 85^c p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

Ce compte comprendra :

1^o Une somme à forfait de vingt-cinq millions de francs (25,000,000^f) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études et de rachat d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia avec embranchement sur Médéah ;

La construction et l'aménagement de la gare d'échange qu'il y aura lieu de créer au point de raccordement avec la ligne d'Alger à Oran concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ladite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000^f) dans la somme à forfait ci-dessus fixée ;

2^o Et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000^f), y compris huit francs pour cent (8^f p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour la ligne de Berrouaghia à Bughari, le ministre des travaux publics garantit également, au nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4^f 85^c p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de premier établissement y relatif.

Ce compte comprendra :

1^o Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissements des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement de la ligne et de ses dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage, des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le ministre déterminera la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vient d'être parlé ;

2^o Et jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribuée à la compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes, au prorata du nombre de kilomètres exploités ;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de leur mise en service.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêts, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation, calculées par kilomètre suivant la formule $(3,500 + \frac{R}{2})$ où R représente la recette brute kilométrique.

Si l'application de cette formule fait ressortir un chiffre d'exploitation supérieur aux dépenses réellement faites par la compagnie, la différence sera portée au fonds permanent de l'exploitation constitué par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'ensemble de son réseau, par application de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 27 juillet 1885 et relative à la concession du chemin de fer de Tabia à Tiemcen. Toutefois, lorsque ce fonds de réserve dépassera deux millions six cent mille francs (2,600,000'), les deux tiers de l'excédent seront affectés soit au remboursement des avances de l'État, soit au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. L'autre tiers ($1/3$) appartiendra à la compagnie. Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'État et la compagnie dans la même proportion que les excédents.

Tous les dix ans, la formule déterminant les dépenses d'exploitation par kilomètre pourra être révisée par le ministre, soit de sa propre initiative, et la compagnie entendue, soit sur la demande de la compagnie.

7. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4' p. 100).

Toutes les fois que le produit net des lignes concédées à la compagnie par la présente convention dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien sur le revenu garanti pour ces lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes concédées par la présente convention.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers ($2/3$) de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4' p. 100) des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers ($1/3$) appartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4' p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes ($4/5$) dans les trois mois au plus tard à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, des pièces justificatives des recettes et des dépenses; le dernier cinquième ($1/5$) sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3').

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Signé PÉYTEL.

Lu et approuvé:

Signé CH. BAÏHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clech*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le présent cahier des charges s'applique au chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah, et au chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

Le chemin de fer de Blidah à Berrouaghia se détachera à la gare de Blidah de la ligne d'Alger à Oran, passera par ou près Mouzaia-les-Mines et Damiette; il aboutira à ou près Berrouaghia.

L'embranchement sur Médéah se détachera du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia à un point à déterminer près Damiette, et aboutira le plus près possible du marché aux bestiaux de Médéah.

Les conditions auxquelles devra satisfaire le tracé du chemin de fer de Berrouaghia à Boghari, concédé à titre éventuel, seront déterminées par la loi déclarative d'utilité publique de cette ligne.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements et terminés dans un délai de quatre ans à dater de la loi déclarative d'utilité publique.

Les projets de tracé et de terrassements devront être présentés à l'administration dans un délai de neuf mois, à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'État et la compagnie.

Faute par la compagnie de se conformer à cette disposition, le délai ci-dessus stipulé pour le commencement des travaux commencera à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets.

Les délais d'exécution de la ligne actuellement concédée, à titre éventuel, seront fixés par la loi portant déclaration d'utilité publique de cette ligne.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne:

1° Une carte d'ensemble à l'échelle de un quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites sous forme de tableaux les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis; et les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre cinq centimètres (1^m,05) à un mètre six centimètres (1^m,06). Dans les parties à deux

voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0^m,40) de largeur.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0^m,40), et les talus seront réglés à quarante-cinq degrés (45°).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^m,00). Une partie droite de cinquante mètres (50^m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres (0^m,025) par mètre.

Une partie horizontale de soixante mètres (60^m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

- 1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
- 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;
- 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

En statuant sur le projet desdites gares, stations et haltes, l'administration désignera, s'il y a lieu, le chemin public classé auquel chacune d'elles devra être reliée aux frais de la compagnie. Les plans et profils des voies d'accès seront soumis à l'approbation ministérielle.

L'entretien des avenues d'accès aux gares, stations et haltes restera à la charge de la compagnie tant que ces voies n'auront pas été classées soit comme routes nationales ou départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

L'administration se réserve le droit d'ordonner, à toute époque, sur les lignes exploitées, mais seulement jusqu'à la clôture des comptes de premier établissement, la création de toutes nouvelles haltes, stations ou gares dont l'utilité serait reconnue, après enquête spéciale, la compagnie entendue.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

A moins de circonstances locales spéciales, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne

pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour les autres chemins.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les parties de lignes à une voie et de sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour les autres chemins.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les parties de la ligne à une voie, et de sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins sept mètres (7^m,00) pour la route nationale ou départementale, six mètres (6^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4^m,00) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau, pour lequel l'administration l'aura prescrit, sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types des barrières et des maisons de garde.

L'administration pourra exiger que les déclivités des routes et chemins déviés ne dépassent pas vingt millimètres (0^m,020) par mètre sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage à niveau.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0^m,05) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et six centimètres (0^m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les parapets pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies.

La hauteur des parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débonché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département

ou les communes intéressées, d'après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7^m,00) pour celles à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails.

Des niches de garage seront établies à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de cinq mètres (5^m,00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80^c). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

L'administration se réserve d'autoriser, la compagnie entendue, la pose de conduites d'eau ou l'établissement de canaux de dessèchement et d'écoulement sur les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en fonte ou en acier, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies sur traverses d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et leur poids sera d'au moins vingt-cinq kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-quinze centimètres (0^m,95^c) d'axe en axe.

20. La compagnie sera tenue d'exécuter, en tout temps, les voies supplémentaires et tous les travaux complémentaires qui seront jugés nécessaires par l'administration pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production.

Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office aux frais de la compagnie.

21. Le chemin de fer ne sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, que dans les parties de ligne où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration et, notamment, dans la traversée ou dans le voisinage des lieux habités.

22. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses

dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

24. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées.

Les travaux que l'administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

27. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration qui auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement totale des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue

de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes rembourrées :

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés. Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type adopté dans la métropole pour la première classe, qui seront considérées comme voitures de luxe.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre, au sujet tant de la police et de l'exploitation des chemins de fer que de la sécurité individuelle des voyageurs, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'administration déterminera, sur la proposition de la commission, le minimum

et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir à dater de la promulgation de la loi qui approuvera la présente concession. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (30 novembre 1975).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la compagnie sera tenue de les remettre en bon état d'entretien. Il en sera fait à dire d'expert une estimation dans laquelle seront compris les approvisionnements de tous genres, matériaux, combustibles, etc. Du montant de l'estimation on déduira les dépenses portées au compte de premier établissement ; la différence sera remboursée à la compagnie par l'État, qui deviendra propriétaire de la totalité desdits objets.

Si cette différence était négative, la compagnie serait tenue de la reverser au trésor.

Toutefois l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on procédera comme suit :

En ce qui concerne les lignes dont la concession remonterait à plus de quinze ans, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept autres années prises pour terme de comparaison, ni au produit net minimum garanti.

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à moins de quinze ans, elles seront évaluées non d'après leur produit net, mais au prix pour lequel elles figureront au compte de premier établissement, et l'État payera à la compagnie, pour toute indemnité, pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, les quatre cent quatre-vingt-cinq millièmes de ce prix.

Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article précédent seront applicables en cas de rachat.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faite aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix, laquelle mise à prix comprendra tous les immeubles, tous les ouvrages exécutés, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que l'adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État, qui entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous les immeubles qui en dépendent, des ouvrages exécutés ainsi que du matériel roulant et du mobilier des stations de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et autres objets mobiliers dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans le cas où le ministre n'userait pas de la faculté de prononcer la déchéance, il pourrait ordonner qu'il soit pourvu d'office et aux frais, risques et périls de la compagnie, par les soins de l'administration, à l'achèvement des travaux et à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR VÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs...	Voitures de luxe	0 106	0 054	0 16	
		Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1 ^{re} classe).....	0 08	0 04	0 12
			Voitures couvertes et fermées à vitres (2 ^e classe)...	0 055	0 025
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.				
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.				
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.				
	Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 50 ^e)	0 016	0 008	0 004	

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Hûtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 80	0 24	0 54
---	------	------	------

Marchandises transportées à petite vitesse.

1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfàs.....	0 12	0 08	0 20
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulrières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables.....	0 08	0 05	0 13

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes.....	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes.....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	4 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.....	2 02	1 35	3 37

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures de luxe	0 106	0 054	0 16
Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1 ^{re} classe).....	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2 ^e classe)...	0 055	0 025
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 50 ^e)	0 016	0 008	0 004
<i>Petite vitesse.</i>			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>			
Hûtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 80	0 24	0 54
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>			
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfàs.....	0 12	0 08	0 20
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulrières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables.....	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes.....	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes.....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	4 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.....	2 02	1 35	3 37

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....

Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....

Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 32	0 16	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 27	0 21	0 48
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 12	0 09	0 21

4^e SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1^o de zéro à cinq kilogrammes; 2^o au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3^o au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révoquée de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquelles il sera établi des prix particuliers,

que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagage pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envoi pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou les colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par l'administration, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration; sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue, dans un périmètre et dans les délais qui seront dé-

terminés par l'administration, de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les gares qui desserviraient une population agglomérée d'au moins cinq mille habitants, ou un centre de population de cinq mille habitants situé à moins de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devra livrer gratuitement un deuxième compartiment;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par le ministre des travaux publics et par le ministre des postes et des télégraphes, la compagnie entendue.

La rétribution à payer, dans ce cas, à la compagnie, pour chaque envoi, ne pourra excéder soixante-quinze centimes (0^f 75^c) par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes (0^f 25^c) pour chaque voiture en sus de la première;

4° La compagnie pourra placer, dans les convois spéciaux de la poste, des voitures

de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance;

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées par la compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie;

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions de l'administration, la compagnie entendue.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payé de gré à gré ou à dire d'experts;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés en transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0^e 20^e) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux transports des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenants aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'administration dans les délais réglementaires.

Toutefois le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (0^e 25^e) par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'usait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^f 12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^f 04^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas où une contribution foncière serait établie en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance de la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et auront, dans ce cas, qualité pour dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs (100^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs (50^f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, conformément au décret du 27 mars 1851.

68. La compagnie versera au trésor public, dans le délai fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^f 12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^f 04^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas où une contribution foncière serait établie en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance de la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et auront, dans ce cas, qualité pour dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs (100^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante francs (50^f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, conformément au décret du 27 mars 1851.

68. La compagnie versera au trésor public, dans le délai fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

70. Les contestations qui s'élevaient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté à Paris, le 16 avril 1886.

Lu et accepté :

Signé PÉTREL.

Le Ministre des travaux publics,

Signé BAIHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 4. Reçu trois francs; décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clech*.

N° 17,014. — DÉCRET qui nomme un Membre de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour les exercices 1882 et 1883.

Du 25 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 10 décembre 1883 ⁽²⁾, 22 décembre 1884 ⁽³⁾ et 6 février 1886 ⁽⁴⁾, qui ont constitué les commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Dutilleul*, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes, est nommé membre des commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883, en remplacement de M. *de la Chaussée*, décédé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,015. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, fermière du

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 581, n° 10,093.

⁽³⁾ XII^e série, B. 909, n° 15,223.

⁽⁴⁾ XII^e série, B. 996, n° 16,425.

canal du Midi, à concéder au sieur *Vacassy (Pierre)* une prise d'eau à établir sur le côté gauche du canal du Midi dans le bief de Bagnas, et destinée à l'irrigation d'une parcelle d'une contenance de soixante-treize ares quatre-vingt-quinze centiares, situées dans la commune d'Agde (Hérault). (Paris, 14 Mai 1886.)

N° 17,016. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, aux abords de Forcalquier (département des Basses-Alpes), entre l'origine de l'avenue de la station du chemin de fer et le passage à niveau dit *de Beautins*, suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan général visé par l'ingénieur en chef le 29 juin 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie rectifiée de l'ancienne route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours, et recevra l'affectation indiquée dans la délibération, en date du 20 août 1885, du conseil municipal de Forcalquier.

2° La dépense, évaluée à soixante-dix mille francs (70,000^f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. (Paris, 25 Mai 1886.)

N° 17,017. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant que la chaire d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens est transformée en chaire de clinique obstétricale et gynécologie. (Paris, 29 Mai 1886.)

N° 17,018. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le préfet de la Nièvre, le 26 février 1886, portant concession au sieur *Tierzonnier*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de deux mille cent onze francs quatre centimes (2,111^f04^c), d'alluvions en voie de formation au droit de sa propriété, sur la rive droite de l'Allier, à Gimouille (Nièvre), lesdites alluvions d'une contenance de quatre hectares cinq ares quatre-vingt-dix-sept centiares (4^h05^a97^c) environ, et teintées en rose au plan annexé audit acte. (Paris, 18 Juin 1886.)

N° 17,019. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération, en date du 5 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Vendée a protesté contre les laïcisations des écoles de filles et de garçons opérées dans ce département au mépris des désirs formels des pères de familles et des avis des conseils municipaux. (*Paris, 28 Juin 1886.*)

N° 17,020. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 5 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Vendée a émis le vœu que le projet de loi sur la laïcité de l'enseignement primaire ne soit pas voté définitivement par la Chambre. (*Paris, 28 Juin 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8^e Octobre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1035.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,021. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-douze mille francs (72,000^f) applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, treize centièmes de centime (0^e 13) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-douze mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Est abrogée la loi du 13 août 1885 qui a autorisé le département des Basses-Pyrénées à emprunter, au taux du Crédit foncier

N° 17,024. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de seize mille quatre cents francs (16.400^f) applicable aux travaux de l'école normale d'instituteurs de Rennes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de seize mille quatre cents francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,025. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^t 75^e p. 100), une somme de quatre millions quatre cent soixante-cinq mille francs (4,465,000^f) applicable à l'établissement des deux tramways de Blois à Auzouer-le-Marché et de Lamotte-Beuvron à Blois.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant cinquante ans à partir de 1887, dix centimes quarante-six centièmes (10^e 46), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions quatre cent soixante-cinq mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,026. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

• Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,029. — *Loi qui autorise la ville de Chaumont (Haute-Marne) à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chaumont (Haute-Marne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-quatre mille francs (44,000'), remboursable en trente ans, sur les revenus ordinaires, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'agrandissement du lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,030. — *Loi qui autorise la ville de Cosne (Nièvre) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Cosne (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de deux cent trois mille cinq cents francs (203,500^f), remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion d'une partie de sa dette qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale ayant pour objet la réparation et l'agrandissement de l'abattoir, la restauration de l'hôtel de ville et la canalisation du ruisseau de Saint-Laurent.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1886, vingt-quatre centimes cinquante centièmes (24^f 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante francs (383,850^f) environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les impositions extraordinaires autorisées par la loi du 2 août 1875 et le décret du 29 mai 1880 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,031. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à em-

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000^f), remboursable en quarante ans et destinée à l'ouverture des chemins vicinaux n^{os} 1 et 17 tant sur son territoire que sur celui de la commune de Graville-Sainte-Honorine, ainsi qu'à la construction d'un égout sous une partie de cette voie, à l'établissement d'une buse à l'extrémité dudit égout sur la Seine et d'un double siphon avec écluse pour le passage des eaux du canal Vauban sous la chaussée du chemin.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux d'art mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-neuf ans, à partir de 1887, trois centimes (0^f 03^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement la somme de soixante-cinq mille six cent soixante-dix francs environ, pour servir à rembourser l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec le produit des trois centimes extraordinaires de la vicinalité à percevoir en 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N^o 17,032. — *LOI qui établit d'office sur la commune d'Aubigny (Haute-Marne) une Imposition extraordinaire.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office en 1886, sur la commune d'Aubigny (Haute-Marne), une contribution extraordinaire de quatorze centimes trois dixièmes ($14^{\frac{3}{10}}$) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité la somme de deux cent trente francs dix-neuf centimes ($230^{\frac{19}{100}}$) environ, pour couvrir le déficit du budget primitif de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,033. — *Loi qui érige en municipalité distincte la section de Saint-Bardoux, distraite à cet effet de la commune de Clérieux (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme).*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La section de Saint-Bardoux est distraite de la commune de Clérieux (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme) et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Bardoux et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Clérieux et la commune de Saint-Bardoux est déterminée par le liséré pointillé rouge figuré au plan parcellaire, annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. La nouvelle commune de Saint-Bardoux participera, à raison des contributions directes payées par elle, au remboursement intégral de l'emprunt de cinquante-cinq mille francs contracté par la commune de Clérieux pour la construction d'une église, et approuvé par décret du 10 août 1880.

Les fonds libres ou réservés pour les chemins vicinaux, mais sans

affectation spéciale, appartenant à la commune de Clérieux, seront partagés entre cette dernière commune et celle de Saint-Bardoux à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles.

4. Les biens affectés aux indigents seront répartis entre les deux communes avec la même affectation, proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune tiendraient privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,034. — *Loi qui délimite à nouveau dans le voisinage du Rhône les territoires des communes de Motz, Serrières, Ruffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et des communes d'Anglefort, Caloz, Lavours et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La limite entre les départements de la Savoie et de l'Ain, sur les communes de Motz, Serrières, Ruffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et les communes d'Anglefort, Caloz, Lavours et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part, est fixée par le liséré rouge figuré au plan d'ensemble annexé à la présente loi; ledit plan conforme aux procès-verbaux de délimitation dressés le 30 novembre 1881, lesquels sont approuvés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,035. — *DÉCRET qui alloue au département des Alpes-Maritimes sur les fonds du Trésor un supplément de subvention de 90,759 fr. 37 cent. pour l'achèvement de la Maison d'arrêt et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.*

Du 27 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le projet présenté pour le parachèvement des travaux de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est alloué au département des Alpes-Maritimes, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, un supplément de subvention de quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (90,759^f 37^c) pour l'achèvement de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification nouvelle des plans définitivement approuvés et tout dépassement des devis ci-dessus visés.

Toute économie sur les dépenses supplémentaires chiffrées au total de cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix-huit francs soixante-quatorze centimes (181,518^f 74^c) qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de suppression ou réduction d'honoraires à l'architecte, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une diminution proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,036. — **DÉCRET** qui alloue au département de la Dordogne, sur les fonds du Trésor, une subvention pour les Travaux complémentaires de la Maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Du 27 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet présenté pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à cinquante et un mille quatre cent vingt-deux francs soixante deux centimes;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est alloué au département de la Dordogne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de dix-sept mille cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes (17,140^f 87^c) pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de cinquante et un mille quatre cent vingt-deux francs soixante-deux centimes (51,422^f 62^c) qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,037. — DÉCRET qui alloue au département des Hautes-Pyrénées, sur les Fonds du trésor, une Somme de 145,000 francs pour la Construction de la Maison d'arrêt et de correction de Tarbes, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Du 27 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet dressé en vue de la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à deux cent quatre-vingt-dix mille francs;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pyrénées, en date des 23 août 1883 et 21 août 1884;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est alloué au département des Hautes-Pyrénées, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de cent quarante-cinq mille francs (145,000^f) pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000^f) qui résulterait, soit des sursis d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donneront lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense

en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,038. — *DÉCRET qui alloue au département de la Vendée, sur les fonds du Trésor, une somme de 57,750 francs pour la Construction de la Maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.*

Du 16 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet dressé en vue de la construction de la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à cent soixante-treize mille deux cent cinquante francs;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée, en date du 5 mai 1886;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est alloué au département de la Vendée, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de cinquante-sept mille sept cent cinquante francs (57,750^f) pour la construction de la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de cinquante-sept mille sept cent cinquante francs (57,750^f) qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux en approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,039. — *DÉCRET portant revision du Règlement de pilotage du port de la Nouvelle.*

Du 8 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 ⁽¹⁾ sur le pilotage et l'article 1^{er} de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1859 déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu les décrets des 30 septembre 1871 et 7 décembre 1874 portant modification des tarifs de la station de pilotage de la Nouvelle;

Vu l'enquête réglementaire;

Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 25 juillet 1884;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Les articles 187, 188, 189, 192 et 193 du règlement général approuvé par le décret du 23 juillet 1859 et modifié, en ce qui concerne la station de la Nouvelle, par les décrets des 30 septembre 1871 et 7 décembre 1874, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 187. Les revenus du pilotage et, en cas d'insuffisance, les fonds du capital sont affectés :

1° Au paiement de la solde du personnel;

2° Aux dépenses du matériel;

3° Au paiement des pensions des anciens pilotes admis à la retraite pour ancienneté de service ou pour blessures reçues ou infir-

⁽¹⁾ 17^e série, Bull. 129, n° 2074.

mités contractées par suite du service, ainsi qu'aux veuves de pilotes morts en jouissance de leur pension ou en possession de droits à la retraite;

4° Au paiement de secours aux anciens pilotes non pensionnés, aux anciens rameurs, ainsi qu'aux veuves desdits pilotes et rameurs.

Les appointements du premier pilote sont fixés à cent huit francs par mois, ceux du second pilote à quatre-vingt-dix francs par mois, ceux de l'aspirant-pilote à soixante-quinze francs par mois, ceux des rameurs à soixante-cinq francs par mois, ceux du receveur-caissier préposé à la recette à six cent cinquante francs par an.

Après prélèvement de toutes ces dépenses, le reliquat des recettes du pilotage, s'il en existe, est annuellement réparti entre les pilotes et les rameurs au prorata de leurs salaires fixes et du nombre de leurs journées de service effectif, sans que leur solde puisse être augmentée de plus de moitié par cette répartition. Le reste est versé à la caisse du pilotage.

Un règlement approuvé par le ministre de la marine et des colonies déterminera le taux des pensions, les conditions à remplir pour les obtenir et le taux maximum des secours.

Art. 188. L'établissement du lamanage est administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, président; du lieutenant de port à la Nouvelle; de trois négociants nommés au commencement de chaque année par la chambre de commerce du ressort, et du premier pilote de la station. La présence du commissaire de l'inscription maritime est nécessaire toutes les fois que la commission doit délibérer sur une dépense extraordinaire. En cas de partage, sa voie est prépondérante.

Art. 189. La commission arrête, tous les trimestres, le compte de recette et de dépense. Ce compte, appuyé de pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime, est transmis au commencement de chaque année au chef du service de la marine à Marseille, qui le soumet à l'approbation du préfet maritime à Toulon.

A la même époque, le budget de l'année courante est établi par la commission administrative et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 192. Les bâtiments français et étrangers assimilés qui entrent au port de la Nouvelle payent douze centimes par tonneau. Ceux qui en sortent payent huit centimes par tonneau.

Si le capitaine d'un navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fait demande par écrit au pilote, dès que celui-ci est rendu à bord, et il paye en sus, par exception à l'article 17 des dispositions générales, dix-huit francs par jour au profit de la caisse du pilotage.

Art. 193. Les marchandises qui entrent à destination du port de la Nouvelle et celles qui sont expédiées de ce port payent un droit fixe déterminé comme suit :

1° Le vin, l'hectolitre.....	0 ^f 030 ^c
2° L'eau-de-vie, les esprits, trois-six et autres épreuves d'eau-de-vie, les cent degrés centésimaux.....	0 075
3° Les blés, l'hectolitre.....	0 015
4° Les farines, la balle.....	0 025
5° La recoupette, le son, le petit son, les cent kilogrammes.....	0 015
6° Le charbon minéral, la soude, le sel, les plâtres, les cent kilogrammes.....	0 005
7° Le charbon végétal, les cent kilogrammes.....	0 010
8° Les pierres, moellons, briques, bois de construction, bois de chauffage, le mètre cube.....	0 125
9° Le ciment de chaux hydraulique, les cent kilogrammes.....	0 010
10° Le sable à bâtir livré à la spéculation, le tonneau de mille kilogrammes.....	0 050
11° Le minerai de fer et le minerai de zinc, les mille kilogrammes..	0 010
12° Le soufre brut ou minerai de soufre, les cent kilogrammes....	0 020
13° Les bois de menuiserie, les douelles, les cent kilogrammes....	0 020
14° La futaille vide, bordelaise.....	0 015
15° La futaille vide, demi-muid.....	0 025
16° Les engrais, les tourteaux, les cent kilogrammes.....	0 010
17° Les fruits, les cent kilogrammes.....	0 030
18° Les marchandises non comprises dans la nomenclature ci-dessus payent, par cent kilogrammes, un droit fixe de.....	0 025

2. Les dispositions des articles 192 et 193 ci-dessus du règlement général cesseront d'avoir leur effet trois ans après la promulgation du présent décret. Avant ce délai, les tarifs seront révisés en la forme ordinaire.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE:

N° 17,040. — DÉCRET concernant l'organisation de l'Administration centrale du Département de la Marine et des Colonies (service marine).

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mars 1885, relatif au service des pensions de la marine et des colonies;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les articles 1, 3, 5, 6 et 10 à 19 compris du décret du 31 janvier 1885, portant réorganisation de l'administration du ministère de la marine et des colonies (service marine), sont remplacés par les articles suivants:

Art. 1^{er}. L'administration centrale de la marine, au ministère de la marine et des colonies, comprend trois directions, indépendamment du cabinet du ministre. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet et les directions, ainsi que le nombre des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau qui y sont affectés, sont fixés conformément au tableau ci-après :

		DIRECTEURS.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS.	SOUS-CHEFS.	AGENTS SPÉCIAUX.		
CABINET DU MINISTRE.								
1 Chef d'état-major général, directeur.	Secrétariat particulier du ministre.....	1		2	2			
	2 ^e bureau. Cabinet et enregistrement... 2 ^e bureau. Mouvements de la flotte et opérations militaires.....					2		
DIRECTION DU PERSONNEL.								
1 directeur, 2 sous-directeurs.	1 ^{er} bureau. État-major de la flotte.....	1	2	4	2			
	2 ^e bureau. Equipages de la flotte (inscription maritime, immatriculation et recrutement).....						2	
	3 ^e bureau. Troupes de la marine.....						2	
	4 ^e bureau. Corps entretenus et agents divers. Justice maritime.....						2	
	5 ^e bureau. Solde, habillement et revues.						2	
	6 ^e bureau. Subsistance des hôpitaux....						1	
DIRECTION DU MATÉRIEL.								
1 directeur, 1 sous-directeur.	1 ^{er} bureau. Constructions navales.....	1	1	3	2			
	2 ^e bureau. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....						1	
	3 ^e bureau. Artillerie.....						1	
	4 ^e bureau. Approvisionnements généraux et affrètements.....						2	
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.								
1 directeur, 2 sous-directeurs.	1 ^{er} bureau. Fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer.....	1	2	4	2			
	2 ^e bureau. Comptabilité centrale des fonds. Pensions.....						2	
	3 ^e bureau. Comptabilité des matières....						2	
	4 ^e bureau. Service Intérieur, personnel central, impressions.....						2	
	5 ^e bureau. Archives, bibliothèques et publications.....						2	
	6 ^e bureau. Navigation commerciale, pêches et domanialité maritimes.....						2	
DIRECTION GÉNÉRALE DES TORPILLES.								
	Section centrale.....				1			
	Fonctionnaires spéciaux. (Agent comptable, bibliothécaire, garde-magasin des imprimés, chef dessinateur du matériel).....					4		
TOTAUX.....		4	5	13	34	4		

Le chef d'état-major du ministre est directeur du cabinet. Les sous-directeurs peuvent être chargés de plusieurs bureaux. Le nombre total des commis rédacteurs, y compris les stagiaires, est fixé à cinquante-quatre au maximum; celui des commis expéditionnaires, y compris les stagiaires, à quatre-vingts au maximum.

La répartition de ce personnel dans les directions et bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau est fixé à cinquante au maximum, y compris l'adjoit surveillant.

Art. 3. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

4 directeurs.....		20,000 ^f	
5 sous-directeurs.....	{ de 1 ^{re} classe.....	12,000	
	{ de 2 ^e classe.....	11,000	
13 chefs de bureau.....	{ de 1 ^{re} classe.....	10,000	
	{ de 2 ^e classe.....	9,000	
	{ de 3 ^e classe.....	8,000	
	{ de 4 ^e classe.....	7,000	
38 sous-chefs de bureau et agents spéciaux.....	{ de 1 ^{re} classe.....	6,000	
	{ de 2 ^e classe.....	5,500	
	{ de 3 ^e classe.....	5,000	
54 {	commis principaux rédacteurs..	{ de 1 ^{re} classe.....	4,500
		{ de 2 ^e classe.....	4,000
	commis rédacteurs.....	{ de 1 ^{re} classe.....	3,500
		{ de 2 ^e classe.....	3,000
		{ de 3 ^e classe.....	2,500
	{ de 4 ^e classe.....	2,000	
	Stagiaires.....	1,800	
80 {	commis principaux expéditionnaires.....	{ de 1 ^{re} classe.....	3,600
		{ de 2 ^e classe.....	3,200
	commis expéditionnaires.....	{ de 1 ^{re} classe.....	2,800
		{ de 2 ^e classe.....	2,400
		{ de 3 ^e classe.....	2,100
	{ de 4 ^e classe.....	1,800	
	Stagiaires.....	1,700	
Agents secondaires.....	Adjudant-surveillant de..	2,400	
	à.....	3,000	
	Huissiers, concierges et gardiens de bureau, de..	1,300	
	à.....	2,000	

Art. 5. Indépendamment des cadres fixés par les quatre premiers paragraphes de l'article 1^{er}, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, au nombre que réclament les besoins du service, des officiers, des officiers mariniens, fonctionnaires ou agents du service de la flotte ou des arsenaux.

Leur nombre ne doit pas dépasser seize. Des arrêtés ministériels désignent ce personnel, dont la solde et les accessoires de solde forment un article spécial des crédits affectés à l'administration centrale.

Art. 6. Les emplois prévus à l'article 1^{er} sont confiés à des fonc-

tionnaires d'un personnel civil spécialement affecté au service de l'administration centrale et constitué conformément aux articles 10 et suivants, sauf les exceptions ci-après :

Pour les emplois de directeur, aucune condition n'est requise.

Deux emplois de sous-directeurs peuvent être confiés à des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service.

Des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service dirigent ou peuvent diriger, suivant la distinction qui sera établie par un arrêté ministériel, les bureaux ci-après énumérés :

Mouvements de la flotte;

État-major de la flotte;

Équipages de la flotte;

Troupes de la marine;

Constructions navales;

Artillerie;

Approvisionnements généraux et affrètements.

Les officiers ou fonctionnaires chargés de l'un desdits bureaux en qualité de sous-directeur comptent parmi les deux sous-directeurs prévus au troisième paragraphe du présent article.

Le sous-chef de la section centrale des torpilles peut également être un officier en activité de service.

Art. 10. Le recrutement du personnel spécial de l'administration centrale a lieu, pour les divers emplois, conformément aux règles ci-après :

Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de commis stagiaire pendant un an au moins, ou, sauf l'exception prévue à l'article 6, dans l'un des services du département de la marine et des colonies, pendant le temps et en l'une des qualités énoncés aux articles 12 et 13.

Art. 11. Le personnel des commis rédacteurs se recrute par le concours.

Peuvent prendre part au concours :

1° Les jeunes gens pourvus de l'un des diplômes de bachelier et âgés de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est portée à trente ans pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les armées de terre ou de mer;

2° Les commis expéditionnaires ayant au moins deux ans de service au ministère, stage non compris.

Art. 12. Peuvent être admis dans le personnel des commis rédacteurs les officiers ayant au moins le grade ou le rang d'enseigne de vaisseau et les fonctionnaires de la marine ayant au moins l'assimilation de ce grade pour la retraite, pourvu qu'ils réunissent au moins deux années de service ou douze mois de navigation depuis leur nomination au grade d'enseigne ou à l'emploi ou grade assimilé, et qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente-deux ans.

Ils sont admis comme rédacteurs de deuxième classe s'ils ont le

grade d'enseigne de vaisseau, ou un grade ou un emploi correspondant, ou comme rédacteurs de première classe si leur grade est supérieur.

Ces admissions ne peuvent dépasser le nombre de deux par année.

Les officiers et fonctionnaires admis en vertu de cette disposition doivent être en activité de service ou n'avoir donné leur démission que depuis trois mois au plus, à la date de leur nomination.

Ces officiers et fonctionnaires, lorsqu'ils sont admis en activité de service, doivent se démettre de leur grade ou emploi dans le mois qui suit leur admission à l'administration centrale.

Art. 13. Le personnel des commis expéditionnaires se recrute alternativement :

1° Moitié, par la voie du concours, parmi les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est portée à trente ans pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les armées de terre ou de mer ;

2° Moitié parmi les officiers mariniers et les sous-officiers âgés de moins de trente-sept ans et ayant accompli sept ans de service, dont quatre comme officier marinier ou sous-officier, ou parmi les commis ou écrivains du commissariat, de comptabilité, des directions de travaux, âgés de moins de trente-sept ans et ayant accompli sept ans de service dans la marine.

A défaut de candidats admissibles de l'une des deux catégories indiquées ci-dessus, les emplois de commis expéditionnaire de quatrième classe peuvent être confiés à des pensionnaires de la marine.

Art. 14. Le programme et les règles des concours, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des places mises au concours est limité aux emplois vacants ou qui sont présumés devoir devenir vacants pendant l'année du concours.

Lorsqu'un candidat au concours de commis rédacteur produit le diplôme de licencié en droit, ou lorsqu'un candidat au concours de commis expéditionnaire produit l'un des diplômes de bachelier, le nombre de ses points d'examen est augmenté d'un dixième.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au ministre, qui pourvoit ensuite aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Les jeunes gens visés par le premier paragraphe de l'article 11 et le premier paragraphe de l'article 13, et reçus à la suite du concours, sont soumis à un stage d'une année.

L'année de stage expirée, le chef du service auquel le stagiaire est attaché présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport au ministre qui le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi. Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement ses services.

Les commis expéditionnaires principaux et les commis expéditionnaires nommés après concours à l'emploi de commis rédacteur sont pourvus de la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent.

Les candidats prévus au deuxième paragraphe de l'article 13 doivent remplir les conditions d'aptitude déterminées par un arrêté ministériel. Ils sont dispensés du stage. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires. Si ce rapport n'est pas satisfaisant, ils sont licenciés.

Art. 15. L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix.

L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe. Il en est de même pour le passage à l'emploi de commis principal de deuxième classe.

Le choix pour les emplois de sous-directeur et de chef de bureau ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur, ayant servi au moins deux ans dans cet emploi.

Le choix pour les emplois de sous-chef de bureau ou pour les emplois assimilés ne peut porter que sur des commis rédacteurs principaux ou des commis rédacteurs de première et de deuxième classe ayant au moins deux ans de service à l'administration centrale.

Le ministre exerce ses choix, sur la proposition des directeurs compétents, dans les limites du crédit porté au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 16. Dans chaque direction, et dans la mesure du nombre de places de chefs de bureau confiées à des officiers ou fonctionnaires du corps de la marine en activité de service, le ministre peut nommer chefs de bureau adjoints des sous-chefs de bureau de première classe ayant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.

Les chefs de bureau adjoints ainsi nommés comptent dans l'effectif des sous-chefs de bureau; ils sont cependant assimilés aux chefs de bureau au point de vue du traitement et de l'avancement.

Art. 17. Peuvent également être exceptionnellement admis avec le grade de chef, de chef-adjoint ou de sous-chef de bureau, des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations centrales, déjà titulaires de ce grade ou se trouvant dans les conditions exigées pour l'avancement par les dispositions du présent décret. Ces admissions ne peuvent dépasser deux sur tout le personnel de l'administration centrale.

Art. 18. Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi, sauf les exceptions prévues aux articles 12 et 17.

Art. 19. Les nominations ou promotions des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

Les huissiers et gardiens de bureaux avancent par des augmentations de traitement successives de cent francs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du ministère. L'adjudant surveillant avance dans les mêmes conditions et par des augmentations de deux cents francs.

2. Les commis principaux actuels de première, deuxième et cinquième classe entreront dans le cadre des rédacteurs comme commis principaux rédacteurs de première et de deuxième classe et comme rédacteurs de deuxième classe. Les commis principaux actuels de troisième et quatrième classe formeront la première classe des commis rédacteurs, mais conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'il soit possible, par avancement, de les amener aux traitements indiqués par l'article 3.

Les commis ordinaires actuels de première, deuxième, troisième et quatrième classe formeront le cadre des commis expéditionnaires en conservant leurs classes actuelles.

3. Les commis actuels de l'administration centrale provenant des officiers démissionnaires entrent dans le cadre des commis rédacteurs de première classe, s'ils étaient titulaires du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, et dans le cadre des commis rédacteurs de deuxième classe, s'ils étaient titulaires d'un grade inférieur.

Leur ancienneté dans ces classes, au point de vue de leur avancement ultérieur, est considéré comme datant de leur admission dans le personnel de l'administration centrale.

4. Les commis de l'administration centrale actuellement détachés auprès des conseils et des inspections générales continueront à compter dans l'administration centrale en supplément aux cadres et à participer à l'avancement; ils seront admis à des emplois équivalents dans les cadres au fur et à mesure des vacances.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,041. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 24 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Le Blond*, sénateur du département de la Marne,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne sont convoqués pour le dimanche 12 septembre prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Marne se réunira au chef-lieu, le dimanche 17 octobre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vandrey, le 24 août 1886.

Signé **JULES GRÉVY.**

Le Ministre de l'intérieur,

Signé **SARRIEN.**

N° 17,042. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'École nationale d'art décoratif d'Aubusson.*

Du 28 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 5a du décret du 31 mai 1862⁽²⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 290, n° 4942.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du receveur des finances d'Aubusson constatant qu'il a été versé au trésor, le 22 juin 1886, une somme de huit cent vingt-cinq francs (825^f) montant du 2^e trimestre 1886 de la subvention allouée par la ville d'Aubusson à son école nationale d'art décoratif;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de huit cent vingt-cinq francs (825^f) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,043. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾ ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

« section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre 1x bis. Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu cinq déclarations de versement délivrées par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Gironde, de l'Hérault et du Rhône, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à dix mille sept cent seize francs soixante-quinze centimes (10,716^f 75^c) ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de dix mille sept cent seize francs soixante-quinze centimes (10,716^f 75^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre *1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)*, du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N^o 17,044. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 2 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n^o 10,527.

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis. Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu six déclarations de versement délivrées par les trésoriers-payeurs généraux des départements du Calvados, de l'Isère, de Meurthe-et-Moselle et de Tarn-et-Garonne et par le receveur municipal de la ville de Paris, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à vingt-six mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (26,749^f 82^c) ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de vingt-six mille sept cent quarante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (26,749^f 82^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*) imputables sur le produit des fonds de concours du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Le commissariat de police existant à Vervins (Aisne) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Sainte-Savine (Aube) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Lavelanet (Ariège) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant au Boulou (Pyrénées-Orientales) est et demeure supprimé.

Il est créé à Aigues-Mortes (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Sainte-Menehould (Marne) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Bourg (Gironde) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police du Tréport (Seine-Inférieure) est étendue à la commune d'Eu. (*Paris, 2 Juillet 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 ^{*} Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

^{*} Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1036.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17.490. — *Loi qui concède diverses lignes de Chemins de fer à la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 2 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 3 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sont concédées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, les lignes ci-après :

1° A titre définitif :

Albertville à Annecy ;
Ambert à Darsac ;
Cosne à Clamecy ;
Épinac à Velars ;
Langogne au Puy ;
Longeray à Divonne ;
Moutiers à Albertville ;
Nyons à Pierrelatte ;
Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune ;
Sembadel à Saint-Bonnet ;
Embranchement du port de Roanne.

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Ambérieu à Cerdon ;
Bossey-Veyrier à la frontière suisse ;
Cluses à Saint-Gervais et à Chamonix ;
La Fraissinouze à Saint-Bonnet ;
Salon à Calade ;

Mores à Saint-Claude;

Vaison à Orange;

Verges à Molinges;

Raccordement de la Mouche à Lyon;

Raccordement de la Roche.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 6 mars 1885, entre le **ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.**

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏNAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, et le six mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, représentée par M. Charles Mallet, président du conseil d'administration, élitant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 6 mars 1885, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée renonce à la concession qui lui a été faite, à titre définitif, par la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, du chemin de fer de Saint-André à Digne.

2. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la convention précitée des 16 mai et 9 juillet 1883 est remplacé par la disposition suivante :

« La compagnie s'engage en outre à accepter les concessions qui lui seront faites, jusqu'à concurrence de six cent quarante-cinq kilomètres de lignes à désigner par l'administration, la compagnie entendue. »

3. L'article 5 de la convention du 26 mai 1883 est complété comme suit :

« Toutefois l'État restera chargé, après l'expiration de ce délai jusqu'en 1975, d'assurer le service des quarante mille obligations inscrites de quarante mille francs à quatre-vingt mille, émises, le 1^{er} avril 1876, par l'ancienne compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est. »

Fait double à Paris, le 6 mars 1885.

Signé D. BAÏNAUT.

Signé CH. MALLET.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso, case 5. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Le Clerc*.

N° 17,050. — *DÉCRET concernant la réunion des Conseils d'arrondissement autres que ceux des Départements de la Seine et de la Corse.*

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 12 août pour la première partie de leur session dont la durée est fixée à trois jours.

Ils se réuniront le 20 septembre pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Il sera statué par un décret particulier en ce qui concerne les départements de la Seine et de la Corse.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,051. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable à la Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux Travaux d'amélioration du port de Bône.*

Du 12 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 3,362 et 117) des receveurs des finances des arrondissements de Toulouse et de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 7 et 15 mai 1886, par la ville de Toulouse et la chambre de commerce de Bône à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et les travaux d'amélioration du port de

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Bône, une somme totale de quatre cent mille francs (200,000^f + 200,000^f);
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000^f).

Ce crédit applicable aux entreprises ci-dessous désignées est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XLV. (*Construction de ponts.*) Reconstruction du pont Saint-Michel à Toulouse..... 200,000^f

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XI. (*Travaux extraordinaires en Algérie. — Ports, phares et fanaux.*) Travaux d'amélioration du port de Bône. 200,000

ENSEMBLE..... 400,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,052. — DÉCRET qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, M. le général de division Fergemol de Bostquénard, commandant le onzième corps d'armée.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;

Sur le rapport du ministre de la guerre;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. le général de division *Forgemol de Bostquénard (Léonard-Léopold)*, commandant le onzième corps d'armée, ancien commandant en chef du corps expéditionnaire de Tunisie, est maintenu, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

N° 17,053. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la démolition de la porte Brégille, à Besançon.*

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon en date du 18 novembre 1884, par laquelle ladite ville s'engage à concourir, jusqu'à concurrence de la somme de neuf mille francs, à la dépense occasionnée par la démolition de la porte Brégille;

Vu la déclaration de versement ci-jointe, portant que cette somme a été versée au trésor par la ville de Besançon à la date du 28 avril 1886;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXXVII (*Génie. — Établissements et matériel*), un crédit de neuf mille francs (9,000^f) applicable aux travaux de démolition de la porte Brégille, à Besançon.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par la ville ci-dessus dénommée.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882, laquelle est à ordonnancer sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

NOMBRE du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT DU CRÉDIT	
		par chapitre.	par exercice.
XI.	Matériel de l'Algérie. — Article 3. Service technique. § 4. Transports généraux, emballage, magasinage.....	82 ^f 15 ^c	82 ^f 15 ^c

N° 17,056.— *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.*

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾;

Considérant qu'il est réclamé par les ci-après nommés, pour fournitures de cartes faites en 1883, une somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, savoir :

MM. Landé.....	1,462 ^f 50 ^c
Hachette et compagnie.....	120 00
Gaultier.....	1,420 00
Gaultier.....	1,440 00

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 4110.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Lande.....	1,481 ^f 25 ^c
Deyrolle.....	1,494 50

ENSEMBLE, sept mille quatre cent dix-huit francs
vingt-cinq centimes..... 7,418 25

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 d e ce mois,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (7,418^f 25^c).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,057. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Entretien des Bâtiments civils.

Du 19 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé F. GRANET.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882, laquelle est à ordonnancer sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

numéro du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT DU CRÉDIT	
		par chapitre.	par exercice.
XI.	Matériel de l'Algérie. — Article 3. Service technique. § 4. Transports généraux, emballage, magasinage.....	82 ^f 15 ^c	82 ^f 15 ^c

N° 17,056.— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.*

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾;

Considérant qu'il est réclamé par les ci-après nommés, pour fournitures de cartes faites en 1883, une somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, savoir:

MM. Lande.....	1,462 ^f 50 ^c
Hachette et compagnie.....	120 00
Gauttier..	1,420 00
Gauttier.....	1,440 00

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 4110.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Landé.....	1,481' 25°
Deyrolle.....	1,494 50

ENSEMBLE, sept mille quatre cent dix-huit francs
vingt-cinq centimes..... 7,418 25

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 d e ce mois,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (7,418' 25°).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,057. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Entretien des Bâtiments civils.

Du 19 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la déclaration de versement du receveur central de la Seine, constatant le versement fait à la caisse, le 12 mai 1886, par le receveur municipal de la ville de Paris, d'une somme de mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-trois centimes (1,595^f 53^c) à titre d'indemnité pour concourir aux travaux exécutés en 1885 au palais des archives nationales pour la réparation des dégâts occasionnés par des infiltrations provenant des conduites d'eau de la ville de Paris;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈT :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section, beaux-arts, chapitre XXXIV (*Entretien des bâtiments civils*), un crédit de mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-trois centimes (1,595^f 53^c) applicable aux travaux exécutés au palais des archives nationales pour la réparation des dégâts occasionnés par des infiltrations d'eau.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,058. — *Décret qui désigne l'île des Pins, à la Nouvelle-Calédonie, comme lieu d'internement des récidivistes condamnés à la Relégation collective.*

Du 20 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 4, paragraphe 2, du décret du 26 novembre 1885 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 16 août 1884 ⁽²⁾ délimitant le domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. L'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) est désignée pour recevoir des relégués collectifs.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,059. — *Décret qui ouvre sur l'exercice 1886 un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1886;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à six millions huit cent trois mille six cent vingt-quatre francs un centime (6,803,624^f 01^c), et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 983, n° 16,161.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 869, n° 14,637.

BUDGET ORDINAIRE.

I^{re} SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XII.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes du commerce.....	243 ^f 33 ^c
— XXIV.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.....	11,718 14

II^{re} SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLVIII.	Amélioration des ports maritimes.....	47,600 00
— LI.	Travaux de défense contre les inondations.....	24,286 55

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VI.	Établissement et amélioration des canaux de navigation.....	350,600 00
— VII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	2,625,000 00
— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	3,744,775 99
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	6,803,624 01

Ladite somme de six millions-huit cent trois mille six cent vingt-quatre francs un centime est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1886.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
ANNÉE 1885.					
Alpes (Basses-)	Le département....	Digne.....	2481 bis.	28 nov. 1885.	53,500 ⁰⁰
Calvados...	La commune d'Isigny.	Bayeux.....	4069	18 nov. 1885.	18,000 00
Isère.....	Le département....	Grenoble.....	732	7 déc. 1885.	200,000 00
	La compagnie des mines d'anthracite de la Mure.	Idem.....	916	17 déc. 1885.	350,000 00
ANNÉE 1886.					
Aisne.....	Le département....	Laon.....	789	6 février 1886.	24,621 14
	Idem.....	Idem.....	790	Idem.	47,914 28
	Idem.....	Idem.....	1287	27 fév. 1886.	85,908 62
Ardèche...	M. Bouvier-Lacombe.	Privas.....	107 (partie)	15 janv. 1886.	5 00
	M. Ronveure (Loais).	Tournon....	757 (partie)	13 mars 1886.	103 00
	M. Faysse.....	Idem.....	1496	18 mai 1886.	2,800 00
	Le syndicat de la digue de ceinture du Doux.	Idem.....	1780 (partie)	12 juin 1886.	5 00
	M. Debeaux.....	Rocroi.....	98	13 janv. 1886.	20,000 00
Bouches-du-Rhône.	Le département....	Marseille.....	397	Idem.	5,000 00
	Idem.....	Idem.....	398	Idem.	5,000 00
	La chambre de commerce de Marseille.	Idem.....	5211	8 mai 1886.	100,000 00
Calvados...	La ville d'Isigny....	Bayeux.....	1495	27 avril 1886.	21,000 00
	Le département....	Caen.....	2101	7 mai 1886.	191,000 00
Dordogne.	Divers.....	Bergerac....	736	26 fév. 1886.	194 81
	Idem.....	Valence.....	246	21 janv. 1886.	732 00
Drôme....	La commune de Valence et divers.	Idem.....	736	22 fév. 1886.	20,568 33
	Divers.....	Idem.....	1129	22 mars 1886.	27 00
	Idem.....	Idem.....	1607	21 avril 1886.	83 00
Gard.....	La compagnie des canaux de Beaucaire.	Nîmes.....	1230	13 avril 1886.	243 33

DÉPARTEMENTS.	PARTIS VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Jura.....	Le département....	Lons-le-Saunier.	569	16 fév. 1886.	620,801 ¹ / ₀₉ ^o
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	570	<i>Idem</i> .	76,088 00
Lot-et-Garonne.	<i>Idem</i>	Agen.....	814	18 mars 1886.	65,000 00
Manche....	<i>Idem</i>	Saint-Lô.....	101	9 janvier 1886.	1,600 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	102	<i>Idem</i> .	8,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	810	6 mars 1886.	7,000 00
Pas-de-Calais.	La société houillère des mines de Liévin.	Arras.....	37 (partie)	5 janvier 1886.	150,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1752	1 ^{er} avril 1886.	200,000 00
Puy-de-Dôme.	Le département....	Clérmont.....	385	26 janv. 1886.	1,861 62
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	762	19 fév. 1886.	15,000 00
Pyrénées (Basses-).	<i>Idem</i>	Pau.....	577	<i>Idem</i> .	32,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	578	<i>Idem</i> .	168,000 00
Saône-et-Loire.	<i>Idem</i>	Mâcon.....	307	26 janv. 1886.	701,442 86
Savoie.....	La ville de Chambéry.	Chambéry....	521	13 fév. 1886.	18,124 93
Seine.....	La ville de Dunkerque.	Paris.....	11,679	5 mai 1886.	4,500,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	<i>Idem</i>	12,578	15 mai 1886.	300,000 00
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	12,578 bis.	<i>Idem</i> .	130,000 00
	La compagnie des chemins de fer du Midi.	<i>Idem</i>	12,698	17 mai 1886.	587,500 00
	La chambre de commerce de Cherbourg.	<i>Idem</i>	15,028	15 juin 1886.	300,000 00
Seine-Inférieure.	La compagnie des docks et entrepôts de Marseille.	<i>Idem</i>	16,370	30 juin 1886.	125,000 00
	Le département....	Rouen.....	3406	6 avril 1886.	125,500 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	200	15 mai 1886.	70,000 00
Seine-et-Oise.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre....	4474	28 juin 1886.	400,000 00
	Le département....	Versailles....	4211	30 avril 1886.	125,000 00
Tarn-et-Garonne.	M. Maffre, à Saint-Nicolas.	Castelsarrasin.	166	25 janv. 1886.	1,500 00
Vaucluse...	Le département....	Avignon.....	197	30 janv. 1886.	237,500 00
				TOTAL....	6,803,624 01

ÉTAT B.

Repartition, par chapitres et par entreprises, d'un Crédit additionnel de 6,803,624 fr. 01 cent. ouvert au Ministère des Travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des crédits ouverts.
BUDGET ORDINAIRE.		
1^{re} SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
CHAPITRE XII.		
PERSONNEL DES GARDES DE NAVIGATION, ÉCLUSIERS, PONTIERS ET AUTRES AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET AU SERVICE DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.		
Gard.....	Paiement du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidon.....	243 ^f 33 ^c
CHAPITRE XXIV.		
RACHAT DE CONCESSIONS DE PONTS À PÉAGE DÉPENDANT DES MONTES NATIONALES.		
Ardèche.....	Rachat du pont de Valence (5 ^f + 103 ^f + 5 ^f).....	113 00
Dordogne....	Rachat du pont de Sainte-Foy.....	194 81
Drôme.....	Rachat du pont de Valence (732 ^f + 10,568 ^f 33 ^c + 27 ^f + 83 ^f).....	11,410 33
TOTAL du chapitre XXIV.....		11,718 14
II^e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)		
CHAPITRE XLVIII.		
AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.		
Bouches-du-Rhône.	Construction d'un port d'abri à Carro (5,000 ^f + 5,000 ^f)..	10,000 00
Calvados....	Construction d'une digue de halage dans le port d'Isigny.	21,000 00
Manche.....	Approfondissement du deuxième bassin à flot du port de Granville (1,800 ^f + 8,000 ^f + 7,000 ^f).....	16,600 00
TOTAL du chapitre XLVIII.....		47,600 00
CHAPITRE LI.		
TRAVAUX DE DÉPENSE CONTRE LES INONDATIONS.		
Ardèche.....	Construction d'un parapet sur la ligne de ceinture du Doux à Tournon.....	2,800 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des crédits ouverts.
Puy-de-Dôme.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Gre- vant.....	1,861 ^f 62 ^c
Savoie.....	Défense de la ville de Chambéry contre les inondations...	18,124 93
Tarn- et-Garonne.	Réparation des ouvrages de défense de la propriété <i>Maffre</i> , au lieu dit l' <i>Îlot de Poteau</i> , sur la Garonne.....	1,500 00
TOTAL du Chapitre LI.....		24,286 55
BUDGET DES DÉPENSES		
SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
—		
CHAPITRE VI.		
ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Pas-de-Calais..	Construction du canal de Lens à la Deule (150,000 ^f + 200,000 ^f).....	350,000 00
CHAPITRE VII.		
AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Bouches- du-Rhône.	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille..... 100,000 ^f 00 ^c	225,000 00
	Aménagement des quais de la digue exté- rieure au port de Marseille..... 125,000 00	
Manche.....	Amélioration du port de Cherbourg.....	300,000 00
Nord.....	Amélioration du port de Dunkerque.....	1,500,000 00
Seine- Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe (300,000 ^f + 130,000 ^f + 70,000 ^f)..... 500,000 ^f 00 ^c	600,000 00
	Construction de deux grandes formes de ra- doub au port du Havre..... 100,000 00	
TOTAL du Chapitre VII.....		2,625,000 00
CHAPITRE VIII.		
ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Aisne.....	Établissement des chemins de fer de Laon à Liart et de Laon au Cateau (24,621 ^f 14 ^c + 47,914 ^f 28 ^c). 72,535 ^f 42 ^c	158,444 04
	Établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson..... 85,908 62	
Alpes (Basses-).	Établissement des chemins de fer de Forcalquier à Volx. Apt à la ligne de Forcalquier à Volx et Digne à Castel- lane.....	53,500 00
Ardennes.....	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne.....	20,000 00
	Établissement du chemin de fer d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg..... 18,000 ^f 00 ^c	
Calvados.....	Établissement des chemins de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen et de Fougères à Vire..... 191,000 00	209,000 00
Isère.....	Établissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Com- miers à la Murc (200,000 ^f + 350,000 ^f).....	550,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des crédits ouverts.
Jura.....	Établissement des chemins de fer de Champagnole à Tancua, Lons-le-Saunier à Champagnole et Saint-Claude à la Cuisse (620,801 ^f 09 ^c + 76,088 ^f).....	695,889 ^f 09 ^c
Lot-et-Garonne.	Établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-de-Marsan..... 65,000 ^f 00 ^c	652,500 00
Puy-de-Dôme.	Établissement des chemins de fer de Marmande à Casteljaloux et de Casteljaloux à Roquefort..... 587,500 00	15,000 00
Pyrénées (Basses-).	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert.....	200,000 00
Saône-et-Loire.	Établissement des chemins de fer de Saint-Martin-Antevielle à Mauléon et de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port (32,000 ^f + 168,000 ^f).....	701,442 86
Seine-Inférieure.	Établissement du chemin de fer de Roanne à Chalon, avec embranchement sur Montchanin.....	125,500 00
Seine-et-Oise..	Établissement du chemin de fer d'Eu à Dieppe.....	125,000 00
Vaucluse.....	Établissement du chemin de fer de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges.....	237,500 00
	Établissement des chemins de fer d'Orange à l'Isle et d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx.....	
	TOTAL du Chapitre VIII.....	3,744,775 99

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	243 ^f 33 ^c
— XXIV.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.....	11,716 14

II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLVIII.	Amélioration des ports maritimes.....	47,600 00.
— LI.	Travaux de défense contre les inondations.....	24,286 55

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation.....	350,000 00
— VII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	2,625,000 00
— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	3,744,775 99

TOTAL GÉNÉRAL..... 6,803,624 01

N° 17,060. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 10 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu les décrets des 27 janvier ⁽²⁾, 12 novembre 1885 ⁽³⁾, 6 janvier ⁽⁴⁾ et 1^{er} avril 1886 ⁽⁵⁾, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à quatre millions cinq cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs vingt-cinq centimes (4,504,853^f 25^c), (2,000,000^f + 415,266^f 25^c + 1,984,116^f 94^c + 105,470^f 06^c);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions cinq cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs vingt-cinq centimes (4,504,853^f 25^c), il reste actuellement disponible deux millions cinq cent mille francs (2,500,000^f) dont le report peut être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000^f) applicable à l'exécution de diverses lignes de chemins de fer et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000^f) est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les travaux mentionnés audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 912, n° 15,259.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 977, n° 16,128.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 996, n° 16,413.

⁽⁵⁾ XI^e série, Bull. 1015, n° 16,677.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,061. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris.

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 28 octobre 1885 ⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de sommes versées au trésor par la ville de Paris à titre de fonds de concours pour la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, un crédit additionnel de cent mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit n'a pas été utilisé et peut dès lors être reporté à l'exercice 1886 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2^e section, chapitre XLV (*Construction de ponts*), une somme de cent mille francs (100,000^f) applicable aux travaux de reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cent mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2^e section, chapitre XLII (*Construction de ponts*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 982, n° 15,142.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

N° 17,062. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 pour la construction d'un deuxième Pont fixe sur la Seine, à Rouen.

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 15 mai 1885 ⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la deuxième section du budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor public, le 7 mars 1885, par la ville de Rouen, un crédit additionnel de cinq cent mille francs applicable à la construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il reste sans emploi cent cinquante mille francs dont le report sur l'exercice 1886 peut être effectué en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 19 mars 1886 ⁽³⁾ qui a reporté à l'exercice 1886 une portion, soit cent mille francs, dudit reliquat;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer le report au même exercice 1886 des cinquante mille francs formant le complément du disponible susmentionné de cent cinquante mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2^e section, chapitre XLV (*Construction de ponts*), une somme de cinquante mille francs (50,000^f) applicable aux travaux de construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen; et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 934, n° 15,576.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1014, n° 16,664.

2. Pareille somme de cinquante mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2^e section, chapitre XLII (*Construction de ponts*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAIHAUT.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 17,063. — *DÉCRET fixant au 19 septembre 1886 les Élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des Conseils généraux de l'Algérie.*

Du 20 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 23 septembre 1875⁽¹⁾ sur les conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des conseils généraux auront lieu dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le dimanche 19 septembre 1886.

Les électeurs des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un jour.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 270, n° 4562.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront envoyés au chef-lieu de la circonscription électorale par les membres du bureau. Le recensement général du vote sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 26 septembre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

N° 17,064. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.

Du 23 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 21;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885, article 22;

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 2 mai 1885⁽¹⁾;

Vu la loi de finances du 2 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états des créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽²⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 26 du décret du 30 mai 1862⁽³⁾;

Considérant que, pour assurer l'exécution du décret du 2 mai 1885 précité, il reste à verser au fonds de cotisations municipales destinées aux traitements des instituteurs et institutrices pour 1883, dans le département du Gard, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f);

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (Instruction primaire. — Traitements. — Encourage-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 942, n° 15,705.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 4110.

ments. — *Enseignement primaire supérieur*), sur lequel cette somme doit être imputée, en reste disponible pour les acquitter;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 août 1886.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre XXXIV (*Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur*), un crédit supplémentaire de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f) formant le montant de la somme ci-dessus indiquée.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,065. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Les communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort, canton de la Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (département de la Sarthe), sont supprimées et réunies à la commune de la Ferté-Bernard.

2. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les dettes contractées par chacune des communes de la Ferté-Bernard et de Saint-Antoine-de-Rochefort antérieurement à leur réunion continueront à être acquittées séparément par la Ferté-Bernard et par Saint-Antoine-de-Rochefort jusqu'à extinction complète desdites dettes. (*Mont-sous-Vaudrey, 23 Juillet 1886.*)

N° 17,066. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 16 janvier 1886, passé devant le maire de Floudès, délégué, portant concession à la dame Dupont, aux clauses et conditions stipulées et moyen-

nant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante-deux centimes (453^f 52^c), d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de son fonds sur la rive gauche de la Garonne à Floudès (Gironde), ladite parcelle d'une contenance de vingt-huit ares trente-quatre centiares cinquante-six décimètres carrés (28^a 34^{ca} 56^{da}) et entourée d'un trait rouge au plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey, 24 Juillet 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12^e Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1037.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,067. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du Chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.*

Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44), d'Eyguières à Peyrolles.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 29 octobre 1883, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le sieur *Dela-marre*, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, d'autre part, des avenants à cette convention, en date des 29 avril 1884 et 28 septembre 1885, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies, certifiées conformes de ces convention, avenants et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

nant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante-deux centimes (453^f 52^c), d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de son fonds sur la rive gauche de la Garonne à Floudès (Gironde), ladite parcelle d'une contenance de vingt-huit ares trente-quatre centiares cinquante-six décimètres carrés (28^a 34^{ca} 56^{da}) et entourée d'un trait rouge au plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey, 24 Juillet 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12^e Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1037.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,067. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du Chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.*

Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44), d'Eyguières à Peyrolles.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 29 octobre 1883, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le sieur *Dela-marre*, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, d'autre part, des avenants à cette convention, en date des 29 avril 1884 et 28 septembre 1885, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies, certifiées conformes de ces convention, avenants et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à forfait à la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5,250,000^f), y compris le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à soixante-douze mille quatre cent cinquante francs (72,450^f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, .

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, du 6 septembre 1885, et de la délibération de la commission départementale, en date du 27 octobre suivant, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique, de la loi d'autorisation et de l'obtention d'une subvention de l'État calculée conformément à l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux,

D'une part,

Et M. Delamarre (*Marie-Casimir*), faisant élection de domicile, aux fins des présentes, à Marseille, rue Vacon, n° 19, agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme dont le siège est à Paris, constituée en vue de l'étude, de l'obtention de la concession, de la construction et de l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local dans le département des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1^{er}. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom de ce département, concède à M. Delamarre (*Marie-Casimir*), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme dont le siège est à Paris, place du Havre, n° 14, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.

2. De son côté, M. Delamarre s'engage, au nom de la société anonyme qu'il représente, à exécuter le chemin de fer d'Eyguières à Peyrolles et à l'exploiter pendant toute la durée de la concession, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Il s'engage notamment à faire, en ce qui le concerne, toute diligence pour obtenir la loi d'autorisation, cette loi une fois promulguée, à commencer les travaux dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la loi et à les avoir complètement achevés dans un délai maximum de trois ans à partir de la même date.

3. La concession prendra fin le 12 avril 1961.

4. Cette concession est faite sous le régime de la loi du 11 juin 1880, notamment des articles 13, 14 et 15 concernant les subventions de l'État et du département et

du décret réglementaire du 20 mars 1882, rendu en exécution de l'article 16 de ladite loi.

En conséquence, lorsque le produit brut annuel du chemin de fer sera insuffisant pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est fixé aux articles 6, 7 et 8 de la présente convention, le département s'engage à subvenir au paiement de l'insuffisance subsistant après déduction faite de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par la loi du 11 juin 1840, articles 13 et 14, et par la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, étant entendu que le chemin de fer concédé par les présentes est destiné à recevoir les véhicules des grands réseaux.

5. La subvention due par le département sera payée dans les deux mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté annuellement le chiffre des subventions dues par l'État et le département, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

Les paiements en retard seront passibles d'un intérêt de cinq pour cent (5 p. 100) au profit de la compagnie concessionnaire. Les sommes payées pour ces intérêts ne seront pas partie des subventions.

Conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, la compagnie concessionnaire pourra, en présentant son compte annuel, demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention. Lorsque le montant de cette somme aura été fixé par le ministre des travaux publics, la part afférente au département devra être payée dans un délai d'un mois, faute de quoi cette somme portera un intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) l'an jusqu'à l'époque fixée au paragraphe 1^{er} pour le paiement de la subvention définitive.

6. Le capital d'établissement de la ligne est fixé, à forfait, à la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5,250,000^f). Ce forfait est établi en vue d'une circulation journalière de trois trains réguliers dans chaque sens. Ce forfait s'applique au tracé tel qu'il est figuré sur le plan de l'avant-projet, et alors même que des modifications de détail porteraient la longueur à quarante-neuf kilomètres (49^k) au maximum; mais toute longueur en plus de ce chiffre, résultant, soit de modification de tracé, soit de changements demandés ou approuvés par l'administration, donnera lieu à une augmentation proportionnelle du forfait fixé ci-dessus.

La longueur kilométrique totale sera déterminée par un chaînage contradictoire auquel il sera procédé après l'achèvement des travaux, en suivant les rails de la voie principale. Le mesurage aura lieu sans solution de continuité en tenant compte des rebroussements, s'il y a lieu, aux points de raccordement avec d'autres compagnies.

7. Il sera admis, en outre, une augmentation éventuelle du capital de premier établissement jusqu'à concurrence de trois cent mille francs (300,000^f), pour additions en travaux spéciaux ou en matériel qui ne pourront d'ailleurs se faire qu'avec l'autorisation formelle de l'administration, laquelle, dans chaque cas, en fixera le montant. En tout cas, le compte de premier établissement devra être clos définitivement quatre ans, au plus tard, après la mise en exploitation de la ligne concédée.

8. Dans le cas où une partie de la ligne serait ouverte à l'exploitation avant l'expiration du délai fixé à l'article 2 du cahier des charges, les insuffisances de l'exploitation constatées depuis le jour de l'ouverture jusqu'à l'expiration des trois années, seront additionnées au capital de premier établissement.

9. Les frais d'exploitation seront également arrêtés à forfait ainsi qu'il suit:

A deux mille trois cents francs (2,300^f) par kilomètre, plus le tiers de la recette kilométrique brute, impôts déduits, avec minimum de quatre mille trois cents francs (4,300^f) par kilomètre.

Dans le cas où la recette brute kilométrique annuelle, impôts déduits, descendrait au-dessous de quatre mille huit cents francs (4,800^f), le conseil général se réserve le droit de diminuer d'un train, dans chaque sens, le nombre journalier des trains. Dans ce cas, le total des frais d'exploitation calculés à forfait, comme il est dit ci-dessus, serait diminué de cinq cents francs (500^f) par train supprimé et par kilomètre. Si, postérieurement, la recette brute kilométrique annuelle, impôts déduits, remontait pendant deux années consécutives à quatre mille huit cents francs (4,800^f), le nombre des trains serait rétabli de plein droit tel qu'il est fixé à l'article 4 de la présente convention.

Les frais d'exploitation ne pourront dépasser cinq mille quatre cents francs (5,400^f) aussi longtemps que le département aura une subvention à payer.

Quand le département n'aura pas de subvention à payer, les frais d'exploitation se-

ront calculés à raison de deux mille trois cents francs (2,300^f) par kilomètre, plus le tiers de la recette brute kilométrique, impôts déduits, sans limitations maxima ni minima.

10. A l'expiration de la concession, c'est-à-dire le 12 avril 1961, le département reprendra tout le matériel roulant; la somme représentant la valeur de ce matériel sera fixée à dire d'experts.

11. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions du cahier des charges type:

Art. 26. Sont supprimés les paragraphes 3 et 4 ainsi conçus:

«Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminées, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité. Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.»

Art. 41. Le tarif spécial par wagon complet, marchandises de première, deuxième, troisième et quatrième classe, est remplacé par la disposition ci-après:

«Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs différentiels ou des tarifs par wagons complets. Toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille francs (7,000^f) par kilomètre, et, dans tous les cas, le tarif fixé par l'administration pour les wagons complets, ne devra pas être inférieur à six centimes (0^f 06^c) par tonne et par kilomètre.»

Les articles 56 et 57 ont été mis d'accord avec le texte arrêté par M. le ministre des postes et des télégraphes.

Fait double à Marseille, le 29 octobre 1883.

Signé C. DELAMARRE.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône:

Le Secrétaire général délégué,

Signé MASSAT.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1896, folios 137, case 8, et 138, case 1^{re}. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

PREMIER AVENANT.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, du 25 avril 1884, et de la commission départementale, en date de ce jour,

D'une part,

Et M. Delamarre (*Marie-Casimir*), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La disposition spéciale de l'article 41 du cahier des charges, reproduite par l'article 11 de la convention du 29 octobre 1883, doit être rétablie comme suit:

Art. 41. Le tarif spécial par wagons complets, marchandises de première, deuxième, troisième et quatrième classe, est remplacé par la disposition ci-après:

«Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général, et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs différentiels ou des tarifs par wagons complets. Toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille francs (7,000^f) par kilomètre, et, dans tous les cas, le prix fixé par l'administration pour les tarifs

différentiels ou les tarifs par wagons complets ne devra pas être inférieur à six centimes (0' 06") par tonne et par kilomètre. »

Fait double à Marseille, le 29 avril 1884.

Lu et approuvé:
Signé G. DELAMARRE.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé CAZELLES.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

DEUXIÈME AVENANT.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, du 26 août 1885, et de la délibération de la commission départementale, du 23 septembre 1885,

D'une part,

Et M. Delamarre (*Marie-Casimir*), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de la convention du 29 octobre 1883 est et demeure supprimé.

Fait double à Marseille, le 28 septembre 1885.

Signé G. DELAMARRE.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé CAZELLES.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira d'Eyguières, passera à ou près Lamanon, Alleins, Pont-Royal, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues et aboutira à Peyrolles.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de la même loi.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième;

3° Un profil en long de l'échelle d'un cinq-millième pour les longueurs et d'un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2^m,80), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à trois mètres dix centimètres (3^m,10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de quatre mètres vingt centimètres (4^m,20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix-huit centimètres (0^m,78).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquettes de largeur telle que l'arête de cette banquettes se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres (250^m,00).

Une partie droite de soixante mètres (60^m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à seize millièmes (0,016).

Une partie horizontale de soixante mètres (60^m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Eyguières, Lamanon, Alleins, Pont-Royal-Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues et Peyrolles.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^m,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m,00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur

ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) pour les chemins à une voie, et de huit mètres (8^m,00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m,00) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0^m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et huit mètres (8^m,00) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et huit mètres (8^m,00) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m,00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de cinq mètres quarante centimètres (5^m,40).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aéragé et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du poids de vingt-cinq kilogrammes (25^{kg}) au moins par mètre courant sur les voies de circulation, s'ils sont en acier, et de trente kilogrammes (30^{kg}) s'ils sont en fer.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1^m,00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages

résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains nonfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 33.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé

devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consommer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1^m,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÈNGE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le deux avril mil neuf cent soixante et un (12 avril 1961).

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dé-

partement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettrait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1^{er} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de deux cent mille francs qui a été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux

publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs...	} Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 067	0 038	0 107	
		} Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2 ^e classe).....	0 050	0 025	0 075
			} Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe).....	0 037	0 018
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.				
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.				
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.				
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 30 ^e).....		0 010	0 005	0 015	

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 070	0 030	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 010	0 010	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 20	0 50
---	------	------	------

Marchandises transportées à petite vitesse.

1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits des carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Mollons. — Meuliers. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08

Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des prix différentiels ou des tarifs par wagons complets; toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la

PRIX		
de péage.	de transport.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 067	0 038	0 107
0 050	0 025	0 075
0 037	0 018	0 055
0 010	0 005	0 015
0 070	0 030	0 10
0 025	0 015	0 04
0 010	0 010	0 02
0 30	0 20	0 50
0 09	0 07	0 16
0 08	0 06	0 14
0 06	0 04	0 10
0 05	0 03	0 08

somme de sept mille francs par kilomètre, et, dans tous les cas, le tarif, fixé par l'administration pour les wagons complets, ne devra pas être inférieur à six centimes par tonne et par kilomètre. Les foin, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre.....

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 16	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÉRAIRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	"	"	0 59
	0 09	0 06	0 15
	0 12	0 08	0 20
	1 80	1 20	3 00
	2 25	1 50	3 75
	0 90	0 60	1 50
	1 35	0 90	2 25
	0 16	0 10	0 25
	0 18	0 14	0 32
	0 12	0 08	0 20
	0 08	0 06	0 14
	0 36	0 28	0 64
	0 18	0 12	0 30
	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les

ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révoquée du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envoi pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message-

ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1°; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans des conditions indiquées au paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré par le ministre des postes et des télégraphes.

Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voiture de première ou de deuxième classe, si le train comporte des voitures de cette dernière classe.

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de troisième classe, sur la présentation d'une carte ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes. Les agents que leur service obligera à des voyages répétés recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y obligera auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie. Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État. L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, les trois quarts des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi-

nistre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre des signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes. Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui sont propres sont à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et le matériel de ligne ou de poste destiné à être entreposé à couvert.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique et à titre purement gratuit.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des 2 novembre 1880 et 1882 ou 1881, conclues entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations des chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le tarif en vigueur sur le réseau des administrations et compagnies des chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit et sans aucune augmentation aux gares, aux bureaux de ville et au service de factage de correspondance des nouvelles lignes ferrées.

Le concessionnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur le produit de la taxe des colis postaux, qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seulement sur les

nouvelles lignes concédées, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réputer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^e 12^e) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^e 04^e) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient

le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500^k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires, chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cent francs (100^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé pendant la période de construction et de cinquante francs (50^f) pendant la période d'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Le cautionnement de deux cent mille francs déjà versé par le concessionnaire pour les lignes de Fontvieille à Salon, Saint-Remy à Orgon, Barbentane (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Orgon et la Ciotat, servira également à former le cautionnement de la présente entreprise.

Les quatre cinquièmes seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux des lignes auxquels ils s'applique.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Marseille.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Marseille, 29 octobre 1883.

Lu et approuvé :

Signé DELAMARRE.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Le Secrétaire général délégué,

Signé MASSAT.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

N° 17,068. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale

n° 201, entre Cruseilles et le pont des Petits-Bois (département de la Haute-Savoie), sur une longueur de mille deux cent quarante-sept mètres, suivant la direction générale indiquée par un trait carmin sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 mai 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de Cruseilles, en date du 8 novembre 1885.

2° La dépense, évaluée à cinquante-neuf mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (*Paris, 11 Juin 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21^o Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1038 *.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17.069. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Da 5 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de la somme de seize mille neuf cent soixante-neuf francs (16,969⁹) nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1886, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des

* Voyez un Erratum à la fin de ce numéro.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	BONNES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Dunkerque.....	Nord.....	Chambre...	7,914 ^f	Patentés du département compris dans la circon- scription de la chambre.
		Bourse....	1,894	Patentés de la ville seule- ment.
Épinal.....	Vosges.....	Chambre...	3,000	Patentés de tout le départe- ment.
		Bourse....	461	Patentés de la ville seule- ment.
Granville.....	Mauche.....	Chambre...	2,200	Patentés du département compris dans la circon- scription de la chambre.
Lons-le-Saunier.	Jura.....	<i>Idem</i>	1,500	Patentés de tout le départe- ment.
		TOTAL...	16,969	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 59.
Paris, le 5 juin 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,070. — DÉCRET portant que les Farines blutées à 45 p. 100 seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de Blé à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé.

Du 5 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et sur l'avis favorable du ministre des finances ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu le décret du 25 août 1861 ⁽¹⁾ ;

Vu le décret du 9 juillet 1868 ⁽²⁾ ;

Vu le décret du 18 octobre 1873 ⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 962, n° 9476.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1609, n° 16,162.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 164, n° 2479.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les farines blutées à quarante-cinq pour cent, bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange d'aucune sorte, seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé à raison de soixante kilogrammes de farine pour cent kilogrammes de blé importé.

2. Des échantillons de farine de pur froment blutée à quarante-cinq pour cent seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de type pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale qui statuera au vu du type officiel.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,071. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1883.

Du 10 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif du ministère du commerce pour l'exercice 1883;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé concerne un service prévu au budget de l'exercice précité et n'excède pas le crédit qui lui était applicable;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1^{er} juin 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

eu augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit de cinquante-six francs (56^f) applicable à la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de l'exercice 1883 et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonner cette somme sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

État d'une nouvelle créance en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883 et qui doit faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICE.	DÉSIGNATION DU SERVICE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DU CRÉDIT	
			par chapitre.	par exercice.
VI.	Encouragements aux pêches maritimes.	Complément de primes d'expéditions de morues.	56 ^f	56 ^f
TOTAL.....				56

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-six francs.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,073. — DÉCRET qui nomme un membre de la Commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents.

Du 23 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents;

Vu l'article 15 de la loi du 12 juin 1861:

Vu le décret du 21 décembre 1885 ⁽¹⁾,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Picard*, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au Conseil d'État, est nommé membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, en remplacement de M. *Berger*, nommé président de la section du contentieux.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé SADI CARNOT.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N^o 17,073. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de Douane de l'Île-Rousse (Corse) à l'importation des Huiles minérales raffinées.*

Du 24 Juin 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 7 mai 1881 relative à l'extension des restrictions d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1^{er} octobre 1861 ⁽²⁾ et les décrets postérieurs aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le bureau de douane de l'Île-Rousse (Corse) est ouvert à l'importation des huiles minérales raffinées.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 994, n^o 16,373.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 966, n^o 9538.

N° 17,074. — DÉCRET qui rapporte celui du 20 août 1885 fixant à 50 p. 100 de la valeur les Droits de Douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 Juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 20 août 1885 ⁽¹⁾ fixant à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés en France est rapporté à partir du 1^{er} juillet prochain.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,075. — DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes les salles du Palais de l'Industrie affectées à l'Exposition des Sciences et des Arts industriels.

Du 30 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 2 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 4 et 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les salles du palais de l'industrie à Paris affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels sont constituées en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition des sciences et des arts in us-

(1) XII^e série, Bull. 982, n° 16,139.

triels seront expédiés directement sur les locaux affectés à l'exposition sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces transits.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,076. — DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les Chambres syndicales des courtiers et agents de change.

Du 2 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 janvier 1867 ⁽¹⁾ sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change ;

Vu le décret du 26 août 1881 ⁽²⁾ sur l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret susvisé du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1459, n° 14,861.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 654, n° 11,036.

N° 17,077. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Tinchebray (Orne).

Du 2 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
 Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;
 Vu le décret du 7 octobre 1863⁽¹⁾ instituant un conseil de prud'hommes à Tinchebray;
 Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Tinchebray des 2 février 1885 et 19 janvier 1886;
 Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Tinchebray du 12 décembre 1885;
 Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Tinchebray du 12 décembre 1885;
 Vu la lettre du préfet de l'Orne du 15 janvier 1886;
 Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 avril 1886;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Tinchebray* (Orne) est réorganisé de la manière suivante :

CATÉGORIE.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
Uniq.	Quincailliers, serruriers, cloutiers, fondeurs, taillandiers et forgerons, chaudronniers, charrons, maréchaux, cordonniers, mégissiers, tanneurs, galochiers, entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, tailleurs de pierres, maçons, carriers, charpentiers, couvreurs, menuisiers, sculpteurs, ébénistes, plafonneurs, ferblantiers, peintres, vitriers, boutonnières en nacre, boutonnières en corne, peigniers, papetiers, filateurs, teinturiers, blanchisseurs, fabricants de tissus, amidonniers.....	5	5
TOTAL.....		10	

2. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Tinchebray préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1152, n° 11,692.

ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,078. — *DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une Salle de ventes publiques de Marchandises neuves en gros.*

Du 8 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la demande présentée par le sieur *Ange de R. Arbib* à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros dans le magasin général qu'il a été autorisé à exploiter rue d'Abbeville, n° 3 bis, à Paris;

Vu le plan produit par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les délibérations du tribunal de commerce de la Seine, en date des 24 juin et 8 octobre 1885;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 21 janvier 1886;

Vu les avis du préfet de la Seine, en date des 4 novembre 1885 et 4 mars 1886;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 23 mai 1885, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 ⁽¹⁾ et 30 mai 1863 ⁽²⁾;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le sieur *Ange de R. Arbib* est autorisé à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 ⁽¹⁾ et 30 mai 1863 ⁽²⁾, une salle de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, rue d'Abbeville, n° 3 bis, à Paris, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente auto-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 673, n° 6304.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1126, n° 11,371.

risation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de soixante-dix mille francs (70,000'), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉCOUARD LOCKROY.

N° 17,079.—*DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable au service de la Force motrice à l'Exposition internationale d'Anvers.*

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1885 ;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu la loi du 10 mars 1885 ouvrant un crédit de quatre cent soixante-deux mille huit cent onze francs quatre-vingt-onze centimes au chapitre XXXIV (*Exposition internationale d'Anvers*) ;

Vu la loi du 9 avril 1886 annulant sur ce même chapitre un crédit de trente mille francs ;

Vu le décret du 13 février 1886 ⁽¹⁾ ouvrant, à titre de fonds de concours, un crédit de treize mille trois cent soixante-dix-neuf francs vingt-cinq centimes ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé (n° 11,683) constatant le versement à la recette centrale de la Seine, le 5 mai 1886, d'une somme de mille sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes, représentant le complément des versements faits par les exposants français pour subvenir aux frais du service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1^{er} juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

(1) XII^e série, Bull. 1009, n° 16,575.

sur le chapitre XXXIV (*Exposition internationale d'Anvers*) du budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de mille sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes (1789^f 50^c) applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant du versement fait dans les caisses du trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,080. — DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Régnéville (Vosges).

Du 8 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875⁽¹⁾ et 28 octobre 1882⁽²⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par MM. Félix et Émile Allard, entrepreneur de travaux publics à Régnéville (Vosges);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Vosges;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. MM. Félix et Émile Allard, entrepreneurs de travaux publics, sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Régnéville (Vosges), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par les pétitionnaires, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera dans toutes ses parties de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 269, n° 4517.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 739, n° 12,552.

Des événements, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double, en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante au moins et deux mètres au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faite de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

La coupure à ménager dans cette levée pour l'accès du dépôt sera orientée de telle façon que l'entrée du souterrain soit défilée contre les projections en cas d'explosion.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du talus du remblai, de manière à être défilée contre les projections en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du

28 octobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des cartouches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles auront été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

9. Les permissionnaires seront tenus d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; ils devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Les permissionnaires devront tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, les permissionnaires devront évacuer, sur le point qui leur sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour les permissionnaires aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé aux permissionnaires, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

L'autorisation accordée par le présent décret n'est que temporaire; elle sera limitée à la durée de la construction du chemin de fer de Jussey à Épinal.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale.

15. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mai 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gⁿ BOULANGER.

N° 17,081. — **DÉCRET** qui crée un Conseil de Prud'hommes à Voiron (Isère).

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Grenoble dans sa session de 1878;

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère en date des 24 août 1878 et 25 avril 1885;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Geoire, Renage, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Voreppe et Voiron, en date des 29 mai, 1^{er} juin, 8 juin, 3 août, 17 août, 12 décembre 1884 et 21 février 1885;

Vu la délibération prise par la chambre consultative des arts et manufactures de Voiron, le 17 avril 1885;

Vu la lettre du préfet de l'Isère du 11 mai 1884;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est institué à Voiron (Isère) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1 ^{re} .	Fabricants de soieries, de crêpes, de toiles, tisseurs et blanchisseurs de toile, peigneurs de chanvre, fabricants de papiers, fabricants de registres et régleurs de papiers, imprimeurs typographes et lithographes, usines à gaz, brasseurs, fabricants de liqueurs, fabricants de limonade, chapeliers et fabricants de chapeaux de paille, corroyeurs, tanneurs, fabricants de chaussures, cardonniers, bourreliers, fabricants de tiges de bottines, fabricants de sabots et galoches, tailleurs d'habits, fabricants de chemises, lingiers et lingères.....	3	5
2 ^e .	Entrepreneurs de maçonnerie, maçons, marbriers, plâtriers, peintres, tuiliers, charpentiers, carrossiers, charrons, chaudronniers, cloutiers, ferblantiers, lampistes, maréchaux, menuisiers en bâtiments et en voitures, fondeurs et tourneurs sur métaux, fabricants d'acier, mécaniciens, serruriers, balanciers, taillandiers, tonneliers, tourneurs en bois, fabricants de bois d'allumettes, scieurs de long et à la mécanique, fabricants d'huile.....	3	3
		6	6
	TOTAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Voiron s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur les communes de Voiron, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Renage et Poublevie.

Sont justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui sont à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Voiron préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Signé DEMÔLE.

N° 17,082. — DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Aix.

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures d'Aix des 23 février 1876 et 11 novembre 1885;

Vu les lettres du président de la chambre de commerce de Marseille des 8 et 23 décembre 1885;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'arrondissement d'Aix,

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé à Aix (Bouches-du-Rhône) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Chapeliers, cordonniers, tailleurs, tapissiers, tanneurs, mégis- siers et corroyeurs, bourrelliers, selliers, cordiers, imprimeurs d'indiennes, teinturiers, lainiers.....	2	2
2 ^e .	Entrepreneurs de maçonnerie, maçons, tuilliers, briquetiers, fabricants de poteries, menuisiers, peintres, vitriers, char- pentiers, sculpteurs sur pierres, marbriers, plâtriers, fabri- cants de ciment et de chaux, tourneurs et doreurs sur bois, fabricants de vitraux, tonneliers, carriers.....	1	1
3 ^e .	Constructeurs mécaniciens, chaudronniers, ferblantiers, carros- siers, charrons, horlogers, bijoutiers et orfèvres, imprimeurs typographiques et lithographes, forgerons, tailandiers, pape- tiers, fabricants de cartonnages, relieurs, quinquailleurs, scri- vains, usines à gaz, scieries mécaniques, fonderies, fabri- cants de balances, graveurs sur métaux, fabricants de balais.	2	2
4 ^e .	Fabricants de pâtes et conserves alimentaires, minotiers, con- fiseurs, nougatiers, chocolatiers, fabricants de savons, de résine, d'huile, de scortins et de produits chimiques, de liqueurs, de boissons gazeuses, de bouchons, de cire, chan- delles et bougies, de couleurs et vernis, parfumeurs, fabri- cants de salaisons, fabricants de sels.....	1	1
		6	6
TOTAL.....		12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Aix s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans les cantons d'Aix, Berre, Gardanne et Lambesc.

Seront justiciables du conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Aix préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,083. — *DÉCRET portant suppression de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais).*

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance royale du 4 octobre 1846⁽¹⁾ qui a établi une chambre consultative des arts et manufactures à Saint-Pierre-lès-Calais;

Vu la loi du 29 janvier 1855 portant réunion des villes de Calais et de Saint-Pierre-lès-Calais en une seule municipalité dénommée *Calais*;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais, du 22 mai 1885;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais, du 27 mai 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais, du 21 juillet 1885;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 août 1885,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La chambre consultative des arts et manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais) est supprimée.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,084. — *DÉCRET qui interdit, jusqu'à nouvel ordre, l'Importation en France, par la frontière d'Italie, des Hardes, Linge sale et Objets de literie.*

Du 19 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'importation en

⁽¹⁾ IX^e série, Bull. 1336, n° 13,074.

France, par la frontière d'Italie, des hardes, linge sale et objets de literie, tels que matelas, couvertures, etc.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,085. — DÉCRET qui fixe les Traitements et Frais de représentation du Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

Du 26 Juillet 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 27 avril et 28 juin 1886 ⁽¹⁾ portant création des postes de commissaire général du gouvernement dans le Congo français et de lieutenant-gouverneur du Gabon,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les traitements et frais de représentation du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon sont fixés comme suit :

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS :

Traitement	30,000 ^f
Frais de représentation	15,000

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU GABON :

Traitement	20,000 ^f
Frais de représentation	10,000

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé AUBE.

(1) XII^e série, Bull. 1029, n° 16,910.

N° 17,086. — *DÉCRET qui établit pour 1886, sur les Patentés de la Circonscription, une Contribution spéciale nécessaire au paiement des dépenses de la Chambre de commerce d'Annonay (Ardèche).*

Du 2 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de la somme de quatre cent cinquante francs (450^f) nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce d'Annonay, suivant le budget approuvé sur la proposition de ladite chambre de commerce par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1886, sur ceux des patentés de la circonscription qui sont désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de l'Ardèche, à la disposition de la chambre de commerce d'Annonay, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,087. — *DÉCRET qui crée un Tribunal de commerce au Mans (Sarthe).*

Du 4 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 6 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le titre I^{er} de la loi du 28 ventôse an IX;

Vu le titre V, section première, du code de commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce du Mans, tendant à ce qu'il soit institué, dans cette ville, une bourse de commerce qui sera tenue dans un bâtiment à construire à l'angle de la place de la République et du nouveau boulevard, dont le conseil municipal poursuit l'ouverture;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 28 juin 1886, par lesquelles le conseil général de la Sarthe et le conseil municipal du Mans se sont engagés à contribuer aux dépenses que nécessitera cette création;

Vu l'avis du tribunal de commerce du Mans, en date du 12 juin 1886;

Vu l'avis du préfet en date du 1^{er} juillet 1886 ensemble les autres pièces de l'affaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé une bourse de commerce au Mans (Sarthe).

2. Cette bourse se tiendra dans un local du bâtiment à construire à l'angle de la place de la République et du nouveau boulevard, dont la municipalité du Mans poursuit l'ouverture.

3. Il sera statué ultérieurement sur les voies et moyens par lesquels la chambre de commerce du Mans fera face aux dépenses résultant pour elle de la création de la bourse.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Août 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N^o 17,088. — DÉCRET qui déclare d'intérêt public une Source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

Du 10 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la demande formée par M. Laur, ingénieur civil des mines, administrateur délégué de la société anonyme des sondages du Forez et du Roannais, en vue d'obtenir que la source d'eau minérale dite *du Geyser n^o 4*, alimentant l'établissement thermal qui appartient à cette société sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire), soit déclarée d'intérêt public et munie d'un périmètre de protection;

Vu les plans et mémoires à l'appui;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été sou-

mise, conformément aux prescriptions réglementaires du décret en date du 8 septembre 1856;

Vu la proposition faite par M. Laur au cours de ladite instruction, par laquelle il déclare, au nom de la compagnie propriétaire, ne point s'opposer, en ce qui la concerne, à l'exécution, sur les terrains compris dans le périmètre, de travaux de fouilles n'excédant pas une profondeur de cent mètres;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1883, qui autorise l'exploitation de la source dite *du Geysier n° 4*, à Montrond;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823⁽¹⁾, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856⁽²⁾ et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'intérêt public la source d'eau minérale dite *du Geysier n° 4*, alimentant un établissement thermal sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

2. Il est attribué à cette source un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au nord, 1° par la rive méridionale du ruisseau de Plancieux, depuis le point B, où il débouche dans la Loire, jusqu'au point M, où ladite rive rencontre le bord occidental de la route nationale de Saint-Étienne à Roanne; 2° par une ligne droite menée dudit point M au point N, intersection des axes des chemins de fer de Saint-Étienne à Roanne et de Lyon à Montbrison;

A l'est, par une ligne droite menée du point N ci-dessus défini au point O, déterminé par une croix en pierre établie au point de rencontre du chemin de Rapeau aux Vincents avec le chemin vicinal de Meylieu à Saint-André-le-Puy;

Au sud, par une ligne droite menée du point O ci-dessus défini au point P, où le chemin de Boisset à Plancieux par la terrasse arrive au bord du ruisseau de la Mare;

A l'ouest, par une ligne droite menée dudit point P au point B de départ :

Ledit périmètre embrassant une superficie de trois cent quatre-vingt-dix hectares.

3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu, aux frais de la société propriétaire, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

4. Le présent décret sera publié et affiché, également aux frais de la société, dans la commune de Meylieu-Montrond, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Montbrison et au chef-lieu du département.

⁽¹⁾ VI^e série, Bull. 613, n° 15,049.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 428, n° 4017.

5. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,089. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de prud'hommes de Grenoble.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 16 mars 1851 ⁽¹⁾ qui a institué un conseil de prud'hommes à Grenoble (Isère);

Vu les décrets des 18 juin 1864 ⁽²⁾ et 6 juillet 1870 ⁽³⁾ qui ont réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, en date des 20 février 1880, 25 janvier 1881, 26 février 1883, 5 février 1884 et 25 janvier 1886;

Vu les lettres du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, des 20 septembre 1881 et 12 avril 1884;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois cantons de Grenoble et des communes de Voreppe, Pariset, Fontaine, Seyssins, Claix et Pont-de-Claix;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Grenoble, du 17 avril 1885;

Vu les lettres du préfet de l'Isère, des 1^{er} octobre 1881, 16 mars 1883, 19 février 1884, 9 juin 1885 et 19 janvier 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 1885,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Grenoble est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 371, n° 2836.

⁽²⁾ 11^{re} série, Bull. 1823, n° 17,905.

⁽³⁾ 11^{re} série, Bull. 1218, n° 12,427.

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
1 ^o .	Gantiers, fabricants de bords, coloristes et teinturières en peaux, launeurs, chamoiseurs, mégissiers, couseurs de gants.....	3	3
2 ^o .	Fabricants de chaux et de ciment, tailleurs de pierres, tuiliers, carriers, maçons, peintres, plâtriers, marbriers et sculpteurs sur pierres, menuisiers, charpentiers, sculpteurs sur bois, ébénistes, scieurs de long.....	3	3
3 ^o .	Mécaniciens, constructeurs, serruriers, fondeurs, charrons, carrossiers, ferblantiers, poêliers, bijoutiers, horlogers, graveurs, opticiens, tallandiers, cloutiers, maréchaux ferrants, forgerons, imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, fabricants de papeterie.....	5	3
4 ^o .	Tailleurs d'habits, fabricants d'articles de confections pour dames, chapeliers, modistes, chemisiers, corsetiers, cordonniers, fabricants de bas, sabotiers, galochiers, formiers, fourreurs, teinturiers sur étoffes, tisserands, peigneurs de chanvre, matelassiers, selliers, bourrelliers, tapissiers, fabricants de lacets, fabricants de broderies, luthiers, fabricants de fleurs artificielles, miroitiers, doreurs, vanniers, tamisiers, emballateurs, grillageurs, fabricants de chaises, minotiers, fabricants de pâtes alimentaires, fabricants de liqueurs, fabricants d'huiles, brasseurs, casseurs de sucre à la mécanique, photographes.....	2	2
		11	11
TOTAL.....		22	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Grenoble s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans les trois cantons de Grenoble et dans les communes de Fontaine, Pariset, Seyssins et Voreppe.

Seront justiciables du conseil tous les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,090. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de prud'hommes d'Épinal.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
 Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;
 Vu le décret du 17 juin 1856⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Épinal (Vosges);
 Vu le décret du 12 août 1878⁽²⁾ qui a réorganisé ce tribunal;
 Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes d'Épinal, des 15 janvier 1881, 22 janvier et 10 mai 1884;
 Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Épinal, des 24 janvier 1882, 22 janvier 1884 et 27 février 1885;
 Vu les lettres du préfet des Vosges, des 1^{er} février 1881, 11 octobre 1882, 27 mai 1884 et 31 mars 1885;
 Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 août 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes d'Épinal sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Fabricants de broderies, de dentelles, filateurs de coton, tapis- siers, tailleurs d'habits, bonnetiers, chemisiers, couturiers, lingères, imprimeurs en broderie, imprimeurs en étoffes, modistes, fabricants de parapluies, blanchisseries.....	3	3
2 ^e .	Carrossiers, scieurs, cordonniers, tanneurs, corroyeurs, mégis- siers, fabricants de chapeaux, fabricants d'images, imprimeurs et dessinateurs lithographes, papetiers, relieurs, fabricants de papiers peints, meuniers, fabricants de fécula et d'amidon, fa- bricants de glucose et pâtes alimentaires, imprimeurs typo- graphes, brasseurs, confiseurs, fabricants de navettes, vidan- geurs.....	2	2
3 ^e .	Fabricants de couverts, fondeurs, maréchaux ferrants, fer- blantiers, armuriers, mécaniciens, serruriers, chaudronniers, constructeurs de machines, entrepreneurs de bâtiments, maçons, carriers, marbriers, fabricants de lilles, briques et poteries, plâtriers, cimentiers, peintres, charpentiers, me- naisiers, ébénistes, ardoisiers, asphaltiers, briquetiers, cas- seurs et tailleurs de pierres, fabricants de chaux, fabricants d'instruments agricoles, fontainiers, fumistes, ramoneurs, scieurs de bois, usines à gaz, cloutiers et pointiers.....	4	4
TOTAL.....		9	9
		18	

(1) XI^e série, Bull. 419, n° 3896.

(2) XI^e série, Bull. 415, n° 7422.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,091. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Troyes.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 7 mai 1808 ⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Troyes;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1820 ⁽²⁾, les décrets des 16 septembre 1850 ⁽³⁾, 26 août 1865 ⁽⁴⁾ et 27 novembre 1874 ⁽⁵⁾ qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

Vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Troyes le 21 janvier 1884;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Troyes, des 28 février 1884 et 27 janvier 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes du 7 mai 1884;

Vu la lettre du préfet de l'Aube du 21 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Troyes est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ IV^e série, Bull. 192, n° 3362.

⁽²⁾ VII^e série, Bull. 365, n° 8669.

⁽³⁾ X^e série, Bull. 311, n° 2444.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 1336, n° 13,656.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 237, n° 3645.

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Filateurs de coton, de fil, de soie, de bourre de soie, de laine, fabricants de cardes, retordeurs, fabricants d'ouate, déflocbeurs, fabricants de bonneterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, fabricants de tricots au métier circulaire, blanchisseurs et apprêteurs de bonneterie et de toile, teinturiers, dégraisseurs, fabricants de ganterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, apprêteurs en draperie et étoffes diverses, fabricants d'aiguilles, lamineurs en coton, fabricants de tissus de coton, de fil, de laine et de soie, passementiers, calendriers, cylindriers, gratteurs, fabricants de broderies et d'ornements d'églises, fabricants de toile cirée, de rots et de lames.....	3	3
2 ^e .	Charpentiers, menuisiers en bâtiments, scieurs de long, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles, de tuyaux de drainage, de poteries, peintres, vitriers, serruriers en bâtiments, fabricants de chaux et de plâtre, fabricants de couleurs préparées, décorateurs de bâtiments, entrepreneurs de constructions, sculpteurs, ornemanistes, marbriers, entrepreneurs de monuments funèbres, fabricants et poseurs de bitume, usines à gaz, exploitants de scieries, zingueurs, grillageurs, tôliers, couvreurs, paveurs, carriers, terrassiers, fabricants de carreaux de terre.....	1	1
3 ^e .	Ébénistes, tourneurs sur bois, doreurs et argentiers sur bois, fabricants de chaises, tonneliers, cordiers, sabotiers, graveurs sur bois, boisseliers, vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants d'objets de literie, layetiers, emballeurs, tapissiers, matelassiers, fabricants de cannes, de parapluies, de paillasons, de brosses et de peignes, fabricants d'eaux gazeuses, fabricants de moutarde, de chandelles, de bougies, d'allumettes, de produits chimiques, confiseurs, distillateurs, liquoristes, brasseurs, fabricants de vinaigre, de pâte d'Italie, de chocolat, d'huile, de colle, d'amidon, de féculé, de savon et de blanc de Troyes; fabricants de pliage, fabricants de formes.....	1	1
4 ^e .	Imprimeurs typographes et lithographes, graveurs en taille douce, fabricants de papier, de carton, de registres, brocheurs, rclieurs, maroquiniers, parcheminiers, cartonniers pour bonneterie et bureaux, photographes, figuristes, fabricants de papiers peints, peintres sur verre, opticiens, fabricants d'instruments de musique, miroitiers, tabletiers...	1	1
5 ^e .	Tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, fabricants de chaussons, tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs, hongroyeurs, mégissiers, pelletiers, bandagistes, apprêteurs de crins, boyaudiers, meuniers, chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, ateliers de confections pour hommes et pour femmes, chemisiers, modistes, lingères, couturières, fabricants de corsets, de casquettes, de fleurs artificielles, parfumeurs.....	1	1
6 ^e .	Ateliers de construction de machines, mécaniciens, armuriers, couteliers, taillandiers, maréchaux ferrants, fabricants de pompes, plombiers, poêliers, fumistes, serruriers en métiers, orfèvres, horlogers, bijoutiers, ciseleurs, fondeurs en métaux, doreurs et argentiers sur métaux, graveurs sur métaux, étameurs, potiers d'étain, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, balanciers, forgerons, charrons, carrossiers, boarretiers, selliers, peintres en voitures, ferblantiers, lampistes, fabricants de carrés de montres, menuisiers en voitures.....	1	1
		3	3
		8	8
	TOTAL.....	16	

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé DUMÉNIL.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,092. — DÉCRET qui étend à diverses lignes de chemins de fer les attributions des Commissaires généraux des Chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1884.

Du 16 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, la compagnie belge de la Flandre occidentale (ligne d'Hazebrouck à Poperinghe), la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, la compagnie des mines d'Anzin (ligne de Somain à Anzin et à la frontière), la compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, la société générale des chemins de fer économiques (lignes de Saincoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant à la Guerche), la compagnie du chemin de fer d'Alais au Rhône, la compagnie du chemin de fer d'Arles à la Tour-Saint-Louis, la compagnie du chemin de fer de la banlieue Sud et du Vieux-Port de Marseille, la compagnie du Rhône (ligne de la Croix-Rousse à Sathonay), la compagnie des chemins de fer du Sud de la France (lignes de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse), la compagnie du chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières, la compagnie du chemin de fer du Médoc, la compagnie des chemins de fer départementaux (lignes de la Corse, de Tournon à la Mastre, d'Issingeaux à la Voult-sur-Loire et de la Voult-sur-Rhône au Cheylard), et la compagnie franco-algérienne; lesdites conventions approuvées par les décrets des 10 septembre 1864, 19 décembre 1866, 22 mai 1869, 24 octobre 1868, 23 décembre 1865, les lois des 26 décembre 1878 et 11 septembre 1885, le décret du 4 décembre 1875, la loi du 26 juillet 1873, les décrets des 6 août 1865 et 12 janvier 1861, la loi du 17 août 1885, les décrets des 6 mars 1879 et 4 mars 1863, les lois des 19 décembre 1883 et 27 juillet 1886 et le décret du 29 avril 1874;

Vu spécialement l'article 63 du cahier des charges ci-dessus visé de la compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, l'article 64 du cahier des charges également ci-dessus visé de la compagnie Franco-Algérienne, l'article 66 des cahiers des charges ci-dessus visés de la compagnie d'Enghien à Montmorency, de la compagnie belge de la Flandre occidentale, de la compagnie du Nord-Est, de la compagnie de Vassy à Doulevant, de la société générale des chemins de fer économiques, de la compagnie d'Alais au Rhône, de la compagnie d'Arles à la Tour-Saint-Louis, de la compagnie du chemin de fer de la banlieue Sud et du Vieux-Port de Marseille, de la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, de la compagnie de

Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières, de la compagnie du Médoc et de la compagnie des chemins de fer départementaux, et l'article 67 des cahiers des charges également ci-dessus visés des compagnies des mines d'Anzin et de la compagnie du Rhône, lesdits articles ainsi conçus :

« Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État » ;

Vu le décret du 7 juin 1884 ⁽¹⁾ instituant, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des commissaires généraux chargés, dans l'intérêt de l'État, de surveiller tous les actes de la gestion financière des compagnies de chemins de fer ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1884, s'étendent sur toutes les compagnies de chemins de fer ci-dessus visées.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,093. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor applicable aux dépenses d'entretien d'un Laboratoire central d'électricité, à Paris.*

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 24 février 1882 ⁽²⁾ instituant à Paris, sous la haute direction du ministre des postes et des télégraphes, un laboratoire central d'électricité et affectant à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs provenant des bénéfices de l'Exposition internationale d'électricité de 1881 ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ relatif aux fonds de concours ;

Vu les deux déclarations de versement délivrées par le receveur central des finances de la Seine, les 11 mars 1882 et 22 août 1883, constatant que des sommes s'élevant à trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs, versées au trésor par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881, en exécution du décret du 28 février 1882 susvisé, ont été inscrites au compte : *Fonds de concours pour dépenses publiques ;*

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 856, n° 14,459.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 689, n° 11,681.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le décret du 12 juillet 1886 ⁽¹⁾ ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, chapitre XII, un crédit de trente mille francs à prélever sur la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs susrappelée, pour servir aux dépenses d'organisation d'un laboratoire central d'électricité à Paris;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le reliquat de trois cent un mille quatre cent cinq francs disponible sur la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs versée au trésor par la société de garantie de l'exposition internationale d'électricité de 1881, aux dépenses d'entretien dudit laboratoire central d'électricité;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 août 1886;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit de trois cent un mille quatre cent cinq francs (301,405^f) applicable aux dépenses d'entretien d'un laboratoire central d'électricité à Paris.

Ce crédit est classé à la troisième partie, chapitre XII (*Appareils et matériel technique d'exploitation*).

2. Ladite somme de trois cent un mille quatre cent cinq francs ci-dessus sera convertie en une inscription de rente trois pour cent (3 p. 0/0) sur l'État.

Les arrérages de cette rente seront affectés aux dépenses d'entretien du laboratoire central d'électricité institué à Paris, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 21 février 1882.

3. L'achat de l'inscription de rente sera fait par la caisse des dépôts et consignations au nom de laquelle le ministre des postes et des télégraphes ordonnancera la somme de trois cent un mille quatre cent cinq francs dont l'emploi est prévu à l'article 2.

4. Les arrérages seront versés chaque trimestre par la caisse des dépôts et consignations à la recette centrale des finances du département de la Seine au titre : *Fonds de concours pour dépenses publiques*; ils seront rattachés par décrets aux crédits du ministère des postes et des télégraphes, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862.

5. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 1026, n° 16,881.

N° 17,094. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'Établissement d'un chemin de fer de raccordement entre la ligne de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture.*

Du 26 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 30 avril 1866 qui concède, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, à la compagnie des chemins de fer de l'Est, par application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, un certain nombre de chemins de fer, parmi lesquels se trouve comprise une ligne de raccordement, dans la direction de Boissy-Saint-Léger, entre le chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture ;

Vu l'avant-projet dressé par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'établissement du raccordement dont il s'agit ;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les officiers du génie et les ingénieurs du contrôle, les 17 et 18 août, 24 et 27 octobre 1884 ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête de chacun de ces deux départements, en date des 12 août et 4 septembre 1885 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 23 octobre 1885 ;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 8-12 juillet 1884, 11 et 14 novembre 1885 ;

Vu les avis des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 20 novembre et 7 décembre 1885 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général du contrôle, des 29 juillet 1884 et 19 décembre 1885, et les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 janvier 1885 et 4 janvier 1886 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 26 juillet 1886, et l'adhésion du ministre de la guerre, en date du 16 août 1886 ;

Vu la loi du 27 juillet 1870 ;

Vu la loi du 20 novembre 1883 et la convention passée, le 11 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est et annexée à ladite loi ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de raccordement, dans la direction de Boissy-Saint-Léger, entre le chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture autour de Paris.

En conséquence, la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de l'Est par la loi du 30 avril 1866

est déclarée définitive, dans les conditions prévues par la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,095. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Pierrefitte, sur la ligne de Lourdes à Pierrefitte, conformément au plan soumis à l'enquête d'utilité publique et portant la date du 4 septembre 1883, lequel restera annexé au présent décret.

2° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret. (*Paris, 21 Juin 1886.*)

N° 17,096. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 78, entre Charrecey et le Bourgneuf (département de Saône-et-Loire), suivant la direction générale indiquée par des traits et une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 septembre 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra, sur le territoire de la commune de Touches, l'affectation indiquée dans les délibérations du conseil municipal de ladite commune, du 14 février et du 16 mai 1886.

2° La dépense évaluée à soixante-dix mille francs (70,000^f) sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non venu, si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (*Paris, 25 Juin 1886.*)

N° 17,097. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1^{er}. A la date du 2 mars 1885, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (quartier maritime du même nom, département de la Loire-Inférieure), dans l'anse du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la Poudrière, la ligne rouge tracée du point A au point B sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 8 Juillet 1886.*)

Erratum. Bulletin des lois, XII^e série, Bulletin 1025, n° 16,858, Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887, page 260, Etat B, colonne 3, Contingent foncier des propriétés non bâties, ligne 24, Département de la Dordogne, au lieu de 1,882,139, lisez : 1,882,539.



Certifié conforme :

Paris, le 22^e Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1039.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,098. — *DÉCRET qui approuve les modifications aux Statuts du Bureau public établi à Amiens pour le conditionnement des Soies, Laines et Cotons.*

Du 13 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Amiens, des 4 août 1876, 12 octobre 1877, 19 mai 1882 et 12 mai 1886 ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Amiens, des 2 août 1876 et 29 mars 1882 ;

Vu les lettres du préfet de la Somme, en date des 31 août 1876, 24 décembre 1877 et 21 juin 1882 ;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, des 21 février 1877, 20 février 1878 et 20 juin 1883 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Sont approuvées les modifications aux statuts du bureau public de conditionnement des laines, des soies et des cotons, établi à Amiens (Somme), telles qu'elles sont contenues dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée dans les archives du ministère du commerce et de l'industrie.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécu-

19. Le décret d'institution, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement de manière que le public puisse toujours en prendre connaissance.

20. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Délibéré en séance de la commission de surveillance, les 10 avril et 21 mai 1879. 13 octobre 1881 et 8 mai 1882.

Signé HATTÉ, LEGRAND, LEFÈVRE (Adéodat),
PAILLARD, VULFRAN-MOLLET et COTTRELLE-
MAISANT, président.

Pour copie conforme :

Signé LÉVÉQUE, adjoint.

Vu à la section des travaux publics, le 24 juin 1886.

Le Rapporteur,

Signé F. AUBURIN.

Vu en conseil d'État, le 1^{er} juillet 1886.

Le Maître des requêtes,
secrétaire général du Conseil d'État,

Signé AD. FOUQUIER.

N° 17,099. — DÉCRET qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon de la circonscription de la Chambre de commerce de Morlaix et les rattache à la circonscription de la Chambre de commerce de Brest.

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance royale du 23 décembre 1833 ⁽¹⁾ et le décret du 31 mars 1851 ⁽²⁾, qui ont institué des chambres de commerce à Morlaix et à Brest ;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820 et le décret du 3 septembre 1851 ⁽³⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu les délibérations, en date des 22 août 1884 et 21 août 1885, du conseil général du Finistère, tendant à ce que les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon soient distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et rattachés à celle de la chambre de commerce de Brest ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Châteaulin, du Faou et de Crozon, en date des 6 et 12 avril 1885 et 28 février 1886 ;

⁽¹⁾ 1^{re} série, 2^e partie, 1^{re} section,
Bull. 279, n° 5136.

⁽²⁾ 1^{re} série, Bull. 578, n° 2870.

⁽³⁾ 1^{re} série, Bull. 442, n° 3259.

Vu les avis des chambres de commerce de Morlaix et de Brest, l'avis du préfet du Finistère, ensemble les autres pièces de l'instruction ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Brest.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,100. — *DÉCRET autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du Cacao en fèves importé des Pays hors d'Europe.*

Du 22 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu le décret du 5 juin 1872 ⁽¹⁾,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le cacao en fèves importé des pays hors d'Europe et destiné à la fabrication du chocolat sans sucre pourra être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 96, n° 1220.

maximum de quatre mois, cent kilogrammes de chocolat sans sucre pour cent trente kilogrammes de cacao en fèves.

3. Ne sera admis à la décharge des soumissions d'admission temporaire que le cacao pur, torréfié, concassé et broyé, en pâte ou en poudre, privé ou non de son beurre, avec ou sans aromates, sans mélange d'aucune autre substance.

Les produits présentés devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque de fabrique.

4. Les opérations ne pourront avoir lieu à l'entrée que par les bureaux où il existe un entrepôt; à la sortie, que par les douanes pourvues d'un laboratoire administratif.

Les déclarations seront faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Toute manœuvre ayant pour but de faire admettre comme purs des chocolats mélangés entraînera pour le fabricant la déchéance du régime de l'admission temporaire, indépendamment des pénalités résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,101. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1883.*

Du 24 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé comprenant dix-sept créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent un service prévu par le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les crédits à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de sept cent quatre-vingt-trois francs sept centimes (783^f 07^c), montant de dix-sept nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

2. L'ordonnement desdites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1886.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Signé CH. BAIHAUT.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1883 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
BUDGET ORDINAIRE.							
2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.							
33	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Alpes (Basses).	M. Jaume (Léon-Maurice).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de possession d'urgence de parcelles de terrains nécessaires à la construction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	1	157 ^f 71 ^c	

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordon- nancement ou du man- datement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
33	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départe- ments annexés et des routes thermales. (Suite.)	Alpes (Basses- (Suite.))	M ^{me} Pascalis (Valé- rie).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'urgence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	2	67 ^f 54 ^c	783 ^f 07 ^c
			M ^{me} Audiffred (Ma- rie), épouse Her- melin.	Idem.....	3	4 89	
			M. Manuel (Casi- mir).	Idem.....	4	73 81	
			M. Eyssautier (Pierre-Louis).	Idem.....	5	13 06	
			M. Desdier (Jac- ques).	Idem.....	6	5 61	
			M. Donadieu (An- selme).	Idem.....	7	60 12	
			M. Vinay (Sébas- tien)	Idem.....	8	75 63	
			M ^{me} Laugier (Ro- salie).	Idem.....	9	135 79	
			M. Caire (Jean)..	Idem.....	10	5 16	
			M. Michel (Henri).	Idem.....	11	7 07	
			M. Aubert (Pierre- Maurice).	Idem.....	12	3 82	
			M. Caire (Jeu- Louis).	Idem.....	13	46 54	
			M. Goin (Émile)..	Idem.....	14	12 95	
			M. Jacques (Jo- seph), dit Michel.	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'urgence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Meyronnes et la frontière d'Italie.	15	9 41	
			MM. Thomé (An- toine), Thomé (Frédéric).	Idem.....	16	36 97	
			M. Robert (Pierre- André).	Idem.....	17	66 99	

Arrêté à la somme de sept cent quatre-vingt-trois francs sept centimes.
Paris, le 11 août 1886.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,102. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1884.

Du 24 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé comprenant trente et une créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1884 et que leur montant n'excède pas les crédits à annuler en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de mille huit cent soixante-trois francs soixante-quinze centimes (1,863^r 75^c), montant de trente et une nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnement des dites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1886.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BALHAUT.

(1) XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1884 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
BUDGET ORDINAIRE.							
1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.							
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Paris (direct.).	La société générale de fournitures militaires.	Fourniture de plaques de garde-pêche.	1	100 ⁰⁰	100 ⁰⁰
2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.							
37	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.	Alpes (Basses-).	M. Jaume (Léon-Maurice).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de possession d'urgence de parcelles de terrains nécessaires à la construction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	2	283 ⁵⁶	
			M ^{me} Pascalis (Valérie).	Idem.....	3	154 07	
			M ^{me} Audiffret (Marie), épouse Hermelin.	Idem.....	4	13 83	
			M. Manuel (Casimir).	Idem.....	5	115 12	
			M. Eyssautier (Pierre-Louis).	Idem.....	6	20 36	
			M. Desdier (Jacques).	Idem.....	7	12 80	
			M. Donadien (Anselme).	Idem.....	8	95 00	
			M. Vinay (Sébastien).	Idem.....	9	114 08	
			M ^{me} Laugier (Rosalie).	Idem.....	10	384 20	
			M. Cairé (Jean)..	Idem.....	11	7 50	
			M. Michel (Henri).	Idem.....	12	20 00	
			M. Giraud (Félix-Honoré).	Idem.....	13	4 02	
			M. Vinay (Sébastien).	Idem.....	14	8 02	
			M. Jaubert (Jean-Pierre).	Idem.....	15	7 47	

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordon- nement ou du man- datement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL par chapitre.
37	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départe- ments annexés et des routes thermales. (Suite.)	Alpes (Basses- (suite.))	M. Aubert (Pierre- Maurice).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'urgence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	16	5 ^l 96 ^c	1,763 ^l 75 ^c
			M. Caire (Jean- Louis).	Idem.....	17	102 94	
			M. Jaume (Hono- ré).	Idem.....	18	46 36	
			M. Jaume (Gédéon).	Idem.....	19	11 46	
			M. Ebrard (Al- phonse).	Idem.....	20	10 81	
			M. Caire (Calixte).	Idem.....	21	53 58	
			M. Proal (Jean- Baptiste).	Idem.....	22	14 51	
			M. Signoret (Bar- thélemy).	Idem.....	23	5 02	
			M. Caire (Jean- Joseph-Léon).	Idem.....	24	7 29	
			La commune de Jausiers.	Idem.....	25	5 11	
			M. Fortoul (Jac- ques).	Idem.....	26	2 05	
			M. Caire (Jean)..	Idem.....	27	31 88	
			M. Goin (Émile)..	Idem.....	28	20 20	
			M. Jacques (Jo- seph), dit Michel.	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'urgence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Meyronnes et la frontière d'Italie.	29	17 17	
MM. Thomé (An- toine), Thomé (Frédéric).	Idem.....	30	67 13				
M. Robert (Pierre- André).	Idem.....	31	122 35				

Arrêté à la somme de mille huit cent soixante-trois francs soixante-quinze centimes.
Paris, le 11 août 1886.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,103. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux de grosses réparations à l'Établissement thermal de Vichy.

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1886;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit de onze mille francs (11,000^f), applicable comme suit aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XXI.

Matériel des établissements thermaux et dépenses diverses des eaux minérales..... 11,000^f

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,104. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 4 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 7 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Berlet, sénateur du département de Meurthe-et-Moselle,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle sont convoqués pour le dimanche 19 septembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Meurthe-et-Moselle, se réunira au chef-lieu, le dimanche 24 octobre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,105. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 8 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 290, n° 4942.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse, en date du 30 décembre 1871, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à fournir annuellement une somme de dix mille francs (10,000^f) pour le fonctionnement de son observatoire;

Vu le récépissé en date du 22 juillet 1886, constatant que cette somme a été versée le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section, un crédit de dix mille francs (10,000^f) applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

Cette somme sera rattachée au chapitre xxiii (*Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,106. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques.

Du 8 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu les déclarations délivrées, les 25 juin et 2 juillet 1886, par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône et par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé dans la caisse du trésor public une somme de mille six cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes (1,674^f 85^c), produit d'amendes recouvrées par suite de condamnations prononcées en vertu de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de mille six cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes (1,674^f 85^c).

Cette dépense sera rattachée au crédit du chapitre LIII (*Enseignement primaire. — Écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel. — Budget des dépenses de l'exercice 1886*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,107. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 8 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽¹⁾ ainsi conçu :

« Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽²⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis. Dépenses des Facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu la déclaration délivrée, le 28 juillet 1886, par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356^f 50^c), montant des arrérages échus le 1^{er} dudit mois de juillet, d'une rente léguée par M. *Cauvière* à l'école de médecine et de pharmacie de Marseille ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356^f 50^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours*) des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N^o 17,108.— DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1885, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie.

Du 18 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 967, n^o 16,015.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 941, n^o 15,694.

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir, par décrets, pendant la prorogation des Chambres ;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1885, et notamment l'article 13 et l'état H y annexé, contenant la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits, par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879 ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, un crédit supplémentaire montant à la somme de sept mille huit cent dix francs quarante et un centimes (7,810^f 41^c), applicable au chapitre LXXVI (*Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,109. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1886, un Credit supplémentaire applicable aux Rentes 3 p. 100.*

Du 20 Septembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886, et notamment l'article 17 et l'état I y annexé, contenant la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits, par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879 ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplémentaire montant à la somme de dix millions trois cent soixante mille neuf cent deux francs (10,360,902'), applicable au chapitre IV (*Rentes trois pour cent*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,110. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire pour remboursement sur produits indirects et divers en France.

Du 19 Septembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886, et notamment l'article 17 et l'état I y annexé, relatifs à la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits par décrets en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplémentaire de deux millions deux cent vingt-six mille cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes (2,226,181'77'), au titre de la quatrième partie : REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, chapitre CV (*Remboursements sur produits indirects et divers en France*).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17.111. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif, passé, le 26 décembre 1884, devant le maire de Barie, délégué du préfet de la Gironde, portant concession aux sieurs *Rabat frères, Minvielle, Boines, veuve Labaud, Delas, Leydet, Birac, Branlat, dit Tomio, veuve Laroze et Labaud (Gustave)*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement par :

Les sieurs *Rabat frères*, de quatre-vingt-un francs soixante-douze centimes (81^f 72^c);

Le sieur *Minvielle*, de cinq cent soixante-deux francs trente-neuf centimes (562^f 39^c);

Le sieur *Boines*, de trente-trois francs trente-deux centimes (33^f 32^c);

La dame veuve *Labaud*, de quatre-vingt-un francs soixante-seize centimes (81^f 76^c);

Le sieur *Delas*, de cinquante francs soixante-trois centimes (50^f 63^c);

Le sieur *Leydet*, de soixante-quatre francs cinquante-quatre centimes (64^f 54^c);

Le sieur *Birac*, de soixante francs trente-trois centimes (60^f 33^c);

Le sieur *Branlat*, de cent dix-sept francs trente-deux centimes (117^f 32^c);

La dame veuve *Laroze*, de cent onze francs soixante et un centimes (111^f 61^c);

Le sieur *Labaud*, de cent six francs vingt-quatre centimes (106^f 24^c), de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, au droit de leurs propriétés respectives, savoir :

Aux sieurs *Rabat frères*, d'une parcelle d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-trois centiares soixante-quatorze décimètres carrés (5^a 83^a 74^{da});

Au sieur *Minvielle*, d'une parcelle de quarante ares dix-sept centiares cinq décimètres carrés (40^a 17^a 05^{da});

Au sieur *Boines*, d'une parcelle de deux ares trente-huit centiares trois décimètres carrés (2^a 38^a 03^{da});

A la dame veuve *Labaud*, d'une parcelle de cinq ares soixante-trois centiares quatre-vingt-dix décimètres carrés (5^a 63^a 90^{da});

Au sieur *Delas*, d'une parcelle de trois ares quarante-neuf centiares dix-huit décimètres carrés (3^a 49^a 18^{da});

Au sieur *Leydet*, d'une parcelle de quatre ares quarante-cinq centiares huit décimètres carrés (4^a 45^a 08^{da});

Au sieur *Birac*, d'une parcelle de quatre ares seize centiares huit décimètres carrés ($4^{\circ} 16^{\circ} 08^{da}$);

Au sieur *Branlat*, dit *Tomio*, d'une parcelle de huit ares neuf centiares treize décimètres carrés ($8^{\circ} 09^{\circ} 13^{da}$);

A la dame veuve *Laroze*, de deux parcelles, dont la première mesure quatre ares quatre-vingt-dix-neuf centiares quatre-vingt-douze décimètres carrés ($4^{\circ} 99^{\circ} 92^{da}$), et la seconde, deux ares soixante-neuf centiares quatre-vingt-deux décimètres carrés ($2^{\circ} 69^{\circ} 82^{da}$);

Au sieur *Labaud*, d'une parcelle de sept ares trente-deux centiares soixante-neuf décimètres carrés ($7^{\circ} 32^{\circ} 69^{da}$).

Lesdites parcelles numérotées I à XI et teintées en rose sur le plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey*, 26 Août 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 23^e Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1040.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,112. — *DÉCRET relatif à l'organisation de la Justice musulmans en Algérie.*

Du 10 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ⁽¹⁾;

Le décret du 31 décembre 1859;

Le décret du 13 décembre 1866 ⁽²⁾;

Le décret du 5 février 1868 ⁽³⁾;

La loi du 26 juillet 1873;

Le décret du 10 août 1875 ⁽⁴⁾;

Le décret du 27 avril 1877 ⁽⁵⁾;

Le décret du 13 septembre 1881 ⁽⁶⁾;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyens français, continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne :

Leur statut personnel;

Leurs successions;

Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

⁽¹⁾ IX^e série, Bull. 947, n° 10,260.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1451, n° 14,794.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1573, n° 15,825.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 274, n° 4632.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 341, n° 6001.

⁽⁶⁾ XII^e série, Bull. 654, n° 11,043.

2. Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

3. Dans les affaires énoncées à l'article 1^{er}, les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originale, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originale par un officier public français.

4. En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

5. En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

6. Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

7. Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

Toutefois les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans, sur des matières non mentionnées au paragraphe 1^{er}, sont portées devant le juge de paix.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHAKMAS.

8. La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou de plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

9. Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une mederça, et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de

vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

10. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel), pourvoit provisoirement à son remplacement.

11. Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif, compris dans le présent décret.

12. Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant: « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions. »

13. Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande;

2° L'amende de cinquante francs (50^f) au plus;

3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours;

4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

14. Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

15. Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

16. Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, de silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

17. Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

18. Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

19. Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à cinq cents francs (500^f) en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse cinq cents francs (500^f).

20. La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un *âoun*, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'*âoun*. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'*adel* et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des *oukils*, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

21. Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

22. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signé par ce magistrat et ses *adels*.

Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient :

1° Les noms, qualités et demeures des parties;

2° Le point de fait;

3° Le dire des parties;

4° Les motifs en fait et en droit;

5° Le dispositif;

6° La date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

23. Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou

alliés au même degré; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

24. Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

25. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« République française,
« Au nom du peuple français,
(Copier le jugement.)

« La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels.)

(Apposition du cachet.)

CHAPITRE III.

DES JUGES DE PAIX.

26. En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs (500^f) de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7.

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le Code de procédure civile.

27. Il est institué dans les justices de paix, où les besoins du service l'exigent, des âoums placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces âoums, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public.

Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1811.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'âoums spéciaux à la jus-

lice de paix, le service est assuré par les àouns du cadî ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux àouns.

28. Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

29. Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

30. Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

31. Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne paraît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire ; il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumeau le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

32. Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

33. Tous les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou domicile par l'àoun. Ils sont reproduits avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration de l'àoun indiquant la date de la remise de l'avertissement.

34. Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

35. Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies

devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

36. Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis notaires ou des bachadeis et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

37. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel; partout ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

38. Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

39. Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

40. Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

41. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

42. L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'âoun à chacun des intimés.

43. Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel.

Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat; et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Il ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

44. Si l'une des parties ne comparait pas, ou si, comparaisant, elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'article 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadî ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'aoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

45. Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister du cadî.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

46. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

47. Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française sur timbre et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

48. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

49. En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

50. Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompetence ou excès de pouvoir.

51. L'appelant qui succombe est condamné à une amende de cinq francs (5').

CHAPITRE V.

DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES.

52. Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

53. Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

54. Les notaires ne peuvent percevoir, soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1^{er} du tarif.

55. Un délai de deux ans à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI.

DES DÉPÔTS.

56. Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

57. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre

les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII.

DES ACTES PUBLICS.

58. Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et par deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

59. Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention.

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de cinq francs (5^f) par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal.

60. Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi notaire peut être institué par arrêté du garde des sceaux pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'un adel.

Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

61. Le produit des actes reçus par les cadis notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de cette mahakma.

CHAPITRE VIII.

DE LA FORME DES REGISTRES À TENIR PAR LES CADIS.

62. Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

63. Tous les jugements ainsi que les actes constatant les conventions et les dépôts sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

64. Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressort sa circonscription.

65. Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

CHAPITRE IX.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

66. Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

67. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugement ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions, peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

68. Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite,

N° 28. Acte d'association, cinq francs (5^f).

N° 29. Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à deux cents francs, cinq francs (5^f).

Au-dessus de deux cents francs, dix francs (10^f).

N° 30. Procuration, deux francs (2^f).

N° 31. Révocation d'un mandataire, deux francs (2^f).

N° 32. Reconnaissance d'un enfant, cinq francs (5^f).

N° 33. Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de deux cents francs, deux francs (2^f).

Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, quatre francs (4^f).

Au-dessus de cinq cents francs, six francs (6^f).

N° 34. Acte de dépôt, trois francs (3^f).

N° 35. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, cinq francs (5^f).

N° 36. Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).

N° 37. Acte de société en commandite, cinq francs (5^f).

N° 38. Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, cinq francs (5^f).

N° 39. Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, trois francs (3^f).

N° 40. Acte de convention pour la fixation d'un salaire, deux francs (2^f).

N° 41. Acte de location :

Location perpétuelle, au même taux que la vente.

Au-dessus de dix-huit ans, la moitié du taux de la vente.

De neuf à dix-huit ans, un tiers du même taux.

De trois à neuf ans, un quart du même taux.

Au-dessous de trois ans, deux francs (2^f).

N° 42. Acte de constitution de habous, vingt francs (20^f).

N° 43. Acte d'annulation de habous, dix francs (10^f).

N° 44. Acte de don et aumône :

Au-dessous de deux cents francs, trois francs (3^f).

Au-dessus de deux cents francs, cinq francs.

Pour un immeuble (droit fixe), dix francs (10^f).

N° 45. Révocation d'une donation, cinq francs (5^f).

N° 46. Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à deux cents francs de capital, cinq francs (5^f).

Au-dessus de deux cents francs de capital, dix francs (10^f).

N° 47. Lettre d'un cadî à un autre cadî, deux francs (2^f).

N° 48. Acte d'avération d'écritures, deux francs.

N° 49. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, cinq francs (5^f).

Si on remonte au bisaïeul, sept francs (7^f).

Si la filiation part du trisaïeul, neuf francs (9^f).

Quel que soit l'auteur commun au delà du cinquième degré, douze francs (12^f).

N° 50. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble, six francs (6^f).

S'il s'agit de plusieurs immeubles, dix francs (10^f).

Dans les autres cas, 4 francs (4^f).

N° 51. Délimitation d'un immeuble, cinq francs (5^f).

N° 52. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), cinq francs (5^f).

Au-dessus de deux mille francs, vingt francs (20^f).

N° 53. Constitution d'exécuteur testamentaire, trois francs (3^f).

N° 54. Retour sur une donation faite par testament, trois francs (3^f).

N° 55. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, dix francs (10^f).

N° 56. Droits à percevoir sur l'héritage vendu :

Trois pour cent (3 p. 100) sur les premiers dix mille francs.

Cinquante centimes pour cent (0^f 50^c p. 100) de dix mille francs à cent mille francs.

Vingt-cinq centimes pour cent (0^f 25^c p. 100) pour le surplus.

Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

(Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus conformément aux numéros 65 et 66.)

N° 57. Dissolution de mariage, cinq francs (5^f).

N° 58. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, six francs (6^f).

N° 59. Reçu fait par-devant le cadî, deux francs (2^f).

N° 60. Tout acte non spécialement dénommé, un franc (1^f).

N° 61. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder dix francs (10^f).

N° 62. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder dix francs (10^f).

N° 63. Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, cinquante centimes (0^f 50^c).

Pour ceux de l'année d'avant, un franc (1^f).

Pour chaque année en sus, cinquante centimes (0^f 50^c), sans pouvoir dépasser trois francs (3^f).

N° 64. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, deux francs (2^f).

Autre ville qu'Alger, un franc (1^f).

En dehors de la ville, quatre francs (4^f) par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, cinq francs (5^f) par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent deux huitièmes ($\frac{2}{8}$) des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels trois huitièmes ($\frac{3}{8}$).

Les adels et l'âoun se partagent les trois huitièmes ($\frac{3}{8}$) restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit cinq dixièmes ($\frac{5}{10}$), les adels quatre dixièmes ($\frac{4}{10}$) et l'âoun un dixième ($\frac{1}{10}$).

Il est alloué au cadi notaire sept dixièmes ($\frac{7}{10}$) et à l'adel trois dixièmes ($\frac{3}{10}$).

N° 67. Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68. Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX.

GREFFIERS.

N° 69. Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, un franc cinquante centimes (1^f 50^c).

N° 70. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (0^f 75^c).

N° 71. Expédition ou extrait de jugement par rôle, cinquante centimes (0^f 50^c).

N° 72. Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, soixante centimes (0^f 60^c).

N° 73. Procès-verbaux par rôle, cinquante centimes (0^f 50^c).

INTERPRÈTES.

N° 74. Traduction de chaque avertissement, quarante centimes (0^f 40^c).

N° 75. Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, un franc (1^f).

N° 76. Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, un franc (1^f).

N° 77. Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, un franc (1^f).

N° 78. Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, un franc (1^f).

N° 79. Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, trois francs (3^f).

N° 80. Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi notaire, par acte pour ceux tarifés cinq francs et au-dessous, vingt-cinq centimes (0^f 25^c).

Pour ceux tarifés de cinq francs à dix francs, cinquante centimes (0^f 50^c).

Au-dessus de dix francs, un franc (1^f).

LOUNS.

N° 81. Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, un franc (1^f).

Au delà de deux kilomètres, deux francs (2^f).

TRIBUNAUX D'APPEL.

GREFFIER DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

N° 82. Inscription au rôle, un franc cinquante centimes (1^f 50^c).

N° 83. Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, un franc cinquante centimes (1^f 50^c).

N° 84. Expédition du jugement par rôle, cinquante centimes (0^f 50^c).

INTERPRÈTES.

N° 85. Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

DÉFENSEURS, AVOUÉS, AVOCATS.

N° 86. Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de vingt francs (20^f) à quarante francs (40^f).

Jugement par défaut, de dix francs (10^f) à vingt francs (20^f).

TRANSPORTS.

N° 87. Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes

(justices de paix et tribunaux d'appel), conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

72. Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

73. Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

74. Sont abrogés :

L'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Le décret du 31 décembre 1859;

Le décret du 13 décembre 1866;

Le décret du 27 avril 1877,

Et en général toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

75. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 17,113. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1^{er}. A la date du 26 mai 1880, la mer avait pour limites :

1° Dans l'anse des Étetés (commune de Dinard-Saint-Énogat, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne tracée en rouge du n° 1 au n° 6 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2° Dans l'étendue de la grève de l'Écluse à Dinard (commune de Dinard-Saint-Énogat, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne rouge (1, 2, 3, 4, 5, à a, b, c, d, e, f, 6, 7, 8), tracée sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

3° Dans le port de Saint-Briac, depuis la cale d'accès à la grève, jusques et y compris la presqu'île du Nicet (commune de Saint-Briac, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne rouge tracée du n° 1 au n° 8 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Juillet 1886.*)

N° 17,114. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 86 de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauzas (département de l'Ardèche), suivant la direction indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 octobre 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à vingt-six mille cinq cents francs (26,500'), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (*Mont-sous-Vaudrey, 27 Juillet 1886.*)

N° 17,115. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), suivant le tracé indiqué par une teinte rose sur le plan du 15 mars 1881, qui restera annexé au présent décret, ledit tracé passant par les boulevards Mirabeau, de Montricher, de la Major, de la rue de la République (traverse de la route nationale n° 8 bis) et la rue Colbert.

2° Les travaux seront exécutés par la ville de Marseille, conformément aux engagements souscrits par le conseil municipal de Marseille dans ses délibérations en date des 24 septembre 1880 et 13 mars 1881.

3° Il est alloué à la ville de Marseille une subvention d'un million cinq cent mille francs (1,500,000') pour la réalisation de la mesure dont il s'agit, suivant les conditions indiquées dans les délibérations du conseil municipal de ladite ville, en date des 24 septembre 1880 et 13 mars 1881. Cette subvention sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4° Après l'exécution des travaux, l'État prendra à sa charge l'entretien de la nouvelle voie, et l'ancienne direction par le grand chemin d'Aix et la rue d'Aix demeurera déclassée et sera entretenue exclusivement par les soins de la ville.

5° Comme conséquence des dispositions qui précèdent et en vertu desquelles la partie de la route nationale n° 8 bis, comprise entre la place de la Joliette et la place Centrale, se trouve incorporée dans la rectification projetée, le point de départ de ladite route n° 8 bis est et demeure fixé à la place Centrale. (*Mont-sous-Vaudrey, 27 Juillet 1886.*)

N° 17,116. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville de Périers (Manche) est substituée aux droits que le département de la Manche tient du décret du 9 avril 1864 réglant les alignements

de la route départementale n° 13, dans la traverse de ladite ville.

En conséquence, elle est autorisée à faire au lieu et place du département l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement de cette route sur les points indiqués sur l'extrait du plan visé par l'ingénieur en chef le 27 août 1884, et qui restera annexé au présent décret, conformément aux alignements approuvés et aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Il est pris acte de l'engagement contracté par le département de la Manche, suivant délibération du conseil général en date du 23 avril 1884, de contribuer pour une somme fixe de quarante mille francs à la dépense de l'élargissement précité.

3° Le présent décret sera nul et non avenu si les acquisitions qu'il prévoit n'ont pas été effectuées dans un délai de cinq années à partir de sa promulgation. (*Moni-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28^e Octobre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez le Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1041.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,117. — *DÉCRET concernant la Législation forestière à Mayotte.*

Du 2 Août 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 ⁽¹⁾, concernant l'organisation administrative du Sénégal, rendue applicable à Mayotte par le décret du 14 juillet 1877;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

SECTION I^{re}.

ORGANISATION DU SERVICE FORESTIER.

ART. 1^{er}. La garde et la conservation des bois et forêts du domaine sont placées dans les attributions du chef de service de l'intérieur. En l'absence d'agents forestiers, elles sont confiées aux agents des ponts et chaussées et de la police. Des gardes particuliers pourront être établis sur les propriétés privées à la demande des intéressés.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS DES AGENTS.

2. Les agents constateront, au moyen de procès-verbaux, les contraventions et les délits commis, soit dans les bois du domaine, soit dans ceux des particuliers.

Les agents préposés à ce service ne pourront exercer leurs nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 775, n° 8984.

première instance. L'acte de prestation de serment sera enregistré sans frais au greffe du même tribunal.

Un arrêté du commandant en conseil d'administration déterminera les obligations imposées aux agents de tous ordres.

Le chef du service des ponts et chaussées pourra verbaliser dans toute l'étendue de la colonie; les autres agents ne seront aptes à verbaliser que dans les quartiers auxquels ils sont attachés.

3. Les agents préposés au service forestier sont autorisés à saisir les bestiaux en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelage, instruments des délinquants et à les mettre en séquestre.

Ils suivront les objets enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours, enclos, si ce n'est en présence des commissaires ou adjudants de police et des chefs de village.

4. Les commissaires ou adjudants de police et les chefs de village ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

5. Les agents arrêteront et conduiront devant le commissaire ou les adjudants de police tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

6. Ils auront le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

SECTION III.

DES CONSTATATIONS ET DE LA FORME DES PROCÈS-VERBAUX.

7. Les procès-verbaux seront dressés, écrits et signés par les auteurs mêmes de la constatation et affirmés dans les huit jours de leur clôture, à peine de nullité, par-devant le juge président ou encore devant les commissaires et adjudants de police, soit du quartier de la résidence des agents, soit de celui où le délit a été commis et constaté.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque ou faute par un agent de savoir écrire, un procès-verbal a été écrit par un autre du même service, l'agent auteur de la constatation en fera la déclaration à l'officier public devant lequel il se présentera pour affirmer le procès-verbal, et celui-ci devra lui en donner lecture, puis faire mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité.

8. Les procès-verbaux seront enregistrés, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront celui de l'affirmation. Cette formalité sera donnée en débet.

9. Quand ils auront été rédigés hors la présence des contrevenants ou sans qu'ils aient été appelés, ils devront être notifiés, à peine de nullité, dans les dix jours de leur affirmation.

Les actes de notification seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de nullité; ils le seront en débet.

En cas de force majeure dûment constatée par l'un des agents désignés dans l'article 7, tous les délais prévus par les articles 7 et 8 et par le présent article seront augmentés d'autant de jours que le cas de force majeure aura duré.

10. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités ci-dessus prescrites, feront foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

11. Ces procès-verbaux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

12. Tout procès-verbal sera adressé au chef du service de l'intérieur, qui le transmettra dans le mois de sa date au procureur de la République.

13. Dans le cas prévu par l'article 7 et dans tous autres cas où il y aura saisie, il sera fait une expédition du procès-verbal, laquelle sera déposée au greffe du tribunal pour être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

14. Le juge-président pourra donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. En cas de contestation sur la validité de la caution, il sera statué par le juge-président.

Il ordonnera la vente à l'enchère par le receveur des domaines, qui la fera publier quarante-huit heures à l'avance, des bestiaux saisis et non réclamés dans les cinq jours qui auront suivi le séquestre ou pour lesquels il n'aura pas été fourni caution.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge-président et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur, jusqu'à ce qu'il ait été statué, en dernier ressort, sur le procès-verbal.

15. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

16. Les gardes particuliers qui pourront être établis, sur la demande des propriétaires de bois, seront commissionnés par l'administration et assermentés devant le tribunal de première instance de la colonie.

Ils jouiront, dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde, des mêmes attributions que celles accordées aux agents de l'administration.

Les procès-verbaux par eux dressés seront soumis aux conditions des articles 7, 8 et 9; seulement ils seront rapportés à la requête des propriétaires. Ils seront enregistrés en débet, lorsque le délit ou la contravention intéressera le domaine et ne seront crus que jusqu'à preuve contraire.

Ils seront adressés directement, dans le mois de leur date, au procureur de la République.

SECTION IV.

DE LA POURSUITE ET DE LA JURIDICTION.

17. Toutes les actions en réparation des délits ou contraventions en matière forestière seront portées devant le tribunal correctionnel.

Les poursuites seront exercées à la requête du procureur de la République.

Les citations pourront être données par les agents.

18. L'acte de citation contiendra, à peine de nullité, la copie du procès-verbal et de l'affirmation et sera donné dans les délais de l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

19. Les délits ou contraventions seront prouvés soit par écrit, soit par témoins.

20. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire la preuve du contraire pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

21. Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai pendant lequel le demandeur en exception devra saisir la juridiction compétente de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

22. Les formes et les délais de l'opposition, de l'appel et du recours en cassation, seront les mêmes que ceux observés devant les tribunaux correctionnels.

SECTION V.

DU RÉGIME AUQUEL SONT SOUMIS LES BOIS DU DOMAINE
ET CEUX DES PARTICULIERS.

23. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des rivières ou ravines et de leurs affluents offrant un angle de trente-cinq degrés et au-dessus ;

2° Les versants des pitons et mornes offrant un angle de plus de trente-cinq degrés ;

3° Les monts de Magi-M'Bini, Mavégani, Bandaconi, Mourouaon, Bé, Acua, ainsi que les pics de Combani et d'Ouchongui.

Le pacage des bestiaux dans les mêmes terrains est interdit.

L'exploitation des bois désignés dans le présent article ne pourra avoir lieu que suivant un plan d'aménagement établi par le commandant de Mayotte et approuvé par le ministre de la marine et des colonies.

24. En dehors des terrains spécifiés en l'article 23, aucun propriétaire ne pourra se livrer à un défrichement ou à un déboisement avant d'en avoir fait la demande quatre mois avant toute opération au chef du service de l'intérieur. Cette demande, rédigée sur papier libre et en double minute, contiendra élection de domicile dans la colonie ; elle fera connaître la situation des terrains, leur contenance, ainsi que leur mode d'utilisation après leur défrichement ; elle prendra date à partir de son inscription sur un registre à ce destiné ; et il en sera délivré récépissé. Les demandes peuvent être faites collectivement par les chefs de village.

Un arrêté du commandant, rendu en conseil d'administration, autorisera ou rejettera la demande. Cet arrêté sera motivé. Le rejet ne pourra être motivé que sur l'intérêt de la salubrité publique, de la conservation du régime des eaux ou du maintien des terres sur les pentes. Le propriétaire pourra se pourvoir par la voie contentieuse contre l'arrêté de rejet. Si l'arrêté local n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à partir de l'inscription de la demande au service de l'intérieur, le défrichement ou le déboisement pourra être effectué.

25. Aucun propriétaire riverain du domaine ne pourra se livrer à aucune exploitation ni défrichement sans s'être au préalable délimité et aborné avec le domaine, soit amiablement, soit judiciairement et dans les formes ordinaires.

26. Le défrichement par le feu est absolument interdit.

27. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de deux cents mètres des bois et forêts.

Nul ne pourra établir un fourneau à charbon ou un four à chaux, ni procéder à des brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement à feu courant sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration dans les formes déterminées par les arrêtés locaux.

SECTION VI.

DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES PEINES.

28. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 23 sera puni d'une amende. Cette amende sera de cent francs au moins

et de deux cents francs au plus par chaque hectare de terrain déboisé ou défriché, elle sera de cinquante francs pour chaque infraction au plan d'aménagement approuvé.

Elle sera de cinq francs par tête d'animal pour tout délit de passage.

Sans préjudice des peines ci-dessus spécifiées, un emprisonnement de cinq à quinze jours pourra être infligé à ceux qui auront fait des défrichements ou des déboisements.

29. Toute contravention à l'article 24 sera punie d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cent francs au plus par chaque hectare défriché ou déboisé.

30. Toute infraction à l'article 25 sera punie d'une amende de cinquante francs.

31. Toute infraction à l'article 26 sera punie d'une amende de deux cents francs par chaque hectare de terrain déboisé ou défriché, et, en outre, d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

Toute fraction d'hectare sera comptée pour un hectare.

32. Dans le cas des articles 28, 29 et 31, le contrevenant sera condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai d'un an.

Faute par lui de le faire, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

33. Toute infraction à l'article 27 sera punie, savoir :

1° D'une amende de vingt à cent francs pour avoir porté ou allumé du feu dans l'intérieur et à une distance moindre de deux cents mètres des bois et forêts, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu;

2° D'une amende de vingt-cinq à cent francs pour avoir établi un fourneau à charbon ou un four à chaux sans autorisation;

3° D'une amende de cinquante à cent francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois pour avoir fait un brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement à feu courant sans autorisation ou contrairement aux règlements locaux.

34. Quiconque arrachera ou coupera des plants dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs.

Si le délit a été commis dans un semis ou une plantation exécutés de main d'homme, il sera appliqué, en outre, un emprisonnement de cinq à dix jours, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

35. Celui qui, dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine, aura écorcé ou mutilé, ou coupé des arbres, ou qui en aura coupé les principales branches, sera recherché comme s'il les avait abattus par le pied et puni, suivant le cas, d'une amende de dix francs par chaque arbre coupé ou mutilé.

L'emploi de la scie comme moyen d'exécution de coupes faites en délit, dans les lieux où le défrichement est interdit, donnera toujours lieu contre le délinquant à l'application du double de la

peine qu'il aurait encourue en se servant de la hache pour l'exécution desdites coupes.

36. Il y aura toujours lieu à la restitution des bois enlevés et à la confiscation des animaux, charrettes et instruments quelconques ayant servi à commettre le délit, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

37. Quiconque fera paître des animaux dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine sera puni d'une amende de deux francs par chaque tête de bétail, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

38. La faculté de vendre des bois à feu ou de construction, des planches, des bardeaux et du charbon est exclusivement réservée :

1° A ceux qui auront justifié au commissaire ou à l'adjudant de police de leur quartier et aux agents de l'administration, de la propriété d'un immeuble fournissant en quantité suffisante cette nature de produits ;

2° Aux entrepreneurs fournisseurs et détenteurs aux droits d'un légitime propriétaire ;

3° Enfin aux marchands de bois patentés.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à la confiscation de la marchandise et sera punie d'une amende de cinq à dix francs.

39. Dans le cas de récidive, toutes les peines portées dans la présente section seront doublées.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

40. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables à toutes les infractions prévues et punies par les articles qui précèdent.

41. Les actions et poursuites en réparation de délits ou contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus ont été désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de six mois à compter du même jour.

42. Les dispositions de l'article précédent ne seront point applicables aux contraventions et délits commis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION VII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

43. Les jugements seront exécutés aux requête et diligence du ministère public.

Ils pourront être significés par les agents de l'administration, par

extrait contenant les noms et prénoms des parties, ainsi que le dispositif des jugements, sans que les agents, néanmoins, puissent procéder aux saisies-exécutions.

Les actes de ce genre seront taxés comme ceux des huissiers près le tribunal de première instance.

La notification des jugements fera courir les délais de l'opposition ou de l'appel.

44. Le recouvrement des amendes, frais, restitutions ou dommages-intérêts envers le domaine sera opéré par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

45. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, en conformité de la législation en vigueur.

L'administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'améliorations dans les forêts et sur les chemins de la colonie.

Le commandant, en conseil d'administration, fixe la valeur de la journée de prestation.

SECTION VIII.

DU REBOISEMENT ET DU GAZONNEMENT.

46. Il sera procédé chaque année au reboisement ou au gazonnement des terrains ou portions de terrains appartenant tant au domaine qu'aux particuliers, qui se trouvent dans les conditions de l'article 23 à raison, pour les particuliers, d'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de cinq hectares par an.

47. Tout particulier aura la faculté, après l'avis qui lui en sera donné, de procéder par lui-même au reboisement desdits terrains et devra commencer les travaux dans l'année à partir dudit avis; des graines ou plants pourront lui être fournis à titre d'encouragement.

Dans le cas contraire, après l'année expirée, il pourra être procédé à l'expropriation des terrains ou portions de terrains pour cause d'utilité publique et en se conformant aux règles établies dans la colonie.

48. Le propriétaire qui aura été exproprié en exécution de l'article précédent aura le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge, toutefois, de restituer l'indemnité perçue et le prix des travaux en principal et intérêts.

49. Il pourra s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié des terrains reboisés par les soins de l'administration. Toute demande à cet égard devra être formée dans les cinq années qui auront suivi le jugement d'expropriation; elle devra être adressée au chef du service de l'intérieur, qui y donnera suite.

50. Les semis et plantations de bois exécutés dans les terrains incultes sont exemptés de l'impôt foncier pendant quinze ans.

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

51. Il sera établi par le commandant, en conseil d'administration, un plan d'aménagement de bois et forêts du domaine.

Le plan sera soumis par le commandant à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Les arrêtés du commandant en conseil d'administration statueront sur les coupes à faire chaque année ainsi que sur le mode et les formes de l'aliénation des produits, le tout conformément au plan d'aménagement.

52. Chaque année le commandant rendra compte au ministre, avec l'avis du conseil d'administration, des coupes effectuées et de la situation des travaux de reboisement ou de gazonnement qui auront été exécutés, tant sur les terrains du domaine que sur ceux des particuliers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

54. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,118. — DÉCISION présidentielle concernant l'Indemnité à allouer pour les Chevaux requis en Algérie.

Du 15 Septembre 1886.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires dispose que les prix des chevaux, juments, mulets et mules requis par voie d'achat, sont déterminés à l'avance et fixés

d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie. Toutefois, d'après le deuxième paragraphe de cet article, l'augmentation dont il s'agit n'est pas applicable aux chevaux entiers.

Ces dispositions ont été motivées par des considérations relatives à la valeur des animaux. En particulier, la restriction concernant les chevaux entiers a été faite dans l'intérêt même de l'industrie chevaline. Elle ne porte, en effet, que sur ceux de ces animaux qui ne sont pas compris parmi les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction, ces derniers étant exemptés de la réquisition.

Or, la mise en application de la loi du 3 juillet 1877 en Algérie, qui a été prescrite par le décret du 8 août 1885, a donné lieu de remarquer que le mode d'évaluation des indemnités indiqué dans l'article 49 de cette loi ne répond pas aux conditions spéciales de l'industrie chevaline de cette colonie où presque tous les chevaux sont entiers. Il aurait en effet pour résultat, en Algérie, de placer la presque totalité des chevaux susceptibles d'être requis dans une situation d'infériorité relative vis-à-vis du petit nombre des chevaux castrés, dont le prix est généralement inférieur.

En tenant compte, dans une juste mesure, de la valeur des chevaux existant en Algérie et qui sont aptes au service militaire, je pense qu'il serait équitable d'adopter pour cette colonie un seul mode de fixation des indemnités, qui serait le même que pour les chevaux hongres et les juments de selle et d'attelage d'artillerie en France. Par suite, la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 serait supprimée pour l'application de cette loi à l'Algérie.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé G^{te} BOULANGER.

Approuvé :

Le Président de la République,
Signé JULES GRÉVY.

N° 17,119. — DÉCRET portant homologation du bornage de la zone intérieure des fortifications de Calais.

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, les plans de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

CALAIS:

Limite intérieure de la zone des fortifications, dans la partie comprise entre le bastion 2 et le bastion 10; bornage du 28 mai 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17.120. — *DÉCRET portant homologation du bornage de Terrains militaires formant les zones de fortification de places et postes militaires.*

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105; n° 882.

places ou ouvrages ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires de la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre.

TOURNOUX.

Batterie des Caurres. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 12 mai 1886.

Batterie du vallon Claus. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 12 mai 1886.

BAYONNE.

Terrains conquis sur l'Adour, annexés à la zone intérieure des fortifications; bornage du 26 mars 1886.

Terrains conquis sur l'Adour, annexés à la zone extérieure des fortifications; bornage du 26 mars 1886.

MOSTAGANEM.

Batterie du Camp. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 15 avril 1886.

RELIZANE.

Fort de Relizane. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 6 mai 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,121. — DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de places et postes militaires.

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-

nant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les places et ouvrages ci-après, les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

CALAIS.

Zones de servitude; bornage du 4 mai 1886.

MOSTAGANEM.

Batterie du Camp. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 avril 1886.

RELIZANE.

Fort de Relizane. — Zone unique des servitudes; bornage du 6 mai 1886.

TIARET.

Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

PHILIPPEVILLE.

Batterie d'Orléans. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

Batterie des Beni-Melek. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 17,122. — DÉCRET portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi El M'Cid et de la batterie Joinville.

Du 15 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1863⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

CONSTANTINE.

Fort de Sidi M'Cid. — Limite de la zone extérieure des fortifications; bornage du 23 novembre 1885.

CHERCHELL.

Batterie Joinville. — Limite de la zone extérieure des fortifications; bornage du 3 février 1885.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

N° 17,123. — DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de l'Aisne, à l'effet d'être un Député.

Du 27 Septembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) XI^e série, Bull. 91, n° 780.

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Béranger*, député du département de l'Aisne,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Le collège électoral du département de l'Aisne est convoqué pour le dimanche 24 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires de communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,124. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la location du magasin central d'habillement et de campement à Toulouse.*

Du 2 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, et par laquelle ladite ville s'engage à concourir à la dépense de location des locaux occupés dans la place par le service de l'habillement et du campement;

Vu la déclaration ci-jointe constatant qu'une somme de six mille francs a été versée au trésor, à cet effet, pour 1886;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 488, n° 3654 et 3637.

⁽²⁾ 11^{re} série, Bull. 949, n° 15,786.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 septembre 1886,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXII (*Habillement — Matériel d'exploitation*), un crédit de la somme de six mille francs (6,000^f), applicable à la dépense de location des locaux occupés par le service de l'habillement et du campement dans la place de Toulouse.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par ladite ville.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

(1) XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Novembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1042.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,125. — *Loi qui approuve la Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la Pêche dans la Bidassoa.*

Du 16 Juin 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 18 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

⁽¹⁾ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

N° 17,126. — *DÉCRET qui prescrit la Promulgation de la Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.*

Du 31 Octobre 1886.

[Promulgué au Journal officiel du 4 novembre 1886.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 11 octobre 1886, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, désirant modifier l'acte additionnel conclu à Bayonne, le 31 mars 1859, entre la France et l'Espagne, pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et les divers arrangements relatifs à la Bidassoa, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. le comte *Tristan de Montholon*, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française près la commission internationale des Pyrénées;

Et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne,

M. *Pérez-Ruano*, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole près la commission internationale des Pyrénées;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

DROIT DE PÊCHE.

ART. 1^{er}. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelac-Arria ou Chapitaco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuiér, appartient exclusivement et indistinctement, en France,

aux habitants d'Urragne, de Hendaye et de Biriadou, et, en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois, les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle elles appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur, savoir :

- En jaune sur fond noir, pour celles de Fontarabie;
- En noir sur fond blanc, pour celles d'Irun;
- En bleu sur fond blanc, pour celles d'Hendaye;
- En blanc sur fond bleu, pour celles d'Urragne;
- En rouge sur fond blanc, pour celles de Biriadou.

Lesdits habitants continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

2. Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, retirer et assécher leurs filets, sur la rive française, soit sur la rive espagnole, mais dans aucun cas sur une propriété particulière sans l'autorisation du propriétaire, et selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

EPOQUES POUR LES DIFFERENTES PÊCHES. — DIMENSIONS DES DIVERSES
ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES.

4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps. Elle est interdite pour le saumon et la truite saumonée, depuis la fin de juillet jusqu'au 1^{er} février; pour les huîtres, depuis le 15 février jusqu'au 15 novembre; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1^{er} juin; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1^{er} mai; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1^{er} juillet.

La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante entre l'œil et la naissance de la queue: le saumon qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; la truite saumonée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; l'anguille qui n'a pas la longueur de vingt et un centimètres d'un bout à l'autre; l'alose

qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres, et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres. Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tout temps et quelle que soit leur grandeur. Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre.

L'interdiction de la pêche des huîtres pourra être temporairement ordonnée pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds. Tous les autres coquillages pourront être pêchés, quelle que soit leur dimension.

7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé, au même lieu où ils les ont recueillis.

AMENDEMENTS MARINS.

8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradaux des terres labourées et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables, coquilliers et autres amendements marins sur ces mêmes points qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradaux, des digues et des berges et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

FILETS, INSTRUMENTS, PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PERMIS.

9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-deux millimètres et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante; sa longueur sera au moins de cent seize mètres. Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et de tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons, on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de même dimension, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

10. Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa, à son embouchure et dans la rade du Figuiér, appartiendra successivement, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun, aux communes riveraines françaises ou espagnoles.

Huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, les maires de ces communes ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la commune à laquelle appartiendra le premier tour et l'ordre dans lequel les autres communes seront appelées à exercer leur droit.

En même temps, ils dresseront une liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune, possèdent les filets réglementaires.

Les tours de pêche résultant du tirage au sort par commune, ainsi que la liste nominative précitée, seront communiqués aux gardes-pêche et autres préposés à la surveillance et à l'exécution du présent règlement désignés dans l'article 15 ci-après.

Le nombre des filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

11. Il est expressément défendu :

1° De faire usage dans la Bidassoa de filets autres que ceux mentionnés dans l'article 9 et particulièrement des filets dits *chalut* en français, *arrastre* en espagnol et du trémail ;

2° De se servir des filets mentionnés sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis ;

3° De jeter dans la rivière des drogues, matières explosibles et appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière ;

4° De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé ;

5° De pêcher à l'aide des lignes dormantes ou de fond ;

6° De barrer aucune des parties de la rivière recouvertes à haute mer avec des filets quelconques, et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

DÉPÔTS DE COQUILLAGES. — VIVIERS À POISSONS.

13. Les riverains peuvent pêcher, indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages ; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages sans l'autori-

sation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcheries à poissons, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

POLICE ET SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

15. Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des dispositions du présent règlement, la surveillance sera exercée et les contraventions seront constatées en la forme prescrite à l'article 16 ci-après :

1° Par les commandants des forces maritimes de chaque État dans la Bidassoa ou par leurs délégués, ou par les maîtres patrons des annexes des stationnaires;

2° Par quatre gardes-pêche, dont deux nommés par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Bariatou, et deux par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces gardes, dont le salaire sera à la charge des municipalités qui les auront nommés, seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Ces gardes seront placés sous la surveillance directe du commandant du stationnaire et devront se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Les autorités subalternes désignées ci-dessus transmettront les procès-verbaux aux commandants des forces maritimes de chaque État.

16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide des procès-verbaux dressés et signés par les autorités ci-dessus désignées.

Celles-ci sont également autorisées à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Elles pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, la saisie des filets prohibés, du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions en matière de vente et de colportage du frai du poisson et du coquillage pris en temps prohibé ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout

officier de police judiciaire, qui pourra transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent.

DISPOSITIONS PÉNALES.

17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour régler, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera, en conséquence, appelé à prononcer, pour les frais de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus;

2° L'amende depuis dix francs (10 pesetas) jusqu'à quatre-vingts francs (80 pesetas) ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement. Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contraventions aux dispositions du règlement, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établis dans le paragraphe 2 de l'article 17 et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement et, de plus, la confiscation des filets pourra être prononcée.

21. Le poisson saisi en contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés res-

pensables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

24. Tout riverain qui aura outragé dans l'exercice de ses fonctions un des préposés mentionnés à l'article 15 ou tout officier de police judiciaire instrumentant comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 16, ou qui leur aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines édictées en pareil cas par les lois de son pays.

25. Le garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, fera preuve de négligence, sera immédiatement révoqué, et s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal compétent, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal de leur pays respectif, c'est-à-dire en Espagne, devant le tribunal civil de Saint-Sébastien; en France, devant le tribunal de première instance de Bayonne.

27. Les procès-verbaux autres que ceux dressés par des officiers de police judiciaire devront être remis au commandant des forces maritimes sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant. Cet officier, après les avoir visés, devra, sans délai, les envoyer avec son avis au tribunal compétent.

Avis du jugement qui interviendra sera donné à l'autorité qui aura dressé le procès-verbal.

28. Les préposés à l'exécution du présent règlement mentionnés à l'article 15 pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais les contrevenants ne pourront être jugés que par le tribunal compétent de leur pays.

29. Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 15 feront foi jusqu'à preuve du contraire.

30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite résultant de dommages ou de pertes éprouvées par des pêcheurs du fait d'autres pêcheurs se fera à la diligence des maires ou des alcaides ou sur la plainte de la partie civile.

31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après soixante jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué.

Jusqu'à-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants; seulement les dispositions relatives aux époques de pêche, aux

dimensions que doivent avoir les différents poissons et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

33. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement au présent règlement sans avoir pris l'avis préalable d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bayonne, en double expédition, le 18 février 1886.

(L. S.) Signé Comte T. DE MONTHOLON.

(L. S.) Signé J. PÉREZ-RUANO.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,127. — *DÉCRET relatif aux épreuves du Certificat d'études exigé des Candidats aux grades d'Officier de santé et de Pharmacien de 2^e classe.*

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le décret du 10 avril 1852⁽¹⁾;

Vu le règlement du 23 décembre 1854;

Vu le décret du 14 juillet 1875⁽²⁾;

Vu le décret du 1^{er} août 1883⁽³⁾;

Vu le décret du 26 juillet 1885⁽⁴⁾;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 530, n° 4056.

⁽²⁾ 11^{re} série, Bull. 264, n° 4390.

XII^e Série.

⁽³⁾ 11^{re} série, Bull. 803, n° 13,66

⁽⁴⁾ 11^{re} série, Bull. 968, n° 16,01

DÉCRET :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} novembre 1887, les candidats aux grades d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe devront, à défaut d'un diplôme de bachelier, produire, en prenant la première inscription de scolarité pour les officiers de santé ou la première inscription de stage pour les pharmaciens de deuxième classe, un certificat d'études délivré par le recteur, après examen subi devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque académie, et composé de l'inspecteur d'académie, président, et de trois professeurs agrégés de l'enseignement secondaire classique ou spécial, désignés annuellement par le recteur.

2. Les épreuves écrites sont :

Une composition française sur un sujet simple; lettre, récit, etc.

Une version latine de la force de quatrième, ou, au choix des candidats, une version de langues vivantes (anglais ou allemand), de la force de quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Ces épreuves sont éliminatoires.

Les sujets et textes des compositions sont donnés par le jury.

3. Les épreuves orales sont :

L'explication d'un texte français tiré des auteurs prescrits dans la division de grammaire de l'enseignement secondaire classique ou dans les quatre premières années de l'enseignement secondaire spécial;

Une interrogation sur les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de l'algèbre, d'après les programmes des trois premières années de l'enseignement secondaire spécial;

Une interrogation sur les éléments de la physique et de la chimie, d'après les programmes de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Une interrogation sur les éléments de l'histoire naturelle, d'après les programmes de la première, de la deuxième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Pour chacune de ces interrogations il est proposé au candidat trois sujets différents entre lesquels il a le droit de choisir.

4. Chaque épreuve écrite et orale donne lieu à une note spéciale variant de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu soixante points au minimum. Toutefois, quel que soit le total des points obtenus, l'ajournement peut être prononcé, après délibération du jury, pour insuffisance de l'une des épreuves soit écrites, soit orales.

5. Il est accordé trois heures pour la composition française et deux heures pour la version.

L'ensemble des épreuves orales dure trois quarts d'heure.

6. Les sessions ont lieu à la fin et au commencement de l'année scolaire à des dates fixées par le recteur.

7. L'inscription a lieu au secrétariat de chaque académie pen-

dant une période déterminée par le recteur, et qui ne peut être inférieure à quinze jours.

8. Les candidats au grade d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe qui auront obtenu, avant le 1^{er} novembre 1887, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'examen de grammaire complété par l'examen scientifique, conformément à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1883, pourront prendre leur première inscription sans produire le certificat d'études institué par le présent décret.

9. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 2 du décret du 10 avril 1852.

10. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,128. — DÉCRET qui applique aux Écoles d'enseignement supérieur d'Alger les dispositions du décret du 28 décembre 1885.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu le décret du 5 juin 1880 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 28 décembre 1885 ⁽²⁾;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 28 décembre 1885 est applicable aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger, avec les modifications suivantes :

2. L'assemblée de chaque école comprend les professeurs titulaires, les chargés de cours et les maîtres de conférences.

3. Le directeur placé à la tête de chaque école est nommé pour trois ans, par le ministre, parmi les professeurs titulaires; en cas d'absence ou d'empêchement, le recteur délègue, pour remplacer le directeur, un des deux représentants de l'école au conseil général.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 539, n° 9485.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 995, n° 16,495.

4. Les professeurs titulaires sont nommés conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1879 et du décret du 5 juin 1880.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,129. — *DÉCRET concernant les Traitements des agrégés des Facultés de droit, de médecine et des Écoles de pharmacie.*

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les décrets des 14 janvier 1876⁽¹⁾ et 28 décembre 1885⁽²⁾;

Vu le décret du 30 juillet 1886⁽³⁾,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les agrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles supérieures de pharmacie, continuent de recevoir pour les services énumérés à l'article 2 du décret de ce jour, les traitements fixés par le décret du 14 janvier 1876.

2. Les agrégés chargés d'un cours en vertu des dispositions des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885 reçoivent, outre leur traitement d'agrégé : à Paris, un traitement de trois mille francs; dans les départements, un traitement de deux mille francs.

3. Les agrégés qui touchent actuellement, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 des décrets des 20 août et 15 octobre 1881, un traitement supérieur au total des traitements fixés par le présent décret, recevront une indemnité égale à la différence et soumise à retenue, dans le cas où, à dater du 1^{er} novembre 1886, ils seraient chargés d'un cours par application des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

4. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs, notamment celles des décrets des 20 août et 15 octobre 1881.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 292, n° 4987.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 995, n° 16,405.

⁽³⁾ Voir ci-dessus.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,130. — *DÉCRET concernant les sessions d'examens à l'École de médecine d'Alger.*

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le règlement du 31 janvier 1874 relatif aux sessions d'examens dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'article 7 du décret du 1^{er} août 1883⁽¹⁾, relatif aux conditions d'études exigées des candidats au diplôme d'officier de santé;

Vu l'article 13 du décret du 26 juillet 1885⁽²⁾, relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux titres de pharmaciens de première et de deuxième classe;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme d'officier de santé ont lieu, chaque année, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, pendant les mois d'avril et d'octobre.

Les candidats appartenant au régime d'études antérieur à celui qui a été établi par le décret du 1^{er} août 1883 pourront se présenter indifféremment à l'une ou à l'autre de ces sessions.

Les candidats appartenant au régime d'études établi par le décret du 1^{er} août 1883 ne pourront se présenter à la session d'avril que s'ils ont échoué aux examens pendant la session d'octobre précédent.

Les sessions pour les examens de sage-femme de deuxième classe auront lieu aux mêmes époques.

2. Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme de pharmacien de deuxième classe ont lieu chaque année à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger pendant le mois d'avril et d'octobre.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 803, n° 13,663.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 968, n° 16,022.

La session d'août pour l'examen de validation de stage est reportée au mois d'octobre; la seconde session pour cet examen aura lieu au mois d'avril.

Les sessions pour les herboristes de deuxième classe ont lieu aux mêmes époques.

3. Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,131. — DÉCRET qui modifie celui du 25 décembre 1880 relatif à l'examen de la Licence ès lettres.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 8 du décret du 25 décembre 1880⁽¹⁾, relatif à la licence ès lettres;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 6 de l'article 8 du décret du 25 décembre 1880, relatif au tirage au sort des auteurs à expliquer à l'épreuve orale de la licence ès lettres, est abrogé.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

¹⁾ XII^e série, Bull. 604, n° 10,403.

N° 17,132. — *DÉCRET relatif à l'Agrégation des Facultés.*

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 ⁽¹⁾;

Vu le statut du 9 avril 1825;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 ⁽²⁾;

Vu les articles 9, 10 et 11 du décret du 22 août 1854 ⁽³⁾;

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des facultés;

Vu le décret du 28 décembre 1885 ⁽⁴⁾;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés; ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils font partie de l'assemblée de la faculté ou école, avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

2. Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

3. L'organisation des conférences est arrêtée à la fin de chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, par le conseil de la faculté ou école.

Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la faculté.

4. Les agrégés sont chargés des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

Ils peuvent être chargés de cours complémentaires.

5. Sont abrogées les dispositions des décrets et règlements antérieurs contraires au présent décret.

⁽¹⁾ VII^e série, Bull. 585, n° 14,113.

⁽²⁾ IX^e série, Bull. 772, n° 8949.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 217, n° 1957 et 1958.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 995, n° 16,405.

6. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,133. — *DÉCRET qui modifie l'article 11 du Décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des Conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 1^{er} Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 4 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1854 ⁽¹⁾ sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 31 mars 1886 portant modification de l'article 30 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de la métropole;

Vu l'article 6, § 11, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est complété par l'addition des paragraphes suivants, qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle :

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 208, n° 1885.

surlendemain et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies intéressées.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies;

Signé AUBR.

N° 17,134. — DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Albi (Tarn).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881⁽¹⁾ et 14 janvier 1882⁽²⁾;

Vu les délibérations prises, les 3 août et 8 décembre 1885 et 22 juin 1886, par le conseil municipal d'Albi (Tarn);

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse en date des 20 avril et 7 août 1885, 21 avril et 10 juillet 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse, dans la séance du 25 juin 1885;

Vu le traité constitutif intervenu, les 8 juillet et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville d'Albi, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir, pour l'installation provisoire du collège, un local approprié à cette destination et pourvu du mobilier usuel et du matériel scientifique nécessaires;

2° A construire des bâtiments spéciaux pour le collège définitif, et à les aménager conformément aux plans et devis qui seront approuvés par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

3° A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments provisoires et du

(1) XII^e s^{erie}, Bull. 659, n° 11,126.

(2) XII^e s^{erie}, Bull. 692, n° 11,733.

local définitif, et à placer, dans ce dernier, le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires à la tenue de l'internat et de l'externat;

4° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

5° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

DÉCRET:

ART. 1^{er}. Un collège communal de jeunes filles est créé à Albi (Tarn) aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. L'établissement ne recevra provisoirement que des externes, libres ou surveillées. La ville sera autorisée à y annexer un internat lorsque les bâtiments définitifs auront été construits par elle et acceptés par le service de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,135. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1884, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 12 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRET:

ART. 1^{er}. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1884, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,517.

de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1884, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre francs quatre-vingt-douze centimes, montant des rappels de solde et autres assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres VI, VII, VIII, IX, X, XI, XXXIV, XXXV, XXXVII et XXXVIII, pour l'exercice 1884, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1880.....	1,828 ^f 63 ^c
Exercice 1881.....	10,449 65
Exercice 1882.....	9,584 92
Exercice 1883.....	331,781 72
<hr/>	
TOTAL ÉGAL.....	353,644 92
<hr/>	

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1883 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

CHAP. VI.	État-major.....	18,501 ^f 33 ^c
— VII.	Écoles militaires. (Personnel.).....	26,037 09
— VIII.	Personnels hors cadres.....	12,044 91
— IX.	Solde des corps de troupe.....	238,753 13
— X.	Gendarmerie.....	25,105 18
— XI.	Garde républicaine.....	4,852 96
— XXXIV.	Solde de non-activité, etc.....	11,329 08
— XXXV.	Secours.....	6,657 50
— XXXVII.	Corps expéditionnaire de Tunisie.....	8,076 88
— XXXVIII.	Compagnies mixtes en Tunisie.....	2,886 86
<hr/>		
TOTAL ÉGAL.....	353,644 92	
<hr/>		

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé G^d BOULANGER.

Tableau des rappels de dépenses payables sur revenus antérieurs
(Montant de la solde nette payée aux parties prenantes et des retenues)

SERVICES.		1880.	
		Intérieur.	Algérie.
CHAP. VI.... États-majors.....	{ Art. 1 ^{er} . État-major général et service d'état-major..... Art. 3. Intendance militaire..... Art. 4. État-major des places..... Art. 5. État-major particulier de l'artillerie..... Art. 6. État-major particulier du génie.	.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
CHAP. VII.....	{ Article unique. } Écoles militaires. (Personnel).	19 ^f 68 ^c	.
CHAP. VIII... { Personnel hors cadres.	{ Art. 1 ^{er} . Personnels hors cadres..... Art. 3. Personnel de santé..... Art. 4. Personnels administratifs..... Art. 5. Vétérinaires militaires.....	56 21	.
		.	.
		.	.
		.	.
CHAP. IX.... { Solde des corps de troupe.	{ Art. 1 ^{er} . Infanterie..... Art. 2. Troupes d'administration..... Art. 3. Cavalerie..... Art. 4. Artillerie..... Art. 5. Génie..... Art. 6. Train des équipages militaires.	1,589 27	3 ^f 87 ^c
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
CHAP. X.....	{ Article unique. } Gendarmerie.....	69 60	.
CHAP. XI.....	{ Article unique. } Garde républicaine.....	.	.
CHAP. XXXIV.. { Soldes de non-activité et de réforme.	{ Art. 1 ^{er} . Solde de non-activité..... Art. 2. Solde et gratifications de réforme.....	.	.
		.	.
CHAP. XXXV.....	{ Article unique. } Secours. § 2. Gratifications de réforme renouvelables.....	90 00	.
CHAP. XXXVII.....	{ Article unique. } Corps expéditionnaire de Tunisie. § 2. Solde.....	.	.
CHAP. XXXVIII.....	{ Article unique. } Compagnies mixtes en Tunisie. § 1 ^{er} . Solde.....	.	.
		1,824 76	3 87
		1,828 ^f 63 ^c	

1884, et non passibles de déchéance.

p. 100 et de 5 p. 100 ordonnancées au profit du trésor public.)

PAYEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1884.

1881.		1882.			1883.		
Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Tunisie.	Algérie.	Intérieur.	Tunisie.	Algérie.
57 ^f 41 ^c	1 ^f 00 ^c	128 ^f 34 ^c	"	"	9,314 ^f 19 ^c	"	620 ^f 53 ^c
1 05	"	2 00	"	"	876 11	"	8 85
3 15	"	"	"	"	173 70	"	25 75
28 93	"	13 08	"	"	4,784 59	"	4 42
0 81	"	90 00	"	"	1,598 76	"	778 66
"	"	46 05	"	"	25,971 36	"	"
6 16	"	"	"	111 ^f 12 ^c	1,043 37	"	1,884 92
4 09	"	189 13	"	52 21	2,192 18	"	899 67
"	"	"	"	"	3,645 74	456 ^f 44 ^c	1,459 92
"	"	"	"	"	43 84	"	"
2,801 92	156 41	3,432 59	125 ^f 24 ^c	59 20	107,193 60	11,939 99	10,506 67
0 61	"	72 80	"	"	1,483 16	"	206 83
77 68	4 32	469 68	475 20	879 47	44,405 93	4,749 72	10,394 43
"	"	137 30	"	"	30,033 92	604 41	605 89
"	"	"	"	"	2,208 27	"	"
"	"	"	"	"	3,200 76	24 12	639 87
6,250 05	"	19 20	"	"	15,199 17	247 73	3,319 43
"	"	"	"	"	4,852 96	"	"
391 36	"	209 39	"	"	6,038 00	"	"
214 29	"	1,104 40	"	"	3,371 14	"	"
450 00	"	1,452 50	"	"	4,065 00	"	"
"	"	"	3 50	"	"	8,073 38	"
"	"	"	522 52	"	"	2,364 34	"
10,287 92	161 73	7,356 46	1,126 46	1,102 00	271,675 75	28,460 13	31,645 84
10,449 ^f 65 ^c		9,584 ^f 92 ^c			331,781 ^f 72 ^c		

353,644^f 92^c

SERVICES.		par articles et	
		Intérieur.	Tunisie.
CHAP. VI.... États-majors.....	{ Art. 1 ^{er} . État-major général et service d'état-major Art. 3. Intendance militaire..... Art. 4. État-major des places..... Art. 5. État-major particulier de l'artillerie..... Art. 6. État-major particulier du génie.	9,499 ⁶ 94 ^a	.
		879 16	.
		176 85	.
		4,826 60	.
		1,689 57	.
CHAP. VII.....	{ Article unique. } Écoles militaires. (Personnel.)	26,037 09	.
CHAP. VIII... { Personnel hors cadres.	{ Art. 1 ^{er} . Personnel hors cadres..... Art. 3. Personnel de santé..... Art. 4. Personnels administratifs..... Art. 5. Vétérinaires militaires.....	1,105 74	.
		2,385 31	456 ^a
		3,645 74	.
		43 84	.
CHAP. IX.... { Solde des corps de troupe.	{ Art. 1 ^{er} . Infanterie..... Art. 2. Troupes d'administration..... Art. 3. Cavalerie..... Art. 4. Artillerie..... Art. 5. Génie..... Art. 6. Train des équipages militaires.	115,017 38	13,065 ^a
		1,536 57	.
		44,943 29	5,324 ^a
		30,171 22	604 ^a
		2,208 27	.
		3,200 76	24 ^a
CHAP. X.....	{ Article unique. } Gendarmerie.....	21,538 02	247 ^a
CHAP. XI.....	{ Article unique. } Garde républicaine.....	4,852 98	.
CHAP. XXXIV. { Soldes de non-activité et de réforme.	{ Art. 1 ^{er} . Solde de non-activité..... Art. 2. Solde et gratifications de réforme.....	6,639 25	.
		4,689 83	.
CHAP. XXXV.....	{ Article unique. } Secours. § 2. Gratifications de réforme renouvelables.....	6,057 50	.
CHAP. XXXVII.....	{ Article unique. } Corps expéditionnaire de Tunisie. § 2. Solde.....	.	8,076 ^a
CHAP. XXXVIII.....	{ Article unique. } Compagnies mixtes en Tunisie. § 2 ^{er} . Solde.....	.	2,226 ^a
		291,144 89	29,586 ^a

PAYEMENTS FAITS

Paragraphs.		par chapitre.				OBSERVATIONS.
Algérie.	Total.	Intérieur.	Tunisie.	Algérie.	Total.	
621'53° 8 85 15 75	10,121'47° 888 01 392 60	17,072'12°	.	1,419'21°	18,501'33°	
4 42 778 66	4,851 02 2,468 23					
.	26,037 09	26,037 09	.	.	26,037 09	(A) Dont : Troupes françaises. 7,178'08° Corps indigènes... 2,069 88 Régiment étranger. 1,508 19 <hr/> TOTAL GÉNÉRAL... 10,786 15
1,098 04 951 88 1,469 92	3,101 78 3,337 19 5,562 10 43 84	7,180 63	456'44°	4,407 84	12,044 91	(B) Dont : Troupes françaises. 8,262'63° Corps indigènes... 3,015 59 <hr/> TOTAL GÉNÉRAL... 11,278 22
10,726 15 206 83	137,808 76 1,743 40	197,077 49	17,918 68	(C) 23,756 96	238,753 13	(C) Dont : Troupes françaises. 17,193'30° Corps indigènes... 8,065 47 Régiment étranger. 1,508 19 <hr/> TOTAL GÉNÉRAL... 28,786 96
11,278 22 605 89 939 87	61,446 43 31,381 52 2,208 27 4,164 75					
3,319 43	25,105 18	21,538 02	247 73	3,319 43	25,105 18	(D) Dont : Troupes françaises. 26,349'78° Corps indigènes... 3,055 47 Régiment étranger. 1,508 19 <hr/> TOTAL GÉNÉRAL... 32,913 44
.	4,852 96	4,852 96	.	.	4,852 96	
.	6,639 25	11,329 08	.	.	11,329 08	
.	4,689 83					
.	6,057 50	6,057 50	.	.	6,057 50	
.	8,076 88	.	8,076 88	.	8,076 88	
.	2,886 86	.	2,886 86	.	2,886 86	
32,913 44	353,644 92	291,144 89	29,586 59	(D) 32,913 44	353,644 92	

N° 17,136. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884.

Du 19 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé comprenant des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé, concernant des services prévus aux budgets des exercices précités, n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit de soixante-sept mille deux cent quarante-cinq francs soixante-quinze centimes (67,245^f 75^c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

(1) XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer
arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884.

EXER- CICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1882...	CHAP. LI. Colonisation en Algérie.	Frais de transport, pen- dant les deuxième et troisième trimestres 1882, de colons indig- ents..... Frais de déplacement alloués, en 1882, à un membre de la commis- sion des centres.....	487 ^f 80 ^c 80 00	567 ^f 80 ^c	567 ^f 80 ^c
1883...	CHAP. XVII. Entretien des détenus.	Fourniture de rations de pain aux détenus de la géôle de Bou-Medfa en 1883.....	41 50	41 50	560 27
	CHAP. XVIII. Transport des détenus et des libérés.	Frais de transport, en 1883, de trois condam- nés allant subir leur peine.....	45 00	45 00	
	CHAP. XXIII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	Frais d'installation, en 1883, de l'éclairage au gaz à la colonie de Belle-Ile. (Solde.).....	463 77	463 77	
1884...	CHAP. XXI. Personnel du service pénitentiaire.	Indemnité allouée à M. Ca- bret, médecin par inté- rim du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1884..... Complément de l'indem- nité annuelle allouée, en 1884, au sieur Darles, gardien commis-greffier de la prison de Vannes.	200 00 10 98	210 98	
	CHAP. XXII. Entretien des détenus.	Indemnité allouée, en 1884, par le conseil de préfecture du Gard, aux anciens entrepre- neurs de la maison cen- trale de Nîmes. (Intérêts compris.)..... Indemnités de vivres allouées, en 1884, aux gardiens de la maison centrale de Clermont... Fourniture de rations de pain aux détenus de la géôle de Bou-Medfa en 1884.....	37,144 20 210 00 289 50	37,593 70	

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1884... (suite.)	CHAP. XXIII. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.	Frais de traitement de trois jeunes détenus malades, placés à l'hôpital de Vernon en 1884.....	953 ^f 75 ^c		
		Frais de traitement et d'infirmation d'un jeune détenu, placé à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye et décédé en 1884.....	56 50	1,010 ^f 25 ^c	
	CHAP. XXIV. Transport des détenus et des libérés.	Frais de transport, en 1884, d'un condamné..	15 00		
		Frais de transport, en 1884, de condamnés..	10 00		
		<i>Idem</i>	15 00		
		Frais de transport, en 1884, de quatre condamnés.....	40 80	110 80	
	CHAP. XXV. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise).	Frais de transport, en 1884, d'un condamné..	30 00		
		Travaux de construction exécutés, en 1884, à la porte d'entrée de la maison centrale de Riom.....	5,140 22	5,140 22	
	CHAP. XXVI. Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise).	Fourniture, en 1884, d'un irrigateur pour la prison du fort du Hâ.....	20 00	20 00	
	CHAP. XXVIII. Exploitations agricoles.	Frais de taxe de curage, en 1884, de la rivière de Beuvron (colonie de Saint-Maurice).....	132 08	132 08	
CHAP. XXXI. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	Honoraires dus à M ^e Franck, notaire, pour l'acquisition, en 1884, de terrains pour le pénitencier de Berrouaghia.....	526 75			
	Avances faites, en 1884, en qualité d'intermédiaire entre l'État et les anciens propriétaires des terrains vendus au pénitencier de Berrouaghia.....	213 27	740 02		

AN- CORA.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1884... (suite.)	CHAP. XXXIII. Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	Solde de la subvention allouée par l'État, en 1884, pour la construc- tion de la prison de Bourges.....	3,378 ^f 44 ^c		
		Acompte sur le montant de la subvention allouée par l'État, en 1884, pour la construction de la prison de Saint- Étienne.....	5,659 50	9,037 ^f 94 ^c	
	CHAP. XLIV. Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés.	Remboursement du cin- quième des dépenses intérieures effectuées, en 1884, dans le dépar- tement de la Mayenne, pour le service des en- fants assistés.....	3,818 47		
		Remboursement du cin- quième des dépenses intérieures effectuées, en 1884, dans le dépar- tement de l'Oise, pour le service des enfants assistés.....	4,026 90	8,675 98	
		Remboursement du cin- quième des dépenses intérieures effectuées, en 1884, dans le dépar- tement de la Vienne, pour le service des en- fants assistés.....	828 61		
		Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département de l'Aisne, pour le service de la protection des enfants du premier âge.....	645 00		
	CHAP. XLV. Frais de protection des enfants du premier âge.	Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département de l'Allier, pour le service de la protection des enfants du premier âge.....	83 50		
		Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département de l'Ariège, pour le service de la protection des enfants du premier âge.....	575 00		
		Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département de l'Isère, pour le service de la protection des enfants du premier âge.....	0 62	2,420 27	

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1884... (suite.)	CHAP. XLV. Frais de protection des enfants du premier âge. (suite.)	Remboursement de la moitié des dépenses effectuées, en 1884, dans le département de la Vienne, pour le service de la protection des enfants du premier âge...	1,028 ^f 15 ^c		66,127 ^f 68 ^c
		Remboursement de la moitié des dépenses effectuées, en 1884, dans le département des Vosges, pour le service de la protection des enfants du premier âge...	88 00		
		Remboursement d'avances faites sur recettes de chancellerie, pour faciliter le rapatriement de Français indigents pendant le quatrième trimestre 1884. (Principal de l'avance.).....	153 75		
		Bonification de 2 p. 100 au profit du trésor.....	3 07		
		Remboursement d'avances faites sur recettes de chancellerie, pour faciliter le rapatriement de Français indigents pendant le quatrième trimestre 1884. (Principal de l'avance.).....	43 50		
		Bonification de 2 p. 100 au profit du trésor.....	0 87		
	CHAP. LI. Frais de rapatriement.	<i>Idem.</i> (Principal de l'avance.).....	36 50		
		Bonification de 2 p. 100 au profit du trésor.....	0 73		
		Frais de passage, à bord des paquebots de la compagnie générale transatlantique, de Français indigents rapatriés pendant le quatrième trimestre 1884..	182 03	1,035 ^f 44 ^c	
		<i>Idem.</i>	41 72		
		<i>Idem.</i>	22 68		
		<i>Idem.</i>	22 60		
		Remboursement d'avances faites, en 1884, par M. de Joffroy d'Albions, gérant le consulat de France à San-Francisco, pour le rapatriement du sieur Jean Blanchon, Français indigent.....	528 00		

N° 17,137. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.*

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 1^{er} juillet 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500^f) montant du troisième trimestre de la subvention allouée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché*;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-arts*), chapitre X (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^f) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,138. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des Ruines de Sanxay.*

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes dequels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé n° 2246 du trésorier général de la Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor par M. *Patustra*, ancien directeur de la société française d'archéologie à Tours, le 21 juin 1886, une somme de sept mille cinq cent soixante-deux francs (7,562), formant le montant de la souscription recueillie en vue de la conservation des ruines de Sanxay;

Vu le récépissé n° 2540 du trésorier général de la Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 juillet 1886, par M. *Bischoffsheim*, à Paris, une somme de onze mille trois cent trente-huit francs (11,338^f) pour le rachat des ruines de Sanxay;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section, *Beaux-arts*, chapitre xxviii (*Monuments historiques et mégalithiques*), un crédit de dix-huit mille neuf cents francs (18,900^f), applicable au rachat des ruines de Sanxay.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

(1) 11^e série, Bull. 18,045, n° 10,527.

N° 17,139. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des beaux-arts d'Alger.*

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 juin 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450'), montant du deuxième trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450') applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADR CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,138. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des Ruines de Sanxay.*

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes dequels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé n° 2246 du trésorier général de la Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor par M. *Palustra*, ancien directeur de la société française d'archéologie à Tours, le 21 juin 1886, une somme de sept mille cinq cent soixante-deux francs (7,562), formant le montant de la souscription recueillie en vue de la conservation des ruines de Sanxay;

Vu le récépissé n° 2540 du trésorier général de la Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 juillet 1886, par M. *Bischoffshaim*, à Paris, une somme de onze mille trois cent trente-huit francs (11,338^f) pour le rachat des ruines de Sanxay;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section, *Beaux-arts*, chapitre XXVIII (*Monuments historiques et mégalithiques*), un crédit de dix-huit mille neuf cents francs (18,900^f), appli cable au rachat des ruines de Sanxay.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des beaux arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 18,045, n° 10,527.

N° 17,139. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des beaux-arts d'Alger.*

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet ;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 juin 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450'), montant du deuxième trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450') applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,140. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le sieur *Goldstein (Adolphe)*, docteur en médecine, né le 12/24 février 1851, à Bucharest (Roumanie), naturalisé français par décret du 22 mai 1885, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Orval*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Orval*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Octobre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24^e Novembre 1886,

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1043.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,141.— *DÉCRET qui crée un Collège communal à Villefranche (Rhône).*

Da 9 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 ⁽¹⁾;

Vu les délibérations du conseil municipal de Villefranche (Rhône), en date des 18 juillet et 28 août 1885, relatives au projet de création d'un collège communal dans cette ville;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône, en date du 12 septembre 1879 et des 21 août et 4 septembre 1885, concernant le même objet;

Vu l'avis du conseil académique de Lyon en date du 27 novembre 1885;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Lyon en date du 9 novembre 1885;

Considérant que la ville de Villefranche affecte un local à son collège ; qu'elle s'est engagée à fournir et à entretenir à ses frais dans ce local, le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat et qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La ville de Villefranche (Rhône) est autorisée à créer un collège communal aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 593, n° 10,262.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,142. — DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles
à Saint-Quentin (Aisne).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881⁽¹⁾ et 14 janvier 1882⁽²⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne), les 12 janvier 1883, 22 février et 30 avril 1884, 27 juillet et 18 septembre 1885, 4 mai et 12 juin 1886;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai, en date des 5 mars et 2 novembre 1883, 30 septembre 1884, 28 mai et 23 septembre 1885, 13 avril, 26 juin et 7 juillet 1886;

Vu la lettre du maire de Saint-Quentin du 2 juillet 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 24 juin et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Saint-Quentin, pour la création d'un collège communal de jeunes filles (externat);

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir cette création, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir un local et à y placer le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires;

2° A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier;

3° A entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

4° A garantir, pendant le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Un collège communal de jeunes filles est créé à Saint-Quentin (Aisne).

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées; la ville sera autorisée à y annexer un demi-pensionnat.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 659, n° 11,126.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 692, n° 11,733.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
 des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,143. — DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Valenciennes (Nord).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881⁽¹⁾ et 14 janvier 1882⁽²⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Valenciennes (Nord), les 7 novembre 1884, 22 août 1885, 19 février et 12 mars 1886;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai, en date des 13 novembre 1884, 6 octobre 1885, 28 février, 17 mars, 22 juin et 7 juillet 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Douai dans la séance du 17 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 20 avril et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Valenciennes, pour la création d'un collège communal de jeunes filles (externat);

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir, pour l'installation du collège, un local approprié à cette destination;

2° A placer dans ce local le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires;

3° A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier;

4° A entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

5° A garantir, pendant le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. Un collège communal de jeunes filles est créé à Valenciennes (Nord), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

⁽¹⁾ III^e série, Bull. 659, n° 11,126.

⁽²⁾ III^e série, Bull. 692, n° 11,733.

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées.

3. Le collège de jeunes filles de Valenciennes sera ouvert lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été construits par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,144. — DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Cahors (Lot).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 ⁽¹⁾ et 14 janvier 1882 ⁽²⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cahors (Lot), les 1^{er} septembre 1883, 11 février 1884, 17 août et 18 novembre 1885 et 15 juin 1886;

Vu les délibérations du conseil général du Lot en date des 12 février 1884 et 22 août 1885;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse des 8 avril, 18 et 20 juin 1884, 26 mars 1885, 19 janvier et 29 juin 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse dans la séance du 25 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 22 juin et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Cahors, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir un local pourvu du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires;

2° A assurer l'entretien des bâtiments et du mobilier;

3° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

4° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 659, n° 11,126.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 692, n° 11,755.

L conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Un collège communal de jeunes filles est créé à Cahors (Lot), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville de Cahors sera autorisée à annexer un internat à son collège de jeunes filles.

3. L'établissement sera ouvert lorsque la ville aura approprié les bâtiments, conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,145. — DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Chartres (Eure-et-Loir).

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881⁽¹⁾ et 14 janvier 1882⁽²⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Chartres (Eure-et-Loir), les 13 novembre 1885, 9 avril, 13 juillet et 13 août 1886, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collège communal de jeunes filles;

Vu les délibérations prises, en vue de ladite création, par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans les séances des 21 août 1885 et 4 mai 1886;

Vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Paris, des 9 septembre 1885, 1^{er} mars, 16 avril, 15 juillet et 23 août 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Paris le 8 juillet 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 21 et 27 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Chartres, en vue de la création d'un collège de jeunes filles avec annexe d'un internat;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 659, n° 11,126.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 692, n° 11,783.

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées.

3. Le collège de jeunes filles de Valenciennes sera ouvert lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été construits par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,144. — *DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles
à Cahors (Lot).*

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885 ;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 ⁽¹⁾ et 14 janvier 1882 ⁽²⁾ ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cahors (Lot), les 1^{er} septembre 1883, 11 février 1884, 17 août et 18 novembre 1885 et 15 juin 1886 ;

Vu les délibérations du conseil général du Lot en date des 12 février 1884 et 22 août 1885 ;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse des 8 avril, 18 et 20 juin 1884, 26 mars 1885, 19 janvier et 29 juin 1886 ;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse dans la séance du 25 juin 1886 ;

Vu le traité constitutif intervenu, les 22 juin et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Cahors, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat ;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir un local pourvu du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires ;

2° A assurer l'entretien des bâtiments et du mobilier ;

3° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses ;

4° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses ;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 659, n° 11.126.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 692, n° 11.733.

L conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Un collège communal de jeunes filles est créé à Cahors (Lot), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville de Cahors sera autorisée à annexer un internat à son collège de jeunes filles.

3. L'établissement sera ouvert lorsque la ville aura approprié les les bâtiments, conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,145. — *DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Chartres (Eure-et-Loir).*

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881⁽¹⁾ et 14 janvier 1882⁽²⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Chartres (Eure-et-Loir), les 13 novembre 1885, 9 avril, 13 juillet et 13 août 1886, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collège communal de jeunes filles;

Vu les délibérations prises, en vue de ladite création, par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans les séances des 21 août 1885 et 4 mai 1886;

Vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Paris, des 9 septembre 1885, 1^{er} mars, 16 avril, 15 juillet et 23 août 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Paris le 8 juillet 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 21 et 27 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Chartres, en vue de la création d'un collège de jeunes filles avec annexe d'un internat;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 659, n° 11,126.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 692, n° 11,783.

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir cette création, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée : 1° à placer, dans le local destiné au collège le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires; 2° à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier; 3° à entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses; 4° à garantir pendant treize ans les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à créer un collège communal de jeunes filles et à y annexer un internat.

2. L'établissement sera organisé dans les conditions énoncées au traité constitutif susvisé.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé **JULES GRÉVY.**

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé **RENÉ GOBLET.**

N° 17,146. — DÉCRET réglant les attributions du Commandant de la Marine sous les ordres du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

Du 27 Septembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840⁽¹⁾ sur l'organisation du Sénégal;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881⁽²⁾;

Vu le décret du 29 juin 1882⁽³⁾ portant création d'un conseil d'administration au Gabon;

Vu le décret du 28 juin 1886 instituant un lieutenant-gouverneur au Gabon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décide :

ART. 1^{er}. Un officier de marine, ayant au moins le grade de capitaine de frégate, occupe au Gabon, sous les ordres du lieutenant-gouverneur, l'emploi de commandant de la marine.

Il est nommé par le chef de l'État.

⁽¹⁾ I^{re} série, Bull. 775, n° 8984.

⁽²⁾ III^e série, Bull. 621, n° 10,687.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 706, n° 12,040.

Il est membre du conseil d'administration, où il prend place après le lieutenant-gouverneur, président.

Il fait partie du conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies ou réunions officielles, il marche à son rang avec le conseil d'administration.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque qui l'oblige à cesser ses fonctions, il est provisoirement remplacé par l'officier de marine le plus élevé en grade de la station locale, et, à grade égal, par le plus ancien.

Il peut résider à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'absence du lieutenant-gouverneur, il est appelé à le remplacer.

2. Les attributions du commandant de la marine comprennent :

1° Le commandement supérieur de tous les bâtiments affectés au service de la colonie;

2° La construction, le radoub, l'armement des bâtiments flottants attachés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtiments, la garde et la conservation des bâtiments désarmés;

3° La direction, l'administration et la police des chantiers et établissements dépendant de la marine.

3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

1° Tout le personnel embarqué sur la station locale;

2° Tout le personnel affecté au service des établissements dépendant de la marine.

Il exerce en outre, à l'égard du personnel des ports et rades et du pilotage, les attributions dévolues dans la métropole aux autorités maritimes suivant l'article 20 du décret du 15 juillet 1854.

4. Il propose au lieutenant-gouverneur :

1° Les mouvements et mutations qu'il serait utiles de faire dans le personnel placé sous ses ordres;

2° La nomination des membres des conseils de guerre, de revision et de justice appelés à siéger à bord.

5. Il désigne les bâtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le lieutenant-gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à la navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales; il leur remet également celles qu'il a reçues du lieutenant-gouverneur relatives aux missions qui leur sont confiées.

Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, s'écarter de ces prescriptions; dans ce cas, il en prévient le commandant de la marine, qui met le capitaine à sa disposition.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les capitaines rendent compte, à leur retour, de leurs missions au commandant de la marine, et lui remettent leurs rapports de navigation et autres.

Quelles que soient les missions qui leur sont confiées, les capi-

taines doivent la dernière visite au commandant de la marine à leur départ et la première à leur arrivée.

6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte en ce qui concerne l'administration et la tenue des navires de la station locale.

7. Il prépare la correspondance du lieutenant-gouverneur avec le ministre en ce qui concerne le service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du lieutenant-gouverneur en conseil d'administration, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

8. Il adresse trimestriellement au lieutenant-gouverneur un rapport sur la situation du personnel et du matériel des bâtiments et établissements placés sous son commandement, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés.

Ces rapports sont transmis au ministre par le lieutenant-gouverneur, qui les accompagne de ses appréciations.

9. Il remet au lieutenant-gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les états de besoins, demandes de matériel de subsistances, de rechanges, etc., dressés suivant les réglemens par les chefs des services placés sous son commandement.

10. Il dresse en double expédition les notes annuelles et les propositions d'avancement pour le personnel de la station locale; une expédition est remise au lieutenant-gouverneur, l'autre au commandant en chef de la division navale de l'Atlantique sud, qui les annotent et les transmettent, chacun de leur côté, au ministre de la marine.

Les notes et propositions relatives aux agents des autres services placés dans ses attributions sont adressées au lieutenant-gouverneur.

11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBÉ.

N° 17,147. — DÉCRET fixant le Prix de vente de la Poudre de mine dite pulvérin.

Du 28 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1^{er} octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juillet 1886;

Vu la loi du 16 mars 1819;

Vu les décrets des 29 septembre 1850⁽¹⁾, 20 avril 1859⁽²⁾ et 8 octobre 1864⁽³⁾, fixant, pour les poudres de mine, les prix de vente à l'intérieur;

Vu le décret du 11 juillet 1885⁽⁴⁾, fixant le prix de vente du pulvérin,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le prix de vente de la poudre de mine spéciale, dite *pulvérin*, destinée exclusivement à la consommation des artificiers patentés, est fixé à quatre-vingt-dix centimes (0^l 90^c) le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Septembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé: SADI CARNOT.

N° 17,148. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1885, un Crédit supplémentaire applicable aux frais des Élections sénatoriales.

Du 1^{er} Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 5 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1885, et notamment l'article 13 et l'état H y annexé, concernant les crédits à ouvrir par décrets en conformité de la loi précitée du 14 décembre 1879⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 314, n° 2465.

⁽²⁾ 1^{re} série, Bull. 681, n° 6403.

⁽³⁾ 1^{re} série, Bull. 1243, n° 12,654.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 937, n° 15,642.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 957, n° 15,879.

Vu le décret du 12 septembre 1885 ⁽¹⁾, ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de cent cinq mille francs en addition au crédit accordé par la loi de finances et destiné à faire face aux frais des élections sénatoriales ;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1886 sanctionnant l'ouverture de ce crédit supplémentaire ;

Vu la loi du 17 juillet 1886 ouvrant au ministre de l'intérieur un nouveau crédit supplémentaire de quinze mille cinq cents francs (15,500^f) ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1885, 1^{re} section, un crédit supplémentaire de six mille six cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (6,659^f 98^c), en addition aux crédits ouverts au chapitre VIII, applicable aux frais des élections sénatoriales.

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N^o 17,149. — **DÉCRET** qui affecte au Département de la Guerre une parcelle de terrain comprise dans l'Établissement des Héronnières, à Fontainebleau.

Du 2 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter au département de la guerre la totalité des terrains compris dans la clôture sud de l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau ;

Vu l'adhésion du ministre de l'agriculture en date du 29 avril 1886 ;

Vu l'adhésion du ministre des finances en date du 5 août 1886 ;

Vu le décret en date du 24 mars 1852 ⁽²⁾, par lequel a été remise en

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 957, n^o 15.877.

⁽²⁾ X^e série, Bull. 506, n^o 3840.

vigueur l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾ sur les affectations d'immeubles domaniaux aux divers services publics ;

DECRÈTE :

ART. 1^{er}. Est affectée au département de la guerre (service de l'artillerie) la parcelle de terrain, d'une contenance d'environ vingt-trois ares seize centiares, qui est comprise dans la clôture sud de l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau, et se trouve délimitée par des lisérés bleu et rose sur le plan ci-joint.

2. Les ministres de l'agriculture, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,150. — *RAPPORT et DÉCRET sur la Transportation, à Obock, des Condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne.*

Du 3 Octobre 1886.

(Inséré au *Journal officiel* du 7 octobre 1886.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la date du 3 mars dernier, vous avez bien voulu revêtir de votre signature un décret autorisant la création à Obock, pour l'exécution de la peine des travaux forcés, d'établissements spécialement destinés aux condamnés d'origine arabe.

Aujourd'hui le gouverneur de nos possessions dans l'Inde demande que les dispositions du décret précité soient étendues aux Indiens condamnés par les tribunaux de la colonie. Ces individus pourraient, en effet, être transportés à Obock dans des conditions moins onéreuses pour l'État que s'ils étaient dirigés sur la Guyane. D'un autre côté, le climat de notre nouvelle colonie pénitentiaire de la mer Rouge n'est pas sensiblement différent de celui des établissements français dans l'Inde et il n'y aurait aucun inconvénient à y interner des forçats originaires de cette colonie. Le conseil supérieur de santé de la marine, consulté sur ce dernier point, a émis un avis favorable.

Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les immigrants d'origine indienne ou africaine condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Réunion et de nos colonies de l'Océan Indien fussent également internés à Obock en raison de la proximité de ces colonies et de la facilité des communications.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui autorise la transportation à

⁽¹⁾ IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 234, n° 4844.

Obock de tous les condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé AUBE.

DÉCRET.

Du 3 Octobre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1854,

Vu le décret du 3 mars 1886⁽¹⁾ qui a créé à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre les individus d'origine arabe;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions du décret du 3 mars 1886 sont étendues à tous les condamnés aux travaux forcés qui sont originaires d'Afrique ou de l'Inde.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé AUBE.

N° 17,151. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour l'exercice 1886.

Du 8 Octobre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 1005, n° 16,513.

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000^f) est ouvert au ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1886, au titre du chapitre v (*Frais d'établissement*), en addition aux crédits ouverts par la loi du 8 août 1885.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

3. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé : C. DE FARYNET.

N° 17,152.—*RAPPORT au Président de la République relatif à la reconstitution du Conseil d'administration du Gabon.*

Du 11 Octobre 1886.

(Inséré au *Journal officiel* du 14 octobre 1886.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La constitution du conseil d'administration du Gabon créé par décret du 29 juin 1882 n'est plus en rapport avec la nouvelle organisation de la colonie.

Ce n'est qu'incidemment qu'une disposition réglementaire, qui appelle le commandant de la marine à faire partie du conseil d'administration, a donné au lieutenant-gouverneur, avec la présidence, l'entrée à ce conseil. L'article 1^{er} § 3 du décret du 27 septembre 1886 est, en effet, ainsi conçu :

« Il (le commandant de la marine) est membre du conseil d'administration où il prend place après le lieutenant-gouverneur, président. »

D'autre part, la question se pose de savoir à quel titre y siège le chef du service administratif, si c'est en sa propre qualité ou bien en raison des fonctions de chef du service de l'intérieur dont il est resté longtemps chargé. Or, il est indiscutable que l'un et l'autre de ces fonctionnaires doivent être membres du conseil.

L'organisation administrative du Gabon ayant été assez profondément modifiée, il importe de reconstituer sans retard le conseil qui, dans la colonie, les doubles attributions de conseil de gouvernement et de conseil de contentieux.

Il faudrait de plus, je crois, prévoir aussi le cas où le commissaire général du gouvernement dans le Congo français serait présent à Libreville. Je serais d'avis de lui attribuer alors, s'il voulait la prendre, la présidence du conseil d'administration qui, sauf dans ce cas, appartiendrait toujours au lieutenant gouverneur du Gabon.

En résumé, le conseil d'administration du Gabon pourrait être composé de la manière suivante :

Le lieutenant-gouverneur, président, hormis les séances auxquelles assisterait le commissaire général;

Le commandant de la marine;

Le chef du service administratif;

Le chef du service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables désignés par le lieutenant-gouverneur.

Constitué en conseil du contentieux, le conseil d'administration continuerait à fonctionner conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881 qui ont été rendus applicables au Gabon.

Toutefois, il serait bon de spécifier que le lieutenant-gouverneur, à défaut des magistrats prévus par l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 août 1881 devra choisir, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires du diplôme de licencié en droit, les deux membres qui sont adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux.

Si vous partagez ma manière de voir, j'aurai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien approuver le présent rapport et le projet de décret ci-inclus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBÉ.

N° 17,153. — DÉCRET reconstituant le Conseil d'administration du Gabon.

Du 11 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ⁽¹⁾ sur le gouvernement du Sénégal rendue applicable au Gabon;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881 ⁽²⁾;

Vu le décret du 29 juin 1882 ⁽³⁾ instituant un conseil d'administration au Gabon;

Vu les décrets des 5 août ⁽⁴⁾ et 7 septembre 1881 ⁽⁵⁾ sur les conseils du contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 28 juin 1886 nommant le lieutenant-gouverneur du Gabon;

Vu le décret du 27 septembre 1886 ⁽⁶⁾ créant un commandant de la marine au Gabon et spécialement l'article 1^{er}, § 3, ainsi conçu: « Il est membre du conseil d'administration où il prend place après le lieutenant-gouverneur, président »;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRET:

ART. 1^{er}. Le conseil d'administration du Gabon est composé de la manière suivante:

Le lieutenant-gouverneur, président;

Le commandant de la marine;

Le chef du service administratif;

Le chef du service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables désignés par le lieutenant-gouverneur.

2. Lorsque le commissaire général du Gouvernement dans le Congo français se trouvera à Libreville, il pourra prendre la présidence du conseil d'administration.

3. Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux administratif devront être choisis, à défaut des mari-trats prévus par l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 août 1881, d. préférence parmi les fonctionnaires de la colonie titulaires du diplôme de licencié en droit.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

⁽¹⁾ IX^e série, Bull. 775, n° 8984.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 621, n° 10,637.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 706, n° 12,040.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 672, n° 11,332.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 672, n° 11,333.

⁽⁶⁾ Voir ci-dessus.

N° 17,154. — **DÉCRET** portant réception du Bref qui confère à M. l'abbé Carrié le titre d'Évêque titulaire de Dorylée.

Du 11 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu le bref donné à Rome, le 8 juin 1886, qui confère à M. l'abbé *Carrié* le titre d'évêque titulaire de Dorylée;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x;

Vu l'autorisation préalable accordée par le gouvernement à M. l'abbé *Carrié* en exécution du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 8 juin 1886, par lequel Sa Sainteté le Pape Léon XIII a accordé à M. l'abbé *Carrié* (*Antoine-Marie-Hyppolite*), le titre d'évêque titulaire de Dorylée, est reçu et sera publié, en France, en la forme ordinaire.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Octobre 1886.

Signé **JULES GRÉVY.**

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé **RENÉ GOBLET.**

N° 17,155. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.

Du 14 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾;

Considérant qu'il existe au fonds de cotisations municipales un déficit de sept cents francs représentant le traitement d'un instituteur adjoint à l'école de garçons de la Couronne (Charente), et que le paiement de cette somme est demandé;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1884 présente au chapitre LIII (*Enseignement primaire — Écoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel*), un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 septembre 1886,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1884, chapitre LIII (*Instruction primaire — Écoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel*), un crédit supplémentaire de sept cents francs.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi ci-dessus énoncée du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 440, n° 4110.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,156. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.

Du 14 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas les crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de trois cent dix francs quatre-vingt-deux centimes (310^f 82^c), montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des finances est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Développement des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer sur exercices clos.

EXERCICE.	CHAPITRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1884.	LXX.	ART. 1 ^{er} . Remises aux percepteurs sur les amendes et condamnations pécuniaires.....	300 ^f 14 ^c		
		5. Frais de distribution des avertissements aux condamnés....	10 68	310 ^f 82 ^c	310 ^f 82 ^c
		TOTAL.....	310 82	310 82	310 82

N° 17,157. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des Postes et des Télégraphes.*

Du 16 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;
Vu la loi du 8 août 1885, portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1886;

Vu l'article 17 de la loi du 8 août 1885 susvisée et l'état I annexé à ladite loi, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir pendant la prorogation des Chambres;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire s'élevant à un million six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (1,611,689^f) et applicable au chapitre xxv (*Remboursements sur produits des postes et des télégraphes*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 14 décembre 1879.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 17,158. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 24 juillet 1886, une somme de dix mille francs (10,000^f) représentant le troisième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de dix mille francs applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,159. — DÉCRET qui affecte à l'Administration des Douanes deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Du 21 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾, relative à l'affectation des immeubles domaniaux,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Sont affectées à l'administration des douanes deux parcelles de terrain d'une superficie de dix-neuf ares cinquante-deux centiares six décimètres carrés (19^m 52^{cm} 06^{mm}), faisant partie de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), au lieu dit *Castel-Vieil*, et désignées au plan ci-joint par une teinte bleue, pour le terrain non bâti, et par une teinte carmin pour l'emplacement occupé par les bâtiments du corps de garde.

2. Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

N° 17,160. — DÉCRET relatif au Majorat de M. le comte Ordener.

Du 22 octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

⁽¹⁾ IX^e série, Bull. 284, n° 4853.

Vu la demande de M. le comte *Ordener* tendant à obtenir l'autorisation de convertir en actions de la banque de France les rentes trois pour cent sur l'État affectées au majorat de propre mouvement dont il est titulaire;

Vu la décision en date du 11 octobre 1886 par laquelle le ministre des finances a reconnu, sur la proposition du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, l'opportunité de la conversion;

Vu le décret du 1^{er} mars 1808⁽¹⁾, sur les majorats;

Considérant que la conversion demandée sera favorable au majorat, dont elle augmentera la valeur et le revenu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les rentes sur l'État dépendant du majorat de M. le comte *Ordener* pourront être aliénées et seront, à cet effet, dégrévées de la clause d'immobilisation dont elles sont frappées.

2. Le prix provenant de cette aliénation sera employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, à l'acquisition, pour le compte du majorat, d'actions de la banque de France, qui seront, en outre, soumises à la retenue du dixième.

Le reliquat, s'il en existe, sera versé à la caisse des dépôts et consignations et servira à l'acquisition d'un titre de rente trois pour cent soumis également à la retenue du dixième.

3. Tous les frais, droits et dépenses quelconques auxquels la conversion donnera lieu sont exclusivement à la charge personnelle du majorataire.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,161. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses relatives aux Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur.*

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1845⁽²⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

⁽¹⁾ IV^e série, Bull. 186, n° 3207.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽¹⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis. Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* » ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu deux déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine et par le receveur central des finances du département de la Seine, constatant que deux sommes s'élevant ensemble à deux mille trente-six francs vingt-cinq centimes ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1863 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 octobre courant,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de deux mille trente-six francs vingt-cinq centimes (2,036²⁵) destinée à subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*) imputables sur le produit des fonds de concours du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENE GOULET.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,162. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour le service chronométrique [de l'Observatoire de Besançon].

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du 27 mai 1882 par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de ladite ville et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général du département du Doubs, le 13 avril dernier, constatant qu'une somme de mille francs a été versée à sa caisse, pour assurer, pendant le troisième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 octobre courant,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de la somme de mille francs (1,000^f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXV (*Observatoires de Besançon, de Clermont, du Pic-du-Midi, École d'astronomie, dépenses communes à tous les observatoires*), du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense, au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,517.

N° 17,163. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale de la ville de Bourges

Du 25 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 avril 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 août 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), représentant le troisième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Bourges à l'École nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527

sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.*)

N° 17,167. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 13 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Grenoble (Isère) a demandé, sous forme de vœu, que l'épuration du personnel administratif, promise par le ministère, ait lieu avant la fin de la présente année. (*Mont-sous-Vaudrey, 7 Septembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25^e Novembre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Récoeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1044.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,168. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour création d'écoles primaires.*

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000^f) qui sera classé à la première section (Service de l'instruction publique) sous le titre de chapitre LV bis : *Création d'écoles primaires de garçons et de filles, d'écoles primaires supérieures, d'écoles maternelles et de classes dans lesdites écoles.*

Ce crédit sera imputé sur les ressources générales du budget de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances,

SADI CARNOT.

N° 17,169. — LOI ayant pour objet le rachat du canal de Givors.

Du 16 août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention provisoire passée, le 2 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, d'une part, et MM. Cuilleron et Crochet, présidents des conseils d'administration de la compagnie du canal de Givors et de la société des houillères de Rive-de-Gier, d'autre part, pour le rachat, par l'État, de la concession faite à la première de ces sociétés par les lettres patentes de décembre 1788, enregistrées le 5 septembre 1789, et l'ordonnance du 5 décembre 1831.

2. Le prix du rachat est fixé, en principal, à deux millions de francs (2,000,000^f), qui seront payés à la compagnie concessionnaire dans les conditions et délais stipulés dans la convention ci-dessus mentionnée.

3. Les cinq cent mille francs (500,000^f) à payer dans le mois de la prise de possession par l'État seront imputés sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics de l'exercice 1886.

4. Chacune des annuités formant le surplus du prix de rachat sera imputée sur les fonds de la 2^e section du budget ordinaire des travaux publics (*Travaux d'établissement et d'amélioration des canaux de navigation*).

5. Est également approuvée la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et le maire de la ville de Rive-de-Gier, le 2 avril 1886, et ayant pour objet la cession par l'État, à ladite ville, d'une partie des eaux du réservoir du Couzon.

6. L'enregistrement des conventions annexées à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3^f). Il en sera de même pour l'acte complémentaire prévu par l'article 8 de la convention relative au rachat du canal de Givors. Il ne sera, en outre, perçu aucun droit de transcription, lors de l'accomplissement des formalités hypothécaires prévues par l'article 8 de ladite convention.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, par la loi de finances du 8 août 1885, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, une somme de cinq cent mille francs (500,000^f) est et demeure annulée au chapitre V (*Amélioration des rivières*).

8. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886,

un crédit de cinq cent mille francs (500,000^f), applicable au chapitre VI (*Établissement et amélioration des canaux de navigation*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit annulé par l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAIHAUT.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, et le deux avril,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part :

Et 1° la compagnie du canal de Givors, dont le siège est à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 60, représentée par M. Louis-André Guilleron, élisant domicile au siège de la société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 30 mars 1886, dont extrait est annexé à la présente convention, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le délai de trois mois, de ce jour, ladite assemblée réunie conformément aux statuts de la compagnie, approuvés par ordonnance royale du 13 août 1838 ;

La compagnie du canal de Givors stipulant comme propriétaire du canal et de ses dépendances et d'immeubles divers compris en la cession ci-après ;

2° La compagnie des houillères de Rive-de-Gier, dont le siège est à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 60, représentée par M. Louis Groshet, élisant domicile au siège de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 30 mars 1886, dont extrait est annexé à la présente convention, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans le délai de trois mois, de ce jour, ladite assemblée réunie conformément aux statuts de ladite compagnie, approuvés par décret du 17 octobre 1854 ;

Ladite compagnie des houillères de Rive-de-Gier stipulant, tant comme propriétaire de cinq mille neuf cents actions sur les six mille actions dont se compose l'actif social de la compagnie du canal de Givors, et, à ce titre, comme principale intéressée à la convention ci-après, que comme pouvant avoir des droits particuliers de jouissance ou autres sur les immeubles compris dans la cession,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie du canal de Givors vend, cède et transporte à l'État, qui accepte, tous ses droits de propriété et de jouissance sur le canal de Givors, avec ses dépendances et tous accessoires, tels qu'ils résultent notamment des lettres-patentes du mois de décembre 1788, confirmées par la loi du 12 juin 1791, et de l'ordonnance royale du 5 décembre 1831, ladite cession comprenant tous les terrains acquis et appartenant encore, à ce jour, à la compagnie, les ouvrages d'art exécutés, le réservoir d'alimentation avec ses francs-bords, prises d'eau et rigoles, ainsi que les hôtels de la compagnie à Rive-de-Gier, les bâtiments, moulins, usines établis par la compagnie et tous autres immeubles acquis par elle sans exception ni réserve.

La compagnie de Rive-de-Gier déclare, en ce qui peut la concerner, consentir à la cession ainsi faite à l'État. Elle déclare, en outre, qu'elle n'entend prétendre à l'avenir à aucuns droits de jouissance ou autres sur tout ou partie du canal.

2. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le paiement par l'État d'une somme de deux millions de francs (2,000,000^f) en principal : ladite somme de deux millions représentant la valeur du canal dans son état actuel.

3. Le prix ci-dessus fixé de deux millions (2,000,000^f) en principal sera payé, savoir : cinq cent mille francs (500,000^f) comptant, c'est-à-dire dans le mois de la prise de possession par l'État et sans intérêt jusque-là, et le surplus en huit annuités égales, comprenant l'intérêt à quatre pour cent, et montant chacune à deux cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-onze francs soixante-quinze centimes (222,791^f 75^c), la première annuité venant à échéance à un an de la date de la prise de possession.

Il est formellement entendu que le paiement de la première annuité ne sera effectué par l'État qu'autant qu'il aura été satisfait par la compagnie aux obligations à sa charge, comme il sera dit ci-après.

Dans le cas où la compagnie cédante n'aurait, par son fait, pu recevoir, dans les délais ci-dessus fixés, le montant des annuités déterminées par le présent article, il sera loisible à l'État de s'exonérer du cours des intérêts, en déposant à la caisse des dépôts et consignations le reliquat par lui dû, avec affectation spéciale à la charge des obligations pouvant encore incomber alors à la compagnie.

4. L'État recevra le canal et ses dépendances entièrement libérés de toutes dettes et charges généralement quelconques, hypothécaires ou autres; il prendra ledit canal et ses dépendances dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer, contre la compagnie du canal de Givors, aucuns recours ou répétitions quelconques, à raison de tous dommages qui pourraient avoir été causés dans le passé et être causés à l'avenir aux biens cédés, notamment pour toutes exploitations de mines sous lesdits biens.

La compagnie déclare que, parmi les immeubles cédés, il en est qui font l'objet de locations encore actuellement en cours; l'État, par le fait de la cession, sera subrogé à la compagnie dans tous ses droits de baillesse, et percevra les fermages et loyers, conformément au droit commun, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous fermages et loyers antérieurs demeurant acquis à la compagnie cédante.

Lesdites locations sont énoncées dans un état détaillé, annexé à la présente convention.

En cas d'expiration des baux, avant que la présente convention soit devenue définitive, la compagnie ne pourra renouveler aucun de ces baux que pour une durée d'un an.

En ce qui concerne enfin des domaines appartenant aux représentants, aux successeurs de Varey, qui ont été loués par la compagnie, en vertu d'un bail emphytéotique, en date du 31 décembre 1838, expirant le 1^{er} janvier 1928, il est entendu que leur location est absolument étrangère à la présente convention et que la compagnie cédante demeure seule chargée des conséquences de ce bail.

5. L'État restera étranger à la liquidation ainsi qu'au paiement, de toutes les dettes et obligations qui pourraient avoir été contractées envers des tiers.

La compagnie du canal de Givors demeure chargée de faire, entre les ayants droit, la distribution du prix de vente, sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'oppositions, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, les paiements à faire par l'État seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

6. La compagnie remettra à l'État, dans le mois qui suivra la prise de possession par ce dernier, après les avoir complétés et régularisés, en tant que de besoin, tous les actes de vente ou d'échange de terrains et tous les titres de propriété et de jouissance.

Elle remettra toutes pièces écrites et plans constituant les archives propres du canal.

7. Elle remettra également à l'État le plan ou les procès-verbaux qui ont été ou devront être dressés pour le bornage contradictoire des terrains cédés.

8. Pour qu'il puisse être procédé à la transcription hypothécaire prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1855, la compagnie cédante sera dresser, par tel notaire qu'il plaira à l'État de désigner, et aux frais de l'État acquéreur, dans le mois de la remise du canal, un acte complémentaire comprenant la désignation exacte, par

tenants et aboutissants, des immeubles compris dans la présente session, leur consistance et l'établissement de leur propriété.

Cet acte sera transcrit à la diligence de l'État, ainsi que la présente convention et la loi d'approbation à intervenir.

9. La présente convention sera nulle et non avenue, dans le cas où elle ne serait pas approuvée définitivement par les pouvoirs publics dans le délai de six mois, à partir de sa date.

10. Pour le cas où le présent traité serait homologué par les pouvoirs publics, la compagnie concessionnaire du canal de Givors et celle de Rive-de-Gier renoncent à toute répétition ou réclamation qu'elles pourraient avoir à exercer contre l'État, à quelque titre que ce soit, du fait de la concession.

Elles renoncent également à tous recours et actions contre l'État, et les jugements rendus à leur profit, s'il en existe, seront réputés nuls et nonavenus sur les chefs actuellement frappés de pourvoi.

11. La présente convention sera publiée sommairement, à la diligence de l'État, dans la quinzaine de la remise à lui faite du canal et de ses dépendances; cette publication aura lieu par insertion dans l'un des journaux des départements de la Loire et du Rhône.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3^t).

L'acte complémentaire prévu par l'article 8 ci-dessus ne sera passible également que d'un droit fixe d'enregistrement de trois francs (3^t).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

J'approuve l'écriture :

Signe A. CAILLERON.

J'approuve l'écriture :

Signé L. CROCHET.

J'approuve l'écriture :

Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 31 août 1886, folio 68, verso 6. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *M. Le Clech*.

CONVENTION.

Entre *M. Baihaut*, ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et *M. Ulysse-Hippolyte Petin*, officier de la Légion d'honneur, maire, représentant la ville de Rive-de-Gier, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1886,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'État s'engage, si une loi autorise le rachat de la concession du canal de Givors, à céder à la ville de Rive-de-Gier, moyennant une redevance de quarante mille francs, payable par semestre échu, un volume de trois mille mètres cubes, à prélever, à la volonté de l'administration, sur les eaux du réservoir du Couzon ou sur les fuites de ce réservoir.

2. Le volume ainsi cédé sera livré par l'État, à la ville de Rive-de-Gier, à l'origine de la rigole partant du réservoir. La ville est autorisée à établir sa canalisation particulière dans cette rigole.

Le projet de ce travail sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

3. L'État s'engage à employer les eaux du Gier, de préférence à celles du réservoir du Couzon, pour l'alimentation du canal de Givors.

Lorsque, pour des motifs quelconques, les eaux du Gier ne suffiront plus à assurer cette alimentation, avec un mouillage d'un mètre quatre-vingts centimètres, l'État aura le droit d'employer tout ou partie des eaux du réservoir.

4. Lorsque le vide dans le réservoir atteindra huit cent mille mètres cubes, l'État aura la faculté de réduire à cinq cents mètres cubes par jour le volume livré à la ville de Rive-de-Gier.

5. Dans les cas prévus par les articles 3 et 4, et, d'une manière générale, toutes

les fois que la ville ne prendra pas les trois mille mètres cubes d'eau par jour qui lui sont attribués par l'article 1^{er}, la redevance de quarante mille francs sera réduite proportionnellement ; mais elle ne pourra jamais être inférieure à trente mille francs.

6. Dans le délai d'un mois, après la promulgation de la loi autorisant le rachat du canal de Givors, l'administration autorisera la ville de Rive-de-Gier à résilier son traité avec la compagnie des eaux, conformément aux conditions approuvées par le conseil municipal.

7. A toute réquisition et dans le délai d'un an à dater de cette réquisition, la ville sera tenue d'acquiescer de l'État, moyennant le prix d'un million, la propriété du réservoir du Couzon.

Dans ce cas, le traité de rétrocession serait enregistré au droit fixe.

8. L'État ne pourra faire, soit à titre onéreux, soit gratuitement, aucune autre concession des eaux du réservoir et du canal pour l'alimentation de la ville de Rive-de-Gier et de ses habitants.

Il est toutefois expressément convenu qu'il ne pourra pas être obligé de capter les fuites du réservoir, ni d'empêcher les riverains du Couzon d'en faire usage dans les mêmes conditions que par le passé.

9. La présente convention prendra fin le 31 décembre de l'année qui suivra la mise à exécution des travaux du canal de la Loire au Rhône, dans le bassin du Gier. A défaut d'exécution de ces travaux, elle prendra fin trente ans après la promulgation de la loi de rachat du canal de Givors.

Fait à Paris, le 2 Avril 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Le Maire,

H. PETIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 31 août 1886, folio 68, verso 7. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé M. Le Clech.

N° 17.170. — *LOI qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et le Syndicat du Chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite), pour la suppression des passages à niveau de ce chemin de fer.*

Du 16 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1886, entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite), en vue de l'exécution de divers travaux nécessités par la suppression des passages à niveau dudit chemin de fer.

2. Il est pris acte de l'engagement contracté, au nom de la ville de Paris, par le conseil municipal, dans la délibération ci-annexée du 21 avril 1886, de concourir à la dépense d'exécution des travaux dont il s'agit, dans la proportion déterminée par cette délibération.

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi, ainsi que des arrangements à intervenir pour assurer l'exécution de ladite convention, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3^f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le huit mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite), représenté par M. Andral, président dudit syndicat,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite) exécutera les travaux nécessaires pour la suppression des passages à niveau dudit chemin de fer et leur remplacement par des passages inférieurs ou passages supérieurs; pour la construction de nouveaux passages supérieurs sur les rues Pouchet, Vanvenargues et Lagny; pour la construction d'un nouveau passage inférieur sur la rue Montera; pour l'élargissement des passages inférieurs existant sur les rues Marcadet, avenue de Clichy, Croix-Saint-Simon, Volga, avenue de Saint-Mandé, Montempoivre, Rottembourg et Claude-Decaen; pour l'élargissement de la ruelle du Gabon et de deux rues latérales entre la rue des Épinettes et celle du Poteau; enfin, pour la construction de passerelles inférieures dans les stations de l'avenue de Clichy, du Pont-de-Flandre, de Belleville-Villette, de Ménilmontant, de la Rapée-Bercy, d'Orléans-Ceinture, de Vaugirard-Issy et de Grenelle, conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics, le 1^{er} décembre 1884 et le 25 mai 1885, et aux modifications et additions prescrites par la décision ministérielle du 17 mars 1886.

2. L'État supportera le tiers des dépenses qu'entraînera l'exécution des travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

L'État ne prendra aucune part à la dépense de construction du passage supérieur de la rue de Vanvenargues. Sa participation est limitée : 1^o au quart des dépenses pour la construction du passage supérieur de la rue Pouchet; 2^o au sixième de celles qu'occasionneront l'élargissement de la rue latérale entre l'avenue Saint-Ouen et la rue du Poteau et l'élargissement de la ruelle du Gabon.

Le surplus des dépenses sera supporté par le syndicat et par la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 1886.

3. Les compagnies du Nord, de l'Est, de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest avanceront, si l'État le demande, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses qu'il prend à sa charge, conformément à l'article précédent, et ce à raison d'un cinquième pour chacune d'elles.

Chacune des compagnies syndiquées sera remboursée de ses avances par le paiement annuel qui lui sera fait, par l'État, de l'intérêt et de l'amortissement de ses emprunts.

Le chiffre de l'annuité à servir à chacune des compagnies sera arrêté, pour chaque exercice, d'après le prix moyen des négociations de l'ensemble des obligations émises par elle dans cet exercice. Ce prix moyen sera établi, déduction faite de l'intérêt couru au jour de la vente des titres et en tenant compte de tous droits à la charge de la compagnie dont ces titres seront frappés et de tous autres frais accessoires dont elle justifiera.

Les sommes dépensées dans un exercice auront droit, pour cet exercice, à l'intérêt, au taux effectif de l'emprunt, du 1^{er} juillet au 31 décembre, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle auront été effectués les travaux.

Le montant de l'annuité, pour chaque exercice, sera réglé au 31 décembre et les compagnies auront droit, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, aux intérêts, au taux effectif de l'emprunt, du montant de l'annuité, depuis le 1^{er} janvier suivant jusqu'au jour où elle leur aura été effectivement soldée, si ce paiement n'a pas été fait dans le courant de janvier.

En outre de cette annuité, l'État remboursera, chaque année, aux compagnies les frais de service des obligations émises par elles; ces frais sont abonnés à dix centimes par obligation et par an.

4. La présente convention, ainsi que celles qu'il y aura lieu de passer pour en assurer l'exécution, notamment celle à intervenir avec la ville de Paris dans le même but, ne seront passibles que du droit fixe de trois francs pour frais de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des travaux publics,

Le Président du syndicat du chemin de fer
de ceinture de Paris (rive droite),

Signé CH. BAÏHAUT.

Signé ANDRAL.

Enregistré à Paris par duplicata, bureau des actes administratifs, le 24 août 1886, folio 66, recto 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé M. Le Clech.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 27 mars 1885, par laquelle, confirmant ses délibérations antérieures des 2 juin 1881, 7 avril et 24 novembre 1882, il a autorisé, en principe, le concours de la ville de Paris pour un tiers, soit jusqu'à concurrence de deux millions sept cent dix mille francs, dans les dépenses à faire pour la suppression des passages à niveau du chemin de fer de ceinture, rive droite, entre la tête sud du tunnel de Charonne et la rue de Charenton, d'après le chiffre de huit millions cent trente mille francs, auquel ces dépenses avaient été arrêtées provisoirement par la décision ministérielle du 1^{er} décembre 1884 et sous les réserves spécifiées dans cette même décision;

Vu le mémoire en date du 28 juillet 1885, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet l'avant-projet, présenté par les ingénieurs du service du contrôle du réseau de l'Ouest, pour la suppression des passages à niveau du même chemin de fer dans l'étendue des dix-septième et dix-huitième arrondissements de Paris, et lui propose, conformément aux instructions de M. le ministre des travaux publics, de prendre une délibération à l'effet :

1^o D'approuver les dispositions dudit avant-projet, telles qu'elles ont été concertées entre les représentants du service municipal, du service militaire et ceux de l'État et du syndicat, à la suite de la décision prise par M. le ministre des travaux publics, à la date du 25 mai 1885;

2^o De constater l'engagement de la ville de Paris, de contribuer à la réalisation de l'ensemble de l'opération de la suppression dont il s'agit, tant dans la partie comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton que dans la traversée des dix-septième et dix-huitième arrondissements, conformément aux conditions arrêtées d'un commun accord entre les représentants des services intéressés, c'est-à-dire dans la proportion d'un tiers de la dépense totale, au prorata des sommes effectivement consacrées à l'exécution des travaux, à la seule exception des dépenses pour lesquelles, en raison de la nature spéciale des travaux à faire, il est intervenu des stipulations différentes;

Considérant d'une part, que les travaux prévus dans les dix-septième et dix-huitième arrondissements par l'avant-projet ci-dessus visé, aussi bien pour la sup-

pression des passages à niveau proprement dite que pour l'amélioration des conditions dans lesquelles se trouvent les voies publiques rencontrées ou longées par la voie ferrée, sont évaluées à la somme de sept millions trois cent trente mille francs, y compris dix pour cent de somme à valoir et quinze pour cent de frais généraux, lesquels frais seront ramenés au taux de douze pour cent, comme pour l'opération au delà du tunnel de Charonne, lors de la rédaction du projet définitif;

Qu'il résulte de la décision ministérielle du 25 mars 1885, intervenue sur cet avant projet, ainsi que des conférences ouvertes à la suite de cette décision, qu'il a paru équitable de stipuler :

1° Que sur le montant des évaluations ci-dessus (7,330,000^f), la ville prendra, d'abord exclusivement à sa charge une somme de trente mille francs, représentant les frais d'exécution d'un pont destiné au passage de la rue Vauvenargues projeté en raison du caractère purement municipal de l'opération;

2° Que le surplus de la dépense serait réparti par tiers entre l'État, le syndicat et la ville de Paris, sous la seule réserve, quant à la proportion de partage, des exceptions ci-après :

(a) La moitié pour la ville;

Un quart pour l'État;

Un quart pour le syndicat,

en ce qui concerne le pont à établir pour relier les deux tronçons de la rue Pouchet, y compris tous travaux accessoires nécessaires;

(b) Les deux tiers pour la ville;

Un sixième pour l'État;

Un sixième pour le syndicat,

en ce qui touche l'intégralité de la dépense à faire pour l'élargissement à dix mètres du chemin latéral existant, du côté extérieur du chemin de fer, entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue du Poteau;

Ce qui conduit, après ventilation, à la répartition suivante du montant de la dépense prévue pour cette première partie de l'entreprise :

A la charge de l'État.....	2,395,525 ^f
A la charge du syndicat.....	2,395,525
A la charge de la ville.....	2,538,950
	<hr/>
TOTAL.....	7,330.000
	<hr/>

Considérant, d'autre part, que, par décision du 17 mars 1886, M. le ministre des travaux publics a statué sur le projet définitif dressé par le syndicat de la ceinture, pour la partie de l'entreprise relative à la section comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton, après les conférences ouvertes entre les services intéressés, tant sur les résultats de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé et sur les vœux de la commission d'enquête, que sur les études complémentaires fournies en exécution de la décision du 1^{er} décembre 1884 pour l'établissement de passages inférieurs ayant pour objet d'éviter aux voyageurs la traversée des voies dans les stations suivantes : avenue de Clichy, pont de Flandre, Belleville, la Villette, Ménilmontant, Orléans-Ceinture et Vaugirard-Issy, et plus tard dans celles de la Rapée-Bercy et de Grenelle, dont l'installation doit être remaniée;

Que la décision qui précède fixe le montant des dépenses autorisées à la somme de huit millions cent quatre-vingt-dix mille francs, y compris une majoration de douze pour cent pour frais généraux, en stipulant le principe du partage de ces dépenses par tiers entre l'État, la ville et le syndicat, sauf en ce qui concerne les frais de l'élargissement de la ruelle du Gabon, pour lesquels la base de répartition sera :

Moitié à la charge exclusive de la ville de Paris;

Moitié à la charge des autres participants, ce qui conduit en évaluation à la répartition suivante :

A la charge de l'État.....	2,725,000 ^f
A la charge du syndicat.....	2,725,000
A la charge de la ville.....	2,740,000
<hr/>	
TOTAL.....	8,190,000

Que la même décision prévoit :

1° La remise du passage public ménagé sous la station d'Orléans-Ceinture à la ville de Paris, qui restera chargée d'en entretenir le radier et les escaliers d'accès et de l'éclairer, tandis que le syndicat sera tenu d'entretenir le tablier et les pieds-droits;

2° L'engagement de la ville d'élargir à quarante mètres le boulevard Davoust, conformément aux projets de voirie approuvés, entre les rues Philidor et de Lagny, pour faciliter l'affectation au déchargement des charbons d'une chaussée à établir aux frais du syndicat, le long du mur de la gare aux marchandises de Charonne, étant entendu, par contre, que le syndicat consent à relever la ville de l'entretien du viaduc de l'avenue Daumesnil, après sa reconstruction;

Considérant qu'il résulte de l'exposé qui précède que le montant des travaux arrêtés par la décision du 17 mars 1886 pour la section de Charonne à la rue de Charenton.....

.....	8,190,000 ^f
et avec l'addition du montant des prévisions de l'avant-projet approuvé par la décision du 25 mai 1885 pour la traversée des dix-septième et dix-huitième arrondissements.....	7,330,000

fait ressortir la dépense d'ensemble à la somme de..... 15,520,000

et que la répartition de cette somme, d'après les bases relatées plus haut, conduit à fixer le concours de la ville au chiffre de cinq millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent cinquante francs;

Vu les décisions ministérielles des 25 mai 1885 et 17 mars 1886; ensemble les pièces de l'avant-projet jointes au mémoire de M. le préfet du 28 juillet 1885 ci-dessus visé;

Sur le rapport de la troisième commission;

DÉLIBÉRÉ :

ART. 1^{er}. Est autorisé, en principe, le concours de la ville de Paris dans le montant des travaux à exécuter pour la suppression des passages à niveau du chemin de fer de ceinture (rive droite), tant dans la partie comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton, que dans la traversée des dix-septième et dix-huitième arrondissements, suivant les dispositions de détail, les prévisions de dépenses et les bases de répartition adoptées par les décisions ministérielles des 25 mai 1885 et 17 mars 1886, ci-dessus visées.

2. Sont confirmés les engagements pris au nom de la ville de Paris et spécifiés dans ces mêmes décisions, en ce qui concerne la remise du passage public ménagé sous la station d'Orléans-Ceinture et l'élargissement à quarante mètres du boulevard Davoust entre les rues Philidor et de Lagny.

3. Le traité à intervenir entre le syndicat du chemin de fer de ceinture et la ville de Paris, en vertu des autorisations précédentes, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

4. Le conseil municipal sera appelé ultérieurement à régler les conditions financières dans lesquelles devra être réalisé le concours autorisé en principe par la présente délibération.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la préfecture,

CH. FAVALELLI.

N° 17,171. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour la Construction et l'Entretien des lignes télégraphiques.

DU 5 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu les décrets en date des 13 juin ⁽¹⁾, 26 octobre ⁽²⁾ et 10 novembre 1885 ⁽³⁾, 25 janvier ⁽⁴⁾, 11 février ⁽⁵⁾ et 22 mars 1886 ⁽⁶⁾, ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1885, chapitre IX (Construction et entretien des lignes télégraphiques) et chapitre XIX (Matériel de l'Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours, savoir :

CAPITRE IX. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	CHAPITRE XIX. Matériel de l'Algérie.
Décret du 13 juin 1885.....	73,758 ^f 53 ^c
Décret du 13 juin 1885.....	24,177 ^f 00 ^c
Décret du 26 octobre 1885.....	687,000 ^f 00 ^c
Décret du 10 novembre 1885.....	500,000 00
Décret du 25 janvier 1886.....	28,515 37
Décret du 11 février 1886.....	500,303 90
Décret du 22 mars 1886.....	800,000 00
TOTAUX.....	2,515,819 27
dont il y a lieu de déduire une somme de... qui a été reportée à l'exercice 1886, cha- pitre XXIII (Matériel de l'Algérie) en vertu d'un décret du 14 mai 1886 ⁽⁷⁾ .	37,862 83
Ce qui ramène le chiffre des crédits pro- venant de fonds de concours ouverts sur les chapitre IX et XIX de l'exercice 1885, à.	2,515,819 27
SOIT ENSEMBLE.....	2,575,889^f 97^c

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽⁸⁾ relatif aux fonds de concours, aux termes duquel « la portion des fonds de concours, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice, peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu des décrets qui

(1) XII^e série, Bull. 933, n° 15,560.

(2) XII^e série, Bull. 970, n° 16,044.

(3) XII^e série, Bull. 973, n° 16,068.

(4) XII^e série, Bull. 995, n° 16,410.

(5) XII^e série, Bull. 999, n° 16,443.

(6) XII^e série, Bull. 1007, n° 16,543.

(7) XII^e série, Bull. 1016, n° 16,700.

(8) XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi, sur l'exercice expiré ;

Considérant que les crédits s'élevant ensemble à deux millions cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (2,575,889^f 97^c) ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes, chapitres IX et XIX de l'exercice 1885, diverses dépenses n'ayant pu être effectuées en 1885 il convient de reporter à l'exercice 1886, les sommes actuellement disponibles, savoir :

CHAP. IX. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	680,000 ^f 00 ^c
— XIX. Matériel de l'Algérie.....	60,070 70
TOTAL.....	<u>740,070 70</u>

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une somme de sept cent quarante mille soixante-dix francs soixante-dix centimes (740,070^f 70^c) provenant de fonds de concours rattachés par décrets en date des 13 juin, 26 octobre et 10 novembre 1885, 25 janvier, 11 février et 22 mars 1886 au budget du ministère des postes et des télégraphes de l'exercice 1885, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. IX. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	680,000 ^f 00 ^c
— XIX. Matériel de l'Algérie.....	60,070 70
TOTAL ÉGAL.....	<u>740,070 70</u>

2. Un crédit de sept cent quarante mille soixante-dix francs soixante-dix centimes (740,070^f 70^c) applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercice 1886, savoir :

CHAP. XIII. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	680,000 ^f 00 ^c
— XXIII. Matériel de l'Algérie.....	60,070 70
TOTAL ÉGAL.....	<u>740,070 70</u>

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé F. GRANET.

N° 17.172. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé de sommes montant ensemble à quatre millions quatre cent quinze mille francs versés au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration de divers ports maritimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre millions quatre cent quinze mille francs (4,415,000').

Ladite somme de quatre millions quatre cent quinze mille francs est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gironde...	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux.....	7139	2 juillet 1886.	500,000 ^f
Hérault...	Le département...	Montpellier...	5143	18 août 1886.	15,000
	La chambre de commerce de Calais.	Paris.....	18,563	26 juillet 1886.	1,700,000
Seine.....	La ville de Dunkerque.	Idem.....	19,509	5 août 1886.	1,500,000
	La chambre de commerce de Dieppe.	Idem.....	19,510	Idem.	300,000
	La chambre de commerce du Havre.	Idem.....	20,925	25 août 1886.	300,000
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	588	17 juillet 1886.	50,000
	Idem.....	Idem.....	945	5 août 1886.	150,000
				TOTAL....	4,415,000

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un crédit additionnel de 4,415,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes), pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Gironde.....	Amélioration du port de Bordeaux.....	500,000 ^f
Hérault.....	Amélioration du port de Cette.....	15,000
Nord.....	Amélioration du port de Dunkerque.....	1,500,000
Pas-de-Calais.	Amélioration du port de Calais.....	1,700,000
Seine-Inférieure.	Amélioration du port de Dieppe (50,000 ^f + 150,000 ^f + 300,000 ^f).....	500,000 ^f
	Construction du canal du Havre à Tancarville.	200,000
TOTAL.....		4,415,000

N° 17,173. — *DÉCRET qui nomme M. Millaud Ministre des Travaux publics.*

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Édouard Millaud*, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Baihaut*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,174. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. La section C, dite *de Pouchard*, dépendant de la commune du Sel (canton dudit, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine), est réunie à la commune de la Bosse (même canton).

2. La section de Pouchard, après sa réunion à la commune de la Bosse, contribuera au payement de l'imposition extraordinaire de cinq centimes à percevoir dans la commune du Sel jusqu'en 1892, pour la reconstruction de l'église, proportionnellement au chiffre de ses contributions directes.

3. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Mont-sous-Vaudrey, 8 Septembre 1886.*)

N° 17,175. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Valdès (Louis Antoine-Pierre)*, né le 17 janvier 1859, à Barsac (Gironde), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Sarraute*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sarraute*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Novembre 1886.*)

N° 17,176. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Janot (*Louis-Prudent*), né le 15 octobre 1860, à Mareuil (Dordogne), demeurant à Bussière-Badil (Dordogne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Sauvo-Desversannes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sauvo-Desversannes*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Novembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30^e Novembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1045.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,177. — *Loi qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de Fives-Lille, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.*

Du 28 Août 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.

2. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. DAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le seize avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la compagnie de Fives-Lille, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 64, représentée par M. E. Duval, directeur général, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 24 décembre 1885,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie de Fives-Lille s'engage à pourvoir la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure de l'outillage, du mobilier des gares et des stations, du matériel roulant, des approvisionnements et de tous autres objets mobiliers nécessaires à son exploitation, ainsi qu'à l'entretenir et à l'exploiter provisoirement, en se soumettant aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

2. La ligne, y compris ses dépendances, sera livrée par l'État à la compagnie en état d'ouverture à l'exploitation, soit en son entier, soit par sections. Chaque livraison sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

3. Les travaux de grosse réparation et travaux complémentaires dont la nécessité serait reconnue par le ministre des travaux publics, pendant la durée de l'exploitation provisoire confiée à la compagnie, seront exécutés par celle-ci aux frais de l'État, conformément aux projets approuvés par le ministre.

L'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses réelles faites par elle pour ces travaux, y compris l'intérêt, au taux de cinq pour cent (5 p. 100), des avances faites pendant la durée des travaux et une majoration de huit pour cent (8 p. 100) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Ces dépenses seront, à la volonté de l'État, remboursées à la compagnie, soit en capital, dans les six mois de la réception définitive des travaux, soit au moyen de vingt-cinq (25) annuités, calculées au taux de sept pour cent (7 p. 100), amortissement compris.

4. La nature et la quantité des fournitures à faire par la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, et dont l'État deviendra immédiatement propriétaire, seront déterminées par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

L'État sera redevable envers la compagnie du montant de ces fournitures. Toutefois, en ce qui concerne le matériel roulant, les sommes dont l'État sera redevable envers elle ne pourront dépasser, en aucun cas, les prix unitaires portés dans le bordereau des prix annexé à la présente convention.

5. Le traité d'exploitation provisoire prendra fin à l'expiration d'un délai de dix années, à compter du jour qu'aura fixé le ministre pour l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Toutefois, si ce traité n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties six mois avant son terme, il continuera à avoir son effet pour une nouvelle période de trois années, à dater de l'expiration des dix premières, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans.

6. L'exploitation provisoire de la ligne restera, au point de vue du règlement des comptes, indépendante et distincte de l'exécution des travaux complémentaires prévus à l'article 3 ci-dessus, ainsi que de toutes autres entreprises de la compagnie. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

Et, d'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement et l'entretien des voies et du matériel roulant; l'in-

térêt au taux de cinq pour cent (5 p. 100) des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements faits par la compagnie (avec l'approbation du ministre des travaux publics) aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de congrès, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf le cas de faute de la compagnie ou de ses agents.

Aux dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, il sera ajouté :

1° Pendant toute la durée de l'exploitation provisoire confiée à la compagnie, une majoration de huit pour cent (8 p. 100) sur lesdites dépenses d'exploitation, pour frais généraux et dépenses d'administration centrale;

2° Pendant les vingt-cinq (25) premières années seulement de ladite exploitation provisoire, une redevance annuelle de sept pour cent (7 p. 100) représentant l'intérêt et l'amortissement, dans ce délai, des sommes dues à la compagnie par l'État, en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Au cas où l'exploitation provisoire confiée à la compagnie cesserait avant l'expiration du terme de vingt-cinq (25) ans dont il vient d'être parlé, l'État resterait redevable envers la compagnie, pour les années restant à courir jusqu'à cette expiration, de ladite redevance de sept pour cent (7 p. 100).

7. La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées au compte d'exploitation; l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses portées audit compte.

Toutefois, la somme totale dont l'État sera redevable, y compris la majoration et la redevance prévues à l'article 6 ci-dessus, ne pourra dépasser la limite résultant de l'application d'un prix de revient de :

Trois francs (3^f) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature, jusqu'à concurrence de trois (3) trains par jour, dans chaque sens;

Et de deux francs vingt centimes (2^f 20^c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature mis en circulation en sus des trois (3) premiers.

Le nombre des trains sera compté séparément pour chacune des sections de Saint-Georges-de-Commiers à la Motte-d'Aveillans, de la Motte-d'Aveillans à la Mure et de la Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaux. Il sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

Et 2° une part des bénéfices égale au quart de la portion de la recette nette qui excédera quatre mille francs (4,000^f) par kilomètre.

8. Lorsque la compagnie cessera d'être chargée de l'exploitation de la ligne, tous ceux des agents employés par la compagnie à l'exploitation et résidant sur la ligne, qui seraient licenciés par la nouvelle administration exploitante, recevront une indemnité de licenciement égale à leur salaire fixe pendant six mois.

Cette clause ne sera pas appliquée au cas de révocation ou de descente de classe, prononcée par mesure disciplinaire.

9. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais dans lesquels la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes et des dépenses de l'exploitation, ainsi que des dépenses faites pour fournitures de matériel roulant, mobilier et outillage, et pour travaux complémentaires à la charge de l'État.

Les sommes dues par l'État à la compagnie ou par la compagnie à l'État, pour chaque exercice, en vertu de l'article 6 ci-dessus, porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5 p. 100), à dater du 1^{er} janvier suivant. Un acompte, dont la quotité sera fixée par le ministre des travaux publics, sera délivré par celle des parties qui sera débitrice, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Signé E. DUVAL.

Lu et approuvé :

Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, au bureau des actes administratifs, le 11 septembre 1886, folio 74, recto 4. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé M. Le Clech.

Bordereau des prix du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage de la voie et des stations.

DÉSIGNATION.	POIDS approximatif.	PRIX MAXIMA par unité.
MATÉRIEL DE TRACTION.		
Locomotives pesant environ vingt-sept mille cinq cents kilogrammes, avec frein à main et à contre-vapeur....	27,500 kil.	52,500 ^f
Frein à vide continu.....	"	1,700
MATÉRIEL À VOYAGEURS.		
Voitures mixtes à voyageurs, de première et deuxième classe, contenant trente places, avec frein à vide et à quatre sabots.....	6,300	9,830
Voitures de deuxième et troisième classe, contenant trente-deux places, avec frein à vis et à quatre sabots.....	6,100	8,480
Fourgons à bagages lestés, avec deux compartiments de deuxième classe, frein à vide et frein à vis à quatre sabots.....	8,000	8,130
MATÉRIEL À MARCHANDISES.		
Wagons à houille, en fer, pouvant recevoir une charge de dix tonnes.....	4,150	3,080
Wagons à houille, en fer, pouvant recevoir une charge de dix tonnes.....	4,150	3,200
Wagons couverts à volets, de dix tonnes.....	5,600	4,130
Plates-formes à bords tombants, de dix tonnes.....	3,350	2,480
Freins à vide à quatre sabots.....	200	600
Freins à mains.....	"	60
Freins à vide avec grérite et huit sabots.....	350	1,200
<p><i>N. B. Dans le cas où l'administration déciderait qu'il sera fait emploi de boîtes radiales, le prix des véhicules de toute sorte sera augmenté de cent vingt francs (120^f) pour chaque véhicule; ladite majoration comprenant tous droits de brevet et primes quelconques qu'il pourrait y avoir lieu de payer à M. Ed. Roy pour l'emploi de ses systèmes de boîtes radiales, foyer fumivore et autres inventions applicables au matériel roulant.</i></p>		
Lu et accepté :		
Signé E. DUVAL.		

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES.

ART. 1^{er}. Après l'ouverture de l'exploitation, aucun travail ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

2. L'administration se réserve le droit d'ordonner, à toute époque, la création de toutes nouvelles gares, haltes et stations dont l'utilité serait reconnue après enquête spéciale, la compagnie entendue. L'administration pourra prescrire également, à

toute époque, l'exécution de tous travaux qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production. Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de la compagnie.

3. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

4. Tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront achetés et payés par la compagnie; ils seront partie intégrante du chemin de fer. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

5. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour les travaux qu'elle pourra avoir à exécuter, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

6. La compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

7. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de l'administration.

8. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui aura pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par l'article précédent, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

9. A mesure que les travaux seront terminés, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Le bornage général, le plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, l'état descriptif des ouvrages d'art, seront dressés par les soins des ingénieurs de l'État et resteront entre leurs mains.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement à la remise de la ligne par l'État donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires par les soins de la compagnie et seront ajoutés sur le plan cadastral, addition sera faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN. — MATÉRIEL ROULANT. — EXPLOITATION PROVISOIRE ET DÉCHÉANCE.

10. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

La compagnie prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux dont le cours aurait été modifié par les travaux.

11. Les frais d'entretien et de réparation seront à la charge du compte d'exploitation.

Si le chemin de fer, une fois remis à la compagnie, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées dans l'article 19.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

12. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par les routes ou chemins.

13. La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, sera au maximum de deux mètres soixante centimètres (2^m,60).

Les machines locomotives seront construites suivant le type qui sera déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

Elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer à voie d'un mètre de largeur. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes :

1^o Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2^o Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3^o Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes et auront des banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de toutes classes seront chauffées en hiver, sauf les exceptions autorisées par le ministre.

Les voitures à voyageurs, ainsi que les wagons destinés au transport des marchandises, chevaux et bestiaux, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction et constamment entretenus en bon état.

La compagnie présentera à l'approbation de l'administration les plans des locomotives, voitures à voyageurs et wagons à marchandises, et elle se soumettra à toutes les décisions qui seront prises par celle-ci à ce sujet.

La compagnie sera tenue, pour l'usage de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

14. Le matériel roulant à fournir par la compagnie sera livré dans un délai de dix mois, à dater de l'approbation des plans par l'administration, lesquels seront présentés par la compagnie dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la loi.

15. L'ouverture à l'exploitation aura lieu à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics.

16. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet tant de la police et de l'exploitation des chemins de fer que de la sécurité des voyageurs seront à la charge du compte d'exploitation.

Dans le cas où ces dépenses seraient motivées par des fautes de la compagnie, elles seraient alors entièrement à la charge de celle-ci.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation dudit chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le maximum et le minimum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours chaque portion de la ligne sera fixé, à chaque changement de saison, par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

L'administration fixera également, sur la proposition de la compagnie, le poids brut maximum au delà duquel les trains de voyageurs ou de marchandises devront être doublés, soit en remonte, soit en descente.

17. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de

ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

18. A l'époque fixée pour l'expiration de l'exploitation provisoire, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de ses dépendances.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments, gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, mobilier des stations, outillage des gares et ateliers, approvisionnements, etc., la compagnie sera tenue de remettre des quantités égales à celles qui auront été portées dans les états de dépenses à rembourser par l'Etat.

19. Faute par la compagnie d'avoir livré ses fournitures de matériel roulant dans le délai fixé à l'article 14 ci-dessus, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

En ce cas, la compagnie sera passible, savoir :

1° D'une réduction d'un quart sur les sommes à elles dues par l'Etat pour les fournitures qu'elle aura faites et pour tous les travaux qu'elle aura exécutés en vertu de la convention à intervenir;

2° De la saisie par l'Etat de la partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée;

3° Et de la reprise gratuite par l'Etat des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres.

La déchéance sera prononcée par le ministre.

20. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Les sommes dont la compagnie se trouverait redevable envers l'Etat, à la suite de ces mesures, seront recouvrées en la forme indiquée à l'article 11.

21. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas où la compagnie ne se conformerait pas à ses obligations, et où le ministre renoncerait à prononcer contre elle la déchéance prévue par l'article 19 du présent cahier des charges, il y sera pourvu d'office au compte et aux risques et périls de la compagnie.

TITRE III.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. Les droits de péage et les prix de transports sur la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure seront au plus égaux aux chiffres ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX		
		de péage.	de transp. port.	TOTAUX.
Grande vitesse.		fr. c.	fr. s.	fr. c.
Voyageurs. ...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2 ^e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3 ^e classe)....	0 037	0 018	0 055

Enfants

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0^f 30^c).....

PRIX			
de péage.	de transport.	TOTAUX.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 10	0 005	0 015	
<i>Petite vitesse.</i>			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2^e PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>			
Huîtres. — Poissons frais. — Dentrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>			
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Dentrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommés. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bolsans. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3 ^e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulères. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4 ^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
	0 03	0 02	0 05
	0 025	0 015	0 04
3 ^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
<i>Par pièce et par kilomètre.</i>			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
<i>Grande vitesse.</i>			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 86	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

23. A moins d'une autorisation révoquée de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

24. Les billets de voyageurs devront porter l'indication du prix perçu pour leur vente au public.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés par moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

28. Dans le cas où, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, les taxes à percevoir auraient été abaissées, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Le ministre aura toujours le droit de rapporter les homologations déjà données pour la perception des tarifs spéciaux. Il pourra prescrire d'office, dans les limites fixées par l'article 22, les modifications de taxe qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Le prix des billets de voyageurs ne pourra être plus élevé les dimanches et les jours fériés que les jours ouvrables.

29. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Ces colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de la durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage, dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

32. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Un décret rendu en Conseil d'État, la compagnie entendue, pourra autoriser, soit d'une manière permanente, soit dans des circonstances et des conditions déterminées, le factage et le camionnage d'office des marchandises à domicile ou dans les entrepôts.

En cas d'urgence, et à défaut de propositions de la compagnie, un décret pourra y suppléer d'office.

33. À moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 28 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE IV.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

34. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

36. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rendent insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux deux compartiments ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des postes et des télégraphes, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des postes et des télégraphes, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer, dans les convois spéciaux de la poste, des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas le poids à pleine charge du plus lourd modèle affecté sur le réseau de la compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales. Toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure (temps d'arrêt compris); l'administration pourra consentir à une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré par l'administration des postes et des télégraphes. Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de

voiture en deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de troisième classe, sur la présentation d'un port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages répétés, recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des postes et des télégraphes, l'administration aura la faculté de suspendre aux voitures de la compagnie une boîte destinée à transporter des lettres et télégrammes.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité, pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

37. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0^f 20^c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

38. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attendant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un

transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'administration des télégraphes dans les délais réglementaires.

Toutefois, le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (0' 25") par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie exploitante sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge du compte d'exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Par contre, l'État aura le droit de se servir, pour y accrocher ses fils, des poteaux que la compagnie aura placés elle-même pour ses propres communications.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

La compagnie sera tenue d'effectuer, sur la demande de l'administration et sur les points du réseau qui lui seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement de toutes autres lignes télégraphiques construites ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir aux chemins dont la compagnie est concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

39. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

41. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles

concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

L'État se réserve en outre le droit de se substituer à la compagnie des chemins de fer aboutissant à ceux qui font l'objet du présent cahier des charges, pour l'aménagement et le règlement des conditions d'usage commun des gares de raccordement.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies par l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

42. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou tous établissements industriels ou commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'établissements industriels et commerciaux, et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exploitation aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0' 12") par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0' 04") par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient un maximum à déterminer en raison des dimensions autorisées des wagons.

Ce maximum sera fixé par l'administration. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

43. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

44. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

46. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

47. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le compte d'exploitation.

Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120') par chaque

concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'aurait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

L'État se réserve en outre le droit de se substituer à la compagnie des chemins de fer aboutissant à ceux qui font l'objet du présent cahier des charges, pour l'aménagement et le règlement des conditions d'usage commun des gares de raccordement.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies par l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

42. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou tous établissements industriels ou commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'établissements industriels et commerciaux, et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exploitation aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0' 12") par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0' 04") par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient un maximum à déterminer en raison des dimensions autorisées des wagons.

Ce maximum sera fixé par l'administration. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

43. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

44. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

46. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

47. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le compte d'exploitation.

Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120^f) par chaque

kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50^f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 38 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

48. Avant la promulgation de la loi qui ratifiera la présente convention, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent mille francs (100,000^f).

Cette somme sera versée en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Elle formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie moitié après la livraison du matériel roulant à fournir par elle, moitié six mois après la fin de l'exploitation provisoire faisant l'objet du présent cahier des charges.

49. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Arrêté le 16 avril 1886.

Lu et accepté :

Signé E. DUVAL.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

Enregistré à Paris, au bureau des actes administratifs, le 11 septembre 1886, folio 74 recto, case 5. Reçu trois francs, décimes, soixante-quinze centimes. Signé M. Le Clech.

N° 17, 178. — *Loi qui approuve: 1° la concession anticipée faite à la Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, par le département des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille; 2° un Traité passé, les 6 et 27 juillet 1885, entre cette Compagnie et la Société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône pour l'exploitation, par les soins de la première, des trois chemins de fer susmentionnés.*

Du 28 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 29 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la concession des chemins de fer d'intérêt

local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, faite par le département des Bouches-du-Rhône à la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, pour une période qui commencera à courir de l'expiration de la concession actuelle de ces lignes, c'est-à-dire du 19 février 1916, pour les deux premières, et du 10 juin 1919 pour la dernière, et qui prendra fin uniformément le 12 avril 1961.

Cette concession est faite conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 15 juin 1885, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le sieur *Delamarre*, agissant au nom et pour le compte de ladite société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, ainsi que de l'avenant à cette convention en date du 5 mars 1886.

2. Est approuvé également le traité passé, les 6 et 27 juillet 1885, entre la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, et la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, pour l'exploitation, par les soins de cette dernière, des trois chemins de fer du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille.

3. L'exploitation des chemins de fer du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, fera l'objet de comptabilités distinctes et séparées des autres lignes dont la société des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône est ou deviendrait ultérieurement concessionnaire.

4. Des copies certifiées conformes de la convention du 15 juin 1885, de l'avenant à cette convention, du 5 mars 1886, et du traité des 6 et 27 juillet 1885, resteront annexées à la présente loi.

5. Le matériel fixe et roulant employé à la construction et à l'entretien des lignes sera exclusivement fabriqué en France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, en date du 18 avril 1885, et de celle de la commission départementale, du 28 mai 1885, et sous réserve de la loi d'autorisation,

D'une part;

Et M. *Delamarre (Marie-Casimir)*, faisant élection de domicile, aux fins des présentes, à Marseille, place Saint-Ferréol, n° 10, agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 4, constituée en vue de l'étude, de

l'obtention de la concession, de la construction et de l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local dans le département des Bouches-du-Rhône,

D'autre part;

Considérant que le département a concédé à M. Delamarre, de qualités que dessus, par convention en date du 23 mai 1883, les lignes de Saint-Rémy à Orgon et de Fontvieille à Salon qui sont le prolongement des lignes de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille; attendu qu'il importe, dans l'intérêt public, d'unifier aussitôt que possible l'exploitation desdites lignes et d'arriver à former un réseau homogène des chemins de fer d'intérêt local des Bouches-du-Rhône,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, concède à M. Delamarre, agissant pour le compte de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône*, l'entretien et l'exploitation des trois chemins de fer d'intérêt local: du Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles aux carrières de Fontvieille et de Tarascon à Saint-Rémy, pour une période de temps qui commencera à courir à l'expiration de la concession actuelle, c'est-à-dire à partir du 19 février 1916 pour les lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues et de Tarascon à Saint-Rémy, et du 10 juin 1819 pour la ligne d'Arles aux carrières de Fontvieille, pour se terminer uniformément le 12 avril 1961.

2. Au moment de l'expiration de la concession de ces lignes, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône sera subrogée à tous les droits quelconques du département vis-à-vis des concessionnaires actuels, comme aussi elle sera tenue de toutes ses obligations envers eux; elle devra notamment reprendre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, le matériel roulant et les approvisionnements, conformément au cahier des charges du 14 janvier 1869, article 36.

3. A partir du jour où commencera la nouvelle concession des lignes dont il s'agit, le cahier des charges de leur exploitation deviendra le même que celui des lignes du nouveau réseau concédées par la convention du 23 mai 1883; mais il est formellement convenu que le département ne garantira aucune recette ni aucun intérêt pour l'ancien réseau du Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles aux carrières de Fontvieille et de Tarascon à Saint-Rémy, la compagnie devant en entreprendre l'exploitation à ses risques et périls.

4. Les produits nets de cette exploitation seront partagés par moitié entre le département et la compagnie; ces produits seront calculés de la manière suivante:

Sur les recettes brutes seront d'abord prélevés les frais d'exploitation, établis conformément à ce qui a été fixé à l'article 9 de la convention du 23 mai 1883, relative aux chemins de fer de Fontvieille à Salon, Saint-Rémy à Orgon, Barbeniana à Orgon et la Ciotat-gare à la Ciotat-ville, mais sans fixation de limite minima ou maxima. Le surplus sera partagé par moitié entre le département et la compagnie.

5. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions du cahier des charges type:

Art. 26. Sont supprimés les paragraphes 3 et 4, ainsi conçus:

« Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction, soit de la régie, soit du traité.

« Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit. »

Art. 41. Le tarif spécial, par wagon complet, marchandises de première, deuxième, troisième et quatrième classes, est remplacé par la disposition ci-après:

« Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs différentiels ou des tarifs par wagons complets.

« Toutefois, le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille francs par kilomètre et, dans tous les cas, le prix fixé par l'administra-

tion pour les tarifs différentiels ou les tarifs par wagons complets, ne devra pas être inférieur à six centimes. (0^e 06^e) par tonne et par kilomètre.»

Les articles 56 et 57 ont été mis d'accord avec le texte arrêté par le ministre des postes et des télégraphes.

Fait double à Marseille, le 15 juin 1885.

Lu et approuvé :

Signé C. DELAMARRE.

Lu et approuvé :

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation :

Le Secrétaire général,

Signé LEROUX.

Vu à la section des travaux publics :

Le Rapporteur,

Signé C. KRANTZ.

Vu en Conseil d'État, le 10 février 1886 :

Le Maître des requêtes,
secrétaire général du Conseil d'État,

Signé A. FOUQUIER.

• Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, cases 2, 3 et 4. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

AVENANT.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département, en vertu de la délibération de la commission départementale, en date du 27 février 1886, agissant elle-même en vertu de la délégation que lui a donnée, aux fins des présentes, le conseil général, dans sa séance du 26 août 1885,

D'une part ;

Et M. Delamarre (*Maris-Casimir*), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. Sont supprimés dans l'article 1^{er} de la convention du 15 juin 1885 les mots « l'entretien » et « l'exploitation ».

Par suite de cette suppression, cet article se trouve ainsi rédigé :

« Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, concède à M. Delamarre, agissant pour le compte de la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône*, les trois chemins de fer d'intérêt local, etc..... »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. Il est ajouté à la même convention un article additionnel ainsi conçu :

« Si la concession actuellement en vigueur prend fin avant son terme normal, soit que le département ou l'État rachète les lignes, soit que la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône vienne à être frappée de déchéance, la présente convention sera annulée de plein droit, sans que la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement. »

Fait double à Marseille, le 5 mars 1886.

C. DELAMARRE,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Administrateur de la compagnie des chemins
de fer régionaux des Bouches-du-Rhône.

Signé CAZELLES.

Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, case 5. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

TRAITÉ.

Entre :

1° La société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, société anonyme au capital de un million deux cent mille francs, ayant son siège à Marseille, rue Nicolas, n° 36, représentée par M. *André Armand*, président de son conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 5 juillet 1885, en vertu de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1885,

D'une part;

2° Et la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme au capital de cinq millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Stockholm, n° 4, représentée par M. *Wallerstein*, président de son conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 2 juillet 1885, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, à la suite de l'apport qui lui a été fait par M. *Delamarre*, aux termes de ses statuts dressés par acte du 14 septembre 1882, par devant M° *Maurel*, notaire à Marseille, est concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local :

- 1° Du Pas-des-Lanciers à Martigues;
- 2° De Tarascon à Saint-Rémy;
- 3° Et d'Arles aux carrières de Fontvieille.

La concession des deux premières lignes expirera le 19 février 1916 et celle d'Arles aux carrières de Fontvieille, le 10 juin 1819, cet apport a été approuvé par décret du Président de la République, du 6 mai 1884.

M. *Delamarre* était devenu lui-même concessionnaire desdites lignes au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 16 septembre 1879, approuvée par décret du Président de la République, le 23 mars 1881, après la déchéance de la société *Henri Michel* et compagnie, concessionnaire d'origine, en vertu d'un traité passé avec ledit département, le 16 janvier 1869, suivi, pour les deux premières lignes, du décret déclaratif d'utilité publique du 19 février 1870, et, pour la troisième ligne, d'un second décret déclaratif d'utilité publique du 10 juin 1873.

De son côté, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une convention en date du 23 mai 1883 et des avenants y annexés, passés avec ledit département, et de la loi de déclaration d'utilité publique du 30 août 1884, est concessionnaire jusqu'au 12 avril 1961 des chemins de fer d'intérêt local :

- 1° De Fontvieille (gare) à Salon (gare);
- 2° De Saint-Rémy (gare) à Orgon (gare);
- 3° De Barbentane (gare) à Orgon (gare);
- 4° De La Ciotat (gare) à la Ciotat (ville).

Les deux premières de ces lignes formant les prolongements directs des lignes d'Arles à Fontvieille et de Tarascon à Saint-Rémy, dont la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône est concessionnaire, comme il est dit ci-dessus.

La compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône est en outre concessionnaire, aux termes d'une convention passée avec le département, le 29 octobre 1883 et de l'avenant y annexé, de la ligne d'Eyguières à Peyrolles.

De plus, elle est concessionnaire, aux termes d'une convention passée avec le département, le 15 juin 1885, de l'entretien et de l'exploitation des trois lignes : du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, à partir du moment où expireront les concessions *Michel*, appartenant aujourd'hui à la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, c'est-à-

dire le 19 février 1916 pour les deux premières lignes, et à partir du 10 juin 1919 pour la ligne d'Aries aux carrières de Fontvieille, le tout jusqu'au 12 avril 1961. Ces concessions ne deviendront définitives qu'après les approbations nécessaires.

Aux termes de la convention précitée, les produits nets de l'exploitation des trois lignes doivent être partagés par moitié entre le département et la compagnie.

A cet effet, sur les recettes brutes seront d'abord prélevés par la compagnie des chemins de fer régionaux les frais d'exploitation, conformément à ce qui a été fixé à l'article 9 de la convention du 23 mai 1883 relative aux chemins de fer de Fontvieille à Salon, Saint-Rémy à Orgon, Orgon à Barbentane, et la Giotat-ville à la Giotat-gare, mais sans fixation de limite maxima ou minima. C'est le surplus, formant les recettes nettes, qui doit être partagé par moitié entre le département et la compagnie.

En faisant cette concession, le conseil général des Bouches-du-Rhône a eu en vue de réunir l'exploitation des trois lignes qui en font l'objet, et, à partir du jour où elle commencera, à celle des lignes dont la compagnie des chemins de fer régionaux est déjà concessionnaire aux termes des conventions précédentes, et d'arriver ainsi à former un réseau homogène des chemins de fer d'intérêt local des Bouches-du-Rhône.

Les deux compagnies, considérant qu'il est utile, dans l'intérêt public, que cette réunion d'exploitation sous la même administration ait lieu le plus tôt possible, et qu'elle ne peut que contribuer au développement du trafic, ont décidé de passer entre elles un traité réunissant dès à présent l'exploitation de leurs lignes respectives dans les mains de la compagnie des chemins de fer régionaux.

Et, par ces présentes, les deux compagnies ont réglé et arrêté les conditions de ce traité ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. La compagnie des chemins de fer régionaux sera chargée de l'entretien et de l'exploitation des lignes :

Du Pas-des-Lanciers à Martigues ;
De Tarascon à Saint-Rémy ;
Et d'Aries aux carrières de Fontvieille,

à partir de la remise qui lui en sera faite par la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, remise qui devra avoir lieu dans les six mois de l'approbation des présentes par l'administration.

Ces lignes devront être, au moment de leur remise, en bon état d'entretien, tel qu'il est exigé par les clauses du cahier des charges du 14 janvier 1869, qui règle la concession desdites lignes, et notamment par les divers articles compris sous les titres II et III.

2. A partir du jour de la remise qui lui sera faite des lignes précitées et jusqu'à l'expiration des concessions en 1916 et 1919, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône sera seule chargée de l'entretien et de l'exploitation desdites lignes.

Elle assumera par ce fait toutes les obligations du cahier des charges du 14 janvier 1869, annexé aux actes de concession desdites lignes, mais aussi elle profitera de tous les droits et avantages qui peuvent en résulter.

Elle sera chargée du paiement des impôts de toute nature applicables aux chemins de fer et à leurs dépendances, la société nouvelle ne gardant à son compte que ses droits de patente et l'impôt sur ses propres titres.

Elle sera substituée au lieu et place de la société nouvelle, et, par conséquent, à ses droits et obligations à partir du même jour, pour la continuation de tous traités et conventions existants relativement à l'exploitation.

Enfin, à partir du même jour, le personnel d'exploitation passera au service de la compagnie des chemins de fer régionaux.

3. A partir du jour de la remise à la compagnie des chemins de fer régionaux des trois lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Aries aux carrières de Fontvieille, et jusqu'à l'expiration en 1916 et 1919 des concessions qui ont été faites de ces lignes à la société Michel et compagnie, le total des recettes brutes desdites lignes, impôts déduits, sera réparti et partagé dans les proportions qui vont être indiquées, entre ladite compagnie des chemins de fer régionaux, tant pour la couvrir de ses dépenses d'exploitation que pour l'intéresser dans les dévelop-

pements du trafic, et la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, pour la rémunérer de la jouissance qu'elle concède de son droit à l'exploitation :

Sur le montant desdites recettes brutes, impôts déduits, il sera prélevé chaque année, en premier lieu, par la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, à titre de frais d'exploitation, la somme de deux mille trois cents francs (2,300^f) par kilomètre, plus le tiers desdites recettes, impôts déduits.

Ce qui restera après ce premier prélèvement sera considéré comme constituant les recettes nettes, qui seront employées de la manière suivante :

Il sera fait en faveur de la société nouvelle un prélèvement de quinze cents francs (1,500^f) par an et par kilomètre, et le solde disponible après ce prélèvement sera réparti dans la proportion de cinquante pour cent (50 p. 0/0) à la compagnie des chemins de fer régionaux, et cinquante pour cent (50 p. 0/0) à la société nouvelle.

Moyennant les attributions à elles faites comme il vient d'être dit, la compagnie des chemins de fer régionaux subviendra, à forfait et à ses risques et périls ou bénéfices, à toutes les dépenses et charges de l'entretien et de l'exploitation desdites trois lignes, étant entendu que toutes les actions et litiges afférents à des faits antérieurs à la date de prise en possession par la compagnie des chemins de fer régionaux, resteront aux risques et périls et à la charge de la société nouvelle.

4. La société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône a consenti à déterminer ses participations conformément à l'article 3, pendant la durée des concessions *Michel*, dans des proportions inférieures à ses prétentions, à la condition qu'elle continuerait à participer dans les termes ci-après fixés aux résultats de l'exploitation desdites trois lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, pendant la période de la concession faite à la compagnie des chemins de fer régionaux, par le traité du 15 juin 1885.

La compagnie des chemins de fer régionaux ayant accepté, il demeure convenu qu'à partir de l'expiration des concessions *Michel* et de l'entrée en vigueur de la concession du 15 juin 1885 jusqu'au 12 avril 1961, les produits de l'exploitation desdites lignes seront répartis de la manière suivante :

La compagnie des chemins de fer régionaux prélèvera et conservera en premier lieu sur les recettes brutes, impôts déduits, à titre de frais et charges d'exploitation fixés à forfait, l'allocation déterminée par l'article 4 de la convention du 15 juin 1885 avec le département ; le surplus constituera les recettes nettes dont moitié reviendra au département, aux termes de la convention précitée.

Sur la seconde moitié, la société nouvelle recevra une somme totale annuelle de sept cent cinquante francs (750^f) pour les trois lignes.

Le reste sera partagé entre les deux compagnies, dans la proportion de cinquante pour cent (50 p. 0/0) pour la compagnie des chemins de fer régionaux, et cinquante pour cent (50 p. 0/0) pour la société nouvelle.

La concession des lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, et de Tarascon à Saint-Rémy expirant en 1916, tandis que celle d'Arles aux carrières de Fontvieille n'expirait qu'en 1919, la répartition de la recette nette à faire, comme il est dit ci-dessus, s'effectuera à partir de 1916 et jusqu'en 1919, pour chaque ligne séparément.

5. La compagnie des chemins de fer régionaux tiendra, pour l'exploitation des trois lignes précitées, des écritures entièrement distinctes de celles relatives aux lignes dont elle est concessionnaire d'autre part.

Les comptes entre les deux compagnies seront arrêtés annuellement au 31 décembre par la compagnie des chemins de fer régionaux, et la part revenant à la société nouvelle dans les recettes sera tenue à sa disposition, au plus tard dans les deux mois qui suivront, au siège social de la compagnie des chemins de fer régionaux.

Toutefois, il sera versé à la société nouvelle, deux mois après l'expiration du premier semestre de chaque année, un acompte égal à soixante pour cent (60 p. 0/0) de la somme qui lui reviendrait dans les résultats de l'exploitation de ce semestre.

En cas de retard apporté dans le paiement par le fait de la compagnie des chemins de fer régionaux, elle tiendrait compte à la société nouvelle de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) l'an sur la somme due, à partir du jour où elle aurait dû être payée.

Les comptes seront réglés définitivement par exercice, et, dans le cas où il y aurait insuffisance sur un ou plusieurs exercices, pour fournir à la société nouvelle les prélèvements fixés lui revenant, elle ne pourrait exercer aucune réclamation à ce sujet sur les exercices ultérieurs.

La compagnie des chemins de fer régionaux remettra chaque décade à la société

nouvelle, à titre de renseignement, le résultat des recettes brutes de l'exploitation pour les trois lignes, avec distinction pour voyageurs, grande et petite vitesse.

6. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu de l'administration les approbations nécessaires.

Fait double à Marseille, le 6 juillet, et à Paris, le 27 juillet 1885.

Lu et approuvé :

Signé A. ARMAND.

Certifié conforme à l'original :

Un Administrateur de la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône,

Signé C. DELAMARRE.

Lu et approuvé :

Signé P. WALLERSTEIN.

Certifié conforme à l'original :

Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

Signé P. WALLERSTEIN.

Vu à la section des travaux publics :

Le Rapporteur,

Signé C. KRANTZ.

Vu en Conseil d'Etat, le 10 février 1886 :

*Le Maître des requêtes,
secrétaire général du Conseil d'Etat,*

Signé A. FOUQUIER.

Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, case 6. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

N° 17,179. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, pour le paiement de divers Travaux exécutés par l'Etat.

Du 18 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883;

Vu les récépissés n° 14,509, 17,083, 17,169, 17,170, 19,593, 19,682, 19,753, 21,896, 21,967 du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au trésor public les 8 juin, 8 et 9 juillet, 6, 7 et 9 août, 8 et 9 septembre 1886, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, pour paiement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'Etat pendant les mois de juin, juillet et août 1886 sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées une somme totale de dix millions six cent cinquante-quatre mille cinq cents francs, savoir :

Récépissé n° 14,509, du 8 juin 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest. (Travaux du mois de juin.).....	187,500'
Récépissé n° 17,083, du 8 juillet 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois de juin.).....	480,000
Récépissé n° 17,169, du 9 juillet 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest. (Travaux du mois de juillet.).....	187,500

Récépissé n° 17,170, du 9 juillet 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois de juin.).....	2,884,000'
Récépissé n° 19,593, du 6 août 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest. (Travaux du mois d'août.).....	187,500
Récépissé n° 19,682, du 7 août 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois de juillet.)	480,000
Récépissé n° 19,753, du 9 août 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois de juillet.).....	2,884,000
Récépissé n° 21,896, du 8 septembre 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois d'août.).....	480,000
Récépissé n° 21,967, du 9 septembre 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois d'août.).....	2,884,000
	<hr/>
ENSEMBLE.....	10,654,500
	<hr/>

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de dix millions six cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (10,654,500'), applicable aux travaux exécutés par l'État sur les lignes concédées aux compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, en vertu des conventions de 1883.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées ou trésor, au titre *Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOZ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BALHAUT.

N° 17,180. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes ;
Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département des

postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance portée sur l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un service prévu au budget dudit exercice et que son montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de soixante-sept francs quarante-huit centimes (67^f 48^c), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonner cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé F. GRANET.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des Restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, laquelle est à ordonner sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT DU CRÉDIT	
		par chapitre.	par exercice.
XII.	Matériel de l'Algérie. Article 1 ^{er} , service des bureaux et de la distribution, paragraphe 7, transport du matériel et télégraphique.	67 ^f 48 ^c	67 ^f 48 ^c
	TOTAL.....	67 ^f 48 ^c	

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,181. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts (institut de France) est autorisé à accepter, aux conditions stipulées dans le testament olographe en date du 15 août 1881, le legs d'une rente trois pour cent sur l'État français de trois mille francs fait à ladite académie par le sieur *Jean-Alphonse Brizard*, pour la fondation, à perpétuité, d'un prix annuel d'égale somme en faveur de l'auteur d'un tableau à l'huile admis à l'exposition des beaux-arts de Paris, et représentant, la première année, un paysage avec ou sans figure, la seconde année, une marine.

Ce titre de rente sera inscrit au nom de l'académie, avec la mention sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Mont-sous-Vaudrey, 8 Septembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3^e Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1046.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,182. — *Loi sur l'organisation de l'Enseignement primaire.*

Du 30 Octobre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 octobre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 1^{er}. L'enseignement primaire est donné :

- 1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;
- 2° Dans les écoles primaires élémentaires ;
- 3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites *cours complémentaires* ;
- 4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

3. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de

l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1^{er}, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

4. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées et admis à jouir des droits civils en France peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

6. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révoicable : 1^o permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2^o autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire public ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental;

5° Par le maire et les délégués cantonaux;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices

laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

10. Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES.

11. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte cinq cents habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

12. La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

13. Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de quatre cents âmes ;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de deux mille âmes et ayant au moins mille deux cents âmes de population agglomérée ;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — CONDITIONS REQUISES.

16. L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au

personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

19. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

20. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

21. Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc.;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

22. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

23. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

24. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

25. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III.

NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — PEINES DISCIPLINAIRES. — RÉCOMPENSES.

26. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

27. Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

28. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

29. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour

nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

30. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La censure ;
- 3° La révocation ;
- 4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;
- 5° L'interdiction absolue.

31. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculqué a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

32. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculqué sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

33. Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

35. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

36. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

37. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

38. Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procu-

45. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

46. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

47. Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement ; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

49. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

50. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

51. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

52. Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

53. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II.

DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

54. La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

55. A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

56. Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés

par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

57. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

58. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

59. L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

60. Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

61. Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

62. Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

63. Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

64. Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

65. Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

66. Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

67. Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

68. La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des réglemens d'administration publique détermineront toutefois

les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.



Certifié conforme :

Paris, le 6^e Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1047.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,183. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, du Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël.*

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, d'Hyères-ville à Fréjus-Saint-Raphaël et des raccordements aux points extrêmes avec les lignes existantes.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Var est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 19 septembre 1884, entre le préfet du Var, d'une part, et la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements *H. Joret*), d'autre part, ainsi que du cahier des charges y annexé, convention et cahier des charges modifiés conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du 27 août 1885.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application de dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1^{er} est fixé, à forfait, à la somme de cent vingt-six mille francs (126,000^f) par kilomètre, ce chiffre comprenant les dépenses relatives au parachèvement de la ligne, à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations.

La longueur sur laquelle sera calculé le montant total du capital de premier établissement de la ligne sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 19 septembre 1884, modifiée conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du 27 août 1885, sans pouvoir excéder quatre-vingts kilomètres.

Toutefois ce capital sera diminué ou augmenté, s'il y a lieu, de la différence entre les dépenses réellement effectuées pour l'acquisition des terrains et la somme de neuf mille huit cents francs (9,800^f) par kilomètre pour laquelle ces dépenses sont comprises au capital forfaitaire.

Il pourra être également augmenté des insuffisances de l'exploitation pendant la période de construction, et des dépenses qui seront faites dans un délai de six ans à partir de la mise en exploitation pour installations nouvelles et accroissement de matériel, conformément à l'article 4 de la convention précitée. Les augmentations ne pourront en aucun cas dépasser une somme maximum totale de quatre cent mille francs (400,000^f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à quatre-vingt mille francs (80,000^f).

5. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'exploitation des lignes, objet de la présente déclaration d'utilité publique, sera exclusivement d'origine française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre et le dix-neuf septembre,

Entre les soussignés :

M. *Laugier-Mathieu*, préfet du département du Var, agissant au nom et pour le compte dudit département en vertu :

1^o De la loi du 10 août 1871 ;

2^o De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ;

3^o Des règlements d'administration publique des 6 août 1881 et 30 mars 1882 ;

4° Des délibérations du conseil général en date des 24 avril 1884 et 18 septembre 1884,

D'une part;

Et M. *Mauguin*, administrateur, directeur de la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements *H. Joret*), dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 80, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par délibération en date du 3 avril 1884, du conseil d'administration de ladite société, laquelle agit soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'une société à constituer ultérieurement, avant comme au cours des travaux de construction ou d'exploitation,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit:

ART. 1^{er}. Le préfet du Var concède à la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements *H. Joret*) la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à voie unique d'un mètre de largeur, de Toulon à Fréjus-Saint-Raphaël, par le littoral, et d'une longueur maxima de cent kilomètres, y compris les raccordements aux deux extrémités du tracé avec les deux gares de Paris-Lyon-Méditerranée.

Cette concession en principe sera partagée en deux parties :

L'une de Toulon à Hyères, de vingt-deux kilomètres au maximum;

L'autre de Hyères-ville à Fréjus-Saint-Raphaël avec raccordement à Hyères Paris Lyon-Méditerranée et d'une longueur maxima de quatre-vingts kilomètres.

La première partie n'est concédée qu'à titre éventuel; la concession en deviendra ferme dès que le conseil général aura obtenu des intéressés un chiffre d'offres ou de subventions qu'il aura jugé suffisant.

La concession est ferme pour la deuxième partie.

Toutefois le département s'engage à ne concéder qu'à la seule société ci-dessus dénommée la ligne entière sans solution de continuité.

2. La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, ainsi qu'aux clauses et conditions particulières ci-après.

3. Dans l'estimation qui sert de base à la garantie d'intérêt, la valeur des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, stations, déviations, dérivations, etc., figure pour une somme de neuf mille huit cents francs (9,800^f). Si cette somme était augmentée ou diminuée, la garantie d'intérêt suivrait bien entendu l'augmentation ou la diminution qui pourrait se produire sur ce chapitre particulier.

Le prix kilométrique stipulé ci-dessus comprend tous les frais d'opérations techniques, judiciaires ou administratives relatives à l'acquisition des terrains.

Le département se réserve de faire lui-même les acquisitions de terrains, le concessionnaire n'ayant dans ce cas qu'à pourvoir aux paiements qui lui seront précisés, sans qu'il en résulte aucune modification dans les conditions ci-dessus.

Dans ce cas, la livraison des terrains devra être faite par le département dans le délai d'un an après la présentation des plans parcellaires.

4. En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée pour faire face aux dépenses d'exploitation et au paiement de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) par an du capital de premier établissement, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction, le département s'engage à couvrir cette insuffisance, tant à l'aide de ses propres ressources qu'au moyen de la participation de l'État, prévue par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880, des communes et des particuliers intéressés.

Toutefois le taux de l'intérêt serait abaissé jusqu'à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) dans le cas où l'insuffisance du produit brut dépasserait cent mille francs (100,000^f) à la charge propre du département, mais sans diminution de l'annuité due à ce changement de taux.

Pour l'application de cette clause, les dépenses de premier établissement et d'exploitation sont arrêtées comme suit:

La longueur de la ligne sera déterminée par un chaînage contradictoire contin entre les axes des bâtiments des voyageurs, des stations de Toulon et d'Hyères, en

ce qui concerne la première partie, et des stations d'Hyères et de Fréjus-Saint-Raphaël pour la deuxième partie; lesdites longueurs augmentées des raccordements avec les gares de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à leurs extrémités.

La dépense kilométrique de premier établissement est fixée à forfait à cent mille francs (100,000^f) pour la première partie, ce chiffre s'appliquant à une longueur maxima de vingt kilomètres, à cent vingt-six mille francs (126,000^f) par kilomètre pour la seconde partie, ce chiffre s'appliquant à une longueur maxima de quatre-vingts kilomètres.

Dans la dépense générale kilométrique, les terrains sont compris pour neuf mille huit cents francs (9,800^f) et le matériel roulant pour huit mille cinq cents francs (8,500^f).

Les dépenses relatives au parachèvement de la ligne, à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations y sont également comprises.

La deuxième partie de la ligne pourra être exécutée et mise en exploitation par sections. Tant que la ligne ne sera pas complètement terminée, pour le calcul de la garantie afférente à chaque section qui sera mise en exploitation, on appliquera le chiffre de cent vingt-six mille francs (126,000^f) par kilomètre.

Les frais d'exploitation par kilomètre seront calculés d'après la formule

$$2,000 \text{ fr.} + \frac{4}{10} R$$

(R désignant la recette brute, impôts déduits), sans qu'en aucun cas l'application de cette formule ait pour effet de faire descendre ces frais au-dessous du minimum de quatre mille trois cents francs (4,300^f) par kilomètre.

Cette même formule sera appliquée aux sections de la ligne mise en exploitation, avec application, s'il y a lieu, du minimum de quatre mille trois cents francs (4,300^f) précité.

Les frais d'exploitation ci-dessus s'appliquent au nombre de trains utiles à une bonne exploitation, conformément à l'article 32 du cahier des charges.

Toutefois le département pourra exiger la mise en circulation de trains supplémentaires accidentels, qui seront payés à la société en dehors des chiffres forfaitaires ci-dessus à raison de quatre-vingts centimes (0^f 80^c) par kilomètre, à l'aller comme au retour, étant entendu que la mise en circulation de ces trains n'aura pas pour effet de nécessiter une augmentation de matériel.

Dans le cas où, pendant le cours de la concession, l'établissement de nouvelles installations et l'accroissement de l'effectif du matériel seraient reconnus nécessaires, d'accord entre le département et la société, le montant de la dépense résultant de cet établissement viendra en augmentation du capital garanti, et le prix forfaitaire des frais d'exploitation de la ligne sera augmenté des dépenses supplémentaires annuelles qui seraient la conséquence de ce même établissement.

Le département se réserve expressément de différer le payement de tout ou partie des insuffisances annuelles pendant un nombre d'années qui ne dépassera pas six, à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne, étant entendu que le montant viendra s'en ajouter au compte de premier établissement et bénéficiera du même intérêt de cinq pour cent (5 p. o/o).

D'après ce qui précède, le capital de premier établissement pourra être successivement augmenté pendant le délai de temps précité, mais jusqu'à concurrence d'une somme maximum d'un million cinq cent mille francs (1,500,000^f) comprenant toutes les augmentations d'indemnités de terrains, d'accroissement du matériel et les insuffisances annuelles de l'exploitation.

Le remboursement au département du Var des avances qu'il aura faites, en payant les annuités de garantie, sera opéré conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

5. La subvention annuelle du département sera payée dans les formes et conditions déterminées par le décret du 20 mars 1882; l'avance prévue par l'article 9 dudit décret sera payée à la société au plus tard dans les deux mois qui suivront le dépôt fait par ladite société des pièces justificatives prévues par l'article 3 du même décret.

6. Le présent traité ayant le caractère d'un forfait au profit du département, la société concessionnaire, à son tour, aura la faculté de faire exécuter les travaux soit sur série de prix, soit à forfait, par section ou en traitant pour la ligne entière, comme elle le jugera utile ou avantageux à ses intérêts.

7. Le cautionnement de l'entreprise est fixé à la somme de cent cinquante mille

francs (150,000'); il sera déposé immédiatement après l'approbation définitive de la présente convention. L'entreprise en percevra les intérêts.

8. La présente convention ne deviendra définitive pour l'une comme pour l'autre des deux parties de la ligne, que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement de concourir au paiement de la garantie dans les limites déterminées par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

Si, dans le délai de deux ans, ces conditions ne sont pas remplies, la convention sera de plein droit annulée.

9. Dans le cas où la concession de la partie de Toulon à Hyères ne serait pas devenue ferme par décision du conseil général avant l'ouverture de l'exploitation de la seconde partie, le concessionnaire pourra, en prévenant l'administration de sa décision, être dégagé de tout engagement relatif à cette première partie.

10. Le département du Var subordonne la présente convention, en ce qui concerne la seconde partie de la ligne, à la réalisation dans le délai de quatre (4) mois, à partir de ce jour, d'un concours des intéressés locaux (communes, sociétés locales ou particulières), représentant au moins, tant en terrains cédés qu'en subvention de capital, d'annuités ou de revenus, une somme de deux millions de francs (2,000,000')

A défaut de ce concours, la présente convention devient nulle de plein droit.

11. La condition suspensive énoncée à l'article 10 étant remplie, le département concède à titre définitif la seconde partie de la ligne, sous la réserve que la société des ponts et travaux en fer s'engage à se substituer, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, une société constituée de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880.

12. Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement seront à la charge de la société des ponts et travaux en fer, concessionnaire.

Fait double à Draguignan les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

L'Administrateur, Directeur de la société des
ponts et travaux en fer,

Le Préfet du Var,

Signé MAUGUIN.

Signé LAUGIER-MATHIEU.

Enregistré à Draguignan, pour duplicata, le 29 septembre 1884, folio 200, verso, case 7. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé *Rouslacroix*.

La présente convention a été modifiée à l'encre rouge conformément à la délibération du conseil du Var, en date du 27 août 1885.

Signé MAUGUIN.

Le Préfet du Var,

Signé HENRI PAUL.

Enregistré à Draguignan, le 12 octobre 1886, folio 65, case 5. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé *Metge*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1^{er}. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira de Toulon, passera à ou près de le Pradet, Carqueiranne, Hyères, la Londe, Brégançon, Lavandou, longera les plages de la Fossette, Cavalière, le Rayol-Cavalaire, passera près de Gassin et Ramatuelle, entre Cogolin et Saint-Tropez, près de Maxime-Saint-Aigulf, et viendra se raccorder à la ligne de Toulon à Nice entre Fréjus et Saint-Raphaël.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois (3) années à partir du commencement des travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et les dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général

et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les dix mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réserve au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième pour les longueurs et d'un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^m,20), et la largeur du matériel

roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres (2^m,50); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de trois mètres cinquante centimètres (3^m,50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0^m,60).

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^m,00).

Une partie droite de quarante mètres (40^m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes (0,030).

Une partie horizontale de quarante mètres (40^m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après : Toulon, Hyères, Bormes-le-Grand, Cavalaire, Cogolin, Saint-Tropez, Saint-Maxime et Fréjus-Saint-Raphaël.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

- 1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
- 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;
- 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à

cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4^m,00). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^m,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m,00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les chemins à une voie, et de sept mètres (7^m,00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4^m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0^m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et sept mètres (7^m,00) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres (7^m,00) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m,00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4^m,70). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4^m,00). L'ouverture des puits d'aéragé et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1^m,00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

- 1° Dans la traversée des lieux habités ;
- 2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;
- 3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exé-

cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4^m,00). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^m,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m,00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4^m,00) pour les chemins à une voie, et de sept mètres (7^m,00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4^m,00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0^m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et sept mètres (7^m,00) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres (7^m,00) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m,00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4^m,70). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4^m,00). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1^m,00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exé-

cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'un moins un mètre dix centimètres (1^m,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de réserver dans les trains de voyageurs un compartiment aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens variera suivant les saisons et sera réglé par le préfet sur la proposition du concessionnaire, sans que le nombre de trains puisse être inférieur à deux dans chaque sens.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÈNGE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la conces-

sion. Elle est fixée à quatre vingt-dix-neuf (99) ans.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept (7) années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq (5) autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept (7) années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six (6) mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze (15) années qui est fixé dans le paragraphe 1^{er} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la

déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) qui a été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera restitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

**TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS
ET DES MARCHANDISES.**

41. Pour intermédiaire le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

		PRIX		
		de péage	de transport.	TOTAUX.
TARIF.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
<i>Grande vitesse.</i>				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2 ^e classe).....	0 05	0 025	0 075
Enfants.....	Au-dessus de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^e 30 ^e).....		0 0133	0 0067	0 02
<i>Petite vitesse.</i>				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 08	0 04	0 12
Veaux et porcs.....		0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>				
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 30	0 20	0 50
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>				
1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....		0 15	0 09	0 24
2 ^e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits <i>de corde</i> . — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....		0 10	0 08	0 18
3 ^e classe. — Pierres de taille et produit de carrière. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Meulons — Meuliers. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....		0 08	0 06	0 14

4^e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....

3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

	PRIX		TOTAL.
	de péage.	de transport.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 25	0 15	0 40
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 30	0 20	0 50

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.....	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 10	0 08	0 18

4^e SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les

ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f40^c).

42. A moins d'une autorisation spéciale et révoquée du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemins de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq tonnes (5^t), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message-

ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1°; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1° du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes

les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'usait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées

utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0^f 12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0^f 04^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500^k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces

édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50^f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la promulgation de la loi de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1871, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Toulon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Var.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Var, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Draguignan, le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Le Demandeur en concession, Administrateur,
Directeur de la Société des ponts et travaux
en fer,

Signé MAUGUIN.

Le Préfet du Var,
Signé LAUGIER-MATHIEU.

Enregistré à Draguignan, le 29 septembre 1884, pour duplicata, folio 200, verso, case 4. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Rouslacroix.

Le présent cahier des charges a été modifié à l'encre rouge conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du vingt-sept août mil huit cent quatre-vingt-cinq.

L'Administrateur, Directeur
de la Société des ponts et travaux en fer,

Signé MAUGUIN.

Le Préfet du Var,
Signé HENRI PAUL.

Enregistré à Draguignan, le 12 octobre 1886. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Metzger.

N° 17,184. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1882.

Du 19 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1882 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de vingt et un mille quatre-vingt-sept francs (21,087^{fr}), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVILLE.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
xxx de l'ancien budget ordi- naire.	Matériel du service des forêts	47 ^f
xxxI de l'ancien budget ordi- naire.	Constructions, reboisement, gazonnement.	21,040
	TOTAL	21,087

Arrêté le présent état à la somme de vingt et un mille quatre-vingt-sept francs.
Paris, le 18 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé JULES DEVELLE.

N° 17,185. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.

Du 19 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de dix-huit mille trois cent cinquante-sept francs (18,357^f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adres-

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

sés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
XXIX de l'ancien budget ordinaire.	Matériel du service des forêts dans les départements.	845 ^f
XXX bis de l'ancien budget ordinaire.	Reboisements des montagnes.....	17,512
	TOTAL.....	18,357

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille trois cent cinquante-sept francs.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE.

N° 17,186. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.

Du 26 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agri-

culture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice ,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux cents francs (200^f) montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVILLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS du chapitre.	SERVICE.	MONTANT de la créance.
VI du budget ordinaire de 1883.	Enseignement agricole	200 ^f

Arrêté le présent état à la somme de deux cents francs.

Paris, le 26 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVILLE.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,187. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département du Nord à l'effet d'élire un Député.*

Du 27 Octobre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 décembre 1885⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de *M. Delelis*, député du département du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le collège électoral du département du Nord est convoqué pour le dimanche 21 novembre prochain à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des dites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

Signé **JULES GRÉVY.**

Le Ministre de l'intérieur,

Signé **SARRIEN.**

N° 17,188. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département des Hautes-Alpes à l'effet d'élire un Député.*

Du 2 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

⁽¹⁾ x^e série, Bull. 488, n° 3636 et 3637. ⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,786.

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Ferrary*, député du département des Hautes-Alpes,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Le collège électoral du département des Hautes-Alpes est convoqué pour le dimanche 28 novembre courant à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des dites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 9 avril 1886, portant concession aux consorts *Patron*, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de deux mille trois cent quarante-cinq francs (2,345^f), d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, au droit de leur propriété, commune de Montech (Tarn-et-Garonne), ladite parcelle d'une contenance de neuf hectares deux ares dix-huit centiares (9^h 02^a 18^c) et entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 6 Juillet 1886.*)

N° 17,190. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police du Perthus (Pyénées-Orientales) est étendue aux communes des Las Illas et de Riunoguès. (*Paris, 14 Juillet 1886.*)

N° 17,191. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :
Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,786.

M. Kolb (*Fernand-Albert-Paul-Auguste*), négociant, né le 25 juillet 1850, à Lille (Nord), demeurant à Angoulême (Charente),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bernard*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Kolb-Bernard*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Octobre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14^e Décembre 1886.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1048*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,203. — *Loi portant approbation de la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.*

Du 17 Juillet 1885.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juillet 1885.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter la Convention conclue, le 18 mars 1885, à Londres, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, et dont une copie demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1885.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

⁽¹⁾ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

* Voyez un Erratum à la fin de ce numéro.

N° 17,204. — **DÉCRET** qui prescrit la promulgation de la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.

Du 18 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Londres, le 4 novembre 1886, ladite Convention, ainsi que la Déclaration et le Protocole annexes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie, dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et, pour le surplus, à liquider la situation financière et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements de la France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté impériale le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra, à un taux qui ne pourra excéder trois et demi pour cent, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective *maxima* de neuf millions de livres sterling.

Un décret de Son Altesse le khédivé déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

2. Les coupons seront payés en or, en Égypte, à Londres et à Paris, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de vingt-cinq francs la livre sterling.

3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

4. Une annuité fixe de trois cent quinze mille livres sterling, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

5. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

6. Le service du nouvel emprunt sera effectué par la caisse de la dette publique égyptienne, dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

7. Les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de trois cent quinze mille livres stipulée ci-dessus.

8. Les commissaires de la caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

9. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la dette.

10. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la caisse de la dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

11. Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

12. Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

13. La caisse de la dette publique adressera à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885.

Signé WADDINGTON.

Signé MUNSTER.

Signé KAROLYI.

Signé GRANVILLE.

Signé NIGRA.

Signé STAAL.

Signé MUSURUS.

ANNEXES.

Entre les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêtée, d'un commun accord, la Déclaration suivante :

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Égypte, du 17 mars 1885, conviennent d'insérer les mots : à *Berlin* après le mot : *Londres*, dans l'article II du projet de décret annexé à ladite Déclaration, ainsi que dans l'article II de la Convention signée par leurs représentants, à Londres, le 18 mars 1885, dont le projet a été annexé à ladite Déclaration.

Ils conviennent également d'ajouter à l'article II du décret et de la Convention l'alinéa suivant :

« A Berlin, les paiements s'effectueront au cours du jour. »

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1885.

(L. S.) Signé WADDINGTON.

(L. S.) Signé MUNSTER.

(L. S.) KAROLYI.

(L. S.) SALISBURY.

(L. S.) NIGRA.

(L. S.) STAAL.

(L. S.) MUSURUS.

Les Puissances signataires de la Convention conclue le 18 mars 1885, concernant les finances de l'Égypte, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications de ladite Convention s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance,

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au ministère des affaires étrangères pour procéder au dépôt desdites ratifications.

Les instruments de ces ratifications, qui renferment les textes de la Convention susmentionnée et de la Déclaration y relative du 25 juillet 1885, ont été produits par les représentants de Son Excellence le Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt desdits instruments.

En même temps il a été pris acte des Déclarations suivantes, qui ont été faites à l'égard de ladite Convention par les plénipotentiaires de Russie et de Turquie :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE RUSSIE.

Le plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement la Déclaration suivante :

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article 7 de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885.

Signé STAAL.

DÉCLARATIONS DE LA SUBLIME PORTE.

Le plénipotentiaire de Turquie fait au nom de son Gouvernement la Déclaration suivante :

1. Il est bien entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Égypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville, du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'Acte conventionnel de la commission internationale, réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Égypte, soit contre un État belligérant, soit en Égypte même, en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 Mars 1885.

(L. S.) Signé MÛSÛRUS.

Le plénipotentiaire de Turquie fait, par suite d'instructions et au nom de son Gouvernement, la Déclaration complémentaire suivante :

1. Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Égypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut.

2. La mention dans la déclaration des tribunaux de réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la commission d'enquête, prévue dans l'article 12 du décret khédivial, viendrait à être instituée, et —

4. La désignation éventuelle par le consul des membres des commissions et des conseils de revision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 Avril 1885.

(L. S.) Signé MUSURUS.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 Novembre 1886.

(L. S.) Signé WASHINGTON.

(L. S.) Signé HATZFELDT.

(L. S.) Signé KAROLYI.

(L. S.) Signé IDDESLEIGH.

(L. S.) Signé L. CORTI.

(L. S.) Signé STAAL.

(L. S.) Signé RUSTEM.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères.*

Signé C. DE FREYNET.

N° 17,205. — *DÉCRET réglant le mode de perception des droits de tonnage et de quai établis à Saint-Pierre (île de la Réunion).*

Du 18 Septembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 4 avril 1868 ⁽¹⁾ établissant un droit de tonnage à Saint-Pierre (Réunion) au profit de cette commune;

Vu la loi du 2 mars 1885 et le décret du 3 du même mois, relatif à la perception, au profit de la même commune, d'un droit de quai;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le droit de tonnage de deux francs cinquante centimes établi par le décret du 4 avril 1868 et le droit de quai de sept francs cinquante centimes créé par la loi du 2 mars 1885 et le décret du 3 mars de la même année au profit de la commune de Saint-Pierre (Réunion) sont perçus par le personnel de l'administration des douanes de la colonie, selon les règles prescrites par la législation en vigueur pour les perceptions confiées à cette administration.

2. Le droit de tonnage est perçu sur le navire, le droit de quai sur la marchandise.

Le navire sert de gage au paiement du droit de tonnage, la marchandise au paiement du droit de quai.

3. Les droits de tonnage et de quai sont exigibles, que le navire soit en rade ou dans les bassins du port et que les opérations de chargement ou de déchargement aient lieu directement ou par l'intermédiaire du batelage.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,206. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.*

Du 27 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1587, n° 15,963.

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu les conventions passées entre l'État et les villes de la Rochelle et de la Capelle pour l'exécution de travaux militaires;

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours; Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 octobre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXXVII (*Établissements du génie — Matériel*), un crédit de cent mille deux cents francs (100,200^f), applicable aux travaux militaires ci-après :

La Rochelle. — Nouvelles percées du front ouest de la place.....	100,000 ^f
La Capelle. — Travaux à effectuer au dépôt de remonte.....	200
	<hr/>
SOMME ÉGALE.....	100,200
	<hr/>

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N^o 17,207. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.

Du 27 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu les conventions passées entre l'État et les villes de Saint-Lô, Rennes, Rouen, Rumilly et Narbonne pour l'exécution de travaux militaires;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 octobre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre II (*Génie*), un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000^f), applicable aux travaux militaires ci-après :

Saint-Lô. — Extension du casernement.....	200,000 ^f
Rennes. — Remise des écuries de Viarmes.....	25,000
Rouen. — Réorganisation du casernement.....	200,000
Rumilly. — Construction d'une caserne.....	100,000
Narbonne. — Réorganisation du casernement.....	200,000
	725,000
SOMME ÉGALE.....	

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,208. — DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Notre-Dame-du-Pré (Savoie).

Du 28 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août⁽²⁾ de la même année;

Les délibérations en date des 30 août et 28 novembre 1885, par lesquelles le conseil municipal de Notre-Dame-du-Pré (Savoie) a voté des modifications à la taxe municipale sur les chiens;

Les avis du conseil général et du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 320, n° 2955.

Décret :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Notre-Dame-du-Pré sera fixée ainsi qu'il suit :

- 1° A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
- 2° A cinq francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,209. — **DÉCRET** qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de la Haye-du-Puits (Manche).

Du 28 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août ⁽¹⁾ de la même année;

Vu la délibération du conseil municipal de la Haye-du-Puits (Manche), en date du 7 février 1886;

Les avis du conseil général et du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de la Haye-du-Puits (Manche), sera fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

(1) 1^{re} série, Bull. 320, n° 2455.

N° 17,210. — DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Serocourt (Vosges).

Du 28 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août ⁽¹⁾ de la même année;

La délibération du conseil municipal de Serocourt (Vosges) en date du 3 février 1886;

Les avis du conseil général et du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Serocourt (Vosges) sera fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,211. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la Reconstruction des Ponts de la porte Saint-Pierre à Besançon.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 320, n° 2955.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la déclaration (n° 3,329) du trésorier-payeur général du département du Doubs, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 10 juillet 1886, par la ville de Besançon une somme de vingt-deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes (22,218^f 44^c), à titre de fonds de concours pour la reconstruction des ponts de la porte Saint-Pierre dans ladite ville ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes (22,218^f 44^c) applicable à la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

N° 17,212. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la Route nationale n° 10.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la déclaration (n° 1013) du receveur des finances de l'arrondissement de Versailles, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 30 janvier 1886, par la compagnie générale des omnibus de Paris, concessionnaire du tramway de Sèvres à Versailles, une somme de treize mille trois cent quatre-vingt-huit francs (13,388^f) à titre de fonds de concours pour l'entretien, en 1885, de la route nationale n° 10 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

⁽¹⁾ xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XIX (*Routes et ponts, travaux ordinaires.— Entretien et grosses réparations*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de treize mille trois cent quatre-vingt-huit francs (13,388^f), applicable à l'entretien de la route nationale n° 10.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

N° 17,213. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 5614) du receveur des finances de l'arrondissement de Toulouse, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 août 1886, par la ville de Toulouse, une somme de trois cent mille francs (300,000^f), à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel dans ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XLV (*Construction de ponts*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent mille francs (300,000^f), applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏBAUT.

N° 17,214. — DÉCRET concernant l'Organisation des services administratifs de la Marine.

Du 6 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844⁽¹⁾ concernant le service administratif de la marine;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Considérant que l'organisation des services administratifs du département de la guerre repose sur des principes généraux désormais consacrés par le pouvoir législatif et dont l'application au département de la marine assurera le fonctionnement plus régulier des différents services;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRETE :

ART. 1^{er} ⁽²⁾. Les articles 1, 3, 4 et 25 de la loi du 16 mars 1882

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1159, n° 11,687.

⁽²⁾ Loi sur l'administration de l'armée du 16 mars 1882.

Art. 1^{er}. Le ministre de la marine est le chef responsable de l'administration de l'armée.....

Art. 3. Le principe général de l'organisation des services est la séparation en direction, gestion ou exécution, contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion et ne relève que du ministre.

Art. 4. La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services qui sont chargés de l'ordonnement des dépenses. Il est fait exception pour le service de santé dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnées par le service de l'intendance, ainsi qu'il est dit à l'article 18 de la présente loi.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.....

Art. 25. Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel

sont rendus applicables à l'administration et au contrôle de la marine.

2. Des dispositions ultérieures régleront les mesures de détail et d'application à prendre, en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du corps de contrôle de l'administration de la marine.

3. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1887.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

La Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,215. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts d'Alger.

Du 6 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu, à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger constatant qu'il a été versé au trésor, le 27 juillet 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante fr.

spécial ne relevant que du ministre. Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du trésor et les droits des personnes, et de constater, dans tous les services, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du ministre.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

(4,450^f), montant du troisième trimestre 1886, de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450^f), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,216. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884.

Du 8 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, pour le service marine;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 octobre 1886;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10.517.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de dix-huit mille quatre cent dix francs onze centimes (18,410^f 11^c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1882.....	6,086 ^f 41 ^c
Exercice 1883.....	476 00
Exercice 1884.....	11,847 70
	<hr/>
SOMME ÉGALE.....	18,410 11
	<hr/>

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS	
		par chapitre.	par exercice.
SERVICE MARINE.			
EXERCICE 1882.			
XIV.	Approvisionnements généraux des constructions navales.....	301 ¹ 50 ⁰	
XIX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	43 31	
XXII.	Frais de voyages par terre et par mer.....	5,741 60	
			6,086 ¹ 41 ⁰
EXERCICE 1883.			
III.	Dépôts des cartes et plans de la marine.....	214 90	
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer.....	8 55	
IX.	Hôpitaux.....	19 80	
XIII.	Constructions navales. — Salaires pour le service général.....	51 38	
XIV.	Approvisionnements généraux des constructions navales.....	83 09	
XIX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	69 85	
XXIII.	Dépenses diverses.....	28 43	
			478 00
EXERCICE 1884.			
IV.	Dépôt des cartes et plans de la marine.....	957 16	
VIII.	Troupes et employés militaires.....	334 71	
X.	Conseil et objets divers relatifs aux troupes.....	232 15	
XIII.	Vivres.....	4,886 80	
XIV.	Hôpitaux.....	57 18	
XIX.	Constructions navales. — Approvisionnements généraux.....	885 22	
XXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	31 16	
XXV.	Justice maritime.....	12 00	
XXVI.	Frais généraux d'impression et achats de livres.....	13 50	
XXVII.	Frais de voyage par terre et par mer.....	3,237 96	
XXVIII.	Dépenses diverses.....	996 82	
			11,847 70
	TOTAL.....		18,410 11

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille quatre cent dix francs onze centimes.

Paris, le 8 novembre 1886.

*L'Auditeur au Conseil d'État,
chargé de la direction de la comptabilité générale,*

Signé HENRI DUCOS.

N° 17,217. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances trois Crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1882, 1883 et 1884.*

Du 11 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de quatre-vingts francs (80^f).

2. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-cinq centimes (297^f 65^c).

3. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de deux mille cinquante francs vingt centimes (2,050^f 20^c).

4. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

5. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

6. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Développement des crédits additionnels demandés en augmentation des restes à payer sur exercices clos.

EXERCICES.	CHA-PITRES.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
1882...	LXIX.	Art. 1 ^{er} . Contributions indirectes..	80 ^f 00 ^e	80 ^f 00 ^e	80 ^f 00 ^e
1883...	LXXVIII.	Art. 1 ^{er} . <i>Idem</i>	120 00	120 00	297 65
	LXXIX.	Art. 1 ^{er} . <i>Idem</i>	177 65	177 65	
	LXXXIII.	Art. 1 ^{er} . <i>Idem</i>	190 00	190 00	
1884...	LXXXV.	Art. 1 ^{er} . <i>Idem</i>	983 11	983 11	2,050 20
		Art. 1 ^{er} . Primes d'apurement.....	845 00		
	LXXXVI.	Art. 2. Vacations.....	3 00	877 09	
		Art. 4. Contributions foncières...	29 09		
			2,427 85	2,427 85	2,427 85

N° 17,218. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1882.

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1886 ;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, pour l'exercice 1882 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le décret du 20 novembre 1856 ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ ;

Considérant qu'il est dû et réclamé par le principal du collège de Remiremont (Vosges) une somme de cent cinquante francs (150^f) pour dégrèvement accordé à l'élève *Edmond Barthelemy*, boursier de l'État, pendant l'année 1882 ;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1882 présente au chapitre XXXI (*Bourses nationales et dégrèvements*) un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 novembre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*),

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1882, chapitre xxxi (*Bourses nationales et dégrèvements*), un crédit supplémentaire de cent cinquante francs (150').

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi ci-dessus visée du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,219. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 16 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 17 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 ⁽¹⁾ portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 19 octobre 1886, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Loire comme devant être appelé à élire un sénateur, en remplacement de M. de Carayon-Latour, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 190, n° 4942.

le département de la Loire sont convoqués pour le dimanche 28 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Loire, se réunira au chef-lieu le dimanche 2 janvier prochain pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,220. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le territoire de Belfort, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 16 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 17 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 ⁽¹⁾ portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Viellard-Migeon, sénateur du territoire de Belfort,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le territoire de Belfort sont convoqués pour le dimanche 28 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux du territoire de Belfort, se réunira

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 290, n° 4942.

au chef-lieu le dimanche 2 janvier prochain pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,221. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours applicable aux Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.*

Du 23 Novembre 1886,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885⁽²⁾ ainsi conçu :

« Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en déponse à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis. Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours* »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu 1° : deux récépissés de versement délivrés par le trésorier-payeur général du département du Calvados; 2° deux déclarations de versement délivrées par le trésorier-payeur de la Marne, constatant que diverses sommes, s'élevant ensemble à mille cinq cent quatorze francs (1,514^f), ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 septembre 1886,

(1) XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

(2) XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

(3) XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de mille cinq cent quatorze francs (1,514^{fr}).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

Erratum. Bulletin des lois, partie principale, deuxième semestre 1886, n° 1041, page 766. Décret du 15 septembre 1886, portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-el-M'Cid et de la batterie Joinville.

Art. 1^{er}, dernier alinéa. Au lieu de : Bornage du 3 février 1885, lire : Bornage du 3 février 1886.



Certifié conforme :

Paris, le 17^e Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1049.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,222. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services du Ministère de l'intérieur.*

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend, indépendamment du cabinet du ministre, la direction du personnel et du secrétariat, la direction de l'administration départementale et communale, la direction de l'assistance publique, la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la sûreté générale.

2. Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. Il peut être constitué d'une façon indépendante ou réuni à la direction du personnel et du secrétariat.

Les personnes qui le composent, ainsi que les secrétaires particuliers du ministre, et, le cas échéant, le chef du cabinet et le secrétaire particulier du sous-secrétaire d'État, peuvent être pris en dehors de l'administration centrale. Dans ce cas, ces personnes reçoivent une allocation dont le chiffre est fixé par le ministre dans les

limites du crédit inscrit au chapitre I^{er}; elles ne peuvent entrer dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 8 et suivants du présent règlement.

Si les fonctionnaires et employés énumérés ci-dessus ont été pris dans l'administration centrale, ils continuent à figurer dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet du ministre et chaque direction sont fixés conformément au tableau ci-après :

CABINET DU MINISTRE.

PREMIER BUREAU.

Cabinet. — Secours généraux.

DEUXIÈME BUREAU.

Service de la presse. — Lecture et analyse des journaux.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT.

PREMIER BUREAU.

Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture. — Inspecteurs généraux des services administratifs. — Personnel de l'administration centrale. — Distinctions honorifiques.

DEUXIÈME BUREAU.

Correspondance générale et affaires politiques. — Convocations des collèges électoraux. — Corps municipaux.

TOISIÈME BUREAU.

Secrétariat. — Travaux parlementaires. — Classement et garde des projets de loi. — Archives. — Journaux officiels. — Contrôle du matériel et des services intérieurs.

QUATRIÈME BUREAU.

Comptabilité et écritures centrales. — Centralisation des éléments du budget. — Ordonnancements.

SERVICES DÉTACHÉS.

Service intérieur. — Bibliothèque. — Caisse centrale du ministère.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.

PREMIER BUREAU.

Administration départementale. — Instructions électorales et contentieux des élections. — Pensions.

DEUXIÈME BUREAU.

Comptabilité départementale.

TROISIÈME BUREAU.

Administration financière des communes.

QUATRIÈME BUREAU.

Contentieux des communes.

CINQUIÈME BUREAU.

Voirie urbaine, vicinale et rurale.

SIXIÈME BUREAU.

Construction et comptabilité des chemins vicinaux.

SERVICES DÉTACHÉS.

Service de l'Algérie. — Service de la carte de France et de la statistique graphique.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

PREMIER BUREAU.

Établissements nationaux de bienfaisance. — Sourds-muets et aveugles. — Asiles d'aliénés. — Dépôts de mendicité et asiles départementaux.

DEUXIÈME BUREAU.

Enfants assistés. — Protection des enfants du premier âge. — Sociétés de charité maternelle. — Crèches.

TROISIÈME BUREAU.

Hospices et hôpitaux. — Établissements particuliers de bienfaisance. — Bureaux de bienfaisance. — Service de santé des indigents

QUATRIÈME BUREAU.

Sociétés de secours mutuels. — Caisses de secours. — Monts-de-piété.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

PREMIER BUREAU.

Personnel. — Comptabilité. — Budget. — Statistique. — Établissements de l'Algérie. — Affaires diverses.

DEUXIÈME BUREAU.

Exécution des courtes peines. — Prisons départementales.

TROISIÈME BUREAU.

Exécution des longues peines. — Maisons centrales de force et de correction. — Pénitenciers agricoles.

QUATRIÈME BUREAU.

Établissements de jeunes détenus. — Sociétés et institutions de patronage. — Instruction des grâces et remises de peines.

CINQUIÈME BUREAU.

Transfèrements.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

PREMIER BUREAU.

Personnel.

DEUXIÈME BUREAU.

Police des étrangers. — Application des mesures résultant des décisions judiciaires.

TROISIÈME BUREAU.

Police administrative.

QUATRIÈME BUREAU.

Police spéciale.

Le personnel total des bureaux du ministère se composera au

maximum de vingt-cinq chefs de bureau, trente-sept sous-chefs et deux cent dix rédacteurs, expéditionnaires et stagiaires.

Les agents spéciaux sont au nombre de deux : un caissier, un chef du service intérieur.

La répartition de ce personnel dans les directions et dans les bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des huissiers, préposés et gardiens de bureau est fixé à soixante-cinq au maximum.

4. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

Directeurs.....	20,000'
-----------------	---------

CHEFS DE BUREAU.

Première classe (six au maximum).....	10,000
Deuxième classe.....	9,000
Troisième classe.....	8,000
Quatrième classe (sept au minimum).....	7,000

SOUS-CHEFS.

Première classe (douze au maximum).....	6,000
Deuxième classe.....	5,400
Troisième classe (treize au minimum).....	4,800

RÉDACTEURS PRINCIPAUX.

Première classe.....	4,000
Deuxième classe.....	3,600

RÉDACTEURS.

Première classe.....	3,200
Deuxième classe.....	2,800
Troisième classe.....	2,400

Expéditionnaires de 2,000 à 3,400 francs, par avancements successifs de 200 francs.

Stagiaires, 1,800 francs.

Agents spéciaux, de 5,500 à 7,000 francs, par augmentations successives de 500 francs.

Huissiers préposés et gardiens de bureau, de 1,300 à 2,100 francs, gradués par classes de 100 francs.

Les employés de tous grades qui, par suite des dispositions ci-dessus, se trouveraient élevés de classe ou de traitement, ne jouiront de l'augmentation de traitement afférente que successivement et dans la mesure où la situation des crédits le permettra, en commençant par les traitements les moins élevés.

Aucune situation ne pourra se trouver diminuée par suite de la nouvelle organisation.

5. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué en tout ou en partie que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale.

La répartition des emplois et les avancements ne pourront avoir lieu que dans la limite des crédits portés audit chapitre et après avis du conseil des directeurs.

6. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la présentation du ministre; tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre, dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants.

7. Il est institué sous la présidence du ministre, du sous-secrétaire d'État ou du doyen des directeurs délégué, un conseil composé des directeurs, auquel le ministre peut adjoindre le chef du cabinet. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

8. Tout candidat aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire dans l'administration centrale doit être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgé de moins de trente ans.

Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas préjudicier aux droits des anciens sous-officiers résultant de la loi du 24 juillet 1873.

9. Le personnel des rédacteurs du ministère se recrutera au moyen d'un concours annuel dont le règlement et les matières feront ultérieurement l'objet d'un arrêté ministériel. Les candidats ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours.

10. Les rédacteurs nommés au concours et les expéditionnaires ne seront définitivement titularisés dans l'administration centrale qu'après un stage d'un an et dans la mesure des vacances existantes.

L'année expirée, le chef du service auquel les stagiaires sont attachés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au ministre, qui, après avis du conseil des directeurs, les nomme, s'il y a lieu, titulaires de la dernière classe. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service.

11. Le ministre peut, après avis du conseil des directeurs, appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

12. Toute personne appelée à l'un des emplois désignés dans l'article 4 prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

Toutefois les fonctionnaires nommés par application de l'article 11 pourront être placés dans la classe correspondant au traitement dont ils jouissaient.

13. Les expéditionnaires ne peuvent obtenir le grade de rédacteur qu'en se présentant au concours, comme les candidats étrangers à l'administration.

14. L'avancement de classe et d'emploi a lieu au choix. Toutefois, pour passer d'une classe à la classe immédiatement supérieure, deux années de service seront nécessaires.

La première classe des emplois de chef de bureau ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires comptant au moins dix ans de services dans l'administration, dont trois ans dans la seconde classe de leur emploi.

Toute nomination ou promotion des fonctionnaires et employés de l'administration centrale est rendue publique dans le mois qui la suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

15. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'administration centrale sont :

1° La réprimande;

2° La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois;

3° La rétrogradation;

4° La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur compétent; les autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs et l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

La révocation des directeurs ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

16. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

17. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,223. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Bienfait (Paul-Auguste-Jules), né le 3 juin 1861, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Monge, et à s'appeler désormais Bienfait-Monge.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.)

N° 17,224. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lefebvre (Marie-René)*, né le 4 septembre 1860, à Paris, sous-lieutenant au dix-septième régiment d'artillerie, en garnison à la Fère (Aisne),

Et M. *Lefebvre (Marie-Paul-Maurice)*, né le 21 février 1866, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Mettol-Dibon*, et à s'appeler, désormais, *Lefebvre-Mettol-Dibon*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 18^e Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lo's*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1050.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,225. — *Loi pour l'acquisition d'un Hôtel par la Caisse nationale d'épargne.*

Du 29 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à acquérir, pour le compte de la caisse nationale d'épargne, un immeuble destiné à l'installation de cette caisse, et à y faire exécuter tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires, dans les limites des excédents de recette attribués au compte de dotation par l'article 16 de la loi du 9 avril 1881.

2. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1886, un crédit extraordinaire montant à la somme de huit cent mille francs (800,000^f) applicable au chapitre VII nouveau du budget, intitulé : *Acquisition de terrain et construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.*

3. Est et demeure annulé le crédit de trois cent soixante-six mille trois cents francs (366,300^f) ouvert au budget annexe du même exercice, sous le titre de : Chapitre V (*Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (article 16 de la loi du 9 avril 1881).*)

4. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 2 au moyen de la somme de trois cent soixante-six mille trois cents francs (366,300^f) devenue disponible par l'annulation qui précède, et d'un prélèvement de quatre cent trente-trois mille sept cents francs (433,700^f) sur l'excédent des recettes des exercices 1884 et 1885.

Les prévisions de recette du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'année 1886 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de quatre cent trente-trois mille sept cents francs (433,700'), qui sera inscrite au chapitre IV nouveau, sous le titre de : *Prélèvement sur le compte de la dotation pour l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

N° 17,226. — *DÉCRET qui rattache l'Administration des Cultes au Ministère de l'Intérieur.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et rattachée au ministère de l'intérieur.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,227. — *DÉCRET qui nomme M. René Goblet Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. *M. René Goblet, député, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, en remplacement de M. Sarrien, dont la démission est acceptée.*

2. *Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.*

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,228. — *DÉCRET qui charge M. René Goblet, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. *M. René Goblet, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères.*

2. *Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.*

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,229. — *DÉCRET qui nomme M. René Goblet Président du Conseil des Ministres.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. René Goblet, député, ministre de l'intérieur et des cultes, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. de Freycinet, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,230. — DÉCRET qui nomme M. Sarrien Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. M. Sarrien, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Demôle, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,231. — DÉCRET qui nomme M. Dauphin Ministre des Finances.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. Dauphin, sénateur, est nommé ministre des finances,

en remplacement de M. Sadi Carnot, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,232. — DÉCRET qui nomme M. le Général de division Boulanger
Ministre de la Guerre.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. le général de division *Boulanger* est nommé ministre de la guerre.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,233. — DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral Aube
Ministre de la Marine et des Colonies.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. le vice-amiral *Aube* est nommé ministre de la marine et des colonies.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,234. — DÉCRET qui nomme M. Berthelot Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. Berthelot, sénateur, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. René Goblet, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,236. — DÉCRET qui nomme M. Édouard Millaud Ministre des Travaux publics.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE .

ART. 1^{er}. M. Édouard Millaud, sénateur, est nommé ministre des travaux publics.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,236. — *DÉCRET qui nomme M. Lockroy Ministre du Commerce et de l'Industrie.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. Lockroy, député, est nommé ministre du commerce et de l'industrie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,237. — *DÉCRET qui nomme M. Develle Ministre de l'Agriculture.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. Develle, député, est nommé ministre de l'agriculture.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,238. — *DÉCRET qui nomme M. Granet Ministre des Postes et des Télégraphes.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Granet*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

• Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,239. — *DÉCRET qui nomme M. Flourens Ministre des Affaires étrangères.*

Du 13 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. *Flourens*, président de la section de législation, de la justice et des affaires étrangères au Conseil d'État, président du comité consultatif des protectorats au ministère des affaires étrangères, est nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,240. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé devant le préfet de la Haute-Saône, le 28 janvier 1886, portant concession aux sieurs *Billery, Gayot* et divers autres propriétaires riverains de la Saône, aux abords du village de Savoyeux, suivant la répartition indiquée audit acte, des alluvions en voie de formation au droit de leurs héritages respectifs, sur la rive droite de la Saône, à Savoyeux (Haute-Saône), connues sous le nom de *Gravière de Savoyeux*, d'une contenance de deux mille cent soixante et un mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés (2,161^m 65^{dc}), moyennant le versement d'une somme totale de cent huit francs cinquante centimes (108^f 50^c). (*Mont-sous-Vaudrey, 4 Août 1886.*)

N° 17,241. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est approuvée la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'acquisition, pour les dépôts et ateliers d'Alger, d'Oran et de Philippeville (lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine), de pompes à vapeur et de diverses machines-outils destinées à la réparation de son matériel roulant, et évaluée, dans la note explicative produite le 6 octobre 1885, à la somme de trente-deux mille francs (32,000^f).

Cette dépense sera ajoutée, après vérification par la commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1^{er} mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Mont-sous-Vaudrey, 4 Août 1886.*)

N° 17,242. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Breucq, commune de Flers, canton de Lannoy, arrondissement de Lille, département du Nord.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Mont-sous-Vaudrey, 5 Août 1886.*)

N° 17,243. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Pouilly-Saint-Genis (canton de Ferney-Voltaire, arrondissement de Gex, département de l'Ain), portera désormais le nom de *Saint-Genis-Pouilly*. (*Mont-sous-Vaudrey, 5 Août 1886.*)

N° 17,244. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Fargues

(canton de Créon, arrondissement de Bordeaux, département de La Gironde), portera désormais le nom de *Fargues-Saint-Hilaire*. (*Mont-sous-Vaudrey, 11 Août 1886.*)

N° 17,245. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1° Création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord à la résidence de Laon (Aisne), avec juridiction sur les communes d'Urcef, Chevignon, Nonsanpteuil, Chevreigny, Pargny, Filain, Cusy, Jouy, Allemant, Vaudesson, Pinon, Chailvet et Anizy.

2° Création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à la résidence d'Évian (Haute-Savoie).

3° Extension de la juridiction du commissariat spécial de police d'Aignes-Mortes (Gard) aux communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et du Grau-du-Roi.

4° Création d'un commissariat spécial de police sur la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée à la résidence de Luc-en-Diois (Drôme), avec juridiction sur la commune de Beaurières. (*Mont-sous-Vaudrey, 12 Août 1886.*)

N° 17,246. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar, commune de Saint-Pair (Manche), est et demeure fixée suivant la ligne DE du plan, en date du 14 janvier 1885, des ingénieurs du service maritime du département de la Manche, et annexé au présent décret, cette ligne coupant la magistrale déterminée par le crucifix de Saint-Pair et la cheminée de la brasserie de la Mare-de-Bouillon, à sept cent quatre-vingt-onze mètres du crucifix, et faisant avec la partie nord de cette magistrale un angle de cent seize degrés vers l'ouest.

2° Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.*)

N° 17,247. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 28 avril 1886, devant l'adjoint au maire de la commune de Grisolles, délégué, portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs *Belloc* et *Touyères*, indivisément, dans la proportion d'un tiers, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de deux cent soixante-quatorze francs soixante-sept centimes (274^f 67^c) par la commune et de cent trente-sept francs trente-trois centimes (137^f 33^c) par lesdits sieurs *Belloc* et *Touyères*, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit de la *Breguaygue* ou des *Bordes*, dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne), d'une contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares (29^m 50^c), et entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.*)

N° 17,248. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 28 décembre 1884, devant le maire de Saint-Macaire, délégué, portant concession à la dame veuve *Cazenave*, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de mille cinq cent soixante-treize francs soixante centimes (1,573^f 60^c), de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'île de Saint-Macaire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint-Macaire (Gironde), lesdites parcelles mesurant, l'une vingt-sept ares (27^a), l'autre cinquante et un ares soixante-huit centiares (51^a 68^c), et entourées d'un liséré rouge au plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.*)

N° 17,249. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 25 mai 1886, devant le préfet de la Sarthe, portant concession à la ville de Sablé (Sarthe), aux clauses et conditions stipulées, moyennant le versement d'une somme de vingt-sept francs cinquante-cinq centimes (27^f 55^c), d'un emplacement de vingt-sept mètres carrés cinquante-cinq centièmes (27^{m²} 55^{cm}) à conquérir sur le bras de la Sarthe dit de l'île, au droit d'une partie du collège de Sablé, et désigné par les lettres D, E, K, I, au plan annexé au contrat. (*Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.*)

N° 17,250. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Roy de Lanauze (René-Marie-Guillaume)*, né le 15 mai 1863, à Neufbrisach (ex-Haut-Rhin), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Molines*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Roy de Lanauze-Molines*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 16 Novembre 1886.*)

N° 17,251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Depaux (Louis-Léon-Laurent)*, avoué près le tribunal civil de la Seine, né le 16 avril 1858, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Damesnil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Depaux-Damesnil*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 16 Novembre 1886.*)

N° 17,252. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dorlodot des Sarts* (*Charles*), officier supérieur en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né le 11 brumaire an XIV, à Vienne-le-Château (Marne), demeurant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire),

Et son fils : M. *Dorlodot des Sarts* (*Georges-Hyacinthe*), capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'honneur, né le 2 avril 1840, à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Brest (Finistère),

Sont autorisés à substituer dans leur nom patronymique le mot : *Essarts* au mot : *Sarts*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Dorlodot des Essarts*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Novembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27^e Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1051.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,253. — *DÉCRET qui autorise la vente de deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des Tabacs d'Orient et de Cigarettes confectionnées avec ces Tabacs.*

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 7 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs;

Vu la loi du 29 décembre 1882 qui proroge le monopole jusqu'au 1^{er} janvier 1893;

Vu les décrets du 11 juin 1872 ⁽¹⁾, du 28 août 1877 et du 23 janvier 1883 ⁽²⁾, relatifs à la vente des cigarettes;

Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La régie est autorisée à faire vendre dans les débits ordinaires deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des tabacs d'Orient, savoir :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE, par kilogramme,		PRIX DE VENTE AUX CONSUMMATEURS par paquet de 50 grammes.
	AUX CONSUMMATEURS	AUX DÉBITANTS.	
Scarferlati dit <i>Vizir</i>	25 ^f 00 ^e	23 ^f 50 ^e	1 ^f 25 ^e
Scarferlati dit <i>Levant supérieur</i>	20 00	18 75	1 00 ^e

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 97, n° 1246.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 755, n° 12,887.

2. La régie est également autorisée à faire vendre dans les débits ordinaires des cigarettes de modules divers confectionnées avec les tabacs désignés à l'article précédent, savoir :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE, par kilogramme de 1,000 cigarettes,		PRIX DE VENTE aux consommateurs par paquet de 30 cigarettes.
	aux consommateurs	aux débitants.	
Cigarettes en tabac à 25 francs le kilogramme.....	Hongroises...	50 ^f 00 ^c	1 ^f 00 ^c
	Élégantes....	40 00	0 80
	Médianas....	35 00	0 70
Cigarettes en tabac à 20 francs le kilogramme.....	Hongroises...	45 00	0 90
	Élégantes....	35 00	0 70
	Médianas....	30 00	0 60

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,254. — DÉCRET portant modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 concernant l'organisation centrale du Ministère des finances.

Du 19 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 ainsi conçu :

« Avant le 1^{er} janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. — Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité; »

Vu les décrets des 19 janvier ⁽¹⁾ et 23 avril 1885 ⁽²⁾;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 893, n° 14,972.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 919, n° 15,333.

Sur le rapport du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 et le tableau y annexé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. L'administration centrale du ministère des finances comprend, outre le cabinet du ministre et le service de l'inspection générale, neuf directions ou services.

Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces directions et services, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de service, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau sont fixés conformément au tableau ci-après :

DIRECTIONS ou services.	BUREAUX.	DIRECTEURS.	CHEFS DE SERVICE.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS DE BUREAU.	SOUS-CHEFS DE BUREAU.
Cabinet du ministre.	Ouverture des dépêches. — Affaires réservées.					
	— Audiences. — Portefeuilles du ministre..					
	Travaux législatifs, statistique et législation comparée.....				1	
	Ordonnancement et comptabilité des dépenses du ministère.				1	
Inspection générale (A).	Débts de tabac.					1
	Vérification des services financiers. — Missions spéciales. — Relations avec les administrations centrales. — Contrôle financier des compagnies de chemins de fer.....					
Direction du personnel et du matériel.	1 ^{er} bureau. — Administration centrale. — Trésoriers généraux. — Receveurs particuliers. — Personnel de la trésorerie en Algérie et aux colonies.....	1			1	1
	2 ^e bureau. — Percepteurs.....				1	
	3 ^e bureau. — Matériel et impressions.					1
	4 ^e bureau. — Contrescig et archives. — Bibliothèque.....				1	
Contrôle des administrations financières.	1 ^{er} bureau. — Portefeuille des douanes, contributions indirectes, manufactures.			1	1	
	2 ^e bureau. — Portefeuille de l'enregistrement, contributions directes, monnaies et médailles.				1	
	3 ^e bureau. — Contrôle du personnel des administrations financières.				1	
Direction du mouvement général des fonds.	1 ^{er} bureau. — Bureau central.....			1	1	
	2 ^e bureau. — Services extérieurs.	1			1	
	3 ^e bureau. — Comptabilité.....				1	

(A) Un inspecteur des finances est chargé, sous l'autorité directe du ministre, du service de l'inspection générale. — Les travaux du contrôle des Compagnies de chemins de fer sont centralisés par un inspecteur délégué à cet effet.

DIRECTIONS ou services.	BUREAUX.				
		DIRECTEURS.	CHEFS DE SERVICE.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS DE BUREAU.
Direction générale de la comptabilité publique.	1 ^{er} bureau. — Budget.	1	"	1	1
	2 ^e bureau. — Écritures centrales.				2
	3 ^e bureau. — Comptabilité des trésoriers généraux.				4
	4 ^e bureau. — Perception des contributions directes et des amendes et condamnations pécuniaires, service des receveurs des communes et établissements publics.				2
	5 ^e bureau. — Comptabilité des colonies et des chemins de fer de l'État.				1
	6 ^e bureau. — Comptabilité des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des postes.				4
Direction de la dette inscrite.	1 ^{er} bureau. — Bureau central, du double du Grand-Livre et des cautionnements.	1	"	1	3
	2 ^e bureau. — Grand-Livre.				3
	3 ^e bureau. — Transferts et mutations.				2
	4 ^e bureau. — Reconversions et renouvellements.				2
	5 ^e bureau. — Pensions.				2
Agence judiciaire du trésor et contentieux.	1 ^{er} bureau. — Agence judiciaire et contentieux.	"	1	"	1
	2 ^e bureau. — Oppositions.				1
Caisse centrale du trésor public.	1 ^{er} bureau. — Bureau central et de la comptabilité.	"	1	"	3
	2 ^e bureau. — Recettes et comptoirs.				2
	3 ^e bureau. — Portefeuille du trésor.				1
	4 ^e bureau. — Dépenses.				2
Service du payeur central de la dette publique.	1 ^{er} bureau. — Bureau central et de la comptabilité.	"	1	"	4
	2 ^e bureau. — Paiements.				1
Contrôle central du trésor.	1 bureau. {	"	1	"	5
					Contrôle des caisses.
	Contrôle de la dette.				
TOTAUX.		4	4	4	32
					66

Le nombre des commis, stagiaires et agents ne peut dépasser, pour chaque catégorie du personnel, l'effectif fixé ci-dessous, savoir :

- 132 commis principaux,
- 181 commis ordinaires,
- 215 commis expéditionnaires,
- 48 stagiaires,
- 1 traducteur de langues étrangères,
- 239 agents du matériel et du service intérieur,
- 42 agents de comptoir,
- 12 gardiens de bureau faisant fonctions d'agents de comptoir et agents auxiliaires de comptoir.

La répartition des commis et stagiaires dans les directions et bureaux est faite par le ministre.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'admission ainsi que le salaire et les indemnités de l'agent spécial, des agents de comptoir titulaires et auxiliaires et des agents du service intérieur, dans les limites du crédit ouvert au budget.

2. L'article 3 du décret du 19 janvier 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale sont fixés de la manière suivante :

Directeur général de la comptabilité publique		25,000 ^f
Secrétaire général (dans le cas où il n'existe pas de sous-secrétaire d'État)		20,000
Directeurs		20,000
Caissier-payeur central du trésor.....		20,000
Chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire..	15,000 ou	18,000
Payeur central de la dette publique.....		15,000
Contrôleur central.....		15,000
Sous-directeurs.....	{ 1 ^{re} classe (2 au maximum)..... { 2 ^e classe.....	15,000 12,000
Chefs de bureau.....	{ 1 ^{re} classe (8 au maximum)..... { 2 ^e classe..... { 3 ^e classe..... { 4 ^e classe.....	10,000 9,000 8,000 7,000
Sous-chefs de bureau.....	{ 1 ^{re} classe (23 au maximum)..... { 2 ^e classe..... { 3 ^e classe.....	6,000 5,500 5,000
Commis principaux..	{ 1 ^{re} classe..... { 2 ^e classe..... { 3 ^e classe.....	4,500 4,000 3,500
Commis ordinaires et commis expédition- naires	{ 1 ^{re} classe..... { 2 ^e classe..... { 3 ^e classe..... { 4 ^e classe..... { 5 ^e classe.....	3,100 2,800 2,500 2,200 1,900
Stagiaires.....		1,200
Agent spécial : Traducteur.....		5,000
Agents du matériel et du service intérieur du ministère des fi- nances	{ 26 agents (au maximum)..... { gardiens de bureau et agents. ...	1,700 à 1,000 à
Agents de comptoir.....	1,600 à	3,600
Gardiens de bureau faisant fonctions d'agents de comptoir auxiliaires		1,550

La répartition par classe des chefs, sous-chefs, commis principaux, commis ordinaires et commis expéditionnaires ne peut avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget.

3. L'article 21 du décret du 19 janvier 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Les titulaires actuels d'emplois non prévus par le présent décret conservent transitoirement leur situation. Jusqu'à ce que les cadres soient conformes aux prescriptions du présent décret, il ne peut être

fait plus d'une nomination sur deux vacances dans les emplois de chef, de sous-chef et de stagiaire, et plus de deux nominations sur trois vacances dans les emplois de commis principal et de commis ordinaire.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,255. — DÉCRET concernant l'échange des Mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République Argentine.

Du 9 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 24 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886 ⁽¹⁾ relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1^{er} décembre 1886, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la République Argentine, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 1006, n° 16,528.

N° 17,256. — **ARRÊTÉ** concernant le **programme** de l'examen des candidats aux fonctions d'Auditeur près la Cour des comptes.

Du 15 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 18 novembre 1886.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 3 du décret du 23 octobre 1856⁽¹⁾, modifié par l'article 4 du décret du 25 décembre 1869⁽²⁾, concernant les auditeurs près la cour des comptes;

Vu les programmes déterminés par l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 1877 et par les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 22 mars 1886 qui nomme la commission⁽³⁾ chargée de procéder à l'examen des licenciés en droit se destinant aux fonctions d'auditeur près la Cour des comptes;

Sur la proposition de ladite commission,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les épreuves de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur près la cour des comptes porteront sur les points suivants :

Organisation, attributions et rapport des pouvoirs publics;

Cour des comptes;

Organisation, attributions et mode de procéder des diverses juridictions administratives, notamment en ce qui concerne les matières financières;

Organisation et attributions des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux;

Organisation de l'administration centrale des finances et des administrations financières;

Principales attributions des fonctionnaires de l'ordre administratif, notamment des préfets, des maires et des autres ordonnateurs;

Fonctions et responsabilités des comptables publics;

Dépenses publiques, ressources de l'Etat, assiette et recouvrement des impôts.

Ressources et charges des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales;

Notions générales sur l'administration financière de l'Algérie et des colonies;

Comment sont préparés, votés, modifiés et réglés les budgets de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des colonies;

Règles et formes de la comptabilité publique, tant en deniers

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 439, n° 4102.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1785, n° 17,521.

⁽³⁾ La Commission a été composée de : MM. Féry d'Esclands, conseiller-maître à la Cour des Comptes, président; Pichault de la Martinière, conseiller référendaire de première classe; Douault, conseiller référendaire de deuxième classe, secrétaire; Carlier, inspecteur des finances de première classe, chef du service de l'inspection générale des finances; et Brédif, sous-directeur au Ministère des finances.

qu'en matières (décret du 31 mai 1862, règlements pour servir à l'exécution dudit décret, instruction générale du 20 juin 1859 et dispositions ultérieures qui ont complété ou modifié ces documents);

Notions générales sur les caisses d'épargne, la Banque de France, le Crédit foncier, les compagnies de chemins de fer et autres sociétés auxquelles l'État prête un concours financier;

Arithmétique complète, y compris les progressions et le calcul des annuités.

2. Les épreuves consisteront dans des compositions écrites et dans un examen oral.

Seront seuls admis à subir l'épreuve orale les candidats dont les compositions écrites auront atteint un minimum de points déterminé préalablement par la commission.

3. Après la clôture du concours, le président de la commission remettra au ministre, avec les procès-verbaux des séances, la liste, par ordre de mérite, des candidats dont l'aptitude à remplir les fonctions d'auditeur près la cour aura été jugée suffisante.

4. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé SADI CARNOT.

N° 17,257. — DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer une *Mâtire fixe* pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de cette ville.

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Rouen, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, au port de Rouen, une mâtire de la force de vingt tonnes pour le chargement et le déchargement des marchandises;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 30 décembre 1884, 28 janvier 1885, 5-9 mai 1885 et 11-15 juillet 1885;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, notamment l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 20 décembre 1884;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure en date des 12 février et 13 mai 1885;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie du 1^{er} décembre 1885;

Vu l'avis du ministre des finances du 29 juin 1886;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 mars, 13 juin et 9 septembre 1885;

Vu le décret du 24 septembre 1885 ⁽¹⁾ qui a autorisé la chambre de com-

(1) 11^e série, Bull. 990, n° 16,309.

merce de Rouen à établir et à administrer un outillage hydraulique, des hangars et un slip dans le port de Rouen; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le décret, en date du 3 septembre 1851 ⁽¹⁾, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

• DÉCRET :

ART. 1^{er}. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à établir et à administrer une mâtire fixe d'une force de vingt mille kilogrammes pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de Rouen.

L'établissement et l'administration de cette mâtire seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 24 décembre 1885, dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le cahier des charges supplémentaire annexé au présent décret.

2. Les dépenses et recettes relatives à l'établissement et à l'administration de cet outillage figureront chaque année dans les comptes et budgets prévus à l'article 2 du décret du 24 décembre 1885.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Éd. MILLAUD.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1^{er}. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage de la mâtire de vingt tonnes pour le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature, machines, pièces de machines, métaux, pierres, bois, fûts, caisses, etc., sont les suivantes :

POIDS DES COLIS.	PRIX PAR TONNE de 1,000 kilogrammes pour chargement et déchargement	
	des navires pontés.	des navires non pontés.
Moins de 3,000 kilogrammes.....	2 ^f 00 ^c	1 ^f 50 ^c
3,000 à 6,000 kilogrammes.....	3 00	2 00
6,000 à 8,000 kilogrammes.....	4 00	3 00
8,000 à 10,000 kilogrammes.....	6 00	5 00
10,000 à 15,000 kilogrammes.....	8 00	6 00
15,000 à 20,000 kilogrammes.....	10 00	8 00

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 442, n° 3239.

Le minimum de la perception, pour chaque opération, pour les navires pontés comme pour les navires non pontés, est de quarante francs (40^f) lorsque le poids maximum des colis à soulever n'excède pas six mille kilogrammes, et de cinquante francs (50^f) dans le cas contraire.

Dans le cas où les mêmes colis sont successivement chargés puis déchargés par la mâture en rompant charge, ou inversement, les tarifs ci-dessus sont, pour chacune des opérations de chargement et de déchargement, réduits de vingt pour cent (20 p. 100).

2. Moyennant l'application des taxes ci-dessus, la chambre de commerce est tenue de fournir les engins et la main-d'œuvre utiles pour enlever les colis. Elle n'est pas tenue d'opérer l'arrimage et le désarrimage des marchandises à l'intérieur des navires.

3. La durée de l'autorisation pour la mâture de vingt tonnes est fixée à cinq années, à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges supplémentaire est annexé.

4. A l'expiration de la cinquième année, la mâture sera enlevée et les lieux seront remis dans leur état primitif aux frais de la chambre de commerce sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Paris, le 15 novembre 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

N° 17,258. — DÉCRET qui modifie les conditions et les tarifs des Cartes-Télégrammes et des Cartes-Lettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques.

Du 20 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets du 25 janvier 1879⁽¹⁾, 22 mai 1880⁽²⁾, 27 décembre 1881⁽³⁾, 26 janvier 1883⁽⁴⁾, 9 janvier⁽⁵⁾ et 14 novembre 1884⁽⁶⁾ et 13 janvier 1885⁽⁷⁾;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions du décret, en date du 13 janvier 1885, sont rapportées et cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1887.

2. A dater du 1^{er} janvier 1887, l'administration des postes et des télégraphes est autorisée à admettre dans le service des télégrammes échangés à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques, les diverses correspondances suivantes, savoir :

- 1° Cartes-télégrammes à découvert à trente centimes;
- 2° Cartes-télégrammes fermées à cinquante centimes;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 414, n° 7414.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 537, n° 9452.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 682, n° 11,542.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 769, n° 13,020.

⁽⁵⁾ XI^e série, Bull. 825, n° 14,044.

⁽⁶⁾ XI^e série, Bull. 884, n° 14,805.

⁽⁷⁾ XII^e série, Bull. 904, n° 15,142.

3° Cartes-télégrammes à découvert, avec réponse payée, à soixante centimes;

4° Cartes-télégrammes fermées, avec réponse payée, à un franc;

5° Enveloppes-télégrammes à soixante centimes;

Le poids total des dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doit, en aucun cas, excéder sept grammes;

Les dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doivent renfermer ni corps durs ni valeurs quelconques;

6° Cartes-lettres dont l'affranchissement aura été complété au préalable, à l'aide de timbres-poste, dans les proportions suivantes :

Cinquante centimes pour les cartes-lettres closes, ou trente centimes pour les cartes-lettres *ouvertes*, après détachement de la partie repliée de ces cartes.

Les dépêches sous enveloppes et les cartes-lettres qui seraient entrées dans le service avec affranchissement insuffisant, ou qui ne rempliraient pas les conditions indiquées au présent article, seraient expédiées par la poste.

3. Sauf les modifications résultant des deux articles précédents, les dispositions des décrets antérieurs seront applicables à toutes les correspondances pneumatiques visées dans le présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 17,259. — DÉCRET qui prononce la mise sous séquestre de la Concession du Canal de la Dive et du Thouet.

Du 20 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 5 novembre 1776, concédant au sieur de La Faye la canalisation de la rivière de la Dive, depuis Moncontour jusqu'à son confluent avec le Thouet, l'amélioration du Thouet, à la suite, jusqu'à son embouchure dans la Loire, et le dessèchement des marais de la Dive;

Et notamment l'article 11 dudit arrêt, imposant au concessionnaire l'obligation d'entretenir à ses frais les parties précitées du canal de la Dive et du Thouet;

Vu l'arrêt du conseil du 12 juin 1761, réduisant la longueur de la Dive à canaliser à la partie comprise entre Pas-de-Jeu et le confluent du Thouet;

Vu l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, portant à quatre-vingt-dix ans à dater de l'achèvement des travaux, la durée de la perception du péage concédé sur le canal de navigation par les arrêts ci-dessus visés ;

Vu les arrêtés des 24 et 27 juillet 1886, par lesquels les préfets de la Vienne et de Maine-et-Loire ont mis les concessionnaires en demeure d'entreprendre, dans un délai d'un mois, et de poursuivre sans interruption jusqu'à leur achèvement divers travaux en vue de la mise du canal à l'état d'entretien, et leur ont interdit, jusqu'à l'exécution complète des travaux prescrits, d'abattre aucun arbre sur les dépendances du canal;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 octobre 1886, par M. *Pelon*, conducteur des ponts et chaussées, et constatant qu'à cette date aucun travail n'était commencé et que l'abatage des plantations continuait avec la plus grande activité;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de Maine-et-Loire, des 18-19 octobre 1886;

Vu l'avis des préfets de la Vienne et de Maine-et-Loire des 27 et 30 octobre 1886;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 novembre 1886;

Considérant que les mises en demeure faites par les arrêtés ci-dessus visés sont restées sans effet; que l'administration peut se trouver, à bref délai, dans l'obligation d'exécuter d'office, aux frais des concessionnaires, les travaux prescrits par ces arrêtés;

Que les concessionnaires, en exploitant les plantations qui existent sur les bords du canal, font disparaître le seul gage qui puisse garantir le remboursement des dépenses à faire pour leur compte;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que l'administration puisse, non seulement remplir les obligations des concessionnaires, mais encore exercer ses droits et percevoir les péages et autres produits de la concession, que l'État saisira comme garantie du remboursement de ses avances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. La concession du canal de la Dive et du Thouet est mise sous séquestre.

2. L'administration du séquestre percevra, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, les droits de navigation autorisés sur le canal, le prix de la vente des arbres et les autres revenus de la concession, sauf remise aux concessionnaires ou à leurs ayants droit des sommes perçues qui resteraient disponibles après qu'il aura été pourvu aux dépenses d'exploitation et d'entretien à la charge de la concession.

3. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service du département de Maine-et-Loire, est nommé administrateur du séquestre.

4. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

N° 17,260. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la location du magasin d'habillement et de campement à Nantes.

Du 23 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes pour la location des locaux occupés dans cette place par le magasin d'habillement;

Vu la déclaration ci-jointe, constatant que ladite ville a versé au trésor une somme de mille cinq cents francs pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXII (*Habillement et Campement. — Matériel d'exploitation*), un crédit de mille cinq cents francs (1,500^f), applicable à la dépense de location des locaux occupés par le magasin d'habillement établi à Nantes.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de la guerre,
Signé G^{ral} BOULANGER.

N° 17,261. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'Enseignement primaire.

Du 23 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu le récépissé et la déclaration délivrés, les 18 et 25 septembre 1886, par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Isère et de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé dans les caisses du trésor public une somme de cent trente-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, produit d'amendes recouvrées par suite des condamnations prononcées en vertu de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 novembre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de cent trente-quatre francs dix centimes (134^l 90^c).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LIII (*Enseignement primaire, écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,262. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter, au nom de cette Académie, aux clauses et conditions imposées, le legs que lui a fait le sieur *Louis-Henri Moulin*, suivant son testament olographe du 15 juillet 1884 et consistant dans une collection d'autographes, portraits, notices relatifs aux quarante fauteuils de la compagnie. (*Paris, 16 Juillet 1886.*)

N° 17,263. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui crée à l'école de droit d'Alger :

1° Une chaire de code civil;

2° Une chaire de droit romain. (Paris, 17 Juillet 1886.)

N° 17,264. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, la donation que le sieur *Leopold-Armand Hugo* a faite à cet établissement de la nue propriété d'une inscription de deux cents francs de rente trois pour cent sur l'État français.

Les revenus de cette donation devront être consacrés, au décès de la dame veuve *Voillez*, usufruitière, à la fondation d'un prix quinquennal de mille francs qui sera décerné par l'Académie de médecine à l'auteur du meilleur travail, manuscrit ou imprimé, sur un point de l'histoire médicale. (Paris, 6 Août 1886.)

N° 17,265. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 5 juin 1886, devant le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom de l'État, portant concession à la commune de Royan, moyennant la somme de six cent trente-trois francs dix centimes (633^f 10^c), ladite somme productive d'intérêts à cinq pour cent à compter du 1^{er} janvier 1860, date de l'entrée en jouissance effective de la commune, et sous les conditions y stipulées, d'une parcelle de lais de mer d'une contenance de douze mille six cent soixante-deux mètres carrés cinq centimètres carrés, située sur le territoire de la commune de Royan, à l'extrémité d'un faubourg de la ville, en face de l'anse de la Grande-Conche, et teintée en rose sur le plan des 5 et 8 novembre 1883, joint audit acte. (Mont-sous-Vaudrey, 26 Août 1886.)

N° 17,266. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies le terrain limité par un liséré bleu sur le plan ci-joint, d'une superficie de cinquante et un ares quatre-vingts centiares, sis aux Salins-d'Hyères et inscrit au nom de l'État sur la matrice cadastrale, sous le n° 584, ainsi que les constructions y existantes. (Mont-sous-Vaudrey, 30 Août 1886.)

N° 17,267. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant :

ART. 1^{er}. Est approuvé, pour sortir son plein et entier effet, l'arrangement intervenu entre la dame veuve *Loiseau*, usufruitière d'une partie de

biens de la succession de son mari, le sieur *Loiseau (Eugène)*, et le cercle parisien de la ligue de l'enseignement, aux termes duquel cet établissement s'est engagé à céder à ladite dame tous les droits qu'il a sur la succession et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 17 janvier 1886, et ce moyennant une somme nette de dix-sept mille francs (17,000'), dont le quart, quatre mille deux cent cinquante francs (4,250'), sera versé à l'assistance publique de Paris, pour tenir lieu de la part devant lui revenir dans ladite succession, conformément aux dispositions du décret précité.

La somme de quatre mille deux cent cinquante francs (4,250') attribuée à l'assistance publique sera placée en rentes trois pour cent sur l'État.

2. Le décret du 17 janvier 1886 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. (*Mont-sous-Vaudrey, 31 Août 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4^e Janvier 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1052.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,268. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.*

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la demande présentée par la chambre de commerce de Saint-Brieuc, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, au port du Légué, un service de grues à vapeur destinées à la manutention des marchandises sur les quais, au mâtage, démâtage, chargement et déchargement des navires; ensemble ses délibérations du 19 juin 1885 et du 11 mai 1886;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime des Côtes-du-Nord, en date des 10-21 mars, 28 juillet, 3 août, 11-18 décembre 1885 et 4 juin 1886;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, des 7-26 octobre 1885;

Vu la lettre du préfet des Côtes-du-Nord, en date du 7 juin 1886;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, du 24 juillet 1886;

Vu l'avis du ministre des finances, du 16 août 1886;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 février et 24 juin 1886;

Vu le décret du 3 septembre 1851 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 442, n° 3239.

ART. 1^{er}. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à établir et à administrer, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage figureront chaque année dans un compte et un budget spécial qui comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion de services subventionnés ou entretenus par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, mais après avis du ministre des travaux publics.

Aucune nature nouvelle de dépenses n'y pourra figurer que sur avis conforme du ministre des travaux publics.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Éd. MILLAUD.

CAHIER DES CHARGES,

TITRE I^{er}.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1^{er}. L'outillage que la chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à établir et à administrer dans le port du Légué-Saint-Brieuc, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, se compose de grues pour le chargement ou le déchargement des navires, pour la manutention des marchandises sur les quais et pour le mâtage et le démâtage des navires.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de commerce.

L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils ou engins qu'elle jugera convenables, sans que la chambre de commerce puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés que la chambre est tenue dès maintenant d'établir.

3. Les engins et installations que la chambre de commerce est tenue dès maintenant d'établir sont les suivants :

Une grue à vapeur roulante de mille cinq cents kilogrammes de puissance au moins ;

Et une voie ferrée pour le déplacement de la grue sur une longueur d'au moins cinquante mètres, le long du quai sud-est du bassin à flot.

Emplacements.

4. L'emplacement des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des grues mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour dépôt de matériel et de matières de consommation et pour bureaux sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. La chambre de commerce est tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. La chambre de commerce doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par la chambre de commerce doivent être constamment entretenus en bon état, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par la chambre de commerce, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par la chambre de commerce au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. La chambre de commerce est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, sont à la charge de la chambre de commerce.

Sont également à sa charge, les frais des changements qu'elle peut être autorisée par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavage et empièremments.

10. La chambre de commerce a à sa charge la construction et l'entretien des empièremments et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de cinquante centimètres de largeur de chaque côté de la voie.

Avant la mise en service des grues mobiles, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des empièremments et pavages à entretenir par la chambre de commerce.

Indemnités aux tiers.

11. La chambre de commerce a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. La chambre de commerce n'est admise à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Elle ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. La chambre de commerce devra avoir terminé, dans un délai d'un an, les travaux de premier établissement de la première grue et de la voie ferrée, spécifiés à l'article 5.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Augmentation du nombre des engins et du développement de la voie.

16. Lorsque le nombre des engins ou le développement de la voie de roulement ne seront plus suffisants pour les besoins du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploitation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet accord, par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère à la chambre de commerce aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par elle, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur production, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État, ou employés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. La chambre de commerce est tenue :

D'employer directement elle-même ses grues, sur la demande du public, à l'enlèvement des colis ou des mâts pour les hisser et les transborder du navire sur le terre-plein du quai ou dans le véhicule destiné à les emporter, ou réciproquement. Elle est également tenue d'employer les grues, sur la demande du public, à prendre les colis sur le terre-plein du quai et à les charger dans les véhicules, et réciproquement, sans toutefois que le chargement ou le déchargement d'un navire puisse en être retardé.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins de la chambre de commerce doivent employer ces engins pour le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur rangement à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin ; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Suspension des opérations.

21. Si l'agent de la chambre de commerce chargé de la manœuvre des engins trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, ou si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers du port, les usagers doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

Règlement du port et mesures de police.

22. La chambre de commerce est soumise aux règlements du port.

Elle doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, la chambre de commerce entendue, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port, et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Elle est tenue de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'elle en est requise soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs, faute de quoi lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce, civilement responsable.

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du permissionnaire.

24. Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. La chambre de commerce peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Droits de tarifs.

27. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service de la grue à vapeur sont les suivantes :

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, soit sur le terre-plein du quai, soit dans le véhicule destiné à les emporter, ou réciproquement, au moyen d'une grue à vapeur :

Par tonne de mille kilogrammes, quarante centimes (0' 40");

2° Pour enlever les marchandises du terre-plein du quai et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter, ou réciproquement, au moyen d'une grue à vapeur

Par tonne de mille kilogrammes, quarante centimes (0' 40").

Application du tarif des engins.

29. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

30. La chambre de commerce a à faire avec ses appareils, en transportant partout où il le faudra, ceux qui sont mobiles, l'opération consistant à hisser les colis ou les mâts et à les déposer, mais cette opération seulement.

Seront à la charge des personnes qui font usage des appareils, toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande de l'usager ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis ou des mâts.

Perception des taxes.

31. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissement des taxes.

32. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

33. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches posées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine du port.

La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

34. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges, ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

35. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 28 peuvent être révisés soit d'office, soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale, à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par la chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 32.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été établies antérieurement ne continuent en conséquence d'être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions de la chambre de commerce et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

36. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, la chambre de commerce ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme supérieure à cinq cents francs, pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

La chambre de commerce ne peut employer les fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 34. Elle doit, pour en disposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités aux paiements desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communications aux ingénieurs du port.

37. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunt en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

38. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 44 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés par la chambre de commerce.

Services accessoires.

39. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

40. La durée de l'autorisation est fixée à trente ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

41. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation. Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Enlèvement des engins et installations lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

42. Par le seul fait de notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État, et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement; si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que ces engins doivent être supprimés en tout ou en partie, la chambre de commerce sera tenue d'enlever les engins et installations autorisés et de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

43. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques de la chambre de commerce, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que la chambre de commerce se soit remise en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

44. Dans le cas où à une époque quelconque il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, la chambre de commerce devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies par la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

45. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public, et en général des ouvrages fixes, accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que la chambre de commerce soit tenue d'exécuter cet ordre, à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais de la chambre de commerce.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Bureau. — Agent.

46. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité du quai; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui se tiendra en permanence dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

47. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues de la chambre de commerce.

Redevance.

48. La chambre de commerce payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc qui sera versée d'avance, au 1^{er} janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines de Saint-Brieuc.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date du décret d'autorisation.

Elle pourra être révisée tous les cinq ans.

49. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge de la chambre de commerce.

Paris, le 15 novembre 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Éd. MILLAUD.

N° 17,269. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux d'installation d'une École d'enfants de troupe à Autun.

Du 23 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée, le 17 août 1885, entre l'État et la ville d'Autun, pour l'installation d'une école d'enfants de troupe;

Vu la déclaration de versement ci-jointe, constatant qu'une somme de cinquante mille francs a été versée au trésor par ladite ville, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre II (*Génie*), un crédit de cinquante mille francs (50,000^f), applicable aux travaux d'installation d'une école d'enfants de troupe à Autun.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l BOULANGER.

N° 17,270. — DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de la place de Laon.

Du 24 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes fortifiés, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

LAON.

Batteries du plateau. — Zones de servitudes : bornage du 20 juillet 1886.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,271. — DÉCRET portant création d'un Polygone exceptionnel de la 1^{re} zone de servitudes de la citadelle de Montpellier.

Du 24 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;
Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La limite de la première zone des servitudes de la citadelle de Montpellier A L M N du plan ci-joint est remplacée par la ligne K H M N.

2. Il est créé dans ladite zone un polygone exceptionnel, comprenant les terrains teintés en jaune et limités par les lettres K B C D I sur le plan susmentionné.

3. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions pourront être élevées librement en se conformant aux formalités prescrites par l'article 27 du 10 août 1853, sous la réserve que le linteau des fenêtres ou lucarnes les plus hautes ne dépassera pas l'altitude actuelle (39^m52) du couronnement du mur crénelé au saillant du bastion 2 de la citadelle.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886:

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BOULANGER.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 17,272. — DÉCRET qui ouvre au *Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes*, sur l'exercice 1886, un *Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix*.

Du 25 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 septembre 1886, une somme de dix mille francs (10,000^f) représentant le quatrième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de dix mille francs (10,000^f) applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,273. — DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1886, un Crédit non employé en 1885 pour la reconstruction du Pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest.

Du 27 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 12 novembre 1885⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLIV (*Amélioration des canaux*), un crédit additionnel de cinquante mille francs pour l'emploi d'un versement effectué au trésor par la ville de Nantes à titre de fonds de concours, pour la reconstruction du pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit n'a pas été utilisé et peut dès lors être reporté sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2^e section, chapitre XLVII (*Amélioration des canaux*), une somme de cinquante mille francs (50,000^f) applicable aux travaux de reconstruction du pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cinquante mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2^e section, chapitre XLIV (*Amélioration des canaux*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 979, n° 16,110.

N° 17,274. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'amélioration du Port de Bône.*

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 164) du receveur des finances de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 17 juillet 1886, par la chambre de commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre XI (*Travaux extraordinaires en Algérie — Ports, phares et fanaux*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Bône.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

N° 17,275. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration du Port de Bône.*

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 200) du receveur des finances de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 6 octobre 1886, par la chambre de commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre XI (*Travaux extraordinaires en Algérie — Ports, phares et fanaux*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux cent mille francs (200,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la chambre de commerce de Bône.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé **JULES GRÉVY.**

Le Ministre des finances,
Signé **SADI CARNOT.**

Le Ministre des travaux publics,
Signé **ÉD. MILLAUD.**

N° 17,276. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par diverses Compagnies de chemins de fer pour l'exécution par l'État de certains Travaux sur les lignes concédées.

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les récépissés n° 22,075, 23,943, 24,120, 24,379, 27,004 et 27,126 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 10 septembre, 6, 8 et 9 octobre, 8 et 9 novembre 1886, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés pendant les mois de septembre et octobre 1886 sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille francs, savoir :

Récépissé n° 22,075, du 10 septembre 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest. (Travaux du mois de septembre.).....	187,500'
Récépissé n° 23,943, du 6 octobre 1886. Versement de la compagnie de l'Ouest. (Travaux du mois d'octobre.).....	187,500
Récépissé n° 24,120, du 8 octobre 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois de septembre.).....	480,000
Récépissé n° 24,379, du 9 octobre 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois de septembre.).....	2,884,000
Récépissé n° 27,004, du 8 novembre 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois d'octobre.).....	480,000
Récépissé n° 27,126, du 9 novembre 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois d'octobre.).....	2,884,000
ENSEMBLE.....	7,103,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VIII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille francs (7,103,000'), applicable aux travaux exécutés par l'État sur les lignes concédées aux compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, en vertu des conventions de 1883.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, au titre : *Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé Éd. MILLAUD.

N° 17,277. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾, ainsi conçu: « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de: *Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)* »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu une déclaration délivrée par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, le 7 octobre dernier, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes, montant d'un trimestre échu, le 1^{er} octobre dernier, d'une rente léguée par M. Cauvière à l'école de médecine et de pharmacie de Marseille;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886.

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356^f 50^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours*) du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,278. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)* » ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu trois déclarations délivrées, les 1^{er} et 2 octobre 1886, par le receveur des finances du département de la Seine et par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Gironde et de Tarn-et-Garonne, constatant que plusieurs sommes formant ensemble vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs vingt-sept centimes, provenant de dons et legs faits par diverses personnes à l'Université de France et aux facultés de droit, de médecine, des sciences et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, de la faculté de médecine de Bordeaux et à la faculté de théologie de Montauban, ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

(1) 111^e série, Bull. 941, n° 15,694.

(2) 111^e série, Bull. 967, n° 16,015.

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs vingt-sept centimes.

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,279. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)* »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu deux déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département du Calvados, les 5 et 6 octobre 1886, desquelles il résulte que deux sommes formant ensemble deux cent quinze francs quatorze centimes ont

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

été versées à sa caisse pour subvenir aux dépenses de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de deux cent quinze francs quatorze centimes (215^{fr} 14^{cs}).

Cette somme sera rattachée au chapitre *ix bis* (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,280. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'entretien des Écoles d'enseignement supérieur en Algérie.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879 relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu trois récépissés et une déclaration de versement constatant que la ville d'Alger, les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, ont versé au trésor public, dans des proportions diverses, une somme de cent mille francs à titre de part contributive dans les dépenses d'entretien des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section, un crédit de cent mille francs (100,000^f) applicable aux dépenses d'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre VII du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,281. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽²⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885⁽³⁾, ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)* » ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu trois déclarations délivrées, le 6 octobre dernier, par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Gironde et de Tarn-et-Garonne, et par le receveur des finances du département de la Seine, desquelles il

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,015.

résulte que diverses sommes s'élevant ensemble à onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quinze centimes ont été versées dans les caisses de l'État pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur de ces départements;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{re} section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quinze centimes (11,589^f 75^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*), imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,282. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de la Rochelle pour la décoration extérieure de son Hôtel de Ville.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir avec ceux de

⁽¹⁾ 11^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général de la Charente-Inférieure constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 octobre 1886, une somme de trois mille francs à titre de premier acompte sur celle de six mille francs représentant la part contributive de la ville de la Rochelle dans les frais d'exécution de trois statues destinées à compléter la décoration extérieure de son hôtel de ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre XVIII (*Travaux d'art et décoration d'édifices publics*), un crédit de trois mille francs (3,000^f) applicable aux frais d'exécution de trois statues destinées à compléter la décoration extérieure de l'hôtel de ville de la Rochelle.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,283. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts de Bourges.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045. n° 10,527.

l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 octobre 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), représentant le quatrième trimestre 1886 de la subvention allouée par la ville de Bourges à l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f) applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.
*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,284. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de Limoges et du Musée Adrien Dubouché.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départe-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

tements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 octobre 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500^f) montant du quatrième trimestre de la subvention allouée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché*;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (*Beaux-Arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^f) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,285. — DÉCRET qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à percevoir une Taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation.

Du 6 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Neuilly en date des 7 mars et 11 juin 1886;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 26 mars 1873 et 5 avril 1884, article 133, paragraphe 13;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1887, le tarif voté par le conseil municipal de Neuilly (Seine) dans sa délibération ci-dessus susvisée du 7 mars 1886 pour la perception, dans la commune, d'une taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation et dont le tableau est ci-annexé.

La taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié des dites voies et ne pouvant, toutefois, excéder six mètres.

Le droit à percevoir est fixé à quinze centimes par mètre superficiel et par an.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Tableau des voies publiques auxquelles est appliquée la taxe.

Rue Ancelle.
Boulevard d'Argenson.
Rue Bailly.
Rue Basse-de-Longchamps.
Boulevard Bineau (chemin de grande communication n° 4).
Rue du Bois-de-Boulogne.
Rue Borghèse.
Boulevard Bourdon (chemin de grande communication n° 39).
Rue Boutard.
Rue du Centre.
Rue Charles-Laffitte.
Rue de Chartres.
Rue des Chasseurs.
Boulevard du Château (chemin vicinal ordinaire n° 2).
Rue du Château.
Rue Chauveau.
Rue de Chézy.
Rue des Dames-Augustines.
Rue Delabordère.
Rue Delaizement.
Rue Deleau.
Rue de l'Église.
Rue de l'Est.
Rue de la Ferme.
Rue Garnier.
Rue des Gravières.
Rue de l'Hôtel-de-Ville (ci-devant rue Hurel).
Rue des Huissiers.

Boulevard d'Inkermann.
Rue Jacques-Dulud.
Rue de Lesseps.
Rue de Longchamps (chemin vicinal ordinaire n° 1).
Impasse de Longchamps.
Rue Louis-Philippe.
Avenue de Madrid.
Boulevard Maillot.
Rue du Marché.
Rue du Midi.
Rue Montrosier.
Avenue de Neuilly (route nationale n° 13).
Rue du Nord.
Rue d'Orléans.
Rue de l'Onest.
Rue Parmentier (ci-devant rue de la Mairie).
Impasse Pérard (non classée, mais ouverte).
Rue Perronet.
Rue des Poissonniers.
Rue du Pont.
Route de la Révolte, première partie (route départementale n° 11).
Route de la Révolte, deuxième partie (chemin de grande communication n° 60).
Boulevard Richard-Wallace.
Avenue du Roule.
Rue de Bouvray.

Boulevard des Sablons.
Rue de Sablonville (route départementale n° 11 bis).
Avenue Sainte-Foy.
Rue Saint-James.
Boulevard de la Saussaye.
Boulevard de la Seine (chemin de grande communication n° 39).

Rue Soyer.
Boulevard Victor-Hugo (ci-devant boulevard Eugène).
Rue Victor-Noir.
Boulevard de Villiers.
Rue de Villiers.
Rue Windsor.

NOTA. La taxe sera appliquée dans toute nouvelle voie qui serait ouverte ultérieurement.

N° 17,286. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Paiements faits pour rappels d'arrérages de Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1885, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1885, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent vingt et un mille douze francs quatre centimes (121,012^f04^c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	87,156 ^f 98 ^c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos ...	33,855 06
<hr/>	
TOTAL.....	121,012 04

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1885, une somme de cent vingt et un mille douze francs quatre centimes (121,012^f04^c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	87,156 ^f 98 ^c
— IV. Traitements de la médaille militaire.....	33,855 06
<hr/>	
TOTAL.....	121,012 04

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1885.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DEMOLE.

N° 17,287. — **DÉCRET** portant augmentation du nombre des Juges suppléants au Tribunal de commerce de Marseille.

Du 10 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 11 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le décret du 6 octobre 1809⁽¹⁾, l'ordonnance du 15 décembre 1840⁽²⁾, le décret du 16 février 1859⁽³⁾ et le décret du 29 avril 1875;
Vu l'article 617 du Code de commerce;
Vu la lettre du ministre du commerce en date du 13 septembre 1886;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Marseille est porté de huit à onze.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

N° 17,288. — **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère) est étendue sur la partie de Benzac-Conn, qui se trouve enclavée sur le territoire de Concarneau.

La juridiction du commissaire spécial de police des chemins de fer de Luc-en-Diois (Drôme) est étendue aux communes de Molières, Montmaur, Recoubeau, Montlaur, Luc, Beaumont, Beurrières, Fourcinet et la Batie. (*Mont-sous-Vaudrey, 9 Septembre 1886.*)

N° 17,289. — **DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône) a émis le vœu tendant à ce que « les Chambres et le Gouvernement votent et décrètent la suppression du budget des cultes, dénoncent le concordat et suppriment l'ambassadeur près le Vatican ». (*Mont-sous-Vaudrey, 13 Septembre 1886.*)

⁽¹⁾ IV^e série, Bull. 275, n° 5270.

⁽²⁾ IX^e série, Bull. 779, n° 9064.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 666, n° 6252.

N° 17,290. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Montpellier, dans ses séances des 12 et 13 août 1886, et demandant sous forme de vœu : « Qu'il soit procédé, dans le plus bref délai possible, à l'épuration complète et radicale du personnel de toutes les administrations gouvernementales ;

« Que les condamnés pour les affaires de Decazeville soient mis en liberté immédiatement. » (*Mont-sous-Vaudrey, 6 Octobre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 6^e Janvier 1887,

Le *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1053.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,291. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1885 ; 2° l'ouverture de crédits de l'exercice 1886 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos ; 4° l'ouverture de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.*

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

EXERCICE 1885.

1^o BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1^{er}. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de trois cent trente-six mille cinq cent trois fr. (336.503^{fr}).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordi-

nairé de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de sept cent vingt-quatre mille quatre cents francs soixante-neuf centimes (724,400^f 69^c) est et demeure annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par l'article 5 de la loi de finances du 10 août 1885, une somme de dix-huit mille francs (18,000^f) est et demeure annulée au chapitre XLV (*Construction de l'hôtel du quartier général du 18^e corps d'armée à Bordeaux*).

Sont diminuées d'une somme égale de dix-huit mille francs (18,000^f) les ressources attribuées à l'exercice 1885 par la loi de finances précitée.

TITRE II.

EXERCICE 1886.

1^{er} BUDGET ORDINAIRE.

4. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million quatre cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-deux francs quarante et un centimes (1,447,782^f 41^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de dix-huit mille francs (18,000^f) qui sera classé au chapitre LVI (*Construction de l'hôtel du quartier général du 18^e corps d'armée à Bordeaux*).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources affectées au crédit annulé sur l'exercice 1885 par l'article 3 de la présente loi.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

6. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante et un mille trois cent trente-deux francs (51,332^f), applicables au chapitre ci-après :

CHAP. 3. Traitements et suppléments de traitements aux membres de l'ordre.....	22,666 ^f
— 6. Traitements des médaillés militaires.....	28,666
<hr/>	
TOTAL des crédits ouverts.....	51,332
<hr/>	

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources énumérées à l'article suivant.

7. Les prévisions de recette du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1886, sont augmentées d'une somme de cinquante et un mille trois cent trente-deux francs (51,332^f), à inscrire au chapitre II (*Supplément à la dotation*).

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1° EXERCICES PÉRIMÉS.

8. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quarante-six mille quatre cent cinquante-huit francs soixante centimes (46,458^f 60^c).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2° EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1882, 1883 et 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de soixante-douze mille deux cent dix francs soixante-dix-neuf centimes (72,210^f 79^c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

XII Séris.

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICE 1885.

État A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
LXIV.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	18,000 ^f 00 ^c	.	18,000 ^f
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.....	313,425 00	.	313,425 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
VI.	École nationale d'horlogerie de Cluses....	1,078 00	.	1,078 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
LXVI ter	Avances pour la catastrophe de Chancelade.....	.	4,000 00	4,000 00
	TOTAL de l'état A.....	332,503 00	4,000 00	336,503 00

EXERCICE 1885.

FAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés
sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XIX.	Matériel de l'Algérie.....	53,402 ^f 25 ^c	53,402 ^f 25 ^c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XV.	Hôpitaux.....	217,548 44	419,248 44
XLVII.	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble.....	201,700 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	2 ^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XI.	Matériel des services civils.....	165,000 00	165,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
EXIII.	Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon.....	20,050 00	82,750 00
XXV.	Observatoires de Besançon, de Clermont-Ferrand, du Pic-du-Midi. — École d'astronomie. — Dépenses communes à tous les observatoires.....	37,700 00	
	2 ^e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
LIII.	Installation au musée du Louvre des collections réunies par M. Dieulafoy au cours de sa mission en Susiane..	25,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
XVI.	Matériel des mines.....	4,000 00	4,000 00
	TOTAL de l'état B.....	724,400 69	724,400 69

EXERCICE 1886.

F C. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires
accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1 ^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.			
	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.....	51,332 ^f 00 ^c	.	323,332 ^f 00 ^c
	4 ^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTI- TUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
	Remboursements sur produits indirects et divers en France.....	272,000 00	.	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
VIII.	Frais des élections sénatoriales.....	250,000 ⁰⁰	"	250,000 ⁰⁰
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
XXIII.	Matériel de l'Algérie.....	53,402 25	"	53,402 25
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
XIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.).....	217,548 44	"	425,818 45
LV.	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble.....	"	208,269 ⁷²	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	2 ^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XI.	Matériel des services civils.....	40,000 00	"	166,000 00
XIV.	Dépenses administratives à Madagascar..	126,000 00	"	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
XXIII.	Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon.....	20,050 00	"	57,750 00
XXV.	Observatoires de Besançon, de Clermont, du Pic-du-Midi. — École d'astronomie. — Dépenses communes à tous les observatoires.....	37,700 00	"	
	2 ^e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.			
LIII.	Installation au musée du Louvre des collections réunies par M. Dieulafoy au cours de sa mission en Sussane.....	"	25,000 00	25,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
VII.	École nationale d'horlogerie de Cluses...	2,480 00	"	2,480 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	2 ^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
LVIII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif.....	145,000 00	"	145,000 00
	Total de l'état C.....	1,214,512 69	233,269 72	1,447,782 41

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur. { Service du ministère de l'intérieur.....	21,148 ^f 49 ^c
de l'intérieur. { Service du gouvernement général de l'Algérie.....	237 50
Ministère de la guerre.....	18,238 13
Ministère de l'instruction publique. — Service de l'instruction publique.....	5,343 78
Ministère du commerce et de l'industrie.....	463 80
Ministère des travaux publics.....	1,036 90
TOTAL de l'état D.....	46,458 60

EXERCICES CLOS.

ÉTAT E. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances.....	638 ^f 97 ^c
Ministère de l'intérieur. { Service de l'intérieur.....	39,868 08
de l'intérieur. { Service du gouvernement général de l'Algérie.....	378 21
Ministère de la guerre.....	30,667 68
Ministère du commerce et de l'industrie.....	117 12
Ministère des travaux publics.....	540 73
TOTAL de l'état E.....	72,210 79

N° 17,292. — DÉCRET qui fixe, par assimilation, la Pension de retraite du Résident général, du Secrétaire général et des Résidents du Protectorat du Cambodge.

Du 23 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 25 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879 et le décret du 21 mai 1880⁽¹⁾

(1) XI^e série, Bull. 538, n° 9467.

DÉCRÈTS :

ART. 1^{er}. Pour la fixation de leur pension de retraite, le résident général au Cambodge, le secrétaire général du Protectorat et les résidents sont assimilés, savoir :

Le résident général, à un commissaire général de la marine;

Le secrétaire général et les résidents de première classe, à un commissaire de la marine;

Les résidents de deuxième et de troisième classe, à un commissaire adjoint.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,293. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour assurer le service chronométrique de l'Observatoire de la ville de Besançon.*

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du 27 mai 1882 par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de ladite ville et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général du département du Doubs, le 11 octobre 1886, constatant qu'une somme de mille francs a été versée à sa caisse, pour assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de la somme de mille francs (1,000^f) destiné à assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre xxv (*Observatoires de Besançon, de Clermont, du Pic-du-Midi, École d'astronomie, dépenses communes à tous les observatoires*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,294. — DÉCRET qui affecte au département de la Guerre un Terrain dépendant de la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes).

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾ sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de conférence en date du 24 juillet 1886;

Vu la lettre du 21 octobre 1886 par laquelle le ministre des finances donne son adhésion aux conclusions de ce procès-verbal;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 6 novembre 1886, aux conclusions du même procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre, pour continuer à servir de champ de tir à la garnison de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes), un terrain dépendant de la forêt domaniale de l'île, tel qu'il est figuré par une teinte jaune sur un croquis visé, le 7 août 1886, par le directeur du génie, à Toulon, et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le terrain domanial susmentionné est affecté au service

⁽¹⁾ 11^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 234, n° 4853.

du département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{ral} BOULANGER.

N° 17,295. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1883.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862¹⁾;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du préfet de la Seine que, pendant l'année 1883, il n'a été alloué à la commune de Levallois-Perret, pour le traitement des instituteurs, qu'une somme de vingt-trois mille francs, et que le remboursement fait à l'Etat s'élève à vingt mille trois cent soixante francs, d'où il suit que le compte des cotisations municipales se trouve à découvert de la différence, soit trois mille trois cent soixante francs;

Considérant que cette somme est réclamée par le département de la Seine;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente, au chapitre XXXIV (*Instruction primaire — Traitements — Maisons d'école — Encouragements*), un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances du 3 décembre 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxiv (*Instruction primaire — Traitements — Maisons d'école — Encouragements*), un crédit supplémentaire de trois mille trois cent soixante francs (3,360^f).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé RENE GOBLET.

N° 17,296.— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de Concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'Enseignement supérieur.*

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽²⁾ ainsi conçu : « Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : *Chapitre 1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)* »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu quatre déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département de Calvados constatant que diverses sommes, s'élevant ensemble à deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, et provenant d'arrérages de rentes léguées par différentes personnes à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen que d'une subvention accordée

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, n° 15,694.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 987, n° 16,015.

par le département à cette même école pour contribuer aux dépenses qui lui incombent, ont été versées dans la caisse du trésor public;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 23 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (297^f 50^c).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (*Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur*), imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N^o 17,297. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1884.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*) pour l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

Considérant qu'il existe au fonds de cotisations municipales du département de la Seine un déficit d'une somme de douze mille six cent trois francs soixante et un centimes, et que le paiement de cette somme est demandé par le préfet de ce département ;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1884 présente au chapitre LIII (Enseignement primaire — Ecoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel), un reste disponible suffisant, pour acquitter la somme dont il s'agit ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1884, chapitre LIII (*Enseignement primaire — Ecoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel*), un crédit supplémentaire de douze mille six cent trois francs soixante et un centimes (12,603^{fr} 61^{cs}).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, première section (*Service de l'instruction publique*) pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi ci-dessus énoncée du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 17.298. — DÉCRET qui crée un troisième poste de Juge suppléant près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude).

Du 16 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 18 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Un troisième poste de juge suppléant est créé près le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé SARRIEN.

N^o 17,299. — DÉCRET qui nomme M. de la Porte Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies.

Du 17 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. de la Porte, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies.

Il est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N^o 17,300. — DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de la Manche à l'effet d'élire un Député.

Du 21 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ⁽¹⁾ ;
Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Attendu le décès de M. le vice-amiral *de Gueydon*, député du département de la Manche,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le collège électoral du département de la Manche est convoqué pour le dimanche 16 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des dites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENE GOBLET.

N° 17,301. — **DÉCRET** qui modifie les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855 relatif à la Taxe municipale sur les Chiens.

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 mai 1855, article 5 ;

Vu le règlement d'administration publique du 4 août ⁽³⁾ suivant et celui du 3 août 1861 ⁽⁴⁾ ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855 concernant la taxe municipale sur les chiens sont modifiées ainsi qu'il suit :

⁽¹⁾ I^{re} série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,786.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 320, n° 2955.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 959, n° 9420.

Art. 7. Le contrôleur des contributions directes est chargé d'élaborer, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la confection de cet état, qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'intérieur si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans les autres cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamation après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 9. Le contrôleur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus pour servir de base à la confection des rôles.

Il est procédé, pour cette confection, pour la mise à exécution de la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2 et 7 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs les taxes par portions égales en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentes par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,302. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les propriétés dans la commune de Ramonchamp (Vosges).*

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août 1855 de la même année;

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 320, n° 2955.

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Ramonchamp (Vosges) en date des 2 janvier et 7 octobre 1886;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Ramonchamp (Vosges) sera fixée ainsi qu'il suit :

1° A six francs (6') pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

2° A quatre francs (4') pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,303. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres) a renouvelé un vœu relatif à l'épuration des fonctionnaires. (*Mont-sous-Vaudrey, 13 Septembre 1886.*)

N° 17,304. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Béziers, dans sa séance du 13 août 1886, et dans lesquelles cette assemblée demande sous forme de vœu :

• Que MM. *Roches* et *Duc-Quercy* soient amnistiés;

• Que la séparation de l'Église et de l'État soit prononcée;

• Que l'indemnité allouée aux députés et sénateurs soit notablement augmentée;

• Que tous les mandats électifs soient réduits à quatre ans et que le renouvellement des assemblées politiques ait lieu par moitié tous les deux ans;

• Que, sauf dans des cas très limités, les préfets soient désignés par les conseillers généraux;

• Que l'épuration du personnel administratif de l'Hérault soit réalisée dans le plus bref délai;

• Qu'on abolisse tout cumul des fonctions rétribuées;

• Que les conseillers généraux de l'Hérault reçoivent pour leurs frais de déplacement et de séjour à Montpellier une indemnité notable au moyen

des économies qu'on pourrait réaliser sur les bénéfices ou les gros
ments des hauts fonctionnaires du département;

« Que les sous-préfectures soient supprimées;

« Qu'un projet de loi soit mis à l'étude pour l'obligation du vote.

Ces délibérations seront rayées du registre des procès-verbaux
sous-Vaudrey, 4 Octobre 1886.)

N° 17,305. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul
délibération prise par le conseil d'arrondissement de Pamiers,
séance du 20 septembre 1886, et par laquelle il a adressé un blâm
à l'agent voyer en chef du département de l'Ariège. (Mont-sous-V
11 Octobre 1886.)

N° 17,306. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul
délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Lyon, c
séances des 14 août et 22 septembre 1886, et par lesquelles il d
sous forme de vœu :

« 1° La dénonciation du concordat et la remise par l'État aux con
de leur part du budget des cultes;

« 2° L'épuration de l'administration par le renvoi des fonctionnair
tiles au Gouvernement;

« 3° La suppression de l'ambassade auprès du Vatican;

« 4° Que les étrangers naturalisés Français ne soient aptes à aucun
tion politique. » (Paris, 13 Octobre 1886.)

N° 17,307. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (s
signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat central de police existant à Cambrai (Nord) est
meure supprimé.

Il est créé à Cambrai (Nord) un commissariat de police.

Le commissariat spécial de police existant à Briançon (Hautes-Alp
et demeure supprimé.

Il est créé à Briançon (Hautes-Alpes) un commissariat de police.

La juridiction du commissaire de police d'Ay (Marne) est étendu
commune de Dizy-Magenta.

Les dispositions de l'arrêté du ministre de la police générale, en
30 septembre 1852, portant extension de la juridiction du commiss
police d'Épernay (Marne) sur les communes de Dizy-Magenta et d'A
et demeurent rapportées.

Il est créé à Verdun (Tarn-et-Garonne) un commissariat de police

Le commissariat spécial de police existant à Espalion (Aveyron) es
meure supprimé.

Il est créé à Espalion (Aveyron) un commissariat de police. (Paris,
tobre 1886.)

N° 17,308. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Aix, dans sa séance du 20 septembre 1886, et par laquelle il demande sous forme de vœu :
 « Que la séparation des Églises et de l'État soit effectuée et que les fonds employés au budget des cultes soient affectés au dégrèvement de l'impôt foncier. » (Paris, 22 Octobre 1886.)

N° 17,309. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Marseille, dans sa séance du 20 septembre 1886, et par lesquelles il demande sous forme de vœu :

- « 1° L'épuration du personnel ;
 - « 2° La suppression du traitement des aumôniers dans les lycées ;
 - « 3° La revision de la constitution ;
 - « 4° La liberté de réunion et d'association ;
 - « 5° L'obligation pour les employés de l'Etat et des communes qui font donner une instruction primaire gratuite à leurs enfants, de les envoyer aux écoles communales laïques. » (Paris, 22 Octobre 1886.)
-

N° 17,310. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Noiron-lès-Cîteaux (canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) portera désormais le nom de *Noiron-sous-Gevrey*. (Paris, 28 Octobre 1886.)

N° 17,311. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Feuquières (canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) portera désormais le nom de *Feuquières-en-Vimeu*. (Paris, 11 Novembre 1886.)

N° 17,312. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Forceville (canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens, département de la Somme) portera désormais le nom de *Forceville-en-Vimeu*. (Paris, 11 Novembre 1886.)

N° 17,313. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 28 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que les Chambres votent les mesures les plus promptes pour le retour à la nation de l'intégralité des biens apanagés des familles ayant régné en France. (Paris, 12 Novembre 1886.)

N° 17,314. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce

1° M. *Claude (François)*, maréchal des logis de gendarmerie en
employé au ministère de l'instruction publique, né le 31 décembre
à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à
celui de *Demengeot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Claude-Demengeot*.

2° Ledit pétitionnaire ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
(Paris, 16 Novembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 12^e Janvier 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du décret
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1054.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,315. — *Loi relative à la proportion des Nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les Militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé).*

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1^{er}. Le contingent annuel de décorations de la Légion d'honneur et de médailles militaires à attribuer à l'armée territoriale (personnel non soldé) et à la réserve de l'armée active est fixé ainsi qu'il suit :

Huit croix d'officier ;
Vingt-quatre croix de chevalier ;
Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles militaires est mis à la disposition du département de la guerre, en plus de celui déterminé, pour ce département, d'après la répartition faite semestriellement, au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 5 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Dans cette répartition ne seront pas comprises les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi.

Ces croix et ces médailles militaires ne seront accordées que pour les services militaires et dans les conditions déterminées par le décret organique sur la Légion d'honneur du 16 mars 1852.

2. Les croix et médailles décernées en temps de paix en dehors de l'armée active ne donnent droit à aucun traitement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de la guerre,

Signé G^e BOULANGER.

N^o 17,316. — *Loi tendant à allouer la concession de Décorations s
taires pour les Marins et Militaires employés aux opérations de l'A
Cambodge et du Sénégal.*

Du 15 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont il
suit :

ARTICLE UNIQUE. Pour permettre de récompenser les serv
dus récemment en Annam, au Cambodge et au Sénégal
troupes de l'armée de mer, il sera exceptionnellement dé
~~dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'a~~
de la loi du 25 juillet 1873 (relative aux récompenses nat
ainsi qu'à celles des 25 janvier 1875 et 5 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait, au titre de départe
la marine, en faveur des officiers, sous-officiers, soldats et
milés employés en Annam, au Cambodge et au Sénégal, e
la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées
minations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honne
concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

Une croix de commandeur;
Cinq croix d'officier;
Quarante croix de chevalier;
Soixante-six médailles militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

N° 17,317. — DÉCRET qui ouvre au *Ministre du Commerce et de l'Industrie*, sur l'exercice 1886, un *Crédit pour encouragement aux Pêches maritimes*.

Du 20 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886 et notamment l'état II annexé à ladite loi;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit d'un million deux cent mille francs (1,200,000) applicable au chapitre KIX (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,318. — DÉCRET qui ouvre au *Ministre du Commerce et de l'Industrie* un *Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882, 1883, et 1884*.

Du 6 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du

commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs de l'ancien ministère du commerce pour les exercices 1882, 1883 et 1884 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 septembre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit de cinq mille cent quatre-vingt-treize francs trente et un centimes (5,193¹/₃₁) montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles un état nominatif sera adressé au ministre des finances conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROT.

(1) XI^e série, Bull. 1045, n^o 10,527.

État des nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1882, 1883 et 1884 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS	
				par article.	par chapitre.
1882.	VII.	Subvention à la marine marchande.....	Primes à la construction.	167 ⁷⁰	3,655 ⁷¹
			Primes à la navigation.	3,368 01	
1883.	VII.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la construction.	369 80	369 80
1884.	XVI.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la construction.	75 30	75 30
	XVIII.	Matériel des poids et mesures.	Indemnité de loyer....	37 50	37 50
	XXIII.	Matériel du service sanitaire.	Dépenses diverses relatives à l'épidémie cholérique de 1884.....	1,175 00	1,175 00
TOTAL.....					5,193 31

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-treize francs trente et un centimes.

Paris, 24 Septembre 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,319. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour l'entretien des Établissements thermaux.

Du 18 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets en date des 1^{er} août ⁽¹⁾ et 11 septembre ⁽²⁾ 1885, portant ouverture au budget du ministère du commerce, chapitre XXII (*Matériel des établissements thermaux et dépenses diverses*), des crédits s'élevant ensemble à quarante-sept mille quatre cent cinquante et un francs soixante et onze centimes (11,000^f + 36,451^f 71^c), applicables au paiement des travaux à

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 15,997.

XII^e Série.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 967, n° 16,007.

50..

exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement de
Vichy :

Vu la situation de laquelle il résulte que sur les crédits s'é-	
levant à.....	47.
il n'a été dépensé que.....	2.
	44.
et qu'une somme de.....	44.
est restée disponible;	

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 octobre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère du commerce et de l'industrie sur l'exercice 1886, un crédit de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-douze francs dix-sept centimes (44,592^f 17^c), applicable au chapitre XXV (*Matériel des établissements thermaux et dépenses*).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts au chapitre du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense imputable sur le crédit ouvert à l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé SADI CARNOT.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,320. — **DÉCRET** qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor en vue de l'encouragement aux manufactures et au commerce.

Du 26 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du trésorier général du département de la Loire statant qu'il a été versé, le 23 août 1886, n° 4,566, une somme de huit francs vingt-cinq centimes (38^f 25^c), représentant le rembour-

des frais d'envoi de divers échantillons commerciaux à la chambre de commerce de Saint-Étienne;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 octobre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur le chapitre XIII (*Encouragement aux manufactures et au commerce*), du budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de trente-huit francs vingt-cinq centimes (38^{fr} 25^{cs}), à titre de remboursement de frais d'envoi d'échantillons commerciaux à la chambre de commerce de Saint-Étienne.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources résultant du versement effectué au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOUVEL.

N° 17,321. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.

Du 10 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'ancien ministère du commerce, pour l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de l'exercice précité et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 novembre 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit de trois mille deux cent vingt et un francs seize centimes (3,221^{fr} 16^{cs}), montant des créances dési-

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

gnées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la fin de cet exercice et pour lesquelles un état nominatif sera adressé au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret cité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à affecter ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé SADI CARNOT.

Signé ÉDOUARD LOCKROY

État des nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés au 31 décembre 1884 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICE.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	Montant par article.
1884....	XVI.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la navigation.	2,141'06
	XXIII.	Matériel du service sanitaire.	Travaux et fournitures au lazaret de Matifou.	1,080 10
TOTAL.....				

Arrêté le présent état à la somme de trois mille deux cent vingt et six centimes.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY

N° 17,322. — *DÉCRET qui porte de neuf à douze le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Calais.*

Du 15 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ⁽¹⁾ qui a institué une chambre de commerce à Calais;

⁽¹⁾ VIII^e série, Bull. 237, n° 8669.

Vu l'arrêté du 25 juillet 1848 ⁽¹⁾ qui a modifié la circonscription de ladite chambre;

Vu la demande introduite par la chambre de commerce de Calais, tendant à l'augmentation du nombre de ses membres;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 22 mai 1885;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement de Boulogne en date du 20 juillet 1885;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu le décret du 16 juillet 1886 ⁽²⁾ qui a supprimé la chambre consultative des arts et manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais);

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 ⁽³⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Calais est porté de neuf à douze.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,323. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'Élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

Du 18 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1886;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 novembre 1886,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

⁽¹⁾ X^e série, Bull. 56, n° 605.

⁽²⁾ X^e série, Bull. 442, n° 3239.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 1038, n° 17,083.

sur le budget de l'exercice 1886, chapitre VII (*École nationale gerie de Cluses, Haute-Savoie*), un crédit de six mille soixante francs (6,070'), applicable à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, par le moyen des ressources résultant des versements faits au trésor public de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé SADI CARNOT.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, communes, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1886.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	INDICATION des parties versantes.	DÉSIGNATION des comptables qui ont reçu les fonds.
Allier.....	3737	30 sept. 1886..	Le département....	Le trésorier général de l'Allier.
Bouches-du-Rhône.	3738 10,323	Idem..... 15 sept. 1886..	Idem..... Idem.....	Idem..... Le trésorier général des Bouches-du-Rhône.
Creuse.....	457	17 février 1886.	Idem....	Le trésorier général de la Creuse.
Drôme....	2317 2738	13 août 1886.. 10 juillet 1886.	Idem..... Idem.....	Idem..... Le trésorier général de la Drôme.
Hérault...	4583	24 juillet 1886.	Idem.....	Le trésorier général de l'Hérault.
Lot.....	518	1 ^{er} mars 1886..	Idem.....	Le trésorier général du Lot.
Lot-et-Garonne.	2281	26 juillet 1886.	Idem.....	Le trésorier général de Lot-et-Garonne.
Puy-de-Dôme.	3310	10 juillet 1886.	Idem....	Le trésorier général du Puy-de-Dôme.
Savoie.....	1032	24 mars 1886..	Idem.....	Le trésorier général de la Savoie.
	3707 1945	13 août 1886.. 20 juillet 1886.	Idem..... Idem.....	Idem..... Le trésorier général de la Haute-Savoie.
Savoie (Haute-)	1641	7 juillet 1886..	Le receveur municipal du bureau de bienfaisance de Sallanches.	Idem.....
	1632	Idem.....	La commune de Cluses..	Idem.....
				TOTAL.....

Arrêté le présent état à la somme de six mille soixante-dix francs.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,326 — DÉCRET complétant et modifiant le décret du 2 août 1877
sur les Réquisitions militaires.

Du 25 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions militaires;

Sur le rapport des ministres de la guerre et de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'article 23 du décret du 2 août 1877 est complété et les articles 30, 31, 32 et 33 dudit décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 23.

Les officiers et les fonctionnaires militaires qui sont logés à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que le logement qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, celui qui serait affecté à leur grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État.

Sur l'état des ressources, les maires ne tiennent compte que de la partie du logement qui excède le nombre de pièces affecté au grade ou à l'emploi, d'après les règlements militaires.

Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leurs frais dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le cantonnement que dans les dépendances de leur domicile, qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires ne tiennent compte que de ces dépendances.

Art. 30. Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, le dernier jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la commune, un état, en double expédition, indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux ou mulets, ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ.

Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement militaires pendant la période de mobilisation.

Art. 31. Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due

⁽¹⁾ III^e série, Bull. 347, n° 6161.

qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le o
d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places
sur l'extrait des tableaux dont il est fait mention à l'article
dessus. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Art. 32. Le maire justifie toute demande d'indemnité au
d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif dressés en
tion de l'article 30.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui
d'après le principe posé à l'article 31, le maire indiquerait les
de la différence.

L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au
tendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie,
et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclar
nom du receveur municipal de la commune, chargé de pa
intéressés.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du règlement
l'indemnité seront jugées conformément aux dispositions
ticles 26 de la loi du 3 juillet 1877 et 56 du présent décret.

Art. 33. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour lo
ou cantonnement de troupes, dans les conditions spécifiées
articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 3
du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après le
ci-après :

1° LOGEMENT.

Par lit d'officier et par nuit.....
Par lit de sous-officier ou soldat, et par nuit.....
Par place de cheval ou mulet, et par nuit.....
(plus le fumier).

2° CANTONNEMENT.

Par homme et par nuit.....
Par cheval ou mulet.....

2. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés,
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre de la guerre
Signé G^l BOULANGER

N° 17,325. — DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Maromme (Seine-Inférieure).

Du 24 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 3 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Seine-Inférieure dans ses sessions d'août 1878, 1881 et 1882;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du canton de Maromme;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rouen des 24 décembre 1884 et 30 juillet 1885;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure des 21 janvier, 13 août 1885 et 18 juin 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé à Maromme (Seine-Inférieure) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1 ^{re} .	Filateurs, retordeurs, tisseurs, blanchisseurs de tissus et de linge, fabricants d'indiennes, dessinateurs, teinturiers, déchireurs de chiffons, couvreurs sur rouleaux, imprimeurs sur tissus, fabricants d'apprêts, fabricants de sacs en papier.	3	3
2 ^e .	Fabricants de produits chimiques ou tinctoriaux, bourreliers, selliers, fabricants de chaussures, cordonniers, poéliers, chaudronniers, fondeurs, forgerons, maréchaux, serruriers, quincailliers, charpentiers, constructeurs de barques, charbons, menuisiers, sabotiers, tonneliers, maçons, plâtriers, tanneurs, tailleurs de pierres, peintres, mécaniciens-constructeurs, imprimeurs, graveurs, couvreurs, scieries mécaniques, cordiers, distillateurs, fabricants de craie, brasseurs, fabricants de chaux, fabricants d'huiles, de savons, usines à gaz, triturateurs de bois de teinture, lamineurs et métallurgistes, fabricants de briques et de tuiles, fabricants d'agglomérés de liège, meuniers.....	3	3
		6	6
	TOTAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Maromme s'étend

dra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, le siège sera situé dans le canton de Maromme.

Seront justiciables dudit conseil tous les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence de l'un des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Maromme préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé DEMÔLE.

Signé ÉDOUARD LOCKRO

N° 17,326. — DÉCRET portant création d'un Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, en remplacement du Journal militaire officiel.

Du 26 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision royale du 2 mars 1815 créant le Journal militaire

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1830 qui a confirmé et étendu la décision ci-dessus;

Vu le décret du 18 novembre 1882⁽¹⁾ sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé, à partir du 1^{er} janvier 1887, un Bulletin officiel du ministère de la guerre, qui continuera et remplace le Journal militaire officiel.

2. Ce bulletin contiendra les lois, décrets, règlements, instructions, modèles d'états, décisions, circulaires, notes ministérielles et enfin tous les actes d'un intérêt général concernant le service de la guerre.

Il devra contenir en outre les nominations, promotions, grades ou mutations qui auront lieu dans l'armée.

⁽¹⁾ XI^e série, DuN. 740, n° 12,567.

3. Le *Bulletin officiel du ministère de la guerre* paraîtra par livraisons aussi fréquentes que les besoins du service l'exigeront; la disposition des matières sera réglée par arrêtés ministériels.

4. A partir du 1^{er} janvier prochain, le *Bulletin* sera adressé gratuitement au lieu et place du *Journal militaire* aux officiers et fonctionnaires dont le ministre de la guerre aura arrêté la liste.

Des décisions ministérielles régleront également l'emploi des collections, en cas de changement de résidence des destinataires.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^d BOULANGER.

N° 17,327. — DÉCRET portant création d'un Polygone exceptionnel en avant de la porte de Pignerol, à Briançon.

Du 6 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est créé, dans les première et deuxième zones de servitudes de la place de Briançon, en avant de la porte de Pignerol, un polygone exceptionnel comprenant les terrains hachés en jaune de chrome sur le croquis ci-annexé.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions pourront être élevées librement en se conformant aux formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^d BOULANGER.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

N° 17,328. — *DÉCRET qui règle le Cadre du personnel affecté aux services de police de la Ville de Roubaix.*

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;
Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 8 octobre 1886,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Le cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Roubaix est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé SARRIEN.

Tableau portant réglementation des cadres du personnel chargé du service de la police de la ville de Roubaix.

Un commissaire central.
Trois commissaires de police.
Cinq secrétaires, dont deux pour le commissariat central.
Un employé.
Un inspecteur.
Deux sous-inspecteurs.
Cinq sous-brigadiers.
Soixante et un agents.
Deux gardes champêtres.
Un gardien de parc.
Un gardien de cimetière.

SERVICE DE SÛRETÉ.

Un inspecteur.
Un sous-inspecteur.
Huit agents.

17,329. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un *Crédit non employé en 1885 pour la répartition des produits du séquestre entre les victimes des Incendies de forêts de l'Algérie en 1877.*

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 4 décembre 1884 relative aux indemnités à payer aux victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1877;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 27 février 1885⁽²⁾ portant ouverture au budget ordinaire du ministère des finances, pour l'exercice 1885, sous le titre de: *Quatrième partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. — Chapitre CVI. Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1877*), d'une somme totale de..... 404,379^f 69^c

ainsi formée :	
1° Crédit transporté de l'exercice 1884 sur les fonds non employés au chapitre LXVI bis (<i>Liquidation des suites de l'apportionnement du séquestre en Algérie</i>).....	117,401 96
2° Sommes versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.....	286,977 73

TOTAL ÉGAL..... 404,379 69

Vu le compte définitif de l'exercice 1885, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à..... 355,674 31

laissant ainsi sans emploi un disponible de..... 48,705 38

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La somme de quarante-huit mille sept cent cinq francs trente-huit centimes (48,705^f 38^c), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885 par le décret du 27 février 1885 au chapitre CVI du budget du ministère des finances (*Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1877*), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de quarante-huit mille sept cent cinq francs trente-huit centimes (48,705^f 38^c), applicable au chapitre à créer sous le n° CX (*Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877*).

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 908, n° 15,206.

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,330. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret du 19 janvier 1886 ⁽¹⁾ portant ouverture d'un crédit de quatre-vingt-un mille trois cent vingt-six francs trente-huit centimes (81,326³⁸) à un chapitre à créer au budget de l'exercice 1886, sous le n° 70 bis (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre autre que celle concernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie*);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾ sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 février 1885 ⁽³⁾ portant ouverture au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1885 (chapitre LXVI bis), d'un crédit de..... 47,75

provenant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours (*Soultes de rachat du séquestre*);

Vu le décret du 19 novembre 1885 ⁽⁴⁾, portant report à l'exercice 1885 d'une somme de..... 44,51

non employée à la clôture de l'exercice 1884 sur les fonds versés au trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre.

ENSEMBLE..... 92,26

Vu le décret du 30 juin 1886 ⁽⁵⁾, portant report à l'exercice 1886 d'un premier reliquat disponible de..... 50,00

constaté sur les fonds alloués par les décrets précités des 16 février et 19 novembre 1885;

RESTE comme crédits ouverts..... 42,26

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 992, n° 16,342.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 906, n° 15,174.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 974, n° 16,08

⁽⁵⁾ XI^e série, Bull. 1020, n° 16,7

Vu le compte définitif de l'exercice 1885, auquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à..... 29,681^f 89^c

laissant ainsi un disponible de..... 12,586 35

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente-cinq centimes (12,586^f 35^c), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885, par les décrets des 6 février et 19 novembre 1885, au chapitre LXXI bis du budget du ministère des finances (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente-cinq centimes (12,586^f 35^c) applicable au chapitre LXXI bis (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*).

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

N° 17,331. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret du 19 janvier 1886⁽¹⁾ portant ouverture d'un crédit de quarante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf francs soixante-treize centimes (42,689^f 75^c) à un chapitre à créer au budget de l'exercice 1887, sous

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 992, n° 16,342.

le n° LXX ter (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie*);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 février 1885 ⁽²⁾ ouvrant à l'exercice 1885 une somme de..... 197,43

versée au trésor à titre de fonds de concours provenant des redevances locatives imposées aux détenteurs des territoires séquestrés à la suite des incendies de forêts de 1881 en Algérie;

Vu le décret du 19 novembre 1885 ⁽³⁾ portant report à l'exercice 1885 d'une somme de..... 59
demeurée disponible à la clôture de l'exercice 1884, sur les fonds de même origine ,

ENSEMBLE..... 198,03

Vu le compte définitif de l'exercice 1885, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à..... 99,97

laissant ainsi sans emploi un disponible de..... 98,06

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du directeur général de l'Algérie,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. La somme de quatre-vingt-dix-huit mille soixante-cinq francs vingt-deux centimes (98,064²²), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885, par les décrets pris les 16 février et 19 novembre 1885, au chapitre LXVI ter du budget du ministère des finances (*Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts en 1881*), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de quatre-vingt-dix-huit mille soixante-quatre francs vingt-deux centimes (98,064²²) applicable au chapitre LXX ter (*Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts en 1881*).

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant de l'apposition et du rachat dudit séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 906, n° 15,174.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 974, n° 16,000.

N° 17,332. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'agriculture) qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter pour l'école vétérinaire de Lyon le don fait à cet établissement d'une somme de mille cent quatre-vingt-huit francs soixante-dix centimes par le comité de souscription et d'exécution constitué pour élever, dans la cour de ladite école, une statue à Bourgelat; ladite somme de mille cent quatre-vingt-huit francs soixante-dix centimes sera placée en rentes trois pour cent sur l'État, et les arrérages seront affectés à la fondation d'un prix perpétuel consistant en une médaille de vermeil à l'effigie de Bourgelat, et qui sera attribuée chaque année, sous le nom de Prix Bourgelat, au plus méritant des élèves lauréats de l'école vétérinaire de Lyon. (Paris, 29 Mai 1886.)

N° 17,333. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, de Marseille au Buis, entre la route nationale n° 100 et le village de Saint-Saturnin-lès-Apt, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 19 mai 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte des délibérations des conseils municipaux des communes d'Apt (28 mars 1886) et de Saint-Saturnin (9 mai 1886), relatives à l'affectation des parties déclassées de la route départementale situées sur le territoire desdites communes.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1886.)

N° 17,334. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour la mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et la tête amont du bassin de Rive-de-Gier, conformément au projet présenté par les ingénieurs le 21 juin 1886 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 7 décembre 1885 et 12 avril 1886, et de l'inspecteur général de la division en date du 10 juillet 1886.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante mille francs (260,000'), sera imputée sur les fonds inscrits au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation. (Mont-sous-Vaudrey, 20 Septembre 1886.)

N° 17,335. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise à la date du 15 octobre 1886 par le conseil général de la Seine, et dans laquelle cette assemblée émet le vœu : 1° qu'une amende pleine et entière soit accordée aux condamnés pour faits politiques de grève et pour faits connexes; 2° qu'on cesse toutes poursuites pour infractions de cet ordre. (Paris, 28 Octobre 1886.)

N° 17,336. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1873 portant extension de la juridiction du commissaire de police de la Magdeleine (Nord) sur les communes de Saint-André, Mons-en-Barœul, Wamberchies, Marquette et Bersart, sont et demeurent rapportées.

Il est créé à Murat (Cantal) un commissariat spécial de police.

Le commissariat spécial de police existant à Pert-Bail (Manche) demeure supprimé.

Le commissariat de police existant à Servian (Hérault) est et demeure supprimé.

Les dispositions du décret du 15 janvier 1884 étendant la juridiction du commissaire de police de Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) sur la commune de Grand-Quevilly sont et demeurent rapportées.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Gendons (Haut-Rhône) est étendue sur la commune de Landorthe.

La juridiction du commissaire de police de Montmerancy (Seine-et-Marne) est étendue sur la commune de Soisy-sous-Montmorency. (Paris, 15 Novembre 1886.)

N° 17,337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Tours-en-Vimeu (canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) portera désormais le nom de *Tours-en-Vimeu*. (Paris, 15 Novembre 1886.)

N° 17,338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, pour le musée du Louvre, le portrait de *Cordier*, peint à l'huile par *Jagres* et le portrait du même personnage exécuté à la mine de plomb, légués audit établissement par la dame *Martier*, en vertu du testament susvisé et estimés, le premier à sa valeur approximative de vingt mille francs, et le second à celle de dix mille francs. (Paris, 15 Novembre 1886.)

N° 17,339. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception de

de péage au passage d'eau situé sur le canal de la Perrotine, dans l'île d'Oléron.

1° Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (Paris, 4 Décembre 1886.)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé sur le canal de la Perrotine, à l'île d'Oléron (Finistère).

Art. 1°. Pour le passage d'une personne.....	0 45
Pour chaque tête de bétail.....	0 05
Lorsque les animaux sont au nombre de vingt et vont au pâturage.....	0 01
Un cheval.....	0 10
Une voiture à deux roues.....	0 40
Une voiture à quatre roues.....	0 80

Nota. Les voyageurs placés dans les voitures payeront par tête le même prix qu'une personne à pied.

Le fermier ne pourra, dans aucun cas, réclamer un supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil et fermé une demi-heure après son coucher; il est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

3° Les malle-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

4° Les trams d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

5° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

6° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

7° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° (Dans les limites de l'inscription maritime), les officiers et agents des corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime; les pêcheurs qui prennent l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gardes, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des personnes qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchir le territoire du fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le passage des corps et des personnes ci-dessus, sans exiger aucun droit, mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 4 (4 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 15^e Janvier 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception de la loi au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Administration nationale ou chez les receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1055.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,340. — *Loi relative à l'allocation d'une Pension exceptionnelle à la veuve de M. Paul Bert, député, membre de l'Institut, Résident général de la République en Annam et au Tonkin.*

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est accordé à M^{me} veuve Paul Bert, née Joséphine Clayton, une pension annuelle et viagère de douze mille francs (12,000^f). Elle sera inscrite au trésor public avec jouissance à partir du 11 novembre 1886.

2. Cette pension sera confondue avec celle à laquelle M^{me} Paul Bert pourrait avoir droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

3. La pension accordée par la présente loi sera réversible par tiers, au cas du décès de M^{me} Paul Bert, sur la tête de chacun des enfants de M. Paul Bert jusqu'à leur majorité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 17,341. — *Loi qui ouvre au Président du Conseil, Ministre des étrangères, sur l'exercice 1886, un Crédit extraordinaire pour les funérailles de M. Paul Bert, député, membre de l'Institut, Résident général de la République en Annam et au Tonkin.*

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est la suivante :

ART. 1^{er}. Les funérailles de M. Paul Bert seront célébrées aux frais de l'État et aux frais du trésor public.

2. Un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000^f) est ouvert sur le budget extraordinaire de l'exercice 1886, chapitre XVIII (*Obsèques de M. Bert*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères*

Signé : C. DE FREYCINET

N° 17,342. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits de l'exercice 1885 ; 2° l'ouverture de Crédits de l'exercice 1886.*

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est la suivante :

TITRE I^r.**EXERCICE 1885.****BUDGET ORDINAIRE.**

ART. 1^{er}. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires montant à la somme d'un million huit cent douze mille francs (1,812,000^f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de trois millions quatre cent quarante-six mille cent dix francs (3,446,110^f) est et demeure annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II.**EXERCICE 1886.****BUDGET ORDINAIRE.**

3. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de vingt-sept mille cent dix francs (27,110^f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé : SADI CARNOT.

EXERCICE 1885.

ÉTAT A. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget de l'exercice 1885.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
XVI.	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Service de marche.....	712,000 ^f 00 ^e	.	712,000 ^f 00 ^e
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
LIII.	Enseignement primaire. — École de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel.....	800,000 00	.	1,100,000 00
LVI.	Enseignement primaire. — Matériel. — Encouragements.....	300,000 00	.	
	TOTAL de l'état A.....	1,812,000 00	.	1,812,000 00

ÉTAT B. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements.....	870,000 ^f 00 ^e	1,615,000 ^f 00 ^e
VII.	Matériel des bureaux et de la distribution.....	430,000 00	
VIII.	Transport des dépêches postales.....	170,000 00	
XVIII.	Personnel de l'Algérie.....	145,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XXXVII.	Division d'occupation de Tunisie.....	712,000 00	712,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
LIV.	Enseignement primaire. — Écoles de filles et écoles maternelles. — Cours d'adultes. — Personnel....	1,100,000 00	1,100,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
XLVI.	Envoi d'une délégation ouvrière française à l'exposition internationale d'Anvers.....	19,110 00	19,110 00
	TOTAL de l'état B.....	3,446,110 00	3,445,110 00

EXERCICE 1886.

ÉTAT C. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRE ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
XLVII.	Frais de publication des rapports d'ouvriers français délégués à l'exposition internationale d'Anvers et médailles...	"	19,110 ^f 00 ^c	27,110 ^f 00 ^c
XLVIII.	Confection des prototypes internationaux.	"	8,000 09	
	TOTAL de l'état C.....	"	27,110 00	27,110 00

N° 17,343. — Loi portant : 1° ouverture et annulation de Crédits à l'exercice 1885; 2° ouverture de Crédits à l'exercice 1886; 3° ouverture de Crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Du 30 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

EXERCICE 1885.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1^{er}. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885 au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million quatre mille cent francs (1,004,100^f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une

somme de sept cent soixante-quatre mille cinq francs soixante centimes (764,005^f 61^c) est et demeure annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 15 mars 1885, une somme de trente et un mille deux cent sept francs seize centimes (131,207^f 16^c) est et demeure annulée au chapitre LXV (*Construction des écoles primaires d'Alger*), sauf report au même budget de l'exercice 1886.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000^f) est et demeure annulée au chapitre V (*Remontes*), sauf report au même budget de l'exercice 1886.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, une somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) est et demeure annulée au chapitre LXVI (*Agrandissement de l'École nationale des beaux-arts*), sauf report au même budget de l'exercice 1886.

6. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000^f) est et demeure annulée au chapitre XII (*Travaux extraordinaires en Algérie — Ports, phares et fanaux*), sauf report au même budget de l'exercice 1886.

TITRE II.

EXERCICE 1886.

1° BUDGET ORDINAIRE.

7. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme d'un million deux cent vingt-neuf mille cent soixante-seize francs cinquante et un centimes (1,229,176^f 51^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget ordinaire de l'exercice 1886.

8. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de cent trente et un mille deux cent sept francs seize centimes (131,207^f 16^c), qui sera classé à la 1^{re} section (S

de l'instruction publique), sous le titre de : chapitre LXV (Construction des écoles supérieures d'Alger).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen du produit de la vente d'immeubles domaniaux situés en Algérie, conformément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1884.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de cent soixante-dix mille francs (170,000^f) applicable au chapitre v (Remontes).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 4 de la présente loi.

10. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000^f) applicable au chapitre iv (Agrandissement de l'École nationale des beaux-arts).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 5 de la présente loi.

11. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000^f) applicable au chapitre xi (Travaux extraordinaires en Algérie — Ports, phares et fanaux).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 6 de la présente loi.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1° EXERCICES PÉRIMÉS.

12. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de sept mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-six centimes (7,352^f 86^c).

Ces crédits sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2° EXERCICES CLOS.

13. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1882, 1883 et 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de trente-deux mille cinq francs vingt-huit

centimes (32,005^f 28^c), montant de nouvelles créances constatées ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'ordre clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

14. Le maximum des subventions payables par annuités de 1886, que le ministre de l'instruction publique a été autorisé à accorder pendant l'année 1885, en exécution de l'article 10 de la loi du 20 juin 1885, est réduit d'une somme de sept cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-dix-sept francs neuf cent. (793,667^f 99^c), pour l'enseignement primaire.

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à employer cette somme, pendant l'année 1886, en subventions payables par annuités, à partir de la même année, en addition au maximum des subventions fixé par l'article 26 de la loi de finances du 8 août 1885.

15. Le premier paragraphe de l'article 26 de la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général de l'exercice 1886, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des subventions payables par annuités à partir de 1887 inclusivement, que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1886, conformément à l'article 10 de la loi du 20 juin 1885, est fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs (1,500,000^f), savoir :

« 1°

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

EXERCICE 1885.

ÉTAT A. Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	<p>MINISTÈRE DES FINANCES.</p> <p>—</p> <p>3^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.</p>			
LXIX.	Frais de perception des amendes et des condamnations pécuniaires en France.	52,850 ^f 00 ^c	.	52,850 ^f 00 ^c
	<p>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</p> <p>—</p> <p>2^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.</p>			
II.	Matériel de l'administration centrale.....	9,000 00	.	
VI.	Frais de voyages et de courriers.....	80,000 00	.	
X.	Dépenses matérielles de service des résidences.....	836,000 00	.	931,000 00
XIX.	Frais de réception de l'ambassade marocaine.....	.	6,000 ^f 00 ^c	
	<p>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.</p>			
III.	Impressions.....	20,250 00	.	20,250 00
	TOTAL de l'état A.....	998,100 00	6,000 00	1,004,100 00

EXERCICE 1885.

ÉTAT B.

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits	
		par chapitre.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXIV bis.	Dérasement des fortifications déclassées de Calais...	170,000	00 ^e
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	2 ^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XIII.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	19,500	00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
LXIV.	Dépenses de premier établissement des écoles supé- rieures d'Alger.....	219,557	46
LXVIII.	Publication de documents scientifiques résultant de la mission au cap Horn.....	53,580	00
	2 ^e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
LVI.	Restaurations de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux.....	101,368	15
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
XXIV.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire...	200,000	00
	TOTAL de l'état B.....	764,005	61

EXERCICE 1886.

ÉTAT C. Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3 ^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
XVIII bis.	Dérangement des fortifications déclassées de Calais.....	.	170,000 ^f 00 ^e	170,000 ^f 00 ^e
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
XLIX.	Sociétés de secours mutuels.....	150,000 ^f 00 ^e	.	150,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	2 ^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XIII.	Dépenses diverses et d'intérêt général...	30,000 00	.	30,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
LXI.	Dépenses de premier établissement des écoles supérieures d'Alger.....	219,557 46	.	672,648 11
LXII.	Publication de documents scientifiques résultant de la mission du cap Horn...	.	53,580 00	
	2 ^e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.			
LV.	Acquisitions d'ouvrages du peintre Alphonse de Neuville.....	.	48,142 50	672,648 11
LVI.	Restaurations de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux....	.	101,368 15	
LVII.	Restauration des bâtiments de la Bibliothèque nationale.....	.	250,000 00	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.			
XLVII.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.....	200,000 00	.	216,528 40
XLVI.	Construction de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.....	.	16,528 40	
	TOTAL de l'état C.....	589,557 46	639,619 05	1,229,176 51

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES.	
Ministère des finances.....	
Ministère des affaires étrangères.....	
Ministère de la marine et des colonies. — Service marine.....	
TOTAL de l'état D.....	

EXERCICES CLOS.

ÉTAT E.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.

MINISTÈRES.		
Ministère des affaires étrangères.....	2	
Ministère des postes et des télégraphes.....		
Ministère de la marine et des colonies. — Service marine.....		
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — Service des beaux-arts.....		
Ministère du commerce et de l'industrie.....		
Ministère des travaux publics.....		
TOTAL de l'état E.....		3

N° 17,344. — LOI relative à un échange de Terrains dans le département de la Loiret entre l'État et M. Debacq.

Du 7 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 8 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 22 février 1886, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et M. *Claude-Louis-Gabriel Debacq*, avocat à Paris, l'échange, sans soule, d'une parcelle boisée de treize hectares quatre-vingt-six ares soixante-quatre centiares (13^h 86^a 64^c), dite *le bois des Rangs*, appartenant à ce propriétaire et enclavée, de trois côtés, dans la forêt domaniale d'Orléans, contre une parcelle d'une contenance de neuf hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quarante-six centiares (9^h 99^a 46^c), à détacher de ladite forêt, dans la partie du canton de Saint-Marc qui fait saillie dans les terres de M. *Debacq*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

N° 17,345. — *Loi relative à un Échange de Terrains dans le département de Seine-et-Oise entre l'État et M. Durand.*

Du 9 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 22 janvier 1886, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, et M. *Louis-Étienne Durand*, marchand de vins à l'Isle-Adam, l'échange de trois parcelles boisées comprenant ensemble vingt-cinq ares soixante-cinq centiares (25^a 65^c), à détacher de la forêt domaniale de l'Isle-Adam, contre deux parcelles, également boisées, d'une contenance totale de vingt-quatre ares (24^a), limitrophes de ladite forêt, à charge par M. *Durand* de payer à l'État, en titre de soule, une somme de cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes (154^f 41^c).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

N° 17,346. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'Amélioration de la rivière canalisée entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine.*

Du 10 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la rivière d'Oise canalisée entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé à la date du 15 mai 1883 et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 16 juillet 1883 et 28 mai 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics.

Signé : SADI CARNOT.

Signé : ED. MILLAUD.

N° 17,347. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Justice, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire au titre du service de la justice.*

Du 18 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 mai 1885, un crédit supplémentaire de sept mille vingt-sept francs (7,027^f), applicable au chapitre xv (*Personnel de la justice française en Tunisie*).

2 Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886. A cet effet, les prévisions de recettes de cet exercice, déterminées par la loi de finances précitée, sont augmentées d'une somme de

B. n° 1055.

- 1071 -

vingt-sept francs (7,027^f) au titre des produits divers du budget (Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel de la justice française en Tunisie).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé: SARRIEN.

Le Ministre des finances,

Signé: A. DAUPHIN.

N° 17,348. — Loi tendant à autoriser la ville d'Hyères (Var): 1° à établir des Surtaxes d'octroi; 2° à contracter un Emprunt pour le paiement de diverses Dettes et Dépenses d'utilité communale.

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sont autorisées, à l'octroi d'Hyères (Var), jusqu'au 31 décembre 1887, les surtaxes d'un franc quarante-quatre centimes (1^f 44^c) par hectolitre sur le vin, et de six francs (6^f) par hectolitre sur l'alcool.

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et neuf francs par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. La ville d'Hyères (Var) est autorisée à emprunter, au taux de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (584,585^f), remboursable en trente ans au moyen du produit de surtaxes d'octroi, et destinée au paiement de diverses dettes et dépenses prévues dans une délibération municipale du 9 novembre 1885, lesdites dettes et dépenses ayant pour objet notamment des acquisitions d'immeubles, des travaux de voirie et l'établissement d'un cimetière.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à conclure seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le produit des surtaxes ci-dessus sera spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 2 de la présente loi.

L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant recettes qu'en dépenses, devra être présenté à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,349. — DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1889.

Du 25 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 27 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 novembre 1884 et la loi du 6 juillet 1886, décernés pour l'ouverture à Paris d'une exposition universelle internationale en 1889;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889 seront constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition universelle seront expédiés directement sur le palais de l'exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés, tous les bureaux ouverts à ce transit et avec exemption du droit statistique.

L'expédition par transit international sera faite sans visite. Les expéditions par transit ordinaire ne donneront lieu qu'à une visite sommaire et les plombs de la douane seront apposés gratuitement.

3. Les marchandises admises à l'exposition universelle, qui

livrées à la consommation, ne seront soumises, quelle qu'en soit l'origine, qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17.350. — DÉCRET qui affecte un local spécial pour la tenue de la Bourse de commerce à Lorient.

Du 29 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 6 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le titre 1^{er} de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce;

Vu le titre V, section 1^{re}, du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 3 messidor an IX ⁽¹⁾, qui a institué une bourse de commerce à Lorient (Morbihan);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lorient, en date du 26 décembre 1885, tendant à affecter spécialement à la tenue de la bourse une salle du rez-de-chaussée du bâtiment destiné aux services de l'entrepôt réel et du magasin général qu'elle administre;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu l'avis du conseil municipal de Lorient, en date du 9 juillet 1886, et l'avis du préfet du Morbihan, en date du 30 juillet 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. La bourse de commerce de Lorient se tiendra dans le local susindiqué, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,351. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais)*

Du 1^{er} Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 8 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 ⁽¹⁾ et 28 octobre 1882 ⁽²⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. Portier, directeur-gérant de la compagnie des mines de Courrières;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête auxquelles il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La compagnie des mines de Courrières est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), sous les conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction en maçonnerie; ses parois seront construites au moyen d'agglomérés de ciment ou autre produit analogue; il comportera un plafond et un grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une bonne ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront revêtus d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie peinte.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi douce que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante centimètres au moins et deux mètres au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du fa

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 269, n° 4517.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 739, n° 12,54.

ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du talus du remblai, de manière à être défilée contre les projections en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du 28 octobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des cartouches dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles auront été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

9. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. La compagnie permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc-

tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à du jour de la notification de l'autorisation.

L'occupation du dépôt ne pourra être interrompue pendant de six mois sous peine de déchéance.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale.

15. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mai 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Signé : SARRIEN.

Le Ministre des finances,

Le Ministre de la guerre,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : G^l BOULANGER.

N° 17,352. — DÉCRET qui admet à l'Importation en franchise temporaire les Blés durs destinés à la fabrication des Amidons.

Du 9 Octobre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu la loi du 28 mars 1885 relative au tarif d'entrée des céréales;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les blés durs destinés à la fabrication des amidons

ront être importés en franchise temporaire sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Pour cent kilogrammes de blé dur, il devra être représenté cinquante-cinq kilogrammes d'amidon de blé dur.

3. La réexportation ou la constitution en entrepôt de l'amidon devra avoir lieu dans un délai de six mois.

4. Les déclarations d'admission temporaire ainsi que les déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt devront être faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Les opérations d'entrée et de sortie ne pourront, quant à présent, s'effectuer à Marseille. Mais des décisions du ministre des finances pourront, par la suite, autoriser ces opérations dans les autres villes où la douane a des laboratoires, si des amidonneries de blé dur viennent à y être établies.

6. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

7. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,353. — DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Calais à l'importation des Huiles minérales brutes ou raffinées.

Du 9 Octobre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 7 mai 1881 relative à l'extension des restrictions d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1^{er} octobre 1861⁽¹⁾ et les décrets postérieurs aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 966, n° 9538.

ART. 1^{er}. Le bureau de douane de Calais est ouvert à l'imposition des huiles minérales brutes ou raffinées.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,354. — DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir et à verser pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Alger.

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1825;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 sur la comptabilité des recettes et des dépenses des bourses et chambres de commerce de l'Algérie;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851⁽¹⁾ promulgué en France par décret du 5 mars 1855;

Vu le décret du 26 août 1881⁽²⁾ relatif à l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de quinze mille francs (15,000) destinée à l'acquittement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce d'Alger, suivant les budgets approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0^e 05^e) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0^e 03^e) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1886 conformément au tableau annexé au présent décret sur les patentés inscrits sur les matricules de ladite année.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet d'Alger, à la disposition de la chambre de commerce d'Alger, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

⁽¹⁾ X^e série, Bull. 349, n° 2719.

⁽²⁾ X^e série, Bull. 442, n° 3239.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 654, n° 11,000.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

VILLE.	DÉPARTEMENT.	CHAMBRE et BOURSE.	SOMMES imposées.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Alger.....	Alger.....	Chambre.....	14,000 ^f	Patentés de tout le département. Patentés de la ville seulement.
		Bourse.....	1,000	
		TOTAL....	15,000	

N° 17,355. — DÉCRET qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Châtellerault (Vienne).

Du 23 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 31 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 16 juillet 1869⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Châtellerault;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Châtellerault, du 14 février 1879;

Vu le rapport et les lettres du président de ce conseil en date des 25 février 1883, 23 février et 27 août 1884 et 19 février 1886;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Châtellerault, Cenon, Thuré, Targé et Naintré;

Vu les lettres du préfet de la Vienne des 26 mars 1879, 25 octobre 1880, 3 mars et 3 septembre 1884 et 23 juin 1885;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 20 juin 1879 et 6 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Châtellerault (Vienne) est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ 31^e série, Bull. 1731, n° 17,064.

CATÉ- GORIES.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'h.	
		Patrons.	
1 ^{re} .	Armes de guerre et de luxe, coutellerie de toute sorte, fonde- ries de fer et de cuivre, mécaniciens, constructeurs de machines agricoles et autres, retailleurs et fabricants de limes, serruriers, maréchaux, taillandiers, fabricants de manches de couteaux, imprimeurs et relieurs.....	1	
2 ^e .	Charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, sabotiers, constructeurs de bateaux, charrons, tapissiers, plâtriers, maçons, carriers, puisatiers, pompiers, ferblantiers, fabricants de briques, de tuiles et de poteries..	2	
3 ^e .	Fabricants de vins et vinaigres, brasseurs et distillateurs, fabri- cants d'huiles et de résines, boulangers, fariniers, minotiers, apprêteurs de peaux de chevreaux et d'ois, tanneurs, cha- moiseurs, mégissiers, bourrelliers, selliers, cordonniers, tailleurs, cartonniers, fabricants de dentelles du pays, modistes, couturières et lingères, tisserands, horlogers, bijoutiers, fabricants de cierges, bougies et chandelles.....	1	
TOTAL.....		4	8

2. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Châtellerault préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son territoire intérieur.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : DEMÔLE.

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,356. — DÉCRET qui transporte au Ministère de l'Intérieur et des Crédits ouverts au Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

Du 13 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu la loi du 9 août 1886 portant ouverture au budget du ministère de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886,

troisième section (*Service des cultes*), d'un crédit *extraordinaire de trois mille trois cent quatre-vingt-huit francs trente-huit centimes au titre des dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance*;

Vu le décret du 11 décembre 1886 détachant l'*administration des cultes* du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour la réunir au ministère de l'intérieur;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, troisième section (*Service des cultes*), au titre du budget général de l'exercice 1886, par les lois de finances des 8 août 1885 et 9 avril 1886, et s'élevant à la somme totale de quarante-six millions trois cent cinquante-deux mille cent cinquante et un francs trente-huit centimes (46,352,151^f 38^c), conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1886 sont transportés pour la somme totale de quarante-six millions trois cent cinquante-deux mille cent cinquante et un francs trente-huit centimes (46,352,151^f 38^c) au ministère de l'intérieur, où ils formeront une troisième section sous le titre de : *Service des cultes*, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1886 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du trésor, au titre du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, troisième section (*Service des cultes*), seront reprises par le ministère de l'intérieur et des cultes, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés.

4. Les paiements effectués en 1886 sur le chapitre spécial des exercices clos ouvert pour mémoire à la troisième section du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*Service des cultes*) seront également rattachés au chapitre correspondant du ministère de l'intérieur et des cultes, troisième section (*Service des cultes*).

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,
Signé : M. BERTHELOT.

Le Ministre des finances,
Signé : A. DAUPHIN.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des
cultes,
Signé : RENÉ GOBLLET.

BUDGET ORDINAIRE.

ÉTAT A. *Tableau, par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1886, Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. — Service des cultes.)*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	crédit
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
3^e SECTION. — SERVICE DES CULTES.		
I.	Personnel des bureaux des cultes.....	19
II.	Matériel des bureaux des cultes.....	1
III.	Impressions.....	—
IV.	Secours et dépenses diverses.....	—
V.	Traitements des archevêques et évêques.....	93
VI.	Traitements des curés.....	4,35
VII.	Allocations aux vicaires généraux.....	50
VIII.	Allocations aux chanoines.....	1,07
IX.	Allocations aux desservants. — Binage. — Subvention au clergé français en Algérie et en Tunisie.....	20,06
X.	Allocations aux vicaires.....	3,15
XI.	Pensions et secours aux ecclésiastiques.....	89
XII.	Mobilier des archevêchés et évêchés.....	4
XIII.	Loyers pour évêchés et dépendances des cathédrales.....	60
XIV.	Entretien des édifices diocésains.....	1,00
XV.	Grosses réparations aux édifices diocésains.....	7
XVI.	Construction de la cathédrale de Gap.....	15
XVII.	Construction de la cathédrale de Marseille.....	5
XVIII.	Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	4
XIX.	Restauration de la cathédrale de Sées.....	4
XX.	Restauration de la cathédrale de Nevers.....	4
XXI.	Restauration de la cathédrale d'Evreux.....	4
XXII.	Restauration de la cathédrale de Reims.....	4
XXIII.	Restauration de la cathédrale de Bourges.....	4
XXIV.	Restauration de la cathédrale d'Amiens.....	10
XXV.	Secours pour les églises et presbytères.....	1,85
XXVI.	Personnel des cultes protestants.....	1,52
XXVII.	Dépenses des séminaires protestants.....	2
XXVIII.	Frais d'administration de l'église de la confession d'Angoulême.....	1
XXIX.	Personnel du culte israélite.....	15
XXX.	Dépenses du séminaire israélite.....	2
XXXI.	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite.....	4
XXXII.	Personnel du culte musulman.....	16
XXXIII.	Matériel du culte musulman.....	4
XXXIV.	Frais de passages.....	2
XXXV.	Dépenses des exercices pèlerins non frappées de déchéance.....	—
XXXVI.	Dépenses des exercices clos.....	Mé
	TOTAUX.....	46,35

BUDGET ORDINAIRE.

TAT B. Tableau, par chapitres, des crédits de l'exercice 1886, transportés au Ministère de l'intérieur et des cultes (3^e section. — Service des cultes.)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits transportés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.		
3^e SECTION. — SERVICE DES CULTES.		
I.	Personnel des bureaux des cultes.....	198,800 00
II.	Matériel des bureaux des cultes.....	26,000 00
III.	Impressions.....	8,000 00
IV.	Secours et dépenses diverses.....	2,000 00
V.	Traitements des archevêques et évêques.....	936,000 00
VI.	Traitements des curés.....	4,351,400 00
VII.	Allocations aux vicaires généraux.....	507,700 00
VIII.	Allocations aux chanoines.....	1,077,000 00
IX.	Allocations aux vicaires. — Binage. — Subvention au clergé français en Algérie et en Tunisie.....	29,064,000 00
X.	Allocations aux vicaires.....	3,150,000 00
XI.	Pensions et secours ecclésiastiques.....	897,000 00
XII.	Mobilier des archevêchés et évêchés.....	40,000 00
XIII.	Loyers pour évêchés et dépendances des cathédrales.....	11,023 00
XIV.	Entretien des édifices diocésains.....	600,000 00
XV.	Grosses réparations des édifices diocésains.....	1,000,000 00
XVI.	Construction de la cathédrale de Gap.....	70,000 00
XVII.	Construction de la cathédrale de Marseille.....	150,000 00
XVIII.	Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	50,000 00
XIX.	Restauration de la cathédrale de Sées.....	46,000 00
XX.	Restauration de la cathédrale de Nevers.....	40,000 00
XXI.	Restauration de la cathédrale d'Evreux.....	40,000 00
XXII.	Restauration de la cathédrale de Reims.....	100,000 00
XXIII.	Restauration de la cathédrale de Bourges.....	25,000 00
XXIV.	Restauration de la cathédrale d'Amiens.....	100,000 00
XXV.	Secours pour les églises et presbytères.....	1,850,000 00
XXVI.	Personnel des cultes protestants.....	1,520,100 00
XXVII.	Dépenses des séminaires protestants.....	26,500 00
XXVIII.	Frais d'administration de l'église de la confession d'Angsbourg.....	10,000 00
XXIX.	Personnel du culte israélite.....	158,900 00
XXX.	Dépenses du séminaire israélite.....	22,000 00
XXXI.	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite.....	40,000 00
XXXII.	Personnel du culte musulman.....	166,490 00
XXXIII.	Matériel du culte musulman.....	49,850 00
XXXIV.	Frais de passages.....	23,000 00
XXXV.	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	3,388 38
XXXVI.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL.....		46,362,151 38

N° 17,357. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition de deux Casernes des Douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord).

Du 21 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les cinq récépissés constatant le versement par les receveurs des douanes de Dunkerque, de Lille, de Cette, du Havre et de Boulogne, de sommes s'élevant ensemble à cent quarante et un mille francs (141,000') à titre de prélèvements sur les fonds de masses, pour l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord);

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice un crédit de quatre cent quarante-six mille cinq cent vingt-seize francs (446,596'), ouvert par la loi du 8 août 1885, au chapitre LXXXII (*Matériel des douanes*), troisième partie du budget (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des revenus*), un crédit de cent quarante et un mille francs (141,000'), applicable à l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, par le moyen des ressources résultant des versements effectués par les receveurs principaux des douanes à Dunkerque, à Lille, à Caen, au Havre et à Boulogne.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1886.

Signé : JULES GR

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,358. — DÉCRET qui modifie celui du 19 avril 1886 portant répartition du crédit inscrit au budget de l'exercice 1886, entre les différents ministères, du Crédit d'inscription des Pensions pendant l'année 1886.

Du 21 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

Vu l'article 20 de la loi du 8 août 1885;

Vu le décret du 19 avril 1886 portant répartition, entre les différents ministères, du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886;

Vu le décret du 22 juillet 1886 allouant, sur la portion réservée de ce crédit, une somme de cent quatre-vingt-un mille francs à trois départements ministériels, et laissant en réserve, par son article 3, une somme de cinquante mille francs, pour être, s'il y a lieu, ultérieurement répartie;

Vu les lettres par lesquelles les ministres de la justice, des travaux publics et de l'agriculture, font connaître qu'ils abandonnent, sur les crédits qui leur ont été ouverts, des sommes s'élevant ensemble à cent quarante-huit mille neuf cent quarante-deux francs;

La section des finances, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les crédits affectés aux ministères de la justice, des travaux publics, de l'agriculture, par le décret du 19 avril 1886, sont réduits aux chiffres suivants :

Ministère de la justice.....	210,000 ^f
Ministère des travaux publics.....	306,058
Ministère de l'agriculture.....	35,000

2. Il est alloué, sur la portion réservée du crédit d'inscription des pensions civiles et sur les sommes abandonnées par les trois départements ci-dessus désignés, savoir :

Ministère des affaires étrangères.....	19,400 ^f
Ministère de la guerre.....	3,225
Ministère des finances.....	75,717
Ministère des postes et des télégraphes.....	50,600
TOTAL.....	148,942

3. Ne seront imputées sur lesdites allocations supplémentaires que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1^{er} janvier 1887.

Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décembre 1886 seront définitivement annulées.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,359. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification, par déviation, de la route départementale n° 21, de l'Ardèche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre Grosjeanne et Vernoux, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 9 juin 1882, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte de la délibération du conseil municipal de Vernoux en date du 18 avril 1886, relative à l'affectation de la partie déclassée de la route départementale située sur le territoire de ladite commune.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplis dans un délai de trois ans à partir de la date du présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1886.*)

N° 17,360. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le directeur général des douanes fera partie de droit du comité consultatif des chemins de fer. (Paris, 28 Octobre 1886.)

N° 17,361. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement général de la gare d'Arras et le dédoublement du tronçon commun aux lignes de Douai et d'Hazebrouck, entre Arras et la bifurcation de Blangy, conformément aux dispositions des plans généraux produits, en date des 8 décembre 1883 et 9 septembre 1884, par la compagnie du chemin de fer du Nord, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 30 Octobre 1886.*)

N° 17,362. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter, aux clauses et conditions imposées, le don de mille francs qui a été fait à l'établissement des invalides par M. Gyraud (*Pierre-Marie-Benjamin*), commissaire adjoint de la marine en retraite. (Paris, 5 Novembre 1886.)

N° 17,363. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 18 juillet 1886, devant le maire de Barie, délégué, portant concession au sieur *Dabos*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-six centimes (453^f 86^c), de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de ses propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit *Port de Caudrot*, commune de Barie (Gironde), lesdites parcelles d'une contenance totale de trente-trois ares quatorze centiares trente-huit décimètres carrés (33^a 14^a 38^{da}) et entourées d'un liséré rouge aux plans annexés audit acte. (*Paris, 9 Novembre 1886.*)

N° 17,364. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Eure, dans sa séance du 21 août 1886, par laquelle cette assemblée a décidé que les arrérages du legs fait par le sieur *Henry Sevaistre* au département seront, pendant l'année 1887, distribués par la commission départementale, sur la proposition du préfet ou sur demandes directes des municipalités, aux ouvriers industriels ou agricoles victimes d'accidents, de maladies ou de chômages involontaires. (*Paris, 11 Novembre 1886.*)

N° 17,365. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 17 juin 1886, devant le maire de Saint-Macaire, délégué, portant concession à la commune de Caudrot, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de trois cents francs (300^f), de trois parcelles d'alluvions en voie de formation dans le faux bras de la Garonne dit *de Caudrot*, au droit de terrains lui appartenant, lesdites parcelles d'une contenance totale de vingt-cinq ares trente-quatre centiares soixante-six décimètres carrés (25^a 34^a 66^{da}) et entourées d'un liséré rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,366. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° *M. Garrigues (Louis)*, conducteur principal des ponts et chaussées, né le 27 octobre 1823, à Fonjeaux (Aude), demeurant à Carcassonne (Aude), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gleizes*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Garrigues-Gleizes*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Décembre 1886.*)

N° 17,367. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Quirouard (Charles-Marie)*, employé à la Banque de France, né le 24 août 1856, à Guérande (Loire-Inférieure), demeurant à Paris,

Et son frère :

M. *Quirouard (Georges-Marie)*, vérificateur des douanes, à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), né le 22 mars 1859, à Guérande (Loire-Inférieure),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frileuse*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Quirouard-Frileuse*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 10 Décembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24^e Janvier 1887.

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1056.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

17,368. — Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1887 des Crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1887, et montant à 665,519,253 francs ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, conformément aux lois existantes.

Du 18 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

§ 1^{er}. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1^{er}. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du budget ordinaire, pendant les mois de janvier et février 1887, des crédits provisoires montant à la somme de cinq cent quarante-cinq millions deux cent trois mille deux cent trente-six francs (545,203,236^f).

2. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pendant les mêmes mois, des crédits provisoires montant à la somme de trente et un millions cinq cent trente-cinq mille cinq cent trente-sept francs (31,535,537^f).

3. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales, pendant les mêmes mois, des crédits provisoires montant à la somme de soixante-dix-

sept-millions huit cent cinquante-quatre mille deux cent quatorze francs (77,854,214^f)

4. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pendant les mêmes mois, des crédits provisoires montant à la somme de dix millions neuf cent vingt-six mille deux cent soixante-six francs (10,926,266^f).

5. Les crédits ouverts par les articles 1 à 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

6. La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} mars 1887, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant les mois de janvier et février 1887, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 3. — SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1887, au titre des *services spéciaux du trésor*, pendant les mois de janvier et février 1887, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cinquante-deux millions de francs (52,000,000^f), répartis ainsi qu'il suit :

Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts.....	44,500,000 ^f
Avances aux compagnies de chemins de fer algériens pour garantie d'intérêts.....	7,500,000
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.....	52,000,000
	<hr/>

Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

8. Les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime, par la loi du 10 juillet 1865, aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes subordonnées, seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées.

9. La nomenclature des services votés est fixée, pour les deux premiers mois de 1887, conformément à l'état I, annexé à l'article 17 de la loi de finances du 8 août 1885.

10. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire d'un million de francs (1,000,000^f) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider pendant les mois de janvier et février 1887.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

11. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit provisoire de trois cent soixante-dix-sept mille francs (377,000^f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider pendant les mois de janvier et février 1887.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

12. Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1887, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit provisoire applicable aux deux premiers mois de 1887 et s'élevant à la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000^f) en sus du produit des extinctions.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

13. Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1887, l'émission des bons du trésor autorisée par l'article 21 de la loi du 8 août 1885, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

14. La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1887, l'émission des bons de la caisse municipale, autorisée par l'article 22 de la loi du 8 août 1885, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

15. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les mois de janvier et de février 1887, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux ports maritimes, s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent six mille sept cent quatre-vingt-quatre francs (4,406,784^f). Les crédits provisoires, nécessaires au paiement des dépenses, seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

16. Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier et février 1887, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de trente millions de francs (30,000,000'), non compris les dépenses du matériel roulant.

Les crédits provisoires nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

17. Le montant des dépenses pour travaux complémentaires dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation pendant les mois de janvier et février 1887, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de dix millions huit cent mille francs (10,800,000').

18. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois de finances relatives à l'exercice 1887, à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,369. — DÉCRET portant répartition des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1887.

Du 19 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 décembre 1886, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1887, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1887;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le crédit provisoire montant à cinq cent quarante-cinq millions deux cent trois mille deux cent trente-six fr. (545,203,236^f) ouvert aux ministres sur l'exercice 1887, par l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 décembre 1886, pour les services généraux de leurs départements (budget ordinaire), est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Le crédit provisoire montant à trente et un millions cinq cent cinquante-cinq mille cinq cent trente-sept francs (31,535,537^f), ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le crédit provisoire montant à soixante-dix-sept millions huit cent cinquante-quatre mille deux cent quatorze francs (77,854,214^f) ouvert aux ministres par l'article 3 de la loi précitée, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Le crédit provisoire montant à dix millions neuf cent vingt-cinq mille deux cent soixante-six francs (10,926,266^f), ouvert aux ministres par l'article 4 de la loi précitée, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1887, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé: A. DAUPHIN.

État général, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANTS des crédits.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
1^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
DETTE CONSOLIDÉE.		
I ^{er} .	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouveau fonds). (Loi et décret du 27 avril 1883).	76,385,090
II.	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds). (Décret du 14 mars 1852).....	Mémoire.
III.	Rentes 4 p. 0/0. (Loi du 19 juin 1878.).....	Mémoire.
IV.	Rentes 3 p. 0/0. (Loi et ordonnance du 1 ^{er} mai 1855.).....	99,168,338
TOTAL.....		175,553,428
DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.		
V.	Intérêts et amortissement des obligations à court terme.....	Mémoire.
VI.	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, décret du 16 juillet 1878.).....	29,795,723
VII.	Intérêts et amortissement des obligations trentennales. (Lois des 23 juin 1857, 29 juin et 4 juillet 1861; loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877.).....	119,180
VIII.	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. (Lois du 22 juillet 1885 (art. 5) et du 8 août 1885 (art. 16.).....	Mémoire.
IX.	Intérêt des obligations émises pour les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	Idem.
X.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. (Décret du 20 octobre 1860, loi du 5 août 1874.).....	Idem.
XI.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1 ^{er} août 1860, et 20 mai 1863.).....	Idem.
XII.	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	1,096,309
XIII.	Annuité à la compagnie algérienne.....	Mémoire.
XIV.	Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre.....	3,866,250
XV.	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire.....	896,250
XVI.	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.).....	480,321
XVII.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.).....	Mémoire.
XVIII.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875, décret du 5 juin 1875.).....	Idem.
XIX.	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées.....	Idem.
XX.	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	3,800,000
XXI.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	30,000
TOTAL.....		40,084,033
DETTE VIAGÈRE.		
XXII.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	Mémoire.
XXIII.	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an II.).....	Idem.
XXIV.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.).....	Idem.
XXV.	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.).....	Idem.
XXVI.	Pensions militaires de la guerre.....	Idem.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
	Pensions militaires de la marine.....	
XVII -	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVII	Mémoire.
XVIII -	et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	18,000
XIX -	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne	
	liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Loi du	
	8 juillet 1862.).....	Mémoire.
XX -	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1860.).....	Idem.
XXI -	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur	5,122,971
	et des médailles militaires.....	Mémoire.
XXII -	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	Idem.
XXIII -	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juin 1856.).....	Idem.
XXIV -	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 25 août	
	1860.).....	Idem.
XXV -	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	
XXVI -	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des	
	pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire.	
	(Loi du 5 mai 1869.).....	Idem.
XXVII -	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des	
	suppléments de pension aux anciens militaires ou marins et à leurs	
	veuves. (Loi du 18 août 1881.).....	Idem.
XXVIII -	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851.	
	(Loi du 30 juillet 1881.).....	Idem.
XXIX -	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août	
	1883.).....	Idem.
	TOTAL.....	5,140,971
	TOTAL GÉNÉRAL de la 1^{re} partie.....	220,778,432
	II^e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
XL -	Dotation du Président de la République.....	100,000
XLI -	Frais de maison du Président de la République (avec affectation du	
	palais de l'Élysée aux réceptions du président à Paris).....	75,000
XLII -	Frais de voyages, de déplacement et de représentation du Président de	
	la République.....	75,000
XLIII -	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	766,666
XLIV -	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités	
	des députés.....	1,238,060
	TOTAL GÉNÉRAL de la 2^e partie.....	2,264,726
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
XLV -	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	627,650
XLVI -	Traitements et frais de tournées des agents de l'inspection générale..	125,934
XLVII -	Personnel central des administrations financières.....	230,618
XLVIII -	Indemnités diverses.....	10,550
XLIX -	Matériel de l'administration centrale.....	104,000
L -	Impressions.....	375,000
LI -	Dépenses diverses de l'administration centrale.....	14,434
LII -	Frais de trésorerie.....	171,208
LIII -	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur cen-	
	tral de la Seine.....	87,000
LIV -	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central	
	de la Seine, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur	
	charge.....	333,834
LIV -	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances.....	109,208
LVI -	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les	
	frais de personnel et de matériel à leur charge.....	351,916
LVII -	Personnel de la cour des comptes.....	251,600
LVIII -	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes.....	9,168
LIX -	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	32,000
LI -	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 3^e partie du ministère des finances...	2,834,112

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXI.	Personnel de l'administration des contributions directes.....	628,336
LXII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes.....	231,178
LXIII.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.....	17,500
LXIV.	Frais d'arpentage et d'expertise.....	1,000
LXV.	Mutations cadastrales.....	484,000
LXVI.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie.....	55,018
LXVII.	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie.....	62,500
LXVIII.	Personnel de la topographie en Algérie.....	71,250
LXIX.	Matériel de la topographie en Algérie.....	50,000
LXX.	Remises aux percepteurs et frais divers.....	2,028,560
LXXI.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes.....	76,100
LXXII.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France.....	68,400
LXXIII.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie.....	7,300
LXXIV.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs.....	33,330
LXXV.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	2,604,150
LXXVI.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	176,330
LXXVII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	298,900
LXXVIII.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.....	114,900
LXXIX.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.....	68,600
LXXX.	Personnel de l'administration des douanes.....	4,672,560
LXXXI.	Matériel de l'administration des douanes.....	76,320
LXXXII.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.....	228,120
LXXXIII.	Personnel des douanes en Algérie.....	184,700
LXXXIV.	Matériel des douanes en Algérie.....	16,720
LXXXV.	Dépenses diverses des douanes en Algérie.....	13,120
LXXXVI.	Personnel de l'administration des contributions indirectes.....	4,873,100
LXXXVII.	Matériel de l'administration des contributions indirectes.....	67,300
LXXXVIII.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes.....	955,200
LXXXIX.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes.....	56,500
XC.	Achats de tabacs, primes et transports de l'administration des contributions indirectes.....	200,000
XCI.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.....	100,000
XCII.	Personnel des contributions diverses en Algérie.....	150,120
XCIII.	Matériel des contributions diverses en Algérie.....	67,600
XCIV.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État.....	344,320
XCV.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État.....	2,933,320
XCVI.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État.....	570,200
XCVII.	Aménagement, entretien et réparations des manufactures de l'État.....	50,000
XCVIII.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État.....	150,000
XCIX.	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État.....	68,700
C.	Indemnités et secours voyageurs à des ouvriers blessés ou infirmes des manufactures de l'État.....	10,000
CI.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.....	21,100
CII.	Achats et transports de tabacs.....	23,028,320
TOTAL des frais de régie et de perception.....		56,916,700
V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
CIII.	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes.....	32,500
CIV.	Remboursements sur produits indirects et divers en France.....	1,873,500
CV.	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie.....	8,000
CVI.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	21,700

CHAPITRE III
spéciaux.

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits.

Service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie.....	93,274 ⁴
Primes à l'exportation de marchandises.....	33,332
TOTAL des remboursements et restitutions.....	3,089,058
RÉCAPITULATION.	
1 ^{re} partie. — Dette publique.....	220,778,432
2 ^e partie. — Pouvoirs publics.....	2,264,726
3 ^e partie. — Service général.....	2,834,112
4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	46,010,042
5 ^e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..	3,089,058
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances.....	274,966,370

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	93,733
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	15,167
Personnel du Conseil d'État.....	174,167
Matériel du Conseil d'État.....	12,000
Personnel de la Cour de cassation.....	190,933
Menues dépenses de la Cour de cassation.....	6,667
Cours d'appel.....	1,020,310
Cours d'assises.....	8,333
Tribunaux de première instance.....	1,862,900
Tribunaux de commerce.....	30,233
Tribunaux de police.....	15,517
Justices de paix.....	1,387,700
Personnel de la justice française en Algérie.....	306,783
Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit.....	4,167
Personnel de la justice française en Tunisie.....	28,067
Frais de justice criminelle en France et en Algérie.....	1,000,000
Frais de justice criminelle en Tunisie.....	5,000
Frais d'impression des statistiques.....	2,500
Secours et dépenses imprévues.....	14,167
Collection des lois étrangères.....	3,333
Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements.....	5,000
Personnel de la justice musulmane en Algérie.....	16,833
Matériel de la justice musulmane en Algérie.....	1,341
Constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.....	16,667
Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
Dépenses des exercices clos.....	Idem.
TOTAL pour le ministère de la justice.....	6,220,527

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	120,866
Matériel de l'administration centrale.....	33,333
Traitements des agents diplomatiques et consulaires.....	1,056,732
Traitement des élèves chanceliers et commis; indemnités des commis, traducteurs, drogmans et interprètes auxiliaires.....	93,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
V.	Traitements des agents en disponibilité.....	16,666
VI.	Frais de représentation des agents diplomatiques.....	256,932
VII.	Frais de service des résidences.....	313,350
VIII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	50,000
IX.	Frais de voyages et de courriers.....	109,666
X.	Présents diplomatiques.....	8,666
XI.	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues.....	44,916
XII.	Secours.....	30,000
XIII.	Dépenses secrètes.....	116,666
XIV.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	10,000 11,666
XV.	Allocation à la famille d'Abd el Kader.....	Mémoire.
XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Idem.
XVII.	Dépenses des exercices clos.....	
	TOTAL de la 1^{re} section.....	2,279,758
	2^e SECTION. — SERVICE DES PROTECTORATS.	
I ^{er} .	Part provisoire à la charge de la France dans les dépenses du protectorat de l'Annam et du Tonkin.....	5,000,000 35,381
II.	Dépenses de la résidence en Tunisie.....	59,166
III.	Dépenses des résidences à Madagascar.....	
	TOTAL de la 2^e section.....	5,098,548
	IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chanceries diplomatiques et consulaires.....	10,000 7,383,306
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.....	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1^{re} SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	217,764
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	40,000
III.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.....	850,156
IV.	Personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.....	813,600
V.	Frais matériels d'administration des préfectures et des sous-préfectures.....	225,631
VI.	Inspections générales administratives.....	33,332
VII.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers.....	1,332
VIII.	Frais des élections sénatoriales.....	16,666
IX.	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des Journaux officiels.....	13,810
X.	Dépenses fixes du matériel d'administration et d'exploitation des Journaux officiels.....	4,350
XI.	Dépenses d'exploitation des Journaux officiels non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel).....	98,890
XII.	Dépenses d'exploitation des Journaux officiels non susceptibles d'une évaluation fixe. (Matériel).....	76,500
XIII.	Dépenses du service de l'émigration.....	1,732
XIV.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacements et autres.....	
XV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.....	363,336
XVI.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	1,282,306
XVII.	Dépenses secrètes de sûreté publique.....	266,876
XVIII.	Personnel du service pénitentiaire.....	359,330
XIX.	Entretien des détenus.....	981,064
		1,845,602

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits.

II.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....	7,180 ^f
XII.	Transport des détenus et des illégers.....	80,100
XIII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.).....	28,168
XIII.	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.).....	14,582
XIV.	Travaux ordinaires aux bâtiments. (Services en régie.).....	60,000
XV.	Exploitations agricoles.....	45,000
XVI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire.....	23,334
XVII.	Subventions aux institutions de patronage.....	20,000
XVIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.....	33,332
XIX.	Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (huitième année).....	70,149
XIX.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.).....	33,332
XXI.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.).....	608,211
XXII.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts.....	54,166
XXIII.	Subvention à la maison nationale de Charenton.....	11,068
XXIV.	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet.....	20,000
XXV.	Subvention à l'hospice national du Mont-Genève.....	1,000
XXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.....	12,834
XXVII.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.....	43,214
XXVIII.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.....	18,334
XXIX.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles.....	30,000
XL.	Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés.....	171,668
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge.....	133,332
XLII.	Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	88,334
XLIII.	Service de la médecine gratuite dans les départements.....	8,334
XLIV.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches.....	24,332
XLV.	Secours personnels à divers titres.....	138,500
XLVI.	Secours aux étrangers réfugiés.....	39,168
XLVII.	Frais de rapatriement.....	8,332
XLVIII.	Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours.....	25,000
XLIX.	Sociétés de secours mutuels.....	26,668
L.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1875.).....	1,332
LI.	Matériel des cours d'appel.....	83,334
LII.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet.....	Mémoire.
LIII.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français.....	1,000
LIV.	Travaux du palais de justice de Rennes.....	8,332
LV.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1850.).....	15,000
LVI.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.).....	72,500
LVII.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris.....	58,334
LVIII.	Acquisition des bâtiments de la préfecture de police.....	41,668
LIX.	Frais de publication du dénombrement de la population.....	2,500
LX.	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
LXI.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.

TOTAL du service général..... 9,612,748

V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Remboursements sur le produit du travail des détenus..... 666,666

TOTAL pour le service du ministère de l'Intérieur..... 10,279,414

III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.2^e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Personnel de l'administration centrale en Algérie..... 89,710

Matériel de l'administration centrale en Algérie..... 8,334

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
III.	Publications et impressions diverses.....	9.81
IV.	Subsides, secours et récompenses.....	20.60
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie.....	266.26
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie.....	78.14
VII.	Personnel des polices centrales et force publique en Algérie.....	69.17
VIII.	Matériel des polices centrales en Algérie.....	3.15
IX.	Subvention au service de l'assistance publique en Algérie.....	81.26
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie.....	53.87
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie.....	9.20
XII.	Dépenses de colonisation.....	469.10
XIII.	Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie.....	66.33
XIV.	Dépenses secrètes de l'Algérie.....	13.33
XV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémora.
XVI.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie...		1,259.30
3^e SECTION. — SERVICE DES CULTES.		
I ^{er} .	Personnel des bureaux des cultes.....	33.50
II.	Matériel des bureaux des cultes.....	4.30
III.	Impressions.....	1.20
IV.	Secours et dépenses diverses.....	21
V.	Traitements des archevêques et évêques.....	155.00
VI.	Traitements des curés.....	738.26
VII.	Allocations aux vicaires généraux.....	84.60
VIII bis	Allocations aux chanoines.....	164.90
VIII.	Allocations aux desservants et vicaires, binage.....	5,369.00
IX.	Pensions et secours ecclésiastiques.....	149.20
X.	Mobilier des archevêchés et évêchés.....	6.60
XI.	Loyers pour évêchés et dépendances des cathédrales.....	1.80
XII.	Entretien des édifices diocésains.....	100.00
XIII.	Grosses réparations des édifices diocésains.....	166.00
XIV.	Construction de la cathédrale de Gap.....	11.00
XV.	Construction de la cathédrale de Marseille.....	25.00
XVI.	Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	8.30
XVII.	Restauration de la cathédrale de Séz.....	6.50
XVIII.	Restauration de la cathédrale de Nevers.....	6.00
XIX.	Restauration de la cathédrale d'Evreux.....	6.00
XX.	Restauration de la cathédrale de Reims.....	16.00
XXI.	Restauration de la cathédrale de Bourges.....	4.00
XXII.	Restauration de la cathédrale d'Amiens.....	16.00
XXIII.	Secours pour les églises et presbytères.....	353.30
XXIV.	Personnel des cultes protestants.....	253.30
XXIV bis.	Dépenses des séminaires protestants.....	0.00
XXV.	Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.....	10
XXVI.	Personnel du culte israélite.....	20.00
XXVI bis.	Dépenses du séminaire israélite.....	3.00
XXVII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.....	6.00
XXVIII.	Personnel du culte musulman.....	27.00
XXIX.	Matériel du culte musulman.....	3.00
XXX.	Frais de passage.....	3.00
XXXI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémora.
XXXII.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
TOTAL pour le service des cultes.....		7,721.30
RÉCAPITULATION.		
1 ^{re} section. — Service du ministère de l'intérieur.....		10,573.30
2 ^e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie.....		1,259.30
3 ^e section. — Service des cultes.....		7,721.30
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur et des cultes.		19,553.90

CHAPITRES Spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	275,344
II.	Matériel de l'administration centrale.....	55,000
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
IV.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
TOTAL du service général.....		330,344
IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.		
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents).....	5,584,562
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous- agents).....	5,212,416
VII.	Indemnités diverses et secours.....	1,322,750
VIII.	Chaussure et habillement.....	529,566
IX.	Matériel des bureaux.....	1,171,632
X.	Impressions et publications.....	324,082
XI.	Transport des dépêches postales.....	1,803,866
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	218,382
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	644,650
XIV.	Dépenses diverses.....	236,866
XV.	Subvention pour le service maritime entre le continent et la Corse..	29,584
XVI.	Subvention pour les lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata.....	365,189
XVII.	Subvention pour le service de Calais à Douvres.....	8,334
XVIII.	Subvention pour les lignes de New-York et des Antilles.....	829,834
XIX.	Subvention pour les lignes de l'Indo-Chine.....	644,712
XX.	Subvention pour les lignes de l'Algérie.....	73,334
XXI.	Subvention pour la ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calé- donie.....	274,768
XXII.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint- Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunex, Grand Bassam, Porto-Novo du Gabon.....	Mémoire.
XXIII.	Personnel de l'Algérie.....	410,674
XXIV.	Matériel de l'Algérie.....	238,102
XXV.	Dépenses diverses de l'Algérie.....	7,108
TOTAL des frais de régie.....		19,929,761
V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
XXVI.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	945,500
XXVII.	Répartition de produits d'amendes.....	832
TOTAL des remboursements et restitutions.		946,332
RÉCAPITULATION.		
3 ^e partie. — Service général.....		330,344
4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.....		19,929,761
5 ^e partie. — Remboursements et restitutions.....		946,332
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des postes et des télégraphes.....		21,206,437

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	637,200
II.	Salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	9,800
III.	Matériel de l'administration centrale.....	86,800
IV.	Frais généraux d'impressions.....	76,000
V.	Dépôt général de la guerre. (Personnel).....	18,200
VI.	Dépôt général de la guerre. (Matériel.).....	113,400
VII.	Télégraphie militaire. (Personnel.).....	26,000
VIII.	Télégraphie militaire. (Matériel et chemins de fer.).....	59,600
IX.	États-majors.....	3,949,600
X.	Écoles militaires. (Personnel.).....	1,494,800
XI.	Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupes.....	2,037,800
XII.	Corps de troupes.....	35,705,300
XIII.	Gendarmerie départementale et légion d'Afrique.....	5,814,000
XIV.	Garde républicaine.....	811,600
XV.	Vivres.....	13,305,000
XVI.	Chauffage et éclairage.....	619,000
XVII.	Fourrages	15,162,000
XVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	56,000
XIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.).....	1,704,000
XX.	Service de marche.....	1,843,200
XXI.	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.).....	511,800
XXII.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.).....	9,918,200
XXIII.	Lits militaires	1,362,000
XXIV.	Transports spéciaux.....	129,000
XXV.	Recrutement.....	108,000
XXVI.	Réserves et armée territoriale.....	70,000
XXVII.	Justice militaire (frais généraux) et prisons.....	118,800
XXVIII.	Ateliers et pénitenciers militaires.....	30,000
XXIX.	Remonte générale.....	6,000,000
XXX.	Recensement des chevaux et mulets.....	20,000
XXXI.	Harnachement.....	251,600
XXXII.	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.).....	117,000
XXXIII.	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.).....	2,815,000
XXXIV.	Poudres et salpêtres. (Personnel.).....	164,000
XXXV.	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	1,200,000
XXXVI.	Établissements du génie. (Personnel d'exploitation.)	113,400
XXXVII.	Établissements du génie. (Matériel d'exploitation.).....	2,674,800
XXXVIII.	Écoles militaires. (Matériel.).....	774,200
XXXIX.	Invalides de la guerre. (Personnel.).....	18,000
XL.	Invalides de la guerre. (Matériel.).....	74,000
XLI.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme.....	149,400
XLII.	Secours	2,640,000
XLIII.	Dépenses secrètes	118,000
XLIV.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts de Lyon.....	333,400
XLV.	Achats de sommiers élastiques pour le couchage de la troupe.....	490,000
XLVI.	Subvention pour la location de l'immeuble affecté au Cercle national des armées de terre et de mer à Paris.....	35,000
XLVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémotre.
XLVIII.	Dépenses des exercices clos	Idem.
XLIX.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1887 et non passibles de déchéance.....	Idem.
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre....		112,794,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
1^{re} SECTION. — SERVICE MARINE.		
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	189,550 ⁰
II.	Officiers de marine et équipages.....	5,133,662
III.	Troupes de la marine.....	1,886,018
IV.	Gendarmerie maritime.....	145,744
V.	Inspection des services administratifs et financiers.....	54,920
VI.	Personnel technique.....	323,532
VII.	Personnel administratif.....	1,276,352
VIII.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes.....	424,260
IX.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et transformations, et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.....	2,100,000
X.	Constructions navales. — Entretien et approvisionnement de la flotte.	774,784
XI.	Artillerie. — Établissements et reconstitution.....	145,834
XII.	Artillerie. — Entretien et service courant.....	128,244
XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Établissements et reconstitution.....	15,284
XIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant (main-d'œuvre).....	146,000
XV.	Vivres.....	129,666
XVI.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution.....	31,146
XVII.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant.....	1,094,326
XVIII.	Dépenses diverses de main-d'œuvre.....	41,374
XIX.	Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant.....	1,598,834
XX.	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie.....	1,000,000
XXI.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés.....	3,082,334
XXII.	Artillerie. — Armes. — Établissements et reconstitution.....	1,220,834
XXIII.	Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions.....	1,091,666
XXIV.	Torpilles.....	143,666
XXV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	564,334
XXVI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. (Matériel).....	291,280
XXVII.	Habillement (achats directs et indemnités représentatives).....	834,524
XXVIII.	Vivres (achats directs et indemnités représentatives).....	3,341,630
XXIX.	Casernement.....	186,260
XXX.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion.....	255,258
XXXI.	Outilsage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution.....	390,334
XXXII.	Outilsage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Entretien et service courant.....	549,584
XXXIII.	Chauffage et éclairage (achats directs et indemnités représentatives).....	124,190
XXXIV.	Fournitures et mobilier d'administration (achats directs et indemnités représentatives). — Impressions. — Livres et reliures.....	185,838
XXXV.	Frais de passage et de transports par mer. — Affrètements et frais accessoires.....	1,142,238
XXXVI.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires.....	562,330
XXXVII.	Gratifications, secours et subventions.....	185,478
XXXVIII.	Subvention à la caisse des invalides.....	929,834
XXXIX.	Dépenses secrètes.....	10,884
XL.	Dépenses diverses.....	51,550
XLI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
XLII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
XLIII.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887	Idem.
	TOTAL du service marine.....	31,783,618¹
	3^e SECTION. — SERVICE COLONIAL.	
I ^{er} .	Personnel de l'administration centrale. (Service colonial).....	65,183
II.	Matériel de l'administration centrale. (Service colonial).....	3,332
III.	Personnel des services civils aux colonies.....	269,874
IV.	Personnel de la justice aux colonies.....	252,813
V.	Personnel des cultes aux colonies.....	103,088
VI.	Personnel des services militaires aux colonies.....	1,278,317
VII.	Agents des vivres et du matériel.....	132,561
VIII.	Frais de voyages et dépenses accessoires.....	239,376
IX.	Missions coloniales.....	20,000
X.	Vivres.....	1,077,508
XI.	Hôpitaux.....	410,413
XII.	Matériel. (Services civils).....	41,384
XIII.	Matériel. (Services militaires).....	413,474
XIV.	Dépenses diverses et d'intérêt général.....	174,470
XV.	Subvention au service local des colonies.....	182,060
XVI.	Chemins de fer coloniaux et port de la Réunion (garantie d'intérêts).....	266,482
XVII.	Service pénitentiaire. (Personnel).....	985,619
XVIII.	Service pénitentiaire. (Matériel).....	252,434
XIX.	Avances dues à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. Exploitation et contrôle des chemins de fer coloniaux.....	36,676
XX.	Câble télégraphique sous-marin du Tonkin.....	432,580
XXI.	Service de la rélegation. (Personnel).....	102,500
XXII.	Service de la rélegation. (Matériel).....	110,869
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	119,166
XXV.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
XXVI.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887.....	Idem.
	TOTAL du service colonial.....	6,983,290
	RÉCAPITULATION.	
	1 ^{re} section. — Service marine.....	31,783,618
	2 ^e section. — Service colonial.....	6,983,290
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la marine et des colonies.....	38,766,908
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	176,680
II.	Matériel de l'administration centrale.....	42,500
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	70,000
IV.	Services généraux de l'instruction publique.....	60,000
V.	Administration académique.....	301,680
VI.	Facultés. (Personnel).....	951,617
VII.	Facultés. (Matériel).....	477,420
VIII.	Dépenses communes à toutes les facultés.....	275,303
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes.....	187,220
IX bis.	Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours.....	
X.	École des hautes études.....	Mémoire.
XI.	École normale supérieure.....	52,680
XII.	Collège de France.....	86,840
XIII.	Enseignement des langues orientales vivantes.....	84,840
XIV.	École des chartes.....	25,680
XV.	École française d'Athènes.....	11,240
XVI.	École française de Rome.....	13,000
		12,000

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits.
	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	50,500 ^f
	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	103,680
	Bureau des longitudes	27,340
	Observatoire de Paris	40,000
	Bureau central météorologique	31,680
	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	11,840
	Observatoires des départements	29,000
	Souscriptions aux ouvrages classiques	3,340
	Institut national de France	11,740
	Académie de médecine	12,500
	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	66,680
	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	45,000
	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	8,340
	Bibliothèques publiques de Paris	36,280
	Bibliothèques publiques des départements	4,000
	Service général des bibliothèques	7,500
	Catalogues des manuscrits	6,660
	Archives nationales	33,340
	Sociétés savantes	18,000
	Journal des savants	4,000
	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Échanges internationaux	18,340
	Bibliothèques scolaires et populaires	40,840
	Encouragements aux savants et gens de lettres	30,000
	Voyages et missions scientifiques. — Musée Guimet et musée ethnographique	35,000
	Acquisition du musée Guimet (3 ^e et dernière annuité)	43,340
	Mission permanente du Caire	10,980
	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	24,180
	Frais généraux de l'instruction secondaire	36,680
	Lycées nationaux de garçons	3,024,590
	Collèges communaux de garçons	472,800
	Enseignement secondaire des jeunes filles	232,500
	Bourses nationales, dégrèvements, remises et non-valeurs	665,340
	Enseignement primaire. — Inspecteurs	354,680
	Écoles maternelles. — Inspectrices générales	4,000
	Écoles normales primaires. — Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires	268,340
	Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire, supérieur et professionnel. — Personnel et bourses	443,340
	Enseignement primaire. — Traitements. — Caisse des écoles	10,000,000
	Subvention aux communes pour alléger les charges de la gratuité de l'instruction primaire	2,333,400
	Enseignement primaire. — Algérie	280,180
	Enseignement primaire en Algérie, instruction primaire des indigènes	36,500
	Enseignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements	300,000
	Enseignement primaire. — Secours et allocations	409,680
	Instruction publique musulmane	8,180
	Remboursement par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	1,088,500
	Reconstruction et agrandissement des bâtiments de la Sorbonne	233,340
	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au paiement de partie des annuités dues par eux et nécessaires aux remboursements des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	296,400
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Dépenses des exercices clos	Idem.
	TOTAL pour la 1^{re} section	24,080,350
	2^e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
	Personnel de l'administration des beaux-arts	64,166
	Traitements des inspecteurs	16,334
	Frais divers des inspections et frais de missions	5,250

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
IV.	Matériel de l'administration des beaux-arts.....	9,184
V.	Académie de France à Rome.....	25,360
VI.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris.....	59,702
VII.	École nationale des arts décoratifs à Paris.....	16,666
VIII.	École nationale de dessin pour les jeunes filles à Paris.....	6,700
IX.	Écoles d'arts. — Paris et départements.....	48,032
X.	Écoles municipales et cours professionnels.....	26,968
XI.	Conservatoire national de musique et de déclamation.....	42,716
XII.	Succursales du conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements.....	36,750
XIII.	Théâtres nationaux.....	246,000
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements.....	7,500
XV.	Palais du Trocadéro.....	2,166
XVI.	Indemnités et secours. (Théâtres.).....	16,666
XVII.	Théâtres en Algérie.....	8,332
XVIII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements.....	166,666
XIX.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.).....	20,000
XX.	Manufacture nationale de Sèvres.....	104,076
XXI.	Manufacture nationale des Gobelins.....	38,546
XXII.	Manufacture nationale de Beauvais.....	19,392
XXIII.	Manufacture nationale de mosaïque.....	4,166
XXIV.	Musées nationaux.....	120,760
XXV.	Musées départementaux et municipaux.....	2,500
XXVI.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications.....	6,666
XXVII.	Subventions aux bibliothèques d'art industriel.....	6,666
XXVIII.	Expositions à Paris et dans les départements.....	3,332
XXIX.	Monuments historiques et mégalithiques.....	233,332
XXX.	Personnel des bâtiments civils.....	18,880
XXXI.	Entretien et grosses réparations des bâtiments civils.....	200,000
XXXII.	Entretien des palais nationaux. (Personnel.).....	16,666
XXXIII.	Entretien et grosses réparations des palais nationaux.....	133,332
XXXIV.	Service du mobilier national. (Personnel.).....	24,792
XXXV.	Service du mobilier national. (Matériel.).....	25,000
XXXVI.	Service des régies des palais nationaux.....	97,016
XXXVII.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly. (Personnel.).....	17,500
XXXVIII.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly. (Matériel.).....	36,666
XXXIX.	Maison de santé de Charenton.....	13,332
XL.	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles.....	16,666
XLI.	Travaux ordinaires en Algérie.....	33,332
XLII.	Construction de l'école des arts et métiers de Lille.....	41,166
XLIII.	Achèvement de la Cour de cassation.....	25,000
XLIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XLV.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
	TOTAL pour la 2 ^e section.....	2,086,972
	RÉCAPITULATION.	
	1 ^{re} section. — Service de l'instruction publique.....	24,080,350
	2 ^e section. — Service des beaux-arts.....	2,086,972
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	26,167,322
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
	III ^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	95,000
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	15,000
III.	Location et charges de l'hôtel du ministre.....	10,000

MINISTÈRE ET SERVICES.

MONTANT des crédits.

Impressions.....	20,000 ^f
Conservatoire des arts et métiers.....	73,525
Écoles nationales d'arts et métiers.....	217,350
École nationale d'horlogerie de Cluses.....	7,200
École d'apprentissage de Dellys.....	16,591
Bourses à l'école centrale des arts et manufactures.....	5,000
Enseignement commercial et industriel.....	91,665
École professionnelle spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer à Nevers.....	983
Inspection du travail des enfants dans les manufactures.....	29,300
Frais de surveillance de sociétés.....	4,830
Comité consultatif des arts et manufactures.....	5,830
Encouragement au manufacturo et au commerce.....	3,330
Propriété industrielle.....	6,000
Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international de Berne.....	4,300
Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes.....	19,565
Statistique générale.....	1,665
Encouragements aux pêches maritimes.....	500,000
Subvention à la marine marchande.....	1,800,000
Personnel des poids et mesures.....	243,800
Matériel et dépenses diverses des poids et mesures.....	18,000
Dépenses de la commission internationale et du bureau national des poids et mesures. Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures.....	12,241
Vérification des alcoolmètres.....	6,300
Personnel des établissements thermaux en régie.....	15,140
Matériel et dépenses diverses des établissements thermaux en régie.....	7,340
Personnel des établissements thermaux affermés.....	2,000
Matériel des établissements thermaux affermés.....	2,000
Analyses des eaux minérales. Imposition du département de la Seine.....	5,600
Personnel du service sanitaire et comité consultatif d'hygiène publique de France.....	55,240
Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.....	20,940
Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc.....	43,760
Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.....	12,500
Service des poids et mesures en Algérie.....	11,300
Subventions aux établissements thermaux en Algérie.....	5,500
Service sanitaire maritime en Algérie.....	5,700
Visite de pharmacies en Algérie.....	1,910
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	
Dépenses des exercices clos.....	

TOTAL pour le ministère du commerce et de l'industrie.

3,392,655

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	105,050
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	21,116
Impressions.....	25,000
Personnel des écoles vétérinaires.....	69,800
Matériel des écoles vétérinaires.....	96,832
Service des épizooties.....	29,762
Indemnités pour abatage d'animaux.....	83,332
Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.....	123,594
Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.....	163,784
Subventions à diverses institutions agricoles et aux champs de démonstrations.....	166,232
Inspection de l'agriculture et de la sériciculture.....	21,832

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
XII.	Encouragements à l'agriculture et au drainage; délégués à l'étranger et bourses de voyage.....	325,066 ¹
XIII.	Mérite agricole.....	500
XIV.	Phylloxera, doryphora, mildew et autres parasites.....	333,333
XV.	Primes pour la destruction des loups.....	11,000
XVI.	Personnel des haras et dépôts d'étalons.....	2 ⁷ 7,205
XVII.	Matériel des haras et dépôts d'étalons.....	513,271
XVIII.	Remonte des haras.....	263,865
XIX.	Encouragements à l'industrie chevaline.....	321,832
XX.	Surveillance des étalons.....	6,666
XXI.	Personnel des ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées attachés au service de l'hydraulique agricole.....	52,532
XXII.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et d'amélioration agricole.....	200,750
XXIII.	Travaux de routes agricoles et salicoles.....	Mémoire.
XXIV.	Assainissement des marais communaux.....	Idem.
XXV.	Prêts pour irrigations et dessèchements.....	Idem.
XXVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou de grandes entreprises d'hydraulique agricole.....	415,750
XXVII.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.....	463,666
XXVIII.	Surveillance de sociétés et établissements divers.....	2,332
XXIX.	Encouragements à l'agriculture en Algérie.....	23,166
XXX.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie.....	10,832
XXXI.	Travaux hydrauliques en Algérie.....	125,000
XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XXXIII.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
	TOTAL du service général.....	4,246,103
IV^e PARTIE.— FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XXXIV.	Personnel du service des forêts.....	1,002,998
XXXV.	Personnel de l'enseignement forestier.....	22,000
XXXVI.	Matériel de l'enseignement forestier.....	5,614
XXXVII.	Amélioration des forêts domaniales.....	220,000
XXXVIII.	Entretien des forêts domaniales.....	106,590
XXXIX.	Conservation et restauration des terrains en montagne.....	550,666
XL.	Fixation des dunes.....	50,000
XLI.	Dépenses diverses du service des forêts. (Chasses non affermées.)...	35,812
XLII.	Contributions sur les forêts domaniales.....	287,000
XLIII.	Avances recouvrables.....	88,832
XLIV.	Personnel du service des forêts en Algérie.....	234,358
XLV.	Matériel du service des forêts en Algérie.....	65,000
XLVI.	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.....	13,490
	TOTAL des frais de régie.....	2,682,360
V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
XLVII.	Remboursements sur produits divers des forêts.....	8,332
RÉCAPITULATION.		
	3 ^e partie. — Service général.....	4,246,103
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception, etc.....	2,682,360
	5 ^e partie. — Remboursements et restitutions.....	8,332
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture.....	6,936,795

MINISTÈRES ET SERVICES.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

		MONTANT des crédits.
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	202,634 ¹
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	48,000
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées.....	666,667
IV.	Personnel des sous-Ingénieurs des ponts et chaussées.....	18,834
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.....	890,834
VI.	Personnel du corps des mines; enseignement et écoles.....	175,657
VII.	Personnel des gardes-mines.....	74,750
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	52,750
IX.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées.....	299,834
X.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	332,667
XI.	Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux.....	83,900
XII.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale...	59,034
XIII.	Personnel des commissaires généraux inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	38,417
XIV.	Personnel des commissaires de surveillance administrative des che- mins de fer.....	150,000
XV.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.....	78,100
XVI.	Contrôle et surveillance des tramways.....	5,718
XVII.	Secours.....	41,667
XVIII.	Établissements thermaux appartenant à l'État.....	500
XIX.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses répara- tions.).....	4,887,834
XX.	Routes forestières de la Corse. (Entretien).....	25,000
XXI.	Entretien des chaussées de Paris.....	583,334
XXII.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes na- tionales.....	951,050
XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	867,500
XXIV.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	929,167
XXV.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses répara- tions.).....	887,500
XXVI.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	300,000
XXVII.	Matériel des mines.....	8,834
XXVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Con- ventions antérieures à celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).....	1,500,000
XXIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Con- ventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)..	9,400,000
XXX.	Annuités à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1893.).....	Mémoire.
XXXI.	Personnel des travaux publics en Algérie.....	221,886
XXXII.	Travaux ordinaires en Algérie. — Routes nationales et ponts. — Grande voirie, subventions aux routes départementales et chemins non classés.....	758,562
XXXIII.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.).....	78,574
XXXIV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses diverses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.).....	12,406
XXXV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages. — Matériel et tra- vaux.).....	13,333
XXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XXXVII.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
	TOTAL de la 1 ^{re} section.....	24,644,953

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
XXVIII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	116,667
XXIX.	Routes forestières de la Corse. (Construction.).....	22,995
XL.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.....	133,334
XLI.	Grosses réparations des chaussées des routes nationales.....	460,000
XLII.	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales.....	18,612
XLIII.	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de tramways.....	5,840
XLIV.	Construction de ponts.....	133,334
XLV.	Amélioration des rivières.....	166,667
XLVI.	Établissement et amélioration des canaux de navigation.....	145,834
XLVII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	166,667
XLVIII.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports.....	1,404,900
XLIX.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux sonores.....	25,000
L.	Travaux de défense contre les inondations.....	116,667
LI.	Nivellement général de la France. (Opérations et représentation graphique.).....	8,334
LII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France.....	13,334
LIII.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local.....	Mémoire.
LIV.	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local.....	50,000
LV.	Annuités pour paiement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872.....	175,000
LVI.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives.....	6,600
LVII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif.....	00
LVIII.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État.....	Mémoire.
LIX.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie.....	284,140
TOTAL de la 2^e section.....		3,447,925
RÉCAPITULATION.		
1 ^{re} section. — Service ordinaire.....		24,644,953
2 ^e section. — Travaux extraordinaires.....		3,447,925
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics...		28,092,878

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des
crédits.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET ORDINAIRE.

1 ^{re} PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances.....			220,778,432 ^f
2 ^e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances.....			2,254,726
Ministère de la justice.....			6,220,527 ^f
Ministère des affaires étrangères.	1 ^{re} section. — Service ordinaire.....	2,279,758 ^f	7,373,306
	2 ^e section. — Service des protectorats.....	5,093,548	
Ministère de l'intérieur et des cultes.	1 ^{re} section. — Service de l'intérieur.....	9,612,748 ^f	18,609,172
	2 ^e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie.	1,249,302	
	3 ^e section. — Service des cultes.	7,747,122	
Ministère des finances.....			2,834,112
Ministère des postes et des télégraphes.....			330,344
Ministère de la guerre.....			112,794,200
Ministère de la marine et des colonies.	1 ^{re} section. — Service marine.	31,783,618 ^f	38,766,908
	2 ^e section. — Service colonial.	6,983,290	
Ministère de l'instruction publique, et des beaux-arts.	1 ^{re} section. — Service de l'instruction publique.....	24,080,350 ^f	26,167,322
	2 ^e section. — Service des beaux-arts.....	2,086,972	
Ministère du commerce et de l'industrie.....			3,392,655
Ministère de l'agriculture.....			4,246,103
Ministère des travaux publics.	1 ^{re} section. — Service ordinaire.	24,644,953 ^f	28,092,878
	2 ^e section. — Travaux extraordinaires.....	3,447,925	
4 ^e PARTIE. — Frais de régie, de perception et l'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances.....		46,010,042
	Ministère des affaires étrangères.....		10,000
	Ministère des postes et des télégraphes.....		19,929,761
	Ministère de l'agriculture (Forêts).....		9,682,860
			68,632,163
5 ^e PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances.....		3,089,058
	Ministère de l'intérieur.....		668,666
	Ministère des postes et des télégraphes.....		946,332
	Ministère de l'agriculture (Forêts).....		8,332
			4,710,388
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1887....			545,203,236

ÉTAT B. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
I ^{er} .	Artillerie.....	12,110,000 ⁰⁰
II.	Génie.....	6,026,000
III.	Subsistances militaires.....	40,000
IV.	Hôpitaux militaires.....	Mémoire.
V.	Habillement.....	1,333,200
VI.	Dépôt de la guerre.....	426,600
	TOTAL.....	19,935,800
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
I ^{er} .	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	118,657
II.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	4,567
III.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	312,334
IV.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires.....	180,834
V.	Amélioration des rivières.....	1,060,000
VI.	Établissement et amélioration des canaux de navigation.....	2,183,334
VII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	2,626,667
VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	4,600,000
IX.	Rachat de lignes de chemins de fer.....	Mémoire.
X.	Travaux complémentaires du réseau de l'État.....	380,000
XI.	Amélioration des ports en Algérie.....	133,334
	TOTAL.....	11,599,737
	TOTAL des dépenses extraordinaires.....	31,535,537

AT C. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

CHAPITRES dépenses.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
I ^{er} .	Rôles spéciaux. — Frais d'impression et de confection.....	4,384 ¹
II.	Avertissements. — Frais d'impression et d'expédition.....	3,038
III.	Frais de distribution du premier avertissement.....	74,392
IV.	Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastré.).....	11,500
V.	Attribution aux chefs collecteurs du dixième du principal de l'impôt arabe.....	240,880
VI.	Service de la propriété individuelle indigène en Algérie.....	141,300
VII.	Restitutions sur contributions directes.....	28,912,138
VIII.	Dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles.....	2,667,473
	TOTAL.....	32,057,110
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1^{re} SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
I ^{er} .	Dépenses ordinaires.....	24,523,170
II.	Dépenses extraordinaires.....	17,560,300
	TOTAL.....	42,083,470
2^e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
I ^{er} .	Restitutions et non-valeurs sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie. (Loi du 23 décembre 1884.).....	311,948
II.	Service de l'assistance hospitalière en Algérie.....	325,074
	TOTAL.....	637,022
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
alque.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires.....	45,730
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
I ^{er} .	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux.....	2,587,800
II.	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.....	41,800
	TOTAL.....	2,629,600
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
alque.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux..	401,282
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887.....	77,854,214

ÉTAT D. BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS	
		par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	<i>1^o Service administratif.</i>		
I.	Personnel du service administratif.....	14,167 ^f 00 ^c	
II.	Matériel du service administratif.....	10,733 00	
III.	Dépenses diverses du service administratif.....	4,100 00	
	<i>2^o Service d'exploitation.</i>		
IV.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation...	33,916 00	
V.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	17,500 00	258,932 ^f 00 ^c
VI.	Dépenses éventuelles.....	684 00	
VII.	Dépenses d'ordre (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).....	166,666 00	
VIII.	Service des monnaies de bronze.....	11,166 00	
IX.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget ordinaire.....	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
I.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation....	97,865 00	
II.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	1,429,750 00	1,529,281 00
III.	Dépenses éventuelles.....	1,666 00	
IV.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget ordinaire.....	Mémoire.	
	LÉGION D'HONNEUR.		
I.	Grande chancellerie. (Personnel.).....	41,132 00	
II.	Grande chancellerie. (Matériel.).....	10,000 00	
III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre.....	1,663,163 00	
IV.	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	3,332 00	
V.	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	8,500 00	
VI.	Traitements des médaillés militaires.....	840,150 00	
VII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)...	29,294 00	
VIII.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.).....	71,976 00	
	A reporter (Légion d'honneur).....	2,667,552 00	
	A reporter.....		1,788,213 00

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT DES CRÉDITS

par chapitres.

par services.

Report.....

1,788,213^f 00^c

'Report (Légion d'honneur).....

2,667,552^f 00^c

Succursale d'Écouen. (Personnel).....

12,154 00

Succursale d'Écouen. (Matériel).....

35,918 00

Succursale des Loges. (Personnel).....

9,334 00

Succursale des Loges. (Matériel).....

30,584 00

Secours aux élèves.....

868 00

Commissions aux trésoriers payeurs-généraux.....

Mémoire.

Frais relatifs au domaine d'Écouen.....

918 00

Travaux extraordinaires. — Gratifications aux emp-

ployés. — Étrennes. — Renouvellement des états

quinquennaux. — Dépenses diverses.....

2,168 00

Prix de décorations militaires et médailles.....

10,000 00

Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au

port de décorations étrangères. — Distribution,

à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à

leurs orphelines, de l'excédent du produit des

brevets et des droits de chancellerie.....

23,334 00

Subventions supplémentaires aux anciens militaires

de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à

1861.....

1,000 00

Remboursements de sommes versées à charge de

restitution.....

2,468 00

Pensions viagères concédées en vertu de la loi du

5 mai 1869.....

19,292 00

Dépenses des exercices périmés non frappées de dé-

chéance.....

Mémoire.

Dépenses des exercices clos.....

Mémoire.

2,813,590 00

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des

13 mai 1791 et 11 avril 1881).....

3,000 00

Fonds annuel de secours et gratifications renouve-

lables.....

628,000 00

Remboursements sur anciens dépôts provenant de

parts de prise ou provenant de naufrages.....

26,666 00

Dépenses diverses et remboursements de trop-perçus.

Frais d'administration et de trésorerie pour les trois

services composant l'établissement des invalides..

Dépenses des exercices clos.....

19,666 00

69,118 00

Mémoire.

766,450 00

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Personnel.....

71,330 00

Matériel.....

30,000 00

Dépenses des exercices clos.....

Mémoire.

Versement à la réserve.....

Mémoire.

101,330 00

A reporter.....

5,469,583 00

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DE par chapitres.
	Report.....
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.	
I.	Conseil d'administration.....	2,500 ^f 00
II.	Secrétariat et caisse générale.....	18,243 00
III.	Direction.....	74,840 00
III bis.	Indemnités.....	12,667 00
IV.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, gratifications, secours et indemnités, garcs et troncs communs.....)	3,983,287 00
V.	Impôts et assurances.....	109,000 00
VI.	Exercices clos.....	Mémoire.
VII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget ordinaire.....	Mémoire.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.	
I.	Intérêts à servir aux déposants.....	1,025,000 00
II.	Dépenses de personnel.....	182,732 00
III.	Dépenses de matériel.....	40,082 00
IV.	Dépenses accidentelles.....	8,332 00
V.	Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation. (Art. 16 de la loi du 9 avril 1881).....	Mémoire.
VI.	Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL général des dépenses.....

N° 17,370. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et télégraphiques.*

Du 27 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours relevés des communes, par des particuliers ou par divers pour concourir, avec l'Etat, aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

ques, lequel s'élève au total de quatre-vingt-cinq mille francs ;
 la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis con
 du ministre des finances,

ARÊTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,
 des fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de quatre-
 vingt-cinq mille francs (85,000^f) applicable aux dépenses pour tra-
 vaux extraordinaires résultant de la concession à des communes, à
 particuliers ou à divers, de bureaux ou de lignes télégraphiques.
 Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. 1 ^{er} . Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	30,000 ^f
VI. Indemnités diverses et secours.....	55,000
TOTAL ÉGAL.....	<u>85,000</u>

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
 moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet à titre de
 fonds de concours.

Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des
 finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
 du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : A. DAUPHIN.

Signé : F. GRANET.

17,371. — DÉCRET qui fixe la Taxe à percevoir pour les communications
 téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

Du 28 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

vu la loi du 5 avril 1878 ;

vu l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-
 Pétersbourg et l'article 67 du règlement de service annexé à cette convention
 et visé à Berlin,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. La taxe à percevoir pour les communications télépho.

niques échangées entre Paris et Bruxelles est fixée à trois francs par cinq minutes de conversation.

2. Les produits de ces taxes seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée, pour le partage des produits des taxes télégraphiques, par l'arrangement conclu entre les deux pays à la date du 22 juin 1886.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

N° 17,372. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 85, aux abords et au passage du torrent des Eaux-Chaudes, dans le département de Digne (département des Basses-Alpes), sur une longueur de cent quarante-trois mètres, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 février 1886, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation, et elle recevra l'affectation dans la délibération du conseil municipal de Digne en date du 10 novembre 1886.

2° Il est pris acte des engagements qui ont été souscrits, par la délibération du 10 janvier 1886, par le conseil municipal de Digne.

3° La dépense au compte de l'État, évaluée à cent soixante-deux cent cinquante francs (162,500^f), sera imputée sur les fonds inscrits au budget au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4° La ville de Digne est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (Paris, 11 Novembre 1886.)

N° 17,373. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif en date du 14 mars 1886, devant le maire de Baris, délégué, portant contribution aux sieurs Baudin, Dulin, Delas, Bordeneuve, Branlat (Joannis) pour la construction de la gare de Baris, par Branlat second, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le paiement : par Baudin, de cent onze francs deux centimes (111^f 20^c); par Dulin, de cinquante francs quarante-sept centimes (50^f 47^c); par Bordeneuve, de vingt-huit francs quarante-trois centimes (28^f 43^c); par Branlat (Joannis), de soixante-dix francs trois centimes (70^f 30^c); par Branlat (Joannis) second, de cinquante francs quarante-sept centimes (50^f 47^c).

quarante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (49^f 92^c); par *Toinet*, de quarante-sept francs quarante-cinq centimes (47^f 45^c); par *Branlat second*, de cinquante-deux francs dix-neuf centimes (52^f 19^c), de diverses parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de leurs propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), savoir :

Au sieur *Baudin*, d'une parcelle de sept ares quatre-vingt-treize centiares 7^a 43^a;

Au sieur *Dulin*, d'une parcelle de trois ares soixante centiares cinquante quimètres carrés (3^a 60^a 50^{qm});

Au sieur *Delas*, d'une parcelle de deux ares trois centiares neuf décimètres arrés (2^a 3^a 09^{dm});

Au sieur *Bordeneuve*, d'une parcelle de quatre ares quatre-vingt-trois centiares soixante-sept décimètres carrés (4^a 83^a 67^{dm});

Au sieur *Branlat (Joannès)*, d'une parcelle de trois ares quarante-quatre centiares trente décimètres carrés (3^a 44^a 30^{dm});

Au sieur *Toinet*, d'une parcelle de trois ares vingt-sept centiares vingt-quatre décimètres carrés (3^a 27^a 24^{dm});

Au sieur *Branlat second*, d'une parcelle de trois ares cinquante-neuf centiares quatre-vingt-onze décimètres carrés (3^a 59^a 91^{dm}).

Lesdites parcelles numérotées I à VII et entourées d'une ligne rouge sur plan annexé audit acte. (Paris, 12 Novembre 1886.)

17,374. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Allier, dans sa séance du 20 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu qu'une épuration radicale soit faite dans tout le personnel des administrations publiques. (Paris, 12 Novembre 1886.)

17,375. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 19 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement, les administrations préfectorales et municipales procèdent, dans le plus bref délai, à l'épuration d'un personnel hostile à nos institutions. (Paris, 12 Novembre 1886.)

17,376. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de la Drôme, dans sa séance du 21 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté une adresse de remerciements et de félicitations au préfet du département en l'engageant à persévérer énergiquement dans la voie qu'il a jusqu'alors suivie. (Paris, 12 Novembre 1886.)

17,377. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération prise par

le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 26 août 1886
quelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de
deux sections électorales. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,378. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 26 août 1886
quelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de
deux sections électorales. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 26 Janvier 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception de
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1057.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

17,379. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Annecy (Haute-Savoie).*

Du 14 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887 et jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie), par hectolitre, une surtaxe de trois francs quatre centimes (3^{fr} 04^{cs}) sur les vins; de un franc vingt centimes (1^{fr} 20^{cs}) sur les cidres; de six francs (6^{fr}) sur les alcools, tant en cercles qu'en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes par hectolitre de vin, de quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes sera affecté jusqu'à due concurrence au service des emprunts contractés par la commune.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,380. — *Loi relative à un Échange de Terrain dans le département du Loiret, entre l'État et M. Amand.*

Du 30 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont il suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 21 avril 1886, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et M. *Alexandre-François-Paul Amand*, propriétaire à Gien, l'échange, sans soulte, de deux parcelles boisées, comprises ensemble sept hectares quarante-cinq ares onze centiares (7^h 45^a 11^c) à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, dont elles sont séparées par le chemin de fer d'Orléans à Gien, contre une parcelle également boisée, d'une contenance de sept hectares trente-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares (7^h 39^a 85^c), enclavées de toutes parts par ladite forêt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,381. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 30 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont il suit :

ART. 1^{er}. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1887, la perception, à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de quatre francs (4^f) par litre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Cette surtaxe sera affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts contractés par la commune.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année au préfet de l'emploi de la surtaxe au paiement des dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception de la surtaxe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,382. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Poissy*
(Seine-et-Oise).

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise) en vertu de la loi du 24 décembre 1881, savoir :

- 1° Un franc (1^{fr}) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;
- 2° Quatre francs (4^{fr}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées à la reconstitution d'une rente trois pour cent sur l'État de dix mille quatre cent cinquante et un francs.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année au préfet de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,383. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Mé-
(Isère).*

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont il
suit :

ARTICLE UNIQUE. À partir du 1^{er} janvier 1887 et jusqu'à
cembre 1889 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-
lin, département de l'Isère, une surtaxe de quarante-deux
(0^f 42^c) par hectolitre sur les vins, et de quatre francs (4^f)
tolitre d'alcool pur sur les spiritueux, tant en cercles qu'
teilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-
centimes par hectolitre sur les vins et de six francs sur
qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les
boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,384. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Vou-
(Ardennes).*

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1^{re}. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1891 inclusive-
ment, les surtaxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Vou-
vres (Ardennes), savoir :

1^{re}. Quatre-vingts centimes (0^{fr}80^{cs}) par hectolitre de vins en
caves et en bouteilles;

2^e. Quarante-quatre centimes (0^{fr}44^{cs}) par hectolitre de cidre,
pommé, hydromel.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit
centimes sur le vin et de cinquante-six centimes sur le cidre, qui
peuvent être perçus sur ces boissons à titre de taxes principales.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécia-
lement affectées au paiement des dépenses résultant des travaux de
pavage et de construction d'égouts.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année au
préfet de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un
compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être pré-
senté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé . A. DAUPHIN.

N^o 17,385. — Loi tendant à diviser le canton de Bouchain et à créer
un nouveau Canton dont Denain sera le chef-lieu.

Du 29 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
suit :

ART. 1^{er}. Les communes d'Abscon, Denain, Douchy, Escaudain,
Haveluy, Helesmes et Wavrechain-sous-Denain sont distraites du can-
ton de Bouchain et formeront, à l'avenir, un nouveau canton dont
le chef-lieu sera fixé à Denain.

2. Les notaires de l'ancien canton de Bouchain auront le droit
d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux cantons
de Bouchain et de Denain.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice

Signé : SARRIEN.

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,386. — DÉCRET qui autorise l'établissement au lieu dit Fontenay, sur le territoire des communes de Déols et de Coings (Indre), d'une Fabrique de dynamite à laquelle sera annexé un atelier de préparation d'engrais chimiques.

Du 14 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 17 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 ⁽¹⁾ et 28 août 1882 ⁽²⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par la société générale des poudres Gâcon d'obtenir l'autorisation d'établir au lieu dit Fontenay, sur le territoire des communes de Déols et de Coings (Indre), une fabrique d'explosifs à base de nitroglycérine dénommés dynamite et de divers autres produits chimiques;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Indre;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. La société générale des poudres Gâcon, dont le siège social est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, est autorisée à établir au lieu dit Fontenay, sur le territoire des communes de Déols et de Coings (Indre), une fabrique de dynamite à laquelle sera annexé un atelier de préparation d'engrais chimiques.

2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dimensions indiqués aux plans annexés au présent décret;

2° La fabrique comportera trois groupes de bâtiments principaux :

I. Les bâtiments affectés aux bureaux, à la force motrice, au chauffage, aux magasins de matière première et aux ateliers de préparation des absorbants inertes;

II. Les ateliers et dépôts constituant la fabrique proprement dite;

III. Les magasins à dynamite encaissée.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 269, n° 4517.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 739, n° 12,552.

3. Le magasin aux matières premières contiendra un compartiment destiné à la fabrication des acides sulfo-conjugués; ce compartiment sera divisé en deux parties absolument séparées, lesquelles seront affectées exclusivement, l'une à la préparation de l'acide sulglycérique, l'autre à celle de l'acide sulfonitrique.

4. La cheminée du foyer des chaudières servant à la production de la vapeur nécessaire pour la machine motrice et le chauffage devra se trouver à cent mètres au moins de distance des ateliers et dépôts dangereux et avoir une hauteur suffisante pour ne laisser tomber aucune projection de flammèches.

5. La fabrique proprement dite sera constituée par un groupe de onze bâtiments disposés par quatre sur trois lignes parallèles avec un intervalle minimum de soixante mètres d'axe en axe et entourés de levées en terre dans les conditions indiquées ci-après.

6. Afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à en produire, les opérations seront effectuées dans des ateliers indépendants, savoir :

NOMBRE DE BÂTIMENTS AFFECTÉS À CHAQUE OPÉRATION.

Fabrication de la nitroglycérine.....	2
Lavage de la nitroglycérine.....	1
Incorporation avec l'absorbant.....	1
Encartouchage.....	4
Emballage.....	1
Dépôt des matières en cours de fabrication.....	3

Ces ateliers et dépôts seront établis à une profondeur de un mètre à un mètre cinquante centimètres au-dessous du niveau du sol; ils seront entourés de levées en terre, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante centimètres au moins et deux mètres au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à cinquante centimètres au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment. Cette hauteur, les levées conserveront à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Les coupures d'accès à ménager dans les levées seront masquées par des traverses extérieures.

Les bâtiments seront de petite dimension, construits sur les quatre faces en matériaux légers et recouverts d'une toiture non métallique aussi légère que possible et présentant une forte saillie extérieure.

Le sol sera soigneusement dallé en bitume et recouvert d'une couche de matière absorbante renouvelée chaque semaine. Dans toutes les parties où des projections de nitroglycérine peuvent se produire, le sol devra être recouvert de préférence par une couche de sciure de bois fine de dix centimètres d'épaisseur au minimum, posée sur des prélaris, de façon à pouvoir être facilement renouvelée.

L'écoulement des eaux pluviales devra être complètement assuré autour des ateliers.

Il sera pourvu à une ventilation convenable des ateliers au d'évents qui seront protégés par la saillie de la toiture contre les rayons directs du soleil.

Des dispositions seront prises pour faciliter la sortie des ouvriers en cas d'accidents; les portes et fenêtres des ateliers devront avoir pour effet s'ouvrir de dedans en dehors et être munies d'une ferrure pouvant fonctionner facilement par une simple poussée intérieure.

Les tables et bancs ne devront pas se toucher et devront être disposés de façon que les intervalles se trouvent en regard des portes.

Le chauffage des ateliers ne pourra être produit qu'au moyen de l'eau ou de la vapeur d'eau, et les appareils seront établis de façon qu'ils ne pas être en contact avec les matières explosives.

7. L'ensemble des ateliers dangereux sera entouré d'une enceinte continue de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins, formant une enceinte, dans laquelle seront ménagées deux portes, l'une du côté du magasin aux matières premières pour l'accès des matières premières, et l'autre du côté opposé pour la sortie des produits finis. Chacune de ces portes sera placée sous la surveillance d'un gardien.

Les terrains compris dans cette enceinte ainsi que les parties basses et supérieures des levées seront plantés d'arbres à feuillage touffu et à croissance rapide.

8. La fabrication et le lavage de la nitroglycérine seront effectués dans leurs ateliers respectifs à une température ne dépassant pas vingt-cinq degrés centigrades. Des thermomètres seront placés dans les appareils pour le contrôle incessant de la température et placés sous la surveillance immédiate des chefs d'ateliers.

Des dispositions seront prises pour que les matières en rognures puissent être instantanément noyées et rendues inoffensives par une masse d'eau considérable, en cas de danger d'explosion se manifestant par un dégagement de vapeurs rutilantes ou par une élévation anormale de température.

Les appareils destinés à produire cette inondation seront établis à portée de la main, dans un endroit parfaitement dégagé et accessible. Ils seront susceptibles d'être manœuvrés par un seul homme et devront toujours être en parfait état de fonctionnement.

La nitroglycérine au sortir du lavage sera mélangée avec une matière absorbante même, dans des vases en plomb, en verre ou en caoutchouc, par un touillage à la main avec un outil en bois.

Le finissage de la dynamite suivra sans aucune interruption sera rigoureusement interdit de conserver d'un jour à l'autre une quantité de nitroglycérine non mélangée à des matières absorbantes.

La mise en cartouches de la dynamite aura lieu dans des ateliers dont la température ne devra jamais s'abaisser au-dessous de dix degrés centigrades. Des thermomètres seront placés dans les ateliers de finissage et de mise en cartouches pour le contrôle incessant de la température et placés sous la surveillance immédiate des chefs d'ateliers.

Les appareils et tous les objets nécessaires à la fabrication de la dynamite seront en bois, verre, caoutchouc ou gutta-percha; la pierre siliceuse et les métaux, à l'exception du plomb, seront formellement exclus.

Dans l'atelier à nitroglycérine, il ne pourra être produit plus de cent cinquante kilogrammes de cet explosif par opération.

La quantité de nitroglycérine qui pourra exister dans l'atelier de fabrication ne pourra pas dépasser cent cinquante kilogrammes.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de vingt kilogrammes au maximum, si les opérations sont faites à la main, et de quinze kilogrammes au maximum, si elles sont faites mécaniquement.

Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes est fixé ainsi qu'il suit par atelier :

Fabrication de la nitroglycérine	3
Lavage de la nitroglycérine.....	4
Incorporation avec l'absorbant.....	3
Encartouchage.....	4
Emballage.....	3

Dans les autres parties de l'usine, le nombre des ouvriers variera suivant les besoins.

Chaque atelier dangereux sera dirigé par un chef d'atelier qui aura la responsabilité des opérations.

Il devra veiller spécialement chaque jour à l'enlèvement des résidus et devra prendre des mesures pour assurer leur éloignement et leur destruction, de façon que leur accumulation ne puisse constituer avec le temps une source de danger.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosive fabriquée ou en cours de fabrication ne devra exister dans aucun des ateliers et dépôts susmentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Un nettoyage général des ateliers de fabrication aura lieu chaque soir, de manière que le lendemain la fabrication soit reprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

Les matières employées dans l'usine sont : la glycérine, les acides nitrique et sulfurique et les absorbants.

Les absorbants formés soit d'un mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, soit de substances uitrifiées, seront formellement exclus de la fabrication, à moins qu'ils ne soient fournis par l'État, conformément à la loi.

La nomenclature et la composition des absorbants seront fournis à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

Les matières absorbantes ne devront pas être de nature hygrométriques et devront être séchées avec soin avant l'emploi.

Elles ne pourront être employées immédiatement à la sortie des étuves ou des appareils de carbonisation, et devront être laissées à l'abri de l'air un temps suffisant pour leur permettre de refroidir.

Ces matières devront être soigneusement purifiées et débar-
par le blutage ou autrement, de tous les corps étrangers qui,
actions mécaniques ou chimiques, pourraient provoquer un
sion.

9. Les bâtiments destinés à l'emmagasinage de la dynamite
fectionnée, en cartouches encaissées, seront au nombre de trois
seront espacés les uns des autres de cent mètres au moins et
peront, à trois cents mètres au sud-ouest de la fabrique, les plans
fixées au plan joint au présent décret. Ces bâtiments seront
dans les mêmes conditions générales que les ateliers de fabrication,
sauf en ce qui concerne les levées en terre, dont l'épaisseur
sommet sera portée à deux mètres.

Les parties externes et supérieures des levées en terre seront
tées d'arbres.

Chaque magasin devra, en outre, être entouré d'un mur
ture de trois mètres de hauteur, placé à deux mètres du p
talus extérieur des levées en terre.

Il sera établi, à une distance d'environ deux mètres du bâtiment,
un paratonnerre sur mât dans les conditions admises comme
tant un sécurité suffisante.

Les parties métalliques du bâtiment seront mises en communica-
tion au moyen de tiges métalliques avec le conducteur du p
nerre.

Les matières inflammables autres que les explosifs à base
troglycérine et spécialement les amorces fulminantes, la poudre
les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils
seront formellement exclus des magasins et de leurs abords.

L'ouverture ou la fermeture des caisses renfermant la dynamite
ainsi que les manipulations de cet explosif, ne devront jamais
faites dans les magasins mêmes, mais en dehors du mur d'enceinte
de ces magasins.

Les magasins seront placés sous la surveillance permanente d'un
gardien spécial, qui devra être muni des armes et munitions néces-
saires pour lui permettre de repousser une attaque.

Le logement de ce gardien devra être placé à proximité des maga-
sins, dans un emplacement défilé contre l'action directe d'une
explosion, et il sera relié à Déols par un fil télégraphique souterrain
afin d'assurer la prompte arrivée des secours de la gendarmerie
cas d'agression.

La quantité maximum de dynamite que chaque magasin pourra
recevoir est fixée à dix mille kilogrammes.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des magasins, des
approvisionnements d'eau et de sable, ainsi que les moyens néces-
saires pour combattre un commencement d'incendie.

Le service des magasins ne devra être fait que de jour.

10. Les exploitants ne devront laisser couler ou mettre dans
leur propriété aucun liquide acide, sans qu'il ne soit complète-

neutralisé, ni aucun résidu solide au liquide contenant quelques articles de matière explosive.

Afin d'éviter que les eaux acidulées ne puissent altérer les milieux environnants, le bassin destiné à recevoir ces eaux sera absolument étanche.

La neutralisation des acides aura lieu dans des bacs en métal solés du sol, afin que l'étanchéité soit facile à surveiller.

11. Après la construction et avant le fonctionnement de l'usine, le préfet du département, sur l'avis qui lui sera donné par la société permissionnaire, fera procéder par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, auquel sera adjoint un ingénieur des poudres et salpêtres désigné par le ministre de la guerre, à la vérification contradictoire des installations, afin de constater si elles sont conformes aux conditions du présent décret. Il sera dressé de cette opération un procès-verbal, sur le vu duquel le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrique.

Il ne pourra être apporté aucun changement ou addition aux installations qu'avec l'approbation du préfet.

Si les changements projetés affectaient d'une manière sensible l'importance ou la distribution des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie, qui prescrirait, s'il y avait lieu, une nouvelle enquête.

12. La fabrique sera placée, au point de vue du paiement de l'impôt, sous le contrôle de deux employés de l'administration des contributions indirectes, et au point de vue technique, sous celui d'un agent du service des poudres et salpêtres, lequel sera chargé de surveiller la fabrication à l'intérieur et de constater, à la sortie, les bonnes conditions de qualité et d'emballage de la dynamite. Elle sera en outre, à ce dernier point de vue, soumise au contrôle accidentel des fonctionnaires supérieurs dudit service, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

13. La société permissionnaire devra tenir un registre constatant, par entrée et par sortie, la réception, la préparation et l'emploi des substances produites sur place ou reçues du dehors pour servir à la fabrication de la dynamite. Ce registre, qui sera représenté à toute réquisition aux employés des contributions indirectes, devra constater par jour et par nature de substances :

1° L'importance des fabrications et des introductions ;

2° Les quantités mises en œuvre.

Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

Les manipulations constituant la fabrication de la nitroglycérine ne pourront avoir lieu qu'à la lumière du jour. Les expéditions de dynamite ne pourront être effectuées également que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitroglycérine que la dynamite contient.

14. La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers non seulement aux employés des

contributions indirectes, mais encore aux ingénieurs des mines, des poudres et salpêtres et à tous les fonctionnaires ou agents nommés par le préfet.

15. La société permissionnaire devra fournir dans les dépendances ou à proximité de l'usine des locaux convenables pour le logement des deux employés des contributions indirectes et de l'agent chargé du service des poudres et salpêtres.

Elle devra également fournir à l'intérieur de l'usine des locaux propres à servir de bureaux à ces agents.

16. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui sera indiqué, la dynamite renfermée dans la fabrique, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

17. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour la mise en exploitation de la fabrique est fixé à six ans à partir de la notification de l'approbation.

18. La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe.

Elle sera tenue de se conformer à tous les règlements nouveaux qui viendraient à être édictés sur la matière, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par l'administration supérieure, soit pour sauvegarder les intérêts du trésor, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

19. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et de contravention dûment constatées aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des poursuites pouvant être encourues par les exploitants.

20. Les droits des tiers sont formellement réservés.

21. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^l BOULANGER.

N° 17,387. — DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé de sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1886;

Vu l'avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à un million cinquante mille cent soixante-quatorze francs vingt-neuf centimes (1,050,374^{fr} 29^c), et répartis ainsi qu'il suit, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

I^{re} SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....	233,215 ^{fr} 93 ^c
— XXIV.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)...	90,197 55
— XXVI.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)..	29,896 26
— XXVII.	Ports maritimes. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....	100,015 08
— XXVIII.	Phares, faux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	4,800 00

⁽¹⁾ XI^e série. Bull. 1045, n° 10,527.

II^e SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXIX.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	22,000
— XLII.	Grosses réparations des chaussées des routes nationales.....	1,76
— XLVI.	Amélioration des rivières.....	50,60
— XLVII.	Amélioration des canaux.....	4,34
— LI.	Travaux de défense contre les inondations.....	1,25

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. V.	Amélioration des rivières.....	102,50
— VI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation.....	243,00
— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	186,98
ENSEMBLE comme ci-dessus.....		532,48

Ladite somme d'un million cinquante mille trois cent soixante quatorze francs vingt-neuf centimes est répartie, par entrepôt conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1836.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : ED. MILLAUD.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1886.

DÉPARTEMENTS.	PAYERS VERSANTES.	RECHTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.	
ANNÉE 1885.						
Aisne.....	Le département....	Laon.....	7329	20 nov. 1885.	39,591 ^r 38 ^c	
	La commune d'Aubenton.	Vervins.....	4210	23 nov. 1885.	2,400 00	
Ahier.....	M. Malbet, propriétaire.	La Patisse.....	3295	8 déc. 1885.	439 56	
Ardennes..	La ville de Fumay..	Rocroi.....	2951	28 oct. 1885.	2,400 00	
Aube.....	La commune de Chavanges.	Arcis.....	2847	28 nov. 1885.	1,000 00	
Calvados..	Le département....	Caen.....	5474	23 nov. 1885.	10,000 00	
Charente-Inférieure.	Le syndicat des marais de Rhosne.	Rochefort....	6475	30 déc. 1885.	12,000 00	
Côtes-du-Nord.	Le département....	Saint-Brieuc...	281	30 nov. 1885.	13,825 00	
	Diverses communes.	Montbéliard...	3749 et 3752	12 nov. 1885.	360 00	
	Idem.....	Baume.....	1747	13 nov. 1885.	500 00	
	La commune de Flambois-Veuves.	Idem.....	2770	14 nov. 1885.	100 00	
	Diverses communes.	Pontarlier....	2997	Idem.	2,600 00	
	Idem.....	Baume.....	2784	16 nov. 1885.	655 00	
	Idem.....	Idem.....	2791	Idem.	1,005 00	
	Idem.....	Idem.....	2793	Idem.	110 00	
	La commune d'Arçon.	Pontarlier....	3036	Idem.	700 00	
	Diverses communes.	Besançon....	6430 à 6434	23 nov. 1885.	250 00	
Doubs.....	Idem.....	Montbéliard...	3889 3894 3896	25 nov. 1885.	766 33	
	Idem.....	Idem.....	3912 3914 3916	26 nov. 1885.	3,149 32	
	Idem.....	Idem.....	3926 et 3927	27 nov. 1885.	675 03	
	Idem.....	Idem.....	3946	28 nov. 1885.	600 00	
	Idem.....	Idem.....	4117	12 déc. 1885.	2,231 44	
	Idem.....	Idem.....	4120	Idem.	1,579 44	
	Divers intéressés...	Pontarlier....	3260	15 déc. 1885.	261 00	
	La commune de Sâone.	Besançon....	6833	16 déc. 1885.	1,000 00	
	Eure.....	Le département....	Évreux.....	5502	30 nov. 1885.	100 00
	Gironde...	M. Guillaud de Salignat.	Bazas.....	3196	29 déc. 1885.	1,000 00
Jura.....	La commune de Saint-Laurent.	Saint-Claude..	2814	16 déc. 1885.	1,090 90	
Loire-Inférieure.	Les héritiers Henri-Arnous Rivière.	Nantes.....	1739	13 mars 1885.	16,301 40	
Marne.....	La ville de Châlons.	Châlons.....	578	7 déc. 1885.	121 03	

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NOMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	NO versés
Meurthe-et-Moselle.	Le département....	Nancy.....	8123	26 nov. 1885.	
Morbihan..	La commune de Port-Louis.	Lorient.....	4606	26 août 1885.	1
	Le département....	Vannes.....	4952	14 déc. 1885.	
Seine.....	La commune du Choisy.	Paris.....	29,243	12 déc. 1885.	15
Seine-Inférieure.	Le département....	Rouen.....	9928	21 oct. 1885.	28
	La ville d'Elbeuf...	<i>Idem</i>	10,229	29 oct. 1885.	28
Tarn.....	M. d'Aubry de Puy-morin.	Gaillac.....	1367	17 juin 1885.	
Tarn-et-Garonne.	M. Virenque, banquier à Millau, fondé de pouvoirs des anciens concessionnaires du pont de Bourret.	Montauban....	4067	28 déc. 1885.	5
Vaucluse...	La ville d'Apt.....	Apt.....	2283	28 oct. 1885.	
ANNÉE 1886.					
Ain.....	La commune de Polliat.	Bourg.....	1767	17 mai 1886.	1
	La commune du Miribel.	Trévoux.....	1365	1 ^{er} juin 1886.	6
Aisne.....	Diverses communes.	Laon.....	788	6 février 1886.	5
Allier.....	M. Dauphin, propriétaire à Paray.	Gannat.....	1182	13 mai 1886.	
Alpes (Basses-).	Le syndicat de la digue des Épinettes.	Digne.....	609	17 mars 1886.	8
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	483	1 ^{er} juillet 1886.	8
Alpes-Maritimes.	La compagnie rétrocessionnaire des tramways de Nice.	Nice.....	314	24 mars 1886.	
Ardèche...	La commune de la Voulte.	Privas.....	2694	14 août 1886.	6
Ardennes..	La ville de Mézières.	Mézières.....	516	1 ^{er} fév. 1886.	15
	La commune de Mesmont.	Rethel.....	659	1 ^{er} mars 1886.	
Ariège.....	La commune d'Ax..	Foix.....	1217	21 avril 1886.	
Aube.....	La commune de Pont-S ^{ur} -Marie.	Troyes.....	493	8 février 1886.	4
Aveyron...	M. Power.....	Villefranche..	647	17 mars 1886.	
Calvados...	La commune de Neuilly.	Bayeux.....	47	5 août 1886.	4
Charente..	La ville d'Angoulême.	Angoulême....	853	26 février 1886.	21
Charente-Inférieure.	La commune de Tonny-Charente.	Rochefort....	724	15 février 1886.	3
	La commune d'Angoulins.	La Rochelle..	1636	16 avril 1886.	
Chér.....	La ville de Bourges.	Bourges.....	2326	26 mai 1886.	2

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMEROS des récép- tissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
La commune d'Er- quy.	Saint-Rithec...	2132 bis.	10 juillet 1886.	
M. Brocard, ingé- nieur.	Besançon.....	218	18 janv. 1886.	22,000 ^f 00 ^c
M. Delfis, maire de Vaufrey.	Montbéliard...	360	4 février 1886.	500 00
La commune de Vuillafans.	Besançon.....	3765	29 juillet 1886.	125 00
La commune d'Épe- noy.	Baume.....	509	16 août 1886.	12,000 00
M. de Mérode, con- seiller général.	Besançon.....	4158	18 août 1886.	2,669 71
La compagnie du réseau de l'Earc.	Évreux.....	2975	6 juillet 1886.	2,000 00
La commune de Hanches.	Chartres.....	4083	28 août 1886.	2,000 00
La commune de Pouldergat.	Quimper.....	137	15 janv. 1886.	300 00
La commune de Saint-Pol-de-Léon.	Morlaix.....	509	18 fév. 1886.	100 00
Le département...	Toulouse.....	2551	8 avril 1886.	28,600 00
La ville de Li- bourne.	Libourne.....	1477 (partie)	30 mars 1886.	5,000 00
La commune de Barsac.	Bordeaux.....	4052	13 avril 1886.	222 06
La ville de Li- bourne.	Libourne.....	1819	21 avril 1886.	3,000 00
La commune de Soussans.	Bordeaux.....	4460 (partie)	22 avril 1886.	1,194 66
La commune de Margaux.	Idem.....	4460 (partie)	Idem.	150 00
La commune de Cantenac.	Idem.....	4460 (partie)	Idem.	200 00
La commune de Lamarque.	Idem.....	4464	Idem.	200 00
La commune de Macau.	Idem.....	4465 (partie)	Idem.	300 00
La commune de Caverne.	Idem.....	4481 (partie)	Idem.	300 00
La commune de Lugon.	Libourne.....	1849 (partie)	23 avril 1886.	252 38
La commune de Bourg.	Blaye.....	926	Idem.	30 14
La commune de Plassac.	Idem.....	936	24 avril 1886.	300 00
La commune de Saint-Androny.	Idem.....	938	Idem.	300 00
La commune de Blaye.	Idem.....	943	Idem.	161 72
La commune de Pauillac.	Lesparre.....	294 (partie)	11 mai 1886.	528 89
La commune de Saint-Julien.	Idem.....	294 (partie)	Idem.	780 63
La commune de Saint-Estèphe.	Idem.....	308	12 mai 1886.	203 39
Les communes de Jau, Dignac et Loirac.	Idem.....	316	13 mai 1886.	400 00
La ville de Bordeaux.	Bordeaux.....	5724	26 mai 1886.	20 00
				10,200 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	M
Gironde... (suite.)	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	Lesparre.....	531	11 juin 1886.	
	Le département.	Bordeaux.....	6791	24 juin 1886.	
	La commune de Saint-Christoly.	Lesparre.....	1118	21 août 1886.	
	La ville de Bordeaux.	Bordeaux.....	9263	23 août 1886.	
Hérault...	La ville de Cette....	Montpellier...	3118	20 mai 1886.	
Ile-et-Vilaine.	La ville de S ^t -Malo.	Saint-Malo....	21	4 janvier 1886.	
	La commune de Saint-Servan.	<i>Idem</i>	22	<i>Idem</i> .	
	La commune de Dinard.	<i>Idem</i>	23	<i>Idem</i> .	
	La chambre de commerce de S ^t -Malo.	<i>Idem</i>	228	20 janv. 1886.	
Indre.....	La commune de Saint-Gaultier.	Le Blanc.....	736	27 mars 1886.	
	La commune de Fondettes.	Tours.....	1755	13 mars 1886.	
Indre-et-Loire.	La ville d'Amboise.	<i>Idem</i>	1793	15 juin 1886.	
	La compagnie générale de transports à vapeur par locomotives routières.	Lons-le-Saunier.	2553	24 juillet 1886.	
	La commune de Saint-Laurent.	Saint-Glaude..	1044	27 juillet 1886.	
Landes...	La commune de Cap-Breton.	Dax.....	612	24 fév. 1886.	
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1484	13 mai 1886.	
Loir-et-Cher.	La commune de Chémery.	Blois.....	3089 bis.	20 juillet 1886.	
Loire.....	La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	1064	25 fév. 1886.	
Loire-Inférieure.	Les héritiers d'Émile Hardy.	Paimboeuf....	161	30 janv. 1886.	
Lot-et-Garonne.	Les usiniers utilisant la chute du barrage de Castelmonron.	Marmande....	453	11 fév. 1886.	
	La société métallurgique du Périgord.	Villeeneuve....	561	13 fév. 1886.	
	M. Tisseyre.....	Agen.....	802	18 mars 1886.	
	La commune de Tonneins.	Marmande....	2263	1 ^r juin 1886.	
Manche....	La ville de Nérac...	Nérac.....	1841	26 juillet 1886.	
	La ville de Carentan.	Saint-Lô.....	642	23 fév. 1886.	
	La commune de Pontorson.	Avranches....	613	<i>Idem</i> .	
	Le département....	Saint-Lô.....	724	1 ^{er} mars 1886.	
Manche....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	768	3 mars 1886.	
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	811	6 mars 1886.	
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	900	15 mars 1886.	
	La ville d'Avranches.	Avranches....	3004	23 août 1886.	

PARTIS VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
La commune de Merrey.	Chaumont.....	8865	25 août 1886.	
MM. Adt frères, à Pont-à-Mousson.	Nancy.....	56	7 janvier 1886.	100' 00'
La commune de Leyr.	Idem.....	174	12 janv. 1886.	2,000 00
La commune de Merviller.	Lunéville.....	431	27 janv. 1886.	250 00
M. Thiébaud, à Nancy.	Nancy.....	926	15 fév. 1886.	300 00
MM. Féral frères, à Pezonne.	Lunéville.....	907	24 fév. 1886.	500 00
Idem.....	Idem.....	1409	24 mars 1886.	500 00
La ville de Nancy...	Nancy.....	2433	17 avril 1886.	500 00
MM. Pauty frères, à Pont-à-Mousson.	Idem.....	2434	24 avril 1886.	500 00
MM. Féral frères, à Pezonne.	Lunéville.....	1962	27 avril 1886.	1,604 38
M. Sendret-Romain.	Nancy.....	2665	1 ^{er} mai 1886.	480 00
Divers intéressés...	Idem.....	2796	4 mai 1886.	500 00
M. Laurotte, propriétaire.	Idem.....	2823	Idem.	250 00
M. Fontaine, entrepreneur.	Idem.....	2831	24 mai 1886.	1,990 00
MM. Féral frères, à Pezonne.	Lunéville.....	2417	26 juin 1886.	1,990 00
M. Mansuy, à Pont-à-Mousson.	Nancy.....	4173	21 juillet 1886.	363 00
La ville de Nancy...	Idem.....	4879	28 juillet 1886.	500 00
La ville de Toul...	Toul.....	2807	28 juillet 1886.	3,500 00
Le département...	Bar-le-Duc...	674	20 fév. 1886.	1,400 82
La ville de Bar-le-Duc.	Idem.....	751	25 fév. 1886.	2,000 00
La compagnie des chemins de fer de l'Est.	Idem.....	1836	10 mai 1886.	3,750 00
La commune de Bislé.	Commercy....	2665	28 juin 1886.	2,500 00
La commune de Pagny-sur-Meuse.	Idem.....	3173	28 juillet 1886.	5,500 00
M. Evain (Louis), propriétaire à S ^t -Martin.	Vannes.....	2469	17 juin 1886.	1,289 00
La compagnie des intéressés aux flots de la Haute-Yonne.	Clamecy.....	1116	28 juillet 1886.	5,000 00
M ^{me} veuve Lefèvre de Saint-Pierre.	Nevers.....	150 (partie)	17 juin 1886.	220 00
La commune de Gravelines.	Dunkerque....	254	15 avril 1886.	770 00
Le département...	Lille.....	654	15 mai 1886.	166 67
Idem.....	Idem.....	989	14 janv. 1886.	111 72
La commune de Spycker.	Dunkerque....	834	18 janv. 1886.	48 36
La commune de Mardyk.	Idem.....	887 (partie)	25 janv. 1886.	296 36
La commune de Grande-Synthe.	Idem.....	887 (partie)	15 fév. 1886.	49 50
La commune de Bergues.	Lille.....	2061	17 fév. 1886.	15 50
Le département...	Idem.....	2062	Idem.	75 00
Idem.....	Lille.....	2062	19 fév. 1886.	12 00
	Idem.....		23 fév. 1886.	3 00
			Idem.	403 48

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Nord..... (Suite.)	Le département....	Lille.....	2063	23 fév. 1886.	43 ^f 34
	Idem.....	Idem.....	2064	Idem.	228 78
	Idem.....	Idem.....	2065	Idem.	82 31
	Idem.....	Idem.....	2067	Idem.	150 00
	Idem.....	Idem.....	2068	Idem.	296 29
	Idem.....	Idem.....	2069	Idem.	22 00
	Idem.....	Idem.....	2070	Idem.	15 00
	La société concessionnaire de la Sambre.	Avesnes.....	1443	12 mars 1886.	341 2
	La deuxième section des Waëteringues.	Dunkerque...	1363	13 mars 1886.	303 1
	La commune de Spycker.	Idem.....	1364	Idem.	0 9
	La commune de Petite-Synthe.	Idem.....	1414	16 mars 1886.	232 5
	La commune de Mardyck.	Idem.....	1414	Idem.	29 34
	La commune de Grande-Synthe.	Idem.....	1414	Idem.	71 25
	La commune de Bergues.	Idem.....	1422	Idem.	0 24
	La troisième section des Waëteringues.	Idem.....	1461	18 mars 1886.	53 09
La commune de Warhem.	Idem.....	1542	22 mars 1886.	160 17	
La ville de Dunkerque.	Idem.....	2082	17 avril 1886.	7,000 00	
La ville de Roubaix.	Lille.....	4604	29 avril 1886.	29,500 00	
La ville de Tourcoing.	Idem.....	5051	12 mai 1886.	75,000 00	
La commune de Pont-sur-Sambre.	Avesnes.....	3763	25 juin 1886.	17 88	
Le département....	Lille.....	8527	3 août 1886.	9,046 00	
La commune d'Hau bourdin.	Idem.....	8829	12 août 1886.	2,520 00	
Oise.....	La commune d'Estreées-Saint-Denis.	Complègne...	709	15 fév. 1886.	2,875 00
Pas-de-Calais.	La ville de Calais...	Boulogne.....	235	15 janv. 1886.	8,000 00
	Idem.....	Idem.....	2404	28 avril 1886.	3,000 00
	M. Bigot-Bigot, propriétaire à Étaples.	Montreuil....	1707	25 mai 1886.	500 00
	La commune d'Étaples.	Idem.....	1708	Idem.	500 00
	La ville de Boulogne.	Boulogne.....	3141	2 juin 1886.	2,369 00
La société houillère des mines de Liévin.	Arras.....	3472	1 ^{er} juillet 1886.	100,000 00	
Puy-de-Dôme.	La ville de Calais...	Boulogne.....	4425	26 juillet 1886.	3,000 00
	Idem.....	Idem.....	5072	23 août 1886.	2,000 00
Pyrénées (Basses-).	Le département....	Clermont.....	1017	4 mars 1886.	53,000 00
Pyrénées (Hautes-).	La commune de Biarritz.	Bayonne.....	1514	16 avril 1886.	1,600 00
Rhône.....	La commune de Vic-en-Bigorre.	Tarbes.....	858	18 mars 1886.	2,000 00
	M. Poulot, propriétaire à Matel.	Lyon.....	5340	19 avril 1886.	1,250 00
Saône (Haute-).	La ville de Lyon....	Idem.....	10,217	4 août 1886.	30,000 00
	M. Mercier-Fouillot, industriel à la Rochère.	Vesoul.....	3,007	10 août 1886.	12,000 00

PARTIS VERSANTES.	RECETTES des finances ou les fonds ont été versés.	NOMÉROS des récépiés.	DATE des versements.	MONTANT des versements.
La commune d'Aix-les-Bains.	Chambéry....	3490	28 juillet 1886.	2,000 ⁰⁰
Le département...	Annecy.....	1823	10 juillet 1886.	5,000 00
La commune de Meillerie.	Tonon.....	1642	Idem.	1,200 00
La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.	Paris.....	79	2 janvier 1886.	22,000 00
La commune de Suresnes.	Idem.....	4122	13 fév. 1886.	2,000 00
La commune d'Issy.	Idem.....	13,691	29 mai 1886.	4,900 00
La ville de Paris...	Idem.....	14,143	2 juin 1886.	40,000 00
Idem.....	Idem.....	15,097	16 juin 1886.	5,000 00
La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.	Idem.....	16,477	1 ^{er} juillet 1886.	22,000 00
La ville de Paris...	Idem.....	20,304	16 août 1886.	1,500 00
La chambre de commerce du Havre.	Le Havre....	225	12 janv. 1886.	3,000 00
Idem.....	Idem.....	226	Idem.	1,800 00
Le département...	Rouen.....	656	18 janv. 1886.	100 00
La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.....	1109	8 mars 1886.	240 00
Le département...	Rouen.....	2557	11 mars 1886.	6,000 00
Idem.....	Idem.....	4113	27 avril 1886.	20,000 00
La ville du Havre...	Le Havre....	3329	17 mai 1886.	410 00
La ville de Rouen...	Rouen.....	5660	11 juin 1886.	5,200 00
La commune de Guignes.	Melun.....	2796	24 juin 1886.	840 00
La commune de Ville-d'Avray.	Versailles....	6245	26 juin 1886.	5,000 00
La compagnie du chemin de fer du Nord.	Amiens.....	2556	24 avril 1886.	3,009 35
M. Cazals, usinier..	Albi.....	329	9 février 1886.	150 00
M. Salvy, minotier à Gaillac.	Gaillac.....	356	17 fév. 1886.	950 00
M. Nonestié, propriétaire du moulin de Lescure.	Albi.....	480	27 fév. 1886.	108 48
M. le baron Goisse, propriétaire.	Idem.....	661	22 mars 1886.	750 00
MM. d'Aubry et d'Iluteau.	Gaillac.....	1206	5 juin 1886.	1,000 00
Le département...	Montauban...	255	30 janv. 1886.	2,475 00
Idem.....	Idem.....	256	Idem.	2,275 00
La ville des Sables-d'Olonne.	Les Sables-d'Olonne.	1182	17 mai 1886.	2,387 00
La compagnie des bois flottés de la Haute-Yonne.	Auxerre.....	1460	16 avril 1886.	150 00
La commune de Chablis.	Idem.....	1493	19 avril 1886.	3,000 00
TOTAL.....				1,050,374 29

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un Crédit additionnel de 1,050,300 francs ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.
	BUDGET ORDINAIRE.
	1^{re} SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)
	CHAPITRE XXI.
	ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)
	Amélioration de la route nationale n° 79, dans la traverse de Polliat..... 1,500 ^{fr} 00 ^{cs}
Alm.....	Construction de trottoirs et de caniveaux, réfection de caisis dans la traverse de Miribel (route nationale n° 84)..... 6,100 00
Allier.....	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy (22,000 ^{fr} + 22,000).....
Alpes-Maritimes.	Entretien des rues de France et Masséna à Nice (route nationale n° 7).....
Ardennes....	Amélioration de la route nationale n° 51 à l'entrée de la ville de Mézières.....
Ariège.....	Établissement d'un dallot et d'une rigole pavée dans la traverse d'Aix (route nationale n° 20).....
Aube.....	Construction de trottoirs et d'aqueducs dans les traverses de Pont-Hubert (routes nationales n° 60 et 77).....
Charente....	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 10, dans la traverse du faubourg Lhoumeau, à Angoulême.
Cher.....	Construction d'un égout sous la route nationale n° 140, dans la traverse de Bourges, rue des Arènes.....
Eure-et-Loir..	Écrêtement de la côte de Vinarville (route nationale n° 10).....
Finistère....	Élargissement de la rue Verderef dans la traverse de Saint-Pol-de-Léon (route nationale n° 169).....
Garonne (Haute-).	Entretien de la route thermale n° 1.....
Gironde.....	Entretien des routes nationales n° 10 bis et 29, dans les traverses de Libourne..... 227 ^{fr} 06 ^{cs}
	Entretien des routes nationales n° 10, 132 et 136, dans les traverses de Bordeaux.... 10,200 00
Hérault.....	Construction d'un égout sous la route nationale n° 108, dans la traverse de Cette.....
Ille-et-Vilaine.	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 155, dans la traverse de Saint-Brics.....
Indre.....	Construction d'un égout sous la route nationale n° 151, dans la traverse de Saint-Gaultier.....
	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 5, dans la traverse de Saint-Laurent (1,090 ^{fr} 90 ^{cs} + 319 ^{fr} 10 ^{cs})..... 1,410 ^{fr} 00 ^{cs}
Jura.....	Entretien de la route nationale n° 76, comprise entre Lons-le-Saunier et Pont-de-Poitte, sur laquelle est établi un service de locomotives routières..... 1,000 00

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Loir-et-Cher..	Construction de trottoirs avec demi-caniveaux sur la route nationale n° 156, dans la traverse de Chémery.....	800 ^f 00 ^e
Lot-et-Garonne.	Réparation des ponts de Port-Sainte-Marie, Marmande et Roussans.....	4,050 00
Marne.....	Restauration du pavage des routes nationales n° 3 et 4, dans les traverses de Châlons (places de l'Hôtel-de-Ville).	121 03
Nord.....	Entretien de ponts sur la Sambre (195 ^f 29 ^e + 22 ^f + 15 ^f + 341 ^f 23 ^e + 17 ^f 88 ^e).....	691 40
Oise.....	Restauration de la chaussée pavée entre la fin de la traverse d'Estrées et l'avenue de la gare.....	2,875 00
Pas-de-Calais..	Amélioration des routes nationales n° 40 et 43, dans les traverses de Calais, entre le pont Saint-Pierre et la nouvelle enceinte (8,000 ^f + 3,000 ^f + 3,000 ^f + 2,000 ^f)....	16,000 00
Pyrénées (Hautes-).	Construction d'aqueducs au croisement de la route nationale n° 135 avec la route départementale, n° 6 à Vic-en-Bigorre.....	2,000 00
Seine.....	Réfection du pavage de la rue du Pont, à Choisy-le-Roi (route nationale n° 188).....	15,000 ^f 00 ^e
	Prolongement jusqu'à la rue des Glaises, à Issy, de l'égoût existant sous la route nationale n° 189.....	4,900 00
	Entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy.....	5,000 00
	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes.....	1,500 00
Seine-et-Marne.	Réfection de pavage avec pose de bordures de trottoirs et construction d'un aqueduc dans la traverse de Gaigues (route nationale n° 19).....	840 00
Seine-et-Oise..	Construction d'un égoût sous la route nationale n° 185, dans la traverse de Ville-d'Avray.....	5,000 00
Tarn-et-Garonne.	Réfection des amarrages de la travée de rive gauche du pont de Bourret (route nationale n° 128).....	5,000 00
Vaucluse.....	Plantation d'arbres dans la traverse d'Apt (route nationale n° 100).....	350 00
Vendée.....	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 160, dans la traverse des Sablès-d'Olonne.....	2,387 00
Yonne.....	Élargissement du pont de Chablis (route nationale n° 66).....	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXI.....	253,215 93
	CHAPITRE XXV.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)	
Allier.....	Entretien du perré des Mottes sur l'Allier..	43 ^f 56 ^e
	Entretien du perré de Cordeboeuf sur l'Allier	251 44
Aveyron.....	Entretien des ouvrages de la retenue de Gazeau-sur-le-Lot.....	125 00
Eure.....	Dragage du port de l'Andelle.....	2,000 00
	Réparation de la digue du moulin de Casting, sur le Ciron.....	1,000 ^f 00 ^e
Gironde.....	Amélioration du port de Barsac, sur la Garonne.....	3,000 00
Ille-et-Vilaine.	Frais de service complet du bas de Dinard pendant l'hiver 1885-1886 (1,400 ^f + 1,400 ^f + 200 ^f).....	3,000 00
Indre-et-Loire.	Etablissement d'une rampe d'accès sur la levée droite de la Loire, dans la commune de Fondettes.....	1,500 00
Landes.....	Entretien du passage d'eau de Capbreton pendant l'année 1886.....	122 50
Loire.....	Entretien, en 1886, du réservoir de Furan.....	3,000 00

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	crédit
Lot-et-Garonne.	Entretien du barrage de Castelmoron, sur le Lot	600 ^f 00 ^f
	Entretien du barrage de Fumel, sur le Lot. Amélioration du port de Tonnelins, sur la Garonne.....	60 00 8,666 66
	Réparation du pont vicinal du Petit-Nérac, sur la Baise.....	7,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de la Moselle en aval de Frouard. Entretien des ouvrages de la Moselle canalisée (480 ^f + 250 ^f).....	2,000 00 730 00
	Défense de la rive gauche de la Moselle entre Pont-à-Mousson et Vandières.....	3,500 00
Nièvre.....	Entretien de divers pertuis établis sur la Haute-Yonne.....	770 00
	Entretien du perré Pagnon, sur l'Allier....	166 67
Nord.....	Entretien du pont tournant de Gravelines, sur l'Aa.....	111 73
	Entretien des ponts Saint-Nicolas et de Saint-Momelin, sur l'Aa (48 ^f 35 ^e + 19 ^f 36 ^e)....	244 71
Pas-de-Calais..	Entretien du boulevard Daunon.....	
Rhône.....	Entretien des quais du Rhône et de la Saône.....	
Savoie.....	Construction d'un port à l'embouchure du Tillet, sur le lac du Bourget.....	
	Établissement de deux fanaux au port de Meillerie, sur le lac Léman.....	
Seine.....	Élargissement de garde-corps et perrés le long de la route nationale n° 187, aux abords du pont de Suresnes....	
	Entretien d'une digue établie dans la gorge de Flac (100 ^f + 100 ^f).....	200 ^f 00 ^f
Seine-Inférieure.	Dragage de la Seine à Port-Saint-Ouen et à Saint-Adrien.....	6,000 00
	Entretien des barrages de Castelneau, de Pouille et de Tersac (150 ^f + 950 ^f + 750 ^f).....	1,850 ^f 00 ^f
Tarn.....	Entretien du barrage de Lescure, sur le Tarn.....	108 48
	Réparation du barrage de Gaillac, sur le Tarn (1,000 ^f + 301 ^f 79 ^e).....	1,301 79
Tarn-et-Garonne.	Défense des rives de la Garonne en amont du pont de Belleperche (2,475 ^f + 2,275 ^f).....	
Yonne.....	Entretien du pertuis de Coulanges-sur-Yonne.....	
TOTAL du Chapitre XIV.....		
CHAPITRE XXVI.		
NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Charente-Inférieure.	Construction d'un pont tournant à établir en aval de l'écluse de la Bridoire, sur le canal de la Charente à la Seudre.....	
	Réparation des dommages causés à la propriété Poulet par une crue du ruisseau d'Oudan, dérivé lors de l'établissement du canal de Roanne à Digoin.....	
Loire.....	Construction d'une passerelle pour piétons, à Champigneules, sur le canal de la Marne au Rhin.....	500 ^f 00 ^f
	Entretien du canal de la Marne au Rhin... Exploitation des usines de Messin (canal de l'Est), pendant le premier semestre 1886 (1,604 ^f 38 ^e + 1,400 ^f 82 ^e).....	500 00 3,005 20
Meurthe-et-Moselle.	Établissement d'une passerelle fixe pour piétons, auprès du pont tournant de Saint-Mansuy, à Toul, sur le canal de la Marne au Rhin.....	2,000 00

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Meuse	Amélioration du port de Ligny, sur le canal de la Marne au Rhin.....	5,500 ⁰⁰
Morbihan	Entretien du canal de Nantes à Brest (ouvrages communs au canal et à l'usine de Saint-Evain, à Brest).....	220 00
	Frais de manœuvre du pont tournant de Spycker, sur le canal de Bourbourg (49 ⁰ 50 ⁰ + 13 ⁰ 50 ⁰ + 76 ⁰ + 12 ⁰ + 150 ⁰).....	300 ⁰⁰
Nord	Entretien des ponts sur les canaux de la Colme et de Bourbourg (3 ⁰ + 403 ⁰ 46 ⁰ + 43 ⁰ 34 ⁰ + 228 ⁰ 78 ⁰ + 82 ⁰ 31 + 303 ⁰ 12 ⁰ + 0 ⁰ 99 ⁰ + 232 ⁰ 89 ⁰ + 29 ⁰ 34 ⁰ + 71 ⁰ 28 ⁰ + 0 ⁰ 24 ⁰ + 53 ⁰ 09 ⁰ + 160 ⁰ 17 ⁰).....	1,611 71
Somme	Réparation du pont-levis du barrage supérieur de Saint-Valery, sur le canal de la Somme.....	3,009 35
	TOTAL du chapitre XVI.....	29,896 26
	CHAPITRE XXVII.	
	PORTS MARITIMES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)	
Charente-Inférieure.	Défense de la pointe du Chai.....	300 00
Côtes-du-Nord.	Amélioration du port d'Erquy.....	22,000 00
Finistère	Construction d'une cale débarcadère à Pouldavid.....	100 00
	Entretien de divers ports (1,194 ⁰ 66 ⁰ + 150 ⁰ + 200 ⁰ + 200 ⁰ + 300 ⁰ + 300 ⁰ + 252 ⁰ 38 ⁰ + 30 ⁰ 14 ⁰ + 300 ⁰ + 300 ⁰ + 162 ⁰ 72 ⁰ + 528 ⁰ 89 ⁰ + 780 ⁰ 63 ⁰ + 203 ⁰ 39 ⁰ + 100 ⁰ + 20 ⁰).....	5,322 ⁸¹
Gironde	Entretien du port de la Maréchale.....	651 00
	Entretien des digues de la Souys et de Queyries, au port de Bordeaux.....	6,636 61
	Entretien du port de Saint-Christoly.....	500 00
	Entretien des chaussées et terre-pleins de la rive gauche du port de Bordeaux.....	23,142 81
Ille-et-Vilaine.	Paiement des indemnités attribuées aux officiers et maîtres de port chargés du service météorologique.....	240 00
Landes	Entretien du passage d'eau établi sur le chenal du port de Capbreton.....	371 25
Manche	Construction d'une digue submersible au Four-de-Tante (4,000 ⁰ + 6,000 ⁰).....	10,000 ⁰⁰
	Dérochement du port de Barfleur.....	10,000 00
	Construction d'une jetée au port Racine....	4,000 00
Morbihan	Agrandissement de la cale de Lohic (1,000 ⁰ + 400 ⁰).....	1,400 00
Nord	Entretien des chaussées pavées des quais du port de Dunquerque.....	7,000 00
Pas-de-Calais.	Prolongement du perré du quai d'Étaples (400 ⁰ + 500 ⁰)..	900 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la côte des Basques.....	1,600 00
	Service météorologique du port de Dieppe.,	240 ⁰⁰
	Entretien de trottoirs longeant les bâtiments des machines hydrauliques du port du Havre.....	410 60
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen.....	5,200 00
	TOTAL du chapitre XXVII.....	100,015 08

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.
	CHAPITRE XXVIII. PHARES, FANAUX ET BALISES. (Entretien et grosses réparations.)
Seine-Inférieure.	Entretien de la trompette marine et du mât répéteur des signaux au port du Havre (3,000 ^f + 1,800 ^f).....
	II^e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)
	CHAPITRE XXXIX. LACUNES DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS ET DES ROUTES THERMALES.
Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale n° 100, entre la place de Gassendi, à Digne, et le rocher de Pertuas (8,500 ^f + 8,500 ^f).....
Savoie (Haute-).	
	TOTAL du Chapitre XXXIX.....
	CHAPITRE XLII. GROSSES RÉPARATIONS DES CHAUSSÉES DES ROUTES NATIONALES.
Manche.....	Pavage et construction de trottoirs dans la rue de la Constitution, à Avranches, route nationale n° 176.....
	CHAPITRE XLVI. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.
Manche.....	Coupure du Pailma, sur le Conesnon (600 ^f + 10,000 ^f)... Construction d'un quai, à Duchair, sur la Seine.....
Seine-Inférieure.	
	TOTAL du chapitre XLVI.....
	CHAPITRE XLVII. AMÉLIORATION DES CANAUX.
Meurthe-et-Moselle.	Construction de cent trente et un mètres de quai dans le port Saint-Georges, à Nancy, sur le canal de la Marne au Rhin (1,990 ^f + 1,990 ^f + 363 ^f).....
	CHAPITRE LI. TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.
Indre-et-Loire.	Dérasement de l'écluse d'embouchure de l'Amasse.....
	BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.
	CHAPITRE V. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.
Ardèche.....	Construction d'un bas port à Lavoulte, sur le Rhône.....

CHAPITRES ET ENTREPRISES.		MONTANT des crédits ouverts.	
Reconstruction du mur de soutènement de la banquette du quai Montebello, sur la Seine.....			40,000 ^f 00 ^c
Reconstruction des quais d'Elbeuf, sur la Seine, 5 ^e section, 2 ^e division (28,500 ^f + 28,000 ^f).....			56,300 00
TOTAL du chapitre v.....			102,300 00
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.			
Construction d'un port sur le canal de l'Est (branche Nord).....			2,400 00
Construction d'un pont sur le canal de l'Est, à Bislér.....		1,289 ^f 00 ^c	
Reconstruction et exhaussement du pont de Pagny-sur-Meuse, sur le canal de la Marne au Rhin (3,750 ^f + 5,000 ^f).....		8,750 00	
Établissement d'une passerelle près du pont tournant de Marbot, sur le canal de la Marne au Rhin.....		2,500 00	12,539 00
Établissement de chaussées pavées et de murs de quai au port de Blancseau, de Calais, de l'Union, de la Grande-Vigne et de Watrylos, sur le canal de Roubaix.....		29,500 ^f 00 ^c	
Construction d'un embranchement du canal de Roubaix sur Tourcoing.....		75,000 00	
Reconstruction du pont de Férin, sur le canal de la Sensée.....		9,046 00	116,066 00
Établissement d'un rivage public, à Haubourdin, sur le canal de la Deûle.....		2,520 00	
Construction du canal de Lens à la Deûle.....			100,000 00
Établissement du pont de Passavent, sur le canal de l'Est.....			12,000 00
TOTAL du chapitre vi.....			243,005 00
CHAPITRE VIII.			
ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.			
Établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson (39,591 ^f 38 ^c + 5,600 ^f).....		45,191 38	
Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne.....		2,400 00	
Idem.....		537 20	
Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.....		1,000 00	
Établissement du chemin de fer de Port-d'Issigny à la ligne de Caen à Cherbourg (10,000 ^f + 4,000 ^f).....		14,000 00	
Chemins de fer des Charentes rachetés par l'État.....		3,297 53	
Établissement du chemin de fer de Saint-Bricuc au Ligné.....		13,825 00	
Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (560 ^f + 500 ^f + 100 ^f + 655 ^f + 1,005 ^f + 110 ^f + 250 ^f + 261 ^f + 1,000 ^f + 2,669 ^f 71 ^c).....		6,910 ^f 71 ^c	
Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier (2,600 ^f + 700 ^f).....		3,300 00	
Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte (766 ^f 33 ^c + 3,149 ^f 32 ^c + 675 ^f 03 ^c + 600 ^f + 2,231 ^f 44 ^c + 1,679 ^f 44 ^c + 500 ^f + 125 ^f + 2,000 ^f)....		11,626 56	33,837 27
Établissement du pont destiné au passage sur la Loire de l'avenue d'accès à la station de Vuillafans, sur l'embranchement de l'hôpital du Gros-Pote, à Lods.....		12,000 00	

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	1 créé
Loire-Inférieure. Marne (Haute-).	Construction des chemins de fer nantais rachetés par l'État (947 ^f 36 ^c + 16,301 ^f 40 ^c).....	
	Établissement d'un chemin conduisant au dépôt du matériel de Colombey (ligne de Merrey à Neufchâteau)..	
Meurthe-et-Moselle.	Établissement d'un passage supérieur sur la ligne de Pompey à Nomény.....	250 ^f 00 ^c
	Établissement d'une halte pour voyageurs à la traversée de Nerviller, sur la ligne de Baccarat à Badonviller.....	300 00
	Établissement d'une voie de garage supplémentaire dans la gare de Pexonne, sur la ligne de Baccarat à Badonviller (500 ^f + 500 ^f + 500 ^f).....	2,000 00
Puy-de-Dôme.	Établissement des chemins de fer de Saint-Éloi à Pauniat et d'Ambert à Darsac.....	
TOTAL du chapitre VIII.....		

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1^{re} SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	2
— XXV.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	
— XXVI.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	
— XXVII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	1
— XXVIII.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	

2^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXIX.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des tènements annexés et des routes thermales.....	
— LXII.	Grosses réparations des chaussées des routes nationales...	
— XLVI.	Amélioration des rivières.....	
— XLVII.	Amélioration des canaux.....	
— LI.	Travaux de défense contre les inondations.....	

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. V.	Amélioration des rivières.....	1
— VI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation....	2
— VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	1

TOTAL GÉNÉRAL..... 1,0

N° 17,388. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire.

DU 10 DÉCEMBRE 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu un récépissé et cinq déclarations de versements délivrés par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Ardèche, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Somme et de Vaucluse, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à six cent cinquante-neuf francs trente centimes et formant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai précitée ont été versées dans les caisses du trésor public;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 décembre 1886,

DÉCRETS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, service de l'instruction publique, un crédit de six cent cinquante-neuf francs trente centimes (659^f 30^c).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LIII (*Enseignement primaire. — Écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel*) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : RENÉ GOMLET.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17389. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non en 1885 applicable à la Reconstruction des Ponts et de la Porte Saint-Pierre à Besançon.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité relative à l'emploi de fonds de concours;

Vu le décret du 29 octobre 1886⁽²⁾ qui a ouvert au ministère des travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de sommes versées au trésor par la ville de Besançon à titre de fonds de concours pour la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre dans ladite ville, un crédit additionnel de deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit a été utilisé et peut dès lors être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, deuxième section, chapitre XLII (*Construction de ponts*), une somme de vingt-deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes (22,218^{fr} 44^c) applicable aux travaux de reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre à Besançon, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de vingt-deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, deuxième section, chapitre XLII (*Construction de ponts*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : ED. MILLAUD.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 1048, n° 17.

7,390. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 7 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu :

Que le Gouvernement de la République donne toute sécurité et assure l'avenir aux fonctionnaires irréprochables dans leur tenue et dans leurs actes, et prenne des mesures salutaires contre ceux qui ont manifestement manqué de leurs fonctions pour agir contre le Gouvernement auquel ils les ont demandées;

Que, pour éviter le renouvellement du scandale de nominations notoieusement réactionnaires, les pouvoirs publics ne procèdent à aucune nomination sans s'être renseignés, aux lieux mêmes du domicile et de la résidence, sur la véracité des affirmations républicaines exposées par tous ceux qui sollicitent un emploi ou une faveur du Gouvernement de la République.
(Paris, 12 Novembre 1886.)

7,391. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la délibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 26 août 1886, par laquelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de Ceyras en deux sections électorales. *(Paris, 12 Novembre 1886.)*

7,392. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de la Loire, dans sa séance du 5 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté un ordre du jour exprimant sa confiance dans la fermeté du préfet à l'égard des fonctionnaires hostiles à la République. *(Paris, 12 Novembre 1886.)*

7,393. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de la Nièvre, dans sa séance du 17 septembre 1886, par laquelle cette assemblée a déclaré d'une manière générale et directe que l'administration préfectorale n'avait pas sa confiance. *(Paris, 12 Novembre 1886.)*

7,394. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération prise par le conseil général de Seine-et-Marne, dans sa séance du 7 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté une adresse de félicitations au Gouvernement pour l'attitude et les mesures prises par lui à l'égard des familles ayant régné sur la France. *(Paris, 12 Novembre 1886.)*

7,395. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contreigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la déli-

bération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 28 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que les sieurs *Roche* et *Duc-Quercy* soient rendus à la liberté par grâce ou par amnistie. (*Paris, 12 Décembre 1886.*)

N° 17,396. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Rhône, dans sa séance du 15 septembre 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement mette à l'ordre du jour, dans le plus bref délai possible, la question de la séparation de l'Église et de l'État. (*Paris, 12 Décembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 31^r Janvier 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1058.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,397. — *Loi relative à l'aliénation d'une partie des Joyaux dits de la Couronne.*

Du 10 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1887.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les diamants, pierreries et bijoux faisant partie de la collection dite *des diamants de la Couronne*, et qui ne figurent pas sur les états A, B, C annexés à la présente loi, seront vendus aux enchères publiques.

Le produit net de cette vente sera converti en rentes sur l'État. Les titres de rentes seront déposés à la caisse des dépôts et consignations.

2. Une loi spéciale statuera sur l'affectation de ces rentes et de leurs arrérages.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

XII^e Série.

ÉTAT A.

Objets à conserver en raison de leur caractère artistique, historique ou de leur valeur.

L'épée militaire;
La broche reliquaïre;
Le régent;
Un Mazarin;

La montre du dey d'Alger;
Le grand robis (chimère);
Dragon porcelaine et émail;
Le petit éléphant de Danemark.

ÉTAT B.

Objets à conserver pour le musée minéralogique.

Trois briolettes (diamant);
Trois rubis;
Douze améthystes;
Vingt opales;
Treize perles;
Un lot de petites perles;
Deux lots de turquoises;
Un lot d'émeraudes;

Un lot de topazes roses;
Un lot de perles;
Un lot de pierres vertes;
Un diamant (portrait);
Un opale (spécimen);
Un lot de rubis, d'émeraudes, de saphirs et de diamants (pour l'école des mines).

ÉTAT C.

Objets d'or destinés à la fonte.

Couronne impériale;
Glaive du dauphin;

Glaive de Louis XVIII.

N° 17,398. — *Décret portant suppression du Conseil de Prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais et réorganisation du Conseil de Prud'hommes de Calais.*

Du 26 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1^{er} novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;
Vu l'ordonnance royale en date du 19 janvier 1825⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Calais (Pas-de-Calais);
Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1848⁽²⁾ et le décret du 22 novembre 1863⁽³⁾, qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;
Vu le décret du 31 décembre 1872⁽⁴⁾, qui a institué un conseil des prud'hommes à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais);
Vu la loi du 29 janvier 1885 portant réunion des villes de Calais et de Saint-Pierre-lès-Calais en une seule municipalité dénommée Calais;
Vu la lettre du président du conseil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais du 13 janvier 1885;

⁽¹⁾ VIII^e série, Bull. 20, n° 533.

⁽²⁾ IX^e série, Bull. 1449, n° 14,151.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 1162, n° 11,870.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 116, n° 1655.

B. n° 1058.

— 1135 —

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Calais du 21 février 1885;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais du 7 avril 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais du 26 août 1885;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais du 17 septembre 1885;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais en date du 9 octobre 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais est et demeure supprimé.

2. Le décret du 31 décembre 1872 est rapporté.

3. Le conseil de prud'hommes de Calais est réorganisé de la manière suivante :

CATEGORIE	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Républicains.	Conservateurs.
1 ^{re} .	Fabricants de tulles, apprêteurs, finisseurs, entrepreneurs de découpage et de défilage, dévideurs, blanchisseurs, dessinateurs, metteurs en cartes, ourdisseurs, teinturiers, serruriers et mécaniciens pour tulles, fabricants de rouleaux, guides, barres métalliques et toutes pièces composant les métiers à tulle, tailleurs d'habits.....	6	6
2 ^e .	Forgerons, chaudronniers, plombiers, ferblantiers, armuriers, imprimeurs typographiques, imprimeurs lithographes, fabricants de chaussures, cordonniers, savonniers, brasseurs, plafonneurs, badigeonneurs, entrepreneurs de constructions, maçons, plâtriers, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, charpentiers, charrois, menuisiers, peintres, vitriers, tapissiers, constructeurs de navires et de bargues, calfats, voiliers, cordiers, écoreurs, tailleurs de pierres, marbriers, poêliers, lamplistes, selliers, carrossiers, bourreliers, cartonniers, relieurs, fabricants de chandelles, raffineurs de sel, fabricants de pannes, carrossiers, briques et tuyaux de potier, paveurs, boueurs, pouliciers, tonneliers, ébénistes, marchands de bois, entrepreneurs de transports, entrepreneurs d'éclairage, déchargeurs de navires, tourneurs sur bois et métaux, fondeurs, serruriers, mécaniciens, ajusteurs.....	6	6
	TOTAL.....	12	12
		24	

4. La juridiction du conseil de prud'hommes de Calais s'étendra à tous les établissements désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans le canton de Calais, à l'exception de la commune de Marck où le présent décret n'est pas applicable.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le mois qui suivra leur installation, les membres du conseil de prud'hommes de Calais prépareront et soumettront à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement intérieur du conseil.

6. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : DEMÔLE.

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,399. — DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de Loir-et-Cher de deux lignes de Tramways destinés au transport des voyageurs et des marchandises entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beuvron et Blois.

Du 25 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement dans le département de Loir-et-Cher de deux lignes de tramways, à traction de locomotives, entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beuvron et Blois ;

Vu notamment les plans d'ensemble des deux lignes précitées, en date des 11 juin-1^{er} octobre 1884 et 10 juin 1885 ;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, tant dans la forme déterminée pour les concessions en matière de chemin de fer d'intérêt local, que conformément au règlement d'administration publique du 18 mai 1881, concernant les tramways ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 novembre 1884 et 23 juillet 1885 ;

Vu les délibérations du conseil général de Loir-et-Cher des 22 avril 1884, 19-20 janvier et 22 août 1885, 24 mars, 12 mai et 18 août 1886, relatives à l'établissement et à la concession desdits tramways ;

Vu la convention passée, le 12 avril 1886, entre le préfet de Loir-et-Cher.

(1) XII^e série, Bull. 629, n° 10,747.

(2) XII^e série, Bull. 695, n° 11,818.

(3) XII^e série, Bull. 664, n° 11,222.

n° 1058.
au nom du département, et le sieur *Faliès*, aux termes de laquelle
audit sieur *Faliès* la construction et lui concède l'ex-
on des tramways susmentionnés;

cahier des charges y annexé, en date du même jour;

avis du conseil général des ponts et chaussées des 28 juillet 1884.

es, 14 avril, 15 octobre 1885 et 31 mai 1886;

es lettres du ministre de l'intérieur des 2 mars, 12 et 24 mai 1886;
la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

ays;
des règlements d'administration publique, en date des 18 mai (1) et
1881 (2) et 20 mars 1882 (3);
Conseil d'État entendu,

arts :
rt. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le
département de Loir-et-Cher, suivant les dispositions générales des
ci-dessus visés, des deux lignes de tramways desservies par des
motives, et destinées au transport des voyageurs et des mar-
dises, entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beu-
et Blois.

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme
e et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécu-
desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux
à partir de la date du présent décret.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé à pourvoir à la con-
tion et à l'exploitation de ces tramways, suivant les dispositions
la loi du 11 juin 1880.

Pour l'application des articles 36 de la loi du 11 juin 1880 et
du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le ca-
d'établissement est fixé à quarante mille francs (40,000) par
mètre et les frais kilométrique d'exploitation au chiffre de
la formule suivante, où F désigne les frais d'exploitation par kilo-
re et R la recette brute kilométrique des lignes, impôts déduits,

$$F = 2,500 + \frac{R}{4}$$

le maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le trésor
dispositions qui précèdent est fixé à quatre-vingt-huit mille huit
cents francs (88,800).

4. Est approuvée la convention passée, le 12 avril 1886, entre le
éfet de Loir-et-Cher, agissant au nom du département, et le sieur
Faliès, pour la construction et l'exploitation des tramways de Blois à
uzouer-le-Marché et de la Motte-Beuvron à Blois, conformément

aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.
Ladite convention ainsi que le cahier des charges et les plans d'en-
semble susvisés resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Éd. WILLAUD.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de Loir-et-Cher, agissant en nom du département en vertu des délibérations du conseil général des 20 janvier 1885 et 24 mars 1886, de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882,

D'une part ;

Et M. *Faliès (Jacques-Alfred)*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 9,

D'autre part,

Il a été convenu et dit ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le préfet de Loir-et-Cher confie à M. *Faliès*, qui l'accepte, la construction et lui concède l'exploitation des tramways à vapeur, à voie d'un mètre, de Blois à Ouzouer-le-Marché, en passant par la route départementale n° 6, par ou près Oucques, Saint-Léonard, Marchenoir, Auzainville et Binas, et de Lamotte-Beuvron à Blois (Vienne), par ou près Chaumont-sur-Tharonne, la Ferté-Beauharnais, Neug-sur-Beuvron, Montrieux, Dhutizon, Neuvy, Bracieux-Mont, le Château et Vicme, pendant cinquante années, qui commenceront, pour chaque ligne, à partir de la date de la déclaration d'utilité publique et sous la réserve énoncée à l'article 16 du cahier des charges.

2. La construction des tramways susénumérés est faite moyennant une somme fixée à forfait à quarante mille francs (40,000^f) par kilomètre, payable au fur et à mesure des approvisionnements, de l'exécution des travaux et de la livraison du matériel fixe et roulant, sur des états de situation mensuels approuvés par l'administration.

3. Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des tramways, en dehors des voies publiques et dans les déviations, statipes et garas, seront fournis par le concessionnaire. Toutefois le département prend l'engagement de lui rétrocéder gratuitement les terrains offerts par les communes.

Tous les travaux de terrassements, ouvrages d'art et élers, y compris l'appropriation du sol des routes et chemins, seront à la charge du concessionnaire, ainsi que tous les travaux de superstructure, et le matériel fixe et roulant.

4. Une amende de cinquante francs (50^f) par jour sera due au département par le concessionnaire si, dans le délai de deux ans à partir du décret d'utilité publique, il n'a pas terminé les travaux et mis les lignes en état d'exploitation.

5. L'exploitation se fera aux risques et périls du concessionnaire.

Quand la recette brute kilométrique (impôts déduits) aura dépassé trois mille cinq cents francs (3,500^f), la totalité de l'excédent sera d'abord appliquée à couvrir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts, sous la réserve spécifiée à l'article 6.

Il y aura insuffisance de recettes quand la recette brute des lignes considérées dans leur ensemble (impôts déduits) sera inférieure à trois mille cinq cents francs (3,500^f) par kilomètre.

Il y aura excédent de recettes quand la recette brute kilométrique des lignes considérées dans leur ensemble (impôts déduits) dépassera trois mille cinq cents francs (3,500^f).

6. La recette brute kilométrique (impôts déduits) pour l'ensemble des lignes concédées étant désignée par R, le concessionnaire conservera l'intégralité de la recette R lorsqu'elle ne dépassera pas trois mille cinq cents francs (3,500^f);

Lorsque la recette R dépassera trois mille cinq cents francs (3,500^f) le concession-

prélèvera une somme de 3,500' + $\frac{R - 3,500}{2}$, puis il partagera par moitié avec le département l'excédent de la recette sur cette somme. Le concessionnaire ajoutera au besoin à cette moitié de l'excédent, par lui remise au département, la somme nécessaire pour qu'après addition de la participation de l'État, le résultat soit toujours au département huit cents francs (800') par kilomètre, et soit en outre suffisant pour permettre au département de rembourser l'État de ses avances. Les insuffisances des exercices précédents seront couvertes comme il est dit à l'article 11, mais sous la réserve expresse qu'il restera toujours au département huit cents francs par kilomètre, et, en outre, une somme suffisante pour permettre au département de s'acquitter envers l'État de ses obligations. Le concessionnaire devra constituer une société anonyme, dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, la société qui ainsi formée se substituera au concessionnaire et deviendra responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret en Conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 20 de la loi du 11 juin 1880.

Le concessionnaire déclare renoncer à toute réclamation pour les frais de constitution de la société auxquels pourra donner lieu le présent article. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles M. FALIS déclare s'engager. Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 11 juin 1881, sauf les modifications introduites aux articles 2, 4, 5, 7, 9, 11, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35 et 38. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux ans, à partir de la signature des présentes. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges ci-annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Blois, le 12 avril 1886.

Le Concessionnaire,

Signé : FALIS.

Le Préfet,

Signé : F. DURLES.

Enregistré à Blois, le 1^{er} mai 1886, folio 6 verso, case 3. Reçu un franc; décimes, cinq centimes. Signé Baroa.

Le présent traité a été annexé au décret en date du 23 décembre 1886, enregistré sous le

Le Ministre des travaux publics,

Signé : Éd. MILLAUD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises. L'exploitation aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1° La ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché; 2° la ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne).

La ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché empruntera, partout où cela sera possible, les voies publiques ci-après désignées: routes départementales n° 6 et 5, chemin rural; chemins vicinaux ordinaires n° 2 et 15 d'Autainville, n° 1 de Binas; chemin de grande communication n° 13.

La ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne) empruntera, partout où cela sera possible, les voies publiques ci-après désignées: chemin de grande communication n° 1, chemin d'intérêt commun n° 35, route départementale n° 1, chemin de grande communication n° 1, chemin d'intérêt commun n° 22, chemin d'intérêt commun n° 18, divers chemins vicinaux ordinaires, chemin de grande communication n° 1, divers chemins vicinaux ordinaires, enfin longera la route nationale n° 156, sauf autorisation de l'État d'emprunter ladite route entre Saint-Gervais et l'extrémité de la ligne. Il pourra être établi un raccordement entre la station de la Motte-Beuvron, sur la ligne du centre et la gare d'eau du canal de la Sauldre, et un raccordement à Mont avec la station de la ligne de Romorantin, dans des conditions de prix qui ne pourront pas dépasser le chiffre kilométrique fixé à la convention.

Les voies publiques seront abandonnées quand le relief du sol, la disposition des lieux et la nécessité ou la convenance de ne pas traverser les villages l'exigeront, suivant que l'administration le décidera, le concessionnaire entendu.

Il pourra, en outre, être apporté au tracé d'ensemble prévu les modifications qui seront reconnues nécessaires ou convenables par l'administration, le concessionnaire entendu.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes soient livrées à l'exploitation au plus tard le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), étant entendu que le décret d'utilité publique sera rendu avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept (1887).

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre 1^m,00).

La largeur des locomotives et des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2^m,00), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres (3^m,00).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entree-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1^m,50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40^m,00). Une partie droite de vingt mètres (20^m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0^m,030) pour mètre. Une partie horizontale de vingt mètres (20^m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces

modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0^m,20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0^m,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1^m,10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de gravier ou de sable de la localité, admis par le service du contrôle, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^m,80) au moins de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6^m,00) pour une route nationale, cinq mètres soixante centimètres (5^m,60) pour une route départementale, cinq mètres (5^m,00) pour un chemin de grande communication, quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) pour un chemin vicinal d'intérêt commun et quatre mètres (4^m,00) pour un chemin vicinal ordinaire, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route. Dans le cas où ces emplacements seraient supprimés après autorisation, ils seraient remplacés par le concessionnaire au moyen de gares en nombre suffisant.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m,12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m,03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-mètre (0^m,50) de largeur qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m,30) de largeur. Un caniveau pavé de trente centimètres (0^m,30) au moins sera réservé entre la verticale intervalle libre de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; de l'autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

7 bis. Dans toutes les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, on observera les dispositions suivantes:

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que cette arête se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m,35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle

que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Traverses des villes et des villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones, à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les côtes suivantes :

(A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m,10).

(B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m,30).

Exécution des travaux.

9. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de bontisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quinze kilogrammes (15^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses. Le nombre des traverses sera de dix par longueur de huit mètres (8^m,00) et de onze dans les courbes à faible rayon. Elles auront au moins un mètre soixante centimètres (1^m,60) de longueur, dix à onze centimètres (0^m,10 à 0^m,11) d'épaisseur et quinze centimètres (0^m,15) de largeur.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie, mais seulement à des gares, stations ou haltes déterminées pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes, suivant les indications ci-après :

Sur la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché : Blois, Villebaron, Marolles, Villiers-Mézères, Villetard, Pontjoux-Mayes, Boisseau, Villeneuve-Frouville, Qacqpes, Saint-Léonard-Marchenoir, Autainville, Binas et Ouzouer-le-Marché.

Sur la ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne) : la Motte-Beuvron, Chaumont-sur-Tharonne, la Ferté Beauharnais, Neung-sur-Beuvron, Montrieux, Dhuizon, Neuvy, Bracieux, Mont, Chiteau-Vineuil, Saint-Gervais et Blois (Vienne).

Le concessionnaire ne sera tenu à aucune dépense de bâtiments, de garages et stations.

Lorsqu'il établira des bâtiments, quais, gares et stations, à ses frais ou au moyen de subventions spéciales, il sera tenu, préalablement à toute exécution, de présenter au préfet les projets des installations, lesquels se composeront : d'un plan à l'échelle d'un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Les garages ouverts au service des marchandises seront munis des installations nécessaires, telles que plaques tournantes, changement de voie, voies transversales, etc.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Les lignes et toutes leurs dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. Si les tramways, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet, et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 22.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet aura rendus exécutoires.

Pour les parties où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, toute subvention en pierre triée ou cassée, de la même nature que celle qui sert à l'entretien des routes et chemins, sur les fonds d'entretien desdites routes ou chemins, en raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de la chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée.

Cette clause n'est pas applicable aux simples traversées des routes et chemins par la voie ferrée.

Réfection des parties de routes ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique, situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à trois (3), pour chacune des lignes entières.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit (8) voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^m,00). Les voitures de toutes classes seront chauffées.

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^k) à l'heure.

Les machines locomotives seront revêtues de manière à masquer le mécanisme. L'effectif du matériel roulant comprendra au moins, pour l'ensemble des deux lignes : douze (12) machines, trente-deux (32) voitures et soixante-quatre (64) fourgons et wagons. En tout cas, le concessionnaire devra toujours avoir le matériel roulant nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la déclaration d'utilité publique, et elle prendra fin cinquante (50) ans après. Toutefois le département, après s'être mis, à ce sujet, d'accord avec les ministres des travaux publics et des finances, aura la faculté de faire cesser la concession à l'expiration de la trentième année, sans indemnité d'aucune sorte et à la seule condition de prévenir le concessionnaire avant l'expiration de la vingt-septième année de la concession.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, et du matériel roulant, tel qu'il est défini par l'article 15 du présent cahier des charges ou de son équivalent fixé d'un commun accord.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que la portion du matériel roulant dont il est question au paragraphe 2 du présent article, tels que le surplus du matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des deux lignes pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze (15) ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept (7) années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux (2) plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq (5) autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept (7) années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six (6) mois qui suivront le rachat, le remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, ou si l'exploitation est interrompue de son fait, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces trois cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

**TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS
ET DES MARCHANDISES.**

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

		PRIX		
		de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. s.	fr. c.
TARIF.				
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
<i>Grande vitesse.</i>				
Voyageurs.	} Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe).....	0 067	0 033	0 10
		0 050	0 025	0 075
Enfants	} Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
	Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 ^c 30 ^c).....	0 01	0 005	0 015
<i>Petite vitesse.</i>				
	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
	Veaux et porcs.....	0 015	0 015	0 04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
<i>Marchandises transportées à grande vitesse.</i>				
	Huîtres. — Poissons frais. — Benrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 00	0 16	0 36
<i>Marchandises transportées à petite vitesse.</i>				
	1 ^{re} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teintures et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16

- 1^a classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz; maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de cordes*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Cote. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.
- 3^a classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Molluscs. — Meulères. — Argiles. — Briques. — Ardoises.
- 4^a classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.

3^e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

- Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.
- Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.
- Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).
- Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).
- Tender de sept à dix tonnes.
- Tender de plus de dix tonnes.

PRIX		
de péage.	de transp.	TOTAUX.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 08	0 06	0 14
0 06	0 04	0 10
0 05	0 03	0 08
0 09	0 06	0 15
0 12	0 08	0 20
1 80	1 20	3 00
2 25	1 50	3 75
0 90	0 60	1 50
1 35	0 90	2 25
0 15	0 10	0 25
0 18	0 14	0 32
0 12	0 08	0 20
0 08	0 06	0 14
0 56	0 28	0 84
0 18	0 12	0 30
0 60	0 40	1 00

4^e SERVICE DES POMPES FUNÉRAIRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

- Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.
- Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.
- Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six (6) kilomètres, elle sera comptée pour six (6) kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^{fr} 40^c).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente (30) kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt (20) kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille (3,000^k) à cinq mille kilogrammes (5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions : envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

- 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;
- 2° Aux matières inflammables et explosives, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des réglemens de police prescriraient des précautions spéciales;
- 3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;
- 4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;
- 5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux tenus par chaque chef de train; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription au départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après énoncées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des tramways, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse, messageries, bagages, etc., et, d'une manière générale, de tous

les colis susceptibles d'être chargés ou déchargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel est fixé à trois cents kilogrammes (300^k).

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises.

Traité particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à deux centimes (0^c 12^c) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^c 04^c) par tonne et par kilomètre au sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs. La même faculté sera accordée aux agents des contributions chargés de la surveillance des tramways dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée, aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement. Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1^{er} février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40^f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1^{er} février qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de Loir-et-Cher.

Cautionnement.

38. Avant l'obtention du décret d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs par kilomètre concédé, soit cent dix mille francs (110,000^f) pour l'ensemble des deux lignes concédées, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bœns du trésor, ou en obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de la construction.

De plus, sur les derniers payements à faire au concessionnaire pour la construction, il sera retenu une somme de trois mille francs par kilomètre qui sera versée au nom du concessionnaire à la caisse des dépôts et consignations, pour compléter un cautionnement total de quatre mille francs (4,000^f) par kilomètre.

Le concessionnaire recevra les arrérages de ce cautionnement. Le capital lui en sera rendu par fractions d'un dixième (1/10); le premier dixième lui sera remboursé un an après l'ouverture de l'exploitation et ainsi de suite, d'année en année, dans le courant de janvier, pendant une période de huit ans.

Les deux derniers dixièmes ne lui seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Blois.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Loir-et-Cher, à Blois.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté à Blois, le 12 avril 1886.

Le Concessionnaire,

Signé : FALIBS.

Le Préfet,

Signé : F. DUVLOS.

Enregistré à Blois, le 1^{er} mai 1886, folio 6 verso, case 5. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé : Baron.

Vu pour être annexé au décret en date du 23 décembre 1886, enregistré sous le n° 518.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : ÉD. MILLAUD.

N° 17,400. — **DÉCRET** qui convoque le collège électoral du département de l'Yonne, à l'effet d'élire un Député.

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Paul Bert, député du département de l'Yonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le collège électoral du département de l'Yonne est convoqué pour le dimanche 23 janvier à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,401. — **DÉCRET** portant nomination de Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour l'exercice 1885 et l'année 1886.

Du 24 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 488, n° 3636 et 3637. ⁽²⁾ XII^e série, Bull. 949, n° 15,786.

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1885 et l'année 1886 :

MM. Loubet, sénateur, président;

Prévet, député;

Saint-Prix, député;

Marques de Braga, conseiller d'État;

Vergé, maître des requêtes au conseil d'État;

Adenis de la Rozerie, conseiller maître à la cour des comptes;

Harmand d'Abancourt, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Fagniez, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

de Vallerot, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

M. de Saint-Aubin, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé secrétaire de la commission.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,400. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire, en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1884.

Du 28 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

(1) xi^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que la créance portée sur l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un service prévu au budget dudit exercice et que son budget n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de vingt et un francs trente-neuf centimes (21^f 39^c), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonner cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des Restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, laquelle est à ordonner sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

numéro du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT DU CRÉDIT	
		par chapitre.	par exercice.
VII.	Matériel des bureaux et de la distribution. Article 1 ^{er} , frais de régie et de loyer.....	21 ^f 39 ^c	21 ^f 39 ^c
	TOTAL.....	21 ^f 39 ^c	

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,403. — DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1887.

Du 30 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le conseiller d'État, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816⁽¹⁾, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'année 1887;

Vu le décret du 10 décembre 1885⁽²⁾ portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1886;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près lesdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874⁽³⁾ modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 novembre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1887, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million huit cent onze mille six cent soixante et onze francs quatre-vingt-six centimes (1,811,671^{fr} 86^{cs}).

2. Une somme de cinquante-six mille cent soixante-quinze francs quarante centimes (56,175^{fr} 40^{cs}), restée sans emploi sur les crédits de l'année 1886, est annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ VII^e série, Bull. 90, n° 769.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 981, n° 16,134.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 241, n° 3834.

T A. *État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1887, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

Nombre des fonctionnaires, chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS alloués pour 1887.
	1^{re} PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1887.		
	PERSONNEL.		
8	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration..... 25,000 ^f 2 Sous-directeurs..... 30,000 1 Caissier général..... 15,000 4 Chefs de division..... 48,000 19 Chefs de bureau (7,000 ^f à 10,000 ^f).. 161,500	118,000 ^f
354	Chefs, sous-chefs et commis.	28 Sous-chefs de bureau (5,000 ^f à 6,000 ^f)..... 137,500 310 Commis (dont 290 de 1,900 ^f à 4,000 ^f et 20 commis principaux à 4,500 ^f). 893,500	
49	Agents de comptoir et agents du service intérieur.	10 Agents de comptoir..... 22,000 39 Agents du service intérieur..... 54,600	76,600
"	Indemnités et abonnements.	Indemnité allouée au sous-directeur, chef du service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse..... 3,000 Indemnité de responsabilité du caissier général..... 5,000 Traitement du secrétaire de la commission de surveillance..... 1,000 Abonnement de l'agent de change..... 30,000 Conseils judiciaires de l'administration.. 1,200	40,200
"	Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....	20,000	31,500
"	Indemnités à des agents secondaires pour services extraordinaires.....	11,500	
	TOTAL des dépenses du personnel.....		1,458,800
	MATÉRIEL.		
"	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures..... 20,000 ^f Impressions, lithographies et bibliothèque..... 61,000 Chauffage..... 32,000 Éclairage..... 8,000 Bâtiment et mobilier..... 35,000 Habillage des agents de comptoir et des agents du service intérieur..... 5,500 Frais de veilles et de rondes de nuit... 3,000 Menues dépenses et dépenses accidentelles..... 12,000	176,500
411	TOTAL des dépenses ordinaires (à reporter)...		1,635,300

NUMÉROS DES CHAPITRES.		NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS
Nombre des fonctions naires, chefs, sous-chefs, commis et agents.			alloués 1887.
	411	Report.....	1,635,300 ⁰⁰
2^e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
PERSONNEL.			
VII	.	Indemnités aux employés auxiliaires.....	15,200 ⁰⁰
		Indemnités pour travaux extraordinaires (caisse nationale de retraites pour la vieillesse).....	22,000 00
47,200 00			
MATÉRIEL.			
VIII	.	Modèles, tarifs, barèmes, instructions et affiches, pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sur le service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse..	70,996 46
		Solde du crédit de construction et d'installation non employé en 1885.....	56,175 40
		Rétablissement d'un crédit inscrit au budget de 1876 annulé définitivement en 1880 et réclamé aujourd'hui par la ville de Paris pour réfection en 1874 du trottoir et de la chaussée quai d'Orsay.....	2,000 00
	411	TOTAL des dépenses.....	1,811,071 86

Arrêté le présent état à la somme de un million huit cent onze mille six cent soixante et onze francs quatre-vingt-six centimes.

Paris, le 15 Décembre 1886.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : AD. DUFRAYER.

Approuvé par la commission de surveillance;

Paris, le 24 décembre 1886.

Le Sénateur,

Président de la commission de surveillance,

Signé : E. DUCLERC.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

NAT B. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1885.*

N° du chapitre.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	MATÉRIEL.	
	—	
	2 ^e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
100.	Construction et installation (solde du crédit de 1883).....	56,175 ^f 40 ^c

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-six mille cent soixante-quinze francs quarante centimes.

Paris, le 15 décembre 1886.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : AD. DUPONCEAU.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 24 décembre 1886.

Le Sénateur,

Président de la commission de surveillance,

Signé : E. DUCLERC.

Vu et approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,404. — *DÉCRET concernant la Répartition, pour l'année 1887, du Produit de l'Octroi de mer en Algérie.*

[Du 30 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 31 Décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'intérieur ;

Vu le décret du 26 décembre 1884 ⁽¹⁾ sur l'octroi de mer, en Algérie ;

Vu notamment : 1^o l'article 4 dudit décret, disposant qu'il sera statué, dans la forme de règlement d'administration publique, sur l'étendue des territoires soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de répartition

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 891, n° 14,967.

de son produit, sur les perceptions à l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règles de contentieux, les abonnements et, en général, sur les règles de la perception; 2° l'article 6, en vertu duquel il peut être pourvu, jusqu'au 31 décembre 1886, par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du conseil de gouvernement, aux mesures d'exécution prévues par l'article 4 susvisé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE ;

ART. 1^{er}. La répartition, pour l'année 1887, du produit de l'octroi de mer d'Algérie, pendant ladite année, sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

2. Les pouvoirs conférés au gouverneur général de l'Algérie par l'article 4 du règlement d'administration publique du 26 décembre 1884 sont prorogés, sauf en ce qui concerne la répartition du produit de l'octroi de mer, jusqu'au 30 juin 1887.

3. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Le président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,405. — DÉCRET qui reporte au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1886, un Crédit non employé en 1885 pour Dépenses publiques en Algérie.

Du 31 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture, par décret, au ministère de l'intérieur, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (355,172^f 70^c), montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879;

Vu le décret du 8 octobre 1880⁽¹⁾ portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, chapitre XXIII bis

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 566, n° 9913.

nouveau (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753^f 15^c), pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au paiement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.

Vu le décret du 20 octobre 1881 ⁽¹⁾ reportant au chapitre LXII du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1881 une somme de cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (176,392^f 50) non employée en 1880, sur le crédit de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753^f 15^c);

Vu le décret du 27 octobre 1882 ⁽²⁾ reportant au chapitre LXII du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882, une somme de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855^f 62^c), non employée en 1881 sur le crédit de cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (176,392^f 50^c);

Vu le décret du 31 décembre 1883 ⁽³⁾ reportant au chapitre LX du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1883, une somme de vingt-trois mille trois francs soixante-quatre centimes (23,003^f 64^c), non employée en 1882 sur le crédit de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855^f 62^c);

Vu le décret du 15 décembre 1884 ⁽⁴⁾ reportant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1884, chapitre XIX, une somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303^f 64^c), non employée en 1883 sur le crédit de vingt-trois mille trois francs soixante-quatre centimes (23,003^f 64^c);

Vu le décret du 17 février 1886 ⁽⁵⁾ reportant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1885, chapitre XIX, la somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303^f 64^c), non employée en 1884;

Vu le décret du 2 avril 1886 ⁽⁶⁾ ouvrant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, chapitre XIX, exercice 1885, un crédit de vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479^f 76^c);

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune dépense n'a été effectuée en 1885 et que, dès lors, lesdites sommes de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303^f 64^c) et vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479^f 76^c), soit quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (42,783^f 40^c), sont demeurées entièrement disponibles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Est reporté au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1886, chapitre XVIII (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), une somme de quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (42,783^f 40^c), restée disponible sur les crédits ouverts au chapitre XIX du budget de l'exercice 1885.

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 660, n° 11,145.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 739, n° 12,550.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 818, n° 13,912.

⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 897, n° 15,064.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 999, n° 16,447.

⁽⁶⁾ XII^e série, Bull. 1005, n° 16,522.

Pareille somme de quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (42,783^f 40^c) est annulée au chapitre XIX (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), du budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1^{er} de l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,406. — DÉCRET qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1887, du droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.

Du 31 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel est ainsi conçu :

« A dater du 1^{er} juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret »;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit établi par l'article précité,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1887, du droit de timbre établi par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Allemagne.....	Marc.....	1' 22 ^c 9/16
Angleterre.....	Livre sterling. — Change fixe.....	25 20
Autriche-Hongrie..	Florin. — Change fixe.....	2 50
Bésil, Canada, Cap, - République Ar- gentine.....	}) Livre sterling. — Change fixe.....	25 20

Buenos-Ayres.	{	Obligations hypothécaires, série E. Piastre forte.	
		— Change fixe.....	5 10'
Espagne.....	{	Piastre.....	4 85
		Dette intérieure 4 p. o/o. Peseta. — Change fixe.....	1 00
		Dette extérieure 2 p. o/o. Piastre. — Change fixe.....	5 40
		Dette extérieure 4 p. o/o. Peseta. — Change fixe.....	1 00
États-Unis.....	{	Dollar.....	5 17 1/2
		Consolidés 4 1/2 p. o/o et 4 p. o/o. Dollar. — Change fixe.....	5 00
Hollande.....	{	Florin.....	2 06 1/2
		Emprunts 3 p. o/o, 4 p. o/o et 2 1/2 p. o/o. C. H. Florin. — Change fixe.....	2 10
Indien.....	{	4 p. o/o, 1878. Livre sterling. — Change fixe..	25 20
Norvège.....	{	4 1/2 p. o/o, 1880. Roupie. — Change fixe..	2 50
Portugal.....	{	Livre sterling. — Change fixe.....	25 20
		Livre sterling. — Change fixe.....	25 25
Russie.....	{	Rouble.....	2 40 1/2
		Emprunt d'Orient 5 p. o/o. Rouble. — Change fixe.....	4 00
		Emprunt 6 p. o/o, 1883. Rouble. — Change fixe.....	4 00
		Emprunts extérieurs. Livre sterling. — Change fixe.....	25 20
		Emprunt 1850. Livre sterling. — Change fixe..	25 50
Suède.....	{	Livre sterling. — Change fixe.....	25 10
Turquie.....	{	Livre sterling. — Change fixe.....	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,407. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 24 août 1886, et dans laquelle cette assemblée a adopté une adresse de félicitations au général Boulanger, ministre de la guerre, pour les insultes dont il a été l'objet de la part des journaux réactionnaires. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,408. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 19 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que la Constitution de 1875 soit radicalement revisée et que cette revision soit faite par une Assemblée constituante spécialement nommée à cet effet. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17.409. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Galopin (*Claude-Eudoxe-Auguste-Gérard*), avocat à la cour d'appel de Dijon, né, le 17 mars 1862, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Girard-Labrely*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Galopin-Girard-Labrely*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Décembre 1886.*)



Certifié conforme :

Paris, le 2^e Février 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1059.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,410. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1886, un Crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.*

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000^f) est ouvert au ministre de l'intérieur pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.

Ce crédit de cinq cent mille francs sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour 1886, où il formera un chapitre spécial, n° 63, sous le titre : *Secours aux victimes des inondations*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,411. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire pour les Traitements et Indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.*

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplémentaire de cent cinq mille francs (105,000^f) au chapitre III, 1^{er} section, Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Le Président du conseil
Ministre de l'intérieur et des cultes

Signé : RENÉ GOBLON

N° 17,412. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, l'exercice 1886, des Crédits extraordinaires : 1^{er} pour les dépenses du deuxième trimestre de l'année 1886, des bâtiments et des troupes de Madagascar; 2^e pour les dépenses maritimes et administratives de Madagascar pendant les trois derniers trimestres de l'année 1886.*

Du 24 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la marine

colonies, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions trois cent cinquante et un mille six cent cinquante francs (4,351,650^f), répartis ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE MARINE.

CHAP. XXXVI. Opérations maritimes à Madagascar..... 3,205,087^f

DEUXIÈME SECTION. — SERVICE COLONIAL.

— XIV. Dépenses administratives à Madagascar..... 1,146,563

TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1886.. 4,351,650

Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

N° 17,413. — DÉCRET qui rapporte celui du 15 juin 1885 portant Interdiction d'importation par la frontière d'Espagne des objets de literie.

Du 30 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 16 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances ;

Vu le décret du 15 juin 1885 ⁽¹⁾ qui a interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation en France par la frontière d'Espagne des objets de literie tels que matelas, couvertures, etc ;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret susvisé du 15 juin 1885 est rapporté.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des

(1) XII^e série, Bull. 964, n° 15,950.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois et du Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17.414. — DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de l'Huisserie (Mayenne).

Du 9 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 Novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et de la guerre :

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 ⁽¹⁾ et 24 août 1882 ⁽²⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. Dayras, directeur des mines de Mayenne);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête qui ont été produites;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. M. Dayras, directeur des mines de Montigné, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de l'Huisserie (Mayenne) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction en maçonnerie et il comportera un plafond et un faux grenier.

Des événements, fermés par une toile métallique, seront ménagés dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements contre les rayons directs du soleil.

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 269, n° 4517.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 739, n° 10000.

sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront couvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante mètres au moins et deux mètres au plus de distance du bâtiment et son sommet au niveau du faite de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, un minimum d'un mètre.

La levée sera prolongée et contournée de façon à couvrir l'entour du couloir donnant accès au dépôt.

La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du remblai.

Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux ont été vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions prescrites ont été remplies; et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres et l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les matières fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les matières siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Un carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du 20 octobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des cartouches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles ont été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des ap-

provisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui en est indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois, à partir du jour de la notification de l'autorisation.

L'occupation du dépôt ne pourra être interrompue pendant plus de six mois, sous peine de déchéance.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale.

15. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^l BOULANGER.

N^o 17.415. — DÉCRET portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les Sucres (indication des bureaux des douanes par lesquels l'exportation devra s'effectuer.)

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et **des colonies**;

Vu la loi du 13 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'exportation des sucres expédiés de la Guadeloupe à destination de la métropole, avec réserve de déchet de fabrication, devra s'effectuer par les bureaux de la Pointe-à-Pître, de la Basse-Terre, du Moule ou de Grand-Bourg (Marie-Galante).

2. La circonscription de ces bureaux sera déterminée par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

3. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

N° 17,416. — DÉCRET fixant le Crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe (1886) pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exportation des sucres.

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1886;

Vu le décret du 10 novembre 1886⁽¹⁾, qui détermine les bureaux des douanes de la Guadeloupe par lesquels les sucres de cette colonie peuvent être exportés avec réserve de déchet de fabrication,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il sera inscrit au budget local de la Guadeloupe, pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire des douanes pendant les trois derniers mois de l'année 1886 et pour assurer le fonctionnement du service pendant les deux derniers mois de la même année dans les bureaux ouverts à l'exportation des

⁽¹⁾ Voir ci-dessus.

sucres, une somme de vingt-six mille sept cent seize fr
quante-sept centimes (26,716^f 57^c), se répartissant comme

1° PERSONNEL DU LABORATOIRE.

Honoraires du chimiste en chef à raison de 10,000 francs par an.....	2,499 ^f 99 ^c	} 8.
Gages du préparateur à raison de 3,000 francs par an.....	750 00	
Frais de bureau à raison de 400 francs par an....	100 00	

2° PERSONNEL DES BUREAUX.

Traitement d'un sous-inspecteur divi- sionnaire à raison de 4,000 francs par an.....	666 ^f 66 ^c	} 1,166 66
Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an.....	500 00	

BUREAU DE LA POINTE-À-PÎTRE.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,500 francs par an.....	583 ^f 33 ^c	} 1,083 33
Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an.....	500 00	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

BUREAU DE LA BASSE-TERRÉ.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516 ^f 66 ^c	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

BUREAU DU MOULE.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516 ^f 66 ^c	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

BUREAU DE GRAND-BOURG.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516 ^f 66 ^c	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

4° MATÉRIEL.

Achat de balances, saccharimètres, capsules de platine, verreries, étuves, moules, gazomètres, livres, linge, table, papier, etc.....	10,000 ^f 00 ^c	} 11,916 ^f 66 ^c
Entretien des réactifs, renouvellement ou réparation des appareils, fourniture de charbon, d'eau, etc., à raison de 4,000 francs par an....	666 66	
Location d'un immeuble à raison de 1,500 francs par an.....	250 00	
Aménagement de cet immeuble.....	1,000 00	
TOTAL ÉGAL.....	26,716 57	

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

17. A17. — *Décret* portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres (indication des bureaux des douanes par lesquels l'exportation devra s'effectuer).

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'exportation des sucres expédiés de la Martinique à destination de la métropole, avec réserve de déchet de fabrication, devra s'effectuer par les bureaux de Saint-Pierre, de Fort-de-France, de la Trinité ou du François.

2. La circonscription de ces bureaux sera déterminée par des arrêtés du Gouverneur pris en conseil privé.

3. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre de la marine et

Signé : AUBE.

N° 17.418. — DÉCRET fixant le Crédit à inscrire au budget local de la Martinique (1886) pour les frais de personnel et de matériel des bureaux ouverts à l'exportation des sucres.

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1886;

Vu le décret du 10 novembre 1886⁽¹⁾, qui détermine les droits de douanes de la Martinique par lesquels les sucres de cette colonie peuvent être exportés avec réserve de déchet de fabrication,

DÉCRÈTE:

ART. 1^{er}. Il sera inscrit au budget local de la Martinique les sommes nécessaires pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire de la Martinique pendant les trois derniers mois de l'année 1886, pour assurer le fonctionnement du service pendant les deux derniers mois de la même année, dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres, une somme de vingt-six mille sept cent seize francs et sept centimes (26,716^f 57^c), se répartissant comme suit :

1° PERSONNEL DU LABORATOIRE.

Honoraires du chimiste en chef à raison de 10,000 francs par an.....	3,499 ^f 99 ^c	} 3.
Gages du préparateur à raison de 3,000 francs par an.....	750 00	
Frais de bureau à raison de 400 francs par an....	100 00	

⁽¹⁾ Voir ci-dessus.

2° PERSONNEL DES BUREAUX.

Traitement d'un sous-inspecteur divisionnaire à raison de 4,000 francs par an.....	666' 66°	} 1,166' 66°
Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an.....	500 00	

BUREAU DE SAINT-PIERRE.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,500 francs par an.....	583' 33°	} 1,083 33
Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an.....	500 00	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

BUREAU DE FORT-DE-FRANCE.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516' 66°	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

8,449' 92°

BUREAU DE LA TRINITÉ.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516' 66°	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

BUREAU DU FRANÇOIS.

Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an.....	516' 66°	} 999 99
Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an.....	483 33	
Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs.....	416 66	} 799 99
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an.....	383 33	

3° FRAIS DE TRANSPORT ET DE PASSAGE..... 3,000 00

4° MATÉRIEL.

Achat de balances, saccharimètres, capsules de platine, verreries, étuves, mouffes, gazomètres, livres, linge, table, papier, etc.....	10,000' 00°	} 11,916 66
Entretien des réactifs, renouvellement ou réparation des instruments, fourniture de charbon, d'eau, etc., à raison de 4,000 francs par an....	666 66	
Location d'un immeuble à raison de 1,500 francs par an.....	250 00	
Aménagement de cet immeuble.....	1,000 00	

TOTAL ÉGAL.....

26,716 57

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : AUBÉ.

N° 17,419. — DÉCRET qui distrait le canton de Desvres de la Circonscription de la Chambre de commerce de Calais et le rattache à celle de la Chambre de commerce de Boulogne.

Du 13 Novembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les ordonnances royales des 19 mai 1819 et 1^{er} juin 1828 instituant des chambres de commerce à Boulogne et à Calais;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du portefeuille, en date du 25 juillet 1848⁽¹⁾, qui a modifié les circonscriptions des chambres de commerce précitées;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820 et la loi du 3 septembre 1851⁽²⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la pétition des commerçants patentés du canton de Desvres, arrondissement de Boulogne, en date des 4 et 7 décembre 1884, et ce que ledit canton soit distrait de la circonscription de la chambre de commerce de Calais et rattaché à celle de la chambre de commerce de Boulogne;

Vu les délibérations du conseil municipal de Desvres en date des 15 mai 1885 et des autres municipalités du canton;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Boulogne et de Calais en date des 6 février et 20 mars 1885;

Vu les avis des tribunaux de commerce de Calais et de Boulogne en date des 7 août 1885 et 5 janvier 1886;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Boulogne en date des 13 mars et 5 mai 1886;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, ensemble les autres pièces produites;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ VIII^e série, Bull. 237, n° 8669.

⁽²⁾ X^e série, Bull. 442, n° 5.

⁽³⁾ X^e série, Bull. 56, n° 605.

ART. 1^{er}. Le canton de Desvres, de l'arrondissement de Boulogne, distrait de la circonscription de la chambre de commerce de Calais et rattaché à la circonscription de la chambre de commerce de Boulogne.

Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois et publié dans le Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

420. — DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1886, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Oran.

Du 15 Novembre 1886.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1870;

Sur l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 (1)

relatifs à la comptabilité des recettes et des dépenses des bourses et chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le décret organique du 3 septembre 1851 (2) promulgué en Algérie par le décret du 5 mars 1855;

Sur le décret du 26 août 1881 (3) relatif à l'organisation administrative de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de six mille deux cent soixante-

francs (6,272^f) destinée à l'acquittement des dépenses de la

chambre de commerce d'Oran pendant l'année 1886, suivant le

taux approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, plus

de dix centimes (0^f 05^c) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois

centimes (0^f 03^c) aussi par franc pour subvenir aux frais de percep-

tion sera payée en Algérie par les patentés de la circonscription de

la chambre inscrits sur les matricules de ladite année.

Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du

gouverneur d'Oran, à la disposition de la chambre de commerce, qui

comptera de son emploi au ministre du commerce et de l'indus-

trie.

Fait au ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur

(1) Bull. 349, n° 2719.

(2) Bull. 442, n° 3239.

(3) XII^e série, Bull. 654, n° 11,036.

général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,421. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Bolbec.*

Du 18 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, et de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880,

Vu la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Une contribution spéciale de la somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs (3,450^f) nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Bolbec, suivant le budget approuvé sur la proposition de ladite chambre de commerce par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0^f03) par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie sur ceux des patentés de la circonscription qui sont désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les marchés de la Seine-Inférieure, à la disposition de la chambre de commerce de Bolbec, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

17,422. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885, applicable aux Frais d'établissement et d'entretien des Lignes télégraphiques.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu les décrets en date des 26 octobre ⁽¹⁾ et 10 novembre 1885 ⁽²⁾, 25 janvier ⁽³⁾, 11 février ⁽⁴⁾ et 22 mars 1886 ⁽⁵⁾, ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1885, chapitre IX, divers crédits provenant de fonds de concours applicables aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, savoir :

Décret du 26 octobre 1885.....	687,000' 00°
Décret du 10 novembre 1885.....	500,000 00
Décret du 25 janvier 1886.....	28,515 37
Décret du 11 février 1886.....	500,303 90
Décret du 22 mars 1886.....	800,000 00

TOTAL..... 2,515,819 27

dont il y a lieu de déduire une somme de..... 680,000 00

qui a reportée à l'exercice 1886, par un décret du 5 octobre 1886, ce qui ramène le chiffre des crédits provenant de fonds de concours ouverts au chapitre IX de l'exercice 1885,

à..... 1,835,819 27

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽⁶⁾ relatif aux fonds de concours, aux termes duquel la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ;

Considérant que, sur les crédits s'élevant ensemble à.... 1,835,819' 27°

ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes et provenant de fonds de concours pour l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques, il n'a été fait emploi au titre de l'exercice 1885 que d'une somme de 1,680,339 27

et que, par suite, il ressort un crédit disponible de..... 155,480' 00

à reporter à l'exercice 1886 avec la même affectation ;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 970, n° 16,044.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 973, n° 16,068.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 995, n° 16,410.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 999, n° 16,443.

⁽⁵⁾ XII^e série, Bull. 1007, n° 16,543.

⁽⁶⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

ART. 1^{er}. Une somme de cent cinquante-cinq mille quatre-vingts francs (155,480^f) provenant de fonds de concours aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques rattachée par décrets des 26 octobre et 10 novembre 1885, 11 février et 22 mars 1886 au budget du ministère des postes et des télégraphes, chapitre IX, est et demeure annulée à compter de cet exercice.

2. Un crédit égal de cent cinquante-cinq mille quatre-vingts francs (155,480^f) applicable aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, chapitre XIII (*Couverture et entretien des lignes télégraphiques*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : F. GRANVILLE.

N° 17,423. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non affecté en 1885, applicable aux Dépenses d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu les décrets en date des 22 décembre 1885⁽¹⁾ et 6 juillet 1886⁽²⁾ portant ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, chapitre IX, divers crédits provenant de fonds de concours applicables à l'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État;

Décret du 22 décembre 1885.....	151,300
Décret du 6 juillet 1886.....	219,800
TOTAL.....	371,100

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾ relatif aux fonds de concours;

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 985, n° 16,303.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 16,809.

⁽³⁾ XII^e série, Bull. 1025, n° 16,809.

sur les termes duquel la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré;

Considérant que sur les crédits s'élevant ensemble à, 371,149^f 02^c
ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes et provenant de fonds de concours pour frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, il n'a été fait emploi, sur l'exercice 1885, que d'une somme de 289,709 02

et que, par suite, il ressort un crédit disponible de 81,440 00 à reporter sur l'exercice 1886 avec la même affectation;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Une somme de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante francs (81,440^f) provenant de fonds de concours afférents aux dépenses d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, rattachés par décrets des 22 décembre 1885 et 6 juillet 1886 au budget du ministère des postes et des télégraphes de l'exercice 1885, chapitre IX, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante francs (81,440^f), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercice 1886, chapitre XIII (*Construction et entretien des lignes télégraphiques*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : SADI CARNOT,

Signé : F. GRANET.

N° 17,424. — Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exploitation du Service postal et télégraphique.

Du 3 Décembre 1886.

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, au service postal et télégraphique, et dont le total est de quatre cent trente-trois mille neuf cent soixante-huit francs cinquante-six centimes;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur les fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de quatre cent trente-trois mille neuf cent soixante-huit francs cinquante-six centimes (433,968^f 56^c), applicable aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. V.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement (agents).....	246,6
— VI.	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents).....	6,5
— VII.	Indemnités diverses et secours.....	67,0
— IX.	Matériel des bureaux.....	2,7
— XXIII.	Matériel de l'Algérie.....	110,8
	TOTAL ÉGAL.....	433,9

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent sur le moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, sur les fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : F. GRANET.

N° 17,425. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur les fonds de concours versés au Trésor, un crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'établissement et à l'entretien des Lignes télégraphiques.*

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ XI^e série, BuN. 1045, n° 10,527.

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général et des dépenses de l'exercice 1886;
 Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;
 Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes, par des particuliers ou par diverses compagnies ou sociétés pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, lequel relevé se monte au chiffre total de six cent mille francs;
 Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis contraire du ministre des finances,

DÉCRET :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, chapitre XIII (*Construction et entretien des lignes télégraphiques*), un crédit de six cent mille francs (600,000^f) applicable aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : F. GRANET.

7,426.— DÉCRET qui affecte, au Département de la Marine, des terrains militaires situés à la pointe de Gâvres et nécessaires à l'organisation de la Défense sous-marine du port de Lorient.

Du 9 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies concernant l'octroi de la concession à son département, pour la construction de divers ouvrages défensifs et essais à l'organisation de la défense sous-marine de la rade de Lorient, d'une parcelle de terrains domaniaux située à la pointe de Gâvres, appartenant actuellement au département de la guerre;

Sur les lettres du ministre de la guerre en date des 21 mai et 9 septembre 1886;

Sur la lettre du ministre des finances en date du 11 août 1886;

Sur l'ordonnance du 14 juin 1833⁽²⁾ réglant la marche à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État,

DÉCRET :

IX^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

⁽¹⁾ IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 234, n° 4853.

ART. 1^{er}. Est affecté au département de la marine et des colonies le terrain limité par un liséré rouge sur le plan ci-joint, d'une superficie d'environ cent soixante ares, sis à la pointe de Grande-Anse, inscrit sur la matrice cadastrale, au nom de l'État, sous le n° 10.

2. Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois et du Journal officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

N° 17,427. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor public pour la Construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, et l'Établissement d'une conduite en fonte sous la chaussée de cette route dans la traverse dudit village.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur d'Alger, le 17 août 1886 constatant qu'il a été versé à sa caisse, le même jour, une somme de trois mille deux cents francs représentant la part contributive de la commune de Bir-Rabalon dans les dépenses de construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, et d'un établissement d'une conduite en fonte sous la chaussée de cette route dans la traverse dudit village ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'exercice 1886, première section, chapitre 1^{er} (*Travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts*), un crédit supplémentaire de trois mille deux cents francs (3,200 francs) applicable aux dépenses de construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, et d'un

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n° 10,527.

ment d'une conduite en fonte sous la chaussée de cette route dans la traverse du village de Bir-Rabalon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la commune de Bir-Rabalon.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre des travaux publics,

Signé : SADI CARNOT.

Signé : ÉD. MILLAUD.

17,428. — DÉCRET fixant le Taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Du 20 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 Décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'avis de la commission supérieure formée en exécution de l'article 3 de la loi précitée du 20 juillet 1886;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est fixé à quatre pour cent (4 p. 100) pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1887.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,429. — *DÉCRET qui proroge jusqu'au 31 décembre 1887 le par le décret du 29 juin 1886, pour l'adaptation de Clapets de r Générateurs de vapeur visés par l'article 1^{er} dudit décret.*

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu le décret 30 avril 1880 ⁽¹⁾ relatif aux chaudières à vapeur celles qui sont placées sur les bateaux ;

Vu le décret du 29 juin 1886 ⁽²⁾ modifiant le précédent ;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur e 30 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1887, le d mois, fixé par l'article 4 du décret du 29 juin 1886, pour tion de clapets de retenue aux générateurs de vapeur l'article 1^{er} dudit décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des travaux publics,

Signé : ÉD. MILLAUD.

N° 17,430. — *DÉCRET relatif à l'apposition des scellés lors du d Officier de la Marine en activité de service.*

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 633 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernan sation des ports ;

Vu les décrets des 16, 24 août 1790, 6, 27 mars 1791, sur l'or des justices de paix ;

Vu les articles 907 et suivants du Code de procédure civil ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Lors du décès d'un officier général, supérieur

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 531, n° 9357.

⁽²⁾ XII^e série, Bull. 1024.

milé de l'un des corps de la marine, en activité de service, l'autorité maritime peut requérir le juge de paix d'apposer les scellés dans le plus bref délai sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoire susceptibles d'intéresser le département de la marine et trouvés au domicile du défunt.

2. La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent, suivant les distinctions ci-après :

Si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort ;

S'il résidait dans un établissement de la marine hors des ports, par le directeur de cet établissement ;

Dans tous les autres cas, par le ministre de la marine et des colonies.

3. L'autorité maritime peut se faire représenter, à l'apposition et la levée des scellés, par un officier ou fonctionnaire délégué à cet effet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisition.

Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut fonctionnaire indiqué à l'article précédent de la date et de l'heure de la levée des scellés.

4. Lors de l'inventaire des objets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, ceux qui sont reconnus appartenir au Gouvernement ou que le délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit délégué sur son reçu. Toutefois les objets dont le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont délivrés de suite aux ayants-droit, ainsi que toutes les pièces dont la distraction n'a pas été demandée au nom du ministre.

5. Copies de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui veille à ce que les documents appartenant à l'État soient remis sans délai dans les départements respectifs qui les concernent. Si le ministre le juge convenable, il peut également conserver les pièces dont le défunt serait propriétaire, mais seulement à charge de les faire estimer, de concert avec les héritiers, et d'en payer la valeur sur les fonds du budget.

6. Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans l'intérêt de l'État, les frais en sont supportés par le budget de la marine.

7. Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout officier, fonctionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mission ou supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département.

8. A l'égard des officiers décédés à bord des bâtiments ou en campagne, les fonctions attribuées ci-dessus aux juges de paix par l'article 1^{er}, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé par le commandant du bâtiment ou du détachement, lequel rendra compte au ministre de la marine et lui fera parvenir les pièces indiquées à l'article 5.

9. Les ministres de la justice, de la marine et des colonies, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et dans les *lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : SARRIEN.

Signé : AUBE.

N° 17,431. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, pour l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire applicable aux chapitres du Budget des Cultes.

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant ouverture de crédits au chapitre du budget des cultes, relatif au traitement des curés, d'une somme de millions trois cent cinquante et un mille francs, et au chapitre des allocations aux desservants, d'une somme de vingt-neuf millions six cent quatre-vingt mille francs, en prévision d'un produit de vacanciers évalué à quatre-vingt-huit mille francs sur le chapitre VI, millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents francs sur le chapitre IX;

Vu les états trimestriels de dépenses, d'où il résulte au chapitre l'insuffisance de cinquante mille six cents francs, et au chapitre l'insuffisance de quarante-sept mille francs, par rapport aux besoins statutaires;

Vu l'article 17 de la loi précitée de 1885 et l'état I y annexé contenant la nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert des crédits par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879;

Vu la loi du 14 décembre 1879;

Vu la lettre en date du 27 décembre 1886, adressée par le ministre des finances au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et relative au projet de crédits supplémentaires à soumettre au Conseil des ministres;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur le chapitre des cultes, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885,

deux crédits supplémentaires montant à la somme totale de quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs (97,600') et applicables, savoir :

Au chapitre VI (traitements des curés).....	50,600'
Au chapitre IX (allocations aux desservants, binages, subventions au clergé français en Algérie et en Tunisie).....	47,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,432. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 17 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement, les administrations préfectorales et municipales procèdent, dans le plus bref délai possible, à l'épuration d'un personnel hostile à nos institutions. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,433. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil général du Var, dans ses séances des 24 et 25 août 1886, par lesquelles cette assemblée a émis des vœux :

1° Tendant à la dénonciation du Concordat, à la séparation des Églises et de l'État, au retour des biens de mainmorte à la nation, aux départements, aux communes;

2° Invitant les Chambres et le Gouvernement à prononcer la suppression de l'ambassade près le Vatican. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,434. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Yonne, dans sa séance du 21 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement présente à la prochaine session du Parlement un projet de loi

tendant à la séparation immédiate de l'Église et de l'État et à
sion du budget des cultes. (*Paris, 12 Novembre 1886.*)

N° 17,435. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divi-
mune d'Aspirau en deux sections électorales. (*Paris, 13 Novemb*

N° 17,436. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divi-
mune de Quarante en deux sections électorales. (*Paris, 13
1886.*)

N° 17,437. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divi-
mune de Castelnau-de-Guers en deux sections électorales. (*Pa
vembre 1886.*)

N° 17,438. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divi-
mune de Pomérols en deux sections électorales. (*Paris, 1
1886.*)

N° 17,439. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération
26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a divi-
mune de Castries en deux sections électorales. (*Paris, 13 Novem*

N° 17,440. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification
départementale n° 5 du Rhône, de Frans à Roanne, dans la t
Cublize, travaux à exécuter suivant la direction générale indiqu
lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 16 ju
lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour
velle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte de la délibération du conseil municipal de C
date du 4 juillet 1886, relative à l'affectation de la partie décl
route départementale située dans la traverse de ladite commune.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret.
Paris, 15 Novembre 1886.

17.441. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de la Seine, dans sa séance du 29 octobre 1886, par laquelle cette assemblée a émis un vœu tendant à la suppression de l'ambassade française auprès du Vatican. (*Paris, 18 Novembre 1886.*)

17.442. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune du Puget canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, portera désormais le nom de *Puget-sur-Argens*. (*Paris, 18 Novembre 1886.*)

17.443. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 14 mars 1886, devant le maire de Barie, délégué, portant concession au sieur *Chauvin*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement de la somme de deux cent neuf francs quarante-cinq centimes (209^f 45^c), de deux parcelles d'alluvions d'une contenance totale de trente-trois ares trente-huit centiares quatre-vingt-dix décimètres carrés (33^a 38^a 90^{da}) en voie de formation au droit de sa propriété, sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), ladite parcelle entourée d'un trait rouge et désignée par les n° V, VI, VII, VIII, IX et X au plan annexé audit acte. (*Paris, 20 Novembre 1886.*)

17.444. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Mantes (Seine-et-Oise) est étendue sur les communes de Limay et de Gassicourt.

Le commissariat de police existant à Bourgueil (Indre-et-Loire) est et demeure supprimé.

Les dispositions du décret du 2 septembre 1882, étendant sur les communes de Lehon, Quevert et Lanvallay la juridiction du commissaire de police de Dinan (Côtes-du-Nord), sont et demeurent rapportées.

Le commissariat de police existant à la Bastide-Rouairoux (Tarn) est et demeure supprimé.

Il est créé à Gimont (Gers) un commissariat de police.

Le commissariat de police existant à Saint Céré (Lot) est supprimé.

Il est créé à Saint-Valery-sur-Somme (Somme) un commissariat de police.

La juridiction du commissaire spécial de police de l'arsenal est étendue sur les communes de Soye, Osmoy, Savigny Crosses. (Paris, 22 Novembre 1886.)



Certifié conforme

Paris, le 4^e Février 1887

Le Garde des Sceaux, Ministre

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1060.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,445. — *LOI qui autorise le Gouvernement à approuver par Décrets la prorogation de Surtaxes d'Octroi.*

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
est :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver, par décrets rendus en conseil d'État, la prorogation, pour une période de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1887, des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1886 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,446. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Nantes (Loire-Inférieure).*

Du 22 décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 25 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

XI^e Série.

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nantes, en date de 1886, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du conseil général de la Loire-inférieure, en date du 27 août 1886 ;

Vu la loi du 4 juin 1885 qui a autorisé la ville de Nantes à contracter un emprunt au Crédit foncier ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾ ;

Vu la loi du 28 avril 1816 ;

Vu la loi du 31 décembre 1873 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 16 décembre 1886 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusive, la surtaxe de vingt centimes (0^e 20^e) perçue à l'octroi de Nantes (Loire-inférieure) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels.

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs par hectolitre établi sur les cidres, poirés et hydromels à titre de taxe municipale.

2. Le produit de la surtaxe sur le cidre est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt contracté au Crédit foncier par la ville de Nantes en vertu de la loi du 4 juin 1885.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,447. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Thonon (Haute-Savoie).

Du 22 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thonon, en date du 15 août 1886, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 5 août 1886 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ v^e série, Bull. 66, n° 560.

Vu la loi du 28 avril 1816;
 Vu la loi du 31 décembre 1873;
 Vu la loi du 19 juillet 1880;
 Vu la loi du 5 avril 1884;
 Vu la loi du 16 décembre 1886;
 Vu les observations du ministre de l'intérieur;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée jusqu'au 31 mars 1887 la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0^e 86^e) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, établie à l'octroi de Thonon (Haute-Savoie), en vertu de la loi du 15 décembre 1881.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes (0^e 64^e) par hectolitre établi sur les vins en cercles et en bouteilles à titre de taxe principale.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17.448. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 24 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
 Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 17 septembre 1886, relative à l'octroi de cette commune;
 Vu l'avis de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, en date du 20 octobre 1886;
 Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;
 Vu la loi du 31 décembre 1873;
 Vu la loi du 19 juillet 1880;
 Vu la loi du 5 avril 1884;
 Vu la loi du 16 décembre 1886;
 Vu les observations du ministre de l'intérieur;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement,

(1) 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

les surtaxes de deux francs soixante centimes (2^f 60^c) par hectolitre de vin et de six francs (6^f) par hectolitre d'alcool pur, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs soixante centimes et de vingt-quatre francs par hectolitre qui doivent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est affecté au service des emprunts de la ville de Marseille.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,449. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Menton (Alpes-Maritimes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Menton, en date du 27 décembre 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 20 décembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 29 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), de la surtaxe de quatre-vingt-dix-neuf centimes (0^f 99^c) par hectolitre actuellement établie sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17.450. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Charleville (Ardennes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Charleville, en date du 28 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général des Ardennes, en date du 6 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Charleville (Ardennes), d'une surtaxe d'un franc seize centimes (1^r 16^c) par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles, en vertu de la loi du 16 décembre 1881.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc quatre-vingt-quatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts précédemment contractés par la ville.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

N° 17,451. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Sedan
(Ardennes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu les délibérations du conseil municipal de Sedan, en date des 15
et 28 avril 1886, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général des Ardennes, en date du 5 mai 1886;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;
Vu la loi du 20 janvier 1873;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 16 décembre 1886;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Sedan (Ardennes), de surtaxes d'un centime vingt-six centimes (1'26") par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles et de trois francs (3') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'usage de vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quatre centimes par hectolitre de vin et de quinze francs par hectolitre d'alcool pur, qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées à l'amortissement des emprunts contractés par la commune.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,452. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Barbezieux
(Charente).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbezieux, en date du 19 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Charente, en date du 5 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la surtaxe de trente-six centimes (0^o36^e) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles dont la perception a été autorisée à l'octroi de Barbezieux (Charente) par la loi du 6 mars 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.]

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé: A. DAUPHIN.

N° 17,453. — **DÉCRET** qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bourgoing (Isère).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourgoing, en date des 5 mars et 18 juin 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère, en date des 6 mai et 19 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 18 décembre 1875;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

(1) 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 16 décembre 1886;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Bourgoin (Isère), de surtaxes d'un franc soixante-deux centimes (1^{fr} 62^c) par hectolitre de vin et de quatre francs (4^{fr}) par hectolitre d'alcool pur.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement des emprunts contractés en 1880, 1881 et 1884.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,454. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Melun (Seine-et-Marne).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Melun, en date du 15 avril 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de Seine-et-Marne, en date du 7 juin 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 25 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ v^e série, Bull. 66, n° 560.

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes suivantes, actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne), savoir :

1° Quatorze centimes (0^e 14^e) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Un franc (1^e 00^e) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17.455. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bailleul (Nord).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bailleul, en date des 1^{er} mars et 17 avril 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général du Nord, en date du 6 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 26 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Bailleul (Nord), en vertu de la loi du 26 novembre 1881, savoir :

1° Six francs quarante-quatre centimes (6^e 44^e) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

2° Onze francs quatre-vingts centimes (11'80^c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au paiement des dépenses résultant de la reconstruction des trottoirs.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,456. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Beauvais (Oise)

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais, en date du 26 mai 1886;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise, en date du 18 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 24 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Beauvais (Oise), en vertu de la loi du 24 décembre 1881, savoir :

1° Un franc quarante-six centimes (1'46^c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Huit francs (8') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc quatre-vingt-quatre centimes et de douze francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

(1) v^e série, Bull. 66, n° 560.

n° 1060.

- 122³ -

Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera
entièrement affecté au service de la dette municipale.
Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.
Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

457. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Clermont (Oise).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;
Sur la délibération du conseil municipal de Clermont, en date du 12 juillet
relative à l'octroi de cette commune ;
Sur l'avis du conseil général de l'Oise, en date du 21 août 1886 ;
Sur l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾ ;
Sur la loi du 28 avril 1816 ;
Sur la loi du 31 décembre 1873 ;
Sur la loi du 19 juillet 1880 ;
Sur la loi du 29 décembre 1882 ;
Sur la loi du 5 avril 1884 ;
Sur la loi du 16 décembre 1886 ;
Sur les observations du ministre de l'intérieur ;
Conseil d'État entendu,

CRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les
surtaxes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi
de Clermont (Oise), en vertu de la loi du 29 décembre 1882,

à savoir :
Un franc douze centimes (1^{fr} 12^{cs}) par hectolitre de vins en cercles
et bouteilles ;

Quatre francs (4^{fr}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les
eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit cen-
tes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les
boissons.

Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera

spécialement affecté au paiement des dépenses résultant des travaux de l'hôtel de ville et de la voirie.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886,

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,458. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Guisseny (Finistère).*

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Guisseny, en date des 16 mars et 27 juin 1886, relative à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du conseil général du département du Finistère, en date du 30 septembre 1886 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾ ;

Vu la loi du 28 avril 1816 ;

Vu la loi du 31 décembre 1873 ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 ;

Vu la loi du 20 décembre 1881 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 16 décembre 1886 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Guisseny (Finistère), de la surtaxe de dix francs (10^f) par hectolitre, établie sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie, en vertu de la loi du 20 décembre 1881.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affecté au paiement des travaux à effectuer à la maison d'école, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1886.

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

1060.
 le 28 Décembre 1886.
 le 28 Décembre 1886.
 le 28 Décembre 1886.

Ministre des finances,
 A. DAUPHIN.

Signé : JULES GRÉVY.

DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Morez (Jura).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

- Vu le rapport du ministre des finances,
- Vu la délibération du conseil municipal de Morez, en date du 22 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;
- Vu l'avis du conseil général du Jura, en date du 5 mai 1886;
- Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
- Vu la loi du 31 décembre 1873;
- Vu la loi du 19 juillet 1880;
- Vu la loi du 9 décembre 1881;
- Vu la loi du 5 avril 1884;
- Vu la loi du 16 décembre 1886;
- Vu les observations du ministre de l'intérieur;
- Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Morez (Jura), des surtaxes suivantes établies en vertu de la loi du 9 décembre 1881 :

Vins en cercles et en bouteilles, soixante-deux centimes (0^e 62^e) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, six francs (6^e) par hectolitre;

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre sur le vin et de six francs par hectolitre sur l'alcool, qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au paiement de la subvention votée par la commune pour la construction de deux voies ferrées,

(1) 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17.460. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Roscoff (Finistère

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Roscoff, en date du 21 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale du Finistère, en date du 8 novembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 26 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la surtaxe de quinze francs (15^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçus, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ v^e série, Bull. 66, n° 560.

N° 17,461. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de **Paimbœuf**, en date des 18 février et 19 août 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 7 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 15 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure), savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc douze centimes (1^f 12^c) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs (4^f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit-centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cent mille francs contracté en 1877.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ v^e série, Bull. 66, n° 560.

N° 17,462. — DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de la Roche
(Haute-Savoie).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de la Roche, en date du 23 mai 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 7 septembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 18 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie), d'une surtaxe d'un franc trente-six centimes (1^f 36^c) par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles par la loi du 18 décembre 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1^{er} sera spécialement affectée à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs ainsi qu'aux travaux de construction votés par la municipalité le 23 mai 1886.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17.463. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Trouville (Calvados).*

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Trouville, en date du 24 mars 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général du Calvados en date du 6 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 15 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Trouville (Calvados), en vertu de la loi du 15 décembre 1881, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc quatre-vingts centimes (1^{fr} 80^c) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, neuf francs (9^{fr}) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,464. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Voiron (Isère).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Voiron, en date des 19 mai et 29 juin 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère, en date du 19 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 24 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Voiron (Isère), des surtaxes suivantes établies sur les boissons en vertu de la loi du 24 décembre 1881 :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc soixante-quatre centimes (1^f 64[¢]) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, cinq francs (5^f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus sur les mêmes boissons, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement des emprunts contractés par la commune.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRVÉY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

(1) v^e série, Bull. 66, n° 560.

N° 17,465. — *DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).*

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bayonne, en date des 28 avril, 18 juillet et 10 novembre 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale des Basses-Pyrénées, en date du 5 juin 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 1^{er} avril 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de quatre-vingt-dix-huit centimes (0^e 98^e) par hectolitre, établie sur les vins en cercles et en bouteilles en vertu de la loi du 1^{er} avril 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc cinquante-deux centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe dont la perception est autorisée par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,466. — *DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bonneville (Haute-Savoie).*

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ 1^{re} série, Bull. 66, n° 560.

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la délibération du conseil municipal de Bonnhéville, en date du 3 août 1886, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 5 octobre 1886;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 16 décembre 1886;
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes de deux francs trente-six centimes (2^f 36^c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingt-quatorze centimes (0^f 94^c) par hectolitre de cidre, et de deux francs (2^f) par hectolitre d'alcool pur, établies à l'octroi de Bonneville (Haute-Savoie), en vertu de la loi du 20 octobre 1881.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre établi sur les vins en cercles et en bouteilles, de cinquante-six centimes par hectolitre de cidre et de six francs par hectolitre d'alcool, à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N^o 17,467. — *Décret qui proroge des Surtaxes à l'octroi de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).*

: Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la délibération du conseil municipal de Châteaugiron, en date du 6 août 1886, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;

⁽¹⁾ v^e série, Bull. 66, n^o 560.

B. n° 1060.

Vu la loi du 19 juillet 1880;
 Vu la loi du 5 avril 1884;
 Vu la loi du 29 décembre 1885;
 Vu la loi du 16 décembre 1886;
 Vu les observations du ministre de l'intérieur;
 Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), en vertu de la loi du 29 décembre 1885, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc (1^f) par hectolitre;
 Cidres, poirés et hydromels, vingt-quatre centimes (0^c 24^e) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, deux francs (2^f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes sur le vin, de cinquante-six centimes sur le cidre et de six francs sur l'alcool, établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des Finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,468. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Granville (Manche).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Granville, en date des 19 avril, 2 juillet, 7 septembre 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de la Manche, en date du 1^{er} décembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

¹⁾ v^e série, Bull. 66, n° 560.

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887, les surtaxes de soixante-quatre centimes (0^f 64^c) par hectolitre sur les vins en cercle et en bouteilles; de seize centimes (0^f 16^c) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel; de trois francs (3^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établies à l'octroi, de Granville (Manche), en vertu de la loi du 29 décembre 1882.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre établis sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingts centimes par hectolitre sur le cidre et de neuf francs par hectolitre sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,469. — **DÉCRET** qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Magnac-Laval, en date des 14 février, 11 avril et 12 septembre 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale du département de la Haute-Vienne;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 28 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

⁽¹⁾ v° série, Bull. 66, n° 360.

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne), de la surtaxe de soixante-deux centimes (0^e 62^e) par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles en vertu de la loi du 29 décembre 1882. Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,470. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Palais (Morbihan).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal du Palais, en date des 15 novembre 1885 et 16 mai 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale du Morbihan, en date du 3 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 19 décembre 1883;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi du Palais (Morbihan), en vertu de la loi du 19 décembre 1883, savoir :

(1) 1^{re} série. Bull. 66, n° 560.

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc douze centimes (1^r 12^c);

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs (4^r).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur les spiritueux établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt à contracter pour la construction d'une école maternelle et d'une mairie.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,471. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Rambouillet, en date du 24 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de Seine-et-Oise, en date du 22 septembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise), en vertu de la loi du 24 avril 1886, savoir :

⁽¹⁾ v^o s^{érie}, Bull. 66, n^o 560.

1° Un franc douze centimes (1^f 12^c) par hectolitre de vins en ceres et en bouteilles ;

2° Trois francs (3^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialement affectées au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

17,472. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Brioude contre les inondations de l'Allier, conformément aux dispositions du projet en date des 19-21 septembre 1884.

En conséquence, le syndicat constitué en vue de ces travaux est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution, en se conformant aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2, 3 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

° L'État contribuera à la dépense, évaluée à cent mille francs, par une subvention égale à la moitié de la dépense effective des travaux, sans toutefois que le montant de cette subvention puisse, en aucun cas, dépasser cinquante mille francs.

Le surplus de la dépense sera réparti de la manière suivante :

Syndicat de défense de la plaine de Brioude.....	39,190 ^f
Ville de Brioude.....	8,810
Département de la Haute-Loire.....	2,000

° La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire des travaux publics pour les travaux de défense contre les inondations.

° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme faite et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 23 Novembre 1886.*)

17,473. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui règle, sous forme d'abonnement, à quatre mille sept cent trente francs (4,730^f), en principal, par année, la redevance proportionnelle à payer pour la mine de plomb et

zinc argentifères de Pontpéan (Ille-et-Vilaine), pendant les années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890. (Paris, 27 Novembre 1886.)

N° 17,474. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Landouge (commune de Limoges, canton dudit, arrondissement dudit, département de la Haute-Vienne).

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (Paris, 7 Décembre 1886.)

N° 17,475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route départementale n° 39, de Versailles à Rambouillet, dans la traverse de Dampierre (Seine-et-Oise), travaux à exécuter suivant la direction indiquée par une ligne bleue sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 mai 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Les indemnités à allouer aux propriétaires dont les façades devront être démolies seront à la charge de la commune de Dampierre, et il est pris acte de l'engagement souscrit par le département de Seine-et-Oise de contribuer à cette dépense pour une somme de huit cents francs.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (Paris, 13 Décembre 1886.)

N° 17,476. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que les agents du service des contributions diverses, en Algérie, sont chargés, concurremment avec ceux déjà investis de ce droit par le décret du 3 novembre 1885, de constater les contraventions et délits en matière de police du roulage. (Paris, 14 Décembre 1886.)

17,477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

Le commissariat de police existant à Sées (Orne) est et demeure supprimé.

Il est créé à Sées (Orne) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissariat spécial de police de Sées (Orne) s'étendra sur les communes de Tauville, Aunay-sur-Orne, Chailonné, Mace, Néauphe-sous-Essai, la Chapelle-près-Sées, Belfonds, la Ferrière-Béchet et Neuville-près-Sées.

Le commissariat de police existant à Magnac-Laval (Haute-Vienne) est et demeure supprimé.

Le commissariat de police existant à Port-Louis (Morbihan) est et demeure supprimé.

Le commissariat de police existant au Quesnoy (Nord) est et demeure supprimé. (Paris, 20 Décembre 1886.)

N° 17,478. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 23 août 1886, devant le préfet du Morbihan, portant concession à la commune de Riantec, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme d'un franc (1^f), d'un terrain maritime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, commune de Riantec (Morbihan), ledit terrain d'une contenance de quarante-cinq ares (45^a) environ et désigné par une teinte rose au plan annexé audit acte. (Paris, 21 Décembre 1886.)

N° 17,479. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 21 août 1886, devant le maire de la commune de Saint-Cyr, portant concession aux sieurs Borelly, Banet, Giraud, Lezin, Cauvin, Rampal, Arnaud et à la dame Rollin, veuve Décugis, suivant la répartition indiquée audit acte, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix total de mille vingt-quatre francs trente et un centimes (1,024^f 31^c) de diverses parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr (Var); lesdites parcelles d'une contenance de quatre cent soixante-huit mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés (468^m 55^{dc}), les unes teintées en rose, les autres indiquées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O au plan des lieux annexé audit acte. (Paris, 21 Décembre 1886.)

N° 17,480. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

La commune de Chauffour (canton d'Étampes, arrondissement dudit département de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de *Chauffour-les-Réchy*. (Paris, 22 Décembre 1886.)

N° 17,481. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-

signé par le président du Conseil, ministre (de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

La commune de **Chaufour** (canton de Bonnières, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de *Chaufour-lès-Bonnières*. (Paris, 22 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 7^e Février 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1061.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,482. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer
extraordinairement.*

Du 26 Octobre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 octobre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
est :**

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, un centime (0^e 01^e) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

cas d'insuffisance de trafic des chemins de fer d'intérêt local de Barle-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, une subvention annuelle de trois mille francs (3,000^f), payable pendant toute la durée de la concession, aux conditions indiquées dans le traité de concession.

2. Ladite ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, un centime quatre-vingt centièmes (1[°]80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à la somme de trois mille francs environ, servira au paiement des premières annuités de la subvention prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N^o 17,486. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un Emprunt.*

Du 5 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 7 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000^f) applicable à la création d'un asile public d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit

auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent mille francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, seront prélevés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les ressources spéciales de l'asile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,487. — *LOI qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 8 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 9 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ART. 1^{er}. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent quarante-neuf mille francs (249,000^f) destinée à la construction de lignes stratégiques.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphe 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quarante-neuf mille francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la Guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,488. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 11 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de cent soixante-treize mille huit cents francs (173,800^f) applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-treize mille huit cents francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17489. — **LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.**

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235,000^f) applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatorze centimes quatre-vingts centièmes (0^f 14^c 80) en 1887, et trois centimes quatre-vingts centièmes (0^f 03^c 80) pendant quatorze ans, à partir de 1888, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux dépenses du personnel du service vicinal et aux salaires des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,490. — LOI qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1887 neuf centimes (0^f 09^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses des chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,491. — LOI qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1887, trois centimes (0^f 03^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au paiement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

N° 17,489. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235,000^f) applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatorze centimes quatre-vingts centièmes (0^f 14^c 80) en 1887, et trois centimes quatre-vingts centièmes (0^f 03^c 80) pendant quatorze ans, à partir de 1888, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs, autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux dépenses du personnel du service vicinal et aux salaires des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

avec un prélèvement à opérer à partir de 1912 sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,493. — *Loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un Emprunt.*

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de quatre-vingt-un mille deux cent quarante-deux francs trente-neuf centimes (81,242^f 39^c), remboursable en trente ans, à l'aide tant des revenus ordinaires que d'une subvention de l'État, ladite somme destinée à pourvoir aux frais d'établissement d'un collège communal de filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,492. — *Loi qui autorise la ville d'Arcachon (Gironde) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville d'Arcachon (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de cinq cent cinquante mille cinq cents francs (550,500^f), remboursable en trente-cinq ans et destinée à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale prévus dans une délibération municipale du 24 mai 1886, et consistant, notamment, dans l'achèvement du marché couvert, la construction d'égouts et de bouches d'eau et diverses opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1887, trente-trois centimes soixante-dix-sept centièmes (0^f 33^c 77), additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à trente deux mille quatre cent dix-huit francs environ, servira,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000^f) applicable à la construction d'une école normale d'institutrices à Alençon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent quatre-vingt mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N^o 17,496. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à rembourser en partie les Emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.*

Du 1^{er} Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à

participer annuellement, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000'), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes pour leurs édifices scolaires dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département seront prélevés sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,497. — *LOI qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un Emprunt.*

Du 1^{er} Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs un cent pour cent (4¹/₄ p. 100), une somme d'un million six cent mille francs (1,600,000') remboursable en trente ans, à partir de 1888, au moyen tant du produit d'un remaniement du tarif de l'octroi que d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, et destinée à servir au paiement du prix de divers immeubles acquis ou à acquiescer pour l'ouverture des rues de Metz et de Mulhouse et pour l'agrandissement de la rue des Godrans et de la place Saint-Nicolas, ainsi qu'aux frais d'établissement de plusieurs écoles. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer en préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,498. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 1^{er} Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, en vue des frais d'établissement d'un groupe scolaire, savoir :

Au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs (97,500^f) ;

Au taux de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de trente et un mille neuf cent trente-deux francs (31,932^f).

Lesdites sommes remboursables en quarante années, à partir de 1887, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale qu'à l'aide d'une subvention annuelle de neuf cent soixante-trois francs cinquante-cinq centimes allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,499. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.*

Du 6 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 7 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1^{er}. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^{fr} 60^c p. 100), une somme de quarante mille francs (40,000^{fr}) applicable aux travaux d'achèvement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Privas.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,500. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.*

Du 6 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 7 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de quarante-trois mille francs (43,000^f) applicable aux travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante-trois mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,501. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1888,

quatre centimes (0^e 04^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,502. — Loi qui autorise le département Maine-et-Loire à contracter un Emprunt.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^e 75^e p. 100), une somme de cent cinquante mille francs (150,000^e) applicable aux travaux de construction d'un pont sur la Loire, à Champloceaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante mille francs autorisé par l'article précédent seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de quarante-trois mille francs (43,000^f) applicable aux travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante-trois mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N^o 17,501. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,504. — Loi qui approuve un Emprunt antérieurement contracté par la ville d'Annéay (Ardèche) et autorise cette ville à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la réalisation d'une somme de quatre cent mille francs (400,000^f), formant la seconde portion d'un emprunt de huit cent mille francs (800,000^f) contracté par la ville d'Annéay (Ardèche), en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 1882, ladite somme destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une nouvelle distribution d'eau qu'au payement de divers immeubles à acquérir pour l'achèvement d'un boulevard.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1901, vingt-quatre centimes (0^f 24^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trois cent mille francs (300,000^f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, tant au remboursement de l'emprunt approuvé par l'article 1^{er} ci-dessus qu'au service des emprunts antérieurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,505. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs soixante centimes pour cent (4' 60' p. 100), une somme de quarante mille cinq cents francs (40,500') destinée au payement des frais d'acquisition et d'appropriation d'un immeuble à usage d'école de garçons, ladite somme remboursable en quarante ans, à partir de 1887, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale qu'à l'aide d'une subvention annuelle de quatre cents francs vingt-quatre centimes (400' 24') allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,506. — *Loi qui autorise la ville de Versailles (Seine-et-Oise) à contracter un Emprunt.*

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,504. — Loi qui approuve un Emprunt antérieurement contracté par la ville d'Annonay (Ardèche) et autorise cette ville à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la réalisation d'une somme de quatre cent mille francs (400,000^f), formant la seconde portion d'un emprunt de huit cent mille francs (800,000^f) contracté par la ville d'Annonay (Ardèche), en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 1882, ladite somme destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une nouvelle distribution d'eau qu'au paiement de divers immeubles à acquérir pour l'achèvement d'un boulevard.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1901, vingt-quatre centimes (0^f 24^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trois cent mille francs (300,000^f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, tant au remboursement de l'emprunt approuvé par l'article 1^{er} ci-dessus qu'au service des emprunts antérieurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

vingt-treize mille francs que la commune de Vierzon-village a contractés à la caisse des écoles, en vertu des décrets des 28 janvier 1880 et 23 janvier 1883, par le versement d'une annuité de mille cent quatre francs pour le premier et de cent soixante-seize francs pour le second.

Après la séparation, les communes de Vierzon-Bourgneuf et de Vierzon-village continueront à participer, proportionnellement au principal de leurs quatre contributions directes, au remboursement de quatre emprunts que celle-ci a réalisés auprès de la caisse des chemins vicinaux, en vertu des décrets des 26 juin 1869, 19 août 1881, 27 novembre 1882 et 26 décembre 1883.

La commune de Vierzon-village demeurera seule chargée du remboursement de l'emprunt de dix mille francs qu'elle a été autorisée à contracter auprès de la caisse des écoles, par décret du 19 janvier 1886. En conséquence, la commune de Vierzon-Bourgneuf cessera de supporter l'imposition d'un centime soixante-cinq centièmes établie par ledit décret.

3. Les biens affectés aux indigents seront répartis, avec la même affectation, entre les communes de Vierzon-village et de Vierzon-Bourgneuf proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles, sous réserve des droits que les indigents de l'une et de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation.

Les droits aux lits dans l'hospice de Vierzon appartenant à l'ancienne commune de Vierzon-village et les charges correspondantes seront répartis entre les deux communes suivant la même proportion.

4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: SARRIEN.

N° 17,508. — *Loi qui divise en deux municipalités distinctes la commune de Balaruc-les-Bains (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains.*

Du 11 Décembre 1886.

Promulguée au Journal officiel du 11 décembre 1886.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La commune de Balaruc-les-Bains (canton de Frontignan, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault) est divisée en deux communes distinctes, suivant la ligne divisoire teintée en bleu sur le plan d'assemblage et reportée sur le plan parcellaire annexé à la présente loi.

2. Les chefs-lieux des deux nouvelles communes seront fixés aux villages de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains, dont elles porteront respectivement les noms.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être acquis d'antepart et d'autre.

4. Sont approuvées, pour sortir leur plein et entier effet, les délibérations du conseil municipal de Balaruc-les-Bains et de la commission syndicale de Balaruc-le-Vieux, en date des 15 février et 1^{er} mars 1885, constatant l'accord intervenu entre le conseil municipal et la commission syndicale au sujet de l'attribution à chacune des deux communes des immeubles affectés à un usage public situés sur son territoire, et du partage tant des droits mobiliers immobiliers indivis entre les deux sections de l'ancienne commune de Balaruc-les-Bains que des dettes contractées par cette dernière pour des travaux d'intérêt communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Signé: SAHAÏEN.

N° 17,509. — Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1887, un centime cinquante centièmes

(1° 50) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera destiné à venir en aide aux communes dans la dépense d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,510. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à rembourser en partie les Emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.*

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à participer pendant trente ans, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de soixante mille francs (60,000'), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes, pour leurs édifices scolaires, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département seront prélevés sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,511. — *LOI qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^{fr} 60^c p. 100), une somme de vingt-cinq mille francs (25,000^{fr}) applicable au solde des travaux de construction de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,512. — *LOI qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

(1^o 50) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera destiné à venir en aide aux communes dans la dépense d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N^o 17,510. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à rembourser en partie les Emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.*

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à participer pendant trente ans, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de soixante mille francs (60,000^f), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes, pour leurs édifices scolaires, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département seront prélevés sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

sement de l'emprunt de vingt et un mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,514. — Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Grenoble (Isère).

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 22 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par le maire de Grenoble (Isère) au nom de la ville, de rembourser par annuités aux entrepreneurs de la distribution d'eau, aux clauses et conditions d'un traité passé à la date du 10 juin 1885, le prix de travaux ayant pour objet l'établissement de branchements et de colonnes tantés destinés au service des eaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,515. — Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1888, trois centimes (0^e 03^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des cultes,

Signé: PAUL GUYOT.

La loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt.

Du 12 Décembre 1886.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs vingt centimes pour cent (4^e 60^e p. 100), une somme de vingt et un mille francs (21,000^e) applicable aux travaux d'agrandissement de l'école normale d'institutrices de Grenoble.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembour-

ment de l'emprunt de vingt et un mille francs autorisé par l'art. 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels effectués par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,514. — Loi qui approuve un Engagement pris par la ville de Grenoble (Isère).

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur est la suivante :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par le maire de Grenoble (Isère) au nom de la ville, de rembourser par annuités aux entrepreneurs de la distribution d'eau, aux clauses et conditions d'un traité passé à la date du 10 juin 1885, le prix de travaux pour objet l'établissement de branchements et de colonnes tantés destinés au service des eaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,515. — Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4 p. 100), les impôts à sa charge, une somme d'un million sept cent huit mille francs (1,708,000), remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir tant au paiement de diverses dettes prévues dans une délibération municipale du 10 septembre 1886 qu'aux frais de construction d'appropriation et d'agrandissement de plusieurs maisons d'école.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

De 1887 à 1895, neuf centimes quarante et un centièmes ;

De 1896 à 1911, dix centimes ;

De 1912 à 1917, treize centimes ;

De 1918 à 1923, vingt et un centimes ;

En 1924 et 1925, vingt-quatre centimes ;

En 1926, vingt-quatre centimes quarante centièmes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour quatre millions cent soixante-dix mille cinq cents francs (4,170,500) environ, servira au remboursement de l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,516. — Loi qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

DU 22 DÉCEMBRE 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, savoir :

A un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^f 75^c p. 100), une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000^f);

Au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de trois cent dix mille neuf cent vingt francs (310,920^f).

Lesdites sommes remboursables en quarante ans et destinées tant à solder les travaux effectués à plusieurs écoles qu'à pourvoir aux frais de construction d'un groupe scolaire et d'un lycée de filles.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France ou de tout autre établissement financier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'emprunt de trois cent mille francs, autorisé par la loi du 15 avril 1880, ne sera pas réalisé.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, quatre centimes (0^f 04^c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter annuellement une somme de vingt-trois mille six cent soixante-quinze francs environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement des emprunts ci-dessus en capital et intérêts, concurremment avec une subvention annuelle de huit mille cinq cent trente-cinq francs (8,535^f) allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,517. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1887, trois centimes (0^e 03^e) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RAIMÉ GONZALEZ.

N° 17,518. — *Loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville d'Angers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. 100), une

somme de quatre cent quarante mille francs (440,000'), remboursable en deux années à partir de 1901 et destinée au paiement des frais d'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1901, vingt-huit centimes huit dixièmes (28^e 8/10);

Et en 1902, seize centimes (0^e 16^e).

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quatre cent neuf mille francs environ, servira, avec d'autres ressources, à rembourser le capital de l'emprunt, dont les intérêts seront acquittés au moyen des prélèvements sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

3. Est approuvé l'engagement, accepté au nom de la ville, par délibération municipale du 22 avril 1886, de payer aux vendeurs d'un immeuble destiné à l'installation de l'hôtel des postes, comme prix de l'acquisition, une rente viagère de trois mille six cents francs (3,600').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,519. — *Loi qui autorise la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à em-

prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), une somme de cent cinquante-deux mille francs (152,000^f) remboursable en trente ans et destinée tant à acquitter diverses dettes qu'à pourvoir à l'achèvement de l'avenue Gambetta.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant treize ans, à partir de 1887, six centimes et demi (6 1/2) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu annuellement pour neuf mille trois cents francs (9,300^f), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,520. — *Loi qui autorise la ville de Valenciennes (Nord)
à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4 60^e p. 100), une somme de cent cinquante mille francs (150,000^f) remboursable en trente ans à l'aide d'une subvention de l'État et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, ladite somme applicable au paiement des frais d'établissement d'un collège de filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,521. — Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.

Du 30 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^f 60^c p. 100), une somme de cent douze mille six cents francs (120,600^f) applicable aux travaux de restauration de l'école normale d'institutrices de Rumilly.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société de Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse

ment de l'emprunt de cent douze mille six cents francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,522. — DÉCRET qui modifie la nomenclature des Bureaux désignés pour constater la sortie des Boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.

Du 14 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 29 février 1876⁽¹⁾ et 23 mars 1878⁽²⁾ concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;

Vu le décret du 19 novembre 1883⁽³⁾ portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La nomenclature des bureaux désignés par l'article du décret du 19 novembre 1883 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée comme suit :

BUREAUX FRANÇAIS.	BUREAU SUISSE CORRESPONDANT AUX BUREAUX FRANÇAIS.	
Ain.....	} Le Bouveret.	
Haute-Savoie... }		Bellegarde....
		Messery.....
		Thonon.....
		Evian.....
Meillerie.....		
Saint-Gingolph.		

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 299, n° 5126.

⁽²⁾ XI^e série, Bull. 386, n° 6882.

⁽³⁾ XI^e série, Bull. 812, n° 13,785.

2. Le ministre des **finances** est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.
 Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 Août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

N° 17,523. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Var est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le sieur *Gilbert Déclat*, docteur-médecin à Saint-Raphaël, le contrat d'échange d'une parcelle de vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares, formant enclave dans la forêt domaniale des Terres-Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle de onze ares à détacher de ladite forêt, dans la partie confinant aux terres du sieur *Déclat*, à la charge par celui-ci de payer à l'État une soulte de quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes.

2° Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

3° Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés, moitié par l'État et moitié par son coéchangiste, y compris les frais de transcription et de purge prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 12 décembre 1827.

Le sieur *Déclat* supportera seul les droits d'enregistrement dus à raison de la soulte stipulée au profit de l'État. (*Paris, 23 Décembre 1886.*)

N° 17,524. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Nord est autorisé à passer, au nom de l'État, le contrat d'échange, sans soulte, de trois parcelles d'une contenance totale de deux hectares quatre-vingt-neuf centiares, dépendant de la forêt domaniale de l'Abbé dont elles sont séparées par la ligne du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies, contre un terrain boisé de quarante-huit ares soixante-six centiares vingt-quatre centimes appartenant au sieur *Lhomme* et faisant saillie dans ladite forêt domaniale.

2° L'échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et cette loi. Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés moitié par l'État et moitié par le sieur *Lhomme*. (*Paris, 24 Décembre 1886.*)

N° 17,525. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Vosges est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le directeur de la société des verreries de Vallérysthal et de Portieux, sous les

conditions stipulées dans deux procès-verbaux d'expertise des 13 et 17 octobre 1885, le contrat d'échange, moyennant une soulte de 100 francs soixante-dix-huit centimes au profit de l'État, d'une parcelle de trois hectares quatre-vingt-dix-neuf ares deux centiares, à détacher de la forêt domaniale de Fraize, au canton de Mauljean, contre diverses parcelles en nature de pré, d'une contenance totale de huit hectares quarante ares trente-sept centiares, situées sur les limites ou dans l'intérieur des forêts domaniales de Fraize et des Ternes, et appartenant à ladite société.

2° Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par le Conseil d'État et les échangistes ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par l'échange et par la purge des hypothèques légales seront supportés moitié par l'État et moitié par son coéchangiste, à l'exception du droit d'enregistrement sur la soulte, lequel droit sera en charge de la société. (Paris, 24 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 12^e Février 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du présent décret au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIII DE LA XII^e SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1886.

DU 1^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1886.

(N^{os} 1020 à 1061.)

A

ABUS. Rejet du recours pour abus formé par le sieur *Gros*, B. 1020, p. 23. — Rejet du recours pour abus formé par le sieur *Amblard*, B. 1026, p. 294. — Il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de *Lunay* (Loir-et-Cher) en date du 19 mars 1882, B. 1029, p. 454.

ACTES NOTARIÉS. Formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie, B. 1043, p. 827.

ADJOINT. Nomination d'un adjoint en sus dans la section de la *Chevallerais*, commune de *Puceul* (Loire-Inférieure), B. 1027, p. 327. — Nomination d'un adjoint en sus dans la commune de *Coudekerque-Branche* (Nord), B. 1047, p. 917. — Nomination d'un adjoint en sus dans la section de *Breucq*, commune de *Flers* (Nord), B. 1050, p. 961. — Nomination d'un adjoint en sus dans la section de *Landouge* (Haute-Vienne), B. 1060, p. 1238.

XII^e S^ér.^e

ALGERIE. Organisation de la justice musulmane en Algérie, B. 1042, p. 733. — Création à l'école de droit d'Alger d'une chaire de code civil et d'une chaire de droit romain, B. 1051, p. 979. — Conditions d'examens à l'école de médecine d'Alger, B. 1042, p. 733. — Le décret du 28 décembre 1885 est applicable aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger, B. 1042, p. 779. — Indemnité allouer aux conseillers délégués pour présider en Algérie les sessions autres que celles du département d'Alger, B. 1035, p. 630. — Est exécutoire, en Algérie, le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change, B. 1038, p. 687. — Indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie, B. 1041, p. 761. — Organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.

xera, B. 1026, p. 283. — Les agents du service des contributions en Algérie sont chargés de constater les contraventions et délits en matière de police du roulage, B. 1060, p. 1238. — Ouverture, sur l'exercice 1886, au ministre de l'intérieur, d'un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie, B. 1032, p. 52r.

AMIDONS. Voyez *Douanes*.

ARMÉE. Maintien sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, de M. le général de division *Forgemol de Bostquénard*, commandant le 11^e corps d'armée, B. 1036,

p. 636. — Création d'un trième régiment de sp B. 1025, p. 270. — Délais, dans lesquels les jeunes gens pelés sous les drapeaux sont mis à invoquer le bénéfice des dispenses légales, B. 1025, p. — Conditions dans lesquelles engagements volontaires, pour corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses de la flotte et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école, B. 1025, p. 249.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Voyez *recours de bienfaisance*.

AUDITEURS. Voyez *Cour des comptes*.

B

BAC. Voyez *Péage*.

BLÉS DURS. Voyez *Douanes*.

BOURSE. Création d'une bourse de commerce au Mans (Sarthe), B. 1038, p. 699. — Affectation d'un local spécial pour la tenue de la bourse de commerce à Lorient, B. 1055, p. 1073.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de quarante et une cessions de brevets d'invention, B. 1022, p. 45. — Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1885, B. 1022, p. 50. — Proclamation de cinquante-deux cessions de brevets d'invention, B. 1028, p. 329. — Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1886, B. 1028, p. 335.

BUDGET. Annulation de crédits de l'exercice 1884, de l'exercice 1885; ouverture et annulation de crédits de l'exercice 1886; crédits d'exercices périmés et clos, B. 1024, p. 228. — Contributions directes et taxes y assimilées de

l'exercice 1887, B. 1025, p. — Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer de l'exercice 1883, B. 1036, p. — Ouverture et annulation de crédits, exercice 1885; ouverture de crédits, exercice 1886; crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; crédits afférents aux budgets annexes, B. 1053, p. 1023. Ouverture et annulation de crédits, exercice 1885; ouverture de crédits, exercice 1886, B. 1058, p. 1058. — Ouverture et annulation de crédits, exercice 1886; ouverture de crédits, exercice 1886; ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos, B. 1055, p. 1061. — Ouverture sur l'exercice 1887, de crédits provisoires applicables au mois de janvier et février 1887, B. 1056, p. 1089. — Répartition des crédits provisoires applicables au mois de janvier et février 1887, B. 1056, p. 1092. — Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884, B. 1056, p. 2

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. Voyez *Ministère de la guerre*.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à

domicile, dans la ville de Paris, B. 1050, p. 463.

BUREAUX PUBLICS DE COMMISSIONNEMENTS. Modifications aux statuts du bureau public établi à Amiens, B. 1039, p. 703.

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Budget des dépenses administratives pour l'exercice 1887, B. 1058, p. 1276.

CAISSES D'ASSURANCES. Nomination d'un membre de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, B. 1038, p. 684.

CAISSE D'ÉPARGNE. Acquisition d'un hôtel par la caisse nationale d'épargne, B. 1050, p. 953.

CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE. Conditions dans lesquelles elle fonctionne, sous la garantie de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1887, B. 1026, p. 277. — Taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, B. 1069, p. 1205.

CANAUX. Exécution du canal d'irrigation et de submersion de Cuzac-Lespignan, B. 1026, p. 282. — Mise sous séquestre de la concession du canal de la Dive et du Thouet, B. 1051, p. 975. — Rachat du canal de Givors, B. 1044, p. 830.

CERTIFICAT D'ÉTUDES. Épreuves du certificat d'études exigé des candidats aux grades d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe, B. 1042, p. 777.

CHAMBRES DE COMMERCE. Les cantons de Châteaulin, du Baou et de Crozon sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Brest, B. 1039, p. 716. — Le canton de Desvres, de la circonscription de la

chambre de commerce de Calais, est rattaché à celle de la chambre de commerce de Boulogne, B. 1059, p. 1196. — Établissement d'une mesure fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de la ville de Rouen, B. 1051, p. 972.

— Établissement de grues par la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué, B. 1052, p. 981. — Nombre des membres de la chambre de commerce de

Calais, B. 1054, p. 1041. — Contribution spéciale à percevoir en

1886 pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 1038, p. 685. — Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Alger, B. 1055, p. 1078. — Contribution spéciale, pour 1886, sur les patentes de la circonscription, nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce d'Annonay (Ardèche), B. 1038, p. 699.

— Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce de Bolbec, B. 1059, p. 1198. — Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Oran, B. 1059, p. 1197.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. Suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Calais, B. 1038, p. 697.

CHEMINS DE FER. Le directeur géné-

ral des douanes fera partie, de droit, du comité consultatif des chemins de fer, B. 1055, p. 1086. — Sont étendues à diverses lignes de chemins de fer les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, définies par le décret du 7 juin 1834, B. 1038, p. 707. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour les chemins de fer de la Voûte-sur-Rhône au Cheylard, de Tournon à la Mastre et d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire, B. 1033, p. 545. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne pour la concession du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra, B. 1034, p. 573. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la concession du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, B. 1034, p. 576. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux, B. 1045, p. 845. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris pour la suppression des passages à niveau de ce chemin de fer, B. 1044, p. 834. — Concession de diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer de Lyon, B. 1036, p. 633. — Concession de diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du Midi, B. 1023, p. 206. — Concession faite à la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, par le département des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues,

de Tarascon à Saint-Rémy les aux carrières de Fontvieille, B. 1045, p. 862. — Établissement à titre d'intérêt général d'un chemin de fer de raccordement entre la ligne de Boissières-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grand-Couron, B. 1038, p. 710. — Établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local d'Eygalmont à Peyrolles, B. 1037, p. 657. — Établissement, dans le département du Var, du chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus, B. 1047, p. 889. — Établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie métrique d'Angoulême à Rouillac, B. 1047, p. 305. — Agrandissement de la gare pour des voyageurs de la ligne de L'Isle-sur-Dordogne à Pierrefitte, B. 1038, p. 710. — Agrandissement des installations de la station de la Magistère sur la ligne de Bordeaux à Paris, B. 1020, p. 26. — Agrandissement général de la gare d'Arras, avec doublement du tronçon de la ligne de Douai et de Valenciennes à Arras, avec brouck, entre Arras et la station de Blangy, B. 1055, p. 845. — Traité passé entre la compagnie de Lyon et la compagnie des chemins de fer du Jura pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Lons-le-Saunçon au Locle, comprise entre la frontière et le Locle, B. 1043, p. 433. — Substitution de la compagnie anonyme dite Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux compagnies de Codur et Gemalhing, concessionnaires, B. 1029, p. 442. — Établissement de voies à exécuter pour l'amélioration des installations du chemin de fer d'intérêt local à la station de la Fère, dans le département de Tergnier à Laon, B. 1043, p. 512. — Acquisition, par la compagnie de Lyon, pour le service des dépôts et ateliers d'Alger, Or

Philippeville, de pompes à vapeur et de machines-outils, B. 1050, p. 961. — Formes suivant lesquelles la compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885, B. 1023, p. 215. — Formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du Sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 17 août 1885, B. 1024, p. 240. — Crédits supplémentaires pour l'exploitation des chemins de fer de l'État, B. 1023, p. 200. — Rejet de la demande d'indemnité formée par le département de l'Ain à raison de l'incorporation dans le réseau général des lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambergieu à Montalieu, B. 1024, p. 239.

CHIENS. Modification du décret réglementaire relatif à la taxe municipale des chiens, B. 1053, p. 1027. — Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après : Notre-Dame-du-Pré (Savoie), B. 1048, p. 929; la Haye-du-Puits (Manche), B. 1048, p. 930; Serocourt (Vosges), B. 1048, p. 931; Ramouchamp (Vosges), B. 1053, p. 1028.

COLLÈGES. Création d'un collège communal de jeunes filles à Albi (Tarn), B. 1042, p. 785; — à Cahors (Lot), B. 1043, p. 804; — à Chartrès (Eure-et-Loir), B. 1043, p. 805; — à Saint-Quentin (Aisne), B. 1043, p. 802; — à Valenciennes (Nord), B. 1043, p. 803; — à Villefranche (Rhône), B. 1043, p. 801.

COLONIES. Traitements et frais de représentation du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon, B. 1038, p. 698. — Attributions

du commandant de la marine sous les ordres du lieutenant-gouverneur du Gabon, B. 1043, p. 806. — Reconstitution du conseil d'administration du Gabon, B. 1043, p. 814. — Le gouverneur de la Guadeloupe est autorisé à vendre, au nom de l'État, à la colonie de la Guadeloupe l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre, B. 1024, p. 237. — Emprunt de la colonie de la Guadeloupe, B. 1020, p. 5. — Crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exportation des sucres, B. 1059, p. 1191. — Application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres, B. 1059, p. 1190. — Institution des municipalités dans les établissements français de l'Inde, B. 1029, p. 440. — Application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres, B. 1059, p. 1193. — Législation forestière à Mayotte, B. 1041, p. 753. — Transportation à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne, B. 1043, p. 811. — Conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre, des produits de pêche des navires expédiés de France pour Terre-Neuve, sans minimum d'équipage, B. 1031, p. 505. — Mode de perception des droits de tonnage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion), B. 1048, p. 927. — Organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1042, p. 784. — Engagements volontaires de cinq ans, au titre de l'infanterie de marine, des anciens volontaires de la Réunion, B. 1026, p. 285. — Traitement du lieutenant-gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud au Sénégal, B. 1029, p. 440. — Les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin

sont rattachés à la colonie du Sénégal, B. 1029, p. 439.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSION DES COMPTES. Nomination d'un membre de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883, B. 1034, p. 598. — Nomination de membres de la commission de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1885 et l'année 1886, B. 1058, p. 1173. — Nomination de deux membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour les exercices 1879 à 1884, B. 1031, p. 507.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. Annulation d'une délibération de la commission départementale de la Vendée du 7 juin 1886, B. 1047, p. 918.

COMMUNES. Nombre et délimitation des cantons de Marseille, B. 1020, p. 2. — Délimitation des communes de Motz, Serrières, Huffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et des communes d'Anglefort, Culoz, Lavours et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part, B. 1035, p. 612. — Division de la commune de Lucé (Orne) en deux municipalités distinctes, sous les noms de *Lucé* et de *Parroz*, B. 1032, p. 519. — Suppression des communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort, réunies à la commune de la Ferté-Bernard (Sarthe), B. 1036, p. 655. — Le hameau de Gévrin est distrait de la commune de Pugieu (Ain) et réuni à la commune d'Andert-et-Condou, B. 1031, p. 493. — Érection en municipalité distincte de la section de Saint-Bardoux, distraite de la commune de Clérieux (Drôme), B. 1036, p. 611. — La commune de Balazuc (Hérault) est divisée en deux municipalités distinctes, B. 1061, p. 1262. — La section du Bourgneuf (Cher) est distraite de la

commune de Vierzon et devient commune distincte, B. 1061, p. 1262. — La commune de Buzet (Gard) prendra le nom de *Bronzet-lès-Alais*, B. 1047, p. 918. — La commune de Cannes (Seine-et-Marne) prendra le nom de *Cannes-Ecluse*, B. 1047, p. 918. — La commune de Chaufour (Seine-et-Oise) portera le nom de *Chaufour-lès-Bonnières*, B. 1060, p. 1261. — La commune de Chaufour (Seine-et-Oise) portera le nom de *Chaufour-lès-Étréchy*, B. 1060, p. 1261. — La commune de Givès (Gironde) portera le nom de *Fargues-Saint-Hilaire*, B. 1060, p. 961. — La commune de Quières (Somme) portera le nom de *Feuquières-en-Vimeu*, B. 1060, p. 1031. — La commune de Beville (Somme) portera le nom de *Forcville-en-Vimeu*, B. 1060, p. 1031. — La commune de Nampty-Coppegueule (Somme) prendra le nom de *Nampti*, B. 1022, p. 44. — La commune de Noiron-lès-Citeaux (Côte-d'Or) portera le nom de *Noiron-sous-Gevey*, B. 1053, p. 1031. — La commune de Noyers (Ardennes) prendra le nom de *Noyers-Pommery*, B. 1047, p. 918. — Le chef-lieu de la commune d'Armonétel (Tarn) est transféré de le village de Rayrin, B. 1060, p. 1261. — La commune de Saint-Martin-de-Pontchardon (Orne) prendra le nom de *Pontchardon*, B. 1047, p. 919. — La section de Pouchard (Ille-et-Vilaine) réunie à la commune de la Boissière, B. 1044, p. 843. — La commune de Potilly-Saint-Genis (Ain) portera le nom de *Saint-Genis-Potilly*, B. 1050, p. 961. — La commune de Puget (Var) portera le nom de *Puget-sur-Argens*, B. 1059, p. 1031. — La commune de Saint-Quentin (Gard) prendra le nom de *Saint-Quentin-la-Poterie*, B. 1060, p. 918. — La commune de Toans (Somme) portera le nom de *Toans-en-Vimeu*, B. 1054, p. 1031.

— La commune de Val-de-Tignes (Savoie) prendra le nom de *Val-d'Isère*, B. 1047, p. 918. — La commune de Vaux-sous-Corbie (Somme) prendra le nom de *Vaux-sur-Somme*, B. 1029, p. 458. — La commune de Vitry (Pas-de-Calais) prendra le nom de *Vitry-en-Artois*, B. 1047, p. 919.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Réunion des conseils d'arrondissement autres que ceux des départements de la Seine et de la Corse, B. 1036, p. 635. — Annulation de diverses délibérations des conseils d'arrondissement dont les noms suivent : Aix, B. 1053, p. 1031; — Béziers, B. 1053, p. 1029; — Grenoble, B. 1043, p. 801; — Lyon, B. 1053, p. 1030; — Marseille, B. 1052, p. 1011; B. 1053, p. 1031; — Melle B. 1053, p. 1029; — Montpellier, B. 1052, p. 1012; — Pamiers, B. 1053, p. 1030.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Publicité des séances du conseil, B. 1032, p. 520. — Élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des conseils généraux de l'Algérie, B. 1036, p. 653. — Annulation de diverses délibérations des conseils généraux ci-après : Allier, B. 1056, p. 1119; — Bouches-du-Rhône, B. 1056, p. 1119; — Drôme, B. 1056, p. 1119; — Eure, B. 1055, p. 1087; — Héroult, B. 1053, p. 1031; B. 1056, p. 1119 et 1120; B. 1057, p. 1151; B. 1059, p. 1210; — Loire, B. 1057, p. 1151; — Nièvre, B. 1057, p. 1151; — Rhône, B. 1057, p. 1152; — Seine, B. 1031, p. 511; B. 1054, p. 1054; B. 1059, p. 1211;

Seine-et-Marne, B. 1057, p. 1151; — Var, B. 1058, p. 1183; B. 1059, p. 1209; — Vendée, B. 1034, p. 600; — Yonne, B. 1059, p. 1209.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEINE. Publicité des séances du conseil, B. 1032, p. 520.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Convention relative à la répression des délits de chasse signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, B. 1023, p. 193. — Promulgation de ladite convention, B. 1023, p. 194. — Arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, B. 1031, p. 481. — Promulgation du protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, B. 1031, p. 481. — Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, B. 1042, p. 769. — Promulgation de ladite convention, B. 1042, p. 770. — Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, relativement à l'emprunt égyptien, B. 1048, p. 921. — Promulgation de ladite convention, B. 1048, p. 922.

COUR DES COMPTES. Programme de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur près la cour des comptes, B. 1051, p. 971.

D

DÉLITS DE CHASSE. Voyez *Conventions internationales*.

DÉPÔT DE MENDICITÉ. Est autorisée l'institution dans le département du Doubs d'un dépôt de mendicité, B. 1021, p. 43.

XII^e Série.

DÉPUTÉS. Convocations des collèges électoraux dans les départements ci-après à l'effet d'élire un député : Aisne, B. 1041, p. 766; — Hautes-Alpes, B. 1047, p. 916; — Manche, B. 1053, p. 1026; —

Nord, B. 1047, p. 916;—Yonne, B. 1058, p. 1173.

DIAMANTS DE LA COURONNE. Aliénation d'une partie des diamants de la couronne, B. 1058, p. 1153.

DOMAINES :

AFFECTATION À DIVERS.

Affectation, au département de la marine, de terrains militaires situés à la pointe de Gávres et nécessaires à l'organisation de la défense sous-marine du port de Lorient, B. 1059, p. 1203; — Affectation, au département de la guerre, d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes), B. 1053, p. 1021; — Affectation, à l'administration des douanes, de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), B. 1043, p. 821; — Affectation, au département de la guerre, d'une parcelle de terrain comprise dans l'établissement des Hérounières à Fontainebleau, B. 1043, p. 810; — Affectation, au département de la marine et des colonies, d'un terrain sis aux Salins-d'Hyères et des constructions y existantes, B. 1051, p. 979; — Désaffectation de la partie des terrains provenant des anciennes dunes d'Escoublac, réservés pour être affectés à la récolte et au dépôt des varechs et goémons, B. 1021, p. 43.

CONCESSION DE LAIS DE MER.

Concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, commune de Castelferrus, B. 1029, p. 458; — Concession, à divers, de trois emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe dit *de l'île*, B. 1031, p. 511; — Concession d'alluvions en voie de formation, sur la rive droite de l'Allier, à Gimouville (Nièvre), B. 1034, p. 599; — Concession d'une parcelle d'alluvion en voie

de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Floudès (Gironde), B. 1036, p. 656; — Concession de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne (Gironde), B. 1039, p. 75; — Concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, B. 1047, p. 917; — Concession d'un atterrissement dans le fleuve de Loire, à l'est de la commune de Grand-Mastro (Loire-Inférieure), B. 1047, p. 919; — Concession à divers propriétaires riverains de la Saône, aux abords du village de Savoyeux, des parcelles en voie de formation au droit de leurs héritages respectifs, sur la rive droite de la Saône à Savoyeux (Haute-Saône), B. 1050, p. 982; — Concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, au lieu dit *des Bordes*, commune de Grisolles (Tarn - et - Garonne), B. 1050, p. 982; — Concession à la ville de Sablé (Sarthe), d'un emplacement à conquérir sur un bras de la Sarthe, au droit de la partie du collège de Sablé, B. 1050, p. 963; — Concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'île Saint-Macaire, dans la rivière de la Garonne (Gironde), B. 1051, p. 963; — Concession, à la commune de Royan (Charente-Inférieure), d'une parcelle de terrain en mer située à l'extrémité d'un bras de la ville, en face de l'anse de la Grande-Corbière, B. 1051, p. 979; — Concession de deux parcelles d'alluvion en voie de formation, sur la rive gauche de la Garonne, au droit de Caudrot (Gironde), B. 1051, p. 1087; — Concession, à la commune de Caudrot, de trois parcelles d'alluvions en voie de formation dans le faux bras de la Garonne, B. 1055, p. 1087; — Concession, à divers, de parcelles

d'alluvions en voie de formation au droit de leurs propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), B. 1056, p. 1119; — Concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), B. 1059, p. 1211; — Concession, à la commune de Riantec (Morbihan), d'un terrain marilime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, B. 1060, p. 1239; — Concession, à divers, de parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr (Var), B. 1060, p. 1239.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Échange de terrains dans le département de l'Oise, entre l'État et M. le marquis de l'Aigle, B. 1024, p. 227. — Échange de terrains entre l'État et la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1025, p. 268. — Échange, entre l'État et M. Duchet, de terrains dans le département de l'Allier, B. 1025, p. 269. — Échange de terrains dans le département du Loiret entre l'État et M. Debacq, B. 1055, p. 1068. — Échange de terrains dans le département de Seine-et-Oise entre l'État et M. Durand, B. 1055, p. 1069. — Échange de terrains dans le département du Loiret entre l'État et M. Amand, B. 1057, p. 1122. — Contrat d'échange d'une parcelle boisée à détacher de la forêt domaniale de Fraize, au canton de Mauljean, contre diverses parcelles en nature de pré, situées sur les limites des forêts domaniales de Fraize et des Ternes et appartenant au coéchangiste, B. 1061, p. 1275. — Contrat d'échange de trois parcelles dépendant de la forêt domaniale de l'Abbé dont elles sont séparées par la ligne du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies, contre un terrain boisé appartenant au sieur Lhomme et faisant saillie dans ladite forêt domaniale, B. 1061,

p. 1275. — Contrat d'échange d'une parcelle formant enclave dans la forêt domaniale des Terres-Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle à détacher de ladite forêt, dans la partie confinant aux terres du coéchangiste, B. 1061, p. 1275.

DONS ET LEGS. Legs Bourgelat, B. 1054, p. 1003. — Legs Jean-Alphonse Brizard au secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts, B. 1045, p. 872. — Prix Jules Favre, B. 1031, p. 511. — Don Gyrard (Pierre-Marie-Benjamin), B. 1055, p. 1086. — Legs Léopold-Armand Hugo au secrétaire perpétuel de l'académie de médecine, B. 1051, p. 979. — Legs Le Fèvre-Deumier, B. 1026, p. 303. — Arrangement intervenu entre la dame Loiseau, usufruitière dans la succession de son mari et le cercle parisien de la ligne de l'enseignement, B. 1051, p. 979. — Legs Mayer, B. 1026, p. 302. — Legs veuve Mortier, B. 1054, p. 1054. — Legs Louis-Henri Moulin au secrétaire perpétuel de l'académie française, B. 1051, p. 978.

DOUANES. Admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe, B. 1039, p. 717. — Sont constituées en entrepôt réel des douanes les salles du palais de l'industrie affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels, B. 1038, p. 686. — Rapport du décret du 20 août 1865 fixant à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine, B. 1038, p. 686. — Ouverture du bureau de douane de l'île Rousse (Corse) à l'importation des huiles minérales raffinées, B. 1038, p. 685. — Réception des farines blutées à quarante-cinq pour cent à la décharge de comptes d'admission temporaire de blé, à raison de soixante kilogrammes

de farine pour cent kilogrammes de blé importé, B. 1038, p. 682. — Importation en franchise temporaire des blés durs de-tinés à la fabrication des amidons, B. 1055, p. 1076. — Ouverture du bureau de douanes de Calais à l'importation des huiles minérales brutes ou raffinées, B. 1055, p. 1077. — Nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, B. 1061, p. 1274.

DYNAMITE. Etablissement d'un dé-

pôt de dynamite sur le territoire de la commune de Rège (Vosges), B. 1038, p. 691. — Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Fouquières-lès-Saint-Étienne (Pas-de-Calais), B. 1055, p. 1076. — Etablissement, à Fontevault (Indre), d'une fabrique de dynamite, à laquelle sera annexé un atelier préparatoire d'engrais chimiques, B. 1057, p. 1126. — Etablissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de l'Huisserie (Yonne), B. 1059, p. 1188.

EAUX MINÉRALES. Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond (Loire), B. 1038, p. 700.

ÉLECTIONS. Date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine, B. 1026, p. 287. — Date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine, B. 1026, p. 288.

EMPRUNTS :

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS.

Alpes (Hautes-) (constructions de lignes stratégiques), B. 1061, p. 1245; (travaux de construction de l'école normale d'institutrices), B. 1061, p. 1265; Ardèche (travaux d'achèvement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Privas), B. 1061, p. 1255; Aveyron (achèvement des travaux de l'école normale d'instituteurs), B. 1032, p. 513; — Charente-Inférieure (travaux d'appropriation de l'école normale d'instituteurs), B. 1032, p. 522; Cher (rachat du péage des ponts de

Cosnes), B. 1032, p. 530; Côte-d'Or (construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio), B. 1032, p. 1247; Côte-d'Or (travaux de construction de lignes ordinaires), B. 1031, p. 487; Creuse (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 1032, p. 513; — Dordogne (remboursement d'une partie de la dette départementale), B. 1032, p. 531; Drôme (travaux des lignes ordinaires), B. 1032, p. 532; (achèvement de l'école normale d'institutrices de Valence), B. 1035, p. 602; (travaux des écoles normales), B. 1032, p. 1251; — Eure-et-Loir (remboursement partiel des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires), B. 1061, p. 1264; — Garonne (Haute-) (paiement des subventions aux communes pour la construction, la restauration et l'acquisition de maisons d'école), B. 1032, p. 517; Gers (construction d'une école normale d'institutrices), B. 1032, p. 533; — Ille-et-Vilaine (travaux des chemins vicinaux), B. 1035, p. 603; (travaux de l'école normale d'instituteurs de Rennes), B. 1035, p. 604; (travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices), B. 1032, p. 1255; Isère (agrandissement

de l'école normale d'institutrices de Grenoble), B. 1061, p. 1266; — Landes (achèvement de l'école normale d'institutrices), B. 1031, p. 489; Loir-et-Cher (établissement de deux tramways de Blois à Auzouer-le-Marché et de Lamotte-Beuvron à Blois), B. 1035, p. 604; Loire (diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 1061, p. 1246; — Haute-Loire (travaux des lignes vicinales ordinaires), B. 1061, p. 1242; Maine-et-Loire (construction d'un pont sur la Loire entre Rochefort et Savennières), B. 1032, p. 534; (construction d'un pont sur la Loire à Champloceaux), B. 1061, p. 1257; Haute-Marne (travaux d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs de Chaumont), B. 1061, p. 1243; Mayenne (travaux des routes départementales), B. 1032, p. 524; Meurthe-et-Moselle (travaux des chemins vicinaux), B. 1035, p. 605; — Oise (création d'un asile public d'aliénés), B. 1061, p. 1244; Orne (installation d'une école normale d'institutrices à Alençon), B. 1032, p. 517; (construction d'une école normale d'institutrices à Alençon), B. 1061, p. 1251; — Pyrénées (Basses-) (travaux d'achèvement des écoles normales), B. 1032, p. 521; (travaux des lignes vicinales), B. 1035, p. 601; — Sarthe (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 1032, p. 535; Savoie (travaux des écoles normales), B. 1061, p. 1258; Savoie (Haute-) (travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun), B. 1031, p. 488; (travaux de restauration de l'école normale d'institutrices de Rumilly), B. 1061, p. 1273; Seine-Inférieure (travaux des chemins vicinaux de grande communication), B. 1035, p. 606; (remboursement des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires), B. 1061, p. 1252; Somme

(travaux de lignes vicinales), B. 1032, p. 536; — Var (construction d'une école normale d'institutrices à Draguignan), B. 1035, p. 607; Vienne (construction d'une école normale d'institutrices), B. 1032, p. 527.

EMPRUNTS DES VILLES.

Angers (Maine-et-Loire) (frais d'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes), B. 1061, p. 1270; Annonay (Ardèche) (frais d'établissement d'une distribution d'eau, achèvement d'un boulevard), B. 1061, p. 1259; Arcahon (Gironde) (achèvement du marché couvert, construction d'égouts et de bouches d'eau, opérations de voirie), B. 1061, p. 1249; Armentières (conversion d'emprunts antérieurs, acquittement d'indemnités pour ouverture et élargissement de rues, solde des frais de construction du collège), B. 1032, p. 529; Avignon (frais de construction d'une école maternelle), B. 1032, p. 515; — Bar-le-Duc (Meuse) (subvention annuelle en cas d'insuffisance de trafic des chemins de fer d'intérêt local de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembecourt à Clermont-en-Argonne), B. 1061, p. 1243; — Chalon-sur-Saône (extension du casernement), B. 1031, p. 490; Charleville (Ardennes) (frais d'établissement d'un lycée de filles), B. 1032, p. 518; Chartres (Eure-et-Loir) (frais d'établissement d'un collège communal de filles), B. 1061, p. 1250; Chaumont (Haute-Marne) (payement des frais d'agrandissement du lycée), B. 1035, p. 608; Cholet (Maine-et-Loire) (achèvement de l'avenue Gambetta), B. 1061, p. 1271; Cosne (Nièvre) (réparation et agrandissement de l'abattoir, restauration de l'hôtel de ville, canalisation du ruisseau de Saint-Laurent), B. 1035, p. 609; — Dijon (Côte-d'Or) (ouverture des rues de Metz et de Mulhouse,

élargissement de la place Saint-Nicolas, frais d'établissement de plusieurs écoles), B. 1061, p. 1253; — Evreux (frais de construction d'un abattoir), B. 1032, p. 516; — Grasse (Alpes-Maritimes) (frais d'établissement du canal d'irrigation du Foulon), B. 1032, p. 525; Grenoble (Isère) (remboursement, par annuités, du prix de travaux ayant pour objet l'établissement de branchements et de colonnes montantes pour le service des eaux), B. 1061, p. 1267; Havre (Le) (construction d'un égout, établissement d'une buse sur la Seine et d'un double siphon avec écluette pour le passage des eaux du canal Vauban sous la chaussée du chemin), B. 1035, p. 609; Hyères (Var) (paiement de diverses dettes et dépenses d'utilité communale), B. 1055, p. 1071; — Limoges (Haute-Vienne) (frais d'établissement d'un marché couvert), B. 1032, p. 514; — Mans (Le) (ouverture du boulevard de la Préfecture, élargissement de la rue Saint-Julien-le-Pauvre, construction du pont de la manufacture des tabacs, élargissement du quai du Greffier), B. 1032, p. 539; — Nantes (Loire-Inférieure) (frais de reconstruction du lycée de garçons), B. 1032, p. 526; Nîmes (Gard) (agrandissement de plusieurs maisons d'école), B. 1061, p. 1267; — Oran (achèvement de l'hôtel de ville, établissement de trottoirs), B. 1032, p. 540; — Paris (construction de la Sorbonne, établissements scolaires, subvention à l'assistance publique, opération de voirie, subvention à l'exposition de 1889), B. 1031, p. 490; — Rochefort (Charente-Inférieure) (transformation du collège communal en lycée), B. 1031, p. 492; (achèvement des travaux d'un troisième bassin à flot), B. 1032, p. 519; Rochelle (La) (Charente-Inférieure) (frais d'établissement d'un groupe scolaire), B. 1061, p. 1254;

(frais d'acquisition d'un immeuble à usage d'école de garçons), B. 1061, p. 1260; — Saint-Etienne (Loire) (changement d'affectation de fonds, travaux de voirie, pavage ou empierrement de voies publiques), B. 1031, p. 49; Saint-Quentin (Aisne) (travaux affectés à plusieurs écoles, frais de construction d'un groupe scolaire et d'un lycée de filles), B. 1061, p. 1268; — Valenciennes (Nord) (frais d'établissement d'un collège de filles), B. 1061, p. 1272; Versailles (Seine-et-Oise) (paiement des travaux de restauration du lycée), B. 1061, p. 1260.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. Voyez Armée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Voyez Algérie.

ERRATA. B. 1038, p. 712; B. 1040, p. 944.

ÉTAT CIVIL. *M. Bienfait (Paul-Auguste-Jules)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Monge*, B. 1049, p. 951. — *M. Claude (François)* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Demengeot*, B. 1053, p. 1032. — *M. Cocu (Joseph-Jean-Baptiste-Octave)* est autorisé à substituer son nom patronymique celui de *Maton*, B. 1030, p. 479. — *M. Coquin (Georges-François)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Choquin*, B. 1040, p. 919. — *M. Cuerny (Jacques)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Querry*, B. 1023, p. 224. — *M. Depaulx (Louis-Léon-Laurent)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dumesnil*, B. 1050, p. 963. — *M. Dorlodot des Sarts (Charles)*, et son fils, *M. Dorlodot des Sarts (Georges-Hyacinthe)* sont autorisés à substituer dans leur nom patronymique le mot *Essarts* au mot *Surts*, B. 1050, p. 964. — *M. Duhayon (Fernando Maria-Alberto)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique ce

lui de *Lainnet*, B. 1030, p. 479. — *M. Galopin (Claude-Eudoxe-Auguste-Gérard)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Girard-Labrely*, B. 1058, p. 1184. — *M. Garrigues (Louis)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gleizes*, B. 1055, p. 1087. — *M. Goldstein (Adolphe)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui d'*Orval*, B. 1042, p. 800. — *M. Janot (Louis-Prudent)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Sauve-Desver-sannes*, B. 1044, p. 844. — *M. Jean (Gaspard)*, et ses deux fils, *Léonard* et *Claude*, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Billard*, B. 1026, p. 303. — *M. Jean-François* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Billa*, B. 1030, p. 480. — *M. Kolb (Charles-Louis-Henry)*, et ses trois fils, *M. Kolb (Armand-Ernest)*, *M. Kolb (Gustave-Émile-Marie-Joseph)* et *M. Kolb (Fernand-Albert-Paul-Auguste)*, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bernard*, B. 1047, p. 919. — *M. Lefebvre (Marie-René)* et *M. Lefebvre (Marie-Paul Maurice)* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Mettol-Dibon*, B. 1049, p. 952. — *M. Le Roy de Lanauze (René-Marie-Guillaume)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Molines*, B. 1050, p. 963. — *M. Mathé (Henri-Gaston-Hubert)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Henry*,

B. 1030, p. 477. — *M. Quirouard (Charles-Marie)* et *M. Quirouard (Georges-Marie)* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Frileuse*, B. 1055, p. 1088. — *M. Rouwillain (Arthur-Athanase)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saguez*, B. 1030, p. 479. — *M. Valdès (Louis-Antoine-Pierre)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Sarraute*, B. 1044, p. 843. — *M. Varin (Jean-Remy-Paul)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bernier*, B. 1030, p. 479.

ÉVÊCHÉS. Réception du bref qui confère à l'abbé *Carrié* le titre d'évêque titulaire de *Dorylée*, B. 1043, p. 816. — Réception de la bulle d'institution canonique de *M. Gaus-sail* pour l'évêché de *Perpignan*, B. 1020, p. 21. — Réception de la bulle d'institution canonique de *M. Gouthe-Soulard* pour l'archevêché d'*Aix*, B. 1026, p. 291. — Réception de la bulle d'institution canonique de *M. Oury* pour l'évêché de *Fréjus*, B. 1026, p. 292. — Réception de la bulle d'institution canonique de *M. Lécot* pour l'évêché de *Dijon*, B. 1020, p. 19. — Réception de la bulle d'institution canonique de *M. Soubrier* pour l'évêché d'*Oran*, B. 1020, p. 20.

EXPOSITION. Exposition universelle de 1889, B. 1023, p. 195. — Sont constitués en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889, B. 1056, p. 1072.

F

FACULTÉS. La chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prendra le titre de *Chaire d'histoire de la France méridionale*, B. 1022, p. 190. — La chaire d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, à l'école préparatoire de médecine

et de pharmacie d'Amiens, est transformée en chaire de clinique obstétricale et gynécologie, B. 1034, p. 599. — La faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisée à acquérir une parcelle de terrain sur le territoire de la commune

de Talence, B. 1022, p. 190. — Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés, B. 1042, p. 783. — Traitements des agrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles de pharmacie, B. 1042, p. 780.

FARINES BLUTÉES. Voyez *Douanes*.

FORTIFICATIONS. Homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salle d'artifices à Alger, B. 1020, p. 10. — Homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bou-Sâada, B. 1020, p. 11. — Homologation du bornage de la zone extérieure

des fortifications du fort de el-M'cid et de la batterie ville, B. 1041, p. 766. — Homologation du bornage de terrains militaires formant les zones de fortification de places et postes militaires, B. 1041, p. 766. — Homologation du bornage des zones de servitudes des places et postes militaires, B. 1041, p. 764. — Homologation du bornage des zones de servitudes de la place de Laon, B. 1052, p. 993. — Création d'un polygone exceptionnel de la première zone de servitudes de la citadelle de Montpellier, B. 1052, p. 993. — Homologation d'un polygone exceptionnel en avant de la porte de Pignerol à Briançon, B. 1054, p. 1044.

I

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES :

IMPOSITIONS DES DÉPARTEMENTS.

Ain (diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 1061, p. 1241; Ardennes (changement d'affectation d'une imposition extraordinaire), B. 1032, p. 529; — Charente-Inférieure (travaux des bâtiments, des routes départementales et des chemins vicinaux), B. 1032, p. 523; Cher (achèvement de l'asile de Beaugard, travaux des bâtiments départementaux), B. 1032, p. 530; Corse (dépenses du personnel du service vicinal et salaires des cantonniers), B. 1061, p. 1247; Côtes-du-Nord (travaux des chemins vicinaux), B. 1061, p. 1257; Creuse, B. 1032, p. 524; — Dordogne (paiement des annuités des obligations départementales à remettre au rétrocessionnaire des tramways), B. 1032, p. 532; Doubs (dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun), B. 1061, p. 1263;

Drôme, B. 1035, p. 602; B. 1035, p. 532; — Indre (travaux des chemins vicinaux de grande communication), B. 1061, p. 1265; — Indre-et-Cher, B. 1035, p. 605; — Haute-Loire, B. 1061, p. 1248; Meuse (dépenses des chemins vicinaux d'intérêt local, B. 1032, p. 529; — Nord (service de l'enseignement primaire, dépenses de l'instruction publique), B. 1032, p. 535; — Pyrénées-Orientales (Basses-), B. 1035, p. 601; Sarthe, B. 1032, p. 535; Saône-et-Loire, B. 1061, p. 1258; Sèvres (Département) (subvention pour l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay), B. 1061, p. 1265; — Var (travaux des routes départementales), B. 1032, p. 529; Vendée (travaux des chemins vicinaux de grande communication), B. 1032, p. 538; Vienne (paiement du solde des subventions pour la construction de divers chemins de fer), B. 1032, p. 538; — Yonne (diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 1061, p. 1248.

IMPOSITIONS DES VILLES.

Angers (Maine-et-Loire), B. 1061, p. 1270; **Annonay** (Ardèche), B. 1061, p. 1259; **Arcaçhon** (Gironde) B. 1061, p. 1249; **Armentières**, B. 1032, p. 528; **Aubigny** (Haute-Marne), B. 1035, p. 610; **Avignon**, B. 1032, p. 515; — **Bar-le-Duc** (Meuse), B. 1061, p. 1243; — **Chalon-sur-Saône**, B. 1031, p. 490; **Charleville** (Ardennes), B. 1032, p. 518; **Cholet** (Maine-et-Loire), B. 1061, p. 1271; **Cosne**, B. 1035, p. 608; — **Grasse**, B. 1032, p. 525; **Hauban** (Hautes-Pyrénées), B. 1032, p. 541; **Le Havre**, B. 1035, p. 609; **Le Mans** (Sarthe), B. 1032, p. 539; **Limoges** (Haute-Vienne), B. 1032, p. 514; — **Mayenne**, B. 1032, p. 524. — **Nantes** (Loire-Inférieure), B. 1032, p. 526; **Neuilly** (Seine), B. 1052, p. 1007; **Nîmes** (Gard), B. 1061, p. 1267; **Oran**, B. 1032, p. 540; — **Paris** (service des intérêts de l'emprunt), B. 1031, p. 491; — **Saint-Quentin** (Aisne), B. 1061, p. 1268.

INONDATIONS. Construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire, à Montlivault (Loir-et-Cher) et exhaussement de cette levée en amont du déversoir, B. 1030, p. 478. — Travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Brioude contre les inondations de l'Allier, B. 1060, p. 1237.

INSCRIPTION MARITIME. Limite de mer sur le territoire de la commune de Gassin (Var), quartier maritime de Saint-Tropez, p. 1030, p. 477. — Limite de mer sur le territoire de la commune de Maudelieu, entre le château de la Napoule et la limite ouest de la plage de la Raguet, quartier maritime de Cannes, B. 1030, p. 477. — Limite de mer, le 2 mars 1885, sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, dans l'anse du Grand Traict, entre les rochers sous-vain et la Pondrière, B. 1032, p. 712. — Le 26 mai 1880, dans l'anse des Étetés, commune de Dinard-Saint-Énogat (Ille-et-Vilaine) dans l'étendue de la grève à Dinard, dans le port de Briec, depuis la cale d'accès à la grève jusqu'à la presqu'île de Nicet, B. 1040, p. 750. — Limite séparative de la rive fluviale du rivage maritime à l'embochure du Thar, commune de Saint-Pair (Manche), B. 1052, p. 962.

INTERNEMENT. Voyez *Récidivistes*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Examen de la licence ès lettres, B. 1040, p. 782. — Organisation de l'enseignement primaire, B. 1040, p. 873.

INVALIDES DE LA MARINE. Organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine, B. 1033, p. 569.

L

LÉGION D'HONNEUR. Médaille commémorative de l'expédition de Madagascar, B. 1032, p. 541. — Proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale, B. 1054, p. 1033. — Concession de décorations supplémentaires pour les marins et militaires employés

aux opérations de l'Annam, du Cambodge et du Sénégal, B. 1054, p. 1034. — Ouverture au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation de paiements faits pour rappel d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'hon-

neur et la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, B. 1052, p. 1009.

LÉGISLATION FORESTIÈRE. V. *Colo*
LIMITES DE LA MER. Voyez *Bas*
tion maritime.

M

MACHINES À VAPEUR. Délai pour l'adaptation de clapets de retenue aux générateurs de vapeurs visés par l'article 1^{er} dudit décret, B. 1059, p. 1206. — Générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux, B. 1024, p. 244.

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION. Allocation aux départements ci-après de subventions pour l'achèvement de maisons d'arrêt et de correction : Alpes-Maritimes, B. 1035, p. 613; Dordogne, B. 1035, p. 614; Hautes-Pyrénées, B. 1035, p. 615; Vendée, B. 1035, p. 616.

MAJORAT. Aliénation des rentes sur l'État dépendant du majorat de M. le comte *Ordener*, et converties en actions de la Banque de France, B. 1043, p. 821.

MANDATS DE POSTE. Échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République Argentine, B. 1051, p. 970.

MÉDAILLE. Voyez *Légion d'honneur.*

MINISTÈRES :

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. *René Goblet*, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, B. 1050, p. 955. — M. *Flourens*, président de section au Conseil d'État, est nommé ministre des affaires étrangères, B. 1050, p. 960. — Organisation du cadre des commis de chancellerie, B. 1026, p. 298. — Ouverture au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulai-

res au Caire et à Alexandrie, B. 1023, p. 207. — Ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit pour l'organisation des résidences à Madagascar, exercice 1886, B. 1020, p. 207. — Ouverture au président du Conseil, ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour les funérailles de M. *Paul Boyer*, B. 1055, p. 1058. — Ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit supplémentaire pour l'exercice 1886, B. 1055, p. 813.

AGRICULTURE.

M. *Develle*, député, est nommé ministre de l'agriculture, B. 1050, p. 959. — Ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1882, 1883, B. 1047, p. 208. — Ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit supplémentaire de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales, B. 1050, p. 210 à 215. — Ouverture au ministre de l'agriculture, pour l'exercice 1885, d'un crédit supplémentaire de fonds de concours versés au trésor pour dépenses pu- bliques, B. 1023, p. 211. — Ouverture au ministre de l'agriculture, pour l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1882, 1883, B. 1047, p. 913.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

M. *Lockroy*, député, est nommé ministre du commerce et de l'industrie, B. 1050, p. 959. — Ouverture d'un crédit au ministre du commerce et de l'industrie

augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, B. 1038, p. 683.

— Ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884, B. 1054, p. 1035.

— Ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, exercice 1886, d'un crédit pour encouragement aux pêches maritimes, B. 1054, p. 1035. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour l'entretien des établissements thermaux, B. 1054, p. 1037. — Ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884, B. 1054, p. 1039. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1885, applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers, B. 1038, p. 690; — pour encouragement aux manufactures et au commerce, B. 1054, p. 1038; — sur l'exercice 1886, pour travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy, B. 1039, p. 724; — pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses, B. 1054, p. 1041.

FINANCES.

M. Dauphin, sénateur, est nommé ministre des finances, B. 1050, p. 956. — Modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 concernant l'organisation centrale du ministère des finances, B. 1051, p. 966. — Liquidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts en 1881, B. 1020, p. 14. — Ouverture au ministre des finances, exercice 1885, d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'en-

registrement des domaines et du timbre en Algérie, B. 1039, p. 728. — Ouverture au ministre des finances, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable aux rentes trois pour cent, B. 1039, p. 729. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire pour remboursement sur produits indirects et divers en France, B. 1039, p. 730. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884, B. 1043, p. 818. — Ouverture au ministre des finances de trois crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos de 1882 à 1884, B. 1048, p. 939. — Report d'un crédit à l'exercice 1886 pour la répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877, B. 1054, p. 1049. — Report d'une somme non employée pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie, B. 1054, p. 1050. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1886, pour l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord), B. 1055, p. 1084.

GUERRE.

M. le général de division Boulanger est nommé ministre de la guerre, B. 1050, p. 957. — Création d'un Bulletin officiel du ministère de la guerre, B. 1054, p. 1046. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1884, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1042, p. 786. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice

struction de l'école des arts industriels de Roubaix, B. 1029, p. 456; — pour les dépenses de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson, B. 1035, p. 626; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1035, p. 627; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 1039, p. 725; — pour dépenses publiques, B. 1039, p. 726; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1039, p. 727; B. 1043, p. 822; — pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée *Adrien Dubouché*, B. 1042, p. 797; — pour le rachat des ruines de Sanxay, B. 1042, p. 798; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1042, p. 799; — pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix, B. 1043, p. 820; — pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 1043, p. 824; — pour les dépenses de l'école nationale de la ville de Bourges, B. 1043, p. 825; — pour les dépenses de l'école nationale d'art décoratif de la ville d'Aubusson, B. 1043, p. 826; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1048, p. 935; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1048, p. 943; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1051, p. 977; — pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix, B. 1052, p. 994; — pour les dépenses de facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1052, p. 999; — par la ville de la Rochelle, pour la décoration extérieure de son hôtel de ville, B. 1052, p. 1004; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges, B. 1052, p. 1005; — pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges

et du musée *Adrien Dubouché*, B. 1052, p. 1007; — pour assurer le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon, B. 1053, p. 1020; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1053, p. 1023; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1057, p. 1149.

INTÉRIEUR ET CULTES.

M. *René Goblet* est nommé ministre de l'intérieur, B. 1050, p. 954; — M. *René Goblet* est nommé président du conseil des ministres, B. 1050, p. 955. — L'administration des cultes est rattachée au ministère de l'intérieur, B. 1050, p. 954; — Règlement d'administration publique pour l'organisation des services du ministère de l'intérieur, B. 1049, p. 945. — Transport au ministère de l'intérieur et des cultes de crédits ouverts au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1886, B. 1055, p. 1080. — Répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements, exercice 1887, B. 1030, p. 461. — Report au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1886, d'un crédit non employé en 1885 pour dépenses publiques en Algérie, B. 1058, p. 1180. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée en 1885 sur le crédit ouvert au ministère de l'intérieur pour secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra, B. 1026, p. 301. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la grêle, B. 1030, p. 462. — Ouverture au ministre de l'intérieur, exercice 1886, d'un crédit en augmentation des restes à payer contractés par les comptes définitifs des exercices 1882 à 1884, B. 1042, p. 792. — Ouver-

ture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1885, d'un crédit supplémentaire applicable aux frais des élections sénatoriales, B. 1043, p. 809. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations, B. 1059, p. 1186. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable au budget des cultes, B. 1059, p. 1208. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, B. 1059, p. 1186. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1886, pour les dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine), B. 1035, p. 630.

JUSTICE.

M. *Sarrien*, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, B. 1050, p. 956. — Report à l'exercice 1885 d'une somme non employée en 1884 pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure), B. 1024, p. 238. — Ouverture au ministre de la justice, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire au titre du service de la justice, B. 1055, p. 1070.

MARINE ET COLONIES.

M. le vice-amiral *Aube* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 1050, p. 957. — M. *de la Porte*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies, B. 1053, p. 1026. — Organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies, B. 1036, p. 619. — Or-

ganisation des services administratifs de la marine, B. p. 934. — Subvention annuelle de mille francs, imputable sur le budget de la marine, à l'École française de Syra, B. 1025, p. 1025. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1884 pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes, B. p. 447. — Ouverture d'un crédit au budget de la marine et des colonies, exercice 1886, pour la construction d'un atelier de fabrication de torpilles, B. p. 1. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884, B. 1020. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, exercice 1886, de crédits extraordinaires afférents au service de la marine et au service colonial de la Guinée et du Congo, B. p. 542. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884, B. 1048, p. 936. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, exercice 1886, de crédits extraordinaires pour les dépenses des bâtiments et des travaux de Madagascar et pour le rappel de Madagascar et des dépenses maritimes et administratives à Madagascar, B. p. 1186.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

M. *Granet*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes, B. 1050, p. 960. — Commission constituée à l'effet de proposer un règlement pour les conditions techniques à remplir pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'élect-

B. 1029, p. 458. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1883 et 1884, B. 1026, p. 297. — Crédit supplémentaire au ministre des postes et des télégraphes en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1882, B. 1036, p. 639. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des postes et des télégraphes, B. 1043, p. 819. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour la construction et l'entretien des lignes télégraphiques, B. 1044, p. 839. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884, B. 1045, p. 870. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884, B. 1058, p. 1174. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non appliquée en 1885, applicable aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, B. 1059, p. 1199. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable aux dépenses d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, B. 1059, p. 1200. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1885, pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique, B. 1020, p. 8; — pour dépenses d'intérêt public, B. 1025, p. 271; — sur l'exercice 1886, pour établissement de bureaux et de lignes télégraphiques, B. 1025, p. 272; —

pour l'installation d'un poste central d'électricité à Paris, B. 1026, p. 289; — pour l'entretien d'un laboratoire central d'électricité à Paris, B. 1026, p. 708; — pour frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques, B. 1056, p. 1116; — pour l'exploitation du service télégraphique, B. 1059, p. 1116; — pour frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, B. 1059, p. 1202.

TRAVAUX PUBLICS.

M. Édouard Millaud, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, B. 1050, p. 958. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz, B. 1024, p. 272. — Annulation sur le crédit alloué au ministre des travaux publics pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1029, p. 443. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer, B. 1029, p. 443. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, B. 1029, p. 452. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée en 1885 pour l'amélioration de rivières, B. 1029, p. 446. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée en 1885 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1031, p. 500. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée en 1885 pour des et travaux de chemins exécutés par l'État, B. 1031, p. 500. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour la reconstruction Pont-au-Double, à Paris, B. 1031, p. 500. — Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée

en 1885 pour la construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen, B. 1036, p. 652. — Crédit supplémentaire au ministre des travaux publics en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1883, 1884, B. 1039, p. 718, 721. — Report au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, d'un crédit pour la reconstruction du pont de Barbin, sur le canal de Nantes à Brest, B. 1052, p. 995. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable à la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon, B. 1057, p. 1150. — Ouverture au ministre des travaux publics d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1885, par des départements, des villes et des communes, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1031, p. 495; — pour la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon, B. 1048, p. 931; — pour l'entretien de la route nationale n° 10, B. 1048, p. 932; — sur l'exercice 1886, pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, B. 1024, p. 246; — pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest, B. 1029, p. 444; — pour l'amélioration des rivières, B. 1029, p. 450; — pour l'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly, B. 1029, p. 451; — pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes, B. 1031, p. 498; — travaux d'amélioration

du port de Bône, B. 1036, p. 652. — par des départements, communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1036, p. 643 pour l'amélioration et l'achèvement de ports maritimes, B. 1036, p. 841; — par les compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest pour le paiement de divers travaux exécutés par l'État, B. 1036, p. 869; — pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, B. 1048, p. 933; — pour les travaux d'amélioration du port de Bône, B. 1052, p. 996; — diverses compagnies de chemins de fer pour l'exécution par elles de certains travaux sur les lignes concédées, B. 1052, p. 997; — par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1057, p. 1133; — pour la construction de trottoirs le long de la route nationale n° 10 d'Alger à Bou-Saâda et l'établissement d'une conduite en fer sous la chaussée de cette route dans la traverse dudit village, B. 1059, p. 1204.

MONNAIES. Valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1887, du droit de timbre établi sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1058, p. 1182. — Monnaies étrangères employées à l'étranger aux paiements de la solde du traitement de table et aux allocations faits au personnel militaire et civil du département de la marine, B. 1031, p. 509.

N

NAVIGATION. Reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, B. 1021, p. 43. — Mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre

le Rhône et la tête amont du bassin de Rive-de-Gier, B. 1021, p. 1053.

NOMS. *Voyez Etat civil.*

COMMUN. Création ou prorogation de surtaxes à l'octroi des villes ci-après : Répartition pour l'année 1887 du produit de l'octroi de mer en Algérie, B. 1058, p. 1179. — Prorogation de surtaxes d'octroi, B. 1060, p. 1218 ; — Annecy (Haute-Savoie), B. 1057, p. 1124 ; — Bailleur (Nord), B. 1060, p. 1221 ; Barbezieux (Charente), B. 1060, p. 1218 ; Bayonne (Basses-Pyrénées), B. 1060, p. 1231 ; Beauvais (Oise), B. 1060, p. 1222 ; Bonneville (Haute-Savoie), B. 1060, p. 1231 ; Bourging (Isère), B. 1060, p. 1219 ; — Charleville (Ardennes), B. 1060, p. 1219 ; Châteaugiron (Ille-et-Vilaine) ; B. 1060, p. 1232 ; Cholet (Maine-et-Loire), B. 1064, p. 266 ; Clermont (Oise), B. 1060, p. 1223 ; — Gap (Hautes-Alpes), B. 1026, p. 265 ; Granville (Manche), B. 1060, p. 1233 ; Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1025, p. 266 ; Guisnoy (Finistère), B. 1060, p. 1224 ; — Hyères (Var), B. 1055, p. 1071 ; — Lambézellec (Finistère), B. 1025, p. 267 ; Landrecies (Nord), B. 1025, p. 266 ; Lannion

(Côtes-du-Nord), B. 1057, p. 1124 ; — Luzon (Vendée), B. 1060, p. 267 ; — Magnac-Laval (Haute-Vienne), B. 1060, p. 1215 ; Melun (Seine-et-Marne), B. 1060, p. 1218 ; Menton (Alpes-Maritimes), B. 1060, p. 1216 ; Morez (Jura), B. 1060, p. 1225 ; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1060, p. 1227 ; Palais (Meuse), B. 1060, p. 1235 ; — Paimbœuf (Loire-Inférieure), B. 1060, p. 1227 ; Palais (Meuse), B. 1060, p. 1235 ; — Reimbouillet (Seine-et-Oise), B. 1057, p. 1123 ; — Roche (Haute-Savoie), B. 1060, p. 1228 ; Rochesourart (Haute-Vienne), B. 1023, p. 205 ; Roscoff (Finistère), B. 1060, p. 1226 ; — Saint-Marcellin (Isère), B. 1057, p. 1124 ; Sedan (Ardennes), B. 1060, p. 1218 ; — Thonon (Haute-Savoie), B. 1060, p. 1224 ; Trouville (Calvados), B. 1060, p. 1229 ; — Voiron (Isère), B. 1060, p. 1230 ; Vouziers (Ardennes), B. 1057, p. 1124.

OPUSCULES DE SANTÉ. Voyez *Certificat d'études.*

P

AGE. Perception des droits de péage au bac d'Argagnon sur le rive de Pau, B. 1020, p. 261. — Tarif des droits à percevoir sur la Garthé dans la traversée du Mans au-dessous de l'écluse des Planches, B. 1022, p. 191. — Tarif de péage de pont suspendu sur la Gironde à Brunne, B. 1023, p. 276. — Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Payre sur le Tarn, B. 1028, p. 430. — Tarif pour la perception des droits de péage au bac établi sur le canal

Saint-Félix à Nantes, B. 1029, p. 458. — Tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau situé sur le canal de la Perrotine, dans l'île d'Océron, B. 1054, p. 2064.

PÊCHES. Est suspendue jusqu'au 15 juillet 1886 l'application du décret sur la pêche de corail en Algérie, B. 1020, p. 15. — Voyez *Conventions internationales.*

PENSIONS. Allocation à divers ministères sur la portion réservée du crédit d'inscription des pen-

sions civiles, B. 1026, p. 295. — Pension de retraite du résident général, du secrétaire général et des résidents du protectorat du Cambodge, B. 1053, p. 1019. — Allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de *M. Paul Bert*, député, membre de l'Institut, résident général de la République en Annam et au Tonkin, B. 1055, p. 1057. — Répartition, entre les différents ministères, du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886, B. 1055, p. 1084.

PHARMACIENS DE DEUXIÈME CLASSE. Voyez *Certificat d'études*.

PHYLOXERA. Voyez *Algérie*.

PILOTAGE. Revision du règlement de pilotage du port de la Nouvelle, B. 1035, p. 617.

POLICE. Étendue de juridiction ou suppression de divers commissariats de police, B. 1021, p. 42. — Création à Mirepoix d'un commissariat de police de quatrième classe, B. 1022, p. 191. — Suppression du commissariat de police de Beaumont-le-Roger (Eure), B. 1026, p. 302. — Création à Saint-Quentin d'un second commissariat de police, B. 1026, p. 303. — Création à Frontignan d'un commissariat de quatrième classe; — Suppression du commissariat d'Oléron et de Tullins, B. 1030, p. 478. — Création et suppression de divers commissariats de police, B. 1035, p. 631. — Juridiction du commissaire spécial de police de Perthus (Pyrenées-Orientales), B. 1047, p. 917. — Création de divers commissariats de police sur les chemins de fer, B. 1050, p. 962. — Juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère), B. 1052, p. 1011. — Création et suppression de divers commissariats de police, B. 1053, p. 1030. — Cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Roubaix, B. 1054, p. 1048. — Création et suppression de commissariats

de police, B. 1054, p. 1030. — B. 1059, p. 1211; B. 1060, p. 1212.

POLICE SANITAIRE. Nomenclature établissements dangereux, insalubres ou incommodes, B. 1032, p. 29. — Assainissement de la ville de Toulon, B. 1032, p. 29. — Est interdite l'importation en France, par la frontière d'Italie, des hardes, linge sale et objets de literie, matelas, couvertures, B. 1038, p. 697. — Rapport du décret du 15 juin 1885 portant interdiction d'importation par la frontière d'Espagne des objets de literie, B. 1059, p. 1187.

POUDRE. Prix de vente de la poudre de mine dite *pulvérisin*, B. 1035, p. 809.

PORTS. Construction de portes hydrauliques pour l'écluse du barrage de Bérigny au port de Fécamp (Seine-Inférieure), B. 1029, p. 429. — Reconstruction des portes de l'écluse au port de Dunkerque, B. 1028, p. 429.

PROTECTORAT. Résidence des officiers militaires de la garde nationale de la marine dans les ports du protectorat, B. 1020, p. 13.

PRUD'HOMMES. Composition du conseil de prud'hommes d'Épinal, B. 1031, p. 510. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Grenoble, B. 1033, p. 567. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Troyes, B. 1035, p. 570. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Tinbray (Orne), B. 1038, p. 688. — Création d'un conseil de prud'hommes à Voiron (Isère), B. 1038, p. 694; — Création d'un conseil de prud'hommes à Aix, B. 1038, p. 695. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Grenoble, B. 1038, p. 702. — Réorganisation du conseil de prud'hommes d'Épinal, B. 1038, p. 704. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Troyes, B. 1038, p. 705. — Création d'un conseil de prud'hommes à Maron (Seine-Inférieure), B. 1038, p. 705.

p. 1045. — Réorganisation du conseil de prud'hommes de Châtellerault (Vienne), B. 1055, p. 1079. — Suppression du con-

seil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais et réorganisation du conseil de prud'hommes de Calais, B. 1058, p. 1154.

R

RÉCIDIVISTES. L'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) est désignée comme lieu d'internement des récidivistes condamnés à la relégation collective, B. 1036, p. 642.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. Modification du décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires, B. 1054, p. 1043.

RÉQUISITION DE CHEVAUX. Voyez *Algérie*.

RIVIÈRES. Établissement sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assurant la libre circulation du poisson, B. 1028, p. 429. — Approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), B. 1030, p. 478. — Amélioration de la rivière d'Oise canalisée entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine, B. 1055, p. 1070.

ROUTES. Travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, de Marseille au Buis, B. 1022, p. 190. — Rectification de la route nationale n° 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube), B. 1023, p. 223. — Travaux d'achèvement et d'appropriation de la route départementale n° 19, de Saint-Geniez à Laguiolle, entre Saint-Geniez et la route nationale n° 121, B. 1027, p. 327. — Travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Nancy à Saint-Mihiel entre Tlemblecourt et Manonville, B. 1027, p. 327. — Élargissement de la rue des Balances, route nationale n° 20, dans la traverse de Toulouse, B. 1028, p. 429. — Rectification de la route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, aux abords de For-

calquier (Basses-Alpes), entre l'origine de l'avenue de la station du chemin de fer et le passage à niveau de Beaudine, B. 1034, p. 599. — Rectification de la route nationale n° 201, dans les rampes de Mont-Sion (Haute-Savoie), B. 1035, p. 631. — Rectification de la route nationale n° 201, entre Cruseilles et le pont des Petits-Bois (Haute-Savoie), B. 1037, p. 679. — Rectification de la route nationale n° 78, entre Charresey et le Bourg-neuf (Saône-et-Loire), B. 1038, p. 711. — Alignements de la route départementale n° 13, B. 1040, p. 751. — Rectification de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauzas (Ardèche), B. 1040, p. 751. — Rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de la ville de Marseille, B. 1040, p. 751. — Travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Marseille au Buis, entre le village des Trois-Combes et la croix de Javon (Vaucluse), B. 1043, p. 827. — Rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, de Marseille au Buis, entre la route nationale n° 100 et le village de Saint-Saturnin-lès-Apt, B. 1054, p. 1053. — Travaux de rectification, par déviation, de la route départementale n° 21, de l'Ardèche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre Grosjeanne et Vernoux, B. 1055, p. 1086. — Rectification de la route nationale n° 85, aux abords du torrent des Eaux-Haudes, dans la traverse de Digne (Basses-Alpes), B. 1056, p. 1118. — Rectification de

la route départementale n° 5, du Rhône, de Frans à Roanne, dans la traverse de Cublize, B. 1059, p. 1210. — Travaux d'élargissement de la route dé-

partementale n° 39, de Ver à Rambouillet, dans la traverse de Dampierre (Seine-et-Oise), p. 1238.

S

SCELLÉS. Apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service, B. 1059, p. 1206.

SÉNATEURS. Convocation des conseils municipaux des communes comprises, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur, dans le département du Cantal, B. 1023, p. 221; — dans le département de la Haute-Garonne, B. 1023, p. 221; — dans le département

de la Loire-Inférieure, B. 1023, p. 222; — dans le département de la Marne, B. 1035, p. 62; — dans le département de Meurthe-et-Moselle, B. 1039, p. 725; — dans le département de la Seine-et-Oise, B. 1048, p. 941; — dans le département de la Haute-Saône, B. 1048, p. 941.

SUCRES. La surtaxe sur les sucres bruts est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1888, B. 1024, p. 221. Voyez *Douanes*.

T

TABACS. Vente de deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des tabacs d'Orient et de cigaretttes confectionnées avec ces tabacs, B. 1051, p. 965.

TÉLÉGRAPHES. Réduction sur la taxe du tarif télégraphique des dépêches destinées à être publiées dans les journaux, B. 1020, p. 12. — Tarifs télégraphiques établis par convention conclue entre la France et la Belgique, B. 1023, p. 202. — Promulgation de ladite convention, B. 1023, p. 203. — Conditions et tarifs des cartes-télégrammes et des cartes-lettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques, B. 1051, p. 974.

TÉLÉPHONES. Taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles, B. 1056, p. 1117.

TRAMWAYS. Établissement, dans le département de Loir-et-Cher, de

deux lignes de tramways destinées au transport des voyageurs et des marchandises entre Blois et Vendôme, Le-Marché et Vendôme, Motte-Buvron et Blois, B. 1056, p. 1156.

TRANSPORTATION. Voyez *Colons*. TRÉSOR PUBLIC. Nomination d'un membre de la commission de vérification des frais de service de négociation du trésor public, B. 1031, p. 506.

TRIBUNAUX. Nombre des membres du tribunal de commerce de Havre, B. 1026, p. 289. — Composition du tribunal de première instance de Tunis, B. 1026, p. 289. — Augmentation du nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Marseille, B. 1011, p. 1011. — Création d'un nouveau poste de juge suppléant près le tribunal de première instance de Carcassonne, B. 1025, p. 1025.

V


VENTES PUBLIQUES. Ouverture et exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une salle de

ventes publiques de marchandises neuves en gros, B. 1038, p. 689.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XXXIII, PARTIE PRINCIPALE.







To avoid fine, this book should be re
or before the date last stamped

--	--	--

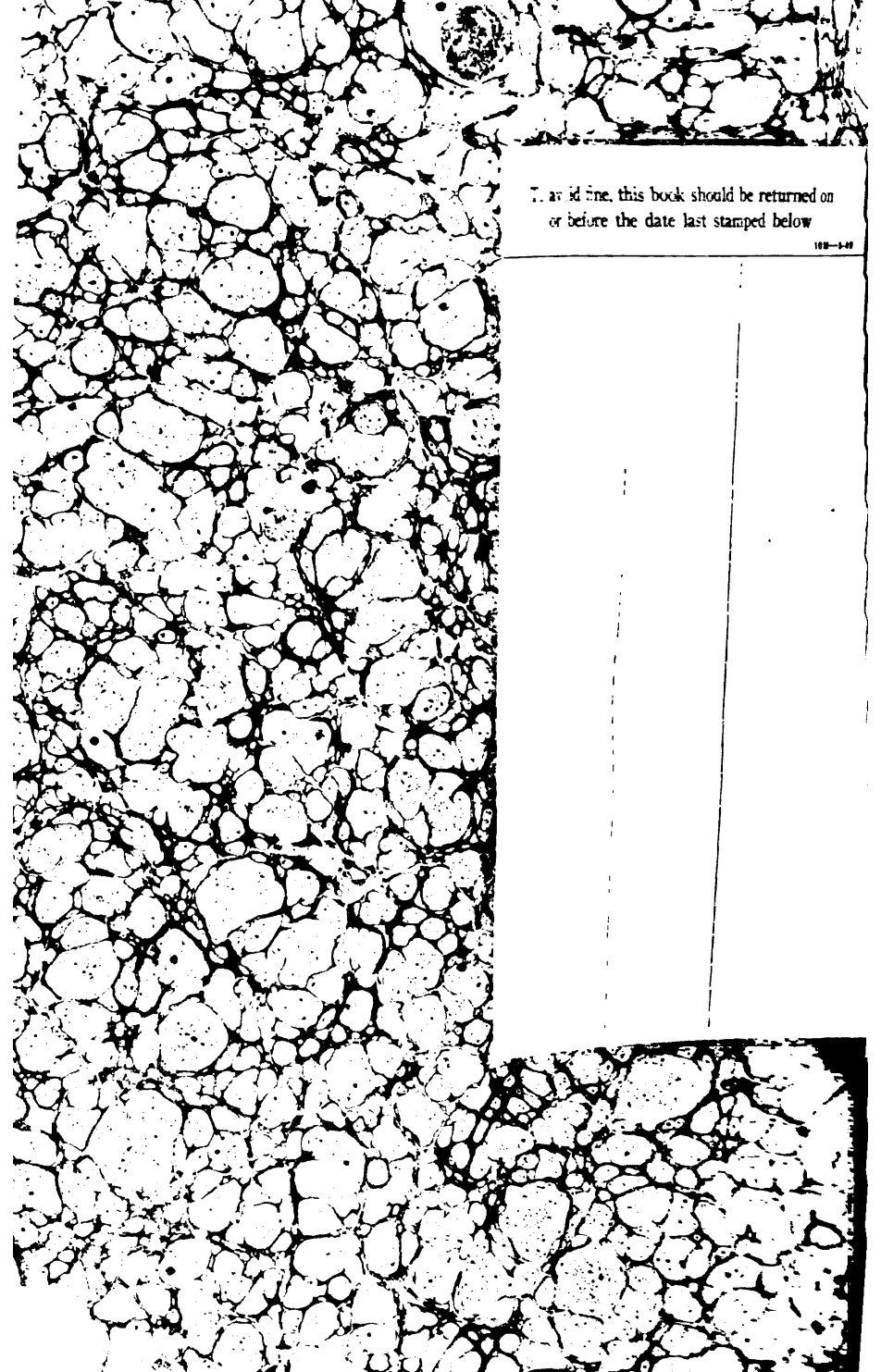
Stanford Law Library



3 6105 062 553 198

349.44
F81
12th ser.
V. 33

594805

The image shows a book cover with a marbled paper pattern. The pattern consists of irregular, rounded shapes in various shades of gray and black, creating a dense, cellular appearance. The marbling is visible on the top, bottom, and left sides of the cover. On the right side, there is a white rectangular area containing text and a return date stamp.

7. and fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

100-5-40

Stanford Law Library



3 6105 062 553 198

349.44
F&I
12th ser.
v. 33

594805